ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1934, n°s 3355-3394.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/DL2378354_1934_049_f.pdf

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3355.

DIMANCHE, 7 JANVIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. -- Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

SOMMAIRE :

A NOS LECTEURS.

NÉCROLOGIE. — LE JUGE VAN ARENBERGH.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 11 décembre 1933. — Mise à la disposition de la justice — Peine.
Cass. (2e ch.), 11 décembre 1933. — Jugements et arrêts — Formalités substantielles.
Civ. Brux. (1e ch.), 6 décembre 1933. — Délai de grâce — Acte notarié.
Civ. Huy, 6 décembre 1933. — Dégats de lapins — Responsabilité.
Civ. Brux. (9e ch.) 2 décembre 1933. — Promesse de mariage — Rupture.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Paris (10e ch. corr.) 11 juillet 1933. — Droit de réponse. Homonymie

DÉCISIONS SIGNALÉES :

Cass. fr. (ch. crim.) 26 mai 1933. — Escroquerie. — Echange de monnaie.
Nancy 8 juin 1933. — Escroquerie. — Contrepartie.
Paris (2e ch.) 22 mai 1933. — Dommages-intérêts. — Concubins.
Corr. Epinal 20 octobre 1933 — Chasse. — Risque accepté.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE :

Échos du Palais. — Le Banc du Lecteur,

FAILLITES.

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK VUB
2047384 9

34
E
JTRI

A NOS LECTEURS

Le 28 décembre 1930, en tête du dernier numéro de notre journal, imprimé par la maison Larcier, et au moment de quitter celle-ci et d'installer *Les Éditions Edmond Picard* aux Anciens Établissements Puvrez, nous disions, non sans mélancolie, « que nous étions malgré tout, heureux de cette solution, parce que depuis la mort de Ferdinand Larcier, la publication dont notre Journal, est une des plus vivantes, ne trouvait plus dans les vieux murs de la maison, l'atmosphère de confiance et de collaboration, indispensable à un travail efficace. »

La destinée a des retours inattendus : voici que trois ans plus tard, il nous est donné de reprendre dans cette maison, toute imprégnée de souvenirs, le travail que nous avions abandonné selon le prescrit d'une décision judiciaire par nous sollicitée et obtenue.

Désormais, *Les Éditions Edmond Picard*, par suite d'une heureuse alliance entre les Anciens Etablissements Puvrez et la nouvelle Maison Fernand Larcier S.A., se retrouveront dans le milieu de leur fondateur.

Le Journal des Tribunaux qui n'a point cessé d'être l'organe judiciaire le plus allant et le plus vivant, s'efforcera de retrouver dans cet heureux rapprochement, des raisons d'activité nouvelle et de rajeunissement; la collaboration judiciaire de la Belgique dans sa totalité flamande et wallonne a besoin d'un organe qui exprime le besoin de jour en jour plus impérieux, d'une justice simplifiée, moderne, dégagée de l'ankylose où l'ont maintenue les années d'après guerre qui hélas! n'ont guère été régénératrices. Nous faisons donc appel à nos lecteurs et à nos collaborateurs pour qu'ils soient à nos côtés dans le nouvel effort que nous allons tenter.

Puisse l'année 1934 leur apporter, comme à nous-mêmes et à toute l'Administration de la Justice en Belgique des raisons d'union, de confiance et de discipline.

Ce sont des paroles qu'il est utile de répéter avec foi à l'heure où retentissent trop souvent celles qui tendent vers les discussions bysantines, les querelles intestines et le désordre.

LA RÉDACTION.

NÉCROLOGIE

LE JUGE VAN ARENBERGH

Nous venons d'apprendre la mort du juge de paix honoraire Van Arenbergh. Il a longtemps participé activement à la vie judiciaire. Le souvenir demeure des audiences qu'il tenait à la justice de paix d'Ixelles. Il y apparaissait bienfaisant et bourru, juge flamand, tombé en pleine vie wallonne et bruxelloise. Il y attestait qu'on peut être bon juge wallon tout en étant bilingue.

Cet esprit curieux, véritable expression du terroir flamand, débuta dans la vie à l'époque parnassienne sous les habits d'un riche et grandiloquent poète. Il fit partie de cette jeune Belgique du début, téméraire et légendaire. Il s'en va le dernier, après De Coster, Lemonnier, Picard, Albert Giraud, Georges Eeckhoud, Ivan Gilkin, Verhaeren, Valère Gille demeure encore.

Comme Eugène Demolder, qui fut aussi avec Maeterlinck et Van Lerberghe, un de ses contemporains, il partagea son existence entre la poésie et le droit. Mais si chez les autres la poésie l'emporte bien vite, chez Van Arenbergh, le droit prit le dessus et sans que le poète cessât de rimer, le juge de paix devint bientôt presque tout l'homme.

Si sa collaboration au *Journal des Tribunaux* s'espaça rapidement, ses travaux juridiques de longue haleine s'accumulèrent. On connaît sa bibliographie juridique du Droit belge. Pendant de longues années, il annota, en bénédictin, les décisions judiciaires du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes périodiques;* ce fut aussi un collaborateur patient et persévérant des *Pandectes Belges*. Il s'en va à un âge très avancé, la plume à la main, laissant inachevés des traités importants qui verront le jour sous peu. Il était de ceux qui ne regardent jamais en arrière et qui avancent tous les jours d'un pas robuste, en cheval de labour, et traînait derrière lui le faix d une science et d'une pratique accumulées.

Sous ses dehors un peu brusques, c'était le meilleur des hommes. Nous présentons à sa veuve et à son fils qui, dans la magistrature congolaise occupe une place de choix, nos bien vives condoléances.

AVIS IMPORTANT

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encaissement du journal, MM. les Abonnés sont priés de virer, avant le 15 janvier, le montant de leur abonnement (110 francs) au Compte chèques postaux n° 423.75 de : MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au Journal des Tribunaux et aux Pandectes périodiques, est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

CASS. (2e ch.), 11 déc. 1933.

Prés. : M. Silvercruys. Rapp. : M. Vitry. Av. gén. : M. Cornil.

(*Baleau, Jean-Joseph.*)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. DÉFENSE SOCIALE. — Internement. — Absence de peine. — MISE A LA DISPOSITION DE LA JUSTICE. — Application. — PEINE. — II. APPEL. — Mise à la disposition de la justice. — Aggravation de la peine. — — Unanimité requise.

I. *Si les déments et les anormaux sont soustraits aux sanctions ordinaires du droit pénal et si l'internement qui est ordonné à leur égard n'a pas les caractères d'une peine, mais d'une mesure par laquelle ils sont soumis à un régime curatif et éducatif, tout en étant mis hors d'état de nuire, il en est autrement des récidivistes et délinquants d'habitude que la loi considère comme des criminels particulièrement dangereux : c'est pourquoi non seulement des peines leur sont infligées, mais, en outre, ils continuent à être privés de leur liberté par la mise à la disposition du gouvernement.*

II. *La mise à la disposition du gouvernement, contrairement à l'internement, participe de la nature des peines, la Cour d'appel qui l'ordonne aggrave les peines prononcées par le tribunal correctionnel et doit statuer sur ce point à l'unanimité des membres de la Cour.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que la Cour d'appel ordonnant, ce que n'avait pas fait le premier juge, que, par application de l'article 25 de la loi du 9 avril 1930, le demandeur serait, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition du gouvernement pendant une durée de dix ans, n'a pas dit qu'elle statuait quant à ce, à l'unanimité de ses membres :

Attendu que la loi du 9 avril 1930 distingue entre les déments et les anormaux d'une part, les récidivistes et les délinquants d'habitude d'autre part ;

Attendu que si les premiers sont soustraits aux sanctions ordinaires du droit pénal et que si l'internement qui est ordonné à leur égard n'a pas les caractères d'une peine, mais d'une mesure par laquelle ils sont soumis à un régime curatif et éducatif, tout en étant mis hors d'état de nuire, il en est autrement des seconds ;

Que la loi considère ceux-ci comme des criminels particulièrement dangereux : c'est pourquoi non seulement des peines leur sont infligées qu'ils doivent subir, mais qu'en outre, après l'expiration de ces peines, ils continuent à être privés de leur liberté par la mise à la disposition du gouvernement ;

Attendu que cette mesure a été substituée au renvoi sous la surveillance spéciale de la police, qui tendait au même but, savoir protéger la société contre le danger que constituent les récidivistes et les délinquants d'habitude, mais qui n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait ;

Attendu que l'article 7 du Code pénal rangeait expressément le renvoi au nombre des peines ;

Attendu que, bien que le législateur ait également voulu, par la mise à la disposition du gouvernement, donner à celui-ci la possibilité de tenter l'amendement de criminels responsables, ce mobile n'enlève pas à la mesure son caractère essentiel de mesure de sûreté de défense sociale contre ceux qui en sont l'objet, caractère qu'avait le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;

Qu'elle est plus rigoureuse que celle-ci, puisqu'elle les élimine de la société ; que

les travaux préparatoires font ressortir ce renforcement de rigueur ;

Qu'il faut conclure de ces considérations que la mise à la disposition du gouvernement, contrairement à l'internement, participe de la nature des peines et que, dès lors, la Cour d'appel qui l'ordonne aggrave les peines prononcées par le tribunal correctionnel ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en ne constatant pas qu'il a statué sur ce point à l'unanimité des membres de la Cour, a violé la disposition légale visée au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Met les frais à charge de l'Etat ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

CASS. (2e ch.), 11 déc. 1933.

Prés. : M. Silvercruys. Rapp. M. Limbourg. Av. gén. : M. Cornil.

(*Kupper, Louis c. Reuter, Jacob.*)

DROIT DE PROCÉDURE. — **JUGEMENTS ET ARRETS. — Formalités substantielles. — Défaut de mention. — Nullité.**

Lorsque les mentions équivoques et incomplètes d'un jugement, rapprochées des mentions non concordantes et incomplètes du procès-verbal de l'audience, laissent incertaine la qualité en laquelle un des membre du tribunal a siégé, les formalités substantielles sont présumées de droit n'avoir pas été accomplies.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport, et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général.

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 28, 203 et 207 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire :

Attendu qu'il résulte des mentions du jugement dénoncé que le tribunal qui l'a rendu était composé de MM. Mayer, juge ff. de président ; Thiéron, juge et C. Franzen, juge suppléant, assumé en vertu de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 (*Ergänzungsrichter, angestelt laut art.* 203 *von Ges.*, 18 Juni 1869) et de M. Schyns, greffier assumé en vertu de l'article 207 de la même loi ; que le procès-verbal de l'audience qualifie M. Franzen comme « avocat assumé comme juge » (*Rechtsanwalt zugezogen als Richter*), sans mention de la qualité de juge suppléant, et renseigne M. Schyns comme commis du parquet « assermenté » (*Angestellter der Staatsanwaltschaft, zugezogen und vereidet als Gerichtschreiber, laut art.* 207 *desselben Ges.*), sans mention de la nature et de la date de son serment ;

Attendu que les mentions équivoques et incomplètes du jugement, rapprochées des mentions non concordantes et incomplètes du procès-verbal de l'audience, laissent incertaine la qualité en laquelle M. Franzen a siégé ; que s'il a siégé en qualité d'avocat assumé, le jugement aurait dû constater qu'il est Belge, âgé de vingt-cinq ans ou plus, attaché au Barreau et le plus ancien présent d'après l'ordre du tableau ; qu'en ce qui concerne Schyns, le jugement laisse ignorer s'il est Belge, âgé de vingt et un ans au moins et s'il a prêté le serment imposé aux fonctionnaires publics ;

Attendu que tout jugement doit mentionner l'observation des formalités substantielles ; que celles de ces formalités dont l'accomplissement n'est pas constaté par le jugement lui-même, au besoin complété par le procès-verbal de l'audience, sont présumées de droit n'avoir pas été accomplies ;

Attendu que les avocats ne peuvent être appelés à remplir les fonctions de juge que dans les conditions que la loi détermine ; qu'une personne quelconque ne peut être assumée valablement comme greffier, que si elle remplit les conditions que la loi prescrit ;

Attendu que les prescriptions de la loi concernant la composition des tribunaux sont d'ordre public ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux moyens invoqués par le demandeur, *casse* le jugement dénoncé ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Verviers et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Condamne le défendeur, partie civile, aux frais et renvoie la cause au tribunal de première instance d'Arlon, siégeant en matière de police.

CIV. BRUX. (1re ch.), 6 déc. 1933.

Prés. : M. le baron Gilson de Rouvreux. Min. publ. : M. vander Straeten, prem. subst. Plaid. : MMes Spreux et Vande Wiele.

(*Hottat c. soc. an. L'Hypothécaire de Belgique.*)

DROIT CIVIL. — **OBLIGATIONS. — Délai de grâce. — Acte notarié. — Irrelevance.**

Les juges peuvent, par application de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, accorder des délais et surseoir à l'exécution des poursuites alors même qu'il y a acte notarié exécutoire par la voie parée.

Ni le texte ni les travaux préparatoires de l'article 1244 ne permettent de croire que le législateur ait entendu exclure de son application les cas où il y a acte exécutoire. Les termes « et de surseoir à l'exécution des poursuites », dans l'article 1244, alinéa 2, ne peuvent même s'entendre que de poursuites exercées en vertu d'un acte notarié.

Il résulte des travaux préparatoires, que la disposition de l'article 1244, alinéa 2, a été dictée par des « motifs d'équité » qui sont plus pressants quand il y a acte authentique exécutoire par la voie parée que quand il n'y en a pas.

L'article 2212 du Code civil qui permet sous certaines conditions de surseoir à une expropriation forcée, n'est pas inutile, alors même que l'article 1244 est applicable dans les cas où il y a acte notarié. La disposition de l'article 2212 est une exception à la règle qu'au cours d'une instance en expropriation forcée, il ne peut être accordé de délais ou sursis à exécution.

Il résulte des termes et des travaux préparatoires de l'article 122 du Code de procédure civile, que cette disposition n'a pas trait aux actes notariés.

L'article 122 ne déroge pas aux dispositions du Code civil.

L'article 122 n'est pas une consécration de principe de la séparation des pouvoirs. Cet article n'a d'autre objet que d'interdire des procédures frustratoires.

La latitude laissée aux juges d'accorder des délais et de surseoir à des exécutions ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, bien que cette latitude s'étende aux cas où il y a acte notarié.

La faculté d'accorder des délais et de surseoir à une exécution n'est point un corollaire du droit de condamner.

La disposition de l'article 1244, alinéa 2, est d'ordre public. Il n'est donc pas admissible que les parties puissent en éluder l'application par la passation d'un acte authentique.

N'est pas de nature à détruire le crédit hypothécaire la faculté donnée aux juges d'accorder des délais et de surseoir à l'exécution nonobstant l'existence d'un acte hypothécaire avec stipulation de voie parée.

Attendu que la demande a pour objet un sursis à l'exécution de poursuites exercées en vertu d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ;

Qu'elle est contestée sur le fondement que l'existence d'un acte exécutoire s'opposerait à l'octroi par le juge d'un délai de grâce ;

Que la contestation s'appuie sur un arrêt rendu par défaut par la Cour d'appel de Bruxelles, le 28 juin 1933 (PAND. PÉR., 1933, n° 340) ;

Que, sauf cet arrêt isolé, une jurisprudence séculaire admet, tant en Belgique qu'en France, que le juge peut accorder un délai de grâce, même lorsque le titre de la créance est un acte exécutoire (Civ. Bruges, 10 mars 1920, *Pas.*, 1921, III, p. 203 ; — Civ. Termonde, 21 janv. 1932, *Pas.*, III, p. 124 ; — Civ. Brux. (1re ch.), 2 déc. 1932. B. J., 1933, col. 96 ; — Civ. Brux.,(3e ch.), 3 janv. 1933, J. T., col. 96 ; — Civ. Brux. (7e ch.), 4 mars 1933, J. T., col. 247 ; — Civ. Brux. (1re ch.), 2 nov. 1933, J. T., col. 678 ; — Cass. fr., (Req.), 8 nov. 1892, DALL. PÉR., 1893, I, p. 33 et la jurisprudence française citée par GARSONNET et CÉZAR-BRU, 3e édit., t. IV, n° 116, note 13) ;

Que la doctrine jadis partagée s'est fixée dans le sens de la jurisprudence (FUZIER-

HERMAN, *Répertoire de droit français*, v° *Délai*, nos 122 et s. ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *loc. cit.* ; — GLASSON, sur Boitard et Colmet-Daage, t. Ier, n° 256 ;— HUC, t. VIII, n° 34, p. 53 ; — PLANIOL, *Traité élément.*, t. II, n° 371 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, t. XIII, nos 1489 et suiv. ;— PLANIOL et RIPERT, t. VII, n° 1020 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 172 ; — MARTOU, *De l'Expropriation forcée*, t. Ier, n° 316 ; — MARCOTTY, *De l'Expropriation forcée*, t. Ier, n° 147 ; — SCHICKS et VAN ISTERBEEK, *Droit notarial* t. II, n° 212 ; — THIRY, t. II, n° 50) ;

Attendu que l'article 1244 du Code civil concède d'une manière générale aux juges la permission d'accorder des délais et de surseoir à l'exécution des poursuites, sans distinguer pour l'octroi des délais selon que la créance résulte ou non d'un acte authentique, pour le sursis à l'exécution, selon que les poursuites sont exercées en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié ;

Que rien dans les travaux préparatoires de l'article 1244 n'autorise à conclure que, malgré la généralité des termes, le législateur ait entendu en restreindre l'application aux cas où il n'y a point d'acte exécutoire ;

Que les mots « et de surseoir à l'exécution des poursuites » dans l'article 1244, n'ont d'application et d'explication que s'il y a, lors de la demande de sursis, des poursuites susceptibles d'exécution, ce qui suppose nécessairement l'existence d'un acte authentique ; que, d'ailleurs, le sursis autorisé par l'article 1244 ne peut s'entendre d'un sursis aux poursuites devant le juge, qui ne peut, sans déni de justice, surseoir à statuer ; que Treilhard, exposant au Conseil d'Etat l'esprit de l'article et précisant l'espèce qu'on a voulu prévoir, a dit : « on a supposé un débiteur qui, prou- » vant par le tableau de sa situation qu'il » est solvable, demande un court délai » pour une partie du payement. Dans ce » cas, d'après l'article, le juge *condamne* » *pour la totalité*, mais il gradue les termes » du payement » (LOCRÉ, *Commentaire*, II, p. 50) ;

Qu'il résulte de l'exposé des motifs de l'article 1244 que la faculté d'accorder des délais et de surseoir à l'exécution des poursuites, a été dictée par « des motifs d'humanité » (LOCRÉ, VIII, p. 122) ; que les motifs sont plus pressants lorsqu'il y a acte notarié que lorsqu'il n'y en a pas, à raison de la promptitude plus grande avec laquelle la poursuite peut être exercée ;

Attendu que l'article 2212 du Code civil, d'ailleurs abrogé en Belgique, qui permet sous certaines conditions de surseoir à une expropriation forcée, ne serait pas inutile alors même que l'article 1244 qui admet, sans distinction, le sursis à l'exécution, serait applicable, même dans les cas où il y a titre notarié ; qu'en effet, terme de grâce et sursis à exécution sont, en règle générale, incompatibles avec la procédure en expropriation forcée dont les formalités doivent être accomplies dans les délais fixés par le législateur (BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*, p. 587) ;

Attendu que l'article 122 du Code de procédure civile, qui dispose que « dans les » cas où les tribunaux peuvent accorder » des délais pour l'exécution de leurs juge- » ments, ils le feront par le jugement même » qui statuera sur la contestation et qui » énoncera les motifs du délai », ne mentionne pas les actes notariés ;

Que rien dans les travaux préparatoires de l'article 122 n'autorise à croire que, pour son application, le législateur ait entendu assimiler les actes notariés aux jugements ;

Que l'article 122 n'est pas une application du principe de la séparation des pouvoirs et ne tend pas à prévenir l'empiétement du pouvoir judiciaire sur l'exécutif ; qu'il résulte de l'exposé des motifs, fait par Treilhard, que l'article 122 n'a d'autre objet que d'éviter des procédures frustratoires et d'interdire « de faire deux causes » et d'obtenir deux jugements quand il ne » doit y avoir qu'un jugement et une cause » (LOCRÉ, *Code de procédure civile*, partie I, livres I et II, *Eléments du commentaire*, XI, p. 30) ; que le motif qui a dicté la disposition ne se rencontre pas dans le cas d'obligation dérivant d'un acte notarié ;

Que, d'ailleurs, « l'article (122), comme » l'a fait observer Treilhard lors de la dis- » cussion au Conseil d'Etat, ne déroge pas » aux dispositions du Code civil » (LOCRÉ, III, p. 17) ;

Attendu que le juge, en accordant des délais pour l'exécution d'une obligation constatée par un acte notarié ou en surséant à l'exécution de poursuites exercées en vertu d'un acte notarié, ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'en annulant une convention constatée par acte authentique ;

Attendu que la faculté d'accorder des délais n'est pas une conséquence du pouvoir de condamner, mais a été attribuée aux juges sans distinction par la loi même, qu'ils soient ou non saisis d'une poursuite à charge du débiteur ;

Attendu que le caractère d'ordre public, généralement admis, de la disposition de l'article 1244 qui permet au juge d'accorder des délais et de surseoir à l'exécution, fait obstacle à ce qu'il puisse y être dérogé par les parties ; que si la disposition n'était pas applicable dans les cas où il y a acte notarié, les parties en constatant leurs conventions par acte notarié, en soustrairaient l'exécution à l'application d'une disposition d'ordre public, ce qui est manifestement inadmissible ;

Attendu que la faculté pour les juges d'accorder des délais ou des sursis quand il y a hypothèque, ne préjudicierait pas plus au crédit hypothécaire que la latitude d'en accorder quand il n'y en a pas, n'a détruit le crédit en général ni que d'ailleurs la suppression, en 1841, de la voie parée en France, n'a entravé les opérations hypothécaires ;

Attendu que le demandeur est malheureux et de bonne foi ; qu'il y a lieu de lui accorder le sursis qu'il sollicite ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Vanderstraeten, premier substitut du procureur du Roi, statuant au principal, *dit* qu'il sera sursis à l'exécution litigieuse jusqu'à fin janvier 1934 ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Observations. — Voy. Brux., 28 juin 1933 dans les *Pandectes Périodiques* 1933, n° 340, et les références citées en notes.

CIV. HUY, 6 décembre 1933.

Prés. : M. Soukin.
Plaid. : MMes A. Foncoux et Loumaye.

(*Consorts Fresard c. Prevot.*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — Dégâts de lapins. — Bordure de bois. — Dommage normal. — Faute du chasseur. — Nécessité.**

Le dégât normal que doit supporter le cultivateur exploitant des terres le long d'un bois peut être fixé à 8 p. c. de la récolte.

Quelle que soit l'importance du dégât, son existence et sa constatation ne suffisent pas pour engager la responsabilité du chasseur. Il est élémentaire que sa faute soit préalablement établie. A cette fin il faut une expertise sérieuse et complète visant notamment l'examen de la végétation, le nombre des terriers, les coulées. Le reproche de ne point avoir pris des mesures exceptionnelles de destruction est illogique s'il n'y a pas surabondance de lapins.

Attendu que l'appel du jugement contradictoirement rendu par M. le juge de paix du canton de Nandrin, le 31 août 1932, qui a condamné Frésart, Charles, auteur des appelants, à payer à l'intimé la somme de 1,600 francs, à titre de double dommage du chef de dégâts de lapins, est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que le rapport d'expertise relève des dégâts pour la somme de 855 fr. 54, dégâts qui sont ramenés *ex aequo et bono*, par le jugement dont appel, à la somme de 800 francs ;

Attendu que le premier juge n'a pas apprécié comme il convenait, le dommage normal, qu'il faut, dans tous les cas, déduire, pour établir le dommage éventuellement exigible, que si l'on considère que les dégâts ont été constatés sur l'entièreté de la terre de l'intimé qui longe, comme une longue bande, le bois des appelants et les joint immédiatement, il n'est pas excessif, en l'espèce, de fixer à 8 p. c. de la valeur de la récolte le dommage normal ;

Attendu que la valeur de la récolte étant de 5,064 francs, le dommage normal est de 404 fr. 32 ;

Attendu qu'il reste ainsi, comme dommage éventuellement exigible, 855 fr. 54 moins 404 fr. 32 soit 451 fr. 22 ;

Attendu que, dès l'abord, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, ce dommage n'est pas très important, eu égard à la superficie de la terre, 4 hectares ;

Attendu que, d'autre part, la simple constatation de ce dommage ne suffit pas à établir la responsabilité du chasseur, qu'il faut, de plus, que celui-ci soit en faute ;

Attendu que le rapport d'expertise ne relève aucune constatation de fait pouvant éclairer le tribunal sur la surabondance ou même la simple existence de lapins dans le bois des appelants ; que ce bois n'a été visité ni par le premier juge, ni par l'expert, qu'aucun renseignement n'est donné sur la présence de terriers dans ce bois, ni sur leur nombre, que l'on ne dit pas que l'on y a vu des lapins ni en quelle quantité ; qu'il n'y a eu aucun examen des terres voisines ; que le jugement *a quo* affirme seulement qu'il a été relevé de nombreuses coulées, sans qu'il soit donné de précisions au sujet de leur longueur, de leur direction, de leur nombre, qu'il n'est, en résumé, apporté aucun élément permettant le contrôle du tribunal au sujet du point de savoir si l'auteur des appelants a réellement entretenu dans ses bois une quantité anormale de lapins, ce qui le constituerait en faute ;

Attendu que c'est donc, par une véritable pétition de principe, que le jugement *a quo* reproche à l'auteur des appelants de ne pas avoir panneauté, bricolé, autorisé le furetage public, détruit les mordants ; que son inertie à tous égards s'explique si, dans son bois, il n'y a pas surabondance de lapins ;

Attendu que l'action manque de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel du jugement dont il s'agit ; ce fait, statuant au fond et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *déboute* l'intimé de son action et le *condamne* aux dépens des deux instances.

CIV. BRUX. (9e ch.), 2 déc. 1933

Prés. : M. De Page, juge unique.
Plaid. : Me Ch. Gheude.

(*Deschryver c. Ramaeker.*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE. — Promesse de mariage. — Rupture injustifiée et intempestive. — Dommage moral et matériel.**

Si les fiançailles ne constituent pas, comme telles, un engagement obligatoire et laissent, par conséquent, à chacune des parties la faculté de rompre, leur rupture oblige néanmoins son auteur à dommages-intérêts lorsque, eu égard aux circonstances et indépendamment du seul fait de reprendre la parole donnée, elle apparaît comme constitutive de faute (C. civ., art. 1382).

Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué dans les délais de l'ajournement ;

Attendu qu'en l'absence de contestation la demanderesse paraît en principe fondée ;

Que si les fiançailles ne constituent pas, comme telles, un engagement obligatoire et laissent, par conséquent, à chacune des parties la faculté de rompre, leur rupture oblige néanmoins son auteur à dommages-intérêts lorsque, eu égard aux circonstances et indépendamment du seul fait de reprendre la parole donnée, elle apparaît comme constitutive de faute (C. civ., art. 1382) ;

Qu'il y a lieu de considérer comme une faute le fait de rompre quelques jours avant la date fixée pour le mariage et alors que tous les préparatifs en vue du mariage, ont été faits au vu et au su du fiancé qui rompt, y compris l'achat du mobilier et la location de l'appartement des futurs époux, des fiançailles contractées depuis plusieurs années, pour le seul motif de l'état de santé du fiancé qui rompt non autrement précisé ou prouvé ;

Que pareil motif dans l'état vague où il est allégué, doit nécessairement être présumé connu du défendeur avant qu'il ne fut procédé aux préparatifs immédiats du mariage et qu'il a, conséquemment, commis une faute en laissant dans de telles

conditions procéder à ces préparatifs sans mot dire, alors qu'il n'était pas certain de donner son consentement au mariage projeté ;

Attendu qu'en l'absence de contestation cette faute paraît résulter des éléments produits ;

Attendu que le préjudice résultant de l'inutilité des dépenses faites peut être évalué à 15,000 francs, et le préjudice moral à 5,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, écartant toutes autres conclusions, entendu M. Tomsin, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, *condamne* le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi, la somme de 20,000 francs ;

Le *condamne*, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Commet l'huissier Léon Danzin, de Namur, pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant et, en cas d'empêchement, tout autre huissier à désigner par M. le Président du tribunal.

Observations. — Voy. Brux., 3 févr. 1905, PAND. PÉR., 1906, n° 1216 ; — Brux., 7 nov. 1906, ID., 1907, n° 1282 ; — S. P. Messancy, 16 déc. 1911, ID., 1912, n° 396 ; — Civ. Charleroi, 19 oct. 1928, ID., 1929, n° 107. — Voy. aussi étude et nombreuse jurisprudence dans *Rev. gén. des assur. et resp.*, 1929, p. 402 et suiv.

La jurisprudence est constante en cette matière ; parmi la plus récente, nous citons : Civ. Brux., 20 févr. 1932, *Rev. gén. des assur. et resp.*, oct. 1932, p. 1014 ; — Civ. Mons, 1er mars 1933, *Id.*, mai 1933, p. 1210 ; — Civ. Verviers, 20 févr. 1933, *Jur. Liége*, 28 juin 1933, n° 25, p. 203 ; — Civ. Verviers, 11 avril 1933, *Id.*, p. 204. — *Recueil des Sommaires*, v° *Responsabilité* (Varia), n°s 29, 54, 55, 56.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

PARIS (10e ch. corr.), 11 juill. 1933.

Prés. : M. Guépet. Rapp. : M. Prince.
Av. gén. : M. Siramy (concl. contr.).
Plaid. : MMes Tony, Truc et A. Wilm.

(*Damour, gérant du journal* Gringoire *et Société de publications et d'éditions c. Eugène Lamour.*)

DROIT DE LA PRESSE. — **DROIT DE RÉPONSE. — Similitude de nom et de profession. — Homonymie. — Exercice illégitime.**

Un homonyme est mal fondé à prétendre faire insérer une réponse sous prétexte que la similitude de nom et l'insuffisance de la désignation de la personne visée ont produit dans le public une confusion qui lui occasionne un préjudice.

Considérant qu'aux termes de l'assignation délivrée le 2 décembre 1932, à la requête de Eugène Lamour, au gérant, aux administrateurs, directeurs et propriétaires du journal *Gringoire*, ces derniers pris comme civilement responsables dudit gérant, Damour, cette feuille a publié, le 2 septembre de la même année, en 1re page, sous le titre : » Traitres, voleurs et Cie », un article renfermant le passage suivant : » Parmi les folliculaires sans lecteurs qui infestent la feuille de M. Barbusse, citons un nommé Lamour, avocat sans cause, qui, dans un jugement où il était impliqué, fut l'objet de la part du tribunal de cette appréciation : « Aussi mauvais père que mauvais époux » ;

Considérant qu'à la suite de cette publication, Eugène Lamour, s'y croyant visé, adressa au journal *Gringoire* une protestation qui détermina ce journal à faire paraître, non pas à la même place que l'article incriminé, mais dans la rubrique « Echos », le 16 septembre 1932, un article ainsi conçu : « M. Eugène Lamour, avocat à la Cour de Paris, nous prie de le distinguer du nommé Philippe Lamour, mauvais époux, mauvais père, ancien fasciste et collaborateur d'une revue communiste, que nous avons exécuté dans un dernier numéro. Nous déférons ,bien volontiers, au légitime désir de Me Eugène Lamour » ;

Considérant qu'à la suite de la publication de ce second article, Lamour a, par exploit du 28 du même mois, fait sommation au gérant du journal *Gringoire* d'insérer une lettre rectificative, reproduite dans le jugement entrepris ;

Considérant que Damour, gérant du journal, s'est refusé à procéder à l'insertion

demandée et s'est borné à faire paraître, dans son numéro du 30 septembre 1932, un troisième article qui comprenait,notamment, ce passage : « Eugène Lamour est un très brave homme qui aime ses enfants. C'est le bon Lamour. Il est tellement bon qu'il entend ne charger en rien son homonyme » ·

Considérant qu'il est constant que l'article du 2 septembre était dirigé contre un sieur Lamour qui n'a rien de commun avec le demandeur que la profession ; que ledit article ne parlait pas d'Eugène Lamour, et qu'il ne le concernait en aucune manière ; que ce dernier est ainsi mal fondé à prétendre faire insérer une réponse sous prétexte que la similitude de nom et l'insuffisance de la désignation de la personne visée a produit dans le public une confusion qui lui a occasionné un préjudice ;

Mais considérant que le journal, désirant réparer dans une certaine mesure ce préjudice, a publié dans la rubrique « Echos » l'article susvisé du 16 septembre, lequel est rédigé de telle façon qu'Eugène Lamour semble s'y solidariser avec Damour dans la campagne menée contre son homonyme sous le titre » Voleurs, traîtres, et Cie » ;

Considérant que la publication de ce second article a été d'autant plus préjudiciable au requérant qu'il s'agissait d'un de ses confrères ; qu'il s'est trouvé ainsi fondé à adresser à Damour une lettre rectificative ; que cette lettre, dont il demande l'insertion dans l'instance actuelle, apparaît bien comme une réponse à l'article du 16 septembre ; qu'elle est rédigée en termes qui se justifient par les circonstances de la cause, notamment par la nécessité, pour être clair, de faire allusion à l'article du 2 septembre ;

Considérant que, dans ces conditions, la longueur de la réponse, qui, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions et les signatures, ne contient pas plus de 45 lignes, est justifiée ; que ladite réponse ne contient rien d'injurieux pour le journaliste ou qui puisse nuire à son honneur ; qu'elle ne met en cause aucun tiers ; que le refus d'insertion opposé par Damour n'est par conséquent pas fondé ;

Considérant, par suite, que le préjudice subi par Eugène Lamour est causé, non pas par la confusion qui a pu se produire dans l'esprit du public quant à la personnalité visée par l'article du 2 septembre, mais uniquement par l'équivoque des termes de l'article du 16 ; que la note du 30 septembre n'est nullement de nature à diminuer l'étendue de ce préjudice, que la Cour évalue à 500 francs ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu d'ordonner la publication de la lettre d'Eugène Lamour, mais que cette insertion doit être faite, non à la place de l'article du 2 septembre, mais dans la rubrique » Echos » à la même page et en mêmes caractères que l'article du 16 ;

Par ces motifs, la Cour, *Dit* et *juge* que le droit de réponse, fondé sur l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, ne peut être invoqué par Lamour sous prétexte de légitime défense, ni comme résultant du fait qu'il a pu croire que l'article du 2 septembre était dirigé contre lui ;

Dit et juge que Lamour puise son droit de réponse, non dans cet article du 2 septembre 1932, mais dans l'article rectificatif du 16 du même mois, lequel le met en cause ;

Dit et juge que la réponse dont l'insertion est demandée n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur du journaliste ; que le gérant n'est, sous aucun motif, fondé à refuser de l'insérer ;

Confirme le jugement entrepris, en ce qui concerne la condamnation prononcée contre Damour et le montant de ladite condamnation ;

Maintient la condamnation de Damour conjointement et solidairement avec les directeurs, administrateurs et propriétaires du journal *Gringoire*, à 500 francs de dommages-intérêts, et aux dépens ;

Condamne ledit Damour à insérer la réponse d'Eugène Lamour dans la rubrique » Echos », à la même page et en mêmes caractères que l'article du 16 septembre 1932 ;

Ordonne que cette insertion sera faite dans le numéro à paraître dans la semaine qui suivra le prononcé de l'arrêt de condamnation, et ce, sous une astreinte de 500 francs par numéro de retard.

Condamne Damour aux dépens d'appel.

Observations. — Cf. PERRAUD-CHARMANTIER. *Le droit de réponse en matière de presse*, 1930, p. 74.

DÉCISIONS SIGNALÉES

CASS. FR. (ch. crim.), 26 mai 1933.

Prés. : M. Scherdlin. Rapp. : M. Rome.
Av. gén. : M. Caous. Plaid. : Me Mayer.

(*Cuggia.*)

DROIT PENAL. — **ESCROQUERIE. — Manœuvres frauduleuses. — Echange de monnaie.**

Le fait, pour un individu, de se présenter chez un commerçant pour y faire un prétendu achat, et de se faire remettre, à l'aide d'une habile substitution, un billet de 100 *francs, en échange de* 50 *francs, constitue une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article* 405 *du Code pénal, qui punit le délit d'escroquerie.*

Observations. — Voy. le texte de l'arrêt et la note dans le *Quotidien juridique*, n° 2103.

NANCY, 8 juin 1933.

Prés. : M. Mareine. Rapp. : M. Joly.
Plaid. : MMes Barquet et Mathieu.

(*Duvivier c. Marie.*)

DROIT PENAL. — **ESCROQUERIE. — I. Banquier. — Contre-partie. — Fausse qualité d'intermédiaire. — Délit. — II. Prescription. — Inscription des sommes escroquées à un compte courant. — Point de départ.**

I. *Le banquier qui se présente à ses clients comme intermédiaire pour l'exécution de leurs ordres de bourse, alors qu'en réalité il s'est porté contre-partiste, et qui, en cette fausse qualité d'intermédiaire, a adressé à ses clients des avis d'exécution d'ordres et des bordereaux de liquidation relatant les opérations soi-disant faites pour leur compte et a ainsi réussi à se faire remettre certaines sommes d'argent, et notamment des frais de courtage, se rend coupable du délit d'escroquerie.*

II. *Un tel délit ne se trouve consommé que par la remise des fonds obtenus à l'aide de la prise de la fausse qualité ou des manœuvres frauduleuses employées.*

Au cas de rapports de compte courant existant entre les parties, l'inscription par le banquier au débit de son client des sommes escroquées constitue, à elle seule, une remise de fonds, et c'est du jour où cette inscription a été effectuée que part la prescription de trois ans.

Observations. — Voy. le texte de cet arrêt et la note d'observations dans le *Quotidien juridique*, n° 2115, du 10 décembre 1933.

PARIS (2e ch.), 22 mai 1933.

(*Cons. Dauner c. cons. François.*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — Dommages-intérêts. — Concubins. — Société de fait. — Demande de réparation pour accident mortel. — Irrecevabilité.**

I. *Ni la durée de la cohabitation, ni la continuité de rapport d'affection et de confiance, ni même la collaboration professionnelle ne suffisent à établir, à elles seules, l'existence d'une société de droit ni de fait entre concubins.*

II. *Et la concubine ne peut, à ce seul titre, réclamer de salaires pour le concours donné par elle à son amant dans l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, lorsque ces services ont été compensés par le bien-être dont elle a été entourée.*

Observations. — Voy. texte et note dans le *Quotidien juridique*, n° 2117, du 12 décembre 1933.

CORR. EPINAL, 20 oct. 1933.

Prés. : M. Frank. Min. publ. : M. Meiss.
Plaid. : MMes Stevenel, Vandal et Henri Lot.

(*Min. publ. et Vve Ruer c. A...*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — Chasse. — Risque accepté. — Obéissance aux règles de la chasse.**

Celui qui participe à une chasse en battue accepte implicitement le risque inhérent aux opérations de cette nature. En particulier, l'emploi d'une arme à longue portée et à balle ne constitue pas une faute dans une chasse au sanglier.

Le chasseur qui n'obéit pas aux règles de la chasse commet une imprudence dont il doit supporter seul les conséquences.

ÉCHOS DU PALAIS

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Nous continuerons la publication du *Recueil des Sommaires* sous la même forme que l'an dernier : nous poursuivons la numérotation commencée le 1er janvier 1933, de façon à permettre à ceux de nos abonnés qui utilisent le classeur *ad hoc* — et ils sont les plus nombreux — de réunir dans ce classeur les années 1933 et 1934, ce qui ne pourra que faciliter les recherches et augmenter l'intérêt de la publication qui met ainsi à leur disposition une documentation beaucoup plus abondante. Ajoutons, enfin, que nous espérons publier, à très bref délai, la table du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes périodiques* sous une forme qui complètera heureusement cette documentation.

LE CODE DE LA ROUTE

On annonce la mise en vigueur prochaine de nouvelles dispositions réglementant la police du roulage. Nos abonnés recevront le texte légal dès sa publiction, sous forme de tirés à part du *Bulletin législatif belge*. Nous espérons que cette initiative, que nous nous efforcerons de répéter, recevra un accueil favorable : elle sera l'occasion d'apprécier les avantages de cet important périodique en même temps qu'un témoignage de l'esprit de collaboration qui ne doit cesser d'animer toutes les revues juridiques.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séances judiciaires.

Le jeudi 11 janvier à 2 h. 1/4, plaidoiries de MMes G. Boels et A. Colard.

Le déjeuner traditionnel aura lieu le jeudi 11 janvier à 12 h. 30, au *Restaurant Ravenstein.*

Les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 10 janvier à midi. (Prix : **35 francs** boissons et service compris.)

Section de Droit colonial et maritime.

La séance solennelle de rentrée de la Section aura lieu le samedi 13 janvier, à 2 h. 3/4, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Les prix Henri Botson et Jean De Boelpaepe seront attribués à leurs lauréats au cours de cette séance.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Joseph JADOT, qui a choisi pour sujet : *Le Juge et le Sorcier.*

Les dames sont invitées.

Le dîner d'usage aura lieu, à 7 h. 30, à l'*Hôtel Métropole.* Prière de vouloir bien s'inscrire au vestiaire des avocats chez M. Jean Vandermeulen ou en versant au compte chèques postaux, n° 107906, de la Section, le coût de la participation, soit **80 francs** (vins et service compris).

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE BELGIQUE

65, rue de la Concorde

M. F. De Visscher, ancien professeur à l'Université de Gand, professeur aux Facultés catholiques de Paris et de Lille, fera, le vendredi 12 janvier, à 8 1/2 heures du soir, une conférence intitulée : *A l'occasion du XIVe centenaire de la législation de Justinien. Qu'est-ce que le Digeste?*

VIENT DE PARAITRE

La

CLAUSE-OR

devant la loi et les tribunaux

par

SIMON PIROTTE

Avocat près la Cour d'Appel de Liége

Prix 50 francs. — Franco 52 frs. 50

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Commentaire législatif et pratique de la loi du 7 mars 1929 portant revision des articles du Code civil relatifs au bail à ferme et de la loi du 7 mai 1929 régissant la location des biens ruraux des administrations publiques, par M. Loir, avocat au Barreau de Tournai. — Troisième édition. 1 vol. 240 pages. — Bruxelles, Larcier 1933.

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter cet ouvrage à nos lecteurs, lors de sa première édition (J. T., 1929, col. 344). Son succès s'est affirmé puisqu'il en est déjà, aujourd'hui, à sa troisième édition.

Ce volume constitue un traité pratique et essentiellement complet de toute la matière concernant le bail à ferme.

Tout d'abord, un commentaire, article par article, à la lumière des travaux préparatoires et de la jurisprudence de la loi du 7 mars 1929 portant revision des articles du Code civil relatifs au bail à ferme et de celle du 7 mai 1929 régissant la location des biens ruraux des administrations publiques ; dans une seconde partie, le texte des chapitres I et II du titre VIII du Code civil concernant le louage ; l'auteur y a ajouté sous chaque article des notes de doctrine et d'abondants extraits de la jurisprudence la plus récente. Une troisième partie essentiellement pratique contient de nombreuses formules d'actes usuels (tels que baux, congés, état des lieux, accords divers à constater par acte notarié ou devant le juge de paix, actes concernant la location des biens ruraux des administrations publiques ainsi que l'indication des dispositions fiscales et du tarif notarial applicable en la matière.

Des tables, alphabétique et analytique, facilitent les recherches.

Faut-il ajouter que cette troisième édition fait état de la jurisprudence la plus récente ; l'auteur a réuni et commenté les décisions déjà abondantes, dont certaines inédites, notamment quant à l'application de la loi du 7 mars 1929.

M. Loir a également rédigé un commentaire de la loi du 10 août 1933 (1), qui constitue en quelque sorte le complément obligé du livre que nous venons d'examiner. Le travail témoigne des mêmes qualités : compétence, tant en matière agricole qu'en matière juridique, documentation abondante, clarté de l'exposé. Un formulaire le termine très heureusement. Nous ne doutons point que ces deux ouvrages ne rencontrent un vif succès.

* * *

Traité des Sociétés anonymes, par Marcel-Henri Jaspar. — 1 volume de 650 pages. Bruxelles, Larcier, 1933.

Cet important ouvrage, sorti de presse il y a déjà quelques mois, s'efforce de condenser et de mettre à la portée du plus grand nombre la très vaste et très délicate matière des sociétés anonymes. La tâche était particulièrement difficile : beaucoup d'auteurs ont abordé cette étude ; parmi les nombreux traités, les uns sont alourdis par une littérature inutile, les autres incomplets pour avoir voulu être trop concis. M. M.-H. Jaspar est resté dans une juste mesure. Il a rassemblé ce qu'il y avait d'essentiel dans la doctrine et la jurisprudence. Il a résumé l'avis des théoriciens les décisions des cours et tribunaux, sans s'encombrer de longues citations. Il examine un à un les 193 articles des lois coordonnées : le texte d'abord, ensuite souvent quelques renvois aux lois ou aux auteurs, puis des extraits de l'opinion doctrinale et jurisprudentielle avec des références. En tête de l'ouvrage, le texte complet de la loi et une table détaillée. Ce volume, ainsi conçu, donnera dans beaucoup de cas, par une consultation rapide et aisée, le renseignement désiré. A ce titre, l'on peut dire, pour reprendre une expression classique, que M. M.-H. Jaspar a comblé une lacune.

(1) *Commentaire législatif de la loi temporaire du 10 août 1933 relative à la réduction de certains fermages*, par M. Loir. 1 vol. 54 pages. — Larcier, Bruxelles 1933.

Commentaire législatif et pratique

DE LA LOI DU 7 MARS 1929

portant revision des articles du Code Civil

RELATIF AU

BAIL A FERME

ET DE LA LOI DU 7 MAI 1929

SUR LA

location des biens ruraux

DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

comprenant toute la législation annotée concernant la matière et des formules d'actes usuels

PAR

M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai

TROISIÈME ÉDITION

revue et augmentée

de nombreuses décisions de jurisprudence

Un volume de 240 pages

Prix 30 Francs. — Franco 32 frs. 50

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE / CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles			
28 déc. 1933 (aveu)	Denys, Emile, François, négociant en jouets et articles de fantaisie, place du Samedi, 6, à Bruxelles, domicilié à Schaerbeek, 38, rue Léon Frédéric.	M. Damiens / Me Levêque	24 janv. 1934
28 déc. 1933 (aveu)	Heyvaert, Adolphe, Constant, marchand-tailleur, 116, boulevard du Midi, à Bruxelles.	M. Damiens / Me Levêque	24 janv. 1934
29 déc. 1933 (aveu)	Peters, Florent, négociant en lingerie et fabricant de robes, chaussée de Wavre, 64, à Ixelles.	M. De Ruytter / MeVandekerkhove	31 janv. 1934
30 déc. 1933 (aveu)	Martens, Louis, Rosalie, imprimeur, chaussée de Helmet, 215, à Schaerbeek, domicilié avenue Colonel Picquart, 73, à Schaerbeek.	M. Damiens / MeVandekerkhove	31 janv. 1934
2 janv. 1934 (aveu)	Belloni, Roméo, entrepreneur (bétons), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, 81.	M. Cochaux / MeVandekerkhove	31 janv. 1934
3 janv. 1934 (aveu)	Tempels, Léon-Joseph-Pierre, ayant exploité un café à Jette-Saint-Pierre, 19, rue Pierre Timmermans, domicilié actuellement chaussée de Wemmel, 48, en la même commune.	M. Cochaux / MeVandekerkhove	31 janv. 1934
Tribunal de commerce d'Anvers			
21 déc. 1933 (citat.)	Van den Bouwhuyzen et Van Mechelen, société en nom collectif, chaussée de Deurne, 48, à Merxem.	M. Lommaert / Me Paul Gillain	24 janv. 1934
27 déc. 1933 (aveu)	Ed. Génicot, cafetier, anciennement rue des Douze Mois, 10, à Anvers, actuellement, 31, rue Anneessens, à Anvers.	M. L. Somers / Me Lambrichts	2 févr. 1934
28 déc. 1933 (citat.)	Petri, Johan, commerçant, chaussée de Turnhout, 78, à Schilde.	M. de Kepper / Me Musing	2 févr. 1934
28 déc. 1933 (citat.)	Stappers, Liévin, négociant, rue Van Schoonbeke, 35, à Anvers.	M. Bouchery / Me A. Le Paige	2 févr. 1934
28 déc. 1933 (req.)	De Kinder, Ch., cabaretier, rue Lantaarnhof, 7, à Borgerhout.	M. Wuyts / Me J. Van Heurck	2 févr. 1934

LES LIVRES DE LA SEMAINE

Baraud (Roger). — *L'Assurance des personnes transportées à titre gratuit.* 211 p. Broché : 45 fr.

Bui-Tuong-Chieu. — *La Polygamie dans le droit annamite.* Coll. d'Etudes théoriques et pratiques de droit étranger, de droit comparé et droit international. 140 p. Broché : 37 fr. 50.

Cordier (Joseph). — *La Revision après jugement ou transaction des indemnités pour dommages.* 200 p. Broché : 45 francs.

Joatton (Pol). — *Essai critique sur la théorie générale de la responsabilité civile.* 196 p. Br. : 45 fr.

La Véga (José Gabriel de). — *Capacité de la femme mariée dans le droit de l'Amérique latine.* Coll. d'Etudes théoriques et pratiques de droit étranger, de droit comparé et droit international. 340 p. Br. : 52 fr. 50.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 28 décembre 1933, sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Turnhout, M. Janssens, Ch., juge des enfants à ce tribunal.

Vice-président du tribunal de première instance d'Anvers, M. Anthonis, H., juge à ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Turnhout, M. Vanden Hove d'Ertsenryck, A., avocat à Anvers.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

Maison Ferdinand LARCIER

(SOCIÉTÉ ANONYME)

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28, BRUXELLES

BULLETIN LÉGISLATIF BELGE

DONNANT

de quinzaine en quinzaine

les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels d'intérêt général.

QUATRIÈME ANNÉE

ABONNEMENT ANNUEL ;

Belgique.. ... ...Fr. 60

Pays de l'Union postale... ... ...Fr. 70

Instructions pour la consultation du « Bulletin ».

Chaque livraison du *Bulletin législatif belge* contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois.

Les textes sont, par livraison, classés dans leur ordre chronologique.

Il peut cependant être nécessaire, pour toutes recherches, de consulter au préalable les *Tables* imprimées sur papier de couleur et figurant à la suite de la partie officielle (avant les *Questions et réponses*).

Si l'on connaît la **date** du texte désiré, on le trouvera aisément à la *Table chronologique*, qui renvoie aux pages du *Bulletin.*

Si l'on ne connaît que la **matière** du texte, on consultera la *Table alphabétique*, dressée par rubriques générales et augmentée de nombreux renvois.

Ordinairement, les textes sont reproduits » in extenso », comme au *Moniteur* ; pour les arrêtés ne présentant qu'un intérêt particulier, on pourra toujours recourir à l'Officiel, grâce à l'indication détaillée qui est donnée à la suite de chaque intitulé des textes.

Les abonnés peuvent encore obtenir la collection complète au même prix que l'abonnement à savoir 60 francs par année, en gros volumes brochés.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles. (Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3356.

DIMANCHE, 14 JANVIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LA TACHE D'HUILE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 21 décembre 1933.— Baux à long terme. — Délai
Cass. (2e ch.), 18 décembre 1933. — Incendie de récoltes. — Récoltes vendues.
Brux. (5e ch.), 28 octobre 1933 — Vente. — Objets d'art. — Clause de non-garantie.
Civ. Brux., 16 décembre 1933.— Divorce. — Expulsion de la femme.
J. P. Liége, 22 décembre 1933.— Baux commerciaux. — Charges hypothécaires
Com. Brux. (10e ch.), 10 novembre 1933.— Vente. — Clause franco.

JURISPRUDENCE ETRANGÈRE.

Bordeaux (1e ch.), 9 janvier 1933.— Vins. —Agréage. — Soins. — Perte de la valeur.
Bordeaux (1e ch.), 9 janvier 1933.— Vins. — Appel. — Résiliation de la vente.
Civ. Bordeaux, 9 mars 1933.— Vins. — Vente. — Agréage.
Comm. Bordeaux, 22 juin 1933.— Vins. — Vente. — Résiliation de la vente. — Appel en garantie.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Chronique. Notariale — Echos du Palais.

FAILLITES.

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. -- Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

LA TACHE D'HUILE

Elle s'étendra, jusqu'où?

En attendant, Guignol est enchanté qu'on rosse le commissaire. Avant lui, de solennels Tabellions avaient déjà passé d'aigres moments ; des médecins aussi : gabegies de clinique ; et des fonctionnaires : trafic de décorations, de grâces, etc. La suite à demain.

Quels exemples ! s'écrie vertueusement maître Pathelin .. Bée !... A ces Professions corrompues par la Finance, êtes vous si sûrs, députés, avocats, affairistes, administrateurs de sociétés, que vous ne trônerez jamais au pilori du scandale?

Hélas ! personne n'échappe : attention ! dès qu'on trempe les doigts dans la Finance, gare au proverbe arabe : « Les marchands d'huile ont les mains grasses ! »

* * *

Mais ce n'est pas de nous qu'il s'agit. Notre discipline corporative encore assez solide, nous prémunit plus ou moins.

Allons sur la place publique où les boniments mènent grand bruit.

Tous s'écrient : Pour sauver les mœurs, il faut réformer l'Etat ! On le crie à gauche, et c'est le plan Deman. Et dans la surenchère, on s'empresse de hurler à droite : gare au mur d'argent ! Là aussi surgit un plan de réforme, deuxième miracle dont peu en importe le nom.

Ces « plans » qu'on tire ainsi comme feux d'artifice, ne manquent pas, en eux-mêmes, d'intérêt. Mais à une condition, qu'ils cessent de démarquer les programmes décrépits des vieux partis électoraux, et leurs désuètes « plates formes » traites à la Saint Glin-Glin, papier dont plus personne ne veut. Or, il semble bien que les faiseurs d'élections, afin de se refaire une jeunesse, se sont jetés sur la formule « plan » comme une vieille coquette sur un nouveau maquillage.

En tous cas, ce n'est pas sous de pareils grimages qu'on arrêtera la tache d'huile.

En Orient, lors des funérailles, on promène, habillés de leurs plus beaux atours, les morts peints et fardés. Mais on ne pousse pas l'illusion jusqu'à les croire encore sains et bien portants. Il y a quelque chose de pourri dans le royaume de Belgique? Si un membre est gangrené qu'on le soigne ou qu'on le coupe, mais qu'on ne le maquille pas.

* * *

Ce qui est pourri, c'est le régime parlementaire, et surtout depuis la représentation proportionnelle, l'oligarchie des clubs et des bandes dont il dépend. Quelle est la formule nécessaire de tout gouvernement depuis dix ans? De concilier les appétits de quelques chefs de bandes qui lui marchandent sa majorité. Du moment que l'Etat se destitue ainsi de son rôle éminent et actif pour n'être plus que le maquignon passif d'intérêts particuliers, il mérite tous les excès anarchistes puisqu'il en donne, le tout premier, un détestable exemple. La formule classique de ce mauvais gouvernement est l'expression trop connue : « Pas d'affaires ! » Son silence complaisant, autorise, du haut en bas de l'Etat, le régime du fricotage, les pots de vin — ou d'huile.

S'il suffisait d'une enseigne nouvelle pour modifier ces errements du pouvoir politique, nous nous enrôlerions, tous, derrière le moins mauvais des nouveaux plans. Mais comme il faut, non plus promettre, mais réaliser, ce qui importe plus que la bonne intention ou le « plan », c'est la mise en œuvre effective d'une réforme et la réalité d'un assainissement. Quand il a fallu nettoyer les écuries d'Augias on ne s'en est pas tiré en dressant un beau programme sur le papier. Le maréchal Benedek, avait, paraît-il, à Sadowa, un plan merveilleux. Les Prussiens, à Iéna, aussi. Il a fallu pour Augias autre chose : les bras d'Hercule, pour Iéna, l'intelligence napoléonienne, en un mot, de l'action.

* * *

On semble assez d'accord que pour crever un abcès, mieux vaut le coup de bistouri d'un homme, bon chirurgien, ou procureur général, que les plus belles circulaires ministérielles. Mais on oublie trop vite, qu'en matière politique, pour aboutir, il faut être soutenu par la volonté totalitaire du peuple et de l'opinion publique et que pour exercer une action efficace, il faut qu'un chef soit au pouvoir, plus longtemps qu'un voyageur de passage qui couche dans un hôtel une nuit.

On parle de nos lamentables finances. qui vivent depuis quinze ans, à la petite semaine, sous le système déprimant du douzième provisoire. Il paraît que cette année ci il y a un léger progrès. Mais comment substituer à ces erreurs invétérées le retour au régime sain sans dépasser l'annalité du budget? Comment prévoir si on n'est pas assuré de tenir? Ce qui est de nos finances vaut pour tout le reste. Comment un ministre entreprendrait-il une œuvre un peu durable, alors qu'il n'est pas assuré lui-même de durer? Ce qu'il y a de meilleur dans les « plans » qu'on nous propose, c'est le corollaire obligé qu'il faudra laisser à leurs exécutants cinq ou dix ans pour les mener à bien.

* * *

Disons le fond de notre pensée : Ces « plans », ces « mirages », ces appels à l'énergie active et à la foi, sont utiles assurément, mais faut-il vraiment pour arrêter la « tache d'huile », bouleverser notre Constitution et nos lois? Entre deux révolutionnaires, le premier qui prédit gratis, pour demain, la catastrophe du régime et la rédemption universelle, et le deuxième qui n'annonce aucun miracle, mais qui retrousse ses manches et travaille, lequel vous paraît le plus sérieux? Entre deux réactionnaires, le premier qui appelle la force pour le maintien des pires pratiques, et le second, qui ne la réserve que pour ce qui est vraiment juste, quel est celui qu'on doit préférer? Si demain, soutenu par l'opinion, un gouvernement déclarait aux parlementaires : « Votez le budget, rentrez chez vous, et laissez-moi administrer en paix » pareille attitude, contraire à des pratiques constantes, mais fâcheuses, serait-elle autre chose que le retour à la règle saine et légale de notre pacte fondamental? Ainsi, pour refaire un ordre légal, l'appliquer, le développer, ce qu'il faut c'est remettre d'abord en marche, sur ses rails, le mécanisme déraillé de l'Etat. Si un gouvernement se consacrait déjà pendant une législature, à en décrasser les rouages, a en remplacer les pièces usées par des neuves, on verrait que la discipline est à elle seule une vertu.

* * *

Faut-il en conclure qu'il suffit, pour nous tirer d'affaire, de faire appel à des commis honnêtes et actifs ? Qui leur en donnerait les pleins pouvoirs? Suffirait-il, dans cette Belgique de braves gens que les tripotages indignent, qu'on sonne le ralliement de l'honnêteté, du dévouement, et du sens de l'honneur? Ce serait déjà un appel qui retentirait dans bien des cœurs. Mais ceux qui font des « plans » ont sur ce point raison, il faut pour assurer à un gouvernement la force totalitaire dont il a besoin, de la jeunesse, de l'idéalisme, de la foi, un mirage vers lequel on marche

Je ne vois pas, en Belgique ou ailleurs, qu'on puisse en trouver les forces vives autrement qu'en puisant dans le peuple et dans la Nation, nos raisons d'unité étroite et de concorde.

Dans ce journal, depuis plus de trente ans, nous n'avons jamais tenu d'autre langage. Si nous avions été écoutés, peut-être n'y aurait-il pas en Belgique, aujourd'hui l'agrandissement inquiétant et humiliant, en tache d'huile, de la pourriture dans l'Exécutif.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

CASS. (1re ch)., 21 déc. 1933.

Prés. : M. Goddyn ; Rap. : M. Hodüm ; Proc. Gén. : M. Leclercq.

(*Duchateau Alice c. Aurez-Mievis.*)

DROIT CIVIL.—BAUX A LONG TERME — Délai de neuf ans. — Point de départ. — Conclusion du bail. — Promesse de bail antérieur. — Irrelevance.

Suivant les articles 1er, *al.* 3, *et* 8, *al.* 2, *de la loi du* 20 *juin* 1930 *relative aux baux à long terme, la majoration du loyer n'est due qu'à partir de la première échéance suivant le terme de neuf années, à dater de la conclusion du bail. Ce texte ne permet pas de substituer à la conclusion du bail litigieux comme point de départ des neuf années, la conclusion d'un contrat ayant pour objet une simple promesse unilatérale de donner à bail.*

La Cour,

Oui M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'exploit qui constate la signification du pourvoi n'a pas été porté à l'inventaire :

Attendu que l'article 18 de la loi du 25 février 1925, est relatif à la réponse au pourvoi et à la mise de la cause en état ; que l'inobservation de ses prescriptions entraîne comme seule conséquence (art.19) que les pièces ne font pas partie de la procédure ;

Attendu que la forme du pourvoi est réglée aux articles 8 à 14 de la loi ; que l'article 10 prescrit, à peine de nullité, qu'à la requête, soit joint, notamment, « 1°) en matière contentieuse, l'exploit qui constate la signification du pourvoi », mais qu'aucune des dispositions du titre II ne prescrit que cette pièce soit portée à l'inventaire ;

Attendu que la loi fait donc une distinction nette entre les pièces essentielles pour la recevabilité du pourvoi et celles qui pourront, au gré des parties, être jointes à la requête ou aux mémoires ; que ces dernières sont uniquement des pièces à l'appui ou justificatives des moyens présentés ; que cette interprétation résulte notamment du rapport rédigé par la Cour de cassation et tenant lieu d'exposé des motifs du projet de loi ; que les pièces visées par l'article 18 sont, comme sous le régime de l'arrêté du 15 mars 1815, celles dont il aura été fait usage dans les mé-

moires et qui, en outre, suivant la doctrine et la jurisprudence admise, auront été soumises au juge du fond; que l'exploit qui constate la signification du pourvoi n'est évidemment pas une pièce de cette nature;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Sur le moyen pris de la violation des alinéas 1, 2, 1° et 2°, et 3 de l'article 1er et des alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 20 juin 1930, relative aux baux à long terme; des articles 1319, 1320, 1322 et 1134 sur la foi due aux actes et sur la force des contrats; 141 et 470 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris, après avoir souverainement et définitivement constaté que les liens juridiques unissant les parties avaient pour origine un contrat de bail conclu les 27-30 décembre 1923 et tenant compte de ce que la demanderesse en cassation avait déclaré vouloir écarter la résiliation en consentant à payer une augmentation de 6 p. c. sur la base du loyer normal au premier août 1914, a refusé de déclarer, comme les conclusions de la demanderesse l'y invitaient, que cette majoration était due à partir de la première échéance suivant la période de neuf années prenant cours après la conclusion du bail, soit après les 27-30 décembre 1923, et a décidé, au contraire, qu'elle était exigible à partir de la première échéance suivant l'introduction de la demande en justice; en ce que, pour justifier ce système, l'arrêt attaqué a invoqué, d'une part, l'économie de la loi et la logique pour prétendre, à tort, que le preneur qui a obtenu une option de renouvellement avant l'expiration d'un bail antérieur, ne pourrait jouir de la prolongation convenue que pendant neuf années, à partir du jour de l'option; en ce que, pour démontrer cette prétendue intention du législateur, l'arrêt attaqué invoque, d'autre part, les textes combinés de l'article 8, alinéa 2, et de ce qu'il appelle erronément l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 20 juin 1930, alors que le texte des dispositions légales citées ne permettait pas d'attribuer au législateur pareille intention et qu'au contraire, les travaux préparatoires démontraient que le système préconisé par l'arrêt avait été volontairement écarté; en ce qu'enfin, l'arrêt entrepris, au lieu de faire application du véritable alinéa 3 de l'article 1er, auquel l'article 8 se référait, a appliqué, à tort, l'alinéa 2, 1°, qui n'était aucunement visé par l'article 8 et qui prévoyait d'ailleurs une hypothèse différente de celle qui faisait l'objet du litige :

Attendu que l'arrêt attaqué décide définitivement que le bail dont la résiliation est demandée a été conclu les 27-30 décembre 1923;

Attendu qu'en conséquence, suivant les termes formels des articles 1er, alinéa 3, et 8, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1930 relative aux baux à long terme, la majoration du loyer n'était due qu'à partir du 15 mars 1933, c'est-à-dire à partir de la première échéance suivant le terme de neuf années à dater de la conclusion du bail;

Attendu que l'arrêt entrepris décide, néanmoins, qu'en l'espèce les neuf années ont couru à partir du 12 août 1913 et que ce délai avait pris fin avant le moment où, le 28 août 1930, les défendeurs intentaient leur action en résiliation;

Attendu que l'arrêt fonde cette décision sur ce que, le 12 août 1913, une option de prolongation d'un bail antérieur avait été consentie aux demandeurs et sur ce que « les neuf ans, minimum de temps pendant lequel le preneur peut jouir des bénéfices disproportionnés de son bail, auraient couru à partir du contrat qui aurait créé au profit du preneur, un cumul d'une durée à résulter de la faculté de prorogation ouverte à ce preneur seul »;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les textes précités qui n'admettent point de dérogation et qui ne permettent pas de substituer à la conclusion du bail litigieux, comme point de départ des neuf années, la conclusion d'un contrat ayant pour objet une simple promesse unilatérale de donner à bail;

Par ces motifs:

casse l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt

annulé; *condamne* les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

Cass. (2e ch.), 18 déc. 1933.

Prés. : M. Silvercruys; Rapp. : M. Jamar. Min. Public : M. Gesché. Prem. av. gén.

(*Lemaitre.*)

DROIT PÉNAL. — **INCENDIE DE RÉCOLTES. — I. Absence de dol spécial. — Irrelevance. — II. Récoltes vendues. — Indifférence.**

I. *L'article* 512, § 1er *du Code pénal punit ceux qui auront mis le feu à des récoltes, sans exiger des délinquants un dol spécial, caractérisé par l'intention méchante ou frauduleuse.*

II. *Si les fruits et productions utiles de la terre ne constituent plus des récoltes au sens de l'article* 512 *du Code pénal quand ils ont été engrangés par le propriétaire ou par un tiers et sont désormais soumis à une surveillance particulière, il n'en n'est pas de même quand ils sont encore dans la campagne, même vendus à un tiers, surtout lorsqu'ils sont restés en possession de celui qui a fait la récolte et qui y a droit.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 512 du Code pénal en ce qu'en admettant que les circonstances matérielles, propres à justifier l'application du dit article, fussent réunies, l'arrêt attaqué ne pouvait condamner le demandeur pour infraction à ce texte sans relever l'intention criminelle requise par la loi et dont l'existence était contestée :

Attendu que l'article 512, § 1er du Code pénal, dont il a été fait application au demandeur, punit ceux qui auront mis le feu à des récoltes coupées, sans exiger dans le chef des délinquants un dol spécial;

Attendu que cette omission est d'autant plus significative que le § 3 du même article exige pour le cas qu'il prévoit, et qui diffère de celui visé au § 1er, le dol spécial caractérisé par l'intention méchante ou frauduleuse;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires du Code pénal de 1867 que le législateur s'est borné à exiger pour la consommation de l'infraction reprise au § 1er de l'article 512, le dol général, c'est-à-dire la connaissance de l'illégalité de l'acte et la volonté libre de commettre l'infraction;

Attendu que le mot « volontairement » a été omis dans le texte et dans les articles 510 et 511, § 1er, par le motif énoncé à la Commission de la Chambre, qu'une infraction, sauf disposition contraire, n'est punissable que quand l'agent a agi avec intention et volonté, et qu'il était, dès lors, inutile d'exprimer cette intention;

Attendu que la gravité de l'infraction visée à l'article 512, § 1er, apparaît, d'ailleurs, dès qu'elle a été perpétrée sciemment et volontairement, mettant en péril les propriétés rurales, ce qui justifie l'application de la peine sévère édictée par le dit article;

Attendu que l'arrêt dénoncé a fait une exacte application de ces principes en constatant expressément, pour condamner le demandeur, qu'il a mis le feu aux récoltes « sciemment et volontairement »;

D'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 512 précité du Code pénal en ce que les meules de foin incendiées ayant été antérieurement à l'infraction, vendues à un tiers, elles constituaient dans les mains de ce dernier non plus une récolte, mais des choses mobilières dont la destruction tombait tout au plus sous l'application de l'article 559, 1° du Code pénal :

Attendu que si les fruits et productions utiles de la terre ne constituent plus des récoltes au sens de l'article 512 du Code pénal, quand ils ont été engrangés par le propriétaire ou par un tiers et sont désormais soumis à une surveillance particulière, il n'en est pas de même quand ils sont encore dans la campagne, et alors

surtout qu'ils sont restés en la possession de celui qui a fait la récolte et qui y a droit;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate qu'en l'espèce, les foins incendiés ont été vendus sur pied avant l'incendie; que lors de cet incendie, ils appartenaient aux préjudiciés Nizet et Michel qui les avaient coupés et mis en tas; que ces foins avaient donc bien gardé leur nature de récoltes;

Attendu qu'il ressort de là que l'arrêt a pu appliquer aux faits de la cause l'article 512, § 1er du Code pénal et que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été accomplies et que les peines prononcées sont légales;

Par ces motif:

rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

BRUX. (5e ch.), 28 oct. 1933.

Prés. :M. Morelle. Plaid. : MMes Degen, Van Reepinghen, Puttemans, Beaucarne et Thoumsin.

(D... c. M... en présence de G.)

DROIT CIVIL. — **VENTE. — Objets d'art. — Adjudication publique. — Authenticité. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — Licéité. — Action en nullité. — Non-fondement.**

Sont licites les stipulations d'un procès-verbal de vente et la mention de catalogues déclinant toute garantie d'authenticité des objets vendus. En assistant à la vente, en se rendant néanmoins acquéreur à ces conditions d'objets d'art dont il devait se défier, l'acheteur s'expose sciemment au danger que courent les collectionneurs imprudents ou peu avertis qui se risquent à des opérations pleines de périls; il n'est fondé à réclamer l'annulation de la vente que s'il établit le dol dans le chef du vendeur.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que les faits ci-après sont constants :

1° Suivant procès-verbal de vente publique mobilière de l'huissier Grégoire, de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 18 mars 1929, enregistré, l'appelant a vendu à l'intimé, partie de Me Evrard, une pendule cartel pour un prix principal de 28,000 francs;

2° Le dit procès-verbal stipule que les descriptions des catalogues, faites de bonne foi et pour la facilité des acheteurs, n'ont qu'une valeur d'indication et ne peuvent donner lieu à aucun recours contre le vendeur, tous les tableaux, objets et meubles étant exposés avant la mise en vente et les acheteurs étant obligés de s'assurer, lors de cette exposition, de leur nature et de leur état;

3° Il n'est pas contesté que la pendule vendue par l'appelant à l'intimé, fut présentée au public, d'après catalogue, comme étant une belle pendule applique en bronze doré représentant une lyre fleurie, pendue à un ruban, époque Louis XVI;

A. — *Sur la demande d'intervention de la partie de Me Devos :*

Attendu que l intervenante, qui exploite la salle de vente G..., possède à tout le moins un intérêt moral, certain, à empêcher que la réputation de l'établissement dirigé par elle soit compromise, s il était avéré que des objets d'art y sont frauduleusement exposés en vente publique sous l'appellation fausse d'une origine ancienne, alors qu'en réalité ils sont de fabrication moderne;

B. — *Au fond :*

Attendu que l'intimé, partie de Maître Evrard, devait être mis en garde par les stipulations du procès-verbal de vente et la mention des catalogues déclinant toute garantie d'authenticité des objets vendus, condition cependant essentielle qui, dès avant la vente, avait reçu une large publicité dans le monde des amateurs;

Attendu qu'en assistant à la vente, en se rendant néanmoins acquéreur à ces conditions d'objets d'art dont il devait se défier, l'intimé s'est sciemment exposé au danger que courent les collectionneurs imprudents ou peu avertis qui se risquent à des opérations pleines de périls;

Attendu que l'intimé ne serait fondé à réclamer l'annulation de la vente en litige que s'il établissait le dol dans le chef du vendeur;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée;

Attendu, en effet, que la seule circonstance qui serait de nature à faire envisager l'existence de ce dol, c'est que le vendeur ne s'explique pas clairement sur la manière dont la chose vendue est arrivée en sa possession;

Attendu que le vendeur n'est pas tenu en l'espèce, de faire pareilles déclarations, surtout après la vente, mais qu'il incombait à l'acheteur de les provoquer avant la vente s'il le juge utile et de s'abstenir s'il n'obtenait pas ses apaisements quant à ce;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions, *reçoit* l'appel de la partie de Me Lauffer et, y faisant droit, *confirme* le jugement dont appel, seulement en tant qu'il a déclaré la partie de Me Devos recevable en son intervention;

Met à néant le dit jugement pour tout le surplus;

Emendant, *condamne* l'intimé, à prendre livraison de la pendule cartel lui adjugée suivant procès-verbal de vente publique de l'huissier Grégoire, de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 18 mars 1929, enregistré;

Condamne le dit intimé à payer à l'appelant la somme de 28,000 francs;

Le *condamne* aux intérêts judiciaires sur cette somme et aux dépens des deux instances.

Civ. Brux., (1re ch.) 16 déc. 1933.

Prés. : M. le Baron Gilson; Min. publ. M. Vanderstraeten; Plaid. : MMes Lamy et Verougstraete.

(*Delcourt c. Verdonck, ép. Delcourt.*)

DROIT CIVIL. — **DIVORCE. — Mesures provisoires. — Expulsion de la femme du domicile conjugal.**

Ni l'article 268 *du Code civil, ni aucune autre disposition légale n'autorise toujours le mari à prendre une résidence distincte pendant la poursuite en divorce.*

Le pouvoir de statuer provisoirement permet aux juges si la cohabitation paraît dangereuse d'autoriser le mari à résider séparément pendant l'instance en divorce et à expulser la femme de son domicile.

Attendu que le présent incident a pour objet le règlement sur la demande du mari, de la résidence de la femme pendant l'instance en divorce;

Que ni l'article 268 du Code civil qui autorise toujours la femme à prendre une résidence distincte pendant la poursuite, ni aucune autre disposition légale ne confère au mari le même droit;

Que le pouvoir d'ordonner en toutes matières les mesures provisoires commandées par l'urgence, permet au juge d'autoriser le mari à résider séparément pendant l'instance en divorce, si le maintien de la vie commune paraît dangereux, et à expulser la femme de son domicile;

Que le demandeur prétend que la défenderesse rendrait dangereuse la cohabitation provisoire par son intempérance et par ses brutalités sur un enfant qu'il a retenu d'un précédent mariage;

Que la prétention du demandeur se présente avec une apparence de fondement suffisante pour accorder la provision ci-après ordonnée;

Par ses motifs, le Tribunal, statuant au provisoire. De l'avis conforme de M. Vanderstraeten, premier Substitut du procureur du roi.

Se déclare compétent, *dit* la demande recevable et fondée;

En conséquence, *dit* que dans les huit jours de la signification du jugement, la défenderesse sera tenue d'abandonner le domicile conjugal et de se choisir une résidence convenable dans l'agglomération bruxelloise;

Dit que faute par elle de quitter le domicile conjugal dans le délai imparti, le demandeur pourra l'en expulser, même avec l'aide de la force publique;

Réserve les dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

J. P. Liége, 22 déc. 1933

Siég. : M. Jean Sohy ;
Plaid. : MMes S. Pirotte c. Godin et Dessart

(*Wilmots c. Lerusse.*)

DROIT CIVIL. — **BAUX COMMERCIAUX. — Action en réduction. — Propriétaire. — Charges hypothécaires — Notion. — Part de remboursement du capital. — Irrelevance.**

Le locataire d'un immeuble commercial soutient, en vain, que chaque annuité hypothécaire comprenant des intérêts et une fraction de capital, le remboursement partiel ne peut être considéré comme une charge hypothécaire, le montant des intérêts compris dans l'annuité n'étant pas suffisamment élevé pour mettre obstacle à la réduction du loyer.

Attendu que l'action tend à faire réduire le loyer d'une maison à usage commercial sise, 47, rue Jean d'Outremeuse, de 26,000 francs plus les charges à 12,000 francs l'an, ce du 1er avril 1933, au 1er avril 1935 ;

Attendu que le défendeur soutient d'abord que l'action n'est pas recevable aux termes du § 3 de l'article 2 de la loi du 5 août 1933 qui dit que « le loyer ne pourra être inférieur aux charges hypothécaires de l'immeuble pour autant que les hypothèques aient été contractées avant le 1er janvier 1932 et dans le but d'acquérir l'immeuble ou d'y effectuer des transformations » ;

Attendu que le défendeur prouve qu'à la date du 29 juin 1929, par acte de Me Nicolas, notaire à Liége, il a acquis l'immeuble litigieux moyennant la somme de 180,000 fr. et que par acte du même jour, passé en l'étude du même notaire, il a emprunté à la Caisse Hypothécaire Anversoise, une somme de 135,000 francs remboursable en cinq annuités de 35,107 fr. 50 chacune, payables par quarts trimestriels de 8,791 fr. 88, à partir du 5 octobre 1929 ;

Attendu que le loyer actuel étant inférieur aux charges hypothécaires, l'hypothèque ayant été constituée en juin 1929, qu'ayant été contractée dans le but d'acquérir l'immeuble donné en location au demandeur, les trois conditions exigées par le § 3 de l'article 2 de la loi précitée se trouvent réunies pour que le loyer convenu entre parties ne puisse être susceptible de réduction ;

Que le demandeur soutient, en vain, que chaque annuité comprenant des intérêts et une fraction de capital, le remboursement partiel ne peut être considéré comme une charge hypothécaire et que le montant des intérêts compris dans l'annuité n'est pas suffisamment élevé pour mettre obstacle à la réduction du loyer ;

C'est en vain, disons-nous, car la loi n'a pas voulu mettre le propriétaire dans l'impossibilité de faire face à ses obligations d'emprunteur (voy. Reyntens) et sauver de la ruine un locataire chargé d'une dette trop lourde en sacrifiant le propriétaire ;

Qu'au contraire, la loi a voulu favoriser le propriétaire qui contractait un emprunt pour acheter une maison destinée à être louée à usage commercial ; que l'acquéreur a nécessairement tenu compte du loyer promis ou escompté pour faire face au payement des intérêts hypothécaires et au remboursement des annuités, en un mot aux charges hypothécaires, autrement dit aux obligations prises vis-à-vis du prêteur ;

Que l'expropriation du débiteur est la sanction du non-payement des intérêts que si la loi avait voulu garantir le propriétaire contre toute réduction de loyer pour lui permettre de trouver dans celui-ci la somme nécessaire uniquement pour le service des intérêts hypothécaires, elle s'en serait, à coup sûr, expliqué clairement. Elle a donc dû employer le mot « charges » à dessein. C'est ainsi que l'ont compris, d'ailleurs, les commentateurs qui ont effleuré la question voy. notamment Journez , p. 51, qui écrit :

Le propriétaire qui a hypothéqué « a tenu compte du loyer promis pour faire face au payement des intérêts hypothéeaires et au remboursement des annuités. » (Voy. aussi Hilbert, *Immobilier*, 1933, p. 673) qui dit :

« Il arrive que le contrat de constitution d'hypothèque mette les impôts à charge de l'emprunteur alors qu'ils incombent normalement au prêteur. Si cette charge

est de 1,000 francs, le loyer ne pourra aller en dessous de 31,000 francs, si les intérêts seuls montent à 30,000 francs. La loi ne parle pas seulement des intérêts hypothécaires, mais des charges hypothécaires de l'immeuble ».

Est-il besoin de dire que ce qui serait vrai pour les impôts, l'est aussi pour les annuités ;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou plus amples, statuant contradictoirement et en premier ressort, *disons* l'action non recevable, en *déboutons* le demandeur et le *condamnons* aux dépens.

COMM. BRUX. (10e ch.), 10 nov. 1933.

Prés. : M. Englebert, juge ; Réf.-adj. : M. Lonneville ; Plaid. : MMes Van Weddingen et Thibaut.

(*Société Funcke et Hueck c. Deguinse père et fils.*)

DROIT CIVIL. — **VENTE. — Clause franco. — Frais de transport à charge du vendeur. — Droits de douane à charge de l'acheteur.**

La clause « franco » a uniquement pour but et effet de mettre les frais de transport à charge du vendeur et non les droits de douane.

Attendu que l'action tend à obtenir payement de la somme de 17,106 fr. 90, solde du prix de marchandises fournies par la demanderesse ;

Attendu que les défendeurs objectent que cette somme représente le montant de droits de douane, qu'ils ont acquittés et dont le payement incombait à la demanderesse ;

Attendu qu'au moment où les marchandises ont été frappées de droits, la demanderesse n'en était plus propriétaire ;

Qu'elles avaient été réceptionnées avant leur expédition ;

Attendu que les stipulations de la commande acceptée par la demanderesse n'imposent pas à celle-ci le payement des droits de douane ;

Que la clause « franco » a uniquement pour but et effet de mettre les frais de transport à charge du vendeur ;

Attendu... (*Sans intérêt.*)

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *condamne* la défenderesse, société en nom collectif Deguinse père et fils, à payer à la demanderesse la somme de 17,106 fr. 90, solde du prix de marchandises fournies, la *condamne* aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 140 francs ;

Condamne solidairement les associés Paul Deguinse et Gaston Deguinse, au payement du montant des dites condamnations ;

Déclare l'action reconventionnelle non fondée ; en *déboute* les demandeurs et les *condamne* aux dépens ; leur *donne acte* de ce qu'ils évaluent l'action à plus de 5,000 francs, pour chaque chef et chacune des parties, ce pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort ;

Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel, mais moyennant caution ;

Jurisprudence Étrangère

La vente des vins de Bordeaux et la mise en bouteilles au château.

BORDEAUX (1re ch.), 9 janv. 1933.

Prés. : M. Dosmann, prem. prés. ; Min. publ. : M. Guéritaud ; Plaid. : MMes de Roquette, Buisson, Bougault et Joseph de Saint Marc.

(*Rothschild c. de Vial et consorts.*)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **VENTE. — Vins. — I. Agréage. — Mise en bouteilles au château. — II. Soins à donner par le vendeur. — Limites. — III. Perte de la valeur commerciale du vin. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Etendue.**

I. *Lorsque les clauses du bordereau révèlent la volonté commune de ne livrer à la consommation qu'un vin de qualité indiscutable et indiscutée et que les modalités stipulées, telles que la continuation des soins après l'agrément et la mise en bouteilles au château, tendent à ce but en se conformant aux articles 1587 et 1614, qui ne sont d'ailleurs pas d'ordre public, ledit agrément ne produit que les effets conventionnellement prévus, notamment en ce qui concerne les risques, sans substituer un autre contrat, tel qu'un mandat, à la vente en cours d'exécution.*

II. *D'autre part, la valeur scientifique des soins donnés au vin à l'insu des acheteurs ne conditionne pas la solution du litige, bien que la prévention de certains consommateurs contre les vins pasteurisés soit injustifiée d'après les documents produits aux débats.*

III. *Mais s'il est constant que la majeure partie de la clientèle à laquelle la récolte était destinée a manifesté son refus catégorique de l'acheter, les vins, ayant ainsi perdu par le fait du vendeur seul la valeur commerciale envisagée, ne sont plus dans l'état prévu au moment du marché dont la résiliation est, par suite, à bon droit prononcée avec dommages-intérêts et dépens dans lesquels seront compris tous droits et amendes de timbre et d'enregistrement, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.*

BORDEAUX (1re ch.), 9 janv. 1933.

Prés. : M. Dosmann; Min. publ. : M. Guéritaud ; Plaid. : MMes Bougault, Joseph de Saint -Marc et de Roquette Buisson.

(*de Vial c. Calvet et Cie.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **APPEL. — Sous-acquéreur. — Résiliation de la vente. — Acheteur. — Appel en garantie du vendeur. — Incompétence — Tribunal de commerce. — Résiliation de la vente vis-à-vis du vendeur principal. — Appel non fondé.**

L'appel éventuel par l'acheteur, contre le jugement qui l'a condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de son sous-acquéreur pour cause de résiliation de la vente et l'a débouté de son appel en garantie contre son vendeur pour cause d'incompétence, doit être déclaré non fondé, comme étant sans objet du fait de la confirmation du jugement qui a résilié la vente entre le propriétaire vendeur et ledit premier acheteur.

Observations. — Ces deux jugements et ces deux arrêts ont trait à la même vente et, si le tribunal de commerce (2e procès) a été appelé à statuer, le 22 juin 1932, alors que le tribunal civil (1er procès) avait déjà rendu son jugement le 7 mars précédent, c'est parce que MM. Calvet et Cie, sous-acquéreurs de MM. de Vial, avaient assigné ceux-ci devant la juridiction consulaire où MM. de Vial appelèrent à leur garantie leurs vendeurs, MM. de Rothschild, propriétaires, qui soulevèrent, à bon droit, l'incompétence du tribunal de commerce en ce qui les concernait.

Le texte de ces décisions qui tranchent des questions d'un grand intérêt pour le commerce des vins, particulièrement actif en Belgique, se trouve reproduit *in extenso* dans le *Quotidien juridique*, nos 2082 et 2083, des 7 et 8 novembre 1933. Une très importante étude sur cette question, par M. Georges Forsan, rédacteur en chef du *Journal des arrêts de Bordeaux*, a été publiée dans le *Quotidien juridique*, nos 2083 à 2088, du 8 au 13 novembre 1933.

CIV. BORDEAUX, 9 mars 1932.

Prés. : M. Saignat.

(*de Rothschild c. de Vial et fils et cons.*)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **VENTE. — Vins. — Agréage. — Portée. — Mise en bouteilles. — Mandat. — Egalisage. — Limites. — Pasteurisation. — Conséquences. — Absence d'autorisation de l'acheteur. — Résiliation de la vente.**

Lorsqu'il est stipulé au bordereau qu'après agréage les acheteurs devront laisser les vins

dans les chais de la propriété à leurs risques et périls, y compris ceux d'incendie, jusqu'au moment de la mise en bouteilles déclarée obligatoire pour la totalité de la récolte, les vins étant d'ailleurs entretenus gratuitement par les vendeurs jusqu'à la mise en bouteilles, l'acheteur se trouve par suite obligé de donner, en quelque sorte, mandat au vendeur d'assurer la conservation normale du vin jusqu'à la mise en bouteille indispensablement préalable à la livraison.

En pareil cas, l'agréage, qui reconnaît le vin vendu de goût, loyal et marchand, constitue bien l'opération nécessaire prévue par l'article 1587 du Code civil pour que la vente soit parfaite, mais non pas une prise de possession de la chose vendue, puisqu'aux termes de la convention même, cette chose reste entre les mains du vendeur jusqu'à la mise en bouteilles.

D'autre part, l'égalisage en cuve, qui constitue une opération normale et nécessaire avant l'agréage, n'a pas lieu de se reproduire ensuite, à moins d'événement accidentel susceptible d'avoir influé sur la conservation d'une partie du vin.

En outre, la pasteurisation n'intervient dans les usages de la région bordelaise que pour remédier à une altération commencée ou imminente du vin traité, bien qu'au point de vue scientifique elle ne modifie pas la nature du vin, ne lui enlève pas ses qualités et même en facilite le vieillissement normal, mais il en résulte, pour les grands crus tout au moins, un discrédit qui diminue leur valeur au point de vue commercial et les empêche ainsi d'être marchands en tant que vins de grands crus.

En conséquence, si le mandat conféré par le bordereau au vendeur d'entretenir gratuitement les vins vendus jusqu'à la mise en bouteilles lui donne pouvoir d'effectuer toutes les opérations d'usage pour assurer la conservation du vin, du moins ce mandat ne va pas plus loin.

Par suite, le vendeur, qui a stipulé le maintien du vin au château jusqu'à la mise en bouteilles aux risques et périls de l'acheteur et qui a pratiqué un nouvel égalisage ou une pasteurisation en omettant de demander au dit acheteur l'autorisation de pratiquer ces opérations inusitées, doit voir résilier la vente à ses torts et griefs avec dommages-int rêts comme n'étant plus, par sa faute exclusive, en mesure de livrer la chose dans l'état où elle se trouvait au moment du contrat, ainsi qu'il y était tenu par l'article 1614 du Code civil.

COMM. BORDEAUX, 22 juin 1933.

(*de Vial c. Calvet et Cie.*)

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE COMPETENCE. — **I. VENTE. — Vins. — Pasteurisation par le vendeur après la vente et avant la tradition. — Résiliation de la vente. — II. Action en résiliation de vente par un sous-acquéreur. — Premier vendeur. — APPEL EN GARANTIE. — Propriétaire non commerçant. — Tribunal de commerce. — Incompétence.**

I. *Sans avoir à rechercher si la pasteurisation est ou non une opération normale rentrant ou non dans la série des soins qu'il est d'usage de donner au vin pour assurer son parfait entretien et si ses mérites peuvent faire l'objet de controverses, le moins qu'on en puisse dire est qu'elle ne laisse pas le vin dans l'état où il était auparavant, mais le modifie et que, par suite, la vente doit être résiliée avec dommages-intérêts lorsque le vin a été pasteurisé par le vendeur à l'insu de l'acheteur dans l'intervalle qui s'écoule entre la vente et la tradition.* (C. civ., art. 1614.)

II. *Le propriétaire non commerçant soulève à bon droit l'incompétence du tribunal de commerce devant lequel il est cité comme vendeur du vin en litige sur l'appel en garantie dirigé contre lui par son acquéreur assigné lui-même par un sous-acquéreur.*

AVIS IMPORTANT

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encaissement du journal, MM. les Abonnés sont priés de virer, avant le 15 janvier, le montant de leur abonnement (110 francs) au Compte chèques postaux no 423.75 de : MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.).
Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au Journal des Tribunaux et aux Pandectes périodiques, est de 190 francs.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

INCOMPATIBILITÉS

L'homme intelligent qui se sent apte à exercer plusieurs professions, — si aucune règle ne vient limiter l'usage de la liberté, — devient volontiers un cumulard. Plus il remplira de mandats, plus il paraîtra glorieux à ses contemporains, et il n'est pas rare de voir un seul homme bourgmestre, député, et, par dessus le marché, avocat; quand il n'est pas journaliste et membre de X conseils d'administration. Cette constatation ne vise personne parce qu'elle s'adresse à tout le monde.

La plus criante des incompatibilités, en droit public et administratif, est de voir les membres des Chambres attaquer l'Etat dont ils sont les salariés, ou exploiter leur double qualité de député-avocat ou d'avocat-député, de façon que, lorsqu'ils interviennent auprès de la sûreté publique pour empêcher une expulsion, ou lorsqu'ils pressent un commissaire de police de classer un procès-verbal, l'on ne sait si c'est l'homme de loi qui accomplit une profession honorée, *ou l'homme politique qui rend un service gratuit à un électeur.*

» *Il est fait exception pour les ministres* » (Pandectes Belges).

Parlementaires et anti-parlementaires en sont venus aux mains.

Des listes de pétition ont circulé, demandant au Parlement une loi prohibant le cumul du mandat électif et du Barreau...

Mais ceci se passait à Paris. Dans ce journal, nous avons fait allusion au projet de loi déposé il y a quelques années pour régler les plus indispensables prohibitions. Loin de nous l'idée de vouloir priver le Parlement des avocats dont quelques-uns, tout de même, peuvent se consacrer à la confection des lois, mais, durant leur séjour au Palais de la Nation, ils devraient apporter plus de discrétion au Palais de Justice.

» *L'avocat investi d'un mandat électif doit veiller scrupuleusement à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat. Toute négligence à cet égard, constitue une faute disciplinaire.*

» *L'avocat, membre du Parlement, qui accepte une rémunération pour des actes ou démarches en relation avec son mandat parlementaire, surtout en la déguisant sous forme d'honoraires d'avocat, encourt la radiation.*

» *Il est interdit à l'avocat d'accepter la clientèle d'une personne ou d'une société pour le compte desquelles, il a fait des démarches politiques ou administratives, en relation avec son mandat », écrit Jean Appleton qui, on le devine, ne posera pas sa candidature aux prochaines élections, car il n'estime pas qae pour être un avocat en renom, il faille nécessairement être député.*

L'Association nationale des Avocats français a fait une protestation pour attirer l'attention du public sur les individus qui se parent du titre d'avocat, comme d'autres se parent du titre d'aumônier alors qu'ils n'ont pas le droit de porter la robe.

L'Association des Officiers de police a fait une protestation au cours de laquelle elle remarque pour sa défense, que le diplôme de docteur en Droit n'emporte pas un diplôme d'intégrité ce en quoi elle se trompe, car sans nul doute, l'Université forme les caractères; les hommes de science et les véritables juristes sont rarement des hommes d'argent. Si donc, à raison de l'Ecole unique ouverte à tous il y a pléthore de docteurs en Droit pourquoi ne pas leur concéder un avantage, s'ils veulent accéder à des fonctions comme celles de chef de la police cantonale. C'est par suite d'un sot préjugé que rarissimes sont les jeunes gens diplômés qui entrent dans la police.

L'une des causes du mal dont nous souffrons, c'est de voir l'influence du Législatif sur le Judiciaire. Pour qu'une magistrature puisse se montrer forte et indépendante, — comme est la Magistrature belge,— il faudrait que, dans sa carrière, le juge échappe aux sollicitations, parce qu'après avoir été solliciteur, il devient à son tour sollicité, suivant un usage que blâmaient, il n'y a pas bien longtemps, les plus hauts magistrats.

Le Figaro *disait cette semaine: « Qui donc fera de la magistrature un corps autonome, recrutant lui-même ses membres, réglant leur avancement, ayant à sa tête un chef indépendant à l'égard du Pouvoir exécutif? Qui accomplira une aussi belle réforme? Ce ne sera pas notre Etat actuel. »*

P. P.

CHRONIQUE NOTARIALE

La situation actuelle du Notariat. — Ses causes.

Le notariat n'a pas bonne presse.

Les défaillances se succèdent, parfois retentissantes.

La confiance s'en va ; les pouvoirs publics eux-mêmes, qui jusqu'à présent, tenaient le notariat en haute estime, semblent gagnés par la désaffection générale.

Certains insinuent même que l'institution est en péril.

Il est grand temps de réagir.

Le notariat est un des rouages essentiels de notre organisation sociale ; il répond à une telle nécessité que la Révolution française, qui a balayé toutes les institutions, l'a respecté et lui même donnéo sa charte fondamentale : la loi du 25 ventôse an XI.

» A côté des fonctionnaires publics qui concilient et jugent les différends, disait le conseiller Réal dans l'exposé des motifs de la loi organique du notariat, la tranquillité publique appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlevent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseillers désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, ce sont les notaires. Cette institution est le notariat. »

Me Vanisterbeek, dans un admirable discours à l'assemblée des notaires de Bruxelles, du 2 mai 1932, a rappelé en termes élevés la noble mission du Notariat :

» Comme le magistrat, le notaire dit et décide le droit dans toutes les affaires et transactions amiables, de loin, tout de même, les plus nombreuses.

» Il est seul et, le plus souvent, sans autre contrôle que sa seule science et sa seule conscience pour résoudre et trancher, sous sa seule responsabilité, les difficultés et les conflits ; ce faisant, il fait œuvre plus personnelle et plus exclusive que le magistrat, car il n'a pas, comme celui-ci, pour éclairer sa religion et former sa conviction, les préalables débats judiciaires qui projettent la lumière sur tous les aspects d'un litige. La mission du notaire en apparaît grandie, mais à lui, et à lui seul, toute la responsabilité morale et civile, entière et non partagée.

» ... Le Notariat, magistrature de famille, doit le disputer en intégrité et en honneur avec la Magistrature judiciaire qui est une des gloires et une des forces de notre pays... ». Ainsi s'exprimait le Ministre de la Justice Faider, dans sa circulaire du 15 juillet 1854 (*Annales du Notariat*, 1932, p. 247).

Telle est la mission du Notariat ; telle est l'idée que se font de leur profession les notaires dignes de ce nom.

Il faut bien le reconnaître, ces beaux principes ne reçoivent pas toujours leur application.

La théorie et la pratique se heurtent de front.

Si l'institution est bonne en soi, quelles sont les causes de résultats si décevants ?

Ces causes ont été dénoncées bien souvent depuis des années, sans grand succès d'ailleurs.

Dénonçons à nouveau le recrutement des notaires, les études universitaires, l'insuffisance des pouvoirs des Chambres de discipline.

* * *

Le *recrutement des notaires*. Voici le vice essentiel du régime.

Les nominations sont trop souvent influencées par des considérations totalement étrangères au Notariat.

On nomme des candidats qui n'ont jamais fréquenté une étude, ou dont toute l'activité a été orientée vers d'autres buts (administration, finance) ou encore dont les capacités ou la solvabilité ne sont souvent qu'une illusion.

La *politique*, dans le Notariat plus qu'ailleurs exerce son influence débilitante.

Qui nomme les notaires?

En théorie, le Roi.

En pratique, le Ministre.

En réalité, les groupes et sous-groupes politiques.

Il y a des notariats catholiques, des notariats libéraux et, depuis l'armistice, des notariats socialistes.

L'intérêt du public importe peu ; la couleur politique du candidat mérite beaucoup plus de considération.

Le *népotisme*. Le fils succède au père ; le neveu à l'oncle ; le frère au frère.

La capacité du candidat n'a pas d'importance.

Loin de nous l'idée de jeter le discrédit sur les fils de notaires ; au contraire, certaines familles sont l'honneur de la profession ; il y a des lignées de notaires comme il y a des lignées de magistrats.

A capacité égale, nous admettons parfaitement qu'un fils succède au père.

L'hérédité ne constitue pas un droit ; mais l'hérédité peut créer une situation de fait dont il faut tenir compte dans l'intérêt du public : le fils a travaillé dans l'étude de son père ; il connait les secrets des familles ; il est entouré de la confiance des clients.

L'hérédité n'est pas un privilège ; elle ne peut être tolérée qu'en faveur de candidats capables et dignes. Que de ruines ont causées certaines nominations inconsidérées !

En un mot, pour régénérer le Notariat, point n'est besoin de remèdes héroïques. Qu'on nomme des gens capables et dignes : en quelques années, le Notariat se relèvera.

Qu'on persévère dans les mœurs actuelles : le Notariat périclitera.

* * *

Les *études universitaires*. Tous les professeurs d'université constatent que le niveau scientifique des étudiants en notariat est de loin inférieur à celui des docteurs en droit.

Me Vanisterbeek, dans le discours que nous citions plus haut, disait encore : « Le Notariat s'apparente d'une étroite et intime parenté au Barreau et à la Magistrature.

» Les notaires, avec les magistrats et les avocats, forment la grande famille judiciaire et le Notariat ne peut être inférieur en rien au Barreau, comme il ne peut être en rien inférieur à la Magistrature. »

Pour en arriver là, il faut imposer aux notaires les mêmes études qu'aux magistrats et aux avocats. Il faut exiger des notaires le grade de docteur en droit.

Sans doute, la loi du 21 mai 1929 apporte de grands progrès ; elle supprime le grade de candidat notaire qu'elle remplace par celui de *licencié* en notariat, marquant ainsi que le législateur a voulu donner aux études du Notariat un nouveau développement qui, sans les assimiler à celles du doctorat en droit, pourtant les en rapproche.

Aux matières spéciales du notariat, il n'a été apporté que peu de changements, mais une modification importante touche aux conditions d'admission aux examens de la licence.

Les mêmes études préparatoires sont imposées aux futurs élèves de la licence en notariat et à ceux du doctorat en droit.

Les uns et les autres doivent conquérir le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en droit et au Notariat, dont le programme est formé par la fusion de l'ancien programme de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en droit. Ce dernier grade n'existe plus ; il a été supprimé par absorption (Cf. Schicks, *Discours au Congrès des Notaires*, Anvers, 1930).

On peut regretter que le législateur n'ait pas été plus loin et n'ait pas assimilé complètement les études de notariat à celles de docteur en droit.

Il ne s'agit pas de rechercher si chacune des matières de l'enseignement du doctorat présente une utilité directe pour l'exercice de la profession de notaire. Ce qui est à rechercher, c'est s'il convient, pour former l'esprit de l'aspirant et le mûrir, pour le préparer convenablement à la pratique et à l'intelligence du Droit, de l'astreindre à faire l'ensemble harmonique des études de doctorat.

Quoiqu'il en soit, la loi du 21 mai 1929 constitue un incontestable progrès ; malheureusement, elle n'est entrée en vigueur qu'en octobre 1930. Ses effets sur le niveau intellectuel du Notariat ne se feront donc sentir que dans une dizaine d'années.

* * *

Insuffisance des pouvoirs des Chambres de discipline. L'arrêté du 22 nivôse an XII, pris en exécution de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI, divise les notaires en autant de corporations qu'il y a de tribunaux de première instance.

Chaque corporation comporte une assemblée et une Chambre de discipline.

L'assemblée générale est le pouvoir délibérant. Son action est momentanée. Elle ne s'exerce que lors des réunions tenues conformément à l'article 16 de l'arrêté de nivôse.

La Chambre est le pouvoir exécutif. Son activité est permanente.

L'article 2 de l'arrêté de nivôse confère à la Chambre le pouvoir de maintenir la discipline intérieure entre les notaires et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

Les mesures disciplinaires sont le rappel à l'ordre, la censure simple, la réprimande par le président, la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, l'interdiction de l'entrée de la Chambre pendant un temps qui ne peut excéder trois ans pour la première fois, et six ans en cas de récidive (art. 10).

La suspension et la destitution sont prononcées par le tribunal civil (Loi de ventôse, art. 53).

L'arrêté de nivôse est si incomplet qu'il stipule en son article 23 : « Il sera pourvu, lors du règlement général à faire pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les Chambres de discipline ». Ce règlement n'a jamais vu le jour.

A maintes reprises, les notaires ont réclamé des mesures tendant au renforcement et à l'extension des pouvoirs des Chambres de discipline. Les projets de loi furent déposés en 1875 et 1892 ; ils n'aboutirent pas (Voy. encore les rapports de Me Moreau au Notariat de Liége en 1907 et 1908, au Comité du ressort, en 1913 et au Congrès de Liége, en 1914 ; — Rapport de Me Pollet au Congrès d'Anvers, en 1930).

Plusieurs réformes s'imposent d'urgence :

1° *Faculté pour les Chambres de prononcer la suspension.*

Les peines réservées aux Chambres sont minimes et d'ordre moral.

Les Chambres armées du droit de suspension seraient craintes et respectées.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats peut interdire pendant un an et même rayer un avocat du tableau aussi est-il entouré d'une autorité et d'un prestige de loin supérieurs à ceux d'une Chambre de notaires.

La procédure en suspension prévue par l'arrêté de nivôse (art. 11 et 12) est lente, compliquée, archaïque : réunion d'une *Grande Chambre*, émission d'un simple avis, présence nécessaire des deux tiers des membres, transmission d'une expédition au procureur du Roi.

Le droit de suspension qui serait exercé par la Chambre serait soumis à la surveillance du procureur général : régime analogue à celui qui est prévu par les articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 5 août 1836 sur la discipline du Barreau.

2° *Organisation du droit d'appel des décisions des Chambres.*

Les décisions des Chambres sont souveraines : elles émanent d'une juridiction familiale.

» L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau peut se pourvoir, si bon lui semble, à la Cour impériale par la voie d'appel » (Décret du 14 déc. 1810, art. 29).

Un régime analogue doit être introduit dans le Notariat.

L'extension des pouvoirs de la Chambre doit aller de pair avec le droit d'interjeter appel, soit devant la Cour d'appel, soit devant une Chambre de discipline d'appel.

3° *Faculté pour les Chambres d'interroger les témoins.*

Les pouvoirs des Chambres sont souvent paralysés par le fait que dans la presque totalité des cas, l'infraction ne peut être prouvée que par des témoignages. Or, les Chambres ne peuvent contraindre les personnes étrangères à la corporation à comparaître devant elles.

4° *Extension du pouvoir disciplinaire des Chambres aux candidats-notaires et employés des notaires*

Les clercs et les candidats ne sont pas soumis à l'action disciplinaire.

Les Chambres ne peuvent contraindre un notaire à se débarrasser d'un clerc indigne.

En France, l'article 37 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 stipule : « Les Chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit, enfin, la suppression du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. »

* * *

D'autre réformes s'imposent encore pour assainir le Notariat : organisation d'une comptabilité imposée et contrôlée, interdiction des dépôts et des opérations de banque, surveillance du stage etc.

Ces réformes sont des œuvres de longue haleine ; elles demandent des études nombreuses. Une seule, et elle est essentielle, n'exige ni loi, ni arrêtés royaux, ni rapports, ni commissions : c'est le mode de nomination des notaires. Que l'on ne s'attarde plus à des questions secondaires ; que l'on n'envisage que l'intérêt du public, la capacité, la moralité et la solvabilité des candidats !

Les bons notaires n'ont besoin ni de Chambres de discipline, ni de comptabilité contrôlée.

A. RAUCQ.

ÉCHOS DU PALAIS

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE BELGIQUE

M. **Raoul Ruttiens**, juge au tribunal de Dinant, fera, le mercredi 17 janvier, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sur cette question : *Pourquoi doit-on améliorer le pouvoir législatif?*

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Salles de réunion.

MM. les Avocats voulant disposer des locaux de la Fédération, qui leur en offre l'hospitalité, sont priés de bien vouloir avertir les employés de la Fédération du jour et de l'heure de leur réunion et, au besoin, du nombre des participants, afin de leur assurer la disponibilité des locaux et d'éviter tout malentendu.

La Fédération recommande à ceux qui utilisent ses locaux la Caisse d'assistance professionnelle de la Fédération (Compte chèques postaux, n° 84077).

LE BUSTE DU BATONNIER DEJONGH

Le mardi 9 janvier, à 11 heures, a été inauguré dans la galerie d'appel au Palais de Justice de Bruxelles, le buste de feu le Bâtonnier De Jongh, œuvre très idéalisée et fine du sculpteur Rousseau. Le Conseil de l'Ordre, les Conférences du Jeune Barreau, de nombreux confrères et amis étaient présents. Quelques paroles ont été prononcées par MM. les Bâtonniers Hennebicq et Graux.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE / CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles			
5 janv. 1934 (aveu)	Van Lupper, Irma, Josephine, Catherine, veuve Fergloute, Fernand, Jules, Ghislain, négociante en épiceries, domiciliée av. Rogier, 431, à Schaerbeek.	M. Cochaux / Me A. Vandekerkhove	31 janv. 1934
6 janv. 1934 (aveu)	Vanbekbergen, Antoine, François, Modeste, marchand-tailleur, domicilié rue Royale, 330, à Schaerbeek.	M. Cochaux / Me Edm. Loicq	14 févr. 1934
6 janv. 1934 (assig.)	Société coopérative Crédit Central Hypothécaire, en liquidation, ayant eu son siège social à Ixelles, 7, rue Alphonse Hottat.	M. Cochaux / Me Edm. Loicq	id.
6 janv. 1934 (assig.)	Polus, Aron, négociant, domicilié à Anderlecht chaussée de Mons, 190.	M. Cochaux / Me Edm. Loicq	id.
8 janv. 1934 (req.)	Cavanenghi, Victor, industriel, 111, chaussée de Gand, à Zellick.	M. Cochaux / Me Cattier	id.
8 janv. 1934 (aveu)	Erven, Pierre, François, colporteur, domicilié à Forest, 302, rue Saint-Denis.	M. Cochaux / Me Edm. Loicq	id.
8 janv. 1934 (aveu)	Roos, Maurice, Aug., exploitant le *Lunch-Bar*, 2, boulevard Anspach, à Bruxelles, domicilié à Saint-Gilles, 137, av. de la Toison d'Or.	M. Cochaux / Me Edm. Loicq	id.
9 janv. 1934 (aveu)	Verstraeten, Félix, Jh., A., boucher, domicilié rue de Tamines, 14, à Saint-Gilles.	M. Cochaux / Me Cattier	id.
10 janv. 1934 (aveu)	Spanoghe, Auguste, fabricant d'articles de ménage, 282, rue des Coteaux, à Schaerbeek.	M. Cochaux / Me Cattier	id.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles. (Adm. Délégué : Aug. Puvrez.)

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3357.

DIMANCHE, 21 JANVIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

A PROPOS D'UN SCANDALE. — LES RESTRICTIONS SALUTAIRES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 11 janvier 1934. — Sequestre des biens ennemis. — Appréciation souveraine du juge.
Cass. (2e ch.), 8 janvier 1934. — Automobile. — Obstacle — Animal.
Brux. (5e ch.), 2 décembre 1933. — Responsabilité. — Joueur de balle.
Brux. (ch. des mises en acc.), 17 novembre 1933. — Ordonnance de reuvoi. — Appel du prévenu.
J. P. Anvers (2e cant.), 12 octobre 1933. — Baux commerciaux. — Bail non-enregistré.

DÉCISIONS SIGNALÉES.

Comm. Brux. (3e ch.), 8 décembre 1933. — Usage — Imprimeur. — Prix des clichés.
Lille (1re ch.), 12 octobre 1933. — Paternité — Lois polonaises.

LA RENTRÉE DE LA SECTION DE DROIT COLONIAL A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Réflexions. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. -- Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

A propos d'un scandale

LES RESTRICTIONS SALUTAIRES

L'escroquerie Stavisky a eu sa répercussion au Palais de Justice de Paris : c'était, en vérité, inévitable.

Elle commence à l'avoir au Palais de Justice de Bruxelles, après le circuit normal de l'évènement dans les polémiques de presse, et les rebondissements du commentaire d'un certain cas personnel belge aux murs opposés des antagonismes politiques.

L'incident n'aurait pu survenir à un meilleur moment pour obliger aux réflexions indispensables ceux qui aiment à ne voir, ni penser, ni surtout à juger et agir. N'est-ce pas, en effet, à cette période de l'année que nos Conseils de discipline achèvent leur travail périodique de revision du Tableau de l'Ordre? L'examen de conscience que la tâche comporte va pouvoir s'alimenter de quelques emprunts à l'actualité.

* * *

A Paris, l'affaire a pris, sur le champ, l'allure du beau scandale professionnel.

Il était apparu tout de suite que l'escroc n'était parvenu à soutenir pendant tant de mois, son incroyable gageure d'exploitation de l'épargne publique, son défi éhonté aux lois et aux institutions de répression judiciaire, et cela dans le temps même où celles-ci le tenaient sous leurs prises, que grâce au concours assidu d'avocats, relié à un système articulé de complaisances fonctionnant dans l'organisation de la police, du parquet et de la magistrature.

Pareille réussite phénoménale d'impunité et d'irrépression ne pouvait trouver d'explication suffisante que dans un concert persistant de laisser-aller entre gens de justice, assuré de trouver sa rétribution dans les inavouables échanges qui se pratiquent au marché des influences politiques, ministérielles et parlementaires.

Quelle aventure que celle de ce récidiviste, escroc professionnel, libéré provisoirement d'arrestation préventive, maintenu sous le coup de poursuites, mais obtenant 19 remises d'une série de magistrats différents, sans la moindre opposition du Parquet, à la faveur de certificats médicaux mensongers et mettant à profit sa liberté pour monter des entreprises fantaisistes, émettre des centaines de millions d'obligations fausses, acheter des journaux et des consciences, enfin, élevant sa rapine au demi milliard !...

* * *

« Mais aussi, l'habile homme avait-il su se choisir ses avocats dans le Parlement même, parmi les ministres d'hier ou de demain, et jusque sur les fauteuils de la Vice-Présidence de la Chambre des Députés !... »

— Cette explication des faits par l'influence de l'« avocat-ministre » est l'explication la plus courante, celle du gros public, celle de l'« l'homme de la rue », — celui là même qu'interviewent volontiers chez nous, en guise de délassement journalistique, les anciens membres du Gouvernement, pendant leurs périodes de disponibilité par interruption d'emploi.

— Explication simpliste? Soit.

Cela ne veut malheureusement pas dire tout à fait inexacte.

Car elle a pour elle de terribles apparences. Et cela frappe le public. L'explosion du scandale projette une lumière soudaine, crue et comme vengeresse sur l'une au moins des faces du problème moral des incompatibilités professionnelles du Barreau : la contrariété d'exigences des mandats politiques et de la mission de l'avocat.

* * *

Ce n'est d'ailleurs pas le public seulement qui s'est insurgé contre l'abus brusquement dévoilé. L'émoi a gagné une fraction importante du Barreau de Paris. Une pétition pour l'interdiction du cumul du mandat parlementaire et de l'exercice de la profession d'avocat a circulé : elle s'est couverte aussitôt, dit-on, de plusieurs centaines de signatures.

A la Chambre, un orateur a posé la même question, du point de vue politique : « Comment est-il donc possible de défendre comme avocat ce que l'on doit condamner comme ministre? »

La question témoigne de l'ignorance, fréquente parmi le public, des principes de la défense en justice. Mais où l'interpellateur ne se trompe pas, c'est dans l'appréciation des conditions de l'autorité morale qui doit s'attacher également à la parole du Ministre et du Parlementaire, gardiens de l'intérêt public, et à la parole de l'Avocat, défenseur de l'intérêt individuel. Ces exigences peuvent être contradictoires ; leur contradiction peut aboutir à enlever à la fois tout crédit moral et toute liberté d'action à celui qui veut les cumuler en sa personne.

Il faut être ou bien l'un, ou bien l'autre ; les deux à la fois, cela devient tôt ou tard impossible. L'autorité indispensable de

l'avocat se mesure à son indépendance ; celle-ci cesse d'être entière s'il ne consacre à sa profession une activité exclusive d'ambitions contraires.

* * *

Ce problème fut de tout temps sérieux, Le cours suivi par l'évolution des mœurs parlementaires l'a rendu grave.

En Belgique, nous n'avons pas encore eu, grâces au ciel, d'affaire Stavisky et nous ne voudrions pas nous laisser aller présentement à des rapprochements indécents et injustes.

Mais on a déjà vu, tout de même, chez nous, dans l'ordre des contrastes devenus aujourd'hui criants à Paris, des choses bizarres, des coïncidences choquantes.

Par exemple, ce gros procès de l'Etat contre des particuliers achevant de se débattre sous le gouvernement de l'ex-avocat des défendeurs porté, dans l'intervalle, au Pouvoir.

Un ex-ministre, à peine restitué par le Pouvoir au Barreau, revêtant la robe pour défendre en correctionnelle un fonctionnaire de son département dont il avait eu à signer la révocation pour les actes, objet des poursuites répressives.

Tel avocat, nommé ministre, faisant tenir son cabinet ouvert sous son propre nom, par des collaborateurs chargés d'entretenir sa clientèle, donnant ainsi l'assurance ou l'apparence à celle-ci d'avoir conservé pour conseil, un juriste, dont le bras s'est, par chance politique, ministériellement allongé...

Tels autres avocats qui, en répondant à l'appel du Roi, prennent la précaution de s'entendre avec le Conseil de discipline dont ils font partie pour qu'on ajourne l'élection de remplacement et qu'on leur garde libres leurs fauteuils d'élus de l'Ordre.

Tels encore qui, en pleine charge ministérielle, font solliciter publiquement à la Cour remises sur remises par leurs avoués, pour pouvoir plaider eux-mêmes à leur rentrée au Barreau « qu'ils espèrent prochaine » des causes importantes dont ils ont gardé les dossiers, imposant ainsi, grâce à la faiblesse du magistrat, des retards dommageables à leurs adversaires impuissants.

Ces dernières pratiques qui, autrefois, auraient soulevé un tolle, sont devenues hélas, courantes : peu d'avocats osent réagir contre l'abus, et l'autorité disciplinaire fait mine ou profession de ne rien savoir...

* * *

Il y aurait quelque chose à dire aussi, à un étage inférieur de gravité, des échanges trop fréquents de personnel qui se sont établis entre le Barreau et les Cabinets ministériels.

Les antichambres sont-elles le milieu le mieux approprié pour la formation du jeune avocat aux vertus qu'exigent la profession du Barreau? A d'autres d'en discourir. On n'aurait pas beaucoup d'efforts de mémoire à faire pour rappeler à ce propos des expériences peu encourageantes.

Ce qu'il faut dénoncer, une fois de plus, ici, c'est l'impression déplaisante, voire déplorable que fait à la barre, pour le public et surtout pour le client de l'adversaire, le spectacle de ces attachés de cabinet ministériel, fonctionnaires volants, maintenus abusivement au Tableau de l'Ordre, malgré leur qualité d'appointés de l'Etat, venant plaider les causes de leur cabinet particulier, quand ce ne sont pas aussi celles de l'Etat, devant des magistrats qui, peut-être, s'ils sont demain candidats, ou postulants de permutation, ou simplement impétrants de l'Exécutif pour quelque motif privé, auront à se présenter en solliciteurs devant ces mêmes jeunes plaideurs, chargés de tenir les dossiers des faveurs particulières de leurs patrons ministres et ayant charge et puissance de régler le rôle de leurs audiences politiques...

Ce spectacle-là, combien de fois ne l'a-t-on pas eu aux tribunaux de Bruxelles et de province depuis la guerre !...

Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles avait pris, il y a quelques années, la décision de l'interdire et il y a tenu la main pendant un an ou deux. Puis, ceux qui devaient veiller ont recommencé à fermer l'œil L'abus a refleuri.

Ceux qui ont gardé au Barreau le culte des traditions et le sentiment des rigueurs nécessaires se demandent, d'élection en élection : « *Quis custodiet custodes ?* »

C'est une question que l'on devrait, dans des Barreaux encore sains, comme le Barreau bruxellois, n'avoir jamais à se poser.

* * *

On se taira ici à dessein, aujourd'hui, sur une autre forme de glissement professionnel, plus invétérée et encore plus dangereuse, où l'on cherche vainement trace d'une subsistance d'effort pour retenir l'avocature en perdition : l'administration et la liquidation des sociétés commerciales. Là, l'expansion de l'esprit d'affaires se donne présentement libre carrière : on y voit des avocats débuter comme conseils des fondateurs, ensuite inspirer la constitution de la société, parfois y présider ; puis participer à l'administration, tout en continuant de faire office de consultants et de plaidants ; c'est la période de l'abonnement ; pour peu qu'ensuite la société ait de malechance, autant qu'eux de savoir-faire, on les trouvera à point nommé pour s'en

faire désigner liquidateurs, voire sequestres. Les virtuoses n'en restent pas là : ils poursuivent l'avantage de la position acquise par un industrieux apport à une nouvelle société où ils se réservent les moyens de reparaître successivement en qualité de conseils, d'administrateurs, de liquidateurs... Et ainsi de suite... Le cycle recommence, jusqu'à... la belle culbute ou le parfait discrédit.

* * *

Des événements subits et retentissants

tels que l'affaire Stavisky montrent tout à coup l'abîme où le relâchement peut, en très peu de temps, conduire les institutions qui s'abandonnent.

Les commissions chargées de la revision du Tableau n'ont qu'à se retourner un instant sur ce qui se passe, en ce moment, au Palais de Justice de Paris, pour se convaincre de l'urgence d'un renouveau d'énergie dans le maintien ou le rappel des interdictions salutaires.

JURISPRUDENCE

CASS. (1re ch.), 11 janvier 1934

Prés. : M. Goddyn ; Rapp. : M. Fauquel ; Min. publ. : M. Gesché ; Plaid : MMes Leclercq et Braun.

(*Etat belge c. Deltombe.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — Payement des dettes. — Patrimoine du débiteur. — Application. — Appréciation souveraine du juge.**

L'obligation du séquestre de payer à l'aide des biens séquestrés, les créanciers belges dont les créances sont échues, existe, peu importe que tous les biens eussent été mis sous séquestre ou qu'une partie des biens situés en Belgique eût échappé au séquestre. Si l'article 12 de l'arrêté du 21 septembre 1928 déclare que « le séquestre ne doit payer le créancier belge que si celui-ci justifie avoir le droit de se faire payer spécialement sur les biens séquestrés parce que le séquestre porte sur tout le patrimoine du débiteur », le juge n'est lié sur ce point par aucune règle de preuve spéciale et peut, notamment, faire résulter, par voie de présomptions, la démonstration requise du fait que l'Etat liquidateur s'est abstenu d'indiquer un bien échappant au séquestre sur lequel le créancier pourrait se faire payer d'une manière complète.

La Cour,

Oui M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1er, 9 et 20 de la loi du 17 novembre 1921, de la loi du 16 juillet 1926, article 12 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926, articles 296 et 297 du Traité de Versailles approuvé par la loi du 10 janvier 1920, articles 1134, 1317 et 1318 du Code civil, 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, en ce que, alors que l'arrêt attaqué reconnaît que Mlle Eugénie Laeckmann avait d'autres biens que ceux qui avaient été placés sous séquestre, il décide cependant que l'Etat ne peut invoquer l'article 12 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926 parce qu'il n'a pas dénoncé aux créanciers de la séquestrée que celle-ci avait des biens échappant au séquestre et ce dans des conditions telles que les créanciers de la séquestrée aient pu faire valoir effectivement leurs droits, tandis que l'article 12 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926 dispose d'une façon explicite que le séquestre et le liquidateur ne sont tenus de payer les créanciers du séquestré ; que si ceux-ci justifient avoir le droit de se faire payer spécialement sur les biens séquestrés parce que le séquestre porte sur tout le patrimoine du débiteur ou sur une partie de ce patrimoine grevé d'un droit réel pour sûreté de la créance :

Attendu que le principe, qui domine la législation des séquestres provoquée par la guerre, a été proclamé dès l'arrêté du 10 novembre 1918 ; que l'article 11 de cet arrêté dit que « le séquestre paye à l'aide des biens séquestrés, les créanciers belges dont les créances sont échues et opère à cette fin les réalisations nécessaires » ;

Que cette obligation existait, peu importe que tous les biens eussent été mis sous séquestre ou qu'une partie des biens situés en Belgique eût échappé au séquestre ; que cette dernière éventualité ne pouvait pas modifier les droits des Belges ;

Attendu que cette règle a été restreinte, dans une certaine mesure, par l'arrêté-loi du 21 septembre 1926 ; que l'article 12 de cet arrêté déclare que « le séquestre ne doit payer le créancier belge que si celui-ci justifie avoir le droit de se faire payer spécialement sur les biens séquestrés parce que le séquestre porte sur tout le patrimoine du débiteur » ;

Mais attendu que l'arrêté ne dit pas comment doit être faite cette justification ; que, dès lors, le juge n'est lié, sur ce point par aucune règle de preuve spéciale et qu'il peut, notamment, faire résulter, par voie de présomptions, la démonstration requise du fait que l'Etat liquidateur s'est abstenu d'indiquer un bien échappant au séquestre sur lequel le créancier pourrait se faire payer d'une manière complète ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate souverainement :

1° Que l'inscription au grand-livre de la Dette publique indiquée par l'Etat belge est insuffisante pour désintéresser les défenderesses Deltombe ;

2° Que la dénonciation par l'Etat belge d'autres biens échappant au séquestre a été faite dans des conditions telles qu'elle doit être considérée » comme inopérante » ;

Attendu qu'à bon droit, le juge du fond a pu conclure de ces constatations :

1° Que le soutènement de l'Etat qu'il existe en dehors du séquestre des biens sur lesquels les défenderesses peuvent se faire payer ne reposait sur aucun élément du dossier ;

2° Que les défenderesses qui ne pouvaient connaître la composition du patrimoine de leur débiteur que par les indications de l'Etat ont satisfait aux obligations qui leur incombaient d'après la loi ;

Que partant, la Cour d'appel, en condamnant le demandeur à payer aux défenderesses le solde de leur créance n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ; *condamne* le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse.

CASS. (2e ch.), 8 janv. 1934

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. M. Vitry ; Min. publ. : M. Cornil ;

(*Cuisset, Léon c. Hinck, Désiré.*)

DROIT DE LA ROUTE. — **AUTOMOBILE. — Obstacle. — Animal. — Application de l'article 12 du Règlement. — Nécessité de modérer la vitesse.**

L'article 12 du règlement général sur la police du roulage qui impose certaines précautions à l'usage des voies publiques à l'approche duquel des bêtes de trait, de charge ou de monture donnent des signes de frayeur, même lorsque les animaux effrayés ne constituent pas des obstacles, n'est point une disposition spéciale dérogatoire à l'article 3 et excluant l'application de celle-ci lorsque l'obstacle en présence duquel le conducteur n'a pu arrêter son véhicule est un animal.

La Cour,

Oui M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général ;

I. — *Sur le pourvoi* en tant qu'il est dirigé contre la partie du jugement qui statue sur l'action publique :

Sur le moyen, pris de la violation et fausse application de l'article 12 du règlement général sur la police du roulage du 21 août 1925, en ce que, alors que le demandeur soutenait que s'agissant de la rencontre d'un conducteur d'automobile et d'animaux, le siège de la matière est le susdit article 12 et que cette disposition est limitative et non exemplative, le tribunal a, sans rencontrer cette argumentation, fait application au demandeur de l'article 3 dudit règlement :

Attendu que le demandeur était poursuivi pour contravention au règlement sur la police du roulage ;

Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur, à l'approche d'un obstacle qu'il a pu et dû prévoir, obstacle résultant de la présence de deux veaux que leur conducteur avait beaucoup de peine à maintenir sur leur droite, n'a pas modéré sa vitesse de façon à pouvoir s'arrêter ;

Attendu qu'au fait ainsi reconnu constant, il a appliqué l'article 3 du règlement qui oblige tout conducteur de véhicule à régler sa vitesse de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle ;

Attendu que cette application est légale, le règlement n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par obstacle et celui-ci pouvant consister dans la présence d'animaux devant le véhicule ;

Attendu que l'article 12 du règlement général sur la police du roulage impose certaines précautions à l'usager des voies publiques à l'approche duquel des bêtes de trait, de charge ou de monture donnent des signes de frayeur, même lorsque les animaux effrayés ne constituent pas des obstacles ; qu'il répond à des nécessités différentes de celles envisagées à l'article 3 ;

Qu'il n'est donc point une disposition spéciale dérogatoire à l'article 3 et excluant l'application de celui-ci lorsque l'obstacle en présence duquel le conducteur n'a pu arrêter son véhicule est un animal ;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales ;

II. — *Sur le pourvoi* en tant qu'il est dirigé contre la partie du jugement qui statue sur l'action civile ;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun autre moyen à l'appui du recours ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

BRUX, (5e ch.), 2 déc. 1933.

Prés. : M. Pourbaix ; Cons, : MM. Connart et Daubresse ; Min. publ. : M Collard.

(*Saint-Moulin c. Soumillon.*)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité. — JOUEUR DE BALLE. — Sport dangereux. — Imprudence de la victime. — Conséquences.**

Les joueurs de balle dure qui se livrent à ce sport sur la voie publique, même avec l'autorisation de l'autorité administrative compétente, par le fait de leur jeu, commettent un acte éminemment dangereux pour les tiers, ainsi que le démontre l'expérience ; ils doivent, dès lors, conformément au droit commun, être tenus responsables des conséquences dommageables de cet acte imprudent, dans une mesure variable suivant que la victime a elle-même commis une imprudence plus ou moins grande en s'exposant bénévolement et sans nécessité aux atteintes des balles.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que le premier juge a exactement exposé le litige et les faits qui y donnèrent lieu ;

Attendu que les joueurs de balle dure qui se livrent à ce sport sur la voie publique, même avec l'autorisation de l'autorité administrative compétente, par le fait de leur jeu, commettent un acte éminemment dangereux pour les tiers, ainsi que le démontre l'expérience ; qu'ils doivent, dès lors, conformément au droit commun, être tenus responsables des conséquences dommageables de cet acte imprudent, dans une mesure variable suivant que la victime a elle-même commis une imprudence plus ou moins grande en s'exposant bénévolement et sans nécessité aux atteintes des balles ;

Attendu que le premier juge a fait une sage application de ces principes.

Par ces motifs, et rejetant toutes autres conclusions, la Cour, *reçoit* l'appel de la partie de Me Evrard et y faisant droit, *dit* l'appelant sans griefs ; *confirme* le jugement dont appel et *condamne* l'appelant aux dépens d'appel ; *renvoie* la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi en prosécution du jugement dont appel.

Observation. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront en même temps que cet arrêt, le jugement *a quo*. Voy. sur cette question les références citées dans la note d'observations qui accompagne Riom, 30 nov. 1931, PAND. PÉR., 1932, n° 403.

BRUX. (ch. des mises en acc.), 17 nov. 1933

Prés. : M. Van Nerom ; Ass. : M. Ernst de la Graete et Bilaut ; Min. publ. : M. Janssens de Bisthoven.

(*X... c. M. P...*)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **ORDONNANCE DE RENVOI. — Appel du prévenu. — Non-recevabilité.**

Si la jurisprudence estime qu'en ce qui concerne le ministère public et la partie civile, l'article 135 est démonstratif et non limitatif, à l'égard du prévenu, elle apprécie restrictivement cet article. Cette différence d'interprétation se justifie par la raison qu'une ordonnance de renvoi est, à l'égard du prévenu, une mesure purement préparatoire et d'instruction, simplement indicative de juridiction et ne constitue qu'un permis de citer accordé au ministère public. La loi du 25 octobre 1919, n'a pas apporté de changement à cette législation.

Attendu qu'en ce qui concerne les ordonnances de la Chambre du Conseil, sont seules soumises de plein droit à un second degré de juridiction, c'est-à-dire à la Chambre des mises en accusation, celles de ces ordonnances qui, suivant l'article 133 du Code d'instruction criminelle, estiment, en matière criminelle, que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie ;

Que le dit article est sans application en l'espèce, puisque les faits imputés au prévenu constitueraient, s'ils étaient établis, non des crimes, mais des délits de nature à être punis par des peines correctionnelles (art. 130 du même Code) ;

Que dans semblable cas, la Chambre des mises en accusation ne peut être saisie qu'en vertu de l'opposition faite à l'ordonnance par l'une des parties (FAUSTIN HÉLIE, édition belge, 1865, t. II, n° 2918 ; — GARRAUD, *Instruc. crim.*, 1912, t. III, n° 1064) ;

Attendu que, dans le cas actuel, opposition a bien été faite par le prévenu, mais qu'il s'agit de voir si elle peut être reçue ;

Attendu qu'il faut la déclarer non recevable, parce que, dans l'état actuel de la législation belge, le prévenu ne peut sauf le cas de l'article 538 du Code d'instruction criminelle se pourvoir en opposition contre l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle ;

Attendu qu'il ne peut être question ici de l'article 539 puisque le prévenu n'a pas excipé de l'incompétence de la Chambre du Conseil ;

Attendu que X... ne peut davantage invoquer l'article 135 du même Code, car cet article ne prévoit que l'opposition du ministère public et de la partie civile et ne confère pas au prévenu le droit d'appel ;

Attendu, il est vrai, que la jurisprudence estime qu'en ce qui concerne le ministère public et la partie civile, l'article 135 est démonstratif et non limitatif et qu'à l'égard du prévenu, elle apprécie restrictivement cet article ;

Mais attendu que cette différence d'interprétation se justifie par la raison qu'une ordonnance de non lieu constitue une véritable décision susceptible de préjudicier à l'intérêt public et aux intérêts privés (Nîmes, 14 févr. 1853, DALL. PÉR., II, p. 217) ; tandis qu'une ordonnance de renvoi est, à l'égard du prévenu, une mesure purement préparatoire et d'instruction, qu'elle le laisse entier dans ses droits, moyens et exceptions et qu'il peut librement les faire valoir devant la juridiction du jugement ; que l'ordonnance

de renvoi est simplement indicative de juridiction et ne constitue qu'un « permis de citer » accordé au ministère public (Cass., 30 avril 1888, *Pas.*, I, p. 221; — Cass., 8 mai 1911, *Pas.*, I, p. 238. — Note signée H., *Pas.*, 1923, I, p. 207; — Cass., 15 juin 1925, *Pas.*, I, p. 289; — Cass., 13 juill. 1925, *Pas.*, I, p. 342; — Cass., 16 nov. 1931 et l'avis de M. Sartini van den Kerkhove précédant cet arrêt, *Pas.*, I, p. 286; — Cass., 21 déc. 1931, *Rev. dr, pén.*, 1932, p. 67. — Note signée S., *Pas.*, 1924, II, p. 193. — Brux., 24 déc. 1924, *Pas.*, 1925, II, p. 27; — Liége, 5 oct. 1926. *Pas.*, 1927, II, p. 124. — FAUSTIN-HÉLIE, *Ibid.*, n° 2104, p. 244, col. 2, *b°* 2930, p. 526, *in fine*, PAND. B., v° *Chambre du conseil*, n° 155; — BELTJENS, *Instruc. crim.*, art. 135, p. 319, n°s 20 et 21; — BRAS, *Instruc. crim.*, p. 152);

Attendu qu'en France, l'article 135 du Code d'instruction criminelle a été modifié par la loi du 17 juillet 1856; que l'article 135 nouveau du Code français contient la disposition suivante par rapport au prévenu : « Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances de la Chambre du Conseil rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539 » c'est-à-dire au cas où sa demande de mise en liberté provisoire a été rejetée (C. instr. crim., art. 114) et dans le cas (art. 539) où il a excipé de l'incompétence du juge d'instruction à qui, depuis la loi française de 1856, ont été dévolues les attributions de la Chambre du Conseil;

Mais attendu qu'avant la loi de 1856, c'est-à-dire, sous le régime de l'ancien article 135 du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence française admettait généralement que, sauf le cas de l'article 539, le droit d'opposition n'était pas accordé au prévenu, qu'elle estimait, notamment, que l'ordonnance de renvoi n'était qu'une simple mesure indicative de compétence à la suite d'une instruction préparatoire et que le prévenu n'avait vraiment intérêt à faire opposition qu'en cas de refus de la liberté provisoire ou en cas d'incompétence du juge d'instruction ou de la Chambre du Conseil (*Dalloz répert.*, t. IV, 1846, t. v° *Appel en matière criminelle*, n°s 31 à 35; t. XXVIII, 1854, v° *Instruction criminelle*, n° 850. — Nîmes, 14 févr. 1853, cité plus haut, DALLOZ, *suppl.*, t. I, 1887, v° *Appel en matière criminelle*, n° 7, t. XIV, 1894, v° *Instruction criminelle*, n° 968. — GARRAUD, *Ibid.*, 1912, n° 1068, p. 384);

Attendu qu'en Belgique, l'article 135 du Code d'instruction criminelle est, jusqu'à ce jour, demeuré immuable; que spécialement la loi du 25 octobre 1919, ni en son article XV, ni en aucune de ses autres dispositions, n'a apporté de changement à la législation en vigueur concernant le droit d'opposition aux ordonnances de la Chambre du Conseil;

Par ces motifs,

La Cour, Chambre des mises en accusation;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *dit* le prévenu non recevable en son opposition et le *condamne* aux frais.

J. P. ANVERS (2e canton), 12 octobre 1933.

Siég. : M. Auguste Van Spilbeeck. Plaid. : MMes A. Pauwels c. Victor.

(*Einhorn c. Hirschberg.*)

DROIT CIVIL. — **BAUX COMMERCIAUX. — Bénéfice de la loi. — Bail non enregistré. — Demande non recevable.**

Le particulier, surtout étranger, qui veut user de la loi sur les baux commerciaux, doit commencer par respecter et appliquer les lois du pays, qui doivent profiter plus spécialement à la collectivité; il ne peut faire état d'un contrat de bail écrit non enregistré.

Attendu que l'action tend : 1° entendre dire que par application de la loi du 5 août 1933, le loyer relatif à la maison rue du Pélican, 118, est réduit à 20,000 fr.; 2° entendre condamner le défendeur à restituer au demandeur : *a*) 833 francs; *b*) 5,000 francs; *c*) 2,500 francs; *d*) éventuellement à restituer toute somme qui viendrait à être payée pendant la procédure actuelle et qui dépasserait le quorum correspondant à la dite réduction; ensemble avec condamnation du défendeur aux

intérêts judiciaires, frais et dépens du procès et déclaration d'exécution provisoire du jugement à intervenir;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le défendeur soulève deux fins de non-recevoir basées, l'une sur l'inobservance de certaines formalités préalables prévues par la loi et l'autre, sur la nationalité du demandeur;

Attendu que nous estimons ne pas devoir nous arrêter en ce moment à l'examen de ces deux moyens, pour le motif qu'il existe une autre fin de non recevoir que nous jugeons devoir opposer d'office;

Attendu que le demandeur présente, en fraude des lois fiscales, un contrat de bail écrit non enregistré, et, partant, non susceptible d'être produit en justice (L., 22 frimaire an VII, art. 47);

Attendu qu'il est du reste d'un élémentaire bon sens que le particulier qui veut user d'une loi, que le législateur, dans sa mansuétude a daigné promulguer à son intention, doit commencer par respecter et appliquer les lois du pays, qui doivent profiter plus spécialement à la collectivité;

Que cette règle est d'autant plus impérieuse quand c'est un étranger qui prétend user de cette loi en sa faveur;

Qu'il serait vraiment par trop plaisant de voir cet étranger exploiter notre législation nationale à son profit tout en l'usurpant quand le paysq ui l'héberge, doit en bénéficier;

Que d'ailleurs, le législateur, quand il a voté la loi sur les baux commerciaux, ne peut avoir envisagé que les baux conclus d'après le prescrit de nos lois de droit commun, tout autant que d'ordre fiscal;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, *disons* l'action non recevable et *condamnons* le demandeur aux dépens.

Décisions Signalées

COM. BRUX. (3e ch.), 8 déc. 1933.

Prés. : M. Day; Réf. : M. Lombaerts; Plaid. : MMes Pirson, Renauld et P. E. Willocx.

(*Deloge c. Pietoco et Société De Rycker.*)

DROIT COMMERCIAL. — **USAGE. — Imprimeur. — Impression nécessitant la présence de clichés. — Absence de stipulation. — Prix des clichés. — Exclusion.**

Il est d'usage en matière d'imprimerie que l'imprimeur chargé d'un travail d'impression nécessitant la présence de clichés ne supporte le coût de ceux-ci que si au moment de l'établissement de ses prix, il a entendu y comprendre le prix des clichés.

LILLE (1re ch.), 12 oct. 1933

Prés. : M. Boudry. — Min. publ. M. Dufayet. — Plaid. : MMes Antoine Leroux et Brackers d'Hugo.

(*Dlle Semorzun c. Zivotzevitch.*)

DROIT CIVIL. — **PATERNITÉ. — I. Paternité naturelle. — Loi de l'enfant. — II. Lois polonaises. — Applicabilité.**

I. *La recherche de paternité doit être jugée d'après la loi de l'enfant.*

II. *Par suite, cette action doit être jugée selon la loi polonaise lorsque l'enfant est de nationalité polonaise.*

La recherche de paternité est jugée en Pologne par cinq législations différentes et parmi celles-ci il y a lieu de suivre celle qui est la plus favorable à la recherche de paternité. (Loi polonaise, 12 juillet 1926.)

Dès lors, lorsque seront en conflit la loi applicable dans le royaume du Congrès (région de Varsovie) qui proscrit la recherche de paternité et la loi applicable en Galicie qui l'autorise, il faudra suivre cette dernière loi.

La législation autrichienne maintenue en Galicie répute père naturel de l'enfant celui qui a eu des relations intimes avec la mère pendant la période légale de la conception, la preuve de ces relations pouvant résulter de l'aveu, de témoins ou de présomptions.

Elle peut notamment résulter de déclarations faites devant un commissaire de police instruisant une demande d'assistance judiciaire.

La rentrée de la Section de Droit Colonial de la Conférence du Jeune Barreau

La séance solennelle de rentrée a eu lieu le samedi 13 janvier, après-midi, dans la salle d'audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

Au siège : Me L. De Lannoy, Président; M. P. Tschoffen, Ministre des colonies; M. le Bâtonnier P. Graux; M. Simons, premier Président de la Cour d'appel; le Baron Gilson de Rouvreux, Président du tribunal de première instance; M. W.-J. Ganshof van der Meersch, Procureur du Roi; M. A. Peyralbe, Président du tribunal de commerce; M. E. Delcroix, Référendaire près le tribunal de commerce M. H. Mathieu, Auditeur militaire près le Conseil de guerre Brabant-Hainaut; Me E. Janson, Président de la Conférence du Jeune Barreau; Me J. van Overbeke, Président de la « Vlaamsch Pleitgenootschap ».

Derrière le siège avaient pris place : M. L. Cornil, Avocat général près la Cour de cassation; M. F. Waleffe, Conseiller à la Cour de cassation; MMes Ch. Hervy-Cousin et P. Struye, membres du Conseil de l'Ordre; Me G. Vander Meeren; Me X. Carton de Wiart; MMes P. Ryckmans; A. Jonnart; A. van Iseghem; R. Warlomont; P. Coppens; A. Lambrette; L. S. Lens.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance :

M. Arnold, Administrateur général honoraire des colonies; le Colonel Liebrechts; M. Ch. Morisseaux, Membre du Conseil colonial; M. Halewyck de Heusch, Directeur général au ministère des colonies; le Général de Meulemeester, Gouverneur honoraire; M. Marzorati, Vice-Gouverneur général honoraire; le Colonel Moulaert; M. Dellicour, Procureur général honoraire au Congo belge; le Comte P. de Briez, Chef adjoint du Cabinet du Ministre des colonies; le Colonel Muller, le Colonel Gilly; M. Léonard, Directeur au ministère des colonies; M. G.-D. Périer, Sous-Directeur au ministère des colonies; M. H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau; la Générale Storms; M. P. Daye; M. Tilmant; le R. P. Eslander; etc.

* * *

Me J.-M. Jadot, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Léopoldville, prononça le discours d'usage : il avait pris pour sujet : « Le Juge et le Sorcier ».

L'orateur fit l'historique des crimes abominables commis en Afrique centrale et spécialement au Congo belge, par les sectes secrètes des hommes-léopards. C'est vers la fin du régime léopoldien que l'on apprit l'existence de l'institution dite « Anioto ». Le docteur Maes, conservateur du Musée de Terveren, fit faire un groupe en plâtre évocant la manière dont les Aniotos procèdent. Ils s'attaquent à leur victime — une femme ou un enfant — et lui plantent dans la gorge des griffes en métal liées à leurs doitgs: ils ont soin de se cacher la figure et le haut du corps sous un masque et un manteau d'écorce battue ou une peau de léopard : avec un bâton ferré ou terminé par une calebasse qui imite les traces du fauve, ils simulent les pas de ce dernier. La terre des Mabali (Haute Lindi) fournit au docteur Maes les éléments de documentation.

Néanmoins, les victimes de l'Anioto terrorisés par les hommes-léopards attendire longtemps avant de dénoncer les coupables à notre justice. En 1913, un fait précis fut porté à la connaissance d'un parquet du Katanga, mais les autorités furent devancées par la famille de la victime qui s'était emparé de l'homme fauve, l'avait tué et brûlé : les auteurs de ce « lynchage » furent condamnés pour « homicide par imprudence et mutilation de cadavre ».

En 1920, 14 crimes furent commis dans la terre des Mabali. Les coupables furent identifiés, condamnés et pendus après un célèbre arrêt de la Cour de Boma du 24 août 1920, qui discuta longuement du cas. Les inculpés ne devaient-ils pas être assimilés aux névrosés au zoo-anthropes du moyen-âge? Les possédés sont rares pourtant au Congo. D'autre part, les prévenus avaient agi froidement. Mais où était le mobile de leur crime? Faute d'en trouver d'autre, la Cour estima qu'ils avaient agi par une sorte de défense politique inspirée par les sorciers jaloux de notre autorité.

La pendaison des coupables fut sans influence du point de vue de l'exemple car plus de 50 crimes furent attribués à l'« Anioto » dans la Haute-Lindi, pendant les années qui suivirent...

En 1926, de nouveaux faits se produisent dans l'Ubanghi. Le 27 juin 1927, le tribunal de Coquilhatville, statuant en appel, prononça deux peines de mort contre les nommés Baza et Mazode, le premier ayant poussé le second à tuer sa tante « à la façon du léopard ». Me Jadot, après examen du dossier, signa un recours en grâce qui fut accueilli.

Enfin, en 1929, plus de 30 meurtres furent commis en six mois dans le pays de Niangara : sans doute, les léopards étaient nombreux dans la région, mais les hommes-léopards poussèrent l'audace jusqu'à opérer deux fois dans le village ou le magistrat instructeur avait planté sa tente.

Et alors, conclut Me Jadot, les coupables doivent-ils être traités comme des criminels de droit commun ou faut-il les considérer comme victimes de coutumes et de croyances barbares contre lesquelles ils ne peuvent réagir? Il semble, en effet, que pour mériter d'appartenir à la secte, ils leur faut assimiler le totem de la secte — le léopard, le lion, le caïman — suivant les régions — et pousser cette assimilation jusqu'à tuer, à l'instar du fauve. C'est pourquoi le Code pénal congolais devrait — comme les codes du Sierra Leone et de la Guinée Française — prévoir une sentence indéterminée vis-à-vis des Aniotos en s'inspirant de la notion moderne de défense sociale.

* * *

Me L. De Lannoy, après que l'assemblée eut longuement applaudi l'orateur, évoqua la carrière coloniale de Me Jadot et ses œuvres littéraires qui ont si bien rendu les éblouissements et les profondeurs de la brousse, les choses et les gens de là-bas dont les coloniaux gardent la nostalgie. Il le loua de s'être fait le « Bouchardon de la Forêt tropicale, mais un Bouchardon qui aurait médité Levy-Bruhl et Freud et rendrait des points à Paul Morand et Seebrook ».

Il émit pourtant l'opinion que les Aniotos ne méritaient pas l'honneur d'un texte spécial dans le Code pénal : seule une répression prompte de leurs assassinats assurera bientôt la paix aux régions qu'ils terrorisent. Il ne faut pas attendre le jour où les noirs voudront bien ne plus croire à la puissance des Aniotos : il faut par des mesures énergiques les empêcher d'y croire.

* * *

M. le Bâtonnier Graux, félicita à son tour, l'orateur pour son très vivant discours et se réjouit de voir la Section continuer sa mission de trait d'union entre le Barreau et la colonie. Une des leçons du discours de Me Jadot, conclut-il, c'est que dans nos vieux pays d'Europe aussi, il faut lutter contre les sorciers comme les hommes l'ont toujours fait. Ne voit-on pas trop de gens sacrifier à des hommes-lions, à des hommes-léopards, à des hommes-caïmans, sans avoir l'excuse de la naïveté, des noirs. Au Barreau d'aider les hommes à tenir tête aux sorciers!

Au début de la séance, des diplômes, artistement dessinés par MM. Kerels et Verschoote, et des prix en espèces furent remis aux lauréats des prix institués sous les auspices de la Section.

Le jury du Prix Botson (Le Bâtonnier Soudan, Me M. de Falloise, Me H. Botson, Me P. Struye, Me L. De Lannoy, Me P. Ryckmans, Me P. Coppens) a attribué, *ex aequo*, le prix à Me P. Dufrenoy, pour les « Circonscriptions Urbaines au Congo belge » et à M. H. Léonard, directeur au ministère des colonies, pour la « Législation Minère du Congo belge et du Ruanda-Urundi », *Novelles* 1932. Le jury du Prix Jean de Boelpaepe (Le Bâtonnier Soudan, Me P. Struye et Me L. De Lannoy) a attribué ce prix à Me C. Louveaux, actuellement inscrit à Malines pour son « Manuel des Sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée ».

Le soir le dîner traditionnel réunit les membres de la Section.

X. C. W.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

LE STAGIAIRE CHEZ LES ANYOTOS

Les Anyotos, plus communément appelés — selon leurs clans — hommes-léopards, hommes panthères, hommes-caïmans, sacrifient leurs congénères à la dévotion de leurs totems.

Terroristes de l'Afrique équatoriale, leurs agressions portent le sceau de leur maître, blessures mortelles infligées de sobre manière où le sauvage modèle est souvent égalé.

De Levy-Bruhl à Jean Giraudoux, les philosophes et les poètes se sont penchés avec des sentiments divers, sur ces monstres humains. Il appartenait à un de leurs juges de les voir en criminaliste.

Le stagiaire c'est Me Joseph Jadot qui prononçait récemment leur éloge à la Tribune de la section de Droit colonial du Jeune Barreau de Bruxelles.

Pour avoir prêté serment d'avocat, le 20 septembre 1932, Me Jadot n'en a pas moins passé quelque vingt années dans notre Afrique et récemment achevé, à la Cour d'appel de Léo, une brillante carrière de magistrat.

Mais il n'a pas voulu vivre désormais du seul passé et on peut le rencontrer, assidu aux audiences du Pro-Deo, *assistant les indigents qui n'ont pas le souvenir d'un stagiaire d'aussi imposante stature.*

Il nous est apparu, majestueux et bonhomme à la fois, à cette tribune autour de laquelle se pressait comme une petite Afrique : gouverneurs au repos par la grâce de M. Tschoffen, hauts fonctionnaires de la place Royale, congolais du dernier bateau en veston clair sur la peau tannée à souhait.

Il incombait au magistrat de résoudre cet irréductible conflit d'un droit pénal — qui puise, en changeant de continent, sa faiblesse dans la rigueur même et la logique de ses principes — et de l'âme noire dont l'attachant secret ne s'est livré au voyageur ni au sociologue.

La responsabilité de l'homme-panthère, ses mobiles, la répression efficace de ses actes monstrueux, autant de questions où la psychologie perd ses droits, faute de commune mesure.

Phénomène de dédoublement totemique, travesti de sorcier d'une douteuse sincérité, jeu cruel d'une caste de tyrans, on se perd en conjectures...

Mais les crimes sont patents : au bord du chemin qui descend à la source on a relevé le cadavre de la porteuse d'eau, frappée à la nuque de la redoutable blessure ; la griffe du fauve a marqué de ses empreintes l'argile rouge ; les musées coloniaux — derniers refuges des pièces à conviction — recèlent l'accoutrement et les armes ingénieuses de l'homme-panthère ; le prestige du colonisateur s'attache à une sanction immédiate.

Adversaire d'une répression capitale de ces crimes inexpliqués, l'orateur a proposé, à l'égard des Anyotos, des mesures de défense sociale, déjà largement appliquées — comme on sait — chez les peuples civilisés.

A travers ce discours simple et pénétrant, s'efforçant de réduire à un problème juridique le mystérieux destin d'une poignée d'hommes noirs règnant sur leurs tribus par la vertu d'un pacte avec la bête, on devinait l'âpre poème de la forêt d'Afrique.

L'énigme de l'Anyoto demeure entière et avec elle le prestige du mystérieux auquel succombait — à l'appel secret de sa race — le docteur Lincoln Vamp errant parmi les masques du Musée de Tervueren.

Et si Me Jadot a réclamé pour ces justiciables le bénéfice de l'internement provisoire, n'est-ce pas dans le secret dessein d'en protéger la race et de créer — sans le dire — à l'image du Parc Albert, une réserve nationale d'Anyotos.

On ne foule pas impunément le sol d'Afrique, on ne s'expose pas sans risques aux charmes de la magie noire.

Du pays des manguiers en fleurs, Me Jadot et tant d'autres, ont gardé l'empreinte.

On ne saurait, profane, en dire davantage sans sacrilège...

Jean Favart.

Abonnez vous au

BULLETIN LÉGISLATIF

Abonnement Annuel :
Belgique 60 fr. — Pays de l'Union postale 70 fr.

Maison Fernand LARCIER, S. A.
26-28, Rue des Minimes - Bruxelles

Sous presse

Les

Pouvoirs de Police

du

Bourgmestre

par

J.-M. MARX

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxellss
Licencié en sciences politiques et administratives

Étude honorée du Prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911

TROISIÈME EDITION
MISE A JOUR

Une brochure d'environ 100 pages

Prix 20 francs

ÉCHOS DU PALAIS

LA PÉTITION AU ROI

La pétition qui demande à Sa Majesté de sauvegarder le Droit de Défense et la liberté de la plaidoirie dans l'usage des langues, **a réuni plus de huit cent cinquante signatures.** Toutes les pétitions n'étant pas rentrées, les retardataires sont priés de les adresser à Me Hennebicq, 1, rue de Lausarne à Bruxelles.

CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DU PALAIS

La Commission des Amis du Palais a invité S. M. le Roi à assister à la cérémonie commémorative de l'innauguration du Palais de Justice de Bruxelles. Tous les corps judiciaires en robe, se rendront dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, où deux discours seront prononcés par M. le Ministre de la justice, en français et M. le Ministre de l'instruction publique, en langue flamande.

La date de cette fête judiciaire sera probablement fixée à la fin du mois de février.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séances du soir.

M. Pierre Viénot, député des Ardennes, fera le lundi 29 janvier, à 8 h. 45, une conférence publique sous le titre « Sommes-nous dans l'avant-guerre ? »

Le 3 février, M. Campinchi, député de la Corse, avocat à la Cour de Paris, traitera le sujet : « Le Procès d'Oscar Wilde ».

Des places réservées peuvent être demandées à M. Jean Vandermeulen.

Séances judiciaires

Au cours de la séance judiciaire du jeudi 1er février, à 14 h. 30, M. Philonenko, professeur de droit international privé à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, fera une conférence sur : « Le procès Forgo » question de droit international privé. Cette conférence est exclusivement réservée aux magistrats et avocats.

LA QUESTION DES LANGUES

Débattu en commission, le problème de l'emploi des langues au Palais, a paru perdre pour un temps, son caractère irritant. On lit que des concessions ont été faites et que les droits acquis seront respectés jusqu'aux promotions universitaires de 1930.

Mais on n'étouffera pas par lassitude des résistances que l'attachement à nos libertés commande et dont ce journal s'est fait l'écho.

DROIT CORPORATIF

Nous signalons à nos lecteurs, la conférence que donnera S. E. Giuseppe Bottai, membre du Grand Conseil Fasciste, député, ancien Ministre des Corporations, le 23 janvier 1934, près l'Institut de Culture italienne, 38, rue de Livourne, à 20 h. 30, sur le thème : « Le Corporatisme dans l'Etat moderne ». Giuseppe Bottai est professeur à l'Université de Pavie.

A NAMUR

Me Charles Van Reepinghen a été reçu par la Conférence du Jeune Barreau.

Il a dit devant une assemblée choisie, qui l'applaudit longuement, le discours que nous avons publié.

Me Georges Devos, président de la Conférence de Namur, avait très cordialement salué la Conférence amie de Bruxelles en présentant son orateur.

M. le Bâtonnier Grafé le remercia avec esprit.

M. Masy, président honoraire à la Cour de cassation, M. Blancke, président du tribunal de première instance et M. Verhaegen, procureur du Roi, se trouvaient au premier rang de l'assistance

LA VÉTUSTÉ DU PALAIS DE JUSTICE DE LIÉGE

M. Sap, Ministre des travaux publics, est venu lundi à 11 heures à Liége, au Palais de Justice.

Il a été reçu dans le cabinet du premier président où se trouvaient MM. Delhaise, le baron Meyers, procureur général ; Massart, président, et Charlier, premier référendaire adjoint du tribunal de commerce ; Me Decroon, Bâtonnier, et Me Paul Philippart, avocat du Département.

Ces Messieurs ont visité les divers locaux du Palais afin de se rendre compte des travaux très considérables qui y sont nécessaires. Ils se sont rendus notamment à la Bibliothèque du Barreau, dans l'aile réservée au Parquet où le Ministre a été reçu par M. Alfred Destexhe, procureur du Roi ; dans l'aile entre la seconde et la troisième cour où doivent être transportés les services du tribunal de commerce, mais où il n'existe pas de système de chauffage ; dans les salles du tribunal civil.

Le Ministre a été scandalisé par l'état de délabrement des locaux, des planchers qui tombent en morceaux et des plafonds percés.

De là à réaliser quoi que ce soit, il y a de la marge. Pourquoi le Barreau de Liége ne constitue-t-il pas, à Liége, une section des « Amis du Palais qui rendent tant de services à Bruxelles et ailleurs ?

UN LIVRE D'ACTUALITÉ

La

CLAUSE-OR

devant la loi et les tribunaux

par

SIMON PIROTTE

Avocat près la Cour d'Appel de Liége

Prix 50 francs. — Franco 52 frs. 50

PROPOS ET REFLEXIONS

CORRESPONDANCE

Nous avons trouvé dans notre courrier le billet suivant :

Du Paradis, 19 janvier
Fête de Saint-Sulpice.

Chers anciens Confrères,

Me voici « feu » depuis un certain temps et monté tout droit ici. Vous m'excuserez si, baignant dans l'éternité, j'ai perdu sur le nombre de jours écoulés depuis lors un sentiment précis. Mais le fait est certain — grâce à Dieu ! Je suis libéré des entraves du monde et à l'abri de ses médiocrités. Je vis dans la certitude bienheureuse et loin des illusions décevantes.

La dernière, celle que j'espérais garder sur la fidélité de quelques amis, vient de se dissiper. Je ne puis m'empêcher de vous en écrire mon amertume.

J'attendais avec confiance mon éloge funèbre, chez vous. Pour et contre, il y avait matière. Hélas ! deux fois déjà — si je compte bien — le Journal des Tribunaux *m'a été remis par Saint Pierre. J'y suis renseigné sur les dernières faillites, sur des arrêts de cassation que je lisais jadis dans la* Pasicrisie, *sur les publications de mon ancienne éditrice, la veuve Larcier (dont je veux ignorer les avatars). J'y apprends la mort de mon camarade Van Arenbergh, il n'est pas encore arrivé on l'annonce pour demain. Mais de la mienne, pas un mot. Les quotidiens, m'assure-t-on, l'ont cependant tous annoncée, en me traitant sans doute de maniaque ou d'artiste égaré dans l'avocature. Sans me flatter, quelle jolie réponse vous auriez pu leur donner ! Il vous suffisait de reprendre, dans vos collections, mes* Flocons de neige, *mes* Blasphèmes judiciaires, *mon* Petit paradoxe sur l'avocat, *mes* Facéties judiciaires *(pardonnez cette vanité d'auteur qui ne nous quitte même pas ici) pour cribler de flèches ces ambidextres ignorants. (Je ne parle pas de Charles Bernard — le seul — qui me soit resté fidèle). Je devrais révoquer, pour cause d'ingratitude, les donations charmantes que je vous ai faites. Mais je suis devenu indulgent aux faiblesses des hommes et je résiste à la tentation de vous envoyer un dernier brocard.*

J'ai rencontré Saint Yves. Comptez sur nous. Tristement, mais sans rancune.

Charles DUMERCY.

Notre courrier contenait aussi un bouquet d'hommages à Charles Dumercy... Et sur notre table chacun de ses livres se trouvait ouvert. Mais en publiant aujourd'hui dans sa souriante amertume, la lettre qu'il nous envoie nous lui donnons l'occasion d'une suprême malice. Dimanche, ce journal lui apportera le témoignage de notre affection et la fidélité de notre souvenir.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 3 janvier 1934, est acceptée la démission de M. De Vliegher, L., de ses fonctions de juge de paix du canton de Weerschoot.

Par arrêtés royaux du 12 janvier 1934, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Louveaux, N., avocat-général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Van Durme, N., substitut du procureur général près de cette Cour.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Vande Walle, L., premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Juges :

Au tribunal de première instance d'Anvers, M. Bertels, P., substitut de l'auditeur militaire près le conseil de guerre à Anvers, M. Paës, J., avocat à Anvers.

Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Valentin, J., avocat à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Theys, M., avocat à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. Morel de Westgaver, G., à Gand.

Référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, M. Vander Linden, L., avocat à Louvain.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrètion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Manuel des impots sur les revenus, par Paul Schmitz. — 1 vol. de 566 pages. — Bruxelles, Puvrez, 1934.

Le droit fiscal subit de perpétuelles modifications. Aussi est-il utile à certains moments de dégager les notions essentielles qui restent debout et de les confronter avec les modifications qu'elles ont subies, pour déterminer en quelque sorte avec précision la législation en vigueur. De temps à autre, un auteur prend pareille initiative pour une matière restreinte et bien déterminée. Il y avait un bon moment déjà que cela n'avait plus été fait pour l'ensemble de la matière des impôts sur les revenus. M. Paul Schmitz ne s'est point contenté de ce travail, déjà très délicat, il en a accru considérablement l'intérêt par un commentaire approfondi des dispositions légales.

Tout d'abord donc, il rassemble et coordonne la législation, en mettant en relief les modifications successives y apportées depuis la guerre. Puis, article par article, il examine les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. Avec méthode et clarté, les dispositions légales sont développées : arrêtés royaux d'exécution, circulaires et décisions administratives, notes et articles de doctrine, décisions judiciaires, tout est cité et commenté ; certains articles, en matière de taxes mobilières dues par les sociétés, par exemple, sont l'occasion d'études fouillées et importantes. C'est l'ordre de la loi que suit l'auteur : la base des différents impôts cédulaires : foncier, mobilier, professionnel, la détermination de leur taux, ensuite l'impôt complémentaire personnel, puis l'établissement et le recouvrement des différentes taxes, les recours et leur procédure ; enfin, la quote-part des provinces et des communes dans ces impôts.

Ce travail attentif et complet, présenté avec soin est d'une consultation aisée ; il est appelé à rendre les plus grands services.

* * *

Les Cours de Bourse à Bruxelles et les abus, par M. Tienrien. — 1 volume de 32 pages. — Bruxelles, Puvrez, 1933.

M. Maurice Tienrien a eu l'heureuse initiative de rassembler en une brochure les articles qu'il a publiés dans la *Revue pratique des sociétés* sur ce sujet. C'est une œuvre franche et courageuse, pleine de faits précis, de cas typiques. Avec beaucoup de clarté, il nous expose la technique des opérations de bourse, la façon de procéder des agents de change et les abus auxquels elle prête ; il dénonce le scandale des « teneurs de marché », celui des compensations hors bourse par les grandes banques. Il détaille les pratiques répréhensibles du marché à terme, et les procédés facilitant l'agiotage autour des titres étrangers. La commission de la Bourse n'échappe pas à ses critiques. Il analyse ensuite les projets de loi déposés en 1924 et en 1930 que le parlement n'a d'ailleurs jamais examinés, et suggère une série de réformes salutaires.

Après avoir lu ce livre, ainsi que le constate Me Fernand Passelecq, dans sa préface, « le public sait aujourd'hui que dans le marché public des valeurs en Belgique, et plus précisément à Bruxelles, tout se passe — et même est, de fait, organisé — comme si l'on avait voulu ménager à certains professionnels de la banque et du courtage le moyen de détrousser, à leur gré et à coup sûr, les gens qui ont des titres à vendre ou à acheter. »

Les Livres de la Semaine

Mellac (Christian). — *Le Contrôle du crédit aux Etats-Unis.* 190 p. Broché : 37 fr. 50.

Zambeaux (J.). — *L'Assurance sur la vie entre époux.* 190 p. Broché : 37 fr. 50.

CHARLES DUMERCY

AVOCAT A ANVERS

Éditions originales numérotées

Facéties judiciaires (préface d'Eugène Robert) . . . . . fr.	25.00
Nouveaux Blasphèmes judiciaires (sur Hollande) . . . . . fr.	25.00
Le Bœuf (Dialogue en un petit acte et en vile prose sur colombia numérotés) . . . . . fr.	10.00

Mson Ferd. LARCIER (soc. an.), 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE / CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce d'Anvers			
4 janv. 1934 (citat.)	Gervais, Jules, négociant, domicilié Courte rue Porte-aux-vaches, 13, Anvers.	M. Léon Peeters Me Vincentelli	9 févr. 1934
4 janv. 1934 (citat.)	1° Geziak et De Vos, Société en nom commun, avenue Plantin Moretus, 75, Anvers. ; 2° Greziak, Antoine, mécanicien, avenue Plantin-Moretus, 75, Anvers ; 3° De Vos, Auguste, commerçant, chaussée de Boom, 282 Anvers.	M. Van Spilbeeck Me Ed. Lens	9 févr. 1934
6 janv. 1934 (aveu)	Veuve Fr. De Backer, exploitation cinématographique, rue de la Pacification, 68, Anvers.	M. Van Houtem Me G. van Lidth de Jeude	13 févr. 1934
6 janv. 1934 (aveu)	Roels, Pierre, commerçant, rue Zirk, 51, Anvers.	M. Van Kerckhoven. Me L. Somers	13 févr. 1934
30 déc. 1934 (off.)	Damen, Léonard, Adrien, Arnold, agent de change sous le nom de « Holland-American Exchange », domicilié Canal des Récollets, 60, à Anvers ; bureau : rue du Pélican, 16, Anvers.	M. Vanderlinden Me H. Leclef	2 févr. 1924

Ans. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles. (Adm. Délégué : Aug. Puvrez.)

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3358. DIMANCHE, 28 JANVIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

APHORISMES SUR LES INCOMPATIBILITÉS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 8 janvier 1934. — Contribution foncière. — Chose jugée. — Pourvoi. — Non Recevabilité.

Cass. (2e ch.), 8 janvier 1934. — Contribution foncière. — Majoration — Pourvoi. — Non recevabilité.

Cass. (2e ch.), 18 décembre 1933. — Boissons alcooliques. — Société Anonyme. — Responsabilité pénale des administrateurs.

Brux. (4e ch.), 16 décembre 1933. — Concurrence déloyale. — Chemins de fer.

Brux. (2e ch.), 13 décembre 1933. — Fabrique d'église. — Entreprise de travaux.

Civ. Malines, 19 décembre 1933. — Action en justice. — Ordonnance de non lieu. — Prescription.

Civ. Brux. 13 décembre 1933 — Construction d'immeuble. — Responsabilité du propriétaire.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

L'ENREGISTRITE.

NÉCROLOGIE.

Me Smits. — Me Dumercy.

LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — A Liége.

FAILLITES.

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. -- Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

APHORISMES SOR LES INCOMPATIBILITÉS

Le Barreau de Paris serait sur le point de décider qu'il y aura désormais incompatibilité entre la profession d'avocat et l'exercice d'un mandat politique.

Est-ce justifié?

Une mesure semblable est-elle souhaitable en Belgique?

Le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* paraît abonder dans l'affirmative. Quant à moi et à beaucoup d'autres, dont je suis convaincu d'interpréter la pensée, quoique nous ne soyons pas des parlementaires, je suis résolument pour la négative.

Avant que n'ait paru le dernier numéro de notre journal, j'avais précisé ma pensée sous forme d'aphorismes, ci-dessous reproduits, et l'article sur les « Restrictions salutaires » n'a pas modifié mon point de vue.

Sur l'esprit, nous sommes tous d'accord. Il y a des fléchissements effrayants qui pourraient bien être certains des signes précurseurs de la fin d'un régime. Une réaction disciplinaire énergique, et même innovatrice, est indispensable. Mais tant que le régime dure, faut-il établir un fossé entre le Barreau et le Parlement? Il me semble en voir clairement la conséquence fatale. Ce serait l'affaiblissement certain, et du Barreau, et du Parlement, et ce ne serait pas la disparution des abus. Ceux-ci prendraient une nouvelle forme, dans un état de plus grande faiblesse générale.

* * *

La question des incompatibilités dépasse singulièrement celle des abus qui peuvent se commettre au Barreau.

Elle est plus vaste. Elle a tous les aspects d'un problème moral. Si l'on y médite un peu, elle se résume, dans la pensée, par le Principe des principes : le Bien est incompatible avec le Mal.

Le Bien, c'est le mandataire public qui se place au point de vue des intérêts de la Nation ; le Mal, c'est sa faiblesse vis-à-vis des exigences injustes de sa clientèle électorale et parfois au regard d'intérêts privés dont il est solidaire. Le Bien, c'est qu'un parlementaire proclame sa volonté de faire de la lumière ; le Mal, c'est que des forces obscures semblent graviter derrière lui.

Le Bien, c'est la libre représentation des opinions et des tendances ; le Mal, c'est la compromission qui en résulte, et plus encore la médiocrité des compromis.

Le Bien, c'est que quelques hommes remarquables se dévouent encore au régime parlementaire qui patauge ; le Mal c'est qu'ils sont submergés par d'autres hommes, médiocres ceux-là ou sans scrupules, et qu'obligés de se défendre contre des attaques sournoises, ils s'épuisent à conquérir une liberté d'action dont ils n'arrivent plus à user vraiment.

Le Bien, c'est la liberté de la Presse ; le Mal c'est la passion de nos informateurs. Les questions les plus complexes et les moins « instruites » se traduisent quotidiennement en simples affirmations de partisans, qu'il est impossible de juger scrupuleuses.

Le Bien, c'est encore l'Indépendance du Juge, sa valeur, sa sérénité. Le Mal, c'est que la préoccupation de son avancement puisse le conduire à des flatteries ou à des complaisances vis-à-vis des détenteurs d'un pouvoir politique quelconque.

* * *

Il ne faut pas au Parlement que des avocats. Mais l'avocat est spécialement préparé au rôle de législateur. Devenu député ou sénateur, il ne faut pas qu'il perde contact avec les réalités quotidiennes du droit vivant, et il faut, par contre, qu'il garde d'honorables moyens de subvenir à son existence.

Quand feu Me Eugène Hanssens devint député, il apporta à la confection des lois un appoint sûr, dont la valeur était comparable à celle des auteurs du Code civil. Personne n'eut songé à dire qu'il devait abandonner son activité professionnelle. Ici et là, il se prolongeait, pour le plus grand bien de la science du droit et de la clarté des lois.

Personne ne songe à dire que l'activité politique d'un Edmond Picard, d'un Paul Janson, d'un Woeste, d'un Beernaert, d'un Lejeune, d'un Bara était incompatible avec son rôle d'avocat.

Il ne faut citer que des morts pour ne pas flatter les vivants.

Il est vrai que le cumul demande du désintéressement, un surcroît de dignité, et beaucoup de prudence.

Le Bien, c'est qu'un avocat homme politique utilise, au Parlement, les résultats de son expérience professionnelle ; le Mal, c'est qu'il trafique de son influence. Le Pire est qu'en une tierce qualité cette fois, celle d'Administrateur par exemple, il apporte son concours à une société dont il est ou devient le conseil, alors qu'il comprend qu'on ne lui demande et qu'on ne lui rémunère que l'utilisation de son nom et de sa renommée.

Le Mal, c'est qu'un député signe et soutient des projets de loi destinés à protéger exclusivement les intérêts d'une catégorie isolée de citoyens, pour se faire ensuite l'avocat du grand nombre de procès dont la loi nouvelle est la source, le tout à grand renfort de publicité.

Le Mal, c'est que la clientèle, surtout la clientèle étrangère s'imagine avoir intérêt à s'adresser, pour sa défense, à des avocats politiquement influents.

Bien des maux existent, mais une opération chirurgicale ne les guérira pas. Décider qu'un avocat ne peut plus être député, c'est supprimer pour la Nation des forces utiles certaines. Mais l'interdiction du cumul n'empêcherait pas les trafiquants, s'il en est, avocats et députés, de se rejoindre le lendemain pour reprendre leurs coupables pratiques sous une forme dédoublée.

Le remède, au Barreau comme ailleurs, c'est une plus grande intransigeance morale.

Le Conseil de l'Ordre, nanti de notre confiance, exerce l'autorité disciplinaire... quand il le peut. Pour que le Conseil de l'Ordre puisse sévir, il faut un dossier ; pour démoraliser cent avocats, il suffit d'une rumeur.

Les honnêtes gens sont majorité, mais ils doivent se sentir les coudes davantage. Ils doivent former le front unique des scandalisés. Ils doivent déclarer la guerre aux pratiques mauvaises, et mieux encore, à leurs adeptes.

Les tares et les défaillances doivent être abondamment révélées, les coupables doivent être marqués au visage et se sentir exposés au mépris.

Les honnêtes gens doivent dire tout haut, et publiquement, ce qu'ils ont sur le cœur ; le geste de signaler au Conseil de l'Ordre toute défaillance certaine doit être considéré comme un acte de vertu, comme un service rendu à la collectivité professionnelle.

Il importe au surplus que chacun s'interroge introspectivement et se montre particulièrement sévère pour lui-même en cette époque trouble. L'avocat député n'est pas seul en cause, il s'en faut.

Un renforcement de notre discipline morale rendra inutile toute mesure réglementaire.

Un seul article de loi est nécessaire, et c'est une loi de conscience : « La profession d'avocat, comme toutes les fonctions qui ont un caractère public, est incompatible avec un manque de délicatesse et même avec un manque de discrétion. »

* * *

Les mesures isolées ne sont que des applications de cette loi morale ou des barrières préventives.

Ainsi, à l'heure où paraissent ces lignes, le Conseil de l'Ordre a déjà décidé qu'après les ministres en exercice, « les attachés de cabinet ministériel, les fonctionnaires volants », dont a parlé le *Journal des Tribunaux*, seraient tenus, pendant la durée des dites fonctions, de suspendre entièrement leur activité professionnelle.

Souhaitons que soient mis rigoureusement en prévention ceux qui manqueraient à cette défense, directement, ou indirectement, par personnes interposées.

Et que les mesures n'aient surtout pas pour limite la crainte de se heurter aux puissants.

La franchise même avec laquelle notre journal s'exprime, c'est déjà, si je ne m'abuse, de la bonne besogne.

Mais la passion du juste peut conduire à une justice peu réaliste, autant dire à l'injustice, à l'imprudence, au manque de mesure.

Et tout en étant de cœur avec ceux qui veulent multiplier les incompatibilités, je les adjure de ne pas prononcer celle qui ne voudrait pas d'un avocat-député ou d'un député-avocat : il y a trop de ressemblance entre un bon avocat et un bon parlementaire.

LUCIEN FUSS.

JURISPRUDENCE

CASS. (2e ch.), 8 janvier 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. le Baron Verhaegen ; Min. publ. : M. Cornil.

(*Administration des finances c. Soenens, L. et consorts Gripekoven.*)

DROIT FISCAL. — **CONTRIBUTION FONCIERE. — Chose jugée à l'égard du propriétaire — Pourvoi du locataire. — Non recevabilité.**

L'imposition foncière sur l'assiette de laquelle il est statué, est indivisible entre les divers réclamants qui ont pris part aux débats à son sujet. L'arrêt étant définitif à l'égard du propriétaire, le pourvoi du locataire est non recevable.

LA COUR,

Oui M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général ;

Vu le pourvoi :

Attendu que l'arrêt qu'il dénonce a été prononcé le 14 juillet 1933, entre MM. L. Soenens, conseiller à la Cour de cassation et les consorts Gripekoven, d'une part, réclamants, et l'administration des contributions directes de la province de Brabant, d'autre part, au sujet de l'assiette de la contribution foncière cotisée sur le revenu cadastral d'un immeuble occupé par le premier en qualité de locataire et propriété des autres réclamants ;

Attendu que le pourvoi n'est dirigé que contre le locataire, M. Soenens, auquel seul il a été signifié ;

Attendu qu'en l'absence de tout recours introduit en temps utile contre les pro-

priétaires consorts Gripckoven, l'arrêt attaqué est devenu définitif à leur égard ;

Attendu que l'imposition foncière sur l'assiette de laquelle il a été statué est indivisible entre les divers réclamants qui avaient pris part aux débats à son sujet devant la Cour et que, d'ailleurs, le locataire n'en est tenu qu'à titre de délégué aux termes des articles 11 et 12 des lois coordonnées par les arrêtés royaux du 8 janvier 1926 et du 6 août 1931 ;

Attendu que le pourvoi advient ainsi non recevable en présence de la chose jugée ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* l'administration des finances. aux frais.

CASS. (2e ch.), 8 janv. 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. le Baron Verhaegen ; Min. publ. : M. Cornil.

(*Administration des finances c. Waleffe, F. et époux Trione.*)

DROIT FISCAL. — **CONTRIBUTION FONCIERE. — Majoration de 50 p. c. — Loi du 13 juillet 1930. — Application — Augmentation de pur fait. — Pourvoi. — Non-recevabilité.**

Lorsqu'un arrêt décide que le revenu cadastral pour deux exercices doit rester fixé au seul chiffre existant régulièrement au 1er janvier 1930, parce que selon la loi du 13 juillet 1930, article 12, le taux de l'impôt foncier était maintenu à titre transitoire à 10 p. c. du revenu cadastral tel qu'il existait au 1er janvier 1930, les conditions auxquelles la loi subordonne l'augmentation de la taxe étant de pur fait et le pourvoi mélangé de droit et de fait, celui-ci est non recevable.

La Cour,

Oui M. le conseiller Baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général ;

Attendu qu'il n'appert d'aucun désistement régulièrement adressé à la Cour de cassation ; qu'il échet donc de rencontrer le recours nonobstant la communication du défendeur déclarant accepter ce désistement ;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 1er, § 1er, de la loi du 22 juillet 1931 en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au revenu cadastral des exercices 1930 et 1931 sur lequel sont assises les cotisations en litige, l'augmentation de 50 p. c. alors que ce revenu avait été fixé avant le 1er avril 1926 :

Attendu que les réclamations des défendeurs portaient sur la cotisation à la contribution foncière en 1930 et 1931 d'un immeuble dont le revenu cadastral fixé jusque là à 4390 francs par le cadastre avait été évalué par l'administration au cours de l'année 1930 à 24,925 francs ;

Attendu que l'arrêt entrepris décide que le revenu cadastral pour les deux exercices devait rester fixé à 4,390 francs représentant le seul chiffre existant régulièrement au 1er janvier 1930, parce que selon la loi du 13 juillet 1930, article 12, le taux de l'impôt foncier était maintenu à titre transitoire à 10 p. c. du revenu cadastral tel qu'il existait au 1er janvier 1930 ;

Attendu que le débat soumis à la Cour portait ainsi exclusivement sur l'interprétation à donner aux termes de la loi susvisée ;

Qu'il s'en suit que l'unique critique formulée par le pourvoi, relative à l'application de la loi d'impôt du 22 juillet 1931 qui a augmenté la taxe foncière de moitié pour 1931, constitue, en tant qu'il met en question la base de l'impôt un moyen nouveau mélangé de fait et de droit et, dès lors, non recevable, les conditions auxquelles la loi subordonne l'augmentation de la taxe étant de pur fait ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* l'administration demanderesse aux frais.

CASS. (2e ch.), 18 déc. 1933.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. Vitry ; Min. publ. M. Gesché.

(*Administration des finances c. Trussart, Hubot, Odry et la Société Bristol et Amphitryon ; Administration des finances c. Trussart et Odry.*)

DROIT PENAL. — **BOISSONS ALCOOLIQUES. — Débit. — Société anonyme. — Administrateurs. — Responsabilité pénale.**

Les administrateurs d'une société anonyme ont pour devoir, tout en poursuivant l'accomplissement de l'objet social, de respecter les lois en vigueur et, notamment, de veiller à ce que la société ne détienne ni vende dans son débit aucune quantité de boissons spiritueuses; au même titre qu'un particulier, ils sont pénalement responsables des infractions constatées dans ce débit.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général ;

Attendu que les pourois sont dirigés contre deux arrêts rendus le même jour par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause de l'administration des finances, partie poursuivante, et qu'ils soulèvent le même moyen ; qu'ils sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

I. — *Sur le moyen unique*, pris de la violation et fausse application des articles 6 et 97 de la Constitution, 1er, 2, 10 11, 12 et 14 de la loi du 29 août 1929, sur le régime de l'alcool, 239 de la loi générale du 26 août 1822, 53 et 54 des lois sur les sociétés coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, en ce que les arrêts attaqués, tout en affirmant que les défendeurs étaient, Trussart, administrateur-délégué, Hubot et Odry, administrateurs de la défenderesse société anonyme Bristol et Amphitryon, ont refusé de leur faire application des peines prévues par la susdite loi du 29 août 1919, alors qu'il était établi que des infractions à cette loi avaient été commises dans le débit appartenant à la société défenderesse et exploité par elle ;

Attendu que les trois défendeurs étaient poursuivis en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme Bristol et Amphitryon pour avoir, dans le débit appartenant à celle-ci et exploité par elle : 1° vendu ou offert des boissons spiritueuses à consommer sur place dans un endroit accessible au public ; 2° étant débitant de boissons à consommer sur place, détenu des boissons spiritueuses formées d'alcool de distillation dans les locaux où sont admis les consommateurs et dans les parties de l'établissement autres que les locaux où sont admis les consommateurs ;

Attendu que les arrêts attaqués ont renvoyé les défendeurs de la poursuite par les motifs « que rien ne permet de considérer l'un d'eux comme étant le propriétaire, soit l'exploitant de l'établissement, ni comme ayant vendu, offert en vente, débité ou détenu dans celui-ci des boissons spiritueuses, qu'aucun acte personnel de participation ou de complicité aux préventions visées à leur charge et dans les conditions indiquées à la citation ne peut non plus leur être imputé ».

Attendu que la loi du 29 août 1919 a pour but, dans son chapitre premier, intitulé « Commerce et débit d'alcool », d'interdire, ainsi que le porte l'article premier, notamment dans les débits de boissons la consommation, la vente et l'offre même à titre gratuit, par quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place ;

Attendu que par l'article 2 de la loi, destiné à assurer l'exécution de l'article premier, le législateur, en interdisant aux débitants de boissons à consommer sur place de détenir aucune quantité de boissons spiritueuses a créé à leur charge une présomption pouvant être détruite par la preuve contraire ;

Attendu que le but poursuivi par le législateur ne serait pas atteint, et la loi serait facilement éludée, si cette présomption ne devait pas être admise lorsque le débitant, au lieu d'être un être physique, est un être fictif comme une société anonyme ;

Attendu que celle-ci a les mêmes obligations, sanctionnées, en cas de contravention, par les mêmes peines ; mais, comme elle ne peut délinquer, ce sont les personnes physiques par lesquelles elle a agi qui sont dans la réalité des choses les auteurs des infractions, et sur qui pèse la présomption ;

Attendu que les trois défendeurs, en leur qualité d'administrateurs de la société défenderesse, avaient pour devoir, tout en poursuivant l'accomplissement de l'objet social, de respecter les lois en vigueur et notamment de veiller à ce que la société ne détînt ni vendît dans son débit aucune quantité de boissons spiritueuses ;

Attendu qu'au même titre qu'un particulier ils sont pénalement responsables des infractions constatées dans ce débit ;

Qu'ils sont légalement présumés d'avoir connu et voulu la présence et la vente d'alcool, et partant auraient dû être condamnés, à moins qu'ils n'établissent que c'était à leur insu et contre leur gré que les faits délictueux s'étaient commis ;

D'où il suit que les décisions attaquées, en les renvoyant des poursuites pour les raisons ci-dessus indiquées et alors qu'ils ne faisaient pas la preuve qui leur incombait, ont vicié les dispositions légales visées au moyen ;

II. — Attendu que la demanderesse n'invoque aucun moyen à l'appui du pourvoi en tant que celui-ci est dirigé contre la partie de celui des deux arrêts attaqués qui, statuant vis-à-vis de la société défenderesse, déclare non recevable la demande formée contre celle-ci et tendant à lui faire déclarer commun l'arrêt à intervenir ;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, *casse* les arrêts dénoncés, mais en tant seulement qu'ils renvoient les trois défendeurs Trussart, Hubot et Odry des fins des poursuites ; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge des arrêts partiellement annulés ; *met* les frais à charge de ces trois défendeurs ; *renvoie* les causes devant la Cour d'appel de Gand.

BRUX. (4e ch.), 16 déc. 1933.

Prés. : M. Saliez ; Min. publ. : M. Wouters. Plaid. : MMes R. Marcq et E. Stevens c. P. Demeur *loco* P. Veldekens.

(*Société Nationale des Chemins de fer belges c. Société anonyme Impressions et Editions C. I. Sips-Cattoir.*)

DROIT COMMERCIAL. — **I. CONCURRENCE DÉLOYALE. — Acte d'un non commerçant. — Recevabilité. — II. SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES. — Société commerciale de droit privé.**

I. *Si en général la concurrence déloyale ou illicite ne s'exerce qu'entre commerçants, on peut cependant la concevoir exercée par un commerçant contre un non commerçant.*

II. *Si l'Etat conserve un droit de contrôle sur la Société Nationale des Chemins de fer, société d'un type spécial, ce n'est pas en raison du caractère de dépendance de la société vis-à-vis de lui, mais parce que la société n'a reçu de l'Etat que l'exploitation des lignes qui restent la propriété de celui-ci et que le droit de police qui est un attribut de l'impérium reste aux mains de l'Etat et n'appartient ni à la société, ni à ses représentants.*

En conséquence, la Société Nationale des Chemins de fer belges, ayant pour objet d'administrer et d'exploiter suivant la méthode industrielle mais tout en sauvegardant les intérêts de l'économie nationale, les chemins de fer actuellement administrés et exploités par l'Etat, c'est-à-dire le transport par chemin de fer des personnes et des choses, exploitation faite dans un but de lucre, constitue véritablement une société commerciale indépendante.

Attendu que l'action de l'appelante, demanderesse originaire, tend aux termes de son exploit introductif d'instance, à faire dire pour droit que la publication du guide de poche *Indicateur des trains des chemins de fer belge*, que l'intimée, défenderesse originaire, imprimait et éditait, est abusive, faite en fraude des droits de l'appelante et qu'elle constitue une manœuvre de concurrence déloyale et à faire prononcer au profit de l'appelante les condamnations précisées au dit exploit, notamment à condamner l'intimée à payer à l'appelante une somme de 30,000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il résulte des termes du jugement *a quo*, produit en expédition régulière ; que les conclusions prises par les parties devant le premier juge n'ont visé que la discussion de la concurrence déloyale reprochée à l'intimée par l'appelante ; qu'il résulte de ses constatations que l'action de l'appelante était basée uniquement sur la faute de l'intimée dont l'appelante lui demandait réparation conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que le premier juge, sans qu'aucune exception ait été proposée par l'intimée, s'est déclaré d'office incompétent pour connaître du litige ;

Qu'à l'appui de cette décision il donne deux motifs ainsi que cela résulte de

l'expédition régulière du jugement *a quo* à savoir :

1° Que la concurrence déloyale ne se conçcit qu'entre commerçants, que l'appelante n'est pas commerçante ; qu'il ne peut y avoir de concurrence déloyale de la part de l'intimée vis-à-vis de l'appelante ;

2° Que l'intimée alléguant dans son systéme de défense que les tableaux horaires constituent des actes officiels de l'autorité dont la reproduction est libre, dès lors, il échet de rechercher si cette publication ne tombe pas sous l'application de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur, que la connaissance des actions découlant de cette loi n'est pas de la compétence de la juridiction consulaire ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer, qu'en apportant à l'appui de sa décision d'incompétence *ratione materiae*, le second motif basé sur les dispositions de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur, le premier juge a déplacé le contrat judiciaire formé entre parties ; que celui-ci, ainsi qu'il l'a été signalé ci-dessus, est basé sur les articles 1382 et suivants du Code civil qui stipule que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; tandis que le respect du droit de l'auteur d'une œuvre est basé sur l'ensemble des droits accordés au créateur d'une œuvre de l'esprit par les lois spéciales qui organisent et protègent ces droits, appelés communément droits d'auteur ;

Qu'il n'y a donc pas lieu, à peine de sortir du contrat judiciaire formé entre parties, de suivre le premier juge et l'intimée dans l'examen de la demande au regard de la loi du 22 mars 1886 ;

Attendu qu'il échet ensuite d'abord de constater que l'intimée, défenderesse originaire est commerçante, que les faits qui lui sont imputés et pour lesquels une réparation lui est demandée, n'ont pas une cause étrangère à son commerce ; qu'en effet, société anonyme d'impression et d'édition, il lui est reproché d'avoir commis un quasi-délit en imprimant et éditant un guide de poche contenant certains horaires des trains mis en circulation par la société nationale des chemins de fer belges sur le réseau belge ;

Attendu que le terme de concurrence déloyale n'est pas employé, ni défini par le législateur ; que dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, les expressions de concurrence déloyale ou de concurrence illicite sont indifféremment employés (*Répert. prat. de dr. belge*, v° *Concurrence illicite*, n° 12)

Que ces actions en concurrence déloyale comme en concurrence illicite, sont toutes deux basées sur la violation des articles 1382 et suivants du Code civil ; que l'on ne peut admettre, ainsi que le prétend l'intimée, qu'en usant du terme de concurrence illicite dans les conclusions qu'elle a prises devant la Cour, l'appelante a entendu changer la nature de l'action telle qu'elle résulte de l'ajournement ;

Attendu que si en général, la concurrence déloyale ou illicite ne s'exerce qu'entre commerçants (*Répert. prat.*, v° cité, n° 66 et suiv.), on peut, cependant, la concevoir exercée par un commerçant contre un non commerçant, telle serait la société minière qui se bornerait à l'extraction des produits miniers ;

Attendu, au surplus, que l'appelante, Société Nationale des Chemins de fer belges, est commerçante contrairement à l'opinion du premier juge ; qu'en effet, celui-ci, pour dénier à l'appelante la qualité de société commerciale, énonce qu'il résulte des termes de la loi du 23 juillet 1926, de ceux de l'arrêté royal du 7 août suivant, des travaux parlementaires, des circonstances dans lesquelles la demanderesse est née et du but pour lequel elle a été créée, qu'elle n'est pas une société commerciale d'un type nouveau, mais un organisme administratif, de nature particulière, dont le fonctionnnement n'est et ne peut être empreint d'aucun esprit mercantile, puisque créée par un fondateur unique l'Etat, qui est toujours censé agir en vue de l'utilité publique, et non dans un but de gain et de trafic ; qu'en dernière analyse le premier juge conteste à l'appelante l'indépendance vis-à-vis de l'Etat belge et l'esprit de lucre ;

Attendu que cette appréciation est erronée ; en présence des travaux préparatoires de la loi du 23 juillet 1926 et de son texte ; qu'en effet, l'exposé des motifs

du projet de loi créant la société Nationale des chemins de fer belges, déposé à la séance du 3 juillet 1926, s'exprimait comme suit : « La seconde mesure que le gouvernement vous propose d'adopter consiste dans la mobilisation des capitaux que le Trésor public a investis dans nos régies. Cette mesure impose une *transformation* de l'entreprise des chemins de fer belges en un *organisme autonome* sous la forme d'une société nationale à laquelle l'Etat fera apport du droit d'exploiter son réseau pendant une période de soixante-quinze ans » et plus loin, insistant sur ce caractère d'indépendance, l'exposé des motifs dit : « La société nouvelle, bien que créée exclusivement par l'Etat constitue une personnalité juridique indépendante », régie en principe par le droit commun et échappant à la loi sur la comptabilité de l'Etat ;

Que dans son rapport fait au nom de la section centrale à la séance de la Chambre des représentants du 15 juillet 1926, M. Brusselmans s'est exprimé comme suit : « La tâche qui nous incombe est de créer un organisme indépendant de l'Etat soustrait aux influences de la politique et offrant aux souscripteurs éventuels d'actions, toutes les garanties d'une exploitation industrielle profitable » (*Pas.*, 1926, p. 740) ; que ces paroles précisent bien que selon la volonté du législateur, la société n'est pas un organisme administratif de l'Etat, mais une société indépendante, distincte de celui-ci, ne se confondant pas avec lui ; qu'en outre, elle poursuit un but de lucre ; que ces points sont encore mieux mis en relief quand le rapporteur affirme que, pour concevoir la société litigieuse, l'Etat a pris comme modèle les organismes similaires qui ont *remplacé* peu à peu les grands services de la colonie et que la création de ces sociétés a donné les meilleurs et dans certains cas, les plus brillants résultats (*Pasin.*, 1926, p. 760) ;

Que ces deux points, indépendance de la société Nationale des Chemins de fer vis-à-vis de l'Etat belge et esprit de lucre, furent encore mis en lumière au cours des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants lors des séances des 16 et 17 juillet 1926, par MM. Franck, Lemonnier, députés et par M. Jaspar, Ministre de l'intérieur et de l'hygiène ; que ce dernier s'est exprimé d'une manière non moins catégorique, qui ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur, lorsqu'il a dit au Sénat à l'occasion de la discussion du projet de loi : « J'attire votre attention sur deux points..., le second : la société créée n'est pas une société commerciale ordinaire, c'est une société, *sui generis*, comme nous disons en langage de droit, c'est-à-dire une société particulière devant répondre au but qu'elle poursuit. Ce serait donc une erreur de vouloir appliquer à cette société toutes les dispositions habituellement utilisées pour les sociétés commerciales ordinaires » (*Pasin.*, 1926, p. 749, col. 1re) ;

Attendu, dès lors, que c'est sans pertinence que l'intimée allègue que la société n'a pas revêtu une des formes décrites aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 2 et 3) ; que par la volonté du législateur elle est une société d'un type spécial ;

Que rien n'interdisait au législateur de décider que la société nouvelle et particulière qu'il voulait créer, indépendante de l'Etat, dotée de la personnalité civile, ayant pour objet l'exploitation lucrative du réseau de voies ferrées de l'Etat belge, ne revêterait pas les formes usitées à ce jour pour les sociétés commerciales et décrites aux lois coordonnées sur la matière ;

Attendu que si l'Etat conserve un droit de contrôle, ce n'est pas en raison du caractère de dépendance de la société vis-à-vis de lui, mais parce que la société n'a reçu de l'Etat que l'exploitation des lignes qui restent la propriété de celui-ci ; que le moins qu'on puisse lui accorder, c'est de surveiller son bien et l'usage qui en est fait ;

Attendu, en outre, que le droit de police qui est un attribut de l'imperium, reste aux mains de l'Etat et n'appartient ni à la société, ni à ses représentants ;

Attendu que si l'on rapproche ces éléments des textes de la loi, qui stipule, à l'article 9 : les actions privilégiées auront droit, 1° à un dividende fixe... ; 2° à la moitié du solde des bénéfices nets après prélèvement fixés par les statuts, et à l'article 13, *in fine* : La Société Nationale des Chemins de fer belges étant une entreprise *industrielle autonome*, sera soumise au droit commun, quant à la durée du travail et la liberté d'association,

on arrive à cette conclusion : 1° qu'à tort le premier juge a déclaré que la Société Nationale des Chemins de fer belges n'est pas une société autonome, qu'elle est, selon lui, un organisme de l'Etat, qu'elle ne poursuit pas un but de lucre ; 2° que les énonciations de l'article 1er de l'arrêté royal du 7 août 1926, « il est créé une société jouissant de la personnalité civile sous la dénomination de Société Nationale des Chemins de fer belges, ses engagements sont réputés commerciaux », ne font que souligner la volonté du législateur, ainsi que cela résulte des éléments ci-dessus mentionnés ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus énoncées que suivant l'esprit et le texte de la loi du 23 juillet 1926, la Société Nationale des Chemins de fer belges, est une société indépendante agissant dans un but de lucre ;

Qu'ayant pour objet d'administrer et d'exploiter suivant la méthode industrielle, mais tout en sauvegardant les intérêts de l'économie nationale, les chemins de fer actuellement administrés et exploités par l'Etat, c'est-à-dire le transport par chemin de fer des personnes et des choses, exploitation faite dans un but de récolter des bénéfices, c'est-à-dire, dans un but de lucre, elle constitue véritablement une société commerciale indépendante ;

Que dès lors, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent, *ratione materiae*, pour connaître du litige, l'appelante n'étant pas une société commerciale, la concurrence déloyale ne pouvant exister qu'entre commerçants ;

Quant à l'évocation :

Attendu que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive ; qu'en effet, la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier si l'intimée a commis un acte illicite en publiant les tableaux horaires des trains dans une forme matérielle différente de la forme du guide officiel des voyageurs ;

Qu'au surplus, les parties n'ont fourni à la Cour aucun élément précis du préjudice que l'appelante a pu subir du fait de la publication et de la vente au public pendant un certain temps dont la durée n'a pas été indiquée, du guide horaire incriminé de concurrence illicite ;

Qu'il n'y a point lieu, dès lors, d'appliquer l'article 473 du Code de procédure civile, modifié par l'article 13 de la loi du 15 mars 1932 ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général Wouters, *écartant* toutes autres conclusions, *donnant* acte aux parties de leurs déclarations et réserves, *met* à néant le jugement *a quo*, émendant *dit* que le premier juge était compétent, *ratione materiae*, pour connaître du litige ; *renvoie* la cause devant celui-ci autrement composé pour statuer sur le fond du litige ; *condamne* l'intimée aux dépens des deux instances.

BRUX. (2e ch.), 13 décembre 1933.

Prés. : M. G. de le Court ; Av. gén. : M. Huwart ; Plaid. : MMes F. Passelecq c. Keyaerts.

(*Fabrique d'église de Saint-Josse-ten-Noode c. Kamps frères.*)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **I. FABRIQUE D'ÉGLISE. — Commande de travaux. — Contestation. — Action en justice. — Preuve à fournir. — Cocontractant. — Fardeau de la preuve.**

— **II. ENTREPRISE DE TRAVAUX — Travail supplémentaire. — Défaut d'ordre. — Action en paiement. — Non recevabilité.**

I. Il incombe à ceux qui prétendent avoir traité avec une fabrique d'église, au sujet de différents travaux, de démontrer l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour les commandes vantées par eux et contestées par les représentants légaux de la fabrique d'église.

II. Il ne peut, appartenir à un entrepreneur n'ayant pas reçu d'ordres généraux quant à l'exécution d'un travail ou de remise en état quelconque, d'exécuter de son propre chef, sans en référer au maître de l'ouvrage, tel ou tel travail qu'il lui plairait de qualifier nécessaire ou urgent sans qu'il établisse qu'il y aurait réellement en la matière péril grave et immédiat.

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier

juge a décidé qu'à raison des dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de l'arrêté du 16 août 1924, il incombe aux intimés qui prétendent avoir traité avec l'appelante au sujet de différents travaux d'électricite, de démontrer l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour les commandes vantées par eux et contestées par les représentants légaux de la fabrique d'église de Saint-Josse ; que, faute par eux de ce faire, ils ne sont pas fondés à réclamer à celle-ci le payement de ces ouvrages ; qu'en décider autrement serait consacrer une illégalité et permettre aux tribunaux de reviser indirectement les budgets des fabriques d'église et grever celles-ci de dépenses non admises par leur représentants légaux (Voy. Verviers, 25 mars 1887, *Pas.*, III, p. 275) ;

Attendu que c'est en s'inspirant de ces principes que le premier juge a statué concernant les différentes réclamations des intimés ; qu'il n'y a pour la Cour, par les motifs invoqués par lui, qu'à entériner ses décisions à ce sujet ;

Qu'en vain, notamment, l'appelante prétend faire réformer le jugement en ce qui concerne la somme de 1,344 francs étant le coût de la main-d'œuvre qu'elle a été condamnée à payer pour placements d'appareils dans les nefs de l'église, aucun élément de la cause n'établissant que ce prix soit exagéré ou non conforme aux barèmes en vigueur ;

Que l'on ne peut, d'autre part, admettre la thèse des intimés en ce qui concerne spécialement le poste 5 de l'assignation, étant la réclamation du 6 novembre 1930, d'un import de 6,585 fr. 30, concernant des travaux qu'ils prétendent avoir dû exécuter parce qu'ils les auraient estimés urgents et nécessaires ; qu'il ne peut, en effet, appartenir à un entrepreneur n'ayant pas reçu d'ordres généraux quant à l'exécution d'un travail ou de remise en état quelconque, d'exécuter de son propre chef, sans en référer au maître de l'ouvrage, tel ou tel travail qu'il lui plairait de qualifier nécessaire ou urgent sans qu'il établisse qu'il y aurait réellement en la matière péril grave et immédiat ;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour,

Entendu en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Huwart, écartant toutes conclusions autres ou contraires, *reçoit* les appels, les *dit* non fondés, *confirme*, en conséquence, le jugement dont appel ;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Observations. — Les *Pandectes périodiques* publieront en même temps que cet arrêt, le jugement *a quo*.

CIV. MALINES, 19 déc. 1933.

Siég. : M. Alen, Juge unique ; Min. publ. : M. Baers ; Plaid. : MMes Hennebicq et Save (du barreau de Bruxelles) c. Van Kesbeeck.

(*Pepermans et Moens c. Pintens et Van Berckelaere.*)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **ACTION EN JUSTICE. — Double base. — Faute et manquement commercial. — Recevabilité. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — Irrelevance. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PÉNALE. — Inopposabilité.**

Lorsque l'action n'invoque ni contravention, ni délit, mais d'un côté, le fait ou l'imprudence non soumis à sanction répressive, de l'autre côté, un manquement commercial ayant entraîné le fait dommageable, le défendeur ne peut exciper d'une ordonnance de non-lieu intervenue en sa faveur pour se prétendre exonéré de toute responsabilité ni soutenir que l'action civile se trouve prescrite tout comme les contraventions ayant bénéficié du non-lieu.

Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice subi par les demandeurs du fait de l'intoxication alimentaire leur causée par des viandes avariées ou contaminées leur vendues par les défendeurs le 28 août 1931 ;

Attendu que l'action se fonde sur les articles 1382 et 1135 et suivants du Code civil, visant l'un, le fait et la faute dommageables pour autrui, l'autre la faute contractuelle qu'auraient commise les défendeurs en vendant une marchandise, ni saine, ni marchande.

Attendu que les défendeurs excipent d'une ordonnance de non-lieu intervenue en faveur du premier d'entre eux le 21 décembre 1931, à la suite d'une instruc-

tion répressive ouverte à sa charge sur pied de l'article 455 du Code pénal, pour se prétendre exonérés de toute responsabilité ;

Qu'ils soutiennent aussi que si l'on voulait retenir contre eux les contraventions prévues par l'article 561, 2° et 3° du Code pénal, l'action civile se trouverait actuellement prescrite tout comme les contraventions ;

Mais attendu que l'action actuelle n'invoque ni contravention, ni délit, qu'elle repose sur des bases totalement différentes, invoquant seulement : d'un côté, le fait ou l'imprudence non soumis à sanction répressive, de l'autre côté, un manquement commercial ayant entraîné le fait dommageable :

Que ces exceptions ne sont donc pas fondées ;

Attendu, au fond, que l'intoxication dont se plaignent les demandeurs est établie ; qu'il est établi aussi que cette intoxication leur a été causée par des viandes avariées, des saucissons préparés et vendus par les défendeurs ;

Qu'ainsi, tant le fait dommageable que le manquement sur base contractuelle sont prouvés dans le chef des défendeurs ;

Attendu que ceux-ci pour échapper aux conséquences des prémisses posées devraient établir, soit le fait d'un tiers, soit le cas fortuit ;

Qu'ils restent en défaut de ce faire ;

Qu'ils invoquent, il est vrai, l'avis d'hommes de science, commis à titre d'experts en l'instruction répressive, lesquels proclament que l'infection d'un animal soumis à l'abattage peut passer inaperçue et que dans bien des cas l'inspection des viandes telles qu'elle se fait ne permet pas de déceler l'infection par les bacilles paratyphiques, ou autres ;

Qu'il échet, cependant, de remarquer que cet avis n'a été émis que théoriquement et « non de façon absolue et péremptoire » dans le cas soumis, « étant donné », disent les praticiens, » que les produits alimentaires incriminés n'ont pas été analysés de façon à mettre avec certitude, les microbes en cause en évidence » ;

Attendu qu'à cela il faut ajouter toutes les circonstances de la cause ;

La gravité et la généralité des intoxications, qui doivent faire présumer à *priori*, que les viandes utilisées par les défendeurs étaient mauvaises au point que leur seul aspect devait mettre en garde les moins avertis ;

L'introduction fréquente chez les défendeurs, dans des conditions insolites — et par quels intermédiaires ? — de viandes de provenance douteuse ;

La pauvre défense opposée par les Pintens qui ne trouvent à se retrancher que derrière une opinion scientifique purement objective et qui n'a même pas pu se fonder en l'espèce sur quelque analyse ou quelque élément tangible, alors que mis en cause dès le lendemain des évènements le premier soin des défendeurs aurait du être d'établir la provenance précise des viandes incriminées ainsi que le fait de leur contrôle par l'expertise vétérinaire réglementaire. Il est bien certain qu'il leur arrivait d'acheter et d'abattre des veaux dans les conditions normales, mais d'où venaient les 9 kilogrammes dont ils ont fabriqué les saucissons meurtriers ?

Enfin, les antécédents même du défendeur, lequel, déjà en 1929, s'est vu condamner du chef d'infraction à l'article 561, § 2 du Code pénal ;

Attendu que ces présomptions, qui seraient de peu de poids, si la preuve incombant aux demandeurs n'était déjà faite sur base des articles 1382 et 1135 du Code invoqués, affaiblissent pourtant singulièrement la thèse du cas fortuit, qui n'est que supposé par les défendeurs sans qu'ils en rapportent, eux, quelque preuve ;

Que si le système de la défense pouvait être accueillie, l'on n'aboutirait à rien moins qu'à priver de tout recours, aussi bien civil que pénal, les victimes de trafiquants sans scrupules ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action est fondée ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées jusqu'ores quant au montant du dommage ; qu'il échet de l'établir ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en audience publique, M. Baers, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, dit l'action recevable aussi bien que fondée ;

Ordonne aux parties de conclure quant au montant des réparations réclamées ;

Renvoie à cette fin la cause à l'audience du mardi 27 février 1934 ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

CIV. BRUX., (12e ch) 13 déc. 1933

Siég. : M. Anne de Molina, juge unique. Subst. du Proc. du Roi. : M. De Busscher. Plaid. : MMes Gramme c. Luc Hommel, Verhaegen et Préaux.

(*Société anonyme Le Charbon c. La Nationale Mécanique, Société Frigorifères Evrard et Selleslagh et Compagnie générale d'Entreprises Immobilières.*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITÉ. — Construction d'immeuble. — Dommage causé à l'immeuble voisin par la faute de l'entrepreneur. — Responsabilité quasi-délictuelle du propriétaire.**

L'édification d'une construction, même par un tiers, mais d'ordre et pour compte du propriétaire, entraine, s'il en résulte des conséquences dommageables, la responsabilité de celui-ci et l'obligation de réparer ces dommages ; cette responsabilité trouve directement sa source dans les articles 1382 *et* 1383 *du Code civil.*

A. — *Quant à la Société Frigorifères Evrard et Selleslagh :*

Attendu que cette partie conteste formellement avoir commis une faute quelconque, les troubles ayant commencé avant qu'elle n'ait pris possession de l'immeuble construit pour elle par la défenderesse « Cogéni » ;

Attendu qu'il résulte, à l'évidence, des conclusions des experts que l'agravation des désordres dont se plaint la demanderesse , Société Nationale Mécanique, est due aux vices de construction inhérents à l'immeuble construit par la défenderesse, Cogeni, pour le compte de la partie de Me Debray, désordres provenant, en ordre principal du système de fondation employé et, en ordre secondaire, du manque de rempiètement du pignon mitoyen de la maison d'habitation, lequel pignon avait été recoupé ;

Attendu que les données du rapport d'expertise permettent de dire que la responsabilité civile encourue par la défenderesse, Société Frigorifères Evrard et Selleslagh, dérive de sa qualité de propriétaire, c'est-à-dire d'une faute quasi délictuelle (art. 1382) découlant du fait d'avoir nui, sans raison au bien d'autrui ou mieux, d'avoir exercé un droit de propriété d'une façon anormale ce qui la rend personnellement et directement responsable des dégâts causés à la propriété du voisin ;

Attendu, en effet, que l'acte volontaire, consistant dans l'édification d'une construction, même par un tiers, mais d'ordre et pour compte du propriétaire, entraîne, s'il en résulte des conséquences dommageables, la responsabilité de celui-ci, et l'obligation à réparer ces dommages ; que cette responsabilité trouve directement sa source dans les articles 1382 et 1383 du Code civil (Voy. Aubry et Rau, t. I, p. 102, aux commentaires de l'article 544 du Code civil. — Cass., 5 févr. 1914, *Pas.*, I, p. 92) ;

Attendu, dès lors, que l'examen du rapport d'expertise ayant révélé que l'édification de la construction nouvelle, a été pour la plus grande part la cause directe des dégradations survenues à l'immeuble de la partie de Me Debray, la défenderesse doit, dès lors, être rendue responsable des conséquences malheureuses de ses travaux de construction, en tant qu'ils ont lésé les droits d'autrui ;

Qu'elle doit indemniser la demanderesse tant des dégâts qu'elle a subis directement, que de ceux dont la dite demanderesse doit indemniser la demanderesse en principal, Le Charbon ;

(La suite sans intérêt...) ;

Attendu qu'il ne semble pas démontré que la Nationale Mécanique soit effectivement intervenue au cours de cette coupure de l'empattement du radier ; qu'au fond, elle paraît s'être simplement inclinée devant la signification qui lui fit faire de laisser couper la partie des fondations empiètant sur le terrain voisin ; que partant, on ne voit pas bien quelle faute elle, la demanderesse, aurait commise ; qu'en ce qui regarde l'obligation dans le chef de la Cogeni de rempiéter convenablement le mur pignon, le rapport des experts dit nettement qu'en fait, le procédé qui consistait à remplir le vide existant

entre l'ancien pignon et la nouvelle fondation à l'aide de sable a accentué les désordres et a occasionné des tassements importants sous l'immeuble voisin, ce que la défenderesse Cogeni n'était certes pas en droit de provoquer.

Attendu, au surplus, que les experts affirment catégoriquement que l'immeuble des Frigorifères et ses charges sont trop importants pour la surface et la nature du terrain qui les porte ;

Qu'il résulte de ces considérations que le tribunal doit faire sienne la thèse des experts, selon laquelle aucune thèse de la défenderesse, Cogeni, n'est à retenir ;

Attendu qu'en résumé, la Cogeni ayant assumé la construction de l'immeuble litigieux vis-à-vis de la Société Frigorifères Evrard et Selleslagh, et n'ayant pas respecté au cours de celle-ci les règles de l'art, doit en supporter les conséquences, en vertu du droit commun ;

Qu'en tant qu'appelée en garantie et sous garantie comme entrepreneur des travaux, elle ne peut davantage échapper aux suites malheureuses de ses errements, alors qu'il est démontré, disent les experts, que si les plans fournis par le propriétaire constructeur étaient élaborés correctement, le mode de fondation choisi par Cogeni était à coup sur défectueux ;

II. — *Sur le montant des dommages et intérêts :*

Attendu que la Société Frigorifères Evrard et Selleslagh, ainsi que la Compagnie Générale d'Entreprises Immobilières critiquent les chiffres cités par les experts dans leur travail pour en demander la réduction ;

Qu'il échet de remarquer que les hommes de l'art disposaient, en vue de la fixation du montant des indemnités, de tous les éléments voulus, et entr' autres des observations verbales faites par les parties en cause, au cours des opérations mêmes d'expertise ;

Que, surabondamment, les objections présentées en conclusions, ne sont étayées par aucune considération, que soit vainement pertinentes, les intéressées se bornant souvent à faire appel à l'équité ;

Attendu, toutefois, que le soutènement des défenderesses paraît fondé, en tant qu'il s'agit de l'évaluation du préjudice subi par la Nationale Mécanique du fait de la perte de loyers, durant la période de 1930-1931 ;

Qu'en effet, les experts fixent le montant de cette perte à la somme de 62,933 fr. 34 en clôturant la période de dépréciation au 1er octobre 1931, alors qu'il était établi qu'un loyer de 16,666 fr. 05 a été payé effectivement durant les mois d'août et septembre ;

Qu'il y aurait donc lieu de faire venir cette somme en déduction de celle proposée par les experts ;

Mais, attendu aussi, qu'il convient de tenir compte de la circonstance, que les mêmes hommes de l'art, supposaient que le litige se terminerait fin de 1932, alors qu'en fait la durée du procès a été beaucoup plus longue ; qu'il convient donc d'augmenter, *ex aequo et bono*, le montant du dommage résultant de ce chef, et que tout compte fait, il apparaît de bonne justice de maintenir dans un but de compensation le chiffre primitivement proposé ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. De Busscher, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions comme non fondées ;

Joint pour autant que de besoin les causes inscrites au rôle général comme dit ci-dessus ;

I. — *Dans l'action intentée* par la Société Le Charbon contre la Nationale Mécanique :

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse à titre de dommages et intérêts la somme de 55,345 fr. 40, avec les intérêts judiciaires portant exclusivement sur une somme de 35,352 fr. 44, la *condamne* aux dépens ;

II. — *Dans les actions récursoires* intentées par la Société Nationale Mécanique contre la Société Frigo et la Société Cogeni ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence, *condamne* les défenderesses, parties de MMes Max et Fortin, à garantir solidairement la société appelante en garantie (Me Debray) et à la tenir indemne en principal, intérêts et

frais, de la condamnation en faveur de la demanderesse au principal, Le Charbon, prononcée contre elle ;

III. — *Dans l'action principale* intentée par la Société Nationale Mécanique contre les parties de MMes Max et Fortin ;

Dit l'action de la demanderesse recevable à l'égard des deux défenderesses ;

Dit pour droit que chaque partie ayant participé au dommage, soit comme propriétaire, soit comme auteur du fait, est commun pour le tout, dans l'obligation de réparer le dommage causé à l'immeuble de la demanderesse ;

Dit que les experts judiciaires ont estimé à sa juste valeur le prédit dommage.

Déclare l'action fondée, en conséquence *condamne* les défenderesses à payer solidairement à la demanderesse la somme de 611,933 fr. 34 ;

Les *condamne* aux intérêts tant compensatoires que judiciaires. Les *condamne* aux dépens de toutes les instances, en ce compris les frais d'expertise ;

IV. — *Dans les actions récursoires* intentées contre la Société Cogeni (Me Fortin) ;

Condamne la défenderesse, la Société la Compagnie Générale d'Entreprises immobilières, à garantir et à tenir indemne la demanderesse en garantie, Société des Frigorifères Evrard et Selleslagh, en principal, intérêts et frais, des condamnations prononcées contre elle ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf quant aux dépens ;

Donne acte à la partie de Me Max, de ce qu'elle évalue la présente action dans chacun de ses chefs vis-à-vis de chacune des parties en cause, à 50,000 francs, pour déterminer la compétence et le ressort seulement.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 15 janvier 1934 est nommé : juge de paix du second canton de Schaerbeek. M. Berrewaerts, F., avocat à Schaerbeek.

Par arrêtés royaux du 23 janvier 1934,

Sont acceptées les démissions :

De M. De Lescluze, J., de ses fonctions de procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges ;

De M. Vanhaelst, V., de ses fonctions de juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Waes).

Sont nommés :

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, M. Vervaet, M., premier substitut du procureur du Roi près ce tribunal ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, M. Matthys, J., avocat à Jette-Saint-Pierre ;

Juge de paix du canton de Saint-Nicolas (Waes), M. Buytaert, J., juge de paix du canton de Saint-Gilles (Waes).

Référendaire-adjoint de complément au tribunal de commerce d'Anvers, M. Noppe, L., avocat à Anvers.

Greffiers :

De la justice de paix du canton d'Alost, M. Moreels, G. ;

De la justice de paix du canton de Grammont, M. Delcoigne, J. ;

De la justice de paix du canton de Ninove, M. De Keyser, J. ;

De la justice de paix du canton de Termonde, M. Burm, L. ;

De la justice de paix du canton de Maeseyck, M. A. Van Lancker,

L'ENREGISTRITE

L'enregistrite est une maladie que l'administration de l'enregistrement a inoculée à la magistrature, mais dont pâtissent les justiciables.

On sait que l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII exige que tout acte sous seing privé dont il est fait usage en justice soit *préalablement* enregistré, et que l'article 47 défend au juge de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsable des droits.

Depuis quelques mois, l'Administration des finances avait obtenu de la Magistrature que celle-ci se montrât plus exigeante pour l'enregistrement préalable des pièces dont, suivant un usage séculaire, les parties faisaient état en justice, sous la qualification de « conventions verbales ».

Dans une certaine mesure, lorsqu'il résultait du contexte du jugement que la convention n'était pas verbale mais écrite, il est manifeste qu'il y avait abus de tolérance. Toutefois, on peut se demander si le moment était bien choisi pour demander à la Magistrature de montrer plus de sévérité puisque déjà les justiciables se plaignaient du coût élevé des frais de justice, coût qui avait encore été augmenté par diverses dispositions fiscales édictées ces derniers mois.

Dans l'exposé des motifs de la loi du budget des voies et moyens de 1934, M. le Ministre des finances ne reconnaissait-il pas, au cours de cet

automne, que la limite de la capacité fiscale du contribuable était atteinte et même dépassée ?

Il fallait donc espérer que la pratique judiciaire aurait continué d'appliquer la loi fiscale avec sagesse et modération.

Une circulaire ministérielle no B. 44,842, du 16 novembre 1933, est venue porter une nouvelle atteinte aux droits des justiciables. Cette circulaire, qui a été reproduite par le *Journal des Tribunaux*, autorise, *par dérogation* aux articles 23 et 47 de la loi de frimaire, les juges à rendre des jugements sur des actes sous seing privé non enregistrés, à la condition qu'ils ordonnent dans le jugement que l'acte sera enregistré immédiatement après le prononcé du jugement.

Le prétexte invoqué pour prendre cette mesure était qu'il ne fallait pas retarder le jugement des affaires qui requièrent célérité.

Si nous examinons les termes de cette circulaire, nous constatons que le pouvoir exécutif donne des injonctions au pouvoir judiciaire et invite celui-ci à ne pas respecter la loi.

Il est même étonnant que la magistrature, si justement jalouse de son indépendance, ne se soit pas effarouchée de cette ingérence de l'exécutif dans ses attributions.

Il ne faudrait point croire que le nouveau procédé qu'admet l'administration de l'enregistrement soit imaginé dans l'intérêt des justiciables, puisque la circulaire se méfie à tel point de ceux-ci qu'elle charge le greffier de la formalité de l'enregistrement de l'acte sous seing privé en même temps que de l'enregistremnet de la minute.

La circulaire ministérielle, dont l'illégalité est manifeste puisqu'elle permet des dérogations à la loi, est infiniment dangereuse parce que certains magistrats n'hésitent pas à ordonner l'enregistrement de pièces qui ne sont pas régulièrement produites (nous entendons par « régulièrement produites » des pièces dont il est fait état en conclusions) et condamnent l'une et l'autre des parties aux frais de cet enregistrement, sans se soucier ni des règles relatives aux obligations au droit, ni à celles relatives à la contribution au droit, règles déterminées tant par les dispositions fiscales elles-mêmes que par les dispositions du Code civil. Cette condamnation est d'autant plus insolite quand une ordonnance déclare l'action être recevable. (Cass. fr., civ. 26 nov. 1845, DAL. PÉR., 1846, I, p. 32.)

L'enregistrement ainsi ordonné suscite, dès le prononcé du jugement, des litiges fiscaux que les parties auraient eu le plus grand intérêt à régler volontairement et directement. En effet, sous le régime de l'article 47 de la loi de frimaire, il était loisible à la partie à laquelle le juge annonçait que l'enregistrement préalable de telle ou telle pièce lui paraissait s'imposer, de prendre les initiatives nécessaires, de demander au receveur compétent quel était le montant des droits et éventuellement des amendes, et, si l'enregistrement était prohibitif, de renoncer soit à produire la pièce, soit même à son action. Aucune surprise n'était possible.

En supprimant indirectement la responsabilité personnelle du juge ; la circulaire ministérielle incite celui-ci à ordonner l'enregistrement des pièces sans que les parties aient été avisées de l'obligation où elles se trouvaient de procéder à cet enregistrement et il en résulte, dans la plupart des cas, non seulement des perceptions importantes de droits, mais surtout des amendes infligées aux parties, le fisc ayant l'habitude de percevoir toujours le droit le plus élevé.

La circulaire ministérielle change ainsi les juges en pourvoyeurs du Trésor. En les invitant à ordonner l'enregistrement des pièces, elle les contraint à sortir des limites du contrat judiciaire au profit d'un tiers absent des débats, et les pousse à des excès de pouvoir. Elle les assimile à des agents du contrôle de l'Administration.

L'application de la circulaire ministérielle donne lieu journellement à de graves mécomptes, spécialement en matière de référé où l'on voit certains huissiers audienciers s'emparer rapidement d'une pièce dont on vient de lire un passage et la remettre au président du siège. Les plaideurs n'agissent plus, dès lors, en toute liberté, chacune des paroles qu'ils prononcent est happée au vol et risque de donner ouverture à une perception dont les clients sont les premières victimes. Désormais, les plaideurs n'entreront plus dans les prétoires sans un sentiment de méfiance qui est tout-à-fait inconciliable avec une bonne justice et avec la défense paisible des intérêts dont ils sont chargés. Les prétoires ne doivent pas être assimilés à une succursale des bureaux de recettes, les magistrats à des agents du fisc.

Il faut espérer que tous les barreaux du pays étudieront les conséquences de la circulaire ministérielle et que, par une action vigoureuse auprés des Ministres des finances et de la justice, ils obtiendront le retrait de dispositions qui ne sont libérales qu'en apparence et qui, en tout cas, doivent être déclarées illégales.

Ce serait d'ailleurs une erreur manifeste de croire que, lorsque les juges font, dans leurs décisions, mention de « conventions verbales », cet usage soit répréhensible. Ces mentions sont parfaitement régulières ainsi que le reconnaît le Conseil d'Etat dans son avis du 5 août 1809 qui règle la perception du droit d'enregistrement sur les jugements par lesquels « il est prononcé des condamnations *sur des conventions verbales* », ceci dans l'hypothèse où ces jugements sont présentés tardivement à la formalité.

L'Administration de l'enregistrement, atteinte de la folie fiscale tente en vain de condamner comme étant des abus, des méthodes parfaitement régulières et reconnues telles déjà à une époque rapprochée de l'entrée en vigueur de la loi de frimaire.

En terminant, nous tenons à poser quelques questions. La circulaire ministérielle répond à un rapport du 20 octobre 1933 d'un directeur, non autrement précisé. Quel est ce directeur? Comment ce directeur a-t-il lui-même été saisi de la question? Qui a *suggéré* à l'Administration de l'enregistrement la violation de la loi?

M. le Ministre de la justice n'aura-t-il pas la curiosité de réunir les éléments lui permettant de répondre à ces questions?

CARLO DE MÉY.

NÉCROLOGIE

Me SMITS

Conseillier à la Cour de Cassation

A l'audience de la Cour de cassation du 18 janvier fut prononcé l'éloge funèbre de M. le Conseiller Smits, mort le 16. Après avoir commencé sa carrière de magistrat au tribunal de Mons, M. Smits était entré, en 1905, à la Cour d'appel de Bruxelles. Il siégeait depuis 1924 à la Cour de cassation.

Successivement prirent la parole, M. le premier Président Goddyn et M. le Procureur général Paul Leclercq. Nous reproduisons ci-dessous des extraits de leurs discours.

M. le Bâtonnier Resteau dit la sympathie et l'estime voués à la mémoire du défunt et l'audience fut levée en signe de deuil.

Il accomplissait les obligations de sa charge avec une ponctualité, un souci et une science juridique que chacun admirait. Et il mettait dans tous ses actes une simplicité qui est une grandeur et qui suffit à définir un caractère.

D'une voix chevrotante il faisait ses rapports à l'audience. Et, dans les délibérés, son silence paraissait être la loi de sa nature pour mieux se posséder et réfléchir, pour mieux écouter et ébranler d'une phrase le raisonnement qu'on lui opposait. Car il excellait à trouver le défaut de la cuirasse. Et, d'un coup de pointe, il touchait rapidement la partie vulnérable.

Et quand il devait défendre une thèse, que de fois ne nous a-t-il pas frappés par ses avis empreints de pondération et de sagacité, témoignant d'un jugement sûr qui s'unit à une connaissance approfondie du Droit et à un robuste bon sens.

Il aimait la logique des idées simples et réfléchies et préconisa toujours une interprétation dictée à la fois par la lettre et par l'esprit de la loi comme par les conséquences de sa thèse.

Modeste dans sa vie privée, sans ostentation dans sa vie publique, il fut un de ces hommes rares auxquels chacun se plaît à accorder sa sympathie, sa confiance et son estime.

Respectueux des traditions, mais homme très intelligent, il n'acceptait l'argument d'autorité que pour autant qu'il renfermât des idées ; il les scrutait à son tour, les repensait et finalement, tantôt il les adoptait en y mettant sa marque, tantôt il les repoussait en énonçant lumineusement ses raisons de les rejeter. Il se rendait parfaitement compte que la solution exacte d'un problème de droit ne peut être atteinte que par de nombreux efforts et de longues méditations. Il faisait les uns et les autres, mais sa modestie, peut-être excessive, n'en laissait rien paraître. Il fallait en quelque sorte forcer son intimité et sa grande réserve pour constater que l'arrêt, rédigé par lui, était le fruit d'un long travail intérieur. Alors apparaissait qu'il possédait à un haut degré cette qualité qui distingue les hommes les uns des autres et les distingue, tous, de l'animal dont elle les sépare : il pensait et il pensait par lui-même.

Son style correspondait à la nature de son intelligence. Ses projets d'arrêt étaient d'une forme simple et concise, mais fort remplie de matière et, par cela même, ils peuvent fréquemment servir de modèle.

Son apparence physique semblait tellement frêle et maladive qu'on s'étonnait de voir un corps si faible habité par un esprit si fort.

Il était mon contemporain ; il arrivait à cet âge où l'on sent les forces vous abandonner et le froid de la tombe vous envahir. Ne sont-ils pas les plus heureux les grands chrétiens, comme M. Smits qui partent les premiers tout entiers, et évitent de se sentir chaque jour lentement rongés par la mort.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour lever l'audience en signe de deuil.

Me DUMERCY

Avocat au Barreau d'Anvers

Quelle singulière figure que celle de ce vieillard loqueteux couvert de haillons qui passait pour être fort riche et qui promenait, il n'y a pas plus de deux ans encore, quotidiennement son ironique sourire dans la salle des Pas Perdus. A le voir, qui donc aurait deviné que sous cet aspect de vieux mendiant se cachait un des esprits les plus fins et les plus distingués du Barreau. Car Me Dumercy n'était pas seulement un homme d'esprit, le plus spirituel des avocats comme on le nommait souvent ; c'était un véritable moraliste ; Il y a dans ses *Blasphèmes Judiciaires*, dans ses *Boutades*, dans ses *Pensées*, des traits dignes de Chamfort ou de Rivarol et pour quelques uns même on pourrait parler de Vauvenargues. On se prend à regretter que cet homme n'ait pas eu plus de confiance en lui-même, qu'il se soit borné trop souvent à lancer un trait piquant, alors qu'il avait les moyens d'en envoyer de profonds et de définitifs. Me Dumercy était de ces esprits sceptiques, qui se laissent ronger par leur propre scepticisme. A force de mettre tout en doute, ils perdent le sens de la hiérarchie des valeurs.

Que de fois dans mes premières années de Barreau, alors que Me Dumercy, qui était fort accueillant aux jeunes, nous prenait sous son aile, n'ai-je pas été frappé, et je l'avoue déçu de le voir au cours d'une conversation intéressante, sérieuse, brusquement tourner court sur un jeu de mots, un à peu près ou un calembour. Un bon mot lui paraissait la chose la plus belle au monde. Il passait des heures à en ciseler et goûtait des joies infinies quand il en avait découvert qui fussent bien venus.

C'était là à la fois la faiblesse et la force de son esprit. S'il attachait trop d'importance à ce qui est secondaire, il avait acquis dans l'exercice difficile de ces petis résumés incisifs que sont les maximes et les sentences, une sûreté de langue et d'expression extrêmement rare chez nous. Il écrivait un français très pur et très souple ; et se servait de cet instrument délicat et précis pour exprimer des pensées fines et profondes. Car Me Dumercy était un homme très cultivé, il était de cette génération qui connaissait encore parfaitement le latin et passablement le grec. Les auteurs classiques lui étaient familiers, il avait puisé chez eux cette sagesse si humaine, cette conception « raisonnable » de la vie. Et sur ce terrain fertile naissaient les belles et grandes pensées. Toute une philosophie, assez décevante, il est vrai, est née de ces méditations. Mais comme le disait Renan « il se pourrait que la vérité ne fut point agréable ». Et qu'une vérité fut amère n'était pas pour effrayer Me Dumercy.

Comme tous ceux qui ont beaucoup réfléchi il en était arrivé à un pessimisme assez noir, et lorsqu'il disait « Mon prochain me dégoute encore plus que moi-même » il marquait bien la profondeur à laquelle était descendu son mépris de l'humanité.

Il n'a excepté de cette condamnation générale que la mémoire de sa mère dont il ne parlait qu'avec une admiration et un respect filial, touchant, chez ce vieillard contempteur de toutes choses. Il avait conservé aussi pour la profession d'avocat, noblement exercée, une considération qu'il refusait aux autres institutions humaines. Comme beaucoup de chrétiens, qui ont perdu la foi il gardait au fond de son cœur une tendresse pour ce qui avait réjoui sa jeunesse : le Barreau, mais à la condition qu'il fut pratiqué avec une rigide indépendance, une scrupuleuse honnêteté et un désintéressement dont il a donné de multiples exemples.

« Quand l'avocat n'exerce pas la plus noble de toutes les professions, écrivait-il, il fait le plus vil de tous les métiers ! »

Me Dumercy était sévère pour ses confrères parce qu'il exigeait d'eux de grandes qualités. En véritable aristocrate qu'il était, il estimait que la noblesse de notre profession ne consiste pas dans ses privilèges, mais dans les devoirs et les charges qui les justifient. On pourrait tirer un portrait de l'avocat idéal tel que le rêvait Me Dumercy, de quelques-unes de ses sentences, où il frappait comme en une médaille le fruit de son expérience et de ses réflexions : « Ce qui donne la mesure de la valeur d'un avocat ce n'est pas le nombre des affaires qu'il plaide, c'est le nombre des affaires qu'il refuse » : « La profession d'avocat perdrait de sa grandeur si les clients n'étaient pas ingrats » ; « La loyauté est la bravoure du plaideur » ; « L'avocat seul sait être un confident sans devenir un complice » ; et, enfin, « l'avocat qui n'est pas un artiste n'est qu'un artisan »

A ce compte-là, il y a peu d'avocats dignes de ce nom, et c'était bien l'avis de Me Dumercy. Nous n'oserons pas dire qu'il avait tort.

Mais il ne s'est pas borné à donner des aphorismes, il nous a donné un exemple que nous ne pouvons laisser tomber dans l'oubli.

Pendant de nombreuses années, Me Dumercy a été un des avocats les plus écoutés, un jurisconsulte dont les avis faisaient autorité, un plaideur brillant et profond. Toujours il a marqué une indépendance farouche à l'égard de ses clients, de ses amis, de la Magistrature. Il a fui tout ce qui aurait pu le lier à un parti, à un maître, à une ambition. Non seulement il ne brigua aucune place, aucune distinction, aucun honneur, mais il refusa même ceux qu'on lui offrit. Il se mêlait à cette intransigeance, peut-être un peu de snobisme, mais le snobisme de la Vertu est assez rare et assez noble pour mériter qu'on le signale et qu'on l'admire. F. DELBEKE.

Le Budget du Ministère de la Justice

Le rapport de M. I. Sinzot.

Nous avons signalé, l'an dernier, à l'attention de nos lecteurs l'excellent rapport de M. le député Sinzot, rapporteur du budget du Ministère de la Justice, qui suggérait d'utiles réformes pour une justice plus rapide et moins onéreuse. Le Ministre de la Justice persiste évidemment « à laisser à son éminent successeur » le soin de réaliser d'utiles et urgentes réformes. M. Sinzot, loin de se décourager, répète cette année, « ne fût-ce que pour interrompre la prescription, qu'il faut remédier à la cherté de la justice » et s'efforce « de discerner exactement les causes du prix élevé d'une justice que l'on prétend gratuite. »

Les arrêts de justice et les droits d'enregistrement.

La première de ces causes c'est la prétention du fisc de faire passer à sa toise tous actes et toutes conventions vantés en justice et d'en faire payer l'enregistrement.

Le mal réside dans l'article 23 et l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, ou plutôt dans l'interprétation que la direction de l'enregistrement veut en imposer aux magistrats.

On a rappelé aux magistrats l'article 47 et depuis lors, certains d'entre eux, pris de panique, sous la menace de cet article, suspendent toute décision à moins qu'on n'enregistre .

Nous pourrions citer des cas d'espèce qui seraient ridicules s'ils n'étaient tragiques.

C'est sur le montant total de l'obligation que le droit d'enregistrement est perçu.

Ainsi si, en vertu d'un contrat d'emploi d'une durée de dix ans, je demande le payement de l'annuité de 20,000 francs qui m'est due, le fisc va percevoir sur la base de deux cent mille francs.

En matière de contrats d'entreprises, le mal est bien plus grand ; et les contractants de mauvaise foi, qui ne veulent pas exécuter leurs obligations, trouvent dans le fisc un complice inconscient qui interdit pratiquement aux créanciers une action qui les ruinerait sûrement s'ils l'intentaient.

D'autant plus que les droits d'enregistrement payés dans les gros procès comme dans les petits, ne peuvent être recouvrés par le demandeur que si le débiteur est solvable.

La politique suivie jusqu'à ce jour sert les débiteurs malhonnêtes et dessert l'idée que les honnêtes gens se font de la justice.

Le remède, nous dit-on ?

Le premier, c'est que l'administration de l'enregistrement mette fin à son action quelque peu tracassière à l'égard des magistrats.

La seconde réforme que nous proposons en ordre subsidiaire, pour le cas où l'enregistrement serait exigé, c'est que celui-ci soit fait en débet.

Si le demandeur parvient à exécuter le jugement ou l'arrêt qu'il a obtenu, le fisc sera payé avant lui.

Est-ce que cette procédure administrative n'existe pas en matière d'assistance judiciaire. C'est l'administration qui, dans ce cas, poursuit contre le défendeur le recouvrement des droits qui ont été admis en débet ?

Ce serait la fin de la justice même si, par des raisons qui lui sont étrangères, on en faisait le refuge des gens de mauvaise foi.

Extension de la compétence des juges de paix ?

Les frais de justice, proprement dits, sont aussi trop élevés.

Dans une brève mais substantielle étude que la *Belgique judiciaire* du 15 novembre 1933 a publiée, M. le Juge de Bersaques propose diverses réformes qui doivent retenir l'attention du législateur.

Nous ne pouvons cependant en proposer la réalisation sans réserves, dans l'état actuel de notre législation.

Ainsi, nous ne sommes pas partisan de l'extension de compétence des Juges de paix, pour des raisons qui nous font condamner l'institution du Juge unique.

Nous ajouterons que l'institution même du Barreau a le plus grand intérêt à empêcher que les justices de paix ne deviennent de petits tribunaux de première instance, auxquels il manque les traditions et le contrôle que les magistrats exercent les uns sur les autres sans y prendre garde.

Il s'y constituera, en famille, des barreaux sporadiques, qui, au fur et à mesure de leur recrutement chez les jeunes avocats, seront coupés fatalement du Barreau de première instance.

Le juge de paix, en fin, si cette politique d'extension de compétence continue ,deviendra le juge unique compétent dans son canton ; à la différence du juge de première instance, il n'aura même pas à prendre l'avis du ministère public en matière civile.

Frais d'huissiers et d'avoués.

Les frais d'huissiers sont élevés ; les frais d'avoués sont exagérés à ce point que pour un litige de 2,600 francs pour une seule instance, il faudra 90 francs au moins de frais d'assignation et 240 fr. en frais et honoraires d'avoué.

On comprend que le justiciable recule devant cette avance de frais, dans l'incertitude où il est de les recouvrer.

Sans doute, il serait impossible, à moins de les indemniser , de supprimer le ministère des huissiers et des avoués.

Mais le champ d'application peut en être réduit.

La citation par lettre recommandée, ne souffre pas de difficultés en justice de paix.

Pour les causes qu'il faut introduire devant les tribunaux de première instance, la question présente un caractère plus délicat.

Mais notre vieux Code de procédure civile, complété par la loi du 15 septembre 1928, ne distingue-t-il pas une catégorie spéciale d'actions qu'il appelle sommaires auxquelles il accorde des facilités et des préséances dont les avoués n'usent guère ?

L'article 404 les définit ainsi :

» Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels :

» Les appels des juges de paix ;

» Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

» Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 5,000 francs ;

» Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité ;

» Les demandes en payement de loyers et fermages et arrérages de rentes. »

On appliquerait à ces demandes, dont l'article 405 dit qu'elles seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités, les règles que nous venons d'indiquer ; la citation se ferait par lettre recommandée ; le ministère des avoués serait facultatif et ne pourrait être porté en taxe.

Exagération des états d'experts.

Enfin, le cauchemar des plaideurs, c'est l'exagération des états d'experts.

Or, surtout en matière d'accidents d'automobiles, des experts qui ont prêté serment et accepté la mission, traînent l'opération en longueur, refusant de déposer le rapport avant que provision ne soit versée.

La victime est souvent un pauvre hère qui ne saurait pas payer ; est-ce que le refus de l'expert ne constitue pas un vrai déni de justice ?

D'autant plus que, désignés par le tribunal correctionnel, leurs frais sont portés en taxe et que la condamnation en est prononcée à charge du prévenu.

Quelques réformes spéciales.

Les réformes que l'on pourrait heureusement faire dans l'organisation judiciaire sont légion.

Nous rappellerons brièvement quelques-unes de celles-ci.

Le statut des référendaires près des tribunaux de commerce qui doit être revisé surtout à raison des nouvelles conditions d'éligibilité des magitrats consulaires.

L'interdiction pour les magistrats qui ont instruit une affaire ou qui ont siégé en chambre du conseil pour le renvoi du prévenu de siéger à la juridiction de jugement correctionnelle.

Le droit d'appel qu'il faut établir contre les décisions des juges des enfants lesquelles portant une simple réprimande condamnent cependant en dernier ressort à des dommages-intérêts, quelques fois très importants.

Accorder au prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil le droit de faire opposition à cette décision, qui appartient aujourd'hui à la partie civile et au ministère public.

Limiter par un texte, le droit qu'ont les tribunaux de prononcer l'exécution provisoire des jugements ; un demandeur insolvable exécute un jugement qu'il a obtenu ; le défendeur paye des sommes importantes ; la Cour d'appel infirme la décision ; l'appelant est dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement des sommes indûment payées.

Réformer les juridictions d'exception comme les conseils de prud'hommes et donner aux assesseurs juridiques une véritable autorité.

Organiser — nous disons organiser — l'expertise contradictoire en matière pénale.

Et, pour terminer cette énumération, mettre de l'ordre dans la procédure et la juridiction qui est établie par la loi du 20 juillet 1931 sur les droits de la femme mariée.

Nous pourrions continuer ces litanies, en ajoutant à chaque verset à l'intention de l'honorable ministre : exaucez-nous.

Nous nous bornons à en signaler deux qui peuvent être réalisées en un tourne-main et dont l'une fera l'économie de magistrats, tandis que l'autre épargnera aux justiciables une perte de temps.

L'article 435 du Code de procédure civile stipule que « aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ».

Cette disposition ne peut avoir pour effet que de retarder l'exécution.

Le demandeur a chargé un huissier d'assigner ; si le défendeur avait comparu, l'huissier qui a assigné aurait pu faire la signification du jugement, si le défendeur a fait défaut, c'est-à-dire, s'il cherche à gagner du temps, cette signification ne peut être faite que par un huissier spécialement commis par le tribunal. Cet huissier qui n'a pas été chargé de la poursuite ne mettra aucun zèle et l'exécution se fera attendre.

Nous avons essayé de trouver à cette disposition une justification quelconque ; nous la cherchons encore.

La réforme s'indique : rédiger ainsi l'article 435 : » La signification du jugement par défaut contiendra, à peine de nullité, élection de domicile. »

La Chronique Judiciaire

LE BANC DU LECTEUR

L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ÉTRANGERES ET NATIONALES (1).

La documentation qui vient de servir au Comité fiscal de la Société des Nations dans l'élaboration d'un projet de convention contre la double imposition des revenus industriels et commerciaux, vient d'être publiée en entier. Elle forme cinq volumes.

Les trois premiers sont consacrés à l'étude de vingt-six systèmes fiscaux européens et extra-européens.

Les études qui les composent ont été rédigées par de hauts fonctionnaires des administrations fiscales. Toutes débutent par un exposé d'ensemble du système d'impôts sur le revenu (et éventuellement d'impôts sur la fortune) du pays auquel elles se rapportent. Vient ensuite un exposé du régime fiscal appliqué aux différents revenus selon qu'ils échoient à des personnes physiques ou morales domiciliées dans le pays ou à des étrangers et selon que leur source est à l'étranger ou dans le pays. La troisième partie de chaque étude est consacrée à la manière dont sont répartis, aux fins de l'imposition, les revenus des entreprises industrielles et commerciales de toute nature (y compris les banques, les compagnies d'assurances, les entreprises de transport, les compagnies de téléphone et de télégraphe, etc...) qui ont leur siège ou des établissements à l'étranger

Grâce à la compétence de leurs auteurs qui ont su allier à l'expérience pratique la méthode scientifique, grâce à la manière concrète dont ils ont traité le sujet, grâce aussi au parallélisme entre les études qui facilite les comparaisons, ces volumes sont d'un égal intérêt aux points de vue pratique et théorique.

Le tome IV constitue une synthèse remarquable par la richesse et la nouveauté des données qu'il rassemble. En effet, il résume en les comparant, les données qui se trouvent dans les précédents volumes au sujet de la législation et des pratiques administratives suivies dans les divers pays en matière de répartition ou ventilation des bénéfices. En outre, l'auteur expose dans ses conclusions quelles seraient, à son avis, les règles les plus équitables et commodes qui pourraient être suivies en cette matière afin d'éviter la double imposition des revenus industriels et commerciaux.

Dans le tome V, un spécialiste de la comptabilité traite des aspects comptables du problème de la ventilation des bénéfices, c'est-à-dire expose quels seraient, selon lui, les procédés comptables qui pourraient le mieux refléter les bénéfices attribuables à chaque succursale d'une entreprise ayant plusieurs établissements.

Ce volume est appelé à rendre des services non seulement aux entreprises internationales, mais encore aux grandes entreprises ayant plusieurs succursales, même si celles-ci sont toutes situées dans le même pays.

(1) VOLUME I : Allemagne, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni. — Frs suisses 12.50

VOLUME II : Autriche, Belgique, Ville libre de Dantzig, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Suisse et Tchécoslovaquie. — Frs suisses 15.—

VOLUME III : Canada, Inde britannique, Indes orientales néerlandaises, Japon, Mexique, Union de l'Afrique du Sud, Etats de Massachussets, de New-York et de Wisconsin — Frs suisses 10.—

VOLUME IV : Méthodes de ventilation des revenus imposables. — Frs suisses 7.50

VOLUME V : Méthodes comptables applicables à la ventilation du bénéfice des entreprises industrielles. — Frs suisses 3.—

Les Livres de la Semaine

Spilrein (Emile). — *Le Contrat d'assurance de responsabilité civile.* — Paris, broché : 52 fr. 50.

Perret (H.). — *Des ayants-droit à indemnité au cas d'accident mortel* (collection d'Etudes sur le Droit des assurances), t. III, in-8°. — Paris, broché : 45 francs.

Ansiaux (Maurice). — *L'inflation du crédit et la prévention des crises* (collection scientifique d'Economie politique). — Paris, broché : 52 fr. 50.

Capitant (Henri). — *Les grands arrêts de la jurisprudence civile.* — Paris, 90 francs.

Olagnier (Paul). — *Le droit d'auteur*, deux vol. — Paris, 105 francs.

Pour paraître en février

Guide Pratique
de
L'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL
en Belgique

PAR

A. ROLAND
PREMIER PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL DE GAND

ET

TH. WOUTERS
AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE GAND

NEUVIÈME ÉDITION
REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

PAR

P. WOUTERS
AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un volume de plus de six cents pages

Maison Ferdinand LARCIER, S. A. - Editeur
26-28, Rue des Minimes - Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

AVIS IMPORTANT

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement du journal, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 31 janvier le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux 423.75 de : Maison Ferdinand Larcier (S. A.).

Les quittances seront envoyées le 31 janvier. Nous prions nos abonnés qui n'auraient pas encore effectué leur virement, de leur réserver bon accueil.

INDISCRÉTION

En tête de ce journal ont été dénoncés dimanche des confusions de fonctions dont on n'aurait pas de peine, hélas, à trouver de nouveaux exemples.

Cette semaine encore devant un tribunal de paix de faubourg où se débattait une question de compétence, un ancien attaché de cabinet d'un Ministre de l'industrie et du travail relisait en plaidoirie l'appréciation de cette personnalité sur le problème qui lui avait été soumis. Il ajouta : » J'en parle d'*autant plus à l'aise* que je collaborais à cette époque avec le Ministre du travail et que je puis ainsi expliquer les circonstances dans lesquelles il a exprimé l'avis auquel on fait allusion et la portée de celui-ci... »

Ce manque de tact n'a pas été souligné. En connaît-on vraiment trop d'exemples et ne prend-on plus le parti de s'en émouvoir ?

UNE DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORDRE... DE PARIS

Nous donnons ci-dessous le texte d'une décision d'importance capitale, prise à l'unanimité par le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, le 23 janvier. Un journal quotidien a annoncé que cette délibération émanait du Conseil de l'Ordre de Bruxelles. Pareille annonce est malheureusement le résultat d'une erreur. Nous constatons avec plaisir que les principes qui y sont rappelés sont ceux qu'a toujours défendus notre journal.

« Il est rappelé que les avocats ont la stricte obligation de s'abstenir de toutes démarches judiciaires dans une affaire dont ils n'auraient pas été officiellemeht chargés.

Il est également rappelé que toutes démarches extra-judiciaires sont interdites aux avocats sans une autorisation écrite et spéciale du Bâtonnier.

Il est rappelé encore qu'une règle évidente et traditionnelle de l'Ordre interdit, ainsi que le prescrit la décision du Conseil en date du 23 décembre 1930, à l'avocat de plaider ou de consulter contre les personnes ou les collectivités dont il a, en même temps, à défendre les intérêts, à quelque titre que ces intérêts lui aient été confiés.

Il va sans dire que ces règles s'appliquent à tous les avocats sans exception, et par conséquent à ceux qui sont investis d'un mandat public, par exemple un mandat parlementaire, départemental ou communal — qu'ils agissent personnellement ou par l'intermédiaire d'un collaborateur ou d'un secrétaire.

Le même souci conduit le conseil à penser que pour parer à des inconvénients qui pourraient être graves, il y a un intérêt certain à ce que l'avocat investi d'un mandat public n'accepte pas davantage de se charger des intérêts des collectivités contre lesquelles il lui est défendu de plaider. Il décide donc de l'interdire aux avocats soumis à ses disciplines.

Il est également rappelé à tous les avocats qui, à un titre quelconque, y compris le titre de chargé de mission, font partie du cabinet d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'Etat, qu'ils doivent s'abstenir pendant ce temps d'exercer leur profession sous quelque forme que ce soit. »

Le Conseil examine d'ailleurs, en vue de les insérer dans son règlement d'ordre intérieur, les autres mesures destinées à révenir ou à réprimer les abus pouvant résulter du cumul de l'exercice de la profession d'avocat et de celui d'un mandat public.

LE SECRET DE L'INSTRUCTION ET LES REGLES PROFESSIONNELLES DES AVOCATS

Le Conseil de l'Ordre des Avocats de Bayonne au cours d'une récente réunion a voté la délibération suivante :

» Le Conseil de l'Ordre des Avocats de Bayonne, péniblement impressionné par les procédés jusqu'ici inusités qui se sont fait jour à l'occasion d'une affaire actuellement à l'instruction : publication dans les journaux de lettres destinées aux magistrats, reproduction *in-extenso* de pièces de l'information, etc... ;

» Considérant que de telles pratiques sont incompatibles avec la discrétion et la prudence qui s'imposent à l'avocat ;

» Considérant que l'avocat dans sa collaboration à l'œuvre de la justice doit se dégager de toutes autres préoccupations pour ne se consacrer qu'à l'exercice de sa profession et sur le plan uniquement judiciaire,

» Rappelle à tous les avocats que, si, depuis la loi du 8 décembre 1897, l'instruction est contradictoire, elle est restée secrète et que la violation de ce secret est passible de peines disciplinaires ; les engage à ne pas perdre de vue les règles et traditions protectrices de la dignité de l'Ordre. »

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

La Fédération s'est réunie en assemblée générale le 20 janvier dernier sous la présidence de Me de Falloise, entouré de Me Van Weddingen, secrétaire général, MMes Struye et van Overbeke, secrétaires.

L'assemblée a entendu un rapport très documenté de Me Fernand Passelecq, sur les prétentions nouvelles de l'administration fiscale en matière d'enregistrement de conventions produites aux débats.

Après une discussion animée, à laquelle ont notamment pris part MMes Walton (Anvers), Harmignie (Mons), Wynen (Anvers), Van Haelst (Saint-Nicolas), Gobbe (Charleroi), Fauvel, Coppens, Callewaert, Nyssens (Bruxelles), l'assemblée a voté à l'unanimité l'ordre du jour ci-après, présenté par Me Passelecq :

» La Fédération, informée de l'existence d'instructions enjoignant aux magistrats de ne plus admettre la relation, comme « conventions verbales » non enregistrables, des conventions dont les écrits de preuve seraient au dossier des causes plaidées, et d'exiger l'enregistrement de ces écrits ;

» Constatant que ces injonctions sont de nature à faire peser sur les justiciables des charges ruineuses et à rendre l'accès des tribunaux injustement onéreux ;

» Estime regrettable et antisociale cette recrudescence de rigueur dans l'interprétation et l'application de la loi de frimaire ;

» Exprime le vœu que l'on en revienne aux pratiques antérieures aux instructions ci-dessus visées ;

» Estime, en outre, nécessaire la réforme de cette loi en tant qu'elle rend obligatoires des enregistrements qui font double emploi avec la législation fiscale qui organise la taxation, assimilée au timbre, des transmissions de valeurs mobilières. »

L'assemblée a entendu ensuite un intéressant rapport de Me Rodolphe Callewaert sur diverses réformes de nature à répartir plus équitablement entre les plaideurs les frais de justice. La question fera l'objet d'études ultérieures de la Fédération

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE BELGIQUE

M. **Henri La Fontaine**, avocat à la Cour d'appel ancien vice-président du Sénat, fera, le lundi, à 5 heures, à partir du 29 janvier, deux ou trois leçons sur : *La revision du Pacte de la Société des Nations.*

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE / CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles			
11 janv. 1934 (aveu)	Verhulst, Pierre, fabricant de meubles, domicilié à Dieghem, 51, chaussée de Haecht.	M. Paeps / Me Cattier	14 févr. 1934
11 janv. 1934 (aveu)	Brotcorne, Ursmar, entrepreneur de peinture. av. des Ombrages, 32, à Woluwe-St-Lambert.	M. Paeps / Me Cattier	id.
11 janv. 1934 (aveu)	Carlier, François, négociant en chaussures, 23, rue au Bois, à Hal.	M. Brunard / Me F. Vander Elst	id.
13 janv. 1934 (assig.)	Me veuve Lemmens, Constant, née Hendrickx, Marie, négociante, domiciliée à Dilbeck, 6, ch. de Ninove, actuellement à Molenbeek-Sain-Jean, 4, impasse D'Hondt.	M. Paeps / Me F. Vander Elst	id.
13 janv. 1934 (assig.)	De Mesmaecker, Nicolas, négociant en matériaux de construction, domicilié à Bruxelles, deuxième district, 9, rue Ketels.	M. Paeps / Me F. Vander Elst	id.
16 janv. 1934 (aveu)	Thomas, Gaston, Guillaume, négociant en papeterie, jouets et confiserie, domicilié avenue Dailly, 121, à Schaerbeek.	M. Paeps / Me Fern. Jacobs	21 févr. 1934
16 janv. 1934 (req.)	Six, Raphaël, photographe, 69, rue Verte, à Schaerbeek.	M. Paeps / Me F. Vander Elst	14 févr. 134
16 janv. 1934 (aveu)	Verhulst, Marie, Léonie, veuve Crock, Armand, fabricant de meubles, rue Georges Leclercq, 116, à Forest.	M. Paeps / Me F. Vander Elst	14 févr. 1934
17 janv. 1934 (aveu)	Durbecq, Antoine, Joseph, négociant en épiceries, fruits, légumes, 42, rue Scheutveld, à Anderlecht.	M. Paeps / Me Fern. Jacobs	21 févr. 1934
Tribunal de commerce d'Anvers			
10 janv. 1934 (off.)	Société anonyme Koffie Import Maatschappij Java », 10, rue Verlat, Anvers.	M. Lauwers / Me Daeseleire	15 févr. 1934
11 janv. 1934 (assig.)	Dullaert, Auguste, entrepreneur de constructions, avenue Van den Haute, 16, à Deurne.	M. J.-B. Raes / Me R. Andriessen	15 févr. 1934
12 janv. 1934 (assig.)	1° Scholiers, Jean (père), cabaretier, domicilié à Anvers, 11, rue Breydel, établi à Eeckeren, Hagelhuis, 51. 2° Scholiers, Fritz (fils), cabaretier, domicilié à Anvers, 11, rue Breydel, établi à Eeckeren, Hagelhuis, 51.	M. Kampen / Me Verheyden	16 févr. 1934

A LIÉGE

GROUPEMENT DES AVOCATS DE LANGUE FRANCAISE

Il s'est constitué à Liége un groupement des avocats de langue française « organisme permanent de défense des intérêts des avocats de langue française.

Ses statuts nous apprennent qu'il entend, avant tout, assurer le maintien de l'unité de la langue traditionnelle de la Wallonie, seconder les efforts des défenseurs de la langue française dans la région flamande et dans l'agglomération bruxelloise ; consacrer aux magistrats la possibilité d'accéder à toutes les fonctions judiciaires de Bruxelles, y compris, la Cour suprême, avec la seule connaissance du français.

Sont membres effectifs : les avocats, avocats-avoués, avocats-stagiaires, inscrits aux Barreaux de : Arlon, Charleroi, Dinant, Huy, Liége, Marche, Mons, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Verviers, qui auront adhéré aux statuts.

Pourront également être reçus comme membres, les avocats de langue française inscrits à un autre Barreau, qui en feront la demande en marquant leur adhésion expresse aux statuts.

Le but n'est pas la réalisation d'un programme d'idées générales auquel les avocats, à raison de leur individualisme, pourraient difficilement adhérer. Nous avons un objet concret qui doit recueillir des suffrages unanimes, quelle que soit la position particulière que chacun de nous peut avoir dans le domaine des questions politiques ou linguistiques.

Un programme précis qui est un programme d'action ! nous disons bien d'action (manifestations collectives, articles de presse, conférences, démarches, création d'une presse particulière, etc.), qui soit fondé sur des enquêtes et des études approfondies de chaque problème soulevé.

Le projet Marck, aujourd'hui, et vraisemblablement demain l'application de la réforme judiciaire, sont les premiers objets importants qui réclament notre vigilance.

Mais notre activité a un objet plus large ; notre Groupement défend nos intérêts permanents, intellectuels, moraux et matériels. En nous rapprochant, il créera ou resserrera des liens d'amitié. L'enthousiasme qui a acueilli sa création montre assez qu'il répond à un besoin d'action cohérente, qui, s'il ne s'est pas manifesté plus tôt, n'en est pas moins réel.

Nous devons, sans la moindre acrimonie vis-à-vis de toute autre activité légitime, affirmer notre foi commune dans notre langue traditionnelle : le français, et notre volonté de ne point laisser entamer chez nous, un domaine qui doit rester intangible.

Disons encore, pour dissiper tout malentendu, que notre Groupement ne s'oppose pas à la Fédération des Avocats belges. Mais nous estimons avoir à défendre en toute indépendance et avec des moyens à la fois légaux et efficaces, un patrimoine intellectuel qui nous trace un devoir particulier.

*Le Bureau exécutif** Félix Depresseux, Théo Collignon, Albert Journezj Camille Guillot, Octave Lohest, Raymond Mottard, Fernand Schreurs, Jules Laurent-Neuprez, Elie Troclet, Jean Terfve, Emile Bovy.

Débats judiciaires

Lundi, mardi et mercredi (1re chambre de la Cour).

Application du décret des 8/10 juillet 1791 (destruction au point de vue militaire) aux ressortissants d'une puissance ennemie.

Réclamation à l'Etat belge de dommages-intérêts pour destruction d'une propriété (mesures préventives de défense dans la ligne fortifiée d'Anvers).

Plaid. : MMes Tschoffen et Stuyck contre R. Van de Vorst (du Barreau d'Anvers) et Léon Hennebicq.

Abonnez vous au
BULLETIN LÉGISLATIF
Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels d'intérêt général.
Abonnement Annuel :
Belgique 60 fr. — Pays de l'Union postale 70 fr.
Maison Ferdinand LARCIER, S. A. - Editeur
26-28, Rue des Minimes - Bruxelles

Sous presse

Les
Pouvoirs de Police
du
Bourgmestre

par

J.-M. MARX
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
Licencié en sciences politiques et administratives

Étude honorée du Prix de Droit administratif au Concours universitaire de 1911

TROISIÈME EDITION
MISE A JOUR

Une brochure d'environ 100 pages
Prix 20 francs

Maison Ferdinand LARCIER, S. A. - Editeur
26-28, Rue des Minimes - Bruxelles

Ano. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles. (Adm. Délégué : [illegible])

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3359.

DIMANCHE 4 FÉVRIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

L'IDÉE DE JUSTICE ET L'ADMINISTRATION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 11 janvier 1934. — Enregistrement. — Société anonyme. — Droit au dividende — Perception du droit fixe.

Liége (4e ch.), 7 décembre 1933. — Roulage. — Voie principale. — Respect obligatoire.

Civ. Brux. (9e ch.), 30 décembre 1933. — Arbitrage. — Clause compromissoire. — Choix parmi les membres.

Civ. Brux. (9e ch.), 9 décembre 1933. — Défaut faute de comparaître. — Péremption. — Opposition.

Civ. Brux. (1re ch.), 21 novemmbre 1933. — Défaut profit joint. — Réassignation. — Délai non respecté. — Frais à charge du demandeur.

J. P. Charleroi, 9 décembre 1933. — Baux commerciaux. — Demande en réduction. — Locataire principal. — Non recevabilité.

L'ENREGISTREMENT DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Charles Dumercy. — La question des Langues. — Echos du Palais.

FAILLITES.

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

L'idée de Justice et l'administration

Le peuple belge est profondément attaché à l'idée de Justice. Rien ne soulève la conscience populaire comme les manifestations d'une autorité partiale, ou bien guidée par les considérations d'un opportunisme financier, mondain ou politique. Il tient les articles de la Constitution, qui garantissent l'indépendance de la Magistrature, pour une de ses plus précieuses conquêtes. Aussi n'est-il point surprenant que la voix du peuple, sous la forme d'une protestation des anciens combattants, se soit fait entendre contre un acte du pouvoir — la réintégration dans leurs emplois de fonctionnaires frappés en raison de faits commis pendant la guerre — dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il avait tous les aspects d'un arbitraire pusillanime.

Au travers d'une expression de sentiments, plus ou moins violents, on peut deviner, semble-t-il une idée profonde : c'est que dans « l'affaire des fonctionnaires indignes », on ne trouve pas le Droit. On ne trouve pas le droit de prendre des sanctions, de les rendre durables et efficaces, parce que l'appréciation des fautes éventuelles des fonctionnaires ne repose ni sur des dispositions légales stables, ni sur une discussion contradictoire des faits, où tous les droits de la défense sont respectés.

C'est pourquoi, l'incident « des fonctionnaires » mérite de retenir l'attention des juristes, en dehors de toute considération de fait. Le litige n'a éclaté, il n'a été possible qu'en raison d'un état déficient du droit belge, dont les inconvénients se font sentir dans des domaines infiniment plus étendus que celui où s'est agitée l'opinion publique. Si le belge, en effet, aime la justice, il faut reconnaître que l'instrument judiciaire lui fait défaut, dans presque tous les cas où ses droits fondamentaux sont en conflit avec les pouvoirs. Or, les conflits de cette nature sont nombreux dans un pays où l'administration est très agissante, où elle devient même de plus en plus agissante, parce que le public, tout en opposant la « technicité » de l'initiative privée à l'incompétence des administrations publiques, implore l'intervention de ces dernières, chaque fois que les entreprises privées l'ont mis dans un mauvais pas. Le moment est donc venu, c'est la conclusion qui s'impose, de reviser l'organisation judiciaire du pays dans le sens d'une justice plus étendue, plus complète.

Mais comment procéder?

La note remarquable qui accompagne la lettre que le Roi adressait le 3 janvier au Premier Ministre, contient certaines observations dont il est utile de faire son profit, en les transposant dans un ordre plus général : « Il paraît établi, écrit l'auteur de la note, qu'en 1919, l'instruction administrative ouverte à charge des agents dont il s'agit, n'a pas été conduite d'une façon uniforme, ni d'après les mêmes principes, dans tous les départements.

Bien que des commissions formées à cette époque eussent été appelées à donner leur avis, dans des conditions d'ailleurs variables, ces affaires ont été traitées d'après une procédure mal définie, d'allure purement administrative et hiérarchique, sans que l'on se fût soucié d'instituer des garanties de forme et de publicité qui, sans doute, eussent conféré aux décisions prises la valeur et l'autorité propres aux jugements et arrêts des cours et tribunaux.

Il ne faut ni s'en étonner, ni en blâmer qui que ce soit. Nous n'avons en Belgique, ni tribunaux administratifs, ni Cour de contentieux administratif. C'est une lacune de nos institutions nationales. »

Les défauts essentiels que relève l'auteur de la note sont : manque d'unité dans les principes et dans la procédure ; procédure mal définie ; procédure d'allure *hiérarchique;* absence des garanties judiciaires ; absence de publicité.

Ce sombre tableau n'est pas exclusivement celui du statut des fonctionnaires ; il est celui de tout le droit administratif belge. Où qu'on l'aborde, on découvre la contradiction des principes, l'insécurité de la procédure, la dispersion du pouvoir de contrôle et surtout, inconvénient plus grave, l'allure *hiérarchique* des juridictions administratives. Le pouvoir judiciaire cependant, dira-t-on, intervient régulièrement dans un grand nombre de conflits. Depuis l'arrêt de cassation du 5 novembre 1920, les particuliers peuvent exercer leurs recours contre les administrations. Que faut-il de plus?

Le progrès incontestable réalisé par la jurisprudence de la Cour de cassation n'a malheureusement pas suffi à résoudre le problème. Il en a un peu reculé les bornes. Si les *tiers* lésés par une faute de l'administration parviennent d'habitude à obtenir réparation du préjudice, parce qu'ils peuvent établir que c'est dans un de leurs droits civils que se trouve le siège de la lésion, rien de semblable n'existe en faveur des « administrés ». Vis-à-vis de l'administration, il est bien rare que « l'administré » puisse se prévaloir d'un

droit civil, parce que la relation juridique que crée l'usage d'un service public, où l'obligation de respecter certaines règles administratives est exclusive du droit civil. En cette matière, survit toute la complexité de la distinction qu'on fait entre la vérification, d'une part, de la *manière* dont l'administration s'est acquittée de sa fonction, et d'autre part, des *mobiles* auxquels a obéi l'autorité administrative. Ceci échappe au pouvoir de contrôle des tribunaux, tandis que cela leur incombe. Mais, que signifie la justice rendue par des tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'apprécier un conflit dans son ensemble, en tenant compte de tous les éléments de la cause?

L'exception d'incompétence guette l'intéressé, qui, s'il est sage, ne risquera pas ses deniers en frais de procédure, mais essayera plutôt d'obtenir satisfaction « par démarches ».

L'organisation *hiérarchique* des recours administratifs appelle forcément celles-ci. Contre les décisions de la Province et de la Commune, recours aux pouvoirs supérieurs, c'est-à-dire recours confidentiel, sans débat, à une autorité qui n'échappe point aux contingences politiques. Contre l'Etat (sauf en ce qui concerne les impôts, les élections, la milice) aucun recours, si ce n'est l'appel au bon plaisir ou la menace de l'interpellation devant la Chambre ou le Sénat. Encore les recours, même quand ils sont organisés ne sont-ils pas généraux et des espèces nombreuses échappent à tout contrôle. L'exemple le plus flagrant est celui des droits de police du Bourgmestre et du Collège échevinal véritables potentats dans leurs sphères d'action, car il faut apporter la preuve d'une faute exceptionnellement grave, d'un abus manifeste du pouvoir pour s'en prendre à leur responsabilité.

L'impression qui se dégage d'un examen attentif de l'état du Contentieux administratif en Belgique est avant tout l'incohérence : Recours pour les uns, défaut de recours pour les autres ; soi-disant juridictions se déployant en ordre dispersé ; absence de continuité dans la jurisprudence. Et comment s'en formerait-il une digne de ce nom, puisque les décisions sont rarement motivées, ne reçoivent pas de publicité et sont enfouies dans le dossier de l'espèce jugée où il est pratiquement impossible de les retrouver jamais.

Les observations si pertinentes de la note royale indiquent le sens de la réforme qui s'impose. Une organisation judiciaire du contentieux administratif est nécessaire, mais elle ne sera efficace que si elle est unique, c'est-à-dire que tous les conflits qui intéressent les rapports entre des particuliers et des administrations, à tous les degrés de la hiérarchie administrative, quelles que soient les prérogatives de ces administrations, doivent être soumis finalement au même tribunal ou à la même Cour.

Nous pensons que ce tribunal, cette Cour doivent être institués spécialement, parce que l'esprit qui anime une juridiction administrative ne peut-être le même que celui d'un tribunal civil. Ce sont des intérêts d'ordres différents qui sont en présence et la fonction créatrice du droit, d'un tribunal administratif, doit être beaucoup plus largement comprise que chez un tribunal civil. En cette matière, tout est à faire. Une juridiction nouvelle nous paraît, aussi, la solution la plus simple, car pour donner compétence aux tribunaux ordinaires, il faudrait modifier un nombre énorme de lois particulières et on en oublierait. Enfin, si l'on peut formuler un vœu sur la procédure à suivre devant la juridiction administrative, on la voudra contradictoire, publique mais aussi (inspirons-nous en cette matière de l'usage établi par le Conseil d'Etat) aussi simple que possible et peu coûteuse. Que le tribunal soit un instrument de justice et non « un bâton à Phynance. »

Il existe, depuis 1930, un projet Carton de Wiart sur la création d'une juridiction administrative. C'est un bon départ pour la discussion. Si la question n'avait été depuis lors, laissée en sommeil par des Gouvernements qui s'imaginent que leur prestige s'accroit dans une action sans contrôle, elle serait peut-être résolue à présent et les fonctionnaires, justement ou injustement frappés auraient trouvé devant elle, la justice qu'ils demandent. On n'aurait pas assisté au spectacle regrettable d'une Commission administrative, instituée par le Gouvernement, que le Gouvernement désavoue quelques mois après, bien qu'il ait déjà recueilli et approuvé ses avis. Il n'aurait pas été nécessaire d'instituer Commissions sur Commissions.

Où en est-on? On en est à ceci qu'il existe en Belgique une juridictiond'exception de plus, qui n'est pas une vraie juridiction, bien qu'elle soit composée de membres éminents du pouvoir judiciaire, et dont le Gouvernement attend pourtant une décision qui le soulage de sa responsabilité.

Il nous semble que le pays attend mieux pour l'avenir.

M. VAUTHIER.

AVIS IMPORTANT

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement du journal, MM. les abonnés sont priés de virer le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux 423.75de : Maison Ferdinand Larcier (S. A.).

Les quittances seront envoyées incessament Nous prions nos abonnés qui n'auraient pas encore effectué leur virement, de leur réserver bon accueil.

JURISPRUDENCE

CASS. (1re ch.), 11 janv. 1934.

Prés. : M. Rolin ; Rapp. : M. Fauquel ; Min. publ. : M. Gesché ; Plaid. : MMes Leclercq c. Marcq.

(*Etat belge (finance) c. Notaire Englebert.*)

DROIT FISCAL. — **ENREGISTREMENT. — Société anonyme. — Pacte social. — Droit au dividende. — Simple exécution d'un acte. — Perception du droit fixe.**

Le droit au partage du bénéfice social ou, en matière de société anonyme, le droit au dividende, est, non seulement le but visé par l'associé, mais la cause même de son engagement. Décrétant la répartition entre les porteurs de ses actions de tout ou partie du bénéfice réalisé, la société se borne à exécuter le pacte social et ne reconnaît, ni n'attribue aux actionnaires aucun droit qu'ils ne possédaient déjà. En conséquence, il n'y a lieu de faire application de l'article 69, § 3, 3° de la loi du 22 frimaire an VII, sur le droit proportionnel d'enregistrement.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier Avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2, 3, 4, 10, 11, 68, §1er, nos 6 et 37, 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'acte du 12 décembre 1927 serait soumis, en principe, non pas au droit proportionnel d'obligation de somme, mais au droit fixe frappant les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes antérieurs, enregistrés :

Attendu que l'acte du 12 décembre 1927 est le procès-verbal, dressé par le défendeur, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée Compagnie de l'Hévéa, ayant son siège social à Bruxelles ;

Attendu que ce procès-verbal porte notamment, que « l'assemblée décide la répartition d'un dividende intercalaire de 10 francs par action, prélevé sur les bénéfices. Ce dividende sera payé, dès ce jour... contre remise du coupon n° 20 » ;

Attendu que le pourvoi soutient qu'en raison de cette mention, qui contiendrait obligation de somme, l'acte du 12 décembre 1927 est passible du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 69, § 3, 3° de la loi du 22 frimaire an VII ; qu'au contraire, le défendeur prétend qu'il y échappe, par application de l'article 68, § 1er, 6° de la même loi ; l'acte en question ne contenant, comme le prévoit cette disposition, que l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur enregistré, à savoir, l'acte constitutif de la société dont s'agit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Qu'il ressort clairement de cette définition que le droit au partage du bénéfice social ou, en matière de société anonyme, le droit au dividende, est, non seulement le but visé par l'associé, mais la cause même de son engagement ;

Qu'en décrétant la répartition entre les porteurs de ses actions de tout ou partie du bénéfice réalisé, la société se borne donc à exécuter le pacte social et ne reconnaît, ni n'attribue aux actionnaires aucun droit qu'ils ne possédaient déjà ;

Attendu qu'à défaut de toute disposition légale dérogeant à ce principe fondamental, c'est à juste titre que l'arrêt attaqué a, dans l'espèce, dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 69, § 3, 3° de la loi du 22 frimaire an VII ;

Que le moyen ne peut, dès lors, être accueilli ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 10 de la loi du 24 mars 1873, 142 de la loi du 2 janvier 1926 ; 4, 68, § 1er, nos 51 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII et 112 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'en exemptant de l'enregistrement les actions de sociétés. l'article 10 de la loi du 24 mars 1873 exempte également les coupons attachés à ces titres et, par une conséquence nécessaire, l'acte émanant de la société qui décide la répartition des bénéfices aux actionnaires sous forme de dividende ;

Attendu que l'arrêt ayant légalement décidé que le droit proportionnel d'enregistrement, seul objet du litige, n'est pas exigible, l'argument tiré par le juge du fond de ce que l'acte du 12 décembre 1927 échapperait encore à toute autre perception, n'apparaît plus que comme un motif surabondant qui, même erroné, ne saurait entraîner la cassation de la décision entreprise ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur,

---

LIÉGE (4e ch.), 7 décembre 1933

Prés. : M. Herbiet ; Min. publ. : M. Tahon ; Plaid. : MMes Paul Franchimont et de Pierpont.

(*Lothaire c. de Benkowsky.*)

DROIT PENAL. — **ROULAGE. — Voie principale. — Fixation légale. — Respect obligatoire.**

Lorsque la nature de la route est légalement fixée l'ignorance ou l'erreur de l'usager n'est pas élisive de sa faute.

Attendu qu'il est constant que la rencontre entre l'automobile conduite par le premier prévenu et la bicyclette montée par le second s'est produite hors de l'agglomération, à l'endroit où la route de Rochefort-Ciney formant un coude est rejointe par la route Rochefort-Dinant ;

Que celle-ci n'est pas spécialement signalée et est partant secondaire par rapport à l'autre, que jalonnent des bornes kilométriques à tête rouge, portant le n° 49 ;

Que les deux prévenus circulaient en sens inverse sur la même voie, c'est-à-dire sur la route principale Rochefort-Ciney ;

Attendu que le premier abordant le tournant pour le couper et s'engager sur la voie secondaire Rochefort-Dinant, avait pour obligation de céder le passage au conducteur venant de droite et qu'en conséquence, il s'imposait, quant à lui, de marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible du virage qu'il se proposait de traverser est plus réduite ;

Attendu que cette précaution n'a pas été prise puisque malgré son freinage, dont les traces ont été relevées sur une distance de 15 m. 50, il n'a su éviter le cycliste Lothaire qui débouchait du virage à sa droite ;

Attendu qu'il soutient que la route de Rochefort-Dinant se présentant à lui, tant par sa longueur que par sa direction rectiligne, comme étant le prolongement de celle qu'il suivait avant la collision, avait toutes les apparences d'une voie principale et que, partant, il était en droit de penser que jouissant de la priorité de passage, il n'avait, en principe, aucune précaution à prendre et notamment à ralentir sa vitesse à l'approche de la jonction ;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, portant règlement sur la police du roulage et de la circulation, détermine, pour l'application des règles sur la priorité de passage, quelles sont les voies qui en dehors des agglomérations et dans les agglomérations doivent être considérées comme principales ;

Attendu que lorsque, comme en l'espèce, la nature de la route est légalement fixée l'ignorance ou l'erreur de l'usager n'est pas à cet égard élisive de sa faute ;

Attendu que la prévention visée à la citation du 18 septembre 1932, d'avoir négligé de tenir la droite de la chaussée, infraction connexe, n'est pas établie et est, au surplus, prescrite, le fait remontant au 26 août 1931 ;

Attendu qu'il en est de même de la contravention à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 août 1925 précité, reproché au prévenu Lothaire et consistant dans le fait que débouchant d'une voie secondaire, il avait négligé de céder le passage au véhicule circulant sur la voie principale ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal a estimé qu'aucune faute n'était imputable au prévenu Lothaire qui a constamment tenu sa droite ;

Attendu qu'en raison du peu de gravité des blessures causées à celui-ci, la peine de 26 francs d'amende prononcée à charge de de Bentkowsky, du chef de blessures par imprudence, reste dans les limites d'une juste répression ; qu'il échet également de maintenir à trois ans la durée du sursis accordé au condamné ;

En ce qui concerne la responsabilité des conséquences dommageables de la collision :

Attendu que cette responsabilité incombant exclusivement à de Bentkowsky, la somme de 3,000 francs allouée en principal à la partie civile, Martiny-Daussaint, en qualité qu'elle agit, compense équitablement le préjudice éprouvé à ce jour ;

Attendu que, pour les motifs ci-dessus énoncés, la constitution de la partie civile de de Bentkowsky n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

La Cour,

Emendant le jugement attaqué, *dit* les contraventions à l'article 7 et à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 août 1925 modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1931, reprises dans la prévention respectivement à charge de Bentkowsky et de Lothaire, non établies et d'ailleurs prescrites ;

Confirme pour le surplus le dit jugement dans toutes ses autres dispositions, tant pénales que civiles ;

Condamne de Bentkowsky aux frais d'appel envers l'Etat, liquidés à la somme de 83 francs, et aux dépens d'appel envers la partie civile.

CIV. BRUX. (9e ch.), 30 déc. 1933

Siég. : M. De Page, juge unique ; Min. publ. : M. Tomsin.

(*F. Brasseur c. G. Bodart.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **ARBITRAGE. — Société de chasse. — Clause compromissoire. — Choix d'arbitre parmi les membres. — Absence de nullité.**

Ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs ne sont intéressés à ce que des parties capables et maîtresses de leurs droits, renoncent d'avance, dans une convention librement formée, à se prévaloir des causes de récusation fondées sur l'intérêt que des arbitres peuvent avoir à la solution du litige. En admettant une clause imposant comme arbitre un ou plusieurs membres de la société de chasse existant entre elles, elles ont, par le fait même, considéré les causes de récusation moins puissantes que l'impartialité et la conscience de leurs juges, et se sont engagées à ne pas s'en prévaloir.

Attendu qu'il a été stipulé entre parties que toutes difficultés pouvant naître entre elles, ou entre le défendeur et d'autres associés à raison de la convention du 1er août 1930 (enregistrée à Nivelles A. C. Premier bureau, le 21 décembre 1933, vol. 604, fol. 26, case 23, aux droits de 296 francs) seraient tranchées en dernier ressort par trois arbitres amiables compositeurs, deux des arbitres étant désignés par chacune des parties, parmi les associés, le troisième arbitre étant tiré au sort parmi eux ;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une société de chasse, ayant pour objet la mise en commun d'un droit de chasse appartenant au demandeur, entre celui-ci, le défendeur et, au su de ce dernier, d'autres associés.

Qu'il s'ensuit que toutes les conventions particulières intervenues entre le demandeur et chacun des associés doivent être considérées comme communes à tous ;

Attendu que le défendeur allègue que la clause arbitrale sus-mentionnée serait illicite, en tant que conférant aux divers cocontractants de conventions, en réalité, communes à tous, la qualité inconciliable de juge et de partie ;

Que pareil système ne peut évidemment s'appuyer que sur le prescrit des articles 378 et suivants du Code de procédure civile, relatifs à la récusation de juge, et applicables, par analogie, aux arbitres (Beltjens, *Code de procédure civile*, art. 379, n° 35) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 378 du Code de procédure civile, la récusation de juge n'est qu'une faculté pour le plaideur, qui demeure entièrement libre de ne pas s'en prévaloir, si le juge, ou l'arbitre, n'estime lui-même devoir se déforser ;

Qu'il s'ensuit que ni l'ordre public ni les bonnes mœurs ne sont intéressés à ce que des parties capables et maîtresses de leurs droits, renoncent d'avance, dans une convention librement formée, à se prévaloir des causes de récusation fondées sur l'intérêt que des arbitres peuvent avoir à la solution du litige ;

Qu'en admettant une clause imposant comme arbitre un ou plusieurs des membres de la même société de chasse, elles ont, par le fait même, considéré les causes de récusation moins puissantes que l'impartialité et la conscience de leurs juges, et se sont engagées à ne pas s'en prévaloir ;

Qu'ainsi la convention litigieuse doit sortir ses pleins et entiers effets (C. civ., art. 1134) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions ;

Entendu M. Tomsin, Premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

Dit que le défendeur sera tenu, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, de désigner, parmi les membres de la société de chasse dont il fait partie, son arbitre ;

Et à défaut de se faire, *désigne*, dès à présent et d'office, M. Jean Muller, boulevard Bischoffsheim, 30, à Bruxelles, membre de la dite société ;

Dit que l'arbitre ainsi désigné se réunira avec M. Pierre Strauwen, choisi par le demandeur, et qu'ils procéderont entre eux aux opérations de tirage au sort aux fins de désignation du troisième arbitre ;

Dit que le collège des arbitres ainsi désigné, connaîtra du litige pendant entre parties, conformément aux termes de la convention du 1er août 1930 ;

Condamne le défendeur aux dépens de la présente instance ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action, dans son premier chef, pour le ressort seulement, à la somme de 6,000 francs.

CIV. BRUX. (9e ch.), 9 déc. 1933.

Siég. : M. De Page, Juge unique ; Min. publ. : M. Tomsin ; Plaid. : MMes Charles Emond et Paule Lamy.

(*Beuzeville c. Riepe.*)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Jugements et arrêts. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. — Codébiteurs solidaires. — Exécution contre un des codébiteurs. — PÉREMPTION. — Interruption contre les autres. — OPPOSITION. — Recevabilité.**

L'exécution d'un jugement par défaut faute de comparaître, poursuivie dans les six mois contre l'un des codébiteurs solidaires, interrompt la péremption à l'égard des autres codébiteurs.

Bien que le jugement exécuté contre un des codébiteurs solidaires ne soit pas atteint, vis-à-vis des autres, par la péremption, ceux-ci conservent, néanmoins, le droit d'y faire opposition.

Tant que le droit d'opposition subsiste, le jugement ne peut être considéré comme coulé en force de chose jugée.

Attendu que l'exécution d'un jugement par défaut faute de comparaître, poursuivie dans les six mois contre l'un des codébiteurs solidaires, interrompt la péremption prévue par l'article 156 du Code de procédure civile à l'égard des autres codébiteurs (Cass. fr., 12 juill. 1899, Dalloz, 1900, IV, p. 56) ;

Attendu qu'il est constant que le jugement dont *exequatur* (produit en forme régulière, enregistré à Bruxelles, A.S.P.P., le 29 juill. 1931, vol. 738, fol. 51, case 15, aux droits de 12 fr. 50) a été exécuté au sens de l'article 159 du Code de procédure civile, contre le sieur Grob, codébiteur solidaire, celui-ci ayant versé un acompte de 2,600 francs français en suite de l'exécution commencée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la péremption (C. proc. civ., art. 156) n'est pas fondé ;

Attendu que, bien que le jugement exécuté contre un des codébiteurs solidaires ne soit pas atteint, vis-à-vis des autres, par la péremption, ceux-ci conservent, néanmoins, le droit d'y faire opposition (Cass. fr., 12 juill. 1899, précité) ;

Que ce droit est ouvert pour les jugements rendus comme en l'espèce par défaut faute de comparaître jusqu'à l'exécution (C. proc. civ., art. 158 et C. comm., art. 643) ;

Que tant que le droit d'opposition subsiste, le jugement ne peut être considéré comme coulé en force de chose jugée ;

Attendu que le demandeur justifie bien avoir fait signifier le jugement dont *exequatur* au défendeur, mais ne rapporte nullement la preuve d'un acte d'exécution

au sens de l'article 159 du Code de procédure civile et, notamment, en cas d'exécution impossible, d'un procès verbal de carence dûment dressé et signifié (GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VI, n° 302,4);

Qu'il s'ensuit que le jugement dont *exequatur* ne remplit pas la seconde condition prévue par les articles 10 de la loi du 25 mai 1876 et 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900 et que c'est, dès lors, à bon droit que le défendeur s'oppose à *l'exequatur*;

Par ces motifs, le Tribunal écartant toutes autres conclusions, entendu M. Tomsin, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, *Dit* n'y avoir lieu à *exequatur* à défaut d'accomplissement de la seconde condition prévue par les articles 10 de la loi du 25 mars 1876 et 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, du jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, le 21 octobre 1927;

Déboute, en conséquence, le demandeur de son action et le *condamne* aux dépens.

CIV. BRUX. (1re ch.), 21 novembre 1933.

Prés. : M. le Baron Gilson de Rouvreux. Min. publ. : M. Vanderstraeten, prem. subst.

(*Gyselinck c. Vandereet et Usuwiel.*)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **DÉFAUT PROFIT JOINT. — Réassignation. — Délais non respectés. — Nouvelle réassignation. — Frais à charge du demandeur.**

Dans le cas où les délais ne sont pas observés pour la réassignation au jour fixé par un jugement de défaut profit joint, si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal fixe un nouveau jour pour la réassignation et les frais de la réassignation en vertu du jugement de défaut profit joint et ceux du jugement fixant nouveau jour sont à la charge du demandeur.

Attendu que le défendeur Vandereet, défaillant, n'a pas été réassigné pour la date fixée dans le délai légal;

Qu'il échet de fixer un nouveau jour pour la réassignation du dit défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Vanderstraeten, premier substitut du procureur du Roi, statuant par défaut contre le défendeur Vandereet, *proroge la* cause au 3 janvier 1934. date pour laquelle le défendeur défaillant Vandereet sera réassigné avec signification tant du jugement de défaut jonction prérappelé que du présent jugement;

Met à charge de la partie demanderesse les frais de l'assignation donnée pour ce jour et ceux du présent jugement.

Commet l'huissier audiencier Perpet, pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant et lui donner la réassignation et, en cas d'empêchement de l'huissier commis, tout autre huissier à désigner par le Président du tribunal de ce siège ou de son dévolutaire.

J. P. CHARLEROI, 9 déc. 1933.

(*Noul et Denil c. Brasserie du Marly et Brasserie du Marly c. Laurent.*)

DROIT CIVIL. — **BAUX COMMERCIAUX. — Sous-locataire. — Demande en réduction. — Locataire principal. — Action récursoire. — Brasseur. — Non-recevabilité.**

Les brasseries ne traitent directement avec les propriétaires d'immeubles que pour s'assurer, à la faveur des garanties morales et matérielles qu'elles offrent, le monopole des fournitures dans un établissement bien situé constituant par lui-même une publicité permanente et pour écarter et priver des avantages qu'elles se créent des firmes ou des exploitants susceptibles de les concurrencer. La conclusion des contrats de sous-location, les avances de fonds et autres procédés commerciaux auxquels recourent les grandes brasseries présentent inévitablement des risques dont elles ont dû supputer l'importance. Parmi ces risques il y a lieu de faire figurer la réduction du taux du loyer accordée au sous-locataire par la loi nouvelle au même titre que l'éventualité de la faillite du cafetier, son départ intempestif et le préjudice à résulter d'une inoccupation prolongée de l'immeuble.

I. — *Sur l'action principale :*

. . . . . .

II. — *Sur l'action récursoire :*

Attendu que la défenderesse, Brasserie du Marly a, dans le délai lui imparti par l'article 2, alinéa 4, de la loi, selon l'exploit enregistré de l'huissier Minette de Namur, en date du 2 octobre 1933, fait citer le sieur Laurent, propriétaire de l'immeuble litigieux, aux fins d'entendre dire que le loyer fixé au bail intervenu entre lui et la brasserie, sera réduit dans les mêmes proportions que le loyer convenu entre les demandeurs au principal et la brasserie;

Attendu que le défendeur en intervention soutient que l'action qui lui est intentée n'est pas recevable et se base sur les termes mêmes de l'article 1er de la loi qui prévoit que la demande en réduction ne peut être formée par le preneur que s'il exerce personnellement un commerce dans l'immeuble ou si un commerce y est exercé pour son compte;

Qu'il est constant que la Brasserie du Marly n'exerce pas le commerce dans l'immeuble par elle-même ou par l'intermédiaire d'un préposé;

Attendu qu'il échet de remarquer que le rapporteur de la commission de la justice au Sénat expliquait la portée que les auteurs du projet de loi entendaient donner à la disposition visée, disant de façon formelle : « votre commission entend exclure par là du bénéfice de la loi les industriels qui louent des immeubles pour les sous-louer à des preneurs qu'ils obligent » à se fournir chez eux des produits à débiter dans la maison sous-louée »;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que les demandeurs au principal ont, en considération du bail qui leur était consenti et de certains avantages financiers, pris l'engagement verbal vis-à-vis de la Brasserie du Marly de se fournir chez elle de toutes les marchandises faisant l'objet de son industrie et de son commerce;

Que l'espèce qui nous est soumise est donc absolument semblable à celle que visait le rapporteur lorsqu'il prononçait la phrase ci-dessus reproduite;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que la loi du 5 août 1933 est une loi d'exception qui permet dans certains cas d'apporter des modifications à des clauses essentielles de conventions libremnt consenties;

Que dès lors, il y a lieu de s'en tenir à une stricte interprétation des dispositions qu'elle contient;

Que du texte de l'article 1er, il ressort que le bénéfice que certains locataires peuvent attendre de la loi, c'est la réduction du taux du loyer fixé conventionnellement dans des circonstances où les parties ont pu se rendre parfaitement compte de l'importance et de la valeur de leurs prestations réciproques;

Que la déclaration du rapporteur indique nettement que le bénéfice de la loi ne peut être accordé aux sociétés qui emploient les mêmes procédés financiers et commerciaux que la Brasserie du Marly;

Que l'article 1er prévoit, toutefois, que pareilles sociétés pourront, si elles exercent personnellement le commerce dans l'immeuble loué, profiter des avantages de la loi;

Que l'intervention de M. Coelst, à la Chambre des représentants (*Ann. par.*, 4 août 1933, p. 1313), nlvait d'autre but que de restreindre le champ d'application de la loi et de priver les grandes sociétés commerciales du bénéfice de la loi même si elles exerçaient personnellement ou par un préposé le commerce dans l'immeuble pris à bail;

Qu'en rejetant l'amendement présenté par M. Coelst, le législateur a clairement montré qu'il entendait s'en tenir uniquement au texte de la commission du Sénat tel qu'il était expliqué par la déclaration de son rapporteur;

Attendu que la demanderesse en intervention invoque, pour démontrer la recevabilité de son action, le quatrième alinéa de l'article 2 qui stipule que si la réduction du loyer est demandée par un sous-locataire, le locataire principal mettra en cause dans la quinzaine de l'assignation, le propriétaire à peine de déchéance;

Attendu que pareil soutènement ne peut être accueilli;

Qu'en effet, s'il fallait donner à la disposition dont s'agit, la portée que lui attribue la demanderesse en intervention, il faudrait admettre que toute société non recevable à réclamer le bénéfice de la loi par voie d'action principale, arriverait par le jeu d'une action récursoire à retirer de la

loi les avantages qui lui sont expressément refusés;

Qu'il est inadmissible que le législateur qui a, dans l'article 1er, fixé les conditions requises dans le chef du preneur pour qu'il y ait lieu à application de la loi, ait permis par une disposition contenue dans l'article 2 que ces conditions ne soient plus observées;

Que s'il fallait donner au dernier alinéa de l'article 2 l'interprétation que lui donne la demanderesse en intervention, il serait à craindre que par collusion avec le sous-locataire, le locataire principal obtienne de façon détournée ce qu'il ne peut recevoir directement;

Qu'il se voit que le dernier alinéa de l'article 2 vise uniquement une forme de la procédure à suivre lorsqu'un locataire principal recevable à se prévaloir de la loi, est lui-même l'objet d'une action en réduction de loyer de la part de son sous-locataire;

Que seule la place occupée dans le texte de la loi par cette disposition peut prêter à une confusion qui se dissipe d'elle-même lorsqu'on considère le texte clair et précis de l'article 1er et la volonté nettement exprimée de la Commission de la justice;

Attendu que cette volonté du législateur s'explique par le fait que les baux que les sociétés privées du bénéfice de la loi concluent avec leurs sous-locataires ne sont que l'occasion d'opérations commerciales de loin plus importantes;

Qu'il est clair, en effet, que les brasseries ne traitent directement avec les propriétaires d'immeubles que pour s'assurer, à la faveur des garanties morales et matérielles qu'elles offrent, le monopole des fournitures dans un établissement bien situé constituant par lui-même une publicité permanente et pour écarter et priver des avantages qu'elles se créent des firmes ou des exploitants susceptibles de les concurrencer;

Que la conclusion des contrats de sous-location, les avances de fonds et autres procédés commerciaux auxquels recourent les grandes brasseries présentent inévitablement des risques dont elles ont dû supputer l'importance;

Que parmi ces risques il y a lieu de faire figurer la réduction du taux du loyer accordée au sous-locataire par la loi nouvelle au même titre que l'éventualité de la faillite du cafetier, son départ intempestif et le préjudice à résulter d'une inoccupation prolongée de l'immeuble;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la demande formée par la Brasserie du Marly n'est pas recevable;

Par ces motifs,

Nous juge de paix,

. . . . . .

Disons non recevable l'action en intervention dirigée par la Société anonyme Brasserie du Marly contre M. Firmin Laurent;

Disons que les dépens de la dite action en intervention resteront à charge de la Société Brasserie du Marly;

L'enregistrement des actes sous seing privé

M. le Ministre des finances a bien voulu nous faire parvenir la note suivante, dont nos lecteurs prendront connaissance avec le plus grand intérêt :

Une récente circulaire du Directeur général de l'enregistrement et des domaines, relative à l'enregistrement des actes sous seing privé dont il est fait usage en justice, a, paraît-il, jeté le trouble dans le monde des avocats et des magistrats, Ces Messieurs n'ont aucune raison de s'émouvoir.

La circulaire en question, a uniquement pour but et pour effet de donner la sanction administrative à une pratique suivie par certains magistrats, pratique qui consiste, lorsqu'un acte sous seing privé est produit au tribunal à l'appui d'une prétention quelconque, d'ordonner que cet acte sera energistré non pas avant le prononcé du jugement, mais « immédiatement après ce prononcé ».

Cette pratique, bien qu'elle ne soit pas strictement conforme au prescrit de la loi du 22 frimaire an VII, a l'avantage d'éviter des remises de causes; elle est, dès lors, recommandable dans l'intérêt d'une bonne et prompte justice.

A part cela, la susdite circulaire ne change rien, absolument rien « au régime bon enfant des plaisantes conventions verbales », selon l'expression savoure use du *Journal des Tribunaux* (1), et elle n'incite, d'ailleurs, nullement les receveurs des actes judiciaires à observer plus rigoureusement les prescriptions de la loi de frimaire.

Dorénavant, comme antérieurement, on pourra dans les pièces de la procédure et dans les jugements, faire état de conventions verbales. Dorénavant, pas plus qu'elle ne l'a fait précédemment, l'administration ne se livrera à aucune investigation en dehors des jugements et des pièces de la procédure pour établir que les contrats qui sont qualifiés de « conventions verbales » sont, en réalité, constatés par des écrits sous seing privé.

Dans les réalités, c'est de ce point de vue le maintien du *statu quo*.

Nous espérons qu'après cette mise au point officielle, M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, retirera purement et simplement les instructions qu'il a données et qui sont contraires à celles de l'administration des finances.

(1) Numéro du 17 décembre 1933.

Abonnez vous au

BULLETIN LÉGISLATIF

Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels d'intérêt général.

Abonnement Annuel :

Belgique 60 fr. — Pays de l'Union postale 70 fr.

Maison Ferdinand LARCIER, S. A. - Editeurs
26-28, Rue des Minimes - Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

DROIT MARITIME et DROIT FLUVIAL

Commentaire de la Législation de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers;
Maître de Conférences à l'Université de Bruxelles.

Deuxième édition, revue et augmentée

TOME II PRIX : 200 FRS

Maison Ferdinand LARCIER
Editeurs -- Société Anonyme
26-28, rue des Minimes, Brux.

La Chronique Judiciaire

CHARLES DUMERCY

FACÉTIES JUDICIAIRES(1)

PETIT VOCABULAIRE DE MUSIQUE JUDICIAIRE

Accompagnement : La femme doit suivre son mari. (Art. 214 du Code civil.)

Concert : Suite d'accords frauduleux.

Flûte : Interjection extrajudiciaire.

Mesure : La mesure est comme la femme : pour la garder il faut la battre.

Portée : Ce qui manque aux clauses de style.

Variation : Virtuosité de la jurisprudence.

Questions d'enseignement supérieur ou LE POT A COLLE (2)

Droit civil :

D. Qu'est-ce que le mariage?

R. C'est un contrat solennel, bilatéral, onéreux et aléatoire, par lequel chacune des parties s'oblige à donner, à faire et à ne pas faire quelque chose.

Droit de procédure :

D. Qu'est-ce qu'un jugement interlocutoire?

R. C'est celui qui interloque tout le monde.

Droit notarial :

D. Qu'est-ce que le partage?

R. C'est la part du notaire.

Droit pénal :

D. Qu'est-ce qu'une tentative de vol?

R. C'est un projet en l'air.

Droit administratif :

D. Qu'est-ce qu'un fonctionnaire?

R. C'est une machine qui fonctionne difficilement.

Droit public interne :

D. Qu'est-ce que la représentation nationale?

R. Un spectacle de la foire commerciale.

D. Comment reconnaît-on que la Chambre est en nombre?

R. On compte les pieds et on divise par deux.

Droit public externe :

D. Qu'est-ce que l'état de paix?

R. Le songe d'une nuit d'été (paroles anglaises, musique allemande).

Sciences :

D. En combien de parties se divise la science?

R. En deux partis : le parti libéral et le parti catholique.

D. Qu'est-ce que la zoologie?

R. Une réunion anversoise de la bonne société.

D. Qu'est-ce que la technique?

R. La différence entre l'art et le métier.

Médecine :

D. Que savez-vous d'Hippocrate?

R. Je sais que l'hippocrate est celui qui monte à cheval, comme l'autocrate est celui qui roule en auto.

Chirurgie :

D. Pourquoi les opérations réussissent-elles toujours?

R. Parce qu'elles font toujours vivre le chirurgien.

Philosophie et lettres :

D. Pourquoi le programme des examens comprend-il la lecture, à livre ouvert, d'un auteur latin?

R. Parce que la lecture à livre fermé serait trop difficile.

D. Qu'est-ce que les beaux-arts?

R. Il n'y a pas de beaux-arts : il y a l'Art tout court, tondu et pelé ; — en trois lettres avec un grand A, comme Ane.

Mais si voulez en savoir davantage, tâchez donc de vous procurer cette charmante plaquette : elle n'a été tirée qu'à 153 exemplaires « non mis dans le commerce », ainsi que s'expriment les experts ès-librairie. (Mon exemplaire n'est pas à vendre.)

D.

(1) Maison Ferd. Larcier, 1894. — 25 francs.
(2) Buschmann, épuisé.

UN LIVRE D'ACTUALITÉ

LA

CLAUSE-OR

DEVANT LA LOI ET LES TRIBUNAUX

par SIMON PIROTTE

Avocat près la Cour d'Appel de Liége

Prix 50 francs. — Franco 52 frs. 50

Maison Ferdinand LARCIER, S. A. - Editeur
26-28, Rue des Minimes - Bruxelles

LA QUESTION DES LANGUES

LETTRE OUVERTE A M. PAUL-EMILE JANSON, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Ministre,

Lorsqu'il y a quelques semaines nous avons appris que le projet Marck était renvoyé en commission, nous avons été nombreux au Palais à nous réjouir.

Tout en attendant de cette révision un adoucissement des principes qui formaient la base de la loi nouvelle, nous nous étions pris à espérer, en effet, que, répondant à l'appel lancé dans ces colonnes par M. le Bâtonnier Hennebicq, nos parlementaires rétabliraient dans le texte nouveau, la liberté absolue du choix de la langue pour les plaidoiries.

Les moins optimistes d'entre nous avaient, en tous cas, la conviction que la disposition transitoire imposant aux docteurs en droit diplômés depuis le 1er janvier 1930, l'obligation de plaider en flamand les affaires flamandes, allait être élargie dans le sens que vous aviez préconisé, de manière à mettre tous les avocats sur un pied de stricte égalité.

Cette correction paraissait si naturelle que nous avions fait aux membres de la commission chargée d'amender le projet la plus entière confiance, aussi notre étonnement fut-il profond lorsque nous apprîmes que la disposition initiale était maintenue (ou à peu près) et que nous disposions d'un délai de cinq ans pour nous adapter aux obligations nouvelles imposées par la loi.

Je vous prie très respectueusement de croire, Monsieur le Ministre, que cette lettre ne témoigne d'aucune hostilité systématique envers les dispositions fondamentales du projet Marck. Ces dispositions seront ce que l'opinion publique et nos députés voudront qu'elles soient : je n'entends pas ici les discuter ou les combattre.

Interprête des sentiments de la plupart de mes camarades d'université et de stage, je me borne — en présence d'une menace bien précise — à exercer une action de défense pour en souligner l'injustice et garantir notre avenir directement attaqué.

Lorsque nous avons achevé nos études moyennes, il n'était point encore question de réglementer l'emploi des langues en matière judiciaire. Les plus ardents représentants du mouvement flamand se bornaient à demander la création d'un enseignement supérieur en leur langue. L'on en était au bilinguisme administratif et l'on manifestait pour ou contre « Gand Français ».

Il nous était impossible de prévoir à ce moment, l'évolution qui s'est opérée depuis, et si même nous l'avions prévue, il nous eût été malgré tout impossible d'acquérir la formation bilingue à laquelle l'on voudrait aujourd'hui nous astreindre.

En peu d'années les évènements se sont précipités : nous savons à présent, qu'il ne nous sera pas efficacement possible d'assurer notre avenir sans nous appliquer à la pratique simultanée des deux langues nationales. Nous sommes prêts à faire l'effort nécessaire. Aujourd'hui, nous pouvons correspondre en flamand, demain nous pourrons conclure en flamand. Mais jamais, hélas, nous ne pourrons, malgré toute notre bonne volonté, plaider en flamand.

Et vous en comprendrez aisément la raison. Ce n'est point à vous, en effet, Monsieur le Ministre, qu'il faut dire ce que représente l'art de la plaidoirie, la facilité, l'adresse, la séduction, l'énergie dont il faut faire preuve pour atteindre à cette maîtrise dont, si souvent, vous nous avez donné d'impressionnants exemples.

Le plaideur ne doit pas seulement connaître, d'une manière approfondie le vocabulaire dont il use, mais encore posséder une sûreté totale de lui-même. Il ne peut l'acquérir que s'il pense dans la langue dont il se sert, et aucun travail n'est susceptible, à cet égard, de suppléer aux lacunes d'une formation nécessairement insuffisante.

Imaginez, dès lors, Monsieur le Ministre, ce que deviendra dans quelques années, la situation des jeunes avocats de ma génération, écrasés entre, d'une part, leurs confrères plus âgés, qui pourront continuer à plaider en français, et, d'autre part, leurs cadets qui auront reçu une préparation adéquate : ils se trouveront injustement relégués au second rang et incapables de se constituer un cabinet important.

Ces considérations émeuvent peu le monde judiciaire car elles n'intéressent qu'une infime minorité d'avocats, ceux qui, précisément n'ont pas encore un nom au Palais et n'ont pu affirmer leur valeur. Cela ne veut point dire qu'il faille les abandonner à eux-mêmes, bien au contraire : ils ne peuvent revenir en arrière, ils doivent poursuivre la carrière qu'ils ont entamée, mais ils voient avec angoisse l'horizon s'assombrir devant eux.

C'est en leur nom à tous, Monsieur le Ministre, que je vous demande (comme à tous nos confrères membres du Parlement) de soutenir notre légitime revendication. Rien ne justifie la date du 1er janvier 1930 arbitrairement choisie par l'auteur du projet. La seule base équitable qui puisse être proposée est celle que vous aviez prévue dans votre amendement et dont nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'assurer par votre autorité et votre prestige l'adoption dans le texte définitif.

Souvent, au Parlement, le vote d'une loi est le résultat d'une série de transactions. L'on concède un avantage à l'adversaire pour en obtenir un de lui : il ne faut pas que nous fassions les frais d'une négociation de ce genre.

Pour le prestige même de l'Ordre, au nom des grands principes d'indépendance et de liberté qui sont les privilèges de notre profession, nous vous demandons de nous soutenir.

Nous n'oublions pas que vous avez été notre Bâtonnier : nous nous tournons vers vous avec la certitude d'être compris et défendus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très Haute Considération.

Robert HAMAIDE.

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE

Un de nos abonnés adresse à notre redacteur en chef la lettre suivante :

» Voulez-vous me permettre de vous signaler ceci :

« La loi sur les loyers du 31 décembre 1929 prévoyait la procédure flamande pour toutes les instances relatives à cette loi dans lesquelles le défendeur est un habitant d'une commune flamande ; l'article 23, § 2 de ce même article stipule que les parties peuvent, par convention ou accord, renoncer au bénéfice de cette disposition ; elle ne s'applique pas si le bail est rédigé en français.

» La procédure engagée en flamand sera continuée en français, si le défendeur en fait la demande lors de l'introduction. Cette loi comporte un système complet, donnant satisfaction aux intérêts des justiciables au point de vue linguistique.

» Une solution analogue pour l'ensemble des tribunaux dans la partie flamande et dans la région wallonne serait à mon avis, à l'abri de toute critique, sauf, celle qu'inspire l'intransigeance ou un nationalisme regrettable. »

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE / CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles			
19 janv. 1934 (aveu)	Hiernaux, Louise, Marie, C.-E., veuve Gueur, Jean, négociante en bonneterie, domiciliée 326, chaussée d'Helmet, à Schaerbeek.	M. Paeps / Me Fern. Jacobs	21 févr. 1934
20 janv. 1934 (aveu)	Laurent, Alphonse, Léon, entrepreneur menuisier, 58, rue Léon Mignon, à Schaerbeek.	M. Paeps / Me Fern. Jacobs	21 févr. 1934
20 janv. 1934 (aveu)	Nobels, Jean-Baptiste, entrepreneur, domicilié 2, avenue Emmanuel, à Machelen.	M. Degrève / Me Voets	28 févr. 1934
20 janv.1934 (assig.)	Egisto Morelli, tenancier de taverne, 2, rue des Vanniers, possédant un siège d'affaires, même ville, boulevard Bisschofsheim, 17.	M. Paeps / Me Voets	28 févr. 1934
20 janv.1934 (assig.)	Demol, Charles, négociant, domicilié à Buysinghen, 94, chaussée d'Alsemberg.	M. Paeps / Me Fern. Jacobs	21 févr. 1934
23 janv. 1934 (aveu)	Vandervelde, Jean, Joseph, ayant exercé le commerce de quincaillerie en gros, rue Fernand Bernier, 27, à Saint-Gilles, sous la dénomination » Vandervelde frères », domicilié rue des Vétérinaires, 25, à Anderlecht.	M. de Formanoir de la Cazerie / Me Voets	23 févr. 1934
Tribunal de commerce d'Anvers			
13 janv.1934 (assig.)	Maes, François, cabaretier, rue des Chênes, 15, à Reeth.	M. De Neef / Me Erkens	16 févr. 1934
18 janv. 1934 (cit.)	1° Bechon, Jean, commerçant, 80, Rempart des Béguines, à Anvers. ; 2° Rikkers, René, François, commerçant, rue de Naples, 15, à Ixelles. ayant fait ensemble le commerce sous le nom de » Beghon et Rikkers ».	M. De Kepper / Me Musing	23 févr. 1934
18 janv. 1934 (req.)	Ego, Prosper, banquier, 50, rue Omme anck, à Anvers.	M. Gooris / Me Norb. Biltris	23 févr. 1934
18 janv. 1934 (cit.)	Marien, Constant, exploitant du cinéma *Victoria*, 10, rue J.-F. Willems, à Bouchout.	M. Ceulemans / Me R. Le Paige	23 févr. 1934
18 janv. 1934 (aveu)	Hellebosch, Alexandre, courtier en assurances, 28, rue Osy, à Anvers.	M. Moris / Me A. Le Paige	23 févr. 1934
19 janv. 1934 (aveu)	Veuve Godbil, Alfons, entrepreneur de constructions, 265, route d'Herenthals, Deurne-Sud.	M. Lommaert / Me W. Opsomer	23 févr. 1934
20 janv. 1934 (req.)	Verleysen, René, négociant, 219, rue de l'Abbaye, à Anvers.	M. Kampen / Me C. van Lidt de Jeude	23 févr. 1934
20 janv. 1934 (off.)	Bomberen, Corneille, négociant, 786, route de Breda, à Merxem.	Me A. Drijvers / Me Ed. Claesen	23 févr. 1934

ÉCHOS DU PALAIS

Débats judiciaires

Lundi (2e ch.) Résiliation d'un bail à long terme
Plaid. : MMes Mary, G. Delacroix et Gilon.

Jeudi (6e ch.) Echéance d'assurance maritime pour réticence dans la déclaration.
Plaid. : MMes Levy-Morelle et Van Rijn

* * *

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE BELGIQUE

M. **Henri La Fontaine**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président du Sénat, fera, les mardis 6, 13 et 20 février, à 8 1/2 heures du soir, une série de trois conférences, sous ces titres : I. *Le droit et la crise économique mondiale.* — II. *Le droit et la crise morale mondiale.* — III. *Le droit et la crise politique mondiale.*

Signalons le samedi 10, à 8 1/2 heures du soir, et le lundi 12 février, à 18 heures, deux conférences de l'illustre savant **Emile Borel**. la première sur *la statistique de l'intérêt de l'argent et la dévalorisation de la monnaie*, la deuxième, sur le *calcul des probabilités.*

* * *

AVOCATURE ET LOIS LINGUISTIQUES

Enquête civile. Me L... assiste le demandeur, et Me G... le défendeur.

Me G... entre dans la salle des enquêtes, accompagné d'une charmante avocate : « Monsieur le juge, comme les témoins ne parlent que le flamand, que je comprends fort mal, je vous présente ma femme, qui connaît bien cette langue et m'assistera dans l'enquête. » Et celle-ci se passe à la satisfaction générale.

Mais Me L... de dire à Me G... : « Mon cher, ce n'est vraiment pas chic de vous mettre à deux contre moi ! »

— « Comment, à deux, mais nous sommes trois ! »

* * *

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Cette jument peut, de façon normale, avoir mis sur terre un rabat-de-col quelconque.

* * *

Le sol vierge de ma cliente est à 15 centimètres au-dessous du niveau de la rue.

Les Livres de la Semaine

Académie de Droit international avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. — *Recueil des Cours* (Tables quinquennales 1928-1932). Relié : 150 francs.

Copper-Royer et Copper-Royer (Jean). — *La loi du 13 novembre 1933 et les actions à vote privilégié.* Broché : 60 francs.

Dalloz. — *Guide du contribuable.* — *Impôts directs.* Cartonné : 37 fr. 50.

Decugis (H.). — *Le nouveau régime des actions à vote plural.* Loi du 13 novembre 1933. Broché : 24 francs.

Durand (L.) et Bourrel (V.). — *Impôts sur les revenus.* . — *Questions litigieuses.* Broché : 75 francs.

Giffard (A.-E.). — *Précis de droit romain (Tom II, Obligations).* Collection : Petits précis Dalloz. Broché : 37 fr. 50.

Laforge (A.). — *Traité formulaire de la propriété commerciale.* Broché : 45 francs.

London (G.). — *Les grands procès de l'année 1933.* Broché : 22 fr. 50.

RECHERCHES - ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3360.

DIMANCHE 11 FÉVRIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET LES INSTITUTIONS POLITIQUES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 22 janvier 1934. — Serment. — Formule.
Cass. (2e ch.), 22 janvier 1934. — Taxe professionnelle. — Plus value.
Cass. (2e ch.), 15 janvier 1934 — Adultère. — Preuve.
Cass. (2e ch.), 8 janvier 1934. — Défense sociale. — Chambre des mises en accusation.
Brux. (6e ch.), 6 janvier 1934. — Brevet. — Nullité.
Liége (5e ch.), 25 novembre 1933. — Citation directe. — Assurance.
Civ Liége (7e ch.), 6 janvier 1934. — Dommages-intérêts. — Coureur cycliste.

DÉCISIONS SIGNALÉES.

Cass. (2e ch.), 29 janvier 1934. — Prescription. — Cassation.
Corr. Liége, 20 décembre 1933. — Roulage. — Piéton.
Cass. fr., 16 mai 1933 — Vente. — Dissimulation de prix.

A COURTRAI

Le Cinquantenaire professionnel de Me Alphonse Ruyssen.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — En Allemagne. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. -- Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le contentieux administratif et les institutions politiques

On pourrait parodier La Bruyére et s'exclamer « Tout est dit aujourd'hui sur le contentieux administratif, et l'on vient trop tard en Belgique, depuis 104 ans qu'il y a des auteurs de droit public, et qui pensent... »

Réflexion qui serait très pertinente si nous ne savions que les multiples campagnes entamées depuis un siècle, avec renfort de tambours et de cymbales, en vue de la création d'une juridiction administrative, ont tour à tour avorté : faute de combattants ou de munitions.

C'est que si l'actualité d'une réforme suffit à fixer sur elle l'attention du public, il lui importe, pour s'imposer dans la durée, malgré les oppositions et les traverses, de se réclamer de considérations qui dépassent les événements d'un jour ou d'une semaine.

Il faut donc sortir du circonstantiel. Il faut chercher, dans l'évolution de nos institutions de droit public, les raisons qui ont été, qui sont, et qui *demeurent* à la base de réforme; sans pour cela verser dans l'archéologie juridique, la plus vaine de toutes.

* * *

Héritière des grandes assemblées de 1789 et 1792, notre constitution libérale de 1830 ne peut plus coïncider, c'est un fait d'expérience, avec les nécessités d'un temps qui, en maint endroit, la débordent.

Constitué au lendemain des barricades, l'état parlementaire et censitaire n'a pas conçu, il ne pouvait pas concevoir, il aurait encore moins pu présager quel vaste champ d'application la lésion, portée par la puissance publique aux intérêts privés, devait offrir, dans la suite à l'emprise du Droit.

Aussi bien nos Constituants n'ont-ils pas songé à reprendre, ni même a réformer le Conseil d'Etat que Napoléon avait créé, que Guillaume de Hollande avait maintenu.

Et cependant le Premier Consul, alors même qu'il confinait l'institution dans un rôle purement consultatif, n'en avait pas moins créé ce noyau autour duquel la jurisprudence administrative, orgueil de la doctrine française, s'est lentement agglomérée. Cette conception étroite, il l'abritait derrière une conception, non moins étroite et jalouse, de la séparation des pouvoirs.

Plus radicaux que Napoléon, mais obéissant à des considérations bien différentes, nos constituants ont supprimé l'institution elle même. Le despotisme s'en accomodait mal; ils ont considéré que la Liberté la rendrait inutile. Ils ne concevaient qu'un seul despotisme, celui qu'ils venaient d'abattre, et le pacte fondamental était constitué pour en conjurer le retour.

* * *

Aussi les grands parlementaires du XIXe siècle n'eurent jamais leur sommeil troublé par le cauchemar d'une concentration de l'influence politique entre les mains de quelques puissants. Le morcellement de la propriété terrienne, encouragé par le partage égal du Code Civil, l'inexistence de la société anonyme et de l'aimantation des capitaux qu'elle entraîne avec soi, écartaient toute inquiétude de cet ordre.

Et si un « projet Soudan » de l'époque veut conjurer une pression extérieure qui s'exercerait sur les mandataires publics, c'est du Gouvernement même qu'il imagine qu'elle pourrait émaner. Et c'est à ce titre que le Parlement interdit à certains hauts fonctionnaires, magistrats, et professeurs d'université l'accès des Chambres Législatives.

Mais la seule image d'un Etat obéissant aux sollicitations des groupements économiques et sociaux, cette seule évocation apparaitrait comme sacrilège, elle vaudrait une censure indignée aux élus censitaires en faux col, habit noir, et cravate à triple tour, qui se hasarderaient à l'esquisser dans une enceinte publique ou ailleurs !

Dans un pays où la Liberté résout tous les problèmes, l'Etat-gendarme a peu d'occasion de se manifester sur la chasse réservée des intérêts particuliers.

C'est l'élargissement du corps électoral, contemporain de la prolétarisation des masses, qui, en imposant à l'Etat un rôle nouveau dicté par l'interventionnisme social, l'a sorti de sa torpeur.

Mais dans cette promotion de l'Etat, le citoyen peut discerner le germe de conflits plus nombreux entre l'Administration et l'Administré.

Il y a plus. Ce n'est pas seulement la zone des conflits qui est élargie, c'est l'armature même dont l'arbitraire administratif est pourvu qui se trouve renforcée. Si, depuis la Révolution de 1830, « l'Etat c'est Nous », cet Etat qui prétend à la direction non seulement du politique, mais du social, et même de l'économique, réclame un outillage plus considérable et plus perfectionné que ses devanciers.

Plus solidement équipé, il est en même temps plus exposé, et davantage tenté, de déborder les frontières du Droit.

* * *

Ainsi la juridiction administrative est-elle aujourd'hui l'indispensable remède aux empiètements d'une administration forte, sur le terrain des droits civils et politiques.

Remède nécessaire a un mal qui l'est autant.

Depuis 1914, à plusieurs fois, l'obligation s'est imposée à nos mandataires publics de passer la main temporairement au Pouvoir exécutif.

Et chaque fois ce scrupule s'est fait jour. « N'est-ce pas compromettre les droits des citoyens, dont nous sommes comptables? »

Dans l'Europe convulsionnée d'aujourd'hui, travaillée par les concepts de délégation législative, pouvoir fort, voire dictature, nul ne peut prévoir à quelles procédures salvatrices la nation fera de nouveau appel.

Quel réconfort pour la conscience publique de savoir que les envahissements d'une administration sur le domaine du droit privé seraient redressés par une juridition qualifiée, dernière défense des droits individuels! Et que les abus commis par un pouvoir arbitraire ne trouveraient, pas plus dans l'avenir, qu'ils n'ont trouvé dans le passé, un corps judiciaire, pour les sanctionner.

C'est ce qu'il importait de souligner, à côté des facteurs durables et *permanents* qui n'ont pas cessé et ne cessent pas de réclamer l'instauration prochaine d'une juridiction administrative.

Ainsi les efforts dépensés aujourd'hui pour la réalisation d'une réforme d'intérêt général, ne resteront pas sans lendemain. Et la vieille montagne n'accouchera pas d'une nouvelle souris.

René WARLOMONT.

AVIS IMPORTANT

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement du journal, MM. les abonnés sont priés de virer le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux 423.75 de : Maison Ferdinand Larcier (S. A.).

Les quittances seront envoyées incessament. Nous prions nos abonnés qui n'auraient pas encore effectué leur virement, de leur réserver bon accueil.

JURISPRUDENCE

CASS. (2e ch.), 22 janv. 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. Vitry ; Av. gén. : M. Cornil.

(*Scharff, François c. Geimer, Arthur.*)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Témoignage. — SERMENT. — Formule imparfaite. — Nullité.**

Est nul le serment par lequel des témoins ont juré de dire la vérité, rien que la vérité sans faire à l'audience le serment de dire toute la vérité.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général ;

Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation en sa seule qualité de condamné sur l'action du Ministère public et sur l'action de la partie civile Geimer ;

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 155, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'avant de rendre l'arrêt attaqué, la Cour d'appel a entendu deux témoins ; que, pour confirmer le jugement de condamnation, elle se réfère expressément à l'instruction à laquelle il a été procédé devant elle et notamment, à la déposition du témoin Schmit ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de son audience du 19 octobre 1933 que les dits témoins ont juré de dire la vérité, rien que la vérité ;

Attendu que ces termes ne satisfont pas aux exigences de la loi ;

Que l'article 155 du Code d'instruction criminelle, applicable aux jugements rendus sur l'appel par les articles 189 et 211 du même Code, porte que les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire *toute* la vérité, rien que la vérité ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux moyens invoqués par le demandeur, *casse* l'arrêt dénoncé, mais en tant seulement qu'il *condamne* le demandeur à une amende de 25 francs majorée de 60 décimes, au payement à la partie civile Geimer de la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts et à la moitié des frais tant de première instance que d'appel occasionnés par la poursuite et l'action civile ; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ; *met* les frais à charge de la partie civile ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Observations. — Pand. B. V° *Instruction à l'Audience*, n°s 80 et s. V° *Feuille d'Audience*, n°s 37 et s.

CASS. (2e ch.), 22 janv. 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Av. gén. : M. Cornil.

(*R. et F. Lepouce c. Administration des contributions.*)

DROIT FISCAL. — **IMPOTS SUR LES REVENUS. — Taxe professionnelle. — Elément du capital. — Plus-value. — Non débition.**

N'est pas sujet à la taxe professionnelle, le produit d'une vente de bateaux qui forment la partie du capital d'une association commerciale si la plus-value qui en résulte découle d'une augmentation de la valeur des objets et non de l'activité professionnelle exercée normalement. (Lois coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, art. 27 et 55.)

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 25 et 27 des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus en ce que, notamment, l'arrêt attaqué a considéré la différence d'évaluation en francs or et stabilisé comme un bénéfice taxable ; qu'il a décidé à tort que pour échapper à cette conséquence, il aurait fallu faire apparaître la plus-value au bilan sous une rubrique spéciale résultant de la dévaluation ; que cela ne constituait, en réalité, qu'une faculté et non une obligation dont l'inexécution paraît avoir pour résultat de rendre la différence dévaluative taxable comme bénéfice :

Attendu que les demandeurs ont vendu en 1929 pour 351,677 fr. 50 et 217,180 fr. 95 ensemble 568,858 fr. 45, deux bateaux affectés à leur entreprise de transports fluviaux ; que ces bateaux figuraient dans les livres de l'association de fait existant entre eux, pour une somme inférieure de 255,536 fr. 55 au montant total préindiqué ;

Attendu que l'administration prétend comprendre cette dernière somme parmi les bénéfices des demandeurs assujettis à la taxe professionnelle pour l'exercice 1930, cette différence, représentant la plus-value acquise par le bilan, réalisée ou non, des bateaux litigieux ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui admet cette prétention s'il constate que, l'activité de l'association de fait s'étendait accessoirement à la vente et à l'achat de bateaux, ne constate pas que la vente des bateaux litigieux a constitué une opération professionnelle, c'est-à-dire une manifestation normale de l'activité professionnelle de l'association ; qu'au contraire, la Cour d'appel raisonne comme s'il s'agissait de l'aliénation de matériel faisant partie du capital investi dans l'entreprise et affirme que, la plus-value de ce capital est soumise à la taxe professionnelle, faute, notamment, d'usage par l'association de la faculté de réévaluation prévue dès 1927 par certaines dispositions administratives et consacrée par l'arrêté royal du 12 octobre 1930 ;

Attendu que les taxes cédulaires frappent uniquement les revenus ; que la taxe professionnelle atteint le profit qui est le résultat du travail, et non, celui d'une plus-value inhérente à un capital préexistant ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a violé l'article 27 visé au moyen ;

Par ces motifs :

Joignant les causes, *casse...*

Observations. — Voy. Cass., 31 mars 1930, *Pas.*, p. 178 ; — Cass., 30 nov. 1931, *Id.*, p. 299 ; — Cass., 25 mai 1932, *Id.*, p. 173 ; — Cass. 6 févr. 1933, *Id.*, p. 95 ; — Cass., 10 avril 1933, *Id.*, p. 202 ; — Cass., 3 juill. 1933, *Id.*, p. 283.

CASS. (2e ch.), 15 janv. 1934.

Prés. M. Silvercruys ; Rapp. : M. Jamar ; Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Dhaeze, Henri.*)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **ADULTERE. — Pièces écrites. — Commissaire de police. — Procès-verbal. — Signature du prévenu. — Admissibilité.**

Malgré l'emploi du pluriel dans les mots » pièces écrites » à l'article 338 du Code pénal, la volonté du législateur proscrivant la preuve testimoniale est respectée dès qu'il existe à l'appui de la prévention retenue à charge du complice un écrit dont la sincérité n'est pas contestable. C'est par une juste application de l'article 388 du Code pénal qu'un arrêt admet comme preuve l'aveu de culpabilité, portant la signature du complice, et figurant au procès-verbal de perquisition du commissaire de police, si l'arrêt prend soin de relever les faits constatés par le verbalisant et qui corroborent la déclaration.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 388 du Code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé retient comme preuve du délit d'adultère, contre le complice, une déclaration de ce dernier relatée dans un procès-verbal du commissaire de police ; en ce que ce procès-verbal ne contient cependant d'autre écrit émanant de la main du complice que sa signature :

Attendu qu'aux termes de l'article 388, alinéa 2 du Code pénal, les seules preuves admises contre le complice de la femme adultère sont le flagrant délit ou la preuve qui résulte de lettres ou autres pièces écrites par le complice ;

Attendu que cette disposition n'est que la reproduction de l'article 338, alinéa 2 du Code pénal de 1810 ;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de ce dernier code, que le législateur a voulu proscrire, en cette matière, délicate, la preuve testimoniale, en raison de ses dangers et de ses incertitudes ;

Attendu qu'elle n'a été admise que pour établir le flagrant délit, c'est-à-dire celui qui résulte de faits que les témoins ont vu alors que l'infraction se commettait ou venait de se commettre ;

Attendu que le législateur a voulu écarter pour les mêmes raisons que la preuve testimoniale, tel l'aveu verbal, tous modes de preuve autres que l'écrit ;

Attendu que le danger, auquel a voulu obvier le législateur n'existe plus dès qu'une pièce constituant l'aveu de l'infraction, encore que son texte n'émane pas de la main du complice, porte sa signature ;

Attendu qu'il y a alors preuve écrite, au sens de la loi, ne présentant pas les dangers de la preuve testimoniale, sauf au juge à apprécier, la sincérité de l'écrit ;

Attendu que malgré l'emploi du pluriel dans les mots « pièces écrites » à l'article 338 du Code pénal, la volonté du législateur proscrivant la preuve testimoniale est respectée dès qu'il existe à l'appui de la prévention retenue à charge du complice un écrit dont la sincérité n'est pas contestable ;

Attendu que c'est par une juste application de l'article 388 du Code pénal que l'arrêt dénoncé admet comme preuve en l'espèce l'aveu de culpabilité, portant la signature du complice, et figurant au procès-verbal de perquisition du commissaire de police ; que l'arrêt prend soin de relever les faits constatés par le verbalisant et qui corroborent la déclaration du demandeur ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Attendu que les condamnations prononcées sont légales ;

Que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Observations. — Voy. Pand. B., v° *Adultère*, n°s 223 et 224.

Cass. (2e ch.), 8 janvier 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. Limbourg ; Av. gén. M. : Cornil.

(*Vandevyver, Prosper.*)

DROIT PÉNAL. — **DÉFENSE SOCIALE — Chambre des mises en accusation. — Arrêt ordinaire. — Prononciation en audience publique. — Violation de la loi. — Cassation.**

Les décisions des juridictions de l'instruction statuant sur l'internement des inculpés reconnus anormaux ont le caractère légal de jugements et doivent, dès lors, à peine de nullité, être prononcées en audience publique.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général ;

Sur le désistement :

Attendu que la lettre adressée de la prison de Gand au Procureur Général près la Cour de cassation et paraissant émaner du demandeur ne constitue pas un désistement régulier auquel la Cour puisse avoir égard ; qu'en effet, elle porte désistement d'un pourvoi signé le 11 octobre 1933, alors que le pourvoi du demandeur a été signé le 2 novembre de la même année, et paraît se rapporter au recours en appel qu'il a signé le 9 octobre 1933 et qui a été transcrit sur le registre des actes d'appel du tribunal de première instance d'Audenarde, le 11 octobre suivant ;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution ;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur l'appel du demandeur contre une décision de la Chambre du Conseil du tribunal de première instance d'Audenarde, ordonne l'internement du demandeur pour une durée de cinq ans dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement et confirme l'ordonnance de la Chambre du Conseil en tant qu'elle a condamné le demandeur aux frais et ordonne la confiscation d'un couteau ; qu'il n'appert pas de l'arrêt dénoncé qu'il a été rendu en audience publique ;

Attendu que les décisions des juridictions de l'instruction statuant sur l'internement des inculpés reconnus anormaux ; ont le caractère légal de jugements et

doivent, dès lors, à peine de nullité, être prononcées en audience publique ;

Que l'arrêt dénoncé à donc été rendu en violation de la règle édictée par l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt dénoncé ; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; *met* les frais, tant ceux de l'arrêt annulé que ceux de l'instance en cassation à charge de l'Etat et *renvoie* la cause à la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

BRUX. (6e ch.), 6 janv. 1934.

Prés. : M. Joly ; Plaid. : MMes P. Demeur c. D. et Ph. Coppieters de Gibson.

(*Société anonyme Etablissements J. Schuybroeck c. Société anonyme Fabrique Nationale de Produits Emboutis.*)

DROIT INDUSTRIEL. — **BREVET D'INVENTION. — Action en nullité. — Dommages et intérêts. — Débours. Publications du jugement.**

Dans une action tendant à l'annulation d'un brevet et à l'allocation de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi par le fait que le défendeur a abusivement demandé le brevet et s'est abusivement prévalu de celui-ci, il échet, dans la fixation de la somme à allouer, de tenir compte des frais et débours que le demandeur a dû exposer pour recourir à justice.

En présence de la publicité légale prévue par l'article 26 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 3 août 1924, il n'échet pas d'ordonner des publications, dans les journaux, d'une décision annulant un brevet si le breveté s'est borné à s'en prévaloir vis-à-vis d'un seul acheteur du demandeur.

Attendu que c'est par de justes motifs auxquels la Cour se rallie, que par jugement du 1er juillet 1932, le tribunal de première instance d'Anvers a déclaré nul le brevet belge n° 369.570 que l'appelante a pris le 17 avril 1930 et qui se rapporte à un système de fermeture pour récipients ;

Que les considérations émises par le premier juge font ressortir l'identité entre le système de fermeture breveté et celui qui a été réellement mis en œuvre antérieurement au brevet ;

Que vainement l'appelante conteste qu'avant le 17 avril 1930, l'objet du brevet ait été employé ou mis en œuvre, dans un but commercial, par un tiers ;

Qu'il suffit à cet égard de constater que d'après les éléments acquis au débat, les Usines Colorin ont, en janvier-février 1930, remis au moins un exemplaire du modèle breveté à l'intimée ; qu'en février 1930 l'intimée en remit un exemplaire au mécanicien Van Laetem ; qu'en mars-avril Van Laetem s'en est servi pour fabriquer des matrices et de l'outillage ;

Qu'une communication de Van Laetem dont les termes, ni la véracité ne sont méconnus, montre que le 12 avril 1930, il avait non seulement terminé la fabrication des matrices qui lui avaient été commandées par l'intimée, mais encore réalisé avec chacune d'elles six modèles de la boîte à laquelle s'applique l'invention prétendue ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que la Société Fabrique Nationale de Produits Emboutis, justifie sa demande en prouvant l'existence dans le chef de l'appelante d'une faute préjudiciable à l'intimée et dont le tribunal a sainement apprécié la nature et les conséquences ; que, toutefois, outre les sources de dommage retenues par le premier juge, l'intimée a dû recourir à justice et exposer de ce fait des frais et débours dont elle doit être dédommagée ; qu'eu égard à cet élément, il échet de faire droit à son appel incident dans la mesure indiquée ci-après ;

Que pour les raisons déduites par le premier juge et vu les dispositions instituées par l'article 26 de la loi du 24 mai 1854 et l'article 6 de la loi du 3 août 1924, il n'y a pas lieu d'accorder les publications sollicitées ;

Par ces motifs,

Ecartant toutes conclusions non expressément admises, met le jugement dont appel au néant en tant seulement qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimée

à titre de dommages-intérêts la somme de 8,000 francs avec les intérêts judiciaires, émendant quant à ce, *condamne* l'appelante à payer à l'intimée la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires, *confirme* pour le surplus, le jugement dont appel, *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

Observations. — Voy. la note d'observations qui sera publiée sous cette décision dans les *Pandectes périodiques*.

LIEGE (5e ch.), 25 novembre 1933.

Prés. : M. Slegers ; Ministère Public : M. Hauben ; Plaid. : MMes Paul Franchimont, Heuze et de Falloise.

(*Société Le Secours de Belgique c. De Sutter.*)

DROIT DE PROCEDURE PÉNALE.— **CITATION DIRECTE. — Personne lésée. — Droit propre. — ASSURANCE. — Non-recevabilité.**

La compagnie d'assurances qui ne peut exciper d'un droit propre trouvant sa base dans les articles 1382 *du Code civil,* 83 *du Code d'instruction criminelle et* 7 *de la loi du* 17 *avril* 1878 *n'a pas le droit de citer directement devant la juridiction répressive ; ce droit n'appartient qu'à la personne lésée par l'infraction.*

Attendu que Vandersmyssen Joseph-Emile, de Tilleur, a été cité par le procureur du Roi de Hasselt à comparaître devant le tribunal correctionnel de Hasselt, à l'audience du 14 février 1933, du chef d'avoir, à Brusthem, le 21 février 1931, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'intenter à la personne d'autrui, causé involontairement des blessures à Francis, Henri ;

Attendu que la société anonyme Compagnie d'Assurances Le Secours de Belgique, assureur de Vandersmyssen contre les accidents occasionnés par celui-ci à des tiers par la conduite de son auto, prétendant que les blessures causées à Francis ont été causées involontairement par le défaut de prévoyance ou de précaution du prévenu De Sutter, a, par exploit enregistré, de l'huissier Prévost, de Louvain, en date du 8 février 1933, fait assigner le dit De Sutter à comparaître, le 14 février 1933, devant le tribunal correctionnel de Hasselt, pour entendre statuer sur l'application de la loi pénale, après que le ministère public aura demandé l'application et s'entendre condamner au profit de la dite société au payement de la somme de 1,200 francs avec les intérêts légaux et aux frais en prétendant que si l'auto conduite par Vandersmyssen a heurté Francis, c'est à cause de la manœuvre d'évitement qu'il a été obligé d'exécuter à la suite de la façon imprudente de la part de De Sutter de conduire son auto et qu'ainsi les blessures reçues par Francis sont dues uniquement au défaut de prévoyance et de précaution de la part de De Sutter, qui est donc seul responsable des conséquences de ces blessures et réclame à ce dernier le payement de la somme de 1,200 francs qu'elle a payée à Francis, à titre d'indemnité à raison de l'assurance contractée chez elle par Vandersmyssen.

Attendu que devant le premier juge, la société d'assurances a demandé la jonction de la clause introduite par elle contre De Sutter avec celle introduite par le Ministère public contre Vandersmissen ;

Attendu que le premier juge, par la décision entreprise du 25 février 1933, a déclaré l'action de la société d'assurances contre De Sutter non recevable et n'a pas prononcé la jonction des causes ;

Attendu que la société d'assurances ne s'est pas constituée partie civile dans la cause introduite par le ministère public contre Vandersmissen, mais a cité directement devant le premier juge le prévenu De Sutter ;

Attendu que pour ce faire elle se base ou bien sur un droit propre, ou sur sa qualité d'assureur ayant payé pour son assuré Vandersmissen, et prétend aussi en termes de plaidoiries, que lors du payement de la somme de 1,200 francs par elle à Francis, celui-ci l'aurait subrogée par préférence et antériorité à lui-même dans tous ses droits et actions contre De Sutter, auteur responsable ;

Attendu que la compagnie d'assurances ne peut exciper d'un droit propre trouvant sa base dans les articles 1382 du Code civil, 83 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 17 avril 1878 ;

Que le droit de citer directement n'appartient qu'à la personne lésée par l'infraction ;

Que si De Sutter, ainsi que le prétend la société, était seul responsable de l'accident, le dommage qui en résulte serait étranger à la société ; qu'en effet, le payement de la somme de 1,200 francs effectué par elle à Francis, ne l'a pas été à raison de l'infraction visée à la citation directe, aucun lien de droit n'existant entre la société d'une part et De Sutter et Francis de l'autre ;

Attendu que la société invoquerait aussi en vain l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 qui subroge l'assureur qui a payé à tous les droits et actions de l'assuré contre le tiers du chef de ce dommage ;

Qu'en effet, en imputant à De Sutter seul la responsabilité de l'accident, elle n'a pas effectué le payement de la somme de 1,200 francs à Francis, en vertu de son obligation d'assureur de Vandersmissen qu'elle prétend être sans responsabilité à l'égard de Francis ;

Attendu que la société n'établit pas qu'elle aurait été subrogée conventionnellement aux droits et actions de son assuré ;

Attendu, enfin, que la demande de la société, en tant qu'elle se prétend aux droits de Francis en vertu de la subrogation que celui-ci lui aurait donnée, déborde le cadre de l'action directe dictée par elle, qui ne comporte aucune demande formulée en qualité de subrogée de Francis ;

Qu'il suit de ce qui précède que la société d'assurances est non recevable en son action ;

Par ces motifs, la Cour confirme la décision entreprise ;

Condamne la Société Le Secours aux dépens d'appel.

CIV. LIÉGE (7e ch.), 6 janv. 1934.

Plaid. : MMes Delvaux et Franchimont.

(*L... c. Delcour et Herbiet.*)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité. — DOMMAGES-INTÉRETS. — Coureur cycliste. — I. Revenus. — II. Vie professionnelle. — Durée. — III. Attribution d'un capital. — Aléas. — Déduction de** *y.* **p. c.**

I. *S'il est possible qu'un coureur cycliste gagne jusqu'à* 60,000 *francs durant une année, il ne faut pas perdre de vue le caractère exceptionnel et temporaire de pareils revenus, et on peut fixer équitablement son salaire moyen annuel à* 40,000 *francs.*

II. *Un coureur cycliste professionnel peut espérer courir jusqu'à* 46 *ans.*

III. *Les aléas des carrières sportives sont spécialement à craindre ; il y a lieu de déduire du capital ainsi assuré* 10 *p. c.*

Revu le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 29 mai 1933 ;

Vu le rapport d'expertise déposé par les docteurs Roersch, Corin et Serruys, le 26 juillet 1933 ;

Attendu que le montant des frais médicaux et de déplacement n'est pas contesté : 2,800 francs ;

Attendu que la durée et le taux des incapacités de travail subies par la victime ne sont pas davantage discutées ; qu'il y a lieu d'adopter les conclusions des experts ;

Attendu que s'il est possible que la partie civile, coureur cycliste professionnel, ait gagné jusqu'à 60,000 francs durant une année, il ne faut pas perdre de vue le caractère exceptionnel et temporaire de pareils revenus ; que l'engouement du public sportif pour un champion et la forme physique de celui-ci ne se maintiennent, au maximum, que pendant quelques années ; que si L... peut prétendre exercer encore pendant seize ans sa profession, il est certain qu'elle lui rapportera de moins en moins, au fur et à mesure que son âge et sa pratique augmenteront ; qu'en tenant compte de ces éléments, on peut fixer équitablement le salaire moyen annuel de L... à 40,000 francs ;

Attendu, dès lors, qu'il doit lui être attribué de ce chef :

1° Incapacité totale de trois mois. . . . . .fr.	10,000.00
2° Incapacité de 50 p. c. pendant trois mois	5,000.00
3° Incapacité de 15 p. c. pendant cinq mois et demi . . .	2,750.00

Attendu que la victime, âgée de vingt-neuf ans au moment de la consolidation, pouvait espérer courir, selon l'avis de personnes compétentes, jusqu'à 46 ans ; qu'elle avait donc encore dix-sept années de vie professionnelle devant elle et treize

années (30-17) de vie probable après avoir abandonné la carrière de coureur cycliste ; que, dès lors, selon les multiplicateurs des tables de Pereire et les pourcentages fixés par les experts, les indemnités du chef d'invalidité permanente peuvent être calculées comme suit :

40,000 — 4 p. c. — 1126.406fr. 18,038.49
40,000 — 2 p. c. — 939.357 fr. 7,514.85

Attendu que les aléas des carrières sportives sont spécialement à craindre, les champions étant à la merci de la moindre défaillance physique en même temps que des circonstances ordinaires qui menacent la réussite de chacun ; qu'il y a lieu de déduire du capital ainsi assuré 10 p. c., soit 2,555 fr. 33 ;

Attendu que le préjudice moral souffert par L..., du chef de douleurs, angoisses, etc. peut être évalué à 2,000 francs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement, *condamne* Delcourt à payer à la partie civile la somme de 45,548 fr. 01 sous déduction des allocations provisionnelles déjà reçues, les intérêts judiciaires sur 22,998 francs depuis le 31 décembre 1932, date de la consolidation, et sur le restant depuis le 13 janvier 1932, date de l'accident ;

Condamne Delcourt aux dépens ;

Déclare Herbiet responsable des condamnations prononcées contre Delcourt ;

Condamne Delcourt aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de 15 fr. 75.

DÉCISIONS SIGNALÉES

CASS. (2e ch.), 29 janv. 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. Hodüm ; Min. publ. : M. Gesché, premier avocat général.

(*Bolle.*)

DROIT PÉNAL. — **PRESCRIPTION. — Date de l'infraction. — Indication alternative. — Terme indéfini. — Cassation.**

En indiquant qu'un délit a été commis à une date fixée « ou auparavant », un arrêt, par ce terme indéfini, met obstacle au contrôle de la Cour de cassation qui ne peut vérifier si la prescription n'est pas acquise.

CORR. LIÉGE , 20 déc. 1933

Prés. : M. Comeliau, vice-prés. ; Ministère publ. : M. Constant ; Plaid. :MMes Franchimont, Haversin, Lacroix

(*Raskin c. Geerts.*)

DROIT PENAL. — **ROULAGE. — Piéton. — Traversée de la voie publique. — Véhicule en stationnement. — Obligation de prudence.**

Constitue un obstacle imprévisible une personne qui surgit de derrière ou de devant des véhicules en stationnement ; n'est ni prudent ni attentif le piéton qui agit de la sorte.

CASS. FR. (Ch. req.), 16 mai 1933.

(*Cons. Vaubert c. Duglet.*)

DROIT CIVIL. — **I. VENTE. — II. Dissimulation de prix. — Preuve. — Action en restitution.**

I. *En cas de dissimulation de prix de vente, l'acheteur est en droit de réclamer restitution de la somme qu'il à payée en sus du prix énoncé dans l'acte.*

II. *Cette dissimulation, constituant une fraude à la loi, peut être établie par simples présomptions.*

Observations. — Voyez le texte de l'arrêt et la note d'observations dansle *Quotidien Juridique* n° 2143 du 7 janvier 1934.

UN LIVRE D'ACTUALITÉ

LA
CLAUSE-OR
DEVANT LA LOI ET LES TRIBUNAUX
par SIMON PIROTTE
Avocat près la Cour d'Appel de Liége

Prix 50 francs. — Franco 52 frs. 50

Maison Ferdinand LARCIER, S. A. - Editeurs
26-28, Rue des Minimes - Bruxelles

A COURTRAI

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me ALPHONSE RUYSSEN

Le Barreau de Courtrai a célébré le 20 janvier 1934, les cinquante années de vie judiciaire de Me Alphonse Ruyssen, président de la Chambre de discipline des avocats-avoués.

Docteur en droit dès 1881, il compléta sa formation juridique en suivant les cours de la Sorbonne avant d'entrer en stage chez Me Cruyt, avocat et représentant, où il fut le compagnon de travail de M. Jules Vanden Heuvel, futur Ministre de la justice. Nommé greffier du tribunal de commerce de Courtrai en 1885, il reprit sa place au Barreau dès 1898 pour devenir, l'année suivante, avocat-avoué. Conseil du département des finances pour l'arrondissement de Courtrai, il se consacra surtout à l'étude du droit fiscal. Il siégea au Conseil communal de Courtrai, à la Commission des hospices civils, échevin pendant la guerre, il résista courageusement aux exigences de l'occupant.

Rentré dans les rangs en 1920 Me Ruyssen se consacra entièrement au Barreau et à la gestion de la bienfaisance publique.

Le soir un banquet lui fut offert dans les salons du Grand Hôtel.

A la table d'honneur, avaient pris place, à la droite du jubilaire, MM. Emile Vanden Berghe, président de la Conférence du Jeune Barreau, qui avait assuré l'organisation de la fête ; Albert Lagrange, président du tribunal de première instance ; Aimé Roelandts, syndic de la Chambre des avoués ; Jules de Necker, référendaire du tribunal de commerce ; à sa gauche, MM. Maurice De Jaegere, Bâtonnier de l'Ordre des avocats ; Alphonse Verschaeve, procureur du roi ; Achille Pringiers, secrétaire-trésorier de la Chambre des avoués ; Joseph Callewaert, président du tribunal de commerce et gendre de Me Ruyssen.

Aux avocats courtraisiens s'était joint M. Léopold Baland, délégué de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

Au dessert, après le toast porté au Roi et à la famille royale, les premiers discours furent prononcés par M. A. Roelandts, au nom des Avocats-avoués et M. Emile Vanden Berghe, au nom de la Conférence du Jeune Barreau.

Ils mirent bien en relief les hautes qualités d'esprit et de cœur qui ont fait de Me Ruyssen l'exemple vivant des vertus professionnelles.

En terminant ils offrirent au jubilaire au nom de ses confrères son portrait et les insignes du grade d'officier de l'Ordre de la Couronne,

D'autres discours furent prononcés par M. le Bâtonnier de Jaegere, qui s'attacha surtout à magnifier le rôle de Me Ruyssen à la commission d'assistance publique, où il a pu le voir se vouer corps et âme à la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés ; par M. le Président Lagrange, qui prit texte de la communauté d'origine yproise, qui l'unit au jubilaire ; par M. le Procureur du roi, qui rendit hommage à la collaboration que, dans les affaires fiscales, l'avocat du département apporte au Parquet et à la haute conscience avec laquelle Me Ruyssen s'acquitte de cette mission.

M. Verschaeve le félicita aussi d'avoir pu conserver sa pleine vigueur physique et intellectuelle et donna rendez-vous à tous les convives dans dix ans pour fêter un soixantième anniversaire. M. Joseph Goemaere père, dit une ode circonstance dont il était l'auteur.

Le dernier discours fut prononcé par M. Léopold Baland, qui, au nom du Barreau de Tournai, resserra les liens qui unissent au sein de la Patrie Belge deux cités dont l'histoire est également glorieuse.

Enfin, Me Ruyssen dans une allocution charmante et pleine d'émotion contenue, rappelle qu'au début de sa carrière il a rencontré encore dans les couloirs du Palais, le vétéran du Barreau courtraisien, Me Rosseeuw, qui avait été membre du Congrès National ; qu'il a vu disparaître nombre de grands avocats, des Ghesquières, des Charles Claeys, des Carette, des Raymond Gillon, des Constant Van Ackere ; qu'il en a vu arriver d'autres en timides stagiaires, travailler et percer, mais que toujours les traditions et l'esprit du Barreau se sont maintenus. Il faut qu'à présent encore, en dépit des difficultés, nées de la crise, l'on s'en tienne aux principes de l'étude, du désintéressement et de la confraternité. Me Ruyssen dit ensuite sa joie de se sentir entouré de sympathies unanimes et adresse ses plus chaleureux remerciements aux organisateurs de la fête. Les souvenirs qui lui sont offerts resteront, ajoute-t-il, pour sa famille le précieux témoignage de la manifestation.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Voilà le mystère de la vie d'Oscar Wilde et les arcanes de son procès enfin dévoilés!

C'est avec une pantelante impatience que l'on attendait ici la révélation de cette gloire minée par de mauvaises mœurs et — qui sait? — la révélation même du nom qu'elle portait. Nous goûtons aujourd'hui notre science toute neuve et notre délectation n'a d'égale que notre gratitude pour la savante érudition qui a chassé les brouillards de notre ignorance et livré un secret jusqu'ici jalousement gardé.

Avec quelle frémissante curiosité nous attendions l'exhumation et l'autopsie de ce procès! Quelle place élue il tenait dans nos journalières préoccupations! Notre impatience d'hier, c'est notre soif d'aujourd'hui de connaître, enfin, les secrets, tous les autres secrets terribles des grands procès inconnus: l'arrestation de Tristan et Yseult, la mise en prévention de Phryné, l'inculpation de Socrate...

Car, sachons-le bien: si la foule s'étranglait dans le goulot rétréci des « valves » de la Cour d'assises, si elle s'entassait à cinq ou six cents, sur les sièges, les gradins, les tribunes, c'était par un goût effréné de la science, sans aucun doute.

Le conférencier le savait. Il savait aussi, heureusement, que l'avidité de cette foule était commandée par la primarité même de sa culture, et c'est pourquoi, délicatement soucieux de la ménager, il sut sacrifier, dans une modeste abnégation, les mots trop denses, les raccourcis trop rapides, les vues trop singulières et la logique trop audacieuse de certains parallèles imprévus, à quoi, évidemment, il avait songé.

Avec une grâce courtoise, il sut s'incliner au niveau du tympan de la snobinette la plus exigeante et l'amener par les détours charmants d'une biographie anecdotique et de quelques paradoxes éprouvés aux ultimes déchéances de Wilde, en ne quittant pas un seul instant, même à Reading, le ton désinvolte qui convenait. Il parla aussi du procès.

La foule, en s'égaillant dans l'obscurité humide de la place Poelaert, se souvenait d'autres soirs pareils, où des hommes célèbres étaient venus lui apporter le fruit de leurs cogitations les plus intimes et qu'elle avait quittés, enrichie d'acquisitions toutes aussi définitives et aussi imprévues: la perennité de l'Eglise, l'importance du port d'Anvers, la complexité de la civilisation, le bongarçonnisme du nègre et tant d'autres...

Elle songeait qu'il est souhaitable pour son perfectionnement qu'on invitât périodiquement ces célébrités à lui parler, — à lui parler de tout et, même, de n'importe quoi.

Il faudrait avoir l'esprit chagrin pour y contredire.

A. J.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 1er février 1934, sont acceptées les démissions de :

M. Vande Walle, L., de ses fonctions de substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

De M. Bultinck, C., de ses fonctions de greffier au tribunal de commerce de Gand.

Sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Vander Perren, F.-J., premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers.

Juge au tribunal de première instance de Hasselt, M. Kellens, J., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles

24 JANVIER 1934 :

Hochedez, Fernand, Charles, H., traiteur, 29, place de la Reine, Schaerbeek, résidant actuellement à Eupen, Sanatorium. Résolu le concordat préventif du 27 mai 1933. (Aveu.)
J. comm. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Voets. — Vérif. cr., 28-2-34.

Druet, Léon, Joseph, Garage Et. Druet, 54, rue Aug. Lambiotte, Schaerbeek, domicilié 337, rue des Coteaux. (Aveu.)
J. com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Voets. — Vérif. cr. : 28-2-34.

27 JANVIER 1934 :

Knockaert, Alfred, entrepreneur, 72, rue Dupont, Schaerbeek. (Assig.)
J. com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Vanden Akker. — Vérif. cr. : 7-3-34.

Lyneel, Gaston, commerçant, 90, av. de Visé, Watermael-Boitsfort. Résolu le concordat préventif du 5-12-31.
J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Levêque. — Vérif. cr. : 7-3-34.

Tribunal de Commerce d'Anvers

19 JANVIER 1934 :

Donnet, Alice, négociante, 15, rue des Tanneurs, à Anvers. (Citat.)
J. com. : M. Schiltz. — Cur. : Me J. De Vos. — Vérif. cr. : 7-2-34.

Essor Belgo Colonial (Soc. coopér. en liquid.), 16, rue Karel Ooms, Anvers. (Citat.)
J. com. : M. Rodhain. — Cur. : Me Naulaerts. — Vérif. cr. : 28-2-34.

Engel, Jean, commerçant, 49, rue Delin, à Anvers. (Citat.)
J. com. : M. De Jonge. — Cur. : Me Marquet. — Vérif. cr. : 28-2-34.

VAN ALDERWERLT Jules.
Détective professionnel (14e année). Nombreuses références d'avocats. 29, Square Larousse (Ma Campagne) Bruxelles. Tél. 44.12.03. — R. C. 56.160.

ECHOS DU PALAIS

COFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance du soir.

Lundi soir, Me Paul Francq, président de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, refera à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles le discours remarquable qu'il a prononcé à la séance de rentrée de Charleroi et dont le *Journal des Tribunaux* a avec raison souligné l'intéret.

Des places peuvent encore êtres retenues en s'adressant à Me Emile Janson, président de la Conférence ou au vestiaire des Avocats.

***

L'ENREGISTREMENT DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles nous prie de noter que jamais il n'a donné d'instructions aux magistrats de son siège quant à l'application de la circulaire du Ministre des Finances dont nous avons, à plusieurs reprises déjà, entretenu nos lecteurs.

Nous espérons, dans ces conditions et après la note de M. le Ministre des Finances que nous avons publiée, dans notre dernier numéro, que les abus qui ont été signalés n'auront plus l'occasion de se reproduire.

***

A PROPOS D'UN TRIBUNAL DE DROIT INTERNATIONAL COMMERCIAL

Nous avons signalé que la constitutionnalité d'un projet de convention franco-belge sur ce point avait été contestée par le Comité de législation, et était soumise à la Commission permanente de droit international privé, Président : M. le Premier président honoraire Van Iseghem. — Rapporteur : M. le Directeur général honoraire Meyers, concluant à lanon-constitutionnalité. Un contre-rapport fut fait par M. Léon Hennebicq.

On nous dit qu'à la majorité des membres présents la constitutionnalité du projet de convention a été votée. Nous espérons que cette décision qui balance celle du Comité de législation, permettra à notre Gouvernement de soutenir cette intelligente initiative.

***

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

M. **Alexandrof**, docteur en droit, fera les conférences suivantes :

Le lundi 19 février, à 11 heures : *Théorie de la complicité civile dans ses applications à la concurrence déloyale ou illicite*;

Le mardi 20 février, à 10 heures : *Théorie du nom commercial en droit comparé* (belge, français, allemand) deux fois 50 minutes.

Le lundi 5 mars, à 11 heures : *Nature du droit au secret de fabrication.*

Le mardi 6 mars, à 11 heures : *Nature du droit sur une marque de fabrique ou de commerce.*

Ces conférences auront lieu dans les locaux de la Faculté de Droit, 50, avenue des Nations.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a élu le 11 janvier 1934, son Comité qui se compose de : MM. Paul Francq, président; Jean Duvieusart, vice-président; André Paternoster, secrétaire-trésorier; Augustin Gillion, Robert Brisse, Louis Lagage, commissaires; Robert Tassin, André Ligot, membres stagiaires.

Débats judiciaires

Lundi (2e ch.) Homologation de concordat. Rapport de faillite.
Plaid. : MMes Sand, Cattier, M, Janssen, Baccara. Péqueur.
Mardi (3e ch.) Pension alimentaire (art. 350b C. C.)
Plaid. : MMes Fuss et Stinglhamber.
Samedi (6e ch.) Diffamation au cours de réunions électorales.
Plaid. : MMes Soudan et Schot (de Louvain).

EN ALLEMAGNE

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS

Le 27 décembre 1933 l'Association des Avocats allemands a été dissoute à l'unanimité de ses membres. Déjà, le 30 septembre de la même année, lors des « Juristentage », c'est-à-dire,: Journée des juristes, l'association avait changé de nom et avait demandé des'intituler » Fachgrupperechtsanwalte und Bund Nationalsozialistischer Deutscher Juristen », c'est-à-dire, : les avocats dans le groupe des juristes nationaux socialistes allemands. C'était le premier pas vers l'entrée dans les organismes corporatifs fondés par Hitler dans le IIIe Reich, et c'était mis sous la direction du Dr Franck.

Cette dissolution avait lieu après une vie de soixante-deux ans. En effet, l'Association des Avocats allemands avait été fondée en 1871 par 169 avocats et en 1933 comprenait environ 15,000 membres. Cette organisation avait surtout pour but de représenter l'association allemande comme serviteur du droit. Toutefois, cette organisation, d'après la presse actuelle allemande, manquait de réalité comme entachée de l'esprit de démocratie libérale et de parlementarisme. En effet, « si l'Association des Avocats allemands avait au cours de son existence pris un certain nombre d'initiatives et même de décisions, il y a lieu de constater, que son influence a été peu réelle et semble n'avoir pas donné lieu à la construction de quelque chose de concret, etc. »

Actuellement, la nouvelle section des avocats agissant dans le cadre des juristes nationaux-socialistes allemands, étant en quelque sorte un organisme officiel puisque entrant dans l'organisation coopérative que projette le nouveau Reich elle pourra faire passer plus facilement les réformes qu'elle croit utiles. Sous la direction du Dr Franck, commissaire au ministère de la justice du Reich, qui s'est donné cet organisme, il a donc pour mission de s'occuper d'œuvres sociales de préférence pour les membres faisant partie de cet organisme. (Signalons en passant que les bons à rien sont tout à fait exclus).

Elle s'occupe également de l'édition d'ouvrages et de publications pour l'avancement du droit dans le cadre du programme national socialiste.

Signalons qu'elle veut renouer l'esprit et la mentalité des avocats allemands qui, sous l'influence d'allemands deraceétrangère, ne s'étaient que trop souvent laissés aller à une mentalité de boutiquier. Ceci principalement en vue d'arriver à une union complète et à une confiance réciproque entre les avocats allemands et le peuple allemand.

Enfin, dernière réforme :

Promouvoir la confraternité et l'esprit de désintéressement dans la défense des causes que les avocats ont à soutenir.

Encore un point, cependant. Il faut aider à faire régner une confiance et même un esprit de camaraderie entre les avocats et les magistrats. Ceci pour l'avancement de la science juridique et le bien commun du peuple allemand.

Tout cela en ayant comme principe. « Tout ce qui est utile au peuple, est juste, et tout ce qui lui cause du tort est injuste». (*Sic*).

Les Livres de la Semaine

Ferron (A. de). — *D'Aguesseau et les gens de Mainmorte.* Broché : 30 francs.

Gaillard (E.). — *La société anonyme de demain. — La théorie institutionnelle et le fonctionnement de la société anonyme* (2e édit.). 276 pages. Paris. Broché : 45 francs.

Ialomiteanu (Félix C.). — *La liberté du transit dans les conférences des communications, à l'exclusion du transit fluvial et routier.* Broché : 30 francs.

Lamal (E.). — *Les bourses de valeurs mobilières en Belgique.* Bruxelles, 1934. Broché : 18 francs.

Vient de paraître

LES
NOVELLES
Droit Commercial
TOME II
La lettre de change
Le Billet à ordre
Le Chèque

Maison Ferd, LARCIER, s. a.
Editeurs
26-28, Rue des Minimes. - Bruxelles.

PRIX : 250 FRANCS

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Traité de Droit fiscal des Sociétés et Associations, par Marcel Feye. — Tome Ier, 387 pages. — Bruxelles, Bruylant.

Cet ouvrage est poursuivi à mi-chemin entre le traité doctrinal et le manuel pratique : il ne plane pas dans la sphère sereine du droit pur, et il ne descend pas dans la controverse terre à terre des questions de tarif.

Loin de là, aucun taux de droit n'y figure. Rien n'en témoigne mieux que l'appendice reproduisant les textes législatifs, où la mention des taux et tarifs a été biffée. Dédaignant ces contingences et tout ce que la matière peut offrir de variations incessantes, l'auteur s'attache à dégager des vicissitudes de la vie fiscale le squelette avec ses formes permanentes et ses principes définitifs. Il ne s'attarde pas à remonter à la genèse de ces principes, laissant ce soin aux professeurs.

Me Feye est avocat et son œuvre le trahit, car c'est, malgré son dédain du tarif, l'aspect du praticien qui domine.

Le tome Ier qui sort de presse traite principalement des droits d'*enregistrement.* Cette matière séculaire et aride est toute vivifiée par sa présentation nouvelle et son adaptation aux problèmes d'actualité, ceux de la dévaluation du franc par exemple. Ce traité de l'enregistrement est rigoureusement circonscrit à la matière des sociétés, et tout de suite, à propos de chaque question, l'auteur va aux principes. Il s'y attarde volontiers estimant avec raison qu'après avoir dégagé la véritable portée du principe, toutes les difficultés d'application trouveront leur solution par un simple raisonnement logique. Aussi se garde-t-il bien de se laisser envoûter par tel ou tel courant de jurisprudence qu'il ne signale en passant que pour en dénoncer l'erreur. Préalablement, il est vrai, il a mis un soin extrême à étayer sa thèse fondamentale par les références les plus sérieuses, généralement citées au pied de la page afin de ne point compromettre la ligne harmonieuse du raisonnement qui se développe dans le texte principal. Et ceci contribue largement à en agrémenter la lecture.

— Si l'auteur cite parfois des décisions françaises, il puise le plus souvent dans le *Recueil général*, aux sources de la jurisprudence administrative, et dans la *Revue pratique des sociétés*, à l'école de laquelle il s'est formé. A lire, en effet, certains chapitres de l'ouvrage sous revue, où il s'attache à dégager la fraude fiscale de la manœuvre licite, on retrouve la manière subtile d'un Corbiau guidant sûrement telle ou telle société à travers les embûches périlleuses d'une formule ingénieuse qui assurait la perception du moindre droit tout en respectant rigoureusement la loi fiscale.

— Mais toujours l'auteur nous ramène aux principes :

Il commence par nettement fixer le caractère *sui generis* du *droit d'apport* puisqu'il lui consacrera 165 pages au cours desquelles il dosera tous ses raisonnements sur ce qu'il y s'agit d'un droit fixe, quoique donnant lieu à une perception proportionnelle.

Vient alors l'étude du *droit de transcription*, suivie de l'examen des problèmes soulevés par la *dissolution des sociétés* et la grosse question du droit de partage. Ici l'auteur déborde sur le terrain du droit civil, exception qu'il justifie par la nécessité de dégager nettement les principes avant de s'aventurer dans l'étude des actes de partage, particulièrement complexes au point de vue de l'enregistrement. Il s'agit d'un droit proportionnel et forfaitaire dont la perception est subordonnée à la présentation, à la formalité d'un acte formant titre. Après avoir examiné quels sont les actes qui forment titre, l'auteur expose la lutte du fisc contre la fraude consistant à constituer des sociétés pour transférer la propriété immobilière à l'abri du droit de partage.

— **Le livre II** est consacré au *droit de timbre* que la loi du 13 brumaire an VIII définissait : » Contribution établie sur les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux *écritures* pouvant être produites en justice »... Que les temps ont changé! Les nombreuses *taxes assimilées au timbre*, ont, en 1927, multiplié par 13 le rendement en francs-or du droit primitif de timbre qui, en 1913, ne rendait que 14 millions au lieu des 2,250 millions de francs papier de 1927. Record par surcroît largement battu aujourd'hui. En réalité, ces nouvelles taxes n'ont du *timbre* que le nom, elles frappent la circulation juridique des biens, tout comme les droits d'enregistrement.

Ainsi l'auteur a-t-il judicieusement réuni dans son tome Ier, l'étude de droits de même nature, réservant pour le futur tome II, la matière bien distincte des *impôts sur les revenus.*

— Il s'attache principalement à l'étude du droit de timbre frappant les actions ou les obligations de sociétés, et sépare l'étude des sociétés belges des sociétés étrangères ou coloniales puisque c'est *l'usage en Belgique*, qui est la cause de débition au regard de ces dernières. Au contraire, pour les sociétés belges c'est le fait même de la création de la société « qui » entraîne la débition du droit de timbre par l'effet de la présomption d'existence des titres que la loi fait peser sur toute société belge, par une fiction juridique destinée à sauvegarder le caractère primitif du *timbre.*

Passant des principes aux applications, l'auteur examine les multiples formes que peuvent revêtir les titres d'une société lors de sa création ou de sa transformation en recherchant la répercussion fiscale de ces diverses opérations. A propos des primes d'émission et des fluctuations monétaires d'après-guerre des questions tout actuelles sont étudiées, avec référence, aux décisions récentes sur la matière.

Un *troisième livre* termine le tome Ier par l'étude des régimes spéciaux, tel celui des sociétés coopératives, des associations sans but lucratif, des unions professionnelles, des sociétés mutualistes, etc.

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3361.

DIMANCHE 18 FÉVRIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

RÉHABILITATION DES CONVENTIONS VERBALES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 29 janvier 1934. — Impôt sur le revenu. — Remboursement de capital
Brux. (2e ch.), 31 janvier 1934. — Compensation légale. — Faillite.
Brux. (4e ch.), 30 décembre 1933. — Débats. — Dépôts de dossiers.
Civ. Brux. (6e ch.), 17 janvier 1934. — Baux commerciaux. — Conditions.
Civ. Brux. (réf.) 18 septembre 1933. — Baux Commerciaux. — Expulsion.

DÉCISION SIGNALÉE.

Dijon (1re ch.), 11 mai 1933. — Communauté conjugale. — Promesse de vente.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — A Paris. — Echos du Palais. — Nécrologie.

FAILLITES.

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. -- Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Réhabilitation des conventions verbales

M. le Ministre des finances a bien voulu faire savoir au *Journal des Tribunaux* que la circulaire du 16 novembre 1933 émanant du directeur général de l'enregistrement n'a rien changé, « absolument rien » au « régime bon enfant des plaisantes conventions verbales ».

Nous prenons acte de cette reconnaissance autorisée. Mais ce qui nous étonne, c'est que M. le Ministre des finances estime que c'est à tort que la circulaire ministérielle a jeté le trouble dans le monde des avocats et des magistrats. « Ces Messieurs, dit-il, n'avaient aucune raison de s'émouvoir ».

Cette opinion nous paraît osée. Si nous nous sommes émus, c'est parce qu'*en réalité* il y avait quelque chose de changé, c'est parce qu'à l'abri de l'irresponsabilité personnelle que la circulaire accorde au juge ordonnant l'enregistrement d'une pièce en même temps que celui de la minute (contrairement aux dispositions de l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII), certains ont cru pouvoir ordonner l'enregistrement d'actes sous-seing privé *qui ne devaient pas être enregistrés.*

C'est, enfin, parce qu'il a été dit qu'il n'existe pas de conventions verbales et qu'il semble que cette notion nouvelle ait été inoculée à la plupart des juges de certains tribunaux et spécialement à Bruxelles.

Le plus grand tort a été ainsi causé aux justiciables qui ont vu leur action avoir des conséquences inattendues.

Si la citation que nous avons faite dans notre article sur l'*Enregistrite* (J. T., 1934, col. 64) (1) d'un avis du Conseil d'Etat de 1809 qui reconnaît la parfaite légalité des conventions verbales, ne suffisait pas à convaincre les entêtés de l'erreur qu'ils ont commise, si l'usage plus que centenaire était considéré comme de nulle valeur, qu'on ouvre le vieux *Traité des principales difficultés d'exécution de la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII*, par F. J. Vergaert, directeur général honoraire de l'enregistrement et des domaines, ouvrage publié en 1870.

Cet auteur, peu suspect eu égard à sa qualité, cite au n° 66, le cas d'une vente verbale d'objets mobiliers (Cass., 9 août 1809), au n° 69, celui d'une autre vente verbale (Cass., 14 janv. 1824).

D'après l'article 69, § 2, n° 9 de la loi de frimaire, le droit de titre est exigible sur l'expédition des jugements et Vergaert reproduit, au sujet de cette disposition, l'interprétation que lui ont donnée Championnière et Rigaud : « Le droit de la convention est exigible sur le jugement, toutes les fois que le jugement est de nature à tenir lieu *de titre* à une convention *qui, rédigée par écrit, serait susceptible du droit d'enregistrement.* »

C'est donc le jugement qui forme le titre, *à la place de la convention*, et il se conçoit que le droit d'enregistrement soit perçu alors eu égard au service que les justiciables ont obtenu.

C'est ce qu'explique très bien le commentateur de la loi de frimaire quand il dit (n° 101) : « le jugement statue sur une convention écrite ou sur une convention *verbale*. Dans le premier cas, il confirme ou renouvelle un titre préexistant pour les parties ; dans le second il *érige la convention en titre écrit* ».

Et c'est aussi, pour remonter aux travaux préparatoires de la loi de frimaire, ce qu'expliquait très bien Jousselin, représentant du peuple, dans son discours prononcé au Conseil des Anciens, sur la résolution du 27 brumaire an VII, quand il s'exprimait en ces termes : « S'il est formé devant un tribunal la demande en payement d'une somme due, sans titre, ou *en vertu d'une convention verbale, convention qu'aucune loi n'a encore défendue*, lorsqu'il ne s'y agit point de mutation de propriétés d'immeubles, il sera dû le droit *qu'aurait produit la convention, si elle eût été rédigée dans un acte public.* »

Vergaert ajoute dans son Traité (n° 103): « Nous admettons que la loi favorise les jugements rendus sur convention *verbale* ou *supposée telle*, en ce que l'action fondée sur une pareille convention permet de ne l'intenter que pour les sommes dont le payement est en souffrance ; mais le législateur pouvait-il aller au delà, alors qu'il ne voulait imposer que les conventions écrites, ou les conventions verbales élevées à l'état de titre écrit en justice, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi de frimaire, dans lequel on trouve ce passage : « Aussi remarquerez-vous » que les articles 12 et 13 autorisent la demande des droits de ces sortes d'actes (ceux des ventes d'immeubles s. s. p.), « lorsque leur existence est notoire. »

Certes, lorsque les juges statuent sur des conventions dont les parties n'allèguent pas l'écrit, en les qualifiant de verbales, ils doivent peser les motifs de leurs jugements et veiller à ne pas qualifier de « verbale » une convention « dont l'*énonciation* implique la production d'un

traité *écrit* devant le tribunal » (Cass., 10 août 1848).

Il y a là une difficulté réelle qui requiert du rédacteur du jugement une vigilance d'autant plus nécessaire que sa responsabilité personnelle peut être en jeu mais elle est loin d'être insurmontable et c'est un moyen trop radical de supprimer tout souci de rédaction que d'ordonner l'enregistrement de toute convention et (pourquoi pas?) celui de toutes les pièces du dossier. La célérité n'exige pas cet expédient trop facile.

La mise au point de M. le Ministre des finances vient à son heure ; elle est un rappel à la modération. Mais ce rappel ne serait pas venu, à un moment où il est très coûteux d'obtenir justice, si le Barreau n'avait pas clairement dit et résolument son émotion.

Toute cause d'inquiétude n'est, d'ailleurs, pas dissipée. Et c'est parce que la

circulaire du 16 novembre 1933 ne tient pas compte des passions de ceux qui l'appliquent qu'elle reste dangereuse, si méritoire que soit, d'après le Ministre, le motif qui l'a inspirée ; c'est aussi parce que les juges sont invités par elle à violer la loi. Et c'est parce que cet accroc à la légalité nous paraît bizarre que nous insistons pour connaître le nom de l'inspirateur de cette circulaire.

Cette controverse nous fournit, d'ailleurs, l'occasion de demander que le droit d'enregistrement sur les conventions et jugements soit modernisé, simplifié et même supprimé parce que, dans beaucoup de cas, il a été remplacé par les taxes assimilées au timbre (taxe de transmission ou de luxe, taxe sur les contrats d'entreprise) qui atteignent les transmissions (voy. Cass., 24 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 24) ou les conventions.

CARLO DE MEY.

(1) Dans cet article, à la colonne 64, 48e ligne, il faut lire au lieu de : « quand une ordonnance déclare l'action *être* recevable », les mots : « quand une ordonnance déclare l'action *non* recevable ».

JURISPRUDENCE

CASS. (2e ch.), 29 janv. 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. Limbourg ; Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Compagnie des Eaux de Vienne c. l'Administration des finances.*)

DROIT FISCAL. — **IMPOT SUR LES REVENUS. — Remboursement du capital. — Perte de la qualité d'associé. — Distribution prétendue de bénéfices. — Inapplicabilité.**

Au sens de la loi, la taxe mobilière n'est due que lorsque le remboursement envisagé équivaut à une distribution de bénéfices. Il n'y a pas remboursement de ce genre lorsque l'actionnaire cède ses droits sociaux avec son action et cesse d'être actionnaire en recevant en échange de son titre, non une part des bénéfices, mais un prix de vente. Dans les sociétés qui ont pour objet l'exploitation d'une concession publique, toujours temporaire, ce rachat constitue un acte de bonne gestion destiné à amortir par une réduction progressive du capital social, la perte subie par l'anéantissement progressif du patrimoine représenté par la concession et il apparaît comme un placement et non comme une distribution de bénéfices.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 15, § 1 *B* des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par les arrêtés royaux du 8 janvier 1926 et 6 août 1931, en ce que l'arrêt dénoncé a appliqué au rachat d'actions le dit article 15, § 1 *B* qui ne vise que le cas de remboursement d'actions ;

Attendu que la taxe mobilière frappe le revenu des capitaux mobiliers ;

Que l'article 15, § 1 *B* des lois coordonnées, visé au moyen comprend parmi ces revenus, les remboursements totaux ou partiels du capital social opérés en cas de bénéfices ;

Qu'il faut conclure de là qu'au sens de la loi, la taxe mobilière n'est due que lorsque le remboursement envisagé équivaut à une distribution de bénéfices ;

Attendu, dès lors, que l'on doit se garder de confondre au point de vue de l'application de cette disposition légale, le remboursement d'actions avec ce qui est dénommé « rachat d'actions par la société », rachat opéré à l'aide des bénéfices réalisés ; que ces opérations sont essentiellement différentes tant dans leur nature que dans leurs effets ;

Qu'ainsi, dans le premier cas, l'actionnaire reçoit le remboursement partiel ou total de sa mise, mais sans aliéner ses droits sociaux ; qu'il reste actionnaire et que, dans son chef aussi bien que dans le chef de la société, le remboursement opéré équivaut à une distribution de bénéfices ;

Qu'il en est autrement dans le second ; que dans ce cas l'actionnaire cède ses droits sociaux avec son action et cesse d'être actionnaire ; qu'il reçoit en échange de son titre, non une part des bénéfices, mais un prix de vente ; que dans le chef de la société, l'opération consiste en un achat et que la somme payée est un prix d'achat ;

Que l'on ne peut, d'ailleurs, concevoir une distribution de bénéfice à un actionnaire au moment où, par la vente de son titre, cet actionnaire aliène son droit à ce bénéfice ;

Attendu que le remboursement d'actions au moyen des bénéfices peut laisser intact le capital social ; qu'au contraire, le rachat d'actions décidé par l'assemblée générale en vue de couvrir une dépréciation de l'avoir social, et opéré à l'aide d'une part des bénéfices, a pour effet de réduire celui-ci ; que dans les sociétés qui, comme la demanderesse, ont pour objet l'exploitation d'une concession publique

toujours temporaire, il peut constituer un acte de bonne gestion destiné à amortir par une réduction progressive du capital social, la perte subie par l'anéantissement progressif du patrimoine représenté par la concession et à empêcher la perte de ce capital ; qu'à ce point de vue, il apparaît comme un placement et non comme une distribution de bénéfices ;

Attendu que si, au lieu d'affecter une part de ses bénéfices au rachat de ses actions, la société demanderesse avait utilisé cette part à la constitution d'un fonds spécial d'amortissement de sa concession, cette part de bénéfices eût échappé actuellement à la taxe mobilière, aucune disposition légale n'autorisant dans ce cas la perception de cette taxe ; qu'il doit en être de même en cas d'amortissement par rachat d'actions, ce rachat ayant la même cause et devant produire les mêmes effets ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que dans la répartition du bénéfice de l'exercice envisagé figure ce poste : « Amortissement du capital par rachat de 500 parts de capital » et que le bilan porte la mention « que le rachat s'est fait à la condition que les titres rentrants ne toucheraient pas le coupon et ne seraient pas remplacés par des parts de jouissance » ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'arrêt dénoncé n'a pu dans ces conditions de fait, sans violer les dispositions légales invoquées au moyen décider que le rachat des actions opéré par la demanderesse constituait le remboursement visé par cette loi ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt dénoncé ; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; *met* les frais à charge de la défenderesse ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Observation. — V. Pand. B. v° *Tributs et Impôts (Impôt sur le revenu)*, n°s 210 et s. — Cass. 17 octobre 1932. (Pand. Per. 1932 n° 354) et 6 février 1933 (Pand. Pér, 1933 n° 363), — Cass. 27 nov. 1933 (Pand. Pér. 1933 n° 400 et références).

BRUX. (2e ch.), 31 janv. 1934

Prés. : M. de le Court ; Cons. : MM. Dujardin et Scheyven ; Min. publ. : M. Huwart ; Plaid. : MMes Van Reepinghen c. Loicq.

(*C... c. Me Loicq, curateur à la faillite Paul, Regibo et Cie.*)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **FAILLITE. — Dépôt. — Titres. — Détournement. — Créance en espèces. — COMPENSATION LÉGALE. — Valeurs non individualisées. — Inopérance.**

L'article 1293, 2° *du Code civil n'existe que dans l'intérêt du créancier qui peut toujours y renoncer. L'article* 445 *de la loi du* 18 *avril* 1851 *ne s'applique pas à la compensation légale.*

La valeur d'un dépôt de titres frauduleusement détournés avant l'ouverture de la faillite, se compense de plein droit avec la somme d'argent dont le failli était créancier envers le déposant. Il importe peu que les valeurs détournées n'aient pu être individualisées, car la créance du déposant s'est transformée par le fait du détournement en un droit à des dommages-intérêts ayant pour objet une somme d'argent immédiatement exigible, sans qu'il faille examiner si le débiteur a été mis en demeure.

La valeur des titres est celle qu'ils avaient au jour du détournement. La compensation peut avoir lieu immédiatement pour un certain chiffre minimum, auquel la dette s'élève certainement, quoique son chiffre exact ne soit pas encore précisé.

La responsabilité découlant d'actes délictueux, n'est pas subordonnée à la mise en demeure prévue par l'article 1146 *du Code civil pour le cas d'inexécution d'obligations conventionnelles.*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

1° Que la Société Ed.-Paul Régibo et Cie a été déclarée en faillite le 15 octobre 1930 ;

2° Que l'appelant avait en dépôt dans les coffres de cette société un certain nombre de titres dont il fixe la valeur à 139,567 fr. 50, au cours du 14 octobre 1930, veille du jugement déclaratif de faillite ;

3° Qu'antérieurement à cette date tous ces titres avaient été détournés ;

4° Que la Société Ed.-Paul Régibo et Cie était créancière de l'appelant C... d'une somme de 82,186 fr. 95, dont le payement lui fut réclamé par le curateur origi-

naire de la faillite, Me Montigny, et exécuté par C..., le 3 février 1931, sous toutes réserves, notamment celle d'invoquer la compensation entre ladite somme et la créance d'argent résultant pour lui du détournement des titres déposés entre les mains des faillis ;

Attendu que, postérieurement à ce payement, l'appelant assigna le curateur à la faillite de la Société Ed.-Paul Régibo et Cie, aux fins d'entendre dire pour droit que la créance de la faillite s'élevant à 140,655 francs, suivant son estimation, ramenée dans la suite à 139,567 fr. 50, de faire condamner le dit curateur à la restitution de la somme de 82,186 fr. 95, indûment payée et d'être admis au passif de la faillite pour la différence entre les dites sommes ;

Attendu que l'intimé oppose à tort à l'appelant l'article 1293, 2°, du Code civil ; qu'en ce faisant, il perd de vue que cette disposition légale n'existe que dans l'intérêt du créancier, en l'espèce le sieur C-.., qui peut toujours y renoncer à son profit, ce qu'il n'a pas manqué de faire ;

Attendu que, tout aussi erronément, la partie Evrard soutient que les réserves faites par C..., lors du payement de sa dette, sont inopérantes ; que celles-ci sont formelles et l'autorisent à opposer la compensation ;

Attendu, enfin, que l'article 445 de la loi du 18 avril 1851, invoqué par l'intimé, ne s'applique pas à la compensation légale ; (Brux., 31 oct. 1905, *Pas.*, 1906, II, p. 181 ; — Cass., fr., 18 juin 1900, Dall. pér., I, p. 513) ;

Attendu que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, à l'instant où les deux dettes se trouvent exister à la fois jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives à condition :

1° Que l'objet de l'une et de l'autre soit de la même espèce ;

2° Qu'elles soient liquides l'une et l'autre ;

3° Qu'elles soient également exigibles ;

4° Que la dette ou la créance à compenser soit due par la même ou à la même personne, qui en oppose, ou à qui la compensation est opposée (Toullier, *Le droit civil français*, t. IV, p. 160, n° 362) ;

Attendu que l'objet de la créance et de la dette sont de la même espèce ; une somme d'argent ; que s'il n'existe et ne peut exister aucune contestation en ce qui concerne la dette du sieur C..., il en est autrement quant à sa créance ; que l'intimé soutient que la compensation légale ne peut jouer entre l'obligation qu'avait la Société faillie de remettre à l'appelant les titres qu'elle détenait à titre de dépôt et nantissement et la créance que la Société Ed. Paul Régibo et Cie possédait à charge de l'appelant ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 3 juin 1933, a décidé définitivement que les titres litigieux avaient été frauduleusement détournés par les quatre associés de la société en nom collectif Edouard Paul, Régibo et Cie, depuis moins de trois ans avant le 25 octobre 1930 ; que les éléments de la cause permettent même de préciser que le ou les détournements étaient consommés depuis avant le 14 octobre 1930, par conséquent, avant l'ouverture de la faillite ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il importe peu que les valeurs détournées n'aient pu être individualisées car la créance de l'appelant s'est transformée par le fait du détournement en un droit à des dommages-intérêts ayant pour objet une somme d'argent immédiatement exigible, sans qu'il faille examiner si le débiteur a été mis en demeure (Cass., 9 févr. 1922, *Pas.*, I, p. 155) ;

Attendu que la créance de la société faillie et sa dette vis-à-vis de C... sont toutes deux liquides ;

Attendu que si la liquidité de la créance ne peut qu'être admise en l'absence de toute contestation, il y a lieu de rechercher si la dette revêt le même caractère ;

Attendu qu'à tort le premier juge a déclaré que la valeur des titres ne pouvait être déterminée ;

Attendu que cette valeur est celle qu'avaient les titres au jour du détournement, puisque ce même jour est né pour le sieur C... son droit à des dommages-intérêts, dont l'importance est conditionnée au moins par la dite valeur liquidée sur la base du cours officiel de la Bourse ;

Attendu, il est vrai, que ni l'appelant, ni l'intimé n'ont jusqu'ores déterminé la somme à laquelle s'élevaient les titres dé-

tournés au jour où le délit a été commis mais qu'il n'est pas moins certain, dès à présent, que cette somme est supérieure à 82,186 fr. 95, montant de la dette de C... vis-à-vis de la Société Ed. Paul, Régibo et Cie ;

Attendu que la compensation peut avoir lieu immédiatement pour un certain chiffre minimum auquel la dette s'élève certainement, quoique son chiffre exact ne soit pas encore précisé (Planiol et Ripert, t. VII, p. 828. — Cass. fr., 13 janv. 1874, Dall. pér., I, . 76 ; — Note sous Comm. Liége, 11 juill. 1931, *Pas.*, 1932, III, p. 31) ;

Attendu que la troisième condition requise pour que la compensation s'opère *ipso facto*, consiste dans l'exigibilité des deux dettes ;

Attendu que l'exigibilité de la dette de C... n'est pas discutée, tandis que l'intimé prétend que la créance de l'appelant n'avait pas ce caractère au moment où celui-ci versa entre les mains du curateur de la faillite la somme de 82,186 fr. 95 ;

Attendu que la responsabilité découlant d'actes délictueux n'est pas subordonnée à la mise en demeure prévue par l'article 1146 du Code civil, pour le cas d'inexécution d'obligations conventionnelles (Voy. Cass., 1er juin 1933, Pand. pér., n° 243) ; que la dette de la Société Ed. Paul, Régibo et Cie était donc exigible à partir du jour même où le délit a été commis ;

Attendu, enfin, que l'identité de personnes prévue par la quatrième condition nécessaire pour que la compensation puisse s'opérer est certaine ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'à tort le premier juge a décidé qu'aucune compensation n'a pu s'établir entre la somme due par C... et la valeur des titres détournés jusqu'à concurrence de la dite somme ;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt d'examiner le bien fondé de l'*exceptio non adimpleti contractus*, opposée par l'appelant à l'intimé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes autres conclusions, ouï M. l'avocat général Huwart en son avis conforme, donné en audience publique, *met* à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *dit* pour droit que la créance de la Société Ed. Paul, Régibo et Cie, s'élevant à 82,186 fr. 95, s'est éteinte de plein droit, avant la déclaration de faillite, par compensation à due concurrence avec la créance de l'appelant s'élevant au montant de la valeur des titres détournés suivant le cours officiel de la Bourse de Bruxelles, aux jours du ou des détournements ; *condamne* l'intimé *qq.* à restituer à l'appelant, dans la huitaine du présent arrêt, la somme de 82,186 fr. 95, payée sans réserves et indûment par le dit appelant, à feu Me Montigny, curateur à la faillite de la Société Ed. Paul, Régibo et Cie ;

Dit que l'appelant doit, en outre, être admis au passif de la faillite dans les limites de la demande pour la différence entre la demande pour différence entre la somme de 82,186 fr. 95 et la créance de l'appelant, s'élevant au montant de la valeur des titres détournés suivant le cours officiel de la Bourse de Bruxelles aux jours du ou des détournements ;

Condamne l'intimé *qq.* aux dépens des deux instances.

BRUX. (4e ch.), 30 décembre 1933

Prés. : M. Bara ; Min. publ. : M. Wouters ; Plaid. : MMes Van Zuylen c. Hermans-Heck.

(*René De Decker c. E.-M.-L. Bougard*).

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **DÉBATS. — Dépôts des dossiers. — Règlement des Cours et tribunaux. — Dossiers incomplets. — Renvoi au rôle.**

Lorsque la Cour constate que les dossiers de chacune des parties ne sont ni classés, ni inventoriés, conformément au règlement et ne contiennent ni certaines pièces, ni certains actes de la procédure, elle renvoie la cause qui n'est pas en état d'être jugée au rôle particulier de la Chambre, ordonne aux parties de la mettre en état avant que celles-ci ou la partie la plus diligente en sollicite à nouveau la fixation.

Attendu que M. l'avocat général, auquel les dossiers de la cause ont été communiqués après que les parties avaient conclu et plaidé, signale à la Cour que les dossiers étant incomplets, il ne peut donner son avis sur le fond du litige ;

Attendu que la Cour constate, en effet, que les dossiers de chacune des parties, lesquels ne sont ni classés, ni inventoriés, conformément au règlement, ne contiennent, ni l'extrait de l'acte de mariage ni la requête introductive de l'instance en divorce, ni les actes de la procédure antérieure au jugement du 23 décembre 1931, dont il est appelé ou leur signification régulière ;

Attendu que dans ces conditions, la cause n'est pas en état d'être jugée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Entendu en audience publique l'avis émis de M. l'avocat général sur l'incident, *retire* la cause du délibéré, la *renvoie* au rôle particulier de la Chambre, *ordonne* aux parties de la mettre en état avant que celles-ci ou la partie la plus diligente en sollicite à nouveau la fixation ;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens de l'incident.

Observations. — Nous reproduisons ci-dessous un extrait de l'arrêté royal portant règlement des Cours d'appel, tribunaux de première instance et de commerce en date du 1er septembre 1927.

C'est spécialement des articles 43 et 44 que la Cour a fait application.

Art. 41. — Les avoués sont tenus d'être présents à l'audience lors de l'appel des causes dans lesquelles ils occupent ; il convient qu'ils assistent au prononcé des arrêts et aux avis du ministère public.

Art. 42. — La plaidoirie doit être l'exposé complet de l'affaire ; les répliques doivent être brèves et ne peuvent porter que sur les points qui n'auraient pu être suffisamment éclaircis.

Lorsque la Cour trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries (Décr., 30 mars 1808, art. 34).

Art. 43. — Immédiatement après les plaidoiries les pièces seront déposées sur le bureau. Aucun dossier n'est reçu par le greffier si les pièces ne sont enliassées et accompagnées d'un inventaire.

Les pièces doivent être classées par ordre chronologique, à moins qu'à raison de leur nombre et de la nature de l'affaire, un classement méthodique autre doive permettre un examen plus rapide du dossier.

Art. 44. — Il n'est fait droit que sur les pièces produites en conformité de cet article.

Si l'une des parties ne dépose pas son dossier en temps utile, il sera statué sur les pièces produites par l'autre partie.

CIV. BRUX. (6e ch.), 17 janvier 1934

Prés. : M. Baillion, juge unique ; Subst. du Proc. du Roi : M. Sottiaux ; Plaid. : Mes R. Bertrand et G. Petre.

(*J.B.- R... c. P. D'H...*)

DROIT CIVIL. — **BAUX COMMERCIAUX. — Action en réduction. — Récevabilité. — Conditions. — Montant de la réduction. — Application.**

Pour apprécier la recevabilité de la demande de réduction, le juge n'a qu'à considérer objectivement le déséquilibre des prestations dû à la crise économique et par contre, il aura égard aux ressources du locataire et à la situation personnelle des parties pour déterminer en équité le montant de la réduction.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et qu'il est dirigé contre un jugement rendu entre parties par M. le Juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, le 20 octobre 1933, produit en expédition régulière et enregistrée, déclarant non recevable et en tous cas non fondée l'action introduite par l'appelant tendant à faire réduire par application des dispositions de la loi du 5 août 1933, le loyer se montant à 22,000 francs l'an, d'une partie d'immeuble sise à Saint-Josse-ten-Noode, n° 12, chaussée de Haecht, en l'espèce un magasin de chaussures qu'il occupe suivant bail en date du 2 avril 1931, enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le 9 juin 1931, vol. 3, fol. 65, case 532, aux droits de 263 fr. 60 ;

Attendu que le premier juge a recherché avant tout si l'état désastreux des affaires de l'appelant était dû à la crise économique qui a motivé le vote de la loi du 5 août 1933, ou à son impéritie, sa négligence ou tout autre élément étranger à la crise économique, qu'il est arrivé à la conclusion que cette situation était due à une erreur d'exploitation et se fut inévitablement produite, même sans crise économique ; que, partant, l'action de l'appelant devait être déclarée non recevable aux termes de l'article 1er de la loi du 5 août 1933 ;

Attendu que cette loi distingue les conditions de recevabilité de la demande en réduction (art. 1er à 3) et les règles relatives à la fixation du montant de celles-ci (art. 2) ;

Que l'intervention du législateur se justifie en la matière comme pour les baux à ferme, par le déséquilibre qui, à la suite des

circonstances économiques, s'est produit entre les prestations du propriétaire et du locataire ;

Attendu que le rapporteur de la loi au Sénat, M. Ligy, précisait comme suit la portée de l'article premier de la loi (*Ann. parl.*, Sénat, 3 août 1933, p. 748) ;

« Nous sommes d'accord pour admettre que pour être reçue par le juge de paix, l'action doit se baser sur la considération de savoir si le loyer à raison des circonstances économiques, est manifestement hors de proportion avec les avantages que le preneur peut retirer du bien loué. Il s'agit de l'appréciation d'une situation objective dont le juge de paix pourra bien, je l'espère, se rendre compte par lui-même sans avoir recours à une expertise. Quand le juge de paix aura constaté ce fait initial, capital, qu'il y a disproportion manifeste entre le loyer et les ressources que le commerce peut procurer au locataire, restera à trancher la question du quantum de la réduction. Or, pour la fixer, qui contestera que le juge devra envisager une série de considérations personnelles.»

Attendu que le lendemain, 4 aout 1933, M. Janson, Ministre de la Justice, faisait sienne, à la Chambre des représentants, l'interprétation de M. Ligy et s'exprimait en ces termes : « Si le juge trouve que le loyer est normal, l'affaire sera classée et s'il trouve que le loyer n'est pas normal et s'il use des pouvoirs que nous lui donnons, il devra, pour fixer le montant du loyer, s'inspirer de l'équité et tenir compte des éléments fixés à l'article 2 ». (*Ann. parl.* Chambre, p. 1316) ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs du texte lui-même de l'article premier de la loi substitué par le Sénat au projet de la Chambre, que pour apprécier la recevabilité de la demande de réduction, le juge n'a qu'à considérer objectivement le déséquilibre des prestations dû à la crise économique et que, par contre, il aura égard aux ressources du locataire ainsi que l'indique l'article 2 et à la situation personnelle des parties pour déterminer en équité le montant de la réduction (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1317) ;

Attendu que, en l'espèce, les lieux loués se composent d'un magasin au rez-de-chaussée d'une chambre et d'une cuisine avec caves et que l'appelant prétend que les installations du magasin ont été faites de ses deniers et que, d'autre part, il est constant que le commerce de chaussures de luxe exercé par lui souffre au moins autant que la plupart des autres des circonstances économiques actuelles ;

Que le chiffre de 22,000 francs apparaît dès lors manifestement comme hors de proportion avec les avantages que le preneur peut retirer de la jouissance du bien loué ;

Que la demande doit donc être déclarée recevable et qu'il échet, en conséquence, de statuer en équité pour déterminer le montant de la réduction du loyer suivant les bases indiquées d'une manière non limitative par l'article 2, alinéa 1er de la loi ;

Attendu que l'intimé ne conteste pas la désastreuse situation de l'appelant, mais prétend que celle-ci serait due à une mauvaise gestion ;

Attendu que la loi vise spécialement en son article 2 la nature du commerce exercé et l'importance du bénéfice réalisé (*Ann. parl.*, Chambre, séance du 4 août 1933, p. 1314), abstraction faite des capacités personnelles du locataire, de son habilité professionnelle (*Ann. parl.*, Chambre, séance des 11 avril et 3 mai 1933, p. 801 et 835 ; Sénat, *Doc. parl.*, n° 97, p. 10) ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est nullement démontré que l'insuccès de l'appelant serait dû à son incapacité commerciale ; qu'il exploite depuis plusieurs années un magasin de chaussures dans un immeuble de la chaussée de Wavre et que, dans le courant de l'année 1932, il entreprit l'exploitation de deux nouveaux magasins parmi lesquels celui de la chaussée de Haecht, n° 12 ;

Attendu que l'intimé reproche à l'appelant de s'être, à un moment donné, trouvé en possession de marchandises qui auraient coûté 665,666 francs, tandis que ce dernier répond qu'il devait approvisionner ses trois établissements et que, d'autre part, il a vendu, en 1929, dans son seul magasin de la chaussée de Wavre pour plus de 760,000 francs de marchandises ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne doit pas être tenu compte de la plus-value acquise de l'immeuble par suite de constructions ou d'aménagements effectués aux frais du preneur (art. 2 alinéa 2) ;

Attendu que, dans ces conditions, et eu égard aux éléments de la cause, il y a lieu de réduire le loyer au taux de 14,000 francs l'an ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. Sottiaux, substitut du Procureur du Roi, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, ou plus amples, recevant l'appel et y faisant droit, *met* le jugement dont appel à néant ;

Dit que le loyer de la partie de l'immeuble chaussée de Haecht, 12, prise en location par l'appelant à l'intimé, suivant bail en date du 2 avril 1931, et enregistré, sera réduit sur la base de 14,000 francs l'an ;

Dit que cette réduction à 14,000 francs l'an s'applique aux loyers afférents à la période allant du 1er avril 1933 jusqu'au 1er avril 1935 ;

Dit que les sommes qui seraient éventuellement à rembourser par l'intimé à raison de la dite réduction seront imputées par parts égales par l'intimé sur les termes du loyer venant à échoir au cours de l'année qui doit suivre la date ou le présent jugement sera devenu définitif ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances les honoraires des avoués n'entrant pas en taxe ;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il se réserve le droit de demander la résiliation du bail conclu entre parties le 2 avril 1931, enregistré, et ce conformément aux dispositions légales.

Civ. Brux. (réf.), 18 sept. 1933

Prés. : Baron Gilson.
Plaid. : Me Van Roye.

(*Antoine Pirard et son épouse Thérèse Demesmaeker, c. Hauwaert.*)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **BAUX COMMERCIAUX. — Ordonnance d'expulsion postérieure à la loi. — Demande de sursis. — Non-recevabilité.**

Ne peut être accueillie la demande ayant pour objet un sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance fondée sur le payement de loyers échus et rendue après la mise en vigueur de la loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux.

Attendu qu'assignation a été dûment donnée pour la présente audience ;

Attendu que la demande a pour objet un sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance fondée sur le payement de loyers échus et rendue sur référé, le 18 août 1933, après la mise en vigueur de la loi du 5 août 1933 sur la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux ;

Que l'article 10 de la loi ne prévoit de sursis à exécution que pour les seules décisions rendues avant la mise en vigueur de la loi ;

Qu'il ne se concevrait guère que le législateur ait étendu le sursis à l'exécution des jugements rendus après la mise en vigueur de la loi et donné ainsi au preneur l'option entre le sursis au jugement et le sursis à l'exécution ;

Par ces motifs, statuant au provisoire ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déboutons la partie demanderesse de sa demande, la *condamnons* aux dépens.

DÉCISION SIGNALÉE

DIJON (1re ch.), 11 mai 1933.

(*Dame Gaudillat c. Clerc.*)

DROIT CIVIL. — **COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Promesse de vente. — Propriété.**

Par immeubles possédés au jour du mariage, l'article 1404 du Code civil, entend non seulement ceux dont les futurs époux étaient alors propriétaires, mais aussi ceux acquis au cours du mariage en vertu d'un titre antérieur.

Dès le jour d'une promesse de vente, le bénéficiaire a un droit éventuel à la propriété de l'immeuble, droit qu'il peut rendre définitif par sa seule volonté ; ce droit, s'appliquant à un immeuble, est immobilier, et reste propre au mari qui en était titulaire avant le mariage.

Observations. — Voyez en sens contraire. Aix, 27 avril 1931. — Pand P. 1932, n° 91 avec note d'observations.

CHRONIQUE NOTARIALE

L'organisation et le Contrôle de la Comptabilité

Aucune disposition législative n'impose aux notaires la tenue d'une comptabilité.

Le seul livre obligatoire est le répertoire prévu par les articles 29 et 30 de la loi du 25 ventôse an XI, mais ce livre n'offre aucun caractère comptable.

Plusieurs tentatives ont été faites en vue d'organiser la comptabilité notariale. Des projets de loi furent déposés en 1892 et en 1896 ; ils sont toujours à l'état de projets.

Diverses assemblées de notaires ont tenté de suppléer à la carence législative ; c'est ainsi que l'assemblée des notaires de Bruxelles a voté, le 10 novembre 1911, la résolution suivante :

» Chaque notaire doit tenir une comptabilité suivant le mode qu'il jugera le meilleur ; mais cette comptabilité comprendra nécessairement trois livres intitulés respectivement. Livre de caisse, registre d'étude ou de frais d'actes et grand livre.

La Fédération des notaires de Belgique a récemment remis la question sur le métier ; son Comité central a adopté le 1er avril 1933, une série de mesures. Ces mesures ont été approuvées par les présidents des chambres de discipline du Royaume le 18 novembre 1933. Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1934.

* * *

Le nouveau système peut se résumer en quatre mots : *Comptabilité imposée et contrôlée.*

Il est fortement inspiré du décret français du 30 janvier 1890 et de l'arrêté du 15 février 1890.

* * *

I. — *Comptabilité imposée.*

Tout notaire doit tenir une comptabilité sérieuse.

La comptabilité est l'âme et le pivot de l'étude.

La tenue de certains livres est obligatoire.

La tenue des autres livres est facultative.

Chaque notaire doit tenir six livres : un livre-journal ou livre de base ; un grand-livre ; un livre des frais d'actes ; un livre des dépôts momentanés en espèces ; un livre des dépôts de titres et valeurs ; un registre des balances ou bilans.

Il sortirait du cadre de cet exposé de détailler chacun de ces livres ; l'intitulé en est d'ailleurs suffisamment explicite.

Plus intéressant est l'exposé des décisions de la Fédération concernant les dépôts.

La Fédération oppose les dépôts momentanés aux dépôts stables.

Les dépôts momentanés en espèces sont ceux qui sont confiés au notaire à l'occasion d'un acte de son ministère : sommes nécessaires pour dégrever un immeuble vendu ou hypothéqué ; prix de vente d'un immeuble indivis payé avant partage ; produit d'une vente mobilière, etc.

Les dépôts momentanés ne peuvent être conservés par le notaire pendant plus d'un mois.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de l'encaissement, le notaire doit verser le dépôt momentané en compte spécial chez une banque de premier ordre.

La pratique des comptes spéciaux est, depuis longtemps, suivie par de nombreux notaires.

Elle présente de grands avantages : contrôle aisé de la comptabilité du notaire ; impossibilité pour le notaire de se faire des illusions sur ses disponibilités ; impossibilité pour le client de reprocher au notaire de conserver les fonds et de les faire fructifier à son profit.

Le compte doit être ouvert sous une rubrique nominative qui permet d'individualiser le dépôt, le notaire a l'administration du compte.

La responsabilité du notaire est-elle engagée en cas de faillite de la banque ?

Non, lorsque la banque a été désignée ou agréée par le client.

A défaut de désignation ou d'agréation, le notaire échappe à toute responsabilité s'il s'est adressé à une banque qui, à l'époque du versement, paraissait présenter toute sécurité. (Liége, 31 octobre 1930, *Annales du Notariat*, 1931, p. 273.)

Enfin, nous pensons que, en cas de déconfiture du notaire, le dépôt peut être revendiqué par le client s'il est suffisamment individualisé. (Voy. cassation de France, 23 février 1909. — Rivez, 1909, I, p. 257 et 421.)

Le dépôt stable est un emprunt. Le notaire dispose librement du capital qui lui est confié. Il en sert l'intérêt au taux convenu : le notaire est un banquier.

Les dépôts stables tendent à disparaître.

Ils sont interdits dans plusieurs arrondissements.

Ils sont tolérés dans d'autres parties du pays.

Les notaires des arrondissements où, dans l'intérêt public, la chambre de discipline croit devoir maintenir la pratique des dépôts stables, tiennent un registre spécial constatant le montant de chacun des emprunts faits par le notaire et l'indication précise des placements faits par le notaire au moyen de ces fonds.

Dépôts de titres et valeurs. — Les titres et valeurs remis au notaire, doivent être déposés à découvert, sous une rubrique spéciale et nominative dans une banque de premier ordre.

II. — *Comptabilité et contrôle.*

La Fédération pose en principe que le contrôle n'est désagréable que pour ceux qui le redoutent.

Le contrôle a pour objet la comptabilité de l'étude. Il ne concerne pas la fortune personnelle du notaire.

Toutefois, l'autorité disciplinaire doit pouvoir connaître :

1° Si un notaire se livre à des opérations commerciales, financières ou industrielles non comptabilisées dans les livres de son étude ;

2° Si un notaire est administrateur ou commissaire d'une société à but lucratif et de quelle société ;

3° Si un notaire est membre d'une société en nom collectif ou en commandite simple.

Le contrôle est exercé par des notaires désignés par la chambre de discipline.

Le contrôle par des agents de l'Etat a été écarté : il heurte nos idées de liberté ; il porte atteinte au secret professionnel.

La chambre de discipline désigne une commission de contrôle comprenant au moins autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement.

Le tiers au moins des études du ressort est inspecté chaque année et la totalité des études dans une période de trois ans.

Des inspections supplémentaires peuvent être ordonnées, soit d'office, soit à la demande du Parquet.

Chaque vérification est faite par deux membres de la commission de contrôle.

Les vérificateurs remplissent un questionnaire.

Ils dressent, pour chaque étude, un rapport constatant le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

S'ils découvrent des irrégularités susceptibles de compromettre le crédit de l'étude, ils en avisent, sans délai, le président de la Chambre des Notaires.

Une grave question est celle de la responsabilité des notaires-vérificateurs.

En France, il est admis que les personnes qui se prétendent lésées par un manquement des notaires-vérificateurs, peuvent les assigner en dommages-intérêts dans les formes du droit commun.

Certaine jurisprudence avait admis que les vérificateurs sont protégés par les dispositions du Code de procédure sur la prise à partie. (Cour de Rouen, 16 févr. 1912, D. P. 1910, II, p. 145.)

Cette opinion est condamnée par un arrêt de la Cour de cassation : les notaires-contrôleurs ne peuvent être assimilés, ni à des magistrats, ni à des officiers de police judiciaire, ni à des fonctionnaires de l'Etat. (Cass. fr., 9 juin 1913, D. P. 1913, I, p. 285.)

La doctrine la plus récente décèle dans la chambre de discipline deux organismes différents :

Un organisme judiciaire : lorsqu'elle exerce le pouvoir disciplinaire.

Un organisme administratif : lorsqu'elle vérifie la comptabilité des notaires. Il faut donc leur appliquer les règles concernant la responsabilité administrative : distinction entre la faute personnelle et la faute de service. (Hauchamps, *Ann. not.*, 1934, p. 37.)

* * *

L'autorité de la Fédération des notaires est purement fiduciaire.

Les autorités disciplinaires n'ont pas le pouvoir de statuer par voie de dispositions générales et réglementaires.

Il importe de donner force obligatoire au système adopté par la Fédération.

Le Ministre de la justice a déclaré que la question est soumise à l'examen du Comité Permanent de Législation.

On discute le point de savoir si une loi est nécessaire ou si un arrêté royal suffit.

Nous pensons que l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI et l'article 23 de l'arrêté du 2 nivôse an XII (lequel a force de loi par application de l'article 21 de la Constitution du 22 frimaire an VIII) peuvent servir de base à un arrêté royal.

A. Raucq.

Vient de paraître

LES
NOVELLES
Droit Commercial
TOME II
La lettre de change
Le Billet à ordre
Le Chèque

Maison Ferd, Larcier, s.a.
Editeurs
26-28, Rue des Minimes. - Bruxelles.

PRIX : 250 FRANCS

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

BILLET PARISIEN

Si préparé qu'on pût être à l'évènement, on reste surpris devant le développement de l'affaire Stavitsky.

Celle-ci a été le pavé dans la mare aux grenouilles. Hélas! La mare était plus profonde, les grenouilles plus grosses et plus nombreuses qu'on ne l'imaginait!

De la vase ainsi remuée se dégagent, montent tour à tour et crèvent comme des bulles toute une série de scandales; complaisances administratives, policières, judiciaires et parlementaires. Des ministres en exercice apparaissent intéressés à des entreprises ayant pour but le pillage de l'épargne et pour âme un escroc professionnel; des pièces disparaissent des dossiers d'instruction, des condamnés de droit commun sont oubliés en liberté...

Les honnêtes gens ne comprennent point qu'un aventurier ait pu, grâce à l'appui et au crédit de l'Etat, émettre pour des centaines de millions de francs de faux titres, alors que ses agissements étaient connus et des poursuites judiciaires engagées depuis longtemps contre lui.

Les honnêtes gens ne comprennent point que la justice soit sévère pour les uns et indéfiniment retardée, paralysée, à l'égard des autres.

Certes, l'opération des bons de Bayonne n'eut pas été possible si des avocats parlementaires ne l'avaient favorisée de leur influence politique et fait de l'administration et de la justice les instruments trop aveugles et trop dociles de leur coupable activité?

Ainsi l'affaire Stavitsky a-t-elle été l'occasion de rouvrir et de porter à la tribune de l'opinion publique la vieille question de l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec celui du mandat politique.

Il y a quelques années déjà, M. le Bâtonnier de Saint-Auban, dans sa courageuse étude sur « La justice sous la IIIe », écrivait ces mots prophétiques : « La finance gâte la politique. La politique gâtera-t-elle le Barreau? si ces trois choses devenaient trois complices, où ne roulerions-nous pas? Nous sommes sur la pente... »

Aujourd'hui, la pente est descendue.

L'indifférence aux questions morales, l'indulgence blasée, l'impuissance résignée, entretenues par le scepticisme des uns et le dilettantisme des autres, ont permis, et même encouragé les neutralités et les complicités à la faveur des quelles nos Topaze ont pu vivre et prospérer.

Le plus grave est que les scandales qui se déroulent à nos yeux attristés sont moins le résultat d'un défaut du mécanisme gouvernemental ou judiciaire que la conséquence d'un état d'esprit.

Comment expliquer autrement l'attitude du magistrat qui, pour des raisons de carrière, ne reste pas insensible aux interventions de l'avocat parlementaire, — l'attitude de l'avocat, député, sénateur, ministre, qui accepte qu'un client recherche en lui non l'appui du juriste, mais l'influence toute puissante du parlementaire, — l'attitude du plaideur qui impose à son conseil ordinaire le concours d'un confrère politicien, sous le prétexte que l'adversaire bénéficie déjà d'un tel concours et qu'il faut égaliser les chances devant les juges, — l'attitude de ceux qui disposent de l'autorité disciplinaire et « font mine ou profession de ne rien savoir? »

Devant le scandale, la réaction a été violente dans notre Barreau: preuve de sa vitalité! C'est au degré qu'atteint la fièvre que se mesure la résistance des corps sains à la maladie.

Dans une décision dont la spontanéité n'a été limitée que par la nécessité de la formuler, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris a rappelé publiquement les règles traditionnelles interdisant à tous avocats de plaider ou de consulter contre les personnes ou les collectivités dont ils ont en même temps à défendre les intérêts.

Animés du même esprit, l'Union des Jeunes Avocats, le Barreau de Versailles, émettaient de leur côté, des vœux, tendant l'un à déterminer les responsabilités, — l'autre à interdire aux parlementaires toute ingérance dans les affaires et intérêts privés, « chaque fois que leur intervention les mettrait en opposition avec un fonctionnaire public ou un détenteur de l'autorité publique ».

Un projet de loi vient enfin d'être déposé, pour régler la question des incompatibilités.

La plaie est donc débridée, et l'interdiction absolue du cumul, qui apparaissait autrefois comme un « remède de cheval », semble justifiée par la gravité même et l'étendue du mal.

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les suites de l'affaire Stavitsky. La question de l'abus du mandat politique par l'avocat parlementaire n'est qu'un aspect du problème soulevé par le scandale. Sans doute, le Palais vit-il des heures fiévreuses; les anciens racontent que, depuis l'affaire Dreyfus, ils n'ont rien vu de pareil; la Galerie marchande est devenue le centre de discussions passionnées.

Mais l'agitation a gagné le peuple de Paris; Paris, ce microcosme où se rencontrent, se fondent où s'opposent les courants d'idées venus des points les plus reculés non seulement de la province, mais encore du monde, et d'où peuvent, à chaque instant, surgir des initiatives aux conséquences imprévisibles.

Incertains, les augures se regardent et se taisent. De quoi sera fait demain?

Robert Homburg,
Avocat à la Cour de Paris.

P. S. — J'avais écrit ce billet hier, 6 février.

Cette nuit, les gardes mobiles ont, par ordre, tiré sur la foule, au premier rang de laquelle se trouvaient les anciens combattants; des tués et des blessés en grand nombre; cet après-midi, la robe d'avocat de Frot, hier encore ministre de l'intérieur et responsable de l'ordre, a été brûlée dans la Galerie marchande au milieu d'un grand concours d'avocats et d'avocates; le ministère Daladier est démissionnaire.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrètion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

A PARIS

Une décision du Conseil de l'Ordre

L'avocat investi d'un mandat électif doit veiller scrupuleusement à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat.

En conséquence, il ne doit indiquer sa qualité d'avocat investi d'un mandat électif, ni sur son papier à lettres, ni sur ses cartes de visite, dans ses rapports professionnels avec les magistrats, avec les confrères et avec ses clients.

Il ne doit pas davantage l'invoquer pour obtenir une remise et ne doit appuyer ses démarches quelconques que sur des motifs d'ordre strictement professionnel ou personnel.

Les avocats ont la stricte obligation de s'abstenir de toutes démarches judiciaires dans les affaires dont ils n'auraient pas été régulièrement chargés en qualité de défenseurs.

Toutes démarches de nature non contentieuse doivent être soumises à l'autorisation du Bâtonnier.

L'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut, en sa qualité d'avocat, plaider ni pour, ni contre l'Etat, ses administrations et ses services, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit, dans une instruction ou une instance les intéressant.

L'avocat investi d'un mandat parlementaire ne doit en aucune mesure se charger des intérêts du prévenu sur les poursuites pénales introduites par le parquet contre les administrateurs ou les dirigeants d'entreprises faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

L'avocat investi d'un mandat cantonal ne peut plaider ni pour, ni contre le département dans lequel il a été élu, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit dans une instruction ou une instance intéressant ce département.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat communal pour les instructions et les instances intéressant la commune dont il est l'élu.

Ces interdictions s'étendent suivant les distinctions qui précèdent aux services contrôlés, concédés ou subventionnés.

Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire de collaborateurs ou de secrétaires.

L'avocat investi des fonctions de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat et tous ceux qui, à un titre quelconque, fût-ce à titre de chargé de mission, font partie de leur cabinet, doivent s'abstenir d'exercer la profession, sous quelque forme que ce soit, pendant la durée de leurs fonctions.

L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances correctionnelles ou civiles qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur ou le rapporteur.

Constitue une violation du secret de l'instruction toute divulgation d'un document qui l intéresse et toute publication d'une lettre adressée par l'avocat au magistrat instructeur.

VIENT DE PARAITRE

CODE DE LA ROUTE

N° Spécial du Bulletin Législatif Belge

Texte Officiel, avec 20 planches en couleurs

Prix : 6 fr. 50 franco

Maison FERD. LARCIER - Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. Ch. P. 423.75

ECHOS DU PALAIS

AJOURNEMENT DE LA COMMÉMORATION DE L'IDÉE DE JUSTICE A L'OCCASION DU CINQUANTENAIRE DU PALAIS.

Le Ministre de la Justice vient de demander, de la part du Conseil des Ministres, au Comité organisateur de la manifestation, de consentir à l'ajournement de la visite de Sa Majesté au Palais, et à renvoyer celle-ci après Pâques.

En conséquence, la cérémonie a été reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

LES PROJETS DE LOI DE M. JANSON

Nous avons reçu plusieurs protestations contre les projets de loi déposés par M. le Ministre de la justice, notamment au sujet de :

1° L'extension de la compétence des juges de paix;

2° L'élévation à 20,000 francs du taux d'appel en première instance, même des jugements rendus par un juge unique;

3° Les réformes en matière de référés.

Le *Journal des Tribunaux* publiera dans un de ses prochains numéros un article sur ces différents projets.

LE REGISTRE DU COMMERCE
Une circulaire du Ministre des finances.

Monsieur le Directeur,
Bruxelles, le 30 janvier 1934.

Il m'est revenu que beaucoup de petits commerçants et de nombreuses caisses rurales d'épargne et de crédit qui ont été induites en erreur par des personnes adversaires du Registre du commerce, ont négligé de requérir leur inscription à ce Registre et désireraient actuellement se conformer à la loi sans être astreints de payer l'amende égale à quatre fois le droit d'inscription (Voy. art. 9 de la loi du 9 mars 1929, circ. n° 1772).

Eu égard aux circonstances qui ont motivé la non inscription au Registre du commerce, j'ai décidé d'accorder d'office la remise entière de l'amende encourue par tous les commerçants qui se font inscrire *avant* le 1er mai 1934.

Les amendes qui ont été payées jusqu'à ce jour inclus par les commerçants contrevenants, resteront acquises au Trésor.

Par contre, ceux qui se seront fait inscrire, en payant l'amende encourue, après la date de la présente dépêche, mais dans l'ignorance de celle-ci, pourront en obtenir la restitution, sous déduction des frais de régie, moyennant le dépôt d'une requête.

Communication de la présente circulaire sera donnée par vos soins aux receveurs de votre ressort que la chose concerne, pour information et exécution.

M. le Ministre de la justice donnera lui-même des instructions dans le sens de ce qui précède à MM. les référendaires et greffiers.

Le Ministre,
Jaspar.

COMMUNICATION DES DOSSIERS CORRECTIONNELS

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, vient de déléguer, en cette matière, le droit que lui confère l'article 118 du Tarif criminel, à M. le Procureur du roi : c'est donc directement à ce magistrat que doivent être adressées les demandes d'autorisation de prendre communication et copies des dossiers correctionnels pour les affaires de l'arrondissement de Bruxelles.

PRIX LUCIEN CAMPION

Le jury désigné par les soins du conseil d'administration de la » Fondation Lucien Campion » vient, à l'unanimité, de décerner le » Prix Lucien Campion » pour la période 1929-1934, à M. Jean Van Ryn, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, pour son ouvrage *Responsabilité aquilienne et contrats.*

Le jury, présidé par Me René Marcq, avocat à la Cour de cassation et professeur à l'Université, était composé en outre de MM. Eugène Soudan, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Université; Emile Ladeuze, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation; Georges Janssen, professeur à l'Université; Henri Simont, avocat à la Cour de cassation et chargé de cours à l'Université; Lucien Fuss, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, ancien président de la Conférence du Jeune Barreau.

Il est rappelé à cette occasion, que le prix quinquennal « Lucien Campion », est destiné à récompenser un ouvrage d'ordre juridique ou sociologique, publié ou inédit, ayant pour auteur un ancien étudiant de l'Université libre de Bruxelles, inscrit au Barreau de Bruxelles depuis moins de dix ans au moment du dépôt de son ouvrage en vue du concours.

Ce prix sera décerné la prochaine fois en janvier 1939. Les candidats éventuels peuvent obtenir communication du règlement et toutes indications utiles en s'adressant à Me Henri Simont, secrétaire de la Fondation, rue Saint-Bernard, n° 74, à Saint-Gilles-Bruxelles.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Lundi prochain 19 courant, Me Yves Delacroix, lauréat du prix Emile Kirschen 1933, prononcera son discours : « Eloge de Me Victor Bonnevie ».

Nous attirons tout particulièrement l'attention de nos jeunes confrères sur ce discours qui leur permettra de connaître l'une des personnalités les plus marquantes et les plus originales de notre Barreau.

Lundi 26 janvier, M. Henri Fuss, fera dans la première chambre de la Cour une conférence sous le titre : « Le travail n'est pas une marchandise. »

Candidat Huissier cherche situation Maître Clerc. — Anvers. — Bruxelles ou Liége. — Excellentes références. — S'adr. au bureau du Journal.

NÉCROLOGIE

M. le Bâtonnier Brasseur

Nous avons le regret d'annoncer à nos lecteurs le décès de Me Robert Brasseur, ancien Bâtonnier de Luxembourg. C'est une grande perte pour le Barreau international.

Nous lui rendons hommage dans notre prochain numéro.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royaux du 5 février 1924, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. Vande Kerckhove, J.-L., juge au tribunal de première instance de Liége.

Vice-président au tribunal de première instance de Namur, L. Loiseau, G., juge d'instruction près ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Namur, M. Polet, R., avocat à Namur.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

27 JANVIER 1934 :

Damuzeaux, Jules, Joseph, Edmond, mécanicien-constructeur, 30, rue du Théâtre, ayant son atelier 7, rue du Peuple, Bruxelles. (Résolu le conc. prév. du 19-8-33.)
J. com. : M. Goslain. — Cur. : Me Engel. — Vérif. cr. : 7-3-34.

Mazuir, Robert, Paul, Louis, rue Jean Heymans, 6, Bruxelles, ayant exercé le commerce à Uccle, av. Vanderaey, 50, sous la dénom. « Les Ateliers tubes d'acier et ses applications ». (Aveu.)
J. com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Vanden Akker. — Vérif. cr. : 7-3-34.

Schoenmaker, Corneille, négociant, 352, rue des Palais, Bruxelles. (Assig.)
J. com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Engel. — Vérif. cr. : 7-3-34.

Marteau, Joseph, marchand de bières, 68, rue Heyvaert, Anderlecht. (Assig.)
J. com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Vanden Akker. — Vérif. cr. : 7-3-34

3 FÉVRIER 1934 :

Smeets, Ferdinand, Joseph, ayant exploité l'hôtel *Laiterie de la Cascade*, 30, quai au Charbon, à Hal, actuellement à Bruxelles, 11, rue de la Caserne. (Aveu.)
J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Engel. — Vérif. cr. : 7-3-34.

2 FÉVRIER 1934 :

Leyers, Victor, Prosper, Gommaire, menuisier entrepreneur, 36, rue Marius Duché, Vilvorde, actuellement 131, même rue. (Aveu.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Engel. — Vérif. cr. : 7-3-34.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

25 JANVIER 1934 :

Gasman, David, négociant, 31, rue Van der Meyden, Anvers. (Citat.)
J. com. : M. F.-J. Mertens. — Cur. : Me E. Buyck Vérif. cr. : 28-2-34.

Van den Acker Hélène (Me), épouse François Lippens, négociante, sous le nom Maison Epouse Lippens, avant rue de la Babillarde, 88, actuellement rue De Witte, Berchem. (Off.)
J. com. : M. J. Raes. — Cur. : Me Em. Ooms. — Vérif. cr. : 28-2-34.

Presocotra (Société anon.), siège : route de Breda 105, Merxem-Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. J.-L. Schiltz. — Cur. : Me Janssens. Vérif. cr. : 28-2-34.

26 JANVIER 1934 :

1° **Weymeersch**, Amédée, entrepreneur, 37, rue Van Duys, à Deurne-Nord;

2° **Somville**, Léopold, entrepreneur, 39, rue Van Duys, Deurne-Nord. (Après concordat.)
J. com. : M. Lommaert. — Cur. : Me J. Arts. — Vérif. cr. : 28-2-34.

VIENT DE PARAITRE

DROIT MARITIME et DROIT FLUVIAL

Commentaire de la Législation de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers;
Maître de Conférences à l'Université de Bruxelles.

Deuxième édition, revue et augmentée

TOME II — PRIX : 200 FRS

Maison Ferdinand LARCIER
Editeurs -- Société Anonyme
26-28, rue des Minimes, Brux.

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3362.

DIMANCHE 25 FÉVRIER 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LA VEILLÉE DU ROI OU
LA FORCE SILENCIEUSE DE LA ROYAUTÉ

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 29 janvier 1934. — Avocat. — Sentence d'interdiction. — Stagiaire.
Brux. (8e ch.), 13 janvier 1934. — Automobile. — Défaut d'entretien. — Cycliste.
Brux. (7e ch.), 3 janvier 1934. — Cotisation fiscale. — Contestation accessoire.
Comm. Ostende. 15 janvier 1934. — Faillite. — Procédure gratuite.

DÉCISIONS SIGNALÉES.

Comm. Arlon, 30 nov. 1933. Roulage. — Priorité. — Vitesse.
Cass. fr. 27 juillet 1933. — Droit de réponse. — Caractère absolu.
Aix 21 nov. 1933. — Vente d'immeuble. — Lésion.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Chronique fiscale

FAILLITES.

HOMMAGES AU ROI ALBERT

HOMMAGES AU ROI ALBERT

Fondateur : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

La Veillée du Roi
ou
La Force silencieuse de la Royauté

Nous sommes encore à l'heure d'angoisse qui suit la rupture, à la Vie, d'une Ame aimée, arrachement brutal d'un grand Roi aux destinées de son peuple. Ce n'est le moment, ni d'une opinion, ni — encore moins — d'un Jugement. Il n'est rien de plus haut et de plus juste que de nous associer tous, avec ferveur — et d'un cœur simple — à l'universelle affliction.

Vingt-cinq années de règne à peu près accomplies. Plus de quarante d'un entraînement quotidien étroitement bandé dans une abnégation muette vers son devoir, quelle formation de l'intelligence et du caractère! L'acier de cette épée; trempé à quelles épreuves! Le fer de cette âme, forgé à la flamme de quels incendies! Heures excessives de 1914, mois d'incertitude anxieuse, plus tard, quatre années rouges de Guerre, et déception plus amère encore : la Paix! Combien de vicissitudes! Quelle vertu héroïque, de les traverser d'un cœur sans orgueil; et, après avoir tiré l'épée, de pouvoir la remettre au fourreau, droite, claire, sans tache!

* * *

A lire, en ces derniers temps, parfois, quelque éclair furtif dans l'œil bleu du Roi, l'impression venait d'une force et d'une énergie accumulées et tendues, mais prêtes aussi pour quelle prochaine action!

C'est le destin de tous les Grands, Rois ou Sages, de concentrer en eux par la formation lente du temps, la Souveraineté vraie, celle qui, du domaine intérieur, s'impose au dehors, en vertu, en prestige. Vraiment, depuis plusieurs années, en possession parfaite de sa supériorité, elle commençait de rayonner enfin une force, une lumière propres.

Cruauté du sort que de voir à ce moment, l'athlète foudroyé au bord du stade!

On raconte que Léopold II, à la soixantaine, ayant fait venir un médecin, lui aurait dit : « J'ai besoin de vivre encore dix ans. » Avec quelle ardeur, bienfaisante pour la Belgique, il en vida la Coupe!

Albert ne s'apprêtait-il pas, lui aussi, aux heures décisives, aux sommets culminants de son *acmé*? Et voilà qu'une seconde frappe, qu'une pierre tombe et qu'il gît, sans vie, tel un Titan fracassé.

* * *

Comment nous ressaisir? Où retrouver avec des consolations, la confiance et l'espoir? Dans l'anarchie pullulante des venimeuses discordes — classe, langue, religion — les regards se tournaient, de plus en plus, vers la haute stature, aimée et rassurante, du chef. Et voilà qu'il n'est plus!

Est-ce bien vrai? Ne voyons nous pas, un peu plus svelte, mais d'une taille égale, se profiler, à la même place, une figure qui lui ressemble? Pérennité supérieure des institutions qui durent, sur les mortels, qui passent, voici le nouveau Roi. Miracle de la résurrection : Le père revit dans le fils. Le mort saisit le vif. Le Roi est mort. Vive le Roi!

* * *

Il faut respirer les heures extrêmes de cette veillée funèbre où s'ennoblit l'âme des foules. pour comprendre ce qu'est la force propre en Belgique d'une institution muette comme la Royauté.

Politiciens, pamphlétaires, orateurs, cent acteurs occupent le Théâtre de leurs cris. Mouches du coche. Ce ne sont pas eux qui mènent le monde. La Destinée appartient à des forces invisibles qui dépassent l'agitation des vivants. Dans une chambre étroite, la nuit, un cerveau veille, une volonté forge le temps, un chef décide, un Roi gouverne, — et c'est dans le silence.

Qui donc sortira, de leurs limbes, ces figures inconnues : les services rendus par nos Rois? Dans les grandes lignes ils se dessinent assurément. Léopold Ier qui d'une poussière de villages jaloux, bâtit la puissante citadelle de l'Etat bourgeois. Léopold II, colosse étouffé, sur un petit territoire, par les mesquineries communières, « géant dans un entresol »; et, cependant, malgré tout, bâtisseur du plus grand Palais du Monde, par lui dressé à l'Idée de Justice; et, pour finir, plus colossalement encore, conquistador de quel Empire? Albert Ier, cœur loyal, soldat intrépide, sauveur de notre indépendance. Tableaux héroïques et dramatiques! Mais à côté de la geste où souffle le vent d'épopée, il y a le don quotidien des services ignorés, les bienfaits inconnus, inestimables, qu'ils rendirent tous les jours à notre communauté politique, obscurément, bâtissant pierre à pierre cette Belgique, sans laquelle les plus grands d'entre nous ne seraient plus rien.

Tout cela la Nation belge qui semble apathique ne se le représente pas très bien, à l'ordinaire, mais la Foule le devine et le sent, à certaines heures où frissonne le tréfonds de son génie. Et alors, sans mot d'ordre, en silence, à son tour, la fourmilière du peuple sort en rumeur géante, force colossale et muette elle aussi, comme la Royauté.

On la vit surgir, le 4 août 1914, au plein soleil de midi, quand, à l'appel de ce Roi que nous pleurons, à toutes les fenêtres, sur tous les clochers de Belgique poussa la floraison unanime des drapeaux tricolores.

On la sentit palpiter hier, contenue, mais avec la même ferveur, durant ces nuits de veillée funèbre, où de tous les coins de Belgique, apportant leur flamme secrète à un soldat, des multitudes déferlèrent vers les ténèbres d'une chambre ardente! Spectacle prodigieusement émouvant, hommage d'une spontanéité totale, un Peuple entier, semblait vouloir restituer, dévotion et reconnaissance muettes, à la Royauté momentanément endormie dans la mort, une force égale et silencieuce à celle que lui avait prodiguée, après Léopold Ier et Léopold II, la Royauté elle-même, personnifiée par le troisième et le plus aimé de nos Rois.

Puisse cette Force silencieuse du Peuple veiller sur la Force, royale et naissante de Léopold III, radieuse des feux levants de sa Jeunesse!

LÉON HENNEBICQ

JURISPRUDENCE

CASS. (2e ch.), 29 janv. 1934.

Prés. : M. Silvercruys ; Rapp. : M. Jamar ; Min. publ. : M. Gesché.

(*Brimbois c. le Procureur général à Liége.*)

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **I. SENTENCE D'INTERDICTION. — Appel du procureur général.— Recevabilité. — II. AVOCAT STAGIAIRE. — Radiation. — Recevabilité.**

I. *L'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836, lorsqu'il prévoit l'appel des parties, prévoit celui du ministère public, tout aussi bien que celui de l'avocat en cause, lequel tenait ce droit de la législation préexistante, l'article 10 de cet arrêté en permettant au procureur général près la Cour d'appel de requérir expédition des décisions d'absolution, et l'obligation imposée par l'article 9 de transmettre d'office à ce haut magistrat les décisions qui portent interdiction, exclusion ou radiation, impliquent le droit, pour le chef du Parquet, de demander expédition de toutes sentences quelconques, en vue de l'accomplissement de sa mission.*

II. *En admettant les avocats stagiaires le décret les soumet implicitement aux règles d'honneur, de probité et de délicatesse imposées au membres du Barreau, avec les sanctions qu'elles comportent.La défense d'exercer définitivement la profession, s'ils s'en rendent indignes, résulte de toute décision ou arrêt qui les raye du tableau, encore que la formation d'un tableau de stage ne soit expressément prévue par le décret de 1810. Au surplus, la loi du 30 août 1913 prévoit la formation d'une liste des stagiaires, concurremment avec celle du Tableau de l'Ordre et c'est à la radiation de cette liste que s'applique de toute évidence un arrêt de radiation rendu en cause d'un avocat qui accomplit son stage.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier Avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 23, 25, 29 du décret du 14 décembre 1810, 8, 9, 10 de l'arrêté royal du 5 août 1836, 38 de la loi du 22 ventôse an XII, 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public et y faisant droit, a réformé la sentence incriminée et ordonné la radiation du demandeur du tableau de l'Ordre des avocats, alors que cet appel était non recevable, aucune disposition légale ne donnait au ministère public le droit de prendre son recours contre la sentence d'interdiction prononcée par le Conseil de discipline :

Attendu que le droit pour le Procureur général près la Cour d'appel d'interjeter appel des décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats résulte du texte même de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836 ;

Attendu que le but manifeste de l'article 8 est de remplacer par cette intervention du Procureur général le pouvoir arbitraire que le décret du 14 décembre 1810 (article 40) attribuait au Gouvernement vis-à-vis des membres du Barreau ;

Attendu que l'on ne peut admettre que le contrôle du Gouvernement ou de l'un de ses organes soit totalement écarté dans une matière qui touche essentiellement à l'ordre public, la discipline du Barreau ; que le ministère public a, par la nature même de ses fonctions, mission de faire réprimer les infractions qui touchent aux intérêts supérieurs de la société ; qu'il faut donc reconnaître que l'article 8 de l'arrêté royal, lorsqu'il prévoit l'appel des parties, prévoit celu du ministère public, tout aussi bien que celui de l'avocat en cause, lequel tenait ce droit de la législation préexistante ;

Attendu que l'article 10 de l'arrêté royal, en permettant au Procureur général près la Cour d'appel de requérir expédition des décisions d'absolution, admet implicitement qu'il y a lieu à examen de sa part, en vue du recours à exercer par son office ;

Attendu que la faculté accordée au Procureur général par cet article 10 et l'obligation imposée au Bâtonnier par l'article 9 de transmettre d'office à ce Haut magistrat les décisions qui portent interdiction, exclusion ou radiation impliquent encore le droit, pour le chef du Parquet, de demander expédition de toutes sentences quelconques, en vue de l'accomplissement de sa mission ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 29 et 38 du décret du 22 novembre an XII, 1, 8, 9, 11, 20 et 25 du décret du 14 décembre 1810 (modifié par l'arrêté royal du 11 août 1921), 3 et 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836, 1 de la loi du 30 août 1913, 7, 9, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du demandeur du tableau de l'Ordre des avocats, alors que cette peine est illégale, le demandeur — avocat stagiaire — n'étant pas inscrit au tableau de l'Ordre des avocats et sa radiation ne pouvant donc en être ordonnée :

Attendu que parmi les textes dont le pourvoi accuse la violation, il faut comprendre, notamment, les articles 29 et 38 du décret du 22 ventôse an XII, et non du 22 novembre an XII, et aussi l'arrêté royal du 17 août et non du 11 août 1921, les indications du pourvoi résultant d'erreurs matérielles ;

Attendu, en ce qui concerne le fondement du moyen, que l'article 16 du décret du 14 décembre 1810 permet aux avocats stagiaires de plaider et défendre les causes qui leur sont confiées ; qu'en les admettant à cette activité professionnelle le décret les soumet implicitement aux règles d'honneur, de probité et de délicatesse imposées au membres du Barreau, avec les sanctions qu'elles comportent ;

Attendu qu'il peut leur être défendu d'exercer définitivement la profession, s'ils s'en rendent indignes ; que pareille défense résulte de toute décision ou arrêt qui les raye du tableau, encore que la formation d'un tableau de stage ne soit expressément prévue par le décret de 1810.

Attendu, au surplus, que la loi du 30 août 1913 prévoit la formation d'une liste des stagiaires, concurremment avec celle du Tableau de l'Ordre, et que c'est à la radiation de la liste des stagiaires que s'applique de toute évidence un arrêt de radiation rendu en cause d'un avocat qui accomplit son stage ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens.

Observations. — Voy. Pand. B v° *Conseil de Discipline des Avocats*, n°s 195 et s.—v° *Avocat Stagiaire* n°s 18, 29 et 30. – Cass. 16 aout 1842 (Pas. 1842, 1, 290) et 11 novembre 1862 (Pas 1868, 1, 117).

BRUX. (8e ch.), 13 janv. 1934.

Prés. ff. : M. Weber, cons. ; Minist. publ. : M. Houtart ; Plaid. : MMes E. Dumont et Ed. Van Weddingen.

(*Min. publ., De Baker Virginie, veuve Delaet et consorts c. R.-J. Ajoux.*)

DROIT DE LA ROUTE. — **Roulage. — I. AUTOMOBILE. — Défaut d'entretien. — Direction défectueuse. — Frein insuffisant. — Faute. — Responsabilité. — II. CYCLISTE. — Voie cyclable. — Tournant. — Roulage sur la chaussée. — Serrage à droite.**

Commet une imprudence le prévenu qui conduit une voiture où la latitude habituelle de jeu au volant est augmentée de trois quarts de tour et où la pédale du frein de pédale, actionnée complètement, s'épaule sur le plancher et diminue l'efficacité du freinage.

Commet une imprudence, le cycliste qui n'emprunte pas la voie cyclable et ne serre pas d'assez près sa droite.

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour ;

Attendu que l'imprudence commise par le prévenu réside dans le fait qu'il a imprimé à la voiture qu'il conduisait une telle allure qu'en raison des défectuosités de cette voiture, défectuosités ayant pour cause un défaut d'entretien qui lui est imputable, il ne restait plus maître de sa vitesse ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des constatations de l'expert que la latitude habituelle de jeu au volant était augmentée dans de telles proportions (3/4 de tour) que la conduite du véhicule était malaisée et dangereuse ; que la pédale « du frein de pédale », actionnée complètement, s'épaulait sur le plancher et diminuait l'efficacité du freinage ;

Attendu que l'automobile du prévenu, déportée vers la gauche par suite de son allure exagérée dans le tournant de la route précédant l'endroit où se produisit la collision, ne se redressa pas en temps utile pour reprendre la droite de la chaussée et qu'elle alla écraser la victime qui, à vélo, arrivait en sens inverse ;

Attendu, cependant, qu'avec raison le premier juge a estimé qu'un quart de responsabilité devait être retenu à charge de cette dernière ;

Attendu, en effet, que celle-ci a commis une imprudence en n'empruntant pas la voie cyclable ainsi que lui en faisait une obligation l'article 9 de l'arrêté royal du 26 août 1925 ;

Qu'au surplus, il résulte des constatations faites (emplacement où fut retrouvée sa casquette, endroit où les débris de verre jonchaient la voie carrossable) qu'elle ne serrait pas d'assez près sa droite ;

Attendu que la peine d'emprisonnement principal, prononcée par le premier juge, n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction commise et qu'à tort il a accordé au prévenu le bénéfice de la condamnation conditionnelle ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo* en ce qui concerne les actions suivies par les parties civiles en cause ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut en ce qui concerne le prévenu, et contradictoirement en ce qui concerne les parties civiles ; Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, et les articles 186 et 211 du Code d'instruction criminelle, indiqués par M. le Président, *met* à néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il n'a prononcé à charge du prévenu qu'une peine de trois mois d'emprisonnement principal et l'a fait bénéficier de la condamnation conditionnelle ;

Emendant quant à ce et statuant à l'unanimité, le *condamne* à une peine d'emprisonnement principal de cinq mois ;

Pour le surplus, *confirme* le jugement *a quo* et *condamne* le prévenu aux frais d'appel tant envers la partie civile que publique, ces derniers frais d'appel taxés en totalité à 131 fr. 08. ;

Dit que les frais d'appel envers la partie publique, joint à ceux de première instance seront récupérables par la voie de la contrainte par corps dont la durée a été fixée par le premier juge.

Observations. — Conduire une automobile en état de vétusté, constitue une imprudence. — Brux., 25 juin 1929, J. T., 1930, col. 188.

BRUX. (7e ch.), 3 janv. 1934

Prés. : M. le comte d'Oultremont ; Min. publ. : M. Louveaux, Av. gén. ; Plaid. : MMes Van Pé c. Tschoffen.

(*Paul Brabant c. Contributions directes de la Province de Brabant.*

DROIT FISCAL ET DE PROCEDURE CIVILE. — **I. COTISATION. — Rectification administrative. — Délai. — Observation. — Légalité. II. Recours fiscal. — Demande accessoire. — Cour d'appel. — Compétence. — Règles de procédure. — Droit commun.**

I. *Aucun texte légal n'interdit à l'administration de refaire son travail de cotisation et de régulariser une imposition, qu'il s'agisse soit de réparer une omission de formalités soit de redresser une erreur quant au chiffre de la taxation, pourvu que celle-ci soit dûment établie par son inscription au rôle avant le 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice.*

II. *Par application de la règle que l'accessoire suit le principal, les Cours d'appel chargées de prononcer sur les recours contre les décisions du Directeur des contributions sont compétentes pour prononcer sur les demandes qui ne sont que la conséquence ou l'accessoire de la contestation fiscale et qui ne forment avec celle-ci qu'un seul et même litige. Mais pareilles demandes, par le fait même qu'elles sont étrangères à l'application des lois d'impôts sur les revenus ne peuvent être formée sous le bénéfice des règles spéciales de procédure qui y sont prévues mais sont soumises à cet égard aux dispositions de droit commun et, notamment, à l'obligation de la constitution d'avoué.*

Vu la requête adressée à la Cour d'appel de Bruxelles par M. Paul Brabant, contre la décision rendue par le Directeur des contributions directes de la province de Brabant, en date du 3 février 1931 ;

Vu l'exploit de notification de cette requête ;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le conseiller De Ridder en son rapport à l'audience publique du 13 octobre 1933 ;

Attendu que le requérant a pris régulièrement recours contre la décision rendue par le Directeur des contributions directes de Bruxelles (1re direction) le 3 février 1931 et qui rejette la réclamation du redevable, présentée le 18 octobre 1930, contre sa cotisation aux impôts sur les revenus établie d'office à sa charge pour l'exercice 1929, sous l'article 5185 du rôle, formé par le 16e bureau des contributions de Bruxelles ;

Attendu qu'il est constant qu'une première taxation d'office fut annulée par décision directoriale du 1er septembre 1930, à raison de l'inobservation des prescriptions de l'article 55 des lois coordonnées et que la nouvelle cotisation qui est actuellement en discussion ne fut réglée, par application de l'article 56 des mêmes lois, qu'après que les formalités de l'article 55 précité eussent été remplies et que le redevable fut resté en défaut de produire les pièces justificatives ;

Attendu que le requérant soutient que le fisc avait épuisé en droit de taxer dès qu'il avait établi la première cotisation ; que celle-ci aurait fait naître entre ce dernier et le contribuable, qui avait satisfait à son obligation de faire sa déclaration de revenus, un contrat dont la nature n'est, d'ailleurs, pas précisée et qui aurait obligé l'administration à s'assurer du consentement de l'impétrant pour régler à sa charge une nouvelle cotisation ;

Attendu que ce soutènement est manifestement erroné ;

Que l'établissement de la taxation constitue un acte du pouvoir administratif, qui à raison même de son caractère souverain, exclut la subordination vantée par le requérant ;

Que l'exercice de ce droit trouve sa base et ses limites dans la loi ;

Qu'aucun texte légal n'interdit à l'administration de refaire son travail de cotisation et de régulariser une imposition qu'il s'agisse soit de réparer une omission de formalité, soit de redresser une erreur quant au chiffre de la taxation, pourvu que celle-ci soit dûment établie par son inscription au rôle dans le délai prévu par l'article 2, § 3 de la loi du 15 mai 1846, à savoir avant le 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice et non avant le 31 décembre de l'année même de l'exercice comme le soutient le requérant en faisant la matière une application erronée du dit article ;

Attendu que dans l'occurence, cette condition substantielle se trouve réalisée ; qu'en effet, le délai pour créer le titre de l'imposition expirait le 31 octobre 1930 et que dès le 13 octobre 1930, le requérant introduisait sa réclamation contre la cotisation querellée ;

Attendu que c'est avec raison, qu'après l'observation des prescriptions de l'article 55 des lois coordonnées, l'administration a eu recours par application de l'article 56 des mêmes lois à la taxation d'office dn réclamant celui-ci n'ayant pas produit les pièces justificatives du chiffre de sa déclaration qui fit l'objet du redressement ;

Attendu que la cotisation est régulière ;

Attendu qu'au requérant incombe la preuve de la surtaxe ;

Attendu que cette preuve n'est ni rapportée, ni offerte ;

Attendu que l'Etat belge, administration des finances, conclut reconventionnellement à la condamnation du requérant au payement de la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts à raison de la volonté manifeste du contribuable de se soustraire contre tout droit à l'exécution de ses obligations ;

Attendu que le requérant oppose à cette demande le déclinatoire de compétence, *ratione materiae* ;

Qu'il soutient que la demande relève par sa nature de la juridiction ordinaire et échappe, dès lors, en l'espèce à la compétence de la Cour d'Appel ; juridiction spéciale chargée de statuer dans les limites du débat tel qu'il est circonscrit

par la réclamation du redevable et la décision du directeur ;

Attendu que par application de la règle que l'accessoire suit le principal, les Cours d'appel chargées de prononcer sur les recours contre les décisions du Directeur des contributions sont compétentes pour prononcer sur les demandes qui ne sont que la conséquence ou l'accessoire de la contestation fiscale et qui ne forment avec celle-ci qu'un seul et même litige (Cass., 12 octobre 1891, *Pas.*, I, p. 250) ;

Attendu que la demande formée par l'Etat se rattache étroitement par son objet à la contestation principale et que la solution qu'elle est appelée à recevoir au fond est liée au sort réservé au recours introduit par le redevable ;

Que, d'autre part, cette demande, par sa nature, relève de la compétence ordinaire de la Cour d'appel qui tout en ayant une compétence spéciale pour statuer en matière fiscale en premier et dernier degré de juridiction, n'a pas perdu son caractère de juridiction de droit commun et demeure, dès lors, compétente pour connaître de la présente demande reconventionnelle ;

Attendu que la demande, par le fait même qu'elle est étrangère à l'application des lois d'impôts sur les revenus, ne peut être formée sous le bénéfice des règles spéciales de procédure qui y sont prévues mais est soumise à cet égard aux dispositions de droit commun et notamment à l'obligation de la constitution d'avoué ;

Attendu que l'Etat belge ne s'est pas conformé à cette exigence, légale ; que la Cour n'est donc pas régulièrement saisie de la demande et que celle-ci doit, partant, être déclarée non-recevable ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas démontré qu'en présentant sa réclamation contre la cotisation querellée, le contribuable ait agit de mauvaise foi ou avec une légèreté coupable et n'ait pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï en audience publique M. le conseiller De Ridder, en son rapport et M. l'avocat général Louveaux, en son avis conforme, rejetant toutes autres fins et conclusions ; *déclare* le recours non fondé, en conséquence, le *rejette* ; *condamne* le requérant aux dépens ; *déclare* la demande reconventionnelle non recevable, *condamne* l'Etat belge aux dépens y afférents.

COMM. OSTENDE, 15 janv. 1934

Prés. ff. : M. Jos. Rayée.

(*Me De Grave, curat. à la faillite J. Zoeter c. Georges Zoeter.*)

DROIT DE PROCEDURE. — **FAILLITE. — Procédure gratuite. — I. Loi du 26 décembre 1882. — Application exclusive. — II. Caractère restreint. — Actes de liquidation.**

I. *La loi du 26 décembre 1882 traite tout ce qui concerne la procédure gratuite en matière de faillite. Cette loi n'ayant pas été abrogée par celle du 29 juin 1929, demeure donc d'application exclusive.*

II. *La gratuité de la procédure en matière de faillite ayant un caractère restreint ne s'applique qu'aux actes de liquidation et seulement aux premiers actes de liquidation*

Attendu que les parties n'ont pu être conciliées ;

Attendu que c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut à la non-recevabilité de la demande tendant à l'obtention de la procédure gratuite ;

Attendu que la demande est basée sur les dispositions de la loi du 29 juin 1929 ;

Attendu que les dispositions de la susdite loi ne s'appliquent pas à la matière de faillite ; par la loi du 26 décembre 1882, le législateur a entendu traiter tout ce qui concerne la procédure gratuite en matière de faillite et a soustrait cette matière à l'application de toute autre disposition légale relative à l'assistance judiciaire. Cette loi n'ayant pas été abrogée par celle du 29 juin 1929, demeure donc d'application exclusive en l'espèce (Voy. avis de M. le substitut du Procureur du Roi, L. Van Beirs et décision du bureau d'assistance judiciaire, Civ. Nivelles, 17 avril 1931, *Rev. des faillites*, 1931, p. 109 et s.) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de commerce est incompétent ;

Attendu que la demande, fût-elle basée, ainsi qu'il importait, sur la loi du 26 décembre 1882, cette demande serait vraisemblablement déclarée non recevable par le tribunal ;

Attendu, en effet, que la gratuité de la procédure en matière de faillite ayant un caractère restreint ne s'applique qu'aux actes de liquidation et seulement aux premiers actes de liquidation (Beltjens, *Droit commercial*, III, p. 356, n° 3 ; — De Perre, n°s 67 et 68, édit. de 1919. — Comm. Anvers, 19 sept. 1930 et Civ. Brux., 13 nov. 1930, *Rev. des faillites*, p. 356, 357) ;

Attendu que l'action à intenter, en vue de laquelle la gratuité de la procédure est sollicitée, comporte des frais étrangers à ceux nécessités par une liquidation ;

Par ces motifs :

Le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de commerce d'Ostende se *déclare* incompétent.

Observations. — Voy. Pand. B., v° *Procédure gratuite*, n°s 66 à 77.

DÉCISIONS SIGNALÉES

CORR. ARLON (app. pol.), 30 nov. 1933.

Prés. : M. Perot ; Min. publ. : M. Delwaide ;

Plaid. : Me Appelman.

(*M. P. c. Nève et consorts.*)

DROIT DE LA ROUTE. — **ROULAGE. — Priorité. — Usager de la voie principale. — Prudence. — Vitesse. — Modération.**

La priorité accordée à l'usager de la voie principale ne permet pas le droit de vitesse absolu et n'exclut pas l'article 3 du règlement général qui prescrit de rester maître de sa vitesse à l'approche d'un obstacle et qui s'applique à tous les conducteurs de véhicules sans distinction.

CASS. FR. (ch. crim.), 27 juillet 1933.

Prés. : M. Watinne, ; Av. gén. : M. Gazier ; Plaid. : MMes de Valroger et Durnerin.

(*Belin et Soc. du journal l'*Aquitaine *c. Maurras.*)

DROIT DE LA PRESSE. — **DROIT DE RÉPONSE. — Caractère général et absolu. — Prétendu acte du culte. — Intérêt légitime des tiers. — Honneur du journaliste. — Refus injustifié d'insérer.**

La publication dans un journal périodique d'un article de polémique, fût-il signé d'un évêque ne saurait constituer un acte du culte. Cette publication reste soumise aux dispositions des lois sur la presse et spécialement à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. Le droit de réponse est en effet général et absolu. Il ne comporte point d'exception ou de distinctions basées sur la nature de l'écrit publié, ni sur la personnalité de l'auteur. Le droit appartient dès lors et sous les seules réserves relatives aux réponses de nature à porter atteinte à l'intérêt des tiers et à l'honneur du journaliste, à toute personne nommée ou désignée dans le journal.

D'autre part, il n'y a pas atteinte à l'intérêt légitime des tiers, quand ces tiers ne sont ni nommés, ni désignés dans la réponse. Il n'y a pas non plus atteinte à l'honneur du journaliste, quand la réponse est conçue en termes mesurés et moins vifs que l'attaque.

Observations. — Voy. la note qui sera publié dans les *Pandectes Périodiques*.

AIX, 21 novembre 1933.

(*Maurel c. Sauze.*)

DROIT CIVIL. — **VENTE D'IMMEUBLE. — Prix. — Rente viagère. — Lésion. — Action en rescision. — Non-recevabilité.**

La vente d'immeuble moyennant service d'une rente viagère n'est pas susceptible de revision pour lésion, en raison de son caractère aléatoire.

Observations. — Voy. le texte de l'arrêt et la note d'ob servations dans *Le Quotidien juridique*, n° 2168 du 1er février 1934.

VIENT DE PARAITRE

CODE DE LA ROUTE

N° Spécial du Bulletin Législatif Belge

Texte Officiel, avec 20 planches en couleurs

Prix : 6 fr. 50 franco

Maison Ferd. LARCIER - Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. Ch. P. 423.75

La Chronique Judiciaire

ÉCHOS DU PALAIS

L'UNIVERSITÉ ET LES CARRIERES LIBÉRALES

La Belgique possède un admirable enseignement primaire, l'école unique est réalisée. Des bourses et des fonds permettent à chacun de faire des humanités complètes, puis d'entrer dans les instituts de hautes études. Le résultat de la science pour tous est de produire en séries un grand nombre d'intellectuels.

L'on se demande comment limiter la production des docteurs en sciences diverses. Il est un premier remède, c'est d'élever la cote d'exclusion et de considérer la moyenne comme insuffisante, transformant ainsi les examens en concours, comme dans nombre d'institutions françaises qui limitent le choix des élus.

Qu'il soit permis de dire que les universités sont, — dans l'économie générale, — plutôt des écoles professionnelles que des centres d'études. Il s'impose de rendre au titre de docteur en droit une valeur qu'il n'a plus, en rétablissant la licence et en n'admettant au doctorat que ceux qui, diplômes usuels conquis, veulent acquérir un titre scientifique complémentaire, par la présentation d'un travail original, alors que déjà ils professent.

Il y a pléthore de docteurs en droit. Mais il est étonnant de penser que dans une matière aussi délicate que le droit fiscal, les fonctionnaires du Département des finances, qui rendent de véritables sentences sur requête, ne sont pas docteurs en droit. La plupart sont d'excellents commis que le temps a promu à des fonctions délicates, l'un connaît le droit d'enregistrement, l'autre est spécialisé en matière de timbres, le troisième est affecté aux contributions directes, mais chacun ignore la matière du voisin et, plus encore, les principes généraux du Droit civil et de l'équité.

Il y a remède à tout. N'accorder le titre qu'après épreuves combinées d'aptitudes et de capacités, pour favoriser les meilleurs ; et, leur ayant accordé des diplômes, veiller à leur utilisation sociale, en leur ouvrant les emplois où ils sont présumés les plus utiles : l'administration fiscale, la police judiciaire, et d'autres places qu'ils n'occupent pas encore, par un sot préjugé. P. P.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section de Droit colonial et maritime.

Nous avons annoncé en son temps que la Section a porté à son programme de la présente année judiciaire l'étude de la doctrine coloniale des grands partis politiques du monde. Ce Journal a ainsi donné compte rendu de la communication, développée le 8 novembre dernier par Me Pierre Ryckmans, au sujet du programme socialiste Hastings.

La Section poursuit la serie de ces exposés par une causerie de Me Warlemont, laquelle est fixée à la date de Mercredi prochain 28 février, à 11 heures ; local de la Section.

Sujet : « L'U.R.S.S. et la question coloniale ».

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

3 FÉVRIER 1934.

The Universal Company (Société anonyme), 149, rue Antoine Dansaert, Bruxelles. (Office).
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Gossen. — Vérif. cr. : 14-3-34.

1° **La Société en nom collectif J. Wiethaus, Les Fils de I. Wiethaus**, siège : 10, rue des Cendres, à Bruxelles ;

2° Ses associés : *a*) **Wiethaus**, Charles, Ernest, Edg., négociant, domicilié 80, av. Louis Bertrand, à Schaerbeek ; *b*) **Wiethaus**, Juste, Alfred, Paul, négociant, 18, rue Teniers, à Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. H. Campain. — Cur. : Me Gossen.— Vérif. cr. : 14-3-34.

Van Campenhout, Louis, Gustave, publiciste, 84-86, rue de Namur, Bruxelles. (Assignation.)
J. comm. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Cossen.— Vérif. cr. : 14-3-34.

Astra Motors (Société anonyme en liquidation), siège, 8, av. Voltaire, Schaerbeek. (Assignation.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Engel. — Vérif. cr. : 7-3-34.

5 FÉVRIER 1934 :

Nielsen, Marguerite, Sophie, épouse Remi **Van Marsenille**, fabricante de cycles, 75, av. Rodenbach, Schaerbeek, résidant 15, avenue Lloyd George, Bruxelles. (Aveu.)

Cromboom, Guilielmus, Theodorus, entrepren. de travaux, 129, Steenweg op Brussel, Eppeghem. (Aveu.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Gossen. — Vérif. cr. : 14-3-34.

6 FÉVRIER 1934 :

Braekman, Joseph, négociant, 42, boulev. du Midi, Bruxelles. (Aveu.)

Allebroek, Colette, ép. **Hubert**, Albert, Ghisl., ayant exploité un café-brasserie 6, rue des Paroissiens, actuellement 16, rue Fabri, Woluwe-Saint-Lambert. (Aveu.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr. : 14-3-34.

VAN ALDERWERELT Jules.

Détective professionnel (14e année). Nombreuses références d'avocats. 29. Square Larousse (Ma Campagne) Bruxelles. Tél. 44.12.03. — R. C. 56.160.

CHRONIQUE FISCALE

LA TAXE PROFESSIONNELLE frappe-t-elle les FRUITS D'UN VERGER ?

Me du Bus de Warnaffe plaidait la négative en cause Cartuyvels sur renvoi de la Cour de Cassation pour défaut de motifs. — Cass. 13-2-33, *Jour. Dr. Fisc.* p. 261.

Le pré était loué, mais le propriétaire se réservait la récolte des arbres. Le Fisc prétendait percevoir la taxe foncière sur le pré et la taxe professionnelle sur le verger.

» C'est là confondre des revenus de nature essentiellement différents » objecte le redevable. Cueillir des fruits n'implique pas une exploitation agricole, malgré la main-d'œuvre indispensable. La perception de la foncière exclut toute autre imposition. « *Non bis in idem* ».

Me Cattoir objectait pour l'Etat que notre législation n'exclut pas le double emploi ; l'art. 52 l'organise en évitant la double imposition par le remboursemeut de l'impôt déjà perçu sur un même revenu. Si le verger rapporte plus que le revenu cadastal, il faudra appliquer la taxe professionnelle. Siuon, on ne percevra que le foncier. C'est une question de fait.

Me de Mey répliquant, s'insurge contre une thèse qui fait dépendre d'une question de quantum ce qui tient à l'essence même de la distinction entre les revenus fonciers et les revenus professionnels. Il n'y aurait exploitation agricole que si les fruits étaient transformés, Cueillir et vendre des fruits, c'est jouir du revenu naturel d'une propriété non bâtie, et l'impôt foncier couvre ce revenu quelqu'élevé soit-il.

---

7 FÉVRIER 1934 :

Latinies, Aimé, J., G., négociant en bois, rue Jean Robie, 27, Saint-Gilles. (Aveu.)

Dupont, Pierre, Philippe, François, négociant en confections pour hommes, 35, rue Vandroogenbroeck, Schaerbeek. (Aveu.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr. : 14-3-34.

8 FÉVRIER 1934 :

1° Soc. an nom collectif **Van Uytbergen Frères**, siège, 17, rue des Secours, Saint-Josse-ten-Noode ;

2° **Van Uytbergen**, Achille, Joseph, 450, rue Léopold Ier, Jette ; **Van Uytbergen**, Jules, Ernest, 17, rue des Secours, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr. : 14-3-34

Cafés et restaurants du Centre (Société an.), siège : 13-15, rue Neuve, Bruxelles. (Office.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Eug. Voets.— Vérif. cr. : 14-3-34.

Patisseries-restaurants modernes (Soc. an. en liq.), siège : 13-15, rue Neuve, Bruxelles. (Office).

J. comm. : M. J. Franchomme.—Cur. : Me Jacobs Vérif. cr. : 14-3-34.

2 **Moyersoen**, Paul, négociant en ébénisterie, 7, av. Grand Champ, Woluwe-St-Pierre. (Aveu. Amibale)

J. comm. : M. Martin. — Cur. : Me Lepage. — Vérif. cr. : 14-3-34

Leyniers, Marc, Paul, Jean, Auguste, Charles, Marie, Ghislain, imprimeur, 45, rue Van Artevelde, Bruxelles. Résolu le concordat du 8 avril 1933. (Aveu.)

J. com. : Chaussette. M. — Cur. : Me Lepage.— Vérif. cr. : 14-3-34.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

Teblick, Gérard, négociant, 13, rue du Berceau, Anvers. (Office.)

J. com. : M. P. Van de Velde. — Cur. : Me Arts. Vérif. cr. : 28-2-34.

30 JANVIER 1934 :

Arnould, Jules, entrepreneur, rue Paulus Beye, 140, à Deurne. (Aveu.)

J. com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Goethals. Vérif. cr. : 6 -3-34.

1er FÉVRIER 1934 :

Bruyns-Mathe, Pierre, négociant, 20, chemin du Moulin, à Wommelghem. (Citat.)

J.com. : M. Drijvers. — Cur. : Me Oyen. — Vérif. cr. : 23-3-34.

8 FÉVRIER 1934 :

Antwerp Scotland Line Limited (Soc. anonime), 6, Canal Saint-Pierre, Anvers. (Citat.)

J. com. : M. Alexandre. — Cur. : Me Le Paige.— Vérif. cr. : 13-3-34.

Ostreicher, Salomon, négociant, 26, rue de Fortifications, Anvers. (Citat.)

J. com. : M. Eyckmans. — Cur. : Me Bossyns. Vérif. cr. : 13-3-34.

13 FÉVRIER 1934 :

Hacke, Oscar, fabricant de meubles, 12, Longue rue d'Argile, Anvers. (Office).

J. com. : M. Poignard. — Cur. : Me Van Heurck. Vérif. cr. : 20-3-34.

14 FÉVRIER 1934 :

Mertens, François, cabaretier, 15, rue Van Spangen, Anvers. (Aveu.)

J. com. : M. Peeters. — Cur. : Me.H. Janssens. Vérif. cr. : 20-3-34.

Restaurant - Taverne OLD-TOM

14, Chaussée d'Ixelles

Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière) Restaurant à la carte - son diner à 11 fr. - ses plats du jour à 6, 7 et 8 fr. Cuisine réputée - ses vins en pichets.

Hommages au Roi Albert

EN BELGIQUE

A BRUXELLES

A la Cour de cassation, l'audience de lundi matin, présidée par M. le Président Silvercruys, fut levée en signe de deuil.

A la Cour d'appel, les audiences de chacune des chambres furent levées après que le ministère public et le magistrat qui présidait, eurent prononcé quelques mots.

Les audiences furent de même levées au tribunal de première instance et au tribunal de commerce.

Au nom du Barreau, M. le Bâtonnier Graux adressa à la Reine la lettre suivante :

A Sa Majesté la Reine,

Madame,

Le Barreau est en deuil comme toute la Nation.

Aux heures bonnes ou mauvaises où le Roi, comme Vous-même, avez partagé les destinées de la Patrie, Sa Majesté n'a cessé de lier à la défense de la Justice, l'exercice de Sa Haute mission.

Durant la Guerre et tandis que sur le front, le Roi des Belges représentait à nos yeux et aux yeux du monde entier, le Droit dans sa signification la plus haute et la plus pure, le Barreau trouvait dans l'accomplissement par le Roi de ses héroïques vertus, l'exemple indispensable à sa propre résistance à l'ennemi.

A l'Armistice, n'est-ce pas au Palais de Justice que Sa Majesté daigna célébrer la reprise de la Pais et de la légalité. Il y a quelques jours ne manifestait-Elle pas le dessein de célébrer la grandeur de l'idée de Justice en Belgique par une visite solennelle de nos prétoires, à l'occasion du cinquantenaire de l'inauguration de notre Palais.

C'est Vous dire, Madame, combien la disparition si cruelle de Votre Illustre Epoux nous a plongés dans l'affliction.

La reconnaissance que tous les Belges doivent à leur Roi ne peut que se reporter sur ceux qui, à côté de Lui, et après Lui, ne cesseront de mériter leur gratitude.

Puisse le cours du temps, en allégeant le fardeau de Votre deuil, nous donner à tous l'occasion de vous apporter à nouveau le fervent témoignage de notre profond respect et de notre gratitude.

Le Bâtonnier de l'Ordre,
(*s.*) PIERRE GRAUX.

Bruxelles, le 19 février 1934.

A LIÉGE

Lundi, à 9 heures, la Cour d'appel, toutes chambres réunies, était présidée par M. le Premier Président Delhaise. M. le Procureur général Meyers était à son siège. M. le Bâtonnier Decroon, les membres du Conseil de l'Ordre, de nombreux avocats et avoués assistaient à l'audience.

M. le Procureur général a requis la suspension de l'audience en signe de deuil, et M. le Premier Président a rappelé que la tradition ne permettait pas qu'en pareil cas des discours soient prononcés. « Les grands deuils, a-t-il ajouté, se manifestent par le silence et par le recueillement. Je vous demande une minute de recueillement. «

Cette minute fut observée avec émotion et l'audience fut levée.

Les audiences ont été également suspendues jeudi, à la Cour d'appel, au tribunal civil, au tribunal de commerce, à la justice de paix.

A GAND

A 11 heures, la Cour d'appel, toutes chambres réunies, a tenu une assemblée générale plénière, au cours de laquelle l'éloge du Roi a été fait. Ont successivement pris la parole : MM. Iweins de Wavrans, premier président, au nom de la Cour ; le Procureur général Van Elewyck, au nom du Parquet général ; le Bâtonnier De Saegher, au nom du Barreau ; M. Hebbelynck, au nom de la Compagnie des avoués.

L'audience a été ensuite suspendue.

Au tribunal de première instance, M. le Procureur du Roi, De Heem, a rendu hommage à la mémoire du Roi et a requis la levée de l'audience.

A CHARLEROY

Lundi matin, à l'audience de la première chambre correctionnelle du tribunal devant les membres de la Magistrature et du Barreau réunis, M. Castaigne, Président du tribunal, a fait part de la mort du Roi dont il a fait l'éloge en quelques paroles émouvantes. M. Mahaux, Procureur du Roi, s'y est associé, et les audiences ont été levées en signe de deuil.

A L'ETRANGER

Parmi les marques de sympathie témoignées au monde judiciaire, nous citerons :

un télégramme du Président de la Cour Suprême du Mexique à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation.

Mexico, 39/22 50 21

La suprema corte de Justicia de Los Estados unidos mexicanos se asocia a la intesa pena del pueblo belga por la desaparicion de S. M. el Rey Alberto I paradigma del honor del patriotismo y de la caballeros idad — Francisco-H. Ruiz Presidente Suprema Corte.

Une lettre de M. le Premier Président à la Cour d'appel de Paris, à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Paris, le 19 février 1934.

Monsieur le Premier Président et cher Collègue,

Les membres de la Cour d'appel de Paris ressentent au plus haut degré l'émotion qui a étreint le cœur de tous les Français lorsqu'ils ont appris la mort tragique de Sa Majesté le Roi Albert. Je viens en leur nom vous en adresser l'expression, en vous priant de bien vouloir agréer pour vous-même et transmettre à la Cour d'appel de Bruxelles l'assurance de nos sentiments de vive et profonde sympathie.

Le Premier Président,
(*s.*) EUGÈNE DREYFUS.

à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles, les télégrammes suivants :

Monsieur le Bâtonnier Pierre Graux,

Votre deuil est le nôtre. Nous partageons votre immense douleur et vivons par la pensée près de vous cette heure tragique. Le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre et tout le Barreau de Paris saluent avec émotion respectueuse le Roi Chevalier qui fut en même temps que le Soldat de la Belgique celui de la France et de la Civilisation.

Le Bâtonnier,
(*s.*) SAINT AUBAN.

Paris, 20 février 1934.

Ordre Avocats Cour Bruxelles,

Le Barreau de Nancy profondément ému par la tragique perte de votre Grand Roi, Défenseur héroïque du Droit, adresse aux Barreaux belges ses confraternels sentiments de douloureuse sympathie.

Le Bâtonnier,
(*s.*) LAIRE.

Nancy, 20 février 1934.

Bâtonnier de Bruxelles,

Le Barreau de Nantes s'unit au Barreau de Bruxelles pour pleurer le Grand Roi, Défenseur immortel du Droit violé.

Le Bâtonnier,
PICHELIN.

Bâtonnier Ordre des Avocats, Bruxelles,

Ordre Avocats Genève, douloureusement émus mort tragique Sa Majesté Albert Ier, adresse Barreau belge hommage profonde sympathie.

Le Bâtonnier,
(*s.*) VOGT.

A BRUGES

Lundi matin, le tribunal civil a tenu une audience solennelle présidée par M. De Crombrugge de Looringhe qui, extrêmement ému, prononça en présence des juges, membres du Parquet et des avocats, l'éloge du Souverain ; M. le Procureur du Roi et M. le Bâtonnier Frayes de Veubeck s'associèrent à ces paroles et l'audience du tribunal fut levée en signe de deuil.

A TERMONDE

Le Président du tribunal, M. Van Ginderachter, en une séance solennelle des magistrats dans la chambre du conseil, a fait l'éloge du Roi. En signe de deuil, les audiences ont été suspendues toute la semaine.

A ALOST

Au cours d'une assemblée générale du tribunal de commerce d'Alost, son Président, M. Van der Schueren, a devant une assemblée recueillie fait un émouvant éloge du Roi, dont la vie fut, dit-il, toute de simplicité et de bonté. Un télégramme de condoléance fut adressé à la Reine et à la Famille Royale.

Me Paul Michiels, Bâtonnier, s'est associé en termes émus à la douleur de la ville et du pays.

Une lettre du Batonnier. de l'Ordre des Avocats au Barreau du Havre :

Le 21 février 1934.

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de vous adresser les très vives et très respectueuses condoléances du Barreau du Havre pour le deuil qui vient de frapper la nation belge.

Vous connaissez les liens qui depuis les heures tragiques de la guerre unissent le Barreau de Bruxelles à notre Barreau du Havre, je vous prie de croire à la part très grande que nous prenons dans le malheur qui vous a frappé par la mort de Sa Majesté Albert Ier, votre grand Roi.

Je vous prie Monsieur le Bâtonnier, d'agréer, avec mes condoléances, l'assurance de mes sentiments de très haute considération.

VICTOR DUTEIL.

Voici les textes des réponses de M. le Bâtonnier Graux :

SAINT AUBAN,
Bâtonnier Ordre Avocats, Paris,

Barreau Bruxelles profondément touché de vos condoléances à l'occasion de la mort du Roi Albert remercie de tout cœur Barreau Paris.

Le Bâtonnier,
(*s.*) PIERRE GRAUX.

21 février 1934.

LAIRE,
Bâtonnier Ordre Avocats, Nancy,

Profondément sensible à vos condoléances à l'occasion de la mort du Roi Albert, Barreau Bruxelles remercie vivement Barreau Nancy de sa sympathie.

Le Bâtonnier,
(*s.*) PIERRE GRAUX.

21 février 1934.

PICHELIN,
Bâtonnier Ordre Avocats, Nantes.

Barreau Bruxelles remercie Barreau Nantes des sentiments qu'il a bien voulu lui exprimer à l'occasion de la mort de Sa Majesté Albert. Il a été extrêmement sensible à cette marque de sympathie.

Le Bâtonnier,
(*s.*) PIERRE GRAUX.

20 février 1934.

VOGT,
Bâtonnier Ordre Avocats, Genève,

Barreau Bruxelles remercie Barreau Genève des sentiments condoléance que celui-ci lui a adressés à l'occasion de la mort de Sa Majesté Albert. Il a été extrêmement sensible à cette marque de sympathie.

Le Bâtonnier,
(*s.*) PIERRE GRAUX.

20 février 1934.

D'autre part, la commission générale des greffiers de France a envoyé le télégramme suivant .

Rouen, le 19 février 1934:

Monsieur le Greffier en chef,

Au nom de vos collègues français, je tiens à vous assurer de leur sympathie et vous prouver que la France entière partage le deuil de la Belgique.

L'accueil aimable que vous avez fait à l'un des nôtres, m'autorise à vous adresser ce témoignage de confraternité. Veuillez, je vous prie, ainsi que vos Collègues, agréer l'expression de la grande cordialité de vos « cousins « de France.

(*s.*) BARRABÉ.

Président de l'Association des Greffiers en chef des Cours d'appel.

Monsieur le Greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles lui a répondu en ces termes :

Bruxelles, le 22 février 1934.

Cher Collègue,

Attaché à la France par des liens de famille et par de nombreuses et précieuses amitiés, j'ai été très touché de votre témoignage de confraternité et d'estime que vous nous prodiguez à l'occasion de la perte de notre Grand Roi.

J'ai communiqué votre lettre aux greffiers de la Cour d'appel de Bruxelles. Tous ont été très touchés de cette marque d'affectueuse attention.

Nous vous remercions du fond du cœur et je vous prie de croire, ainsi que tous vos Collègues de France, à nos meilleurs sentiments.

Le greffier en chef,
E. HASELEER.

49e ANNÉE. — 1934. — N° 3363. DIMANCHE 4 MARS 1934

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

D'UNE INAUGURATION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 5 février 1934. — Droit de la défense. — Absence de communication.
Cass. (1re ch.), 1er février 1934. — Dommages de guerre. — Absence de droit acquis.
Cass. (1re ch.), 25 janvier 1934. — Baux à long terme. — Expropriation.
Cass. (2e ch.), 15 janvier 1934. — Impôt sur les bénéfices de guerre. — Droit forestier.
Brux. (2e ch.), 17 janvier 1934. — Association sans but lucratif. — Formalités.
Civ. Furnes, 4 janvier 1934. — Vente immobilière. — Huissier.
Corr. Liége, (6e ch.), 22 décembre 1933. — Dommages-intérêts. — Capacité professionnelle.
Corr. Brux. (21e ch.), 14 novembre 1933. — Infraction. — Gravité.
J. P. Liége. 7 octobre 1933. — Responsabilité. — Incapacité physique.

DÉCISION SIGNALÉE.

Aix (1re ch.) 12 juin 1933. — Notaire. — Responsabilité.

LÉGISLATION : La formule exécutoire
A LA COUR DE CASSATION : Retraite du Président Silvercruys.
NÉCROLOGIE : Me Robert Brasseur.
CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL : Me Arthur Pierard.
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.
FAILLITES.
LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Notes de procédure. — Le Banc du Lecteur.

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., ÉDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TÉLÉPHONE 12.47.12 — COMPTE CHÈQUES POSTAUX 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. -- Étranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

D'une Inauguration

Tu rêves mélancoliquement, vieux mammouth. Tu as atteint cinquante ans en octobre dernier et personne n'a songé à t'apporter la gerbe du jubilaire.

Cinquante ans, ce n'est pas un âge pour un monument de ton espèce. Tu n'es ni vieux, ni jeune, après tout. On te fêtera lorsque tu compteras quelques siècles.

Cinquante ans. C'est en effet en 1883 que le Palais de justice fut inauguré. Il était demeuré pendant seize ans à l'abri de ses échafaudages. Il avait, à l'ahurissement de ses familiers, dévoré des forêts, des carrières, épuisé des mines et affolé ou estropié des hommes. Il allait entrer dans la vie sociale en mastodonte redoutable.

Comment l'événement serait-il passé inaperçu.

L'ancien Palais de justice qui s'élevait près de la rue de Ruysbroeck et devant l'actuelle place de la Justice, où Gendebien tend ses doigts aux moineaux, ne pouvait plus guère songer à résister au nouveau venu. Il savait, depuis longtemps, que la partie était perdue pour lui : la conscience de cette fatalité avait hâté sa décrépitude. Il s'émiettait, se lézardait, et portes éventrées, croisées éborgnées, il se laissait périr.

Il connut quelques derniers beaux jours sur la fin de l'année 1882. Il voulait, apparemment mourir en beauté, et faisait un dernier sursaut d'énergie.

L'affaire Peltzer, et le remuement qu'elle causa, donnèrent au vieux Palais de justice un regain de vogue. Toute son existence active et brillante, lui remonte d'un coup à la mémoire, dans le rouge des robes, le fracas du réquisitoire et des plaidoiries. Mais que le silence est lourd, dans les prétoires après les offices d'apparat. On dirait la nef d'une église lorsque les orgues se sont tues.

A dater de décembre 1882, le vieil édifice vaque à ses occupations journalières avec la conscience que son règne est terminé. Les pulsations de son cœur s'espacent. Ses réflexes deviennent faibles. Son agonie a commencé. Il pénètre dans l'ombre comme dans un tombeau.

L'on se figure sans peine les derniers avocats qui le quittèrent en juillet 1893, à la veille des vacances judiciaires. Ce sont des robins chevronnés qui, avant de s'égailler aux quatre coins de la ville, leur robe serrée dans une valise ou enveloppée de papier gris, vitupèrent les temps nouveaux. Des magistrats les rejoignent. Ils communient ensemble, un goût de cendres aux lèvres, dans les mêmes regrets. Le malheur les rapproche. Ils fraternisent devant la ruche ruinée.

Au lendemain des vacances, le *Journal des Tribunaux* annonce la nouvelle. Elle est attendue depuis des mois, mais la feuille judiciaire la rend enfin irrévocable.

« L'inauguration du nouveau Palais de justice aura lieu le 15 octobre, à midi dans la salle des Pas perdus. La Magistrature, le Barreau, les invités pourront entrer à partir de 11 heures. Le public, muni de cartes entrera à partir de 11 h. 1/2. Le Roi arrivera à midi. Il sera reçu sous le grand péristyle par les Ministres. »

1883. Depuis prés de vingt ans, la population bruxelloise épie cette solennité comme le passage d'une comète. Depuis près de vingt ans, elle surveille le Galgenberg, piédestal surélevé où le monument s'édifie. Les anciens s'imaginaient qu'ils n'en verraient pas l'achèvement. Les jeunes gens à force de les contredire, pour les encourager, se sont passionnés à l'aventure. Voilà le monument achevé et couronné de bronze, à la veille de son inauguration. Le bourgeois s'agite aussi bien que le populaire. La justice ne cesse pas d'exercer un prestige mystérieux et il n'est point tant de distractions à la fin du XIXe siècle que l'on puisse négliger celle-là. Les brabançons et les belges en général, d'ailleurs, se montrèrent toujours très friands de ce genre de spectacles. Bruxelles « donna » aussi bien que la Province. Et l'on voit, film rétrospectif, dès le matin se presser la foule, bourgeois guindés, militaires brillants, croquants endimanchés. C'est le mois d'octobre : époque des brumes bleues et des ciels gris. 1883, manches pagodes, uniformes chamarrés, redingotes cérémonieuses. N'est-il pas dans quelque coffret des photographies qui évoqueraient ces défilés et peut-être les bousculades qui leur succédèrent?

Il vaut mieux, toutefois, en convenir tout de suite : l'inauguration fut ratée. Ce n'est point qu'elle fut gatée par la pluie comme on pourrait le croire, qu'elle prit la fuite affolée par une lavasse comme il en tombe ici.

Les comptes rendus font la grimace. Ils ont l'humeur aigre. La presse ronchonne et les annales maugréent. Ce n'est pas que l'on ait pris des précautions variées. Mais peut-être n'a-t-on pas songé aux mesures de police les plus élémentaires. Le *Journal des Tribunaux* du 11 octobre a annoncé la mise en vente du Livret-Plan du nouveau Palais de justice. Il constituait « en un format de poche, une vue du Palais de justice et les plans chromolithographiés des trois étages. Ces plans, imprimés en trois couleurs avaient été dressés d'après les dernières dispositions du ministère de la justice et devaient permettre au public comme aux avocats et aux magistrats, de se reconnaître dans l'immense édifice ». La dérisoire boussole ! Qui dans la cohue atteindra seulement la poche supérieure de son gilet?

On se bouscule. On s'écrase. Il s'agit de voir, avant tout. Les pieds du voisin comptent moins encore que ceux du gendarme ou du « sergent de ville ». Le commissaire du Gouvernement se montra semble-t-il assez présomptueux. Il ne songea point à contenir le désordre toujours possible, ni même à organiser un service de surveillance.

On voit d'ici ce qui se passa. Des avocats furent malmenés et se retirèrent à grand peine, la toque bosselée et l'âme meurtrie. Des magistrats, les orteils en sang, se virent, en outre, interpelés sans douceur par des huissiers improvisés. Enfin, après la cérémonie, les fétichistes et les collectionneurs, comme il s'en rencontre dans les foules, prélevèrent des souvenirs sur le matériel tout neuf. Ils les cueillirent au hasard du canif et du surin, tailladant un rideau, écorchant un fauteuil, rabotant un marbre ou une boiserie. La Chronique laisse percer son indignation et sa tristesse, et elle ne mâche pas ses mots. Elle qualifie de désastre une cérémonie qui eut pu être si belle. Elle incrimine la rudesse de certains commissaires en sous-ordre et la violence de quelques fonctionnaires qui se sont montrés particulièrement rogues à l'égard du Barreau. C'est, en effet, le Barreau qui s'est vu le plus maltraité.

L'on raconte que lorsque la cérémonie fut terminée dans la salle des Pas perdus, le Roi fut conduit par le Ministre de la justice, à travers le Palais jusque dans la Salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. Le Barreau qui avait ouvert ses rangs pour laisser passer le corps diplomatique, les deux Cours et le Tribunal se mit en devoir de se joindre au cortège, Me Vervoort, Bâtonnier et ses confrères étrangers, qui venaient d'être salués chaleureusement par le Roi, se virent fermer la porte au nez.

Indignation. Protestations.

Le *Journal des Tribunaux* va jusqu'à généraliser. Et nous nous rappellerons ici l'ardeur, la véhémence avec lesquelles les anciens défendirent parfois les prérogatives du Barreau dans les prétoires.

Leur ton s'explique. La dignité du Barreau avait été maintes fois mise à l'épreuve. Elle requérait une défense énergique. Ces temps sont heureusement révolus.

Le collabotateur du *Journal d'informations judiciaires* déclare tout net : « Nous ne voulons évoquer d'autres souvenirs que ceux que nous fournit, tous chauds encore l'actualité de notre sujet, mais il faut bien le dire, c'est en toute occasion et parfois même jusque dans le prétoire des tribunaux, que se fait sentir cette sourde hostilité ou cette irrévérence envers l'avocat, même dans ses plus dignes personnifications, cette tendance ouverte ou déguisée à l'amoindrir, à le refouler, à le traiter en je ne sais quel mercenaire de la parole, inférieur et gêneur, qu'il faut subir, mais reléguer le plus loin possible. »

La période du gazetier, un avocat, à n'en point douter, apparaît vengeresse. Que l'on ne s'en étonne point désormais. Le Barreau se montrait d'autant plus susceptible, plus ombrageux qu'il avait ses prérogatives et sa dignité à défendre au cours d'escarmouches et de combats quotidiens. L'accueil fort peu civil auquel il s'était heurté, lui paraissait plein d'arrières pensées. Il est vraisemblable que soupçonneux, vétilleux même, il incriminait un hasard assez malencontreux du reste.

On se serait, d'ailleurs, rabattu, l'on n'en doute pas, sur une compensation quelconque et quelle qu'elle fût. On aurait cuvé sa mauvaise humeur et oublié ses ecchymoses, à la lecture seule-

ment, dans le journal du soir, d'un discours lénitif. Mais rien de tout cela ne fut offert à la rancœur basochienne. Le protocole ne servit, sur ses plateaux d'argent, que des discours froids et coriaces, entourés d'une gelée fade.

Le Ministre de la Justice apporta quelques précisions touristiques sur le monument qu'il baptisait. Navire immense, quelle dérisoire tisane remplaça le champagne rituel sur le flanc de ta robuste coque ! « Quel sacrifice pour la Nation ! Il coute 45 millions. C'est, l'un des plus vastes édifices d'Europe. Avec ses terrasses et sa place devant la façade principale, il occupe une surface de 52,465 mètres carrés, à peu près le triple de la place Royale. Qu'on juge de sa grandeur en le comparant au Palais de justice de Londres qui occupe un espace de 14,693 mètres carrés et à la Basilique Saint-Pierre de Rome dont la surface est de 22,000 mètres carrés. »

Il ne s'agit pas d'un discours facile à trousser. Il y a lieu d'exprimer le légitime orgueil de la Nation devant l'œuvre accomplie, sans lui rappeler inopportunément qu'elle a parfois regimbé contre la saignée, contre la dépense.

Le ministre s'en tira sans éclat, mais non sans diplomatie. L'audience solennelle de la Cour de cassation fut ouverte par M. le Président de Longé et M. le Procureur général Faider se montra moins laconique que le Premier Grand Juge Ministre de la justice. Discours sévère, discours classique, aux colonnes espacées et aux chapiteaux corinthiens. Il rappelle que les deux statues colossales de la justice civile et la justice criminelle, orneront un jour le grand escalier Il salue en passant, les effigies de Lycurgue, le législateur de Sparte, de Démosthènes, de Cicéron, les orateurs fameux de la Grèce et de la Rome antiques, et s'attarde en face de la statue d'Ulpien, le préfet du prétoire d'Alexandre Sévère. Il attire l'attention sur les bustes des Sept sages qui orneront l'une des façades du Temple de la Justice, les sept sages dont Quintilien appelait les maximes « Les Lois de la Vie ».

Le rite de l'inauguration reproduit fidèlement celui qui préside à l'ouverture de l'année judiciaire. Le feu se rallume, successivement sur les autels des trois juridictions principales. Celle de la tradition. La Cour de cassation procède à cette cérémonie, la première. La Cour d'appel vient ensuite. Le tribunal de première instance, lui, se remet à l'ouvrage sans préambule.

En 1883, l'audience de la Cour d'appel fut ouverte par le Président Jamar et le discours fut prononcé par M. le Procureur général Verdussen.

ALBERT GUISLAIN.

(Extrait d'un ouvrage à paraître : *Palais de Justice ou les Confidences du Mammouth.*)

Vous avez ou aurez besoin de connaitre le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, Place Sainte Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

JURISPRUDENCE

CASS. (2e ch.), 5 févr. 1934

Prés. : M. Silvercruys; Rapp. M. Verhaegen; Av. gén. : M. Cornil.

(Jackont, Israël.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DROIT DE LA DEFENSE. — Clôture des débats. — Pièces versées ultérieurement. — Absence de communication. — Nullité.

Lorsque rien ne justifie que des documents versés au dossier et mis sous les yeux du tribunal après la clôture des débats auraient été communiqués au prévenu ou que celui-ci aurait été mis à même d'en prendre connaissance, les droits de défense sont méconnus, en violation d'une forme substantielle.

La Cour,

Ouï M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation des droits de la défense en ce que le prévenu n'a pas eu connaissance de certaines pièces qui furent jointes au dossier par le ministère public après la date de la clôture des débats comme le portent les apostilles, sans qu'elles eussent été communiquées à la défense :

Attendu que la cause ayant été mise en délibéré et renvoyée au 8 novembre pour prononcer, après la clôture des débats, le 31 octobre 1933, le procureur du roi fit prendre des renseignements sur l'inscription de la société anonyme, citée comme civilement responsable, au registre du commerce; qu'un extrait de ce registre, faisant mention du demandeur comme administrateur délégué fut transmis au procureur du roi qui l'envoya, le 6 novembre 1933 au greffier du tribunal pour le joindre au dossier de la poursuite; qu'enfin, ces pièces, inventoriées régulièrement, furent visées par le jugement du 8 novembre 1933, en ce qu'il invoque le fait que le demandeur était mentionné en qualité d'administrateur délégué dans l'inscription de la société au registre du commerce;

Attendu que rien ne justifie que les documents ainsi versés au dossier et mis sous les yeux du tribunal après la clôture des débats auraient été communiqués au prévenu ou que celui-ci aurait été mis à même d'en prendre connaissance;

Attendu que les droits de la défense ont été ainsi méconnus, en violation d'une forme substantielle;

Par ces motifs,

Et sans examiner les autres moyens, *casse* le jugement attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause etc...

Observations. — V. Pand. B. v^is *Avocats près les Cours d'Appel* n°s 418, 423 et s.; *Communication de Pièces* n°s 269 et s.; *Défense-Défenseur* n°s 108 à 110; *Procédure Pénale* n°s 31 et 40.

CASS. (1re ch.), 1er févr. 1934

Prés. : M. Rolin; Rapp. M. Fauquel; Proc. gén. : M. Paul Leclercq.

(M. Taquin c. Commissaire de l'Etat à Bruxelles.)

DROIT DE LA GUERRE. — DOMMAGES DE GUERRE. — Juridiction purement administrative. — Absence de droit acquis.

Les juridictions de dommages de guerre, organismes administratifs, n'exerçent pas le pouvoir judiciaire et ne statuent pas sur une contestation relative à un droit préexistant. Elles conservent jusqu'à l'allocation définitive la faculté de rechercher en toute liberté d'appréciation, et en se conformant à la législation actuellement en vigueur, si le réclamant se trouve dans les conditions exigées pour être admis au bénéfice de la réparation.

La Cour,

Oui M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1er à 7 de la loi du 24 juillet 1927, et spécialement de l'article 2, ainsi que des articles 1er à 4 des dispositions coordonnées par arrêté royal du 19 août 1921, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la demande d'indemnité pour aggravation n'est pas recevable parce que l'aggravation n'atteint que 12 p. c. et non 20 p. c., l'invalidité intérieure de la demanderesse ayant été fixée à 70 p. c.;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 août 1923 dont l'article 1er, remplaçant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1927, dispose, notamment, que « les demandes d'indemnité pour aggravation d'invalidité ne sont accueillies que si, indépendamment du pourcentage d'invalidité jusque là constaté, l'aggravation atteint 20 p. c. au moins de la capacité normale de travail »;

Attendu que le respect de cette disposition s'impose au juge du fond, encore que la demande en revision dont il est saisi, ait été formée sous l'empire d'une législation antérieure et différente;

Attendu, en effet, que les juridictions de dommages de guerre, organismes administratifs, n'exercent pas le pouvoir judiciaire et ne statuent pas sur une contestation relative à un droit civil préexistant du sinistré; que leur mission consiste à déterminer le montant des indemnités revenant à celui-ci; qu'avant que cette indemnité lui ait été allouée définitivement, le sinistré n'a sur elle aucun droit civil;

Qu'il suit de là que la juridiction administrative conserve jusqu'à ce moment la faculté de rechercher en toute liberté d'appréciation, et en se conformant à la législation actuellement en vigueur, si le réclamant se trouve dans les conditions exigées pour être admis au bénéfice de la réparation du dommage résultant des faits de la guerre;

Attendu que le juge du fond constate souverainement que, dans l'espèce, il n'a été relevé chez la demanderesse qu'une aggravation d'invalidité de 10 p. c.; qu'il a par là légalement justifié sa décision; que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1927, en ce que l'arrêt attaqué met les frais d'expertise médicale à charge de la demanderesse, sans rapporter la preuve des faits manifestement inexacts sur lesquels cette condamnation se fonde :

Attendu que cette décision s'appuie, non seulement sur la disposition visée au moyen, mais encore sur l'article 84 de la loi du 25 avril 1920, aux termes duquel les frais de la procédure peuvent être mis à charge des parties quand ils ont été faits frustratoirement par elles ou à leur requête;

Attendu que ce sont ces deux circonstances que l'arrêt invoque cumulativement pour motiver son dispositif; qu'il n'est pas attaqué comme rendu en violation du prédit article 84, non visé par le renvoi;

Que le moyen ne peut donc être admis;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; *laisse* les frais à charge de l'Etat.

Observations. — V. Pand. B. v° *Tribunaux de Dommages de guerre.* — V. Cass. 12 juillet 1923. Pand. Pér. 1924, n° 65.

CASS. (1re ch.), 25 janv. 1934

Prés. M. Rolin; Rapp. : M. Waleffe; Proc. gén. : M. Paul Leclercq; Plaid. : MMes Veldekens, Marcq et Resteau.

(Frenay, c. 1° La Commune de Lanaye; 2° Société des Ciments de Lanaye; 3° l'Etat belge.)

DROIT CIVIL, DE PROCEDURE ET ADMINISTRATIF. — I. BAUX A LONG TERME. — Préliminaire de conciliation. — Absence d'ordre public. — II. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Effets sur la résiliation. — Inopérance.

En matière de baux à long terme, la formalité de la tentative de conciliation n'est pas d'ordre public; la résiliation autorisée par la loi du 20 juin 1930, produit entre les bailleurs ou concédants et les preneurs ou concessionnaires des effets différents de ceux de l'expropriation; celle-ci ne rend ni impossible, ni inutile la résiliation prévue par la loi du 20 juin 1930 et il est sans intérêt de rechercher si les effets de cette résiliation se produisent dès l'introduction de la demande ou à une date postérieure.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le mémoire en réplique du demandeur:

Attendu que la loi du 25 février 1925, article 17, n'autorise le demandeur à répondre au mémoire du défendeur que dans le seul cas où celui-ci a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir déduite d'un vice de forme;

Attendu qu'en l'occurrence, la première défenderesse s'est bornée à prétendre que le second des deux moyens du demandeur serait dépourvu d'intérêt; qu'elle n'a formulé aucune fin de non-recevoir au sens prédit;

Qu'il s'en suit que la réplique du demandeur n'est pas recevable; qu'il doit en supporter les dépens;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1er, alinéa 1er, 2 de la loi du 20 juin 1930 sur les baux à long terme, 3, alinéas 1er, 2 et 4 et article 4, alinéa 1er de la loi du 11 octobre 1919, 6 du Code civil, 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la fin de non-recevoir soulevée par le demandeur en cassation et déduite du défaut de préliminaire régulier de conciliation, sous le faux prétexte : 1° que rien ne permet d'affirmer que ce préliminaire de conciliation soit d'ordre public, qu'il n'est autre que le préliminaire de conciliation anciennement régi par le Code de procédure civile et qu'il est de jurisprudence que sous l'empire de ce Code, les parties pouvaient y renoncer même tacitement; 2° qu'en l'occurrence, semblable renonciation résulte du fait que le demandeur n'a fait, *in tempore*, aucune réserve :

Attendu que l'article 3 de la loi du 11 octobre 1919 applicable en l'espèce, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 juin 1930, s'inspire essentiellement de l'intérêt des parties; que la formalité de la tentative de conciliation qu'il prescrit n'est pas d'ordre public;

Attendu que l'arrêt attaqué statue en fait et souverainement en décidant que le demandeur a renoncé à l'exception déduite de ce qu'il n'aurait pas été procédé régulièrement à la tentative de conciliation;

Qu'en statuant comme il est rappelé, l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions légales mentionnées au moyen;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1er, alinéas 1er et 5: 4, alinéa 1er: 5, alinéa 1er: 6, 8, alinéas 1er et 2 de la loi du 20 juin 1930 relative aux baux à long terme, 141, 343, alinéa 1er, 470 du Code de procédure civile, 21 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 4 et 7 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser la défense du demandeur en cassation tirée de ce que le 21 octobre 1930 un jugement avait déclaré accomplies les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une grande partie des terrains concédés mettant ainsi celle-ci hors du commerce, décide que, pour apprécier une demande en justice, il faut, suivant un principe général, se reporter à l'époque de l'introduction de la demande et que la demande en résiliation étant, en l'espèce, antérieure au jugement rendu en l'instance d'expropriation, celui-ci n'a pu avoir aucun effet sur celle-là alors que le principe général ne peut trouver d'application que s'il s'agit d'une action en déclaration de droits et non pas lorsque l'action tend à une attribution de droits et qu'en tous cas dans le système de la loi du 20 juin, les effets du jugement ne peuvent rétroagir à la date de la demande :

Attendu que ce moyen consiste à prétendre que la plus grande partie des terrains concédés ayant été expropriée au cours de l'instance en résiliation, cette action en résiliation était devenue sans objet la concession ayant, en réalité, cessé d'exister;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le jugement déclaratif des formalités d'expropriation est du 21 octobre 1930 alors que l'action en résiliation a été intentée le 26 septembre 1930;

Attendu que le juge saisi de cette demande avait le devoir de vérifier si les conditions légales de la résiliation existaient à la date de l'assignation;

Attendu que s'il était loisible à la commune, avant l'expropriation, de réclamer le bénéfice de la loi du 20 juin 1930,

la commune conserve, après l'expropriation, le droit de poursuivre l'action régulièrement intentée;

Que la résiliation autorisée par cette loi produit entre les bailleurs ou concédants et les preneurs ou concessionnaires des effets différents de ceux de l'expropriation; que celle-ci ne rend ni impossible, ni inutile la résiliation prévue par la loi du 20 juin 1930; qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si les effets de cette résiliation se produisent dès l'introduction de la demande ou à une date postérieure;

Qu'il s'en suit qu'en repoussant comme il est rappelé au moyen la défense opposée par Frenay à l'action de la commune, l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées au moyen;

Attendu que le pourvoi a été régulièrement signifié à l'Etat;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers chacun des trois défendeurs.

CASS. (2e ch.), 15 janv. 1934.

Prés. : M. Silvercruys; Rapp. : M. Vitry; Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Administration des finances c. J. Windal.)

DROIT PÉNAL, FISCAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — Appel. — Appel interjeté par l'administration des finances. — IMPOTS DIRECTS. — DROIT FORESTIER. — PECHE FLUVIALE. — Recevabilité.

Si, en règle générale, les fonctionnaires auxquels l'action pour l'application des peines est confiée par la loi sont ceux qui composent le ministère public, il est des cas spécialement déterminés par la loi où certains organismes sont investis du pouvoir d'exercer cette action, soit d'une manière exclusive, soit en concours avec le Ministère public. L'article 11 de la loi du 2 juillet 1920 qui porte que les poursuites seront exercées à la requête de l'administration des contributions directes comporte délégation de l'action publique à l'administration. Elle a été ultérieurement appliquée à toute la matière des impôts directs et des taxes y assimilées et existe aussi en matière forestière et de pêche fluviale.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 11, § 3 de la loi du 2 juillet 1920 établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'administration des finances est sans qualité pour requérir seule sans le concours du ministère public l'application des peines prévues par cette disposition et partant que son appel est non recevable à défaut d'appel du Ministère public :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale l'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi;

Attendu que si, en règle générale, ces fonctionnaires sont ceux qui composent le ministère public, il est des cas spécialement déterminés par la loi où certains organismes sont investis du pouvoir d'exercer cette action, soit d'une manière exclusive, soit en concours avec le Ministère public;

Attendu qu'en matière de douanes et d'accises, la loi du 26 août 1822, modifiée par celle du 6 avril 1843, dispose en substance qu'il appartient à l'administration seule de décider s'il y a lieu ou non de mettre l'action publique en mouvement et que, quand la poursuite est entamée, c'est l'administration qui requiert l'application des peines d'amende et de confiscation, et le ministère public qui requiert l'emprisonnement principal;

Attendu que l'article 10 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool renvoie à cette règle lorsqu'il rend, notamment, applicables aux infractions

(1) Voy. Pand. B., v^is *Action publique*, n°s 8 et suiv.: *Tributs et Impôts (Impôts sur les revenus)*, n°s 1309 et suiv.

qu'elle prévoit les dispositions des lois et règlements sur les douanes et accises concernant la rédaction et le visa des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes, *le mode de poursuites*, le droit de transiger, etc. ;

Attendu qu'il en est tout autrement de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1920 ;

Attendu que cet article, après avoir dit qu'en cas de refus frauduleux ou d'abstention à dessein de payer l'impôt sur les bénéfices de guerre, le redevable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans, ajoute que les poursuites seront exercées à la requête de l'administration des contributions directes ;

Attendu qu'il échet de remarquer que ce texte diffère de l'article 37 de la loi antérieure du 3 mars 1919, aux termes duquel les poursuites en application de la pénalité prévue par l'article 32 sont exercées comme en matière correctionnelle, sur la plainte de l'administration des contributions ou des redevables intéressés ;

Attendu que dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 2 juillet 1920, la peine comminée est une peine d'emprisonnement, et les poursuites sont néanmoins exercées à la requête de l'administration ;

Attendu qu'exercer une action n'est pas seulement la mettre en mouvement, mais accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour atteindre le but qu'elle se propose, pour obtenir ce qui en fait l'objet ;

Attendu que l'intention du législateur de s'écarter ici de la règle générale et de déléguer à l'administration l'action publique dans sa plénitude est encore attestée par ce passage de l'exposé des motifs où il est dit que le redevable pourra, à la requête de l'administration des contributions, être condamné à un emprisonnement de huit jours à cinq ans ;

Attendu que cette délégation de l'action publique à l'administration, a été ultérieurement appliquée à toute la matière des impôts directs et des taxes y assimilées, par la loi du 31 décembre 1925, dont l'article 65, partiellement reproduit par l'article 79*bis* de l'arrêté royal de coordination du 6 août 1931, porte que les poursuites en application des amendes ou des autres pénalités prévues en cette matière sont exercées à la requête de l'administration des contributions ;

Attendu qu'elle ne constitue pas une exception dans notre législation ;

Que c'est ainsi qu'en matière forestière et de pêche fluviale, l'administration a le pouvoir de requérir la peine d'emprisonnement aussi bien que les peines pécuniaires ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en statuant comme il a fait, a violé la disposition légale visée au moyen ;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé ; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; *met* les frais à charge du défendeur ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

BRUX. (2e ch.), 17 janv. 1934

Prés. : M. de le Court ; Av. gén. : M. Huwart ; Plaid. : MMes Goutier (du Barreau de Mons). c. Reumont (du Barreau de Mons).

(Casterman et Cie c. Les Amitiés Françaises)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Inaccomplissement des formalités légales. — Acquisition de droits. — Licéité. — Exercice. — Action en justice. — Suspension.**

Les retards apportés par une association sans but lucratif à accomplir les formalités prescrites par la loi du 28 juin 1921 n'ont d'autre effet que de l'empêcher de se prévaloir pendant ce temps de sa personnalité juridique, de la paralyser dans l'exercice de ses droits vis-à-vis des tiers, mais ils ne la rendent pas inexistante, ni incapable d'acquérir des droits qu'elle peut faire valoir dès qu'elle vient à régulariser sa situation.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la seule question encore soumise aujourd'hui à la Cour est celle de savoir si l'association sans but lucratif

« Les Amitiés Françaises » de La Louvière, dont la presonnalité juridique existe sans contestation possible et qui s'était mise en règle avant l'intentement de l'action actuelle quant à certaines formalités prescrites par la loi pour qu'elle puisse se prévaloir de ses droits vis-à-vis des tiers serait définitivement déchue de la faculté de faire valoir certains de ses droits qui seraient nés alors qu'elle n'avait pas encore accompli les dites formalités ;

Attendu que ces retards aux termes de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 n'ont, comme le décide avec raison son premier juge, d'autre effet que de l'empêcher de se prévaloir pendant ce temps de sa personnalité juridique ; de la paralyser dans l'exercice de ses droits vis-à-vis des tiers, mais qu'ils ne la rendraient pas inexistante, ni incapable d'acquérir des droits qu'elle peut faire valoir dès qu'elle vient à régulariser sa situation en se soumettant, comme elle l'a fait, aux règles prescrites pour qu'elle puisse agir vis-à-vis des tiers ;

Attendu que le texte et l'esprit de la loi révélés par les travaux préparatoires s'opposent à l'interprétation des appelants sur ce point ; que les autres dispositions analogues des lois sur les sociétés n'entrainent en aucun cas une solution aussi absolue, qui causerait d'inextricables difficultés que le législateur n'a ni voulues, ni envisagées ;

Qu'à bon droit, dans ces conditions, le premier juge a estimé la demande recevable ;

Au fond :

Attendu (*Sans intérêt*) ;

Par ces motifs,

et ceux du premier juge quant à la recevabilité ;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

La Cour,

Reçoit l'appel, le *déclare* non fondé, en *déboute* les appelants, *confirme*, en conséquence, le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré l'action de l'intimée recevable ;

Statuant sur l'appel incident, quant au fond, *met* à néant le prédit jugement, émendant, *condamne* les appelants à payer solidairement à l'intimée :

1° En réparation de dommage matériel, la somme de 6,000 francs ;

2° En réparation de dommage moral, la somme de 5,000 francs avec les intérêts judiciaires sur ces deux sommes ; dépens d'appel à charge des appelants.

Observations. — V. Brux. 3 juin 1930 ; Pand. Pér. n° 213 ; Corr. Mons 18 juin 1932, Pand. Pér. n° 390 ; Civ. Ypres 6 avril 1932, Pand. Pér. n° 192.

CIV. FURNES, 4 janv. 1934.

Prés. : M. Viaene ; Plaid. : MMes Schramme père (du Barreau de Bruges) c. Valcke.

(*Ch. des Notaires de Furnes c. huissier X.*)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — **VENTE. — I. Constructions sur le terrain d'autrui. — Caractère immobilier. — Vente notariale. — II. HUISSIER. — Respect à un usage. — Absence de faute.**

I. *Les constructions sont immeubles, même si celui à qui elles appartiennent n'est pas propriétaire du sol. La vente de pareilles constructions, dès qu'elle n'a pas lieu à charge de démolition, est immobilière et ne peut être faite que par ministère de notaire.*

II. *En procédant à pareille vente, un huissier n'a fait que se conformer à un usage qui existe dans l'arrondissement de Furnes depuis un temps immémorial, non seulement cet usage est toléré, mais les huissiers sont dûment autorisés à s'y conformer par application des dispositions de l'article 946 du Code de procédure civile. Aucune faute ne peut lui être reprochée pour l'avoir fait, même si l'on admet que la chambre des notaires a, comme telle, subi un dommage de ce chef, encore faut-il décider que le défendeur ne peut en être rendu responsable.*

Attendu que le 1er mars 1933, le défendeur huissier à N..., procéda à la vente publique, aux enchères, après affiches et publications des constructions, composant une habitation agricole avec dépendances, établies, sans droit de bail, sur un terrain situé à O..., et appartenant au sieur C... ;

Que, le 29 septembre 1930, il procéda, dans les mêmes conditions, à la vente d'une maison et dépendances établies, sans droit de bail, sur un terrain situé dans la même localité et appartenant au même propriétaire ;

Attendu que la demande tend :

1° A faire dire par le tribunal que ces deux ventes (qui furent régulièrement enregistrées) sont immobilières et qu'il ne pouvait y être procédé par le défendeur.

2° A faire condamner celui-ci au payement de la somme de 6,000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que, pour résister à la demande, le défendeur fait valoir que les ventes litigieuses avaient pour objet non les constructions comme telles, mais les matériaux devant provenir de leur démolition, ainsi que l'indiquait les affiches « De materialen van een woonhuis » ; que, par conséquent, ces ventes sont mobilières. ;

Attendu que cette manière de voir ne peut être admise ; qu'en effet, l'acte de vente ne contient aucune clause de démolition ; que, de plus, le montant du prix des deux ventes et le fait que les acheteurs sont restés en possession des bâtiments dont il s'agit, dans les mêmes conditions que les vendeurs, démontrent que ces bâtiments ont été vendus pour être conservés comme tels et non pour être démolis ;

Attendu que le défendeur soutient encore qu'il a le droit de vendre les constructions établies sur fonds d'autrui, celles-ci devant être considérées comme meubles ;

Attendu que ce soutènement n'est pas davantage fondé ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 518 du Code civil, les bâtiments sont immeubles par nature ;

Attendu que, pour que les constructions soient immeubles la loi n'exige qu'une seule condition, l'incorporation ou l'adhésion au sol. Qu'il ne peut être contesté que cette condition était remplie dans l'espèce ;

Attendu que la loi n'établit aucune distinction, qu'il est donc indifférent que les constructions aient ou non un caractère temporaire et précaire ; à cet égard la jurisprudence n'a pas hésité à reconnaître que les bâtiments et constructions élevés sur un terrain, dépendant du domaine public, en vertu d'une autorisation administrative, constituent par leur nature des immeubles tant qu'ils adhèrent au sol, encore bien que l'autorisation ait été déclarée révocable (Voy. Cass. fr., 10 avril 1867, Dall. pér., I, p. 397) ; Qu'il ne faut pas distinguer entre celles qui n'appartiennent pas au propriétaire du fonds, ni selon qu'il est dû ou qu'il n'est pas dû une indemnité en cas de démolition ; qu'il ne faut pas rechercher enfin, quels sont les droits de celui qui a élevé les constructions, s'il a un droit réel comme le superficiaire, l'emphytéote et l'usufruitier, ou un droit personnel comme le locataire ;

Attendu que cette manière de voir, qui fait dépendre le caractère immobilier du seul fait matériel de l'attachement au sol, a été adoptée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 8 décembre 1870 (*Pas.*, 1871, I, p. 48) et du 21 mars 1872 (*Pas.*, I, p. 183), qu'elle est celle de la grande majorité des auteurs et plus spécialement des Pandectes Belges, qui s'expriment à ce sujet en ces termes : « L'objet de la vente est une construction, un bâtiment incorporé au sol, vendu comme bâtiment, elle ne peut donc être qu'immobilière. La loi ne distingue pas. De plus, si un bien qui n'est immobilier que par destination, c'est-à-dire grâce à une fiction, peut changer de caractère suivant les circonstances, il ne peut en être de même pour les biens qui sont immobiliers par nature à moins que cette nature ne change elle-même. On ne peut concevoir un bâtiment dans le sens propre du mot, qui ne soit pas immeuble. Dès lors, la vente qui aurait ce bâtiment pour objet, doit avoir la même nature. Pour soutenir qu'elle est immobilière, il faut aller à l'encontre de la volonté du législateur et ne tenir aucun compte de la réalité des choses. » (Voy. *Biens*, n° 37).

Attendu que seuls les notaires ont le droit de procéder soit aux enchères publiques, soit de la main à la main, à la vente des immeubles ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur ne pouvait procéder aux ventes litigieuses ;

Mais attendu que c'est à bon droit que le défendeur fait valoir qu'aucune faute ne peut être mise à sa charge ;

Attendu, en effet, qu'en procédant aux ventes dont il s'agit, le défendeur n'a faie que se conformer à un usage qui existt dans l'arrondissement de Furnes depuis un temps immémorial, que non seulement cet usage était toléré, mais que les huissiers étaient dûment autorisés à s'y conformer

par application des dispositions de l'article 946 du Code de procédure civile ; que tel a été le cas, tout au moins pour une des ventes auxquelles il a été procédé ; que, dans ces conditions, le défendeur pouvait et même devait croire qu'il avait le droit de prêter son ministère et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée pour l'avoir fait ; que, même si l'on admet que la chambre des notaires a, comme telle, subi un dommage de ce chef, encore faut-il décider que le défendeur ne peut en être rendu responsable ;

Et, attendu que la demanderesse et le défendeur succombent respectivement dans une partie de leurs prétentions ; qu'il y a lieu de mettre une partie des dépens à charge de chacun d'eux ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *dit* pour droit que les ventes litigieuses sont immobilières ; qu'il ne pouvait donc y être procédé que par notaire et non par l'intermédiaire du défendeur ;

Déclare la demande non fondée en tant qu'elle a pour objet de faire condamner le défendeur au payement de dommages et intérêts ;

Condamne la demanderesse aux trois quarts et le défendeur à un quart des dépens ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Observations. — Voy. Pand. B., vis *Bâtiments*, nos 12 à 33 ; *Biens*, nos 22, 25, 58, 59, 63 et 70 ; *Meuble*, nos 9 et 10.. — Pand. B., vo *Huissier*, no 122.

CORR. LIÉGE (6e ch.), 22 déc. 1933.

Prés. : M. Leboutte ;
Plaid. : MMes Moris et Franchimont.

(*Thielemans c. Aerts, Justine.*)

DROIT CIVIL. — **DOMMAGES-INTÉRETS. — Capacité professionnelle. — Absence de préjudice immédiat. — Préjudice futur. — Possibilité.**

Un amoindrissement de la capacité professionnelle peut ne causer aucun préjudice immédiat, mais en causera dans l'avenir en empêchant la victime d'acquérir le maximum de travail qu'elle aurait pu fournir.

Attendu que l'appel de la partie civile Thielemans, devenu capable par son accession à l'état de majorité, est régulier en la forme et a été interjeté dans les délais légaux ; que celui de Aerts, Justine est sans objet, celle-ci n'étant plus administratrice légale de son enfant devenu majeur ;

Attendu qu'il ne s'agit plus que de statuer en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts promérités par la partie civile Thielemans, le jugement correctionnel du 25 octobre 1932, ayant tranché définitivement le point de vue pénal et la question du quantum de responsabilité imputable au prévenu ;

Attendu que la partie civile a subi une incapacité totale de travail de dix jours qu'il convient de dédommager Thielemans que du préjudice réellement subi ou à subir ; qu'il ressort de sa déclaration du 25 novembre 1931 au commissaire de police de la deuxième division qu'il n'a subi que dix jours d'incapacité totale de travail et a du débourser frs. 74, pour frais médicaux et n'a pas subi les 5 p. c. d'incapacité théorique estimée par son médecin ; qu'il est, néanmoins, établi par l'expertise de M. le docteur Corin que la partie civile subit un amoindrissement devenu définitif de sa capacité professionnelle ;

Attendu que s'il est certain que cet amoindrissement ne lui a causé aucun préjudice jusqu'au moment de la déclaration ci-dessus citée, il lui en causera pourtant dans l'avenir en l'empêchant d'acquérir le maximum de travail qu'il aurait pu fournir, infériorité qui se traduira par le gain d'un salaire moindre que celui qu'il aurait promérité par le perfectionnement de son art et par la possibilité de fournir de plus longues prestations ;

Qu'il est, en effet, certain, vu l'âge de la partie civile qu'elle n'avait pas encore atteint ce maximum ;

Attendu qu'il y a lieu, en ce qui concerne ce préjudice, de se rallier aux conclusions de l'expert qui fixe le degré définitif d'incapacité eu égard à la profession spéciale de la partie civile à 1 p. c. ; que tablant sur un salaire de base annuel de 31,300 francs, cette incapacité représente en faisant application des

tables de Pereire aux taux de capitalisation de 4 1/2 p. c. un capital de 5,529 fr. 45 ;

Attendu que le préjudice moral a été sainement apprécié par le premier juge à la valeur de 1,000 francs ;

Vu les articles 50 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 1382, 1883, 1384 du Code civil ;

Le tribunal statuant contradictoirement ;

Déclare l'appel interjeté par Aerts, Justine, non recevable, celui interjeté par Thielamens recevable et en partie fondé ;

Ce fait :

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il condamne De Rycke à payer à la partie civile une somme de 1,000 francs pour dix jours d'incapacité totale de travail, 84 francs pour frais médicaux, et 1,000 francs pour préjudice moral, et dit la Société Biscuiteries De Smets civilement responsable de ces condamnations ;

Emendant pour le surplus, *condamne* De Rycke à payer, en outre, une somme de 5,529 fr. 45 représentant le dommage subi pour incapacité définitive (déduction faite de la somme de 1,000 francs accordée provisionnellement) lisez : de 1 p. c. à dater du 5 novembre 1931 ;

Dit que ces sommes, déduction faite de la somme de 1,000 francs accordée provisionnellement par le jugement du 9 novembre 1932 seront payées à Thielemans et non à Aerts, Justine ;

Condamne le prévenu aux intérêts légaux à partir du 25 août 1930 sauf en ce qui concerne la somme de 5,529 fr: 45 dont les intérêts ne doivent commencer à courir qu'à partir du 5 novembre 1931 ;

Condamne le prévenu aux dépens des deux instances y compris les frais d'expertise ;

Dit la Société Biscuiteries De Smets civilement et solidairement responsable des condamnations, *condamne* le prévenu aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de 34 fr. 38 en totalité.

CORR. BRUX. (21e ch.), 14 nov. 1933.

Prés. : M. Bareel. Min. publ. : M. De Foy. Plaid. MMes Dubois-Clavier, H. Pierlot et F. Passelecq.

(*M. le procureur du Roi et l'abbé Wallez c. Delmer, A.-L.-Jh.*)

DROIT PENAL. — **INFRACTION. — Gravité. — Éléments de fait. — Pouvoir d'appréciation.**

Si le tribunal ne peut trouver dans des circonstances de fait des éléments suffisants pour justifier ou excuser les violences reprochées à un prévenu, il peut être équitable d'en tenir compte dans l'appréciation de la gravité des faits et de la peine qu'il convient d'appliquer.

Attendu que le prévenu, s'il conteste avoir porté à la partie civile les trois coups de poing que celle-ci affirme avoir reçus, reconnaît qu'il lui a porté une gifle ;

Attendu qu'il résulte des explications du prévenu, que celui-ci a porté un coup de pied à Aerts, Louis ; que le témoin Staroukine, Pierre, a vu le prévenu porter un coup de pied à Aerts, qui poussait le prévenu pour le faire sortir ; que, suivant le témoin Terwagne Léon, le prévenu, que personne à ce moment ne maintenait, aurait porté deux coups de pied dans le bas ventre de Aerts ;

Attendu que, dans ces conditions, la prévention est établie ;

Attendu que les coups portés à Wallez et à Aerts résultent d'une seule et même intention coupable ;

Attendu que, pour rendre la peine adéquate à l'importance des faits délictueux, il s'impose de tenir compte des circonstances largement atténuantes que les pièces de la procédure et les débats ont fait apparaître ;

Attendu, en effet, que le prévenu a d'excellents antécédents ;

Attendu que le tribunal n'a pas à examiner la portée des articles parus dans le journal le XXe *Siècle*, numéros des 11, 18 et 20 juin 1933, ni à rechercher si ces articles visaient ou non la personne du prévenu, il doit cependant tenir compte de la disposition d'esprit dans laquelle ces articles peuvent avoir mis le prévenu, et aussi de l'influence de ces articles sur les faits dont le tribunal a à connaître ;

Attendu, à ce point de vue, qu'il résulte tant de l'instruction préliminaire, que de celle faite à l'audience, que le prévenu se croyait personnellement visé par les susdits articles, particulièrement par celui du

18 juin, intitulé « Une lettre pleine d'aveux » et par celui du 20 juin, relatant une affaire de corruption jugée en France ; qu'il les avait interprétés comme le désignant implicitement et comme atteignant son honneur ;

Attendu que la conviction et l'émotion du prévenu s'expliquent , si l'on considère qu'il avait donné à la partie civile, l'occasion de se documenter sur les faits qu'elle dénonçait et qu'aucune autre suite n'avait été donnée à cette proposition, que l'article du 18 juin et, suivant la conviction du prévenu, l'article du 20 juin ;

Attendu qu'il est acquis que, lors des faits, le prévenu se trouvait, en suite de la lecture des susdits articles, dans un état de grande agitation et qu'il croyait son honneur en péril ;

Attendu que le tribunal ne peut certes trouver dans ces circonstances des éléments suffisants pour justifier ou excuser les violences reprochées au prévenu, mais qu'il est cependant équitable d'en tenir compte dans l'appréciation de la gravité des faits et de la peine qu'il convient d'appliquer ;

Attendu, au surplus, que les violences ont été relativement légères et que, en ce qui concerne Aerts, celui-ci a déclaré ne pas demander de poursuites ;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera ;

Vu les articles 1er de la loi du 27 décembre 1928, 9 de la loi du 31 mai 1888 , 40 85, 398 et 392 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le Président a indiqué les dispositions ;

Statuant contradictoirement :

Condamne le dit Delmer à une amende de 20 francs et aux frais taxés en totalité à la somme de 68 fr. 66 ;

Dit que par application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, majorant de 60 décimes le montant des amendes pénales, l'amende de 20 francs sera portée à 140 francs ;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende de 20 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que cette partie trouvera dans l'allocation de la somme ci-après arbitrée une juste réparation du dommage lui causé ;

Condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de un franc ; le *condamne*, en outre, aux intérêts judiciaires et aux frais envers la dite partie, frais liquidés à 3 francs en totalité ;

Dit qu'il sera sursis pendant un an, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce, dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1883 susvisée, sauf en ce qui concerne les frais envers l'Etat et tout ce qui se rapporte à la partie civile. ;

Charge le ministère public en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

J. P. LIÉGE, 7 octobre 1933

Siég. : M. Evrard ;
Plaid. : MMes Paul Franchimont

(*Rosero c. Kuypers.*)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité. — DOMMAGES-INTÉRETS. — Incapacité physique. — Influence. — Mode de calcul — Ingénieur. — Faiblesse du bras droit. — Irrelevance.**

On ne doit pas uniquement et simplement tenir compte du pourcentage de diminution de la capacité physique pour déterminer l'étendue du préjudice ; on doit rechercher quelles sont ou quelles peuvent être au point de vue du travail effectué par une victime d'un accident ou des occupations auxquelles elle se livre, les conséquences de l'incapacité. La faiblesse dont est atteint le bras droit n'influencera pas l'exercice de la profession d'ingénieur ; le préjudice est purement d'ordre moral.

Revu le jugement de ce tribunal, en date du 14 mars 1933, confirmé en appel le 13 mai 1933 ;

Vu le rapport, dûment enregistré, du docteur Corin, désigné en qualité d'expert par les jugements prérappelés ;

Attendu que les parties ne contestent pas les conclusions de ce rapport ; qu'il reste à chiffrer le préjudice subi par Rosero ;

Attendu que l'on ne peut admettre la façon de calculer l'indemnité telle que le fait la partie civile ;

Attendu que l'on ne doit pas uniquement et simplement tenir compte du pourcentage de diminution de la capacité physique pour déterminer l'étendue du préjudice ;

Que l'on doit rechercher quelles sont ou quelles peuvent être au point de vue du travail effectué par une victime d'un accident ou des occupations auxquelles elle se livre, les conséquences de l'incapacité ;

Qu'il va de soi, que les mêmes conséquences causées par le même accident à deux personnes peuvent être singulièrement différentes les unes des autres ; que, par exemple, l'ablation d'un doigt de la main gauche chez un violoniste célèbre empêchera cet artiste de continuer l'exercice de son art, tandis que le même accident permettra à un brillant avocat de poursuivre sa carrière au Barreau ;

Appliquant cette théorie à l'affaire actuelle, on ne peut pas dire que la faiblesse dont est atteint le bras droit influera sensiblement l'exercice de sa profession, qui est avant tout intellectuelle ; cette infirmité, si ce mot n'est pas excessif, n'empêchera pas Rosero de se livrer à des calculs, de faire du dessin, de dresser des plans, de surveiller l'exécution de travaux ou de suivre la marche et le bon fonctionnement d'une usine ou d'une machine ;

Que, partant, on doit décider que le préjudice subi par Rosero est purement d'ordre moral ;

Rosero ne peut même pas se plaindre d'un préjudice résultant d'une défiguration quelconque, puisque l'incapacité ou, plus exactement, la diminution physique, ne se révèle par aucun signe extérieur ;

Attendu, en outre, que les chiffres dont on se prévaut sont purement hypothétiques et ne constituent en vue du dossier, qu'une probabilité et non une certitude et qu'il n'est nullement certain que ces chiffres subiraient une réduction en raison de la diminution ou de la force physique du bras droit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, *entérine* purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise et, statuant *ex aequo et bono, fixe* à 12,000 francs le solde de l'indemnité à payer par Kuypers.

Condamne, en outre, Kuypers aux dépens, liquidés à 720 francs, en ce qui concerne l'expertise.

DÉCISION SIGNALÉE

AIX (1re ch.), 12 juin 1933.

(*C... c. F...*)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — **NOTAIRE. — Prêt hypothécaire. — Risques. — RESPONSABILITÉ.**

Indépendamment de tout mandat spécial d'une des parties, le notaire, responsable, en vertu de l'article 1382, institué pour donner aux conventions la forme légale, a aussi pour mission de conseiller ses clients, de les renseigner sur les conséquences et les risques des engagements qu'ils prennent ; il en est plus spécialement ainsi lorsqu'il s'agit d'un illettré peu au courant des affaires, client ancien et habituel.

LEGISLATION

Arrêté royal du 26 février 1934

Arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution parée revêtus d'une formule exécutoire antérieurement à l'arrêté royal du 23 février 1934. (Mon., 26-27 *févr.* 1934, p. 945.)

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT,

Considérant qu'il importe d'éviter toute équivoque au sujet de la force exécutoire des arrêts, jugements ou actes quelconques revêtus d'une formule exécutoire en usage antérieurement à l'entrée en vigueur de Notre arrêté du 23 février 1934 ;

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice et tous actes emportant exécution parée, revêtus d'une formule exécutoire antérieurement à l'entrée en vigueur de Notre arrêté du 23 février 1934 demeureront exécutoires pendant la durée de Notre Règne sans formule ou formalité nouvelles.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 24 février 1934.

NOTE. — L'arrêté royal du 23 février 1934 est celui qui donne la formule exécutoire qui sera en vigueur pendant toute la durée du règne de Léopold III.

A la Cour de Cassation

Retraite de M. le Président Silvercruys

Le Président à la Cour de cassation, barron Frans Silvercruys, vient de prendre sa retraite, en pleine activité intellectuelle.

C'est un très grand Magistrat qui abandonne la Palais.

Vie judiciaire exceptionnellement variée et brillante : stagiaire d'Edmond Picard en 1882, il fit partie des heures ensoleillées de l'hôtel de l'avenue de la Toison d'Or, où se réunissait un monde en éveil : littérature, beaux-arts, musique, barreau, politique, dans un éclectisme surprenant pour l'époque. Edmond Picard et Silvercruys demeurèrent toujours liés d'amitié bien que, dès 1886, le jeune juriste fût déjà magistrat debout à Termonde.

C'était le temps, bien supérieur au Présent, où les haines locales n'empêchaient pas un magistrat, Wallon ou Flamand de sang et de langue, — Silvercruys était limbourgeois — de faire carrière dans toute la Belgique. Déjà notre pays est exigu en sa totalité pour une sélection selon le seul talent. Que sera ce demain, avec le droit dislocateur et « haineux » que les Parlementaires aveugles nous préparent?

Voici l'exemplaire et « nationale » carrière qui suivit. De Termonde et ses polders du haut-Escaut, voici ce jeune Flamand accueilli à bras ouverts, à Mons, cité petite, mais de large hospitalité wallonne. Il y trouva son foyer.

En 1892, il se retourne vers le Limbourg, comme substitut, à Tongres et dès 1894, ses exceptionnels talents en font, à Liége, un substitut du procureur général. La cité mosane si légère, si gaie, si douce à vivre retient six ans cet esprit épris de curiosités nouvelles.

En 1900, le voilà directeur au ministère de la Justice. Il demeure trois années dans ce grand quartier général. Mais Liége la douce, le reprend dans ses délices. Il siège comme conseiller jusqu'en 1910 où la Cour de cassation le réclame enfin comme Liégeois. Combien de Flamands bilingues se sont trouvés déjà bénéficier des sympathies wallonnes? C'est très bien — si cela pouvait demeurer, en égalité, et en réciprocité, comme exemple de concorde nationale dans la sélection des meilleurs ! Helas ! nous nous en éloignons trop.

Cette belle carrière que complète une active présidence de la Commission royale des patronages est méritoire par son éclectisme brillant. Elle est malheureusement contraire à la règle ordinaire. Rares sont les magistrats qui circulent comme le Baron Silvercruys d'un bout à l'autre du pays, et dans l'administration aussi bien que dans le corps judiciaire. La tendance électoraliste ne semble plus favoriser la multiplication de ces exceptions.

Les magistrats ont une propension croissante à avancer sur place ou à peu près. Il y a des cloisons étanches partout.

Puisse le rappel de cette magnifique carrière aider à convaincre les dirigeants de la nécessité de reviser leurs règles et de les étendre avec la largeur d'esprit dont cette belle vie est le témoignage. Elle n'est pas finie, au surplus ; un esprit comme celui-ci a eu lui-même trop de ressources pour ne pas dépasser les vicissitudes administratives et les lois de la limite d'âge.

VIENT DE PARAITRE

DE LA
LETTRE DE CHANGE
ET DU
BILLET A ORDRE
PAR
Jules FONTAINE
Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles
Ancien Référendaire au Tribunal
de Commerce de Bruxelles

Extrait des Novelles.

In-4o de 400 pages 150 francs.

NECROLOGIE

Me Robert BRASSEUR.

La perte de ce grand Confrère — l'honneur du Barreau de Luxembourg — a été vivement ressentie à l'étranger et particulièrement en France et en Belgique, deux pays où ne se comptaient plus les avocats qui avaient appris à l'estimer et à l'admirer et qui professaient pour lui des sentiments de sympathie allant, chez ceux qui avaient pu l'approcher de près, jusqu'à un attachement profond sinon jusqu'à une affection réelle.

Il eut de fréquents rapports avec l'*Association nationale des Avocats de France* et la *Fédération des Avocats belges*. Il suivait avec passion les travaux de ces deux groupements nationaux, participait à leurs congrès ou à leurs assemblées apportait à leurs cérémonies comme à leurs fêtes la cordialité de sa présence et le charme de ses allocutions.

Quel beau diseur c'était ! Aisance et correction du langage, modulation de l'esprit sachant, avec un égal bonheur, aborder les sphères de l'émotion et celles de l'humour, prestance des attitudes et du geste, absence complète d'artificialité ou d'afféterie, parole claire et spontanée autant que sincère et humaine.

Le réconfort de cette personnalité puissante, si dévouée au droit, à la Justice, au Barreau, est enlevé aux milieux qu'il animait. Nos Confrères de Luxembourg perdent un Bâtonnier réputé et aimé. La Justice perd un collaborateur éminent. Le Droit un adepte fidèle.

***

Les funérailles ont eu lieu le dimanche 18 février, à 3 heures de relevée. Elles furent magnifiques et émouvantes. Spectacles : les jardins de la mortuaire parsemés de couronnes, le corbillard, suivi d'autres chars funèbres, tous disparaissant sous l'amoncellement des fleurs, la foule respectueuse et recueillie massée sur les trottoirs tout le long du parcours, le défilé du cortège, précédé des délégations avec leurs drapeaux, la lecture des discours au cimetière devant la tombe entr'ouverte et le choral funèbre qui, après les discours, psalmodia le dernier adieu.

Assistaient aux funérailles un nombre considérable d'avocats, dont beaucoup venus du dehors. L'*Association nationale des Avocats de France* avait une délégation à la tête de laquelle figurait Me Eccard, son ancien président. *La Fédération des Avocats belges* était représentée par son secrétaire général, Me Van Weddingen. L'*Union internationale des Avocats*, dont le défunt était président honoraire, avait délégué ses deux secrétaires généraux, Me Charles Gheude (Bruxelles) et Me L. Sarran (Paris).

Ce dernier rendit hommage au défunt, dans un langage élevé et ému et, après avoir évoqué son exceptionnelle personnalité, mit en relief son rôle d'avocat en dehors de son pays, le Luxembourg :

» Le Bâtonnier Brasseur, dit-il, n'était pas seulement l'un des confrères qui honorèrent le plus son Barreau ; il était l'un des avocats les plus notoires et les plus estimés d'Europe. L'un des premiers, il fut acquis à l'idée de la création — ou plus exactement de la résurrection — d'une association internationale des avocats, qui se proposait de réunir, aussi bien pour l'étude des problèmes professionnels que pour aider à la construction de la Paix par le Droit, les élites de tous les Barreaux du monde.

Placé par le sort au confluent de deux grandes civilisations, il était plus qualifié que quiconque pour participer à cette grande entreprise. Aussi, répondit-il au premier appel et son nom figure parmi ceux des confrères de Belgique et de France qui, le 8 juillet 1927, dans une modeste salle d'hôtel, à Charleroi, fondèrent l'Union Internationale des Avocats.

En mai 1931, il offrait ici même à notre troisième Congrès une hospitalité inoubliable ; l'année suivante, il devenait notre Président et recevait à l'expiration de ses fonctions l'hommage de l'Honorar at.

Son rôle à l'Union fut éclatant et fécond. Il avait formé l'héroïque dessein de s'employer à jeter un pont sur l'abîme d'incompréhension qui sépare les deux cultures qui se rejoignaient dans son cerveau et équilibraient son jugement.

Il était de ceux qui pensent comme Spinosa que la Paix n'est pas l'absence de guerre, mais une vertu qui naît de la force de l'âme et sa fine sensibilité avait compris que l'oubli et l'espérance sont deux philtres divins sans lesquels la vie ne serait pas tolérable.

Hélas ! il est parti sans avoir pu réaliser son rêve et son cœur a fléchi dans l'angoisse des nuées d'orage qui s'amoncellent à l'horizon. Mais sa disparition elle-même sera pour nous une leçon et un encouragement.

Devant sa tombe entr'ouverte, l'Union Internationale des Avocats incline la douleur de vingt Barreaux qui le pleurent aux quatre coins d'Europe et d'Amérique. Ce grand mort nous rappelle que nous sommes tous fils de la même terre et que nous dormirons tous dans son sein maternel, dans la même communion des êtres et des choses. »

Le *Journal des Tribunaux* s'associe aux témoignages d'estime, aux manifestations de regrets auxquels a donné lieu le décès de M. le Bâtonnier Brasseur. Il adresse respectueusement l'expression de ses condoléances à Madame Brasseur, à celle qui fut la compagne dévouée du disparu, qui l'entourait de son affection profonde et qui, comme le dit Me Sarran dans son discours, fut « la maîtresse respectée de son home, opulent et paisible, hâvre toujours accueillant aux déceptions qui n'épargnent point les plus favorisés, aux égratignures de la Vie ».

Cinquantenaire professionnel de Me Arthur Piérard

Bien que le jubilaire, dont la modestie est plus grande encore que le talent ait tenté de se soustraire à l'expression des sentiments affectueux de ses Confrères et à toute publicité, nous encourrons le risque de lui déplaire.

C'est avec un profond regret que le Barreau apprit que Me Pierard, rétif à la célébration de son jubilé professionnel, ne l'avait finalement admis qu'à la condition expresse d'une fête dans l'intimité la plus stricte, et sans aucune manifestation officielle.

Seuls une trentaine d'élus se sont réunis chez lui le vendredi 16 février, les membres de sa famille, ses amis intimes et des familiers — magistrats et confrères — ainsi que le sculpteur Marnix d'Haveloose, auteur d'une médaille admirable.

Le Président à la Cour, Georges Bara a félicité le jubilaire de sa nomination d'officier dans l'Ordre de Léopold, nomination qui avait paru au *Moniteur*, le matin même.

Ensuite, son collaborateur Me Ducarne au nom de tous ses confrères, le congratula en termes excellents. Il fit remarquer combien juste et délicate était la pensée de Me A. Piérard en voulant que cette fête intime se passât dans son cabinet, cadre de son activité, au milieu de ce sanctuaire de son travail.

« Elevé à la belle école de ce grand avocat que fut Me Charles Duvivier, lui dit-il, vous deviez tout de suite prendre une place de tout premier plan dans l'élite des collaborateurs et stagiaires qui entouraient cet éminent confrère. » Célébrant avec discrétion et émotion sa science, son scrupule, la force de sa conviction, la clarté de ses exposés, et la ténacité acharnée et tranquille de son effort, Me Ducarne poursuivait :

« Votre indépendance de caractère, s'ajoutant à ces grandes qualités, vous désignaient tout naturellement à vos Confrères qui vous appelèrent une deuxième fois au Conseil de l'Ordre au moment où les prérogatives de la liberté qui nous est chère, semblaient devoir être atteintes sous la poussée d'esprits aux concepts étroits. »

Après avoir dessiné l'Avocat, et aussi « le meilleur des Patrons », Me Ducarne devait parler encore de l'écrivain juridique et notamment de l'exceptionnelle valeur du *Traité du Divorce et de la Séparation de corps* auquel il travailla plus de vingt-cinq ans.

« Aussi, conclut-il, est-il tout naturel que certain esprit humaniste et profond ait songé à vous attribuer les mots en lesquels Horace synthétise l'avocat renommé et le grand juriste, en gravant au revers de Votre belle médaille ce qui suit : *Jurisconsultus et actor causarum — De divortio libre tres.*

Après que Me Ducarne eût ajouté quelques mots émus à Mme Pierard, « compagne dévouée et attentive de sa vie de labeur professionnel », Me Arthur Piérard, dont l'émotion était prenante, remercia ses amis, rappelant en termes très vivants, quelques vieux souvenirs, notamment, ceux de son stage.

Le *Journal des Tribunaux* est heureux de pouvoir s'associer au concert d'amicales félicitations qui entourent le toujours jeune jubilaire.

Au tribunal de commerce de Gand

LA RETRAITE DE M. LE GREFFIER BULTINCK.

Il y a quelques jours le tribunal de commerce de Gand a tenu à rendre un solennel hommage à un fonctionnaire d'élite atteint par la limite d'âge et que le monde judiciaire tout entier tient en très haute estime : M. le greffier Bultinck.

La cérémonie s'est déroulée dans la salle d'audience du tribunal où les juges, conseillers, les référendaires, de nombreux membres du Barreau et le personnel du greffe, s'étaient réunis.

Des discours ont été prononcés par M. Viesaert, président du tribunal, M. Vrebos, référendaire, Me Rodolphe de Saegher, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

M. le référendaire Vrebos a, notamment dit :

Mon cher Greffier,

C'est avec un serrement de cœur que, depuis des mois et des semaines, j'ai vu rapidement approcher ce jour où j'aurais à prendre solennellement congé d'un très distingué collaborateur, du meilleur des greffiers.

La présence ici du tribunal tout entier, d'une élite du Barreau, d'anciens juges consulaires, d'anciens référendaires, d'anciens membres du personnel du greffe, donne à cette assemblée un caractère de solennité qui démontre combien hautement tous ceux qui, au Palais eurent à traiter avec vous, ont apprécié la manière dont vous avez exercé vos fonctions pendant quarante-quatre années.

M. le Président vient de rappeler les étapes de votre carrière et les éminents services que vous n'avez cessé de rendre aux juges consulaires.

Vous appartenez, cependant, avant tout au greffe, et c'est à la fois comme chef de celui-ci et comme porte-parole du personnel que je tiens à vous rendre ici l'hommage que vous méritez à tant de titres.

Je crois ne pas trahir ce qui furent les sentiments intimes de mes prédécesseurs, feu Auguste Dielens et Clément Deneus, comme je ne mens pas à mes sentiments propres, en proclamant ici que vous avez toujours été pour les référendaires, le collaborateur le plus dévoué, le plus intègre, le plus loyal.

Constatant le discrédit qui a atteint d'autres assemblées électives où trop souvent le suffrage généralisé a éliminé les élites au profit des médiocres, vous redoutiez que le même péril n'atteigne nos tribunaux de commerce. Et vous, qui pendant quarante ans avez mis toutes vos énergies au service de ces industriels et de ces commerçants qui furent l'honneur de notre juridiction et dont la compétence, l'autorité, l'indépendance, la réputation commerciale ne furent jamais mises en doute, vous craigniez que désormais les distinctions de partis et de classes (qui, d'ailleurs, ont fait déjà tant de mal), ne viennent mettre obstacle au bon recrutement des juges consulaires.

C'est dans l'alerte que vous aurez vécu vos derniers mois de service. Jusque maintenant vous avez craint devoir consacrer la fin de votre carrière à la mise en application d'un nouveau régime linguistique, qu'à tort ou à raison, vous considériez comme injuste, parce qu'il prive les parties de la faculté de faire juger leurs litiges dans celle de nos langues nationales qui leur est la plus familière. Mais les difficultés même de ce projet qui bouleverse des traditions séculaires, ont retardé l'œuvre législative et vous ont épargné cette ultime amertume.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

9 **FÉVRIER** 1934 :

Canta-Hermans Success. (Soc. en nom collect.), siège : 20, rue de Gosselies, Molenbeek-Saint-Jean ;

2° Les associés : *a*) **Hermans** Emile, 22, rue de Gosselies, Mol.-St-Jean ; *b*) **Hermans**, Marie, Louise, Joséphine, négociante, 20, rue de Gosselies, Molenb.-St-Jean. (Aveu.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Lepage. — Vérif. cr. : 14-3-34.

10 **FÉVRIER** 1934 :

Publicité générale (Soc. an. belge), siège : 84-86, rue de Namur, Bruxelles. (Assign.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 21-3-34.

Imperial Company (Société coopér. en liquid.), 85, rue Gaucheret, Schaerbeek.

J. com. : M. Franchomme. — Cur.: Me Lepage. Vérif. cr. : 14-3-34.

Usines de Rodonem (Soc. an.), siège : 59, boulev. Botanique, Bruxelles. Résolu le concordat le 8 avril 1933.

J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Defrenne. — Vérif. cr. : 21-3-34.

Tchécoslobel (Soc. coopér.), siège : 12, rue d'Enghien, Molenbeek-Saint-Jean. (Req.)

J. com. : M. Franchomme.— Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 21-3-34.

Baix et Warzée (Soc. en nom collectif), siège : 38, rue Albert de Latour ;

2° Ses associés : *a*) **Baix**, Alfred, négociant, 38, rue Albert de Latour ; *b*) **Warzée** Joseph, commerçant, 19, rue Gendebien. (Assign.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Lepage. Vérif. cr. : 14-3-1934.

13 FÉVRIER 1934 :

Bailly, Michel, imprimeur, 61, rue Josaphat, résident, rue Neefs, 37, Schaerbeek. (Aveu.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 21-3-34.

Levy, Avram, dit Albert, négociant en bonneterie-lingerie, 340, rue Gray, Ixelles. (Aveu.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Magnus. — Vérif. cr. : 21-3-34.

Fonderies et Poêleries Saint-Guidon (Soc. an.), siège : 133, rue Demosthène, Anderlecht. (Aveu.)

J. com. : M. Bosquet. — Cur. : Me Heilporn.— Vérif. cr. : 21-3-34.

Blom, Josephine, Marie, Thérèse, épouse **Piron**, Richard, négociante en laines, 28, rue de la Madeleine, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Martin. — Cur. : Me Magnus. — Vérif. cr. : 21-3-34.

1° **J. et E. Debecker et P. Goffinet** (Soc. en nom collectif en liquid.), siège : 92, boulev. Lambermont, Schaerbeek ;

2° Ses associés : *a*) **Goffinet**, Paul, 92, boulev. Lambermont, Schaerbeek ; *b*) **Debecker**, Julien, av. Gevaert, à Genval ; *c*) **Debecker**, Edmond, 189, av. d'Auderghem, Etterbeek. (Aveu.)

J. comm. : M. Hennion. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 21-3-34.

14 FÉVRIER 1934 :

Van Laer, Charles, François, tapissier-décorateur, 557, avenue Brugmann, Uccle. (Aveu.)

J. com. : M. Bosquet. — Cur. : Me Magnus. — Vérif. cr. : 21-3-34.

Verheyen, Joseph, Adolphe, entrepreneur-men., 183, ch. de Stockel, Wol.-St-Lambert. (Aveu.)

J. com. : M. Bosquet. — Cur. : M. Magnus. — Vérif. cr. : 21-3-34.

Brichet, Louis, Joseph, Léon, Waldor, faisant le commerce sous la dénomination « L'Edition Franco-Belge », 45, rue du Luxembourg, Ixelles, dom. 82, rue du Noyer, Schaerbeek. (Aveu.)

J. com. : M. Bosquet. — Cur. : Mr Magnus. — Vérif. cr. : 21-3-34.

24 FEVRIER 1934 :

Socobourg, Geniets et Co (Soc. en commandite simple), 86, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles et **Geniets**, Théophile, 86, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles. (Office).

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier. Vérif. cr. : 28-3-34.

La Populaire (Soc. coopér.) en liquidation, siège : 3, place Rouppe, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier Vérif. cr. : 28-3-34.

Hell, Jean, Marie, Marius, Edouard, garagiste, 54, rue des Atrébates, Etterbeek. (Aveu.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Danhier. Vérif. cr. : 28-3-34.

Massart, Eva, épouse **Michez**, Jules, ayant expl. le restaurant « Villa Prince Baudouin », en dernier lieu av. de la Forêt de Soignes, à Rhode-St-Genèse (Driesbosch, 64), actuellement sans dom. ni résid. connus. (Assign.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Karelsen. Vérif. cr. : 28-3-34.

Fontaine, Octavie, négociante en charbons, 225, rue de l'Intendant, Molenbeek-St-Jean, domicile 91, rue Herkoliers, Koekelberg. (Aveu.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Karelsen. Vérif. cr. : 28-3-34.

26 FEVRIER 1934 :

Verplancke, Alphonse, Théophile, architecte constructeur, bur. : 112, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles ; domic. 91, av. De Ridder, Wemmel. (Office).

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Karelsen. Vérif. cr.: 28-3-34.

Thirion, Louis, René, négociant en meubles, rue Quinaux, 10, Schaerbeek. (Résolu le concordat le 1er avril 1933). (Aveu.)

J. com. : M. De Cleene. — Cur. : Me Karelsen.— Vérif. cr. : 28-3-34.

Electro-Industrielle Biske-Livron et Kalinonsky (Soc. an.), siège 130, ch. d'Anvers, Bruxelles. (Off.)

J. com. : M. Franchomme. — Cur. : M. Karelsen. Vérif. cr. : 28-3-34.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

15 FEVRIER 1934 :

De Bruyn, Edouard, exploitant le Cinéma Victoria, Hoevensche baan, Cappellen. (Citat.)

J. com. : M. Ricketick. — Cur. : Me Em. Ooms. Vérif. cr. : 23-3-34.

Verbist, Pierre, négociant, avant 260, rue De Bosschaert, Anvers ; actuellement 97, avenue Kapellen, Brecht. (Citat.)

J. com. : M. L. Somers. — Cur. : Me Van den Bosch. — Vérif. cr. : 23-3-34.

Verdict, Caroline, ép. **Slachmuylders**, Eugène, négociante, 143, rue du Moulin à vent, Hoboken. (Citat.)

J. com. : M. Verheyen. — Cur. : Me R. Erkens.— Vérif. cr. : 23-3-34.

Kohlbrandt, Gustave, commerçant, 82, rue Van de Peerenboom, Borgerhout. (Citat.)

J. com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me Lambrights. — Vérif. cr. : 23-3-34.

VIENT DE PARAITRE

CODE DE LA ROUTE

N° Spécial du Bulletin Législatif Belge

Texte Officiel, avec 20 planches en couleurs

Prix : 6 fr. 50 franco

Maison FERD. LARCIER S. A. - Editeurs 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. Ch. P. 423.75

La Chronique Judiciaire

ÉCHOS DU PALAIS

UN COUP DE JARNAC

Il n'est bruit au Palais que d'un coup de Jarnac porté à la Magistrature dans un des nouveaux textes, non encore publiés, de la loi linguistique. Il s'agirait d'assurer, contre la loi, certaines prébendes aux politiciens de carrière. Nous nous expliquerons dans un prochain numéro sur cet aspect incongru et paradoxal de l'usage des langues en matière judiciaire.

LIGUE DES JURISTES ALLEMANDS NATIONAUX-SOCIALISTES

Berlin, le 7 février 1934.

Le bureau de l'Union internationale des avocats a reçu la lettre suivante :

Recommandée.

Union Internationale des Avocats, Bruxelles
Palais de Justice.

Comme l'Association des Avocats allemands s'est dissoute le 27 décembre 1933 et qu'elle a chargé le chef de corporation soussigné de la liquidation de sa caisse, j'ai décrété le retrait de cette Association en liquidation de l'Union Internationale des Avocats. La corporation des avocats dans la ligue des juristes allemands nationaux-socialistes, qui a assumé, en dehors d'autres devoirs, la gestion de l'ancienne association des avocats, ne constitue qu'un groupe au sein de la ligue des juristes nationaux-socialistes et ne dispose, partant, de ressources propres lui permettant de continuer son adhésion.

Heil Hitler !
Le Chef de Corporation,
signé Illisible.

L'ENREGISTRITE

Cette maladie n'a pas cessé de régner. Lundi dernier, un de nos confrères se présente devant la première chambre siégeant au provisoire-définitif. Il réclame le payement d'une somme déboursée par son client pour le compte d'un tiers.

L'assigné est défaillant. Néanmoins, le président de la chambre demande justification de la créance.

— J'ai ici, dit notre confrère, 37 talons de mandats-postaux.

— Faites enregistrer ces pièces, dit le président.

Sans commentaires.

Quelques instants plus tard, un autre confrère se présente. Il réclame payement du solde d'un contrat d'entreprise et le remboursement de la taxe de facture.

— Vous ne justifiez pas que cette taxe soit due, lui dit le président.

La prédilection que M. le Président affecte pour la loi de frimaire, l'empêche-t-elle de savoir qu'il existe un *Code des taxes assimilées au timbre* qui exige l'apposition de timbres-taxes sur la plupart des factures ?

Ces taxes, d'après le Code civil (art. 1593) et la jurisprudence (Comm. Brux., 14 mai 1932, *Journ. des juges de paix*, p. 287) s'incorporent au prix et doivent être remboursées par le débiteur.

Peut-être, M. le Président n'ignore-t-il l'existence de ces taxes que parce qu'à l'origine elles n'ont été instituées que pour remplacer le droit d'enregistrement ?

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

A l'occasion du deuil national et de l'avènement du nouveau Roi, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a envoyé les télégrammes suivants :

A Sa Majesté la Reine, Laeken,

Conférence du Jeune Barreau Anvers prie Sa Majesté agréer expression respectueuse ses plus profondes condoléances et assurance de sa participation émue au deuil national.

Avocat Pierre DONNET,
19 février 1934. *Président.*

A Leurs Majestés le Roi et la Reine,
Bruxelles,

Conférence Jeune Barreau Anvers prie Leurs Majestés agréer respectueuse assurance loyalisme indéfectible et attachement à la Dynastie.

Avocat Pierre DONNET,
24 février 1934. *Président.*

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner 11 fr. - Souper 15 fr.
Restaurant à la Carte

CHRONIQUE FISCALE

FUSIONS DE SOCIÉTÉS

En principe, en cas de partage de l'avoir social par suite de liquidation ou de toute autre cause, la taxe mobilière est due sur l'ensemble des sommes réparties, en titres ou autrement, déduction faite du capital réellement libéré, restant à rembourser (art. 15).

Cette taxe n'est pas due en cas de liquidation par fusion opérée avant le 1er juillet 1935 (loi du 23 juillet 1932).

L'application de ces textes fut discutée cette semaine à la Cour en soulevant une question nouvelle, tant en cause de la Société Unifet que de la Banque Anversoise de Fonds publics.

En cause Unifet, le fisc avait perçu la taxe professionnelle sur les valeurs que la loi de 1932 exonérait de la taxe mobilière. Le recours objectait que les sommes réparties en cas de fusion échappent à *toute* imposition : une loi exonérant un revenu de sa perception normale, le fisc ne peut y substituer une autre taxe.

Mais, répliquait l'Etat, à supposer même que tout ce qui résulte de la fusion soit exonéré, l'exemption ne pourrait jouer en l'espèce parce que rien de ces biens exonérés n'a été réparti aux actionnaires. Faute de partage, la loi de 1932 ne joue pas.

Voici le fait : les Tramways de Rotterdam, les Tramways de Sofia et d'autres étaient tous entrés en liquidation le même jour et avaient fait apport de tout leur actif et passif à l'Unifet, société à constituer le lendemain, et dont les actions étaient par le même acte réparties entre les sociétés en liquidation ; le tout était fait sous condition suspensive de la fondation de l'Unifet.

Le fisc soutenait que l'actif des sociétés liquidées n'avait pas été réparti entre leurs actionnaires, mais apporté à l'Unifet ; Me Bodson lui répond que cette cession n'est pas gratuite, que l'apport ne clôture pas la liquidation, qu'il faut encore en recevoir le prix, que le tout est indivisible tant par l'effet de la condition suspensive que par la nature même d'un exercice social dont toutes les opérations doivent être confondues pour aboutir à un solde final, objet unique de la taxation. Après l'apport à l'Unifet, l'actif des sociétés fusionnées est le nombre d'actions Unifet attribué à chacune d'elles et le passif est le capital dû à leurs actionnaires respectifs. Chaque société apure son passif en répartissant son lot d'actions Unifet entre ses actionnaires. Cette répartition en nature vaut partage. Dès lors, l'opération est exonérée par la loi du 23 juillet 1932, non seulement de la taxe mobilière, mais également de la taxe professionnelle.

Me Tschoffen plaide subsidiairement qu'à supposer même que cette répartition vaille partage, exonéré par la loi de 1932, encore faudrait-il discriminer parmi les apports à l'Unifet, la part représentant les bénéfices de la fraction d'exercice social au cours duquel survint la liquidation. Cette part doit être assujettie à la taxe professionnelle (art. 32, § 2), puisque nul texte n'en porte exemption. Sans doute, en cas de partage de l'avoir social, l'ensemble des sommes réparties au delà du capital, subit la taxe mobilière avec cette conséquence que la taxe professionnelle ne peut frapper une seconde fois ce qui, dans cette répartition, représente le bénéfice de l'exercice en cours. Mais, en cas de fusion, la loi de 1932 exonérant de la taxe mobilière, fait disparaître automatiquement l'obstacle à la perception de la taxe professionnelle sur le bénéfice du dernier exercice fractionnel.

Me Botson réplique que cette discrimination n'a pas de base juridique ; qu'une énorme différence existe entre le cas de cessation de profession visé par l'article 35, § 2, et celui de la fusion impliquant la continuation de l'activité professionnelle ; qu'au surplus, tout a été apporté à l'Unifet, en ce compris la part des bénéfices du dernier exercice, en sorte qu'il ne reste plus rien à taxer dans le chef des sociétés dissoutes. La masse des valeurs cédées est indivisible, et leur exonération légale vaut payement de la taxe mobilière ce qui exclut radicalement la perception de tout autre impôt.

R. C.

NOTES DE PROCÉDURE

De la recevabilité de l'appel interjeté avant qu'il n'ait été statué sur l'opposition au jugement.

Aux termes de l'article 455 du Code de procédure civile, les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. Cette disposition est-elle applicable à l'appel interjeté après opposition signifiée et avant qu'il n'ait été statué sur ce premier recours ? La réponse négative ne paraît pas douteuse dans le cas où l'opposition est tardive, irrégulière ou non recevable.

S'appuyant sur un arrêt de cassation du 29 avril 1926 (*Pas.*, I, p. 355), la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 18 novembre 1933, vient de statuer en ce sens dans les termes suivants :

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

» Attendu que l'intimé conteste la recevabilité de l'appel, pour le motif que, le 19 juillet 1932, l'appelant a fait opposition au jugement rendu par défaut le 2 mai 1932, contre avoué faute de conclure et que, lorsque l'appel a été interjeté le 8 octobre 1932, l'opposition n'était pas vidée et il n'avait point été renoncé à celle-ci ;

» Attendu que l'article 455 du Code de procédure civile, aux termes duquel les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai de l'opposition, suppose pour son application que la partie à laquelle un jugement rendu en premier ressort porte préjudice, dispose légalement pour en rechercher la réformation, de la voie de l'opposition et de celle de l'appel, que dans ce cas il ne permet de recourir à l'appel, qu'après l'expiration du délai pour l'opposition, voulant empêcher que cette réformation ne puisse être demandée concurremment devant les juridictions des degrés différents ;

« Attendu que ni le dit article, ni aucune autre disposition propre à la matière ne permettent de déclarer un appel non recevable parce qu'il a été précédé d'une opposition à un jugement qui n'était plus susceptible de cette voie de recours ;

» Attendu que le jugement du 2 mai 1932, ayant été régulièrement signifié à l'avoué de l'appelant le 6 juillet 1932, l'opposition faite le 19 juillet à ce jugement rendu contre une partie ayant un avoué, après la huitaine à compter du jour de la signification à avoué, était tardive et, par conséquent, non recevable, ainsi qu'il a d'ailleurs été décidé par jugement du 18 octobre 1932, contre lequel il n'a pas été exercé de recours. »

Cette solution est conforme à celle adoptée par la généralité des auteurs, et notamment, par Garsonnet et Cézar-Bru (C. proc. civ., V, p. 492) et Dalloz (C. proc. civ., art. 455, nos 11 à 13) qui enseignent que l'appel interjeté dans les conditions susdites est recevable même si l'appelant ne s'est pas préalablement désisté de son opposition.

G. L.

Débats judiciaires

Lundi (2e ch.) Dégats aux plantations par les émanations d'usines.

Plaid. : MMes H. Simont, Georges Bernard, Charles Gheude, Hernaut (Nivelles).

Mardi (2e ch.) Opposition à une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans le Grand-Duché entre Belges et Français.

Plaid. : MMes Hody (Liége) et Chomé.

Vendredi (5e ch.) Dommages intérêts réclamés à l'Etat pour être resté en défaut de construire une digue.

Plaid. : MMe Pholien, Collette, Botson.

Samedi (4e ch.) : Rescision pour cause de lésion de plus des 7/12 dans la vente d'un grand hôtel.

Plaid. : MMes Marcq et Sand.

DÉTECTIVE C. DERIQUE.
59, av. de Koekelberg. — Tel. 26.08.88.
Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

VIENT DE PARAITRE

DROIT MARITIME et DROIT FLUVIAL

Commentaire de la Législation de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers ;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge ;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime ;
Membre du Conseil supérieur de la Marine ;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers ;
Maître de Conférences à l'Université de Bruxelles.

Deuxième édition, revue et augmentée

TOME II **PRIX : 200 FRS**

Maison Ferdinand LARCIER
Editeurs — Société Anonyme
26-28, rue des Minimes, Brux.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Vocabulaire juridique, rédigé par des professeurs de droit, des magistrats et des jurisconsultes, sous la direction de H. Capitant. — Fascicule IV, 80 pages. — Des Presses Universitaires de France.

La publication du quatrième fascicule de cet ouvrage sera accueillie avec satisfaction, elle poursuit jusqu'au mot magistrature le travail qui s'arrêtait au mot excuse, ce qui doit représenter à peu près la moitié de la totalité de l'ouvrage. Cela en permet déjà une utilisation plus fréquente qui ne fait que souligner les services que cet ouvrage est appelé à rendre à la langue du Droit et à ceux qui s'en servent.

* * *

Sûretés réelles et personnelles des impôts directs et des droits de succession, par Prosper Thuysbaert, professeur à la Faculté de droit de Louvain. — Edit. Librairie René Fonteyn, 13, place Foch, Louvain. — 1934, 1 vol. in-8° de 173 pages. Prix : 50 francs.

Est-il vrai, que s'accrédite le préjugé qui présume que le fisc est toujours privilégié ? M. Thuysbaert le constate au seuil de cet ouvrage avec un jeu de détails significatif. Ventes forcées et liquidations de faillites, qui devraient fournir mainte occasion de discuter le droit de préférence du Trésor en soulèvent dans la réalité rarement le problème. Le privilège du fisc est souvent respecté au delà de ses bornes. Il faut convenir avec l'auteur de ce que de singulières lacunes d'information juridique sont souvent à la base de cette insouciance. En entreprenant de mettre de l'ordre dans une matière où le législateur n'a accompli aucun travail de coordination ou de synthèse, M. Thuysbaert a raison de croire qu'il apporte à tous les praticiens « une vive lumière » dont ils tireront profit.

Le premier livre, et le plus important, de son étude, est consacré aux impôts directs. L'auteur énonce exactement les règles auxquelles ceux-ci sont respectivement soumis aux points de vue de l'exigibilité, des délais de déchéance, de prescription et de péremption. Il fait un examen attentif et complet des privilèges du fisc sur les meubles, en marquant notamment les biens sur lesquels il s'établit, leur durée et leur rang. Il fixe ensuite la portée de l'hypothèque légale en traçant son champ d'application, son mécanisme et, avec un sens d'expérience avisé, l'utilité de la procédure de la purge, ses conditions et ses effets. Dans ce travail, la procédure de l'ordre dont l'auteur indique le « discrédit injustifié », devait être également étudiée : on en relira les principes avec fruit. Un chapitre traite avec détails de l'obligation personnelle des tiers détenteurs et de la responsabilité des notaires et fonctionnaires publics ; l'auteur y soulève en se référant aux principes généraux, la question du recours de l'officier ministériel contre le contribuable dont il a acquitté la dette. M. Thuysbaert esquisse ici une théorie qui permettrait à l'officier d'agir à cet égard par voie de contrainte. Nous pensons que l'article 73 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus rendant le notaire responsable des amendes dont les biens vendus sont la garantie, ne pourrait cependant suffire à légitimer dans son chef par voie subrogatoire une telle dérogation aux règles ordinaires.

Le second livre de l'ouvrage traite du privilège et de l'hypothèque légale des droits de succession. M. Thuysbaert en rappelle excellemment les principes. Une documentation doctrinale et jurisprudentielle plus abondante vient au demeurant ici à l'appui de son exposé. On accordera une attention particulière à la section où il commente la question du privilège et de l'hypothèque légale sur parts indivises. Il y fait allusion à la théorie de M. Bonnecase, qui accrédite une distinction entre indivision et copropriété. M. Thuysbaert pense, avec raison, que la loi belge du 8 juillet 1924 doit notamment faire rejeter ce système et il plaide résolument en faveur de l'indisponibilité de la part indivise au regard de quiconque en dehors du partage ou de la licitation préalable selon le principe édicté par la loi du 15 août 1854.

Disons de surcroît que cette étude est écrite et présentée avec une élégance qu'il est agréable de souligner.

Ch. V. R.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

De Mey. — *La simplification des Impôts et la Réforme administrative.* 16 p. Broché. Bruxelles.

Lemkin (R.) — *Les actes constituant un danger général (interétatique) considérés comme délits du droit des gens.* 12 pages. Paris. Broché : 6 fr.

Levy-Bruhl (H.). — *Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Bibl. d'histoire du droit. 428 pages. Paris. Broché : 150 francs.

Maranget (J.). — *Le recours du voisin en cas d'incendie.* 158 pages. Paris. Broché : 30 francs.

Mironesco (C.). — *Le nom des personnes en droit comparé.* Broché : 37 fr. 50.

Radovanovitch (V. M.). — *La Petite Entente.* Etude historique et juridique. (Ex. R. G. D. I. P.). 72 pages. Paris. 18 francs.

Restaurant - Taverne OLD-TOM
14, Chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière) Restaurant à la carte - son diner à 11 fr. - ses plats du jour à 6, 7 et 8 fr. Cuisine réputée - ses vins en pichets.

RECHERCHES - ENQUETES.
P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrètion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles. (Adm. Délégué : Aug. Puvrez.)

49e ANNEE. — 1934. — No 3364. Dimanche, 11 mars 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE :

PETITES REFORMES D'ORDRE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.) 12 février 1934. — Médecine et pharmacie. — Cumul.

Liége (1re ch.) 1er février 1934. — Vente. — Prix imposés. — Cigarettes.

Liége (3e ch.) 12 janvier 1934. — Impôt sur le revenu. — Rappels. — Privilège du fisc.

Civ. Brux. (12e ch.) 13 décembre 1933. — Bail. — Clause d'agio. — Dollar.

LA CHRONIQUE FISCALE.

FAILLITES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais.

Petites réformes d'ordre judiciaire

QUELQUES PROJETS OPPORTUNS. — UNE PROPOSITION DEPLORABLE MODIFIANT LE TAUX DU DERNIER RESSORT.

L'organisation judiciaire du pays est susceptible de retenir l'attention des pouvoirs politiques pour d'autres raisons aussi que l'usage des langues. Il est vraisemblable que les projets de lois déposés par M. Janson, sur «Les Pouvoirs des Présidents des Tribunaux», sur « La Compétence et le Ressort », sur « La Saisie conservatoire et l'Exécution forcée », sur « Les Délais et Significations en matières civile, commerciale et répressive » soulèveront moins de tempêtes que ceux sur l'usage des langues. Mais ce sont des projets de réformes judiciaires qui n'ont pour but que de servir les justiciables, ils n'ont pas pour dessein de servir en même temps les intérêts politiques. Les matières sans éclat et un peu pesantes, comme tout ce qui concerne l'organisation judiciaire, ont une tendance naturelle à descendre vers les bas-fonds des réserves parlementaires. C'est ainsi que le projet de loi sur les pouvoirs des présidents des tribunaux repose depuis le 8 mars 1928; il en est de même pour le projet de la saisie conservatoire et pour celui sur les délais et significations : *gravis indigestaque moles*. On renfloue le vieux bateau. Quittera-t-il le port pendant cette session parlementaire ?

Pourtant les projets ramenés au jour sont pour la plupart soigneusement élaborés par le Comité permanent du Conseil de législation. Ils concernent la technique judiciaire. Les débats à la Chambre et au Sénat pourraient, à leur égard, être brefs, car les amendements qui viendraient à y être apportés ne sauraient concerner que des questions de détail.

Le projet de loi sur les pouvoirs des présidents des tribunaux.

Le projet de loi sur les pouvoirs des présidents des tribunaux a pour but de définir la portée de la procédure de référé et des procédures sur requête. Qu'appelle-t-on *Référé* ? Nous savons que la loi est peu explicite et qu'on peut argumenter longuement sur la nature des mesures provisoires. Le projet de loi résout tout au moins les principales difficultés qui concernent 1° les nominations de sequestres de biens saisis sur un débiteur ou dont la propriété ou la possession fait l'objet d'un litige né ou imminent; 2° les expertises aux fins de décrire les lieux, constater les dommages, en rechercher les causes et en faire l'estimation en vue d'un litige né ou imminent; 3° l'audition de témoins sur des faits relatifs à une instance pendante, lorsque la déposition ne peut être utilement reçue dans la forme ordinaire. En ce qui concerne les procédures sur requête, la note du Comité permanent du Conseil de législation expose d'ingénieuses considérations sur le pouvoir des juges. Faut-il laisser une latitude générale aux présidents des tribunaux (comme le proposait M. Poullet) d'ordonner, sous réserve d'une opposition sur le mérite de laquelle ce magistrat statuera lui-même, tous « actes d'administration, d'instruction, d'exécution et autres ». Ou bien faut-il faire rentrer ce pouvoir discrétionnaire dans des limites fixées par la loi, suivant une énumération limitative ? « De ces deux méthodes, le Comité permanent n'a pas hésité à condamner la première. Il s'est souvenu du précepte de Machiavel qui recommande à celui qui organise la cité et en ordonne les lois de considérer que les hommes ne sont pas bons et qu'il leur est mauvais d'être investis d'une autorité trop étendue. Si grand que soit le savoir des hommes, si hautes leur sagesse et leur modération, il peut suffire qu'on leur confère des pouvoirs sans limite pour voir apparaître, par quelque figure du caractère, les défauts inhérents à l'humaine condition. » En conséquence, le projet de loi détermine les hypothèses dans lesquelles les requêtes seront recevables : urgence telle qu'une ordonnance de référé ne puisse être utilement délivrée; nominations des magistrats, notaires, etc. qu'une décision de justice a omis de désigner ou qu'il faut remplacer; autorisation de vente de meubles délaissés ou abandonnés, d'effets saisis; désignation d'administrateurs provisoires; délivrance de parères... etc. Il est possible qu'au sujet de l'un ou de l'autre article du projet l'on puisse discuter les conséquences de la mesure. Dans l'ensemble, il n'est pas douteux qu'un grand souci de clarté ait dominé les travaux du Comité permanent.

Le projet relatif à la saisie conservatoire.

Le projet relatif à la saisie conservatoire vise à la réorganisation complète de cette procédure, il élargit sa sphère d'application, qui n'existe qu'en matière commerciale et la substitue à toutes les autres saisies à titre conservatoire, la saisie revendication exceptée, c'est-à-dire la saisie gagerie, la saisie conservatoire, la saisie foraine et la saisie arrêt, en tant qu'elle est conservatoire. Aux termes du projet, la procédure de la saisie conservatoire constitue un progrès très sensible sur la situation existante, car elle est, en même temps plus générale et plus humaine. Procédure unique elle mettra fin à d'innombrables controverses. Mais elle s'humanisera, en ce sens, que la loi supprimera la faculté de saisir en vertu d'un titre privé. La permission du juge sera nécessaire. « Si — déclare le Comité permanent — les droits du débiteur ont été sacrifiés aux intérêts du créancier par les auteurs du Code, alors que la classe dirigeante était celle des détenteurs de biens, il n'est plus admissible qu'il en soit ainsi de nos jours, où il est généralement admis que les droits du pauvre sont aussi respectables que ceux du riche. » Le projet adopte aussi une modalité du « cantonnement » pour toutes les formes de la saisie : « Le cantonnement, toujours facultatif pour le saisi, améliore la situation de ce dernier en lui rendant la disposition de ce qui excède les causes de la saisie et en le soustrayant, le cas échéant, au risque d'insolvabilité du tiers saisi ». Quelques principes sont encore à retenir : celui de la faculté donnée au saisi de se libérer par une consignation; celui qui consacre l'inviolabilité du domicile : il ne pourra jamais être pénétré dans aucun lieu sans que celui qui l'occupe ait pu faire valoir ses droits dans un débat contradictoire; la saisie ne peut être pratiquée que pour une créance qui, au moment de la saisie, est certaine et exigible, liquide ou de nature à être promptement liquidée.

Projet sur les délais et significations en matières civile, commerciale et répressive.

Le projet sur les délais et significations en matières civile, commerciale et répressive a essentiellement pour but de ramener les délais à des proportions plus conformes aux modernes moyens de communications.

Le projet relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale.

Simplifier la justice, la rendre plus rapide et surtout plus claire, tel est le but des projets conçus par le Comité permanent du Conseil de législation. C'est, sans aucun doute, le but également du projet *relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale*. Il s'agit de porter à 1,000 francs en dernier ressort et à 5,000 francs en premier ressort, la compétence des juges de paix. Le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance et de commerce serait porté à 20,000 francs. C'est un réajustement nécessaire et raisonnable dit-on. Le reproche qu'on peut lui faire c'est qu'il est, peut-être, un peu tardif. Il y a quelques années, quand le cours des affaires rendait les transactions faciles et nombreuses, les justiciables acceptaient sans trop grand chagrin le sacrifice de leurs intérêts, à la suite d'un jugement défavorable et sans appel. On se rattrapait. Il n'en est plus de même maintenant. L'intérêt des justiciables ne peut être seulement mesuré suivant l'indice de la monnaie par rapport à l'or, mais plutôt compte tenu du besoin impérieux que chacun a des moindres choses. Il n'y a pas de petit intérêt pour les pauvres. Il n'y a pas d'époque où la justice se doive d'être plus soigneusement rendue, que les époques de grande misère.

Un projet de loi qui réduit actuellement, dans une large mesure, les possibilités de l'appel, ne peut obtenir, n'obtiendra pas l'approbation des praticiens du droit. L'expérience nous a permis de connaître trop de causes où la justice était rendue, dans une première instance, sans qu'aient été épuisées toutes les ressources de la discussion ou du droit. S'il s'agit de causes portées devant les juges de paix, nous avons tous pu observer le cas du justiciable qui se rend devant le juge, sans avoir pourvu à sa défense, parce qu'il s'imagine que son bon droit est si évident qu'il suffit de le proclamer avec la foi nécessaire : « Monsieur le Juge, je vous jure que j'ai raison ». Et après tout, bien que condamné, il avait raison quand même, mais encore fallait-il que l'on comprît pourquoi. Cela peut apparaître en appel, après plus mûre réflexion. S'il s'agit de causes portées devant les tribunaux de première instance, nous avons tous pu observer que l'institution du juge unique n'a pas, au point de vue de l'administration de la justice, répondu à l'attente de ses inventeurs. C'était une expérience sans aucun doute intéressante. Elle n'a pas assez bien réussi pour qu'il convienne de consacrer à nouveau le système par un affaiblissement des garanties des plaideurs. Le pouvoir de rendre la justice est trop redoutable pour qu'un homme en assume volontiers seul la responsabilité, sans se dire, dans son for intérieur, qu'une erreur de sa part pourra, éventuellement, être réparée par une juridiction supérieure. S'il ne croit pas à sa faillibilité, mieux vaudrait qu'il ne se fît pas juge. S'il y croit, nous ne pouvons imaginer sans crainte les aspects que prendront les manifestations de sa conscience tourmentée devant certaines causes où la décision à rendre tranche dans le vif. Avant le jugement, il doit y avoir *délibéré*. On ne délibère pas seul. Nous demandons qu'on rende aux tribunaux la possibilité de délibérer et, qu'en attendant, on n'aggrave pas leur responsabilité et, en même temps l'insécurité de la justice, en supprimant l'appel. L'encombrement des cours d'appel, si préjudiciable à la célérité de la Justice, est-elle une raison suffisante pour expliquer la réforme ? Nous nous déclarerons toujours enchantés quand la justice atteindra plus rapidement son but, à condition que celui-ci ne se dresse pas comme une borne contre laquelle le justiciable ira donner du nez sans avoir eu le temps de la discerner.

Nous espérons que ces considérations retiendront l'attention de l'honorable Ministre de la Justice qui n'envisage probablement pas de gaîté de cœur une réforme justifiée par des excuses financières plutôt que commandée par des raisons de justice.

Le projet modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle.

Nous pensons que ses sentiments personnels s'expriment bien plus naturellement dans le projet de loi « modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle ». Cet article 135 constitue une anomalie dans nos lois, non pas tant à cause de son texte quelque peu ambigu, qu'en raison de l'interprétation fâcheuse qui domine dans les cours de cassation et d'appel sans raison vraiment sérieuse. Quand un prévenu comparaît en chambre du conseil, l'ordonnance qui le renvoie devant la juridiction répressive est sans appel pour lui. S'il y a non lieu, le ministère public ou la partie civile peuvent faire opposition à l'ordonnance. On explique que dans la première hypothèse aucun tort réel n'est causé au prévenu, qui pourra faire éclater la vérité devant la juridiction de jugement, tandis que dans la deuxième hypothèse *la société* ou *la victime* risqueraient, en l'absence d'un recours, d'être privés du moyen de faire la lumière. « Ce motif est-il pertinent, dit le rapporteur M. Geûens ? Nous ne le croyons pas. Il heurte ce principe de justice qui doit être à la base de notre procédure pénale : égalité complète des droits de l'accusation et de ceux de la défense. »

Aussi le projet de loi qui stipule que le prévenu pourra, dans le même délai que le ministère public ou la partie civile, former opposition aux ordonnances de renvoi, sera-t-il certainement accueilli par le Barreau comme la promesse d'un appréciable progrès. Déjà la Chambre vient d'en adopter les dispositions. Formons des vœux pour qu'il reçoive un pareil accueil au Sénat avant d'être frappé de caducité par la dissolution naturelle du Parlement en vue des élections législatives de 1936.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le FLAMAND ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 février 1934.

Prés.: M. Silvercruys. Rap.: M. Verhaegen. Av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.

(*Van Den Dungen, G.*)

DROIT PENAL ET PROFESSIONNEL DES MEDECINS. **— Médecine et pharmacie. — Cumul. — Plat pays. — Médecin domicilié en ville. — Inapplicabilité.**

C'est à bon droit qu'un arrêt décide que la faculté accordée par l'article 11 *de la loi du* 12 *mars* 1818 *aux médecins à l'effet d'exercer la pharmacie en faveur de leurs malades est subordonnée à la condition que le médecin soit établi au plat pays et non pas dans une ville qui n'y serait pas assimilée.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 11 et 19 de la loi du 12 mars 1818 en ce que le demandeur a été condamné pour avoir fourni des médicaments à ses malades alors qu'il était diplômé en qualité de docteur en médecine, chirurgie et accouchements et qu'il exerçait son art à Beersse, localité du plat pays où il était domicilé :

Attendu que l'article 19 de la loi du 12 mars 1818 punit ceux qui exercent une branche de l'art de guérir pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi ou qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, et que l'article 11 ne permet aux docteurs en médecine d'exercer la pharmacie que «au plat pays et dans les villes qui y sont assimilées »;

Attendu qu'en dérogeant à l'interdiction du cumul en faveur des médecins du plat pays, le législateur a entendu favoriser les malades habitant les campagnes en rapprochant d'eux des praticiens instruits, d'où suit que l'article 11 en son alinéa final ne concerne pas les médecins habitant les villes non assimilées au plat pays;

Attendu d'ailleurs, que la pharmacie, dont cet alinéa autorise l'exercice par les médecins du plat pays, est soumise en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1885 et des arrêtés et dispositions qui l'ont complété à des obligations nombreuses et étroites, comportant le droit de visite des Commissions provinciales et locales ou des inspecteurs qui les ont remplacées, le devoir de conserver avec des précautions particulières les poisons et narcotiques, le devoir d'être toujours muni de certains médicaments, celui de garder les ordonnances exécutées, celui de posséder un exemplaire de la Pharmacopée avec balances, mesures et poids exacts, le tout sous le contrôle incessant des autorités médicales;

Attendu que cette organisation minutieusement réglée emporte pour les pharmaciens la nécessité d'une habitation ininterrompue dans la localité où s'exerce leur art, comme l'exige l'article 1 de l'arrêté royal du 1er mars 1888;

Attendu que le médecin qui prétend exercer la pharmacie fut-ce au seul bénéfice de ses malades, ne peut être soustrait aux prescriptions réglementaires concernant cette branche de l'art de guérir et doit ainsi être établi dans la localité où il la pratique;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'arrêt entrepris décide que la faculté accordée par l'article 11 aux médecins à l'effet d'exercer la pharmacie en faveur de leurs malades est subordonnée à la condition que le médecin soit établi au plat pays et non pas dans une ville qui n'y serait pas assimilée;

Attendu en fait que l'arrêt constate souverainement que le demandeur, diplômé en qualité de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a fourni des médicaments à ses malades à Beersse en 1933, qu'il y pratiquait la médecine, et qu'il a négligé d'informer la Commission provinciale de son intention de profiter de l'article 11 de la loi du 12 mars 1818, comme le prescrit l'article 18 de l'arrêté royal du 31 mai 1885;

Attendu qu'il résulte également de l'arrêt que tout en déclarant fixer son domicile à Beersse, le demandeur avec sa famille a continué à garder sa demeure à Anvers, d'où il se rendait trois fois par semaine à Beersse le matin, pour en repartir à 17 heures, qu'il n'avait jamais logé à Beersse jusqu'au 21 février 1933, qu'il n'y possédait qu'un cabinet de consultation, qu'il n'y possédait pas de chambre à coucher dans la maison où il avait déclaré élire domicile;

Attendu qu'en faisant application en cet état de fait, de l'article 19 de la loi du 12 mars 1818, l'arrêt loin d'y contrevenir s'y est exactement conformé;

Sur le second moyen, tiré de ce que, du moment où il n'y a pas d'infraction à l'article 11 de la loi du 12 mars 1818, il importerait peu que le demandeur eut contrevenu à d'autres dispositions, telles que les arrêtés relatifs à la déclaration à adresser à la commission médicale, parce que ces contraventions ne constituaient pas l'exercice illégal de l'art de guérir;

Attendu que ce grief est dénué d'intérêt, l'arrêt attaqué ne condamnant le demandeur que du chef d'infraction à l'article 19 de la loi du 12 mars 1818 et ne lui faisant application d'aucune autre disposition pénale;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Liége (1re ch.), 1er février 1934.

Prés. : M. Anciaux Henry de Favaux, Cons. Plaid.: MMes Tart et Mons.

Usines Van der Elst c. Dethier et Ferson.

DROIT CIVIL. **— Vente. — PRIX IMPOSES. — Vente de cigarettes. — Obligations assumées par le débitant. — Factures et emballages portant prix imposé. — Nullité. — Ordre public violé. — Liberté du commerce.**

Celui qui achète une marchandise en acquiert légitimement la propriété; il peut dès lors en disposer et fixer comme il l'entend le prix auquel il doit la revendre.

Ce droit absolu ne trouve de limitation en principe que dans les engagements qu'il pourrait avoir pris vis-à-vis de son fournisseur ou dans l'abus qu'il commettrait en réalisant à vil prix la marchandise dans un dessein de nuire.

Une organisation qui réalise l'accaparement du marché et la suppression de la loi de la libre concurrence viole l'ordre économique actuel de la société et rend nulles les obligations que le débitant a contractées envers le fabricant vendeur.

Il n'y a ni acte illicite ni abus de droit constitutif de concurrence déloyale quand les vendeurs n'ont fait qu'user d'un droit trouvé dans la propriété de la marchandise.

Attendu que Me de Warzée, avoué de l'intimé Dethier, ne s'est pas présenté à la barre pour conclure;

Attendu qu'il est constant que l'intimé Dethier a vendu le 23 mai 1931, sur le marché de Verviers, au prix d'un franc 20 centimes des paquets de cigarettes de marque « Belga » portant la mention « Prix de détail imposé : fr. 1.50 » de la fabrication de la société appelante;

Attendu que l'intimé Ferson a débité des cigarettes de même marque le 23 mai 1931 sur le marché de Verviers au prix de fr. 1.20 le paquet, qu'il reconnait que ces cigarettes lui ont été fournies par l'intimé Dethier qui les avait reçues de la société appelante le 14 mai 1931;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif du 2 juillet 1931, la société appelante reproche aux intimés le manquement de concert entre eux à leurs obligations contractuelles, la violation de propos délibéré et concerté des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que des agissements constitutifs de concurrence illicite et déloyale, qu'elle réclame leur condamnation au paiement d'une somme de 250,000 francs à titre de dommages intérêts;

Attendu que la société appelante ne soutient plus actuellement que Ferson était encore tenu contractuellement de vendre les paquets de cigarettes de marque Belga au prix de fr. 1.50, qu'elle reconnaît que les contrats verbaux qu'elle avait conclus avec lui les 7 et 29 octobre 1929 étaient résiliés par elle au moment des faits incriminés, qu'elle lui reproche d'avoir participé comme complice à la violation par Dethier de ses engagements contractuels;

Attendu que l'Association des détaillants de tabacs, cigares et cigarettes de Verviers et environs intervient dans l'instance introduite par la Société Van der Elst, qu'elle soutient qu'en vendant les cigarettes Belga sur le marché de Verviers, en dessous du prix imposé, les intimés lui ont causé un préjudice grave en se rendant coupable de concurrence illicite, qu'elle leur réclame de ce chef une somme de 150,000 francs de dommages intérêts;

Attendu que celui qui achète une marchandise en acquiert légitimement la propriété, qu'il peut dès lors en disposer et fixer comme il l'entend le prix auquel il croit devoir la revendre, que ce droit absolu ne trouve de limitation en principe que dans les engagements qu'il pourrait avoir pris vis-à-vis de

son fournisseur ou dans l'abus qu'il commettrait en réalisant à vil prix la marchandise dans un dessein de nuire;

Attendu que la Société Van der Elst soutient que l'engagement de l'intimé Dethier, actuellement défaillant, de ne pas céder la marchandise au-dessous des prix imposés et de la réserver aux consommateurs, résulte de l'acceptation simultanée par lui de la marchandise et de la facture portant mention de ces conditions;

Attendu que cet engagement est suffisamment établi par les éléments de la cause;

Attendu que l'intimé Ferson à qui il est reproché sa participation à la violation par Dethier de cet engagement, soutient que s'il existe, il doit être déclaré nul comme contraire à l'ordre public;

Attendu que si la Société Van der Elst et l'Association des détaillants apparaissent seuls au procès, il ne peut être contesté que le 1er mai 1931, le service de la réglementation de la Société anonyme Union Financière Belge des Tabacs, dite Tabacofina, en rappelant à des grossistes qu'il leur est interdit de fournir ou de procurer soit directement soit indirectement des cigarettes à tous détaillants ou revendeurs qui bradent des cigarettes orientales de n'importe quelle marque, signalait qu'étaient frappés de cette interdiction quatre négociants, dont l'intimé Ferson;

Attendu que, dès le 20 janvier 1931, avait été constituée une association des fabricants et importateurs de tabacs de Belgique, dite A. F. I. T., groupant plus de 20 firmes des plus importantes, dont Tabacofina;

Attendu que cette association a pour but de réunir tous les fabricants et importateurs de tabacs manufacturés qui imposent aux vendeurs et intermédiaires des conditions de revente de leurs produits et font de l'acceptation de ces obligations une condition *sine qua non*;

Attendu qu'en outre, les associés s'engagent les uns vis-à-vis des autres à réglementer tous ceux de leurs produits actuels ou futurs qui seront désignés par un conseil de quelques personnes, qu'ils s'engagent à signaler à ce conseil toutes les infractions commises par les revendeurs ou détaillants de leurs produits;

Attendu que cette nouvelle association possède un service de surveillance des détaillants et signale également ceux à qui il est interdit de fournir de la marchandise, qu'à la date du 4 juillet 1931, plus de 100 négociants de la province de Liége, et notamment les deux intimés étaient frappés d'interdit;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de signaler que le siège social de Tabacofina est situé à Anvers, 32, Longue rue de l'Hôpital, où se trouvent aussi les bureaux de la Société Van der Elst, que c'est un sieur Henry Van der Elst qui apparaît lors de la constitution de A. F. I. T., comme le mandataire de Tabacofina et de 11 autres firmes, dont la Société Van der Elst appelante, que l'appelante Association des Détaillants fait aussi partie de A. F. I. T.;

Attendu que semblable organisation réalise l'accaparement du marché et la suppression de la loi de la libre concurrence;

Qu'elle limite d'une manière absolue et efficace la liberté qu'a, en principe, tout commerçant de fixer le prix auquel il croit devoir vendre sa marchandise et tend à la substitution d'un organisme de distribution sur lequel les producteurs coalisés auraient la haute main au commerce de détail libre, que ce régime est en opposition formelle avec le principe de la liberté du commerce, une des bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique actuel de notre société;

Attendu que les engagements de l'intimé Dethier sont à la base du système critiqué et doivent être ainsi déclarés nuls comme contraires à l'ordre public, que l'action des appelantes en tant que basée sur ces engagements ne peut être accueillie;

Attendu que les appelants soutiennent en vain que les intimés se seraient rendus coupables d'un acte illicite ou d'un abus de droit constitutif de concurrence déloyale;

Attendu que les intimés ont trouvé dans la propriété de la marchandise le droit de déterminer le prix auquel ils entendaient la revendre et qu'ils n'ont pu, en faisant usage de ce droit, poser un acte illicite;

Attendu que s'ils ont pu troubler l'organisation commerciale des appelantes, ce trouble est dû uniquement à l'exercice normal de la liberté commerciale qui a précisément pour but dans l'intérêt du consommateur de favoriser la concurrence;

Attendu que si les intimés ont vendu les cigarettes en dessous du prix imposé, ils les ont cependant vendues avec bénéfice au-dessus du prix de gros de la Société Van der Elst, qu'il n'est dès lors pas possible d'admettre que la marque a été dépréciée par une vente à vil prix;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres plus am-

ples ou contraires, ouï en audience publique M. Bodeux, premier avocat général; *Statuant* par défaut en ce qui concerne l'intimé Dethier, joint les causes inscrites sous les nos 2364 et 2377 du rôle général. Ce fait confirme la décision entreprise et *condamne* les appelantes aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — La 7e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt sur cette matière le 17 février 1934. Signalons également deux jugements récents du Tribunal de commerce de Bruxelles. Ces décisions seront rassemblées dans un prochain fascicule des *Pandectes Périodiques* avec une note d'observation.

Liége (3e ch.), 12 janvier 1934.

Prés.: M. Vroonen. Min. publ.: M. Loiseau. Plaid.: MMes Dupont c. Labbé (du Barreau de Bruxelles).

(*Etat Belge c. époux Geurts-Harvengt.*)

DROIT FISCAL. **— IMPOT SUR LE REVENU. — Année courante et année échue. — Rappels. — Privilège du fisc. — Inexistence.**

En limitant aux impôts « de l'année échue et de l'année courante » le privilège du Trésor public pour le recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais, la législation relative à ces impôts a envisagé uniquement ces deux exercices s'étendant du 1er *janvier au* 31 *décembre, et non pas les rappels de droits qui ne sont pas enrôlés au cours de ces deux exercices.*

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont admis qu'en limitant aux impôts « de l'année en cours et de l'année courante » le privilège du Trésor public sur les revenus et meubles du redevable pour le recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais, la législation relative à ces impôts a envisagé uniquement ces deux exercices s'étendant du 1er janvier au 31 décembre;

Attendu que l'appelant fait erreur en affirmant, dans ses conclusions, que l'article 71 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus a eu en vue, non seulement les impôts visés à l'article 47 et suivants de l'arrêté royal de coordination du 7 mars 1924, mais encore ceux établis par l'article 74 par rappels de droits;

Qu'à cet égard, les premiers juges opposent avec raison que les dispositions légales créant les privilèges sont de stricte interprétation; d'où il suit que, si même l'administration des finances comprend les rappels de droits afférents à des exercices antérieurs dans les rôles de l'année échue ou de l'année courante, elle ne peut de ce chef faire bénéficier ces impôts d'avantages exceptionnels que l'article 71, paragraphe 2, ne lui reconnaît pas;

Attendu que, le titre de l'Etat se trouvant dans la loi, sa créance prend naissance au moment où la loi d'impôt devient exécutoire, c'est-à-dire le plus souvent pendant l'exercice auquel l'impôt se rapporte, et non lors de l'établissement du rôle, lequel ne constitue qu'un acte d'exécution contre le redevable; d'où il ressort que le privilège garantissant le recouvrement de cette créance, né en même temps que celle-ci, a le même point de départ;

Que c'est donc également à tort que l'appelant prétend que le privilège a sa source dans le rôle exécutoire et que c'est la date de ce rôle qu'il faut envisager pour en fixer le point de départ;

Attendu que, si l'article 9 de l'arrêté royal du 30 août 1920 dispose que les impositions établies par rappel de droit pour des exercices clos doivent être portés sur les rôles de l'exercice courant, il s'agit uniquement là d'une mesure administrative; qu'il ne résulte d'ailleurs nullement de cette disposition que le privilège établi par l'article 71 au profit des impôts de l'année échue et de l'année courante, puisse être étendu à ces impositions, car cet arrêté pris en exécution de la loi du 29 octobre 1919, article 60, ne pouvait avoir pour objet de modifier une matière réglée par cette loi;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Entendu M. Loiseau, avocat général, en son avis conforme,

Confirme la décision entreprise;

Dit toutefois que la somme de fr. 230.70 sera productive d'un intérêt au taux de 6 p. c. à dater de l'exigibilité des dits impôts jusqu'au 18 décembre 1929, date de la consignation et au taux porté au crédit du compte de la faillite par la Caisse des dépôts et consignation à dater de ce jour jusqu'au paiement.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt conf. Civ. Marche, 22 janv. 1932, *Pand. Pér.* 1932, col. 132. — Cf. Brux., 23 mars 1928 (*Rev. Faill.* 1929, p. 16).

Civ. Brux. (12e ch.), 13 déc. 1933.

Siég. : M. ANNE DE MOLINA. Min. publ. : M. DE BUSSCHER. Plaid. : MMes FERRIER c. VOETS. (*P. c. R.*)

DROIT CIVIL. — **BAIL. — Loyer. — CLAUSE D'AGIO. — Dollar. — Applicabilité. — Réduction du loyer.**

Lorsque les termes du contrat sont clairs, le juge ne peut prêter aux parties une intention contraire au sens littéral des clauses du contrat.

Le juge ne peut s'emparer d'un fait postérieur à la conclusion du contrat, fait ne constituant pas un vice de la volonté des parties pour prétendre détruire l'économie même d'une convention.

Lorsque les termes mêmes employés par partie démontrent qu'elles ont adopté le cours du dollar et de la livre sterling comme étant la mesure du franc belge, et cela aussi bien en cas de baisse que de hausse de ces devises, le montant du loyer doit se régler selon le taux de la monnaie prévue au contrat.

Attendu que par bail authentique avenu le 23 mai 1930 et un devant Me Heckeleers, de résidence à Merchtem, enregistré et transcrit, feu le sieur Servais, au droit duquel se trouvent les défendeurs, a pris en location pour un terme de dix-huit années, prenant cours le 15 août 1931, la propriété du demandeur, sise à Bruxelles, au numéro 16, de la rue du Fossé-aux-Loups et ce au loyer annuel primitif de 180.000 francs réduit dans la suite, par parties, toutes autres conditions restant en vigueur à la somme annuelle de 124,000 francs;

Attendu que cet acte stipule notamment ce qui suit en son article 14 : « Le prix du loyer a été convenu et calculé proportionnellement à la valeur du dollar des Etats-Unis d'Amérique, à raison de 35 francs pour un dollar. Le loyer sera majoré ou diminué proportionnellement à cette valeur aux échéances lorsque le cours officiel du dollar en Bourse de Bruxelles sera supérieur ou inférieur de deux en deux points à 35 francs belges, à défaut de dollar, la livre sterling anglaise servira de base et calculée à raison de 173 francs belges au jour de la signature de la présente;

Attendu qu'à l'échéance du 15 mai 1933, les défendeurs faisant état de la baisse du dollar, consécutive aux mesures prises par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, réduisirent leur loyer suivant la précédente formule et retinrent sur l'échéance reprise une somme de fr. 3,542.80;

Qu'à la vérité le demandeur, lors de ce premier paiement réduit ne protesta point, mais fit cependant valoir ses droits et réserves, à la date du 24 après l'échéance suivante;

Attendu que la présente action tend principalement à faire dire pour droit que la clause litigieuse du bail authentique intervenu le 23 mai 1931, stipule uniquement en cas de modification de la valeur du franc belge au regard soit du dollar des Etats-Unis, soit de la livre sterling anglaise au poids et titre d'or, au moment du contrat; qu'elle a ensuite pour objet la condamnation des défendeurs à payer au demandeur, certaines parties du loyer impayé sur les précédents trimestres de loyers, faute de quoi, la résiliation du bail authentique devrait être prononcée aux torts et aux griefs des défendeurs avec toutes ses conséquences;

Attendu enfin que la demande vise également le paiement entre les mains du demandeur d'une certaine somme d'argent, contre restitution d'actions « Sofina » livrées à titre de garantie par les preneurs;

I. Quant à la clause litigieuse du bail :

Attendu que le demandeur soutient que la prétention des défendeurs, consistant à réduire le montant du loyer proportionnellement à la baisse de la valeur du dollar américain, est inadmissible; que, d'après lui, sanctionner pareils agissements, aboutirait pour le juge à méconnaître formellement les dispositions du Code civil, qui l'obligent à rechercher la commune intention des parties lorsqu'il s'agit d'interpréter une convention plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes employés à l'article 1156 du Code civil;

Attendu que le demandeur ajoute que parties n'ont en vue que la fluctuation de notre monnaie nationale, le franc belge, et non la dépréciation voulue par le gouvernement étranger de son unité monétaire, basant ainsi le montant du loyer, exclusivement sur le dollar-or ou sur la livre sterling or aux poids et titres en vigueur lors de la conclusion du bail, et non sur les devises, telles qu'elles sont actuellement cotées dans les Bourses de change;

Qu'il postule du tribunal la non-application de la dite clause;

Attendu, au contraire, que les défendeurs répondent que le demandeur qui a voulu régler le prix de son bail sur le taux d'une monnaie étrangère, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, s'il subit actuellement les conséquences de ce choix;

Attendu qu'il échet, avant d'examiner le

mérite des argumentations respectives des parties, de rechercher d'abord s'il y a réellement lieu à interpréter les termes de la convention querellée;

Que la doctrine, comme la jurisprudence, sont unanimes à proclamer qu'il n'y a pas lieu à interprétation lorsque les termes du contrat sont clairs; que, lorsqu'ils ne laissent aucun doute sur leur sens, il échet de s'en tenir à la lettre, le juge ne pouvant prêter aux parties une intention contraire au sens littéral des clauses du contrat, que ce dernier librement et légalement formé entre parties, leur tient lieu de loi, à tel point qu'aucune considération d'équité elle-même, n'autorise, de la part du juge, une modification quelconque d'une clause d'une convention (argument de l'article 1134 du Code civil; v. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVI, p. 581 et renvois; — Cass. fr., 8 août 1900 : PAND. FR., 1903, I, 71; — Civ. Brux., 23 mai 1932).

Attendu qu'en l'espèce, la clause insérée à l'article 14 de la convention de bail apparaît comme étant rédigée en termes non équivoques et précis excluant toute obscurité ou ambiguité; qu'elle doit conséquemment lier chaque partie par tous et chacun de ses termes, à moins qu'il ne soit démontré, que manifestement, les intentions des contractants, au moment de la signature de l'acte n'ont été mal réflétés dans l'emploi des mots employés;

Attendu, en effet, qu'aucune équivoque ne plane sur la manière dont parties ont convenu d'effectuer le calcul éventuel des loyers à acquitter trimestriellement; que le montant du loyer fixé à x francs belges, est mis en rapport avec le cours « y » d'une devise étrangère au jour du bail, étant entendu que ce dernier cours est susceptible de modifications pouvant entraîner ultérieurement une cotation supérieure ou inférieure au cours en Bourse de la devise, et que ces modifications, lorsqu'elles excéderont un pourcentage déterminé, à une date déterminée, auront pour conséquence immédiate, un réajustement automatique du montant du terme échu;

Attendu qu'aux termes de plaidoiries, le demandeur fait état de la circonstance que parties n'ont jamais pu prévoir le fait d'une dévaluation d'une devise à valeur-or, voulue et dirigée par le pouvoir lui-même; que, dès lors, cet élément même d'imprévision serait de nature à faire repousser les prétentions des défendeurs;

Attendu que le juge ne peut s'emparer d'un fait postérieur à la conclusion du contrat, fait ne constituant pas un vice de la volonté des parties, pour prétendre détruire l'économie même d'une convention; qu'en décider autrement aboutirait à bouleverser la sécurité des transactions et partant les bases de l'économie d'une nation. (Sur la notion d'imprévision, cf. *Traité de droit belge*, de H. DE PAGE, t. I, p. 69 et décisions citées);

Attendu, enfin, que surabondamment, que les termes mêmes employés par partie démontrent qu'elles ont adopté le cours du dollar et de la livre sterling comme étant la mesure du franc belge, et cela aussi bien en cas de baisse que de hausse de ces devises — à un moment où le franc belge était stabilisé et se trouvait au point de vue monétaire, sur un pied d'égalité avec les monnaies des pays dits « à change élevé » (Civ. Anvers, 15 mars 1933: J. T., 7 mai 1933);

Attendu que la thèse de la partie demanderesse va à l'encontre tant des termes mêmes de la clause litigieuse que de l'interprétation éventuelle, qu'en ordre secondaire, on devrait lui donner;

II. Quant à la garantie :

Attendu que la prétention du demandeur consistant à réclamer du preneur une somme de 35,000 francs en espèces pour garantie de bail, ou subsidiairement celle de 31.000 francs et ce, contre restitution de deux titres « Sofina » manque de fondement;

Attendu que s'il est vrai, qu'à l'heure actuelle, la valeur des titres donnés en gage a considérablement baissé, cette situation n'est pas imputable aux preneurs;

Qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur lui-même a accepté ce genre de garantie locative au lieu d'une autre en espèces, et qu'il ne lui appartient donc pas de modifier les accords verbaux intervenus entre parties;

Attendu que, dans ces conditions, l'action apparaît comme dénuée de fondement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï M. De Busscher, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement, *rejetant* toutes autres conclusions, *donnant* acte aux parties de leurs dires et évaluations faites en conclusion, *dit* l'action du demandeur non fondée, l'en *déboute* et le *condamne* aux dépens

OBSERVATIONS. — Cf. Brux., 15 mars 1933: *Pand. Pér.*, 1933, no 209; *Rev. prat. not.*, 20 oct. 1933, p. 595; — Civ. Brux., 23 mai 1932 : *Pand. Pér.*, 1932, no 287; *Rev. prat. not.*, 20 oct. 1933, p. 597; — Civ. Anvers, 15 mars 1933 : J. T., 7 mai 1933; *Pand. Pér.*, 1933, no 215; — Civ. Brux., 15 déc. 1932 : *Pand. Pér.*, 1933, no 30; — Civ. Namur, 19 déc. 1932 : *Pand. Pér.*, 1933, no 31.

LA CHRONIQUE FISCALE

Pertes à déduire des revenus professionnels.

Actuellement, l'article 32 stipule que les revenus de l'exercice imposable sont éventuellement diminués des pertes professionnelles éprouvées pendant les deux *exercices antérieurs*.

Avant la loi du 20 juillet 1931, cette faculté s'étendait aux pertes des deux exercices *postérieurs* avec cette conséquence que si les revenus déjà taxés étaient absorbés ou atténués par des pertes professionnelles subies dans les deux exercices subséquents, décharge ou réduction de l'impôt pouvait être accordée à due concurrence.

La société en commandite simple « SIRAUX et Cie » clôturait son bilan au 31 décembre 1929 par une perte de plus de 4 millions.

Les associés demandèrent que cette perte soit imputée sur les bénéfices des exercices 1927 et 1928. Leur demande fut agréée mais seulement à concurrence de la part de bénéfices réservés par la société à l'exclusion des bénéfices distribués.

En vain les associés objectaient-ils que commandité aussi bien que commanditaire avaient intégralement couvert la perte de quatre millions, le fisc répliquait que la perte au 30 décembre 1929 ayant été reportée à nouveau à la situation comptable du 30 juin 1930, ce n'est qu'ultérieurement que la perte fut supportée par les associés; dès lors, concluait-il, il s'agit d'une perte de l'exercice 1930 et non plus de 1929.

Ceci était pratiquement indifférent sous le régime antérieur (art. 4, loi 31 déc. 1925), mais le directeur, saisi par une réclamation introduite le 29 août 1930 savait que son département allait faire voter la loi qui prit la date du 20 juillet 1931 et que cette loi serait rétroactivement appliquée aux pertes subies en 1930. Il eut l'étrange franchise de répondre aux instants rappels de la réclamation qu'il attendrait la nouvelle loi avant de statuer, et tandis que le redevable protestait de son droit au bénéfice de la loi en vigueur, on se contenta de lui répondre qu'aucun texte n'oblige le directeur à statuer dans un délai déterminé. Est-ce à dire que l'article 50 de la loi du 13 juillet 1930 n'exprime qu'un vœu lorsqu'elle complète l'ancien article 65 par ces mots : « Cette notification (de la décision motivée du directeur) doit avoir lieu *dans les six mois* à compter de la réception de la réclamation ». Tenant promesse, le directeur ne statua que lorsque la loi de 1931 lui permit de refuser le remboursement aux associés de ce qui avait été perçu sur les répartitions alors bénéficiaires de 1927 et 1928 par le jeu de la compensation avec les pertes des deux exercices postérieurs autorisée par la loi de 1925, mais abolie par celle de 1931.

Me Collon protesta énergiquement à la Cour, dénonçant tout ce que semblables agissements du Fisc comporte d'arbitraire et d'abus d'autorité. Il conclut à l'inapplicabilité à l'espèce de la loi de 1931 à raison du retard intentionnellement intervenu dans la décision du directeur, le Fisc n'ayant pas le droit de se créer une situation juridique plus avantageuse au prix d'une faute.

Me Collon conclut subsidiairement au remboursement des impositions afférentes aux exercices 1927 et 1928 parce que les pertes litigieuses sont le résultat des opérations sociales de 1929 et non de 1930; que cette réalité l'emporte sur toutes les fictions juridiques, que le législateur, en parlant des pertes subies dans les deux exercices subséquents (art. 32), se réfère à l'usage courant suivant lequel les pertes sont censées subies par les associés à la clôture de l'exercice dont elles résultent. C'est dès cette clôture aussi que les associés sont responsables des dettes de la société. Il ne peut donc être question de rattacher ces pertes à l'exercice suivant.

Me Marzorati plaide pour l'Etat qu'il est de jurisprudence constante que dans les sociétés de personnes l'associé ne peut se prévaloir des pertes sociales reportées à nouveau en vue d'obtenir décharge de ses cotisations individuelles tant que la répartition n'en est que nominale et que les pertes n'ont été effectivement comblées par ses deniers propres (voir notamment Brux. 25 oct. 1933, Re Mottaert et Brux. 10 janv. 1934, Re Willaert et Brux. 10 janv. 1934, Re De Valkeneer). R. C.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

28 FEVRIER 1934 :

Verhasselt, François, charcutier, 80, rue Vandenboogaerde, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 28-3-34.

Knein, Fritz, Louis, Conrad, bijoutier, 5, rue Montagne de la Cour, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 28-3-1934.

Gyselinck, Omère, exploitant un restaurant, 7, boul. du Jardin Botanique, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 28-3-1934.

Martin, Emile, fabricant de briques, 526, rue de Neerpede, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 28-3-1934.

Verhavert, Jean, Guillaume, René, négociant en chaussures, 722, ch. d'Alsemberg, Uccle. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 28-3-1934.

2 MARS 1934 :

Etabl. gén. de Carr. et d'Aut. (Soc. an.), siège : 31, rue Armand Campenhout. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 28-3-34.

3 MARS 1934 :

Vanden Bossche, Henri, négociant en instruments de musique, 216a, rue des Quatre-Vents, Mol.-St-Jean. Résolu le concordat le 7 janvier 1933.
J. com. : M. Dewaay. — Cur. : Me Peeters. —
Vérif. cr. : 11-4-34.

Hypotheca (Soc. an.), en liquidation. Siège : av. du Boulevard. Dénommée ci-avant Compagnie Hypothécaire et Immobilière de Belgique «Comibel».
J. com : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 28-3-1934.

Smits, Stéphane, négociant, 120, rue de Waelhem, Schaerbeek. (Assign.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Levêque.
Vér. cr. : 28-3-34.

Wauthier, Georges, Julien, Ghislain, négociant, 21b, rue du Loutrier, Watermael-Boitsfort. (Assig.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Levêque.
Vér. cr. : 28-3-34.

Man. de Chaussures « Antinéa », (Soc. coop.), siège : 42, rue des Etangs Noirs, Mol.-St-Jean. (As.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Levêque.
Vér. cr. : 28-3-34.

5 MARS 1934 :

Pouillet, Louis, Georges, Robert, ayant exploité le cinéma « Ambassador », 9, rue Aug. Orts, domicilié 19, rue des Sablons, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Vandekerkhove. — Vérif. cr. : 11-4-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

26 FEVRIER 1934 :

« L'Econome », (Soc. an.), siège : 16, rue comte d'Egmont, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Meulenberghs. — Cur. : Me Sneyers.
Vérif. cr. : 3-4-34.

26 FEVRIER 1934 :

Mme Vve Maes, née Philomène Van Deun, commercante, rue Dambrugge, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Arts. — Cur. : Me Le Paige. —
Vérif. cr. : 3-4-34.

2 MARS 1934 :

Sevenants, René, horloger-bijoutier, 22, rue Berchem, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. De Neef. — Cur. : Me Van Heurck.
Vérif. cr. : 3-4-34.

5 MARS 1934 :

Grand Comptoir de Vins (Soc. an.), en liquidation, siège: 28, rue de la Province, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Van Spilbeeck. — Cur. : Me Marquet. — Vérif. cr. : 10-4-34.

FAILLITES. — CONCORDATS. — PROTETS

Statistique des 4 dernières années.

Années	1930	1931	1932	1933
Nombre de protêts	84.467	116.490	147.530	127.174
Nombre de demandes de concordats	317	342	570	615
Nombre de concordats homologués	200	226	479	344
Nombre de faillites	575	837	1.093	1.174

VIENT DE PARAITRE

DROIT MARITIME ET DROIT FLUVIAL

Commentaire de la Législation de la jurisprudence
et des usages applicables à la navigation maritime
et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue maritime belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil Supérieur de la Marine;
Membre du Conseil Supérieur de la Navigation intérieure,

ET

Gustave WINKELMOLEN

Avocat au Barreau d'Anvers;
Maître de Conférences à l'Université de Bruxelles.

Deuxième édition, revue et augmentée.

TOME II **PRIX : 200 FR.**

Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs,
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

De l'Instruction secrète à l'Instruction publique.

Le premier des peuples-rois, « enclin à la vanité des agitations verbales », se débat dans les péripéties d'une affaire policière qui rapproche des arsouilles et quelques grands de la politique. Aussi tous les orateurs sont-ils montés à l'agora, pour se défendre ou pour attaquer, pour prendre cause pour ou contre le tribunal d'exception, et la majorité démocratique a décidé l'enquête avec publication des procès-verbaux. C'est d'un grand courage, car ceux qui ne sont pas en place ont intérêt à culbuter les autres. Dans cette bataille judiciaire, il y a aussi la bonne vieille Justice. Elle est alertée et, ayant aboli l'instruction secrète, elle jouit des bienfaits de cette instruction contradictoire où, dès la première heure, l'avocat combat, pied à pied, à côté du client, dans le cabinet du juge, paralysant plutôt qu'il n'assiste l'œuvre de Justice.

Ce n'est pas tout : au sortir du Palais, le jurisconsulte raconte la scène, les reporters assaillent les témoins, le greffier, le juge, le procureur général, chacun cacade sur le dos de la Vérité; pour couvrir le tout, le Garde des Sceaux lâche un communiqué avec une vérité officielle. Guignol-Ministre bat le Préfet de Police dans la coulisse et le public rit avant le lever du rideau !

Certes, le public de la République a droit à des égards, sa curiosité journalière vaut son prix, mais du même coup, les fauteurs suivent de chez eux la marche de l'enquête dans tous ses détails. Tel citoyen fait rechercher l'homme à moustaches qui se trouvait au Café du Progrès, parce que, lisant le Quotidien, ce consommateur a pali : ce pourrait être lui le meurtrier du Prince, et tous les journaux annoncent à ce lecteur, supposé meurtrier, qu'il a été vu pâlir et que l'on est sur sa piste. L'on conçoit encore que le procédé soit bon lorsqu'il s'agit de retrouver l'auto noire, le fabricant du couteau, ou quelqu'autre accessoire aussi émouvant.

Il est extraordinaire que l'on puisse encore découvrir quelqu'un ou quelque chose, lorsque deux mois après, on se décide à offrir une cellule à la femme, aux commensaux, à l'avocat du chef de la bande. Si l'on n'a pas agi plus tôt, c'est qu'il fallait faire de la place. On ne peut pas arrêter tout le monde, les honnêtes gens finissent pas être minorité. Actuellement, le public réclame la tête d'un ancien ministre, ça fera bien, dans le drame, et c'est l'usage.

Les avocats se chamaillent, une robe fut solennellement brûlée, le Bâtonnier lui-même a pris parti. Mais avez-vous vu cet heureux Maître qui est allé à la gare chercher la petite danseuse à son retour de Vienne; il a eu la gloire bien parisienne d'être photographié à côté d'une cliente qui descend si bien du train.

Il s'était chargé de la défendre... contre les photographes. Ma foi, chacun fait sa réclame comme il le peut et à cet égard plusieurs membres du Conseil de l'Ordre de Paris méritent de recevoir des leçons plutôt que d'en donner.

Etrange manière d'instruire les procès au milieu du Forum. Les mauvaises langues disent que le Gouvernement achète les chèques envolés. C'est la faute à la Maffia et aux Carbonari. Mais rassurons-nous, Me Bougonon a répondu qu'à son avis, l'affaire... Il a dit cela à un journaliste que sans doute il ne connaissait pas et cette manie du bruit est bien innocente, d'autant plus que cette publicité concourt parfois à aider le hasard et même la Justice.

***

Pour nous, nation rétrograde, préférons les garanties de l'instruction très secrète. La presse raconta, au cour d'un procès de grande volée, qu'un détective privé avait été chargé, par un des prévenus, de rechercher les relations mondaines, les opinions politiques, d'un de nos juges les plus estimés. L'enquêteur en fut pour ses frais. Nos magistrats n'instruisent pas leurs affaires en collationnant les potins du Palais et en interrogeant la veuve, le fils et les amis d'un juge malheureusement disparu, pour connaître la note qu'il allait déposer. Espérons qu'une aussi grande leçon ne sera pas trop vite perdue, à moins que le régime, déjà ébranlé, ne disparaisse sous le flot des bavards et des concussionnaires. Georges Clemenceau écrivait « Qu'il y ait de bons et de mauvais serviteurs de la Patrie, cela est et sera de tous temps, de tous pays. Mais que l'immense masse des moyennes flottantes se laisse déborder, à ses propres dépens, par la ruée des moindres contre la dispersion des hautes volontés dont l'union ferait le salut de l'idée, voilà le pire malheur. »

P.P.

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE DE

LA CLAUSE-OR

par

Simon PIROTTE

Avocat à la Cour d'appel de Liège

Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

ÉCHOS DU PALAIS

De la politique au Prétoire.

L'écho que nous avons publié sous le titre : « Un coup de Jarnac », dans notre dernier numéro, a soulevé de l'émotion dans plusieurs milieux.

Nous ne laisserons pas sans commentaire l'information laconique que nous avons donnée.

Dimanche, en tête de ce journal, un haut magistrat publiera l'article que nous avons promis et que l'opinion attend.

***

Le deuil national et le personnel du Palais.

De divers côtés nous est parvenu l'écho des plaintes justifiées du personnel du Palais (greffes, vestiaires, etc.).

Jeudi 22 février était un jour de deuil national.

Toute la population de Bruxelles n'avait qu'une pensée : s'associer à la pieuse cérémonie et se recueillir au passage du cortège funèbre du Roi.

On aurait pu, semble-t-il, donner congé à tout le personnel du Palais.

Or, une partie de ce personnel a été contrainte de demeurer à son poste. On a jugé utile de maintenir une audience du Bureau d'Assistance Judiciaire, une enquête dans une instance en divorce, etc.

Regrettons qu'on n'ait pas pris des mesures plus larges et plus en harmonie avec l'esprit de solidarité dans le deuil qui régnait ce jour-là dans tout le pays.

***

Inadvertance.

Le jour où fut annoncée au Palais la douloureuse nouvelle que nous venons de rappeler, l'audience de la Salle A du Tribunal de commerce de Bruxelles fut, comme les autres, levée en signe de deuil. Cet hommage était attendu et il fut unanimement approuvé.

Mais, au lieu de renvoyer les causes à huitaine, le Président du siège se borna à les remettre « sine die ». Il en résulta que, pour les litiges non ramenés par bulletin, un avenir dut être notifié.

On nous écrit que le chiffre de la dépense totale qui en résulta s'est élevé à trente mille francs.

***

A Namur

Mort de M. Auguste Vitry.

M. Auguste Vitry, avocat, membre du Conseil de discipline, est mort à l'âge de 58 ans.

Ancien bâtonnier de l'Ordre, M. Vitry était une figure namuroise très sympathique.

***

A Nivelles

La retraite du procureur du Roi.

Samedi 3 mars, à l'occasion de la retraite du procureur du Roi, M. Buisseret, a eu lieu, dans la salle de la Chambre correctionnelle, une touchante cérémonie. Tour à tour, le président M. Dubois, au nom du tribunal, le greffier M. De Nayer, au nom du greffe, M. de Burlet, doyen des avoués et M. Foureau, bâtonnier, ont pris la parole pour congratuler M. Buisseret qui, très ému, remercia.

M. Buisseret était procureur du Roi depuis vingt-cinq ans.

***

Au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles.

Atteint par la limite d'âge, M. le greffier Vande Put vient de prendre sa retraite, après plus d'un demi-siècle d'exercice.

M. Vande Put dirigea pendant vingt-cinq ans le greffe de la Cour d'assises. Il fut le véritable organisateur de ce greffe, car il est à remarquer que la Cour d'assises du Brabant est la seule qui possède un greffe distinct et bien outillé. Après la guerre, quand la Cour d'assises siégeait en quatre sections, pour ainsi dire sans désemparer, M. Vande Put travailla avec la collaboration de trois greffiers pendant plusieurs années. Il fut l'auxiliaire précieux de tous les présidents d'assises.

En 1922, M. Vande Put passa à la Cour d'appel, où il fut appelé à la direction du greffe correctionnel.

C'était un fonctionnaire aimable, zélé et ponctuel et son départ sera regretté par tous ceux qui l'ont connu.

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Conférences.

Le 13 mars, à 20 h. 30, M. Hofherr, directeur de l'Institut des Hautes Etudes marocaines à Rabat : *Organisation d'un marché africain : le Maroc.*

Le 14 mars, à 20 h. 30, par le même : *Quelques tentatives d'économie dirigée au Maroc.*

Les 19 et 23 mars, à 20 h. 30, M. Henri Laurent, professeur à l'Université de Bruxelles et à l'Institut du Commerce d'Anvers, fera deux conférences sur :

1° *Le Droit commercial maritime méditerranéen;*
2° *Le Droit des Foires.*

***

Section de droit colonial et maritime.

La Section a entendu le 28 février un exposé, par Me Warlomont, de la doctrine, qui est celle de l'U. R. S. S. et de la IIIe Internationale, relativement au problème de l'expansion outre-mer des grands peuples européens.

Le conférencier a décrit le point de vue de l'U.R.S.S. dans ses rapports avec le « droit des peuples de disposer d'eux-mêmes », son attitude à l'endroit des nationalismes indigènes, ses griefs à l'encontre du fonctionnement des institutions coloniales, ses buts immédiats, et leur relation avec les théories générales du communisme. L'exposé débutait par un aperçu sur l'incidence mondiale de la révolution de 1917, et il s'est terminé par une confrontation de la politique « coloniale » de l'U. R. S. S. avec sa politique économique depuis ces quinze dernières années.

La Section introduira, mercredi prochain, 14 mars, à 11 heures, un débat sur *La nouvelle législation minière du Congo belge*, par Me Paul Orban.

Tous nos confrères sont cordialement invités à assister à cette réunion.

Débats judiciaires

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles, les causes suivantes :

Lundi, mardi et mercredi (matin et après-midi), 3e Chambre. — Contrefaçon de brevets : MMes Aug. Braun, René Marcq, Henri Rolin, Thomas Braun, Soudan, Lejour, Coppieters, Berckmans, Hayoit de Termicourt.

Jeudi (5e). — Validité d'une dispense de rapport contenue dans une donation : MMes Marcq et Hermans.

Jeudi (6e). — Demande de rapport de faillite, la qualité de créancier étant déniée dans le chef du demandeur originaire : MMes P. Graux, M. Janssen, M. Devèze, Bauchau et Stellfeld (d'Anvers).

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

POLICE PRIVEE
P. TOUSSAINT
Ex-officier de police judiciaire - Ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. - Nombreuses références. - Honnêteté et discrétion.
81, rue Picard. Tél. 26.01.98

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 5 mars 1934,

Sont nommés :

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance d'Anvers, M. Struyf, G., avocat;

Substitut de l'auditeur militaire près le Conseil de guerre à Anvers, M. Jagereau, L., avocat.

VIENT DE PARAITRE
DE LA
LETTRE DE CHANGE
ET DU
BILLET A ORDRE
par
Jules FONTAINE
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles
Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles
Ancien Référendaire au Tribunal de Commerce de Bruxelles
Extrait des Novelles
In-4° de 400 pages. 150 francs
Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

CINEMAS

Semaine du 10 au 16 mars 1934

ETABLISSEMENTS	FILMS	GENRE	ADMISSION	PRIX DES PLACES ET HORAIRES
CAMEO 10, rue du Fossé-aux-Loups. Tél. 17.48.67	ESQUIMAUX de W. S. van Dyke.	Documentaire romancé Version originale Textes français.	Enfants admis	Spectacle permanent : 12 h., 14 h. 28; 15 h. 51; 19 h. 14; 21 h. 37. — Prix des places : de 5 à 12 fr. en matinée; de 6 à 15 fr. en soirée.
COLISEUM Rue des Fripiers, 17. Tél. 12.13.29	L'AMOUR GUIDE avec Chevalier.	Comédie gaie. Parlant français.	Enfants admis	Prix spéciaux de 10 à 12 h. 30 et le soir après 10 h. : 3 et 7 fr. Aux autres séances : 5, 8, 10, 12 et 15 fr. — Séances 10 h. 10, 12 h. 17, 14 h. 39, 17 h. 01, 19 h. 25, 21 h. 45. Le samedi 24 h. 02.
CINEAC Boulevard Adolphe Max, 152. Tél. 17.80.90	LA SYMPHONIE DE LA FORET VIERGE	Documentaire.	Enfants admis	Prix des places : Balc. 2 fr.; Faut. 3 fr. Dimanches et fêtes : Balc. 3 fr., Faut. 4 fr. — Permanent de 10 h. du mat. à minuit.
MARIVAUX Boulevard Adolphe Max, 104. Tél. 17.48.15	LES MISERABLES	2e film : Les Thénardier	Enfants non admis	Prix : Loges et Clubs : 15 fr.; Réservées et balcon : 10 fr.; Fauteuils : 6 fr.; Galerie : 5 francs. — Spectacle permanent de 14 h. 30 à 23 h.
METROPOLE Rue Neuve, 80. Tél. 17.16.85	LE MOINE ET L'IMPERATRICE	Comédie dramatique.	Enfants non admis	Prix des places : Balcon, 6 fr.; orchestre, 9 fr.; Mezzaline, 12 fr. — Séances (semaine) : 2 h. 10, 4 h. 15, 6 h. 40, et 8 h. Sam., dim. et fêtes : 1 h., 3 h., 5 h. 20, 7 h. 45, et 10 h. 10.
PATHE-BOURSE Boulevard Anspach, 85. Tél. 12.90.35	LES MISERABLES	1er film : Une tempête sous un crâne.	Enfants non admis	Prix : loges et clubs, 15 fr.; réservées, 9 fr.; balcon, 8 fr.; fauteuils, 6 fr.; galerie, 5 fr. — Spectacle permanent de 14 h. à 23 h.
SCALA Place de Brouckère, 32. Tél. 11.05.87	S. O. S. ICEBERG	Documentaire romancé. Version française.	Enfants admis	Prix des places : 5, 6, 8, 9 et 10 fr. — Tous les jours, dim. compr., séances à 2 h. 30, 4 h. 40, 6 h. 50 et 9 h. — Ts les jours, sauf sam. et dim. de 2 à 5 h. prix uniques : 4 et 5 francs.

Anc. Et. Aug. Puvrez. S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3365. Dimanche 18 mars 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

UNE CANDIDATURE A LA COUR DE CASSATION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 5 mars 1934. — Impôts communaux. — Pourvoi.
Corr. Nivelles, 17 février 1934. — Virement postal. — Absence de provision.
Civ. Anvers (5e ch.), 8 février 1934. — Bail commercial. — Action en réduction.
J. P. St-Gilles, 7 février 1934. — Bail commercial. — Action en réduction.
J. P. Anvers, 7 décembre 1933. — Bail commercial. — Imprévision. — Présomption légale.
Comm. Brux. (1re ch.), 15 février 1934. — Concurrence illicite. — Pompes à essence. — Couleur. — Confusion.

CHRONIQUE NOTARIALE.

Le moratoire hypothécaire.

FAILLITES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — La chronique fiscale. — Le banc du lecteur.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Une candidature à la Cour de Cassation

Il est question, à l'occasion du vote de la loi sur l'emploi des langues en justice, de nommer à deux places de conseiller à la Cour de cassation, qui, depuis la réduction du personnel de la magistrature, sont restées sans titulaire.

Personne ne critiquera cette décision si, par suite d'un usage beaucoup plus étendu de la langue flamande devant cette juridiction, la nécessité apparaît d'avoir à cette Cour un plus grand nombre de magistrats connaissant bien le flamand.

Cette Cour s'est toujours recrutée parmi les magistrats déjà anciens qui arrivaient ainsi à un aboutissement naturel de leur carrière. Ils se trouvaient donc formés par une longue pratique judiciaire acquise dans les tribunaux de première instance et les Cours d'appel. Outre cette bonne tradition qui garantissait un personnel choisi et expérimenté, il existait aussi une certaine protection contre les ambitions extérieures dans l'article 239 du Code électoral, confirmé encore récemment par la loi du 6 août 1931, aux termes duquel, les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'Etat, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. C'était un frein, bien peu gênant d'ailleurs, aux appétits des hommes politiques.

Il est arrivé parfois que leurs activités se sont manifestées d'une façon intéressante en dehors de leur domaine originaire. Jusqu'ici, cependant, la magistrature n'avait pas été comprise dans le rayon de leur action, mais, comme il est question de déclarer suspendue la disposition de l'article 239 du Code électoral, on se demande, au Palais, si cette suspension n'est pas motivée par le désir de quelque homme politique de s'installer sur un siège de conseiller à la Cour de cassation, place essentiellement honorable, confortable et garantie par la Constitution jusqu'à la fin de la vie.

En vérité, le moment paraît bien mal choisi pour inaugurer ce mélange de la politique et de la magistrature. La France nous fait voir le triste spectacle des scandaleux abus auxquels peut donner naissance l'intrusion des influences politiques parmi les magistrats. Ces influences n'agissent déjà que trop fortement sur les ministres de la Justice. Beaucoup de ceux-ci n'osent faire de nominations qu'en se conformant aux désirs des députés, de l'un ou l'autre parti, dans l'arrondissement. Du moins ne semblait-il pas y avoir alors pour eux d'autre intérêt que celui de s'attacher des électeurs influents. Il ne faut pas qu'on puisse les soupçonner de profiter de leur mandat pour soigner leurs intérêts propres. Si des personnes se détournent du régime parlementaire, sans savoir d'ailleurs par quoi le remplacer, c'est que les législateurs ne se sont pas toujours montrés à la hauteur de leur mission; ils n'ont pas toujours donné le bon exemple. Les magistrats, les fonctionnaires ont subi sans se plaindre les réductions successives de traitement que le triste état des finances publiques a amené à leur faire subir; au contraire, on se rappelle avec quelles difficultés, quel retard et dans quelle mesure minime les députés ont consenti à une diminution de leurs appointements, qui avaient cependant bénéficié d'un multiple d'augmentation supérieur à tous autres. L'opinion publique n'a pas apprécié favorablement cette attitude. Que ne dira-t-on pas quand on verra changer la loi pour faire une ou plusieurs nominations de députés en contradiction avec les usages toujours suivis depuis 1832 ? Les bénéficiaires pourront alléguer leur désintéressement; il est à craindre que l'on n'y croie pas.

Ces nominations, il est vrai, ne se feront que sur présentation des corps qui ont ce droit. Mais ne cherchera-t-on pas à exercer une pression sur la Cour de cassation, en faisant de telle présentation la condition de nominations nouvelles ? Et puis, le Sénat, qui a déjà montré par l'usage de son droit de cooptation son désir de secourir les politiciens devenus sans emploi, sera certainement heureux de leur ouvrir ce nouveau débouché.

Il paraît bien que, de plus en plus, l'exercice d'un mandat politique est une mauvaise préparation aux fonctions judiciaires. Sans doute l'acuité des divisions politiques a diminué, mais la division s'est transportée sur le terrain économique. Les membres de la Chambre paraissent s'occuper moins des intérêts généraux du pays, selon la conception que s'en fait leur parti, mais ils se déclarent volontiers les défenseurs d'intérêts spéciaux, comme ceux des classes ouvrières, des classes moyennes ou des classes agricoles, soit parce qu'ils leur portent un intérêt particulier, soit parce qu'ils cherchent à s'assurer leurs suffrages. Ils sont ainsi amenés à faire des lois en faveur de ces groupes sociaux ou économiques et au détriment d'autres, dussent les principes de droit, considérés autrefois comme fondamentaux, être violés. Les magistrats, au contraire, doivent juger sans considération de personnes ou d'états; ils

doivent à tous une justice égale; il leur faut autant que possible faire abstraction de leurs sentiments personnels. C'est la loi qui doit juger et non pas les hommes. La loi, la volonté des parties s'impose à eux. Ils en sont les humbles serviteurs.

Qu'il ne se fasse donc pas de mélange entre des habitudes d'esprit si différentes, que la politique n'envahisse pas la magistrature. A chacun son métier.

Baron Ed. JOLY,
Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 5 mars 1934.

Prés. ff.: Baron VERHAEGEN, cons. Rapp.: M. JAMAR; Av. gén.: M. CORNIL.

(*Ghinio c. Ville de Liége.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS COMMUNAUX. — Recours. — POURVOI EN CASSATION. — Signification. — Délai de 10 jours. — Droit de procédure. — Cassation. — Matières fiscales. — Imposition communale. — Signification du pourvoi.**

En matière d'imposition communale sur le revenu des professions et sur les superbénéfices, le pourvoi dirigé contre les décisions de la députation permanente statuant sur une réclamation doit être signifié dans les dix jours à peine de déchéance. Il ne suffit pas de notifier une requête non encore déposée ou de déclarer qu'un pourvoi a été formé. (Lois du 22 janvier 1894, art. 4, du 22 juin 1865, art. 2, du 22 juin 1877, art. 16, et du 18 mars 1874, art. 2.)

Quant à la compétence de la seconde Chambre :

(Sans intérêt.)

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe de la province de Namur, le 12 juin 1933, contre la décision de la Députation permanente de cette province du 8 avril 1933, statuant sur renvoi de la Cour de cassation et rejetant les réclamations formulées par le demandeur contre son imposition aux taxes communales de la Ville de Liége sur le revenu présumé, pour les exercices fiscaux de 1916 et de 1917, et sur les superbénéfices pour les exercices fiscaux de 1916, de 1917 et de 1918;

Attendu qu'aux termes des articles 4 de la loi du 22 janvier 1849, 2 de la loi du 22 juin 1865, 16 de la loi du 22 juin 1877 et 2 de la loi du 18 mars 1874, le pourvoi devait être à peine de déchéance, notifié dans les dix jours à la partie contre laquelle il était dirigé;

Attendu que la notification faite le 6 juin 1933 à la Ville de Liége, à la requête du demandeur, d'une requête présentée par ce dernier à la Cour de cassation est antérieure au pourvoi; que la requête ne constitue pas la manifestation dans les formes légales, de la volonté de se pourvoir;

Attendu que si le demandeur a fait déclaration régulière de pourvoi, le 12 juin 1933, l'acte dressé par le greffier provincial de Namur de cette déclaration devait être dans les 10 jours notifié dans son texte complet à la partie adverse;

Attendu qu'est inopérante l'itérative signification de la requête en cassation, notifiée par exploit du 17 juin 1933; qu'en se bornant à déclarer dans ce second exploit qu'il s'était pourvu par déclaration faite au greffe de la province le 12 juin précédent sans donner copie de sa déclaration, le demandeur n'a pas satisfait au prescrit de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, et des autres dispositions légales susvisées.

Par ces motifs,
Rejette...

OBSERVATIONS. — C'est évidemment la déclaration de recours faite au greffier qui doit être portée à la connaissance de la partie adverse, afin qu'elle puisse se défendre. Les deux notifications faites à la requête du demandeur étaient, l'une prématurée, l'autre incomplète. — V. *Pand. Pér.*, 16 juill. 1917; *Pas.*, 1918, I, pp. 63, 64.

Corr. Nivelles, 17 février 1934.

Prés.: M. DUBOIS. Plaid. Me Louis GHEUDE.

(*Procureur du Roi c. Scoyer.*)

***DROIT PENAL.* — VIREMENT POSTAL. — Absence de provision. — Article 509*bis* du Code pénal (loi du 25 mars 1929). — Inapplicabilité.**

Le mandat de virement, simplement nominatif, non à ordre ni au porteur, n'étant point susceptible de circulation, ni de causer la perturbation sociale qu'un titre non provisionné mis en circulation peut engendrer, se voit hors du champ d'application de l'article 509bis du Code pénal.

Non seulement l'article 509bis du Code pénal ne s'applique pas aux instruments nominatifs, mais positivement les mandats de virement sont formellement exceptés de son application.

Attendu que le titre dénommé en la citation « chèque postal » est un document appelé communément « mandat de virement postal »;

Attendu que le titre visé n'est ni à ordre, ni au porteur, mais nominatif;

Attendu que l'application de l'article 509*bis* du Code pénal ne requiert pas un dol spécial chez le délinquant, mais simplement le dol général, ainsi qu'il fut dit et répété au cours des travaux préparatoires;

Attendu que toute la question est si l'article 509*bis* du Code pénal est applicable à l'émission d'un titre purement nominatif;

Attendu que le but de la proposition de loi est de prévenir toute perturbation sociale (Discussion au Sénat : *Pas.*, 1929, p. 148, 1re col.), que l'émission d'un effet non provisionné, s'il est à ordre ou au porteur, apparaît susceptible de causer une perturbation sociale (avant-projet, id., p. 144, 2e col.), que quiconque met en circulation un titre non provisionné sait, ou doit nécessairement savoir, qu'il va créer une perturbation sociale (avant-projet, id., p. 145, 2e col.), que cette circulation possible est, du reste, précisément la raison qui rend superflue l'existence du dol spécial; mais, d'autre part, que les seuls titres susceptibles de circulation sont les titres à ordre ou au porteur; qu'il s'ensuit que le mandat de virement dont s'agit, simplement nominatif, non à ordre ni au porteur, n'étant point susceptible de circulation, ni de causer la perturbation sociale qu'un titre non provisionné mis en circulation peut engendrer, se

voit hors du champ d'application de l'article 509*bis*, du Code pénal, en dépit de l'opinion du *Répertoire pratique du Droit belge* (v° *Chèque*, n° 87), qui donne pour non douteux que l'article 509*bis* du Code pénal s'applique au chèque postal nominatif, sans qu'il appuie d'ailleurs son affirmation d'aucune justification;

Attendu que l'on objectera que l'article 509*bis*, 1°, vise non seulement l'émission de chèques à ordre ou au porteur, mais, d'une façon générale, de tout titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles; or, que le mandat de virement nominatif est un titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles;

Attendu que la réponse à cette question ne fait que confirmer solidement ce qui est dit ci-dessus;

Attendu, en effet, que le législateur a intentionnellement omis du texte de l'article 509*bis* du Code pénal les mots « les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre », de l'article 1er de la loi du 20 juin 1873, pour n'en retenir que les mots « chèques » et « tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles »; que les travaux préparatoires nous enseignent que « tout titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles » ne se réfère à aucune espèce de titre connu au jour de la loi, comme l'étaient les bons et mandats de virement, mais à de nouveaux instruments de paiement qui viendraient à être inventés pour éluder la disposition nouvelle; comme l'on s'en assurera par ce passage du Comité de législation, auteur du texte adopté (*Pas.*, 1929, 146, 2e col.), passage repris en partie dans la discussion au Sénat (id., p. 147, 2e col.) :

« Il convient d'éviter que pour tourner la loi pénale, les esprits ingénieux, imaginent un nouvel instrument de paiement rentrant dans le cadre très large de l'article 1° de la loi du 20 juin 1873, et dont ils feraient usage en lieu et place du chèque. Il se peut, au surplus, que certaines banques mettent, soit actuellement, soit dans l'avenir, à la disposition du public ou de leur clientèle, des bons ou mandats de virement susceptibles d'être endossés ou transmis au porteur. » Que voilà donc d'abord écartés de l'application de la loi les mandats nominatifs de virement alors en usage; après quoi, le Comité de législation énonce les motifs pour lesquels se voient écartés les autres instruments de crédit mentionnés dans la loi de 1873 : « Mais, d'autre part, il est certain que les accréditifs, les chèques, dits de succursale, ceux délivrés par les agences de voyage, les billets de banque à ordre et autres titres similaires ne sont juridiquement que des chèques tirés par les établissements financiers sur eux-mêmes, et dont le paiement ne court en général aucun risque. De plus, pour les billets de banque, à ordre, les chèques circulaires (du modèle italien), etc., leur usage ne s'est pas répandu dans le public en Belgique jusqu'à présent »;

Attendu, en conséquence, qu'il a été démontré non seulement que l'article 509*bis* du Code pénal ne s'appliquait pas aux instruments nominatifs, mais, positivement, que les mandats de virement, tels qu'ils étaient pratiqués en 1929, avaient été formellement execptés de l'application de la loi nouvelle.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, *dit* la prévention non établie, *renvoie* le prévenu acquitté, sans frais.

Civ. Anvers (5e ch.), 8 février 1934.

Siég. : M. WILLAERT. Min. publ. : M. SABBE. Plaid. : MMes VAN REETH c. Alex. DIERCXSENS.

(*Foncière d'Anvers c. Hendrickx et Peeters.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL COMMERCIAL. — Réduction conventionnelle. — Loi du 5 août 1933. — Action en réduction. — Absence d'imprévision. — Non-recevabilité.**

La loi du 5 août 1933 est basée sur la théorie de l'imprévision; ainsi, en obtenant le 11 mars 1933 une réduction de son loyer, à un moment où avaient lieu les débats parlementaires de la loi, le preneur n'a pu se méprendre sur les circonstances actuelles de la crise; parties ayant réduit librement et en pleine connaissance de cause de l'acuité de celle-ci le loyer à raison de 28 pour cent, l'imprévision n'a pu exister dans son chef.

Vu le jugement rendu par M. le juge de paix du 2e canton d'Anvers le 7 décembre 1933, le dit jugement produit en expédition enregistré;

Vu l'acte d'appel en date du 4 janvier 1934 enregistré;

Vu les autres pièces du procès;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu qu'en suite de l'action introduite par l'intimée, qui poursuit la revision de son bail, quant au prix de la location, ainsi que le remboursement des sommes qui lui seraient dues par l'effet de la réduction de son loyer reconnu judiciairement, le premier juge a ordonné par jugement le 7 décembre 1933 une expertise;

Attendu qu'il est constant au procès que le loyer initial convenu entre parties litigantes le 15 juillet 1929 était de 350,000 francs par an et que ce loyer réduit une première fois le 19 février 1930, a été finalement porté le 11 mars 1933 à 250,000 francs;

Attendu qu'en vue de faire triomper le droit à la revision de son bail, l'intimée a soutenu devant le premier juge et prétend également en instance d'appel que d'après le texte de l'article 1er de la loi du 5 août 1933 et les motifs qui ont présidé à sa rédaction, la convention de bail conclue antérieurement à la date impérativement indiquée est présumée *ipso facto* être entâchée d'un vice de consentement, alors que l'appelante, argumentant de la théorie de l'imprévision, conclut à la non-recevabilité de la demande;

Attendu que la thèse de l'intimée, qui a été adoptée par le premier juge et qui ne trouve le moindre appui dans la loi du 5 août 1933, ne peut être accueillie en droit, parce qu'elle aurait pour effet de rendre caduque la convention librement consentie et partant, d'empêcher qu'elle fut susceptible de revision; que l'on ne conçoit pas, en effet, que l'on put reviser une convention sans valeur, sans force et sans effet;

Attendu que le premier juge s'est donc manifestement mépris sur la cause juridique de la loi prérappelée, laquelle est basée sur la théorie de l'imprévision, ainsi que le démontrent les termes clairs et précis de l'article premier de cette loi;

Attendu ensuite qu'en considérant que l'intimée n'a pu accepter la réduction de son loyer que sous l'empire d'une contrainte, le premier juge a méconnu l'effet et l'exécution des conventions de bonne foi, auxquelles la loi du 5 août 1933 n'a apporté la moindre modification; que ces conventions librement et légalement formées entre parties, leur tiennent lieu de loi et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel et pour les causes que la loi autorise, ni subir de restriction dans leur application, que dans les strictes limites d'une disposition législative dont l'objet a été nettement déterminé;

Attendu à la vérité que la chose qui est l'objet d'une revision peut tout au plus être considérée comme non avenue ou non écrite dans les conventions;

Attendu qu'avant d'examiner le mérite du fondement de la demande, il échet de rechercher si les conditions de recevabilité de l'action déterminée par l'article 1er de la loi, se trouvent vérifiées et si notamment le loyer convenu est en rapport avec la valeur locative actuelle, telle que celle-ci résulte de la crise économique;

Attendu que l'intimée en obtenant le 11 mars 1933 une réduction de son loyer, à un moment où avaient lieu les débats parlementaires de la loi dont elle se prévaut, n'a pu se méprendre sur les circonstances actuelles de la crise qu'elle n'ignorait pas; que rien ne l'obligeait à accepter l'offre de réduction proposée par l'appelante, si elle estimait que cette offre n'était pas suffisante, puisqu'il lui demeurait loisible d'attendre la publication de la dite loi pour connaître l'étendue de ses droits, mais que parties ayant réduit librement et en pleine connaissance de cause de l'acuité de la crise le loyer à raison de 28 pour cent l'imprévision n'a pu exister dans le chef de l'intimée, d'autant plus que la réduction consentie constitue une valeur locative normale en tenant compte de la nature du commerce exploité dans l'immeuble et de la situation de celui-ci; que partant l'intimée est non recevable en sa demande et qu'il n'échet pas d'examiner le fondement de celle-ci;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï M. Sabbe, substitut du procureur du Roi en son avis conforme donné en audience publique du 26 janvier 1934;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et y statuant *met* le jugement *a quo* du 7 décembre 1933 à néant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, *déclare* la demande initiale non recevable et *condamne* l'intimée aux dépens des deux instances.

J. P. St-Gilles, 7 février 1934.

Siég.: M. DE BACKER.
Plaid.: MMes René LUST c. G. BERCKMANS.

(*Sammels c. Deschamps.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL COMMERCIAL. — Action en réduction. — Conservation des hypothèques. — Inscription. — Loi du 16 décembre 1851. — Inapplicabilité.**

L'article 3 de la loi hypothécaire, aux termes de laquelle toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation des droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription, n'est pas applicable aux actions en réduction de loyer fondées sur la loi du 5 août 1933.

Attendu que l'action tend à la réduction du prix annuel du bail de 55,000 francs à 25,000 francs et à la restitution des sommes indûment payées du chef de loyers échus depuis le 1er avril 1933;

Attendu que les parties n'ont pu être conciliées;

Attendu que le demandeur occupe un immeuble appartenant au défendeur à usage principalement commercial, situé rue de l'Argonne, 39, au prix de 55,000 francs l'an, en vertu d'une convention de bail dûment enregistrée à Saint-Gilles, le 8 septembre 1930, p. 4, f° 13, case 1230, aux droits de 890 fr., conclue pour un terme de 12 ans;

Attendu que se basant sur l'article 1er de la loi du 5 août 1933, le demandeur allègue que le loyer est manifestement hors de proportion avec les avantages qu'il peut retirer du bien loué;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de la demande fondée sur l'article 3 de la loi hypothécaire et aux termes de laquelle toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation des droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1er de la même loi;

Attendu que le défendeur se borne à soulever cette exception sans examiner s'il se trouve dans les conditions prévues par la loi pour être déclaré recevable en son exception;

Attendu en effet que l'article 3 de la loi hypothécaire ne prévoit que les demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de certains droits. Que la loi du 5 août 1933 ne permet nullement aux preneurs d'immeubles loués à usage principalement commercial de poursuivre l'annulation du bail; que le mot révocation dont se sert l'article 3 de la loi de 1854 ne saurait concerner les droits des bailleurs ou des preneurs, mais uniquement ceux des donataires, dont la loi du mois d'août n'a évidemment pas entendu modifier les droits (LAURENT, t. XXIX, n° 208);

Attendu au surplus que la demande ne poursuit qu'une réduction temporaire du prix du bail, mais laisse subsister le bail; qu'il ne s'agit donc ni d'annulation ni de révocation; que l'article 3 de la loi hypothécaire contient une disposition exceptionnelle, qu'elle ne peut donc être étendue par voie d'analogie (LAURENT, t. XIX, n° 216);

Attendu enfin pour que l'article 3 de la loi hypothécaire soit d'application, il faut que non seulement il s'agisse d'un acte soumis à la transcription, mais aussi que cet acte ait été transcrit (LAURENT, t. XIX, n° 219);

Attendu que la preuve de cette transcription n'a pas été rapportée par le défendeur;

Qu'il en résulte que l'exception de non-recevabilité doit être repoussée;

Attendu que le défendeur allègue que la preuve de ce que les conditions de l'article 1er de la loi du 5 août 1933 sont remplies n'est pas rapportée;

Attendu cependant qu'il s'agit en l'espèce d'un très modeste hôtel pour voyageurs, sans entrée particulière et comportant un très petit nombre de chambres;

Que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper que le prix de 55,000 francs est fortement en disproportion avec la valeur locative réelle eu égard aux circonstances;

Que la demande est donc recevable;

Au fond :

Attendu que si l'on tient compte de la situation devenue plus mauvaise depuis les changements apportés à la gare du Midi, du commerce exercé, de l'état de l'immeuble et des revenus du demandeur, l'on peut équitablement fixer le prix annuel à 34,000 francs;

Par ces motifs :

.....

J. P. Anvers, 7 décembre 1933.

Siég.: M. VAN SPILBEECK.
Plaid.: MMes A. DIERCXSENS c. R. VAN REETH.

(*Hendrickx et Peeters c. La Foncière.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL COMMERCIAL. — Convention antérieure au 1er janvier 1932. — Imprévision. — Présomption légale. — Baux prorogés ou modifiés. — Assimilation.**

L'élément d'imprévision existe pour tout bail à raison même de la date à laquelle il a été conclu; cette présomption a été étendue aux baux prorogés; elle l'est a fortiori *aux baux dont le prix seul a été modifié.*

L'accord intervenu entre parties lorsque le locataire était encore engagé dans les liens d'un bail devant aller jusqu'à fin 1938, ne pouvait avoir qu'une liberté d'action vinculée et était de ce fait entièrement tributaire du bon vouloir ou de la condescendance du propriétaire, on ne saurait faire état de cet avenant pour conclure que le loyer a déjà été proportionné à la répercussion que la crise a eue sur les affaires du preneur et aux avantages que celui-ci peut ou a pu retirer de l'immeuble loué.

Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier R. Van Elslande à Anvers en date du 4 novembre 1933 enregistré;

Attendu que l'action tend à diminuer le loyer de l'immeuble situé à l'angle de la place Teniers et de l'avenue de France, ayant remplacé les quatre immeubles mentionnés dans l'exploit et faisant l'objet du bail enregistré le 1er octobre 1929 en conséquence à le voir déduire à 175,000 francs par an, augmenté des charges et impôts ou à toute autre somme, et ce depuis le 1er avril 1933 et dans les limites de la loi du 5 août 1933, condamner la défenderesse à restituer à la demanderesse toutes sommes payées par la défenderesse depuis le 1er avril 1933 en sus du taux déterminé en la décision à intervenir, les dites sommes évaluées à 25,000 francs, sauf à diminuer, augmenter ou libeller en cours d'instance, ensemble avec condamnation de la défenderesse aux dépens du procès avec déclaration d'exécution provisoire du jugement à intervenir;

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 31 octobre 1933;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Que la demanderesse expose que par convention avenue à Anvers le 15 juillet 1929, (enregistré cinq rôles et un renvoi à Anvers A. C. 2e bureau, le 1er octobre 1929, vol. 2, fol. 83, case 747, reçu fr. 10,473.75. Le receveur, signé Straetman), modifiée par avenant sous la date du 11 mars 1933, enregistré le 17 mars suivant, elle a pris à bail l'immeuble alors en construction situé à l'angle de la place Teniers, 35 et avenue de France, 38; que le prix de location s'est trouvé ramené actuellement à 250,000 francs par an; que par application de la loi du 5 août 1933 elle entend néanmoins demander la réduction du loyer à 175,000 francs, augmenté des charges et impôts et ce parce que le loyer est en disproportion avec les avantages qu'elle peut retirer de l'immeuble;

Attendu qu'il appert que le loyer initial était de 350,000 francs par an majoré de toutes les charges et contributions; qu'il fut réduit une première fois le 19 février 1930 et finalement porté à 250,000 francs par an le 17 mars 1933;

Attendu que la défenderesse prenant argument de la théorie de l'imprévision qui est à la base de la loi du 5 août 1933, conclut à la non-recevabilité de la demande;

Qu'à l'appui de ce moyen elle argue de la réduction qui fut librement consentie par elle et contractuellement acceptée par la demanderesse pour dire qu'au moment où cette réduction fut arrêtée de commun accord, la demanderesse connaissait parfaitement sa situation, n'ignorait nullement les difficultés économiques dont elle fait actuellement état et que partant ce loyer n'a plus été fixé sous l'empire de l'imprévision que le législateur présuppose avoir existé au moment de la conclusion des baux antérieurs au 1er janvier 1932;

Que la demanderesse faisant justice de ce système réplique à très juste titre que d'après le texte de l'article 1er de la loi et les motifs qui présidèrent à sa rédaction, la convention de bail conclue antérieurement à la date impérativement indiquée est présumée *ipso facto* être entâchée d'un vice de consentement; que l'élément d'imprévision existe pour tout bail à raison même de la date à laquelle il a été conclu; que cette présomption par l'effet du paragraphe 2 de l'article 1er a été étendue aux baux prorogés et que par conséquent elle l'est *a fortiori* aux baux dont le prix seul a été modifié;

Que la recevabilité de l'action ne saurait être sérieusement discutée; que la défenderesse elle-même s'en rend du reste plus ou moins compte, puisqu'elle semble admettre

que l'argument tiré du fait de la réduction consentie le 11 mars 1933 peut aisément trouver sa place dans la discussion sur le fond même de la demande;

Au fond :

Attendu qu'à première vue on serait porté à juger que la modification intervenue quant au prix du bail et qui fait l'objet d'un avenant entre parties (enregistré à Anvers le 17 mars 1933, vol. 124, fol. 3, case 1 un rôle sans renvoi reçu 400 fr., le receveur signé Hougardy) entraîne l'exclusion du droit à la réduction dans le chef de la demanderesse puisque cette modification se fit de commun accord et à un moment qui a été considéré législativement comme étant celui ou la crise économique opérait déjà;

Bien que l'accord qui intervint ne saurait être considéré dans le chef de la demanderesse comme la manifestation d'une volonté agissant librement et que par conséquent le loyer qui fut stipulé n'a pas été établi en rapport avec la situation de la demanderesse;

Qu'en fait la demanderesse étant encore engagée dans les liens d'un bail devant aller jusqu'à fin 1938, ne pouvait avoir qu'une liberté d'action vinculée et était de ce fait entièrement tributaire du bon vouloir ou de la condescendance de la défenderesse;

Qu'on ne saurait donc faire état de cet avenant du 11 mars dernier pour conclure que le loyer a déjà été proportionné à la répercussion que la crise a eue sur les affaires de la demanderesse et aux avantages que celle-ci peut ou a pu retirer de l'immeuble loué;

Que le droit de la demanderesse reste donc entier moyennant pour elle de se trouver dans les conditions de fait voulues pour pouvoir prétendre à la réduction;

Que ces conditions de fait doivent évidemment être éclairées aux lumières d'une expertise;

Que ce n'est qu'après avoir été mis en possession de la documentation fournie par cette expertise que nous pourrons nous faire une idée de la valeur des prétentions de la demanderesse et de la portée de l'argumentation de la défenderesse relative à son statut hypothécaire;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Disons l'action recevable, mais avant de faire droit quant au fond, *désignons* en qualité d'experts MM. Jan Smits, architecte à Anvers, rue Wappers, et Joseph Cools, comptable, à Anvers, rue des Capucines, aux fins de, dans un rapport, dispensé du serment de l'accord des parties, déterminer la valeur locative normale de l'immeuble situé à l'angle de la place Teniers, 35 et avenue de France, 38, que la demanderesse tient en location de la défenderesse, décrire l'état des lieux loués, définir le commerce exercé par la demanderesse, relever la comptabilité, nous renseigner au sujet de son chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés et (ou) réalisables, nous documenter au sujet du mouvement des affaires dans le commerce similaire du voisinage, nous faire connaître les ressources de la demanderesse, nous donner tous les renseignements utiles à la solution du litige;

Renvoyons la cause à notre audience publique et ordinaire du jeudi 8 février 1934;

Réservons les dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. dans ce numéro le jugement rendu le 8 février 1934 par la 5e chambre du Tribunal de première instance d'Anvers, et réformant la décision ci-dessus reproduite.

Comm. Brux. (1re ch.), 15 févr. 1934.

Prés.: M. HIRSCH. Réf.: M. CLAVAREAU.
Plaid.: MMes Th. BRAUN c. ANSIAUX.

(*Société an. Belgian Shell Cy, c. Williame.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONCURRENCE ILLICITE. — Pompes à essence pour automobiles. — I. Couleurs jaune et rouge. — Appropriation. — II. Confusion possible.**

I. — *Lorsque des couleurs et leur disposition ont été adoptées par un commerçant depuis de longues années pour distinguer ses pompes à essence de celles de la concurrence, les couleurs en question font partie intégrante de l'emballage et ce commerçant a sur ces couleurs, uniquement quant à son commerce, un véritable droit de propriété.*

II. *Si un tiers utilise ces couleurs pour ses pompes à essence, même avec une autre forme du pavillon qui les surmonte, une confusion devant fatalement se produire dans l'esprit des automobilistes en quête d'essence, il y a là une pratique que la saine concurrence ne saurait tolérer.*

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur du chef de concurrence illicite;

Attendu que le défendeur a fait placer devant le garage qu'il exploite à Schaerbeek, 161, rue Navez, une pompe à essence identique à celles qui sont exploitées dans tout le

pays par la demanderesse et revêtue exactement comme ces dernières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, de couleurs jaune et rouge, ainsi qu'il résulte du procès-verbal et des photographies, enregistrées de l'huissier Van Daele, du 17 novembre 1933, que la seule différence existant entre la pompe à essence du défendeur et celles de la demanderesse consiste en ce que la première est surmontée d'un globe en pâte de verre mat portant l'inscription « Essence de marque » et les dernières d'une coquille en pâte de verre mat portant le mot « Shell »;

Que ces couleurs, ainsi que leur disposition ont été adoptées depuis de longues années par la demanderesse pour distinguer ses pompes à essence de celles de la concurrence;

Que ce n'est que depuis que la demanderesse exploite une pompe à essence devant la maison contiguë à celle du défendeur que ce dernier a revêtu sa pompe des couleurs incriminées;

Attendu que si la demanderesse utilise pour ses pompes distributrices d'essence, les couleurs jaune et rouge, c'est pour que l'automobiliste, en quête d'essence Shell, soit renseigné de loin et d'une manière sûre et rapide, sur la possibilité qu'il a de se procurer le carburant qu'il désire, qu'à cet égard, l'automobiliste d'attention moyenne sera particulièrement guidé par l'aspect extérieur de la pompe peinte en jaune et rouge de la demanderesse, bien plus que par la forme du pavillon qui la surmonte, que si un concurrent de la demanderesse débite au moyen d'une pompe peinte aux couleurs utilisées par elle, de l'essence qui n'est pas de la « Shell », une confusion devra fatalement se produire dans l'esprit des automobilistes quant à la nature du carburant qu'il vend, que c'est évidemment là une pratique que la saine concurrence ne saurait tolérer;

Attendu qu'utilisées partout et depuis de longues années par la demanderesse pour ses appareils distributeurs d'essence, ses bidons, ses camions, ses wagons citernes et son imposante réclame, les couleurs jaune et rouge servent à différencier les produits carburants vendus par la demanderesse d'autres produits similaires; qu'elles font réellement parties intégrantes de l'emballage de ses produits;

Que la demanderesse a donc sur ces couleurs et uniquement, bien entendu, quant à son industrie et son commerce des carburants, un véritable droit de propriété;

Attendu que certaines législations étrangères et notamment le droit allemand (Loi sur les marques de fabriques, art. 15) protègent les « procédés » de présentation des produits (*Ausstathungsschutz*).

Que la jurisprudence française admet qu'il suffit, par exemple, qu'un industriel ait donné à ses produits une couleur spéciale, les désignant d'une façon particulière à l'attention du public, pour qu'un concurrent soit contraint de modifier la couleur de ses produits, si elle est identique (Lyon, 31 décembre 1889 : J. T., 1890, col. 251).

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence déloyale vis-à-vis de la demanderesse;

Attendu qu'en matière de concurrence illicite, c'est la publicité donnée au jugement qui constitue la réparation la plus adéquate;

Que la demanderesse trouvera à ce sujet dans les publications, ci-après ordonnées, l'équitable réparation à laquelle elle peut légitimement prétendre;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, *dit* pour droit que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence déloyale vis-à-vis de la demanderesse, *condamne* en conséquence le défendeur à, dans les trois jours de la signification du présent jugement, faire disparaître les couleurs jaune et rouge, apposées sur la pompe à essence placée sur le trottoir devant son établissement, 161, rue Navez, à Schaerbeek;

Réserve les droits de la demanderesse pour le cas, où le défendeur ne satisferait pas à ce prescrit du jugement dans le délai imparti;

Ordonne la publication du présent jugement dans deux journaux, motifs et dispositif sous le titre « Réparation judiciaire », au choix de la demanderesse et ce aux frais du défendeur récupérables sur simple quittance des éditeurs ou imprimeurs;

Condamne le défendeur aux dépens, taxés à ce jour à 123 fr. 45 centimes;

Déclare la demanderesse non fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, moyennant caution.

POLICE PRIVEE
P. TOUSSAINT
Ex-officier de police judiciaire - Ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. - Nombreuses références. - Honnêteté et discrétion.
81, rue Picard. **Tél. 26.01.98**

CHRONIQUE NOTARIALE

Le moratoire hypothécaire.

Le dépôt d'un projet de loi créant le moratoire hypothécaire a soulevé une vive émotion dans le monde notarial.

Emotion justifiée : le crédit hypothécaire est à la base de l'organisation économique du pays. Ebranler la confiance du public dans les placements hypothécaires, c'est ébranler les assises mêmes de notre système économique.

On connaît le projet : prorogation de trois ans de tous les contrats hypothécaires conclus avant le 1er décembre 1933.

Le seul fait du dépôt de la proposition a causé un tort considérable au crédit hypothécaire.

Les prêts sont difficilement consentis.

Ceux qui arrivent à échéance ne sont pas prorogés.

Le crédit des commerçants en difficulté est encore diminué.

Dès le mois d'octobre 1933, La Fédération des Notaires soumet le problème à un examen approfondi. Elle charge trois de nos plus éminents économistes de lui faire rapport sur le projet : MM. Maurice Ansiaux, Fernand Baudhuin et Georges De Leener.

Les conclusions de ces trois économistes sont décisives : condamnation sans réserve de toute idée de moratoire hypothécaire.

S'appuyant sur ces conclusions, la Fédération des Notaires adresse, le 5 novembre 1933, au ministre de la Justice, une lettre exposant les dangers du projet de loi.

Le 3 février 1934, la Fédération adresse une nouvelle lettre au ministre de la Justice.

Elle écarte l'idée d'un moratoire hypothécaire qui aurait pour conséquence logique et inévitable un moratoire général et la stagnation complète des affaires.

La Fédération rappelle l'inopportunité du moratoire; elle signale que, d'après des statistiques sérieuses, sur 1.000 débiteurs hypothécaires, 100 demandent des délais et 3,5 seulement sont exécutés. De plus, ces derniers sont généralement les artisans de leur infortune. Ils sont victimes de leur imprévoyance, de leurs folles dépenses, de leurs spéculations.

Les chiffres cités par la Fédération sont confirmés par M. Maingie dans un intéressant article publié par le *Bulletin des Assurances* (4e trimestre 1933) : sur plus de 6.000 débiteurs d'une grosse société hypothécaire, 28 ont dû être exécutés; 4 seulement de ces 28 débiteurs sont réellement malheureux ! On ne légifère pas pour de pareilles minorités.

La Fédération des Notaires n'est pas hostile à toute réforme; elle propose les mesures suivantes :

Modification de l'article 1244 du Code civil pour y préciser que le délai de grâce peut-être accordé même en cas de voie parée;

Abrogation du droit de cession de créance (2,40 p. c.) en cas de subrogation par le créancier;

Diverses mesures d'assainissement concernant les opérations traitées par certaines sociétés hypothécaires.

On peut dire aujourd'hui que l'idée d'un moratoire hypothécaire est abandonnée.

L'action de la Fédération des Notaires n'y aura pas été étrangère.

***

La Commission de la Chambre chargée d'examiner le projet de loi a déposé son rapport le 15 février 1934.

Le rapport, œuvre de Me Michaux, notaire à Montigny-le-Tilleul, écarte le moratoire.

La Commission propose deux projets de loi : l'un est relatif aux termes et délais; l'autre au taux des intérêts.

Nous nous occupons aujourd'hui uniquement du premier projet.

Ce projet résout la controverse qui s'est posée récemment : le juge peut-il, en vertu de l'article 1244 du Code civil, accorder des délais au débiteur poursuivi en vertu d'un acte notarié ? Spécialement, le peut-il lorsque le créancier poursuit en vertu d'une clause de voie parée ?

La jurisprudence s'est montrée hésitante et contradictoire (voyez l'exposé de la question *Annales du Notariat* 1934, p. 5).

Le projet résout la question par l'affirmative; il est raisonnable; il contient plusieurs idées saines :

1. — Faculté pour le juge d'accorder des termes et délais, même en cas de poursuites sur voie parée. C'est la consécration de la tendance de la jurisprudence et de la situation de fait actuelle.

Mais les termes et délais ne peuvent être accordés qu'exceptionnellement et *dans le cas seulement où l'amélioration de la situation du débiteur apparaît comme possible.*

Il ne servirait à rien, en effet, de retarder une exécution forcée ou une vente sur voie parée qui, quoique l'on fasse, finira par devenir inévitable (Rapport, p. 3, *Annales du Notariat* 1934, p. 93).

2. — Obligation, pour le juge, de tenir compte des engagements que le créancier aurait pu lui-même contracter à raison ou en fonctions de la convention dont l'exécution est sollicitée.

3. — Faculté pour le juge d'ordonner l'octroi de garanties supplémentaires si la situation du débiteur le permet.

Par contre, le projet pourrait être amélioré sur d'autres points :

1. — Remarquons tout d'abord qu'il s'agit d'une loi temporaire; la loi aura une durée de trois ans (art. 6).

Il n'est pas question de modifier ou de préciser l'article 1244 du Code civil : il s'agit d'une loi entièrement distincte.

Les raisons de cette méthode ne sont pas clairement exposées dans le Rapport : « La » majorité des membres de la Commission, à » raison de la matière et des circonstances » spéciales dans lesquelles se posait la question des termes et des délais, estima que » les dispositions à adopter devaient faire » l'objet d'une loi particulière ».

On peut regretter que la Commission n'ait pas cru devoir résoudre définitivement la controverse relative à l'application de l'article 1244 du Code civil.

2. — Le projet ne précise pas à quel moment de la procédure en saisie immobilière ou en voie parée, le débiteur peut demander termes et délais.

Peut-il le faire en tout état de cause, même au moment de la vente publique de l'immeuble ?

Cela ne serait pas admissible.

La procédure en saisie immobilière ou en voie parée prévoit des délais qui doivent être strictement respectés. De plus, le créancier poursuivant expose des frais parfois considérables. Il n'est pas possible de le laisser exposer ces frais et d'annihiler au dernier moment les effets de la procédure qu'il a entamée.

Il convient donc de préciser que les délais doivent être sollicités au début de la procédure.

En cas de vente sur saisie immobilière, la demande de délais ne serait plus recevable après l'exploit de saisie prévu par l'article 17 de la loi du 15 août 1854 (modifié par l'article 10 de la loi du 11 octobre 1913). Une fois l'exploit de saisie signifié, le cours de la procédure ne peut plus être arrêté (cf. Anvers, 20 févr. 1933; — Civ. Brux., 4 mars 1933; — *Annales du Notariat* 1933, pp. 67 et 172).

En cas de vente sur voie parée, les délais devraient être sollicités avant l'ordonnance prévue par l'article 90 de la loi du 15 août 1854.

Le projet de loi ainsi amendé répondrait aux exigences de l'équité et aux nécessités de la pratique.

A. RAUCQ.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

6 MARS 1934 :

Pacquay, Julia, Jeanne, Marie, 20, rue de l'Autonomie, Anderlecht, ayant exploité un commerce de fruits et primeurs en gros. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Vandekerkhove. — Vérif. cr. : 11-4-34.

7 MARS 1934 :

Finametaf (Soc. an.), siège à Londerzeel, bur. : 2, place des Barricades, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Vandekerkhove. — Vérif. cr. : 11-4-34.

8 MARS 1934 :

Wajnberg, Nuta, fabricant d'eaux gazeuses, 64, rue Heyvaert, Anderlecht, domicilié, 54, rue du Chimiste. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Vandekerkhove. — Vérif. cr. : 11-4-34.

9 MARS 1934.

Loriaux, Joséphine, Marie, Dorothée, Ghislaine, épouse Pierre Eeckman, exploitant un établissement d'élevage avicole, domiciliée, 43, Drève de Linkebeek, Rhode-St-Genèse. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Vandekerkhove. — Vérif. cr. : 11-4-34.

Monsion, Georges, Victor, Henri, faisant le commerce sous la dénomination « Maison Georges Monsion », rue Gray, 191, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens. Vérif. cr. : 11-4-34.

Anc. Firme Nicolas Josson (Soc. An.). Siège : 43, quai au Foin, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens. Vérif. cr. : 11-4-34.

Anc. Etablissements Willem Weyckaert (Soc. An.). Siège : 70, chaussée de Ninove, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens. Vérif. cr. : 11-4-34.

10 MARS 1934 :

Nouvelles Exploitations Cinématographiques (N. E. C. S. A.) (Soc. An.). Siège : 107, boulevard de Waterloo, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens. Vérif. cr. : 11-4-34.

La Chronique Judiciaire

ÉCHOS DU PALAIS

Des scandales aux incompatibilités.

Des scandales étrangers ont en Belgique des échos dont ces derniers jours ont vu se dissiper les derniers mystères. On sait maintenant que de singulières imprudences d'hommes politiques ou de bâtisseurs d'affaires ont sur la vie professionnelle d'avocats — et sur l'honneur du Barreau aussi — de déplorables répercussions.

Ainsi le problème des incompatibilités se trouve de nouveau posé au Palais. On espère que nos Conseils de l'Ordre en perçoivent l'acuité et que nous saurons bientôt le résultat de leurs délibérations. Elles sont urgentes.

***

Le taux du ressort.

Des correspondants — magistrats et avocats — nous écrivent pour applaudir à l'opposition que nous avons faite au projet gouvernemental augmentant le taux du dernier ressort.

On s'accorde à dire au Palais que ce projet tend à trouver à l'encombrement des rôles dans les Cours d'appel un misérable expédient. Le régime du juge unique ne mérite pas — sous forme de dénis de justice — une telle consécration. La réduction du droit d'appel n'est pas une réforme acceptable en notre temps.

La Commission de la Justice de la Chambre a déjà fait subir au projet un assaut qui ne l'a qu'à demi déjoué. Elle suggère de fixer à dix mille francs le taux du dernier ressort. Cette transaction ne serait pas justifiée : nous osons croire que la Chambre et le Sénat le comprendront.

***

Les Amis du Palais et la Place Albert Ier.

Les Amis du Palais tiendront à bref délai une séance au cours de laquelle leur sera présenté un projet de M. l'architecte Roosenboom pour l'aménagement de la place qui se trouve devant la façade principale, en la dédiant au roi Albert. Ce serait l'occasion, à la fois de rendre au Roi défunt un hommage mérité, et d'aménager enfin les abords du Palais, qui demeurent misérables.

***

Hantise des remises...?

Quel est le mode de preuve admis par le Président d'une de nos Chambres d'appels correctionnels pour établir que l'état de santé d'un prévenu l'empêche légitimement de comparaître ?

C'est la question que se posait l'autre jour l'un de nos confrères qui, nanti pourtant d'un certificat médical, s'était vu refuser la remise de la cause et avait dû laisser condamner son client par défaut; une réponse précise à cette question paraît s'imposer sérieusement.

Si, en effet, l'on fait peser sur les certificats médicaux une présomption de faux, qu'on le dise nettement et que le Parquet prenne des dispositions nécessaires pour faire cesser pareils abus.

Mais si telle n'est point l'opinion de cet honorable magistrat, s'il accorde crédit au certificat qui lui est présenté avec toutes les apparencs de la véracité, et si malgré cela il statue sur l'honneur et la liberté d'un malheureux justiciable, involontairement absent, il y a là un autre abus, un de ces abus inadmissibles parce qu'ils viennent d'en haut et qu'ils accréditent dans le public un scepticisme croissant qui n'est pas sans danger : la Justice ne doit-elle pas, plus qu'aucune autre, conserver l'apparence d'une institution à l'abri des humaines contingences ?

***

Les soucis de nos Présidents.

La couleur de sa robe préoccupe intensément M. le Président du Tribunal de commerce... Il en voudrait une rouge... tout comme celle de M. le Président du Tribunal de commerce de Paris, n'est-ce pas ?

Hélas ! notre ministre de la Justice est inébranlable sur la question de la robe : elle restera donc noire. Depuis lors, M. le Président est désolé et cherche vainement le détail, vestimentaire ou autre, capable de le distinguer.

Son confrère de Première instance, aux exigences plus nobles et platoniques, prône lui l'éclat du nom bien avant celui de la robe... à preuve qu'il est parvenu à se faire octroyer des titres !

Il est vrai que cette passion des titres est chez lui presque congénitale, elle ne se limite pas seulement au désir de donner du lustre à son nom, mais s'exprime aussi en une vague tendance à débouter les demandeurs qui en sont dépourvus.

Si l'on passe ses caprices à l'un de nos présidents, pourquoi ne pas accorder son panache à l'autre ?

Les grands hommes ont tous leurs petits travers...

***

A l'instar de Paris.

On rapporte ce matin au Palais le bruit que le Parquet aurait fait une descente dans un institut psychiâtrique pour y vérifier s'il n'y avait pas de détention arbitraire. Il n'aurait rien découvert si ce n'est un avocat, sénateur provincial qui s'y trouvait en traitement, s'étant jeté hier dans la Senne du haut du pont du Niewmolen.

Renseignements pris à bonne source, ce bruit ne s'est pas confirmé.

***

Le Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal a tenu, la semaine dernière, au Palais de Justice de Bruxelles, une importante réunion sous la présidence du baron Meyers, procureur général à la Cour d'appel de Liège.

Devant l'assemblée debout, le baron Meyers a rendu un vibrant hommage à la mémoire du Roi Albert; l'assemblée a ensuite acclamé en qualité de président honoraire, son ancien président M. le procureur général honoraire Servais, sorti de charge.

Après la désignation des rapporteurs pour la Belgique au prochain Congrès international de Droit pénal d'Athènes, ainsi que les rapporteurs sur l'enquête relative aux mesures à prendre pour protéger l'épargne publique, l'assemblée a entendu le rapport de Me Masquelin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles sur : *L'Expertise contradictoire.*

Après une discussion à laquelle ont participé, notamment : M. Halleux, président honoraire à la Cour d'appel de Gand, M. le professeur Héger Gilbert, M. le procureur général Hayoit de Termicourt, M. l'avocat Simon Sasserath, M. le juge Bernard, de Charleroi, M. l'avocat de Vergnies, M. Schuind, substitut du procureur du Roi à Charleroi, M. Jules Destrée, etc., l'assemblée a décidé de continuer la discussion dans une réunion ultérieure.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

C'est lundi 19 mars, à 20 h. 45 que Me Yves Delacroix fera son discours intitulé : *Eloge de Me Bonnevie*, qui lui a valu le prix Kirschen 1933.

***

Le Président Fraternelle.

Le jour de l'avènement du Roi Léopold III, les Fraternelles de l'Armée de campagne furent admises à se ranger à la place des Palais pour assister au défilé du cortège. Elles se formaient en rang au boulevard du Régent et, aidées par la gendarmerie, fendaient la masse des spectateurs. Il y en eut bien quelques-uns parmi ceux-ci qui tentèrent de se confondre avec les anciens combattants pour bénéficier d'une place de premier rang lors du passage du Roi. Et, parmi eux, M. le Président de le Court. Seulement les gendarmes veillaient, et un maréchal-des-logis l'arrêta au moment opportun :

— Halte là ! vous, derrière !

Et M. de le Court toisa le gendarme qui l'avait saisi par le bras et, avec ce ton martial qu'on lui connaît, il riposta en se prenant la moustache entre le pouce et l'index :

— Est-ce que vous ne voyez pas que je suis le commandant ?

Le gendarme s'inclina.

Ainsi la Fraternelle compta parmi ses rangs un « commandant » qu'elle n'avait jamais connu.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE

Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation

Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le FLAMAND ou d'autres LANGUES
BERLITZ
20, place Sainte - Gudule
Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

LA CHRONIQUE FISCALE

L'article 15 stipule qu'en cas de *partage de l'avoir* social la taxe mobilière est basée sur *l'ensemble* des sommes, déduction faite du capital restant à rembourser.

Il faut donc déduire le capital déjà remboursé du capital libéré. Cette comparaison se trouve compliquée par suite de la dépréciation du franc puisque les investissements s'exprimaient en francs or tandis que les remboursements partiels le furent en francs dépréciés. Après que la Cour de Cassation eut adapté sa jurisprudence à la réalité économique, renonçant ainsi à une fiction juridique monstrueuse, l'article 14 de la loi du 13 juillet 1930 compléta surabondamment l'article 15 en permettant de multiplier le capital restant à rembourser en exemption d'impôt par un coéfficient corrigeant la dépréciation monétaire.

L'application de ces principes fut plaidée cette semaine à la Cour de Bruxelles en cause du « *Comptoir de Commerce et d'Industrie* ». Le Fisc prétendait que tout le capital avait été remboursé dès 1927, et comme en 1929 était intervenue une répartition de 180.000 fr., l'Etat y voyait une distribution de bénéfices passibles de la taxe mobilière. Le recours objectait que le Fisc méconnaissait la réalité économique puisque les remboursements de 1927 et de 1929 avaient été effectués en francs dépréciés, et qu'en calculant sur la base de l'or, les sommes distribuées ne remboursaient pas tout le capital.

Me Cattoir plaidait pour l'Etat que, puisque les remboursements précédaient la loi de 1930, on ne pouvait appliquer les coefficients corrigeant la dépréciation monétaire, en sorte que, par l'assimilation juridique d'un franc papier à un franc or, tout le capital se trouvait *légalement* (sinon économiquement) remboursé dès 1927. Dès lors, la répartition de 1929 ne peut être *juridiquement* qu'une distribution de bénéfices.

Me Resteau, s'appuyant sur le fait que sa cliente était en liquidation depuis 1920, donc *avant* tout remboursement, invoquait l'arrêt de Cassation du 4 décembre 1933. Constatant que sous le régime de la stabilisation monétaire de 1926 le capital pouvait être réévalué à l'aide de la nouvelle mesure de valeur, la Cour en déduit que le rapport à établir entre le capital et *l'ensemble* des sommes réparties pour déterminer l'assiette de la taxe mobilière ne peut être opéré qu'après la dernière répartition, soit à la clôture de la liquidation. Tous les versements antérieurs ne sont que provisoires et sujets à réajustement suivant le résultat final. La liquidation tient donc tout en suspend et sa clôture seule fera apparaître la matière imposable, déterminant par ricochet l'exercice fiscal auquel elle se rapporte, lequel marque le point de départ du délai de forclusion des réclamations.

Ce principe, auquel la Cour de Cassation se réfère pour la première fois, pourrait intensément réagir sur la jurisprudence en matière de forclusion.

R. C.

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

VIENT DE PARAITRE
DE LA
LETTRE DE CHANGE
ET DU
BILLET A ORDRE
par
Jules FONTAINE
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles
Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles
Ancien Référendaire au Tribunal de Commerce de Bruxelles
Extrait des Novelles
In-4° de 400 pages. 150 francs
Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Du mariage, des régimes matrimoniaux, des successions dans les cinq parties du monde, par E. Bourbousson, 1 vol. Librairie Marchal et Billard, Paris 1934, 604 pages.

Nous avons signalé, il y a deux ans, l'important traité de M. Bourbousson sur la Nationalité dans les cinq parties du monde. Cet auteur, spécialiste averti des questions de droit international, secrétaire adjoint de l'Académie diplomatique internationale, vient de publier un travail sur le mariage, les régimes matrimoniaux et les successions dans les cinq parties du monde. Il y analyse successivement les législations de 29 pays différents, chacune de ces législations étant l'objet d'une étude à la fois succincte et complète dans laquelle l'auteur dégage les principes essentiels tels que les ont déterminés les lois, les usages, la jurisprudence du pays envisagé : conditions de forme et de fond, oppositions ou nullités pour le mariage; les différents régimes matrimoniaux, leurs caractéristiques, leurs conséquences; pour les successions, leur dévolution, les droits des successibles, le régime fiscal, les partages, les testaments; enfin, les conflits des lois, qui posent en droit international privé des questions si discutées.

Etudes délicates et difficiles mais attrayantes, notamment pour les pays qui comme la Pologne ou la Yougoslavie ne sont pas régis par une législation uniforme et unique pour l'ensemble du pays, ou pour les Etats-Unis d'Amérique où la superposition du « Statute Law » au « Common Law » a nécessité l'examen particulier de la législation des 48 Etats de l'Union, ou bien encore par l'exposé des usages souvent très anciens qui en ces matières jouent encore un si grand rôle que ce soit dans les pays anglo-saxons ou claves ou en Extrême Orient.

Ainsi que le souligne M. Gustave Guerrerro, Vice-président de la Cour Permanente de Justice Internationale dans la préface de l'ouvrage, « c'est sans conteste un très utile travail de législation comparée, qui de plus vient à son heure pour rendre à tous les plus précieux services. Les jurisconsultes et les agents consulaires qui sont souvent appelés à administrer et à liquider les successions de leurs nationaux y puiseront les éléments nécessaires et les solutions pratiques. Il ne sera pas moins indispensable aux notaires et aux internationalistes et l'on ne saurait trop féliciter l'auteur de nous familiariser, si aisément et si agréablement, avec la législation civile de l'Ancien et du Nouveau Monde. Il a ainsi acquis le meilleur des droits à la reconnaissance de tous les jurisconsultes internationaux ».

***

Le domicile de Secours, par Fernand Fiévez, directeur de l'Hôpital civil de Tournai. Bruxelles, Bruylant, 1 vol., 125 pages.

Cet ouvrage nous donne le texte et un commentaire, article par article de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Cette loi met à charge des communes les frais d'hospitalisation des indigents. Mais une question fort délicate et qui soulève parfois des difficultés, est celle de savoir la commune qui en définitive doit supporter ces frais. Le livre de M. Fiévez apportera à tous ceux qui se trouveront en présence d'une difficulté de l'espèce, une aide précieuse et efficace.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

VIENT DE PARAITRE
MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE
DE
LA CLAUSE-OR
par
Simon PIROTTE
Avocat à la Cour d'appel de Liége
Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

CINEMAS

Semaine du 16 au 22 mars 1934

ETABLISSEMENTS	FILMS	GENRE	ADMISSION	PRIX DES PLACES ET HORAIRES
CAMEO — 10, rue du Fossé-aux-Loups. Tél. 17.48.67	ESQUIMAUX de W. S. van Dyke.	Documentaire romancé Version originale Textes français.	Enfants admis	Spectacle permanent : 12 h., 14 h. 28; 15 h. 51; 19 h. 14; 21 h. 37. — Prix des places : de 5 à 12 fr. en matinée; de 6 à 15 fr. en soirée.
COLISEUM — Rue des Fripiers, 17. Tél. 12.13.29	JENNIE GERHARDT	Comédie Parlant français.	Enfants non admis	Prix spéciaux de 10 à 12 h. 30 et le soir après 10 h. : 3 et 7 fr. Aux autres séances : 5, 8, 10, 12 et 15 fr. — Séances 10 h. 10, 12 h. 17, 14 h. 39, 17 h. 01, 19 h. 25, 21 h. 45. Le samedi 24 h. 02.
CIGALE — Rue Neuve, 37. Tél. 17.98.45	RUMBA D'AMOUR	Comédie Version française	Enfants admis	Spectacle permanent à partir de 12 heures.
CINEAC — Boulevard Adolphe Max, 152. Tél. 17.80.90	EN TRIPOLITAINE	Documentaire.	Enfants admis	Prix des places : Balc. 2 fr.; Faut. 3 fr. Dimanches et fêtes : Balc. 3 fr., Faut. 4 fr. — Permanent de 10 h. du mat. à minuit.
LUTETIA — Rue Neuve, 17. Tél. 17.34.82	IDYLE AU CAIRE	Comédie	Enfants non admis	Spectacle permanent à partir de 12 heures.
METROPOLE — Rue Neuve, 30. Tél. 17.16.85	LE MOINE ET L'IMPERATRICE	Comédie dramatique.	Enfants non admis	Prix des places : Balcon, 6 fr.; orchestre, 9 fr.; Mezzaline, 12 fr. — Séances (semaine) : 2 h. 10, 4 h. 15, 6 h. 40, et 8 h. Sam., dim. et fêtes : 1 h., 3 h., 5 h. 20, 7 h. 45, et 10 h. 10.
SCALA — Place de Brouckère, 32. Tél. 11.05.87	CHERCHEUSES D'OR	Revue Sous-titres français	Enfants non admis	Prix des places : 5, 6, 8, 9 et 10 fr. — Tous les jours, dim. compr., séances à 2 h. 30, 4 h. 40, 6 h. 50 et 9 h. — Ts les jours, sauf sam. et dim. de 2 à 5 h. prix uniques : 4 et 5 francs.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Foneny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3366. Dimanche, 25 mars 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

STERILITE FORCEE DES ANORMAUX.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 8 mars 1934. — Donation. — Eupen-Malmédy. — Loi belge.
Brux. (3e ch.), 3 février 1934. — Société civile. — Partage.
Comm. Brux., 17 février 1934. — Faillite. — Société de fait. — Droit des tiers.
J. P. Mons, 6 janvier 1934. — Preuve. — Témoins.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 26 février 1934. — Jugements et arrêts. — Peine.
Civ. Brux. (3e ch.), 22 janvier 1934. — Expropriation. — Indemnité. — Dépréciation.

A LA COUR D'APPEL DE LIEGE.

FAILLITES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Conférence du Jeune Barreau. — Le Banc du Lecteur.

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 1er et 8 avril 1934.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Stérilité forçée des anormaux

Tandis que les foules passent au cours des siècles et que chacun de nous, en mourant, disparaît dans l'oubli, il est quelques hommes doués de génie créateur, dont l'œuvre et le nom restent. Ils sont la fierté des nations, ce qu'elles estiment posséder de plus précieux. C'est en eux que les peuples trouvent leur principal titre de classement dans la hiérarchie des nations qui constituent l'humanité.

Le nombre de ces hommes d'impérissable souvenir n'augmente pas avec l'accroissement de la population, non plus avec l'instruction répandue davantage ou l'éducation plus soignée. Aucun des moyens employés pour favoriser l'activité des facultés n'a d'action sur eux, ni les loisirs, ni l'étude, ni l'indépendance, ni l'estime publique ou les honneurs, ni d'autres moyen quels qu'ils soient, sauf peut-être, quelquefois, les grandes calamités publiques ou les tourments personnels d'esprit.

Il serait cependant à présumer qu'il existe du moins un moyen de favoriser et la venue et l'activité de ces êtres exceptionnellement bien doués. Ce serait de chercher à multiplier le nombre des hommes dont le corps, et chacun de ses organes, aient au maximum une santé et une vigueur qui promettent la plus haute puissance de production. Il en est ainsi pour tout le règne animal, et c'est un corps animal qui sert de support à la personnalité humaine.

Vérification faite, il n'en est pas ainsi.

Quand la santé des hommes de génie est exceptionnelle, et c'est le cas le plus fréquent, elle est exceptionnelle par ses défectuosités, ses misères et ses souffrances. A mesure que l'on s'initie davantage aux conditions de vie des êtres suprêmes parmi les hommes, on acquiert la conviction que plus l'homme s'élève intellectuellement ou moralement, plus son activité est d'essence supérieure, et plus son œuvre est indépendante de la santé corporelle. Bien plus : de nombreux cas portent à croire que la formule qui paraîtrait vraie aux non initiés doit être renversée.

Ce sont les corps maladifs, et même dégénérés, les cerveaux défectueux pour la vie normale qui permettent le mieux et le plus souvent, les grandes existences de pensée, d'action ou d'art. Les souffrances morales et corporelles, la misère, l'hostilité d'autrui, le malheur sous tous ses aspects, se groupent autour des grandes œuvres en gestation avec une telle évidence qu'on les croirait favorables et parfois nécessaires à leur naissance ou à leur achèvement. Les calamités paraissent devoir entrer comme éléments dans les conditions d'une vie sociale féconde.

Parmi tous les états de santé lamentable des grands hommes, on constate la fréquence des infirmités d'origine nerveuse et cérébrale : ce sont principalement l'épilepsie, la folie périodique, l'hallucination, l'obsession de suicide, l'inaptitude habituelle aux exigences de la vie normale et des relations sociales, par suite aussi la tristesse dans la solitude.

Il se conçoit aisément qu'il soit de règle, pour l'ensemble de la société, que par l'effet d'une hérédité longuement séculaire, le cerveau se soit façonné et adapté aux idées nécessaires ou habituelles dans la vie sociale, et l'on serait disposé à admettre que des préoccupations intenses d'ordre exceptionnel, étrangères et supérieures à la vie journalière, peuvent déranger l'organisation interne du cerveau contraint à un travail pour lequel il n'est pas fait. Ce serait une facile et immédiate explication des manifestations maladives chez les hommes de génie.

Cette explication ne vaut pas, évidemment, pour les cas, qui se rencontrent, de naissance anormale, prématurée ou tardive, ni pour ceux qui se rapportent à l'enfance des être exceptionnels, avant la période de production que l'on croirait être la cause d'un épuisement de santé ou de troubles cérébraux.

Pour que l'explication vaille, au surplus, il faudrait encore que l'état de santé lamentable soit, au sein de la famille, limité à celui qui se livre à l'activité de qualité et de puissance exceptionnelles.

Il n'en est rien. L'état de santé lamentable, caractérisé par les défectuosités toujours de même nature, atteint assez souvent plusieurs membres de la famille et la fait apparaître comme un groupe dégénéré. Bien plus, il arrive que l'homme de génie semble, à ses biographes, avoir une santé normale, tandis que ses parents, ou l'un d'eux, ses frères ou sœurs, ses proches, souffrent, sans compensation de grandeur intellectuelle, d'infirmités et de déchéances qui font pour eux de la vie une tâche bien pénible.

C'est le milieu héréditaire, le fond physiologique commun de la famille qui est grevé pour qu'il puisse éclore un homme de génie.

Evidemment, toute famille de gens que l'on qualifie de détraqués ou de dégénérés ne produit pas un penseur original, un grand artiste, un inventeur merveilleux de vérités jusqu'alors inaperçues, non plus un auteur d'actes à conséquences séculaires. D'autre part, il est probable que tout homme de génie n'a pas coûté à sa famille la rançon habituelle, mais il serait téméraire de l'affirmer,

dans un grand nombre de cas les renseignements font défaut.

Le génie ne règne pas en tous ceux qu'il grandit, avec la même puissance ni avec la même permanence. Il se voit que des hommes de talent participent à quelque degré au génie et ajoutent ainsi à leur œuvre un élément inventif qui dépasse les possibilités de l'instruction ou de l'intelligence puissante mais de nature normale; que d'autres, de facultés moyennes, ont un court moment de génie créateur, puis retombent dans un état moyen, médiocre. Quand le génie s'atténue au point d'être discutable, ou que le caractère de nouveauté se montre en des activités accessoires, on qualifie volontiers — et assez justement — ses manifestations, d'originalité, d'imagination créatrice, mais toujours en marquant la distinction entre ce qu'il produit et ce qui peut résulter de l'enseignement par des maîtres, de l'éducation, de la perfection dans l'imitation des modèles existants. Songez aux artistes, aux inventeurs de procédés industriels, aux chercheurs qui font de petites découvertes fort utiles parce qu'elles font partie d'un ensemble auquel travaillent de nombreux chercheurs.

Les hommes très précieux de cette catégorie, pourvus de quelque génialité sont trop nombreux, surtout dans l'Europe actuelle, pour que l'on puisse songer à rechercher s'il existe dans leurs familles des défectuosités de santé caractéristiques.

Là où l'on est renseigné, il semble que le degré d'originalité, d'invention, d'imagination créatrice que l'on est porté à qualifier de géniale, est en rapport avec un état de santé intellectuelle anormale de la famille à manifestation atténuée, qui se montre surtout par un manque de sens pratique et d'esprit positif. Le fait est plus apparent pour l'artiste que pour l'homme de science, il l'est plus pour celui-ci que pour le chercheur de solutions de nature brevetables.

En tenant compte de tous les cas douteux, en se prémunissant contre l'exagération paradoxale qui assimile le génie et la folie, il reste, après une longue étude méditative du sujet, une constatation d'ordre très général qui me paraît être l'expression de la vérité et qui peut s'exprimer ainsi : Le groupe des familles de santé anormale caractérisée par des défectuosités nerveuses et cérébrales de prétendue dégénérescence, produit beaucoup plus d'hommes de génie que le groupe infiniment plus nombreux des familles à santé normale...

Un second fait encore me paraît se déduire d'une affirmation qu'expriment souvent des hommes doués de génie à des degrés divers.

Les hommes atteints d'infirmités nerveuses et cérébrales et auxquels on attri-

bue du génie, trouvent ce génie dans une aptitude qui leur est propre : ils sont réceptifs à des influences d'origine mystérieuse qui ne proviennent pas d'autres individualités humaines, ou du moins, si elles en proviennent en certains cas, n'en proviennent pas par la voie habituelle de la parole ou de l'écriture, mais par l'effet d'une action collective ignorée des individus qui contribuent à la produire; ils ont le don de capter des ondes intellectuelles et sentimentales qui, sans eux, seraient perdues; ils les traduisent de façon compréhensible pour autrui par leurs œuvres de pensée, d'art ou d'action.

Enfin, il est une troisième constatation de vaste portée philosophique : souvent, les plus grands parmi les génies affirment en toute certitude que ce que l'on admire en eux n'est pas leur œuvre, qu'ils ne sont que l'instrument passif qui obéit à une inspiration étrangère, et simultanément parfois ils énoncent sans hésitation aucune l'origine d'initiative à laquelle ils obéissent comme étant une personnalité supérieure à l'humanité : un démon, un ange, un esprit, un dieu, le ciel.

Il n'y a d'autre contrôle rationnel possible de cette affirmation que le fait qu'elle est répétée par d'autres hommes de génie appartenant à des temps lointains les uns des autres, et vivant dans des milieux d'idées générales très différentes.

L'ironie sceptique de millions d'hommes qui, eux, n'ont pas senti la moindre trace en eux-mêmes de pareille influence est sans pertinence : personne ne songe à la leur attribuer.

L'affirmation analogue d'aliénés sans aucun génie est également sans valeur destructive.

Ils n'ont produit aucune œuvre qui dépasse les pouvoirs du talent et dont la foule admire la merveilleuse grandeur. Or, c'est le caractère exceptionnel de l'œuvre qui, seul, fait qu'une activité géniale pose la question troublante de son origine première et explicative.

Il se fait ainsi que par des affirmations multiples de plusieurs parmi les plus prodigieusement grands parmi les hommes, il est offert, en dehors de l'enseignement et de la doctrine des religions, une preuve de caractère purement laïque, de la vérité du sentiment que l'humanité n'est pas abandonnée à ses seules ressources dans un univers indifférent où, en dehors des animaux et des hommes, la matière règnerait seule.

Leur affirmation signifie que par eux le Ciel agit sur la Terre et assiste les hommes.

Ce n'est pas une opinion qu'ils expriment, mais une sensation de tout leur être génial, une expérience qui se répète successivement en plusieurs d'entre eux au cours des siècles et s'inscrit dans leur œuvre.

Quand même on serait assez présomptueux pour opposer sa propre opinion négative à l'affirmation de géants de la pensée en ce qui concerne la source d'où ils affirment que leur activité est nourrie, il n'en resterait pas moins que cette activité a toujours et partout été célébrée comme étant de qualité supérieure à ce qu'il est possible aux hommes normaux de produire, quels que soient les moyens mis en œuvre pour améliorer leurs aptitudes, et les hommes normaux ont toujours tiré vanité d'appartenir à une nation qui peut fournir de pareils hommes au tableau d'honneur de l'humanité.

S'il n'est pas possible de multiplier à volonté ces hommes d'exception, il est fort à craindre qu'il soit au contraire possible d'entraver leur venue en supprimant les conditions physiologiques de santé familiale dans lesquelles il semble que le génie trouve le mieux les éléments nécessaires à sa manifestation, et ces conditions ne paraissent nullement être ce que l'on appelle une bonne santé.

Il y a actuellement une forte tendance à uniformiser, égaliser, niveler. Elle caractérise le règne des foules, et porte en ce moment son attention sur l'état de santé qu'elle voudrait le même pour tous. Il se joint à cette tendance une audace extrême et brutale à supprimer la spontanéité des phénomènes sociaux que la théorie en vogue estime mauvais.

La santé dite mauvaise est, de consentement général, considérée comme un mal absolu, sans que l'on ait même songé à vérifier si elle est effectivement mauvaise dans toutes ses conséquences.

Il en est résulté une doctrine, dite eugénisme, dont les excès se montrent déjà par la prétention de vouloir appliquer aux hommes les principes que les éleveurs mettent en pratique dans les chenils et les haras. On constate que cette doctrine

ose énoncer les santés défectueuses qui permettent à l'Etat d'enlever à un homme la possibilité d'avoir des descendants. On la voit en ce moment vouloir mettre la tyrannie des lois au service de ses conceptions par des moyens de mutilation corporelle qui constituent un outrage à la dignité de la personnalité humaine et, par suite, de l'essence même du droit.

Le monde est si unanime à considérer une « bonne » santé comme le bien le plus précieux, qu'il paraît assez vraisemblable que l'opinion publique considère avec indulgence, sinon insensiblement avec faveur, des pratiques qui promettent de généraliser à l'avenir la bonne santé, non pas telle qu'elle est peut-être socialement bonne, mais telle que chacun la désire.

Il y a certainement un danger considérable à vouloir diriger et régler par la force de l'Etat de vastes phénomènes de la vie sociale dont le régime naturel échappe à la vision des hommes. Aussi, il m'a paru opportun en ce moment d'attirer l'attention sur le fait que la « bonne santé » pour la vie normale n'est pas nécessairement la bonne santé, celle qui convient, pour les hommes dont le génie exceptionnel est la fierté de l'humanité dont elle élève le niveau, ni même pour les artistes, chercheurs scientifiques, créateurs industriels, novateurs sociaux et penseurs qui, sans s'élever à des hauteurs impressionnantes, participent cependant au génie répandu sur les nations, et font que les sociétés humaines sont autre chose que des troupeaux organisés par la contrainte des lois. Il est salutaire de savoir que, du moins, toutes les maladies et toutes les souffrances ne constituent pas pour l'humanité un mal absolu, et que certains les subissent pour le bien de tous.

F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 8 mars 1934.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Waleffe. Prem. av. gén. : M. Gesché. Plaid. : MMes Marcq c. G. Leclercq.

(*Janclaes J., c. les époux Scheiff-Janclaes.*)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL. **— Canton d'Eupen, Malmédy, Saint-Vith. — DONATION. — Etendue. — Fixation de la quotité disponible. — Jour du décès. — Date postérieure à 1919. — Application de la loi belge.**

D'après les lois belge et allemande, les droits successoraux ne trouvant leur source que dans la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession, c'est seulement au jour de la mort du disposant qu'on sait s'il y a des héritiers réservataires et qu'elle est l'étendue de leurs droits et, partant, quelle est la part du patrimoine dont il a pu être librement disposé.

Ces lois d'ordre public, qui instituent les héritiers réservataires, déterminent leurs droits sur le patrimoine du de cujus *et aussi, mais par voie de conséquence, ceux des donataires, il s'en suit que tout acte entre vifs, à titre gratuit, est frappé d'une condition résolutoire au jour de l'ouverture de la succession et que le donataire n'a de droit définitif que sur la partie du bien donné qui ne sera pas atteinte par la condition résolutoire frappant son titre.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la fausse application, fausse interprétation et en tous cas violation des articles 10 de la loi du 6 mars 1925, portant rattachement à la Belgique des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith; 2 de l'arrêté royal du 28 mai 1925 pris en exécution de la dite loi; 1er de l'arrêté royal du 4 octobre 1925 réglant au point de vue de la législation le statut des dits cantons; 1er de l'arrêté royal du 28 août 1926 relatif à la mise en vigueur des lois civiles et commerciales dans les dits cantons; des paragraphes 305, 527, 528, 530, 2303, 2305, 2329 du Code civil allemand demeuré en vigueur dans les dits cantons jusqu'au 1er janvier 1927; 2, 6, 913, 953 et 1153 du Code civil belge; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, appelé à déterminer les droits du donataire, demandeur en cassation, a décidé que les donations litigieuses, consenties en 1919, pourraient être réduites et donner lieu à rapport en nature dans la mesure où elles porteraient atteinte à la quotité disponible calculée suivant les dispositions du Code civil belge, au mépris des droits acquis au demandeur en Cassation par l'effet de donations consenties et acceptées sous l'empire des dispositions du Code civil allemand qui peuvent seules déterminer la mesure dans laquelle elles pourraient être réductibles ou rapportables :

Attendu que les lois belge et allemande, en donnant à certains héritiers la qualité de réservataires, limitent le droit de chacun de disposer à titre gratuit de son patrimoine; qu'elles divisent ce patrimoine en deux parts : l'une appelée quotité disponible, dont il a pu être librement disposé, l'autre appelée réserve héréditaire, qui ne peut être enlevée aux héritiers prédits ;

Attendu que les droits successoraux ne trouvent leur source que dans la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession, que, par conséquent, c'est seulement au jour de la mort du disposant que la division précitée s'opère et que les deux parts susmentionnées se forment et sont précisées; qu'à cette date seulement, on sait s'il y a des héritiers réservataires et quelle est l'étendue de leurs droits et, partant, quelle est la part du patrimoine dont il a pu être librement disposé;

Attendu que les lois qui instituent les héritiers réservataires, déterminent leurs droits sur le patrimoine du *de cujus* et aussi, mais par voie de conséquence, ceux des donataires; que ce sont des lois d'ordre public, puisqu'elles ont un caractère impératif, s'inspirent du souci d'une bonne organisation sociale et touchent à l'ordre des familles;

Attendu qu'il s'en suit que tout acte entre vifs, à titre gratuit, est frappé en vertu de la loi allemande comme de la loi belge, d'une condition résolutoire sur les effets de laquelle les parties ne peuvent être fixées au jour du contrat; qu'à ce moment, elles ne peuvent pas savoir s'il y aura des héritiers réservataires et, dans l'affirmative, quels seraient leurs droits, alors même que la loi successorale en vigueur au jour de l'ouverture de la succession serait la même que celle existant au jour du contrat;

Qu'il s'ensuit également que le donataire n'a en réalité le droit définitif que sur la partie du bien donné qui ne sera pas atteinte par la condition résolutoire frappant son titre;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que le décès de la donatrice est survenu en février 1927, que c'est donc à juste titre que cet arrêt a, d'après la loi belge en vigueur à cette date dans les pays rédimés, déterminé, non pas, comme le dit le pourvoi, les droits du donataire, mais les droits de l'héritière réservataire sur le patrimoine de la donatrice et, par voie de conséquence, sur les biens possédés par le donataire en vertu d'un droit subordonné à l'existence et à l'étendue de celui de la réservataire;

Qu'en ce faisant, le juge du fond n'a pas donné à la loi en vigueur au jour du décès, la seule applicable, un effet rétroactif;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, vo Donation entre vifs, nos 857, 859 et s.

Brux. (5e ch.), 3 février 1934.

Prés.: M. Pourbaix. Cons.: MM. Connart et Bail. Plaid.: MMes Goedseels et Resteau.

(*D. et cts c. A.*)

DROIT CIVIL. **— I. Association. — SOCIETE CIVILE. — Absence de tout esprit de lucre. — Nullité de la société civile. — Contrat innomé d'association valable. — II. PARTAGE. — Article 815 du Code civil. — Indivision contractuelle. — Non-application.**

I. *Lorsqu'il est constant en fait que les membres d'une société civile n'ont eu en vue aucun bénéfice au sens de l'article* 1832 *du Code civil et qu'ils ont formé la société dont il s'agit en dehors de tout esprit de lucre, il suit de là que cette société civile est nulle comme telle. Toutefois, semblable nullité n'en laisse pas moins subsister un contrat innomé d'association qui est donc régi par les clauses valablement consenties entre parties surtout si ces dernières n'ont pas entendu subordonner l'existence et le fonctionnement de leur association à l'existence d'une société civile au sens de l'article* 1832 *du Code civil.*

II. *C'est en vain qu'un membre de pareille association fait état de la prohibition édictée à l'article* 1815 *du Code civil aux termes duquel nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision pendant un terme dépassant cinq années.*

Cette disposition concerne les indivisions nées en dehors de tout accord préalable. L'interdiction dont il s'agit, du reste de stricte interprétation, est inapplicable à l'indivision née d'un concours de volontés et dont la durée envisagée par les parties contractantes, constitue un élément de réalisation du but poursuivi.

Vu en production régulière le jugement dont appel en date du 13 juillet 1932, ensemble les rétroactes de la cause;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'action dictée à la requête de l'intimé par exploit enregistré du 5 novembre 1931, tend en ordre principal à entendre déclarer nulle et de nul effet la société civile de B..., constituée par acte de Me V..., notaire à B..., le 11 . . . . 1900....; entendre ordonner, pour sortir d'indivision, la licitation de l'immeuble sis à Grimberghen, digue du Canal, no 77, cadastré section ...., d'une contenance de . . . . ;

Attendu que l'objet de la société, constituée par acte de Me V... du . . . comporte : « la prise en location ou l'achat de tous terrains, emplacements en vue de la construction d'un garage et ses dépendances »;

Attendu que le contrat de société prévu à l'article 1832 du Code civil suppose une mise en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

Attendu qu'il est constant en fait que les associés n'ont eu en vue aucun bénéfice au sens de l'article précité et ont formé la société dont il s'agit en dehors de tout esprit de lucre;

Qu'il suit de là que la société civile de B.. est nulle en tant que société civile;

Attendu, toutefois, que semblable nullité n'en laisse pas moins subsister un contrat innomé d'association qui doit être régi par les clauses valablement consenties entre parties:

Que ces dernières n'ont, du reste, pas entendu subordonner l'existence et le fonctionnement de leur association à l'existence d'une société civile au sens de l'article 1832 du Code civil, comme l'établit, entr'autres, l'exécution donnée au pacte social pendant de nombreuses années;

Attendu que vainement l'intimé fait état de la prohibition, édictée à l'article 1815 du Code civil, la disposition dont s'agit étant relative à une indivision née en dehors de tout accord préalable;

Que l'interdiction dont s'agit, du reste de stricte interprétation, est inapplicable à l'indivision née d'un concours de volontés et dont

la durée envisagée par les parties contractantes constitue, comme en l'espèce, un élément essentiel de réalisation du but poursuivi;

Attendu que la durée contractuellement fixée en 1900.... à l'association étant de trente années, la demande principale de l'intimé manque de base;

Attendu que l'intimé ne s'étant pas expliqué relativement aux demandes subsidiaires formées par lui en son exploit d'ajournement, il échet de lui ordonner de conclure à cet égard;

Par ces motifs :

La Cour,

Reçoit les appels et y faisant droit, *confirme* le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré nulle la société civile de B...; le *met* au néant en tant qu'il a ordonné la licitation de l'immeuble dont s'agit et le partage du prix à en provenir; émendant quant à ce : *déboute* l'intimé de ces chefs de demande et avant faire droit plus avant, *ordonne* à l'intimé de s'expliquer relativement à ses demandes subsidiaires; *fixe* à cette fin l'audience du 29 mars 1934; *réserve* les dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — *Sic. Arg.* Cass., 22 avril 1898; *Pas.*, 1898-I-153; Brux., 9 juin 1925; *Rev. prat. Soc.* 1926, p. 65.

Laurent, t. X, no 253; Cass., 17 déc. 1853; *Pas.*, 1854-I-89; Cass., 14 nov. 1912 (*in fine*); *Pas.*, 1912-I-443; *Pand. B.*, vo Sociétés d'agrément, nos 75 et 108; *Pand. B.*, vo Communion, Communiste, art. 232.

Comm. Brux., 17 février 1934.

Prés.: M. Van Beirs. Réf.: M. Van Meerbeke.

DROIT COMMERCIAL. **— FAILLITE. — Société de fait. — Absence d'acte écrit. — Nullité relative. — Droits des tiers. — Cessation de paiements et ébranlement du crédit. — Mise en faillite de la société. — Droits des créanciers sociaux.**

Lorsque deux ou plusieurs personnes ont exercé ensemble le commerce de façon continue sous une raison sociale sans qu'aucun acte écrit n'ait constaté la création de la société, pareille société, tant que sa nullité n'a pas été demandée, doit être considérée comme une entité juridique véritable avec cette restriction que les tiers ont le droit s'il leur plaît d'ignorer son existence.

Si cette société, avant que la demande de nullité ne soit introduite par l'un des associés, se trouve en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé, elle peut être déclarée en état de faillite.

Les créanciers sociaux se partagent l'avoir de la société par priorité aux créanciers particuliers des associés.

Vu la requête déposée par Me Voets, curateur aux faillites des sieurs V. et F. et tendant à faire déclarer en état de faillite la Société en nom collectif V. et F.;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 des lois coordonnées sur les sociétés, la société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale;

Attendu qu'il est constant et qu'il résulte de certain arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles que V. et F. s'étant associés, ont exercé ensemble à Haren-Bruxelles, d'une façon continue, le commerce sous la raison sociale V. & F.;

Attendu qu'à la vérité aucun acte écrit n'a constaté la création de la société existant entre V. et F. et que celle-ci est donc nulle aux termes de l'article 4 des lois coordonnées sur les sociétés;

Attendu toutefois qu'aux termes de cet article, la nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés et n'opère entre les associés eux-mêmes qu'à partir de la demande tendant à la faire prononcer;

Attendu qu'ainsi la nullité exhorbitante du droit commun comminée par l'article 4 n'est qu'une nullité relative; que si surtout l'on considère que lorsque cette nullité est demandée elle ne produit cependant ses effets que pour l'avenir et qu'en ce qui concerne la période antérieure à la demande, le pacte social continue à sortir toutes ses conséquences, il faut bien admettre que jusqu'au moment de cette demande, la société doit être considérée comme une entité juridique véritable avec cette restriction que les tiers ont le droit s'il leur plait d'ignorer son existence;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que si pareille société, avant que la demande de nullité ne soit introduite par l'un des associés, se trouve en état de cessation de ses paiements et que son crédit est ébranlé, elle peut être déclarée en état de faillite;

Attendu qu'il est équitable qu'il en soit ainsi;

Attendu qu'il se peut en effet (comme il se produit en l'espèce) que des marchandises ont été fournies et facturées à l'être social lui-même sur la foi de l'existence de celui-ci et qu'il se peut en même temps (comme encore en l'espèce) que chacun des associés ait un

passif personnel indépendant de celui de la société et à la formation duquel la société est restée entièrement étrangère; que dans ce cas, si seules les faillites en nom personnel des associés pouvaient être déclarées, les créanciers particuliers des associés viendraient en concours avec les créanciers de la société et seraient sur le même pied que ces derniers pour le partage de l'actif social composé des marchandises fournies et facturées spécialement à la société sur la foi, comme il est dit plus haut, de l'existence de celle-ci tandis que si la faillite de la société est déclarée, ce sont les créanciers sociaux qui se partageraient son avoir par priorité aux créanciers particuliers des associés;

Attendu cependant que le curateur aux faillites de V. et F. ne représente que l'ensemble des créanciers de V. d'une part et l'ensemble des créanciers de F. d'autre part; que pour pouvoir demander la mise en faillite d'une personne, il faut être son créancier et qu'il n'est pas établi que les masses de l'une ou l'autre des deux faillites sont créancières de la société en nom collectif V. et F.; que dès lors, la requête du curateur à ces deux faillites ne peut être admise;

Attendu néanmoins qu'il est incontestable que la société en nom collectif V. et F., dont la nullité n'a jamais été demandée, est en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé; que dès lors il appartient au tribunal de prononcer d'office la faillite de la société;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare ouverte d'office la faillite de la Société en nom collectif V. et F., ayant exercé le commerce sous la dénomination « Etablissements V. ».

OBSERVATIONS. — Cf. Etude de Me Valentin : « De la faillite de certaines sociétés de fait », *Rev. des faill.* 1931, p. 85; — Paris, 28 févr. 1929 : *Rev. des faill.* 1931, p. 425 avec note; — Cass. fr., 3 avril 1895 : *Rev. prat. des soc.* 1895, p. 115; — Comm. Courtrai, 15 avril 1933 : *Rev. des faill.* 1933, p. 231; — Comm. Anvers, 27 sept. 1933 : *Rev. des faill.* 1933, p. 410.

J. P. Mons, 6 janvier 1934.

Plaid. MMes Félix LECLERCQ c. Pierre COUNESON.

(*Delenne c. Waleff.*)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — Offre de preuve. — TEMOINS. — Personnes transportées. — Non-recevabilité.

Une demande de preuve par témoins ne peut être accueillie, non seulement lorsqu'il s'agit de faits lointains, mais surtout lorsque les seuls témoins que le demandeur voudrait faire entendre sont le conducteur et deux occupants de son automobile, personnes qui ont incontestablement, sinon un intérêt matériel, du moins un intérêt moral évident à l'issue du procès, et dont le témoignage ne peut dès lors inspirer une confiance suffisante.

Statuant sur l'action en tant que basée sur l'article 1385 du Code civil :

Attendu que l'article 1385 du Code civil établit une présomption de faute à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, soit que l'animal se trouve sous sa garde, soit qu'il fut échappé ou égaré;

Attendu que cet article présume la faute du propriétaire mais non la cause du dommage; qu'il ne suffit pas dès lors qu'un animal soit mêlé à un accident d'où il résulte un dommage pour qu'il y ait présomption que c'est l'animal qui est la cause du dommage;

Attendu qu'en conséquence avant de faire jouer la présomption de l'article 1385 du Code civil, il appartient au demandeur d'établir les circonstances de l'accident litigieux d'où il résulte que celui-ci est dû uniquement ou même partiellement au fait direct de l'animal;

Attendu que les termes « cause, causé » employés tant dans les dispositions de l'article 1382, 1383 et 1384 du Code civil ont tous la même signification. ils impliquent *l'imputabilité* d'un dommage à un fait propre de l'homme (art. 1382, 1383 et 1384 C. Civ.) ou de l'animal (art. 1385 C. Civ.), en d'autres termes une relation de cause à effet entre un fait positif ou négatif de l'homme ou de l'animal et le dommage subi;

Attendu que la jurisprudence belge est unanime à sanctionner les principes ci-dessus rappelés (Brux., 10 juin 1926 : *Rev. gén. ass. et resp.* 1927, p. 8; — Brux., 4 déc. 1926 : id., 1927, p. 42; — Comm. Courtrai, 15 janv. 1927 : id., 1929, p. 488; — Civ. Charleroi, 18 mars 1927 : *Pas.*, 1928, III, p. 125);

Attendu qu'à cet égard le demandeur allègue avec offre de preuve par témoins, un certain nombre de faits d'où il résulterait que l'animal est bien la cause unique de l'accident;

Attendu que ces faits sont formellement déniés par le défendeur;

Attendu qu'il n'y eut aucune information pénale à la suite de cet accident;

Attendu que cette demande de preuve par témoins ne peut être accueillie, non seulement parce qu'il s'agit de faits lointains, mais surtout parce que les seuls témoins que le demandeur voudrait faire entendre sont le conducteur et deux occupants de son automobile, personnes qui ont incontestablement, sinon un intérêt matériel, du moins un intérêt moral évident à l'issue du procès, et dont le témoignage ne peut dès lors inspirer une confiance suffisante;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déboute le demandeur de son action et le *condamne* aux frais et dépens de l'instance, liquidés à ce jour à la somme de fr. 87.75.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, vo Reproche des témoins (Matière civile), nos 358 et s.; 370 et s.; vo Témoins (Reproche de), (Matières civiles et commerciales), le chapitre VI.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 26 février 1934.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. VERHAEGEN. Min. publ.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — JUGEMENTS ET ARRETS. — Appel. — PEINE. — Aggravation. — Unanimité requise. — Arrestation immédiate. — Défaut d'aggravation.**

Lorsqu'un arrêt réformant un jugement ordonne l'arrestation immédiate que le jugement a refusé de prescrire, il ne doit pas relever qu'il décide à l'unanimité, car la mesure d'exécution décidée par la Cour ne constitue pas une aggravation des peines prononcées par le tribunal correctionnel et ne requiert pas l'unanimité pour pouvoir être prononcée.

Civ. Brux. (3e ch.), 22 janvier 1934.

Siég. : M. DE BEIL. Min. publ. : M. VAN DEN EYNDE DE RIVIEREN, subst. du proc. du Roi. Plaid. : MMes VERMOESEN c. BOTSON.

(*Commune de Saint-Josse-ten-Noode c. Ackermans et Nagar.*)

***DROIT CIVIL.* — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Indemnité. — Valeur actuelle et valeur d'avenir. — Jugement déclaratif. — Dépréciation immobilière postérieure. — Inopérance. — Double déménagement. — Eventualité invraisemblable. — Absence d'indemnité. — Perte de bail.— Locataire.— Indemnité.**

I. *L'indemnité revenant au propriétaire exproprié doit représenter la valeur intégrale de l'immeuble.*

Cette valeur s'entend de la valeur vénale et comprend à la fois la valeur actuelle et la valeur d'avenir;

La valeur actuelle est celle qui dépend de circonstances ou d'événements complètement acquis ou réalisés au moment de la mutation de propriété, et la valeur d'avenir la plus-value résultant pour l'immeuble d'événements futurs dont la réalisation se présentait avec assez de probabilité pour que les amateurs en tiennent compte, plus-value comptée à l'exproprié pour tout ce qu'elle a d'appréciable à la date du jugement déclaratif.

Les éléments de dépréciation immobilière non existants et non acquis ou réalisés à la date du jugement déclaratif ne peuvent être retenus comme affectant la valeur du bien empris.

S'il s'agissait d'événements qui dépréciaient pour tout un temps la valeur de la propriété immobilière en général ou de la catégorie des biens dont fait partie l'immeuble exproprié, il y aurait lieu pour la recherche de la valeur normale d'en tenir compte dans une certaine mesure pour autant que cette cause de dépréciation ait affecté l'immeuble à l'époque où la propriété en a été transférée à l'expropriante.

II. *A raison du grand nombre d'immeubles commerciaux libres d'occupation actuellement, l'éventualité d'un double déménagement dû à la difficulté au bijoutier de faire coïncider la date de son départ avec celle de son entrée définitive dans son nouveau siège commercial apparaît comme invraisemblable.*

Il n'y a pas lieu d'allouer de ce chef une indemnité.

III. *Si en principe l'indemnité due au locataire pour perte de bail avantageux doit être déduite de celle qui est allouée au bailleur comme propriétaire encore n'y a-t-il pas lieu de procéder de la sorte si les experts ont fixé la valeur principale du bien empris en tenant compte de la charge du bail qui le grevait.*

A la Cour d'Appel de Liége

Manifestation en l'honneur du baron Meyers.

Samedi après-midi, les nombreux amis du baron Meyers, procureur général à Liége — atteint par la limite d'âge — lui ont fait une manifestation émouvante à l'occasion de son départ.

La salle de la Cour d'assises où la cérémonie se déroulait était archi-comble. On y notait la présence de tous les membres du parquet général, de la Cour d'appel, du tribunal, de nombreux avocats, avoués et huissiers.

MM. Janson ministre de la Justice; Pirard, gouverneur; Xavier Neujean, bourgmestre de Liége; le général circonscriptionnaire Mozin; Mgr. Kerkhofs. évêque de Liége, et de nombreuses personnalités civiles et militaires, rehaussaient de leur présence cette belle manifestation.

L'arrivée du procureur général fut saluée par de vives acclamations.

M. le premier président Delhaise retraça la magnifique carrière du baron Meyers, son activité judiciaire et sa science de jurisconsulte. En terminant, il dit les regrets de la Cour et forma des vœux afin que le sympathique procureur général jouisse longtemps encore d'une retraite bien méritée.

M. Janson, ministre de la Justice, au nom du gouvernement, fit à son tour l'éloge du magistrat.

« Le roi Léopold III m'a chargé de vous dire qu'il s'associait personnellement à cette manifestation et vous nomme grand officier de l'Ordre de Léopold » ajoute le ministre en lui remettant l'insigne.

D'autres discours furent encore prononcés, notamment par le bâtonnier de l'Ordre. Au nom du barreau liégeois, en souvenir de cette manifestation, on remit au baron Meyers son portrait peint par l'artiste liégeois Damien.

Le baron Meyers, très ému, remercia avec effusion les personnes présentes en assurant qu'il garderait de cette manifestation un souvenir inoubliable.

CROISIÈRES
CANADIAN — PACIFIC
en
Méditerranée
d'Avril à octobre en classe unique. Durée : 16 jours. Prix de participation à partir de 2000 francs, d'Anvers et retour Anvers.
vers les
Fjords norvégiens
juin - juillet - août, par paquebot de luxe. Durée : 16 jours. Prix depuis frs. 3200. Renseignements et brochures.
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
AGENCY (Belgium) S. A.
25, Quai Jordaens ANVERS
98, Bld A. Max BRUXELLES

Vous avez ou aurez besoin de connaître le FLAMAND ou d'autres LANGUES
BERLITZ
20, place Sainte - Gudule
Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

UNE VILLEGIATURE IDEALE
Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Leefdael, à Weert-Saint-Georges.

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

FAILLITES - ANVERS (suite)

14 MARS 1934 :

Dimenstein, Maurice, négociant, 2, rue Conscience, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Stappers. — Cur. : Me Pollet.
Vérif. cr. : 17-4-34.

15 MARS 1934 :

Souma, soc. an., 14, rue des Moutons, Borgerhout. (Citation.)
J. com. : M. Moris. — Cur. : Me van Lidth de Jeude. — Vérif. cr. : 20-4-34.

Verdin, Emile, négociant ayant fait le commerce sous la dénomination « Cristallerie du Meir », 83, place de Meir, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Wuyts. — Cur. : Me Cornet.
Vérif. cr. : 20-4-34.

Cardinael, Guillaume, négociant, anc. : 539, chaussée de Bréda; actuel. : 17, chemin Schynpoort, Merxem. (Citation.)
J. com. : M. Verheyen. — Cur. : Me Liard.
Vérif. cr. : 20-4-34.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Staden (Soc. An.). Siège : 20, rue Montagne-aux-Anges, Koekelberg-Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Landsvreugt. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 11-4-34.

12 MARS 1934 :

Boeykens, Louis, commerçant, 36, avenue de la Constitution, Ganshoren. (Office.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 18-4-34.

1° **Papleux & Co** (Soc. en com. simple), 12-14, rue de Hal, Forest; 2° **Papleux**, Prosper, 14, rue de Hal, Forest. (Office.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 18-4-34.

1° **Van der Heyden & Co** (Soc. en com. simple), 233, boul. St-Michel, Etterbeek; 2° **Van der Heyden**, Nicolas, 233, boul. St-Michel, Etterbeek. (Office.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 18-4-34.

Trust du Vêtement (Soc. An. en liquid.), 123, rue Royale, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 18-4-34.

Winawer, Abram, fabricant de maroquinerie, 72, rue des Vétérinaires, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 18-4-34.

13 MARS 1934 :

Queston, Jeanne, Marie, Veuve Wauters, Pierre, négociante en meubles, 57, rue des Chartreux, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Fr. Vander Elst. — Vérif. cr. : 18-4-34.

15 MARS 1934 :

Collignon, Adolphe, M., Emile, négociant en tissus et soieries, 68, chaus. de Waterloo, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Vander Elst. — Vérif. cr. : 18-4-34.

Haroux, Gaston, Jean-Baptiste, négociant en meubles, 165, boul. Anspach, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Vander Elst. — Vérif. cr. : 18-4-34.

16 MARS 1934 :

Durieux, Jean-Baptiste, Léopold, négociant en quincaillerie, 810, chaus. de Mons, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Vander Elst. — Vérif. cr. : 18-4-34.

17 MARS 1934 :

Verly, René, Armand, Ghislain; **Baratto**, Florentine, Henriette, épouse Verly, René; **Verly**, Julia, Ghislaine, tous trois 4, rue de Woeringen, Bruxelles, ayant exploité ensemble le café à l'enseigne « Au tout Va Bien », 104, av. du Midi, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Vander Elst. — Vérif. cr. : 18-4-34.

19 MARS 1934 :

Vandersteen, Pierre, Joseph, hôtelier, 9, place Alph. Favresse, Overyssche. (Aveu.)
J. com. : M. Dewaele. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 25-4-34.

Lopez, Justo, commerçant, ayant été établi 7a, rue d'Assaut, Bruxelles. (Requête.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 25-4-34.

Bultiau, Charles, Emile, entrepreneur, 309, av. Georges Henri, Woluwé-St-Lambert. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 25-4-34.

20 MARS 1934 :

Libert, Lucile, Angèle, Pierre, Joséphine, commerçante, 29, rue Arnold Sohie, Evere. (Aveu.)
J. com. : M. Brunard. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 25-4-34.

Gregoire, Emile, Florent, négociant en cuirs, 12, rue Wilhem Kuhnen, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. De Waele. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 25-4-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

6 MARS 1934 :

Das, Mathieu, négociant, 29, rue des Anciens Combattants, Borgerhout. (Aveu.)
J. com. : M. Dryvers. — Cur. : Me Musing.
Vérif. cr. : 10-4-34.

8 MARS 1934 :

Smits, Henri, négociant, 234, rue de l'Abbaye, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Wuyts. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 10-4-34.

De Metz, Jacques, négociant, 36, rue de la Montagne, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. De Neef. — Cur. : Me Ooms.
Vérif. cr. : 10-4-34.

Van Allemeersch, Alberic, garagiste, 161, chaussée de Boom, Wilryck-Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Van de Velde. - Cur. : Me Janssens.
Vérif. cr. : 10-4-34.

Pekel, Daniel, négociant, anc. : 222, avenue Gitschotel, Borgerhout; actuel. : 17, rue de l'Avenir, Borgerhout. (Citation.)
J. com. : M. Landtmeters. — Cur. : Me Buyck.
Vérif. cr. : 10-4-34.

Wijnants, Frans, concessionnaire du Théâtre Scala, 82, rue de la Dune, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Rueff.
Vérif. cr. : 10-4-34.

12 MARS 1934 :

De Hesselle, Armand, négociant en pianos, 43, rue de la Justice, Anvers. (Concordat.)
J. com. : M. Berré. — Cur. : Me Gyselynck.
Vérif. cr. : 17-4-34.

Dierckx, Raymond, industriel, 3, rue Heideperk, Hoboken. (Aveu.)
J. com. : M. Arts. — Cur. : Me Stryckers.
Vérif. cr. : 17-4-34.

13 MARS 1934 :

Michiels, Joseph (fils), négociant, 17, rue de l'Eglise, Niel. (Concordat.)
J. com. : M. Eyckmans. — Cur. : Me Van de Walle. — Vérif. cr. : 17-4-34.

De Groof, Henri, négociant en fromage et viande, 102, avenue Van Put, Linth. (Aveu.)
J. com. : M. De Kepper. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 17-4-34.

ÉCHOS DU PALAIS

Les mœurs s'adoucissent.

Mardi matin, une affaire retenue — avec beaucoup d'autres — devant la 2e chambre de la Cour et destinée à prendre deux audiences, s'est brusquement terminée à 9 h. 15 par la saisie des dossiers.

L'honorable avocat général, siégeant à cette audience avait, en effet, relevé dans les conclusions d'une des parties une allégation de faux portant sur une pièce produite aux débats.

Nul plaideur ne se trouvant en ce moment dans la salle, tout faisait prévoir un jeu de biffures particulièrement fourni.

Il n'en fut rien.

Après de multiples appels de sonnerie, les avoués se réunirent, se concertèrent, et, sous l'œil paternel de M. le Président, réorganisèrent le rôle compromis.

Les mœurs s'adoucissent.

⁂

Le taux du ressort.

Disons encore que l'actuel fonctionnement de la première chambre du Tribunal de 1re instance de Bruxelles offre de bons arguments aux adversaires du projet de loi soumis au Parlement et qui tend à élever à vingt mille francs le taux du dernier ressort.

Qui entendit jamais à ces audiences quotidiennes, un avis motivé du ministère public ?

Le premier substitut qui y siège se rend apparemment un compte exact de son inutilité. Il est figurant de pantomime et, quoi qu'il fasse, tous ses avis sont conformes.

Quant aux jugements, s'ils ont le mérite de la célérité, combien de fois n'encourent-ils pas de sévères critiques faute d'un débat convenable ? Il restait, Dieu merci, souvent la possibilité d'en appeler de sentences expéditives. Cette seule éventualité provoqua plus d'une fois d'heureuses transactions.

Il ne faut pas aggraver la responsabilité du juge unique en le libérant d'un contrôle que sa conscience doit souhaiter.

⁂

Au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Est-il vrai que, malgré les tâches particulièrement lourdes dont le Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles est chargé, plusieurs vacances y subsistent auxquelles on persiste à ne pas pourvoir ?

Nous avons déjà dénoncé le fallacieux prétexte d'économie que l'on a tenté d'invoquer en de semblables cas. La justice lente aide au triomphe des mauvais débiteurs

Nous demandons à M. le Ministre de la Justice de ne pas décimer maintenant un corps de greffiers et d'employés dont il sait les mérites et les devoirs.

⁂

Escrime.

Après les assauts oratoires, il est bon de se délasser par une autre sorte d'escrime. Les lundi, mercredi et vendredi, entre 11 heures et 12 h. 30, les « Gens du Palais » peuvent se livrer au plaisir des armes au Cercle Royal d'Escrime de Bruxelles, 31, boulevard de Waterloo, où les professeurs De Bel et Piron se font un plaisir de diriger les amateurs.

Ceux d'entre eux qui désirent avoir de plus amples renseignements sont priés de s'adresser à notre confrère Maurice Cornil, 13, avenue de la Jonction.

Fixations.

On se plaint auprès de nous qu'à plus d'une chambre du Tribunal de commerce de Bruxelles, il faille patienter de longs mois avant d'obtenir l'accès de la barre.

Il sera malaisé d'éviter de tels retards tant que, chaque jour, à chacune des audiences de la juridiction consulaire, le siège sera différemment composé.

Il serait hautement souhaitable que les chambres du Tribunal de commerce siègent à tout le moins deux matinées par semaine avec les mêmes magistrats.

On répond que c'est beaucoup demander à des industriels et des négociants que d'autres devoirs appellent.

Mais à qui postule l'honneur, le justiciable a le droit de demander tout le dévouement qui en est la rançon. La plupart de nos juges consulaires le comprennent au reste ainsi et font remarquer qu'il s'agit en l'occurrence d'améliorer l'organisation existante.

Qu'il plaise donc à M. le Président du Tribunal de commerce d'y aviser.

⁂

Célébrité.

Un jour de la semaine dernière, M. le Ministre des Finances se présentait au Parquet général de la Cour d'appel de Bruxelles et demandait à être reçu par M. le Procureur général.

— Qui puis-je annoncer ? dit l'huissier.

— Jaspar...

— Si vous voulez attendre un instant, M. le Procureur général est occupé, dès qu'il aura terminé, je lui en ferai part.

Quelques instants plus tard, le brave serviteur ouvre précautionneusement la double porte du cabinet du P. G. et, timidement :

— Monsieur le Procureur général, il y a quelqu'un qui insiste pour être reçu par vous. Je ne reviens plus sur son nom... Attendez... C'est le fabricant de l'ascenseur... Jaspar.

Et, M. Hayoit de Termicourt, toujours affable, de répondre :

— Faites entrer...

⁂

Audiences de relevée.

On a enregistré avec satisfaction que la 3e chambre de la Cour au rôle de laquelle figure une série d'affaires particulièrement importantes en matière de contrefaçon de lampes électriques, a siégé matin et après-midi.

Si cet exemple était suivi par les autres chambres, l'arriéré de la Cour que d'aucuns prétendent émonder en réduisant le droit d'appel, serait rapidement liquidé.

⁂

Union Internationale des Avocats.

Nous avons, dans notre numéro du 4 mars, publié la lettre par laquelle la *Corporation des Juristes allemands nationaux-sociaux* a signifié au Bureau de l'*Union internationale des Avocats* la dissolution de l'*Association des Avocats allemands* et le retrait de cette association en liquidation de la dite Union internationale.

Nous sommes à même, aujourd'hui, de publier la réponse qui a été faite par celle-ci à cette lettre de démission. Elle est signée de Me Dragoutine Yankovitch, de Belgrade, président de l'Union. Elle est ainsi concue :

An den Bund Nationalsozialistischer Deutscher Juristen
ès-mains du Reichsfachgruppenleiter,
Berlin.

Monsieur le Président,

Notre bureau a pris connaissance de votre lettre du 7 février, par laquelle vous lui notifiez le retrait de l'Association des Avocats allemands de l'Union internationale des Avocats.

L'Union, poursuivant, comme vous le savez, une action d'entente internationale et d'interpénétration des esprits parmi les élites intellectuelles, ne peut que regretter que votre décision se produise précisément au moment où son action paraît plus que jamais nécessaire.

Elle espère que les considérations d'ordre financier que vous invoquez ne seront que passagères et que, bientôt, les ressources de votre corporation permettront d'assurer la modeste contribution que l'Union demande à ses membres.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.

Union internationale des Avocats,
Le Président,
(s) Dragoutine Yankovitch,
Belgrade.

A titre d'indication, le taux de la contribution annuelle versée par les membres de l'Union est de mille francs français.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séances du soir.

Le 16 avril, Me Maurice Garçon, avocat à la Cour de Paris, fera, à 20 h. 45, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence sur Fouquier-Tinville.

Le 24 avril, à 20 h. 45, M. le Professeur Ripert fera une conférence : *L'Homme moderne sous la tyrannie des lois.*

⁂

Voyage annuel.

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau a arrêté le programme du voyage annuel de l'Ascension. Ce voyage se fera en Alsace.

Le départ aura lieu le *mercredi 9 mai*, veille de l'Ascension, à 11 h. 26, à la Gare du Quartier Léopold; arrivée à Colmar à 18 h. 42.

Le *jeudi 10 mai*, visite de Colmar. Départ en autocar vers 10 h. 45 pour Cernay, la route des Crêtes, le Grand Ballon où l'on déjeunera, le Ballon d'Alsace — logement le soir à Bussang.

Le *vendredi 11 mai*, en autocar : col de Bussang, col de Brémont, la route des Crêtes, le Hohneck — déjeuner — le col de la Schlucht, le Lac Blanc, le Lac Noir, le Cimetière militaire, les Champs de bataille, le Linge, les Trois Epis, dîner et logement aux Trois Epis.

Le *samedi 12 mai*, matinée libre aux Trois Epis. Départ l'après-midi en autocar pour Turckheim, Kayserberg, Ricquewihr, Ribeauvillé, Haut Kœnigsbourg, Selestat et le Hohwald où l'on logera.

Le *dimanche 13 mai*, en autocar au Mont Sainte-Odile, Obernaï, Strasbourg où l'on déjeune, retour à volonté à Bruxelles, le prix du billet de retour étant compris dans celui de 990 francs par personne.

On peut dès maintenant s'inscrire au Vestiaire pour le voyage.

⁂

Section de droit colonial et maritime.

La Section a entendu le mercredi 14 mars, une intéressante communication de Me Paul Orban, avocat honoraire, fondé de pouvoir à la Compagnie minière des Grands Lacs Africains. Elle était consacrée au dernier projet tendant à réformer la législation minière du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Comme on sait, le gouvernement a constitué une commission ayant à son programme l'unification et la modernisation du droit minier congolais.

Le conférencier, qui a apporté à ce travail une collaboration remarquée, avait assumé la tâche d'exposer les grandes lignes du projet et de marquer les progrès qu'il constitue sur le régime actuel. Sujet ingrat, qui ne prête pas à des variations humoristiques, mais qui a retenu l'attention soutenue des auditeurs de Me Paul Orban.

⁂

Eloge de Me Bonnevie.

Lundi soir, Me Yves Delacroix, lauréat du prix Kirschen pour l'année 1933, prononçait à la tribune du Jeune Barreau, l'éloge de Me Bonnevie qui rallia les suffrages du jury.

La physionomie de ce lutteur passionné fut sobrement esquissée dans son œuvre par le récit de causes retentissantes où il apportait les ressources conjuguées d'une combativité spontanée, d'une puissance oratoire rarement égalée, d'une longue expérience des juridictions d'assises.

Me Delacroix sut faire revivre, par le souci d'une information précise et l'émotion contenue dans son discours, cet avocat qui ne connaissait point les joutes mais aimait seuls les duels sans merci avec l'accusation.

Cette force que nourrit la conviction mûrement acquise, il la mettait au service de l'accusé, mais plus encore à celui du droit de la défense.

Le prestige de cette défense, abstraitement définie, emportait son adhésion au point de lui masquer, semblait-il, le visage de ses adversaires, frappés dans leur personne pour atteindre, au delà, une cause qu'il estimait injuste.

Cette vivacité dans l'attaque lui valut de la part de ceux qui ne savaient sa générosité profonde, un isolement dont il souffrit durement.

L'hommage qui fut rendu lundi à l'illustre figure de Me Bonnevie, magistralement évoquée, réjouira tous ceux qui pensent de nos vertus professionnelles que le temps est venu de rappeler leur impérieuse nécessité.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

LE CONTRAT D'EMPLOI, par S. Sasserath. — Office de Publicité, Bruxelles; c'est la quatrième édition du **Commentaire de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi.**

Comme les éditions précédentes l'ouvrage contient : d'abord, le texte de la loi sur le contrat d'emploi et des extraits de la loi organisant les conseils de prud'hommes; dans une deuxième partie, un commentaire clair et précis de la loi sur le contrat d'emploi, illustré de nombreuses décisions de jurisprudence — les plus récentes — sur toutes les questions prêtant à controverse.

Il est augmenté d'une troisième partie consacrée aux employés gagnant plus de 24,000 francs par an et d'une quatrième partie qui analyse le droit colonial en matière de contrat d'emploi.

Enfin, l'auteur donne aux employeurs et employés une série de conseils pratiques de nature à éviter bien des procès et une formule de contrat type; des tables très claires permettent de trouver rapidement le renseignement qu'on cherche.

Ce commentaire est à la portée de tous et fait de cet intéressant opuscule une œuvre très utile de vulgarisation.

⁂

Qu'est-ce que le budget communal, par Robert Lainville, chargé de cours à l'Ecole nationale d'administration municipale près l'Institut d'urbanisme de l'Université de Paris. 1 vol., 235 pages, Sirey, Paris 1933.

Sans doute il existe entre la loi française et la loi belge de profondes différences sur la matière des finances communales, mais il y a cependant un certain nombre de notions fondamentales qui sont d'application dans l'un comme dans l'autre pays, et à ce titre l'ouvrage que nous signalons aujourd'hui pourrait rendre certains services à nos mandataires communaux. Avant d'aborder l'étude du budget proprement dit, l'auteur donne quelques explications sur les principales recettes des communes : impôts communaux, subventions, fonds communs, et quelques notions fondamentales concernant les dépenses obligatoires et facultatives, ordinaires et extraordinaires. Familiarisé de la sorte avec les éléments le lecteur saisit plus aisément le mécanisme du budget proprement dit, que l'auteur nous expose depuis son élaboration jusqu'aux comptes qui en sont en quelque sorte l'aboutissement. L'exposé a été complété par de nombreux exemples d'application usuelle, des tableaux reproduisant des fragments de budget. L'ouvrage est donc en même temps qu'un excellent commentaire théorique un utile manuel pratique.

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

TOURISTES passez vos vacances vos week-end
AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
si proche, si pittoresque ET SI BON MARCHE.
Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cures et d'excursions :
LUXEMBOURG, MERSCH, SEPTFONTAINES, STEINFORT, MARTELANGE-PERLE, ETTELBRUCK, ESCH s/SURE, WILTZ, CLERVAUX, VIANDEN, DIEKIRCH, LAROCHETTE, ECHTERNACH, BEAUFORT, BERDORF, CONSDORF, GREVENMACHER, REMICH, MONDORF-les-BAINS et ESCH s/ALZETTE.
Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres touristiques, Place de Paris et Mairie, Luxembourg, fournit toutes indications utiles sur le pays.
Sur demande, il vous sera adressé gratuitement, prospectus, itinéraires et le guide des Hôtels et Restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

CINEMAS

Semaine du 23 au 29 mars 1934

ETABLISSEMENTS	FILMS	GENRE	ADMISSION	PRIX DES PLACES ET HORAIRES
CAMEO 10, rue du Fossé-aux-Loups. Tél. 17.48.67	ESQUIMAUX de W. S. van Dyke.	Documentaire romancé Version originale Textes français.	Enfants admis	Spectacle permanent : 12 h., 14 h. 28; 15 h. 51; 19 h. 14; 21 h. 37. — Prix des places : de 5 à 12 fr. en matinée; de 6 à 15 fr. en soirée.
COLISEUM Rue des Fripiers, 17. Tél. 12.13.29	UN GRAND AMOUR	Comédie Parlant français.	Enfants non admis	Prix spéciaux de 10 à 12 h. 30 et le soir après 10 h. : 3 et 7 fr. Aux autres séances : 5, 8, 10, 12 et 15 fr. — Séances 10 h. 10, 12 h. 17, 14 h. 39, 17 h. 01, 19 h. 25, 21 h. 45. Le samedi 24 h. 02.
CIGALE Rue Neuve, 37. Tél. 17.98.45	RUMBA D'AMOUR	Comédie Version française	Enfants admis	Spectacle permanent à partir de 12 heures.
CINEAC Boulevard Adolphe Max, 152. Tél. 17.80.90	CHARLOT DANS LA RUEE VERS L'OR	Documentaire. Comédie gaie.	Enfants admis	Prix des places : Balc. 2 fr.; Faut. 3 fr. Dimanches et fêtes : Balc. 3 fr., Faut. 4 fr. — Permanent de 10 h. du mat. à minuit.
LUTETIA Rue Neuve, 17. Tél. 17.34.82	IDYLE AU CAIRE	Comédie	Enfants non admis	Spectacle permanent à partir de 12 heures.
METROPOLE Rue Neuve, 30. Tél. 17.16.85	TOI QUE J'ADORE	Comédie dramatique.	Enfants non admis	Prix des places : Balcon, 6 fr.; orchestre, 9 fr.; Mezzaline, 12 fr. — Séances (semaine) : 2 h. 10, 4 h. 15, 6 h. 40, et 8 h. Sam., dim. et fêtes : 1 h., 3 h., 5 h. 20, 7 h. 45, et 10 h. 10.
SCALA Place de Brouckère, 32. Tél. 11.05.87	CHERCHEUSES D'OR	Revue Sous-titres français	Enfants non admis	Prix des places : 5, 6, 8, 9 et 10 fr. — Tous les jours, dim. compr., séances à 2 h. 30, 4 h. 40, 6 h. 50 et 9 h. — Ta les jours, sauf sam. et dim. de 2 à 5 h. prix uniques : 4 et 5 francs.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3367. Dimanche, 15 avril 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

DEFENSE DE L'EPARGNE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 6 mars 1934. — Cassation. — Délai. — Tardiveté.
Cass. (2e ch.), 6 mars 1934. — Appel pénal. — Aggravation de peine. — Cassation.
Brux. (5e ch.), 17 février 1934. — Clause-or. — Bail. — Livre sterling.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (7e ch.), 27 mars 1934. — Impôts sur les revenus. — Société en commandite. — Procédure.
Brux. (7e ch.), 28 mars 1934. — Taxe communale sur les moteurs. — Procédure. — Caractère indiciaire.
Brux. (7e ch.), 28 mars 1934. — Impôts sur les revenus. — Taxation d'office.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Cass. fr. (ch. req.), 31 octobre 1933. — Assurances terrestres. — Déchéance. — Ordre public.

FAILLITES.

GROUPEMENT DES AVOCATS DE LANGUE FRANÇAISE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Défense de l'Epargne

« Protégez les petits épargnants ». Cette ultime recommandation du roi défunt doit être écoutée. Le bon souverain songeait-il au sort des petits rentiers d'avant-guerre, qui avaient souscrit au belge 3 p. c. et aux lots de ville à 2 p. c. et 2 ½ p. c., et à l'affreuse aventure des orphelins, dont le pécule hérité de leurs parents avait été inscrit au grand livre de la dette publique et qui reçurent en retour des titres valant nominalement la moitié de leur prix d'acquisition, le franc réduit au septième, touchant en valeur réelle *sept pour cent* de l'argent confié aux soins paternels de l'Etat ?

Se préoccupait-il de la catastrophe financière plus récente qui a réduit à dix pour cent en moyenne la valeur des actions traitées à la Bourse de Bruxelles ? Voyait-il ces légions d'épargnants de toutes classes, ruinés par les émetteurs de titres de bourse, les augmenteurs de capital, les fusionneurs de sociétés, qui ont gorgé de papier sans valeur tous les bas de laine de la nation et qui ont englouti des centaines de milliards de l'épargne belge ?

Si nos gouvernants ont fait quelque effort pour ne pas courir à une nouvelle inflation, qu'ont-ils fait à l'égard des écumeurs de nos économies, de nos capitaines d'industrie, dégénérés en capitaines de finances, de nos banques d'émission ? Qu'ont-ils fait pour éviter le retour de pareils cataclysmes et ramener la confiance, indispensable à la reprise économique ?

Le gouverneur de la Banque Nationale nous a invités à sortir nos billets de nos tiroirs pour en faire quoi ? Les confier à ceux qui sont les maîtres du marché financier ? Le public ne veut pas et ne voudra pas le suivre, tant qu'une réforme drastique ne vienne élever une digue contre les abus trop révoltants.

Dès avant la guerre, les abus financiers causaient scandale et la loi sur les sociétés anonymes fut quelque peu amendée. Emplâtres sur jambe de bois, réformes de façade laissées à l'initiative de parlementaires spécialisés en la branche, administrateurs ou conseils de banques.

La science ou la malice financière s'est jouée des vaines précautions du législateur, et l'un de ses stratagèmes fut la création de trusts financiers.

Au début de la guerre, un auteur italien, Gabriel Prezosi, a expliqué comment les Allemands, avec un capital minime, s'étaient rendus maîtres de toutes les sociétés anonymes du Nord de l'Italie, et comment les actionnaires étaient privés de tout contrôle et de toute intervention dans la gestion de leurs capitaux, en dépit du droit dévolu aux assemblées générales.

Ce jeu s'est répété chez nous sur la plus vaste échelle.

La loi a voulu que la société anonyme soit un capital formé par un grand nombre d'actionnaires, dont la majorité fasse la loi, et que ce capital nettement déterminé soit intégralement souscrit. La société ne peut pas racheter ses actions, ni prêter sur ses actions, car ce serait restituer le capital aux souscripteurs et tuer la société même qui n'est qu'une association de capitaux.

Vaines et illusoires précautions ! La société anonyme ne peut pas acheter ses actions, mais une autre société peut les acheter, comme elle aussi peut acquérir celles de cette deuxième société. Vous pouvez ainsi créer vingt sociétés au capital de 10 millions chacune, avec 10 millions de capital. Multiplication miraculeuse de titres à faire avaler aux gogos.

Dès qu'un groupe s'est ainsi formé, l'actionnaire est exproprié de tous ses droits, car les administrateurs d'une société sont administrateurs des autres sociétés qui possèdent des titres, et ils voteront aux assemblées au nom de ces actions.

Inversement, les actions possédées par la première de ces sociétés leur permettront d'être les maîtres éternels de tout le groupe. C'est l'étranglement de tous les porteurs par les administrateurs qui tiennent la cordelette de soie les empêchant de bouger ou même de crier. La dernière réforme de la loi sur les sociétés fut l'abolition de l'action individuelle de l'actionnaire.

Multiplication artificielle des titres ne répondant pas à un capital réellement souscrit et versé, assujettissement complet de l'actionnaire. Deux résultats qui vont amener les autres. : dédain complet des intérêts de l'actionnaire, bénéfices consacrés à la création de nouvelles affaires où les maîtres du groupe continueront leur jeu :

Attribution de tantièmes, de jetons de présence aux administrateurs;

Mise à charge des actionnaires des impôts dûs par ces mêmes administrateurs;

Achats massifs d'actions des affaires convoitées, et main-mise sur elles par le jeu des assemblées générales;

Agiotage continu, jeux de bourse remplaçant la gestion commerciale et industrielle;

Achat de la presse financière et des commissions de la bourse par les options de titres à défaut de subventions directes;

Fusion d'affaires frelatées avec des entreprises solides, au grand dam de leurs actionnaires;

Augmentations massives de capital im-

posées aux actionnaires par le consortium financier à raison de l'écart entre le cours de la bourse et le prix d'émission des nouveaux titres.

Pour mettre fin à cet écœurant spectacle, le premier remède à appliquer : interdiction formelle aux sociétés anonymes de consacrer leur capital à l'achat d'actions ou d'obligations d'autres sociétés

ayant un ou plusieurs administrateurs communs.

Conséquence : liquidation immédiate des trusts financiers et partage des titres entre les actionnaires.

Ce serait une première étape vers la probité et le retour à la confiance.

Ferd. VANDE VORST.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 6 mars 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN, cons.
Rapp. : M. VITRY. Av. gén. : M. CORNIL.

(*Djament, Berek.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — CASSATION. — Pourvoi. — Délai. — Expiration le dimanche. — Pourvoi déclaré le lundi. — Détenu. — Tardiveté.**

Si le demandeur en cassation peut, lorsque le délai légal pour faire à un greffe un acte en matière répressive expire un jour où ce greffe est fermé, se pourvoir au plus prochain jour d'ouverture de ce greffe, ce cas est sans application s'il s'agit de détenus qui ont accès même le dimanche auprès du Directeur de la prison.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué a été contradictoirement rendu le 6 décembre 1933;

Attendu qu'aux termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, le demandeur avait jusqu'au 10 décembre inclus pour déclarer qu'il se pourvoyait en cassation;

Attendu que ce n'est que le 11 décembre qu'il a fait sa déclaration de recours;

Attendu à la vérité, que le 10 décembre était un dimanche et que l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927 porte que, lorsque le délai légal pour faire à un greffe un acte en matière répressive expire un jour où ce greffe est fermé, l'acte y est valablement reçu le plus prochain jour d'ouverture de ce greffe;

Mais attendu que le demandeur était détenu et que c'est conformément au prescrit de l'article premier de la loi du 25 juillet 1893 qu'il a fait sa déclaration au délégué du Directeur de la prison;

Attendu que, dans ce cas, l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927 est sans application, puisque, d'une part, ce n'est pas à un greffe que l'acte est reçu, d'autre part, les détenus ont accès même le dimanche, auprès du Directeur de la prison ou de son délégué pour y faire les déclarations d'appel ou de recours en cassation;

D'où il suit que le pourvoi est non recevable comme tardif.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Cassation criminelle, nos 76 et s.

Cass. (2e ch.), 6 mars 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN, cons.
Rapp.: M. LIMBOURG. Av. gén.: M. CORNIL.

(*Huysmans, Gustave.*)

***DROIT PENAL.* — Jugement. — APPEL PENAL. — Ministère public. — Absence d'appel. — Arrêt. — Aggravation de peine. — Illégalité. — Cassation.**

En l'absence d'appel du ministère public, la situation du prévenu ne peut être aggravée par le juge d'appel.

Aggrave la situation du prévenu l'arrêt qui condamne le demandeur pour un fait alors que de ce chef, le jugement l'avait acquitté; qui condamne à deux peines, alors que le jugement avait considéré ces deux faits comme ne constituant qu'une seule infraction, applique une seule peine.

Il importe peu que le total des peines d'emprisonnement ainsi prononcées ne dépasse pas l'emprisonnement total prononcé par le jugement.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 187 du Code d'instruction criminelle et des principes développés dans l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 suivant lesquels, en l'absence d'appel du ministère public, la situation du prévenu ne peut être aggravée par le juge d'appel;

Attendu que le demandeur avait été cité devant le tribunal correctionnel de Gand du chef d'avoir :

A. — Soustrait frauduleusement au préjudice de Neyt, Henri :

1° 1,200 francs, une montre, une chaîne de montre en or, à Gand, le 27/28 janvier 1931;

2° Un portefeuille et divers autres objets décrits en la citation, à Gand, le 11/12 mars 1929;

ou subsidiairement au fait A :

B. — Recelé le portefeuille et 470 francs obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, à Gand en janvier 1931;

C. — Etant placé sous la surveillance spéciale de la police par jugement du 24 juin 1925, avoir été dans des localités dans lesquelles il lui était interdit de paraître, savoir:

1° A Gand, en janvier 1931;

2° A Anvers, les 27 novembre et 30 décembre 1930;

D. — Avoir pris publiquement le nom de Horta, Robert, qui ne lui appartient pas, à Anvers, le 27 novembre 1930, et le 30 décembre 1930;

Le prévenu étant en état de récidive pour les faits A, 1°, B, C, 1°, et D;

Attendu que par jugement rendu par défaut, le 3 novembre 1931, le Tribunal correctionnel de Gand condamna le demandeur :

1° du chef de la prévention A, 2°, à une peine de 14 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende;

2° du chef des préventions C, 2°, les faits étant considérés comme le résultat d'une même intention criminelle, à une peine de trois mois d'emprisonnement;

3° du chef des préventions D, le prévenu étant en état de récidive, mais considéré comme ayant agi en vertu de la même intention criminelle, à une peine de 1 mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende;

Qu'il fut acquitté du surplus des préventions;

Attendu que le Ministère public ne releva pas appel de ce jugement;

Attendu que sur opposition du condamné, le tribunal réduisit à un an la peine d'emprisonnement de 14 mois, infligée du chef de la prévention A, 2°; à deux mois d'emprisonnement la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée du chef des préventions C, considérées comme le résultat d'une seule intention criminelle et maintint la condamnation prononcée du chef des préventions relevées sous la lettre D, ainsi que l'acquittement pour le surplus;

Attendu que ce dernier jugement fut frappé d'appel par le condamné et par le Ministère public;

Attendu que la Cour d'appel estima qu'il y avait lieu de maintenir la condamnation prononcée du chef de la prévention relevée sous le littera A 2, mais que le prévenu était coupable du fait C. 1 pour lequel il avait été acquitté; que les préventions C. 1 et 2 n'étaient pas le résultat d'une même intention criminelle; qu'il en était de même des faits repris sous le littera D et condamna en conséquence le demandeur à trois peines de 1 mois d'emprisonnement du chef des faits C. 1 et 2 et à deux peines de 15 jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende chacune, du chef des faits D, en maintenant l'acquittement pour le surplus;

Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a aggravé la situation du demandeur; qu'en effet, en ce qui concerne les préventions reprises sous les lettres C. 1 et 2, il condamne le demandeur pour le fait C. 1 alors que de ce chef, le jugement par défaut l'avait acquitté; qu'il le condamne à deux peines pour les deux faits repris sous la lettre C. 2, alors que le jugement par défaut avait considéré ces deux faits comme ne constituant qu'une seule infraction en raison de l'unité d'intention et appliqué une seule peine; qu'il a fait de même, enfin, en ce qui concerne les faits qualifiés sous la lettre D alors que le jugement par défaut ne prononçait qu'une seule peine;

Attendu qu'il importe peu que le total des peines d'emprisonnement ainsi prononcées ne dépasse pas l'emprisonnement total prononcé par le jugement par défaut, l'aggravation résultant du fait que le demandeur est condamné : 1° du chef d'une infraction pour laquelle il avait été acquitté; 2° du chef d'un nombre plus grand d'infractions, et 3° à une peine de 26 francs ou 8 jours pour le seul fait D;

Attendu que le jugement du 3 novembre 1931, rendu par défaut à l'égard du prévenu, était contradictoire à l'égard du Ministère public; que, si ce dernier estimait la répression insuffisante, il lui appartenait de se pourvoir de ce chef comme l'y autorisait l'article 187 du Code d'instruction criminelle; que l'appel interjeté par lui contre le jugement prononcé sur opposition ne pouvait viser que la régularité de celui-ci;

D'où il suit que l'arrêt dénoncé a violé les dispositions légales invoquées au moyen en tant qu'il se rapporte aux condamnations prononcées des chefs C. 1 et 2 et D de la prévention;

Attendu, en ce qui concerne la condamnation prononcée du chef de la prévention A 2°, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs,

Casse la décision entreprise, mais en tant seulement qu'elle a statué à l'égard des préventions reprises en la citation sous les lettres C. 1 et 2 et D; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; *rejette* le pourvoi pour le surplus et *condamne* le demandeur à un tiers des frais;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Appel pénal, nos 410 à 423; — V. Cass., 11 févr. 1929 : *Pas.*, p. 85; — V. Cass. fr., 19 mars 1931 : *Pand. Pér.* 382.

LA CLAUSE-OR

Brux. (5e ch.), 17 février 1934.

Prés.: M. Morelle; Cons.: MM. Pourbaix et Connart; Av. gén.: M. Colard.

(*Mottet c. Debecker.*)

***DROIT CIVIL.* — Bail. — Clause d'agio. — Livre sterling. — Intention commune des parties. — Stabilité des prestations.**

La clause stipulant que le bail est conclu et accepté moyennant un loyer annuel de trente mille francs, payable par anticipation et par trimestre en quatre termes égaux, susceptible de révision à chaque échéance suivant les variations du cours moyen de la livre anglaise à la Bourse de Bruxelles comparativement au cours de cette monnaie à la date de la signature du bail, n'est point conçue en termes tellement clairs et précis qu'elle ne comporterait aucune discussion ou interprétation.

La première règle à suivre lorsqu'il s'agit d'interpréter une convention est de rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, en ayant égard aux circonstances générales et particulières qui ont déterminé leur accord.

Lorsque les parties ont inscrit cette clause dans le bail, elles ont entendu seulement se prémunir contre les soubresauts éventuels du franc belge et lui garder son pouvoir d'achat en l'ajustant à un étalon monétaire dont la stabilité leur paraissait hors d'atteinte.

Les événements ayant déjoué leurs prévisions communes, le droit et l'équité commandent pour établir le montant du loyer de l'appelant en francs belges, de s'en remettre à la valeur de la livre au moment de la signature du bail.

Vu l'expédition enregistrée d'un jugement rendu entre parties par le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 6 novembre 1933;

Attendu que l'appel de cette décision est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que le litige revient à savoir quelle interprétation il y a lieu de donner à certaine clause d'un bail enregistré comme il est dit au jugement *a quo* et avenu entre parties le 15 janvier 1929

Attendu que cette clause stipule que : « le bail est conclu et accepté moyennant un loyer annuel de trente mille francs, payable par anticipation et par trimestre en quatre termes égaux, susceptible de révision à chaque échéance suivant les variations du cours moyen de la livre anglaise à la Bourse de Bruxelles comparativement au cours de cette monnaie à la date de la signature du bail »;

Attendu qu'à l'encontre de ce que soutient l'appelant, cette clause n'est point conçue en termes tellement clairs et précis qu'elle ne comporterait aucune discussion ou interprétation et devrait être prise dans ce sens que l'appelant aurait le droit de réduire son loyer depuis la baisse de la livre anglaise à la Bourse de Bruxelles, soit à dater de l'échéance trimestrielle du 15 octobre 1931;

Attendu qu'en fait, des clauses analogues ont fait l'objet de nombreux conflits entre propriétaires et locataires; qu'elles sont si peu indiscutables qu'il s'est établi à leur sujet une jurisprudence divergente;

Attendu que la première règle à suivre lorsqu'il s'agit d'interpréter une convention, est de rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes (art. 1156 du C. Civ.) et ce, en ayant égard aux circonstances générales et particulières qui ont déterminé leur accord;

Attendu qu'antérieurement au 20 septembre 1931, date à laquelle le gouvernement anglais décréta l'abandon du Gold Exchange standard et provoquait de ce fait une chute verticale du sterling, la livre anglaise servait de compte, comme on a pu le dire, dans les deux tiers des transactions internationales, et était regardée universellement depuis plus d'un siècle, comme pratiquement immuable;

Attendu, dès lors, que lorsque les parties ont passé bail le 15 janvier 1929, on ne conçoit pas qu'elles aient pu envisager, en dehors de toute fluctuation du franc belge, l'éventualité d'une augmentation ou d'une diminution du loyer de base de l'appelant à raison d'une hausse ou d'une baisse correspondante de la livre anglaise, cette circonstance étant imprévisible et, en tous cas, insoupçonnée par la plupart des financiers et des hommes d'affaires;

Qu'on ne voit d'ailleurs pas la raison pour laquelle les parties se seraient livrées à pareille spéculation, à supposer qu'à la conclusion du bail, elles eussent pu envisager cette spéculation comme possible;

Qu'en effet, les contractants résident tous deux en Belgique et y ont le siège de leurs intérêts; qu'en outre, le bailleur est rentier-propriétaire et que rien ne pouvait l'engager à lier le sort des prestations dues par son locataire aux fluctuations de la livre anglaise par rapport au franc;

Attendu qu'on doit en conclure que lorsqu'elles ont inscrit la clause litigieuse dans le bail, les parties ont entendu seulement se prémunir contre les soubresauts éventuels du franc belge et lui garder son pouvoir d'achat en l'ajustant à un étalon monétaire dont la stabilité leur paraissait hors d'atteinte;

Attendu que, sous ce dernier rapport, les événements ayant déjoué leurs prévisions communes, le droit et l'équité commandent, pour établir le montant du loyer de l'appelant en francs belges, de s'en remettre à la valeur de la livre au moment de la signature du bail;

Attendu que la position du franc belge ne s'étant pas sensiblement modifiée par rapport à cette valeur, il y a lieu, ainsi que l'a décidé le premier juge, de condamner l'appelant à payer son loyer sur la base inchangée de trente mille francs l'an;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour,

écartant toute conclusions contraires, *reçoit* l'appel, le *déclare* non fondé; en conséquence, *confirme* le jugement *a quo* et *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Nous rendons compte dans notre « Banc du lecteur » du récent ouvrage de M. S. Pirotte : *Formulaire de la clause-or.*

DÉCISIONS SIGNALÉES

En matière fiscale

Brux. (7e ch.), 27 mars 1934

Prés.: M. Torsin. Cons.: MM. De Ridder et de Cock. Av. gén.: M. Collard. Plaid.: MMes Collon c. Marzorati.

(*Siraux etc. c. Adm. contr. dir. Brabant.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Société en commandite simple. — I. Non-application de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1931 au commanditaire. — II. Procédure. — Réclamation. — Décision du directeur. — Aucun délai de rigueur.**

I. *L'associée commanditaire dont les revenus recueillis ou les pertes éprouvées, suivant le résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'activité sociale, n'ont pas le caractère professionnel, n'est pas recevable à invoquer l'article* 32 *des lois coordonnées.*

II. *Aucune disposition légale ne fixe au directeur un délai à l'observation duquel serait subordonnée la validité de sa décision, l'article* 65 *n'attache d'autre effet au défaut de notification de la décision directoriale dans les six mois à compter de la réception de la réclamation que la suspension de la débition des intérêts de retard.*

OBSERVATIONS. — Les débats de cette cause ont été résumés dans la chronique fiscale parue au J. T. du 11 mars 1934.

Brux. (7e ch.), 28 mars 1934.

Prés.: M. le comte d'Oultremont. Cons.: MM. Torsin et De Ridder. Av. gén. : M. Collard.

(*S. A. Cimenteries et Briqueteries Réunies c. Ville de Turnhout.*)

***DROIT FISCAL.* — I. PROCEDURE. — Taxe communale sur les moteurs. analogue à la patente. — Champ d'application respectif des lois des 22 juin 1865 et 22 juin 1877. — II. CARACTERE indiciaire de cette taxe bien distincte des centimes additionnels aux impôts de l'Etat sur les revenus cédulaires.**

I. *Une taxe communale de fr.* 11,25 *par cheval-vapeur sur la force motrice des moteurs de tout genre est prélevée en raison de l'exercice d'une profession et selon l'importance de la mise en œuvre d'un outillage industriel; elle est donc analogue à la patente, qui est réclamée en l'espèce à une société anonyme.* — Cass., 18 mai 1920 : *Pas.*, 160; — Cass., 19 févr. 1923 : *Pas.*, 196; — Cass., 19 mai 1924 : *Pas.*, 353; — Cass., 8 mai 1926 : *Pas.*, 279.

II. *Les règles de la procédure de la loi du* 22 *juin* 1865 *ne peuvent être appliquées aux réclamations en matière de taxes provinciales et communales analogues à la patente que lorsque l'assujetti n'est pas une société anonyme ou une société en commandite par actions* (v. note sous arrêt Cass. 19 mai 1924 : *Pas.*, 353).

Les réclamations intéressant une société anonyme sont conformément à l'article 14 *de la loi du* 22 *juin* 1877 *réglées par les dispositions des articles* 1 *à* 11 *de la dite loi.*

Semblable taxe a uniquement pour but de frapper l'indice de l'activité industrielle que représente la mise en œuvre des moteurs sans rattacher l'imposabilité de cette base à l'existence d'un revenu professionnel mobilier ou foncier. Cette taxe possède donc une base

imposable nettement distincte de celle prévue aux §§ 1 *et* 3 *de l'article* 4 *de la loi du* 17 *mars* 1925 *et ne peut être rangée parmi les taxes similaires aux centimes additionnels aux impôts sur les revenus visés au dit article.*

OBSERVATIONS. — Le recours tendait à voir annuler cette taxation comme faisant double emploi avec les centimes additionnels frappant le revenu cadastral basé sur la valeur des moteurs en tant qu'immeubles par destination.

Brux. (7e ch.), 28 mars 1934.

Prés. : M. le comte d'Oultremont. Cons. : MM. Torsin et De Ridder. Av. gén. : M. Collard. Plaid. : Me Luc Hommel.

(*Société en nom collectif Pelgrims et Fils et ses associés en nom personnel c. Administr. Contributions directes prov. Anvers.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Taxation d'office. — Société en nom collectif. — Présomption non extensive au fait de la distribution des bénéfices entre les associés.**

Le contrôleur est en droit, par suite du défaut de remise de pièces justificatives, d'établir d'office, conformément à l'article 55 *des lois coordonnées, la taxe du redevable en raison du montant présumé des revenus imposables.*

Les bénéfices présumés réalisés par la société ne peuvent donner lieu à une taxation supplémentaire à charge des associés actifs que pour autant que leur distribution effective entre ces derniers soit démontrée.

Cette preuve incombe au fisc, la présomption admise pour la fixation du chiffre des revenus imposables ne pouvant être étendue au fait de la distribution de bénéfices entre les associés.

Jurisprudence étrangère

Cass. fr. (ch. req.), 31 octobre 1933.

Prés.: M. Paul Boulloche. Rap. M. Jacques Dumas, cons.; Min. publ. M. Chartrou, av. gén.; Plaid.: Me de Lapanouse.

(*Cie d'Assur. « La Bourgogne » c. Ferrand.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ASSURANCES TERRESTRES. — Police. — Clause. — Assureur. — Direction du procès. — DECHEANCE. — Assuré. — Condamnation pénale. — Appel. — Refus. — Droit du condamné. — ORDRE PUBLIC.**

L'assuré condamné à une peine d'emprisonnement n'encourt pas la déchéance prévue par la dite clause en cas de son inobservation, lorsque, invité par l'assureur à faire un appel général du jugement de condamnation, il s'y est refusé, estimant, sans qu'il pût lui en être fait grief, n'avoir pas à souscrire à une mesure qui limitait son droit de libre défense devant la juridiction répressive, lequel est d'ordre public.

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation par fausse application des articles 199 et 202 du code d'instruction criminelle, 1131, 1133, 1134 et 1172 du code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué, d'une part, de n'avoir pas fait application d'une clause de la police stipulant déchéance du bénéfice de l'assurance à l'égard d'un assuré qui, condamné à huit jours d'emprisonnement et à des réparations civiles pour homicide par imprudence, avait refusé de relever appel du jugement de condamnation et, d'autre part, d'avoir tenu pour valable la police contenant cette clause, sans rechercher si celle-ci ne constituait pas, dans la commune intention des parties, une disposition essentielle du contrat;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt déclare qu'invité par la compagnie d'assurances à faire un appel général du jugement de condamnation, l'assuré était fondé à ne pas souscrire à une mesure qui limitait son droit de libre défense devant la juridiction répressive, lequel est d'ordre public;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Riom s'est refusée simplement, comme elle avait le pouvoir de le déclarer, à admettre l'extension d'une clause de la police à un cas que celle-ci ne prévoyait pas et n'a, par suite, violé aucun des textes visés au premier moyen;

Attendu, en second lieu, qu'en décidant ainsi qu'elle l'a fait et en ne prononçant pas, en conséquence, la nullité de la police, la Cour n'avait pas à rechercher si l'existence de la clause litigieuse n'avait pas été, dans la commune intention des parties, la cause impulsive et déterminante de la formation du contrat d'assurance;

D'où il suit que le grief du second moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jacques Dumas en son rapport et sur les conclusions de M. Chartrou, avocat général, *rejette...*

217

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

21 MARS 1934 :

1) **Nivette**, Gaston, Edouard, Jh.; 2) **Jentil**, Maria, Cath., Veuve A. Linton, tous deux 13, chaus. de Wavre, Ixelles, exploitant ensemble l'établissement à l'enseigne « Au Triton. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Jacobs.
Vérif. cr.: 25-4-34.

22 MARS 1934 :

Hubert, Arthur, Ghislain, 16, rue Fabry, Woluwé-St-Lambert, ayant exploité les Huileries de la Petite Suisse, 344, chauss. de Boendael, Ixelles. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Jacobs.
Vérif. cr.: 25-4-34.

Aerts, Maurice exerçant le commerce d'ensemblier et d'ameublement, 5, chauss. de Charleroi, St-Gilles. (Office.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Jacobs.
Vérif. cr.: 25-4-34.

Radio Electric Corporation (Soc. an.), siège à Anderlecht, 31, chauss. de Mons. (Office.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Jacobs.
Vérif. cr.: 25-4-34.

23 MARS 1934 :

De Keukelaere, Yvonne, Adolphine, Juliette, épouse divorcée Rattenburg, négociante en toiles, 15, place Georges Brugmann, Ixelles. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Jacobs.
Vérif. cr.: 25-4-34.

24 MARS 1934 :

Cacao et Chocolat Kivou (Soc. an. en liquid.), siège à Vilvorde, 105, chauss. de Louvain. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Willems.
Vérif. cr.: 2-5-34.

Moderna (Soc. coop. en liquid.), siège à Jette-St-Pierre, 90, rue Edouard Faes. (Assignation.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Willems.
Vérif. cr.: 2-5-34.

26 MARS 1934 :

Van Godtsenhoven, Paul, ingénieur-constructeur (chauffage central), 11, rue de Comines, Bruxelles. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Willems.
Vérif. cr.: 2-5-34.

1) **Van Causbroeck**, Anne-Marie; 2) **Van Causbroeck**, Madeleine-Françoise, toutes deux négociantes en chemiserie, 52, rue Antoine Dansaert, Bruxelles. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Willems.
Vérif. cr.: 2-5-34.

Van den Eynde, Charles, Georges, François, négociant en bijouterie de fantaisie, 19, rue de la Fraternité, Schaerbeek, domicilié à Saventhem, 40, rue du Fromage. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Willems.
Vérif. cr.: 2-5-34.

De Bie, Eugène, Joseph, imprimeur, 34, rue Locquenghien, Bruxelles, domicilié à Molenbeek-St-Jean, 27, rue Vandermaelen. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Engel.
Vérif. cr.: 2-5-34.

27 MARS 1934 :

La Nation belge Incendie et Accidents (Soc. an.), siège à Schaerbeek, 1 et 3, av. Paul Deschanel. (Office.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Engel.
Vérif. cr.: 2-5-34.

28 MARS 1934 :

Notermans, Lucien, négociant en corsets, 228, chauss. de Wavre, Ixelles. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Engel.
Vérif. cr.: 2-5-34.

29 MARS 1934 :

Chantrain, Emile, Jean, fabricant de jouets, 1, rue d'Artois, Bruxelles. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Engel.
Vérif. cr.: 2-5-34.

Les Pavillons Français
282, RUE DU NOYER, BRUX.

MAGNIFIQUES APPARTEMENTS
EN CONSTRUCTION
A VENDRE
2 à 8 chambres à coucher
Maximum de confort. Cuisine générale, Restaurant, Buanderie. Frais d'entretien minimes : chauffage seulement 400 francs par an
Prix de 117.000 fr. à 165.000 fr.

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
HOTEL DE L'ETOILE D'OR
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort — 50 chambres à coucher
Garage gratuit. Prix modérés

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

UNE VILLEGIATURE IDEALE

Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Leefdael, à Weert-Saint-Georges.

218

Boty, Robert, Auguste, Alex., négociant en robes et manteaux, 95, av. Rogier, résidant rue des Coteaux, 163, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Engel.
Vérif. cr.: 2-5-34.

Doms, Georges, entrepreneur, 16, rue d'Aubremé, Vilvorde. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Gielen.
Vérif. cr.: 2-5-34.

30 MARS 1934 :

Halmes, Léon, Nicolas, négociant en pelleteries et fourrures, 56, rue du Méridien, St-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Gielen.
Vérif. cr.: 2-5-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

19 MARS 1934 :

1) **H. Coopman et S. Young** (Soc. en nom collect.), Meir 67, Anvers; 2) **Coopman**, Henri, tailleur, 26, av. de l'Etang, Wilryck; 3) **Young**, L. S., tailleur, 14, rue Cupérus, Anvers. (Office.)
J. com.: M. J. Van der Veken. — Cur.: Me Van der Plancken. — Vérif. cr.: 20-4-34.

20 MARS 1934 :

Alliance Cy's Scottish Line (Soc. coop.), 6, canal St-Pierre, Anvers. (Requête.)
J. com.: M. Alexander. — Cur.: Me Le Paige.
Vérif. cr.: 24-4-34.

24 MARS 1934 :

De Dauw, Richard, cabaretier, 56, rue Carnot, Anvers. (Aveu.)
J. com.: M. De Kepper. — Cur.: Me Jean Van Heurck. — Vérif. cr.: 27-4-34.

29 MARS 1934 :

Vernimmen, Edouard, cafetier, 34, rue Vos, Borgerhout; 2) son épouse née Bernaerts, 34, rue Vos, Borgerhout. (Citation.)
J. com.: M. De Kepper. — Cur.: Me Carlos De Baeck. — Vérif. cr.: 1-5-34.

Van Ackeren, Domien, commerçant, 121, av. Gitschotel, Berchem. (Citation.)
J. com.: M. Van de Velde. — Cur.: Me Opsomer.
Vérif. cr.: 1-5-34.

Lyphout, Gerard, entrepreneur, 101, rue Cuylit, Anvers. (Aveu.)
J. com.: M. Lommaert. — Cur.: Me Jean Andriessen. — Vérif. cr.: 1-5-34.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES
BERLITZ
20, place Sainte - Gudule
Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

DANS UNE SITUATION UNIQUE
AVENUE LOUISE
64 APPARTEMENTS GRANDS ET PETITS
6 MAISONS
Conçues pour professions libérales
" RESIDENCE LOUISE "
Matériaux de choix - Installations parfaites - Confort réel - Frais d'entretien réduits.
Exécutions par des firmes de réputation incontestées
ACHAT SANS ALÉAS
RENSEIGNEMENTS - PLANS - VENTES
2, Rue de la Longue Haie, BRUXELLES
Téléphone : 11.93.85

219

Groupement des Avocats de Langue française

Le 10 mars, à 5 heures, dans la salle du Conseil de l'Ordre, au Palais de Justice de Liége, le Groupement des Avocats de Langue française en Belgique a tenu sa première assemblée générale sous la présidence de Me Paul Forgeur, ancien bâtonnier.

Un très grand nombre d'avocats appartenant aux Barreaux de Wallonie et beaucoup de membres des Barreaux de Bruxelles, de Gand et d'Anvers avaient répondu à l'appel des fondateurs.

Après une allocution du président, les statuts ont été adoptés par l'assemblée à l'unanimité.

Rappelons que suivant l'article essentiel de ces statuts, le Groupement est un organisme permanent de défense, qui entend avant tout assurer le maintien de l'unité de la langue traditionnelle de la Wallonie — qui seconde dans la région flamande et dans l'agglomération bruxelloise les efforts des défenseurs de la langue française et qui, enfin, veut conserver aux magistrats ne connaissant que le français la possibilité d'accéder aux hautes fonctions judiciaires à Bruxelles. y compris la Cour Suprême.

Me Collignon, du Barreau de Liége, fait ensuite acclamer la présidence de Me Forgeur et propose d'installer en qualité de délégués : Me Rossignon pour Marche; Me Maes pour Verviers; Me Grafé pour Namur; Me Lecrenier pour Huy; Me Adam pour Dinant; Me Schneider pour Neufchâteau.

Les délégués de Mons et de Charleroi n'ont pu encore être désignés et seront installés dès le mois d'avril. Le Barreau de Bruxelles, représenté par MMes De By et Jacquemot complètera sa députation.

Ratifiées à l'unanimité, ces nominations sont saluées par des applaudissements nourris.

Le président donne ensuite la parole à Me Journez qui présente un rapport remarquable sur l'emploi des langues en justice. La sûreté de la documentation, la clarté des exposés et le ton mesuré mais ferme du rapport font grande impression. La conclusion soulève des applaudissements enthousiastes.

Après un échange de vues auquel prennent part de nombreux confrères, l'Assemblée décide unanimement d'adresser le rapport de Me Journez au Gouvernement et aux Chambres. Ce rapport sera ensuite publié dans le journal mensuel *Par ces Motifs*, organe du Groupement, et envoyé à tous les avocats de Belgique.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Le Président. — Il faudra, Messieurs, que nous siégions sans désespérer du matin au soir.

Les chemins de fer-s-allemands...

⁂

A la dernière session des assises, l'avocat qualifie un témoin :

— C'est une patronne de cabaret, c'est une cafetière.

Magnifique voyage en Dalmatie
10 jours - 2,055 fr. belges - 1er départ : 14 mai
Les Jeux de la Passion à Oberammergau
1er départ : 22 mai.
Toute l'Italie en autoberline de luxe
24 jours - départ : 12 mai
VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

CROISIERES
CANADIAN PACIFIC
EN MEDITERRANEE
D'AVRIL A OCTOBRE
EN CLASSE UNIQUE
DUREE : 16 JOURS
Prix de participation
à partir de 2000 francs
VERS LES FJORDS NORVEGIENS
juin - juillet - août
par paquebot de luxe
DUREE : 16 JOURS
Prix depuis 3000 francs
d'Anvers et retour à Anvers
Renseignements et brochures
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
Agency (Belgium) S. A.
ANVERS BRUXELLES
25, quai Jordaens. 98, Bd. Ad. Max
ou toute agence de voyages.

220

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 16 mars 1934,

Est acceptée la démission de :

M. Silvercruys, F., de ses fonctions de président de chambre à la Cour de cassation.

Par arrêté royal du 17 mars 1934,

Est acceptée la démission de :

M. Vande Put, G.-F., de ses fonctions de greffier à la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 6 avril 1934,

Sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi, M. Féron, E., substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Brisse, R., avocat à Jumet;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Courtrai, M. Frère, J., avocat à Tongres.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF - ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de droit colonial et maritime.

La Section de Droit colonial et maritime a formulé le vœu, adopté à l'unanimité, de voir introduire, dans l'*arrêté royal du 17 août 1921, organique du stage*, une disposition qui intéresse au premier chef les anciens avocats et magistrats coloniaux.

Aux termes de cette résolution, les Conseils de Discipline seraient autorisés à dispenser, de tout ou partie du stage, tout docteur en droit, prêtant serment, qui aurait occupé, pendant au moins trois ans, des fonctions judiciaires dans les cadres de la métropole ou de la colonie.

Conférences.

Le 16 avril, à 8 h. 45, dans la salle de la Cour d'assises, Me Maurice Garçon, avocat à la Cour de Paris, qui vient de publier un livre si intéressant sur la vie du Palais de Paris, fera une conférence sur « Fouquier-Tinville ».

Le 24 avril, à 8 h. 45, M. le professeur Ripert fera une conférence sous le titre : « L'homme moderne sous la tyrannie des lois ».

Des places pour ces deux conférences, qui seront publiques, peuvent être réservées dès maintenant en s'adressant à Jean Vandermeulen, au Vestiaire des Avocats.

Séances judiciaires.

Au cours du mois d'avril, les séances judiciaires du jeudi commenceront à 14 heures très précises; le nombre des plaideurs inscrits obligeant la Conférence à prendre deux affaires par après-midi.

Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Une étape.

Le droit, c'est la grande hygiène sociale.
Edmond PICARD (1884).
Juriste, je tournerai au besoin le dos au droit pour sauver mes concitoyens.
Paul CROKAERT (1934).

Les épigraphes sont authentiques.

Notre Oncle le Jurisconsulte formula la première « d'un magistral coup de pinceau ».

La presse quotidienne nous a rapporté l'autre, proférée dans le tumulte d'une assemblée politique par l'honorable sénateur.

Maitrisons notre stupeur.

Examinons froidement le phénomène.

Cinquante années séparent, dans le temps, les deux systèmes.

Une bonne vingtaine de siècles paraissaient avoir fondé celui-là sur des bases solides.

Dans l'universel bouleversement des choses humaines, avec l'économiste — isolé dans l'invérifiable conjoncture — le jurisconsulte, fort de principes éprouvés par le temps, jouissait encore du crédit attaché à toute forme de certitude.

Ainsi l'ont pensé ceux qui, voici quelques semaines, rendaient — dans l'intimité — hommage à l'œuvre impérissable de Justinien.

N'ont-ils pas, à leur insu, entouré d'une suprême sollicitude un « corpus » désormais stérile ?

On le redouterait, sans se livrer à un pessimisme excessif.

Certes, il serait puéril d'attacher à une déclaration essentiellement oratoire, le poids d'un principe doctrinal : la langue trahit trop souvent l'intention; les rectifications des élus du peuple qui pleuvent à l'Officiel, nous dit-on, en portent témoignage.

Mais n'est-il pas singulier qu'on ait pu, sans faire naître sur l'heure une réprobation unanime, affirmer une intention bien arrêtée de « tourner au besoin le dos au droit » ?

Attitude particulièrement surprenante chez l'un de ceux — et non des moindres — qui sont professionnellement chargés de l'édifier.

On sait, il est vrai, des avocats qui tournent le dos au droit pour sauver leur client : ce sont-là, croyons-nous, des cas isolés.

Le troisième Reich tourne, lui aussi, résolument le dos aux obligations nées des traités; on répondra : raison d'Etat.

Le sentiment de compassion éveillé dans un cœur généreux par l'infortune, explique, excuse même dans l'instant, le choix des moyens qui la soulagent : qu'une noble passion ait voilé au juriste l'impérieuse exigence de la stabilité du droit, nous en convenons.

Mais la réflexion ne dit-elle pas que le salut de tous réside dans l'immutabilité de certains principes, au prix de sacrifices consentis ou subis par quelques-uns.

Des arrêtés récents ont étendu la notion de l'ordre public, au détriment de la liberté des conventions, dans le souci — louable en soi — de régenter l'économique.

On ne compte plus les atteintes brutales portées par nos législateurs à des règles longtemps intactes.

Nous avons cru profitable d'épingler un aveu auquel les sentiments qui l'ont animé n'enlèvent rien de son caractère inquiétant pour ceux qui estiment — naïvement peut-être — que l'ordre juridique se confond souvent avec l'ordre tout court.

Jean FAVART.

LE CONTROLE DU CREDIT

Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

ÉCHOS DU PALAIS

La Première chambre du Tribunal civil.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Laissez-moi me faire l'avocat du Diable. Le Diable, c'est le Président Baron Gilson de Rouvreux, qui tyrannise à Bruxelles le Tribunal civil.

Il a de gros défauts trop visibles et sa manière de tenir l'audience est toujours irritante et parfois révoltante. C'est entendu.

Il a aussi le prurit de l'Enregistrite.

Mais est-il exact de dire : « L'actuel fonctionnement » de la première chambre du Tribunal de première » instance de Bruxelles offre de bons arguments aux » adversaires du projet de loi soumis au Parlement et » qui tend à élever à vingt mille francs le taux du » dernier ressort » (J. T., 1934, col. 205)

Cette appréciation n'est-elle pas contredite par les constatations suivantes :

1. — Les jugements du Baron quoique presque tous appelables, ne font presque jamais l'objet d'un appel, et ceux dont il est appelé sont rarement réformés. En 1933, la première chambre a rendu 2,671 jugements; il n'y a pas eu 5 réformations.

Personne n'admettra que ce soient les transactions intervenues après jugement, pour éviter l'appel, qui expliquent ce petit nombre. L'auteur de l'articulet n'en pourrait renseigner dix pour 1933.

2. — Le nombre d'affaires, dont la première chambre est appelée à connaître, ne cesse d'augmenter; il est passé de 590 en 1930, à 841 en 1931, 1744 en 1932, 2671 en 1933. De ces affaires, seules les pensions alimentaires et les mesures provisionnelles en matière de divorce sont portées d'office au rôle de la première chambre. Toutes les autres affaires ne sont venues devant la première chambre que par la volonté des parties.

Le Journal des Tribunaux *n'a-t-il pas été induit en erreur ?*

Comme il y a dans la fable, deux sortes de Rois, il y a, dans la grenouillère du Palais, deux espèces de Présidents. Il y a, d'abord, le Président Soliveau. C'est le pire de tous, parce qu'il ne vaut rien. Il y a, ensuite, chez les grenouilles judiciaires, le Président-Grue, « qui les croque, qui les tue ». Il est mauvais. Il vaut trop. Les grues et les butors, quelles que soient leurs qualités, au fond, sont des oiseaux évidemment antipathiques.

Inde irae.

En somme, M. le Président Baron Gilson de Rouvreux serait un Président parfait, à condition de se faire peindre sur la figure le sourire de la Joconde — ou même celui de M. Louis Franck.

Qu'en pensez-vous, M. le Directeur ?

Croyez, etc...

N. D. L. R. — Nous pensons que la peinture ne tiendrait pas.

⁂

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Bernard Perreau, professeur à la Faculté de Droit de Caen, fera, les mercredi 25, jeudi 26 et vendredi 27 avril, à 5 h. 1/2, une série de trois conférences sur : *Les manifestations récentes de l'activité législative dans le domaine du droit pénal et de l'instruction criminelle.*

Un aménagement incomplet.

Durant toutes les vacances et une partie de l'année judiciaire, le plâtras n'a cessé de pleuvoir dans diverses régions du Palais, principalement les sous-sols.

Les aménagements et transformations effectués n'ont malheureusement pas apporté le confort qu'on en attendait. Il s'en faut même que les conditions matérielles indispensables à l'exercice des débats judiciaires y soient réunies.

Le 20 mars, se plaidait à la 17e chambre un important procès de faux témoignage, qui comportait le défilé d'une quinzaine de témoins.

La surprise des avocats fut grande de constater à l'audition de ceux-ci, une quasi unanimité dans les termes mêmes des dépositions; cette surprise se mélangea, faut-il le dire, d'un sentiment plus caractérisé à entendre la déclaration du dernier témoin, qui confessa nettement que les débats avaient été parfaitement suivis dans la salle des témoins adjacente, et que le gendarme de service avait même dû intervenir pour empêcher les occupants de coller l'oreille à la porte...

Cette incommodité grave a déjà attiré l'attention du tribunal lui-même, ainsi que le Président et le substitut en ont fait la remarque.

Serait-il vraiment si difficile d'isoler «acoustiquement» cette salle de témoins ? C'est bien le moins, semble-t-il, que la Justice puisse exiger le respect de dispositions légales impérieuses dans l'agencement même des locaux du Palais.

M. P.

⁂

Distinction.

Notre excellent confrère et ami Me Robert De Smet vient de se voir décerner, *à l'unanimité*, le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Me Robert De Smet avait présenté une thèse écrite sur les Assurances maritimes, dont il a fait un important et remarquable traité qui vient de sortir de presse, avec une très élogieuse préface de M. le professeur Ripert. Il avait ensuite donné une leçon publique, à l'Université de Gand, sur le critère distinctif des sociétés coopératives.

Me De Smet est, avec M. le référendaire Piret, MM. Pierre Wigny et Van Ryn, le seul juriste belge qui soit agrégé de l'enseignement supérieur.

Nous lui présentons nos vives et amicales félicitations.

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Simon PIROTTE. Manuel pratique et formulaire de la clause-or. 1 vol., 96 pages. Bruxelles, Larcier 1934, 25 francs.

M. Simon Pirotte vient de compléter très heureusement l'ouvrage « La clause-or » qu'il a publié il y a quelques mois. L'arrêt de la Chambre des Lords que nous avons publié dès qu'il a été rendu, a apporté à la question des clauses-or, une contribution importante. C'est surtout sur l'esprit de cet arrêt que s'étend M. Pirotte dans la première partie de son nouvel ouvrage. Dans la seconde partie, il analyse successivement les clauses-or généralement usitées dans les actes de prêt, de location et de vente. Il en fait la critique et rédige ensuite une formule, un peu longue sans doute, mais qui s'efforce de parer à toutes les difficultés d'interprétation, si pareille intention est jamais réalisable. Il examine ensuite la rédaction des clauses qui doivent être insérées dans les autres contrats tels assurance, dépôt, etc... C'est donc surtout un manuel pratique qui est mis à votre disposition.

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.

Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934

s/s **SATURNIA** (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. **605**
s/s **ROMA** (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août **3895**
s/s **OCEANIA** (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août **2470**
s/s **VULCANIA** (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août **2280**
s/s **OCEANIA** (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août **2470**
s/s **VULCANIA** (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. **2470**
s/s **OCEANIA** (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. **2470**

Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

Le « **Progrès** » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.

Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses

Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.

Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs

Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.

600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce **aux prix affichés du Comptant.**

Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais

Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre:

24, RUE DES FRIPIERS
(entre Bourse et Monnaie)
Téléphone : 11.25.22

NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE

Agences à :
ANVERS : 107, Meir
LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

TOURISTES passez vos vacances vos week-end
AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque ET SI BON MARCHE. Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cures et d'excursions :

LUXEMBOURG, MERSCH, SEPTFONTAINES, STEINFORT, MARTELANGE-PERLE, ETTELBRUCK, ESCH s/SURE, WILTZ, CLERVAUX, VIANDEN, DIEKIRCH, LAROCHETTE, ECHTERNACH, BEAUFORT, BERDORF, CONSDORF, GREVENMACHER, REMICH, MONDORF-les-BAINS et ESCH s/ALZETTE.

Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres touristiques, Place de Paris et Mairie, Luxembourg, fournit toutes indications utiles sur le pays.

Sur demande, il vous sera adressé gratuitement, prospectus, itinéraires et le guide des Hôtels et Restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

CINEMAS

Semaine du 13 au 19 avril 1934

ETABLISSEMENTS	FILMS	GENRE	ADMISSION	PRIX DES PLACES ET HORAIRES
CAMEO 10, rue du Fossé-aux-Loups. Tél. 17.48.67	APRES NOUS LE DELUGE	Comédie Parlant rançais	Enfants admis	Spectacle permanent : 12 h., 14 h. 28; 15 h. 51; 19 h. 14; 21 h. 37. — Prix des places : de 5 à 12 fr. en matinée; de 6 à 15 fr. en soirée.
COLISEUM Rue des Fripiers, 17. Tél. 12.13.29	CHAMPIGNOL MALGRE LUI	Comédie gaie Parlant français.	Enfants non admis	Prix spéciaux de 10 à 12 h. 30 et le soir après 10 h. : 3 et 7 fr. Aux autres séances : 5, 8, 10, 12 et 15 fr. — Séances 10 h. 10, 12 h. 17, 14 h. 39, 17 h. 01, 19 h. 25, 21 h. 45. Le samedi 24 h. 02.
CIGALE Rue Neuve, 37. Tél. 17.98.45	RONY	Comédie Version française	Enfants non admis	Spectacle permanent à partir de 12 heures.
LUTETIA Rue Neuve, 17. Tél. 17.34.82	SIMONE EST COMME ÇA	Comédie	Enfants admis	Spectacle permanent à partir de 12 heures.
MARIVAUX Boulevard Adolphe Max, 104. Tél. 17.48.15	CES MESSIEURS DE LA SANTE	Comédie	Enfants non admis	Prix : Loges et Clubs : 15 fr.; Réservées et balcon : 10 fr.; Fauteuils : 6 fr.; Galerie : 5 francs. — Spectacle permanent de 14 h. 30 à 23 h.
METROPOLE Rue Neuve, 30. Tél. 17.16.85	LAC AUX DAMES	Comédie	Enfants non admis	Prix des places : Balcon, 6 fr.; orchestre, 9 fr.; Mezzaline, 12 fr. — Séances (semaine) : 2 h. 10, 4 h. 15, 6 h. 40, et 8 h. Sam., dim. et fêtes : 1 h., 3 h., 5 h. 20, 7 h. 45, et 10 h. 10.
SCALA Place de Brouckère, 32. Tél. 11.05.87	JENNY FRISCO	Comédie	Enfants non admis	Prix des places : 5, 6, 8, 9 et 10 fr. — Tous les jours, dim. compr., séances à 2 h. 30, 4 h. 40, 6 h. 50 et 9 h. — Ts les jours, sauf sam. et dim. de 2 à 5 h. prix uniques : 4 et 5 francs.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3368. Dimanche, 22 avril 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE NOUVEAU PROJET SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (7e ch.), 17 février 1934. — PRIX IMPOSES. — Conditions générales de vente. — Fabricant.
Cass. (2e ch.), 6 mars 1934. — Défense sociale. — Expert. — Mise en observation.
Cass. (1re ch.), 15 février 1934. — Bail à loyer. — Incendie chez le locataire.
Civ. Brux. (2e ch.), 19 mars 1934. — THEATRE. — Directeur. — Tiers lésés. — Responsabilité.
Civ. Brux. (2e ch.), 21 février 1934. — PRESSE. — Information dommageable. — Responsabilité.
Comm. Brux., 1er mars 1934. — CREDIT PAR CAUTION. — Banquier. — Négoce.
J. P. Schaerbeek, 2 mars 1934. — Baux commerciaux. — Sous-locataire. — Réduction.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 25 février 1934. — Procédure pénale. — Témoin. — Serment.
J. P. Brux. (2e C.), 9 février 1934. — Bail commercial. — Réduction. — Délai.
Brux. (7e ch.), 11 avril 1934. — Taxe professionnelle. — Indemnité pour cessation d'emploi.
Brux. (7e ch.), 11 avril 1934. — Procédure fiscale. — Droit commun.
Brux. (7e ch.), 28 mars 1934. — Commissions fiscales. — Contrôle.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Réflexions. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

APPEL A NOS LECTEURS

Le *Journal des Tribunaux* est un des organes les plus indépendants de Belgique. Il veut pouvoir garantir à ses lecteurs un accroissement constant vers une liberté des opinions, à l'heure où on se plaint, parfois à tort, de l'asservissement de la Presse.

Pour réaliser ce programme de fierté et de salut public, nous adressons, aujourd'hui, un appel à nos abonnés pour qu'ils élargissent le cercle de nos lecteurs.

La publicité qui s'offre à nous peut, dans une certaine mesure, nous permettre de réaliser cet élargissement de notre publication, en la faisant paraître plus souvent sur six pages au lieu de quatre, mais nous préférerions que notre développement se réalise par la seule extension de nos abonnés. Leur nombre, qui s'est notablement accru, n'est pas encore tel que nous puissions, sans des abonnements complémentaires, accomplir ce programme.

A cette fin, nous prions ceux qui nous lisent de bien vouloir se faire les collaborateurs de notre action pour l'ordre, la liberté, la probité et la Justice, en indiquant sur la carte ci-jointe les noms et adresses de personnes auxquelles nous pourrions faire utilement un service provisoire de notre journal.

Le nouveau projet sur l'emploi des langues en justice

De sérieuses améliorations lui ont été apportées. Mais d'importantes retouches apparaissent encore nécessaires

La Chambre aura, dès la rentrée, à se prononcer sur le projet de loi sur l'emploi des langues en justice.

On se rappelle que le premier texte, élaboré par la Commission spéciale, dont l'honorable M. Marck, député d'Anvers, était rapporteur, fut mis en discussion, il y a six mois, il souleva à juste titre une levée de boucliers, dans le pays tout entier. Certaines de ses dépositions étaient manifestement inacceptables. L'émotion fut praticulièrement vive au sein des Barreaux et des milieux judiciaires.

Après une discussion générale qui se prolongea pendant plusieurs semaines et au cours de laquelle les erreurs flagrantes et les véritables injustices du projet furent mises à nu, le renvoi à la Commission apparut indispensable. Il fallut remettre le travail sur le métier. Un grand nombre d'amendements furent proposés, notamment par M. le Ministre de la Justice. La Commission, élargie pour la circonstance, procéda à une utile revision.

Le nouveau texte, accompagné d'un second rapport de M. Marck, vient d'être rendu public.

Disons tout de suite qu'il a déjà suscité de nombreuses critiques dans les milieux les plus différents.

Tandis que, dans certains groupements wallonisants, on lui reproche de consacrer « l'introduction forcée de la culture néerlandaise à Bruxelles » et de préparer « la décadence de la capitale », diverses associations flamingantes le déclarent nettement insuffisant et s'apprêtent à le combattre au nom des intérêts, prétendûment sacrifiés, de la culture flamande.

La vérité nous paraît être à mi-chemin de ces opinions, toutes deux excessives.

Le projet Marck, seconde mouture, présente un incontestable et sérieux progrès sur sa première édition. Mais il est encore susceptible d'importantes améliorations.

***

Nos lecteurs se rappelleront que les dispositions du premier projet qui avaient soulevé les plus vives critiques étaient relatives aux Tribunaux de Bruxelles.

L'arrondissement de Bruxelles est bilingue.

Les magistrats qui y composent les diverses juridictions doivent connaître les deux langues.

Dès lors on ne conçoit guère qu'on puisse, sous prétexte d'unilinguisme, y imposer aux plaideurs soit l'usage du français, soit l'emploi du flamand.

Or le premier projet Marck imaginait un système de contrainte, où le ridicule le disputait à l'odieux, en refusant à tous les défendeurs domiciliés dans une commune autre que celles de l'agglomération bruxelloise, la faculté d'user de la langue de leur choix.

Un Wallon de Gand assigné devant le Tribunal de Bruxelles par un Wallon de Liége devait obligatoirement conclure, plaider et être jugé en flamand.

Par une juste (!) compensation, deux Flamands « 100 p. c. », se trouvaient contraints, devant le même Tribunal, de subir la procédure française, pour peu que l'un d'eux fut, même temporairement, domicilié dans une commune wallonne.

Un même Tribunal, composé de magistrats bilingues, se trouvait ainsi dans l'obligation de juger successivement au cours d'une même audience, des Flamands — ou des Hollandais — en français, et des Wallons — ou des Français — en flamand !...

Pareilles situations eussent, de toute évidence, discrédité à tout jamais la Justice et transformé les audiences de nos Cours et Tribunaux en vraies scènes de revue.

La Commission l'a enfin compris.

L'une des modifications essentielles de son second projet consiste à supprimer ces absurdités, par trop flagrantes.

Le nouveau texte donne au défendeur assigné en flamand devant les Tribunaux de Bruxelles le droit de demander, sous le contrôle du juge, que la procédure se poursuive en français — et vice versa.

Pour éviter des « abus » la Commission a d'ailleurs entouré l'exercice de cette faculté d'un luxe de formalités assez mesquines, sinon puériles.

On prévoit que le défendeur devra formuler sa requête oralement ou par un « écrit tracé et signé par lui-même » *(sic)*. On ajoute gravement qu'une demande faite sur papier dactylographié ne serait pas valable !

Lorsque les historiens futurs se pencheront sur ces textes et constateront qu'en l'an de grâce 1934, en pleine crise économique, et au milieu des plus graves périls internationaux, nos législateurs passaient leur temps à de pareilles vétilles, ils réprimeront difficilement un sourire effaré.

Mais, pour l'instant, ne leur en faisons pas trop grief.

L'essentiel est que le régime proposé garantisse, dans une large mesure, la liberté du plaideur.

L'essentiel est qu'on en soit revenu à une solution raisonnable. M. Marck le proclame, sans paraître se rappeler qu'il avait naguère défendu opiniâtrement une thèse en opposition flagrante avec ce qu'il appelle aujourd'hui « le bon sens même ».

Nous nous en voudrions d'ailleurs de chicaner à ce sujet l'honorable député d'Anvers.

Il a abandonné une conception indéfendable. Après s'être lourdement trompé, il n'a pas persévéré dans son erreur.

Disons-le tout net : ce revirement est à son honneur.

***

Faut-il croire, cependant, que le régime prévu pour l'arrondissement de Bruxelles ne donne plus prise à la moindre critique ?

L'objectivité nous interdit d'aller jusque-là.

Nous persistons, tout d'abord, à penser, avec la quasi-unanimité du Barreau de Bruxelles, qui s'est affirmée de façon solennelle, au cours d'une assemblée extraordinaire de l'Ordre des Avocats, que le régime actuel de liberté demeure préférable à la réglementation, compliquée et, malgré tout, tâtillonne, prévue par le projet.

Nous ne voyons pas pourquoi, devant des magistrats bilingues et dans une région essentiellement bilingue, les parties

ne pourraient pas garder le choix, dont elles disposent aujourd'hui, de plaider, si elles le désirent, l'une en français et l'autre en flamand.

Les débats bilingues sont, jusqu'à présent, demeurés l'exception. Mais l'usage tend à s'en répandre. Il aurait permis, pensons-nous, une collaboration plus étroite entre les avocats d'expression française et leurs confrères de langue flamande.

***

Une autre observation s'impose.

Le projet fait, dans l'arrondissement de Bruxelles, un sort spécial aux quatre cantons, dits exclusivement flamands, de Vilvorde, Wolverthem, Assche et Lennick-St-Quentin.

Il leur impose un régime « flamand 100 p. c. ».

Aucune exception n'est tolérée.

Tout devra s'y faire en flamand, depuis les assignations — ce qui est légitime — jusqu'aux procès-verbaux dressés à charge de Wallons ou de Bruxellois — ce qui l'est beaucoup moins.

Un peu plus de souplesse serait cependant de mise.

Personne ne peut soutenir sérieusement que dans les environs immédiats de l'agglomération bruxelloise, à Crainhem par exemple, ou à Rhode-St-Genèse on entre, sans transition, dans une région purement flamande d'où l'on puisse légalement bannir l'usage du français.

Sans doute peut-on comprendre jusqu'à un certain point la préoccupation des flamingants de maintenir le caractère flamand de la campagne brabançonne et d'éviter l'extension de ce qu'ils appellent la « tache d'huile bruxelloise ».

Mais on ne devrait pas oublier qu'il s'agit là d'un problème d'urbanisme plus que d'une question d'ordre linguistique.

Bruxelles, comme toutes les grandes capitales, est appelée à se développer. Les habitants du centre de l'agglomération, forcés de s'intaller à la périphérie, vont nécessairement y transporter leur bilinguisme. Les dispositions légales les plus draconiennes ne pourront jamais l'empêcher. Elles ne seront que d'inutiles et inefficaces vexations.

D'autre part, il conviendrait, si l'on veut faire œuvre durable, de réglementer une bonne fois le régime de l'agglomération bruxelloise *sainement entendue*.

Et cette réglementation devra se faire sur la base de l'*égalité* entre les habitants d'expression française et leurs concitoyens de langue flamande.

Or cette égalité n'est plus respectée.

Et ce sont les Bruxellois d'expression française qui, cette fois, sont victimes de l'inégalité établie par diverses lois et, entre autres, par le projet Marck.

Un exemple fort simple suffira à le démontrer.

A Ixelles la minorité flamande est très faible : environ 10 p. c. Elle n'en a pas moins — et il faut s'en féliciter — droit à l'usage de sa langue devant les Tribunaux.

A Vilvorde, c'est la minorité d'expression française qui est d'environ 10 p. c. Or cette minorité devra, d'après le projet Marck, être jugée en flamand devant la Justice de Paix de l'endroit.

Est-ce logique ?

Est-ce équitable ?

La solution qui s'indique apparaît clairement.

Il faut faire bénéficier du régime bilingue toutes les communes où la minorité

atteint les 10 p. c. de la minorité flamande d'Ixelles.

Nous ne croyons pas qu'il y ait quelque chose à répondre à une revendication aussi justifiée.

C'est le principe de l'égalité, si justement cher aux Flamands, qui l'impose impérieusement.

***

Nous n'avons aujourd'hui examiné le projet Marck qu'en tant qu'il concerne l'arrondissement de Bruxelles.

Nous étudierons dans un prochain article le régime prévu pour les autres tribunaux du pays.

Paul STRUYE.

JURISPRUDENCE

LES PRIX IMPOSÉS

ARRET INTERESSANT

Brux. (7e ch.), 17 février 1934.

Prés. : M. Van Nerom. Cons. MM. Bilaut et Ernst de la Graete. Min. publ. : M. Verhaegen, subst. du proc. gén.

(*Senepart c. Vanden Elst Frères.*)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. **— Vente. — PRIX IMPOSE. — I. Conditions générales de vente. — Dérogation. — Stipulation expresse. — Nécessité. — II. Fabricant. — Engagement envers des tiers. — Violation par l'acheteur. — Absence de faute.**

I. *Lorsque l'acheteur d'une marchandise veut exonérer ses achats de la clause dite du prix minimum généralement stipulée par le vendeur à l'égard de ses acheteurs, c'est à lui qu'il incombe au moment de ses acquisitions de faire constater par écrit cette dérogation expresse.*

Pareille clause n'est point contraire à l'ordre public.

II. *L'acheteur d'une marchandise n'a pas l'obligation de se préoccuper des engagements que d'autres détaillants ont pu prendre envers son vendeur, ni des conditions dans lesquelles celui-ci vend lui-même ses marchandises dans ses propres magasins.*

En admettant qu'une convention imposant un prix minimum ait existé entre un grossiste et un fabricant, la seule connaissance de cette convention ne peut engager la responsabilité d'un détaillant, car cela n'établit point que celui-ci a agi en vue d'aider ce grossiste à violer ses engagements envers le fabricant.

Attendu que pour justifier son action, la société intimée reproche à l'appelant :

1° d'avoir méconnu l'engagement contractuel par lequel il s'était lié envers elle;

2° de s'être rendu coupable à son égard de concurrence illicite et déloyale.

I. *Quant à la responsabilité contractuelle :*

Attendu qu'avec de justes raisons et en se fondant sur de justes motifs que la Cour adopte, le premier juge estime que l'appelant a violé la convention verbalement intervenue entre lui et l'intimée;

Qu'en effet, l'appelant reconnaît avoir reçu les trois factures n°s 91126, 51388 et 59306, respectivement du 29 avril, du 8 mai et du 8 juin 1931 (factures enregistrées à Bruxelles, le 16 févr. 1934, v. 769, f. 36, c. 12 au droit de 3 fois 15 fr.);

Que chacune de ces factures porte la mention imprimée suivante : « La présente fixe nos prix de détail, son acceptation implique l'engagement formel de ne pas céder nos articles en-dessous de ces prix et de les réserver exclusivement aux consommateurs »;

Attendu que l'appelant a accepté ces factures sans réserves ni protestations;

Que, d'après les dites factures, le prix de détail imposé pour les paquets de cigarettes Belga fabriqués et fournis par l'intimée, était de fr. 1.50 et que cependant, par des procès-verbaux de constat d'huissier (enregistré) il est démontré que l'appelant débitait ces cigarettes, dans son magasin, au prix de fr. 1.25 le paquet; que la vente à ce prix constituait une violation de ses engagements envers l'intimée;

Attendu que vainement l'appelant fait valoir que la clause du prix minimum imposé ne pouvait le lier envers l'intimée, parce que, selon lui, sa personnalité de « bradeur » était connue de celle-ci, et que les factures ne lui furent remises, dit-il, que pour constater le paiement;

Attendu qu'à de nombreuses reprises, de février 1930 à avril 1931, l'intimée a vendu à l'appelant des paquets de cigarettes de sa fabrication et notamment des Belga et que toutes ces ventes ont été faites sous le couvert de la clause ci-dessus reproduite; que, d'ailleurs, la société intimée était notoirement connue comme pratiquant la politique des prix imposés et que, dès lors, si l'appelant voulait exonérer ses achats d'avril, mai et juin 1931 de la dite clause du prix minimum, c'était à lui qu'il incombait, au moment de ses acquisitions, de faire constater par écrit cette dérogation expresse aux conditions de vente généralement stipulées par l'intimée à l'égard de ses acheteurs (Gand, 6 juin 1929 : *Jur. des Fl.*, 1929, p. 112);

Attendu que l'appelant soutient à tort que la clause litigieuse du prix imposé est nulle comme contraire à l'ordre public;

Que, s'il y a lieu de prendre en considération la liberté du commerce, il faut pareillement avoir égard à la liberté de l'industrie;

Qu'on ne voit pas en quoi l'ordre public serait troublé, parce que d'après le prix minimum fixé par l'intimée, le bénéfice du détaillant atteindrait 37 pour cent;

Que, si l'on tient compte des frais généraux grevant tout commerce, pareil bénéfice ne peut être tenu pour anormal, alors surtout qu'il s'agit d'une marchandise qui n'est pas de première nécessité pour les consommateurs;

II. *Quant à la responsabilité quasi-délictuelle :*

Attendu que, contrairement à ce que décide le premier juge, l'action de l'intimée n'est pas fondée, en tant qu'elle vise, dans le chef de l'appelant, une faute quasi-délictuelle résultant d'une prétendue concurrence illicite et déloyale;

Que, pour apprécier cet aspect de l'action, il faut faire abstraction de la convention ci-dessus mentionnée;

Qu'en dehors du champ de cette convention, l'article 344 du Code civil donnait à l'appelant le droit de disposer, comme il l'entendait, des cigarettes achetées par lui;

Qu'on ne peut même pas l'accuser d'avoir vendu ces cigarettes Belga à vil prix, puisque l'intimée les lui cédait à fr. 1.10, réalisant un certain bénéfice qui, d'après lui devait suffire;

Attendu que l'appelant n'avait pas l'obligation de se préoccuper des engagements que d'autres détaillants auraient pu prendre envers l'intimée ou des conditions dans lesquelles celle-ci vendait elle-même ses marchandises dans ses propres magasins;

Attendu que, dans ses conclusions, l'appelant admet qu'il possédait des paquets de cigarettes Belga ne faisant pas partie des 2,000 paquets auxquels s'appliquent les trois factures dont il s'agit;

Attendu que le premier juge a estimé que l'appelant avait commis un quasi-délit de concurrence déloyale, notamment en se rendant complice du grossiste qui lui fournit les cigarettes litigieuses sans imposer le prix de fr. 1.50, comme il le devait, et l'aide à échapper au contrôle de l'intimée;

Attendu que ce prétendu fait de complicité n'a pas été établi par un constat d'huissier; qu'aucune précision n'est fournie par l'intimée au sujet de ce fait; que le nom du grossiste qui serait en faute, n'est même pas indiqué;

Attendu qu'en admettant qu'une convention imposant le prix minimum ait existé entre ce grossiste inconnu et l'intimée, la seule connaissance de cette convention ne peut engager la responsabilité de l'appelant, car il n'est point établi que celui-ci ait agi en vue d'aider ce grossiste à violer ses engagements envers l'intimée (Cass., 24 nov. 1932 : *Pas.*, 1933, I, 19; — Brux., 29 juill. 1909 : *Pas.*, 1909, II, 362);

III. *Quant au préjudice :*

Attendu qu'en méconnaissant l'engagement qu'il avait pris envers l'intimée, l'appelant a occasionné à celle-ci un préjudice qui peut

être évalué *ex aequo et bono* à 1,000 francs;

Attendu qu'aucun quasi-délit n'étant retenu à charge de l'appelant, la mesure de publication ordonnée par le premier juge ne se justifie pas;

Par ces motifs :

Et ceux du premier juge concernant l'infraction contractuelle, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *confirme* le jugement *a quo* en tant 1° qu'il a admis que l'appelant s'était rendu coupable d'infraction contractuelle et 2° qu'il a condamné l'appelant aux dépens de première instance; *met* à néant le dit jugement pour le surplus; et émendant, *dit* pour droit qu'il n'est pas démontré que l'appelant ait commis un quasi-délit de concurrence illicite et déloyale;

Condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef de préjudice matériel résultant d'infraction contractuelle et les intérêts judiciaires sur cette somme; *dit* qu'il sera fait des dépense d'appel une masse dont chaque partie supportera la moitié.

(1) Nos lecteurs sont priés de consulter à cet égard le fascicule de mars des *Pandectes Périodiques* sous presse. A consulter également les *Pandectes Périodiques* de 1932, p. 566, un article de doctrine de Me Haesaert.

Cass. (2e ch.), 6 mars 1934.

Prés. : M. Verhaegen, cons. ff.
Rapp. : M. Jamar. Av. gén. : M. Cornil.

(*Deroy, Jean.*)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. **— DEFENSE SOCIALE. — I. Expert. — Désignation par le juge. — Contre-expert possible. — II. Mise en observation. — Un mois. — Durée maxima.**

I. *Dans la mise en observation des inculpés présentant des symptômes de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale, la désignation de l'expert, la détermination de sa mission sont dans les attributions du magistrat instructeur et des juridictions de jugement.*

II. *La désignation du médecin expert par le juge d'instruction n'enlève pas à l'inculpé le droit de contredire les conclusions de cet expert et, de sa propre initiative, pendant les opérations de l'observation, se faire examiner par un médecin de son choix. Cette mise en observation perdure un mois au plus.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le premier moyen accusant la violation des articles 1, 6, 7 de la loi du 9 avril 1930 sur la défense sociale, en ce que l'examen préalable à la décision d'internement n'a pas eu lieu suivant les règles tracées par la loi susdite, en ce que notamment la Chambre des mises en accusation, faute d'avoir désigné un médecin pour examiner le demandeur, a, le 25 novembre 1933, rendu un arrêt de mise en observation resté incomplet, non susceptible d'exécution, donc illégal;

En ce que d'ailleurs, la mise en observation n'a pas duré un mois comme le prescrit l'article 6 de la loi du 9 avril 1930; en ce que, d'autre part, à défaut de désignation de médecin par l'arrêt, le demandeur n'a pas été mis en mesure d'en proposer un autre de son choix pour le contrôle et en ce que la procédure n'avait plus dès lors de caractère contradictoire;

En ce qu'enfin, il n'a pu être donné suite à la demande formellement présentée par l'intéressé de le faire examiner par un médecin désigné par lui.

Sur l'ensemble du moyen :

Attendu que si la loi du 9 avril 1930 organise la mise en observation des inculpés présentant des symptômes de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale, et facilite ainsi leur examen par un homme de l'art, elle ne modifie pas les principes suivant lesquels se fait la désignation de cet expert;

Attendu que la désignation de l'expert, la détermination de sa mission sont dans les attributions du magistrat instructeur et des juridictions de jugement; que tels sont les principes établis par le Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'en présence des déclarations contradictoires faites à la Chambre des Représentants, le 18 janvier 1928 (*Pasin.*, 1930, p. 111), il faut rejeter toute dérogation, non expressément édictée par la loi, aux règles fondamentales, qui, en matière d'instruction criminelle, fixent les attributions respectives du juge d'instruction, des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement;

Attendu que la désignation du médecin expert par le juge d'instruction n'enlève pas à l'inculpé le droit de contredire les conclusions de cet expert; qu'il peut d'ailleurs, de

sa propre initiative, pendant les opérations de l'observation se faire examiner par un médecin de son choix (art. 3 de la loi, dernier alinéa); que les droits de la défense sont ainsi pleinement sauvegardés;

Attendu que, d'autre part, la loi n'exige pas, comme le prétend le pourvoi, que la mise en observation perdure nécessairement pendant un mois; qu'elle peut prendre fin quand l'expert commis et l'expert choisi sont en mesure de déposer leurs conclusions;

Attendu qu'il a été expressément déclaré par le rapporteur du projet de loi à la Chambre des Représentants (*Pasin.*, 1930, p. 112), non pas que la mise en observation durerait nécessairement « un mois », mais « un mois au plus »;

Attendu enfin qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le prévenu aurait manifesté, au cours de sa mise en observation, la volonté de recevoir les soins de son médecin et de voir contrôler par lui les opérations de l'expertise;

Attendu qu'il s'est borné à conclure à la désignation d'un médecin indiqué par lui et qu'il eût voulu voir commettre par le juge ou la juridiction d'instruction;

Attendu que rien n'obligeait ceux-ci à accéder à une demande ainsi formulée;

D'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen accusant la violation de l'article 496 du Code pénal, en ce que la décision dénoncée admet que les éléments matériels de l'infraction prévue par le dit article sont réunis en l'espèce, alors qu'il n'existe en la cause « aucun élément constitutif d'escroquerie » :

Attendu que la décision dénoncée relève l'existence des éléments matériels constitutifs du délit d'escroquerie dans les termes mêmes de l'article 496 du Code pénal;

Attendu que faute par l'inculpé d'avoir « précisé » dans ses conclusions, un moyen de droit faisant valoir l'impossibilité d'appliquer l'article 496 aux faits de la cause, l'arrêt dénoncé n'avait à statuer autrement qu'il ne l'a fait;

Attendu que vainement encore le pourvoi allègue que les faits d'escroquerie au préjudice de Leprince ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, puisque ces faits ne sont pas repris à la décision dénoncée;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que la procédure est régulière, que la décision est légale;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — V. Liége, 31 oct. 1932 : *Pand. Pér.*, 377 et Corr. Brux., 4 janv. 1932 : *Pand. Pér.* 333.

Cass. (1re ch.), 15 février 1934.

Prés.: M. Rolin. Rapp. M. Soenens. Proc. gén.: M. Paul Leclercq. Plaid.: Mes Collette et Veldekens.

(*Sécuritas c. Union des Propriétaires Belges.*)

DROIT CIVIL. **— BAIL A LOYER. — Partie de maison. — Incendie chez le locataire. — Responsabilité de celui-ci. — Limitation aux lieux loués.**

Le locataire tenu pour responsable de l'incendie des lieux loués n'est pas autrement présumé en faute que ne l'est, suivant le droit commun des obligations, tout débiteur d'un corps certain et déterminé, jusqu'à preuve d'un cas fortuit, excluant, en son chef, la possibilité d'une faute.

Rien ne permet d'affirmer que le législateur ait entendu, en l'article 1733, *superposer à l'obligation contractuelle de rendre les lieux loués, l'obligation légale de veiller sur d'autres lieux.*

En conséquence, un arrêt, en limitant la responsabilité du locataire d'une partie de la maison incendiée, à l'objet de la location, n'a pu violer les dispositions des articles 1302, 1733 *et* 1382 *du Code civil.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1733 et 1734 du Code civil, sur la responsabilité du locataire, en cas d'incendie de l'immeuble loué; 1382 du Code civil; 1302 du Code civil sur la perte de la chose due; 1319, 1320, 1322 du Code civil, sur la foi due aux actes; 141 et 470 du Code de procédure civile; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que l'incendie avait pris naissance dans les lieux loués, et reconnu que l'article 1733 du Code civil devait être appliqué, a cependant déclaré que la responsabilité du locataire se limitait aux dégâts survenus, dans les lieux loués, en invoquant comme motif de

cette décision que, cet article étant dérogatoire au droit commun, la présomption qu'il établit devait être appliquée restrictivement, alors que les termes précis de cette disposition légale ne laissent aucune place à une interprétation restrictive, et que l'examen de sa portée et du but que les législateurs ont poursuivi en l'insérant dans le code, révèle au contraire, avec certitude, que la responsabilité du locataire s'étend, sans exception, à tous les dégâts occasionnés par l'incendie qui a commencé dans l'immeuble loué;

Attendu que l'arrêt attaqué constate « que l'immeuble incendié était la propriété de Basquin, qui en occupait lui-même les étages, le rez-de-chaussée de la maison étant donné à bail à Herbots; que l'incendie a pris naissance dans le rez-de-chaussée de la maison; qu'aucune faute n'était spécialement articulée contre le locataire;

Attendu que, tels étant les faits de la cause, la question se ramenait en droit, à savoir si, en vertu de l'article 1733 et en l'absence d'imputation de tout fait précis, constitutif de faute, le locataire de la partie d'immeuble où l'incendie a pris naissance, est responsable, vis-à-vis du propriétaire, de la perte des autres parties du bâtiment;

Attendu que l'obligation de restituer la chose louée est inhérente au contrat de louage;

Attendu que, suivant les règles générales du Code civil, et, spécialement, celles inscrites aux articles 1302 et 1315, il incombe au débiteur de pareille obligation de faire la preuve du cas fortuit qu'il allègue pour sa libération;

Attendu que le code, au titre du louage, rappelle ces principes en l'article 1732, portant que « le preneur répond des dégradations qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute »;

Attendu qu'il n'apparaît pas que l'article 1733, réglant la responsabilité en cas d'incendie, procède d'une autre idée, et que, débordant le domaine contractuel, il entende imposer au locataire des responsabilités étrangères à l'objet de son obligation de *restituer*;

Qu'il ne ressort, en effet, ni du texte de cet article, ni de la place qu'il occupe, que les rapports juridiques qui y sont envisagés soient autres que ceux de bailleur à preneur, et concernent autre chose que l'objet même du bail;

Attendu qu'une telle interprétation de l'article 1733 ne pourrait non plus se recommander des précédents historiques et des travaux préparatoires du code; que, sur le point que cette disposition a pour objet de régler, la doctrine de Pothier se résumait en cette notion, que l'incendie, étant communément un événement qu'il eût été au pouvoir de l'occupant de prévenir par sa vigilance, la survenance de cet événement, ne pourrait, par elle-même, équivaloir à la preuve d'un cas fortuit, libérant le preneur de son obligation;

Que si, au cours de la discussion de l'article 1733 qui a consacré cette doctrine, les rédacteurs du Code civil ont expliqué que par là, la loi venait en aide *aux propriétaires*, qui, autrement, eussent eu la charge d'une preuve très difficile, il résulte du contexte de leurs déclarations, qu'ils n'ont, dans la disposition susvisée, considéré le propriétaire qu'en tant que bailleur, et l'occupant qu'en tant que locataire, et que la responsabilité pour raison d'incendie n'a été, par eux, définie qu'au regard du bail et de l'obligation de restituer, qui en est la suite naturelle;

Qu'il s'en suit que le locataire, tenu pour responsable de l'incendie des lieux loués n'est pas autrement présumé en faute, que ne l'est, suivant le droit commun des obligations, tout débiteur d'un corps certain et déterminé, jusqu'à preuve d'un cas fortuit, excluant, en son chef, la possibilité d'une faute;

Que rien ne permet d'affirmer que le législateur ait entendu, en l'article 1733, superposer à l'obligation contractuelle de rendre les lieux loués, l'obligation légale de veiller sur d'autres lieux;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en limitant la responsabilité du locataire d'une partie de la maison incendiée, à l'objet de la location, n'a pu violer les dispositions des articles 1302, 1733 et 1382 du Code civil;

Attendu que le moyen ne peut être accueilli en tant qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir violé l'article 1734 du Code civil; que la décision entreprise n'implique pas l'application de cette disposition, et prend même soin de constater que les parties l'ont considérée comme inapplicable à l'espèce;

Attendu qu'à défaut d'indiquer les actes dont le juge aurait méconnu la force probante, et en quoi cette méconnaissance résulterait de sa décision, le moyen n'est pas recevable en tant qu'il accuse la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

Attendu que la décision attaquée est déduite d'une série de motifs, dont l'énoncé satisfait au prescrit des articles 141 et 470 du Code de procédure civile, et 97 de la Constitution;

que le moyen manque donc de fondement en tant qu'il dénonce la violation de ces dernières dispositions;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Responsabilité de la ruine d'un bâtiment, nos 40 à 50; 85.

LE THEATRE ET LA PRESSE

DEUX DECISIONS

Civ. Brux. (2e ch.), 19 mars 1934.

Prés.: M. Van Laethem; Juges : MM. De Bisschop et Paulsen. Plaid.: MMes Neuray et Salkin-Massé c. MMes Anciaux et Lemmens.

(*Jean Poils c. M. Dubois et Ch. Schauten.*)

***DROIT CIVIL.* — DIRECTEUR DE THEATRE. — Acceptation de pièce. — Tiers lésés. — Absence de vérification. — Responsabilité.**

Commet une faute, le directeur de théâtre qui ne s'assure pas, avant d'accepter une pièce, qu'elle ne contient aucun passage susceptible de léser les droits des tiers.

Attendu que l'action, mue par exploit enregistré de l'huissier Clément Mellaerts, de résidence à Bruxelles, en date du 12 octobre 1932, tend :

1. A faire dire que certaine scène faisant partie de la pièce intitulée « A l'Est... du Nouveau », dont le premier défendeur est l'auteur, et qui fut représentée au Théâtre Molière, dirigé par le second défendeur, du 6 au 13 octobre 1932 inclus, est diffamatoire et injurieuse et hautement dommageable pour le demandeur;

2. A faire condamner solidairement de ce chef les défendeurs au paiement de 10,000 fr. de dommages et intérêts;

3. Faire défense aux défendeurs de représenter en public la scène critiquée et les faire condamner à la supprimer ou à la faire supprimer de la pièce prérappelée;

4. Faire autoriser des publications du jugement à intervenir aux frais des défendeurs;

Attendu que le défendeur Dubois, dit Germain Lucigny, demande reconventionnellement 10,000 francs de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire et des insertions du jugement à intervenir :

I. En ce qui concerne la demande principale;

A. — Spécialement quant au défendeur Maurice Dubois, dit Germain Lucigny;

Attendu que la scène incriminée, précisée en l'exploit introductif d'instance, se place au second acte de la pièce « A l'Est... du Nouveau », de Germain Lucigny, et comprend notamment certains propos tenus par l'un des personnages, dénommé Jean Boissier, directeur d'un journal, à sa belle-fille et à un rédacteur du dit journal, désigné sous le nom de Monsieur Poilsot, propos tenus à l'occasion de certain article de critique théâtrale, qu'a fait paraître, sous la forme anonyme, le dit Monsieur Poilsot dans le journal dirigé par Jean Boissier, et qui commence en ces termes:

« Monsieur Burgny (l'auteur de la pièce critiquée par Poilsot), qui a débuté dans les lettres par un démarquage des œuvres de M. Vachetel, prend son bien où il le trouve. »

Attendu qu'il est constant qu'au cours de ces propos, le personnage Jean Boissier, dont le défendeur Lucigny interprétait lui-même le rôle dans certaines représentations, a traité de salaud l'auteur de l'article litigieux, a reproché au sieur Poilsot de s'être réfugié dans l'anonymat pour faire peser sans doute sur ses collègues la paternité de cette malpropreté, a représenté Poilsot comme manquant de loyauté et, finalement, l'a invité à passer à la caisse pour être réglé en lui déclarant qu'il ne faisait plus partie de la rédaction;

Attendu qu'il est constant que la personne visée, sous le couvert du personnage de la pièce, dénommé Monsieur Poilsot, est le demandeur;

Attendu que la scène incriminée où la partie dite Lucigny ridiculise ainsi le personnage qui représente le demandeur en le désignant du nom de Poilsot et le traite comme il est dit plus haut, est injurieuse et dommageable pour la partie Poils;

Attendu que vainement le défendeur dit Lucigny prétendrait se justifier d'avoir imaginé et fait représenter la dite scène, en faisant état de ses démêlés antérieurs avec le demandeur au sujet d'un article de critique théâtrale publié par ce dernier sous les initiales J. R., dans le journal « La Nation Belge », où il est rédacteur, sous la date du 25 mai 1931, et dans lequel il représente le défendeur Lucigny comme ayant décalqué

dans une de ses pièces une œuvre de Clément Vautel;

Attendu que si le défendeur Lucigny ne voulait pas s'incliner devant la décision de l'Union de la Presse Théâtrale qui, saisie du différend, avait estimé que le demandeur n'avait pas, en l'espèce, dépassé les limites de son droit strict de critique, et lui appartenait de demander réparation à ce sujet devant la juridiction compétente, mais non d'injurier le demandeur;

B. — Spécialement quant au défendeur Charles Schauten :

Attendu que s'il n'est pas établi que le défendeur Schauten avait pu se rendre compte avant les représentations publiques de la pièce « A l'Est... du Nouveau », du caractère de la scène incriminée, et des allusions qu'elle contient, encore a-t-il commis une faute en ne s'assurant pas, avant d'accepter celle-ci, qu'elle ne comprenait aucun passage susceptible de léser les droits des tiers;

Attendu que le défendeur Schauten a encore commis une faute en tolérant la scène litigieuse malgré la sommation du demandeur signifiée par exploit d'huissier en date du 8 octobre 1932 et réclamant la suppression de celle-ci de la pièce « A l'Est... du Nouveau »;

Attendu que, vainement, le défendeur Schauten prétendrait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'article 3, § 4, de la convention verbale avenue entre lui et la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques et aux termes duquel il est déclaré, que, sauf consentement de l'auteur, le directeur ne pourra, sous aucun prétexte, pratiquer des coupures dans les ouvrages;

Attendu, en effet, que pareille convention est « res inter alios acta » vis-à-vis du demandeur et ne lui est pas opposable;

Attendu, toutefois, que si le second défendeur ne s'est pas opposé, dès après la sommation du 8 octobre 1932 prérappelée, à la représentation de la scène critiquée et ce, à cause du refus du défendeur dit Lucigny, il y a lieu d'admettre qu'en ce faisant, il n'a pas agi de mauvaise foi, mais, par suite d'une compréhension erronée de la conduite à suivre en la circonstance;

Attendu, au surplus, qu'il importe de rappeler à la décharge du second défendeur que celui-ci a fait arrêter, dès après le 13 octobre 1932, les représentations de la pièce « A l'Est.... du Nouveau », alors qu'il avait été décidé antérieurement qu'elle serait représentée plus longtemps, même après cette date;

C. — Quant au dommage moral subi par le demandeur;

Attendu que la scène incriminée a causé à celui-ci un dommage dont il lui est dû réparation;

Attendu que, dans cette scène, le demandeur a été injurié en tant qu'homme privé tout court, mais aussi en tant que journaliste et critique;

Attendu que, de ce chef, il a éprouvé un préjudice moral;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice matériel;

Attendu qu'en tenant compte de tous les éléments, il échet de fixer à 2,500 francs le montant total des dommages et intérêts à allouer au demandeur;

Attendu que les agissements imputables aux défendeurs en ce qui concerne la scène critiquée sont nettement distincts;

Qu'en effet, si le premier défendeur en imaginant et en représentant en public la scène en question, a agi par pressentiment vis-à-vis du demandeur et avec une intention méchante, le second défendeur a manqué uniquement de prudence et circonspection;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de faire supporter les dommages et intérêts alloués au demandeur à concurrence des trois quarts par le défendeur Dubois, dit Lucigny, et pour un quart par le défendeur Schauten;

Attendu que le dommage subi par le demandeur sera équitablement réparé par les dommages et intérêts prévus ci-dessus et par les mesures qui seront prescrites au dispositif du présent jugement;

Ateendu qu'il n'y a pas lieu en les circonstances de la cause d'ordonner la contrainte par corps;

II. En ce qui concerne la demande reconventionnelle du défendeur Dubois, dit Germain Lucigny :

Attendu qu'il résulte des considérations développées à l'appui de l'action principale que cette demande n'est pas fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Stantuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres ou plus amples ou contraires, *dit* pour droit que la scène incriminée est injurieuse et dommageable pour le demandeur; *condamne* le défendeur Maurice Dubois, dit Germain Lucigny, à payer de ce chef au demandeur une somme de 1,875 francs à titre de dommages et intérêts avec les intérêts judiciaires;

Condamne le défendeur Charles Schauten à payer du même chef au demandeur une somme de 625 francs à titre de dommages et intérêts avec les intérêts judiciaires;

Fait défense aux défendeurs de représenter la scène incriminée en public;

Condamne le défendeur Maurice Dubois à supprimer la scène incriminée de la pièce « A l'Est... du Nouveau »;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, précédés de l'indication des parties, telles qu'elles résultent des qualités du jugement sous le titre « Réparation Judiciaire », dans la quinzaine à partir de la signification du jugement aux défendeurs, dans trois journaux belges au choix du demandeur;

Dit que les frais de ces publications seront supportés à concurrence des trois quarts par le défendeur Dubois et d'un quart par le défendeur Schauten;

Dit que les dits frais seront récupérables, à charge des deux défendeurs, dans la proportion susindiquée, sur simple quittance des imprimeurs et éditeurs;

Déboute le demandeur du surplus de son action et le défendeur Dubois de sa demande reconventionnelle;

Fait masse de tous les dépens et *dit* que ceux-ci seront supportés à concurrence des trois quarts par le défendeur Dubois et d'un quart par le défendeur Schauten;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution sauf quant aux dépens;

Donne acte aux parties Desmet et Lambeau de leurs évaluations respectives quant à la compétence et au ressort.

Civ. Brux. (2e ch.), 21 février 1934.

Prés.: M. Van Laethem. Jug.: MM. De Bisschop et Paulsen. Plaid.: MMes Salkin-Massé c. Valentin.

(*Théo Fleischman c. Soc. d'Edit. Journ.*)

***DROIT CIVIL.* — PRESSE. — INFORMATION DOMMAGEABLE. — Absence de vérification. — Responsabilité.**

Si la Presse possède un large droit d'information, elle a pour devoir, avant de publier un fait de nature à porter préjudice à un tiers, d'en vérifier au préalable l'exactitude; à défaut de ce faire, l'informateur commet une imprudence susceptible, le cas échéant, d'engager sa responsabilité.

Attendu que l'action dictée par exploit enregistré du 29 avril 1933 tend :

1° à faire dire pour droit que certain article intitulé « les vingt millions de l'I. N. R. », paru dans le journal « La Libre Belgique », du 20 avril 1933, contient une série de renseignements faux et d'insinuations injurieuses pour le demandeur et est dommageable pour celui-ci;

2° à faire condamner la défenderesse au paiement d'un franc à titre de dommages et intérêts et à des insertions du jugement à intervenir;

Attendu que dans l'article litigieux qui porte en sous-titre à l'adresse du demandeur: « Un speaker qui touche 180,000 francs par an », il est dit, en visant le sieur Fleischman que le directeur des émissions parlées se fait aux dépens de l'I. N. R. 180,000 francs de revenus se décomposant comme suit : traitement, 60,000 francs; cachets pour jeux radiophoniques, critiques, causeries, etc., 80,000 francs; cachets à sa femme, 40,000 francs; que payer 60,000 francs pour le travail en coulisse de ce monsieur, c'est complet, mais, qu'ajouter 80,000 francs pour entendre la voix crispante et satisfaite de ce monsieur, et pour supporter ses jeux radiophoniques, c'est un peu trop fort;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que, pendant l'année 1932, le demandeur a touché, outre son traitement fixe, une somme de 24,840 francs à titre de cachets pour sa collaboration artistique et sa femme celle de 8,435 francs au même titre; que, si des membres de l'I. N. R. sont appelés à prêter leur concours à un autre titre que celui auquel ils sont engagés et touchent des cachets de ce chef, c'est le conseil de gestion de l'I. N. R. qui détermine les indemnités et gratifications;

Que le demandeur est directeur des émissions parlées françaises; que sa femme est une artiste dramatique, premier prix de déclamation avec distinction et premier prix d'art dramatique du Conservatoire de Bruxelles;

Attendu que l'article incriminé en publiant des chiffres aussi nettement exagérés, quant aux sommes touchées par les époux Fleischman, a nécessairement fait apparaître le demandeur comme un complice et un bénéficiaire de la gabegie du gaspillage éhonté auxquels on se serait livré à l'I. N. R., selon ledit article;

Attendu qu'à ce titre l'article litigieux est injurieux et dommageable pour le demandeur

et que la défenderesse lui doit réparation de ce chef;

Attendu que si la presse possède un large droit d'information, elle a pour devoir avant de publier un fait de nature à porter dommage à un tiers d'en vérifier au préalable l'exactitude; qu'à défaut de ce faire, l'informateur commet une imprudence susceptible, le cas échéant, d'engager sa responsabilité;

Attendu que si dans un article intitulé : « Les vingt millions de l'I. N. R. », paru dans le journal « La Libre Belgique » du 27 mai 1933, la défenderesse a déclaré qu'il se pouvait que son informateur avait mal interprété certains chiffres en ce qui concerne l'évaluation des cachets spéciaux touchés par les époux Fleischman et que le montant des dits cachets, suivant une autre source d'information, n'auraient pas dépassé, en 1932, 35 mille francs de supplément au traitement fixé, si encore, dans ce même article, il a été déclaré que les colonnes de « La Libre Belgique » étaient ouvertes au demandeur pour rectifier les chiffres des revenus qui lui auraient été attribués inexactement par la défenderesse, ces déclarations ne peuvent constituer une réparation adéquate pour le demandeur, eu égard au long temps qui s'était écoulé depuis la publication de l'article incriminé et à l'écho que celui-ci avait trouvé dans divers organes de la Presse;

Attendu que le préjudice moral et matériel éprouvé du chef de l'article litigieux sera équitablement réparé par l'allocution au demandeur du franc qu'il postule à titre de dommages-intérêts et par les mesures de publicité prévues au dispositif ci-après.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *donne* acte au demandeur de ses évaluations, *dit* pour droit que l'article paru sans signature dans le journal « La Libre Belgique », du 21 avril 1933, et intitulé « Les vingt millions de l'I. N. R. », est injurieux et dommageable pour le demandeur.

En conséquence, *condamne* la défenderesse à payer au demandeur la somme de un franc à titre de dommages-intérêts;

Condamne, en outre, la défenderesse à publier à ses frais dans le journal « La Libre Belgique », sous le titre de « Réparation judiciaire » le présent jugement, qualités, motifs et dispositifs, dans les huit jours de sa signification aux mêmes lieu et place que l'article incriminé et intitulé « Les vingt millions de l'I. N. R. »;

Autorise le demandeur à faire publier endéans le même délai, sous le titre de « Réparation judiciaire », le présent jugement, qualités, motifs et dispositifs, dans les journaux « La Nation Belge », « Le Soir » et « La Meuse », aux frais de la défenderesse;

Dit que les dits frais d'insertions seront récupérables à charge de la défenderesse sur la simple quittance des éditeurs; *condamne* la défenderesse à tous les dépens; *déclare* le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

DU CRÉDIT PAR CAUTION

Comm. Brux., 1er mars 1934.

Prés.: M. HIRSCH. Référ.: M. CLAVAREAU. Plaid.: MMes E. COLLIN c. LIÉNARD, *loco* Me PHOLIEN.

(*Urbain c. S. A. Garage du Rond-Point.*)

***DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.* — BANQUIER. — Négoce. — CAUTION. — Esprit de lucre. — Caractère commercial.**

Le rôle du banquier consiste en un véritable négoce ayant pour objet l'argent et sa principale conséquence moderne : le crédit. Le crédit par caution constitue, par excellence, l'une des formes des opérations commerciales des banques. Lorsque la caution agit dans un but de lucre, elle acquiert le caractère commercial.

Vu le procès-verbal de soumission de caution, enregistré le 25 janvier 1934;

Vu le jugement de ce tribunal du 23 octobre 1933, produit en expédition enregistrée, jugement exécutoire moyennant caution;

Attendu que, dans le but de pouvoir exécuter ce jugement, Urbain présente comme caution la Société Hollandaise de Banque, ayant son siège social à Bruxelles;

Attendu que l'opposante prétend que le tribunal n'est pas compétent; que la dite société n'est pas recevable à se porter caution parce

que ses statuts ne l'y autorisent pas spécialement;

Attendu que la Société Hollandaise de Banque a, par acte du 16 janvier 1934, enregistré à Bruxelles A.S.S.P., le 22 janvier 1934, vol. 767, f° 92, case 12, donné pouvoir à un sieur Trembloy de se porter, en son nom, caution pour l'exécution du jugement sus-visé;

Attendu que le rôle du banquier consiste en un véritable négoce ayant pour objet l'argent, et sa principale conséquence moderne, le crédit, que le crédit par caution constitue, par excellence, au même titre que l'ouverture de crédit, le crédit documentaire, etc., l'une des formes des opérations commerciales des banques (LES NOVELLES, *Dr. comm.*, t. I, p. 251);

Attendu qu'il est certain qu'en se portant caution, la Société Hollandaise de Banque agit dans un esprit de lucre, que l'obligation qu'elle contracte est donc de nature commerciale (Comm. Brux., 12 mai 1910 : *Jur. comm. Brux.*, 1910, 341); que la nature commerciale de cette obligation s'applique aussi à la caution (Brux., 6 avril 1922 : *Pas.*, 1912, II, 172);

Attendu que le tribunal est donc compétent *ratione materiae* et que la Société Hollandaise de Banque est recevable à se présenter comme caution, sa soumission de caution étant, dans le cas de l'espèce, un acte de nature commerciale, rentrant dans son activité commerciale, bien que ses statuts ne prévoient pas expressément qu'elle a le droit de se soumettre comme caution;

Attendu que la caution est domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel dans lequel l'exécution du jugement doit avoir lieu;

Attendu qu'elle est de solvabilité suffisante;

Par ces motifs,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, se *déclare* compétent *ratione materiae*, *déclare* la société présentée recevable à se porter caution. *Déclare* la caution bonne et valable; *condamne* l'opposante, de plus, aux frais de l'incident;

Donne acte à Urbain de ce qu'il évalue le litige à 15,000 francs pour le ressort seulement.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

J. P. Schaerbeek, (2e canton), 2 mars 1934.

Siég.: M. BERREWAERTS.
Plaid.: MMes DE SUTTER c. GILON; GILON c. SOUPART; SOUPART c. PÊTRE.

(*Selosse c. Brass. Phénix.*)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. — Loi du 5 août 1933. — I. Locataire principal non commerçant. — Action récursoire contre le propriétaire. — Intentement. — Recevabilité. — II. Réduction demandée par un sous-locataire. — Répartition entre le propriétaire et le locataire principal. — Appréciation du juge.**

I. *L'action récursoire peut être intentée contre le propriétaire par un locataire principal n'exploitant pas un commerce dans l'immeuble, soit personnellement, soit par gérant.*

La seule condition de recevabilité à laquelle les dispositions de l'article 2, al. 4, soumettent l'action récursoire, vise le délai endéans lequel elles doivent être intentées, à peine de déchéance, en sorte qu'en fixer d'autres serait ajouter à la loi et partant la violer;

II. *Le juge aura à s'inspirer, dans chaque cas, de l'équité, pour décider lorsqu'une réduction de loyer aura été accordée à un sous-locataire, s'il y a lieu d'en faire supporter une partie et, éventuellement, même la totalité par le propriétaire.*

Sur les actions récursoires :

Attendu que la recevabilité de ces actions n'est pas contestée par le défendeur Stoop ni par les défendeurs Clooten; que les demandeurs en principal soutiennent toutefois, que le sieur Stoop ne serait pas recevable à conclure contre eux, n'ayant pas à garantir la Brasserie du Phénix et ne pouvant, dès lors, prendre fait et cause pour elle;

Attendu que les actions dirigées par la Brasserie du Phénix contre le sieur Stoop, et, par ce dernier, contre les époux Clooten, bien qu'improprement qualifiées « appels en garantie », sont incontestablement basées sur les dispositions de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 5 août 1933, qui reconnaît le droit au locataire principal assigné par un sous-locataire d'exercer leur « recours » contre le propriétaire en le « mettant en cause », de manière à permettre au juge de déterminer dans quelle mesure la réduction du loyer à accorder au sous-locataire sera supportée par le locataire principal et le propriétaire;

Que l'argumentation des demandeurs, tirée de cette qualification impropre de l'action récursoire de leur bailleresse, la Brasserie du

Phénix, contre son propre bailleur, le sieur Stoop, manque dès lors de fondement;

Attendu que la recevabilité de l'action récursoire de la Brasserie du Phénix ne saurait, d'autre part, être sérieusement contestée, que l'examen de la recevabilité de cette action et de celle du sieur Stoop pose la question de savoir si l'action récursoire peut être intentée contre le propriétaire par un locataire principal n'exploitant pas un commerce dans l'immeuble, soit personnellement, soit par gérant;

Attendu qu'il importe, avant tout, de souligner que l'action en réduction de loyer et l'action récursoire ont chacune une base juridique distincte, la première trouvant celle-ci dans les dispositions de l'article 1er, et la seconde, ainsi que cela a été précisé ci-dessus, dans celles de l'article 2, al. 4, de la loi du 5 août 1933;

Que si l'article 1er interdit à pareil locataire d'intenter l'action en réduction par voie d'action principale, il n'est, d'autre part, pas douteux que la seule condition de recevabilité à laquelle les dispositions de l'article 2, al. 4, soumettent l'action récursoire, vise le délai endéans lequel elles doivent être intentées, à peine de déchéance, en sorte qu'en fixer d'autres serait ajouter à la loi et partant la violer;

Que pareille interprétation des dispositions de l'article 2, al. 4, loin d'impliquer que le législateur aurait eu la légèreté d'avoir, par une disposition, contenue dans l'article 2, permis que les conditions fixées dans l'article 1er, pour la recevabilité de l'action en réduction ne soient plus observées, met, au contraire, en relief l'économie de la loi du 5 août 1933, dont le but est de porter remède aux conséquences préjudiciables et imprévisibles des conventions résultant elles-mêmes des conditions économiques du moment, tout en donnant au règlement des contestations la solution la plus équitable possible;

Qu'il se conçoit, dès lors, qu'après avoir, à cette fin, dans les trois premiers alinéas de l'article 2, donné au juge certaines directives, le législateur, toujours inspiré par le souci de l'équité, envisageant l'hypothèse d'une demande en réduction de loyer par un sous-locataire et les conséquences peu équitables que de pareilles demandes pourraient avoir pour le locataire principal, notamment lorsque celui-ci, n'exerçant pas de commerce dans l'immeuble, et ne pouvant dès lors pas actionner le propriétaire en réduction de loyer, s'est borné à sous-louer l'immeuble, ou la partie d'immeuble, aux conditions de son propre bail et sans profit, même indirect, il ait entendu, dans l'alinéa 4 de cet article 2, reconnaître à ce locataire principal, le droit de mettre en cause le propriétaire de l'immeuble et permettre ainsi, au juge, lorsqu'il le juge équitable, de décider que la réduction de loyer à accorder au sous-locataire sera supportée, soit partiellement, soit totalement, par le propriétaire;

Que cette interprétation des dispositions de l'article 2, al. 4, est, dès lors, conforme à la lettre et à l'esprit de la loi;

Attendu que si, au point de vue de sa recevabilité, l'action récursoire n'est donc pas soumise aux conditions fixées dans l'article 1er pour l'action en réduction de loyer, le juge aura cependant à s'inspirer, dans chaque cas, de l'équité, pour décider lorsqu'une réduction de loyer aura été accordée à un sous-locataire, s'il y a lieu d'en faire supporter une partie et, éventuellement, même la totalité par le propriétaire;

Attendu, qu'en l'espèce, il est constant, et, d'ailleurs, non dénié, que la Brasserie du Phénix est une société anonyme importante et prospère;

Que si celle-ci se garde de produire le bilan de son dernier exercice social et si les bénéfices réalisés, au cours de cet exercice, ne sont pas renseignés, le chiffre de ses fournitures de bières permet toutefois d'en supputer l'importance;

Qu'il est, d'autre part, avéré que le bail consenti par elle aux demandeurs n'est que l'accessoire des avantages qu'elle a eu en vue de s'assurer, en obligeant ces derniers à se fournir chez elle d'une quantité minima de bières par an;

Qu'il serait, dans ces conditions, peu équitable de faire supporter par le sieur Stoop ou par les époux Clooten ne fut-ce qu'une partie de la réduction de loyer qui serait éventuellement accordée aux demandeurs au principal;

Que l'action récursoire du sieur Stoop, pour les motifs ci-dessus, est devenue sans objet et doit, en tous cas, être déclarée également non fondée;

Par ces motifs,

Disons recevables, mais non fondées, les actions en intervention dirigées par la Brasserie du Phénix contre le sieur Stoop et par ce dernier contre les époux Clooten.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 25 février 1934.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Molitor.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — TEMOIN. — Serment. — Formule de rigueur.**

Le témoin qui prête serment de dire « la vérité, rien que la vérité », ajoutant « je le jure, ainsi m'aide Dieu », ne satisfait point aux exigences de l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

J. P. Brux. (2e cant.), 9 février 1934.

Siég.: M. BYL. Plaid.: MMes LUST c. VAN SCHAREN (du barreau d'Anvers.)

(*Colin c. S. A. British American Tobacco C°.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL COMMERCIAL. — Action en réduction. — Non conciliation. — Délai d'un mois. — Absence de déchéance.**

La loi du 5 août 1933 ne prévoit aucune déchéance contre le locataire qui n'aurait pas fait assigner son bailleur dans le mois de la date du procès verbal constatant la non-conciliation des parties.

QUESTIONS FISCALES

Brux. (7e ch.), 11 avril 1934.

(*Baron de Becker Remy c. Adm. contr. dir. Brabant.*)

***IMPOTS SUR LES REVENUS.* — TAXE PROFESSIONNELLE. — Indemnité pour cessation d'emploi. — Imposabilité.**

L'indemnité pour cessation des fonctions de directeur général trouve sa source dans le contrat de travail en ce sens qu'elle a pour objet de tenir l'employé indemne des suites de la rupture du contrat de travail.

La généralité des termes de l'article 25 et de l'article 29, § 1 des lois coordonnées, lequel comprend dans les rémunérations possibles de la tave professionnelle toutes indemnités quelque soit leur qualification, à l'exception de celle pour dépenses professionnelles, doit faire admettre que la loi fiscale a voulu et entendu soumettre à la taxe toutes indemnités quelconques découlant du contrat de travail sans aucune distinction entre elles, sauf celle qu'elle a spécialement déterminée.

Brux. (7e ch.), 11 avril 1934.

Plaid.: MMes TIMMERMANS c. HOMMEL.

(*De Bouck c. Adm. contr. dir. Anvers.*)

***DROIT DE PROCEDURE FISCALE.* — Règles du droit commun inapplicables.**

Les dispositions de droit commun concernant le paiement de l'indû, notamment celles quant au délai utile pour introduire une demande, demeurent étrangères à la matière des impôts sur les revenus.

Brux. (7e ch.), 28 mars 1934.

Plaid.: MMes HOMMEL c. C. DE MEY.

(*Mary c. Adm. contr. dir. Hainaut.*)

***DROIT DE PROCEDURE FISCALE.* — I. COMMISSIONS FISCALES. — Arrêté royal du 12 octobre 1930. — Légalité. — II. CONTROLE. — Référence aux revenus de l'année antérieure. — Expertise. — III. ACCROISSEMENTS. — Pénalités. — Cas d'application.**

I. *Le législateur a expressément édicté que la composition et le fonctionnement des commissions fiscales seraient réglés par arrêté royal. L'arrêté du 12 octobre 1930 n'est pas illégal parce qu'il n'impose pas un minimum de présence des membres lors des délibérations et n'exige pas que le redevable soit préalablement entendu; l'établissement de la dite commission n'en reste pas moins une garantie supplémentaire accordée au contribuable.*

II. *Le fait de s'en référer aux revenus d'une année antérieure ne préjudicie en rien au droit de contrôle du fisc. L'absence de comptabilité régulière ne permet pas de faire procéder à une expertise.*

III. *Les accroissements constituent des pénalités qui ne s'appliquent qu'en cas d'absence de déclaration ou de déclaration reconnue fausse. A défaut de fournir la preuve d'une fraude ou d'une dissimulation volontaire, l'administration n'est pas fondée à réclamer des accroissements de droits* (a).

(a) Cf. à Cass., 6 mars 1933, ainsi qu'à Liége, 28 nov. 1929.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

M. De Page au Jeune Barreau.

Pour entendre un magistrat parler du « Juge », un public de jeunes avocats occupait tous les bancs de la première chambre de la Cour à la dernière séance judiciaire qui s'y tint. M. Henri De Page s'est levé, en assumant la charge de cette explication. Il a une longue silhouette, un front haut qu'il plisse souvent, un visage mince, des yeux bleus qui l'adoucissent. Quand il était substitut aux audiences, il affectionnait, au lieu de requérir laconiquement, d'improviser avec quelque détail un avis dont la forme et l'esprit témoignaient d'une certaine recherche. C'est un genre qui n'est pas sans danger. M. De Page s'y distingua et sous le feutre d'une courtoisie mesurée il énonça souvent des propos avertis, pointus et clairs dont le siège tira grand profit.

La plupart de ceux qui écoutaient M. De Page, l'autre jeudi, ne l'ont pas connu dans cette tâche. Ils savent seulement qu'il préside maintenant une chambre civile du Tribunal de première instance, et que pour être devenu personnage muet des comédies judiciaires il n'a point renoncé à y parler. Il a mis en honneur l'interruption pertinente et polie. On plaide volontiers devant lui. Les avocats gardent une affection très spontanée aux magistrats qui les ont écoutés avec bienveillance. La bonté humaine va de pair avec la justice.

M. De Page joint les mains, sourit, se penche vers le Bureau où MM. les vice-présidents Van Laethem, Scheyvaerts et Loppens ont pris place parmi les membres de la Commission dont l'insolite affluence est remarquée; il prononce d'une voix qui laisse tomber les finales en notes basses, une phrase élégante; l'on entend que rejetant le prestige de l'éloquence comme la docte austérité d'un cours, il prendra le ton d'une agréable conversation entre gens cultivés. C'est un exorde adroit. Il le ponctue en se rasseyant. Il en achève la bonne grâce en soulignant que l'avocat au civil tient un rôle plus important que le juge emprisonné dans le contrat judiciaire que le plaideur a noué.

A cet endroit M. De Page ne dissimule pas son goût de la dispute juridique. Il musarde en se riant des chausse-trapes comme des ponts aux ânes ou en secouant la poussière de billevesées que des clercs ignorants ont respectées comme des bibelots de musée. On acquiesce sans peine à ce qu'il dit de la clause léonine qu'il range à sa vraie place, et de la clause de style qu'il réhabilite justement. Le ton donné, le conférencier s'abandonne. C'est alors que ses auditeurs prennent une attention plus vive à ses brocards : « Il est toujours bon de revenir au Code. » « Qu'est-ce que bien poser un problème ? C'est poser l'équation juridique ». «Il faut remonter aux grands principes, ne pas se perdre dans les détails, épurer le raisonnement. » « Avoir des définitions est l'art le plus profond et le plus exact. » « Il n'est pas vrai qu'au prétoire l'honnêteté soit toujours la meilleure formule de succès. »

Le long de ce chemin il lui arrive d'égratigner Laurent « qui se trompe quelquefois »; c'est pour mieux mettre en relief l'esprit de synthèse de Marcel Planiol ou de Colin et Capitant. Eloge des traités élémentaires dont il sait les difficultés ardues...

Ce développement du sujet n'est pas celui que les auditeurs attendaient. La causerie attachante le fait oublier. L'examen de problèmes de droit intéresse bien certainement des juristes. On sent par instants des résistances à quelque solution que M. De Page impose avec une plaisante dialectique. Cela crée une atmosphère de séminaire de droit civil. On ferme les yeux. «Qu'est-ce que la fausse cause ? Première remarque... » et l'on s'accroche à des rudiments et des controverses, avec des souvenirs d'université.

Quand M. De Page reparle du « Juge » il approche de sa péroraison. Il faut pourtant qu'il dessine un croquis du juge impassible et du juge insupportable. Me Adrian donne les clefs des épigrammes.

Cette causerie s'achève sur une louange de l'équité « dont la voix n'est jamais étouffée ». M. De Page croit profondément à la mission sociale du magistrat. Il sait qu'il faut une conscience « et des mains d'artiste » pour l'assumer. Il se lève et termine très simplement. On lui fait un grand succès. Me Emile Janson remercie. On applaudit de nouveau. Entre Magistrats et Barreau c'est un bon chaînon de mutuelle estime que M. De Page a forgé.

Charles VAN REEPINGHEN.

POLICE PRIVEE

P. TOUSSAINT

Ex-officier de police judiciaire - Ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. - Nombreuses références. - Honnêteté et discrétion.

81, rue Picard. **Tél. 26.01.98**

ECHOS DU PALAIS

La place Poelaert.

Les projets d'aménagement ne manquent point, mais aucun, il faut le reconnaître, ne rallie l'unanimité des suffrages. On se réjouissait de ce que un jardinet venait d'être créé en face de l'immeuble « La Régence », abandonné depuis plus de trois ans, lorsque des ouvriers ont entouré d'une palissade un vaste espace de terrain au centre de la place où doit être érigé, paraît-il, un monument. Nous protestons. Car ce monument ne sera érigé qu'au détriment du panorama qui se découvre de l'entrée principale du Palais d'une part, et du dégagement indispensable à l'œuvre de Poelaert d'autre part.

*

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Les conférences de M. Bernard Perreau, professeur à la Faculté de Droit de Caen, sur *Les manifestations récentes de l'activité législative dans le domaine du droit pénal et de l'instruction criminelle*, annoncées dans le numéro précédent, pour les 16, 17 et 18 avril, sont remises au *mercredi 25, jeudi 26 et vendredi 27 avril*, à 17 h. 30.

***

Priorités.

L'encombrement des rôles à la Cour d'appel suscite une dévalorisation des mots.

L'autre jour, au règlement du rôle d'une des chambres, le Président, pour ne mécontenter personne, distribuait des priorités à tort et à travers. Seulement les uns recevaient des « premières priorités », les autres des « deuxièmes » et même des « troisièmes priorités ».

Finalement un avocat demanda au Président une fixation et une « priorité sérieuse ».

***

La toge et les armes.

Les rappels auxquels sont astreints les officiers de réserve par les mesures prises récemment par le département de la Défense nationale ont de fâcheuses répercussions sur l'activité judiciaire : tour à tour, avocats et magistrats doivent accomplir leurs obligations militaires : cela entraîne des remises à des dates souvent fort éloignées; des débats commencés sont suspendus pendant plusieurs semaines.

Pourquoi lorsque l'avocat devient caporal. la toge doit-elle le céder aux armes ?

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences

WAGONS-LITS / / COOK

A BRUXELLES :

17, Place de Brouckère.

Grands Magasins « AU BON MARCHE »

« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

LE JOURNAL DES TRIBUNAUX

qui paraît le dimanche, fondé par Edmond Picard, en 1881, s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations, et de la science juridique dans tous ses domaines.

Le **Journal des Tribunaux** publie pendant l'année judiciaire : les décisions judiciaires belges *inédites* les plus intéressantes; les décisions étrangères ayant le caractères de nouveautés juridiques; des annotations et commentaires relatifs à ces décisions.

Le **Journal des Tribunaux** publie en outre une chronique parlementaire; une bibliographie juridique; une chronique judiciaire; le mouvement judiciaire; le compte rendu des ouvrages intéressants qui traitent du Droit et des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire.

Le **Journal des Tribunaux** publie encore un *Recueil des sommaires* de toutes les décisions parues dans tous les périodiques belges.

Le *Recueil des sommaires* forme chaque année un volume in-4° d'environ 500 pages.

En 1933 le Recueil a donné les sommaires de plus de 450 décisions.

Pareil système constitue la documentation *la plus économique et la plus pratique.*

L'abonnement n'est que de 110 francs par an pour l'ensemble de pareils services.

Des classeurs spécialement étudiés pour la conservation du Recueil, sont en vente au prix de 20 francs. Nous envoyons volontiers ces classeurs à vue.

ADREX

Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.

Documentez-vous, sans engagement, à la

Société Anonyme belge « ADREX »

14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

PROPOS ET RÉFLEXIONS

La première chambre du Tribunal civil.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Il est bien bon, l'officieux qui vous a écrit au sujet de la première chambre de notre Tribunal !

Les jugements de cette chambre ne feraient presque jamais l'objet d'un appel. Qu'en sait-il ? Il n'y aurait eu que cinq réformations de 2.671 jugements rendus en 1933 par cette chambre ? Devons-nous comprendre qu'il y a eu cinq appels et cinq réformations ? Je crois plutôt que l'officieux omet de s'aviser que la plupart des appels de 1933 ne sont pas encore fixés devant la Cour. Son argumentation est donc sans valeur.

L'officieux ne songe pas à tous les cas où les plaideurs ont transigé ou abandonné la partie. C'est qu'ils étaient satisfaits, dira-t-il, ou incertains de leur bon droit. Certes, et il pourrait ajouter que les jugements discutés ont satisfait au moins la moitié des plaideurs. Cet argument vaudrait les autres.

Où l'officieux est dans le vrai, c'est quand il dit : « Mais pourquoi saisissez-vous la première chambre de vos différends ? Elle ne doit connaître obligatoirement que des pensions alimentaires et autres mesures provisionnelles en matière de divorce ? Ne vous en prenez qu'à vous-mêmes. »

Il était bon que cela fût dit car trop de plaideurs se sont mépris. Nous avons à faire le vide...

Mais les plaideurs ont été alléchés par l'espoir de prompte justice que le président a fait luire à leurs yeux. C'est lui qui les attire par cette réclame : « Je ne suis pas comme les autres, paresseux, inintelligents, ou gâtés de scrupules. Chez moi la solution ne traîne pas. »

L'initiative n'était certes pas mauvaise. Les intentions de notre président sont souvent bonnes; il leur manque d'être appliquées après un peu de réflexion.

Le juge doit être actif mais aussi pondéré; il est bon de laisser reposer pendant quelques heures une page de droit comme une page de littérature.

C'est précisément cette pondération qui manque à notre président. Sa justice n'est pas expéditive, elle est précipitée. Il serait plus raisonnable de jeter les dés, comme Bridoye, et cela éviterait aux avocats et aux avoués ces marques de dédain, ces offenses personnelles qui rendent si désagréable la fréquentation de la première chambre, j'ajouterai ces décisions inattendues, ces hors-d'œuvres étrangers au procès.

C'est que, pour notre président, le monde judiciaire se divise en deux catégories : lui-même et les imbéciles, paresseux ou ignorants. Cette deuxième catégorie englobe les avocats, les avoués et les magistrats, même quand ils ont acquis de la notoriété par des travaux de doctrine.

Dans un procès il voit principalement non une difficulté à résoudre en elle-même, mais l'occasion de faire observer à telle partie qu'elle a mal rédigé son assigntaion ou mal conclu, qu'elle n'a rien compris à l'affaire, et il fait la moue comme le maître d'école mécontent d'un élève : il est irrité contre le demandeur ou le défendeur et le regarde brusquement avec sévérité : son jugement est prononcé avant même qu'on ait ouvert la bouche.

Le Président Soliveau est une nuisance, mais il est inutile de faire des incursions dans l'histoire pour trouver des juges qui écoutent les plaideurs avec attention et sans préjugés. Il y a, Dieu merci, actuellement encore des magistrats qui, lorsqu'ils siègent, ne croient pas devoir oublier qu'ils sont hommes du monde. Je songe à la courtoisie si parfaite de M. le Président baron Silvercruys qui vient de nous quitter.

Certes, nous ne devons jamais cesser d'apprendre notre métier et nul de nous ne doit s'imaginer posséder la science juridique infuse; il est toutefois déplaisant pour un avocat à la Cour de cassation dont la réputation n'est plus à faire, de se voir traiter comme un stagiaire inexpérimenté; il est déplaisant pour le stagiaire de n'être pas traité avec obligeance et civilité.

Il est grand temps que quelqu'un dise au Président : « Vous êtes l'homme le plus aimable du monde dans votre cabinet; pourquoi êtes-vous différent à l'audience ? Ne craignez-vous pas que cette différence de traitement n'incite les plaideurs à venir vous trouver isolément dans votre cabinet, à vous parler de l'affaire avant l'audience, en un mot à substituer la démarche à la plaidoirie et qu'il y a là un danger pour la justice ? Ne croyez-vous pas que vous pourriez prononcer vos jugements le lendemain après avoir lu le dossier et qu'il est assez particulier, après avoir prononcé, de lancer l'huissier audiencier derrière les plaideurs pour leur demander un dossier où vous cherchez ensuite les motifs d'une décision déjà prononcée. Ne pensez-vous pas que la loi exige que ce soit le jugement tel qu'il est écrit qui soit prononcé en audience publique ? »

Puisque personne n'a jugé utile de dire ce qu'il fallait, je m'en charge. Il va de soi que j'en prends la responsabilité et que je n'hésite pas à vous autoriser à publier ma lettre, signature comprise.

Votre dévoué,

(s) Carlo DE MEY.

Les Pavillons Français

282 RUE DU NOYER. BRUX.

MAGNIFIQUES APPARTEMENTS

EN CONSTRUCTION

A VENDRE

2 à 8 chambres à coucher

Maximum de confort. Cuisine générale, Restaurant, Buanderie. Frais d'entretien minimes : chauffage seulement 400 francs par an

Prix de 117.000 fr. à 165.000 fr.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Le contrat d'assurance de responsabilité civile, par Emile SPILREIN, docteur en droit. Paris 1934.

La loi française du 13 juillet a déjà suscité de nombreux commentaires, et son interprétation a fait naître, malgré le long espace de temps consacré à sa préparation (vingt-cinq ans...) une série croissante de controverses. Dans l'ouvrage signalé, l'assurance de responsabilité civile est étudiée en fonction d'une part de l'évolution jurisprudentielle relative à la responsabilité civile, d'autre part des dispositions légales sur les assurances en général.

L'auteur, parmi d'autres observations intéressantes, traite notamment de l'influence réciproque de l'extension du domaine de l'assurance sur l'accroissement des responsabilités, et de l'aggravation des responsabilités sur le développement de l'assurance : la réciprocité s'est manifestée tout spécialement en matière d'assurance-accidents du travail, et d'assurance de responsabilité automobile. On lira avec fruit l'exposé des règles impératives introduites par la loi du 13 juillet 1930 en vue de réagir contre l'abus des clauses de déchéance stipulées dans les polices. Les premiers avant-projets élaborés contenaient peu de prohibitions et laissaient libre jeu aux conventions des parties. La nécessité est apparue par après, en présence de la situation désavantageuse où se trouvaient les assurés, de renforcer leur sécurité. A ce point de vue, la loi française servirait utilement de modèle le jour où le législateur belge entreprendrait l'amendement de notre loi du 11 juin 1874, devenue désuète.

La partie la plus fouillée de l'ouvrage de M. Spilrein nous semble celle qu'il consacre aux effets du contrat d'assurance de responsabilité civile à l'égard des tiers, ou, en d'autres termes, à l'action directe. L'auteur y expose avec beaucoup de clarté les insuffisances des théories qui s'efforcent d'établir le fondement juridique de cette action. Il étudie ensuite l'attitude à prendre par la jurisprudence française dans l'hypothèse où le bénéfice de l'action directe est invoqué contre un assureur étranger; nous avouons cependant que les raisons pour lesquelles il conclut en faveur de la recevabilité de l'action ne nous ont guère convaincu. Il examine encore le problème de l'inopposabilité au tiers lésé des déchéances encourues par l'assuré postérieurement à l'accident, et fait à ce propos la démarcation entre les cas de déchéance et les cas de non-assurance, démarcation qu'il n'est pas toujours aisé de tracer dans la pratique. Enfin il traite du droit de la victime de mettre en cause l'assureur seul et de l'autorité à l'égard de l'assureur, de l'assuré et du tiers lésé, de la chose jugée entre ces deux parties. Les considérations émises sur ces divers points sont d'un intérêt particulier pour le lecteur belge puisque la question de l'action directe va se trouver législativement posée en matière d'assurance automobile.

R. P.

Les Livres de la Semaine

LE GOFF (Marcel). — *Traité théorique et pratique de droit aérien.* 916 pages. Broché : 120 francs.

N... — *Statut juridique du Groenland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* Texte anglais et français. 555 pages. Relié : 180 francs.

PARISOT (Léon). — *Traité-Formulaire théorique et pratique des sociétés à responsabilité limitée.* 336 pages. Broché : 37 fr. 50; relié : 52 fr. 50.

WEINSTOCK (A). — *La location-vente.* D'après la jurisprudence de la Cour de cassation. Précis de doctrine et de jurisprudence. 196 pages. Broché : 67 fr. 50.

BARADEZ (P.). — *Les Clauses de revision de prix dans les marchés de fournitures.* 446 pages Broché : 97 fr. 50.

BOLLECKER (L.-C.). — *Droit privé de la Radiodiffusion.* 252 pages. Broché : 54 francs.

CHARDEVEL (F.-X.). — *Nouveau formulaire d'actes sous seings privés avec un supplément, 1933-1934.* 1328 pages. Broché : 52 fr. 50.

GELLY. — *Les accidents sur les voies publiques, urbaines et routières.* XII-340 pages. Br. : 67 fr. 50.

VIENT DE PARAITRE

CODE DE LA ROUTE

N° Spécial du Bulletin Législatif Belge

Texte Officiel, avec 20 planches en couleurs

Prix : 6 fr. 50 franco

Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 C. Ch. P. 423.75

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE DE

LA CLAUSE-OR

par

SIMON PIROTTE

Avocat à la Cour d'appel de Liége.

Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.

26-28, rue des Minimes

25 FRANCS

Du même auteur :

LA CLAUSE-OR DEVANT LA LOI ET LES TRIBUNAUX. — Larcier, 1933. 50 francs.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Sur Fouquier-Tinville...

La nombreuse assistance qui, lundi dernier, était venue écouter Me Maurice Garçon, a applaudi chaleureusement la voix tonitruante et la fougue plutôt théâtrale du conférencier.

Celui-ci a débuté son plaidoyer, car c'était exactement cela, pour Fouquier-Tinville en se mettant sous les auspices de Diderot et posant la question : « Est-il bon, est-il méchant ? » Il n'est cependant pas parvenu à émouvoir le juré que j'étais et si on me demandait mon appréciation sur le procureur de la Terreur, je n'hésiterais pas à diriger mon pouce vers la terre.

La fresque du Tribunal Révolutionnaire, que nous a tracé à grands traits et à grands éclats de voix Me Garçon, fut certainement la meilleure partie de la conférence. Celle-ci se termina par une mise en garde contre les lois d'exceptions, dangereux instrument qui risquent d'enlever la sérénité à la Justice, et de susciter des magistrats à la Fouquier-Tinville. A lois injustes. Magistrats injustes.

♣

Section de droit colonial et maritime.

La Section tiendra séance mercredi prochain 25 avril, à 11 heures, en son local habituel.

Ordre du jour : 1) Examen et discussion des conclusions développées par Me Paul de Frénoy, au cours d'une séance antérieure, et relative au *paysan indigène*;

2) Examen des conclusions prises sur la même question par le Comité permanent du Congrès colonial national (rapporteur Me Coppens);

3) Divers.

Tous nos confrères sont cordialement invités.

♣

Voyage annuel.

Ceux qui désirent s'inscrire pour le voyage dans les Vosges devraient le faire sans retard afin que l'organisation puisse en être définitivement établie. Il est de leur intérêt même de permettre une préparation tout à fait soignée.

♣

Conférences du soir.

La conférence de M. le Professeur Ripert sur *L'Homme moderne sous la tyrannie des lois* aura lieu ainsi que cela a déjà été annoncé, le mardi 24 avril, à 20 h. 45.

Restaurant-Taverne OLD-TOM

14, chaussée d'Ixelles

Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)

Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs

Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.

Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

« Ma cliente faisait des coupures au compte-gouttes... »

***

— Je suis dans la période de la plus grande efflorescence de mon intelligence.

♣

— L'inondation des Polders est en réalité une planche de salut.

UNE VILLEGIATURE IDEALE

Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Leefdael, à Weert-Saint-Georges.

MICHEL MATTHYS

27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)

Maison de confiance fondée en 1919

Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.

FACILITES DE PAYEMENT

ETABLISSEMENT THERMAL DE

MONDORF-ETAT

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CURE IDEALE

pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —

Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.

Cure à forfait à des conditions extrêmement avantageuses.

Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT

Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

Union Belge du Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal s'est réunie en assemblée générale, samedi dernier, 14 avril, au Palais de Justice de Bruxelles, sous la présidence du baron Meyers, procureur général honoraire à la Cour d'appel de Liége.

L'assemblée a continué et terminé la discussion du rapport de Me Masquelin sur *L'Expertise contradictoire.*

Après une longue discussion à laquelle ont pris part notamment : MM. Cornil, avocat général à la Cour de cassation; Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; MM. les avocats Sasserath, Van Parys et Jofé; M. l'expert Laisnez; M. J. Simon, conseiller à la Cour d'appel; M. Beernaert, juge à Charleroi; M. le 1er substitut Mommaert de Bruxelles, l'assemblée a voté à l'unanimité la motion suivante :

« L'expertise contradictoire doit être envisagée comme rentrant dans le cadre d'un projet de loi établissant l'instruction contradictoire.

» Il y a lieu de permettre à l'inculpé, au cours de l'instruction, de demander l'adjonction d'un expert de son choix à ceux désignés par le juge d'instruction avec mission de vérifier et contrôler, le cas échéant, les constatations de ceux-ci et émettre son avis. La loi déterminera la procédure selon laquelle cette demande sera introduite et les garanties dont la nomination de l'expert sera entourée.

» Pour le cas où l'inculpé ne pourrait s'assurer un expert de son choix, il y a lieu de lui reconnaître le droit de demander la nomination d'un contre-expert selon les formalités et des garanties à déterminer par la loi. »

Vous avez ou aurez besoin de connaître le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 10 avril 1934,

Est acceptée la démission de :

M. Ringlet, F., de ses fonctions de référendaire du Tribunal de commerce de Liége.

Par arrêté royal du 13 avril 1934,

Est acceptée la démission de :

M. Buisseret, R., de ses fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles.

Par arrêtés royaux du 16 avril 1934,

Sont nommés :

Conseillers à la Cour de cassation :

M. Pourbaix, L., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

M. Deleuze, J., conseiller à la Cour d'appel de Liége.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles, M. Winckelmans, Ch., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

RESTAURANT DES CAVES DE MAESTRICHT

Porte de Namur - Bruxelles

Diner : 11 francs — Souper : 15 francs

Restaurant à la Carte.

Magnifique voyage en Dalmatie

10 jours - 2,055 fr. belges - 1er départ : 14 mai

Les Jeux de la Passion à Oberammergau

1er départ : 22 mai.

Toute l'Italie en autoberline de luxe

24 jours - départ : 12 mai

VOYAGES FRANÇOIS

47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

30 MARS 1934 :

Matthys, Jeanne, Sabine, Eugénie, négociante en papeterie, 21, chauss. de Vleurgat, Ixelles. (Aveu.)
J. com.: M. Destrée. — Cur.: Me Gielen,
Vérif. cr.: 2-5-34.

Lenoir, Fernand, Alphonse, marchand de pierres, 60, av. Eugène Ysaye, Anderlecht. (Aveu.)
J. com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Gielen.
Vérif. cr.: 2-5-34.

3 AVRIL 1934 :

Pieri, Guillaume, fabricant de billards, 22, rue Sans Souci, Ixelles. (Aveu.)
J. com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Gielen.
Vérif. cr.: 2-5-34.

Salomon, David, négociant en soieries, 5, rue Longue Vie, Ixelles. (Aveu.)
J. com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr.: 9-5-34.

Vander Elst, Jaak, Frans, entrepreneur, 38, Steenvoorstraat, Vilvorde. (Aveu.)
J. com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr.: 9-5-34.

1) **Mahaux et Cie** (Soc. en nom collec.), siège 22, place Fernand Cocq, Ixelles; 2) la faillite personnelle de a) **Mahaux,** Camille, changeur, 41, rue Sans Souci, Ixelles; b) **Mahaux,** Maurice, Pierre, changeur, 22, place Fernand Cocq, Ixelles, associés solidaires. (Aveu.)
J. com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr.: 9-5-34.

7 AVRIL 1934 :

Consortium Général de Belgique (Soc. coop.), en liquid., siège 6, av. de l'Yser, Bruxelles. (Requête.)
J. com.: M. Van Belle. — Cur.: Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr.: 9-5-34.

10 AVRIL 1934 :

Castin, Franz, Alexandre, cabaretier, 23, rue Jourdan, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. — Vérif. cr. : 9-5-34.

11 AVRIL 1934 :

Thianche, Léon, Joseph, constructeur, 20, rue de la Bascule, Uccle. (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 16-5-34.

12 AVRIL 1934 :

Delay, Florent, Chrysostome, entrepreneur d'installations électriques, 11, rue Aug. Gevaert, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 16-5-34.

13 AVRIL 1934 :

1) **Ferain** (Vve Louis), 4, rue Henri Maubel, Forest; 2) **Ferain,** Alfred, Louis, Désiré, imprimeur, 3, rue Victor Allard, Uccle, faisant ensemble le commerce, 4, rue Henri Maubel, Forest, sous la dénomination « Etabliss. d'Imprimerie Louis Ferain, Vve Ls. Ferain, Successeur ». (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 16-5-34.

1) **Flamand** (Vve Pierre); 2) **Flamand,** Henri, ex-fabricants de meubles, domiciliés ci-devant 164, chaussée de Grand'Bigard, Ruysbroeck, actuellement 19, rue de Malines, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 16-5-34.

14 AVRIL 1934 :

Clauwaert, Jean, négociant en confections pour ouvriers, 95, rue Ransfort, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Day. — Cur. Me Lebbe.
Vérif. cr. : 16-5-34.

Cimenterie nationale (Soc. coop.), 197, quai des Usines, Bruxelles II. (Assignation.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 16-5-34.

Pellegrino, Giovanni, négoçiant, 169, avenue Jean Dubrucq, Molenbeek-St-Jean. (Assignation.)

J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 16-5-34.

16 AVRIL 1934 :

Vandenameele, Florence, Amanda, négociante en fruits et primeurs, 28, rue Antoine Dansaert, Bruxelles (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 16-5-34.

Société Générale de Construction et d'Epargne (Soc. an.), (Anc. Etabliss. Maisons Economiques Vanderlick) « SOGECONE », dont le siège social est 23, boulevard d'Anvers, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Hei porn.
Vérif. cr. : 16-5-34.

17 AVRIL 1934 :

Coene, Albert Benoît, ci-devant pâtissier, 32, rue de Moranville, Jette-St-Pierre, domicilié actuellement 39, rue Veydt, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 16-5-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

5 AVRIL 1934 :

Van Aken, François, Emile, entrepreneur, 25, avenue Louis Van Berken, Berchem. (Citation.)
J. com. : M. Grote. — Cur. : Me Van den Bosch. — Vérif. cr. : 11-5-34.

9 AVRIL 1934 :

1) **Schrauwen et Co** (Soc. en nom collect.), 12, rue de Liége, Anvers; 2) **Heymans,** Frans, commerçant, 12, rue de Liége, Anvers; 3) **Van Bellingen,** Jules, commerçant, 195, rue De Bosschaert, Anvers; 4) **Schrauwen,** Adrien, commerçant, 18, quai Wallon, Anvers; 5) **Van Oekelen,** Florent, commerçant, 103, rue Montigny, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Grote. — Cur. : Me Era.
Vérif. cr. : 15-5-34.

Van Praet, Eugène, Marin, batelier, 10, plaine Falcon, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Ceulemans. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 15-5-34.

1) **L. Collignon et Co** (Soc. en nom coll.), 13, rue Pourbus, Anvers; 2) **Collignon,** Louis, commerçant, 28, rue Ruytenburg, Berchem; 3) **Verhas,** Alphonse, commerçant, 237, rue du Verger, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Wirtz. — Cur. : Me Leclef.
Vérif. cr. : 15-5-34.

10 AVRIL 1934 :

1) **Danckers Frères** (Soc. en comm.), 49, rue Coquilhat, Anvers; 2) **Danckers, Joseph,** marchand, 9, rue Van Kerckhoven, Anvers; 3) **Danckers,** Georges, marchand, 92, rue Cuylit, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Wildiers.
Vérif. cr. : 15-5-34.

12 AVRIL 1934 :

Caberghs, Joseph, commerçant, 8, rue de la Station, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Wirtz. — Cur. : Me Mermans.
Vérif. cr. : 15-5-34.

Dingemans, Joseph, vitrier, 401, avenue Lackbors, Deurne. (Requête.)
J. com. : M. Raes. — Cur. : Me Andriessen.
Vérif. cr. : 15-5-34.

Roelofs, Frans, commerçant, 6, rue aux Fleurs, Borgerhout, domicilié actuellement 39, rue de la Démonstration, Borgerhout. (Citation.)
J. com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me Era.
Vérif. cr. : 15-5-34.

Fonderies Modernes de Hoboken (Soc. cop.), ayant son siège établi 11, rue du Vulcan, Hoboken. (Citation.)
J. com. : M. De Kepper. — Cur. : Me Van Heurck. — Vérif. cr. : 29-5-34.

Zuid Nederlandsche Handelsmaatschapij (Soc. an.), 239, avenue d'Italie, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. L. Peeters-De Herdt. — Cur. : Me Scholler. — Vérif. cr. : 15-5-34.

13 AVRIL 1934 :

Moors, Albert, entrepreneur, 58, chaussée de Schooten, Deurne. (Aveu.)
J. com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me Buisseret.
Vérif. cr. : 18-5-34.

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)

HOTEL DE L'ETOILE D'OR

anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933

Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN

43, Rue de la Gare — Tél. : 95

Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses

Garage gratuit. **Prix modérés**

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES

G. NOEL

Traducteur-Juré - Expert au Parquet

41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37

Bureau fondé en 1895.

TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

Le « Progrès » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.

Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses

Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.

Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs

Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.

600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce **aux prix affichés du Comptant.**

Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais

Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre:

24, RUE DES FRIPIERS

(entre Bourse et Monnaie)

Téléphone : 11.25.22

NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE

Agences à :

ANVERS : 107, Meir

LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

TOURISTES passez vos vacances vos week-end

AU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque ET SI BON MARCHE. Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cures et d'excursions :

LUXEMBOURG, MERSCH, SEPTFONTAINES, STEINFORT, MARTELANGE-PERLE, ETTELBRUCK. ESCH s/SURE, WILTZ, CLERVAUX, VIANDEN, DIEKIRCH, LAROCHETTE, ECHTERNACH, BEAUFORT, BERDORF, CONSDORF. GREVENMACHER, REMICH, MONDORF-les-BAINS et ESCH s/ALZETTE.

Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres touristiques, Place de Paris et Mairie, Luxembourg, fournit toutes indications utiles sur le pays.

Sur demande, il vous sera adressé gratuitement, prospectus, itinéraires et le guide des Hôtels et Restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3369. Dimanche, 29 avril 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

APPEL AU ROI.
JURISPRUDENCE.

Civ. Brux. (2e ch.), 16 avril 1934. — Droits de la presse. — Critique. — Fonctionnaire.

Brux. (8e ch.), 7 novembre 1933. — Abandon de famille. — Condition.

Cass. (2e ch.), 9 avril 1934. — Fonds de commerce. — Détournement.

Cass. (2e ch.), 16 avril 1934. — Procédure pénale. — Intervention forcée.

Comm. Brux. (1re ch.), 22 mars 1934. — Responsabilité professionnelle. — Industriels.

Gand (4e ch.), 21 février 1934. — Etudes moyennes. — Faux certificats.

NECROLOGIE.
LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Faut-il amputer les plaidoiries? — Echos du Palais. — Le Banc du lecteur. — Chronique fiscale.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

APPEL AU ROI

Le projet de loi sur l'emploi des langues en justice, après avoir mijoté dans la popote parlementaire le temps jugé nécessaire pour que les humains à la mémoire courte aient leur curiosité détournée par quelque opportun scandale, est revenu sur la dresse parlementaire, entrelardé d'amendements et tout paré de concessions illusoires. Dans un article de la semaine dernière, Me Struye, si porté qu'il soit pour les revendications flamingantes, n'a pas caché, au point de vue des intérêts bruxellois, sa complète déception.

Je serais tenté de me joindre entièrement à lui si je n'estimais que ce problème ne peut descendre du plan national.

Il m'importe assez peu, je l'avoue ingénuement, que tel ou tel canton ait un régime de grimoire dans une langue ou dans l'autre. Certes, il semble bien que les marchandages de clocher aient disposé arbitrairement du droit des justiciables envers les tribunaux. Dans la Russie tzariste, les boyards se passaient de l'un à l'autre des villages; cela s'appelait d'une expression bien curieuse : « vendre des âmes ». Il est assez plaisant de voir les plus démocrates de nos parlementaires, agir comme ces grands seigneurs cosaques. Le mal vient de ce que, pour eux, Bruxelles n'est qu'une formule vide, une limite où se rencontrent, en se tournant le dos, des Belges ennemis, flamands et wallons.

Nous en avons assez de cette erreur, de cette faute plus grave qu'un crime : Bruxelles existe en soi; c'est une capitale et elle est en Brabant.

Quand donc les parlementaires élus par cette province centrale et par la capitale surtout, mettront-ils au-dessus de leurs zizanies intestines, la vérité traditionnelle et vivante de leur commune origine brabançonne ? Il suffirait qu'ils disent à un gouvernement faible et pusillanime que la volonté du Brabant exige elle aussi le respect de son âme, de ses traditions, et de son bilinguisme.

Si les parlementaires ne prennent pas cette initiative, il faudra bien que nous la prenions pour eux. C'est la raison pour laquelle, la semaine dernière, s'est constituée une *Ligue des Amis du Grand-Bruxelles,* dont le siège provisoire est à la Maison du Livre, 9, rue Ravenstein.

Une exposition de documents relatifs à la ville de Bruxelles forme le prélude à une étude qui sera poursuivie systématiquement. Tous ceux qui ont des souvenirs ou des pièces intéressantes, dignes de mieux fixer la figure de notre capitale, mettre en rapport avec les secrétaires du nouveau groupement, Mme Janvier et M. Pierre Bourgeois, 12, rue des Colonies.

Nous faisons appel à tous les concours, à toutes les bonnes volontés, notamment au Barreau.

Il est temps que la jeunesse de notre Avocature prenne en mains le sort méconnu et sacrifié de notre antique Brabant. Elle lui restituera son rôle historique de carrefour germano-latin et de conciliation permanente d'intérêts purement locaux dans l'expression active et fervente d'une conviction nationale encore, hélas ! en formation.

***

Dans les amendements lamentables qui défigurent la loi sur les langues en matière judiciaire, nous nous bornerons à signaler que la faute la plus grave, en vain mise en lumière ici-même, en traits de feu, est demeurée le vice fondamental de cette loi.

Nous disions qu'il nous importait assez peu que la loi, usant d'un droit constitutionnel décide que dans tel ou tel arrondissement la procédure emploierait un jargon judiciaire flamand ou français.

Nous avons reconnu et nous répétons, que pareil régime est légal, constitutionnel et même, à certains égards, équitable. Mais ceci une fois accordé, nous nous sommes élevés, non sans véhémence, contre *l'égorgement de la plaidoirie.* Nous avons déclaré que le Barreau, dont la procédure est orale et non pas écrite, et qui ne dépend pas du grimoire, ne tolèrerait pas plus aujourd'hui que sous le premier Empire, qu'on lui coupât la langue.

La Constitution garantit la liberté pour chacun des Belges de s'exprimer dans la langue qui lui plaît, quelle que soit la glèbe à laquelle il est attaché. D'après la loi nouvelle, à partir de 1930, les plaideurs ne pourront plus employer la langue que la Constitution leur permet. Les Avocats ne seront plus les conseils libres de leurs clients, parlant à leur place, mais des fonctionnaires soumis aux injonctions administratives. S'ils osent ouvrir la bouche en français devant un tribunal flamand, bien que Wallons parlant pour un Wallon, dans une affaire en langue française, ils seront chassés du prétoire.

On se demande vraiment comment les Avocats parlementaires ont pu, par esprit de concession politique, en arriver à saper eux-mêmes les bases du Barreau.

Il est vrai que dans les dispositions transitoires, on s'est arrangé pour que la génération actuelle soit exclue tout entière de cette servitude. Mauvaise pour ceux qui ont prêté serment avant 1930, elle est réservée aux infortunés qui auront revêtu la toge après cette date. C'est ainsi que l'on célèbre au Parlement et au Barreau le centenaire de la Révolution, de la Constitution belge et de la Liberté des langues qu'elle n'aura pas réussi à consacrer pour plus de cent années. Drôle de régime ! On y violera la Constitution pour sa fête !

On se demande si les parlementaires ont conservé quelque bon sens ou bien si Jupiter ne le leur a enlevé que parce qu'il veut les perdre.

***

Donc, on va violer la Constitution. Nous sommes en présence d'un coup d'Etat parlementaire.

Est-ce qu'on s'imagine que nous allons laisser faire ?

On parle beaucoup de la réforme de l'Etat. Assurément, rien n'est parfait et des choses, excellentes il y a cent ans, sont démodées. Mais si sur certains points des abus graves ont empoisonné notre vie politique, on peut se demander si le moyen de ramener la santé et la force dans un organisme en dissolution, n'est pas dans le retour à un régime de vie régulière, plutôt que dans les aventures lointaines des agitations et des nouveautés politiques. Que chacun soit mis à sa place d'abord ! Que chacun remplisse sa fonction d'abord ! Que l'ordre et la discipline de ce qui existe fasse tourner les rouages rouillés et encrassés de mauvaises habitudes ! C'est bien plutôt dans un retour à une probité constitutionnelle abandonnée, dans l'obéissance reprise à une Constitution injustement négligée, que se trouve, pour ce pays, la voie droite qui mène au Salut. Voilà pourquoi, le plus sacré de nos devoirs est de défendre la Constitution qui se trouve menacée dans la liberté menacée du Barreau.

Je termine cet appel comme je le faisais dans un article antérieur : « A nous, à nous, mes amis, à l'aide ! La Constitution est en péril. Faisons l'Union autour d'elle pour recouvrer la Force, et la Santé ! »

***

La pétition adressée à tous les barreaux et dont nous reproduisons le texte plus loin, a réuni plus de onze cents signatures, envoyées spontanément. Elles ont été présentées en un volume relié aux couleurs de la Basoche, à S. M. le Roi Albert, à la veille de Sa mort.

Sans vouloir préjuger de Son opinion

fondamental, pour croire que Son sentiment de l'ordre et de la discipline nationale ne L'eût pas poussé à rappeler solennellement aux Parlementaires oublieux de leurs serments, que la fidélité à la Constitution est la base fondamentale de notre Union à tous.

Je ne doute pas que Léopold III n'examine cette question si grave de la liberté constitutionnelle de la plaidoirie, dans le même esprit de dévotion exacte et de discipline fidèle à notre Charte. Le flambeau a passé dans Sa main. Le Roi est mort. Vive le Roi !

Léon HENNEBICQ.

***

PETITION, REVETUE DE ONZE CENTS SIGNATURES ENVIRON, ET REMISE A SA MAJESTE LE ROI, GARDIEN DE LA CONSTITUTION.

Les Avocats soussignés du barreau de

s'adressent respectueusement

AU ROI,

gardien des libertés constitutionnelles, pour Le prier de bien vouloir prendre en considération les observations qui suivent, sur le projet de loi relatif à l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. L'article 23 de la Constitution garantit de manière absolue la liberté des langues sauf exception, pour les actes de l'autorité et les affaires judiciaires, c'est-à-dire pour les *actes des fonctionnaires,* des officiers publics et ministériels et les lois de procédure.

II. Si l'on peut discuter de l'opportunité d'un projet portant sur la procédure et les actes judiciaires des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires, il n'est pas douteux que s'il avait tenté d'interdire *à une partie* de s'exprimer dans sa langue, il eût violé *catégoriquement* l'article 23 de la Constitution.

III. L'article 26 du projet de loi reconnaît cette vérité première, en disposant, que les parties comparaissant *en personne* font usage de la langue de leur choix, ce qui est à la fois conforme à la nature et à la Constitution.

IV. Si tel est le droit sacré de la partie, il est impossible de comprendre pourquoi elle ne pourrait le transmettre intégralement à l'avocat *qui parle à sa place;* et que cette violation indirecte de sa liberté soit moins inconstitutionnelle que le serait la méconnaissance directe de son droit.

V. L'avocat n'est ni un officier public ou ministériel, ni un fonctionnaire, mais *un homme libre* dont la fonction est de s'exprimer devant la justice *en toute indépendance.* Ce n'est qu'à cette seule condition que le Barreau peut garantir à l'Etat l'accomplissement de son devoir social.

Vouloir en effet mutiler le Droit de Défense de la partie en asservissant la plaidoirie de son avocat à l'exclusivité d'une langue serait à la fois *détruire le libre choix de l'avocat par la partie,* la liberté et l'indépendance du Barreau.

VI. L'Ordre des Avocats a toujours eu à l'honneur de maintenir avant tout intact le Droit et *la Liberté de la Défense,* fondements d'une Justice moderne qui se confondent avec la raison d'être et l'existence du Barreau.

VII. EN CONSEQUENCE, attendu que le projet de loi en son article 32, § 1, viole à la fois l'article 23 de la Constitution, le Droit de Défense et les principes fondamentaux de l'Ordre des Avocats, en ce qu'il dispose qu'il sera fait usage *pour les plaidoiries* de la langue *de la procédure,* alors que le Droit de Défense et la Constitution exigent que la *langue des plaidoiries* demeure entièrement *libre,* les Avocats soussignés

sollicitent la Haute intervention de SA MAJESTE LE ROI,

JURISPRUDENCE

LES DROITS DE LA PRESSE VIS-A-VIS DE L'ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES

L'AFFAIRE DELMER-XXe SIECLE

Civ. Brux. (2e ch.), 16 avril 1934.

Prés. : M. Van Laethem. Jug. : MM. De Bisschop et Paulsen. Plaid. : MMes Passelecq c. Dubois-Clavier.

(*Delmer c. Wallez et Société Nouvelle Presse et Librairie.*)

***DROIT DE LA PRESSE.* — DROIT DE CRITIQUE. — Fonctionnaire. — Vie publique. — Libre discussion. — Circonstances de fait. — Appréciation du tribunal.**

La presse a le droit de censurer et de critiquer les actes des fonctionnaires tout comme elle a le droit de discuter librement tout ce qui se produit en public;

La vie publique des fonctionnaires rentre dans le domaine de la polémique.

Pour apprécier si les écrits du journaliste ont un caractère tendancieux et dommageable, le tribunal ne peut négliger les circonstances dans lesquelles les articles incriminés furent écrits et publiés; il est tenu de les envisager dans leur enchaînement pour en connaître le sens et la portée et s'assurer par là si l'auteur a ou non excédé les limites de la liberté de presse.

Attendu qu'aux termes de l'exploit signifié le 26 septembre 1933, par l'huissier Boudron, l'action tend :

1° A faire dire pour droit, que sont méchantes, injurieuses, diffamatoires et calomnieuses envers le demandeur :

a) La publication faite par le défendeur dans le journal *Le XXe Siècle*, de neuf articles parus les 11, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 juin 1933;

b) La réitération de publication des articles des 21, 22, 23, 24, 25 et 26 juin 1933 dans certain numéro d'édition spéciale du même journal;

2° A faire condamner le défendeur à réparer le dommage allégué par le demandeur;

Attendu qu'il est constant que les articles en date des 11, 18, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 juin 1933 ont été rédigés par le défendeur;

Qu'il est acquis au débat que ces articles, tout comme celui du 20 juin 1933 et le numéro d'édition spéciale déjà cités, furent publiés alors que le défendeur dirigeait le journal *Le XXe Siècle*;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la presse a le droit de censurer et de critiquer les actes des fonctionnaires tout comme elle a le droit de discuter librement tout ce qui se produit en public;

Que la vie publique des fonctionnaires rentre dans le domaine de la polémique;

Attendu que le demandeur prétend que le défendeur a outrepassé ses droits en dirigeant contre lui à l'occasion de certains faits relevant de son activité de fonctionnaire, des attaques personnelles, coupables et préjudiciables;

Attendu que pour apprécier si les écrits du défendeur ont le caractère tendancieux et dommageable que leur assigne le demandeur, le tribunal ne peut négliger les circonstances dans lesquelles les articles incriminés furent écrits et publiés; qu'il est tenu de les envisager dans leur enchaînement pour en connaître le sens et la portée et s'assurer par là si leur auteur a ou non excédé les limites de la liberté de presse, et causé préjudice au demandeur;

Attendu qu'il est nettement établi que le défendeur, avant d'éditer les articles et numéros dont question avait entrepris dans le même journal et sous la rubrique « Le pillage des ressources du pays » des campagnes de presse, visant les actes et décisions de divers départements ministériels;

Qu'il ressort du contexte des articles des 11 et 18 juin 1933 de leur intitulé que le défendeur entendait notamment discuter les délais et primes accordés aux adjudicataires des travaux du canal Albert et rapprocher ces critiques des faits dénoncés antérieurement par lui, à propos d'autres administrations publiques;

Que cette circonstance toute particulière et dont l'importance ne peut être méconnue démontre à suffisance que l'article du 20 juin 1933 ne se rattache pas aux écrits des 11 et 18 juin 1933, lesquels renferment uniquement des critiques et questions ayant trait aux travaux du canal Albert;

Que l'article du 21 juin 1933, qui se borne à relater succintement et en termes modérés l'incident survenu le même jour dans les bureaux du journal échappe à toute critique;

Qu'il faut au surplus retenir que les articles des 20 et 21 juin 1933, n'ont pas été publiés sous le titre général « pillage des ressources de la Nation », qui précède les sept autres articles repris par le demandeur et qu'ils occupent dans les colonnes du journal un emplacement différent de celui réservé à ces mêmes articles;

Qu'il résulte de ces particularités qu'il n'y a pas lieu de retenir ces deux écrits pour apprécier le bien fondé des réclamations formulées par le demandeur et relatives aux articles des 11, 18, 22, 23, 24, 25 et 26 juin 1933;

Attendu que le défendeur qui soutient n'avoir pas visé personnellement le demandeur dans les articles des 11 et 18 juin, fait valoir à bon droit que celui-ci en provoquant le violent incident du 20 juin 1933, l'obligea à rappeler dans les articles des 22, 23, 24, 25 et 26 juin les faits et critiques énumérés dans les deux premiers articles;

Que les agissements du demandeur, après l'altercation susvisée ont fatalement amené le défendeur à répondre par la voie du journal aux explications et défenses présentées par le demandeur, tantôt sous forme d'interview, accordé à un journal, tantôt par la voie d'un poste radiophonique;

Qu'il importe dès lors d'établir une distinction très nette entre les articles antérieurs et ceux postérieurs aux événements du 20 juin 1933;

Attendu que dans ces conditions, il échet de tout d'abord rechercher si réellement les articles des 11 et 18 juin 1933 visaient particulièrement et sans hésitation possible le demandeur ainsi que l'affirme ce dernier;

Attendu que le demandeur invoque à l'appui de ses prétentions certaines considérations que renferment le jugement du 2 août 1933 et l'arrêt du 23 décembre 1933;

Attendu qu'une décision définitive de justice n'acquiert l'autorité de la chose jugée qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été rendue;

Que l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs du jugement à moins qu'ils ne fassent corps avec le dispositif;

Attendu que les motifs repris aux jugement et arrêt précités et auxquels le demandeur tente d'attribuer l'autorité de la force de chose jugée, n'ont servi qu'à expliquer le dispositif et à en déterminer l'étendue;

Qu'il n'est d'ailleurs pas dénié d'intérêt de souligner que le demandeur s'était désisté de l'appel formé par lui contre le jugement du 2 août 1933;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que le point formant l'objet du présent litige n'a pas été décidé par les jugement et arrêt dont le demandeur fait état;

Attendu que d'autre part il appert de l'attitude adoptée par le demandeur le jour même où parut l'article du 11 juin 1933, article qui ne le désignait pas nominativement, que les critiques émises par le défendeur sous forme de questions et qui ne renferment l'imputation au demandeur d'aucun fait précis qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions ne permettaient même pas au public de rapporter les faits dénoncés par le défendeur à la personne du demandeur, qu'il en est de même en ce qui concerne l'article du 18 juin 1933;

Qu'il est vrai que le défendeur en publiant la majeure partie de la lettre adressée par le demandeur à un tiers en précisant que cette missive, qui ne lui était pas destinée et qu'il a qualifiée de « lettre pleine d'aveux » émanait du « haut fonctionnaire à qui s'adressaient nos questions » n'a pu ignorer que les lecteurs du journal déjà mis en éveil par l'article précédent, s'efforceraient de découvrir l'auteur de cette lettre;

Que néanmoins de l'aveu du demandeur lui-même (voir exploit de l'huissier Mellaerts en date du 23 juin 1933), les indications et détails consignés dans ce deuxième article n'étaient pas suffisants que pour le faire apparaître à la généralité des lecteurs du *XXe Siècle*, ou même à une partie de ceux-ci, comme étant la personne qui se prétendait directement visée par le défendeur;

Que le fait qu'après l'incident du 20 juin 1933, le défendeur a reproduit en tout ou en partie les deux articles visés ci-avant ne peut suffire pour leur attribuer ainsi que le soutient le demandeur, un caractère tendancieux, méchant, injurieux, diffamatoire et calomnieux;

Qu'en effet, comme il est dit plus haut, l'attitude du demandeur vis-à-vis du défendeur au cours de la scène de coups du 20 juin 1933 et les jours suivants, ont manifestement obligé ce dernier à répliquer par la voie du journal aux commentaires publics que le demandeur lui-même jugea opportun de donner aux événements du 20 juin;

Que tenant compte des circonstances dans lesquelles les faits se produisirent, on ne peut certes imputer à grief au défendeur, d'avoir à l'occasion de cette attaque rappelé l'origine

et la cause des violences dont il avait été la victime de la part du demandeur;

Que les appréciations et considérations qu'il développe dans les articles des 22, 23, 24, 25 et 26 juin ne dépassent ni dans leur esprit ni dans leurs termes les limites de la critique qu'un journaliste doit respecter même lorsqu'il a la conviction de dénoncer des négligences, erreurs ou abus de nature à compromettre l'intérêt général et les finances publiques;

Attendu qu'il est ainsi démontré à suffisance que l'action du demandeur n'est pas fondée;

En ce qui concerne la seconde défenderesse;

Attendu que la partie Debray déclare accepter purement et simplement le désistement donné aux termes de conclusions par le demandeur;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,
et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit l'action du demandeur non fondée en ce qui concerne le défendeur Wallez; en conséquence *déboute* le demandeur de son action;

Donne acte à la partie Leruth du désistement fait par elle et accepté par la seconde défenderesse;

Condamne le demandeur à tous les dépens, hormis ceux exposés par la mise en cause de la seconde défenderesse et qui seront supportés par cette dernière;

Donne acte au premier défendeur de ses évaluations quant à la compétence et au ressort.

Brux. (8e ch.), 7 novembre 1933.

Prés.: M. Cappellen. Cons.: MM. Marcoux et Lacroix. Av. gén.: M. Pholien. Plaid.: MMes Vande Wiele, c. De Condé et Vauthier.

(*Vandenhoven, Madeleine c. De Smedt, Jos.*)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.* — ABANDON DE FAMILLE. — Condition. — Délai d'inexécution. — Point de départ.**

Pour être déclaré coupable du délit d'abandon de famille, il faut que le débiteur d'aliments soit resté plus de trois mois sans s'acquitter de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné, et que ce délai se soit écoulé au jour de sa convocation devant le juge de paix.

Prévenu de non paiement de pension alimentaire; infraction commise dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1932, depuis le 20 octobre 1932 et en 1933;

Vu les appels interjetés le 14 juin 1933 par le prévenu, le 16 dito par le Ministère public, du jugement rendu (par un juge) le 6 juin 1933, par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, déclare la prévention établie;

Condamne le prévenu à deux mois d'emprisonnement et cent francs d'amende, portée à 700 francs, et aux frais du procès, taxés en totalité à 26 fr. 13 cmes;

Dit que l'amende, à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacé par un emprisonnement d'un mois, et ordonne que, par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, il sera sursis, quant aux frais, à l'exécution du jugement si le prévenu n'encourt pas, dans le délai de cinq ans, de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;

Statuant sur l'action civile :

Condamne le prévenu à payer à la partie civile un franc de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les frais (3 fr.);

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Marcoux;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Me Vande Wiele, avocat;

Ouï le Ministère public en son réquisitoire;

Entendu le prévenu en ses conclusions développées par MMes De Condé et Vauthier, avocats;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le prévenu a été condamné par défaut le 23 janvier 1932, par le Tribunal de première instance de Bruxelles, à payer une pension alimentaire mensuelle à la partie civile, de trois cents francs pour elle-même et de deux cents francs pour l'enfant issu de leur mariage et dont la garde a été confiée à la mère;

Attendu que le dit jugement stipule qu'à défaut de citation en conformité de l'article 241 du Code civil, dans le mois de l'expiration du délai prévu à l'article 240 du même Code, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à la citation prévue par le susdit article 241;

Attendu que ce jugement fut signifié régulièrement au prévenu le 13 juillet 1932 avec commandement de payer le montant de six mois de pension alimentaire; qu'itératif commandement fut fait au prévenu le 20 du même mois;

Attendu que la citation prévue à l'article 241 du Code civil a été donnée par la partie civile au prévenu le 28 janvier 1933; que ce n'est donc qu'à partir de cette date que le jugement prérappelé a pu commencer à sortir son effet quant à l'exigibilité de la pension alimentaire et que la partie civile s'est trouvée en droit de procéder à son exécution forcée par les voies civiles; qu'il s'en déduit que le commandement et l'itératif commandement des 13 et 20 juillet 1932 ne pouvaient pas avoir d'effet;

Attendu qu'il suit de l'exposé qui précède que c'est seulement à partir du 28 janvier 1933 que le délai de carence, prévu par l'article 1er de la loi du 14 janvier 1928, a pu commencer à courir;

Attendu que pour permettre l'application des sanctions pénales relatives à l'abandon de famille, prévues par cette loi, les formalités prescrites par l'article 2 de celle-ci ne peuvent être remplies que lorsque la personne débitrice d'aliments est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension;

Que pour être déclaré coupable du délit d'abandon de famille, il faut que le débiteur d'aliments soit resté plus de trois mois sans s'acquitter de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné et que ce délai se soit écoulé au jour de sa convocation devant le juge de paix;

Attendu qu'en l'espèce, la comparution de la partie civile et du prévenu devant ce magistrat a eu lieu le 1er mars 1933, que le délai de trois mois de carence entre la date ou le jugement du 23 janvier 1932, était devenu exécutoire, soit le 28 janvier 1933 et la convocation devant le juge de paix n'était donc pas écoulé;

Attendu qu'à tort, le premier juge a déclaré la prévention établie, que les formalités légales n'ayant pas été remplies, le délai de carence n'ayant pas été respecté avant la comparution devant le juge de paix, les faits reprochés au prévenu ne pouvaient être sanctionnés pénalement;

Par ces motifs,

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions, *met* à néant le jugement dont appel, en conséquence, *renvoie* le prévenu des fins des poursuites, sans frais;

Dit l'action de la partie civile non fondée, la condamne aux frais tant de première instance que d'appel envers la partie publique, taxés ces derniers à 74 fr. 55;

Dit que ces frais, tant en première instance qu'en appel, resteront à sa charge;

OBSERVATIONS. — V. dans les fascicules de mars et avril 1928 du *Journ. des J. de paix*, deux articles sur la loi du 14 janvier 1928.

LE DETOURNEMENT D'UN FONDS DE COMMERCE

Cass. (2e ch.), 9 avril 1934.

Prés.: M. Verhaegen. Rapp.: M. Richard. Av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.

(*Crédit Anversois c. Pruym.*)

***DROIT PENAL ET COMMERCIAL.* — Universalité des biens. — FONDS DE COMMERCE. — Gage. — Loi du 25 octobre 1919. — Absence de possession effective. — Vente à un tiers. — DETOURNEMENT.**

La Constitution de gage, dans la forme de la loi du 25 octobre 1919 emporte nécessairement et légalement l'affectation des objets gagés à la garantie du créancier, en sorte que l'aliénation frauduleuse par le débiteur des choses qui en font partie ne peut s'opérer qu'au mépris de l'usage ou de l'emploi déterminé en vue duquel ces objets ont été remis ou laissés, de par la loi qui a organisé ce gage, en mains du débiteur.

L'article 491 du Code pénal n'exige pas nécessairement la tradition effective ou manuelle au prévenu de la chose objet du détournement.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 491 du Code pénal en ce que l'arrêt dénoncé, confirmant un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Anvers du 26 octobre 1933 a renvoyé des poursuites la prévenue Pruym, pour le motif erroné en droit que les effets dissipés par elle, et qui lui avaient été confiés comme gardienne et dépositaire, n'ont pas fait l'objet d'une remise réelle et effective, soumettant ainsi l'application de l'article 491 du Code pénal à une condition qui n'est prévue ni par cette disposition, ni par aucune autre;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué ainsi que des conclusions

échangées, que par acte du 13 octobre 1931, enregistré et rendu public conformément à l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie, des commerçants et des industriels, par l'inscription qui en a été faite au bureau de la conservation des hypothèques, la défenderesse a donné en gage son fonds de commerce comprenant notamment le mobilier garnissant l'immeuble où s'exploitait le commerce, à la partie civile demanderesse, en garantie d'un prêt d'argent;

Que néanmoins, la prévenue a vendu ces objets;

Attendu que pour confirmer le jugement *a quo*, déboutant la demanderesse de l'action directe qu'elle poursuivait du chef de détournement, sur pied de l'article 491 du Code pénal, l'arrêt dénoncé décide que le fait n'est pas punissable aux termes de l'article 491, à défaut de remise réelle et effective à la prévenue des objets compris dans le gage, dont elle est demeurée propriétaire;

Attendu que la loi du 25 octobre 1919 a pour objet de constituer de nouvelles bases pour le crédit professionnel en organisant notamment la constitution d'un gage sans opérer le déssaisissement du débiteur « qui priverait celui-ci des moyens indispensables à l'exercice de sa profession, dit l'exposé des motifs, mais qu'il est indispensable, ajoute-t-il, du moment que le gage peut s'opérer sans déssaisissement, qu'il soit rendu public par l'inscription qui en sera faite sur un registre spécial tenu par le conservateur des hypothèques »;

Attendu que si l'on conçoit la constitution d'un gage laissant au débiteur la propriété des objets gagés, il serait au contraire inconcevable d'envisager la constitution d'un gage dont le débiteur conserverait le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue et même d'en faire, contrairement aux principes du droit civil (art. 544 C. Civ.), un usage prohibé par les lois ou par les règlements, spécialement d'un gage que le débiteur conserverait le droit d'aliéner, fut-ce au mépris des engagements qui en sont la raison d'être;

Attendu qu'en voulant favoriser le crédit professionnel, le législateur n'a pas entendu livrer le créancier à la merci de la mauvaise foi du débiteur; que la publicité même à laquelle la loi soumet la constitution de ce gage en est la preuve manifeste;

Attendu qu'il s'impose en conséquence de conclure que la Constitution de gage, dans la forme de la loi du 25 octobre 1919 emporte nécessairement et légalement l'affectation des objets gagés à la garantie du créancier, en sorte que l'aliénation frauduleuse par le débiteur des choses qui en font partie ne peut s'opérer qu'au mépris de l'usage ou de l'emploi déterminé en vue duquel ces objets ont été remis ou laissés, de par la loi qui a organisé ce gage, en mains du débiteur;

Qu'en l'espèce la défenderesse a même spécialement reconnu aux termes de la convention, avenue avec la demanderesse, le 13 octobre 1931, enregistrée à Bruxelles (13 oct. 1931, v. 740, f° 59, case *a*, payé fr. 251.85), « qu'elle reconnaissait et acceptait qu'à dater de ce jour, elle est constituée gardienne et dépositaire des objets gagés pour le Crédit Anversois et à son profit, et s'engage à garantir la présence de ces objets dans l'immeuble où le fonds de commerce est exercé »;

Attendu que l'article 491 du Code pénal n'exige pas nécessairement la tradition effective ou manuelle au prévenu de la chose objet du détournement qu'il punit; qu'une interprétation contraire donnerait à cet article une portée que son texte ne commande pas et qui serait opposée à son esprit;

Qu'en décidant dès lors, que : « la prévenue a frauduleusement repris (bedrieglijk heeft teruggenomen) les affaires remises en gage, mais que les faits, quelque malhonnêtes qu'ils soient, ne tombent pas sous l'application de l'article 491 du Code pénal », l'arrêt dénoncé a violé la disposition légale visée au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *condamne* la défenderesse aux frais de l'instance en cassation;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — On enseigne que l'article 491 du Code pénal n'exige pas que l'objet détourné ait été remis matériellement à l'auteur. Cet objet peut lui être laissé sans que ses droits soient de ce chef plus étendus. — J. Nypels et Servais, art. 495, nos 13 à 15, 19. Cass., 26 févr. 1906 : *Pas.* 1906, I, 145; — Cass. fr., 14 sept. 1855 : *Pand. Pér.* 1855, I, 455.

Si en s'appuyant sur la loi du 15 octobre 1919 et sur l'article 2079 du Code civil on pourrait admettre que le débiteur a laissé en possession a la faculté de disposer de l'objet du gage, on priverait la loi du 25 octobre 1919 de tout effet utile, car on ne donnerait au créancier évincé qu'une action en dommages et intérêts sanctionnée par une condamnation exécu-

DE L'INTERVENTION AU PENAL

Cass. (2e ch.), 16 avril 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Hodüm. Av. gén. : M. Cornil.

(*L'Union de Paris c. Pirard et Cts.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — **Action civile. — INTERVENTION FORCEE. — Action incidente contre un tiers. — Non-recevabilité.**

L'action publique et l'action civile portée devant le juge de répression sont régies par les règles de procédure et de compétence tracées par le Code d'instruction criminelle et par les lois complémentaires; les règles de la compétence définissant les attributions des tribunaux sont inapplicables à l'instance répressive.

Le Code d'instruction criminelle n'admet expressément d'autres actions de nature civile que celle de la partie lésée par l'infraction, celle dirigée contre la partie civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu, renvoyé des poursuites, contre la partie civile; à ces seules parties, ainsi qu'aux prévenus condamnés, au ministère public et à certaines administrations poursuivantes appartiennent le droit d'appel et la voie du recours en cassation.

La mise en cause d'un tiers aux fins de condamnation civile ne saurait avoir le délit pour objet et, par suite, est étrangère à l'objet de l'instance répressive.

La loi du 17 avril 1878 n'a pas entendu innover et donner une extension quelconque à l'action civile pouvant être mue devant un tribunal répressif.

L'article 15 de cette loi vise uniquement des arguments de droit civil intéressant la défense des parties quant au fond, et nullement des demandes incidentelles formées contre des tiers.

L'intervention volontaire est admise; c'est à la condition que cette intervention soit purement conservatoire et ne tende pas à une condamnation de quelqu'une des parties.

Mais il en est autrement d'une action en intervention forcée, où le demandeur, donnant à sa demande en intervention un caractère agressif, conclut à une condamnation à charge de l'appelé en garantie.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 179 du Code d'instruction criminelle, 8 (modifié par la loi du 15 mars 1932, art. 1er), 12 de la loi du 25 mars 1876, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que, par l'arrêt attaqué la Cour d'appel de Liége (chambre correctionnelle) s'est déclarée compétente pour connaître de l'appel en intervention forcée et en garantie formé par le prévenu contre la demanderesse, sous le prétexte que les tribunaux répressifs seraient compétents en principe pour statuer sur tous les incidents dont la loi leur permet de retenir la connaissance, alors que la compétence de ces tribunaux en matière civile est, au contraire exceptionnelle et ne peut, dès lors, être étendue par voie d'analogie à des cas qui ne sont pas expressément prévus par la loi;

Attendu que Pirard ayant été renvoyé devant le Tribunal correctionnel sur le pied des articles 418 et 420 du Code pénal, l'épouse Piette et Delmelle se constituèrent parties civiles à l'audience, réclamant réparation du préjudice leur causé respectivement par le délit, et Pirard fit citer la compagnie d'assurances, l'Union de Paris en intervention forcée dans l'instance répressive et en garantie de toutes les condamnations à dommages-intérêts à prononcer à sa charge et au profit des parties lésées;

Attendu que l'arrêt entrepris, confirmant le jugement de Première instance dans la majeure partie de ses dispositions, après avoir prononcé contre Pirard une condamnation pénale et des condamnations civiles, a décidé que la juridiction répressive était compétente pour statuer sur l'action en intervention forcée et en garantie portée devant elle par le prévenu, et, en conséquence, a condamné la demanderesse en cassation L'Union de Paris, à garantir Pirard des suites des condamnations prononcées et à prononcer au profit des parties civiles;

Attendu que l'action publique et l'action civile portées devant le juge de répression sont régies par les règles de procédure et de compétence tracées par le Code d'instruction criminelle et par les lois complémentaires; que les règles de la compétence définissant les attributions des tribunaux civils sont inapplicables à l'instance répressive;

Attendu que le Code d'instruction criminelle n'admet expressément d'autres actions de nature civile que celle de la partie lésée

civilement responsable et l'action en dommages-intérêts du prévenu, renvoyé des poursuites, contre la partie civile; qu'à ces seules parties, ainsi qu'aux prévenus condamnés, au ministère public et à certaines administrations poursuivantes appartiennent le droit d'appel et la voie du recours en cassation;

Attendu que l'action civile étant l'accessoire de l'action publique, la défense à ces deux actions est soumise aux mêmes règles et les formes établies par le Code d'instruction criminelle dans l'intérêt de la défense du prévenu sont considérées comme lui assurant des garanties suffisantes; que la mise en cause d'un tiers aux fins de condamnation civile ne saurait avoir le délit pour objet et que, par suite, elle est étrangère à l'objet de l'instance répressive;

Attendu qu'en permettant à la partie lésée de poursuivre à son choix l'action civile soit devant les juges de l'action publique soit séparément devant la juridiction civile, la loi du 17 avril 1878 n'a fait que consacrer les principes du Code d'instruction criminelle et leur application par la jurisprudence, mais qu'elle n'a pas entendu innover et donner une extension quelconque à l'action civile pouvant être mue devant un tribunal répressif; que depuis la loi cette action a conservé son caractère d'exception et de dérogation à la règle de droit commun d'après laquelle la juridiction civile seule connait des contestations de nature civile;

Attendu, à la vérité, que l'article 15 de la loi du 17 avril 1878, dispose que « les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées incidemment devant eux à l'occasion des infractions dont ils sont saisis » mais que ce texte vise uniquement des arguments de droit civil intéressant la défense des parties quant au fond, et nullement des demandes incidentelles formées contre des tiers;

Attendu que si devant la juridiction répressive, l'intervention volontaire est admise, pour permettre à celui qui en use de défendre un droit qui lui est propre quelle qu'en soit la nature, c'est à la condition que cette intervention soit purement conservatoire et ne tende pas à une condamnation de quelqu'une des parties; qu'ainsi circonscrite une telle intervention n'apparaît pas en contradiction avec les textes légaux et qu'il appartient d'ailleurs au tribunal saisi de l'action publique d'apprécier souverainement si l'intervenant possède un intérêt légitime et suffisant;

Mais attendu qu'une action en intervention forcée, lorsqu'elle s'accompagne d'une demande en garantie, se présente devant le juge répressif dans des conditions toutes différentes; que le demandeur, donnant à sa demande en intervention un caractère agressif, conclut à une condamnation à charge de l'appelé en garantie et contraint celui-ci à débattre ses intérêts civils devant une juridiction qui n'est pas celle que la loi assigne expressément à l'appelé en garantie;

Attendu que le législateur de 1876 n'a pu, par son seul silence et sans un texte formel, vouloir qu'une telle action prévue il est vrai par le Code de procédure civile et la loi de compétence, mais non par le Code d'instruction criminelle, fût déférée au juge saisi en même temps de l'action publique et de l'action civile de la partie lésée;

Que si la loi a entendu accorder à la partie lésée par l'infraction la faveur de porter son action devant le tribunal répressif, c'est parce que la demande de cette partie est fondée sur l'infraction dont elle a été la victime, mais qu'il n'y avait nulle raison de déroger aux règles ordinaires de la compétence en faveur du prévenu ou d'une autre partie, qui pour baser une demande en garantie, se bornerait comme dans l'espèce à invoquer l'existence d'un contrat;

Attendu, enfin, que le système de l'arrêt aboutit à substituer indirectement, au prévenu, quant à sa défense relative aux conséquences civiles de l'infraction, une personne autre que celle que la loi a entendu opposer à la partie civile;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, pour avoir décidé que la juridiction répressive était compétente pour connaître de l'action en intervention forcée et en garantie mue devant elle et pour avoir, en conséquence, prononcé des condamnations à charge de la demanderesse, l'arrêt attaqué a violé les dispositions invoquées au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que la juridiction répressive est compétente pour connaître de l'action en intervention forcée et en garantie dictée par Pirard à la demanderesse, compagnie d'assurance L'Union de Paris, et qu'il *condamne* la demanderesse à garantir Pirard de toutes les condamnations prononcées et à prononcer contre lui au profit des parties civiles Piette et Delmelle, avec les frais à charge de la demanderesse; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége

sion partiellement annulée; *condamne* le défendeur Pirard aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé afférents à l'action en intervention et en garantie;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — Le même jour, en cause Tilmant c. Boels, la Cour suprême a statué dans le même sens, en rejetant un pourvoi contre un arrêt refusant d'accueillir une citation donnée à la requête du prévenu à un tiers pour le contraindre à intervenir dans une poursuite répressive et basée sur un contrat d'assurance. Il est à remarquer que les arrêts ne visent ni la citation qui tendrait à une déclaration de jugement commun, ni l'intervention, spontanée ou conservatoire d'une partie redoutant une décision préjudiciant à sa responsabilité, ni l'appel au procès répressif des personnes responsables des frais, des condamnations civiles, et parfois de l'amende.

Quand il s'agit uniquement du prévenu, voulant contraindre un tiers à intervenir et à le garantir contre les condamnations civiles qu'il s'attend à encourir, la Cour suprême a estimé que c'est là un débat étranger à la procédure répressive et a refusé compétence aux tribunaux de répression pour en connaître. — V. Faustin Hélie, commenté par Nypels, III, no 3799 et Le Priel, *Traité pratique de l'exercice de l'action civile et de l'intervention des tiers devant les juridictions répressives.* Paris 1933, p. 297; — Cass., 8 mai 1933 : *Pas.* 1933, I, 218; — Cass. fr., 25 nov. 1905 : *Pas.* 1906, IV, p. 53.

LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIELS

Comm. Brux. (1re ch.), 22 mars 1934.

Prés. : M. Hirsch. Jug. : MM. Willems et Vigneron. Réf. : M. Clavareau. Plaid. : MMes Willems et A. Dessy.

(*Soc. an. Lamby c. Usines De Wulf.*)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **RESPONSABILITE. — Exercice d'une profession. — Mise en circulation d'appareils défectueux. — Impéritie. — Faute. — Imputabilité.**

L'exercice d'une profession impose à celui qui s'y livre des devoirs particuliers envers le public.

Les professionnels doivent posséder les règles de leur art : toute erreur de technique constitue, dans leur chef, une faute susceptible d'engager leur responsabilité.

L'industriel qui a fabriqué un objet ou un appareil défectueux commet une faute délictuelle en les mettant en circulation dans le public.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 32,305.36 à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que la demanderesse prétend subir par suite de la défectuosité d'un certain nombre de boîtes métalliques pour conserves qui lui ont été « prêtées » par un sieur Smit-Juprelle et qui ont été fabriquées par le défendeur;

Attendu qu'entre ce dernier et la demanderesse n'existe aucun lien de nature contractuelle; que l'action de la demanderesse est exclusivement basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil;

Les faits :

En juillet 1932, la demanderesse emprunta au sieur Smit-Juprelle, à Liége, quatre mille boîtes métalliques pour conserves, boîtes fabriquées par le défendeur De Wulf; ces boîtes ayant été remplies de conserves de fruits fabriquées par la demanderesse et fournies par elle, il fut constaté qu'elles présentaient des vices et défauts.

Saisi par la demanderesse d'une demande en désignation d'expert dirigée et contre le sieur Smit-Juprelle et contre le défendeur au procès, dont le tribunal a à connaître, M. le Président du Tribunal de Commerce de Liége, siégeant en référé, désigna en qualité d'expert M. A. Klinck. Celui-ci constata, notamment, que les boîtes litigieuses étaient d'une fabrication défectueuse; qu'il est à présumer que leur fabricant De Wulf s'est aperçu du défaut des boîtes qu'il fabrique, puisqu'il a essayé d'y remédier en renforçant le sertissage défectueux de certaines d'entre elles par une soudure, chose tout à fait anormale; que les appareils de la demanderesse employés pour la fermeture des boîtes de conserves sont en parfait état et qu'ils exécutent un travail impeccable; que la responsabilité du sieur Smit-Juprelle doit être complètement écartée;

Après un arrêt de la Cour d'appel de Liége, ayant confirmé l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Liége, la demanderesse assigna au fond le sieur Smit-Juprelle et le défendeur De Wulf. Cette action fut déclarée non recevable par le Tribunal de commerce de Liége, parce qu'elle était, en réalité, dirigée conjointement par un seul et même exploit, contre deux défendeurs et

sit alors devant la juridiction consulaire liégeoise une action en dommages et intérêts contre De Wulf seul; le tribunal se déclara incompétent *ratione loci*;

C'est dans ces conditions qu'ayant acquiescé à cette dernière décision, la société demanderesse assigna De Wulf devant le Tribunal de commerce de Bruxelles;

Le Droit :

Attendu que le défendeur ne soulève aucun déclinatoire de compétence;

Attendu que, comme il a été déjà dit, l'action trouve son fondement dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil;

Attendu que pour échapper à l'action en responsabilité qui est dirigée contre lui, le défendeur invoque uniquement le fait qu'entre la société demanderesse et lui-même, il n'y a aucun lien de fait et que n'ayant contracté au profit de la demanderesse aucune obligation quelconque, il ne peut être recherché par elle sur base des articles susvisés;

Attendu que présentée de la sorte, sans plus, cette défense fait fi des grands principes juridiques qui régissent une responsabilité autre que la responsabilité ex contracta : la responsabilité quasi-délictuelle;

Attendu qu'il est, en principe, admis d'une manière générale à savoir que l'exercice d'une profession impose à celui qui s'y livre des devoirs particuliers envers le public (Bran : *Rapports et domaines des responsabilités contractuelle et délictuelle*, thèse Lyon, 1931, n° 245);

Que les professionnels doivent posséder les règles de leur art : toute erreur de technique constitue, dans leur chef, une « faute » susceptible d'engager leur responsabilité. « Il faut mettre au nombre des dommages causés par des fautes », disait Donat, « ceux qui arrivent par l'ignorance des choses que l'on doit savoir. Ainsi, lorsque l'artisan, pour ne pas savoir ce qui est de sa profession, fait une faute qui cause quelque dommage, il en sera tenu » (Lois civiles, L. II, sect. IV, n° 5, Van Ryn, *Responsabilité aquilienne et Contrats*, n° 154);

Attendu que déjà, dans une formule dont la clarté en fait toute la force, le droit romain avait reconnu ce principe et mentionnait la « faute professionnelle » parmi les cas d'application de la loi Aquilia : « Imperitia culpae admunetur » (Van Ryn, *op. cit.*, n° 154);

Attendu que l'examen de la jurisprudence contemporaine en matière de responsablilité révèle que les règles de la technique professionnelle s'imposent à titre d'obligations légales aux spécialités de chaque profession; qu'avec Laurent (t. 24, n° 295), il faut admettre que : « personne ne doit exercer publiquement un art s'il n'a toutes les connaissances nécessaires pour le bien exercer » (Demogue, *Rev. trim.*, 1923, p. 648; *Oblig.*, T. III, n° 283 *bis*; — Demogue : *De la faute*, T. II, p. 407; — Gardenat et Salomon Ricci : *De la responsabilité civile*, p. 14, n° 40; — Van Ryn, *op. cit.*).

Attendu que c'est non seulement vis-à-vis des personnes engagées dans les liens d'un contrat conclu par elles avec le professionnel, *mais également vis-à-vis des étrangers proprement dits*, que ces obligations légales existent; lorsque le professionnel ne les a pas remplies, il engage sa responsabilité — celle-ci est régie par les règles de la responsabilité délictuelle — et il est tenu d'observer les règles de son métier ou de son office à la fois *en vertu de la loi* et en vertu d'un contrat, quand il en existe un entre parties (Van Ryn, *op. cit.*, n° 155);

Attendu qu'il doit être admis que l'industriel qui a fabriqué un objet ou un appareil défectueux commet une faute délictuelle en les mettant en circulation dans le public; qu'à cet égard, la jurisprudence a considérablement étendu la portée d'application des articles 1645 et 1646 du Code civil; qu'après avoir été amenée à admettre que le vendeur, lorsqu'il est en même temps le fabricant de la chose vendue, doit être réputé en avoir connu les vices et encourt la responsabilité prévue par l'article 1645 du Code civil (Gand, 12 juill. 1899 : *Pas.*, 1900, II, 75; — Comm. Gand, 13 juin 1903 : *Jur. des Fl.*, 1903, n° 2652; — Comm. Brux., 21 mars 1907 : *Jur. comm. Brux.*, 1907, 336; — Comm. Brux., 8 févr. 1930 : *Jur. Anv.*, 1930, p. 49; — Comm. Brux., 16 juill. 1932 : *Jur. comm. Brux.*, 1933, p. 58; Pand. B., v° *Vente* (*garantie*), n°s 997 et s.; — Baudry-Lacantinerie, *Contrat de vente*, n° 436; — note Josserand, D. P., 1926, I, 9), elle a même, à diverses reprises, reconnu l'existence d'une responsabilité délictuelle parallèle à la responsabilité contractuelle, et *fondée sur la faute professionnelle commise par le fabricant* ou le marchand de la chose (Van Ryn, *op. cit.*, n° 156; — Lalou, *Responsabilité civile*, n°s 412, 533, 626; — Planiol, *Etudes sur la responsabilité civile*, p. 278 *in fine* et 279; — Mazeaud, *op. cit.*; — Cass. fr., [illegible]

qui précèdent que l'action est recevable telle qu'elle a été intentée;

Attendu qu'il résulte tant des contestations verbales de l'expert Klinck que des éléments de la cause, que le préjudice souffert par la demanderesse s'élève bien à la somme qui fait l'objet de la demande;

Que si le défendeur s'est abstenu d'assister aux opérations de l'expert, qui l'y avait régulièrement convoqué, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même; que l'action doit être déclarée fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, *déclare* la demande recevable telle qu'elle a été intentée; la déclare fondée; *condamne*, en conséquence, le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 32,305 fr. et 36 centimes à titre de dommages et intérêts, les intérêts judiciaires et les dépens taxés à ce jour à la somme de 132 fr. 65;

Donne acte au défendeur de ce qu'il déclare évaluer l'action à plus de 6,000 francs pour la compétence et le ressort;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel moyennant caution.

Gand (4e ch.), 21 février 1934.

Prés.: M. Lagae. Min. publ.: M. de Bie. Pl.: Me Fuss.

(*Buchet, Arthur.*)

DROIT PENAL. — **FAUX CERTIFICATS D'ETUDES MOYENNES. — Loi du 21 mai 1929, art. 34. — CHEFS D'ETABLISSEMENTS. — COURS PAR CORRESPONDANCE.**

Les chefs d'établissements ont seuls qualité pour délivrer des certificats d'études moyennes humanitaires ou professionnelles.

Sont seuls passibles des peines de l'article 205 du Code pénal les chefs d'établissements d'enseignement qui, à l'encontre de toute probité et abusant de leur qualité délivreraient de faux certificats.

Ne peut être considéré comme chef d'établissement un prévenu qui tout en s'intitulant directeur de l'Institut Philotechnique, se borne à organiser des cours par correspondance, alors qu'aucun cours oral ne se donne, ni ne se trouve organisé, dans le soi-disant Institut; qu'il n'y existe pas de salle de classe, ni qu'aucun professeur n'y est régulièrement attaché.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 octobre 1933, cassant, avec renvoi de la cause devant la Cour de Gand, sur le seul pourvoi du prévenu, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 17 mai 1933, confirmant le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 10 décembre 1932, condamnant le prévenu à 300 francs d'amende du cinquième fait visé dans la prévention, et à l'acquittement pour le surplus;

Attendu que les appels du prévenu et du ministère public contre le prédit jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, sont réguliers en la forme et intentés dans les délais légaux;

Attendu que le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés;

Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi, du 31 mars 1929, sur la collation des grades académiques et programmes universitaires — comme aussi des lois des 10 avril 1890 et 6 juillet 1891 sur la collation des mêmes grades — que le législateur en rendant passible des peines du faux certificat prévu à l'article 205 du Code pénal, les « signataires » d'études moyennes, attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater, si ces faits sont reconnus faux, — a entendu par les termes « signataires » les personnes ayant *qualité* pour délivrer pareils certificats, c'est-à-dire celles à qui le *pouvoir légal est attribué* de délivrer ces certificats, dispensant les futurs récipiendaires aux examens universitaires de la justification qu'ils avaient subi l'épreuve préparatoire exigée par l'article 9 de la loi du 19 avril 1890;

Attendu que l'arrêté royal du 20 juin 1930 portant règlement organique, pris en exécution des articles 5 à 12 de la loi du 19 avril-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, modifiée par la loi du 14 juin 1930, en ce qui concerne les certificats d'études moyennes humanitaires ou professionnelles, sont délivrés « par les chefs d'établissements »;

Qu'il en résulte que ces chefs d'établissements *seuls* ont qualité pour délivrer les certificats d'études moyennes humanitaires ou professionnelles, et que le législateur a entendu rendre passible des peines de l'article 205 du Code pénal, ces *seuls* chefs d'établissement d'enseignement, qui, à l'encontre de toute probité et abusant de leur qualité [illegible]

Attendu que cette qualité de chef d'établissement est un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 34 de la loi du 21 mars 1929;

Attendu que, dans l'espèce, le prévenu, quoique s'intitulant directeur de l'Institut Philotechnique, fondé à Bruxelles, le 1er mai 1902, n'est et ne saurait être considéré comme « chef d'établissement », tel que le législateur l'a entendu;

Que le prévenu, en effet, se borne à organiser des cours par correspondance; qu'aucun cours oral ne se donne, ni se trouve organisé, dans le soi-disant Institut; qu'il n'y existe même pas de salle de classes, qu'aucun professeur n'y est régulièrement attaché;

Qu'il s'ensuit qu'aussi blâmable que puisse être le prévenu d'avoir délivré *sous son nom et sous sa signature*, les faux certificats qui lui sont reprochés, ces certificats n'étant pas délivrés, en réalité, par un chef d'établissement d'enseignement, ayant qualité et pouvoir légal de délivrer des certificats d'études moyennes humanitaires ou professionnelles, ne tombent pas sous l'application de l'article 31 susvisé de la loi, et que, partant, la prévention mise à sa charge n'est pas établie;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause; reçoit les appels, *met* à néant le jugement correctionnel de Bruxelles, en date du 10 décembre 1932 (18e chambre), et statuant à nouveau, *renvoie* le prévenu des fins de la poursuite;

Frais de première instance et d'appel à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 2 oct. 1933 : *Rev. de Dr. pén.* 1933, p. 964.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

VOYAGES DE VACANCES EN GROUPES GUIDES des FONCTIONNAIRES et du CORPS ENSEIGNANT organisé par le Comité avec la collaboration technique des **VOYAGES CUVELIER**

I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août (1er départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.

Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

Restaurant-Taverne OLD-TOM

14, chaussée d'Ixelles

Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

UNE VILLEGIATURE IDEALE

Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Leefdael, à Weert-Saint-Georges.

Etude de l'Huissier VANDEN SAVEL, à Bruxelles
47, boulevard Barthélémy

Samedi 5 mai, à 2 heures
en la
GALERIE LEOPOLD
62, rue de la Loi, Bruxelles
VENTE PUBLIQUE
d'une importante collection de
TABLEAUX

parmi lesquels des œuvres de : L. Artan, H. Bourse, P.-J. Clays, A. Galbet, L. Dansaert, F. De Braekeleer, Pros de Wit, V. Gilsoul, F. Gérard, L. Herbo, M. Hagemans, Simon Hervé, J. Herremans, Fr. Jacobs, Keelhoff, C. Leickert, E. Muller, Momticelli, Constantin Meunier, Marais Milton, A. Navez, E. Noterman, Corn. Petit, Gérard Portielje, C. Permeke, R. Venneman, Is. Verheyden, Vinckeboons ainsi qu'une très belle œuvre de Van Arthois et David Teniers.

Exposition : jeudi 3 et vendredi 4 mai, de 10 à 5 heures.

Série de 20 belles planches de Félicien Rops.

Miniatures, Bijoux, Argenteries, Bronzes, Marbres, plusieurs meubles Boule, Porcelaines de Chine, Saxe, Delft.

NECROLOGIE

Me Alfred Wendelen.

Succombant à un mal qui le minait depuis longtemps déjà, Me Alfred Wendelen vient de mourir.

Intelligence de premier ordre, activité ardente et désintéressée, tant pour sa profession que pour le bien de son pays, Me Wendelen aura disparu sans pouvoir donner, hélas, toute sa mesure...

Ceux qui se souviennent des heures héroïques du Congo léopoldien, et de l'annexion de la Colonie, n'ont pas perdu la mémoire de cette belle et vaillante figure. Descendant d'officiers qui lui avaient légué, avec la rectitude d'une allure militaire, leur foi et leur zèle patriotiques, il se dépensa sans compter. La Belgique d'aujourd'hui, sous peine d'ingratitude, se doit de saluer au passage, les âmes comme lui qui la firent plus grande.

Le Palais ne connut de Me Wendelen que des exemples de rectitude et de probité.

Nous offrons ici à sa famille nos confraternelles condoléances, qui sont celles du Barreau tout entier.

Mort de M. Ernest Th. Favart.

Nous apprenons avec douleur le décès de M. E. Th. Favart, ingénieur, père de M. Jean Favart, un des collaborateurs assidus de notre Journal. Que Madame Favart et notre cher Confrère, trouvent ici l'expression de nos profondes condoléances.

Etude de Me Henri CROKAERT, notaire résidant à Bruxelles, rue des Deux-Eglises, n° 7.

PAR SUITE DE DECES
et pour sortir d'indivision
VENTE PUBLIQUE
de la Collection de Tableaux modernes et du Mobilier

dépendant de la succession de Mme Vital Mahieu-Aerts.

Tableaux : œuvres de Bellis, G. de Jonghe, De Vos, La Boulaye, Théodore Fourmois, Victor Gilsoul, Jef Lambeaux, Le Mayeur, H. Leys, Magnus, Neuville, L. Robbe, Fr. Smeers, Jan Stobbaerts, Pieter Stobbaerts, Ch. Van den Eycken, Alfred Verwée.

Aquarelles — Bronzes
Faïences et porcelaines anciennes
(Chine, Japon, Delft, Saxe).
Objets d'art — Argenterie — Bijoux
(Brillants, diamants, perles fines.)

Meubles de salon, salle à manger, bureau, chambres à coucher, salle de bains, piano marque Berden, coffre-fort Ribeauville, tapis, lustres, foyers, pendules, candélabres, vases, vaisselle, vins, etc.

La vente aura lieu en la mortuaire, à Bruxelles, rue de la Loi, 110, par le ministère de Me Henri CROKAERT, notaire résidant à Bruxelles, rue des Deux-Eglises, 7, **les lundi 30 avril, mercredi 2 mai et vendredi 4 mai 1934, chaque fois à 13 h. 1/2.**

Au comptant, 18 % pour frais.

Experts : MM. Jef DILLEN et Louis BROGNIEZ.

Exposition publique générale le samedi, 28 avril 1934, de 13 h. 1/2 à 17 heures; et le dimanche 29 avril 1934, de 9 h. 1/2 à 12 h. et de 13 h. 1/2 à 17 heures.

Exposition publique spéciale des bijoux : le mercredi 2 mai 1934, de 10 heures à 12 heures.

Le catalogue se distribue en l'étude du notaire.

L'ordre de la vente sera affiché en la mortuaire les jours d'exposition.

Etude du Notaire Jacques BAUWENS, à Bruxelles
14, place du Petit Sablon

Mercredi 2 mai 1934, à 14 h. 10
à Bruxelles, en la
SALLE DES VENTES PAR NOTAIRES
23, rue du Nord
VENTE PUBLIQUE
de :
VILLE DE BRUXELLES

Une très bonne maison de rentier, avec beau jardin, située **avenue Michel Ange, 63;** façade environ 6 m. Superficie 2 a. 35 ca. Salle de bain, avec installation complète à reprendre, eau, gaz, électricité et chauffage central.

Entrée en jouissance immédiate.

Visites : mardi, jeudi et samedi de **14 à 17 heures.**

Renseignements et affiches avec plan en l'étude.

Etude de l'Huissier VANDEN SAVEL, à Bruxelles
47, boulevard Barthélémy

Jeudi 3 mai 1934, à 2 heures 30
en la
GALERIE FIEVEZ
6, rue Montagne de l'Oratoire, Bruxelles
VENTE PUBLIQUE
Par suite de décès de divers membres du Barreau, du notariat et de la magistrature
DE TRES IMPORTANTES COLLECTIONS DE **LIVRES DE DROIT**

Collections de Pandectes Belges, Jamar, Laurent, Revue pratique des Sociétés, Belgique judiciaire, Dalloz, Pasicrisie belge, Pasinomie belge et de nombreuses monographie juridiques.

Exposition : mercredi 2 mai, de 14 à 18 heures et jeudi 3 mai, de 9 à 14 heures.

Au comptant, avec 16 % pour frais.

La Chronique Judiciaire

FAUT-IL AMPUTER LES PLAIDOIRIES ?

L'intéressante lettre que M. le Président de la Cour d'appel de Bruxelles a adressée, le 19 avril 1934, aux Présidents de chambre, ouvre un débat des plus intéressants qui oppose immédiatement, à ses suggestions qui ne parviendront pas, à elles seules, à réduire l'arriéré, même si elles étaient réalisables, d'autres solutions, notamment la tenue en matière civile d'audiences, l'après-midi.

Monsieur le Président,

Je crois devoir vous signaler une situation qui devient inquiétante et à laquelle il est urgent de porter remède : l'arriéré en matière civile et en matière fiscale à la Cour d'appel de Bruxelles, loin de décroître, s'est encore aggravé : le nombre de causes restant à juger, en matière civile, le 31 décembre 1932, s'élevait à 3.125; au 31 décembre 1933, à 3.397; en matière fiscale il passait, pour la même période, de 895 à 1.009.

Différentes réformes ont été proposées, mais elles ont des inconvénients ou sont actuellement irréalisables. Il faut cependant trouver un remède; je n'en vois d'autre, pour le moment, que la brièveté des plaidoiries.

Je suis loin de méconnaître l'utilité et même l'agrément pour le juge d'une belle plaidoirie; je sais aussi qu'il est désagréable pour un avocat d'être empêché de donner à son discours les développements qu'il avait envisagés; mais il faut bien, à notre époque, recourir, avant tout, à des solutions pratiques.

Je pense que si les plaideurs parvenaient à condenser davantage leur exposé de fait et leurs moyens, à éviter la lecture intégrale de pièces qu'il est possible de résumer, un nombre beaucoup plus grand d'affaires pourrait être traité devant la Cour d'appel, d'autant plus que, la cause ayant déjà été soumise à un premier degré de juridiction, le nœud du débat peut être généralement assez facilement précisé. Il ne me paraît pas qu'il soit nécessaire, dans une plaidoirie, d'entrer dans les moindres détails de l'affaire; une bonne note d'audience, que les magistrats ne manquent pas d'étudier dans le délibéré, leur permet de peser attentivement le pour et le contre des thèses en présence et supplée à ce que les débats oraux ont pu laisser dans l'ombre.

Je me permets, Monsieur le Président, dans l'intérêt de la bonne administration de la Justice, de vous faire part de ces suggestions; vous pourriez, si telle est aussi votre opinion, inviter les avocats, quand l'occasion s'en présente, à prêter ainsi leur concours aux efforts que nous faisons pour éviter aux justiciables de devoir subir de trop longs retards dans la solution de leur procès.

Veuillez agréer, etc.

DISTINCTIONS

MM. Sweerts, secrétaire du Parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles et Albin Dubois, secrétaire du Parquet du Procureur du Roi, viennent d'être nommés chevaliers de l'Ordre de la Couronne.

Nos plus vives félicitations.

Les Pavillons Français
282, RUE DU NOYER, BRUX.

MAGNIFIQUES APPARTEMENTS
EN CONSTRUCTION
A VENDRE
2 à 8 chambres à coucher
Maximum de confort. Cuisine générale, Restaurant, Buanderie. Frais d'entretien minimes : chauffage seulement 400 francs par an.
Prix de 117.000 fr. à 165.000 fr.

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée
et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.

Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934

s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470

Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

ÉCHOS DU PALAIS

A la Cour de cassation.

Audience solennelle.

Le mercredi 24 avril, la Cour de cassation s'est réunie en audience solennelle sous la présidence de M. le premier Président Goddyn.

Elle a procédé tout d'abord, avec le cérémonial d'usage, à l'installation de MM. les conseillers Pourbaix et Deleuze.

Ensuite elle a désigné un président de chambre en remplacement de M. le baron Silvercruys. C'est M. le baron Verhaegen, doyen des conseillers, qui a été élu, à l'unanimité. Il a été aussitôt installé dans ses nouvelles fonctions. M. le premier Président Goddyn, en lui apportant les félicitations de la Cour, a rappelé sa brillante carrière judiciaire. M. le Président Verhaegen a remercié et a évoqué ses débuts dans la magistrature.

De nombreux magistrats assistaient à la cérémonie, notamment MM. van de Kelder, président de la Cour militaire, Hayoit de Termicourt, procureur général, Mathieu, auditeur militaire.

⁂

Salle de lecture du Journal des Tribunaux.

Nous rappelons à nos lecteurs que notre Journal a organisé dans les locaux du second étage (Fédération des Avocats, ascenseur de Cassation) un cabinet de lecture qui contient un grand nombre de journaux et de revues qui traitent de matières économiques, sociales et juridiques, et ne se trouvent ni à la Bibliothèque des Avocats, ni dans les grandes bibliothèques publiques.

⁂

Le Tribunal des Vingt-deux.

La plupart des Belges ignorent, sauf les Liégeois, que la priorité historique du contentieux administratif, en Europe, et dans le monde entier, revient à la Cité ardente.

Nous croyons utile, à propos des discussions parlementaires qui se déroulent en commission, de rappeler que, dès 1343, et de façon définitive, dès le 2 décembre 1373, sous l'évêque Jean d'Arckel, fut créé ce célèbre tribunal.

Il était chargé d'instruire les plaintes contre les fonctionnaires, officiers publics, magistrats soupçonnés de fautes lourdes, malversation, corruption.

Les condamnés suivant une curieuse expression, « perdaient le pays », c'est-à-dire étaient ostracisés jusqu'à ce qu'ils aient obéi au jugement.

Magnette, dans son *Histoire du Pays de Liége* — parue récemment, si bien faite — et que le piètre Belge que tu es, lecteur, ignore certainement — écrit : « La création de ce corps judiciaire célèbre couronnait » l'édifice des libertés publiques. Le Tribunal des » XXII eut désormais sa place à côté de l' « Echevi- » nage », du « Tribunal de Cité » et du « Sens du » Pays ». Hé ! lecteur, les connais-tu davantage ?

Ce serait pourtant si élégant et si fraternel que se levât, au Parlement, un Flamand ou un Bruxellois moins ignorant que toi, qui, abandonnant pour une fois, sais-tu, lecteur, la tradition de ton muflisme national, proposerait comme titre à la nouvelle institution, qui est protectrice des droits constitutionnels, le titre liégeois, belge, de Tribunal des XXII, au lieu de celui de Conseil d'Etat, qui rappelle la tyrannie espagnole.

⁂

Découverte de Bruxelles.

La Ligue des Amis du Grand-Bruxelles dont nous annonçons la constitution dans notre article de tête, organise tous les mercredis, de 5 à 7 heures, des expéditions en auto-car de luxe à la découverte de Bruxelles.

Hier, les ligueurs se sont rendus à l'Exposition de Bruxelles dont ils ont visité les curieux et intéressants travaux, sous la direction d'ingénieurs compétents. Après l'excursion, un dîner a lieu, généralement au *Restaurant du Globe*, place Royale.

Le mercredi 9 mai, l'excursion se déroulera par Anderlecht, la maison d'Erasme, le développement urbain de ces quartiers, la vallée en fleurs de la Pède et la rentrée à Bruxelles.

Le prix de l'excursion et du dîner varie entre 25 et 35 francs. Pour tous renseignements s'adresser à Mme Janvier et à M. Pierre Bourgeois, 12, rue des Colonies. Téléphone 12.46.56.

Tous nos confrères sont cordialement priés de s'inscrire. Les dames font partie de la Ligue et des excursions.

⁂

Abus des expertises.

Justes les observations signées Boels dans le journal *Midi* : « Nous ne mettons pas en doute l'intégrité et la conscience professionnelle des experts, mais nous constatons que pratiquement le pouvoir judiciaire a passé entre leurs mains. »

Il est exact que certains magistrats pèchent par l'abus des extrêmes : soit trop de scrupules, soit trop de facilité à esquiver leur propre responsabilité. Le vrai juge se tient entre ces deux maux. Il juge lui-même, et souvent sur le sac. C'est une des difficultés et un des honneurs de sa fonction.

Les Amis du Palais condamnent le monument projeté place Poelaert.

Un monument qu'on a essayé de placer, en vain, à de multiples endroits, est en voie d'érection provisoire place Poelaert.

Se joignant à la Commission des Monuments et à la Commission des Bâtiments civils qui l'ont rejeté à l'unanimité, les Amis du Palais, à l'unanimité, viennent de prier M. le ministre Sap de renoncer à ce malencontreux projet.

Le *Journal des Tribunaux* a déjà protesté contre ce projet.

⁂

Bienfaits de la dictature.

Le Gouvernement fédéral d'Autriche a pris récemment une série de dispositions qui vinculent fortement l'autonomie du Barreau, que nous savions si hautement prisée et si jalousement défendue par les avocats de ce pays.

Par ordonnance du 16 février 1934 (No 135 du *Bulletin des lois*), le ministre de la Justice est autorisé à suspendre de leur fonction les avocats qui ont été frappés administrativement en suite d'une contravention contre les ordonnances du 26 janvier (No 52) ou du 12 février 1934 (No 78 du *Bulletin des lois)*.

Une ordonnance du 31 mars 1934 (No 196 du *Bulletin des lois*) décide, d'autre part, que les mandats des membres du Conseil de l'Ordre ayant au moment de leur élection appartenu au parti socialiste, ou devenus plus tard membres de ce parti ou d'une organisation d'avocats sur laquelle le parti socialiste a exercé une influence sont annulés.

Le paragraphe 2 de cette ordonnance No 196 autorise le ministre de la Justice à dissoudre les Conseils de l'Ordre (Kammerausschuss), ce qui entraînerait l'annulation des mandats de tous les membres de ces conseils. En pareil cas un commissaire du Gouvernement serait placé à la tête du Barreau.

Toute élection nouvelle, soit complète, soit partielle, est défendue jusqu'à nouvel ordre.

Après le barreau allemand, le barreau autrichien !... A qui le tour ?

⁂

A Mons.

Un jubilé au Tribunal de commerce.

Le 21 avril, les membres du Tribunal de commerce de Mons et le personnel du greffe se sont réunis pour fêter le vingt-cinquième anniversaire de magistrature consulaire de M. Maurice Gilbert, président du siège, et M. Fernand Piron, juge, ancien président.

De nombreuses personnalités s'étaient réunies autour des jubilaires, notamment MM. Masson, ministre d'Etat, Canon-Legrand, président de la Chambre de commerce et d'industrie, de Patoul, président du Tribunal de première instance, Schmit, procureur du Roi, Demay, bâtonnier et d'autres.

MM. Gilbert et Piron ont été congratulés par M. Georges Cavenaile, qui a rappelé leur brillante carrière et leur a fait remise d'une plaquette due au sculpteur Raoul Dubie. Le président M. de Patoul a apporté les témoignages de sympathie de la magistrature, le procureur du Roi M. Schmit, ceux du parquet et M. le bâtonnier Demay, ceux du barreau.

En son nom et en celui de son collègue M. Piron, M. Gilbert a remercié tous ceux qui s'étaient associés à la manifestation organisée en leur honneur.

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Ma cliente est une poire que l'on veut écorcher et qu'on met en prison.

Ma cliente a sept enfants de sexe différent.

⁂

Il y a bleu et bleu. Mais ma cliente avait sur la cuisse un bleu de deux mètres.

⁂

Les cinq personnes qui occupaient ce local étaient toutes de sexe différent.

LE BANC DU LECTEUR

Droit maritime et Droit fluvial.

Nous avons dit ici même le bien que nous pensions du premier tome de cette réédition. Le deuxième qui vient de paraître, trouve et dans la matière et dans le mérite de ses auteurs des raisons d'un intérêt plus grand encore (1).

Ce volume traite de la fin de l'affrêtement. Un premier chapitre est voué aux questions de détail qui fourmillent autour des staries et des surestaries. Un chapitre suivant s'attache aux avaries particulières et aux clauses d'exonération. Mais, l'élément le plus important de cette étude si consciencieuse et si fouillée a son siège dans le nouvel article 91 de la loi de 1928, qui applique au droit belge les règles de la convention internationale en matière de connaissement. On sait avec quel bonheur le Comité maritime international a réussi à faire un pont entre des législations très dissemblables. En général, ce mouvement s'est effectué non point par une conciliation entre des principes opposés, mais par le rapprochement des législations continentales de l'Europe et du droit anglo-saxon.

Les règles nouvelles sont britannisées. Ce vernis anglais est particulièrement épais dans la matière nouvelle du connaissement. Depuis le Harter Act qui est américain, jusqu'aux règles de La Haye de l'International Law Association, nous sommes dans un droit où la généralisation latine a disparu pour faire place à une collection de cas usuels.

Nous avions déjà sur ces règles concrètes un excellent commentaire de Me Van Bladel. Celui-ci, très vaillamment, avait pris position dans un certain nombre de controverses.

Le livre nouveau de Mes Smeesters et Winckelmolen est souvent le contrepied des thèses de Me Van Bladel. Parfois, l'exposé doctrinal fait même penser à un dialogue dont l'interlocuteur serait à la cantonnade.

Le travail de nos auteurs est, au surplus, tout aussi méritoire que celui de leur contradicteur et prédécesseur. La même minutie concrète y applique des procédés de dialectique guidés par l'utilité pratique des chargeurs et des armateurs. Par instants, on voit même avec netteté la part hautement doctrinale de Me Winckelmolen en conflit de nuances avec l'esprit avant tout pratique de Me Smeesters. La collaboration a de ces surprises qui sont, au surplus, excellentes pour le progrès juridique.

⁂

On trouve dans ce travail de longue haleine où les deux auteurs donnent des preuves des plus grandes qualités, plus d'esprit pratique et de tradition classique que de tentatives d'adaptation aux nouveautés juridiques.

Il est téméraire et par conséquent difficile d'innover dans un domaine aussi traditionnel, même à une époque où le progrès technique tourne le dos résolument aux solutions anciennes. Le goût du risque et la curiosité nous entraînent parfois hors des grand'routes dangereusement en une sorte d'escapade prolongée. Pareilles recherches qui sont parfois un peu périlleuses pour l'excursionniste amènent cependant des découvertes. Elles sont en même temps souhaitables et aléatoires. La matière de l'affrêtement est liée si profondément à l'évolution des transports maritimes, qu'il est difficile de l'exposer en tenant compte à la fois de la législation souvent surannée et des formes ultra-modernes de la circulation des marchandises sur mer. Nous aurions préféré un exposé peut-être moins sûr au point de vue de l'utilisation pratique, mais imprégné davantage de l'unité fondamentale des transports maritimes, qui s'exprime à fond par le crédit documentaire. Certes, l'affrêtement est une institution encore vivante, le connaissement aussi et les ventes maritimes, mais elles sont de plus en plus étroitement unies par la spéculation sur les cargaisons et la circulation de leur valeur de main en main. Nous aurions aimé voir tenter cette synthèse par des juristes ausi avertis que nos auteurs. C'est avec un peu de regret que nous constatons l'absence de liaison entre les institutions qu'ils commentent. Je sais bien qu'ils vont me répondre, et avec beaucoup de justesse, que leur livre est fait pour la pratique judiciaire et que les lois sont divisées de telle sorte qu'il faut bien les commenter séparément.

Ce beau volume, très bien édité par la maison Larcier, contient encore les matières de l'avarie commune, du transport de passagers et du prêt à la grosse.

L'avarie commune est une institution fort bien commentée par MMes Smeesters et Winckelmolen, surtout avec l'addition, à la section 7, des règles d'York et d'Anvers. Mais là aussi j'ai l'impression que le travail eût gagné en valeur scientifique si l'avarie commune, qui est une très ancienne institution, avait été réveillée et ranimée au contact de la technique moderne. La vieille communauté des chargeurs de la nef et le contrat de commande qui semblent lointains et sont fort oubliés, représentent cependant eu égard au droit classique d'hier, un élément de retour vers le progrès. L'avarie commune mérite, en effet, d'être considérée non point comme un pavillon accessoire de l'institution des transports maritimes, mais comme un pivot sans lequel le droit maritime moderne serait aussi incompréhensible que si l'on s'avisait de le traiter en y oubliant les assurances.

(Voir suite colonne précédente.)

⁂

Cette observation ne met point en cause la valeur de l'ouvrage et les grands mérites de ses auteurs. Au contraire. Il y a des observations d'un certain ordre que l'on ne songe à faire qu'à des esprits particulièrement éminents. Il n'était pas besoin que je dise ici que les auteurs de ce remarquable volume rentrent dans cette catégorie; tout le monde le sait.

Léon HENNEBICQ.

(1) *Droit maritime et droit fluvial.* Commentaire de la législation de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure, 2e édition, tome II, par Constant Smeesters et Gustave Winkelmolen (Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier), 676 pages. Fr. 200.—.

LA CHRONIQUE FISCALE

Remboursement du capital social.

Dans notre chronique du 18 mars, nous avons rendu compte des plaidoiries en cause du « *Comptoir de Commerce et d'Industrie* ».

Voici la substance de l'arrêt du 11 avril de la Cour de Bruxelles :

« Attendu que la Société requérante soutient que cette taxe (mobilière) n'est pas due parce que son capital social antérieurement remboursé pouvait être multiplié par le coéfficient déterminé par l'arrêté royal prévu par l'article 15, paragraphe 2, des lois coordonnées et que, par suite, la répartition ne pouvait apparaître comme un bénéfice taxable.

» Attendu qu'au 31 décembre 1924, la totalité du capital social souscrit par les actionnaires leur avait été remboursé; que ce remboursement avait été effectué dans la monnaie ayant cours à cette époque et qui n'avait pas été légalement dévaluée.

» Attendu que dans ces conditions, en août 1930 (date de la dernière répartition), plus aucune partie du capital social, antérieurement libéré, ne restait à rembourser, qu'au surplus, la répartition aux actionnaires de x... francs, même dans une monnaie dévaluée, est encore supérieure à la valeur réelle du capital remboursé aux actionnaires, remboursement calculé au taux de la monnaie au jour où il a été fait; que, par conséquent, le requérant n'est pas en droit d'invoquer l'article 15, paragraphe 2...»

Ce 2e paragraphe de l'article 15 est une disposition ajoutée par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1930.

L'arrêt qui précède proclamait implicitement que la loi de 1930 ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Il refuse ainsi de suivre l'appelante qui soutenait que le dit article 14 n'avait fait que consacrer une solution qu'imposait l'esprit même de la loi, la réalité du revenu étant la condition fondamentale de la débition. Cette non-rétroactivité est explicitement proclamée par l'arrêt du 28 mars 1934 de la même juridiction en cause de la « *S. A. Forges, Fonderies et Laminoirs du Marais en liquidation* ». Il s'exprime ainsi :

« L'article 14 de la loi du 13 juillet 1930, stipulant que le capital social réellement libéré restant à rembourser est éventuellement multiplié par un coéfficient, a consacré au point de vue fiscal la conséquence nécessaire de l'arrêté de stabilisation; mais pas plus que celui-ci, cette disposition nouvelle ajoutée à l'article 15, paragraphe 2 des lois coordonnées, ne s'est vu attribuer un effet rétroactif; conséquemment la loi du 13 juillet 1930 est sans influence sur les opérations effectuées sous le régime antérieur à la stabilisation du 25 octobre 1926 ».

Si le principe de la non-rétroactivité est à bon droit rappelé dans le cadre où ces arrêts le situe, l'on peut s'étonner de n'y trouver aucune réponse à l'un des arguments essentiels développés par Me Resteau qui plaidait en l'une et l'autre cause.

Les deux sociétés requérantes étaient en liquidation, et ce *avant* tout remboursement. Aussi, invoquaient-elles l'arrêt de Cassation du 4 décembre 1933 qui déduisait de la faculté de réévaluer découlant de l'arrêté de stabilisation que le rapport à établir entre le capital et *l'ensemble* des sommes réparties pour déterminer l'assiette de la taxe mobilière ne peut être opéré *qu'après la dernière répartition*, soit donc à la clôture de la liquidation. « Celle-ci, proclamait la Cour suprême, tient tout en suspend, les répartitions antérieures étant provisoires et sujettes à réajustement suivant le résultat final. Seule la clôture de la liquidation fera apparaître la matière imposable, déterminant par ricochet l'exercice fiscal auquel elle se rapporte ».

Appliquant à l'espèce le principe ainsi énoncé par la Cour de cassation, il semble qu'il faille faire une masse de toutes les répartitions survenues au cours de la liquidation et les considérer comme opérées toutes au cours de l'exercice fiscal de sa clôture. Dès lors, sans violer le principe de la non-rétroactivité, à bon droit rappelé par les deux arrêts ci-dessus, c'est à l'aide de la monnaie ayant cours légal au jour de la *clôture* de la liquidation qu'il faut évaluer *l'ensemble* des répartitions.

R. C.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Cure à forfait à des conditions extrêmement avantageuses.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

A LA FEDERATION DES AVOCATS

Le 21 avril s'est poursuivi l'examen des moyens de simplifier la procédure et d'alléguer les frais de justice, en exécution du programme que s'assigna la Fédération à l'assemblée générale de Bruges.

Me Gheude proposa d'étendre à toutes matières le système actuellement en vigueur en matière de crédit professionnel permettant le recouvrement des factures commerciales ne dépassant pas 500 francs. Ce projet permettrait de recouvrer toutes créances jusqu'à 2,500 francs sur convocation par lettre d'huissier devant le juge de paix ou le trbunal de commerce, la procédure étant en surplus extrêmement simplifiée et accélérée.

MMes Quintin, Calewaert et Emond ont présenté d'autres rapports se rattachant au programme général que réalise la Fédération sous l'active présidence de Me Falloise.

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de droit colonial et maritime.

La Section coloniale a tenu les 11 et 25 avril derniers deux séances consacrées à la brûlante question du *paysanat indigène au Congo*.

Nos lecteurs savent comment le problème a été porté à l'ordre du jour, à la suite du discours prononcé au Sénat, en juillet dernier, par le Roi Léopold III, alors duc de Brabant, et quelles réactions diverses s'en sont suivies.

La Section s'est attaquée de front à ce sujet d'actualité. Me Paul Dufrénoy, colonial d'expérience, a dressé un procès-verbal d'expertise contradictoire dont on appréciera le grand intérêt, si l'on prend égard au chœur sympathique qui s'attache à bon droit aux initiatives éclairées et, par là même, désireuses d'être soumises à la critique. Les griefs formulés par Me Dufrénoy se réfèrent principalement à la mentalité paresseuse, l'impécuniosité, l'imprévoyance de l'indigène, défauts qui ne s'amendent pas en un jour; à la structure sociale des populations africaines, propriété collective, ignorance de la propriété individuelle des terres; manque de capital circulant à la disposition des indigènes, pour acheter les matières ou offrir des garanties aux prêteurs.

Le conférencier se demande également quel sera le maître de la récolte. Sera-ce le chef ou le bailleur de fonds ? Le cultivateur individuel ne recevra-t-il pas un prix de famine bien inférieur aux avantages que le régime actuel du salariat lui offre actuellement sans lui imposer des risques à courir ? Les conjonctures économiques actuelles permettent-elles d'augurer actuellement un développement indéfini de toutes les branches de l'agriculture au Congo ? Le conférencier pense que non.

Causerie témoignant d'une réelle indépendance d'esprit et qui soulève, comme on voit, des questions dépassant le Congo et intéressant directement la crise mondiale.

***

Conférence flamande du Barreau de Bruxelles.

Réunion amicale mercredi 2 mai, à 20 heures, au restaurant *La Marée*, souper confraternel d'une vingtaine de francs, aimable et accueillant.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. le Dr Paul Reiwald fera, le lundi 30 avril, à 8 h. 30 du soir, une conférence sous ce titre : *La Belgique et la situation économique de l'Allemagne.*

M. Jacques Lambert, professeur à la Faculté de Droit de Lyon fera, les vendredi 4 et samedi 5 mai, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sous ces titres : 1) *Méthode d'un enseignement des institutions d'organisation de paix.* 2) *Les Etats-Unis d'Amérique comme exemple d'organisation internationale.*

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

18 AVRIL 1934 :

Campe, Arthur, Hector, Constant, négociant en épiceries, 22, chaus. de Mons, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Peeters.
Vérif. cr. : 16-5-34.

21 AVRIL 1934 :

Gybels, Jean, François, fabricant de pantoufles, 37, rue de Ribeaucourt, Molenbeek-St-Jean, domicilié en la même commune, 16a, rue des Houilleurs. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Peeters.
Vérif. cr. : 16-5-34.

Perrier, Alfred, Léon, faisant le commerce sous la dénomination **Etablissements Lama**, 28, rue Artan, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Peeters.
Vérif. cr. : 16-5-34.

24 AVRIL 1934 :

Belgian Slippers Factory (Manufacture de pantoufles, Soc. an.), siège : 23, place St-Denis, Forest. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Peeters.
Vérif. cr. : 16-5-34.

Bristol et Amphitryon (Soc. an.), siège : 69, bd de Waterloo. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Peeters.
Vérif. cr. : 16-5-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

23 MARS 1934 :

Janssens, Adrien, négociant place St.Andries, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Ooms.
Vérif. cr. : 27-4-34.

De Buyzer, Joseph, négociant, 275, av. Ten Eeckhove, Deurne. (Requête.)
J. com. : M. L. Schiltz. — Cur. : Me Buyck.
Vérif. cr. : 27-4-34.

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
HOTEL DE L'ETOILE D'OR
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Garage gratuit. Prix modérés

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Magnifique voyage en Dalmatie
10 jours - 2,055 fr. belges - 1er départ : 14 mai
Les Jeux de la Passion à Oberammergau
1er départ : 22 mai.
Toute l'Italie en autoberline de luxe
24 jours - départ : 12 mai
VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

TOURISTES passez vos vacances vos week-end
AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
si proche, si pittoresque ET SI BON MARCHE.
Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cures et d'excursions :
LUXEMBOURG, MERSCH, SEPTFONTAINES, STEINFORT, MARTELANGE-PERLE, ETTELBRUCK, ESCH s/SURE, WILTZ, CLERVAUX, VIANDEN, DIEKIRCH, LAROCHETTE, ECHTERNACH, BEAUFORT, BERDORF, CONSDORF, GREVENMACHER, REMICH, MONDORF-les-BAINS et ESCH s/ALZETTE.
Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres touristiques, Place de Paris et Mairie, Luxembourg, fournit toutes indications utiles sur le pays.
Sur demande, il vous sera adressé gratuitement, prospectus, itinéraires et le guide des Hôtels et Restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

Le « Progrès » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.
Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses
Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.
Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs
Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.
600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce aux prix affichés du Comptant.
Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais
Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre:
24, RUE DES FRIPIERS
(entre Bourse et Monnaie)
Téléphone : 11.25.22
NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE
Agences à :
ANVERS : 107, Meir
LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

OFFICE DES VACANCES
Société Coopérative
38, RUE DE LA LOI, BRUXELLES
Téléphone : 12.20.99
Il reste quelques places disponibles pour de
BEAUX VOYAGES
A LA PENTECOTE
5 jours Normandie-Mont-Saint-Michel . fr. 895.—
4 jours Paris-Versailles-Fontainebleau 550.—
1 semaine à Londres et excursions 995.—
Le 6 juin, Lourdes-Les Pyrénées, car . 1495.—
et 50 autres voyages cet été.
PROGRAMMES DETAILLES SUR DEMANDE

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.

49e ANNEE. — 1934. — No 3370. Dimanche, 6 mai 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

QUELLE EST LA LEGISLATION SUR LA LETTRE DE CHANGE APPLICABLE « ACTUELLEMENT » EN BELGIQUE ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 19 avril 1934. — Les Communes et la voirie publique. — Responsabilité.
Brux. (3e ch.), 14 février 1934. — Opposabilité aux tiers des obligations de faire. — Saisie immobilière. — Hypothèques.
Gand, 7 février 1934. — Affaire Coppée. — Cour d'assises. — Action civile.
Corr. Mons (ch. cons.), 15 février 1934. — Délits politiques. — Attentats.
J. P. Brux. (1er cant.), 1er avril 1934. — Baux commerciaux. — Curateur de faillite.
Brux. (5e ch.), 17 février 1934. — Obligations. — Avocat.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — L'Avocat, homme politique. — Le banc du lecteur. — Le recouvrement des factures. — Chronique des huissiers.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le nouveau projet de loi sur l'emploi des langues en justice

II.

Dans un premier article (1), j'ai eu l'occasion d'exposer ici les grandes lignes du régime que veut instituer, pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le projet Marck, seconde édition.

J'ai souligné les améliorations considérables qui ont transformé de fond en comble le projet, en en faisant disparaître les plus criantes des dispositions, odieusement vexatoires, que la Commission avait imaginées à l'origine.

Le projet est certes loin d'être idéal... Toutefois, sous les réserves de principe dont M. le Bâtonnier Hennebicq se faisait, dimanche dernier, l'éloquent interprète, et pour peu qu'on veuille bien établir, parmi les communes bilingues, un classement fondé sur l'égalité entre les Brabançons d'expression française et d'expression flamande, on sera à peu près unanime à considérer le système prévu pour l'arrondissement de Bruxelles, comme une transaction acceptable.

En est-il de même pour les dispositions relatives aux arrondissements flamands et wallons ?

Hélas, non...

On sait que le principe qui domine le projet est l'*unilinguisme* : tout doit se passer en flamand en Flandre, en français en Wallonie.

En soi, ce principe qui asservit l'individu au sol, qui subtitue la *lex loci* à la *lex personae*, qui tient davantage compte de la langue que parlent les voisins d'un plaideur que de celle que comprend le plaideur lui-même, ce principe est synonyme de régression plutôt que de progrès.

Au moment où, dans le droit international nouveau, on poursuit, non sans peine d'ailleurs, un effort généreux pour généraliser et internationaliser la protection des minorités religieuses, ethniques ou linguistiques, il est assez paradoxal qu'on s'acharne, en droit belge, à dépouiller de tous droits les minorités d'expression française en Flandre, tout comme les minorités flamandes en pays wallon.

Mais il faut tenir compte des faits.

Toute notre législation en matière linguistique est fondée sur le principe de l'emploi obligatoire de la langue régionale. Il est trop tard — ou trop tôt — pour faire machine arrière. Le Parlement ne se déjugera pas.

L'unilinguisme est d'ailleurs le terrain sur lequel fraternisent les Wallons et les Flamands « cent pour cent ». Beaucoup d'entre nos amis de Liége et de Charleroi, à qui la vue seule d'une inscription bilingue fait mal ont, par une juste réciprocité, trouvé tout naturel qu'on fît disparaître de la Flandre officielle le moindre résidu de culture française...

***

Il ne faut donc point s'étonner si le principe de l'unilinguisme en matiere judiciaire est demeuré intangible dans le second projet Marck. Personne ne pouvait raisonnablement se faire illusion à ce sujet.

Mais on pouvait espérer quelques atténuations à la règle d'airain.

Certains membres de la Commission avaient proposé de permettre, en Flandre, l'usage de la procédure française si les parties en cause se trouvaient unanimes à le demander.

La majorité n'a pas voulu leur reconnaître ce droit.

A la rigueur, on peut le concevoir. Dès lors que les Wallons persistent à refuser à deux plaideurs flamands le droit d'user de leur langue devant le Tribunal de Mons ou de Liége, il devient impossible, sans heurter le principe d'égalité entre Flamands et Wallons qui doit être à la base d'une solution définitive de la question des langues, de permettre à deux plaideurs, wallons ou « minoritaires », d'*exiger* la procédure française. devant les tribunaux flamands.

Mais on eût pu, avec un peu de bonne volonté, se mettre d'accord sur une autre formule. Sans accorder aux minoritaires un *droit* absolu, on eût pu donner aux tribunaux la *faculté* d'entendre les minoritaires en leur langue. Ainsi, le Tribunal de commerce de Gand, dont tous les membres, faut-il le dire, connaissent parfaitement le français, aurait *pu* juger en français deux plaideurs qui en auraient exprimé le désir. La règle de l'égalité n'aurait pas été violée puisque, dans des circonstances analogues, tel juge de paix wallon qui connaît le flamand — il s'en trouve — aurait pu juger des Flamands dans leur langue.

La Commission n'a pas voulu aller jusque-là, et il faut le déplorer. Toutefois, désireuse de rendre un hommage, hélas bien platonique, au « principe du respect de la volonté unanime des parties », tout en le conciliant avec celui de l'emploi de la langue régionale, elle a admis la procédure dite de « dessaisissement ».

(1) J. T., n° 3368.

Lorsque les parties sont d'accord pour demander que la procédure soit poursuivie en français devant les juridictions flamandes, la cause est renvoyée « *à la juridiction de même qualité la plus proche d'une autre région linguistique* ». (Je respecte le texte un peu barbare de l'article 7.)

A dire le vrai, cette « concession » de la Commission est insignifiante.

Sous l'empire du droit commun, les parties, lorsqu'elles sont d'accord peuvent, en règle général, choisir librement le tribunal auquel elles soumettront leur litige. La compétence territoriale n'est pas d'ordre public, sauf en des matières très exceptionnelles.

La Commission n'a donc fait qu'étendre à certains cas, fort rares, une faculté dont on avait toujours joui et il faut espérer que la Chambre, ou à son défaut le Sénat, manifestera de façon plus effective que l'honorable M. Marck son « respect » de la volonté unanime des parties...

***

Signalons en passant quelques améliorations, non négligeables, qui marquent le nouveau projet : les tribunaux pourront, à titre exceptionnel, autoriser les experts à faire usage de la langue de leur choix; la nullité des procédures qui auraient été faites en violation de la loi, garde, nous dit-on, son caractère d'ordre public mais devient temporaire, en ce sens qu'elle est couverte par un jugement contradictoire; enfin le libre choix de la langue de la plaidoirie est accordé aux avocats ayant

obtenu leur diplôme de docteur en droit avant le 1er janvier 1930, alors que le premier projet limitait le bénéfice de cette « faveur » aux diplômés d'avant 1926.

Sur ce dernier point, j'ajoute aussitôt que la « concession » de la Commission est insuffisante. Il est profondément injuste de refuser à nos jeunes confrères inscrits au Stage ou au Tableau depuis 1930 les droits qu'on accorde à leurs aînés.

Il convient de ne pas oublier que les étudiants qui achèveront leurs études en juillet prochain les ont commencées en 1929. A ce moment, rien ne leur permettait de croire qu'on en viendrait à des dispositions aussi radicales. La seule proposition de loi relative à la matière, *et dont Me Marck était l'un des signataires*, laissait intacte la liberté de l'emploi des langues dans la plaidoirie.

Le Me Marck de 1934 peut-il faire grief à nos jeunes confrères d'avoir orienté leur carrière sur la foi des affirmations du Me Marck de 1928 ?

Au surplus, il y a là en jeu, une question d'élémentaire confraternité.

Au Barreau, on n'a jamais admis qu'il y eût des avocats de première et de seconde zone. Nous avons tous les mêmes devoirs professionnels. Il est normal que nous ayons tous, jeunes et vieux, les mêmes droits.

Nous voulons croire que nos confrères du Parlement n'oublieront pas cette règle d'équité et de « fair play ».

Paul STRUYE.

Quelle est la législation sur la lettre de change applicable "actuellement" en Belgique ?

Nous recevons sur cette importante question, la communication très intéressante que voici :

On sait que les travaux d'unification des législations sur la lettre de change, entrepris depuis une cinquantaine d'années, ont abouti à la rédaction d'une Convention internationale signée à Genève en 1930.

Monument intéressant les Pays latins et germaniques, à l'exclusion des Nations anglo-saxonnes, restées provisoirement en dehors de l'unification, et divisé en une partie première, synthèse des principes adoptés en une « loi uniforme » et une partie seconde, destinée à réglementer les conflits de lois sur les points n'ayant pu amener un accord conciliateur.

La littérature sur ce monument (particulièrement intéressant par la nouveauté des principes de « conciliation » internationale) est touffue; nous nous bornons à renvoyer le lecteur à l'article publié le 1er décembre 1932 (col. 577) par la *Belgique Judiciaire*, et à l'excellent résumé qui en a été fait par le récent ouvrage de M. FONTAINE, dans *Les Novelles*. Nous voulons seulement attirer l'attention des lecteurs du *Journal des Tribunaux* (nous voudrions voir les quotidiens *aussi*, alerter là-dessus le monde des affaires) sur l'insécurité *actuelle* de notre législation du change, résultant du fait que la convention internationale a vu son texte publié par le *Moniteur Belge* du 31 décembre dernier.

Il se fait que, pour respecter les accords intervenus (et le désir de la mise en vigueur dès le 1er janvier 1934), notre législature a voté le texte fixé à Genève, dans son principe, sans avoir eu le temps de s'occuper de son adaptation avec la législation de 1872, toujours en vigueur.

De là, une incertitude que signale avec opportunité le dernier *Bulletin de l'Institut belge de Droit comparé*, qui écrit (1934, p. 36) :

« Les conventions de Genève, ratifiées par la Belgique, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1934. La promulgation de la loi crée une réelle difficulté, étant donné que, contrairement à ce qu'on pourrait croire, le texte des conventions ratifiées (et publiées) n'est *pas*

devenu loi belge, par suite de son adoption par le pouvoir législatif. La Convention n'a pas pour effet d'établir de plein droit une nouvelle loi dans chacun des Etats signataires; elle n'a d'autre portée que de constater l'engagement que chacun de ces Etats prend d'établir sur son territoire une législation *conforme* aux règles définies par les annexes I et II de la Convention. Il eût été certes préférable de ne publier les conventions que conjointement avec le texte de la nouvelle législation, qui est actuellement soumise aux Chambres. »

Les institutions de crédit, que le problème intéresse au plus haut point, ne peuvent, par exemple (la question a été posée plusieurs fois) imposer dès à présent, à leur clientèle, la rédaction du titre portant les mots « lettre de change », à titre de mention *obligatoire*, comme le prescrit l'article 1er de la loi uni-

forme, copiant sur ce point les textes du droit germanique. Une réserve du Règlement permet aux contractants de retarder cette exigence de rédaction pendant six mois après la mise en vigueur du dit Règlement. Notre législateur n'a pas encore statué sur ce point et le temps prévu n'a donc *pas encore commencé à courir*, vu que le projet de loi d'adaptation n'a *pas encore* été admis.

Nous restons donc dans l'alternative, prévue par certains juristes anglais, entre « l'*inland* et le *Foreign Bill* ». La loi du 20 mai 1872 est encore en vigueur aussi longtemps que le Parlement n'aura pas décrété la loi d'adaptation (Me Sinzot, rapporteur).

Il nous a paru utile de le dire, en présence de l'inquiétude manifestée par les gens d'affaires, peu habitués aux questions purement législatives. X. J.

JURISPRUDENCE

LES COMMUNES ET LA VOIRIE PUBLIQUE

Cass. (1re ch.), 19 avril 1934.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Fauquel. Proc. gén.: M. Paul Leclercq. Plaid.: Me Duvivier.

(*Ville de Bruxelles c. Compagnie Ardennaise de Transports et Messageries Van Gend.*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITE. — VOIRIE PUBLIQUE. — Excavation. — Vice de la route. — Faute de la commune. — Responsabilité.**

L'excavation dans laquelle la roue d'un camion s'est enfoncée constitue un vice de la voie publique qui était sous la garde de la commune. Cette excavation est la cause du dommage si elle a provoqué le brusque affaissement du sol pavé et la chute du camion, qui en a été la suite immédiate.

En utilisant, conformément à sa destination,, la voirie pavée qui lui était offerte, tout usager est en droit d'escompter que ses apparences répondent à la réalité et qu'elle est à la fois solidement construite et convenablement entretenue; ce droit a pour corollaire l'obligation pour la Ville, gardienne de cette voie publique, de prendre les précautions nécessaires pour éviter son brusque affaissement, en reconnaissant que rien n'établit que cet affaissement soit dû à un cas fortuit ou de force majeure. La Ville de Bruxelles a, par cette abstention, commis un acte illicite qui, étant la cause directe du dommage, l'oblige à réparer celui-ci par l'application de l'article 1382 *du Code civil.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1382, 1383, 1384, 518, 523, 1386 et 1733 du Code civil et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, pour condamner la Ville demanderesse, décide que l'article 1384 précité dans son alinéa premier, s'applique aussi bien aux choses immobilières qu'aux choses mobilières, par la raison qu'il est conçu en termes généraux, alors que d'autres dispositions du Code civil rendent le propriétaire exclusivement responsable envers les tiers des dommages occasionnés par un vice des choses immobilières, de quoi il faut conclure que le texte dont il s'agit, en attachant la responsabilité qu'il crée à la notion de la garde de la chose — notion beaucoup plus large que celle de la propriété — limite, par le fait même, cette responsabilité aux conséquences préjudiciables pouvant naître d'un vice des choses mobilières;

Attendu que le pourvoi ne critique l'arrêt dénoncé qu'en tant qu'il décide que la responsabilité de la Ville de Bruxelles dérive de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil;

Attendu qu'une décision judiciaire n'encourt cassation que lorsque son dispositif, mis en rapport avec les faits qu'elle constate, est entâché d'illégalité;

Que les faits qui ont donné naissance au litige étant précisés par le juge, il appartient, en effet, à la Cour de cassation de contrôler si ceux-ci justifient en droit la conséquence que le dispositif en tire; que, dans l'affirmative, la décision est légale et ne peut infliger grief, alors même qu'elle découlerait d'un raisonnement juridiquement erroné;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que l'arrêt attaqué ait, à tort, suivant la demanderesse, proclamé dans ses motifs que l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil est applicable aux faits qu'il relève, s'il ressort en même temps de ceux-ci que la condamnation de la demanderesse se trouve justifiée par une autre disposition légale dont les parties n'ont pas entendu exclure l'application et que la Cour de cassation a, en conséquence, le pouvoir de

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le 19 août 1924, un affaissement du sol pavé s'est soudainement produit au moment où un camion automobile, appartenant à la défenderesse en cassation, roulait sur le boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles; qu'une roue s'est enfoncée dans une excavation qui existait sous le pavé, et qu'il en est résulté pour le camion diverses avaries; que l'excavation, dans laquelle la roue du camion s'est enfoncé, constitue un vice de la voie publique, qui était sous la garde de la demanderesse, et que cette excavation est la cause du dommage, puisqu'elle a provoqué le brusque affaissement du sol pavé et la chute du camion, qui en a été la suite immédiate;

Attendu qu'il découle de ces constatations souveraines que la Ville de Bruxelles a livré à la circulation une artère dont elle avait la garde et qui était affectée d'un vice la rendant dangereuse pour les usagers auxquels ce vice était caché et contre lequel ils ne pouvaient donc se prémunir; qu'en utilisant, conformément à sa destination, la voirie pavée qui lui était ainsi offerte, tout usager était en droit d'escompter que ses apparences répondaient à la réalité et qu'elle était à la fois, solidement construite et convenablement entretenue; que ce droit avait pour corollaire l'obligation pour la Ville, gardienne de cette voie publique, de prendre les précautions nécessaires pour éviter son brusque affaissement; qu'en reconnaissant qu'elle ne l'a pas fait dans l'espèce, puisque, comme le relève d'ailleurs l'arrêt, rien n'établit que cet affaissement soit dû à un cas fortuit ou de force majeure, le juge du fond déclare implicitement que la Ville de Bruxelles a, par cette abstention, commis un acte illicite qui, étant la cause directe du dommage, l'oblige à réparer celui-ci par l'application de l'article 1382 du Code civil;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun des actes de la procédure soumis à l'appréciation de la Cour que les parties aient entendu exclure en principe l'application de cette disposition légale; que l'exploit d'ajournement et les conclusions de la société défenderesse, telles qu'elles sont relatées aux qualités ne précisent pas le texte de loi sur lequel ils se fondent pour réclamer réparation du préjudice allégué; que si, dans ses conclusions d'appel, la Ville de Bruxelles a contesté l'applicabilité de l'article 1382, ce n'est pas en droit, mais en fait, en se bornant à prétendre que la défenderesse n'avait pas rapporté la preuve d'une faute imputable à la Ville, condition exigée pour l'application de cet article;

Attendu que cette preuve résultant implicitement des constatations de l'arrêt, la décision du juge d'appel est légalement justifiée aux termes de l'article susdit; que la demanderesse est, dès lors, sans intérêt à se prévaloir de ce que l'arrêt dénoncé l'aurait condamné par une fausse application de l'article 1384, alinéa 1er;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

OPPOSABILITE AUX TIERS DES OBLIGATIONS DE FAIRE

Brux. (3e ch.), 14 février 1934.

Prés. : M. Istas. Cons. :MM. Boucquey et Fontaine. Min. publ. : Colard. Plaid. : MMes Roger de Coninck c. Henri Nobels.

(*Soc. an. Brasserie le Chevalier Marin c.* 1° *Seerden;* 2° *Van den Branden.*)

DROIT COMMERCIAL.— **I. SAISIE IMMOBILIERE. — Cabaretier s'obligeant à s'approvisionner de bières chez un brasseur et s'engageant à imposer la même obligation à l'acquéreur en cas de vente**

faire insérer la clause d'approvisionnement dans le cahier des charges. — II. HYPOTHEQUES. — Hypothèque consentie par un cabaretier au profit d'une brasserie en garantie du remboursement d'un prêt. — Clause stipulant qu'après remboursement, l'hypothèque garantira l'exécution de l'engagement de s'approvisionner. — Validité.

I. *Le brasseur qui, à l'occasion d'un prêt fait à un cabaretier, a stipulé que celui-ci s'approvisionnerait de bières pendant un certain temps exclusivement chez lui et, qu'en cas de vente de l'immeuble dans lequel il exerce son commerce, il imposerait la même obligation à l'acquéreur, est fondé à exiger que cette clause soit insérée dans le cahier des charges de la vente forcée poursuivie à la suite de la saisie de l'immeuble par un créancier chirographaire du cabaretier; toutefois, s'il existe des créanciers hypothécaires, la brasserie ne peut obtenir l'insertion de la clause que si elle prouve que ces créanciers n'auront pas à en pâtir ou si elle leur offre des garanties suffisantes pour les indemniser éventuellement.*

II. *Lorque à l'occasion d'un prêt fait par une brasserie à un cabaretier, la brasserie a stipulé que l'emprunteur s'approvisionnerait pendant un certain temps exclusivement de bières chez elle, que toute contravention donnerait lieu à une amende de* 500 *francs, qu'en cas de vente de l'immeuble dans lequel il exerce son commerce, le cabaretier imposerait la même obligation à l'acquéreur et serait responsable de la bonne exécution des engagements ainsi pris; qu'une hypothèque a été constituée pour une somme déterminée aux fins d'assurer le remboursement du prêt et qu'il a été stipulé qu'après remboursement du prêt, l'hypothèque garantirait la fidèle exécution des engagements relatifs à l'approvisionnement, l'hypothèque, en ce qu'elle couvre cette exécution, est valable, bien que la créance garantie et l'hypothèque elle-même soient conditionnelles.*

Attendu que l'appelante a, dans les premières conclusions prises par elle, devant le tribunal, évalué sa demande à 20,000 francs pour la compétence et le ressort; que cette évaluation n'a pas été combattue par l'intimé; que l'appel, dont la recevabilité n'est pas contestée, doit donc être reçu;

Attendu que par acte passé devant Maître Van de Walle, notaire à Malines, le 18 novembre 1929, enregistré en cette ville le 25 novembre suivant et transcrit à la conservation des hypothèques de la même ville le 2 janvier 1930, vol. 988, n° 36, le second intimé Vanden Branden et sa femme ont souscrit au profit de la société anonyme « Brasserie le Chevalier Marin », appelante, un prêt de 30,000 francs garanti par une hypothèque en premier rang sur une maison en construction située à Wavre Sainte-Cathérine et appartenant aux emprunteurs, les époux Vanden Branden; qu'il était stipulé notamment dans cet acte que ces derniers devaient exploiter dans cet immeuble un débit de boissons ainsi que prendre à la Brasserie du « Chevalier Marin » toutes les bières sans exception qui seraient débitées dans l'immeuble; qu'ils s'engagaient à les vendre au prix normal et à ne pas s'approvisionner ailleurs de bières; que pour chaque contravention à cet engagement la société créancière aurait le droit d'exiger une indemnité de 500 francs; que si les débiteurs louaient ou vendaient le bien hypothéqué, ils seraient obligés d'imposer ce même engagement au locataire ou à l'acquéreur et répondraient personnellement de toute contravention; ... que cette obligation de se fournir de bières uniquement à la société qui a consenti le prêt, restera en vigueur pendant une période de quinze années à compter du remboursement complet de la somme prêtée en capital, intérêts et autres accessoires; qu'enfin après le remboursement, l'inscription hypothécaire pourra rester grever jusqu'à concurrence des mêmes sommes et au besoin être renouvelée, pour garantir la bonne fin des engagements contractés touchant l'exploitation du cabaret et le débit de bières;

Attendu que le premier intimé Seerden, créancier chirographaire, et non, comme le déclare par erreur le premier juge, créancier hypothécaire du second intimé Van den Branden, pour une somme de 10,000 francs a saisi à charge de ce dernier l'immeuble hypothéqué;

Attendu que la société appelante intervient dans cette procédure de saisie-immobilière, aux fins de faire insérer dans son entièreté au cahier des charges de la vente forcée, l'obligation de se fournir de bières telle qu'elle résulte de l'acte passé devant le notaire Van de Walle le 18 novembre 1929;

Attendu qu'au regard du présent litige, un double objet est à considérer dans la susdite clause; cette dernière a en effet pour objet : 1° d'obliger les emprunteurs en cas de vente de la maison, d'imposer à l'acquéreur l'enga-

l'appelante dans la mesure où les vendeurs y étaient encore tenus; 2° d'assurer, après remboursement de la somme empruntée, la créance de la brasserie du chef de manquements qui viendraient à se commettre à l'obligation de s'approvisionner, par une hypothèque à concurrence des mêmes sommes que celles pour lesquelles l'hypothèque couvrait le prêt, soit 33,000 francs;

I. *En ce qui concerne le premier objet de la clause :*

Attendu que le second intimé Van den Branden déclare s'en référer à justice;

Attendu que le premier intimé Seerden s'oppose à l'insertion de la clause dans le cahier des charges pour le motif que l'engagement assumé par Van den Branden n'a pas conféré à l'appelante un droit réel, mais seulement un simple droit personnel de créance; que par rapport à la convention conclue entre l'appelante et Van den Branden, il est un tiers; que cette convention ne lui est pas apposable (C. Civ. art. 1165) et qu'au surplus l'obligation qui en résulte pour Van den Branden est une obligation de faire qui n'est pas susceptible d'exécution directe et ne peut, en cas de refus du débiteur de l'exécuter, que se résoudre en dommages-intérêts (C. Civ. art. 1142);

Attendu qu'il est exact que le créancier chirographaire qui, en vue de se payer de ce que son débiteur lui doit, saisit un de ses biens, ne peut être assimilé d'une manière absolue à un ayant cause à titre universel; que sur divers points sa situation se différencie de celle que devrait normalement être celle d'un ayant cause à titre universel; qu'il n'est point notamment tenu personnellement des obligations contractées par son débiteur (v. Bonnecase, *La condition juridique du créancier chirographaire, Rev. Dr. civ. fr.* 1920, p. 119; — Id., *Suppl. au Traité Dr. Civ. de* Baudry-Lacantinerie, III, nos 372 et s.);

Attendu que l'action que ce créancier exerce n'est pas une action qu'il puise dans le patrimoine de son débiteur, comme c'est le cas pour le créancier qui, en vertu de l'article 1166 du Code civil exerce contre le débiteur de son débiteur l'action subrogatoire; que dans l'espèce, son action est fondée, non sur un droit qui appartient à son débiteur, mais sur un droit propre, son droit de créance dont il poursuit le paiement, que son action est dirigée contre son débiteur;

Attendu que le créancier, en tant que l'on envisage le titre en vertu duquel il agit, doit être considéré comme un tiers par rapport au débiteur lui-même et par rapport aux conventions qui, créatrices de simples droits de créance et non de droits réels, ont été conclues par son débiteur; qu'il a le droit notamment comme tel, en principe, de se prévaloir de l'article 1328 du Code civil et de ne reconnaître la date des actes sous seing privé signés par son débiteur que sous les conditions que cette disposition détermine;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même en tant qu'il s'agit d'apprécier l'étendue des droits qu'il possède sur les biens de son débiteur aux fins d'obtenir, par leur aliénation le paiement de sa créance;

Attendu que le créancier chirographaire qui pratique une saisie exécution sur un bien de son débiteur n'acquiert sur ce bien aucun droit réel, ni privilège (Garsonnet et César Bru, *Traité de proc.*, 3e éd., IV, n° 122); qu'il ne puise son droit sur celui-ci que dans l'article 8 de la loi hypothécaire qui dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

Attendu que le créancier qui exerce des droits sur le patrimoine de son débiteur en vertu du seul droit de gage général que lui confère l'article 8 de la loi hypothécaire ne peut profiter de ce patrimoine que tel qu'il se comporte et dans l'état où il le trouve; que s'il peut se prévaloir et tirer profit de ses avantages, il ne peut en écarter les charges; qu'il ressent à ce point de vue tous les effets des conventions faites par son débiteur, tant celles par lesquelles son débiteur a contracté des obligations purement personnelles que celles par lesquelles il a contracté des obligations de caractère réel; le créancier investi d'un droit réel ou d'un privilège ayant seul le droit de faire abstraction des premières; que les créanciers chirographaires, en tant qu'ils se fondent sur le droit de gage général qui leur appartient sur les biens de leur débiteur ne peuvent invoquer l'article 1165 du C. Civ., en vertu duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre parties contractantes, puisque, en tant qu'ils cherchent à tirer profit de tout ou partie du patrimoine de leur débiteur ils cherchent à se substituer à lui dans les profits qu'il pouvait tirer des éléments de ce patrimoine (cf. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, II, n° 580; — Planiol, *Tr. él. de dr. civ.*, II, n° 1174; — Ch. Beudant, *Cours de Dr. civ. fr.*, p. 573; Josserand, *Tr. de d. civ.*, II, nos 255 et 649; — Fuzier-Herman, *C. Civ.*, II, *sub* art. 1165, n° 33); que ce n'est point parce qu'il limite son action à un bien déterminé du patrimoine de son débiteur que le créancier échappe à

cette règle; que le mode d'exercice de ce droit ne change pas la nature de celui-ci; qu'exercé sur un bien isolé son droit n'en procède pas moins de l'article 8 de la loi hypothécaire qui en est la seule source;

Attendu que c'est notamment parce que les conventions conclues par le débiteur sont opposables au créancier exerçant son droit de gage général et constituent une menace pour lui, qu'il doit être considéré comme étant au nombre des tiers pour lesquels les actes sous seing privé d'autrui, n'ont, en vertu de l'article 1328 du Code civil, date certaine que sous la condition que cet article détermine (v. BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, III, nos 2347 et 2360);

Attendu que dans l'espèce, la convention qui est opposée au créancier saisissant a date certaine antérieure à la saisie;

Attendu que l'obligation dont l'exécution est poursuivie n'est nullement l'obligation pour le saisi Van den Branden de s'approvisionner de bières à la brasserie de l'appelante ni celle pour l'acquéreur éventuel de l'immeuble de s'aprovisionner de cette manière; mais uniquement l'obligation pour le saisi d'imposer pareille obligation à l'acquéreur éventuel; soit donc l'obligation de faire être au nombre des conditions de la vente de l'immeuble l'engagement pour l'acquéreur de s'approvisionner de la sorte;

Attendu que pareille obligation est incontestablement une obligation de faire;

Mais attendu que toute obligation de faire ne se résout pas nécessairement en dommages-intérêts lorsque le débiteur s'abstient ou refuse de la remplir;

Attendu qu'en cas d'inexécution par la faute du débiteur, l'objet de l'obligation n'est remplacé par des dommages-intérêts contre le gré du créancier que si l'exécution n'est pas possible (Cass., 6 mars 1919 : *Pas.*, 1919, I, p. 80);

Attendu que la règle qui domine la matière est que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (C. Civ., art. 1134); que force doit donc rester aux conventions et que le droit du créancier de poursuivre l'exécution directe de l'obligation contractée vis-à-vis de lui par son débiteur ne subit de restriction que là où cette exécution est impossible, soit parce qu'elle comporte quelque acte corporel de sa part, soit parce que l'exécution nécessiterait l'usage de la violence sur sa personne (v. BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, I, no 431);

Attendu que dans l'espèce, l'exécution de l'obligation du débiteur, qui est de faire insérer au nombre des conditions de la vente de son immeuble l'engagement pour l'acquéreur de s'approvisionner à la brasserie de l'appelante, peut s'exécuter sans l'usage d'aucune violence sur sa personne; qu'il suffit en effet qu'un jugement décide que pareille condition sera insérée au cahier des charges de la vente; qu'il est irrelevant qu'en certains cas le créancier ne pourra poursuivre l'exécution directe de pareille obligation parce qu'il se trouvera devant une vente consommée; que la Cour n'est appelée à statuer que sur l'espèce qui lui est soumise, espèce dans laquelle la vente n'a pas encore eu lieu et où le débat porte précisément sur les clauses et conditions qu'il convient d'insérer dans l'offre que constate le cahier des charges;

Attendu que vainement les intimés objecteraient que par l'insertion de la clause au cahier des charges, l'appelante obtiendrait l'exécution intégrale de son droit, relativement à l'immeuble dont s'agit, alors cependant qu'il se peut que d'autres créanciers chirographaires et notamment le créancier saisissant, n'obtiennent sur la réalisation qu'un dividende; ce qui constituerait indirectement un privilège au profit de l'appelante;

Attendu en effet que l'obligation d'imposer en cas de vente d'un immeuble une condition semblable à celle dont s'agit est indivisible; qu'elle n'est pas susceptible d'exécution partielle; qu'il n'est au surplus, nullement prouvé que l'intimé Van den Branden ne soit pas en état de payer intégralement ses créanciers;

Attendu que si l'appelante prétend exercer des droits spéciaux au sujet d'un bien déterminé du patrimoine de Van den Branden, ce n'est point parce qu'elle aurait un droit réel sur ce bien, mais parce que par son contenu, son droit de créance se rattache à ce bien; que d'ailleurs, elle-même, ne se prévaut pas du droit de gage général de l'article 8 de la loi hypothécaire puisqu'elle poursuit l'exécution directe de l'obligation contractée vis-à-vis d'elle par Van den Branden;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, sous les réserves qui seront ci-après exposées, l'appelante est fondée à exiger l'insertion dans le cahier des charges de la vente forcée de l'immeuble la clause visée par elle pour autant que cette clause comporte le susdit engagement de s'approvisionner;

II. *En ce qui concerne le second objet de la clause :*

Attendu que ce second objet consiste à assurer, après remboursement de la somme de 30,000 francs empruntée, la créance de la

brasserie du chef de manquements qui viendraient à se commettre à l'obligation relative à l'approvisionnement par une hypothèque à concurrence de la même somme, soit 33,000 francs;

Attendu que la créance que l'hypothèque garantit en cas de manquement à l'obligation de s'approvisionner, n'est, il est vrai, qu'une créance conditionnelle; que son existence est subordonnée à la violation par l'acquéreur de la clause d'approvisionnement, mais qu'une hypothèque peut être valablement constituée pour sûreté d'une créance conditionnelle;

Attendu, d'autre part, que l'étendue éventuelle de la garantie hypothécaire se trouve précisée dans l'acte; que cette garantie s'étend à la somme de 33,000 francs; qu'il est bien vrai que cette garantie a la même étendue que celle qui assure le remboursement de l'emprunt, mais que les deux garanties ne se confondent nullement; que d'après l'acte la garantie hypothécaire couvrant la créance naissant des manquements à l'obligation d'approvisionnement, ne doit naître que lorsque la garantie assurant la créance de l'emprunt aura pris fin par le remboursement; que l'hypothèque garantissant la seconde créance est donc également conditionnelle, mais que l'hypothèque elle-même peut être valablement soumise à une condition puisque l'article 74 de la loi hypothécaire admet qu'une hypothèque soit constituée sur un immeuble par ceux qui n'ont sur celui-ci qu'un droit conditionnel;

Attendu que l'hypothèque en tant qu'elle assure le paiement de la créance conditionnelle de l'appelante du chef de manquement à l'obligation d'approvisionnement est valable et qu'à bon droit l'appelante exige qu'à ce titre la clause soit inserée, ou du moins, signalée au cahier des charges;

III. *En ce qui concerne le respect des droits des autres créanciers hypothécaires :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'en plus des garanties consenties par Van den Branden à l'appelante, deux hypothèques ont été constituées par lui sur l'immeuble dont s'agit au procès, au profit de deux autres créanciers;

Attendu que l'obligation assumée par Van den Branden d'imposer à l'acquéreur de l'immeuble l'engagement de s'approvisionner à la brasserie de l'appelante, n'a fait naître au profit de celle-ci qu'un simple droit de créance et nullement un droit réel; que la circonstance que la partie de l'acte d'emprunt en tant qu'il comporte cette obligation, a été transcrite à la conservation des hypothèques n'a pu, ainsi que le constate avec raison le premier juge, modifier en rien le caractère de ce droit;

Attendu que les dits créanciers hypothécaires ne peuvent, à l'inverse du créancier chirographaire saisissant, pâtir de l'obligation assumée par Van den Branden, encore que la constitution de leur garantie soit postérieure à l'engagement pris par ce dernier et qu'ils n'aient pu l'ignorer; qu'en effet ils jouissent d'un droit réel sur le dit immeuble et comme tels n'ont pas à subir la diminution du patrimoine de leur débiteur qui résulte d'engagements purement personnels assumés par lui; que leurs droits ne peuvent être amoindris par le dit engagement pas plus qu'ils ne pourraient l'être par des emprunts non hypothécaires précédemment contractés par leur débiteur;

Attendu que vis-à-vis d'eux l'appelante ne peut donc exiger l'insertion dans le cahier des charges de la vente de la susdite clause que pour autant qu'ils ne peuvent en subir de préjudice;

Attendu que l'appelante ne s'est pas expliquée au sujet du préjudice que ces créanciers pourraient éventuellement subir par suite de l'insertion de la clause au cahier des charges, ni au sujet des garanties qu'elle pourrait leur fournir contre l'éventualité de pareil préjudice; qu'il importe cependant que les droits de ces créanciers soient sauvegardés encore qu'ils ne sont pas intervenus en la présente instance puisque l'existence de leur droit hypothécaire n'est pas contesté et qu'il est de principe que ne peuvent être insérées dans le cahier des charges de la vente forcée d'un immeuble des clauses qui seraient de nature à nuire illégalement à des tiers;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï en son avis donné en audience publique, M. l'avocat général Colard-Nan Nuffel, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, *reçoit* l'appel, et y statuant, *dit* pour droit que l'appelante est fondée vis-à-vis de l'intimé Seerden et vis-à-vis de l'intimé Van den Branden à exiger que soit insérée dans le cahier des charges de la vente forcée de l'immeuble dont s'agit au procès la clause visée dans sa requête aux fins d'intervention dans la procédure de saisie immobilière, mais que vis-à-vis des deux créanciers hypothécaires autres qu'elle même, elle n'est fondée à exiger pareille insertion

qu'à la condition que par celle-ci elle ne porte pas préjudice à ces créanciers et avant faire droit plus avant *ordonne* à l'appelante de s'expliquer au sujet de l'impossibilité pour ces créanciers de subir un préjudice par suite de l'insertion dans le cahier des charges de la susdite clause, ou au sujet des garanties qu'elle offre de donner pour les tenir indemnes de pareil préjudice; *proroge* à cette fin la cause à l'audience du 5 mars; *réserve* les dépens; *dit* que la lecture du présent arrêt en présence des avoués des parties vaudra signification.

L'AFFAIRE COPPEE

Gand, 7 février 1934.

Prés.: M. DE HAERNE; Min. publ.: M. REMY. Plaid.: MMes LIGY, Thomas BRAUN (du Barreau de Bruxelles) et Louis VERHAEGHE.

(*Veuve Coppée et consorts c. Etat belge.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — COUR D'ASSISES. — Juridiction. — ACTION CIVILE. — Clôture de la session. — Renvoi à une autre session. — Illégalité.**

Une Cour d'assises n'a pas épuisé sa juridiction au moment où, par l'ordonnance de son président, l'acquittement de l'accusé a été prononcé conformément au verdict du jury, mais la Cour est tenue de statuer ensuite sur l'action civile; la session ne peut être close aussi longtemps que l'action criminelle étant terminée, l'action civile n'a pas, elle aussi, été jugée;

Aucun texte légal n'autorise positivement le renvoi d'une Cour à une autre, du jugement sur les intérêts civils, ensuite de l'acquittement de l'accusé.

Attendu qu'en la cause, le renvoi au Tribunal de première instance de Gand, après cassation des arrêts rendus les 17 et 19 décembre 1925, par une des Cours d'assises du Brabant du quatrième trimestre 1924, n'est point par lui-même attributif de juridiction; que l'arrêt de la Cour de cassation laisse entière la question de la compétence du juge de renvoi; que cette compétence n'est autre que celle de la Cour dont les arrêts ont été cassés;

Attendu qu'ainsi le débat se réduit au seul point de savoir si, après acquittement de l'accusé, une Cour d'assises saisie régulièrement de la demande en dommages-intérêts a la faculté de renvoyer à une session ultérieure le jugement de cette demande;

Attendu que, pour résoudre la question, pas n'est besoin, comme l'a fait le premier juge, d'apprécier le caractère du lien qui, avant la loi du 21 décembre 1930, rattachait l'action civile à l'action publique; qu'il suffit de constater ce qu'en la matière le législateur a voulu;

Attendu que la volonté du législateur s'est exprimée en termes clairs et formels dans les dispositions des articles 358 ancien du Code d'instruction criminelle, et 90, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869;

Que, dans la première de ces dispositions, la loi charge la Cour d'assises de statuer, même en cas d'acquittement de l'accusé, sur les dommages-intérêts prétendus; que, dans la deuxième disposition, elle déclare, relativement à la durée de la mission des assises, qu'elles « ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées », c'est-à-dire jugées, d'après les travaux préparatoires de la loi (discussion de la loi du 18 juin 1869, rapport au Sénat, *Doc. parl.*, *Sénat*, 1868-1869, p. 15);

Attendu que du rapprochement de ces textes, il résulte qu'une Cour d'assises n'a pas épuisé sa juridiction au moment où, par l'ordonnance de son président, l'acquittement de l'accusé a été prononcé conformément au verdict du jury, mais que la Cour est tenue de statuer ensuite sur l'action civile et que la session ne peut être close aussi longtemps que, l'action criminelle étant terminée, l'action civile n'a pas, elle aussi, été jugée;

Attendu, du reste, que les dispositions légales précitées se bornent à faire application à la matière des assises de la règle générale inscrite dans l'article 138 de la loi d'organisation judiciaire, à savoir que « les juges ne peuvent déléguer leur juridiction »; que cette disposition domine tout le litige;

Attendu, en effet, que la Cour d'assises est une juridiction essentiellement temporaire; que, constituée à certaines époques pour statuer sur les affaires criminelles lui renvoyées, la Cour d'assises n'a pas d'existence légale avant l'ouverture de la session et se dissout aussitôt sa mission remplie, sans pouvoir se survivre d'une session à une autre; que, de ce fait, toute session des assises forme une juridiction distincte de celles qui la précèdent ou la suivent, avec la conséquence que le renvoi de l'action civile à une session ultérieure constitue, de la part de la Cour d'assises qui

l'ordonne, une délégation de juridiction;

Que si donc, il est prétendu avec le premier juge, que le renvoi de l'action civile d'une Cour d'assises à une autre est permis et que la compétence de la Cour à laquelle le renvoi a été ordonné est certaine, ce soutènement doit trouver sa justification dans un texte autorisant, par dérogation expresse, le renvoi qu'interdit la règle générale formulée dans la loi du 18 juin 1869;

Attendu qu'aucun texte légal n'autorise positivement le renvoi d'une Cour à une autre, du jugement sur les intérêts civils, en suite de l'acquittement de l'accusé;

Attendu qu'à tort, le premier juge s'attache à soutenir qu'aucune disposition de la loi n'interdit à la Cour d'assises d'ordonner pareil renvoi; qu'à l'en croire, serait permis en la matière ce qui n'est pas formellement défendu;

Attendu que le système du jugement *a quo* est inadmissible; que toute l'argumentation de celui-ci aboutit, en définitive, à créer une exception à la règle générale de l'article 138 de la loi d'organisation judiciaire, sans un texte qui la justifie; que, contrairement à ce que le tribunal veut faire admettre, est ici défendu tout ce qui n'est pas formellement permis;

Attendu que les cas exceptionnels prévus pour le renvoi d'une affaire à une autre session, tels ceux visés aux articles 306, 330, 331 et 354 du Code d'instruction criminelle, sont sans rapport avec l'espèce actuelle; que, d'autre part, aucun cas de force majeure n'est établi ni même allégué pour justifier le renvoi;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'à tort et au mépris des règles inscrites dans les dispositions susvisées du Code d'instruction criminelle et de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, le premier juge a admis que la Cour d'assises du Brabant du deuxième trimestre 1924 a valablement renvoyé à une session ultérieure le jugement sur l'action de la partie civile, et s'est, en conséquence, déclaré lui-même compétent pour connaître de cette action, sur renvoi de la cause par la Cour de cassation;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à l'objection que l'Etat belge entend déduire du fait que, la Cour d'assises saisie de l'action criminelle ayant par son arrêt du 29 juillet 1924 clôturé la session sans avoir statué sur les dommages-intérêts, l'action civile instituée se trouve être définitivement entravée;

Que si, à la vérité, pareille situation se produit, il appartient à la partie civile de l'éviter, en prenant la précaution de se pourvoir, en temps opportun, contre ledit arrêt du 29 juillet 1924, rendu en violation de l'article 90, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869, qui interdit de clôturer la session avant que toutes les affaires y renvoyées aient été jugées;

Par ces motifs,

LA COUR,

Ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général Remy, reçoit l'appel, et, repoussant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, *dit* l'appel fondé; en conséquence, *met* à néant le jugement *a quo* et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *dit* que le Tribunal de première instance de Gand était incompétent; *condamne* l'Etat belge, intimé, aux dépens des deux instances.

DES DELITS POLITIQUES

Corr. Mons (Ch. cons.), 15 févr. 1934.

Prés. : M. WAYENS.
Plaid. : MMes LEJOUR et JOUDANINE.

(*Leblond, Piette et Maertens.*)

***DROIT PENAL.* — ATTENTATS. — Changement de régime. — Peines nouvelles. — Menace. — Absence d'infraction.**

Ne rentrent pas dans les attentats punissables dont il est parlé aux articles 327 et suivants du Code pénal, les sanctions répressives qui seraient appliquées en conformité des dispositions pénales nouvelles, par un régime nouveau du gouvernement.

Attendu que la menace dont Cambier Maurice est l'objet dans l'article de presse indiqué dans la prévention, n'est pas punissabe aux termes de la loi pénale;

Que Cambier est, en effet, menacé non pas d'un attentat qui serait commis par une ou plusieurs personnes agissant à titre individuel ou n'ayant pas qualité pour exercer le droit de punir, mais d'une mesure répressive qui serait exercée par un régime nouveau de gouvernement, régime qui serait instauré après une révolution fomentée par le gouvernement politique auquel le rédacteur de l'article appartient;

Que cette interprétation du texte incriminé s'appuie notamment sur le caractère des me-

sures de rigueur que l'auteur de l'article considère comme susceptible d'être appliqués à Cambier après le triomphe du mouvement révolutionnaire et après ce que Leblond appelle « le règlement des comptes »; ces mesures, l'envoi dans un camp de concentration et l'envoi au poteau d'exécution, ne peuvent, dans l'ordre normal des choses, dépendre d'individus sans autorité; lorsqu'elles sont prises, elles émanent toujours d'un pouvoir établi;

Attendu que ne rentrent évidemment pas dans les attentats punissables de la peine de mort ou des travaux forcés, dont il est parlé aux articles 327 et suivants du Code pénal, les sanctions répressives qui seraient appliquées en conformité des dispositions pénales nouvelles, par un régime nouveau de gouvernement;

Attendu qu'il n'existe donc pas de charges suffisantes en ce qui concerne les deux premiers inculpés;

Attendu qu'il n'existe aucune charge contre le troisième inculpé;

Disons n'y avoir lieu de suivre contre aucun des inculpés.

OBSERVATIONS. — La Cour d'appel de Bruxelles (chambre des mises en accusation) statuant sur appel du ministère public, a confirmé cette ordonnance par arrêt en date du 24 mars 1934 par ce seul motif : « Attendu que l'instruction n'a pas révélé d'indices suffisants de culpabilité à charge des prévenus. »

J. P. Brux. (1er cant.), 1er avril 1934.

(Plaid. : MMes Danhier c. Smolders.)

(*Danhier c. Kervyn de Marcke ten Driessche.*)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. — Loi du 5 août 1933. — CURATEUR DE FAILLITE. — Action en réduction. — Non-recevabilité.**

Un curateur de faillite n'exerçant plus le commerce dans l'intérêt du locataire commerçant n'est pas recevable à introduire en justice l'action en réduction prévue par la loi du 5 août 1933.

La loi du 5 août 1933 a été promulguée dans le but de venir en aide aux commerçants atteints par la crise économique.

Attendu que par bail enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 30 juin 1931, volume 2, folio 26, case 124, Mme Paul Caillau, née Delrue, a pris en location du défendeur un immeuble à usage principalement commercial, dans lequel elle exerçait le commerce de papeterie, sis à Bruxelles, 286, avenue Louise, pour un loyer de 28,000 francs;

Attendu qu'elle a dû déposer son bilan et faire aveu de sa faillite, qu'elle a été déclarée en état de faillite le 12 août 1933;

Attendu que le demandeur agissant en qualité de curateur, prétend qu'il ne pourrait envisager sans préjudice pour la masse soit la continuation de l'exploitation de son fonds de commerce sur place à raison de l'importance du loyer conventionnel hors de proportion avec les avantages commerciaux et ne présentent les lieux loués et leur situation; qu'en conséquence il invoque les dispositions de la loi du 5 août 1933 pour demander la réduction du loyer à 16,000 francs l'an du 1er avril 1933 au 1er avril 1935;

Attendu que le défendeur conclut avec raison à la non-recevabilité de l'action, sous prétexte que l'article 1er de la loi du 5 août 1933 ne prévoit l'action que dans le chef du locataire et à son avantage personnel;

Attendu que la loi du 5 août 1933 a été promulguée dans le but de venir en aide aux commerçants atteints par la crise économique et de leur fournir un secours momentané en allégeant la charge de leur loyer pour deux années, avec l'espoir que cette assistance leur permettra de sortir victorieusement de leurs difficultés actuelles;

Attendu que le demandeur q.q. n'exerce plus le commerce dans l'immeuble dans l'intérêt de la locataire; qu'il résulte du débat que le commerce a été entièrement liquidé et que la maison est complètement vide;

Attendu que si le curateur avait continué l'exploitation commerciale, il n'aurait pu le faire qu'au mieux des intérêts de la faillie et de la masse créancière, mais uniquement en vue d'une liquidation plus avantageuses;

Attendu que le but de la loi a été de permettre aux commerçants de continuer leur exploitation commerciale; que faire droit à la demande serait imposer au bailleur une lourde contribution au profit d'une locataire faillie ayant cessé d'être commerçante et des créanciers de cette dernière;

Par ces motifs :

Disons l'action non recevable.

Condamnons le demandeur q.q. aux dépens de l'instance, ceux-ci taxés jusqu'ores à la somme de fr. 101.05.

DÉCISION SIGNALÉE

Brux. (5e ch.), 17 février 1934.

Prés. : M. Morelle. Cons. : MM. Pourbaix et Connart. Av. gén. : M. Colard. Plaid. : MMes Aug. Braun, Stuyck (du Barreau d'Anvers) et Degen.

(*X... c. D... et consorts.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATIONS. — Avocat. — Engagements personnels. — Privilèges de l'Ordre. — Non-application. — Droit commun.**

Si des considérations d'amitié ont amené un membre du Barreau à souscrire certains engagements personnels il s'est, par ce fait, imprudemment départi de son rôle d'avocat, conseil et premier juge de sa cliente, pour devenir partie intervenante et intéressée aux opérations qui se déroulent en son cabinet.

Dès lors, il ne peut plus être question pour lui de revendiquer en sa faveur les privilèges de l'Ordre des Avocats; il ne reste plus en lui qu'une partie plaidante soumise, comme tous autres plaideurs, aux modes de preuves établis par le Code civil.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

Etude du Notaire Jacques BAUWENS, à Bruxelles
14, place du Petit Sablon

Mercredi 16 mai 1934, à 14 h. 10
à Bruxelles, en la
SALLE DES VENTES PAR NOTAIRES
23, rue du Nord
ADJUDICATION DEFINITIVE
de :
VILLE DE BRUXELLES

Une très bonne maison de rentier, avec beau jardin, située avenue **Michel-Ange, 63**; façade environ 6 m. Superficie 2 a. 35 ca. Salle de bain, avec installation complète à reprendre, eau, gaz, électricité et chauffage central.

A paumer : fr. 125,000.—
Entrée en jouissance immédiate.
Visites: mardi, jeudi et samedi de 14 à 17 heures.

Renseignements et affiches avec plan en l'étude.

GALERIE GEORGES GIROUX
43, boulevard du Régent, Bruxelles

VENTE N° 131
Samedi 12 mai 1934, à 2 h. 15
Vente aux Enchères Publiques de
TABLEAUX MODERNES
Ecole Belge et Française des XIXe et XXe siècle

Oeuvres de Apol, Ortan, Bastien, Baron, Clans, Courtens, Cockx, Ren Ruyts, J. Degreef, Charles De Groux, Evenepoel, Gilsoul, Ganz, I. Israël, L. A. Moreau, Laermans, Leys, Ménanrd, Mathieu, Mennier, Henri Martin, Oyens, Pantazi, Paerels, Permeke, Rassenfosse, Félicien Rops, Henriette Ronner, Jakob Smits, Alfred Stevens, Steinlen, Thomas, Vervee, Verheyden, Rik Wouters, Florent Willems, etc...

Exposition : mercredi 9, jeudi 10 et Vendredi 11 mai, de 10 à 6 heures.
Catalogues illustrés sur demande.

VENTE N° 132
Lundi 28 et mardi 29 mai 1934, à 2 h. 15
Vente aux Enchères Publiques d'
ANTIQUITES ET DE TABLEAUX
anciens et modernes

Meubles anciens, Porcelaines Européennes et d'Extrême Orient, Cuivre, Etains, Tapis, Gravures, Cristaux.

Important lot d'argenterie

Meubles de style, objets de collection et de décoration.

Exposition : samedi 26 et dimanche 27 mai, de 10 à 6 heures.
Catalogues sur demande.

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

ADREX

Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.

Documentez-vous, sans engagement, à la

Société Anonyme belge « ADREX »
14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

CHRONIQUE NOTARIALE

Les sociétés privées à responsabilité limitée. — Acte authentique ou acte sous seing privé ?

Le Sénat va, dit-on, reprendre la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés privées à responsabilité limitée, plus communément appelées «sociétés familiales».

A la base de la discussion qui va s'ouvrir se pose une question qui intéresse tout spécialement le notariat : L'acte constitutif de la société privée doit-il être authentique ?

***

Rappelons brièvement l'historique de la question.

Le projet de loi déposé par M. Standaerd le 1er décembre 1927, copie presque textuelle de la loi française du 7 mars 1925, stipule que la société est constatée soit par acte devant notaire, soit par acte sous seing privé (Doc. Ch., 1927-1928, n° 17).

La Commission de la Chambre remanie complètement le projet et le met en rapport avec la législation belge sur les sociétés; elle maintient l'acte sous seing privé (Doc. Ch., 1927-1928, n° 293).

Le Gouvernement, adoptant l'opinion du Comité permanent du Conseil de Législation, propose la constitution par acte public (Doc. Ch., 1929-1930, n° 32).

En première lecture, la Chambre adopte le texte de la Commission : acte sous seing privé (Doc. Ch., 1930-1931, n° 160).

En deuxième lecture, la Chambre revient sur son vote et exige l'acte public (Doc. Sénat, 1930-1931, n° 116).

Le rapport de la Commission de la Justice du Sénat se rallie au texte de la Chambre (Doc. Sénat, 1931-1932, n° 59).

En première lecture, le Sénat, adoptant un amendement de MM. Van Coillie et Legrand, autorise l'acte sous seing privé (Doc. Sénat, 1931-1932, n° 97).

Après nouvel examen, la Commission du Sénat propose de rétablir le texte voté par la Chambre : acte public.

Comme on le voit, la question a fait l'objet de nombreuses discussions, qui se réflètent dans les oscillations auxquelles a été soumis le projet de loi.

***

Examinons les arguments en présence.

A. En faveur de l'acte sous seing privé, on invoque deux arguments :

1. *L'intervention du notaire est inutile.*

On fait appel à l'exemple des sociétés coopératives qui peuvent être constituées par actes sous seing privé.

Exemple mal choisi et qui se retourne contre ceux qui l'invoquent.

Me Resteau (*Traité des Coopératives*, 2e éd., n° 9) critique vivement la disposition, qui permet de créer une coopérative par acte sous seing privé (dans le même sens : Fredericq, *Droit commercial*, II, n° 632).

Il suffit d'ailleurs de feuilleter les recueils de jurisprudence pour constater combien nombreux sont les actes de sociétés coopératives qui contiennent des infractions à la loi.

Rappelons les décisions les plus importantes :

— Absence de mention du nombre des originaux : Comm. Gand, 1er juill. 1924 : *Rev. prat. soc.*, 1922, p. 73; — Comm. Namur, 8 juin 1922 : *ibid.*, 1922, p. 194; — Cass., 1er déc. 1930 : *ibid.*, 1930, p. 332; — Comm. Gand, 7 nov. 1931 : *ibid.*, 1932, p. 32; — Gand, 1er juin 1932 : *Jur. des Fl.*, 1932, p. 105.

— Absence d'indication du minimum souscrit ou absence de souscription : Liége, 13 févr. 1899 : *Ann. not.*, 1899, p. 317; — Cass., 22 déc. 1899 : *ibid.*, 1900, p. 117; — Brux., 22 févr. 1906 : *Rev. prat. soc.*, 1906, p. 137; — Liége, 8 nov. 1905 : *ibid.*, 1907, p. 87; — Comm. Brux., 11 avril 1907 : *ibid.*, 1908, p. 305; — Civ. Hasselt, 12 juill. 1911 : *ibid.*, 1911, p. 334; — Charleroi, 16 févr. 1927 : *Rec. gén.*, 1928, n° 16572.

— Défaut de mention de la manière dont le fonds social est ou sera formé : Cass., 5 juin 1930 : *Ann. not.*, 1930, p. 359.

— Absence d'objet : Comm. Liége, 2 janv. 1932 : J. T., 1932, col. 82.

Infiniment plus nombreuses sont les sociétés coopératives qui, entâchées d'un vice quelconque, n'ont pas donné lieu à décisions judiciaires. Il suffit, pour s'en convaincre de feuilleter les Annexes au *Moniteur* : tout récemment ont paru l'acte constitutif d'une société coopérative comptant trois associés et un acte de société coopérative publié en extrait.

Comme on le voit, l'exemple des sociétés coopératives n'est guère encourageant et s'il était permis de préconiser une réforme, ce serait d'imposer l'acte public aux sociétés coopératives.

2. *L'intervention du notaire est coûteuse.*

Ce reproche n'est pas fondé.

Les honoraires des notaires sont tarifés par l'arrêté royal du 27 novembre 1928; ce tarif est d'ordre public.

L'acte constitutif d'une société privée au capital de 100,000 francs justifierait un honoraire de 250 francs. L'honoraire serait de 2,125 francs pour une société au capital de un million.

Il est à noter que cet honoraire couvre tous les devoirs principaux et accessoires du ministère notarial; il comprend les conférences, conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers, projets, recherches préalables à la confection de l'acte, etc.

Peut-on légitimement dire que ces honoraires sont exagérés ?

***

B. L'acte public s'appuie sur plusieurs arguments :

1. *Avantages de l'authenticite.*

L'acte notarié est une garantie pour les associés et les tiers : garantie de la loyauté des opérations, de la sincérité des déclarations.

L'intervention du notaire assure l'observation des formalités prescrites par la loi et la bonne rédaction de l'acte.

2. *Article* 30 *des lois sur les sociétés.*

Le projet de loi exige à bon droit que l'acte constitutif de la société privée contienne toutes les mentions prescrites par l'article 30 des lois sur les sociétés.

Cet article 30, un des plus beaux de la législation belge par sa clarté et sa concision, est le prix de la responsabilité limitée des associés : ceux-ci ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise, mais ils doivent publier en détail tout ce qui est de nature à éclairer les tiers sur la valeur de l'affaire.

Qu'on veuille bien relire l'article 30 et qu'on dise, en toute sincérité, si un simple particulier, même un homme d'affaires, pourrait rédiger convenablement un acte de société contenant les mentions requises par cet article.

Ne perdons pas de vue que l'inobservation de l'article 30 est sanctionnée civilement par la responsabilité solidaire des fondateurs (art. 103[6] du projet) et pénalement par une amende correctionnelle (art. 176, 2° amendé par le projet).

Il est contradictoire d'exiger les mentions prescrites par l'article 30 et d'autoriser la constitution de la société par acte sous seing privé.

3. *Article* 854 *du Code civil.*

Cet article est l'un des plus ignorés du Code civil, par conséquent l'un des plus dangereux.

Il soumet au rapport les profits résultant des associations intervenues entre le défunt et l'un de ses héritiers lorsque les conditions n'en sont pas réglées par acte authentique.

Le cas est celui-ci :

Un père, s'associe avec un de ses fils. Il meurt. Le fils doit à la succession du père le rapport de tous les profits qu'il a retirés dans la société si le pacte social n'a pas été dressé par acte authentique.

Le contrat de société sous seing privé est présumé n'être qu'une donation indirecte de tous les profits qu'il procure à l'héritier.

Or, les sociétés privées ou société *familiales* seront le plus souvent contractées entre personnes appelées à succéder l'une à l'autre.

Par suite de l'inobservation presque certaine de l'article 854, la société privée sera un élément de discussion dans les familles.

La loi luxembourgeoise du 18 septembre 1933, fortement inspirée du projet de loi belge autorise la constitution de sociétés à responsabilité limitée par actes sous seings privés.

Cependant, on recommande l'acte notarié à raison de l'article 854 du Code civil (cf. Metzler, *Régime juridique et fiscal des sociétés à responsabilité limitée*, p. 196).

Il en est de même en France (Pic et Baratin, *Des sociétés à responsabilité limitée*, n° 156).

Il convient d'ajouter qu'il ne peut être suppléé au défaut d'authenticité ni par la certitude de la date, ni par la publication conformément aux lois sur les sociétés, ni par le dépôt de l'acte sous seing privé chez un notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature (Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Succession*, n° 819).

4. *Loi hypothécaire.*

L'acte authentique est nécessaire lorsqu'il y a apport d'immeubles, ce qui sera fréquemment le cas pour les sociétés familiales : l'immeuble où est exercé le commerce ou l'industrie du père sera apporté en société.

***

Nous avons exposé loyalement les arguments en présence.

Nous pensons qu'un examen consciencieux des deux thèses ne peut laisser le moindre doute : l'acte authentique s'impose.

Comme le disait M. le bâtonnier Brunet, à la séance de la Chambre du 30 avril 1931, ce serait rendre aux parties le plus mauvais service que de leur donner l'illusion qu'elles peuvent sauvegarder leurs intérêts en s'abstenant de l'intervention d'un homme de droit.

A. Raucq.

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats belges.

En exécution d'une décision prise par la dernière assemblée générale, le Bureau de la Fédération se rendra en pèlerinage à Marche-les-Dames le samedi 12 mai prochain.

Tous les membres de la Fédération, et en particulier les membres du Conseil général sont invités à se joindre à la délégation.

Rendez-vous à la gare de Marche-les-Dames à 3 1/2 heures.

Les confrères qui comptent prendre part au pèlerinage sont priés de s'inscrire chez Me Paul Struye, secrétaire de la Fédération, 79, rue Washington et de lui faire savoir s'ils pourraient éventuellement mettre leur voiture à la disposition des délégués.

⁂

Groupement des Avocats combattants.

Le groupement des avocats et anciens avocats combattants nous prie de signaler qu'à l'initiative de l'A. O. C. 1914-1918 et de diverses autres sociétés d'anciens combattants, un déjeuner est organisé le samedi 12 mai, à 13 heures, dans les Salons du « Bon Marché », en l'honneur de Me Albert Devèze, ministre de la Défense Nationale, auquel elles tiennent à signaler leur attachement et leur reconnaissance pour la persévérante énergie et les efforts continus qu'il ne cesse de déployer en vue d'assurer au territoire national une défense réelle et suffisamment efficace.

Pour participer au déjeuner il suffit de verser la cotisation de 30 francs au crédit du C. C. P. 26355 de l'A. O. C. 14-18, à Bruxelles.

⁂

La belle prière du juge.

On a découvert, écrit le *Vingtième Siècle*, dans les papiers d'un magistrat américain, M. Ryan, qui fut président de la Cour suprême du Wisconsin de 1874 à 1880, la prière suivante qu'il avait composée et qu'il récitait chaque fois qu'il devait exercer sa charge :

« O Dieu de toute vérité, de toute connaissance et de tout jugement, sans qui rien n'est vrai, ni sage, ni juste, regarde avec miséricorde tes serviteurs à qui tu permets de s'asseoir sur les sièges terrestres du jugement, afin d'administrer ta justice à ton peuple.

» Eclaire leur ignorance et inspire leur jugement. Accorde-leur la grâce d'impartir vraiment et impartialement la justice et ainsi de maintenir ta vérité pour la gloire de ton nom.

» Que ta miséricorde infinie dirige et dispose mon cœur de telle sorte que je puisse aujourd'hui accomplir mon devoir dans ta crainte, et ne tomber dans aucune erreur de jugement. Donne-moi la grâce d'écouter avec patience, d'examiner avec diligence, de comprendre droitement et de décider avec justice.

» Donne-moi un sentiment réel d'humilité, de façon que je ne puisse être conduit par méchanceté, par vanité ou par égoïsme... De moi-même, je le reconnais humblement, je suis indigne et sans mérite devant ta vue, et sans ta gracieuse direction, je ne peux rien faire de bon.

» Aie pitié de moi qui suis un pauvre et faible pécheur, hésitant dans l'obscurité. Donne-moi la grâce de juger les autres de telle sorte que moi-même je ne sois pas jugé lorsque tu viendras pour juger le monde avec ta vérité. Exauce ma prière, pour l'amour de ton Fils, mon Fils, mon Sauveur, Jésus-Christ. Amen. »

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Voici la liste des plaideurs du Concours des Prix Lejeune et Janson avec les dates des plaidoiries :

17 mai : MMes Hermans c/ Ugueux; Buch c/ Hendrickx, L.

24 mai : MMes Fally c/ Zondervan; Cattoir c/ Delange.

31 mai : MMes Monchard c/ Colens Joseph; Magnée c/ Logé.

7 juin : MMes Pierson c/ Timmermans; Uytborck c/ Colens Antoine.

14 juin : MMes Van Praag c/ Grenez; Goebel c/ Salkin.

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)

HOTEL DE L'ETOILE D'OR

anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933

Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN

43, Rue de la Gare — Tél. : 95

Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses

Garage gratuit. Prix modérés

7 CROISIERES MAGNIFIQUES

dans la Méditerranée et dans la Mer Noire

ITALIA-COSULICH

FLOTTE RIUNITE S. T. N.

Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934

s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470

Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:

BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.

ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.

GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.

LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

L'AVOCAT, HOMME POLITIQUE

Du livre intéressant que M. le Bâtonnier Payen vient de publier chez Grasset, nous extrayons un fragment auquel les événements donnent une portée singulière.

Certes, notre Barreau belge n'a pas encore subi une crise d'affairisme pareille à celle qui trouble si profondément le Barreau de Paris; mais nous sentons tous que certaines habitudes fâcheuses, et le cumul de la politique et du barreau, sont des causes pareilles qui peuvent engendrer de pareils effets. Que veillent les Conseils de Discipline ! Hodie tibi, cras mihi !

La présence au Barreau d'un bon nombre de parlementaires pose — outre, parfois, des questions toutes personnelles — un problème d'ordre général dont les données sont plus complexes et la solution plus difficile que ne pense le public.

Théoriquement pas de difficulté : le Barreau — et, en particulier, le Barreau de Paris — a toujours tenu à l'honneur de maintenir parmi tous ses membres, non seulement la probité élémentaire mais, autant qu'il est possible à la faiblesse humaine, la plus scrupuleuse délicatesse. La simple observance des règles de l'Ordre suffirait donc à maintenir l'homme public, devenu avocat, en parfait état d'innocence. Qu'on veuille bien seulement se rappeler quelques-unes des règles que, aux diverses pages de ce livre, nous avons commentées (1).

Interdiction pour un avocat membre du Parlement de se présenter en justice contre l'Etat, pour un avocat membre d'un Conseil général ou d'un Conseil municipal de se présenter contre le département ou la commune dont il a le mandat légal de défendre les intérêts.

Interdiction, récemment édictée, pour les avocats ainsi investis d'un mandat public, d'intervenir judiciairement non plus seulement contre, mais pour les collectivités qu'ils représentent.

Interdiction enfin à tout avocat, et surtout à tout avocat parlementaire, de faire auprès des administratoins publiques, dans l'intérêt de ses clients, des démarches extra-judiciaires.

Les démarches judiciaires (demandes de mise en liberté provisoire, demandes de remises, etc.) ne sont évidemment pas interdites : elles rentrent, comme la plaidoirie elle-même, dans la mission essentielle de l'avocat. Mais les règles non écrites de l'honneur et de la délicatesse — dont le Conseil de l'Ordre a le droit de réprimer la violation — interdisent non moins évidemment à un avocat parlementaire d'user de son titre et de son influence auprès des magistrats.

S'il enfreint cette dernière règle, il commet parfois un délit de droit commun, toujours une très grave faute professionnelle.

Faute facile à concevoir, difficile à définir... Où prend fin l'action légitime de l'avocat ? Où commence l'action abusive du parlementaire ? Essayons de voir clair...

⁂

Notons d'abord que la question ne se pose pas, ou ne devrait pas se poser, quand le parlementaire est au pouvoir : il serait évidemment inadmissible qu'un membre du gouvernement se présentât devant ces fonctionnaires que sont les juges, et plaidât. Et, de fait, il ne plaide jamais... Non, jamais lui-même... Mais il a des collaborateurs, que tout le monde connaît au Palais, et ceux-ci souvent plaident à sa place... Il faudrait pouvoir le leur interdire. Mais de quel droit ?

Passe encore pour ceux qui font partie du cabinet politique du patron. Ceux-là, pendant tout le temps que dure leur fonction (2) et fussent-ils simplement « chargés de mission » (3), doivent s'abstenir d'exercer leur profession sous quelque forme que ce soit... Mais les autres ? Ceux qui n'ont pas quitté le Palais ? Ils sont inscrits au barreau et ont le droit de plaider... Comment empêcher le client abandonné par l'avocat ministre — ou qui en a l'air — de s'adresser à l'avocat collaborateur ?

On voit pourtant ce que cette invisible présence d'un ministre à la barre peut, dans certaines affaires, avoir de choquant. On ne saurait admettre — le Conseil de l'Ordre vient de le rappeler — qu'il puisse faire par intermédiaire ce qu'il n'a point le droit de faire lui-même. Mais qui prouvera que l'avocat qui plaide n'est là que comme intermédiaire et point pour son propre compte ?

Pratiquement la difficulté ne peut se résoudre qu'à force de tact et de délicate réserve — mais ce ne sont point les choses du monde les mieux partagées !

Et puis il y a des remises. Le ministre sait bien qu'il ne le sera pas toujours. S'il s'intéresse vraiment à l'affaire et tient à la plaider lui-même, son client, soyez-en sûr, n'y verra, malgré le retard, que des avantages. Il demandera donc des remises, deux, quatre, dix, jusqu'au jour où le Parlement l'aura rendu à l'exercice de sa profession.

« Il », entendons-nous. Il ne les demandera pas lui-même. Il n'écrira pas, sauf scandaleuse exception, sur le papier à en-tête ministériel... Mais le collaborateur est là.

Ces remises, en matière correctionnelle, peuvent être grosses de conséquences; on l'a bien vu tout récemment. Mais les incidents sont si rares ! tout se passe si bien généralement, surtout lorsque la partie civile, dans l'espoir d'être désintéressée, se met d'accord avec le prévenu !... Les rôles, d'autre part, sont encombrés de tant d'autres affaires qui attendent leur tour !... Pourquoi voulez-vous qu'à moins de raison majeure le président s'insurge ? Maître de régler ses audiences sans le concours des assesseurs, il ne pourrait même pas se réfugier derrière l'anonymat d'un refus collectif.

Reste le Barreau qui interdit aux ministres de plaider. Mais n'oubliez pas qu'il ne s'agit ici que d'une remise — et que le collaborateur qui la demande est lui aussi un avocat... Alors ? Quelle solution ?

...J'ai connu un éminent avocat, parlementaire illustre, qui, lorsqu'il accédait au pouvoir, se dessaisissait de tous ses dossiers en les renvoyant aux clients ou à l'avoué.

C'était un beau geste, et que son auteur n'eut jamais à regretter. Il arrivait que sa vie ministérielle fut brève, que son client fût patient et qu'en rentrant au Palais il retrouvât le dossier. Il arrivait aussi qu'il ne le retrouvât pas. Son talent et sa réputation de scrupuleuse intégrité lui en valaient d'autres.

...Quel dommage si ce beau geste n'est plus bientôt accompli que par contrainte légale !...

Mais la question ne se pose pas seulement pour les parlementaires au pouvoir. Un avocat, ministre d'hier ou de demain, peut, dans l'intervalle aussi, « influencer » les magistrats.

Que faire pour l'empêcher ?

Les interdictions que nous avons rappelées limitent le mal. Elles ne le suppriment pas. Et le projet de loi récemment déposé (1) ne peut évidemment avoir d'autre résultat que de le limiter davantage.

Il faudrait, pour le supprimer radicalement, interdire à tout parlementaire de rester ou de devenir avocat...

Faut-il aller jusque-là ? C'est l'objet d'une autre récente proposition.

L'auteur s'est dit, semble-t-il, que la seule présence d'un avocat à la barre montre assez qu'il s'intéresse à l'affaire, et qu'il n'en faut pas plus, si cet avocat est un parlementaire, pour que les juges s'inclinent.

C'est aller vraiment un peu loin, et c'est faire à nos magistrats une injure que rien ne justifie. Le traitement qu'ils touchent ne leur confère pas, comme en Angleterre, une large indépendance; ils sont en outre dangereusement soumis à la règle absurde de l'avancement... Que certains d'entre eux aient la faiblesse parfois d'accueillir des sollicitations qu'ils croient ne pouvoir rejeter sans danger, c'est possible. Mais aller au-devant... Je n'y crois pas. J'apporte volontiers mon témoignage : la science, la conscience et l'impartialité de la magistrature française sont hors de doute. S'il s'y découvre quelque brebis galeuse, elle ne fait vraiment que confirmer et souligner la règle.

⁂

L'interdiction du cumul se justifierait mieux par un argument de droit : un député n'exerce-t-il pas un mandat ? voire un mandat rétribué ? Et les avocats, à Paris surtout, ne s'interdissent-ils pas d'accepter aucun mandat ?

Mais, pensez-y, jamais le barreau n'a poussé si loin la rigueur. Il s'enorgueillit d'avoir, sous tous les régimes, donné à la vie publique des parlementaires, des orateurs et des ministres éminents — voire des chefs d'Etat. Et jamais, jusqu'à ces derniers temps, ce cumul n'avait présenté le moindre inconvénient. (Dans cette simple constatation, quelle flétrissure pour notre époque !)

Il en présente aujourd'hui, c'est vrai. Combien voit-on d'avocats qui ne « se font un cabinet » qu'au lendemain d'une élection législative, laquelle n'a pourtant accru ni leur science, ni leur talent ! Combien en voit-on qui ne plaident jamais, mais fréquentent assidûment les couloirs du Parquet ou de l'instruction ! Combien dont les clients ne subissent pas leur peine ! Sans parler de ceux qui essaient, au Palais de Justice, d'émousser les armes qu'ils ont eux-mêmes forgées au Palais-Bourbon, et de ceux qui osent invoquer leur titre de rapporteur en disant aux juges : « Voilà comment telle loi doit être interprétée. Je le sais : je l'ai faite... »

Il faut absolument mettre fin à tout cela.

Et s'il suffisait, pour obtenir un si grand résultat, d'interdire le cumul, sans hésiter il faudrait l'interdire... oui... malgré les traditions, malgré le souvenir de tant de grands parlementaires qui illustrèrent le Barreau.

Mais l'interdiction du cumul suffira-t-elle ? Gardons-nous de le croire. Les « conseils juridiques » aussi et les agents d'affaires, sans parler des journalistes et des hommes du monde, peuvent trouver prétexte à interventions... Qu'importe aux magistrats — s'il en est — accessibles aux démarches, que le solliciteur soit en robe ou en veston ?

Tout ce qu'il est possible de dire, c'est que l'interdiction du cumul rendrait moins faciles au Palais, et plus rares encore parce que plus dangereux, certains abus d'influence particulièrement graves.

Fernand PAYEN.

(1) Voir en particulier chapitre III (III) Acceptation ou refus du dossier.
(2) Décision du 23 décembre 1930.
(3) Décision du 23 janvier 1934.

(1) Voici le texte de ce projet de loi déposé le 6 février 1934. Il reproduit sur plusieurs points, on va le voir, les interdictions déjà prononcées par le Conseil de l'Ordre de Paris :

Article premier. — Les avocats inscrits à un barreau, membres de l'une ou l'autre Chambre, ne peuvent, pendant toute la durée de leur mandat, assister, à quelque titre que ce soit, les parties civiles, les inculpés, les prévenus ou les accusés devant les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement, dans les affaires ou à l'occasion d'affaires intéressant l'épargne ou le crédit.

Art. 2. — Les avocats inscrits à un barreau, investis d'un mandat électif, ne peuvent, pendant toute la durée de leur mandat, exercer leur ministère dans les affaires ou à l'occasion d'affaires relatives aux intérêts qu'ils représentent.

VOYAGES DE VACANCES EN GROUPES GUIDES des FONCTIONNAIRES et du CORPS ENSEIGNANT organisé par le Comité avec la collaboration technique des VOYAGES CUVELIER

I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août, 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août, 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août, 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ), 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août, 14 jours, depuis 2,455 francs.

Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises

Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

Les Pavillons Français

282, RUE DU NOYER, BRUX.

MAGNIFIQUES APPARTEMENTS EN CONSTRUCTION

A VENDRE

2 à 8 chambres à coucher

Maximum de confort. Cuisine générale, Restaurant, Buanderie. Frais d'entretien minimes : chauffage seulement 400 francs par an

Prix de 117.000 fr. à 165.000 fr.

LE BANC DU LECTEUR

La science du droit positif, par Jean Defroidmont. Edit. Desclée De Brouwer et Cie. Paris 1933.

On hésite à écrire la critique de cet important ouvrage. C'est que l'auteur entreprenant « de montrer l'institution du droit positif dans la science, de définir les conditions nécessaires du savoir, d'indiquer comment le droit y satisfait, et le nœud de toute la connaissance positive, le Prince au sommet » ne craint pas de rebuter le lecteur par un exposé dont une langue affectée et des développements trop souvent prolixes accusent l'aridité. « Il se fera parfois, écrit-il par exemple, que le jurisconsulte atteindra la juste réponse en affirmant ou en niant l'être juridique et qu'il ne réussira pas à cause d'une science trop peu savante, à l'inférer correctement dans le pourquoi... Le sentiment du droit est une vertu intellectuelle et comme une intuition inchoative, à la limite de la raison et de l'intelligence pure, et qui, toutes les propositions d'un raisonnement n'étant pas encore déployées, nous fait voir et conclure juste et nous pénétrer d'un sentiment d'infaillibilité... Dans la métaphysique du devenir, où l'être et l'individu n'ont que la réalité illusoire émanée du cosmos, l'évolution au sens plein est le déroulement cosmique lui-même aveugle autant qu'éternel. »

Cette grandiloquence dessert hélas la pensée drue de l'auteur. Mais celle-ci a une inspiration trop noble pour qu'il soit permis, sous le prétexte du léger agacement que donne le ton de son développement, de ne pas en souligner la valeur. M. Defroidmont aime les idées et se complaît dans les abstractions. Philosophe et juriste, nourri aux meilleures sources, ses discriminations sont attentives et ses raisonnements toujours sûrs. Son intelligence ouverte recherche avec une attachante curiosité les principes et leurs manifestations sur les faits. Son ouvrage témoigne d'une conscience et d'un esprit scientifique. A ceux qui retournent volontiers aux raisons profondes de l'ordre juridique, il apparaîtra comme une étude fondamentale solide, judicieuse et rigoureuse d'une inspiration classique, d'une probité intellectuelle qu'on ne saurait trop admirer.

Citons ici au hasard de notre lecture : la définition de l'autorité, la théorie des assemblées souveraines et des majorités, la nature et l'identité du Prince, les conditions de la science, un très remarquable parallèle entre le droit et les sciences physiques et mathématiques, la technique juridique, le droit, l'Etre juridique, l'interprétation, l'essence et les applications du droit public, les droits sur les choses, le contrat, les preuves.

Le développement de cette matière est chargé de pensée. Il apportera à qui voudra le lire avec une conscience pareille à celle que l'auteur mit à l'écrire, plus d'enseignements et de clartés que celui-ci, trop modeste, n'a cru pouvoir l'espérer.

Ch. V. R.

⁂

Les pouvoirs de police du bourgmestre, par J.-M. Marx, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Troisième édition mise à jour. 96 pages. Bruxelles, Larcier 1934. — 20 francs.

Le succès des précédentes éditions témoigne de la faveur auprès des praticiens du droit administratif de cet ouvrage qui est consacré à l'étude de la police administrative par le bourgmestre, c'est-à-dire à l'ensemble des mesures qui incombent à ce magistrat pour assurer le maintien de l'ordre, au besoin par la contrainte.

Dans la première partie, l'auteur étudie les caractéristiques du pouvoir de police du bourgmestre, pouvoir qui comprend trois éléments principaux : 1° l'exécution des lois et règlements de police; 2° dans certains cas un droit de réglementation; 3° le droit de requérir la force armée. Dans la seconde partie, il passe en revue les principaux cas d'application : sécurité et commodité du passage dans les voies publiques (notamment roulage, constructions, etc), tranquillité publique, bon ordre dans les lieux publics, salubrité. Il prend de nombreux exemples pratiques, cite doctrine et jurisprudence et donne en notes de nombreux renvois.

Signalons, enfin, qu'il a été fait une traduction flamande de l'ouvrage.

ROTISSERIE - TAVERNE

« VIEUX BRABANT »

Avenue Louise, 9 - Tél. 11.08.36

DINERS à 20 ET A 30 FRANCS

Plats du Jour - Dîners à la Carte

Excellents vins — BIERES VAN TILT

Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

LE RECOUVREMENT DES FACTURES

Le dépôt au Sénat par MM. de Spot et consorts et à la Chambre par MM. M.-H. Jaspar et consorts d'une proposition de loi modifiant l'article 21 de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle a attiré, à nouveau, l'attention des intéressés sur cette législation particulière.

Le Parlement de 1919, voulant, au lendemain de la guerre, faciliter la reprise des affaires a, en effet, édicté des mesures destinées à protéger le négoce, en permettant notamment de donner en gage le fonds de commerce, en réglant l'escompte et la mise en gage des factures, l'agréation des marchandises vendues par des détaillants et le recouvrement par eux du montant de leur facture.

En général, cette législation est peu connue et, en tout cas, fort peu appliquée, parce que, dans ses principes et ses détails, elle déroge au droit commun.

Les parlementaires dont nous parlons plus haut proposent de porter de 500 francs à 2.500 francs ou à 3.500 francs le montant des factures qui peuvent être récupérées suivant la procédure spéciale instituée par la loi de 1919, et croient que c'est à raison du peu d'élévation du taux de 500 francs que les intéressés n'ont fait qu'un usage trop restreint des articles 21 à 25 de cette loi.

C'est une erreur.

Avant tout, cette loi était faite pour réduire les frais de justice. Elle implique donc que les commerçants pourront l'utiliser sans devoir recourir à des praticiens du droit.

Or, ceux qui ont tenté de le faire se sont heurtés à des difficultés telles qu'ils n'ont pas pu avoir le bénéfice de cette législation, de sorte que, dans les cinq dernières années, le Tribunal de commerce de Bruxelles n'a vu introduire aucune procédure basée sur le texte que nous examinons.

En réalité, cette loi est vicieuse pour diverses raisons :

1) Les factures qu'elle vise sont dues par des clients normalement justiciables de la juridiction cantonale, puisque ce sont des particuliers.

Pourquoi soustraire ceux-ci à leur juge habituel ? Aucun motif sérieux ne paraît justifier cette dérogation au principe qu'un procès doit être porté devant le juge du défendeur.

Rien ne motive non plus une extension de la compétence du tribunal d'exception qu'est la juridiction consulaire.

Pourquoi obliger le débiteur à se rendre au siège du tribunal d'arrondissement pour entendre statuer sur une demande qui, d'habitude, est portée devant le juge de son canton, presque toujours plus rapproché de sa demeure que la grande ville ?

2) La procédure se fait par le moyen de lettres missives.

Il paraît certain que ce sera là, dans l'avenir, le mode normal de signification des exploits.

Mais actuellement cette façon de faire est insolite. Quand il doit se faire payer par un débiteur récalcitrant, le commerçant s'adresse ou à la justice de paix, où on lui conseille de recourir à un huissier, ou directement à un officier ministériel.

Dans les deux cas, l'huissier engagera son client à entamer la procédure par voie de citation, d'abord parce que c'est sa profession que de faire des exploits, ensuite parce qu'il connaît les difficultés de mise en marche de la procédure spéciale que nous critiquons aujourd'hui.

Donc, pratiquement, le résultat poursuivi par le législateur ne sera pas atteint.

3) La procédure instituée par la loi de 1919 est saugrenue.

a) Il faut déposer au greffe la facture en double;

b) Sur cédule de comparution envoyée par lettre recommandée au débiteur, le Président du Tribunal de commerce (ou le juge commis par lui) statue, sans l'assistance d'un référendaire, contradictoirement ou par défaut;

c) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition;

d) Le seul recours possible est l'appel, à former

par déclaration au greffe. Il est porté devant le tribunal, c'est-à-dire un ou trois juges, assistés d'un référendaire.

Pourquoi prévoir un appel, alors que l'on cherche à réaliser une procédure rapide et qu'en toute autre matière commerciale, la sentence serait rendue en dernier ressort, puisqu'il s'agit de moins de 5.000 fr. ?

Pourquoi permettre au Tribunal de commerce, qui est, par essence, un tribunal statuant en première instance, de devenir, en l'occurrence, un juge du second degré ?

Tout cela ne se justifie pas.

Nous demandons donc l'abrogation de cette législation spéciale.

N'y a-t-il cependant rien à faire ?

On veut une justice rapide ? Que ces petits procès restent donc soumis à leur juge naturel le juge de paix, devant qui la procédure est peu onéreuse et souple.

On veut une justice peu coûteuse ?

C'est là un problème d'ordre purement fiscal, dont la solution doit être approuvée par le Grand Argentier, car, si les frais de procédure sont diminués, ce ne peut être qu'au détriment du Trésor.

Pour arriver au but poursuivi, il suffit d'abroger le chapitre IV de la loi du 25 octobre 1919 et de maintenir les dispositions fiscales y introduites par la loi du 2 janvier 1926, article 164.

En combinant ces dispositions, nous arrivons au projet de loi suivant :

Article premier. — Les articles 21 à 25 de la loi du 25 octobre 1919 modifiés par l'article 164 de la loi du 2 janvier, sont abrogés.

Art. 2. — Dans les actions en paiement de factures ne dépassant pas 2.500 francs, intentées par les commerçants fournissant directement à la consommation et sans stipulation de paiements échelonnés, les salaires dûs aux huissiers, témoins, experts, sont réduits de moitié.

Art. 3. — Tous actes et exploits y relatifs sont exempts des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe.

Le contenu de la citation (reproduisant la facture) et la nature de la juridiction devant laquelle la demande sera portée, démontreront suffisamment, tant pour l'huissier que pour les greffiers et receveurs de l'enregistrement, que la procédure jouit d'un régime spécial.

Dans le texte proposé, nous avons remplacé les mots : « détaillants et industriels » par l'expression « les commerçants », parce que celle-ci correspond à deux catégories de sujets de droits, définis par la loi, ce qui n'est pas le cas pour les deux mots ci-dessus.

Se basant sur le titre donné à la loi de 1919, certains magistrats ont soutenu qu'elle ne pouvait être invoquée que par « les petits bourgeois ». Qu'entend-on par là ?

Le Tribunal de commerce de Courtrai (*Jur. des Fl.* 1033, p. 217) a décidé que seules les personnes physiques pouvaient s'en prévaloir.

Cette dernière discrimination est facile à faire, mais à quoi distingue-t-on un « petit bourgeois » ?

Si l'on veut ainsi limiter le nombre des bénéficiaires de la législation spéciale, il convient en tout cas de les déterminer d'une façon plus juridique et plus précise.

MM. Wauvermans et consorts ont proposés de rendre ces dispositions applicables aux porteurs de traites acceptées d'un import inférieur à 5.000 francs, ce, encore une fois, pour diminuer les frais.

Si l'on est d'accord sur le principe, il suffit ici aussi d'étendre à ces créanciers les exonérations prévues aux articles 2 et 3 du projet ci-dessus, sans, pour cela, instituer une procédure spéciale, avec ordonnance sur cédule, etc., puisque la cause restera de la compétence de la juridiction consulaire.

Rappelons cependant que déjà le porteur d'une traite est exonéré du paiement de l'enregistrement sur minute; c'est un avantage appréciable.

Les considérations qui précèdent, le dépôt des amendements discutés plus haut, démontrent qu'il est indispensable que le Parlement revoie au plus tôt la législation sur les frais de justice et arrive à établir un régime qui proportionne plus exactement leur montant à l'importance de la créance à recouvrer.

Marius LABBE.

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
Grand-duché de Luxembourg
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLI-BACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Cure à forfait à des conditions extrêmement avantageuses.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de
MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

CHRONIQUE DES HUISSIERS

Le jubilé professionnel de M. E. Van Roy, syndic des huissiers de l'arrondissement d'Anvers.

La manifestation au Palais de Justice.

Les huissiers de l'arrondissement d'Anvers ont fêté, au cours d'une imposante cérémonie qui s'est déroulée au Palais de Justice, dans le cadre austère de la Cour d'assises, le jubilé professionnel de M. Emile Van Roy, syndic des huissiers de l'arrondissement et officier ministériel depuis cinquante ans. Cette très belle manifestation — organisée par M. Henry Schuermans, président du Comité des fêtes — a eu lieu en présence des représentants autorisés de la magistrature et du barreau, et notamment du procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles, M. Hayoit de Termicourt. Un peu après trois heures, lorsque M. Emile Van Roy eut fait son entrée aux applaudissements de ses confrères, M. Henry Schuermans, rapporteur de la Chambre de discipline des huissiers d'Anvers, prit la parole pour rendre hommage, dans un style châtié et avec une prenante éloquence, au héros de la cérémonie. D'autres discours furent encore prononcés par M. Van Stratum, président du Tribunal de première instance; De Schepper, procureur du Roi; Sasse, président du Tribunal de commerce; Leclef, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Nuchelmans, président de la Chambre des avoués; Stinuit, président de la Fédération nationale des huissiers de Belgique; et enfin M. Hayoit de Termicourt, procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles, qui rendit hommage au jubilaire, en flamand d'abord, en français ensuite. Il termina en précisant la tâche des officiers ministériels dans le pays tout entier. M. Emile Van Roy, vivement ému, exprima sa gratitude à ceux qui venaient de le fêter avec tant de cordialité.

Assistaient également à cette manifestation les représentants de la Chambre des notaires, MM. Wouters et Van Nuffel.

Le banquet.

Un banquet de plus de septante couverts réunit ensuite les huissiers d'Anvers et leurs camarades des autres arrondissements, dans les salons De Boeck. Une atmosphère de joyeuse animation régna au cours de cette manifestation au cours de laquelle M. Jos.-A. Cornelisses, président du bureau et membre de la Chambre de discipline, fit applaudir M. et Mme Van Roy, après avoir rappelé le souvenir de notre regretté Souverain et formulé des vœux pour l'avenir de la Belgique et de son nouveau roi Léopold III, M. Lambert, syndic des huissiers de Charleroi et M. Herbay de Walcourt, vice-président de la Mutualité des huissiers de Belgique, exprimèrent leur sympathie à M. Emile Van Roy, qui les remercia en termes choisis.

La fête se termina fort tard... et fort joyeusement.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
23-27 RUE DU LOMBARD, 23-27
Tél. : 12.27.25
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

L'EFFORT DU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN AU POINT DE VUE TOURISTIQUE

Le Service de Tourisme du Ministère fédéral autrichien pour le Commerce et l'Industrie, a commencé récemment une propagande intensive en vue de mettre en valeur les qualités de l'Autriche comme pays de tourisme et de sport. Dans ce but, une voiture spéciale de propagande sillonne actuellement les routes de l'Europe occidentale, et organise des conférences accompagnées de projection de films.

En outre, des bureaux de renseignements ont été installés dans les principales villes. L'un de ces bureaux vient de s'ouvrir à *Bruxelles, 2, place Royale,* sous le nom de *Office National Autrichien du Tourisme.* Toutes les personnes désireuses d'obtenir des renseignements au sujet de leur voyage, peuvent s'y adresser et un personnel compétent se mettra gratuitement à leur disposition pour les renseigner et les conseiller sur le choix de leurs itinéraires, sur les prix, etc.

Le « Progrès » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.
Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses
Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.
Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs
Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.
600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce aux prix affichés du Comptant.
Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais
Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre :
24, RUE DES FRIPIERS
(entre Bourse et Monnaie)
Téléphone : 11.25.22
NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE
Agences à :
ANVERS : 107, Meir
LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

27 AVRIL 1934 :

De Reusne, Pierre, Jh., négociant en charbons, 17-19, rue Saint-Denis, Forest. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Defrenne.
Vérif. cr. : 30-5-34.

Haegeman, René, Joseph, restaurateur, 2, rue Antoine Dansaert, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Defrenne.
Vérif. cr. : 30-5-34.

28 VRIL 1934 :

Chambiet, Octave, industriel, propriétaire des « Etablissements Bubly », 5, rue de Ciplet, Bruxelles II. (Avue.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Defrenne.
Vérif. cr. : 30-5-34.

Gros, Gabriel, fabricant de biscuits, 49, rue Reper Vreven, Bruxelles II. (Assignation.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Defrenne.
Vérif. cr. : 30-5-34.

Nicaise, Félicien, Joseph, ci-devant négociant en mercerie-bonneterie, domicilié 59, avenue Gribaumont, Woluwé-Saint-Pierre. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Defrenne.
Vérif. cr. : 30-5-34.

30 AVRIL 1934 :

Iltis, Esther, Henriette, exploitant l'hôtel-restaurant « Parisiana », domiciliée 31, rue de la Fourche, Bruxelles. (Aveu.)

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

UNE VILLEGIATURE IDEALE
Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Leefdael, à Weert-Saint-Georges.

Magnifique voyage en Dalmatie
10 jours - 2,055 fr. belges - 1er départ : 14 mai
Les Jeux de la Passion à Oberammergau
1er départ : 22 mai.
Toute l'Italie en autoberline de luxe
24 jours - départ : 12 mai
VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 27 avril 1934,

Sont nommés :

Greffier de la Cour militaire, M. Conard, P., greffier-adjoint à cette Cour;

Greffier-adjoint à la Cour militaire, M. Cox, A., greffier-adjoint au Conseil de Guerre de Bruxelles.

TOURISTES passez vos vacances vos week-end
AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
si proche, si pittoresque ET SI BON MARCHE. Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cures et d'excursions :
LUXEMBOURG, MERSCH, SEPTFONTAINES, STEINFORT, MARTELANGE-PERLE, ETTELBRUCK. ESCH s/SURE, WILTZ, CLERVAUX, VIANDEN, DIEKIRCH, LAROCHETTE, ECHTERNACH, BEAUFORT, BERDORF, CONSDORF, GREVENMACHER, REMICH, MONDORF-les-BAINS et ESCH s/ALZETTE.
Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres touristiques, Place de Paris et Mairie, Luxembourg, fournit toutes indications utiles sur le pays.
Sur demande, il vous sera adressé gratuitement, prospectus, itinéraires et le guide des Hôtels et Restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3371.

Dimanche, 13 mai 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

JURISPRUDENCE

Cass. 1re ch.), 3 mai 1934. — Expropriation. — Revalorisation du franc.

Cass. (2e ch.), 23 avril 1934. — Coups et blessures. — Mort de la victime. — Circonstance accidentelle.

Cass. (2e ch.), 23 avril 1934. — Outrages à la police. — Absence d'intention méchante.

Brux. (8e ch.), 20 février 1934. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Accident.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Cass. fr. (ch. civ.), 9 janvier 1934. — Prescription extinctive. — Avaries communes.

Aix (1re ch.), 23 décembre 1933. — Promesse de mariage. — Concubins.

NECROLOGIE.

M. le président honoraire Hulin.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'emploi des langues en Justice

UN ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

En sa séance du 7 mai, le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles a voté l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles ayant examiné le nouveau projet de loi sur l'emploi des langues en justice, constate l'effort de conciliation fait par les membres de la Commission parlementaire et reconnaît que les amendements adoptés ont amélioré, en ce qui concerne le régime de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le projet primitif qu'a jugé inacceptable l'Assemblée générale de l'Ordre des Avocats réunie le 20 octobre 1933 et statuant à l'unanimité;

» S'élève toutefois contre le morcellement inadmissible de l'arrondissement en régions auxquelles seraient applicables des régimes linguistiques radicalement différents;

» Revendique pour les justiciables d'expression française des communes suburbaines et rurales, les droits que le projet reconnaît aux minorités flamandes de l'agglomération bruxelloise;

» Proteste contre l'exclusion des avocats inscrits après le 1er janvier 1930 du bénéfice de certaines dispositions du projet;

» Proteste contre les atteintes apportées par le projet aux droits de la défense qui exigent la liberté de la plaidoirie;

» Regrette qu'en matière pénale les droits des prévenus soient, en certains cas, sacrifiés, sans utilité, au principe de l'unilinguisme;

» Emet le vœu que la Chambre des Représentants amende le projet de loi en tenant compte des considérations qui précèdent;

» Prie M. le Bâtonnier de transmettre cette résolution à M. le Ministre de la Justice et à MM. les Présidents du Sénat et de la Chambre. »

JURISPRUDENCE

UN ARRET IMPORTANT EN MATIERE D'EXPROPRIATION ET DE DEVALORISATION DU FRANC

Cass. (1re ch.), 3 mai 1934.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : MM. Waleffe et Soenens. Min. publ. : M. Paul Leclercq, proc. gén.

(Stoop et Cts c. Ville d'Anvers.)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. — Indemnité. — Calcul. — Valeur du bien. — Jugement déclaratif. — Fluctuation du marché immobilier. — Irrelevance. — Jugement allouant les indemnités. — Dévaluation du franc. — Conséquence.**

La juste indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend, à titre principal, une somme tenant lieu de la valeur qu'avait le bien exproprié à la date de l'expropriation. Il n'est pas permis au juge, lorsqu'il exprime cette valeur en francs, de majorer ou de diminuer l'indemnité en tenant compte des fluctuations du marché immobilier entre la date du jugement déclaratif et celle du jugement allouant les indemnités. Si la valeur du bien à la date du jugement déclaratif a été exprimée au moyen d'une unité monétaire ancienne, ou différente de l'unité légale, le juge doit, en vue de déterminer le montant de l'indemnité, tenir compte forcément du rapport existant entre cette unité et celle qui est légale au moment de la décision. Le juge accomplit des obligations différentes les unes des autres en recherchant la valeur du bien à la date de l'expropriation, en exprimant cette valeur en francs, et, le cas échéant, en traduisant en monnaie nouvelle l'expression de la valeur du bien d'abord indiqué en une autre monnaie. Toute confusion entre ces opérations fausserait l'application de la loi et est par conséquent interdite.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport dans les causes numéros 8540, 8541, 8542, 8543 et 8604;

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport dans les causes numéros 8505, 8583, 8579, 8605, 8627, 8635, 8704, 8712;

Sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Attendu que les pourvois sont connexes;

Sur la fin de non recevoir, déduite, en la cause numéro 8579, de ce que le pourvoi signifié le 12 janvier 1932 serait tardif en ce qui concerne Marie-Caroline Ongers et son époux Léon Dubois, l'arrêt dénoncé leur ayant été signifié le 10 octobre 1932 :

Attendu que, si l'arrêt dénoncé a été signifié aux deux susdits demandeurs en cassation le 10 octobre 1932, il n'a été signifié aux autres demandeurs, figurant en cette cause, que le 13 octobre suivant; qu'en raison de l'indivisibilité de la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, le pourvoi formé régulièrement par un ou quelques-uns des intéressés, profite aux co-intéressés;

Qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir n'est pas fondée;

Sur les deux moyens réunis, pris, *le premier*, de la violation des articles 544, 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil; 4, 7, 11, 12, 20 et 22 des lois des 17 avril 1835 et 9 septembre 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1885 approuvant la convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885; 1er de l'arrêté royal du 2 août 1914, relatif au cours forcé; 1er et 4, 3° de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre; 1er de la loi du 16 juillet 1926 relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière; 1er, 7, 8, et 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, 11 et 97 de la Constitution, en ce que, les arrêts attaqués,

Pour les affaires 8542, 8543 et 8604 : après avoir constaté l'exactitude de l'estimation effectuée par les experts en francs non dévalués;

Pour l'affaire 8541 : après avoir constaté l'accord des parties et des experts sur la valeur des biens en francs non dévalués;

Pour l'affaire 8540 : après avoir constaté la valeur des biens en francs non dévalués à la date du jugement déclarant les formalités accomplies;

En la cause n° 8579 : constaté l'accord des parties et des experts sur la valeur des biens en francs non dévalués;

Dans les causes nos 8583, 8505 et 8704 : constaté la valeur des biens en francs non dévalués;

En la cause n° 8627 : reconnu aux emprises une valeur déterminée en francs non dévalués;

En la cause n° 8712 : constaté l'accord des experts sur la valeur des biens en francs non dévalués;

En la cause n° 8635 : reconnu aux biens expropriés une valeur déterminée, à la date du jugement déclaratif, en francs non dévalués;

Et, en la cause n° 8605 : entériné l'évaluation des biens par les experts, en francs non dévalués,

n'ont tenu compte que partiellement de la dévaluation du franc, consacrée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, et n'ont alloué aux expropriés qu'une indemnité **inférieure à celle** qui devait leur être allouée en francs nouveaux, pour le motif, indifférent, que les fluctuations du marché immobilier, postérieures au prononcé du jugement déclarant les formalités accomplies, n'auraient pas correspondu aux fluctuations monétaires,

et pris, *le deuxième*, de la violation des articles 141 et 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que les arrêts attaqués ne peuvent être considérés comme motivés à suffisance de droit, parce qu'ils le sont par des considérations ambigües ou contradictoires, en tant, notamment, qu'après avoir déclaré que l'exproprié ne peut voir son indemnité modifiée par suite d'un changement de valeur de l'emprise, postérieur au jugement déclaratif, ces arrêts tiennent compte de l'état actuel du marché immobilier pour fixer les indemnités; qu'après avoir décidé que le juge doit recourir à la nouvelle unité monétaire pour déterminer la créance de l'exproprié, les arrêts attaqués décident qu'il n'échet de recourir à cette nouvelle unité monétaire que pour certaines limites :

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire (loi du 27 mai 1870, art. 1er); qu'elle se réalise au moment où l'autorité judiciaire décide que les formes prescrites par la loi ont été observées; que le préjudice, légalement infligé à l'exproprié, se produit à ce moment; qu'il doit être réparé au moyen d'une indemnité pécuniaire;

Qu'au cas où les documents soumis aux juges sont propres à déterminer le montant de celle-ci, la loi ne prescrit pas la nomination d'experts chargés de procéder à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices (loi du 17 avril 1835, art. 7); que la fixation de la valeur a lieu immédiatement; que la valeur fixée est donc celle du bien à la date du jugement déclarant les formalités accomplies;

Qu'au cas où une procédure ultérieure d'expertise est ordonnée, conformément à l'article 7 précité, le droit à réparation acquis à l'exproprié dès que l'expropriation est consommée, ne saurait, en lui-même, être affecté par les opérations destinées à déterminer le montant de l'indemnité, ni par leur durée; que la valeur à déterminer est la même que dans le cas précédent;

Qu'en toute hypothèse, la juste indemnité comprend, à titre principal, une somme tenant lieu de la valeur qu'avait le bien exproprié à la date de l'expropriation; qu'il n'est pas permis au juge, lorsqu'il exprime cette valeur en francs, de majorer ni de diminuer l'indemnité, en tenant compte des fluctuations du marché immobilier, entre la date du jugement déclaratif et celle du jugement allouant les indemnités;

Attendu que cette règle est absolument indépendante des lois relatives à l'unité monétaire;

Qu'en fixant l'indemnité, le juge est assurément tenu de faire usage de l'unité qui est légale au moment où il statue; mais que la valeur à exprimer au moyen de cet instrument de mesure est celle qu'avait le bien à la date de l'expropriation; que les modifications de l'unité monétaire, survenues dans l'intervalle, ne sauraient altérer le droit de l'exproprié, ni changer la nature du devoir qui incombe au juge, de déterminer l'indemnité juste, en observant l'article 11 de la Constitution, la loi du 17 avril 1835 et les lois qui modifient celle-ci;

Que, si la valeur du bien, à la date du jugement déclaratif, a d'abord été exprimée au moyen d'une unité monétaire ancienne, ou différente de l'unité légale, le juge doit, en vue de déterminer le montant de l'indemnité, tenir compte forcément du rapport existant entre cette unité et celle qui est légale au

moment de la décision; que cette obligation est distincte des devoirs prérappelés du juge; qu'il accomplit des opérations différentes les unes des autres en recherchant la valeur du bien à la date de l'expropriation, en exprimant cette valeur en francs et, le cas échéant, en traduisant en monnaie nouvelle l'expression de la valeur du bien d'abord indiquée en une autre monnaie;

Que toute confusion entre ces opérations fausserait l'application de la loi et est par conséquent interdite;

Attendu que les arrêts attaqués méconnaissent ces principes;

Que la Cour d'appel, après avoir méconnu, à bon droit, qu'il convient de fixer l'indemnité revenant aux expropriés « suivant les qualités et attributs distinctifs du bien empris au jour du jugement déclaratif des formalités » envisage néanmoins les changements dans « l'expression de la valeur du bien », postérieurs à cette date et avance que « l'état du marché immobilier » est le point de repère pour la recherche de ces variations; qu'après avoir justement déclaré que la fixation de la créance d'indemnité a lieu « nécessairement en la monnaie du jour », la Cour annonce qu'il échet de rechercher « dans quelle limite » la mesure actuelle de valeur devra être adoptée pour exprimer la valeur du bien;

Attendu que les conceptions, que reflètent ces considérants sont en désaccord, à la fois, avec le principe que la valeur à déterminer est celle du bien au jour du jugement déclaratif, et avec les articles 1, 7 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire; que, d'autre part, les motifs des arrêts attaqués sont contradictoires; que les arrêts, en s'efforçant de justifier par ces raisons la fixation des indemnités, contreviennent aux dispositions visées par les deux moyens;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, et sans avoir égard au mémoire signifié par la Ville d'Anvers, en la cause numéro 8505, en réponse au pourvoi des Consorts Beuckelaers, le dit mémoire étant tardif, suivant l'article 16 de la loi du 25 février 1925, pour n'avoir été déposé qu'à la date du 14 mars 1933, plus de trois mois après la signification du pourvoi, faite le 8 décembre 1932,

Casse les arrêts attaqués; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge des décisions annulées; *condamne* la défenderesse aux dépens;

Renvoie les causes à la Cour d'appel de Gand.

CONTRIBUTION A L'AFFAIRE PRINCE

Cass. (2e Ch.), 23 avril 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Hodüm. Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Pruin c. Gets.*)

***DROIT PENAL.* — COUPS ET BLESSURES. — Mort de la victime. — Lieu de cause à effet. — Circonstance accidentelle. — Absence de délit.**

En exigeant que les coups ou blessures aient causé la mort de la victime, l'article 401 *du Code pénal suppose nécessairement que la mort ait été déterminée soit par la lésion, soit par une cause qui est née de la lésion et non pas par une circonstance accidentelle n'ayant avec celle-ci aucun rapport de causalité.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 401 du Code pénal;

Attendu que les demandeurs étaient poursuivis pour avoir, à Dilbeek, dans la nuit du 19-20 février 1933, comme auteurs ou co-auteurs, et avec préméditation, volontairement fait des blessures ou porté des coups à De Koninck Adrien, alors que les coups ou les blessures faites sans intention de donner la mort, ont pourtant causé celle de De Koninck;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les prévenus ont pu prévoir comme possible la mort de la victime, à la suite de leur attentat, celui-ci ayant eu lieu sur un chemin public, à un endroit où couraient les rails du tram et qu'il constate que les blessures faites par les prévenus à De Koninck ont entraîné la mort de celui-ci, ou du moins ont amené la cause de sa mort;

Attendu qu'en exigeant que les coups ou blessures aient causé la mort de la victime, l'article 401 du Code pénal suppose nécessairement que la mort ait été déterminée soit par la lésion soit par une cause qui est née de la lésion et non pas par une circonstance accidentelle n'ayant avec celle-ci aucun rapport de causalité;

Attendu que, loin de constater que les coups portés ou les blessures faites à De Koninck

ont été la cause immédiate de sa mort, l'arrêt attaqué reconnaît que cette mort a été la suite de l'écrasement du corps de la victime par le tram entre les rails duquel celle-ci gisait vivante;

Attendu que le dispositif de l'arrêt de condamnation n'est donc pas justifié et que la circonstance relevée par l'arrêt et d'après les prévenus ont pu prévoir comme « possible » la mort due à l'écrasement par le tram est insuffisante pour faire admettre que les coups portés par eux aient été la cause de la mort au sens de l'article 401 du Code pénal;

D'où il suit que l'arrêt a violé le dit article;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *laisse* les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Coups et Blessures, nos 104 et s.

OUTRAGES A LA POLICE

Cass. (2e Ch.), 23 avril 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Jamar. Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Reps, Oscar.*)

***DROIT PENAL.* — OUTRAGES AUX AGENTS DE L'AUTORITE. — Absence d'intention méchante. — Inexistence du délit.**

Les délits prévus aux articles 275, 276 *du Code pénal exigent au même titre que ceux prévus aux articles* 443 *et suivants un dol spécial, une intention méchante* (animus injuriandi).

Si la dénonciation d'un délit imaginaire peut, comme une imputation diffamatoire, entraîner dérision, manque de respect à l'égard du fonctionnaire public auquel elle est adressée, elle ne tombe toutefois sous l'application des articles 275 *et* 276 *que si l'atteinte au respect a été dans les intentions de l'auteur.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le second moyen pris de ce que, tout au moins, l'arrêt dénoncé a admis à tort qu'il n'y a lieu de s'arrêter au soutènement du prévenu, excipant de l'absence d'intention outrageante dans son chef :

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires du Code pénal que les délits prévus aux articles 275, 276 de ce code exigent au même titre que ceux prévus aux articles 443 et suivants un dol spécial, une intention méchante (*animus injuriandi*);

Attendu que, si la dénonciation d'un délit imaginaire peut comme une imputation diffamatoire, entraîner dérision, manque de respect à l'égard du fonctionnaire public auquel elle est adressée, elle ne tombe toutefois sous l'application des articles 275 et 276 que si l'atteinte au respect a été dans les intentions de l'auteur;

Attendu qu'en s'abstenant de rechercher si pareille intention a existé en l'espèce, l'arrêt dénoncé a violé l'article 276 du Code pénal;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen;

Casse l'arrêt dénoncé; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Outrages envers des fonctionnaires ou mandataires publics, nos 47 et s.; — Cass., 13 janv. 1931 : *Pand. Pér.* 7.

RECOURS EN MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE

Brux. (8e ch.), 20 février 1934.

Prés. : M. Winckelmans. Cons. : MM. Cappellen et Marcoux. Av. gén. : M. Wouters.

(*Bellemans et Ville de Bruxelles c. Voigt.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — DOMMAGES-INTERETS. — Incapacité de travail. — Pas de suspension de traitement. — Exécution du contrat de travail. — Accident. — Auteur responsable. — Demande de remboursement. — Rejet. — Admission éventuelle. — Conditions.**

Lorsque le paiement de ses salaires à un ouvrier pendant son incapacité de travail est l'exécution des stipulations du contrat de travail qui liait l'employeur directement à son ouvrier et en vertu desquelles il se trouvait tenu au paiement qu'il a effectué, c'est vainement qu'il prétend que s'il n'avait pas payé, le responsable de l'accident aurait dû payer; ou qu'il soutient qu'il n'a payé que sur une quittance subrogatoire de la victime et est donc subrogée aux droits de cette dernière.

Les seuls droits de l'accidenté vis-à-vis de l'auteur responsable de l'accident dont il fut victime sont de réclamer le préjudice subi par lui; il est sans droit de faire état de l'absence d'une suspension de son traitement lorsque celui-ci est, aux termes du contrat de travail, assuré par son employeur.

Cependant, l'employeur serait recevable en sa demande de dommages-intérêts si l'accident avait causé un préjudice dont il pouvait, après en avoir justifié, solliciter la réparation, par exemple si la privation des prestations qu'il était en droit d'attendre de son ouvrier avait pu apporter une certaine perturbation préjudiciable dans l'organisation et le rendement de ses services et nécessiter des frais supplémentaires et extraordinaires.

Vu les appels interjetés le 10 novembre 1933 par la Ville de Bruxelles, le prévenu et le ministère public, du jugement rendu (par un juge) le 2 novembre 1933 par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel jugeant en matière de police correctionnelle déclare la prévention établie; dit que les blessures causées à Bellemans Clémentine et à Van Antenhoven procèdent d'un même fait; condamne le prévenu à une amende de 100 francs portée à 700 francs et aux frais du procès taxés en totalité à fr. 232.81;

Dit que l'amende à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de un mois; et ordonne que par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, il sera sursis, sauf quant aux frais, et ce qui concerne les parties civiles, à l'exécution du jugement, si le prévenu n'encourt pas dans le délai de cinq ans, de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;

Sur l'action civile de René Van Antenhoven:

Condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,308 francs, avec les intérêts judiciaires et les frais (3 fr.);

Déboute la partie civile du surplus de sa demande;

Sur l'action de la Ville de Bruxelles :

Déboute celle-ci de son action et la condamne aux frais de sa constitution de partie civile;

Sur l'action de Bellemans Clémentine :

Condamne le prévenu à payer à cette partie civile la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts judiciaires et les dépens;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande;

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Marcoux;

Entendu la partie civile époux Van Antenhoven-Bellemans en ses conclusions développées par Me Van der Veeren, avocat;

Entendu la partie civile Ville de Bruxelles en ses conclusions développées par MMes Robert et G. Leclercq, avocats;

Ouï le ministère public en son réquisitoire;

Entendu les héritiers et ayant droit du prévenu en leurs conclusions développées par Me Foulon, avocat;

Sur l'action pénale :

Attendu qu'il résulte d'un extrait du 18 décembre 1933 du registre aux actes de décès de la commune de Schaerbeek que Voigt Ernest, né à Wanfried (Allemagne), le 29 avril 1876, est décédé à Schaerbeek, le 7 septembre 1933; que l'action publique est éteinte par la mort de l'inculpé;

Sur les actions civiles :

Attendu que Van Eeckhoudt Marguerite, veuve Voigt Ernest et Voigt Roger ont déclaré reprendre l'instance entre feu leur auteur et les parties civiles; qu'ils ne contestent pas devoir réparer le préjudice causé par l'accident litigieux;

Attendu en ce qui concerne les actions des parties civiles Van Antenhoven René et Bellemans Clémentine que le premier juge a équitablement fixé le montant du préjudice qu'elles ont subi;

Attendu que la Ville de Bruxelles prétend avoir subi un préjudice en payant à son ouvrier Van Antenhoven la somme de 378 francs, montant de ses salaires pendant la durée de son incapacité de travail, conséquence de l'accident, et réclame, à titre de dommages-intérêts paiement de cette somme; qu'elle soutient que la nature du dommage subi par elle consiste à avoir dû payer son ouvrier, mis par la responsabilité de l'accident dans l'impossibilité de fournir la contreprestation au salaire qu'il a touché;

Attendu que le versement par la Ville de Bruxelles à Van Antenhoven d'une somme de

378 francs est l'exécution des stipulations du contrat de travail qui la liait directement à son ouvrier et en vertu desquelles elle se trouvait tenue au paiement qu'elle a effectué;

Attendu que vainement elle prétend que si elle n'avait pas payé, le responsable de l'accident aurait dû payer; qu'elle a donc payé pour celui-ci ajoutant qu'elle n'a payé que sur une quittance subrogatoire de la victime et est donc subrogée aux droits de cette dernière;

Attendu que le paiement effectué par la Ville de Bruxelles ne constitue pas une intervention volontaire ou un acte de générosité d'un tiers vis-à-vis de Van Antenhoven, mais l'exécution d'une obligation à laquelle elle était directement tenue vis-à-vis de son préposé à raison du contrat qui la liait;

Attendu que les seuls droits de Van Antenhoven vis-à-vis de l'auteur responsable de l'accident dont il fut victime étaient de réclamer le préjudice subi par lui; qu'il était sans droit de faire état de l'absence d'une suspension de son traitement puisque celui-ci était, aux termes du contrat de travail, assuré par la Ville de Bruxelles, son employeur;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de la subrogation légale de l'article 1251 du Code civil ne trouvent pas en l'espèce l'application;

Attendu qu'il ne s'en suit pas, cependant, que la Ville de Bruxelles serait non recevable en sa demande de dommages-intérêts; que l'accident aurait pu lui causer un préjudice dont elle pouvait, après en avoir justifié, solliciter la réparation; que la privation des prestations qu'elle était en droit d'attendre de son ouvrier aurait pu apporter une certaine perturbation préjudiciable dans l'organisation et le rendement de ses services et nécessiter des frais supplémentaires et extraordinaires;

Attendu cependant qu'elle n'apporte pour justifier un tel préjudice aucun élément; que l'existence même du préjudice n'apparaît pas certaine; qu'il ne résulte pas des renseignements fournis par la partie civile que ses services aient souffert en quoi que ce soit de l'absence de l'ouvrier Van Antenhoven, ni que cette absence ait causé des dépenses extraordinaires; que notamment il n'est nullement établi que la Ville de Bruxelles se soit trouvée dans l'obligation de louer les services d'un autre ouvrier, de le rétribuer de ce chef et d'inscrire à son budget une dépense quelconque supplémentaire due à l'absence de Van Antenhoven;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé que la Ville de Bruxelles n'a pas justifié le dommage qu'elle aurait subi par la privation des prestations de son ouvrier pendant la période d'immobilisation de celui-ci et a déclaré son action non fondée;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Vu les articles 20 de la loi du 17 avril 1878, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, tous articles indiqués par M. le Président;

Sur l'action pénale :

Met le jugement *a quo* à néant;

Emendant : *déclare* l'action publique éteinte par la mort de l'inculpé; *met* à charge de l'Etat les frais envers la partie publique tant de première instance que d'appel;

Sur les actions civiles :

Donne acte à Van Eeckhoudt Marguerite, veuve Voigt Ernest et à Voigt Roger de ce qu'ils ont déclaré reprendre l'instance entre feu leur auteur Voigt Ernest et les parties civiles;

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a fixé le préjudice subi par Van Antenhoven à 3.488 francs et le préjudice subi par Bellemans épouse, assistée et autorisée de son mari à fr. 1.005,50; et, en outre, en tant qu'il a dit que la Ville de Bruxelles ne justifiait pas de l'existence d'un préjudice matériel, a *déclaré* son action *hic et nunc* non fondée; l'en a *déboutée* et a mis à sa charge les frais de première instance de son action civile;

Le *met* à néant pour le surplus;

Emendant :

Condamne solidairement Van Eeckhoudt Marguerite, veuve Voigt Ernest et Voigt Roger à payer à :

1° la partie civile Van Antenhoven René, la somme de 3,488 francs, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires de cette somme;

2° la partie civile Bellemans Clémentine, épouse assistée et autorisée de Van Antenhoven, la somme de 1,005 francs à titre de dommages-intérêts et aux intérêts judiciaires de cette somme;

Les *condamne* solidairement aux frais des actions de ces parties civiles tant en première instance qu'en appel;

Met à charge de la Ville de Bruxelles les frais de son action en appel.

Jurisprudence étrangère

Cass. fr. (Ch. civ.), 9 janvier 1934.

(United States Shipping Board c. Comp. Forestière de l'Afrique française.)

DROIT MARITIME ET INTERNATIONAL PRIVE. **— I. PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — Conflit de lois. — Loi du domicile du débiteur. — II. AVARIES COMMUNES. — Action en contribution. — Prescription. — Article 433 du Code de commerce inapplicable. — Prescription trentenaire.**

En matière d'actions personnelles les règles de la prescription sont celles de la loi du domicile du débiteur qui, poursuivi en vertu de la loi de son pays, a le droit d'invoquer les dispositions de cette loi en tant qu'elles le protègent contre l'action dont il est l'objet.

La prescription annale des actions en paiement du fret, édictée par l'article 433, § 1 du Code de commerce est de droit étroit et ne peut être étendue à des actions autres que celles qu'il détermine. Spécialement, elle ne s'applique pas à l'action en contribution d'avaries communes, par laquelle l'armateur ne réclame pas le fret, ni même un accessoire du fret, mais demande à être indemnisé, comme pourrait le faire, le cas échéant, tout autre intéressé.

OBSERVATIONS. — Voy. l'arrêt et la note d'observations de M. P. Chauveau, professeur à la Faculté de Droit d'Alger dans *Le Quotidien juridique*, nº 2209, du 15 mars 1934.

Aix (1re ch.), 23 décembre 1933.

(Pozzi c. dame de Grandis.)

DROIT CIVIL. **— I. Promesse de mariage. — Femme mariée. — Nullité. — II. CONCUBINS. — Cessation des rapports — Liberté. — Société de fait entre concubins. — Action de *in rem verso*.**

I. *La promesse de mariage ne peut être, d'aucune manière, prise en considération quand elle est faite à une femme alors engagée dans les liens d'un mariage existant. Sa rupture ne saurait donc motiver aucune réclamation.*

II. *L'état de concubinage, même prolongé, peut cesser à tout moment, par la volonté d'un seul des concubins, sans que, pour cela et* ipso facto, *celui qui a mis fin puisse être recherché aux fins de paiement de dommages-intérêts.*

Mais la société de fait pouvant exister entre concubins, la collaboration de l'un d'eux aux affaires de l'autre est susceptible de faire naître à son profit un droit sur les biens acquis en suite de cette collaboration.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le FLAMAND ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

ROTISSERIE - TAVERNE
« VIEUX BRABANT »
Avenue Louise, 9 - Tél. 11.08.36
DINERS à 20 ET A 30 FRANCS
Plats du Jour - Dîners à la Carte
Excellents vins — BIERES VAN TILT

CROISIERES
CANADIAN PACIFIC
EN
MEDITERRANEE
D'AVRIL A OCTOBRE
EN CLASSE UNIQUE
DUREE : 16 JOURS
Prix de participation
à partir de 2000 francs
VERS LES
FJORDS NORVEGIENS
juin - juillet - août
par paquebot de luxe
DUREE : 16 JOURS
Prix depuis 3000 francs
d'Anvers et retour à Anvers
Renseignements et brochures
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
Agency (Belgium) S. A.
ANVERS BRUXELLES
25, quai Jordaens. 98, Bd. Ad. Max
ou toute agence de voyages.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 1er mai 1934,

Sont acceptées les démissions de :

M. Meyers (baron A.), de ses fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Liége;

M. Bodeux, M., de ses fonctions de premier avocat général près la Cour d'appel de Liége.

Sont nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. Destexhe, A., procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liége;

Avocat général près la Cour d'appel de Liége, M. Hauben, L., substitut du procureur général près cette Cour;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. Longrée, R., premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liége;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liége, M. Lecrenier, F., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Huy.

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences

WAGONS-LITS / / COOK

A BRUXELLES :

17, Place de Brouckère.

Grands Magasins « AU BON MARCHE »

« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

Les Pavillons Français
282, RUE DU NOYER, BRUX.

MAGNIFIQUES APPARTEMENTS
EN CONSTRUCTION
A VENDRE
2 à 8 chambres à coucher
Maximum de confort. Cuisine générale, Restaurant, Buanderie. Frais d'entretien minimes : chauffage seulement 400 francs par an.
Prix de 117.000 fr. à 165.000 fr.

VOYAGES DE VACANCES EN GROUPES GUIDES des FONCTIONNAIRES et du CORPS ENSEIGNANT organisé par le Comité avec la collaboration technique des VOYAGES CUVELIER
I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
HOTEL DE L'ETOILE D'OR
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Garage gratuit. Prix modérés

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée
et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.
Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934
s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470
Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

NECROLOGIE

M. LE PRESIDENT HULIN

La Cour d'Appel à l'audience de la 5me Chambre du 4 mai a rendu hommage à la mémoire de M. le Président Hulin. Prirent successivement la parole : M. le Premier Président Simons, M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt, M. le Bâtonnier Graux, Me Boisacq au nom de la Compagnie des avoués. L'audience fut ensuite suspendue en signe de deuil.

Discours de M. le Premier président Simons.

Messieurs,

Depuis un an, la mort avait épargné notre Cour; elle nous frappe aujourd'hui en nous enlevant l'un de nos collègues qui jouissait de toute notre sympathie et de toute notre estime, M. le Président honoraire Hulin.

Sa vieillesse s'écoulait calme et honorée quand, la semaine dernière, il prit froid, dut s'aliter et ne se releva plus.

Beaucoup d'entre nous, chers Collègues, ne l'ont guère connu; notre compagnie se renouvelle avec une rapidité qui nous marque durement la fuite du temps. Mais nous qui avons pu apprécier Emile Hulin, nous avons gardé de lui un touchant et respectueux souvenir.

C'était un magistrat savant, laborieux et un collègue parfait. Il débuta comme substitut à Audenarde en 1882; pendant treize ans, fit partie du Tribunal de Charleroi comme juge d'abord, puis comme vice-président, devint conseiller et, enfin, président de chambre à la Cour d'appel, qu'il quitta en 1927, atteint par la limite d'âge.

Il avait le goût des études de droit; il traitait avec le plus grand soin les affaires qu'il avait à juger. Comme président de chambre, il avait le souci de ses responsabilités et manifestait, avec une énergie dont on n'a pas perdu le souvenir, qu'il n'entendait tolérer aucun retard injustifié de nature à causer préjudice aux justiciables.

Il motivait abondamment ses arrêts, leur donnant des développements, dont il exagérait peut être la nécessité, mais qui indiquaient combien il avait le souci de remplir consciencieusement son devoir.

Dans le délibéré, il possédait cette qualité qu'on ne saurait assez apprécier, d'écouter les objections et quand il les reconnaissait fondées, de consentir, avec une bonne grâce parfaite, à modifier le projet qu'il avait conçu.

Quand arriva l'âge de la retraite, il continua à s'intéresser aux études qui avaient été la préoccupation constante de sa vie. Encore actuellement, la *Pasicrisie* le note comme le premier de ses correspondants.

Et en 1927 et en 1928, il publia dans la *Revue du Droit Belge*, de profondes « considérations sur le contrôle judiciaire de la constitutionalité des lois ». Il s'intéressait à tout ce qui concernait la Cour d'appel; il n'oubliait pas ses anciens collègues.

Régulièrement, un jour fixé d'avance, il faisait sa promenade avec l'un ou l'autre de ceux qu'il affectionnait particulièrement : feu M. l'Avocat général de Hoon, MM. Pourbaix et Torsin.

Quand il fut atteint par la maladie qui l'emporta, il resta dans son isolement habituel, ses amis qui ignoraient la gravité du mal ne purent lui apporter les encouragements de l'amitié; lui-même n'appela à son chevet aucun médecin.

Il a dû, pendant ces jours de solitude, se remémorer les souvenirs de sa longue vie judiciaire; il a voulu (l'on vient de me l'affirmer), être inhumé dans les plis de sa robe rouge; manifestation suprême, qui nous honore et qui l'honore lui-même, de son attachement à la carrière qu'il avait choisie !

La plus grande consolation, à dit Sénèque, est celle qu'on éprouve à contempler avant de mourir, une vie bien remplie et à se dire : « Je ne suis pas né en vain ».

Celui dont nous déplorons la perte et qui avait voué sa vie à la justice n'aura pas été privé, je l'espère, des pensées consolatrices qui allègent le poids des derniers jours de la vie.

Je suis, chers Collègues (j'en suis certain), votre fidèle interprète en présentant nos condoléances à sa famille et en apportant ici en votre nom le témoignage de nos regrets et l'assurance que nous garderons du Président Hulin l'affectueux et durable souvenir qu'il a tant et si justement mérité.

Discours de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt.

Il y a 8 ans, la veille des vacances judiciaires, M. le Président Hulin tenait sa dernière audience. Les affaires correctionnelles portées au rôle ayant pris un développement inattendu, il décida de prolonger l'audience durant l'après-midi. A 7 heures du soir, en Chambre du conseil, il signait son dernier arrêt.

Alors, ouvrant la porte de la salle d'audience, il jeta un long regard sur le bureau de la Cour, sur la barre, comme s'il voulait en graver dans sa mémoire les moindres détails. Pâle et silencieux, il semblait méditer la forte parole d'Ernest Hello : « Le magistrat a trop peu de sa vie pour s'élever à la hauteur de ses devoirs ».

Accompagné de M. l'Avocat général Louveaux, il se dirigea vers la sortie du Palais; il hésita un instant avant de la franchir... se raidit... disparut.

Ceux d'entre nous qui l'ont intimement connu comprennent que la retraite lui fut un déchirement. Quitter ce Palais, dont il avait fait le centre de sa vie, où il avait choisi ses amis, rendu la justice — la plus haute mission sociale à ses yeux — ce Palais..., sa joie et sa fierté !

Car jamais homme n'a plus intensément vécu la vie du magistrat et mérité l'éloge de d'Aguesseau : « On cherchait l'homme en lui et l'on n'y trouvait que le magistrat; sa dignité le suivait partout parce que l'amour de son état ne l'abandonnait jamais; et toujours le même, en public, en particulier, il exerçait une perpétuelle magistrature... »

Devenu membre honoraire de la Cour, il fut assidu aux assemblées générales, attentif aux promotions de ses collègues; que de fois, ici même, il vint s'associer à l'hommage que notre douleur rendait à l'un des nôtres !

Quand il sentit, à son tour, la mort le frôler de son aile, il songea dans le silence à tout ce qui l'unissait à nous : ces audiences qu'il présidait avec autorité et une attention toujours en éveil, les délibérés qu'il voulait prompts et où il affirmait une personnalité toujours maîtresse d'elle-même et consciente du devoir, les amitiés qui lui étaient très douces, et surtout, au

delà de ce Palais, la large influence, que l'on ne peut définir et qui est cependant si visible, d'une justice sereine.

Il n'a point voulu d'honneurs funèbres, mais il a exprimé le désir d'être enseveli dans sa robe, comme s'il espérait qu'une dernière fois elle réchaufferait le cœur qui l'avait aimée.

Discours de M. le Bâtonnier Graux.

C'est un périlleux honneur que la Magistrature confère au Barreau en lui permettant de s'associer à l'hommage qu'elle rend à ceux de ses membres qui disparaissent, car elle lui fait confiance et ne craint pas qu'il oublie le respect qu'il vous doit pour se laisser inspirer ici par les souvenirs de combats livrés par lui avec toutes les ressources de son intelligence et de son cœur, dans l'exaltation que donne la conviction que la cause qu'il défend est la plus belle, la plus pure, la plus forte qui soit — par les souvenirs de combats dont il est sorti vaincu sur une sentence définitive de vous.

Mais cette confiance, le Barreau la mérite. Il sait que la Magistrature belge constitue la plus sûre protection à laquelle tous les justiciables puissent recourir, il connaît la conscience irréprochable qu'elle apporte à remplir sa mission, les difficultés toujours renaissantes que présentent les problèmes délicats qu'elle doit résoudre, il connaît aussi la vanité des rancunes obstinées, et, si je me permets cependant de formuler ici ces considérations, c'est afin de démontrer qu'une mémoire, hélas fidèle, n'altère en rien la sincérité des hommages que nous rendons au magistrat regretté dont vous avez fait l'éloge.

Admis au stage en un temps où je venais à peine de naître, M. le Président Hulin appartenait à une autre génération que la mienne et il est malaisé pour moi de dire si les trois années et demi qu'il consacra au Barreau de Bruxelles, comme stagiaire de Me Auguste Orts, exercèrent quelque influence sur le développement de sa belle carrière. Mais il est permis de croire que la vigueur de son jugement, l'inflexibilité de sa méthode, l'indépendance de son caractère doivent quelque chose à l'atmosphère d'une époque où la Belgique heureuse n'était troublée que par des problèmes qui, pour être graves, n'avaient pas l'angoissante complexité de ceux qui nous ont assaillis depuis. Et si un avocat peut, sans présomption, émettre une appréciation sur le magistrat qu'il ne voit qu'à l'audience, protégé des jugements hâtifs par l'impassibilité dont il doit couvrir les mouvements de sa sensibilité souvent soumise à de dures épreuves, permettez-moi de dire que M. le Président Hulin apparaissait au Barreau comme un magistrat d'élite.

Il nous écoutait, Messieurs, avec une inlassable patience, remplir à la barre notre rôle, attentif aux plaidoiries même imparfaites, recherchant la vérité avec une instance un peu farouche faite avant tout d'impartialité.

Parfois, si certains d'entre nous ont, à l'audience, souffert de sa rudesse, nous savons que ce n'était là que les manifestations d'un caractère énergique et passionnément attaché à sa position, d'une intelligence servie par un esprit d'une lucidité et d'une netteté exceptionnelles et soumise à la discipline d'un travail constant qui ne se contentait pas des seules leçons de l'habitude.

Puis-je ajouter qu'il ne connaissait pas le faux amour-propre de l'homme qui ne se trompe jamais, de l'homme qui, chargé du lourd devoir de juger, croit que sa dignité et l'honneur de sa fonction lui interdisent de reconnaître une erreur.

Et n'est-ce pas rendre hommage à un aspect de son caractère que de rappeler comment, à un an d'intervalle, il crut devoir, dans un arrêt, revenir sur sa propre jurisprudence, quand on sait avec quel scrupule il approfondissait toujours les problèmes qui lui étaient soumis.

Hélas, Messieurs, du magistrat — et en cela l'avocat subit le même sort — du magistrat qui a fini sa journée et qui disparaît, il ne demeure aucune trace matérielle qui force les générations suivantes à penser à lui. Son œuvre, il l'accomplit presque toujours sous le couvert d'un anonymat dont il ne viole pas l'indispensable obscurité. De cette œuvre, de sa contribution féconde à l'évolution du droit, de sa participation réellement créatrice à l'exercice d'un des grands pouvoirs de l'Etat, il ne reste rien qui signale à la postérité les mérites de sa personnalité même, de telle manière que lorsque les témoins de sa vie laborieuse ont disparu à leur tour, son œuvre paraît mourir avec lui.

Mais si M. le Président Hulin n'est plus, si le souvenir de son nom, de sa personne doit s'effacer peu à peu, il laisse après lui l'œuvre que le magistrat a accumulée dans une jurisprudence qui lui survit et qui continuera à contribuer au progrès du Droit — du Droit qui s'achemine, péniblement mais pas à pas, vers l'idéal auquel nous collaborons chacun ici dans la mesure de nos forces.

Cet éloge est ainsi, Messieurs, non seulement un dernier hommage que nous devons à un magistrat éminent, mais aussi une profession de foi de la part de ceux qui croient à la haute et impérissable dignité de la justice.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MELCHIOR
Représentant du Sarco-Metal
BRUXELLES :
16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17
LIEGE :
3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

La brimade linguistique.

Notre éminent confrère, Me Fulgence Masson, traduit avec fermeté cette semaine, en tête du *Soir*, des sentiments que nous ne nous lasserons pas d'exprimer :

Le Barreau de Bruxelles aura particulièrement à souffrir du nouveau régime, et l'on conçoit son émotion et ses protestations.

J'aurais voulu voir sauvegarder, au moins, faute d'obtenir davantage, la liberté pleine et entière du plaideur, de l'avocat. Que la procédure se déroule en flamand, il importe assez peu. Les exploits, les conclusions ne contiennent que le squelette des questions à débattre. Le vrai fond de la cause, son analyse et ses effets se concentrent dans les plaidoiries. C'est brimer l'intérêt du plaideur que de le priver du libre choix de son conseil; c'est amoindrir la valeur de l'Ordre lui-même que de faire deux catégories dans le barreau.

Le Barreau tout entier se joint à cette protestation. L'ordre du jour en tête de cet article souligne notre volonté de résister à l'attentat que l'on prépare contre nos libertés.

⁂

Dactylographie.

Un arrêt d'appel signifié en même temps qu'une mise en demeure, porte la mention suivante :

« Le conseiller X..., présidant la Cour en remplacement de M. le Président Z... emêché... »

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de droit colonial et maritime.

Dans un précédent numéro nous avons relaté une des thèses en présence au sujet de l'organisation d'un paysanat indigène au Congo belge.

Me Paul Coppens a exposé, au cours d'une séance tenue le 21 avril dernier, les idées qui sont celles de la Commission permanente du « Congrès colonial », laquelle approfondit actuellement les voies et moyens de cet intéressant problème. Ces derniers se réfèrent à l'éducation technique de l'indigène, à son écolage agricole à la réforme progressive de culture; ils visent également à la création de débouchés intérieurs pour les produits viviers et de marchés extérieurs pour les produits d'exportation; ils tendent, enfin, à encourager et généraliser la propriété privée ainsi qu'à créer des institutions sociales de nature à assurer au producteur indigène au Congo, une aide efficace.

Le secrétaire-général du Congrès colonial, Me Paul Coppens, a défendu avec beaucoup de clarté et de verve ce programme qui donne vie et précision à une question de vaste portée.

⁂

Coûteuse négligence.

L'exercice de la profession d'avocat aux Etats-Unis n'est pas sans aléa. On signale de Rocford (Illinois) que le nommé Henri Olsen, condamné il y a six ans pour un crime qu'il n'avait pas commis, a intenté à son avocat Harry Nort un procès en dommages-intérêts pour négligence dans la défense. Le tribunal a reconnu ce fait et a condamné l'avocat à payer à son client, dont l'innocence vient d'être établie, 10.000 dollars.

⁂

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Ma cliente, qui a la passion des belles peaux, a acheté une superbe fourrure composée d'un boa à tête de renard et d'un petit manchon de velours.

⁂

En appel, l'adversaire est devenu plus malin. Je ne dis pas cela, bien entendu, pour mon honorable confrère.

⁂

La fille de la concierge était partie pour un monde meilleur. Je veux dire qu'elle s'était acoquinée avec un baron.

⁂

Cet homme restera une grande figure si on le compare avec ce que nous avons de petit.

Ostende : CASINO-KURSAAL
Pentecôte 1934
Samedi 19 mai :
Mlle M. L. FLORIAVAL - M. COFFE
Dimanche 20 mai : Mad. AL. SIMONS
Lundi 21 mai : LE TRIO VOCAL BELGE
Tous les jours :
à 15 h. et à 21 h., Concert Symphonique; à 16 h., Séance d'Orgue; à 16 h. 30, Thé-dansant. Après le concert : Soirée dansante, Attractions.
Le Palais des Thermes et les Salons privés du Casino sont ouverts.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLI-BACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Cure à forfait à des conditions extrêmement avantageuses.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de
MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Traité des Baux à usage commercial et industriel et de leur renouvellement. — La Propriété commerciale, par Eugène Courbis, bâtonnier et Pierre Courbis, avocat à St-Etienne. Librairie du Recueil Sirey 1933.

La matière de la « propriété commerciale » était jusqu'en 1933, régie en France, par les lois coordonnées des 30 juin 1926 et 22 avril 1927; une loi promulguée le 13 juillet 1933 a consacré dans ce domaine des modifications importantes. MMes Eugène et Pierre Courbis, dans une troisième édition de leur ouvrage, présentent un exposé détaillé et mis à jour de cette importante question.

Une première partie de l'ouvrage est consacrée à une documentation jurisprudentielle récente relative aux difficultés nées à l'occasion des baux industriels et commerciaux. Dans une seconde partie, il est donné un exposé clair du texte actuel de la loi amendée par les dispositions du 13 juillet 1933; cet exposé est illustré par une abondante jurisprudence.

Il convient de louer les qualités de ce traité, notamment la précision des développements, le souci de donner une solution à de multiples difficultés d'application, l'ordonnance logique des matières et la documentation considérable que les auteurs ont réunie.

Le Droit des Auteurs et les exécutions des œuvres musicales en Belgique, recueil des décisions de justice coordonnées, par Marcel WALCKIERS, avocat au Barreau d'Anvers. Edit. Anvers 1934.

Notre confrère Walckiers vient de réunir, en un traité jurisprudenciel d'une parfaite clarté, les décisions belges concernant le droit des musiciens, depuis 1887, date de la loi, à ce jour, ouvrage de portée pratique s'adressant aux gens de loi et au grand public.

Plutôt que d'écrire un traité théorique, Marcel Walckiers a le mérite d'avoir recherché et classé les sentences groupant les principaux cas jugés (247 exemples) en matière de contrefaçon, délit et quasi-délit, dictant de nombreux renvois à des décisions en la matière. Il rattache au Droit d'auteur en matière d'exécution musicale, la question des personnes responsables, l'établissement des dommages-intérêts et les controverses possibles sur la procédure à suivre.

La Société Anonyme de demain, par Emile GAILLARD. La Théorie Institutionnelle et le Fonctionnement de la Société Anonyme. 1 vol., 275 pages. Paris-Sirey 1933.

Dans une fort intéressante étude, où la documentation très abondante ne nuit pas à l'aisance et à la clarté de l'exposé, M. Emile Gaillard, après nous avoir signalé les abus de toutes sortes commis sous le couvert des sociétés de capitaux au détriment de l'épargne, propose une série fort suggestive de réformes à la législation française des sociétés par actions. Ces réformes sont rationnellement justifiées par l'évolution qui, de la vieille théorie contractuelle, aujourd'hui périmée, nous achemine vers la conception institutionnelle de la Société anonyme, conception dont il s'agit de tirer les conséquences en vue d'une législation plus cohérente et plus réaliste. Dans cette synthèse si attrayante viennent s'intégrer d'harmonieuses solutions apportées aux problèmes les plus ardus, tel celui de la suppression ou du maintien du système des actions à vote plural, la réforme de l'institution surannée des commissaires de surveillance, etc...

Tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes tireront le plus grand profit de la lecture de cet ouvrage.

⁂

Bulletin des Revues.

Signalons le dernier fascicule de la *Revue des Lois, Décrets et Traités* de l'Institut international de Commerce.

Il contient entre autres la loi nouvelle argentine sur les faillites, une loi mandchourienne sur les marques de commerce, un décret suisse sur les dettes et les faillites, un décret tchéco-slovaque contre les magasins à prix unique, un décret tunisien sur les fonds de commerce, etc., etc.

A signaler aussi de nouvelles dispositions sur le commerce des devises dans de multiples pays; de la jurisprudence; plus les rubriques habituelles de la Revue.

Dans le *Recueil statistique* du même Institut (20 avril) notons un important Tableau de parités de toutes les monnaies du monde.

⁂

Les Livres de la Semaine

BARRAIL (Henri). — *L'Autonomie régionale en Espagne.* In-8°. Broché : 30 francs.

BERNARDIN (F.) et BERARD (E.). — *Traité de droit fluvial français.* 277 pages. 60 francs.

BOCQUET (Ed.). — *La Protection pénale des animaux dans les législations française et étrangères.* Nouvelle collection de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris. 160 pages. 42 francs.

BUISSON (Albert). — *Le Statut légal du fonds de commerce.* In-8°. Broché : 54 francs.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

30 AVRIL 1934 :

L'Activité Belge, société coopérative ayant son siège social 3, place Rouppe, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Moucheron. — Curateur : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 30-5-34.

La Populaire Belge, société anonyme, ayant son siège 3, place Rouppe, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 30-5-34.

Groscol, Honoré (feu), en son vivant cartonnier établi 18, rue Montagne-aux-Anges, Koekelberg. (Office.)
J. com. : M. Muys. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 30-5-34.

4 MAI 1934 :

Duval, Marie, Louise, Veuve Coupat, Jean M., 431, rue du Progrès, Schaerbeek, y faisant le commerce sous la dénomination « The Select Waterproof and Raincoat ». (Aveu.)
J. com. : M. Moucheron. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 6-6-34.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

POUR VOS
VOYAGES
LES FORFAITS
VINCENT
S'IMPOSENT
Agence fondée en 1908
59, boulevard Anspach, BRUXELLES (Bourse), 1er étage
Tél. : 11.01.77

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

CIGARES DE CHOIX
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

UNE VILLEGIATURE IDEALE
Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche,* route de Leefdael, à Weert-Saint-Georges.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Magnifique voyage en Dalmatie
10 jours - **2,055 fr. belges** - 1er départ : 14 mai
Les Jeux de la Passion à Oberammergau
1er départ : 22 mai.
Toute l'Italie en autoberline de luxe
24 jours - départ : 12 mai
VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

Le « Progrès » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.
Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses
Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.
Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs
Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.
600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce **aux prix affichés du Comptant.**
Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais
Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre:
24, RUE DES FRIPIERS
(entre Bourse et Monnaie)
Téléphone : 11.25.22
NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE
Agences à :
ANVERS : 107, Meir
LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

TOURISTES passez vos vacances vos week-end
AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
si proche, si pittoresque
ET SI BON MARCHE.
Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cures et d'excursions :
LUXEMBOURG, MERSCH, SEPTFONTAINES, STEINFORT, MARTELANGE-PERLE, ETTELBRUCK, ESCH s/SURE, WILTZ, CLERVAUX, VIANDEN, DIEKIRCH, LAROCHETTE, ECHTERNACH, BEAUFORT, BERDORF, CONSDORF, GREVENMACHER, REMICH, MONDORF-les-BAINS et ESCH s/ALZETTE.
Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres touristiques, Place de Paris et Mairie, Luxembourg, fournit toutes indications utiles sur le pays.
Sur demande, il vous sera adressé gratuitement, prospectus, itinéraires et le guide des Hôtels et Restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3372.

Dimanche, 20 mai 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

RESPECTUEUSE REQUETE A M. LE PROCUREUR GENERAL.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 30 avril 1934. — Taxe professionnelle. — Habitations ouvrières.

Civ. Brux. (9e ch.), 5 mai 1934. — Obligations. — Clause d'agio.

Civ. Mons (1e ch.), 16 mars 1934. — Notaire. — Minorité. — Responsabilité.

J. P. Schaerbeek (1e ch.), 21 mars 1934. — Louage de service. — Sacristain.

J. P. Châtelet, 14 janvier 1934. — Baux commerciaux. — Brasseur.

J. P. Charleroi, 9 juillet 1933. — Baux commerciaux. — Brasseur.

J. P. Mons, 5 avril 1934. — Baux commerciaux. — Brasseur.

LA DECOMPOSITION PARLEMENTAIRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Billet anversois. — Chronique fiscale. — Chronique notariale. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Respectueuse requête

à Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal des Tribunaux* fait incessamment campagne pour le perfectionnement des méthodes judiciaires, pour le renforcement de la conscience professionnelle parmi les collaborateurs et auxiliaires de la justice, pour l'amélioration enfin de la condition de justiciable du citoyen belge.

Ceux qui sont en passe de tomber sous ses critiques l'attendent, chaque semaine, avec une inquiétude qui est un peu l'honneur de notre indépendance. Car le *Journal des Tribunaux* fait profession de n'épargner la vérité à personne.

Mais, pour n'avoir pas à l'écouter, certains font semblant de ne l'avoir pas entendu; d'autres se récrient sur sa prétendue inclination aux procès de tendance; d'autres encore — et ce sont ceux-là même dont il serait le plus urgent de voir réformer les pratiques — affectent, pour s'en dispenser, de se prétendre victimes d'un manque d'égard personnel ou d'une méconnaissance irrévérentielle de leurs titres ou de leur office.

Echappatoires trop commodes pour mériter de réussir.

Vous ne trouverez donc point déplacé, non plus qu'il n'est inopportun, que nous renouvelions ici, en termes, cette fois, plus directs et dans la forme classique de la requête, la dénonciation de l'un des abus que nous pourchassons avec le plus d'énergie depuis des semaines.

Aussi bien s'agit-il, indubitablement, d'une manifestation de ce relâchement de la discipline judiciaire dont la réalité n'est pas plus malaisée à contrôler que l'extension n'en peut être assez déplorée : nous voulons parler de l'habitude prise par certains tribunaux, et qui, hélas ! se propage de plus en plus, *de ne plus prononcer les jugements en audience publique*, voire *ne plus les prononcer du tout.*

La Constitution (art. 97) y astreint pourtant le juge en termes impératifs.

La loi et les règlements confirment cette obligation en des dispositions diverses.

Cette obligation est à ce point substantielle, qu'elle doit se traduire par la constatation explicite de son exécution, dans le libellé même de la formule terminale des sentences.

Personne ne met en doute qu'elle soit, pour le justiciable, l'une des garanties élémentaires de la sincère et correcte administration de la justice à son égard; pour le juge, elle est une attestation solennelle, destinée à lui valoir décharge de l'accomplissement régulier de sa mission.

Le *droit doit être DIT au justiciable.* Nos institutions fondamentales veulent que le justiciable puisse, *en personne, se l'entendre dire*, que le public *le lui entende dire*, et cela *de la bouche même du juge devant qui s'en est agité le débat et que l'on a vu y présider.*

Combien de jugements et d'arrêts sont rendus par jour en Belgique ?

Nous l'ignorons.

La question que nous posons est celle-ci :

De ces jugements et arrêts qui tous, une fois minutés, portent l'attestation authentique — probante jusqu'à inscription de faux : « Prononcé en audience publique le ... Présents : MM. ... », combien sont réellement *prononcés* ?

Combien le sont « *en audience publique* » ?...

La Cour d'appel de Bruxelles rend ses arrêts correctement : ils sont *prononcés;* ils le sont en des *audiences publiques;* le fait est annoncé, voire affiché; les avoués, les avocats, les parties, le public, notamment la presse, ainsi avertis, sont mis à même *d'entendre le juge d'appel dire le droit.*

Mais ailleurs ? Dans les justices de paix ? Au Tribunal de commerce ? Au Tribunal de première instance ?

Au Tribunal de commerce, il est de notoriété que la majeure partie des jugements sont seulement *déposés* au greffe.

Au Tribunal de première instance, même carence, ou pire.

Certaines chambres persistent à remplir leur devoir, malgré l'exemple néfaste qui leur est donné. Ne retenons ici que la chambre présidentielle qui le donne.

L'audience de cette chambre est quotidienne. Elle débute ponctuellement à 9 1/2 heures pour se terminer d'ordinaire une heure ou une heure et demie plus tard. Ce temps est occupé *exclusivement* par les débats : de *jugement prononcé*, point.

Appellera-t-on de ce nom, en effet, les intimations sommaires de dispositif oralement énoncées par le magistrat, après débats, ou aussitôt après lecture des conclusions et, parfois, avant même que la lecture de celles-ci soit terminée ?...

Justice, en ce cas, singulière; car l'occurrence n'est point rare où le plaideur, présent en personne ou représenté, qui s'est, de ses deux oreilles, entendu présidentiellement débouter ou donner gain de cause apprend, le lendemain ou le surlendemain, que les termes de la sen-

tence sont modifiés, quand ce n'est pas le sens même de la décision qui s'est entièrement renversé. Il a été, en fait, jugé : « A qui perd gagne ».

Et s'il s'avise de s'aller enquérir, ou plaindre, de cette administration de la justice au culbuté, on lui expliquera qu'il a eu tort d'attacher importance à ce qui a été prononcé : « Ce que *je dis* à l'audience, ce ne sont que *des indications.* Les avoués, le greffier le savent bien !... »

Ainsi le droit n'est plus *dit*, il n'est plus qu'*écrit* et à retardement. Quand il y a décision apparemment rendue, ce jugement n'est qu'*indiqué*, ou contre-indiqué. En toute hypothèse, il n'est plus *prononcé en audience publique;* il n'est plus même *prononcé du tout.*

Bien plus, les avoués, le greffier savent d'avance que ce qu'ils entendront *dire* ne comptera pas, ne peut pas compter.

Et cependant, le même greffier attestera aussitôt par écrit : « Prononcé en audience publique le ... ».

Affirmation fausse, date fausse; faux dans la minute et la feuille d'audience; jugement nul.

Est-il concevable que l'on procède ainsi *en sûreté de conscience ?...*

Et le justiciable doit-il tenir ce droit, qui n'est pas *dit*, pour droit *dit ?*

Doit-il se résigner à ce qu'on le nantisse d'un titre qui atteste son droit « prononcé en *audience publique* », tandis que le magistrat sait, que le greffier sait, que le justiciable sait, que tout le monde sait, — et qu'il faut qu'enfin vous sachiez aussi, Monsieur le Procureur général — que ce droit affirmé « prononcé », n'a *pas été prononcé ?*

Alléguera-t-on que la formalité s'accomplit en quelque audience spéciale ?

On demande de connaître quand et où se perpètre ce rite occulte...

Les jours et heures d'audience publique de la première chambre sont fixés par règlement : les débats les remplissent seuls et, comme nous venons de le rappeler, ce qui est censé *prononcé* par le magistrat n'est qu'*indication, non jugement.*

La preuve qu'il n'est rien *prononcé en audience publique* ressort *ab absurdo*

d'une communication récemment faite à notre journal, à savoir que la première chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a eu à connaître, en 1933, d'un total de 2.671 affaires et a « *rendu* » autant de jugements.

A raison de trois minutes, en moyenne, de lecture par jugement, cela représente plus de 133 heures ou 44 audiences de trois heures ou 88 d'une heure et demie.

Nous répétons notre question : quand et où ces 44 ou 88 audiences de prononciation de jugements ont-elles été tenues, en dehors des audiences de *débats ?*

Et si elles ne l'ont pas été, est-il admissible que les minutes et expéditions des 2.671 jugements rendus en 1933 portent l'affirmation fausse qu'ils ont été prononcés et prononcés en audience publique ?

Tout le monde entend bien que s'ils l'avaient été, la détestable pratique de « *l'indication* » à l'audience — de cette *indication* fallacieuse et décevante, exclusive de l'irrévocabilité de la sentence — n'eût pas été possible. Elle ne l'est que parce que, précisément, l'obligation légale et constitutionnelle de la prononciation régulière en audience publique n'est pas observée.

Nous nous élevons, Monsieur le Procureur général, contre cet abus, avec une énergie redoublée par sa persistance.

Il n'est pas possible que cette pratique qui favorise, au détriment de la justice ouverte et régulière de l'audience, la justice obscure et réversible de l'escalier, se perpétue et se consolide par une plus longue tolérance.

Il faudrait craindre, sinon, qu'en se généralisant elle ne rendît finalement possible — comme cela commence à se manifester ailleurs — la justice de l'antichambre.

Nous osons espérer, Monsieur le Procureur général, que la considération de l'intérêt général, menacé dans la personne des justiciables de Bruxelles, ne laissera pas la vigilance de votre office indifférente.

Le *Journal des Tribunaux* vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ses sentiments de parfaite déférence.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 avril 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Hodüm. Av. gén. : M. Cornil.

(*Adm. des Finances c. Charb. du Gouffre.*)

DROIT FISCAL. — Société. — Emploi de bénéfices. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Construction d'habitations ouvrières. — Emploi antérieur à la clôture de l'exercice. — Exonération de l'impôt.

Si une société a effectivement employé à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise, au cours de l'exercice social, une somme, et que cette somme ainsi utilisée a été prélevée sur les bénéfices de l'exercice imposés comme tels, en accordant à cette société, pour cet exercice social, l'exonération

prévue par l'article 21 de la loi du 13 juillet 1930, un arrêt, loin d'avoir contrevenu au dit article, en a, au contraire, fait une exacte application.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1930 (art. 27, § 2, 5°, 2e al. des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931), en ce que l'arrêt attaqué décide que l'exonération d'impôt prévue au dit article doit être consentie même lorsque, comme c'est le cas pour la société en cause, les sommes employées à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise, l'ont été avant qu'il fût possible de dire qu'elles provenaient de bénéfices;

Attendu que l'article 21 précité exonère de la taxe professionnelle, à concurrence de la moitié, les bénéfices effectivement employés dans le pays et dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise;

Attendu que ce texte a pour portée de fixer à l'accomplissement de la condition d'emploi, qu'il vise, une limite de temps calculée à partir d'un moment déterminé, mais que sa portée n'est pas d'exclure la faculté de faire l'emploi dès avant ce moment;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'exposé des motifs de la loi, où il est question de sommes employées « au plus tard » dans les douze mois de la clôture de l'exercice;

Attendu qu'ayant eu pour but de favoriser et de hâter la construction d'habitations ouvrières, afin d'arriver à la suppression des taudis, le législateur ne peut avoir eu l'intention de priver de la faveur de l'exonération les redevables qui, possédant des disponibilités, n'attendraient pas la fin de l'exercice pour procéder à des constructions ouvrières;

Attendu que si l'exonération d'impôt, comme l'imposabilité elle-même, implique l'existence de bénéfices constatés, ces bénéfices n'en ont pas moins été produits en réalité durant l'exercice social et le bilan, qui les constate, ne fait que traduire dans un document comptable cette réalité et justifier le pouvoir qu'avait le redevable de prélever des sommes pour les affecter aux constructions;

Attendu que l'administration soutiendrait vainement que si la disposition légale n'était pas appliquée dans le sens qu'elle indique, il lui serait impossible d'exercer son contrôle sur la réalité de l'affectation voulue par la loi;

Que le fisc sera en mesure d'exercer ce contrôle en vérifiant, d'une part, si des sommes ont été effectivement employées au cours de l'exercice social à la construction d'habitations ouvrières et, d'autre part, si des sommes au moins égales et n'ayant pas reçu une affectation différente ont apparu comme bénéfices dans le bilan dressé lors de la clôture de l'exercice; que la loi n'exige ni une affectation exprimée dans le bilan ni une désignation précise;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que la société défenderesse a effectivement employé à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise, au cours de l'exercice social 1930, une somme d'environ deux millions de francs, et que la somme ainsi utilisée a été prélevée sur les bénéfices de l'exercice imposés comme tels;

Attendu, dès lors, qu'en accordant à la défenderesse, pour cet exercice social, l'exonération prévue par l'article 21 visé au moyen, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu au dit article, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux frais.

LA CLAUSE D'AGIO

Civ. Brux. (9e Ch.), 5 mai 1934.

Prés. : M. De Page. Min. publ. : M. Tomsin, prem. subst. Plaid. : MMes Duplat et Auerbach.

(*Van Roye c. Tissage de Deynze.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATIONS. — Intentions des parties. — Termes clairs et précis. — Pouvoir d'appréciation. — CLAUSE D'AGIO. — Baisse du dollar. — Indifférence.**

La règle habituellement admise, mais non consacrée expressément par le code, en vertu de laquelle ce qui est clair et précis par lui-même n'est pas susceptible d'interprétation, est une règle générale sans doute, et souvent très sûre, mais non absolue; même lorsque le sens littéral des termes d'une convention n'est aucunement douteux, les tribunaux ne doivent pas nécessairement y voir l'expression fidèle de la volonté des parties; celles-ci peuvent s'être exprimées en termes impropres, incomplets ou insuffisants; il n'y a pas lieu de tenir compte de ces termes, même clairs et précis, lorsqu'il résulte à toute évidence d'autres éléments qu'ils ne correspondent pas à la volonté réelle.

Lorsque, nonobstant la clarté apparente de certains de ses termes, d'après lesquels le loyer est indissolublement lié au dollar, sans autre précision, il ressort à toute évidence de l'ensemble d'une clause d'agio que parties ont, avant tout, entendu se prémunir, de part et d'autre, contre la baisse ou la hausse du franc belge, en se fiant au sens littéral de certains termes de la clause litigieuse, on n'aboutirait pas à respecter la convention telle qu'elle a été envisagée dans l'intention commune des parties.

Attendu que le bail, enregistré à Bruxelles III, le 5 novembre 1927, volume 2, folio 26, case 478, aux droits de 1,260 francs, stipule :

« Le prix de location est fixé à 9,000 belgas pendant les six premières années et à 10,000 belgas pendant les trois dernières;

» Ce prix est basé sur la valeur actuelle du dollar des Etats-Unis d'Amérique, qui est égale à 7 belgas 18. Si le cours du belga vis-à-vis de ce dollar subissait des modifications, le preneur payera en belgas, l'équivalent de $1,253.48, pendant les six premières années et $ 1,392.76, pendant les trois dernières. Toutefois il ne sera fait état de ces fluctuations de change que pour autant que la hausse du dollar ne dépasse pas 5 pour cent, ou celle du belga ne dépasse 10 pour cent.

» Cependant, ces modifications ne joueront qu'au delà de ces limites.

» Le cours du change adopté par les deux parties sera le cours officiel de la Bourse de Bruxelles, ou à son défaut de New-York, le 15 du mois qui précède chaque échéance. »

Attendu qu'il est soutenu que parties ont, sans doute, voulu se prémunir contre les fluctuations de la monnaie dans laquelle le loyer était stipulé, mais que pour réaliser cette intention, elles ont purement et simplement lié le montant du loyer au dollar, et par conséquent à son sort; que dès lors il doit être tenu compte de la baisse actuelle du dollar des Etats-Unis dans la fixation du montant du loyer, le belga n'intervenant que comme monnaie de compte; que d'ailleurs la clause litigieuse est, à cet égard, claire et précise dans ses termes, et dès lors non sujette à interprétation; que la modifier, sous ce prétexte, serait violer la foi due aux actes (art. 1319 et 1322 du C. Civ.);

I. *En droit :*

Attendu que l'interprétation des conventions est du domaine de l'appréciation souveraine du juge du fond;

Que s'il est généralement admis que le juge n'interprête souverainement les conventions qui lui sont soumises — et au sujet du sens véritable desquelles un désaccord se manifeste entre partie — qu'à la condition d'en respecter les termes, et de ne pas se mettre en contradiction manifeste avec eux (Cass.,17 nov. 1932 : *Pas.*, 1933, 1, 9 et toute la jurisprudence antérieure de cette cour), encore ce principe doit-il être entendu avec bon sens et mesure;

Qu'il apparaît surtout comme constituant un frein nécessaire contre le danger, de la part du juge, de substituer, sous couleur d'interprétation, des volontés imaginaires aux volontés réelles; qu'à cet égard, il a été justement admis qu'en cas de désaccord, le langage apparaît comme la présomption la plus sûre de la volonté réelle;

Attendu que ce correcteur, quelque fondé qu'il soit, ne doit toutefois pas faire perdre de vue le principe *fondamental* qui, dans notre droit, régit la matière et qui demeure déposé dans l'article 1156 du Code civil : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes »;

Qu'il en est nécessairement ainsi dans un système de droit qui, comme le nôtre, admet la prédominence de la volonté réelle sur la volonté déclarée;

Qu'il est manifeste que, dans pareil système, le juge doit toujours tenir compte de ce que les parties ont réellement voulu, préférablement à ce qu'elles ont exprimé;

Que ce cas se présente principalement lorsque les parties se sont mal exprimées, et partant lorsque les termes employés ne concordent point avec le sens qu'elles ont réellement eu en vue;

Que déjà les anciens auteurs énonçaient ce principe d'une manière tout à fait formelle (Domat, *Lois civiles*, part. I, liv. I, t. I, sect. 2, n° 11) : « Si les termes d'une convention paraissent contraires à l'intention des contractants, d'ailleurs évidente, il faut suivre cette intention plutôt que les termes. » (v. aussi Pothier, *Obligations*, n° 91);

Qu'il s'ensuit que la règle habituellement admise, mais non consacrée expressément par le code, en vertu de laquelle ce qui est clair et précis par lui-même n'est pas susceptible d'interprétation, est une règle générale sans doute, et souvent très sûre, mais non absolue (v. et comp. Planiol, t. I, nos 216-217); que même lorsque le sens littéral de termes d'une convention n'est aucunement douteux, les tribunaux ne doivent pas *nécessairement* y voir l'expression fidèle de la volonté des parties (Baudry-Lacantinerie, *Obligat.*, t. I, n° 556); que celles-ci peuvent s'être exprimées en termes impropres, incomplets ou insuffisants; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces termes, même clairs et précis, lorsqu'il résulte à toute évidence d'autres éléments qu'ils ne correspondent pas à la volonté réelle; qu'en d'autres mots, lorsqu'il y a doute sérieux sur l'*intention* nonobstant la clarté de *l'expression* c'est le principe déposé dans l'article 1156 qui prime, et non le correcteur, de nature plus empirique que légale, que la doctrine et la jurisprudence ont établi pour parer aux interprétations téméraires ou aventureuses;

II. *En fait :*

Attendu que, nonobstant la clarté apparente de certains de ses termes, d'après lesquels le loyer est indissolublement lié au dollar, sans autre précision, il ressort à toute évidence de l'ensemble de la clause litigieuse que parties ont, avant tout, entendu se prémunir, de part et d'autre, contre la baisse ou la hausse du franc belge (exprimé sous la forme légale, en matière de change, du belga) et que, pour réaliser cette volonté, elles s'en sont référées au dollar existant à cette époque (1927), le dollar-or;

Qu'en effet, on ne conçoit pas, puisqu'il fallait nécessairement adopter un point de comparaison, une unité de mesure, qu'on s'en fut raisonnablement rapporté à une unité de mesure élastique, et non à une unité de mesure stable;

Que d'autre part, il a été clairement stipulé que le prix de location était basé sur la valeur « actuelle » du dollar, c'est-à-dire, à l'époque où la convention a été conclue, sur le dollar-or;

Qu'enfin, dans la phrase qui suit immédiatement, il a été dit : « Si le cours *du belga* vis-à-vis de ce dollar subissait des modifications..... »; qu'ainsi il est clairement démontré que parties — dans un but d'ailleurs de stricte équité — n'ont envisagé, comme fluctuations devant influer sur le montant du loyer, que les fluctuations du belga, c'est-à-dire *de la monaie belge*; qu'il est constant que, sur le marché des changes, ce n'est pas la valeur du franc belge qui s'est modifiée, mais bien celle du dollar;

Qu'il s'ensuit qu'en se fiant au sens littéral de certains termes de la clause litigieuse, et en déduisant que le montant du loyer est indissolublement lié au dollar, et par conséquent à son sort, on n'aboutirait pas à respecter la convention telle qu'elle a été envisagée dans l'intention commune des parties, mais à la déformer, et à rompre l'équilibre des prestations réciproques d'un contrat qui n'est, de sa nature, ni spéculatif ni aléatoire, au point de créer l'injustice pour l'une des parties, et l'enrichissement injustifié de l'autre, état de choses que les co-contractants ont précisément voulu éviter en adoptant une unité de mesure fixe pour la détermination du montant du loyer;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action principale est fondée, et que la demande reconventionnelle ne l'est point;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu en son avis conforme, M. Tomsin, premier substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement,

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, la somme de fr. 4,966.05 pour parfaire le montant du loyer échu le 1er mars 1934;

Dit la demande reconventionnelle non fondée; en *déboute* le défendeur et le *condamne* à tous les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

OBSERVATIONS. — V. Brux., 17 fév. 1934 : J. T., col. 214.

RESPONSABILITE DES NOTAIRES

Civ. Mons (1re ch.), 16 mars 1934.

Prés. : M. Jouveneau. Jug. : MM. Herman et Wayens. Plaid. : MMes Paty et Franeau c. Roch (du Barreau de Bruxelles).

(*Hulin c. Banque de Bruxelles et Juste.*)

***DROIT CIVIL.* — I. MINORITE. — Actes nuls. — Ratification. — Mandataire. — II. Notaire. — RESPONSABILITE. — Conseiller des parties. — Limites. — Accord préalable des parties. — Exonération.**

I. *S'il est de doctrine et de jurisprudence que les actes posés par les mineurs d'âge, émancipés ou non, actes sujets à rescision ou à nullité peuvent être valablement confirmés par l'intéressé devenu majeur d'une façon expresse ou même tacite, il ne suffit pas pour les lui rendre opposables de dire que une épouse mineure avait donné à son époux mandat de la représenter dans toutes les opérations relatives au contrat litigieux; ce pouvoir, donné par une femme encore mineure à son époux, est également sujet à annulation; au surplus, il est difficile d'admettre un cas de ratification par l'organe d'un mandataire en dehors d'un mandat exprès donné à cet effet par l'intéressé, en pleine possession de sa capacité juridique.*

II. *Si le notaire instrumentant est le conseiller légal des parties, la portée du devoir de conseiller peut être influencée par la part plus ou moins grande que le notaire a prise à la passation de l'acte, à savoir si le notaire a pris part ou non aux pourparlers.*

Le devoir du notaire diminue notablement lorsque le rôle de celui-ci se borne à authentiquer les conventions sur lesquelles les parties s'étaient préalablement mises d'accord.

Attendu que par exploit enregistré, en date du 8 octobre 1932, la dame Hulin demande au Tribunal de prononcer la nullité d'un emprunt contracté par elle par acte de Me Juste, notaire à Houdeng, du 17 janvier 1931, avec garantie hypothécaire sur une maison, à elle propre sise à Houdeng-Goegnies, d'une contenance de 14 ares, 57 centiares, tenant à la chaussée de Soignies, à Mariemont, à Nicolas Mainil, à Alexandre François et à Nicolas Maréchal;

Attendu que par exploit du 7 février 1933, enregistré, la Banque de Bruxelles, défenderesse au principal, a appelé en intervention et en déclaration de jugement commun le notaire. Juste, de Houdeng, devant lequel l'acte litigieux du 17 janvier 1931 a été souscrit;

Attendu que, par exploit séparé de même date et enregistré, la Banque de Bruxelles a assigné : 1° les époux Coenart-Hulin solidairement en paiement des sommes leur prêtées, soit fr. 30,720.34 avec intérêts échus, en exécution de l'acte du 17 janvier 1931, et dont l'épouse Coenart, née Hulin, postule la nullité dans l'action inscrite au rôle général sous le numéro 47.642; 2° le notaire Juste, de Houdeng, pour obtenir qu'il soit condamné à garantir envers la Banque de Bruxelles, en principal, intérêts, accessoires et frais, le remboursement de toutes les sommes dues par les époux Coenart-Hulin, et leurs réclamées par même exploit;

Attendu que ces différentes causes ont un caractère connexe et doivent être vidées par un même jugement;

Quant à la nullité de l'acte du 17 janvier 1931 demandée uniquement par la dame Hulin, épouse Coenart :

Attendu qu'il n'est pas dénié par la Banque de Bruxelles ni par l'appelé en garantie que la dame Hulin, étant née le 6 juin 1911, était encore mineure le 17 janvier 1931 et que, par conséquent, quoiqu'étant émancipée par le mariage, ne pouvait emprunter valablement que moyennant l'autorisation d'un conseil de famille et l'homologation du tribunal;

Attendu que la demanderesse est fondée à réclamer la nullité de cet acte en ce qui la concerne, puisque les formalités susvantées n'ont pas été remplies dans l'espèce;

Attendu que l'appelé en garantie fait valoir toutefois en conclusions qu'il y aurait eu de la part de la demanderesse au principal, postérieurement à la date où elle a atteint sa majorité, des actes de ratification qui auraient eu pour effet de couvrir d'une manière définitive la nullité invoquée;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les actes posés par les mineurs d'âge, émancipés ou non, actes sujets à rescision ou à nullité, peuvent être valablement confirmés par l'intéressé devenu majeur d'une façon expresse ou même tacite;

Attendu que les faits de ratification allégués par l'appelé en garantie n'émanent pas de la dame Hulin mais de son mari le sieur Coenart, lequel accomplissait seul les opérations inscrites au compte-courant litigieux;

Qu'il ne suffit pas pour les rendre opposables à la dame Hulin de dire, ce qui est exact, que celle-ci avait donné à son époux mandat de la représenter dans toutes les opérations relatives au contrat litigieux; qu'en effet ce pouvoir donné par la dame Hulin encore mineure à son époux est également sujet à annulation; qu'au surplus, il est difficile d'admettre un cas de ratification par l'organe d'un mandataire en dehors d'un mandat exprès donné à cet effet par l'intéressé, en pleine possession de sa capacité juridique; qu'il n'y a donc pas eu ratification dans l'espèce;

Attendu qu'il résulte de ces considérations

que la demande intentée par la dame Hulin est entièrement fondée;

Quant à la responsabilité du notaire Juste appelé en garantie :

Attendu que la Banque de Bruxelles reproche au notaire instrumentant d'avoir négligé d'éclairer les contractants sur les précautions à prendre pour assurer l'efficacité de l'acte dressé par lui, alors qu'il connaissait l'âge de l'emprunteuse;

Attendu qu'il s'agit d'abord de dire si l'omission ainsi exposée par l'appelante en garantie constitue une faute;

Attendu qu'il y a lieu de constater que l'acte litigieux indique la date de naissance de la demanderesse;

Que, par conséquent, le notaire a connu l'état de minorité de celle-ci bien avant la passation de l'acte; que le délégué de la Banque l'a connu tout au moins au moment de la souscription de l'acte;

Attendu que le principe suivant lequel le notaire instrumentant est le conseiller légal des parties n'est plus contesté et a été appliqué dans de nombreuses espèces judiciaires;

Attendu que les auteurs estiment cependant que la question de la responsabilité notariale devra se résoudre d'après les circonstances particulières du fait; que, notamment, la portée du devoir de conseiller peut être influencée par la part plus ou moins grande que le notaire a prise à la passation de l'acte, à savoir si le notaire a pris part ou non aux pourparlers (v. SCHICKS et VANISTERBEEK, *Tr. Dr. civ. et prat. not.*, t.I, p. 627);

Que le devoir du notaire diminue notablement lorsque le rôle de celui-ci se borne à authentiquer les conventions sur lesquelles les parties s'étaient préalablement mises d'accord (v. CAMBRON, *Traité de la responsabilité civile des notaires*, n° 278, p. 159);

Attendu que dans le présent litige l'appelé en garantie fait valoir à bon droit que le 29 novembre 1930 les époux Coenart-Hulin concluaient verbalement avec la Banque un contrat d'ouverture de crédit pouvant atteindre une somme de 25,000 francs maximum et que comme garantie la dame Hulin s'engageait à donner hypothèque sur un immeuble propre;

Que ce contrat est mis immédiatement à exécution par les parties contractantes, si bien qu'à la date du 31 décembre 1930 les époux Coenart-Hulin étaient déjà débiteurs d'une somme de fr. 21,313.15 à l'égard de la Banque;

Attendu qu'il suffit de constater que c'est seulement à la date du 24 décembre 1930 que la Banque se met en rapport avec le notaire pour le prier de préparer un projet d'acte conformément aux indications lui adressées et que l'acte lui-même est passé le 17 janvier 1931, pour pouvoir conclure que le ministère du notaire n'a été requis que pour donner une authenticité que rendait indispensable la réalisation de la promesse verbale d'hypothèque remontant au 29 novembre 1930;

Attendu que le fait que la demanderesse en garantie avait déjà conclu verbalement le 30 septembre 1930 avec les époux Coenart-Hulin une convention d'ouverture de crédit pour une somme de 10,000 francs et sans recourir aux formalités authentiques vient encore corroborer la déduction qui précède;

Attendu que l'exécution donnée par la Banque au contrat verbal du 29 novembre 1930 dans des conditions telles qu'à la date du 17 janvier 1931 le crédit de 25,000 francs était presque totalement absorbé, a pour conséquence juridique d'exonérer l'appelé en garantie de toute responsabilité;

Qu'en effet le préjudice dont se plaint la Banque résulte directement de ce qu'elle a accordé à la légère un crédit à un incapable, soit qu'elle ait ignoré l'état de minorité de la dame Hulin au moment du contrat du 29 novembre 1930, soit que l'ayant connu, elle n'ait pas cru devoir se renseigner sur les formalités à remplir pour rendre les opérations inattaquables;

Attendu qu'il échet donc de dire que la négligence reprochée à l'appelé en garantie par la Banque de Bruxelles n'a pas été la cause directe, certaine et actuelle du dommage invoqué par elle et de déclarer en conséquence cet appel en garantie non fondé;

En ce qui concerne l'action dirigée par la Banque de Bruxelles contre Coenart :

Attendu que le sieur Coenart s'en réfère à justice dans l'action lui intentée par la Banque de Bruxelles; que cette action est juste et bien vérifiée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Joignant les causes inscrites au rôle général sous les numéros 47.642, 47.918 et 47.890 et statuant par un seul jugement;

1° *Déclare* nul et de nul effet à l'égard de la dame Hulin Emilia, épouse Coenart, l'acte authentique du 17 janvier 1931 litigieux;

Dit, en conséquence, que la dite dame Hulin ne sera pas débitrice de la somme empruntée en vertu de cet acte et que la Banque de Bruxelles (Société anonyme) n'est pas autorisée à la poursuivre en jugement;

Déclare en outre que l'acte d'affectation hypothécaire contenu dans l'acte du 17 janvier est nul et de nul effet;

Condamne en conséquence la Banque de Bruxelles à donner mainlevée de l'inscription prise en vertu de cet acte sur l'immeuble prédésigné;

Dit qu'à défaut par la défenderesse de le faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, ce dernier tiendra lieu de mainlevée et que le Conservateur des hypothèques à Mons sera tenu d'opérer la radiation de la dite inscription sur ses registres sur le vu de l'expédition du présent jugement et moyennant les justifications prescrites par l'article 548 du Code de procédure civile;

2° *Déclare* les appels en intervention et en garantie dirigés par la Banque de Bruxelles contre Maître Juste, notaire à Houdeng, non fondés, en *déboute* la demanderesse en garantie;

Condamne la Banque de Bruxelles aux dépens de l'instance intentée par la dame Hulin Emilia et à ceux des appels en intervention et en garantie;

3° *Déclare* l'action mue par la Banque de Bruxelles à l'égard du sieur Coenart fondée, le *condamne* en conséquence à payer à la Banque de Bruxelles la somme de fr. 30,720.34 due en capital au 30 septembre 1932, ensemble aux intérêts échus depuis cette date, au taux de 1.5 pour cent au-dessus du taux des avances ou d'escompte de la Banque Nationale de Belgique pour traites non acceptées, la base étant prise sur le plus élevé de ces deux taux avec minimum de 7 pour cent l'an et ensemble aux commissions de 1 pour mille sur la colonne du débit trimestriel du compte ouvert solde débiteur d'entrée compris et d'un demi pour cent sur le plus fort découvert atteint pendant chaque trimestre jusqu'à remboursement, tout trimestre commencé étant dû en entier;

Condamne le sieur Coenart aux dépens de l'action dirigée contre lui;

Déclare l'action intentée à la dame Hulin Emilia non fondée;

En *déboute* la Banque de Bruxelles;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, sauf quant aux dépens.

DEFINITION DU SACRISTAIN

J. P. Schaerbeek (1er canton), 21 mars 1934.

Siég.: M. VAN EECKE.

(*Bejaer c. Fabrique d'Eglise St-Josse-ten-N.*)

***DROIT CIVIL.* — Louage de services. — SACRISTAIN. — Qualification légale. — Subordonné *sui generis*. — Congédiement. — Indemnité.**

Il n'existe aucune raison pour considérer le sacristain plutôt comme ouvrier que comme employé, l'élément intellectuel de ses occupations étant aussi important que l'élément manuel.

La seule solution raisonnable et légale est de le considérer comme un subordonné d'un genre spécial, auquel ne doit s'appliquer, exclusivement, ni la loi sur le contrat de travail, ni celle sur le contrat d'emploi, mais qui doit bénéficier des principes généraux du droit et de l'équité, et obtenir ainsi une juste indemnité de renvoi.

Attendu que l'action tend au paiement de 2,400 francs, indemnité correspondant à six mois de rémunération et à laquelle le demandeur prétend avoir droit en vertu des articles 12 et 15 de la loi sur le contrat d'emploi, pour avoir été renvoyé sans préavis, alors qu'il avait été pendant plus de dix ans au service de la défenderesse en qualité de sacristain laïc;

Attendu que la défenderesse, qui offre 400 francs, prétend, par contre, ne devoir que la légère indemnité prévue par l'article 22 de la loi sur le contrat de travail, le sacristain étant un ouvrier;

Attendu que le litige porte donc uniquement sur la qualité légale du demandeur : employé ou ouvrier;

Attendu qu'aucune des deux susdites lois, pas plus que celles sur les Conseils des Prudhommes, ne fait mention du sacristain laïc, et que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église n'en parle qu'une seule fois, à l'article 37, cela sans en donner la qualification légale, signalant simplement qu'il doit être payé par la fabrique, comme les chantres, les organistes, les sonneurs, les suisses, etc.;

Que, jusqu'ici, rien n'autorise donc de classer le demandeur plutôt dans une catégorie que dans une autre;

Attendu qu'on invoquerait vainement l'arrêté royal du 22 décembre 1819, qui range le sacristain parmi « les serviteurs de l'église », notamment parce que tels seraient l'esprit et le texte de l'article 33 du décret susmentionné (PAND. B., *Clerc d'église*, en note);

Que cet arrêté ne donne pas la solution du litige, d'abord, parce qu'il place dans une même catégorie « tous les agents séculiers attachés au service de l'église », donc aussi les organistes et chantres, qui ne sont certes pas des ouvriers, et, ensuite, parce que l'article 33, du décret de 1809, qui est invoqué à l'appui, et qui ne mentionne d'ailleurs pas les sacristains, met également sur le même pied l'organiste et les autres serviteurs;

Qu'il y a lieu d'ajouter que la légalité de cet arrêté est fortement discutée, parce qu'il n'a pas figuré au *Journal Officiel*, contrairement à ce qu'exige l'article 139 de la loi fondamentale (DE CORSWAREM : *L'Administration des Fabriques d'Eglise*, n° 494);

Attendu qu'en ces conditions et faute d'indications dans la doctrine ou de précédents dans la jurispruednce, il nous faut rechercher quelle est la besogne normale et habituelle d'un sacristain laïc, et spécialement celle du demandeur et le classer d'après le caractère dominant de celle-ci : élément intellectuel ou élément manuel, si, bien entendu, cette prédominance existe effectivement;

Attendu qu'une première occupation du sacristain est, incontestablement, de soigner la sacristie, sortir et remettre les objets du culte, les ornements écclésiastiques, les nettoyer, préparer l'autel pour les offices, allumer les cierges, ouvrir et fermer les portes de l'église, etc., etc., tous travaux manuels (*Mém. des Conseils de Fabriques d'Eglise*, 1859, p. 563; Statuts de l'Evêché de Liége; — BRIXHE, *Dictionnaire des Fabriques d'Eglise*, p. 584);

Mais qu'une autre occupation, aussi certaine et intellectuelle, celle-ci, lui incombe, notamment : préparer les acolytes, veiller sur leur bonne tenue, participer à nombre de cérémonies en habit clérical, parfois comme maître de cérémonies, parfois comme chantre: recevoir les demandes pour baptêmes, quelquefois même pour des messes; se mettre au courant d'une certaine liturgie pour connaître le genre d'ornements adéquats à telle date, à telle cérémonie, etc., etc.;

Attendu que presque tous les commentateurs du décret de 1809 donnent au sacristain une importance telle qu'on ne peut pas raisonnablement le prendre pour un simple ouvrier; que, notamment, DE BRABANDERE, BRIXHE, p. 584; PILLETTE, p. 60; MOULAERT, p. 287; DE CORSWAREM, n° 494, et DAMOISEAUX, n 206, disent que « le sacristain assiste le curé à la messe et dans les cérémonies religieuses », que « ses fonctions sont écclésiastiques », que « il est chargé d'aider le curé dans les cérémonies du culte et dans l'administration des sacrements, fonctions essentiellement spirituelles »; qu'il est « le personnage le plus important du personnel laïc de l'église », etc.;

Attendu qu'en 1832, lors d'un recours lui adressé par une Fabrique d'Eglise contre l'évêque de Tournai, qui avait nommé un sacristain, alors que celle-ci prétendait avoir seule ce droit, le ministre de la Justice a déclaré ne pas pouvoir intervenir en vertu des articles 14 et 16 de la Constitution, que l'évêque invoquait en soutenant qu'un sacristain n'était pas compris parmi les serviteurs d'église de l'article 33 du décret de 1809 « eu égard à l'importance des fonctions de sacristain, qui occupe des fonctions religieuses » (voir DE CORSWAREM, *L'Administration des Fabriques d'Eglise*, n° 494);

Attendu qu'il faut ajouter que la très grande majorité du public a une même idée et ne parvient pas à assimiler simplement au travailleur de fabrique ou d'usine, l'homme de grande confiance, de certaine instruction et de parfaite éducation que doit être le sacristain, mêlé de si près à toutes les cérémonies du culte;

Attendu qu'il résulte des éléments et des considérations ci-dessus, qu'il n'existe aucune raison pour considérer le demandeur plutôt comme ouvrier que comme employé, l'élément intellectuel de ses occupations étant aussi important que l'élément manuel;

Attendu que cette impossibilité de le classer est singulièrement corroborée par certaines attitudes antérieures des parties elles-mêmes; en effet, la défenderesse, qui le payait d'ailleurs au mois, a commencé par assurer son sacristain comme employé, jusqu'au moment où le ministre du travail l'a rangé d'autorité, mais sans aucune justification à l'appui, parmi les travailleurs manuels et le demandeur lui-même s'est syndiqué à certain moment comme ouvrier;

Attendu que la seule solution raisonnable et légale, dans l'espèce, est de considérer le demandeur comme un subordonné d'un genre spécial, *sui generis*, auquel ne doit s'appliquer, exclusivement, ni la loi sur le contrat de travail, ni celle sur le contrat d'emploi, mais qui doit bénéficier des principes généraux du droit et de l'équité, et obtenir ainsi une juste indemnité de renvoi, étant tenu compte, d'une part, de la durée de son service chez la défenderesse : 12 ans, et, d'autre part, de sa modeste rémunération : 400 francs par mois, pour les quelques heures d'occupation à l'église, le reste de la journée pouvant être utilisé ailleurs;

Attendu qu'en pesant consciencieusement tous les points de vue de la cause, il nous paraît juste et équitable de fixer l'indemnité due au demandeur à 1,200 francs;

Par ces motifs :

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *condamnons* la défenderesse à payer au demandeur une somme de 1,200 francs avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens, liquidés jusqu'ores en totalité à fr. 81.40, l'autre moitié restant à charge du demandeur.

BAUX COMMERCIAUX

J. P. Châtelet, 14 janvier 1934.

Siég. : M. Jean COURTIN. Plaid. : MMes DEGRANGE, SALIEZ et HORGNIES (du Barreau de Charleroi).

(*Baurain c. Brasseries du Marly et Geniesse.*)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. — Demande en réduction. — Sous-locataire. — Recevabilité. — Locataire principal. — BRASSEUR. — Action en intervention. — Recevabilité.**

S'il est incontestable que les sociétés commerciales, telles les brasseries, qui louent des immeubles pour les sous-louer à des preneurs qu'elles obligent ensuite à se fournir chez elles des produits à débiter dans la maison sous-louée, rien dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne permet de dire que ces mêmes sociétés commerciales, lorsqu'elles sont mises en demeure, en vertu de la loi, de consentir à leurs sous-locataires une réduction de loyer, ne peuvent appeler en intervention le propriétaire de l'immeuble litigieux.

Vu le procès-verbal en date du 22 juillet 1933 relatif à l'essai de conciliation des parties;

Attendu que celles-ci n'ayant pu s'accorder malgré nos efforts, nous les avons renvoyées à se pourvoir;

Vu l'exploit de citation en date du 16 octobre 1933;

Vu l'appel en intervention signifié le 19 octobre 1933 par la Société anonyme « Brasserie du Marly », locataire principal au sieur Geniesse, propriétaire de l'immeuble litigieux;

Attendu qu'il y a lieu de joindre cette demande en intervention à la cause introduite par le sieur Baurain Oscar, demandeur principal, et de statuer sur leur mérite par un seul et même jugement;

Qu'il convient avant toutes choses d'examiner si l'une et l'autre de ces actions sont recevables;

Sur la recevabilité :

I. De l'action principale.

Attendu que s'il semble résulter des explications fournies par la partie intéressée que celle-ci peut prétendre au bénéfice de la loi, le tribunal n'est pas dès à présent en possession d'éléments suffisants pour apprécier à bon escient si, en raison des circonstances économiques du moment, le loyer de l'immeuble litigieux est manifestement hors de proportion avec les avantages que le preneur peut retirer de la jouissance du bien loué, et pour déterminer éventuellement dans quelle proportion le dit loyer pourrait être réduit;

Qu'il est utile à cet effet de faire appel au concours d'un expert-comptable;

II. De l'action en intervention.

Attendu que cette action a été introduite dans le délai de quinzaine prescrit par le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 5 août 1933 « sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux »;

Attendu que le sieur Geniesse conclut à l'irrecevabilité de la demande en intervention sous prétexte que ceux qui n'exercent pas le commerce dans l'immeuble, soit personnellement soit par un autre pour leur compte ne peuvent réclamer l'application de la loi susdésignée;

Attendu qu'il ne faut pas confondre la situation du preneur, exploitant lui-même le commerce ou le faisant exploiter pour son compte, prévue par l'article 1er, et celle du locataire principal, non exploitant, indiquée à l'article 2, alinéa 4;

Que les situations mentionnées dans chacun de ces textes sont totalement différentes;

Que, d'une part, il est question de l'exploitant, c'est-à-dire de celui auquel appartient l'initiative de réclamer le bénéfice de la loi, d'autre part, il s'agit de l'un de ceux qui ont à subir les conséquences de la loi;

Attendu, en effet, que l'article 1er prévoit les conditions requises pour que le preneur puisse demander l'application de la loi, tandis que le quatrième alinéa de l'article 2 fait

cipal, auquel la réduction est demandée, d'appeler le propriétaire en intervention;

Que cette faculté le locataire principal peut l'exercer comme tel, sans restriction et quelle que soit sa qualité;

Que peu importe donc que le locataire principal soit un particulier ou une société commerciale;

Attendu que s'il est incontestable que les sociétés commerciales, telle la société anonyme Brasserie du Marly, « qui louent des immeubles pour les sous-louer à des preneurs qu'elles obligent ensuite à se fournir chez elles des produits à débiter dans la maison sous-louée », comme c'est le cas en l'occurrence, ne peuvent demander une réduction de loyer par application de la loi du 5 août 1933 (*Doc. parl.*, Sénat, n° 97, p. 9, exposé de M. Ligy, rapporteur, séance du 25 juill. 1933), rien dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne permet de dire que ces mêmes sociétés commerciales, lorsqu'elles sont mises en demeure, en vertu de la loi, de consentir à leurs sous-locataires une réduction de loyer, ne peuvent appeler en intervention le propriétaire de l'immeuble litigieux;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des discussions parlementaires que les sociétés commerciales ne sont pas systématiquement écartées du bénéfice de la loi puisqu'elles peuvent réclamer la réduction du loyer d'un immeuble lorsqu'elles y exploitent un commerce par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un gérant (*Ann. parl.*, Ch. repr., séance du 4 août 1933, p. 1313, quest. de M. Coelst et déclaration de M. Janson, ministre de la Justice, et p. 1320 rejet de l'amendement Coelst) ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il ne serait pas conforme à l'équité, si souvent invoquée par le législateur dans le texte de la loi de ne pas admettre un locataire principal au bénéfice de l'appel en intervention pour le motif spécieux qu'il s'agit d'une société commerciale;

Que cette interprétation constituerait d'ailleurs une flagrante contradiction;

Attendu que l'on ne peut exiger non plus d'un locataire principal, qui veut user de la faculté lui accordée sans réserve par l'article 2, l'accomplissement des conditions prévues par l'article 1er;

Que pareille exigence ne se justifierait pas, qu'il ne peut se concevoir que le législateur ait cru opportun de consacrer un droit qui ne pourrait ainsi avoir d'application pratique que dans des cas extrêmement rare;

Attendu d'ailleurs que pour être sainement interprêté le texte de l'alinéa 4 de l'article 2 doit être pris en son entier;

Que dans la deuxième phrase le législateur a établi un correctif en s'en rapportant à la perspicacité et au bon sens du juge auquel il confie le soin de « déterminer en équité, dans quelle mesure la réduction accordée est supportée par le locataire principal et par le propriétaire » (cfr. aussi décl. du Ministre de la Justice, *Ann. parl.*, Sénat, séance du 27 juill. 1933, p. 708 et séance du 3 août 1933, p. 744, et *Ann. parl.*, Ch. repr., séance du 4 août 1933, pp. 1308 et s.) ;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Ecartant toutes autres conclusions, *joignons* l'action en intervention à la demande inscrite sous le n° 6321 du rôle;

Disons recevable, en principe, l'action en intervention sous réserve de la recevabilité de la demande principale;

Et avant faire droit à l'action principale, *désignons* en qualité d'expert, M. F. Wautelet, comptable à Châtelet, lequel serment prêté, soit préalablement, soit au moment du dépôt de son rapport, aura pour mission : « d'examiner dans le plus bref délai les livres, registres et pièces comptables qui lui seront soumis par le demandeur, de faire un relevé des livraisons et des ventes, de déterminer mois par mois quels ont été les bénéfices réalisée dans l'exploitation depuis le 15 novembre 1931, date de la prise de possession de l'immeuble jusqu'à fin août 1933, et, si possible, pour comparaison, les bénéfices qui avaient été réalisés par les anciens tenanciers durant les mois correspondants des années 1928 à 1930, en résumé de procéder à toutes investigations utiles aux fins de nous permettre d'apprécier si le loyer payé par le demandeur est hors de proportion avec le bénéfice qu'il peut actuellement retirer du commerce exercé dans l'immeuble litigieux.

» Pour l'accomplissement de sa mission, dont l'urgence lui est signalée, l'expert s'entourera de tous renseignements utiles.

» De ces investigations, constatations et évaluations il dressera un rapport détaillé qu'il déposera dans le mois du présent jugement au greffe de notre juridiction pour être par les parties conclu et par nous, Juge de Paix, statué ce que de droit »;

Fixons la prestation préalable éventuelle du serment à l'audience du 19 janvier 1934;

Reportons l'affaire au 23 février 1934.

Réservons les dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. en sens contraire J. P. Charleroi, 9 janv. 1934 et la note.

J. P. Charleroi, 9 juillet 1933.

Siége. : M. DE HENNAULT.

Plaid. : MMes BODART, DUBUISSON et JUSTE.

(*Labiaux c. Ressort et Coquelet.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL COMMERCIAL. — Action en réduction. — Locataire principal. — Appel en garantie. — Brasseur. — Location pour sous-louer. — Engagement de se fournir de bière. — Action récursoire du locataire principal contre le bailleur. — Non-recevabilité.**

L'article 1er de la loi du 5 août 1933 n'admet à exercer l'action en réduction que les personnes exerçant dans la maison litigieuse le commerce personnellement, ou pour lesquelles ce commerce est exercé; il exclut les industriels qui louent des immeubles pour les sous-louer à des preneurs, qu'ils obligent à se fournir chez eux de produits à débiter dans la maison louée.

Dans pareille convention, la location est l'accessoire; le preneur qui sous-loue a en vue le bénéfice important résultant du monopole de l'approvisionnement et de la vente de ses produits, il ne supporte même pas le loyer qui est payé par le sous-locataire.

Il ne peut donc, s'il est actionné en réduction de loyer par ce dernier, se retourner contre le bailleur en invoquant l'article 2, paragraphe 4, de la loi.

OBSERVATIONS. — Nous avons déjà publié une décision de la Justice de Paix de Charleroi dans le même sens (J. T. 1934, col. 81). Cette jurisprudence semble cependant isolée, les tribunaux admettent l'appel en garantie du propriétaire par le brasseur locataire principal assigné par son sous-locataire.

J. P. Mons, 5 avril 1934.

Plaid. : MMes Octave LEROY c. COUNESON et DEBACKER.

(*Henry c. Chiris et Laitem.*)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. — Locataire principal. — Brasseur. — Sous-locataire. — Action en réduction. — Appel en intervention du propriétaire. — Recevabilité.**

S'il est incontestable que le gros commerçant qui loue un immeuble pour le sous-louer à quelqu'un qui s'oblige à se fournir chez lui de produits à débiter dans la maison louée, ne peut demander une réduction de loyers au propriétaire et ce par application de l'article 1 de la loi du 5 août sur les baux commerciaux, rien dans le texte de la loi, rien dans les travaux préparatoires ne permet de dire que lorsque ce commerçant est appelé en vertu de cet article 1 de la loi par son sous-locataire, il n'est pas recevable à appeler en intervention conformément à l'article 2, alinéa 4 de la dite loi, le propriétaire de l'immeuble.

Ouï les conseils des parties; vu les pièces;

Revu le procès-verbal de non-conciliation de ce siège en date du 15 décembre 1933;

I. *Sur l'action principale :*

Attendu que selon bail verbal avenu entre parties en décembre 1931, la demanderesse occupe depuis cette date, un immeuble à usage d'hôtel-café, dénommé « Eldorado », sis place Léopold, à Mons, moyennant un loyer annuel de 24,000 francs;

Attendu que la demanderesse allègue que pareil loyer est, en raison des conditions économiques, manifestement exagéré et hors de proportion avec les avantages qu'elle peut retirer de la jouissance du bien loué;

Attendu que le tribunal n'est en possession d'aucun élément permettant de déterminer et d'évaluer les avantages retirés du bien loué par la demanderesse; qu'il ne lui est donc pas possible de dire dès à présent, si et dans quelle proportion, la crise économique a pu atteindre en 1933 et début de 1934, les revenus professionnels de la demanderesse;

Que dans ces conditions, il échet de recourir à la mesure d'instruction ci-après ordonnée;

II. *Sur l'action récursoire :*

Attendu que le défendeur Chiris a, dans le délai lui imparti par l'article 2, alinéa 4 de la loi, par exploit de l'huissier Lemaire, de Quevaucamps, en date du 4 janvier 1934, fait citer le sieur Célini Laitem, propriétaire de l'immeuble litigieux, aux fins d'intervention et pour entendre dire que dans le cas où une réduction de loyer serait accordée à la demanderesse, le dit Laitem serait tenu de supporter seul cette réduction en diminuant dans la même proportion, le loyer annuel de 22,000 francs payé par lui au dit sieur Laitem;

Attendu que le défendeur en intervention soutient que l'action qui lui est intentée n'est pas recevable, en se basant sur les termes de l'article 1 de la loi précitée, qui précisent que la demande en réduction ne peut être sollicitée que par un locataire qui exerce personnellement un commerce dans l'immeuble loué, ou si un commerce y est exercé pour son compte;

Attendu que le défendeur en intervention invoque également les discussions parlementaires et particulièrement certaines déclarations de membres de la Chambre des Représentants et du Sénat qui ont pris part aux débats, lors de l'élaboration de la loi dont s'agit;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur en principal Chiris n'exerce pas personnellement de commerce dans l'immeuble litigieux, ni par lui-même, ni par un préposé ou gérant;

Attendu qu'il est de principe que lorsqu'un texte de loi est formel et précis, il y a lieu de s'en tenir rigoureusement à ce texte et de ne pas rechercher la volonté du législateur dans les discussions et documents relatifs à la loi; qu'on ne doit y recourir que lorsque le texte de la loi est peu clair, ou ambigu, ou douteux;

Attendu que l'article 1 de la loi stipule : « Que la demande en réduction ne peut être formée par le preneur que s'il exerce personnellement un commerce dans l'immeuble ou si un commerce y est exercé pour son compte»;

Attendu que l'article 2, alinéa 4 de la dite loi dispose : « Que si la réduction est demandée par un sous-locataire, le locataire mettra en cause, dans la quinzaine de l'assignation le propriétaire, à peine de déchéance de son droit de recours vis-à-vis de ce dernier; dans ce cas, le juge déterminera en équité, dans quelle mesure la réduction de loyer à accorder au sous-locataire sera supportée par le locataire principal et le propriétaire »;

Attendu que ces deux dispositions sont claires et précises;

Que de plus, aucune contradiction n'existe entre elles;

Qu'elles visent deux situations bien différentes; celle prévue par l'article 1 concerne le preneur exploitant lui-même le commerce ou le faisant exploiter pour son compte, tandis que celle de l'article 2, alinéa 4 concerne le preneur, locataire principal particulier ou commerçant, exploitant ou non un commerce dans l'immeuble, actionné par son sous-locataire, réunissant lui, les conditions de l'article 1;

Attendu que l'article 1 vise l'exploitant seul, auquel on donne l'initiative de réclamer le bénéfice de la loi, l'article 2, alinéa 4 vise le locataire principal auquel on refuse l'initiative de réclamer le bénéfice de la loi, mais à qui, lorsqu'il est cité par son sous-locataire commerçant, à subir les conséquences de la loi, on donne la faculté sous certaines conditions de se retourner contre le propriétaire pour faire supporter éventuellement par ce dernier, une partie de ces conséquences;

Attendu que s'il est incontestable, et cela a été répété à maintes reprises au cours des débats parlementaires, que le gros commerçant qui loue un immeuble pour le sous-louer à quelqu'un qui s'oblige à se fournir chez lui de produits à débiter dans la maison louée, ne peut demander une réduction de loyers au propriétaire et ce par application de l'article 1 de la loi, rien dans le texte de la loi, rien dans les travaux préparatoires ne permet de dire que lorsque ce commerçant est appelé en vertu de cet article 1 de la loi par son sous-locataire, il n'est pas recevable à appeler en intervention conformément à l'article 2, alinéa 4 de la dite loi, le propriétaire de l'immeuble;

Attendu que le prétendre c'est faire dire, c'est ajouter à la loi, ce qu'elle ne dit pas;

Attendu d'ailleurs que si on exige du locataire principal, pour bénéficier de cet article 2, alinéa 4 qu'il soit non seulement commerçant, mais qu'il exploite en outre un commerce dans l'immeuble qu'il sous-loue, les dispositions dont s'agit seraient d'application extrêmement rare; que l'on ne peut admettre que le législateur ait voulu légiférer en faveur d'une infime minorité de locataires principaux;

Attendu que si une collusion entre sous-locataire et locataire principal est à craindre, celle-ci peut être déjouée par le juge qui, statuant uniquement en équité, décide non seulement si une réduction de loyer doit être accordée, au sous-locataire, mais encore si elle doit être répartie entre le locataire principal et dans l'affirmative, dans quelle proportion;

Attendu enfin que la doctrine s'est prononcée pour la recevabilité de l'action récursoire dans le cas de l'espèce (LOIR, p. 23; — VAN REEPINGHEN, p. 42, n° 33; — PATERNOSTRE, p. 29 n° 45);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Joint l'action en intervention n° 4222 à la demande principale inscrite sous le n° 4190 du rôle général; *déclare* recevable en principe, la demande en intervention;

Et avant faire droit sur le surplus :

Désigne en qualité d'expert, M. Gaston Sace, expert-comptable, rue d'Enghien, à Mons, qui, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de déterminer quel a été le montant approximatif des bénéfices qu'a dû réaliser la demanderesse Jeanne Henry au cours des années 1932-1933 et le premier trimestre 1934, dans l'exercice de son commerce;

Dit que l'expert s'entourera dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles, préviendra les parties des jour et heure de ses opérations et dressera de ses investigations, constatations et évaluations, un rapport détaillé qu'il déposera au greffe de ce siège dans les deux mois du présent jugement;

Fixe jour pour la prestation éventuelle de serment, à l'audience du 19 avril prochain, à 10 heures du matin;

Renvoie la cause à l'audience qui suivra le dépôt du rapport du dit expert.

LA DECOMPOSITION PARLEMENTAIRE

L'anarchie et l'incohérence dans laquelle est tombé le Parlement éclate avec évidence et scandale, une fois de plus dans les piteux débats linguistiques. Le Ministre de la Justice ressemble à une bouée ballottée par des remous contradictoires. Aucune directive saine et claire n'apparaît de cet ensemble de maquignonnages.

On n'a guère vu, surnageant dans les discussions, que la requête des 1,100 avocats au Roi, parue ici même.

Le Ministre qui sent, en son âme d'avocat à quel point elle est pertinente en son grief d'inconstitutionnalité, a en vain, essayé d'en atténuer la portée pour tenter de faire passer les transactions lamentables dont on sent qu'il s'est fait le porte-paroles en quelque sorte malgré lui. Il n'a trouvé d'autres objections, qu'un argument à la gribouille, tiré de la loi de 1889 sur l'obligation pour la partie civile de requérir contre le prévenu dans sa langue.

Cette loi peut légitimement viser les conclusions à prendre par la partie civile, mais elle est selon nous, nettement contraire à la Constitution, quand elle entreprend sur le droit de la partie de plaider dans la langue qui lui plaît.

L'avocat c'est le client, c'est-à-dire la partie. Lui retirer l'usage libre de sa langue, c'est un outrage grossier à nos libertés constitutionnelles. Prétendre légitimer le massacre complet de celles-ci, sous le prétexte qu'en 1889 on aurait commis à leur égard un léger accroc, c'est vraiment du gribouille, lequel, comme on sait, se jeta dans la rivière pour une goutte de pluie.

Il est donc acquis que les maquignonnages des groupes dans les coulisses parlementaires, pour maintenir à quelques voix de majorité un ministère au pouvoir, ont plus d'importance que le respect de la charte fondamentale qui seule maintient notre union.

Quelle va être l'attitude de ceux qui ont prêté serment de fidélité à la Constitution et aux lois du peuple belge, si l'une de ces lois est un crime contre la Constitution ?

De Broglie a dit, dans un passage célèbre, pour un cas de ce genre : « L'Insurrection est le plus sacré de tous les devoirs ». Un célèbre professeur de droit public, le vénéré Giron, premier président à la Cour de cassation, posait cette question à l'examen et ne manquait pas d'insister sur le devoir du Belge de ramener à la Constitution les pouvoirs publics amollis ou défaillants (1).

Ce qui précède nous promet donc de sérieux grabuges. Si Messieurs les Parlementaires sèment le vent, gare à la tempête !

(1) Article 59 de la Joyeuse Entrée du Brabant.

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

CIE DES POMPES FUNEBRES
MSON SAMYN
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Ascensions 1934.

Le Jeune Barreau a encore appris quelque chose : la Hollande est essentiellement formée d'eau contenue par des digues. On ne sait pas très bien ce qu'il y a derrière les digues. Sans doute aussi de l'eau. C'est fort pratique pour la navigation, mais un peu monotone.

Aussi, à l'occasion du dixième anniversaire des voyages de la Conférence, Me Janson décida de conduire celle-ci dans les Vosges, au prix de mille difficultés, et de se dégager de la tyrannie de Me Thoumsin. C'était compter sans le sourire sardonique de ce dernier.

A Strasbourg, 46 avocats, avocates, femmes d'avocats (l'espèce des maris d'avocates n'était pas représentée) montèrent dans un car. A Middelbourg, première écluse. Tram. On aperçoit au loin les Vosges. Le Ministre de la Justice acompagne le Jeune Barreau afin d'améliorer son accent néerlandais, par application du projet Marck. A Veere, Me Quintin s'égare... Tous les voyageurs montent sur la terrasse de Sainte-Odile pour le chercher et découvrent la vue magnifique qu'offre la plaine alsacienne. La plaine paraît totalement inondée. Un doute saisit l'âme de Me Emile Janson. Nous serions-nous trompés de train ? Me de Peruzzis commence à affirmer que les « voyages Thoumsin sont les meilleurs et les moins chers ». Aussitôt Jean Vandermeulen baisse ses prix de moitié.

Le voyage continue. Me Janson préside, mais ne gouverne pas : c'est Me Thoumsin qui gouverne. Me Colon (Christophe) dirige mais ne découvre rien. Me Chomé chomait. On s'abandonne à l'aventure.

Le car nous débarque dans un port. Au contraire des gares, ceux-ci ne portent pas l'indication de leur nom. Je ne puis donc vous dire où c'était : en tout cas dans une île. Peut-être du Pacifique. Nous demanderons à Me Thevenet.

Trois bateaux nous conduisent très loin dans l'île, à un hôtel trop petit, mais heureusement pourvu d'une annexe, qui n'est pas psychiâtrique, où le Ministre de la Justice trouve une chambre. On ne l'a plus revu depuis.

Le second jour commence tôt et se lève sur un paysage de dunes. Me André Janssens retrouve son sourire, puis sa valise, puis un vieux Baedeker de 1884. Il découvre ainsi que nous sommes en Zélande, suivant l'itinéraire du premier voyage, celui de 1924. Tout s'éclaire et tout nous sourit, notamment Mlle Micheline Van den Berg. On s'explique qu'il y ait tant d'eau et des harengs comme hors-d'œuvre, puis des re-harengs le second jour et des re-re-re-harengs le troisième.

Mais tout se brouille à nouveau au soir du vendredi quand Me Eickhoff, en trempant la main dans l'eau, reconnaît le goût du Rhin. Donc nous sommes quand même en Alsace. M. et Mme Wilmet sont affolés.

Rotterdam, la nuit, est sans aucune histoire. Ce n'est pas comme Me Pholien. A ce propos, n'oubliez pas de demander à Mme Pholien celle du canari et à Me de Thomaz celle du fakir. Il y a aussi l'histoire vraie, sauf les perles, du collier trouvé par le capitaine et que la Conférence adjugea à la cuisinière du bord au profit de la Caisse d'assistance de l'Ordre.

Le troisième jour, Mme Janson déroula son film à l'envers : Rotterdam-Anvers. Le soleil tient bon, mieux que la peinture du bateau. Mlle Goebel passe au rouge et au brun, comme tous les fronts et tous les costumes. Me Model (fils) n'est pas à suivre. Me de Smet et Me Van Praag chantent une revue en vingt-quatre couplets, cinq secs et sans costumes, du meilleur cru de Lust.

Le dernier train quitte Anvers à minuit
« Ah vraiment pareil voyage
» Quatre cents francs tout compris,
» C'est donné, c'est une occase :
» Thoumsin est un génie. »

Alb. N.

UNE VILLEGIATURE IDEALE

Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Tervueren, à Louvain.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124

Téléphone 12.53.99

GRAND CHOIX DE COURONNES

Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

ECHOS DU PALAIS

Les influences équivoques.

Nous avions pensé reproduire ici le suggestif interrogatoire de M. René Renoult devant la Commission d'enquête.

L'exemple est frappant de cet ancien garde des sceaux abritant sous sa robe d'avocat la justification d'une « démarche » pour laquelle sa qualité politique l'avait manifestement fait choisir. Un avocat qui ne joue pas de son influence extra-professionnelle, ne fixe pas à cinquante mille francs la rémunération d'une visite qu'il fait à un magistrat.

La sentence que vient de prononcer le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris en ordonnant la radiation de M. Renoult, répond au souci d'un redressement énergique.

Nous savons que les mêmes préoccupations hantent nos Conseils de discipline. Il nous est précieux de croire que de pareils faits y trouveraient d'égales sanctions.

⁂

Soyons intransigeants.

Il est vrai que certains se demandent à mi-voix si les réactions de vertu auxquelles on assiste ne tombent pas déjà dans des excès certains.

Il faut résolument répondre qu'il n'en est rien. Les honnêtes gens ont été singulièrement découragés par des compromissions et des complaisances qu'on n'a pas assez tôt réprimées. Spécialement, s'il existe des règles traditionnelles qu'on enseigne chaque année aux stagiaires, il importe qu'elles soient strictement respectées sans considération d'âge ni de nom.

Nous n'entendons pas que des avocats puissent être mêlés à des scandales financiers. Entre le Barreau et les « affaires », où le plus souvent, d'ailleurs, leurs malhabiles expériences leur sont coûteuses, nous demandons qu'il leur soit interdit de biaiser davantage. Et que l'on sache bien que l'Ordre des Avocats ne peut servir d'hospice aux demi-soldes des entreprises en déconfiture, ni davantage admettre à son tableau des plaideurs négociants et spéculateurs.

⁂

Le rapport de M. Peyralbe.

Comme ses prédécesseurs, M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles publie un rapport annuel sur les travaux de sa juridiction pendant l'année écoulée.

C'est un document où l'on retrouve à chaque exercice, chamarrés davantage d'ordres, d'étoiles et de médailles, les noms des magistrats consulaires dont les états de service s'étalent avec une abondance qu'aucune discrétion apparemment n'inspira...

Bien entendu, ce petit Gotha obéit à des habitudes et il serait malveillant d'imputer aux juges du Tribunal de commerce des petites vanités, d'ailleurs innocentes, dont leurs devanciers seuls sont coupables...

Retenons-en plutôt les bonnes choses que voici :

Les premiers frais de justice — assignation et mise au rôle — ne sont pas proportionnels aux droits que la décision consacre : anomalie dont souffrent les petits créanciers et les petits débiteurs. Une réglementation plus efficace que les dispositions de la loi du 25 octobre 1919 devrait intervenir. L'auteur du rapport se livre à cet égard à un examen juridique et pratique fort averti des questions soulevées par la simplification qu'il suggère : diminution des droits de mise au rôle, usage de la lettre recommandée, ventilation des frais d'enregistrement entre le créancier et le débiteur.

Ces considérations sont d'un grand intérêt et il faut en louer sans réserve la sagesse et l'esprit.

On sait que la Fédération des Avocats a récemment abordé, elle aussi, l'examen de ces questions.

⁂

La Propriété industrielle.

Le 1er mai s'est ouverte à Londres une Conférence diplomatique pour la revision des Conventions internationales en matière de Propriété industrielle.

Le Gouvernement belge a fait appel à nos confrères Daniel Coppieters de Gibson et Thomas Braun pour l'y représenter.

Avant de prendre ses résolution en Commission plénière, la Conférence siège sous forme de six sous-commissions appelées à connaître successivement des différentes branches de la Propriété industrielle.

La présidence de la 6e sous-commission qui traitera des Dessins et Modèles, a été attribuée à Me Coppieters de Gibson qui a été désigné également comme rapporteur de la 1re sous-commission.

Mr Thomas Braun a été appelé aux fonctions de rapporteur des 2e et 5r sous-commissions.

En dehors des Etats qui prennent part à la Conférence, la Société des Nations et la Chambre de Commerce internationale ont été invitées à suivre les travaux de celle-ci, à titre consultatif.

La délégation de la Chambre de Commerce comprend parmi ses délégués notre confrère Théodore Smolders.

⁂

La Fédération des Avocats Belges à Marche-les-Dames.

Une délégation de la Fédération s'est rendue samedi 12 mai à Marche-les-Dames et a déposé une couronne à l'endroit où le Roi Albert a trouvé la mort.

La délégation était conduite par Me de Falloise, président de la Fédération; Me Van Weddingen, secrétaire-général; MMes Struye, van Overbeke et Diercxsens, secrétaires, et comprenait notamment MMes Forgeur (Liége); Ch. Calewaert (Alost); Broeckaert (Termonde); Grégoire (Huy); Paulus (Dinant); S. et N. Kirschen, A. Camauër (Bruxelles), etc. M. Simon, conseiller à la Cour d'appel et M. Van Hille, substitut du procureur du Roi à Anvers s'étaient joints à la délégation.

⁂

La mutilation de la place Poelaert.

On nous assure que le Gouvernement aurait, malgré les protestations unanimes, accordé l'autorisation de défigurer définitivement l'œuvre de Poelaert, la place qui porte son nom et un des plus beaux panoramas de la ville de Bruxelles, par l'érection d'un monument hideux qu'on a en vain essayé de placer à droite et à gauche et qui constitue un des plus horribles laissés-pour-compte dans l'arrière-faix des monuments de la guerre.

Dieu sait, cependant, s'ils sont laids !

Nous faisons un appel pressant à tous ceux qui nous lisent et tout particulièrement à nos confrères de la Presse quotidienne pour qu'enfin les Bruxellois sortent de leur torpeur.

Il n'est peut-être point trop tard pour empêcher cette sottise nouvelle.

BILLET ANVERSOIS

Choses vues dans le prétoire.

L'audience de la Salle B du Tribunal de commerce.

Les murs blancs, vierges d'ornementation, les fenêtres veuves de rideaux font résonner crûment les plaidoiries monotones et se renvoient en échos les termes techniques du jagon juridico-maritime.

Les magistrats, cerbères de l' « Aktie-Komiteit » veillent soigneusement à ce que le malheureux référendaire prenne ses notes en flamand. Quelle que soit la langue du dossier, de la procédure, des plaidoyers il faut, en effet, que le jugement soit rendu strictement en flamand — tant pis pour les justiciables s'ils ne comprennent rien.

Et voici à la barre Me C... qui expose la demande : on l'écoute à peine; on a vu à l'autre banc Me Borginon, les lunettes en bataille, les cheveux très permanentés qui écoute d'un air narquois. Et cette attitude dissimule sûrement et stoïquement la douleur qui le crispe d'entendre plaider en français.

Mais voilà que son tour vient et le président de lui dire, avec son plus aimable sourire :

— U heeft het woord, Meester.

— Messieurs, j'ai l'honneur de comparaître devant votre tribunal pour...

Oh ! Stupeur !...

Eh quoi ! Fallait-il tant de discours sur l'oppression des populations flamandes ? Sur les aspirations culturelles, sur l'idéal des masses profondes ?

« Faites ce que je dis et non ce que je fais » a dit quelqu'un. Le connaissiez-vous, Me Borginon ?

CINEAC.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La conférence de M. le professeur Ripert : *L'Homme moderne sous la tyrannie des lois*, aura lieu le mardi 29 mai à 20 h. 45. Des places peuvent être retenues en s'adressant à Jean Vandermeulen, au vestiaire du Barreau.

DEBATS JUDICIAIRES

Sera plaidée mardi et mercredi devant la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles l'affaire des Commissaires.

Ministère public : M. Janssens de Bisthoven.

Plaidants : MMes Braffort, De Keersmaecker, Des Wattines, Pholien, Salkin-Massé, Van Melekenbeke.

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)

HOTEL DE L'ETOILE D'OR

anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933

Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN

43, Rue de la Gare — Tél. : 95

Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses

Garage gratuit. **Prix modérés**

ROTISSERIE

" VIEUX BRABANT "

Avenue Louise, 9 - Tél. 11.08.36

DINERS à 20 ET A 30 FRANCS

Plats du Jour - Dîners à la Carte

Excellents vins — BIERES VAN TILT

POUR VOS

VOYAGES

LES FORFAITS

VINCENT

S'IMPOSENT

Agence fondée en 1908

59, boul. Anspach, BRUXELLES (Bourse) 1er étage

Tél. : 11.01.77.

7 CROISIERES MAGNIFIQUES

dans la Méditerranée et dans la Mer Noire

ITALIA-COSULICH

FLOTTE RIUNITE S. T. N.

Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934

s/s **SATURNIA** (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. **605**
s/s **ROMA** (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août **3895**
s/s **OCEANIA** (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août **2470**
s/s **VULCANIA** (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août **2280**
s/s **OCEANIA** (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août **2470**
s/s **VULCANIA** (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. **2470**
s/s **OCEANIA** (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. **2470**

Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:

BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.

ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.

GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.

LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

LA CHRONIQUE FISCALE

Dans notre chronique du 25 février, nous avons résumé les débats de l'affaire Cartuyvels soulevant la question de savoir *si la taxe professionnelle frappe les revenus d'un verger*, alors que la taxe foncière a déjà imposé le revenu cadastral du pré donné en location.

Par son arrêt du 25 avril 1934, la Cour de Bruxelles a jugé « que la contribution foncière de biens ruraux est assise sur un revenu dans la production duquel les qualités du sol interviennent comme facteur essentiel; les prés des vergers loués à un tiers, à l'exclusion des plantations d'arbres fruitiers que le bailleur s'est réservées, donnent un rendement offrant le caractère précité.

» Les bénéfices qui s'accroissent au revenu, qui constitue l'assiette de la contribution foncière, donnent lieu à la taxe professionnelle lorsqu'un travail régulièrement approprié de l'homme a eu pour but lucratif et pour résultat de le produire ».

Cet arrêt est conforme au principe déposé dans l'arrêt de Cassation du 13 février 1933 (*Journ. Fisc.*, p. 261).

⁂

Par son arrêt du 25 avril 1923, la Cour de Bruxelles a statué en cause du sujet britannique Owen à propos de *double imposition* « que la réduction du montant de la supertaxe au profit de contribuables qui bénéficient de revenus recueillis en Belgique, et imposés à l'étranger n'est prévu par aucun texte légal et ne constitue qu'une faveur que l'Administration dispense à son gré; qu'il n'appartient, dès lors, pas à la Cour de contrôler dans quelles conditions le fisc fait usage de cette faculté qui lui est réservée ».

En matière de *profits extra-professionnels*, par arrêt du 25 avril 1934, en cause de la Société des Verres et Glaces de Marcinelle, la Cour de Bruxelles, qui avait toujours admis que la taxe professionnelle n'était pas applicable aux particuliers tout en y assujettissant les sociétés de capitaux, a réformé sa jurisprudence en conformité avec l'arrêt de Cassation du 6 février 1933, en cause Ancetta. (Cette évolution se marquait déjà en son arrêt du 21 février 1934, en cause des Etablissements Renson.)

« Attendu que la taxe professionnelle atteint les revenus ou bénéfices de l'activité, de la productivité, soit du particulier livré à sa profession, soit de l'être moral poursuivant son but social, que, pour ce dernier, les bénéfices réalisés par ses opérations sociales, toutes charges déduites, constituent des revenus passibles comme ceux des particuliers, de la taxe professionnelle;

» Attendu que le bénéfice que peut rapporter à un particulier exerçant sa profession, ou à un être moral poursuivant ses fins sociales, la *réalisation avantageuse d'immeubles*, due à des circonstances économiques ou de convenance ou de pur hasard et indépendantes de leur activité professionnelle ou statutaire ne constitue pas un revenu passible de la taxe professionnelle. »

R. C.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

USAGES
de l'arrondissement de Bruxelles, en matière de baux sans écrit.

(Arrêté par le Groupe régional des Juges de l'arrondissement, réuni sous la présidence de M. le Président du Tribunal de première instance en janvier 1932.)

Nature de la location	Durée du bail verbal	Délais de congé
A. Maisons et appartements assimilables aux maisons (loi du 8 juillet 1924). Magasins, ateliers, parties de maisons loués pour l'exercice d'un commerce. Loyer payable par trimestre ...	1 an	3 mois
B. Mêmes locaux. Loyer payable par mois	3 mois	1 mois
C. Appartements. Loyer payable par trimestre (ou plus d'un mois)	3 mois	1 mois
D. Appartements. Loyer payable par mois	1 mois	1 mois
E. Chambres. Loyer payable :		
par mois	1 mois	15 jours
par quinzaine	15 jours	15 jours
par semaine	7 jours	7 jours
à la journée	1 jour	1 jour

1° La durée de la tacite reconduction est égale à celle du bail verbal;

2° Le congé ne peut être donné que pour la date d'expiration du bail verbal ou de la tacite reconduction;

3° Le délai de congé est franc.

CHRONIQUE NOTARIALE

Composition de la Chambre des Notaires de l'Arrondissement de Bruxelles pour l'année 1934-1935.

Président : Me Hauchamps (Ixelles).
Premier syndic : Me Crick (St-Josse-t-Noode).
Deuxième syndic : Me Dupont (Bruxelles).
Rapporteur : Me Claes (Bruxelles).
Secrétaire : Me Beumier (Bruxelles).
Trésorier : Me De Man (Bruxelles).
Membres : MMes Jacobs (Bruxelles), Behets-Wydemans (Boitsfort), Sterckx (Sempst), Van Assche (Molenbeek-St-Jean), Lacroix (Schaerbeek), Vaes (Bruxelles).

OSTENDE

CASINO - KURSAAL

PENTECOTE 1934

Samedi 19 mai :
Mlle M. L. FLORIAVAL.
M. COFFE.

Dimanche 20 mai :
Mad. Al. SIMONS.

Lundi 21 mai :
LE TRIO VOCAL BELGE.

Tous les jours :
à 15 h. et 21 h. Concert Symphonique.
à 16 h. Séance d'Orgue.
à 16 h. 30 Thé-dansant.

Après le Concert :
Soirée dansante - Attractions.

Le Palais des Thermes et les Salons :: Privés du Casino sont ouverts ::

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences

WAGONS-LITS / / COOK

A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

Les Pavillons Français
282 RUE DU NOYER BRUX.

MAGNIFIQUES APPARTEMENTS
EN CONSTRUCTION
A VENDRE
2 à 8 chambres à coucher
Maximum de confort. Cuisine générale, Restaurant, Buanderie. Frais d'entretien minimes : chauffage seulement 400 francs par an
Prix de 117.000 fr. à 165.000 fr.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son diner à 11 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Cure à forfait à des conditions extrêmement avantageuses.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de
MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux claves. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Traité des douanes et accises, par G. Neven. 1 vol., 400 pages. Bruxelles, Bruylant 1933.

Sous un format agréable, M. Gustave Neven, juge au Tribunal de première instance de Tongres, a eu l'heureuse initiative de publier l'important traité que dans le « Répertoire pratique de droit belge » il a consacré à la matière des douanes et accises.

Successivement, il examine le régime des douanes (les redevables des droits, la fixation et la liquidation de ceux-ci, les divers régimes en vigueur, les mesures de contrôle), le régime des accises (notions générales, droits divers : bières, alcools, sucres, margarine, etc.), les prérogatives de l'administration; la répression. Le texte de toutes les lois sur la matière, notamment de la loi générale de 1922, est reproduit in-extenso; des notes bibliographiques et des tables chronologique, alphabétique et analytique complètent la documentation et facilitent les recherches.

Les Livres de la Semaine

CHARRON (A.), LEWALD (W.), HINKLE (W.-H.), etc. — *Succession de l'étranger dans quatre pays différents : la France, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre.* Collection Cahiers de droit étranger No 4. (Edit. française). 340 pages. 75 francs.

DIETSCH (P.). — *De la légalité des syndicats de fonctionnaires.* 159 pages. Broché : 30 francs.

GENOT (V.). — *De la procédure administrative et judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.* 98 pages. 15 francs.

GRANDIN (A.). — *Bibliographie générale des Sciences juridiques, politiques, économiques et sociales.* 7e supplément, 1933. Broché : 60 francs.

HOMBURG (R.). — *Traité général théorique et pratique de la propriété commerciale.* In-8o. Broché : 54 francs.

HULOT (A.). — *La Responsabilité civile du transporteur bénévole* (Droit comparé). 160 pages. Broché : 37 fr. 50.

KLUYSKENS (A.). — *Beginselen van burgerlijk recht. IV. De contracten.* 651 pages. 120 francs.

KROELL (J.). — *Traité de Droit international public aérien.* 2 vol. T. I. In-8o. Broché : 75 francs.

KRIMMER (A.). — *Sociétés de capitaux en Russie impériale et en Russie soviétique.* 658 pages. Broché : 75 francs.

MAZEAUD (H. et L.). — *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle.* T. H. (2e édit.). 817 pages. Broché en sous : 105 francs.

N... — *Le problème des sources du droit positif.* Annuaire de l'Institut international de philosophie du droit et de sociologie juridique 1934-1935. Travaux de la première session. 246 pages. 67 fr. 50.

PAPOT (M.). — *La Règle proportionnelle dans les assurances terrestres. L'Assurance au premier feu.* 208 pages. Broché : 37 fr. 50.

PAYEN (Fernand). — *Le Barreau, l'Art et la Fonction.* In-8o 280 pages. Broché : 30 francs.

ROUSSEL (C.). — *La dictature du droit. Qu'est-ce que le droit ?* 238 pages. 15 francs.

SERRANO. — *Sistema correccionalista belga.*

VEICKTINCK (Ed.). — *Het rechts bewustzijn als grondslag van het recht.*

VIENT DE PARAITRE
MANUEL PRATIQUE ET FORMULAIRE DE
LA CLAUSE-OR
par
SIMON PIROTTE
Avocat à la Cour d'appel de Liége.
Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes
25 FRANCS
Du même auteur :
LA CLAUSE-OR DEVANT LA LOI ET LES TRIBUNAUX. — Larcier, 1933. 50 francs.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 MAI 1934 :

Lecellier, Herman, Henri, fabricant de corsets, 150, rue Elie Lambotte, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Moucheron. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 6-6-34.

5 MAI 1934 :

Boubier, Albert, Marius, ayant exploité le garage « Saint-Hubert », 40, rue des Coteaux, Schaerbeek, domicilié 21, av. de Haverskerke, Forest. (Assignation.)
J. com. : M. Moucheron. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 6-6-34.

Compagnie Belge Radiophone (Soc. an.), siège : 10, rue de Ruysbroeck, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : M. Moucheron. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 6-6-34.

Dewolf, Emile, garagiste, 30, rue Dr. de Meersman, Anderlecht. (Assignation.)
J. com. : M. Moucheron. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 6-6-34.

Ferain, Albert, commerçant, 4, rue Henri Maubel, Forest. (Office.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 6-6-34.

2 MAI 1934 :

Postelmans, Joseph, exploitant une épicerie-crêmerie, domicilié 4, place Simonis, Koekelberg. (Aveu.)
J. com. : M. Moucheron. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 30-5-34.

Veillet, Florestan, négociant en produits chimiques, domicilié 358, rue Léopold Ier, résidant 30, rue Corneille Declercq, Jette. (Aveu.)
J. com. : M. Moucheron. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 30-5-34.

9 MAI 1934 :

Hennaut, Léon, détaillant de chaussures, 76, chaussée de Waterloo, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. Me Maurice.
Vérif. cr. : 6-6-34.

12 MAI 1934 :

1) **Gelders Frères** (Soc. en nom coll.), ayant son siège 58, chaussée de Louvain, Vilvorde; 2) ses associés solidaires : a) Gelders, Victor, négociant, domicilié 21, boulevard Benoit Hanssens, Vilvorde; b) Gelders, Pierre, négociant, domicilié 58, chaussée de Louvain, Vilvorde. (Assignation.)
J. com. : M. Tevels. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 6-6-34.

Deschamps, Léon, négociant, 7, rue de la Fontaine, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : M. Tevels. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 6-6-34.

Beeldens, Gustave, fabricant de chaussures, 138, rue Emile Feron, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Tevels. — Cur. : Me Maurice.
Vérif. cr. : 6-6-34.

14 MAI 1934 :

Habitation Pour Tous (H.P.T.) (Soc. coop.), ayant son siège 84, avenue du Midi, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Tevel. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

19 AVRIL 1934 :

Maurice Mauquoy (Soc. anonyme), ayant son siège 15, Rempart Ste-Catherine, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Maes. — Cur. Me Buisseret.
Vérif. cr. : 23-5-34.

23 AVRIL 1934 :

Suetens, Jules, entrepreneur, 24, rue de la Toison d'Or, Berchem. (Office.)
J. com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me Era.
Vérif. cr. : 29-5-34.

24 AVRIL 1934 :

Deman, A. (Mme) (épouse Lucien Vandendriessche), commerçante, 82, rue Carnot, Anvers, (Aveu.)
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Tytgat.
Vérif. cr. : 29-5-34.

27 AVRIL 1934 :

Freysen-Wouters, Charles, commerçant-cammionneur, 116, avenue Louis Van Berken, Berchem, actuellement 55, rue Corbeet, Deurne. (Citation.)
J. com. : M. Grote. — Cur. : Me Buyck.
Vérif. cr. : 29-5-34.

5 MAI 1934 :

Dielen, Frans, commerçant, 1, rue Willem Linnig, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Kampen. — Cur. : Me Musing.
Vérif. cr. : 8-6-34.

Willems, Clément, François, commionneur, 141, rue Dambrugge, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. De Kepper. — Cur. : Me Opsomer.
Vérif. cr. : 8-6-34.

Cartuyvels, Julien, commerçant, 2, rue de Courtrai, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Verheyen. — Cur. Me Buyck.
Vérif. cr. : 8-6-34.

De Cuyper, Médard, négoçiant, 11, place De Coninck, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Ovide Wuyts. — Cur. : Me Hoeben.
Vérif. cr. : 8-6-34.

ANNONCES LEGALES

Etude de Me Pierre NISOT, Avoué licencié, Bruxelles.

EXTRAIT

Par jugement de la 9e chambre en date du 28 avril 1934, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré que la dame Van Hecke, Rosalie, Jeanne, domiciliée et résidant avec son époux, demanderesse par Me Nisot, avoué, était et demeurerait séparée quant aux biens d'avec son mari le sieur Mignolet, Jules, Joseph, entrepreneur, domicilié à Bruxelles, boulevard Emile Bockstael, 253, défendeur, qu'elle reprendrait en conséquence la libre disposition de ses biens propres, tant ceux apportés par elle en mariage que ceux lui advenus ou à lui advenir par la suite.

Bruxelles, le 12 mai 1934.

(s.) NISOT.

Magnifique voyage en Dalmatie
10 jours - **2,055 fr. belges** - 1er départ : 14 mai

Les Jeux de la Passion à Oberammergau
1er départ : 22 mai.

Toute l'Italie en autoberline de luxe
24 jours - départ : 12 mai

VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

POLICE PRIVEE
P. TOUSSAINT
Ex-officier de police judiciaire - Ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. - Nombreuses références. - Honnêteté et discrétion.
81, rue Picard. Tél. 26.01.98

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

VOYAGES DE VACANCES EN GROUPES GUIDES des FONCTIONNAIRES et du CORPS ENSEIGNANT organisé par le Comité avec la collaboration technique des **VOYAGES CUVELIER**
I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

Le « Progrès » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.

Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses

Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.

Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs

Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.

600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce aux prix affichés du Comptant.

Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais

Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre :
24, RUE DES FRIPIERS
(entre Bourse et Monnaie)
Téléphone : 11.25.22

NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE

Agences à :
ANVERS : 107, Meir
LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

TOURISTES passez vos vacances vos week-end
AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
si proche, si pittoresque ET SI BON MARCHE. Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cures et d'excursions :
LUXEMBOURG, MERSCH, SEPTFONTAINES, STEINFORT, MARTELANGE-PERLE, ETTELBRUCK, ESCH s/SURE, WILTZ, CLERVAUX, VIANDEN, DIEKIRCH, LAROCHETTE, ECHTERNACH, BEAUFORT, BERDORF, CONSDORF, GREVENMACHER, REMICH, MONDORF-les-BAINS et ESCH s/ALZETTE.
Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres touristiques, Place de Paris et Mairie, Luxembourg, fournit toutes indications utiles sur le pays.
Sur demande, il vous sera adressé gratuitement, prospectus, itinéraires et le guide des Hôtels et Restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3373.

Dimanche, 27 mai 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

SI ON DECRASSAIT LA MACHINE ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 16 avril 1934. — Intervention forcée. — Action civile.
Civ. Brux. (9e ch.), 24 nov. 1933. — Absence. — Ouverture de succession.
S. P. Wavre, 20 février 1934. — Automobile. — Eclairage arrière.
Comm. Brux. (7e ch.), 28 déc. 1933. — Marque de fabrique. — Langue étrangère. — Contrefaçon.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (7e ch.), 15 mai 1934. — Taxe mobilière. — Remboursement du capital.
Brux. (7e ch.), 15 mai 1934. — Taxe f iscale. — Cotisations supplémentaires.
Brux. (7e ch.), 15 mai 1934. — Taxe professionnelle. — Réalité du revenu.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Paris (12e ch.), 2 mars 1934. — Abandon de famille. — Loi française. — Décision civile belge.

LA CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et réflexions. — Billet anversois. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Appel à nos lecteurs

Lecteurs, devenez nos collaborateurs !

I. L'appel récemment lancé a été entendu. Pas assez. Il nous faut cent abonnés de plus. Signalez-nous les noms et adresse de ceux qui peuvent coopérer à notre croisade.

II. La vraie indépendance est rare. Le *Journal des Tribunaux* possède cet inestimable talisman d'action. Il faut en finir avec une anarchie qui devient chronique. Soyez avec nous pour une Belgique d'Ordre et de Justice où on respecte les lois et la Constitution. A bas les fauteurs de désordre ! Tout le monde doit s'y mettre. On les aura !

III. Pour finir, deux questions :

a) Dans votre arrondissement judiciaire, quels sont vos griefs ?

b) Notamment, les jugements sont-ils prononcés en audience publique ?

Lecteurs, devenez nos collaborateurs !

Si on décrassait la Machine... ?

Il y a deux ans, j'écrivais ici même : « Il est moins cinq ! » Depuis lors, plus ça va, moins ça va ! On a récrépi quelques lézardes, mais le bâtiment vacille. Les termites parlementaires, flamingants et wallingants, en taraudent les fondations sans arrêt. Déjà les pessimistes crient : « Gare dessous ! La Société anonyme Belgique en liquidation ».

Rebouteux et guérisseurs abondent, sous l'enseigne de la chimère. Pour un plan Deman, combien de plans déments ? A certains, il suffit d'un mot magique. Le vocable « Corporatisme » est à la mode. Hâtons-nous de le proférer et d'avaler le remède, tant qu'il guérit ! Pour d'autres, il faut « réformer l'Etat ». Singuliers navigateurs en détresse qui, en plein naufrage, lâcheraient la barre pour projeter, sur le papier, les plans d'un futur navire insubmersible. Astrologue ! regarde à tes pieds !

***

La machine constitutionnelle serait-elle si mauvaise si on la décrassait ? Elle ressemble, par plusieurs aspects à l'ancien régime d'avant 1789; mais, hélas, en pire ! La Ville reprochait alors à la Cour de dilapider le Trésor. Courtisans, favoris du Roi, voilà quels étaient les ennemis de la Nation, et des « patriotes », comme on disait dans les faubourgs. Il n'y avait alors qu'un Roi. Quel que fut son appétit, il était rassasié quand il avait bu et mangé.

Favoris, favorites étaient clairsemés, pour la même raison. Le monstre parlementaire, lui, est pareil à l'hydre de Lerne : il compte plus de trois cents gueules affamées. Intrigues et gabegie partout. Les partis ne sont plus que des bandes, les mains crochues vers l'assiette au beurre de l'Etat. Et, tout d'abord, il leur faut des portefeuilles ministériels. A tort et à travers, on en crée; nullement pour une meilleure administration publique : pour tailler un fief à quelque cacique.

***

Ici, une première touche : Pourquoi ne pas réduire le nombre des ministères ?

Je ne sais pas combien il y en a pour le moment. Ils se font et se défont selon les tripotages des coulisses.

Il doit y en avoir une douzaine, cette semaine-ci.

Cinq suffiraient : d'abord le *Ministère de la Guerre*, qu'ont débaptisé, en 1919, des « Autruches ». Au sortir d'un massacre de quatre années ces grosses bêtes ne s'imaginaient-elles pas, que pour en éviter le retour, il suffirait de se cacher la tête derrière un mot ?

Ensuite, le *Ministère des Finances*. L'argent c'est le nerf de la guerre.

Ici commence la simplification. Dans un carrefour industrialisé, la vie politique, morale et sociale a deux aspects comme la vie économique a deux marchés, le trafic intérieur, et le commerce extérieur. A chacun d'eux, un ministère suffit.

Au département de *l'Intérieur*, seraient concentrés l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce intérieur, le Travail, l'Hygiène, l'Instruction publique, les Transports et les Travaux publics. Ce sont des éléments secondaires, des offices d'exécution interne pour la politique et la conduite de l'Etat Belge. Sa mission essentielle, son centre de gravité est à l'extérieur dans l'exportation et l'expansion. Edmond Picard l'a inlassablement prêché autrefois, hélas dans le désert. Le Ministère des Ministères, en Belgique, c'est le département de *l'Extérieur*, groupant Affaires étrangères, Colonies et Marine. En dessous de lui, vient, immédiatement après, la Vice-présidence du Conseil des Ministres, le Garde des Sceaux, le grand Juge, qui a la haute mission d'accélérer la solution de tous les conflits privés, publics, interministériels et de défendre la Constitution.

A ces cinq ou six ministres (si on ajoute un Premier ministre sans portefeuille), reviendraient :

1° Les émoluments des douze bicornes actuels. Il faut bien payer si on veut être bien servi.

2° La sanction d'une loi sur la responsabilité effective des Ministres, toujours annoncée depuis 1830, jamais votée, évidemment : on ne coupe pas de bâtons pour se faire battre.

***

Nous touchons ici à la deuxième des grandes directives à observer si nous voulons nous tirer du gâchis.

Il faut ramener les pouvoirs publics, et avant tout, les parlementaires au respect et à l'observance non pas de la lettre, mais de l'esprit qui anime notre charte fondamentale. Plus de lois violatrices de la Constitution ! Moins de légiférations prolixes. Nous sommes empoisonnés de lois. Au lieu de bousculer perpétuellement une restauration déjà pénible en soi, le grand, le seul devoir d'à présent est d'appliquer, dans un but de simplification et d'action, l'arsenal législatif existant.

Obéir et servir. Apporter de la discipline. Payer d'exemple. Tel doit être le mot d'ordre de tous les Belges, du premier au dernier.

La machine est encrassée par les vices parlementaires. Décrassons-là. Remettons en marche ses organes, faisons les tourner.

Remplaçons telle ou telle pièce usée ou faussée. Mais, de grâce, n'arrêtons pas notre moteur qui marche, pour changer de système. Un âne vivant vaut mieux qu'un lion mort.

***

Voilà mon petit plan, à moi. Il est modeste et pas cher. Mais j'ai dans l'idée que si une poigne de fer dans un gant de velours, tenait la direction, on en sentirait aussitôt les bons effets. Les éléments du patrimoine belge sont excellents; ils souffrent de leurs maux héréditaires : particularisme, campanilisme, incohérence, dispersion. Pour qu'ils rendent toute leur vertu, il suffit de les nouer solidement dans une action commune.

Les charlatans de la politique parcourent le forum en réclamant : « Une place pour chacun ! » Nous répondrons :

— « Chacun d'abord à sa place ! »

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

DU TIERS INTERVENANT AU PENAL

Cass. (2e Ch.), 16 avril 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. : M. RICHARD. Av. gén. : M. CORNIL.

(Tilmans c. Beuls et Cts.)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — I. INTERVENTION FORCEE. — Objet. — Culpabilité d'un tiers. — Absence de dommage. — Non-recevabilité. — II. ACTION CIVILE. — Appel en intervention forcée. — Exercice par un tiers. — Non-recevabilité.**

I. *Quand une action tend uniquement à la constatation de la responsabilité des cités, sans que le demandeur y ait postulé ni dommages-intérêts, ni réparation, les infractions ne pouvant lui causer un préjudice personnel, les lois de procédure pénale n'autorisent ni ne prévoient pareille demande d'intervention et il ne suffit pas qu'un prévenu y ait un intérêt pour que l'intervention forcée puisse avoir lieu.*

II. *Le droit d'exercer l'action civile et par voie de conséquence l'action publique, n'appartient qu'à la partie civile, et pour la mise en cause des personnes civilement responsables, à la partie civile, au ministère public ou au fonctionnaire auquel l'action pour l'application des peines est confiée par la loi.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 63, 64, 66, 67, 182, 194 du Code d'instruction criminelle, des articles 3, 4 et 15 de la loi du 17 avril 1878, des articles 1382 et 1383 du Code civil, 418 à 420 et 50 du Code pénal, enfin des articles 97 de la Constitution, 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt a refusé au demandeur, prévenu, titre et qualité pour appeler les défendeurs à intervenir en sa cause, aux fins d'entendre dire qu'ils étaient coupables des délits d'homicide et de blessures par imprudence à divers, commis à Eysden le 28 janvier 1932 par le motif que ces délits ne lui auraient causé aucun préjudice personnel alors que, par un motif contradictoire l'arrêt ne méconnait pas que le demandeur avait « intérêt » à pareille intervention, intérêt du reste évident puisqu'elle avait pour objet de substituer, à l'égard des victimes de l'accident, dont litige, la responsabilité des défendeurs à celle du demandeur;

Sur la fin de non recevoir opposée par les défendeurs Panis, Moesen et Société nationale des Chemins de fer vicinaux et tirée de ce que le pourvoi du demandeur n'a qu'à voir remettre en cause « les intérêts civils » faisant l'objet des citations directes d'octobre 1932;

Attendu que le moyen tend à prétendre que la condamnation pénale, prononcée à charge du demandeur est viciée par le défaut d'intervention des diverses personnes qu'il avait citée directement à intervenir au débat sur l'action publique;

Que cette fin de non recevoir manque donc en fait;

Attendu que pour déclarer non recevable l'action du demandeur prévenu contre les défendeurs Panis, Moesen, Dekens et Société nationale des Chemins de fer vicinaux, l'arrêt attaqué constate, qu'aux termes des citations des 15 et 17 octobre 1932 l'action tendait uniquement à la constatation de la responsabilité des cités dans le cas litigieux, que le demandeur n'y a postulé ni dommages-intérêts, ni réparation et ne pouvait d'ailleurs le faire, du chef des infractions poursuivies puisque, d'après l'instruction, ces infractions ne pouvaient lui causer un préjudice personnel; qu'il décide que les lois de procédure pénale n'autorisent ni ne prévoient pareille demande d'intervention et qu'il ne suffit pas qu'un prévenu ait un intérêt tel que celui du demandeur, pour que l'intervention forcée puisse avoir lieu; que la décision attaquée n'emporte donc pas la contradiction vantée au moyen en ce qu'elle invoquerait l'absence de préjudice personnel causé au demandeur par les délits poursuivis tout en ne méconnaissant pas d'autre part l'intérêt du demandeur à sa demande d'intervention;

Attendu que le tribunal n'a pu être saisi de l'action dirigée contre les défendeurs cités directement par le demandeur, alors que le ministère public n'avait poursuivi que les prévenus Tilmans André et Beuls Louis, et n'avait pas accepté le débat contre les défendeurs nouvellement cités;

Attendu que le demandeur Tilmans André était d'ailleurs sans qualité pour intenter une action nouvelle ou mettre en mouvement l'action publique seule contre les appelés en intervention forcée; que l'article 1 de la loi du 17 avril 1878 ne confère l'exercice de l'action publique qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi;

Que le droit d'exercer l'action civile et par voie de conséquence l'action publique, n'appartient qu'à la partie civile, en vertu des articles 63, 64, 2, 66, 67 et 182 du Code d'instruction criminelle, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878; que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage, mais qu'il ressort des constatations du juge du fond que les délits faisant l'objet de la prévention n'ont causé aucun préjudice au demandeur, qui ne postule aucune allocation de dommages-intérêts;

Qu'enfin l'article 182 du Code d'instruction criminelle ne prévoit la mise en cause des personnes civilement responsables, que par la partie civile, le ministère public ou le fonctionnaire auquel l'action pour l'application des peines est confiée par la loi;

Que le moyen manque donc en droit;

Attendu pour le surplus, en tant que l'arrêt dénoncé statue sur l'action publique, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que les peines sont conformes à la loi;

En tant que l'arrêt attaqué statue sur l'action publique contre le coprévenu Beuls Louis;

Attendu que, sur l'action publique, devant le juge du fond, le demandeur n'a été partie en cause que comme défendeur; qu'il est dès lors sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêt d'acquittement rendu en faveur du dit Beuls;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais de l'instance, et attendu que le pourvoi est formé par le demandeur, cumulant les qualités de prévenu et de partie citante et qu'en cette dernière qualité, le pourvoi a été signifié aux parties défenderesses, Panis Joseph, Moesen Jacques, Société nationale des Chemins de fer vicinaux et Dekens Henri, le *condamne* en outre à une indemnité unique de 150 francs envers ces défendeurs.

OBSERVATIONS. — V. un arrêt de Cass. du même jour : J T. 1934, col. 258 et la note qui le suit; — V. *Pand. B.*, v° Interventions (Mat. répressive et discipl.).

Civ. Brux. (9e ch.), 24 nov. 1933.

Siég. : M. De Page. Subst. : M. Tomsin.

(*Cts Van Pottelsberghe de la Potterie.*)

***DROIT CIVIL.* — ABSENCE. — I. Droits de l'absent. — Droits nés avant ou après la disparition. — Règles applicables. — II. Ouverture de succession. — Périodes de présomption et de déclaration d'absence. — Code civil, article 136. — Application. — III. Dévolution de succession. — Absent intéressé. — Dévolution de plein droit.**

I. *Les droits de l'absent, nés avant sa disparition sont réglés par les articles* 113 *et* 115 *et suivants du Code civil, et ceux nés après ce moment le sont par les articles* 135 *à* 138 *du même code.*

II. *L'article* 136 *s'applique aussi bien aux successions qui se sont ouvertes pendant la période de présomption d'absence, que pendant la période de déclaration d'absence.*

III. *La dévolution de la succession dans laquelle un absent est intéressé s'effectue, conformément à l'article* 136, *de plein droit, et sans qu'elle doive être autorisée par le tribunal.*

Vu la requête ci-annexée et l'avis écrit du ministère public;

I. Attendu que le présumé absent Robert Van Pottelsberghe de la Potterie a, d'après les éléments fournis, disparu depuis 1910;

Que la succession dans laquelle il est intéressé s'est ouverte en 1933;

Que les droits de l'absent, nés avant sa disparition sont réglés par les articles 113 et 115 et suivants du Code civil, et ceux nés après ce moment (qualifiés « droits éventuels »; v. l'intitulé de la sect. II, titr. IV, livr. I, du C. Civ.) le sont par les articles 135 à 138 du même code (Brux., 18 nov. 1886 : *Pas.*, 1887, II, 51; — Tournai, 18 oct. 1890 : *Pas.*, 1890, III, 165; — Arntz, t. I, n°s 205 et 250);

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'article 136 est, présentement tout au moins, invoqué;

II. Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes, que l'article 136 s'applique aussi bien aux successions qui se sont ouvertes pendant la période de présomption d'absence, que pendant la période de déclaration d'absence (Arntz, t. I, n° 252; — Laurent, t. II, n°s 142 et 255; — Civ. Brux., 22 oct. 1892 : *Pas.*, 1893, III, 161; 28 févr. 1894 : *Pas.*, 1894, III, 233);

Qu'il s'ensuit qu'il importe peu que jusqu'ores la procédure de déclaration d'absence n'ait pas été poursuivie;

III. Attendu que la dévolution de la succession dans laquelle un absent est intéressé s'effectue, conformément à l'article 136, de plein droit, et sans qu'elle doive être autorisée par le tribunal;

Que si des tiers s'y opposent ou y contredisent, il appartient aux intéressés de faire décider, par la voie contentieuse ordinaire, du bien ou du mal fondé de leur prétention;

Par ces motifs :

Dit la demande en tant qu'introduite par requête, non recevable ou en tous cas sans objet;

En *déboute* les demandeurs, et les *condamne* aux dépens.

OBSERVATIONS. — Les rétroactes de la cause étaient les suivantes : Robert Van Pottelsberghe de la Poterie a quitté l'Europe pour l'Amérique en 1910, et depuis lors on n'a plus jamais eu de ses nouvelles.

La procédure d'absence n'a pas été poursuivie.

En 1933, s'ouvre une succession dans laquelle le présumé absent est intéressé. Les cohéritiers commencent par demander — et obtenir — la nomination d'un notaire conformément à l'article 113 du Code civil. Dans la suite, un tiers détenteur de deniers successoraux (en l'occurrence une banque française) refuse de vider ses mains au profit des cohéritiers du présumé absent (qui se réclamaient alors de l'article 136 du Code civil), prétendant qu'une décision du tribunal était indispensable. D'où la demande, introduite par requête, et tendant à obtenir l'autorisation, pour les cohéritiers, de se prévaloir de l'article 136.

C'est ce qui explique que le tribunal a été obligé de rappeler tous les principes qui commandent la matière.

V. *Pand. B.*, v° Absence.

S. P. Wavre, 20 février 1934.

Siég. : M. Weyenberg.
Plaid.: Me A. de Vergnies.

(*Ministère public c. Verfaillie, André.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — AUTOMOBILE. — Défaut d'éclairage à l'arrière. — Cas fortuit. — Absence d'infraction.**

Le conducteur d'une voiture automobile peut échapper à la responsabilité pénale, du chef de défaut d'éclairage à l'arrière, en établissant que cette situation dérive d'un cas fortuit.

Attendu qu'il est de jurisprudence que le conducteur d'une voiture automobile peut échapper à la responsabilité pénale, du chef de défaut d'éclairage à l'arrière en établissant que cette situation dérive d'un cas fortuit (Pand. B., 65, Cass., 2 mai 1910);

Attendu qu'il ne peut être dénié que le prévenu avait eu soin de faire mettre l'éclairage de sa voiture en parfait état avant le départ; qu'il appert comme constant que l'infraction lui reprochée, résulte du bris d'une ampoule d'électricité, circonstance fortuite, dont il ne pouvait normalement se rendre compte en cours de route;

Attendu que si, par principe, la contravention existe par le seul élément que le fait est accompli sans même d'intention délictueuse, il n'en est pas moins vrai que la législation présuppose incontestablement que si le contrevenant a enfreint la loi, il avait au moins la volonté, la liberté ou le temps suffisants pour s'y conformer et pour parer au fait, s'il en avait été averti; qu'il est certain que le législateur n'a voulu réprimer que la faute et la négligence et non le fait découlant d'un cas fortuit, auquel le plus vigilant, dans l'ignorance de ce fait, n'a pu échapper;

Attendu que les pannes brusques d'électricité sont souvent dues non à la négligence du chauffeur, mais souvent aux cahots des routes et à leur mauvais état; pannes que le chauffeur ne peut prévoir et dont il ne s'aperçoit généralement que si elles déterminent l'extinction complète de l'éclairage du véhicule;

Attendu que le prévenu, dès qu'il a été averti du manque de lumière arrière, a fait faire aussitôt le nécessaire à sa voiture;

Attendu, par conséquent, que le fait imputé au prévenu n'est pas suffisamment établi;

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

LANGUES ETRANGERE ET NATIONALE

Comm. Brux. (7e ch.), 28 déc. 1933.

Prés.: M. Mosselman. Réf.: M. Vander Perre.
Plaid.: MM^es D. et Ph. Coppieters de Gibson c. Me Vermoesen *loco* Me Resteau, et Me Vermoesen *loco* Me Resteau c. Me A.-J. Braun *loco* M^e Th. Braun.

(*Désiré Marits c. Georges Beauthier et Georges Beauthier c. S. A. Guldenvlies.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — I. MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — Conditions. — Eléments caractéristiques. — Reproduction. — Traduction en langue étrangère. — Langues nationales. — Confusion. — II. CONSTAT D'HUISSIER. — Acte unilatéral. — Force probante. — Appréciation du tribunal.**

I. *Il y a contrefaçon dans le fait de reproduire l'élément essentiel et caractéristique de la marque d'un concurrent même si l'emprunt de cet élément s'accompagne de l'adjonction de signes accessoires différents.*

La traduction en langue étrangère devra être reconnue comme favorisant les possibilités de confusion.

Lorsqu'un pays groupe sur son territoire plusieurs peuples de langues différentes, la traduction aura nécessairement pour effet de favoriser les possibilités de confusion.

II. *Le constat d'huissier fait uniquement à la requête d'une partie et dans son intérêt particulier n'a, lorsqu'il n'est pas signé pour approbation par la partie adverse, que la valeur d'un simple renseignement laissé à l'appréciation du tribunal, qu'il y a lieu d'accepter avec d'autant plus de prudence que le défendeur ne pouvait exiger la reproduction des observations qu'il a pu présenter et qu'il n'était pas appelé à connaître l'interprétation que le constatant pouvait en donner.*

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 25,654 et 79 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre;

I. *Sur l'action n°* 25,654 *intentée par Marits à Beauthier :*

Attendu que pour individualiser les produits de sa fabrication, le demandeur a déposé les marques suivantes : le 6 novembre 1885, sous le numéro 2079, une vignette représentant un mouton suspendu au collier de l'ordre de la Toison d'Or, avec, au centre, la dénomination Toison d'Or, et les initiales D.M.; le 15 février 1886, sous le numéro 2151, une vignette représentant la création d'un chevalier de l'ordre de la Toison d'Or et le portrait de Philippe le Bon (en médaillon), fondateur de cet ordre célèbre; les 1er et 5 juin 1886, sous les numréos 2239 et 2243, une vignette représentant les insignes de l'ordre de la Toison d'Or, consistant en un mouton suspendu à un collier avec la dénomination « La Toison d'Or » et d'autres dessins, signes et caractères russes; le 7 juin 1886, sous le numéro 2244, une vignette représentant le collier de l'ordre de la Toison d'Or, avec un mouton suspendu (de quelque façon qu'il soit dessiné), ainsi que la dénomination « La Toison d'Or » (dans quelque forme qu'elle soit tracée); le 14 février 1889, sous le numéro 3052, une vignette représentant le collier de l'ordre de la Toison d'Or, au centre, la dénomination « Velocino de Oro », et les initiales D.M.; au-dessus : une couronne et la désignation de « marque couronnée »; sur les côtés, les mots « Cigares Havane »; en-dessous, un mouton suspendu, de quelque façon qu'il soit dessiné;

Que, conformément au prescrit de la loi du 23 juillet 1932, les trois dépôts n°s 2079, 2151 et 2244 ont été régulièrement renouvelés en date du 27 juin 1933, sous les n°s 45,820, 45,821 et 45,822;

Attendu que se plaignant :

1) de ce que le défendeur vend, dans son magasin, 37, place de Brouckère, à Bruxelles, des cigares dénommés « Gulden Vlies », laquelle dénomination constitue la traduction en flamand de celle de « Toison d'Or »;

2) de ce que, sur la demande de cigares de la marque « Toison d'Or », il offre à la clientèle des cigares portant, sur la bague qui les entoure, l'inscription « Gulden Vlies », le demandeur prétend que pareils agissements sont constitutifs de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale;

Qu'il postule :

1) qu'interdiction soit faite au défendeur de vendre encore à l'avenir, sous le vocable « Toison d'Or » ou « Gulden Vlies » des cigares ne provenant pas de sa maison;

2) qu'il soit enjoint au défendeur d'enlever de sa vitrine et de son magasin les cigares ainsi dénommés qui s'y trouvent, sous peine d'une astreinte de 500 francs par jour de retard, ce, à dater de la signification du jugement à intervenir;

3) que le défendeur soit condamné à lui payer 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

4) qu'autorisation lui soit accordée de publier aux frais du défendeur, le jugement à intervenir dans deux journaux bruxellois à son choix;

Attendu qu'ainsi que le reconnaît le demandeur, le dépôt 2150 visé en l'assignation est étranger au débat; que c'est par erreur que le demandeur en a fait mention à l'ajournement;

I. Attendu que, pour ne pas constituer la contrefaçon proprement dite, la vente et la mise en vente ou en circulation de produits revêtus d'une marque contrefaite constitue une des formes que l'usurpation est susceptible de revêtir et qu'à l'article 8 de la loi du 1er avril 1879, le législateur a groupées sous une qualification unique pour les considérer, malgré leur dissemblance, comme équivalente (Braun et Capitaine, *Marques de fabrique et de commerce*, éd. 1908, n° 160);

Attendu qu'il est constant et non dénié que le défendeur a vendu et mis en vente des cigares dont il s'approvisionnait à la société défenderesse en garantie dans des emballages (caissettes, sachets, bagues) portant, accompagnée de la figuration d'un personnage des temps révolus, la dénomination « Gulden Vlies »;

Attendu qu'à l'effet de rechercher si le défendeur s'est rendu coupable de celles des formes de contrefaçon précisées ci-dessus, il échet, en conséquence, de vérifier si cette dénomination accompagnée de cette image constitue ou non une imitation des marques du demandeur;

II. Attendu que le défendeur soutient : 1° que les marques déposées par le demandeur constituent un ensemble caractéristique dont on ne peut isoler la dénomination « Toison d'Or », pour soutenir que l'emploi de cette seule dénomination suffit à justifier l'imputation de contrefaçon de marque; 2° qu'en tout cas, cette dénomination ne pourrait être considérée comme essentielle que suivant sa disposition dans les dessins; 3° que s'il en avait été autrement, le demandeur eut déposé le seul vocable « Toison d'Or »;

Attendu que lorsqu'on examine les diverses marques déposées par le demandeur, l'on constate qu'exception faite pour le dépôt 2151, renouvelé par le dépôt 45821 (lesquels dépôts voient d'ailleurs tous leurs éléments concourir à l'évocation de l'idée de l'ordre de la Toison d'Or), les dites marque, contiennent toutes la dénomination « Toison d'Or » et empruntent à cette dénomination leur signification particulière; que le dessin et l'image ne sont, dans les marques litigieuses, employées que pour compléter, par illustration, l'évocation d'une idée qui trouve dans les mots « Toison d'Or » son principal et son meilleur mode d'expression, cette idée étant celle de l'ordre historique célèbre que le demandeur fut le premier à associer à l'industrie et au commerce du tabac;

Attendu que l'inscription « Toison d'Or » étant l'élément essentiel et dominant des marques du demandeur, celui sur lequel lui-même et le public désignent ses produits, c'est vainement que le défendeur soutient que sa reproduction isolée ne peut suffire à justifier le reproche de contrefaçon;

Qu'il y a contrefaçon dans le fait de reproduire l'élément essentiel et caractéristique de la marque d'un concurrent même si l'emprunt de cet élément s'accompagne de l'adjonction de signes accessoires différents (Pouillet, *Marques de fabrique et Concurrence déloyale*, 6e édit., n° 261; — Brux., 7 déc. 1929, confirmant Comm. Brux., 20 avril 1927 : *Rev. L'Ingénieur conseil*, n°s 3 et 4, p. 48; — Comm. Brux., 29 juin 1911 : *Jur. comm. Brux.*, 1912, p. 253; — Comm. Brux., 10 nov. 1903 : *Jur. Comm. Brux.*, 1904, p. 14);

Qu'en soutenant qu'un caractère essentiel et dominant ne peut, en tous cas, être reconnu à la dénomination « Toison d'Or » que selon sa disposition dans le dessin, le défendeur perd d'ailleurs de vue que, par son dépôt n° 45822, du 27 juin 1933, renouvelant celui fait sous le n° 2244, le 7 juin 1886, le demandeur s'est assuré la protection pour tous dessins figuratifs du collier de l'ordre de la Toison d'Or, et pour toutes formes d'inscription;

III. Attendu, il est vrai, que, reprenant ainsi, pour la faire sienne, une argumentation mise en avant par l'appelée en garantie, le défendeur objecte que la dénomination « Gul-

den Vlies » a été employée avec une signification toute différente de celle de « Toison d'Or »; qu'à l'en croire, les mots « Gulden Vlies » font allusion à la pellicule d'or ou fine feuille de tabac qui enrobe le cigare; qu'à l'appui de cette affirmation, le défendeur produit aux débats une vignette figurant des gnomes roulant un cigare;

Mais, attendu que cette explication ne cadre pas avec la réalité du fait;

Que l'on rencontre, en effet, dans la dite vignette, des indications de prix en monnaie hollandaise, ce qui établit péremptoirement qu'elle n'était usitée qu'en Hollande;

Qu'il est acquis aux débats qu'en Belgique, les cigares « Gulden Vlies » sont exposés et vendus dans des emballages qui comportent, outre les mots « Gulden Vlies », la figuration d'un personnage des temps passés et qui, pour le public, non spécialement averti, doit d'autant plus apparaître comme personnifiant l'époque de la création de l'ordre de la Toison d'Or, que les mots « Gulden Vlies » s'inscrivent comme une légende jointe à l'image pour en faciliter l'intelligence;

Que l'appelée en garantie donne si bien aux vignettes, utilisées en Belgique pour la présentation de ses produits, une portée et une signification historiques, qu'ayant déposé internationalement, le 16 août 1930, une marque composée des mots « Gulden Vlies » et du personnage historique reproduit sur ses emballages de cigares, elle a poursuivi et obtenu, par un jugement du Tribunal d'Anvers, en date du 25 février 1932, la condamnation d'un certain sieur De Jonge, qui avait déposé et utilisait une marque « Gulden Vlies », accompagnée d'armoiries;

Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur ne peut tirer aucun argument du fait qu'en Hollande, la dénomination « Gulden Vlies » s'appliquerait à la fine feuille de tabac enveloppant les cigares;

Qu'au contraire, si l'on considère qu'en Belgique, le vocable « Gulden Vlies » est associé à une idée historique, l'on doit se demander quel est le motif qui a déterminé l'appelée en garantie à rattacher, précisément dans celui des deux pays où cette interprétation devait favoriser les possibilités de confusion, les mots « Gulden Vlies » à un passé historique;

IV. Attendu que la présente action pose la question de savoir si, une dénomination étant protégée par la loi sur les marques, la traduction de cette dénomination en une langue étrangère constitue un acte de contrefaçon;

Attendu, sans doute, qu'il n'existe dans notre législation aucun texte permettant d'affirmer ou de déduire par voie d'analogie que le dépôt effectué dans une langue (le français ou le flamand) vaudrait automatiquement dépôt dans l'autre (le flamand ou le français);

Mais attendu que l'absence d'un texte étendant la protection dérivant du dépôt à une langue autre que celle du dépôt ne permet pas d'ériger en principe qu'il n'y a pas imitation répréhensible dans le fait d'user d'une dénomination qui ne serait que la traduction ou l'équivalent d'un dépôt effectué dans une telle langue déterminée. Qu'il en résulte seulement que la question reste de fait, c'est-à-dire devra être résolue affirmativement ou négativement suivant que, eu égard aux circonstances particulières de la cause, la traduction incriminée favorisera ou non les possibilités de confusion;

Que c'est sous le bénéfice de cette observation liminaire qu'il échet de distinguer l'éventualité d'une traduction en langue étrangère, et celle d'une traduction en une autre langue nationale;

a) Quant à la traduction en une langue étrangère :

Attendu que sauf le cas où elle aura défiguré la dénomination et en aura fait une marque nouvelle, avec une physionomie particulière, et sauf le cas où elle emportera emploi d'une langue peu connue et rarement usitée dans le pays où elle se produit, la traduction en langue étrangère devra être reconnue comme favorisant les possibilités de confusion. Que c'est parce qu'il a considéré que l'impossibilité de confusion serait exceptionnelle qu'à la différence de Braun et Capitaine (*Traité des Marques de fabrique et de commerce*, n° 30), qui se sont abstenus d'une appréciation d'ordre général, POUILLET (*Traité des marques de fabrique*, n°s 146 et 147) a, lui, proclamé qu'en principe l'imitation par traduction en une langue étrangère est répréhensible. Que c'est déterminée par les résultats d'un examen ayant pour objet la recherche des possibilités de confusion que la jurisprudence a décidé que « Scariet Water » constituait une usurpation de la dénomination de fantaisie « L'Eau Ecarlate » (Comm. Seine, 30 mai 1862 : *Bul. Ann.*, 1862, 239), que « Liquor Monachorum Benedictorum » emportait une imitation condamnable de « Cordial des Bénédictins » (Nîmes, 21 janv. 1899 : *La Loi*, 2 mai 1899), que, par contre, « The Modern Steel Brain » ne pouvait être opposée comme antériorité à « Cerveau d'Acier » (Comm. Brux., 18 nov. 1913 : *Jur.*

comm. Brux., 1914, p. 68); qu'enfin, en son arrêt du 4 décembre 1913 (*Jur. comm. Brux.*, 1914, p. 109), la Cour d'appel de Gand, première et deuxième chambres réunies, a confirmé, par adoption de motifs, un jugement rendu le 15 novembre 1909 par le Tribunal de commerce de Bruxelles, lequel jugement avait retenu à charge de la défenderesse, à ce procès, le fait d'avoir facilité la confusion en désignant son produit sur les boîtes qui le renfermaient par les mots « Kreuzstickgarn », traduction allemande des mots « coton à broder à la croix »;

b) Quant à la traduction en une autre langue nationale :

Attendu que lorsqu'un pays groupe sur son territoire plusieurs peuples de langues différentes, il est incontestable que, sauf le cas où elle aura défiguré la dénomination pour en faire une marque nouvelle avec une physionomie particulière, ce qui ne se produira jamais si elle est littérale, la traduction aura nécessairement pour effet de favoriser les possibilités de confusion; que c'est ainsi, qu'à une époque où l'Autriche-Hongrie étendait encore sa souveraineté sur un territoire où s'amalgamaient plusieurs peuples de races, de cultures et de langues différentes, la Cour d'appel de Budapest a, dans son arrêt n°s 7819/897, rapporté dans *La Propriété Industrielle* (1898, p. 163), décidé que la traduction en hongrois d'une marque déposée en allemand n'empêcherait pas l'acheteur d'être induit en erreur sur l'origine de la marchandise et a condamné du chef de contrefaçon celui qui utilisait la dénomination « Kedvencz Zappan », traduction littérale de « Lieblingsseife » (v. pour la Suisse : DUNANT, *Traité des Marques de fabrique et de commerce*, n° 175).

Qu'à fortiori, les confusions doivent-elles être jugées immanquables lorsque, s'agissant d'un pays où, tel la Belgique, les langues nationales se réduisent à deux (le français et le flamand, l'allemand n'est parlé que par une très petite partie de la population), la dénomination arguée d'imitation aura consisté dans une traduction littérale du français en flamand ou du flamand en français;

Attendu, surtout, qu'au point de vue linguistique, la situation de la Belgique présente un aspect tout particulier;

Qu'à côté de provinces dont la population est, dans sa grande majorité, soit d'expression française, soit d'expression flamande et en lesquelles l'élément possédant une connaissance suffisante des deux langues est relativement peu important, apparaissent des territoires où cohabitent, avec une représentation numérique égale, des ressortissants ne parlant couramment qu'une seule langue, mais sur lesquels vivent aussi des nombreux ressortissants capables, à défaut de pouvoir parler couramment les deux langues, de les comprendre l'une et l'autre; que si l'on considère, en outre, que des fortes minorités existent dans les parties du pays plus spécialement soumises à l'influence de l'une des deux langues, l'on doit, à raison de l'absence de cloisons étanches et du voisinage, sur une même portion de territoire, de ressortissants d'expression française et de ressortissants d'expression flamande, admettre que la population belge est dans son ensemble habituée au bilinguisme;

Que les deux langues se réclamant de droits égaux et la moindre différence de traitement étant dans l'état actuel des esprits, considérée comme un abus intolérable, la confusion entre une dénomination française et cette même dénomination traduite en flamand s'avérera d'autant plus certaine que la traduction flamande apparaîtra au public comme une satisfaction légitime donnée par le fabricant à la clientèle flamande de son produit;

Qu'en l'espèce, l'usage de la dénomination « Gulden Vlies » s'est produit à Bruxelles, c'est-à-dire dans une ville où, Belges du Nord et Belges du Sud se rejoignent et se côtoient et en laquelle ce contact permanent a formé une population sinon bilingue, du moins fortement habituée au bilinguisme; qu'ainsi le cigare « Gulden Vlies » y sera tout naturellement considéré comme étant soit le cigare « Toison d'Or », soit une variété de pareil cigare introduite sur le marché à l'intention de la clientèle flamande; qu'avec toutes les apparences de vérité, le vendeur des dits cigares pourra l'affirmer au public; qu'il ne s'exposera même pas aux risques d'être confondu s'il est sollicité soit par un acheteur d'expression exclusivement française, soit par un acheteur d'expression exclusivement flamande;

V. Attendu, sans doute, que le défendeur objecte que les mots « Gulden Vlies » constituent le nom même de l'appelée en garantie ou, plus exactement, la dénomination de fantaisie sous laquelle celle-ci fait le commerce;

Attendu qu'il échet tout d'abord de faire observer que le dépôt, par le demandeur, de marques comportant l'inscription « Toison d'Or » s'est produit bien avant que l'appelée en garantie fit le commerce sous la dénomination de fantaisie « Gulden Vlies »; qu'il

suffit pour s'en convaincre de constater qu'en 1911, ce furent MM. G. et S. Majoie qui déposèrent une marque consistant dans les mots « Gulden Vlies », et qu'en 1921, cette marque fut transférée à une société qui, à ce moment, s'appelait encore : « Naamlooze Vennootschap G. S. Majoie's Sigarenfabriek », et dont l'appelée en garantie continue les affaires;

Attendu d'ailleurs et surtout que les cigares fabriqués par l'appelée en garantie ne sont pas présentés à la clientèle comme provenant d'une société dont « Gulden Vlies » serait le nom, mais comme étant de la marque « Gulden Vlies »;

Que, fait à titre de marque, l'usage de la dénomination « Gulden Vlies » ne peut d'ailleurs apparaître que comme tel puisque les mots « Gulden Vlies » s'inscrivent sur une vignette figurant un personnage des temps révolus, ce qui revient à dire qu'ils sont employés sous une forme distinctive; que, dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de noter que l'appelée en garantie a déposé internationalement le 16 août 1930 une marque précisément composée des mots « Gulden Vlies » et du personnage historique reproduit sur les emballages dont elle se sert pour présenter ses fabricats à la clientèle belge;

Attendu, il est vrai, que l'appelée en garantie mentionne sur ses emballages l'endroit (Tilbourg) où sont situées ses usines et qu'elle représente ses cigares comme étant d'origine hollandaise;

Mais attendu que ces indications, qui ne figurent pas sur tous les emballages, ne pourraient être retenues comme un élément atténuant des possibilités de confusion, qui ne subsisteraient pas moins que si le cigare « Toison d'Or » était, ce qui n'est pas le cas, présenté comme étant de provenance essentiellement belge; que, d'ailleurs, s'agissant de cigares, c'est-à-dire d'un article dont la provenance étrangère est souvent inexactement vantée par nombre de fabricants et dont il existe toutes espèces de variétés, le consommateur néglige généralement de s'attacher, pour y trouver un critère d'identification, aux indications de provenance telles qu'elles sont données par le fabricant;

Qu'au surplus, les cigares « Gulden Vlies » se vendent non seulement en boîtes de certaines quantités, mais aussi à la pièce, entourés d'une bague; que la seule partie de la bague qui retienne l'attention est celle que constitue le médaillon central; qu'en l'espèce, le médaillon central de la bague du cigare « Gulden Vlies » représente un personnage coiffé d'un chapeau à plumes et chaussé de grandes bottes (soit le personnage historique dont question ci-avant) et ne porte d'autre inscription que celle de « Gulden Vlies »;

Attendu, sans doute, que les vignettes et les couleurs, dont le demandeur et l'appelée en garantie se servent pour la représentation de leurs marques sur les emballages, accusent certaines différences;

Mais, attendu que pour apprécier s'il y a contrefaçon, il échet de s'arrêter moins aux éléments de différenciation qu'à ceux de ressemblance et qu'il suffit pour qu'il y ait contrefaçon que le degré de similitude soit suffisant que pour induire en erreur un acheteur ordinaire d'une intelligence et d'une perspicacité moyennes, comme d'une défiance modérée (BRAUN et CAPITAINE, *Marques de fabrique et de commerce*, n° 163);

Que les marques du demandeur se trouvant imitées dans leur élément dominant et essentiel, à savoir dans la dénomination « Toison d'Or », dont l'expression « Gulden Vlies » est la traduction littérale, les possibilités de confusion sont encore accrues du fait que les dites dénominations sont associées à une idée historique;

Que considérant qu'il sollicitait une clientèle bilingue, le demandeur a, depuis 1930, au moins, fait de la publicité dans les deux langues, qu'ainsi le défendeur opérait dans la clientèle naturellement prédisposée à reconnaître une même provenance aux cigares vendus sous la marque « Toison d'Or » et à ceux débités dans le commerce sous la marque « Gulden Vlies »;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque dans l'une des formes que l'usurpation est susceptible de revêtir, c'est-à-dire en celle des dites formes consistant dans la vente et la mise en circulation de produits revêtus d'une marque contrefaite;

Attendu qu'il ne résulte nullement des éléments produits par le défendeur que la marque « Gulden Vlies » et encore moins celle se composant de ces mots et de la figuration d'une tête d'homme coiffé d'un chapeau à plumes, aient, dès 1911, travaillé le marché belge; que c'est le 16 août 1930 seulement que fut déposée internationalement, vraisemblablement en vue d'un usage dans d'autres pays et notamment en Belgique, la marque consistant dans la figuration d'une tête d'homme coiffé d'un chapeau à plumes et dans l'inscription « Gulden Vlies »; qu'à supposer

que la marque « Gulden Vlies » ait apparu sur le marché belge dès 1911, encore resterait-il qu'il n'est pas démontré que le demandeur a connu l'usage qui aurait été fait de cette marque; que l'eût-il connu, le demandeur a pu ne se décider à agir que lorsque pour être devenu plus intensif, l'emploi de la dénomination usurpée a commencé à lui être sérieusement préjudiciable;

Que si elle peut, en certains cas, incliner à l'indulgence dans la fixation du montant des dommages-intérêts, la tolérance du protégé ne constitue, en général, pas une excuse pour le contrefacteur; que le retard apporté dans l'intentement des poursuites peut, en effet, être attribué à diverses causes, telle notamment l'absence momentanée d'un préjudice, tant soit peu considérable, et la clandestinité de l'usurpation;

VI. Attendu que pour étayer son imputation de concurrence déloyale déduite du fait que le défendeur vend les cigares « Gulden Vlies », provenant de l'appelée en garantie en les faisant passer pour les cigares « Toison d'Or », le demandeur se prévaut de deux procès-verbaux de constat dressés par l'huissier Hochart; le premier sous la date du 23 décembre 1930, et le second sous la date du 21 avril 1931;

Attendu que, seul, le premier de ces procès-verbaux relate des faits qui se seraient passés dans le magasin exploité par le défendeur sous l'enseigne « Palais du Cigare », au n° 37 de la place de Brouckère; que le second est étranger aux présents débats, qu'il acte, en effet, certaines constatations pratiquées dans un magasin de tabac installé à Etterbeek, 134, avenue d'Auderghem, magasin que le demandeur ne prétend pas être une succursale de l'établissement du défendeur;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de constat du 23 décembre 1930, le défendeur aurait sur demande de cigares « Toison d'Or » montré à l'huissier Hochart qui se présentait comme acheteur, des cigares de tous prix de la marque « Gulden Vlies »;

Attendu, en conséquence, que si ce fait, que le défendeur dénie, était établi, il en résulterait non pas que le défendeur aurait présenté les cigares « Gulden Vlies » comme étant les cigares « Toison d'Or », mais seulement que, sur demande de cigares « Toison d'Or », il aurait, tout en laissant cependant au client le soin d'apprécier si le cigare « Gulden Vlies » était bien le cigare « Toison d'Or », favorisé une réponse affirmative à cette question en lui montrant l'étagère contenant des cigares « Gulden Vlies »;

Attendu que le constat d'huissier, fait uniquement à la requête d'une partie et dans son intérêt particulier, n'a, lorsqu'il n'est pas signé pour approbation par la partie adverse, que la valeur d'un simple renseignement laissé à l'appréciation du tribunal (DALLOZ, *Jur. gén.*, v° *Exploit*, n°s 49 et 50; *Rép. prat. du Dr. belge*, v° *Exploit*, n° 23; — Comm. Brux., 28 janv. 1906 : PAND. PÉR., n° 43; — Comm. Brux., 25 janv. 1910 : *Jur. comm. Brux.*, 1910, 437; — Comm. Brux., 14 juin 1912 : *Jur. comm. Brux.*, 1912, p. 343); qu'il y a lieu d'accepter avec d'autant plus de prudence les constatations relatées en le procès-verbal du 23 décembre 1930 qu'elles ont été faites dans un but préalablement indiqué, que le défendeur ne pouvait exiger la reproduction des observations qu'il a pu présenter et qu'il n'était pas appelé à connaître l'interprétation que le constatant pouvait en donner (Comm. Brux., 4 avril 1929, confirmé par Brux., 18 octobre 1929 : *Jur. comm. Brux.*, 1929, p. 370);

Attendu dans ces conditions et à considérer en outre : 1° que les constatations de l'huissier Hochart ne permettent pas de retenir à charge du défendeur le reproche d'avoir réellement fait passer les cigares « Gulden Vlies » pour le cigare « Toison d'Or »; 2° que, même dans leur rapport avec le reproche plus limité et moins grave de n'avoir pas empêché une confusion de se produire, et d'avoir, au contraire, favorisé celle-ci, les dites constatations ne sont ni corroborées par aucun autre élément de preuve ni appuyées par une offre de preuve, le tribunal estime que le seul procès-verbal de constat dressé par l'huissier Hochart, sous la date du 23 décembre 1930, ne peut constituer au profit du demandeur une preuve suffisante de la concurrence déloyale imputée au défendeur;

VII. Attendu qu'en matière de contrefaçon de marque, le préjudice subi ne peut être établi d'une manière mathématique, qu'il doit être évalué par présomptions et d'après les circonstances de la cause;

Attendu qu'il est constant que le défendeur ne s'est occupé qu'à partir d'août 1930 de la vente des cigares provenant de la Société « Gulden Vlies »; que, sans rencontrer la moindre contradiction de la part du demandeur, le défendeur a pu déclarer à l'audience qu'il avait aussitôt après l'intentement de l'action cessé la vente des cigares « Gulden Vlies » et dénoncé le contrat intervenu avec l'appelée en garantie; que, dans ces condi-

tions, le préjudice subi par le demandeur ne peut avoir été fort considérable et sera équitablement réparé par l'allocation d'une indemnité de mille francs;

Attendu que, seule, la publication du présent jugement est de nature à mettre le public en garde contre les procédés du défendeur; qu'il échet en conséquence de l'ordonner, mais en la limitant à une seule insertion;

II. *Sur l'action* n° 79, *intentée par Beauthier à la Société anonyme « Gulden Vlies » Sigaren Fabriek;*

Attendu que les cigares incriminés par le demandeur au principal sont ceux qu'en vertu de certaine convention intervenue le 8 août 1930, entre le demandeur en garantie et la défenderesse en garantie, la seconde a fourni au premier;

Attendu encore et surtout, que la défenderesse en garantie s'est expressément et à diverses reprises engagée à couvrir le demandeur en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge dans l'instance principale;

Que la demande en garantie, demande dont la défenderesse en garantie ne conteste d'ailleurs aucunement le caractère justifié, doit, en conséquence, être déclarée fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites au rôle sous les nos 25654 et 79 :

Sur l'action 25654, *intentée par Marits à Beauthier,*

Dit pour droit qu'en vendant, sous la dénomination « Gulden Vlies », qui constitue une contrefaçon des marques « Toison d'Or », les cigares lui fournis par l'appelée en garantie, le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque dans l'une des formes que l'usurpation est susceptible de revêtir, *fait* défense au défendeur de vendre encore à l'avenir, sous la dénomination « Gulden Vlies », des cigares ne provenant pas de la maison du demandeur; lui *ordonne* d'enlever de sa vitrine et de son magasin les cigares qui s'y trouveraient encore, ce, dans les trois jours de la signification du présent jugement. *Réserve* les droits du demandeur pour le cas où le défendeur n'obéirait pas à cette injonction, *condamne*, en outre, le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice étant résulté pour le demandeur de l'espèce de contrefaçon précisée ci-avant, la somme de mille francs, avec les intérêts judiciaires. *Autorise* le demandeur à publier le présent jugement, motifs et dispositif, sous le titre « Réparation Judiciaire », dans un journal de la capitale, à son choix, aux frais du défendeur. *Dit* que le coût de cette insertion, qui ne pourra pas dépasser deux mille francs, sera récupérable sur simple quittance de l'éditeur, *déclare* le demandeur non fondé en tout autre fin, comme aussi en tout le surplus de son action, l'en *déboute, condamne* le défendeur aux dépens taxés à ce jour à 182 francs;

Sur l'action n° 79, *intentée par Beauthier à la Société anonyme Gulden Vlies Sigarenfabriek :*

Condamne la défenderesse en garantie à tenir le demandeur en garantie indemne de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais, prononcés à sa charge dans l'instance principale; la *condamne*, en outre, aux dépens résultant de l'action en garantie taxés à ce jour à 164 fr. 45; *donne* acte au demandeur en garantie, défendeur au principal, de ce qu'il évalue l'action vis-à-vis de chacune des parties en cause en chacun de ses chefs à plus de cinq mille francs pour le ressort et la compétence; *déclare* le présent jugement exécutoire sauf quant aux dépens, nonobstant appel, mais moyennant caution.

DÉCISIONS SIGNALÉES

MATIERES FISCALES

Brux. (7e ch.), 15 mai 1934.

Prés. : Comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. TORSIN et DE RIDDER. Av. gén. : M. COLLARD.

(*S. A. Mosane pour l'exploitation de Chemins de fer vicinaux en liquidation c. Administration Contributions directes Namur.*)

DROIT FISCAL. — **TAXE MOBILIERE. — Remboursement du capital social en exemption d'impôt. — Arrêté royal de stabilisation monétaire du 25 octobre 1926. — Rétroactivité.**

Il est manifeste, à la lumière des disposi-

tions de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, que le remboursement a été, pour remplir les droits des actionnaires à recevoir intacte et dans son intégrité leur part du capital social, insuffisant dans la mesure où l'unité monétaire au moyen de laquelle le remboursement du capital a été effectué est légalement déprécié vis-à-vis de l'unité monétaire qui a servi au versement de ce capital.

Brux. (7e ch.), 15 mai 1934.

Prés. : Comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. TORSIN et DE RIDDER. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes FEYE c. MARZORATI.

(*Bourlez c. Adm. Contr. Dir. Brabant.*)

PROCEDURE FISCALE. — **Cotisations supplémentaires. — Délai. — Article 74 des lois coordonnées.**

Si les impositions doivent être enrolées avant le 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice en vertu de la loi de 1846, les lois coordonnées en 1926, à l'article 74, ont donné le droit à l'administration de réclamer et de rappeler les impositions, notamment les cotisations supplémentaires par 5 ou 10 ans, suivant les distinctions qu'elles déterminent.

Si la loi du 13 juillet 1930 a ramené ce délai de 5 ou 10 ans au délai uniforme de 3 ans, elle a décidé aussi que les dispositions modifiées ou supprimées, notamment celles de l'article 74 des lois coordonnées, resteront en vigueur pour les impositions de 1929 et les rappels de droits sur les exercices antérieurs.

Brux. (7e ch.), 15 mai 1934.

Prés. : Comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. TORSIN et DE RIDDER. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes DUBOIS-CLAVIER c. TSCHOFFEN.

(*S. A. Chaudronneries Rhodiennes c. Adm. Contr. Dir. Hainaut.*)

DROIT FISCAL. — **TAXE PROFESSIONNELLE. — Réalité du revenu. — Réévaluations non imposables. — Non-intangibilité du bilan.**

Toute la législation d'impôts sur les revenus repose sur ce principe fondamental que seul est taxable le bénéfice réel et effectif ayant le caractère de revenu, c'est-à-dire d'une valeur nouvelle, excédant sur le capital maintenu intact en un avoir réel. La plus-value résultant de la réévaluation n'a pas ce caractère.

L'administration prétend à tort que pour que certaines plus-values non distribuées puissent être exonérées, c'est à la condition expresse que le redevable ait rempli au préalable diverses formalités comptables, car ces formalités ne sont pas légalement imposées à peine de forclusion. Dès lors les énonciations du bilan ne lient pas la requérante à cet égard et peuvent être rectifiées.

Jurisprudence étrangère

LA JUSTICE BELGE EN FRANCE

Paris (12e ch.), 2 mars 1934.

Plaid. : MMes André BARON et DREUX.

(*L... c. R...*)

DROIT PENAL ET INTERNATIONAL PRIVE. — **ABANDON DE FAMILLE. — I. Enfant naturel. — Applicabilité. — II. LOI FRANÇAISE. — Décision civile belge. — Exéquatur. — Délai de trois mois. — Point de départ.**

I. *La loi sur l'abandon de famille ne fait aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels au profit desquels une pension alimentaire est intervenue.*

II. *Un arrêt d'une juridiction belge, sur lequel est fondée une poursuite en abandon de famille en France, ne devient exécutoire en France que le jour où est devenu définitif le jugement d'exequatur du tribunal français. Pour encourir les pénalités prévues par la loi sur l'abandon de famille, applicable en France aux étrangers, comme aux Français, en raison de son caractère d'ordre public international, le prévenu doit être resté plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge belge, à partir de l'expiration des délais d'appel du jugement d'exequatur.*

Considérant que L... a été condamné à un mois d'emprisonnement pour délit d'abandon de famille, que le jugement frappé d'appel est fondé sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 janvier 1930, passé en force de chose jugée et rendu exécutoire en France par jugement du Tribunal de la Seine (1re chambre), du 6 février 1931, signifié à L... le 1er avril suivant et non frappé d'appel;

Considérant que celui-ci a soulevé en pre-

mière instance et a repris devant la Cour un premier moyen déduit de ce que la décision judiciaire belge ne l'avait pas déclaré père naturel de l'enfant de la demoiselle A..., dedemanderesse mariée au sieur R...;

Considérant qu'il soutient que les termes mêmes de la loi du 7 février 1924, complétée par celle du 3 avril 1928 ne visent que les conjoints, les ascendants, les descendants qui sont restés plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension fixée par une décision rendue contre eux;

Qu'il a toujours dénié sa paternité naturelle et que cette paternité ne résulte pas des dispositions de l'arrêt qui sert de base à la poursuite;

Considérant que les premiers juges ont rejeté ce moyen, motifs pris de ce que le jugement du Tribunal de Mons et l'arrêt de la Cour de Bruxelles, qui l'a confirmé, ont implicitement déduit, des faits relevés, la paternité de L...;

Considérant que les termes du dit arrêt sont dépourvus d'ambiguité, qu'il est fondé sur la disposition de l'article 340 *B* du Code civil belge aux termes duquel l'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à 18 ans accomplis, que la preuve de ces relations peut résulter de l'aveu des relations dans des écrits émanés du défendeur, du caractère habituel et notoire de ces relations;

Considérant que la Cour de Bruxelles a affirmé que, pendant la période légale de la conception de l'enfant Louis-Gabriel A..., L... avait eu, avec la demoiselle A, des relations d'un caractère habituel et notoire, que celle-ci, pendant la même période, ne fréquentait que L..., qu'une lettre de celui-ci a été retenue par le Tribunal de Mons comme un aveu écrit de sa part;

Considérant que les termes de ces décisions des juridictions belges, claires et précises, ont déterminé les premiers juges à rejeter le moyen soulevé par L..., la loi sur l'abandon de famille ne faisant aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels au profit desquels une pension alimentaire est intervenue;

Mais, considérant, qu'en tout état de cause, un second moyen invoqué en cause d'appel par L... justifie en droit l'infirmation d'un jugement quels que soient les torts relevés par l'infirmation contre L... qui, depuis la naissance de l'enfant, s'est toujours refusé à subvenir à son entretien et à exécuter les obligations résultant des décisions susvisées;

Considérant, en effet, que l'enfant, au profit duquel ces décisions sont intervenues, est né le 13 mars 1913, que la pension alimentaire accordée en vertu de l'article 340 *b* du Code civil belge n'est concédée que jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis du bénéficiaire, c'est-à-dire jusqu'au 12 mars 1931;

Or, considérant que l'arrêt sur lequel est fondée la poursuite, n'est devenu exécutoire en France que le jour où est devenu définitif le jugement d'exequatur du Tribunal de la Seine du 6 juin 1931, signifié à L... le 1er avril 1931 et non frappé d'appel par celui-ci, qu'il s'ensuit que, pour encourir les pénalités prévues par la loi sur l'abandon de famille, applicable en France aux étrangers, comme aux Français, en raison de son caractère d'ordre public international, L... devait être resté plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge belge, à partir de l'expiration des délais d'appel du jugement d'exequatur, soit le 1er juin 1931;

Considérant que l'un des éléments essentiels du délit résulte de l'existence à la base de la poursuite de l'exequatur du Tribunal de la Seine et l'exequatur n'ayant pas d'effet rétroactif, la pension alimentaire accordée au mineur A... avait cessé d'être exigible depuis plus de deux mois lorsque l'arrêt de la Cour de Bruxelles est devenu exécutoire en France, que, dès lors, L... ne pouvait plus être poursuivi pour être resté volontairement plus de trois mois sans payer les termes d'une pension alimentaire qu'il ne devait plus; qu'en raison du caractère de non-rétroactivité de l'exequatur; la juridiction pénale ne saurait sanctionner, par l'application de la loi sur l'abandon de famille, le défaut de paiement de l'arriéré échu avant le jugement du Tribunal de la Seine;

Considérant que, sans doute, les procédés dilatoires de l'appelant ont empêché la dame A... R... de faire aboutir les poursuites avant la majorité de l'enfant né de ses relations avec L..., mais que la stricte interprétation des textes s'impose en matière pénale, et que L... doit être déchargé de la condamnation prononcée contre lui et renvoyé des fins de la poursuite sans dépens;

Par ces motifs,

LA COUR,

Infirme le jugement dont appel;

Décharge L... des condamnations prononcées contre lui; le *renvoie* des fins de la poursuite sans dépens;

Condamne la partie civile aux dépens.

CHRONIQUE NOTARIALE

ELECTION DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Gand

Président : M. Louis Heyse; syndic : M. De Saegher; rapporteur : M. Geerssens.

***

Turnhout

Président : M. Gilles Stan, Hoogstraeten; syndic : M. G. Noets, notaire à Westerloo; rapporteur : M. Ed. Walravens, notaire à Hérenthals; secrétaire : M. A. Van Hoof, notaire à Gheel; membres : M. Josse Poot, notaire à Arendonck, et M. Antoine Versteylen, notaire à Turnhout.

***

Tongres

Président : M. Paul Neven; syndic : M. Truyens; rapporteur : M. Aug. Van Ormelingen; trésorier : M. Van Bockryck; secrétaire : M. Van Dionant; membres : MM. Dandoy et Velghe.

***

Liége

Président : M. Henri Vanderwielen, de Glons; syndic : M. Alfred Deliége, de Chênée; syndic-adjoint : M. Léon Braas, de Waremme; rapporteur : M. Paul Neuville, de Liége; secrétaire : M. Georges Grégoire, de Liége; trésorier : M. Albert Biar, de Liége; membres : MM. Guillaume Metten, d'Argenteau; François Hault, de Liége; Arthur Coeme, de Tilleur.

***

Louvain

Président : M. J. Roberti, Louvain; syndic : M. E. Vanden Eynde, Louvain; rapporteur : M. O. Coomans de Brachine, Aerschot; secrétaire : M. A. Rooman; trésorier : M. A. de Creeft, Cortenberg; membres : MM. M. Corthouts, Tirlemont, et L. Vanhaecht, Diest.

***

Mons

Président : M. Georges Hambye, à Mons; syndic : M. Fernand Jouret, à Chièvres; rapporteur : M. Alfred Ruelle, à Pâturages; trésorier : M. Oscar Binot, à Gilly; secrétaire : M. Henry Delanney, à Mons; membres : MM. Charles De Bruycker, à Blicquy, et Auguste Houdart, à Mons.

***

Namur

Président : M. Georges Pirson, à Namur; syndic : M. Charles de Francquen, à Namur; rapporteur : M. Eugène Michaux, à Andenne; trésorier : M. René Docq, à Profondeville; membres : MM. Sterpin, à Spy, et Gérard, à Gembloux; secrétaire : M. Delcorde, à Noville-les-Bois; secrétaire-adjoint, M. Jean Logé, à Namur.

CIE DES POMPES FUNEBRES

MSON HERBOTS
23-27 RUE DU LOMBARD, 23-27
Tél. : 12.27.25
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
HOTEL DE L'ETOILE D'OR
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Garage gratuit. Prix modérés

ROTISSERIE
" VIEUX BRABANT "
Avenue Louise, 9 - Tél. 11.08.36
DINERS à 20 ET A 30 FRANCS
Plats du Jour - Dîners à la Carte
Excellents vins — BIERES VAN TILT

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

La retraite de M. le Référendaire Delcroix

Atteint par la limite d'âge, M. Ernest Delcroix, référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles, délaisse les fonctions qu'il occupait depuis près de sept ans.

On peut vraiment dire que son départ sera unanimement regretté.

Rares sont ceux qui, depuis quarante ans, ont été les témoins de la diligence, qu'avec une intelligence toujours en éveil, M. Delcroix a mise au service du Tribunal de commerce.

Avec MM. Van Meerbeke et Guillaume, il était de ceux qui, avant la création du titre de référendaire, en 1910, avaient, sous la modeste dénomination de commis-greffier et de greffier adjoint, assumé dans le délibéré et la rédaction des jugements, une influence prépondérante qui a permis à la juridiction consulaire de devenir ce qu'elle est.

La tâche de référendaire est singulièrement délicate. En dépit de plusieurs tentatives, le législateur l'a imparfaitement définie. Cependant, l'extension même que la compétence des « tribunaux de marchands » a connue depuis son origine, devait renforcer le rôle du seul jurisconsulte appelé à participer à son exercice. Aucune loi n'a donné priorité aux usages commerciaux sur les lois. Si dévoués qu'ils soient à leurs fonctions, si utile que soit leur concours, les magistrats consulaires ne pouvaient acquérir, par l'effet d'un mandat, la formation juridique qui devait être le fondement de leur action. Ainsi le référendaire, tout en cédant la présidence des audiences au juge commerçant, assume une judicature dont l'apparent effacement ne donne le change à personne.

Cette mission, M. Delcroix l'a remplie avec une conscience, une sagacité et, il faut l'ajouter, un tact, que l'on n'a jamais pu surprendre. Il en connaissait exactement les difficultés. S'il a pu regretter que le référendaire, chef de corps, eût par surcroît à diriger un greffe, si des difficultés budgétaires ont à cet égard alourdi plus d'une fois ses préoccupations, on peut dire qu'à aucun moment son bon vouloir n'a subi de défaillance et qu'il a mené jusqu'au bout sa tâche, allègrement.

Car le magistrat distingué qui s'en va nous laisse aussi le souvenir de sa bonne humeur. Pourquoi d'aucuns croient-ils que la justice doit être maussade ? M. Delcroix jetant la cendre de sa cigarette, l'aurait volontiers rendue en chantant... Sa courtoisie servait son urbanité. Et pour le personnel nombreux dont il était le chef et dont il mesurait justement l'effort, elle s'alliait d'une bienveillance très familiale et très humaine.

Le Journal des Tribunaux *qui saluait en 1931 M. le président Lambeau à l'occasion de sa retraite, traduit pareillement un sentiment unanime en apportant à M. le référendaire Delcroix un égal hommage de déférence et d'estime.*

Charles VAN REEPINGHEN.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE

Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation

Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MELCHIOR

Représentant du Sarco-Metal

BRUXELLES :

16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17

LIEGE :

3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

ÉCHOS DU PALAIS

A l'Académie de Droit international de La Haye.

L'Académie de Droit international de La Haye, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, publie le programme de l'enseignement qu'il organise pour l'année 1934, du 2 juillet au 25 août.

Cet enseignement est divisé en deux périodes d'égale durée et comprenant chacune un même nombre de cours et conférences sur des matières différentes, mais de même importance. Les auditeurs peuvent ainsi, selon leurs convenances et le temps dont ils disposent, suivre l'une ou l'autre des deux séries, ou bien les deux, sans s'exposer, en ce dernier cas, à des doubles emplois.

L'enseignement s'adresse à tous ceux qui, possédant déjà quelques notions de droit international, ont le désir de se perfectionner dans l'étude de cette science.

Donné en langue française, destiné à une élite intellectuelle d'auditeurs de différentes nationalités, conçu dans un esprit à la fois très pratique et hautement scientifique, il se différencie, sous le rapport de la méthode et de la spécialité, des enseignements similaires des Universités et des grandes Ecoles nationales.

L'enseignement est gratuit. Toute personne désirant le suivre n'a qu'à faire parvenir au Secrétariat du Conseil d'administration de l'Académie, au Palais de la Paix, à La Haye, une demande d'admission indiquant ses nom, prénoms, nationalité, profession et adresse.

Nous relevons les titres des leçons de la première période des cours, du 2 au 28 juillet :

La politique russe d'accès à la Méditerranée au XXe siècle (5 leçons). — M. André N. Mandelstam, ancien Directeur du Département juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Russie, Membre de l'Institut de Droit international.

Règles générales du droit de la paix (16 leçons). — M. Karl Strupp, Professeur de Droit international de l'Université d'Istanbul.

L'histoire des principes fondamentaux du droit international privé à partir du Moyen-Age, spécialement dans l'Europe occidentale (5 leçons). — M. E. M. Meijers, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Leiden.

Les conflits de lois en matière de droit aérien (5 leçons). — M. Fernand de Visscher, Professeur à l'Université de Gand et à la Faculté catholique de droit de Lille.

Les rapports juridiques entre parents et enfants dans le droit international privé (5 leçons). — M. L. Raape, Professeur à l'Université de Hamburg. (Le cours de M. Raape sera professé en allemand.)

Le problème des passeports (5 leçons). — M. Egidio Reale, Chargé de cours aux Ecoles Supérieures du Tessin (Suisse).

Les organes de l'administration internationale (5 leçons). — M. Alexandre Jascenko, Professeur de Droit international à l'Université de Kaunas.

L'évolution monétaire dans le monde depuis la guerre (5 leçons). — M. le Professeur Benvenuto Griziotti, Directeur de l'Istituto di Finanza della R. Università di Pavia.

Le problème de la sécurité internationale (5 leçons). — M. Maurice Bourquin. Professeur à l'Université de Genève et à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales.

L'Assemblée de la S. D. N. (5 leçons). — M. René Cassin, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

La prévention de la guerre (5 leçons). — M. L. de Brouckère, Professeur à l'Université de Bruxelles.

Les travaux préparatoires et l'interprétation des traités (5 leçons). — M. H. Lauterpacht, Professeur à la London School of Economics and Political Science.

Droit diplomatique et consulaire (5 leçons). — M. Graham Stuart, Professeur à l'Université de Stanford (Californie).

SECRETAIRE sténo - dactylographe homme, est demandé par avocat pour journée entière, dans trois mois. Répondre Bureau Journal, 28, rue des Minimes.

Force probante des procès-verbaux.

Par devant nous, Commissaire de police, a comparu l'agent spécial S..., lequel nous a déclaré qu'étant de service en passant rue F..., il a constaté que le nommé K... urinait sur la voie publique, sur la voie carrossable, en continuant sa route, ailleurs que dans les pissoirs y établis.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de droit colonial et maritime.

Mercredi prochain 30 mai, à 11 heures, Me Jamart fera une causerie dont voici le sujet : « Le programme colonial du Parti Ouvrier Belge » (local de la Section).

Tous nos confrères sont cordialement invités à y assister.

***

Union Belge de Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal tiendra une assemblée générale dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le samedi 2 juin à 14 h. 30, sous la présidence du baron Meyers, procureur général honoraire.

A l'ordre du jour de cette réunion figure la discussion de deux questions :

1) *Mesures à prendre pour protéger la petite épargne.*

Sont rapporteurs : MMes Mertens - Corbissier et Van Halmé, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

L'assemblée discutera ensuite une des questions qui figurent à l'ordre du jour du Congrès d'Athènes : *De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté.*

Sont rapporteurs sur cette question : M. Belym, inspecteur général des établissements pénitentiaires; M. Mommaert, premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles; M. Gunzburg, professeur à l'Université de Gand et Me Francq, avocat à Charleroi.

MM. les Magistrats et Avocats ainsi que MM. les Experts judiciaires sont invités à assister à la séance.

La mutilation de la place Poelaert. Les protestations commencent.

Une exposition Poelaert.

La *Ligue des Amis du Grand-Bruxelles* vient d'alerter l'opinion par l'ordre du jour suivant :

« Attendu qu'une commission a été saisie par le Ministre des Travaux publics, du problème des aménagements des abords du Palais de Justice et notamment de la place Poelaert;

» Attendu qu'à cette époque un concours a été organisé, qu'un projet a été primé et qu'aucune solution n'a été prise jusqu'ici, la question étant toujours à l'étude;

» Attendu qu'à l'insu de cette commission, des travaux viennent d'être entamés pour la construction du « Monument à la Gloire de l'Infanterie belge »;

» Attendu que conçu pour un autre emplacement, selon un programme nettement défini, ce monument ne tient compte ni de l'œuvre de Poelaert, ni des constructions voisines, ni surtout de l'admirable panorama qui se découvre de la place Poelaert et qui est une des beautés de Bruxelles;

» Attendu qu'il est inadmissible de se laisser aller à des solutions fragmentaires opposées à l'avis de toutes les personnalités compétentes et de nature à compromettre définitivement la solution d'ensemble indispensable à l'aménagement des abords du Palais;

» La *Ligue des Amis du Grand-Bruxelles* fait appel aux Pouvoirs publics et spécialement au Ministre des Travaux publics pour que ce monument digne de la plus grande sympathie à raison de son objet, soit placé dans un cadre où, tout en étant mieux mis en valeur, il n'entravera pas la réalisation d'un plan d'urbanisation essentiel à l'aspect général de notre ville. »

Un monument élevé à la Gloire de l'Infanterie devrait recevoir sans réserve un accueil unanime. Les maladroits qui en ont fait un instrument de discorde peuvent battre leur coulpe.

Signalons à ce propos que mercredi prochain 30 mai, à 16 heures, au Musée du Livre, 9, rue Ravenstein, sera inaugurée la seconde exposition documentaire de la Ligue des Amis du Grand-Bruxelles.

Elle sera consacrée au *Palais de Justice de Poelaert et à l'aménagement de ses abords.*

Cette intéressante exposition restera ouverte jusqu'au lundi 11 juin. (En semaine de 10 à 12 et de 14 à 18 heures, le dimanche de 10 h. 30 à 12 h. 30.) Entrée libre.

***

Les Commissaires sur le petit banc.

Le procès des commissaires a eu son succès de scandale, mais les débats sont plutôt ternes : la défense et l'accusation perdent beaucoup de temps à mettre au point des détails qui n'ont aucune importance. Au train où cela va, on peut se demander si les débats seront clos le 17 juin, date du départ du premier président Simons.

Celui-ci préside avec le sourire et essaie de ne mécontenter personne. Il interroge les témoins avec une bonhomie légèrement teintée de candeur qui met ceux-ci en confiance.

Mais il semble bien que la religion du bon juge soit faite et que les commissaires seront punis.

L'avocat-général Janssens de Bisthoven tient à son accusation comme un chien à son os. Dès la dernière audience le duel s'est engagé entre lui et Me Braffort. Lequel des deux en sortira vainqueur ? Braffort est donné à deux contre un.

Deux dépositions de témoins ont valu la peine d'être écoutées : d'abord celle du secrétaire-général du Ministère du Travail, dont une hilarité narquoise souligna les accents désarmants. La déposition du commissaire Govaerts, faite dans un pur accent de Molenbeek a constitué une scène excellente à la Courteline. Bonne déposition d'ailleurs, faite avec une impétueuse sincérité et le sentiment du devoir accompli.

Lundi continuera le défilé des témoins. Soixante-quinze acteurs à entendre. Huit avocats vont à la barre. Quand cela finira-t-il ?

On ne comprend pas pourquoi la première chambre ne siège pas matin et après-midi ? Toutes les affaires civiles sont désormais embouteillées.

***

Mort de M. Tits, Procureur du Roi à Tongres.

La nuit de vendredi à samedi est décédé à l'âge de 57 ans M. Joseph Tits, procureur du Roi à Tongres. Le défunt fut nommé d'abord juge suppléant au tribunal de Hasselt. Il fut ensuite nommé substitut du procureur du Roi à Tongres et enfin on le désigna comme chef du parquet de cette ville.

7 CROISIERES MAGNIFIQUES

dans la Méditerranée et dans la Mer Noire

ITALIA-COSULICH

FLOTTE RIUNITE S. T. N.

Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934

s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470

Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:

BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.

ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.

GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.

LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

La justice rapide.

La loi relative aux baux commerciaux, permet tant aux propriétaires qu'aux locataires, de rompre le bail si une diminution de loyer est ordonnée par justice.

Cette rupture ne pourra intervenir qu'après certains délais qui commencent à courir au moment où intervient un jugement définitif accordant une réduction du loyer.

Le législateur, désirant une procédure simple et rapide, a décidé que tous les litiges relatifs à la loi du 5 août 1933, seraient de la compétence du juge de paix.

Il est en effet indispensable que les parties soient fixées au plus tôt et que sans tarder elles puissent prendre une décision quant à la faculté, qui est réservée à chacune d'elles, de mettre fin au bail sous certaines conditions.

Et de fait, devant le Juge de paix, la procédure ne traîne pas; bien souvent après quelques semaines, le jugement est rendu.

Toutefois, une réserve s'impose en ce qui concerne certains juges de paix trop enclins à ordonner une et même souvent deux expertises — l'une immobilière, l'autre comptable — et qui se croiraient déshonorés s'ils condescendaient à aller voir eux-mêmes les lieux.

Enfin, quoi qu'il en soit, même si les experts ont dû intervenir, l'étape de la Justice de paix est franchie sans encombre.

Le plaideur croit dès lors que ses soucis vont prendre fin et qu'il sera bientôt en mesure de prendre une décision.

Il a compté sans l'appel.

Comme il s'agit d'une loi spéciale, un arrêté royal a désigné un magistrat du Tribunal de première instance pour statuer sur les appels des jugements rendus par le juge de paix en matière de baux commerciaux.

Un magistrat, mais un seul, a été désigné pour l'arrondissement de Bruxelles. Et la chambre à juge unique où siège ce magistrat, a en outre d'autres affaires à juger, notamment les affaires de succession, liquidations et partages. Et cette chambre siège deux fois par semaine.

Aussi est-ce un spectacle remarquable de voir la foule des avocats se pressant à l'appel du rôle de la 6e chambre. Il est plus aisé d'y obtenir une remise qu'une fixation. A chaque audience, il y a quinze ou vingt affaires inscrites et, de remise en remise, certaines affaires introduites en novembre ou décembre 1933, sont reportées dès à présent après vacances.

On se demande vraiment pour quelle raison on n'a pas cru devoir réserver une chambre supplémentaire au jugement des affaires relatives à la loi sur les baux commerciaux.

On peut dès à présent prévoir qu'en avril 1935, lorsque les effets de cette loi viendront à cesser, de nombreuses affaires seront encore pendantes en degré d'appel. Cruelle ironie pour le propriétaire ou le locataire auquel le législateur a généreusement réservé la faculté de résiliation.

Si l'on passe à l'étage supérieur, la situation n'est guère plus encourageante. Bientôt les avocats ne prendront plus la peine de noter sur leurs tablettes les fixations devant certaines des chambres civiles de la Cour d'appel.

Dans une affaire particulièrement urgente, introduite à la fin de l'année 1932, les avocats des deux parties se mirent d'accord pour solliciter une priorité. M. le président de la première chambre la leur accorda aimablement. L'affaire fut fixée par priorité à une audience du début de l'année 1933. Elle ne put être plaidée parce que l'audience réservée à l'affaire en question fut occupée par une continuation.

Depuis lors, par cinq fois l'affaire fut fixée par priorité. A chacune des audiences, les avocats étaient présents, prêts à plaider. Mais, par suite de l'encombrement du rôle, des continuations et des priorités concurrentes, l'affaire n'a pu être plaidée à ce jour, et dès maintenant elle est remise après vacances... en priorité !

Il faut absolument remédier à ce état de chose, car une justice bien rendue ne suffit pas, il faut une justice rapide.

Quels remèdes pourrait-on apporter à cette situation ? Comment pourrait-on liquider l'arriéré des affaires civiles pendantes devant la Cour ?

M. le premier président a insisté pour que les plaidoiries soient réduites à ce qui est strictement nécessaire. Fort bien. Sans doute certains avocats ont-ils le tort d'être prolixes. Il est tout à fait inutile de ressasser dix fois les mêmes arguments.

Mais d'autres remèdes pourraient être envisagés.

Pourquoi ne réserverait-on pas, pour les continuations, des audiences supplémentaires qui seraient tenues l'après-midi. Le renvoi en continuation de certaines affaires aux audiences ordinaires, a pour effet de bouleverser tous les rôles et de provoquer des retards considérables.

Pourquoi ne déciderait-on pas que, tout au moins pendant un certain temps, les chambres de la Cour qui sont les plus encombrées, tiendraient quatre audiences par semaine au lieu de trois. Il convient de remarquer qu'à chaque chambre sont attachés quatre conseillers. Par conséquent, chaque conseiller ne siègerait en moyenne que trois fois par semaine, ce qui est vraiment loin d'être excessif.

Quoi qu'il en soit il importe au bon renom et à l'efficacité de la justice que les conflits puissent être tranchés dans des délais normaux. Quels que soient les moyens employés, le résultat doit être atteint.

Nous sommes convaincus qu'il le sera.

UNE VILLEGIATURE IDEALE

Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Tervueren, à Louvain.

BILLET ANVERSOIS

La conférence de M. Ch. Carabibier.

Le 17 mai la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers avait invité à sa tribune M. Ch. Carabibier, avocat près la Cour d'appel de Paris, professeur au Collège des Sciences Sociales.

L'orateur parla des financiers et des procès financiers.

Ce ne fut pas la foule des grands jours : les absents eurent tort.

Dès les premières phrases, M. Carabibier sut capter l'attention de son public, ce malgré l'acoustique détestable de la salle de la Cour d'assises.

Tout d'abord, M. Carabibier tint à établir la distinction entre le vrai financier et l'aventurier qui s'affuble de ce titre pour se livrer à la mise en coupe réglée de l'épargne publique.

Après ces conclusions préliminaires, il brossa à grands traits le portrait de Thérèse Humbert, de Rochette, de de Lesseps, de Marthe Hanau.

On eut aimé peut-être qu'il approfondit un peu plus le mécanisme des opérations de ces célébrités particulièrement de celle de de Lesseps — mais forcément le temps le limitait.

Puis, marchant à reculons dans l'histoire, M. Carabibier tenta de démontrer qu'en réalité les grands flibustiers ne sont pas ceux de notre temps. Piètre consolation !

Quel dommage que M. Carabibier parla surtout pour le bureau ! Peut-être était-il impressionné par les faces écarlates et réjouies des autorités en habit qui l'écoutaient dans la douce béatitude d'une heureuse digestion, suite des succulentes agapes offertes par Me Donnet ?

CINEAC.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Ce jardin a pour plus bel ornement, deux zèbres du Liban, d'une si haute antiquité qu'il a fallu des vieux crampons pour les faire tenir debout.

⁂

— Que j'achète un paquet de cigarettes ou une tranche de jambon c'est la même chose, c'est toujours fumé.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Handboek voor het belgische handelsrecht, door Constant Smeesters en H. Rouwens, advocaten aan de Balie te Antwerpen. Brussel, Larcier, 1934.

L'appréciation de l'excellent Manuel du Droit commercial belge de Me C. Smeesters n'est plus à faire; le succès qui a accueilli ses éditions successives suffit à démontrer l'intérêt qu'ont trouvé à sa consultation non seulement les étudiants et commerçants auxquels il était destiné, dans l'intention de son auteur, mais encore les magistrats et avocats pour qui il constituait un vade-mecum sûr.

Il convient cependant de signaler aux lecteurs des « Pandectes Périodiques », et tout spécialement à ceux qui ne sont point familiarisés avec notre seconde langue nationale, la très bonne traduction que l'auteur, assisté de Me Rouwens, vient d'en donner; à l'heure où la nécessité de connaître le « flamand juridique » apparaît de plus en plus pressante, le **Handboek van het belgische handelsrecht** fournira une aide précieuse et opportune; il remettra en mémoire des termes dont l'emploi demeurait jusqu'ici peu fréquent, et que la mise en vigueur des lois linguistiques obligera incessamment à faire ressurgir des nimbes du subconscient pour en user dans la pratique journalière.

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES

G. NOEL

Traducteur-Juré - Expert au Parquet

41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37

Bureau fondé en 1895.

TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

Magnifique voyage en Dalmatie

10 jours - **2,055 fr. belges** - 1er départ : 14 mai

Les Jeux de la Passion à Oberammergau

1er départ : 22 mai.

Toute l'Italie en autoberline de luxe

24 jours - départ : 12 mai

VOYAGES FRANÇOIS

47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

14 MAI 1934 :

Baumgart, Jeanne, Antonia, Augusta, Aloyse, épouse Meuwissen, François, Henri, domiciliée 56, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles, exploitant la « Taverne Sitis », place de Brouckère, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Tevel. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Boisson, Louis, négociant, domicilié 42, rue de la Bourse, Bruxelles, exploitant un commerce de confections en gros pour hommes, établi 18, rue de la Poterie, Anderlecht. (Requête.)

J. com. : M. Tevel. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 20-6-34.

André, Achille, entrepreneur, 96, rue Baron de Castro, Etterbeek. (Aveu.)

J. com. : M. Tevel. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 20-6-34.

16 MAI 1934 :

Hiroux, Siméon, François, entrepreneur, avenue de Koekelberg, 50, à Berchem-Ste-Agathe. (Aveu.)

J. comm. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Coppens, Arthur, entrepreneur, 12, rue de l'Eglise, à Berchem-Ste-Agathe. (Aveu.)

J. comm. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Société coopérative Electro-Mutuelle Belge, ayant son siège rue du Métal, 32, à Saint-Gilles. (Aveu.)

J. comm. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Malcorps, Louis-Jean, ci-devant cabaretier, domicilié 90, rue Antoine Dansaert, à Bruxelles, résidant actuellement 60, boulevard du Jubilé, à Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)

J. comm. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Lecluse, Jeanne, veuve Van Lede, Jérôme, négociante en tissus imperméables, 202, chaussée de Waterloo, à Saint-Gilles. (Aveu.)

J. comm. : M. Tevels. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Heynene, Pierre, Hubert, tapissier-garnisseur, 53, rue Froissart, à Etterbeek. (Aveu.)

J. comm. : M. Tevels. — Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 20-6-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

11 MAI 1934 :

Wouters, Constant, Corneille, commerçant, rue De Man, 36, Deurne Nord. (Aveu.).

J. comm. : M. Van Regemortel. — Cur. : Me van Lidth de Jeude.
Vérif. cr. : 13-6-34.

Feu **Smits**, Arnold, Lambert, en son vivant éditeur de journal, 82, chaussée de Turnhout, à Borgerhout. (Sur requête.)

J. comm. : M. Goris. — Cur. : Me Goethals.
Vérif. cr. : 13-6-34.

Etude du Notaire CROKAERT, à Bruxelles
7, rue des Deux-Eglises.

Par suite de décès et pour sortir d'indivision.

Le Notaire CROKAERT, résidant à Bruxelles, 7, rue des Deux-Eglises, à ce commis par jugement rendu par la sixième Chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 6 décembre 1933, vendra publiquement le **mercredi 6 juin 1934**, à deux heures de l'après-midi, conformément à la loi du 12 juin 1816, en présence de M. le Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles, en la salle des ventes par Notaires (Salle B à l'étage), rue du Nord, 23, à Bruxelles, les biens décrits ci-après :

VILLE DE BRUXELLES

Lot 1.

UNE BELLE MAISON DE RENTIER

à deux étages sise rue de la Loi, 110, ayant une façade de 7 mètres, cadastrée section neuvième, numéro 111m2, contenant en superficie d'après mesurage 2 a. 95 ca.

Lot 2.

UNE BELLE MAISON DE RENTIER

à deux étages, sise rue de la Loi, 118, ayant une façade de 5 m. 95 c., cadastrée section neuvième, numéro 100[1], contenant en superficie d'après mesurage un are 88 ca. 28 dm.

Lot 3.

UNE BONNE MAISON DE COMMERCE

et de rapport à deux étages, avec dépendances à étage, sise rue Jacques de Lalaing, 42 et 42a, cadastrée section neuvième numéros 221[a3] et 221[v2], contenant en superficie d'après mesurage 2 a. 24 ca.

Occupation :

Les lots 1 et 2 sont inoccupés.

Le lot 3 est occupé comme suit :

Le bâtiment principal est occupé par M. Florent Marchot, par bail, pour un terme de neuf années consécutives ayant pris cours le 1er janvier 1929, avec faculté de renon pour le locataire seul à l'expiration de la sixième année et moyennant le loyer annuel de 10,000 francs, outre tous les impôts.

Le bâtiment de dépendance est occupé par M. Félix Fell suivant prorogation légale, moyennant le loyer actuel de 4,800 francs l'an, outre tous les impôts.

Jours de visite : les lundis, mercredis et samedis de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Pour renseignements et affiches avec plan, s'adresser en l'étude du dit Notaire CROKAERT, à Bruxelles.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

RESTAURANT RAVENSTEIN

Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

Restaurant-Taverne OLD-TOM

14, chaussée d'Ixelles

Salle de Réunion et Banquet (entrée particulière)
Restaurant à la carte - Son dîner à 12 francs
Ses plats du jour à 6, 7 et 8 francs.
Cuisine réputée - Ses vins en pichets.

ETABLISSEMENT THERMAL DE

MONDORF-ETAT

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CURE IDEALE

pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —

Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.

Cure à forfait à des conditions extrêmement avantageuses.

Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT

Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

RESTAURANT

DES CAVES DE MAESTRICHT

Porte de Namur - Bruxelles

Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

POUR PARAITRE LE 1er JUIN

Le Sursis de paiement et le Concordat préventif de la faillite

par

E. MARLIER et A. CASTELEYN
Avocats au Barreau de Charleroi

Commentaire théorique et pratique suivi d'un formulaire.

Prix : **25 francs**

Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences

WAGONS-LITS / / COOK

A BRUXELLES :

17, Place de Brouckère.

Grands Magasins « AU BON MARCHE »

« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

LE CONTROLE DU CREDIT

Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.

29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

VOYAGES DE VACANCES EN GROUPES GUIDES des FONCTIONNAIRES et du CORPS ENSEIGNANT organisé par le Comité avec la collaboration technique des **VOYAGES CUVELIER**

I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.

Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises

Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

Le « Progrès » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.

Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses

Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.

Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs

Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.

600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce aux prix affichés du Comptant.

Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais

Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre :

24, RUE DES FRIPIERS
(entre Bourse et Monnaie)
Téléphone : 11.25.22

NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE

Agences à :
ANVERS : 107, Meir
LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

Passez vos vacances à

OSTENDE

CASINO - KURSAAL

ET

PALAIS DES THERMES

OUVERTS

Tous les Dimanches de 16 heures à 18 heures 30 :

THE - DANSANT

Salons privés ouverts tous les jours

:: à partir de 15 heures ::

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 39, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3374.

Dimanche, 3 juin 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

BRAVO, Me HUART !

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 30 avril 1934. — Douanes. — Vaches fraudées.
Cass. (2e ch.), 30 avril 1934. — Décision du Conseil de l'Office de la navigation. — Cassation.
Brux. (4e ch.), 5 mai 1934. — Clause d'agio. — Bail.
Civ. Brux. (1e ch.), 4 mai 1934. — Voie parée. — Délai de grâce.
Civ. Brux. (13e ch.), 25 janvier 1934. — Responsabilité. — Conduite d'une automobile par l'épouse. — Assurance.
Comm. Brux. (9e ch.), 20 février 1934. — Responsabilité. — Marché de chevaux. — Réserves.

DECISIONS SIGNALEES.

Civ. Anvers (5e ch.), 11 mai 1934. — Voie parée. — Délais de grâce.
Corr. Brux. (21e ch.), 1 mai 1934. — Chemin public. — Indication.

LEGISLATION.

CHRONIQUE FISCALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — La réforme des Cours et Tribunaux. — Chronique notariale. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

BRAVO, Me HUART !

Au cours de la discussion sur la loi judiciaire qui nous coupe la langue, nos confrères H. Carton de Wiart et Louis Huart ont prononcé de très remarquables discours, d'une élévation de pensée et d'une hauteur de vues également dignes d'éloges. Nous aurions voulu les publier tous les deux. Hélas ! nous avons dû choisir.

Me Henry Carton de Wiart nous pardonnera si nous avons donné la priorité à celui de Me Huart. La seule raison en est que Me Henry Carton de Wiart ayant, il y a de longues années, fait partie de la vieille maison du *Journal des Tribunaux*, il nous a paru qu'il s'effacerait certainement devant son éminent confrère wallon. Il était opportun, au surplus, qu'un Wallon prit enfin la parole dans ce journal.

Nous eussions désiré — et nous avons fait l'impossible — que cela fût fait plus tôt, mais nous n'avons rencontré que des dérobades ! Les Wallons ont, en matière linguistique, adopté la piètre politique de « l'autruche », hélas! Le Ciel fasse qu'ils n'aient pas à la regretter trop amèrement. Ce beau discours d'un de leurs meilleurs représentants serait-il le symptôme chez eux d'un tardif réveil? Nous en serions tout à fait heureux : Mieux vaut tard, même très tard, que pas du tout!... S'ils avaient su, évidemment!!...

M. HUART. — L'article 35 présente une étroite connexité avec l'article 62 des dispositions transitoires. Je demande à la Chambre la permission de dire en même temps et brièvement ce que je pense de ces deux articles.

L'article 35 est un des plus graves, un des plus intransigeants de cette loi délicate et lourde de conséquences. Il dépasse singulièrement, à mon sens, le cadre et la portée du pacte, jadis conclu ici entre Flamands et Wallons : le flamand en Flandre, le français en Wallonie.

Je forme le vœu très sincère de voir les rapports entre Flamands et Wallons s'imprégner de plus en plus d'une meilleure compréhension réciproque.

Mais je pense, et dès lors je le dis, que des dispositions comme celles de l'article 35 ne sont pas faites pour aider cette compréhension et servir cette entente. Dans l'élaboration d'une loi réglant l'emploi des langues en justice, rendons-nous compte que nous légiférons dans un domaine où il est moins possible que dans tous autres d'échapper à la contrainte de la loi. La loi actuelle est incontestablement une des lois les plus attentatoires à la liberté que le Parlement ait jamais votées.

Loi linguistique en matière d'enseignement, par exemple. *Je puis y échapper.*

Si j'entends que mes enfants ne reçoivent pas une éducation et une instruction données en français ou en flamand, je puis prendre des mesures pour me soustraire à la loi. Mes enfants, dussé-je les éloigner, les mettre en pension, dans une famille amie, ailleurs, seront éduqués et instruits là où est donné l'enseignement qui me convient : français ou flamand. Je dispose encore d'une certaine liberté, même assez étendue.

En matière judiciaire, je dois subir la contrainte de la loi. Les lois de compétence règlent la question de savoir de quels tribunaux je relève. Je ne puis, sauf cas exceptionnels, y échapper et, dès lors, il n'est de l'intérêt de personne, même pas de l'intérêt des auteurs, des parrains de la proposition de loi, d'exagérer une contrainte qui répugne à notre tempérament et à notre caractère. Or, s'il est voté, l'article 35 est un de ceux *qui va se heurter à l'opposition la plus vive et soulever les plus nombreuses protestations.* Et ici je voudrais placer mes observations sous l'égide d'un éminent ancien collègue pour lequel nous professons tous le respect le plus grand et la déférence la plus absolue : j'ai nommé M. le ministre Masson. Etudiant la proposition de loi actuelle, M. le ministre Masson, après avoir rappelé qu'il n'a jamais — loin de là — heurté les revendications flamandes quand elles se basaient sur l'égalité et la justice, écrit :

« J'aurais voulu voir sauvegarder, au moins, faute d'obtenir davantage, la liberté pleine et entière du plaideur, de l'avocat.

» Que la procédure se déroule en flamand, il importe assez peu.

» Les exploits, les conclusions ne contiennent que le squelette des questions à débattre.

» Le vrai fond de la cause, son analyse et ses effets, se concentrent dans les plaidoiries.

» C'est brimer l'intérêt d'un plaideur que de le priver du libre choix de son conseil; c'est amoindrir la valeur de l'Ordre lui-même que de faire deux catégories dans le barreau. On pouvait d'autant plus accueillir cet amendement que les juges qui siègent en pays flamand connaissent tous le français, qu'ils le parlent pour le moins autant que le flamand. Qu'on n'objecte pas que le flamand est écarté des juridictions de langue française, tous les avocats flamands connaissent les deux langues.

» *Intransigeance. Déplorable intransigeance.* »

Constatons, avec M. le ministre d'Etat Masson, que les avocats flamands, bilingues, plaident et continueront à plaider devant les juridictions de langue française, où ils sont d'ailleurs toujours très bien accueillis. Seulement, ils plaident et plaideront en français, parce que c'est l'intérêt de leurs clients, parce que c'est un acte de déférence vis-à-vis de magistrats qui ne comprennent pas le néerlandais. Car les avocats flamands continueront à connaître le français; la tendresse qu'ils déclarent professer pour la culture française, nous est, à elle seule, un sûr garant. D'autre part, en Wallonie, il n'y a pas de foyer de culture flamande. On ne détruit donc rien, on ne bouleverse rien. Et tous les prétoires du pays continuent à être ouverts aux avocats flamands. L'intransigeance, la déplorable intransigeance consiste à empêcher à un avocat connaissant le français de continuer à plaider en français — comme il l'a toujours fait, comme cela se pratique de temps immémorial — devant des magistrats comprenant le français, uniquement parce que ces magistrats siègent en Flandre. *Cela, c'est une œuvre de destruction et d'intransigeance. Intransigeance qui rend antipathique la proposition de loi.*

M. DE VLEESCHAUWER. — Admettez la réciprocité, et tout sera dit.

M. CARTON DE WIART. — J'admets, sans hésiter, la réciproque.

M. BORGINON. — Il ne s'agit pas d'admettre la réciproque, mais de l'assurer.

M. HUART. — Je vous en prie, messieurs, laissez-moi exposer, de façon complète, ma pensée, qui n'est pas la vôtre.

Je déclare que l'intransigeance dont je viens de parler aboutit, en tout cas, à priver désormais la culture française en Flandre de l'apport qu'ont toujours constitué pour elle un passé et des traditions qui ne manquaient ni de grandeur, ni de noblesse, ni de beauté, c'est élever un mur entre ce passé de science et l'avenir, c'est nuire à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des justiciables, « c'est brimer l'intérêt d'un plaideur que de le priver du libre choix de son conseil ».

M. le ministre Janson, et l'honorable M. Carton de Wiart vient d'y faire allusion, a parlé d'une pétition d'avocats et de l'article 23 de la Constitution, à propos de la liberté de langue des plaidoiries.

La veille de la mort du Roi Albert, 1,100 avocats appartenant à tous les barreaux du pays lui avaient adressé la pétition dont voici le texte, qu'il y a utilité à produire à ces débats. Il n'est pas long, mais très clair.

L'orateur lit ici le texte intégral de la pétition au Roi, remise à feu S. M. Albert, par M. le Bâtonnier Hennebicq et parue dans ce journal le 29 avril 1934 (col. 252).

M. le ministre Janson déclare que l'argument de non-constitutionnalité ne tient pas, en présence de certaines déclarations tirées des travaux préparatoires et dont il a donné lecture. Je me garderai bien de donner mon avis et de départager Me Janson et 1,100 avocats. Mais l'argument qui tient *est celui des traditions de l'ordre, de ses principes fondamentaux et de la liberté de la défense.*

Que fait la proposition de loi ? Elle est grande et généreuse. Elle ménage une certaine transition : les avocats ne devront pas tous se mettre, du jour au lendemain, à plaider en langue flamande.

« Les avocats qui ont obtenu le diplôme de docteur en droit avant le 1er janvier 1930 peuvent, en matière civile et commerciale, faire usage, pour les plaidoiries seulement, de la langue de leur choix. Devant les juridictions répressives, autres que les cours d'assises, ils bénéficient du même droit, à la demande expresse de l'inculpé dont ils assument la défense.

» Pendant un délai de cinq années, à partir de la mise en vigueur de la loi, le droit accordé par l'alinéa précédent appartient aux avocats qui ont obtenu le diplôme de docteur en droit après le 1er janvier 1930. »

La Fédération des Avocats a protesté contre ce texte. Le droit reconnu aux avocats de faire, en tout état de cause, usage de la langue de leur choix, ne doit pas être limité et ne doit être subordonné à aucune condition d'ancienneté.

Et il est inique, en tout cas, d'appliquer la loi aux avocats inscrits au barreau avant la mise en vigueur de la loi. Les avocats qui ont obtenu leur diplôme avant le 1er janvier 1930 n'ont pas fait les études et n'ont pas reçu la formation voulues pour se soumettre à des dispositions législatives qui sont contraires peut-être à la Constitution, sûrement à toutes les traditions de l'ordre. Ils sont mis

dans une situation inférieure vis-à-vis de ceux qui feront leurs études et recevront leur formation sous l'empire de la loi nouvelle.

Et comme le faisait remarquer le *Journal des Tribunaux*, on peut correspondre en flamand, on peut conclure en flamand, *mais de là à plaider en flamand, il y a de la marge.* « Le plaideur », dit le *Journal des Tribunaux*, « ne doit pas seulement connaître d'une manière approfondie le vocabulaire dont il use, mais encore posséder une sûreté totale de lui-même.

» Il ne peut l'acquérir que s'il pense dans la langue dont il se sert et aucun travail n'est susceptible, à cet égard, de suppléer aux lacunes d'une formation nécessairement insuffisante. »

Il faut, pour pouvoir plaider en flamand, être capable de penser en flamand et de penser en flamand une matière toute spéciale : la matière, complexe et compliquée, du droit.

Voter le texte de loi adopté par la commission, c'est exclure en fait, du prétoire, une série d'avocats, et c'est porter un préjudice immérité à des gens qui ont peut-être fait, pour conquérir leur diplôme de docteur en droit, des sacrifices considérables.

Mais c'est bien plus que cela. Vinculer la liberté de la plaidoirie, c'est prendre une mesure contraire à toutes les traditions de l'ordre, à ses principes fondamentaux, *contraire à l'essence même de la profession d'avocat*, profession que l'on ne connaît pas assez, que l'on méconnaît souvent et dont, pour ma part, comme tous mes confrères de la Chambre, j'en suis convaincu, j'ai le culte et la fierté. Je sais que, dans certaines circonstances, dans un certain monde et dans certains milieux, il paraît être de bon ton de médire des avocats et de la profession d'avocat. Mais je sais aussi que tout qui se trouve dans l'épreuve ou dans le malheur tend ausitôt vers nous des mains suppliantes. Tout comme qui médit des médecins s'empresse, terrassé par la maladie, d'appeler la Faculté à son secours. Or, l'avocat, même à la barre, ne représente pas son client. Il n'est pas son mandataire. Il se présente pour lui. Il l'assiste. Et, dans son beau livre, *Le Barreau*, M. le bâtonnier Fernand Payen écrit :

« Nous nous interdisons de faire quoi que ce soit qui puisse nous mettre en posture de devoir des comptes à qui que ce soit. Nous ne sommes les mandataires de personne, même pas de nos clients.

» Selon ce que notre conscience commandera, nous les assisterons devant la justice, mais nous n'y serons pas, en leur lieu et place pour les représenter. »

Toutes ces notions, toutes ces traditions séculaires et respectables qui sont une force, surtout dans les temps que nous vivons, la loi actuelle va les bouleverser. Le droit que l'occupant lui-même, de 1914 à 1918, a reconnu en Belgique aux avocats sera méconnu. Sous l'occupation, les avocats, plaidant devant les Conseils de guerre allemands en campagne, *plaidaient en français, s'ils le voulaient.* J'ai plaidé en français devant le Conseil de guerre allemand à Namur. Mon prédécesseur, au siège mayoral de Namur, votre ancien collègue, Fernand Golenvaux, dans le procès qui devait aboutir à sa condamnation à mort, à Hasselt, du chef de haute trahison envers l'Allemagne, a été, devant le Conseil de guerre allemand, défendu en français, par Me Bonnevie.

Ce droit de plaider dans la langue qui nous convient nous sera désormais contesté, non pour des raisons de mystique, non pour des raisons culturelles, mais parce que la proposition de loi semble dirigée, qu'elle le veuille

ou qu'elle ne le veuille pas, contre la culture française en Flandre et poursuivre une œuvre d'apostolat : la flamandisation aussi étendue que possible du pays.

C'est tellement exact que, dans une proposition de loi de 1928, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler et qui porte les signatures de MM. Van Isacker, Van de Vyvere, Poullet, Van Cauwelaert, Van Dievoet et Marck, je lis, dans l'exposé des motifs, que les auteurs de la proposition sont inspirés par le souci de l'administration d'une bonne justice; je lis que les griefs justifiés de la population flamande disparaîtront, n'auront plus de raison d'être « le jour où, dans les arrondissements flamands, la procédure en langue flamande sera devenue la règle générale, lorsque les exploits introductifs d'instance, les jugements et les conclusions des parties qui, remarquons-le — c'est le texte de l'exposé des motifs — sont partiellement reprises dans les jugements, seront rédigés en langue flamande ».

Et cela étant, souci de l'administration d'une bonne justice, griefs de la population flamande à faire disparaître, à réduire à rien, MM. Van Isacker, Van de Vyvere, Poullet, Van Cauwelaert, Van Dievoet et Marck, de conclure, déclarant *résoudre le problème dans son ensemble :* « Nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de prescrire une réglementation des langues en ce qui concerne les plaidoiries, *et qu'il suffirait de rendre le flamand obligatoire* pour l'exploit introductif d'instance, les actes de procédure, les jugements et arrêts et les actes relatifs à l'exécution des jugements. »

Pourquoi estimer qu'il n'y avait pas lieu de prescrire une réglementation des langues en ce qui concerne les plaidoiries ?...

Parce que l'on sentait — ce n'est pas dit, mais cela saute aux yeux — que *c'est brimer l'intérêt d'un plaideur que de le priver du libre choix de son conseil.* Et alors, on vient aujourd'hui proclamer, avec des phrases très éloquentes, attendrissant certaines âmes sensibles, qu'un intérêt culturel sur lequel il n'est pas permis de transiger, à propos duquel il n'est pas permis de faire de concessions, oblige maintenant à aller plus loin; que la proposition de loi que nous discutons n'en est pas moins une loi de transactions et de concessions réciproques, alors que, en fait, outre les résultats déjà signalés, elle va avoir pour effet de fermer, aux magistrats d'expression française, de nombreux postes de commande de la haute magistrature : procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, procureur du Roi à Bruxelles, président de la Cour militaire, auditeur général et toute une série d'autres.

Messieurs, excusez-moi : je ne suis pas convaincu.

Les intentions sont excellentes, je veux le croire. L'enfer est pavé de bonnes intentions. Et c'est Montesquieu, je pense, qui a dit que c'est le propre des politiques de donner de beaux prétextes à leurs desseins intéressés. Je suis de ceux qui pensent que la proposition de loi, soumise aux délibérations de la Chambre, votée dans son texte actuel, malgré l'atténuation et la rectification de certaines erreurs de début, sera la source d'innombrables vexations, dans d'innombrables milieux, et qu'*un de ses articles les plus vexatoires est l'article* 35. Si on le maintient, on s'apercevra avec rapidité que, malgré toutes les belles phrases et tous les beaux mots, cherchant à calmer les alarmes, à mon sens mille fois justifiées, la loi apparaîtra comme étant *une loi de prosélytisme et de combat,* d'apostolat et de conquête ! *Personne ne doit souhaiter qu'une loi apparaisse avec ces caractères. Ce sont des germes de ferment et de division.* Modifions-la au point de vue de la liberté de la plaidoirie, du dépeçage de Bruxelles, de l'accès à certains hauts postes de la magistrature, et la Chambre aura fait œuvre nationale, définitive, forte, *acceptée par tous,* votée en ce cas, mais *en ce cas seulement, à l'unanimité.* Si un foyer de culture flamande existait en Wallonie et que, par une proposition de loi, on cherchait à le détruire, les Flamands ne manqueraient pas, *avec infiniment de raison,* de crier au fanatisme et à l'intolérance.

L'article 35 a ces caractères.

Je demande à la Chambre de le rejeter en émettant à son sujet un vote négatif. Ce vote de rejet signifiera que l'avocat continue, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, dans l'intérêt des plaideurs, à être ce que tout avocat, digne de ce nom, tient à être pardessus tout, ce qu'il est essentiel qu'il soit : *un homme libre,* s'exprimant devant la justice en toute indépendance. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 avril 1934.

Prés. et Rapp. : M. Verhaegen.
Av. gén. : M. Cornil.

(*Dejongh c. l'Administration des Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — DOUANES. — Rayon de douane. — Vaches fraudées. — Lois de 1843 et 1897. — Application.**

Dans le cas où un prévenu a été déclaré coupable pour avoir été trouvé en possession de quatre vaches, dont il ne put pas prouver l'existence régulière dans le rayon de douane réservé et qui, comme il résulte de traces suivies depuis la frontière hollandaise, avaient été importées en fraude de Hollande, ces faits rentrent dans les termes des lois du 6 avril 1843 et 20 décembre 1897.

Les conditions exigées par l'article 177 de la loi du 26 août 1822 pour qu'il y ait dépôt punissable de marchandises dans le rayon réservé de la douane, ne sont pas requises lorsqu'il s'agit comme dans l'espèce, non pas de dépôt irrégulier de marchandises, mais de la simple circulation de certaines marchandises irrégulièrement transportées dans le rayon réservé.

La Cour,

Ouï M. le Président Verhaegen, en son rapport, et sur les conclusion de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 177 de la loi du 26 août 1822 et 19 de la loi du 6 avril 1843, en ce que le demandeur a été déclaré coupable d'infraction à ces dispositions sans que la décision attaquée eût constaté l'existence de toutes les conditions exigées par elles, notamment « d'un dépôt de marchandises établi dans une maison, remise, ou autre endroit susceptible de fermeture »;

Attendu que par confirmation du jugement dont appel et par la référence que ce dernier faisait à la citation, le demandeur a été déclaré coupable « d'avoir à Lillo, comme cela avait été constaté le 6 mars 1933, été trouvé en possession de quatre vaches, dont il ne put pas prouver l'existence régulière dans le rayon de douane réservé et qui, comme il résulte de traces suivies depuis la frontière hollandaise, avaient été importées en fraude de Hollande »;

Attendu que les conditions exigées par l'article 177 de la loi du 26 août 1822 pour qu'il y ait dépôt punissable de marchandises dans le rayon réservé de la douane, ne sont pas requises lorsqu'il s'agit comme dans l'espèce, non pas de dépôt irrégulier de marchandises, mais de la simple circulation de certaines marchandises irrégulièrement transportées dans le rayon réservé; qu'en effet, les articles 19, 23 et 25 de la loi du 6 avril 1843 ont étendu l'interdiction prononcée par la loi de 1822 en prévoyant le cas de tout individu qui, à l'entrée ou à la sortie, chercherait à éviter la déclaration requise, de tout voiturier qui appliquerait à la fraude des moyens de transport, et en énonçant que la loi s'applique « à la circulation de marchandises transportées sans document » dans le rayon;

Attendu que parmi les marchandises soumises à ces dernières règles, la loi du 20 décembre 1897 (art. 1er) range celles qui sont importées sans être passibles de droit, si elles sont soumises à des mesures légales de contrôle ou temporairement prohibées pour quelque motif que ce soit à l'entrée, à la sortie ou au transit;

Attendu enfin, qu'usant de la faculté que lui confère la loi du 30 juin 1931, le Roi a subordonné l'importation des animaux bovins à une autorisation spéciale à délivrer par le ministre de l'Agriculture (A. R. du 23 mars 1932);

Qu'il s'ensuit que les faits relevés à charge du demandeur rentraient dans les termes des lois du 6 avril 1843 et du 20 décembre 1897, visés au jugement et à l'arrêt qui le confirme;

Attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits déclarés constants sont conformes à la loi.

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 30 avril 1934.

Prés.: M. Verhaegen. Rapp.: M. Richard.
Av. gén.: M. Cornil.

(*Procureur du Roi c. Heylen et Wyckmans.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — OFFICE DE LA NAVIGATION. — Règlement général des voies navigables. — Délégation ministérielle. — Prétendu caractère provisoire. — Décision du Conseil de l'Office. — Caractère définitif de la décision. — Cassation.**

La décision de l'Office de la Navigation du 28 décembre 1931, qui interdit le stationnement des bateaux pendant les heures régulières de navigation, sur la partie du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et rendu obligatoire, en dehors des heures réglementaires, la navigation pour tous les bateaux se trouvant dans la zone qu'il détermine en vertu de l'arrêté royal du 21 janvier 1929, est exécutoire pour n'avoir pas été improuvée par le ministre des Travaux publics, ou annulée comme contraire à l'intérêt général, ou sortant des attributions du conseil.

Les décisions que prend le ministre des Travaux publics ou l'Office de la Navigation, agissant en ses lieu et place, ne sont pas nécessairement des décisions provisoires.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Attendu que les pourvois soulèvent la même question, qu'ils sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen pris de la violation de la décision de l'Office de la Navigation du 28 décembre 1931, prise en exécution de l'article 11 du Règlement général des voies navigables administrées par l'Etat, de l'article 3 du Règlement organique de l'Office de la Navigation et de l'article 4 de la loi du 13 août 1928, en ce que le jugement attaqué a décidé que la prévention telle qu'elle est libellée ne peut être retenue à charge du prévenu parce que basée sur une décision d'un caractère définitif alors que cette décision ne pouvait être que provisoire et en acquittant en conséquence le prévenu;

D'office, en outre, de la violation de l'article 29 de l'arrêté royal du 16 février 1929, approuvant le règlement organique de l'Office de la Navigation et des articles 100 de l'arrêté royal du 1er mai 1889 et premier de la loi du 6 mars 1818;

Attendu que les décisions attaquées constatent qu'il résulte :

1° D'un procès-verbal dressé par Deckers, garde assermenté du service de la navigation, que le 20 août 1933, le prévenu Heylen, Joseph, a été trouvé, vers 13 heures, stationnant sans raisons valables sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, entre l'écluse 17 et la frontière hollandaise, avec son bateau « Succès », allant de Ruhrort à Liége;

2° D'un procès-verbal dressé par Dronshoudt, garde assermenté du service de la navigation, que le 13 août 1933, à 13 heures, Wyckmans, François, se trouvant sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, entre les bornes kilométriques 45 et 46, avec son bâteau à moteur « Alpa », venant d'Amsterdam, aurait refusé de naviguer;

Attendu qu'en conséquence, Heylen, Joseph, a été poursuivi du chef d'infraction à l'article 1er de la décision de l'Office de la Navigation du 28 décembre 1931, relative au canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et Wyckmans, du chef d'infraction à l'article 2 de la dite décision, tombant sous l'application des pénalités prévues au règlement général de police et de navigation;

Attendu que l'Office de la navigation a été institué comme établissement public par la loi du 13 août 1928; qu'il a pour mission notamment : « la réglementation du mouvement et du stationnement des bateaux dans le cadre des prescriptions des règlements en vigueur » (art. 4 de la loi du 13 août 1928 et art. 2 de l'A. R. du 16 févr. 1929);

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de l'arrêté royal du 16 février 1929, approuvant le règlement organique de l'Office de la Navigation, cet office exerce, par son conseil d'administration, ou en cas de délégation, par son directeur, pour les voies navigables relevant de lui, les pouvoirs attribués au ministre des Travaux publics, par le règlement général de police et de navigation et par les règlements particuliers;

Attendu que l'article 11 du Règlement général de police et de navigation, tel qu'il résulte de l'arrêté royal du 2 février 1925, complété par l'arrêté royal du 17 avril 1931, donne au ministre des Travaux publics le droit de rendre la navigation obligatoire, en dehors des heures régulières de navigation, à fortiori donc pendant les heures régulières de navigation, sur les voies navigables ou partie des voies navigables, « quand il juge la mesure utile ou opportune »;

Attendu qu'en vertu du droit qui lui avait été transféré par l'article 29 de l'arrêté royal susdit du 16 février 1929, l'Office de la Navigation a, par la décision du 28 décembre 1931 (art. 1er), interdit le stationnement des bateaux pendant les heures régulières de navigation, sur la partie du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, où l'infraction a été constatée, et (art. 2) rendu obligatoire, en dehors des heures réglementaires, la navigation pour tous les bateaux se trouvant dans la zône qu'il dédétermine, du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, ce canal relevant de l'Office, en vertu de l'arrêté royal du 21 janvier 1929;

Attendu que cette décision est exécutoire pour n'avoir pas été improuvée par le ministre des Travaux publics, ou annulée comme contraire à l'intérêt général, ou sortant des attributions du conseil, conformément aux articles 6 de la loi du 13 août 1928 et 10 de l'arrêté royal du 16 février 1929;

Attendu que les décisions que le ministre des Travaux publics ou l'Office de la Navigation, agissant en ses lieu et place, en vertu de l'article 29 de l'arrêté royal du 16 février 1929, ne sont pas nécessairement des décisions provisoires;

Que le ministre, ou l'Office, prenant ces décisions lorsqu'ils « jugent les mesures utiles ou opportunes », peuvent les maintenir aussi longtemps qu'ils les estiment telles;

Attendu que l'article 100 de l'arrêté royal du 1er mai 1889 rend punissable des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, toute infraction au règlement général de police et de navigation pour les voies navigables administrées par l'Etat, ou aux règlements particuliers qui le complètent;

Qu'il suit que la décision du 28 décembre 1931 a été prise légalement par l'autorité compétente et est restée exécutoire et obligatoire; qu'en décidant, dès lors, que « les dispositions édictées en 1931, ne peuvent, suivant l'article 11 du règlement général (A. R. du 1er mai 1889), valoir qu'à titre provisoire; qu'elles ne sont donc plus applicables aux faits repris dans les procès-verbaux d'août 1933, les jugements attaqués ont violé les dispositions légales reprises aux moyens;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, *casse* les jugements dénoncés, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Tongres et que mention en sera faite en marge des jugements annulés; *met* les frais de l'instance à charge des défendeurs, chacun pour ce qui le concerne;

Renvoie les causes devant le Tribunal correctionnel de Hasselt, siégeant en degré d'appel en matière de police.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Mur mitoyen, nos 105 et s.

LA CLAUSE D'AGIO

Brux. (4e ch.), 5 mai 1934.

Prés. : M. Salliez. Plaid. : MMes A. Lejeune, G. André et Pequeur.

(*Schuermans-Fovel et Cts c. Société La Semi.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — Loyer fixé en francs. — Taux variable d'après la valeur du franc belge par rapport à la livre. — Fluctuations de la livre. — Absence d'influence quant au montant du loyer à payer en francs.**

Lorsqu'il a été stipulé dans un bail que le montant du loyer, fixé en francs, varierait si la valeur du franc belge venait elle-même à varier par rapport à la livre sterling, et ce à une époque où la livre sterling était considérée comme pratiquement immuable, ce ne sont pas les fluctuations de la livre que les parties ont eues en vue, mais celles du franc belge. En conséquence, si la livre vient à se déprécier, alors que la valeur du franc belge demeure invariable, le locataire n'est pas fondé à réclamer une diminution de la somme en francs à payer comme loyer.

Attendu que l'action des appelants les consorts Fovel, tend au paiement de la somme de fr. 5,064.79, formant le solde de l'échéance trimestrielle du loyer, survenue le 1er décembre 1931, incombant à l'intimée suivant bail notarié intervenu entre parties et produit en expédition régulière;

Attendu que l'intimée prétend que ce solde n'est pas dû à raison du fléchissement du cours de la livre sterling par rapport au franc belge et en vertu de la clause d'agio insérée dans le bail prérappelé;

Attendu que l'intimée et le premier juge affirment que les termes de la clause d'agio sont précis, qu'ils écartent péremptoirement toute interprétation de la clause, qu'ils sont résumés en une formule mathématique insérée dans le bail, d'une précision telle qu'elle écarte toute équivoque;

Attendu que cette manière de voir ne correspond pas à la réalité des choses; que sans en changer aucun des termes, deux interprétations diamétralement opposées sont données à cette clause par les parties; que d'ailleurs dans de nombreux cas similaires, révélés par la jurisprudence, des clauses quasi identiques de la clause querellée ont donné lieu à des interprétations différentes;

Attendu qu'aux termes de l'article 1156 du

Code civil on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

Qu'en outre aux termes de l'article 1158 du même code, si les termes sont susceptibles de deux sens, ils doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat;

Attendu qu'en l'espèce pour apprécier la portée de la clause d'agio insérée dans le bail, il importe de considérer la nature du contrat intervenu, sa durée, l'époque à laquelle il est intervenu, le domicile des parties, le lieu où l'obligation résultant du contrat est née et celui où elle doit être exécutée;

Attendu que par l'essence même du contrat de bail avenu le 8 février 1929, devant Me Richir, notaire à Bruxelles, les bailleurs avaient pour but d'obtenir un loyer rémunérateur, dont le taux exprimé en monnaie nationale, devait avoir une puissance d'achat en Belgique, correspondant à la jouissance qu'ils concédaient à l'intimée relativement à un immeuble situé en Belgique et qu'ils ont librement évalué à 85,000, 95,000 et 115,000 francs;

Que l'intimée, d'autre part, devait avoir le souci de ne payer qu'un loyer, exprimé en monnaie nationale, dont le taux devait correspondre à la jouissance qu'elle retirait de l'immeuble et ce, en raison de la puissance d'achat de la monnaie nationale, le loyer stipulé représentant en monnaie nationale la valeur de la jouissance;

Attendu qu'eu égard à la longue durée du bail, vingt-quatre ans, le taux du loyer s'élevait progressivement à l'échéance de chaque période de six années pour être au début de la dernière période, fixé à dires d'experts;

Attendu que pour sauvegarder ses intérêts dans l'éventualité d'une réévaluation de la monnaie belge, qui aurait eu pour conséquence de faire payer par le locataire une valeur supérieure aux sommes de 85,000, 95,000, 115,000 francs, l'intimée a fait insérer dans la convention de bail authentique la clause d'agio litigieuse; que pour bien en apprécier la portée il importe de la considérer dans le cadre du bail pris dans son entier et de ne pas la séparer des premières dispositions qui la précèdent, notamment de l'article premier qui fixe le taux du loyer;

Attendu que la clause querellée stipule « que le prix des loyers tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ont été déterminés en tenant compte *du fait* que 175 francs représentent *actuellement* la contrevaleur d'une livre sterling. En conséquence il est convenu qu'au cas où *la valeur du franc belge* viendrait à varier de telle sorte qu'une livre sterling vaudrait plus de 180 francs belges ou moins de 170 francs belges, le nombre de francs à payer par le locataire serait déterminé par la formule suivante : $L \times C/4 \times 175 = N$" expliquée au contrat de bail;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire comme semble le faire le premier juge « que les parties ont stipulé un loyer payable en monnaie belge, calculé sur la base de la valeur de la livre sterling » en ce sens que c'est la valeur de la livre sterling qui aurait tout d'abord été envisagée pour être convertie ensuite en francs belges et varier selon le cours de la livre sterling;

Attendu qu'il résulte au contraire des termes mêmes du bail que les parties ont d'abord exprimé le taux du loyer en monnaie belge avec augmentations successives et ascendantes;

Qu'ensuite eu égard aux fluctuations possibles de la valeur de la monnaie nationale, l'opération de stabilisation monétaire étant de 1926, les parties se sont référées comme point de comparaison pour fixer la valeur intrinsèque du franc belge, à une valeur qui à ce moment, était considérée comme absolument fixe, la livre sterling;

Attendu, en effet, qu'il échet de remarquer qu'à l'époque à laquelle est intervenu le bail, 8 février 1929, la Grande-Bretagne avait conservé l'étalon or; que la livre sterling était considérée comme pratiquement immuable; que ce n'est donc pas les fluctuations de la puissance d'achat de la livre sterling qu'il y aurait lieu de craindre, mais bien celles du franc belge;

Attendu qu'il semble évident que si au moment de la conclusion du bail, la livre à laquelle les parties se sont référées comme point de comparaison, n'avait pas été la livre sterling unité monétaire métallique, mais la livre papier monnaie à cours variables, elles ne l'auraient pas envisagée, car c'est en Belgique entre nationaux belges que le contrat est intervenu relativement à des immeubles situés en Belgique; que la puissance d'achat de la livre sterling papier, relativement à la monnaie belge, n'avait pour les parties aucun intérêt pratique pour fixer la puissance d'achat du franc belge en Belgique;

Attendu qu'à la date de ce jour, le cours de la livre sterling or dépasse le cours de 175 auquel il n'a depuis l'arrêté de stabilisation jamais été inférieur;

Attendu que l'intimée ne prouve pas et

n'offre pas de prouver que la valeur du franc belge en Belgique aurait sensiblement varié depuis la conclusion du bail; que c'est cependant, aux termes de la clause même d'agio litigieuse, cette valeur que les parties ont envisagée; qu'en effet la dite clause énonce : « au cas où la valeur du franc belge viendrait à varier » et non au cas où la valeur de la livre sterling viendrait à varier, ce qui est bien différent, pour des obligations nées en Belgique à exécuter en Belgique;

Attendu que si l'on adoptait la thèse du jugement *a quo* et de l'intimée, on arriverait à cette conséquence, en opposition avec l'équité, qu'alors qu'aucun changement appréciable n'est intervenu dans la valeur intrinsèque du franc belge, depuis l'origine du bail, que sa puissance d'achat est restée la même, on diminuerait le taux du loyer d'un immeuble, dont la jouissance n'a subi aucune modification, pour l'unique raison que la livre anglaise papier est dépréciée; que cette dépréciation est due à l'abandon par la Grande-Bretagne de l'étalon or, circonstance que les parties n'ont pas prévue, et ne pouvaient pas prévoir lorsqu'elles ont pris la livre sterling comme élément de contrôle de la valeur du franc belge, car cet événement économique est le plus inattendu qui pouvait se présenter;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à tort le premier juge a repoussé la demande des appelants; que celle-ci est fondée sur le texte et la longue interprétation des conventions authentiques de bail intervenues entre elles;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes autres conclusions, *met* à néant le jugement *a quo*, émendant, *condamne* l'intimée à payer aux appelants la somme de fr. 5,064.79, montant dont elle reste redevable sur le loyer trimestriel venu à échéance par anticipation le 1er décembre 1931; la *condamne* en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

VOIE PAREE - DELAI DE GRACE

Civ. Brux. (1re ch.), 4 mai 1934.

Prés. : M. le baron Gilson de Rouvreux.
Min. publ. : M. Henri Gevers, prem. subst.
Plaid. : MMes Joudanin et Charles Graux.

(*Tzvetkoff Vve Syndica c. S. A. La Compagnie Belge d'Assurances sur la vie, les fonds dotaux et les survivances.*)

***DROIT CIVIL.* — Obligations. — Délai de grâce. — Acte notarié. — Irrelevance.**

Aucune disposition légale n'exclut du terme de grâce que les juges peuvent accorder par application de l'article 1244 *du Code civil, les poursuites exercées en vertu d'un acte authentique portant stipulation de voie parée ni ne subordonne la recevabilité de la demande en terme de grâce à sa formation avant la nomination de notaire prévue à l'article* 90 *de la loi du* 15 *août* 1854 *sur l'expropriation forcée.*

Attendu que la demande a pour objet un sursis à l'exécution de poursuites exercées en vertu d'un acte authentique portant stipulation de voie parée.

Qu'aucune disposition légale n'exclut du sursis que les juges peuvent accorder par application de l'article 1244 du Code civil, les poursuites exercées en vertu d'un acte authentique portant stipulation de voie parée ni ne subordonne la recevabilité de la demande en sursis à sa formation avant la nomination de notaire prévue à l'article 90 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée;

Que dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder de nouveaux délais à la demanderesse qui a déjà joui de délais considérables et qui n'a formé sa demande qu'après l'expiration du délai et la nomination du notaire prévue à l'article 90;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

De l'avis conforme de M. Henri Gevers, premier substitut du procureur du Roi :

Statuant au principal, contradictoirement;

Déboute la demanderesse de son action, la *condamne* aux dépens.

OBSERVATIONS. — Cf. Civ. Brux., 6 déc. 1933 : J. T. 1934, col. 6.

Civ. Brux. (13e ch.), 25 janvier 1934.

Siég. : M. Hubrecht. Min. publ. : M. Boset.
Plaid. : MMes Matthys et M. Passelecq.

(*J. Vanderheyde et son épouse c. P. J. Milnès et son épouse et Soc. General Accident.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — I. RESPONSABILITE. — Mari. — Absence de présomption. — Conduite d'une automobile par l'épouse. — Imprudence. — Responsabilité *in solidum*. — II. Recours de la victime contre l'assurance.**

— Absence d'action directe. — ACTION OBLIQUE. — Conséquence. — III. ASSURANCE AUTOMOBILE. — Date de construction du véhicule. — Fausse déclaration. —Nullité de l'assurance.

I. *Le mari n'est pas, comme tel, le commettant de sa femme et la loi ne le place pas parmi les personnes qu'elle déclare responsables du fait d'autrui en se fondant sur une présomption de faute, mais il commet une imprudence en confiant la direction de sa voiture automobile à son épouse qui est incapable de conduire pareil véhicule.*

II. *Aucun texte de loi ne permet à la victime d'un accident d'exercer une action directe contre l'assureur de l'auteur responsable du dommage; il dispose incontestablement de l'action oblique instituée par l'article* 1166 *du Code civil, qui ne peut avoir d'autre but que de faire tomber les dites indemnités dans le patrimoine, gage commun de tous les créanciers.*

III. *La fausse déclaration par l'assuré de la date de construction d'une voiture automobile est de nature à atténuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet et la convention d'assurance doit être déclarée nulle et de nul effet.*

Attendu que l'action inscrite au rôle général sous le n° 61322 tend au paiement de la somme de 27,405 francs en réparation du préjudice que les demandeurs époux Vanderheyde-Lenssens auraient éprouvé par suite d'un accident d'automobile, dont ils imputent la responsabilité à la défenderesse Van Acker, épouse Milnès;

Attendu que l'action inscrite au rôle général sous le n° 78966, due à la requête des époux Vanderheyden-Lenssens, tend à faire intervenir la Société General Accident, avec laquelle Milnes avait conclu une convention d'assurance dans l'instance n° 61322 et à s'entendre condamner solidairement avec les époux Milnes-Van Acker au paiement de la prédite somme de 27,405 francs;

Attendu que l'action inscrite au rôle général sous le n° 80232, mue à la requête de la Société General Accident, tend :

1° A faire déclarer nulle et non avenue la convention d'assurance verbalement intervenue entre la demanderesse et le défendeur Milnès;

2° A faire condamner le dit défendeur à délaisser aux mains de la demanderesse la somme de 4,415 francs versée par lui à titre de prime;

3° A faire condamner les défendeurs à rembourser à la demanderesse la somme de 2,936 francs, montant des frais indûment exposés par la demanderesse pour la défense des défendeurs;

4° A faire condamner les défendeurs à intervenir dans l'instance n° 78966 et à tenir la demanderesse indemne de toutes condamnations pouvant intervenir à sa charge au profit des époux Vanderheyde-Lenssens;

Attendu que les causes étant connexes, il échet de les joindre;

I. *Sur l'action* n° 61322 *du rôle général :*

Attendu que Me Leruth, avoué constitué pour les époux Milnes-Van Acker, ne conclut pas;

Revu :

1° Le jugement de cette chambre, prononcé en la cause le 26 mai 1932 (produit en expédition enregistrée à Bruxelles A. J., 1er bureau, le 9 août 1932; vol. 165, f° 33, case 6; au droit de 107 fr. 25);

2° Le rapport dressé par les experts De Wilde, Balot et Goetghebeur, en exécution du dit jugement (rapport produit en extrait enregistré à Bruxelles A. J., 1er bureau, le 10 mars 1933; vol. 174, f° 74, case 14, au droit de 132 francs);

Attendu qu'il ressort à toute évidence des constatations faites par les experts que l'accident, dont litige, trouve sa cause dans une double faute commise par la défenderesse épouse Milnes-Van Acker, qui, se trouvant au volant de la voiture automobile de Milnès, dans laquelle avait pris place la demanderesse, a heurté maladroitement de la roue avant droite de son véhicule la bordure de la route, puis a opéré une manœuvre de redressement trop brusque à la suite de laquelle l'automobile se renversa sur l'accotement;

Attendu que la défenderesse, épouse Milnes-Van Acker, est dès lors, par application de l'article 1382 du Code civil, responsable du dommage que cet accident a causé à la demanderesse;

Attendu que le défendeur Milnes ne peut être considéré comme responsable de ce dommage en vertu de l'article 1384, § 3, du Code civil;

Que le mari n'est pas, comme tel, le commettant de sa femme et la loi ne le place pas parmi les personnes qu'elle déclare responsables du fait d'autrui en se fondant sur une présomption de faute;

Qu'il n'est, d'autre part, pas établi qu'au moment de l'accident, il existait entre les défendeurs un lien de subordination pouvant

faire admettre que l'épouse Milnes était la préposée de son mari;

Attendu toutefois que le défendeur Milnes a commis une imprudence génératrice du dommage en confiant la direction de sa voiture automobile à son épouse, qui, ainsi que les circonstances de l'accident l'ont démontré, était incapable de conduire pareil véhicule, ce que le défendeur Milnes ne pouvait ignorer;

Que les défendeurs, réalisant tous deux les conditions de responsabilité d'un même dommage, sont tenus « in solidum » d'en assurer la réparation (v. Planiol et Ripert, *Tr. prat. de dr. civ.*, t. VI, n° 685, et t. VII, n° 1069);

Attendu que le dommage subi par la demanderesse s'établit comme suit :

1) frais médicaux, pharmaceutiques et de garde : 3,555 francs;

2) perte de vêtements : 3,850 francs;

3) dommage moral : 20,000 francs;

Soit au total : 27,405 francs.

Attendu que l'action apparaît dès lors entièrement justifiée;

II. *Sur l'action* n° 78966 *du rôle général :*

Attendu que les demandeurs basent leur action sur une convention verbale d'assurance intervenue le 3 octobre 1930 entre Milnes et la société défenderesse;

Attendu que dans l'état actuel de la législation, aucun texte de loi ne permet à la victime d'un accident d'exercer une action directe contre l'assureur de l'auteur responsable du dommage; que, sauf disposition contraire contenue dans le contrat d'assurance — disposition qui ne se rencontre pas en l'espèce — l'assuré n'est point censé avoir stipulé au profit des tiers, victimes éventuelles des accidents qu'il pourrait causer;

Qu'il stipule uniquement dans son intérêt personnel afin que son propre patrimoine ne risque pas d'être amoindri par une condamnation à des dommages-intérêts;

Que la victime ne peut dès lors trouver dans la convention d'assurance la base d'un recours direct contre l'assureur (v. en ce sens : Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. XI, p. 680, note 1 et références citées; *Rép. prat. du Dr. belge*, V, *Assur. terrestres*, n° 130; — Brux., 21 octobre 1933 : *Pas.*, 1934, n° 1, 2e partie; — Liége, 30 sept. 1930 : *Pas.*, 1930, II,174);

Attendu que les demandeurs disposent incontestablement de l'action oblique instituée par l'article 1166 du Code civil, mais que la demande dont le tribunal est actuellement saisi n'est point fondée sur cette disposition légale;

Qu'elle tend, en effet, à assurer aux demandeurs un droit exclusif et personnel sur les indemnités auxquelles Milnes pourrait prétendre, alors que l'action oblique ne peut avoir d'autre but que de faire tomber les dites indemnités dans le patrimoine de Milnes, gage commun de ses créanciers (v. arrêts précités);

Attendu que l'action apparaît dans ces conditions dénuée de fondement;

III. *Sur l'action* n° 80232 :

Attendu que les défendeurs bien que régulièrement assignés n'ont pas constitué avoué;

a) Quant au premier chef de la demande :

Attendu que la demanderesse fonde son action en nullité de la convention d'assurance verbalement intervenue entre parties, le 3 octobre 1930, sur le fait que le défendeur aurait, en contractant, fait une fausse déclaration quant à la date de construction du véhicule assuré;

Attendu que, dans la proposition d'assurance souscrite par le défendeur le 29 septembre 1930 (enregistrée à Brux. A. S. A. P., le 3 janvier 1934, vol. 267, f° 63, case, 12, au droit de 15 fr.), celui-ci déclara que sa voiture automobile avait été construite en 1927;

Qu'il résulte, d'autre part, des constatations faites par les experts commis par le jugement du 26 mai 1932 prérappelé, que le dit véhicule fut construit non en 1927, mais en 1922;

Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur a, ainsi que la demanderesse le prétend, fait une fausse déclaration lors de la conclusion de la convention d'assurance;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi sur les assurances, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rend l'assurance nulle, lorsqu'elle diminue l'opinion du risque ou en change le sujet de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions;

Attendu que la fausse déclaration du défendeur était certes de nature à atténuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet dans les conditions prévues par la disposition précitée, l'assureur ayant assumé un risque plus considérable que celui qu'il entendait assurer (v. *Rép. prat. du Dr. belge*, V, *Assur. terrestres*, nos 77 et 85. Liége, 4 mai 1931 : *Pas.*, 1931, II, 116);

Attendu que la convention d'assurance dont litige, doit dès lors être déclarée nulle et de nul effet;

b) Quant au second chef de la demande :

Attendu qu'il fut convenu entre parties

qu'au cas où l'assurance serait annulée pour fausse déclaration ou réticence de la part de l'assuré, les primes resteraient acquises à la demanderesse à titre de peine conventionnelle;

Que la demande est en conséquence fondée sur son second chef;

c) Quant au troisième chef de demande :

Attendu que la demanderesse est aussi en droit de réclamer au défendeur Milnes le remboursement des frais que, par erreur et dans la croyance que la convention d'assurance était valable, elle a exposée pour défendre à l'action intentée aux époux Milnes par les époux Vanderheyde-Lenssen, les dits frais s'élevant à la somme de 2,936 francs.

Que la même demande dirigée contre l'épouse Milnes ne peut être accueillie, la demanderesse restant en défaut d'en indiquer le fondement juridique;

d) Quant au quatrième chef de la demande:

Attendu que l'action n° 78966 du rôle général étant déclarée mal fondée, l'appel en garantie dirigé contre les époux Milnes advient sans objet;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Ouï, en son avis conforme, M. Boset, substitut du Procureur du Roi, *rejetant* comme non fondées toutes autres conclusions, *donnant acte* aux parties de leurs dires et évaluations et joignant comme connexes les causes inscrites au rôle général sous les n°s 61322, 78966 et 80232;

I. *Sur l'action* n° 61322 *du rôle général :*

Statuant par défaut contre les époux Milnes-Van Acker et leur avoué faute de conclure;

Autorisant d'office l'épouse Milnes à ester en justice;

Condamne les dits défendeurs « in solidum » à payer aux demandeurs époux Vanderheyde-Lenssen, à titre de dommages et intérêts la somme de 27,405 francs, augmentée des intérêts judiciaires;

Condamne les défendeurs aux dépens.

II. *Sur l'action* n° 78966 *du rôle général :*

Dit l'action mal fondée; en *déboute* les demandeurs et les *condamne* aux dépens y afférents.

III. *Sur l'action* n° 80232 *du rôle général :*

Statuant par défaut contre les défendeurs époux Milnes-Van Acker, faute de comparaître;

Autorisant d'office la défenderesse Van Acker à ester en justice; *déclare* nulle et de nul effet la convention d'assurance verbalement avenue entre la demanderesse et le défendeur Milnes le 3 octobre 1930; *condamne* le défendeur Milnes à délaisser aux mains de la demanderesse la somme de 4,415 francs versée par lui à titre de primes; *condamne* le défendeur Milnes à rembourser à la demanderesse la somme de 2,936 francs, augmentée des intérêts judiciaires, montant d'avances indûment faites par la demanderesse au profit du dit défendeur;

Dit l'appel en garantie sans objet;

Condamne le défendeur Milnes aux dépens, sauf ceux afférents à la mise en cause de l'épouse Milnes, lesquels resteront à charge de la demanderesse;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande;

Et sauf quant aux dépens, *déclare* le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Commet l'huissier Vandermoesen, de résidence à Wavre pour signifier le présent jugement aux défendeurs défaillants.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Responsabilité du fait d'autrui (mat. civile), n°s 60 et s.

Comm. Brux. (9e Ch.), 20 févr. 1934.

Prés. : M. DE MYTTENAERE. Réf. : M. MAHY.
Plaid. : MM^es^ CUVELIE c. M. PASSELECQ.

(*Goossens c. Desclin.*)

***DROIT CIVIL.* — I. RESPONSABILITE. — Code civil, article 1385. — Préposé. — Marchés de chevaux. — Métier particulier. — Pas de bien de subordination. — II. RESERVES. — Début du litige. — Durée d'application.**

I. *Les personnes qui exercent sur les marchés de chevaux et de bestiaux des métiers particuliers à ce milieu, ainsi celui de ramener, chez leurs propriétaires, les chevaux que ceux-ci ont acquis sur place, n'ont aucun lien de subordination vis-à-vis de l'acheteur*

L'expression de l'article 135 *« qui se sert de l'animal », doit être interprétée en ce sens que la responsabilité incombe à celui sous la garde duquel l'animal se trouve, à l'exclusion du préposé engagé avec le maître dans les liens du contrat de louages de services.*

II. *Il n'incombe pas à un commerçant qui, dès le début d'un litige, a formulé ses réserves, de les répéter à chaque moment des négociations; ces réserves valent jusqu'au moment où il est prouvé qu'elles ont été retirées.*

Attendu que le demandeur réclame au défendeur la somme de 4,870 fr. 20 cmes, du chef d'un accident dont il le prétend responsable;

Attendu, en ce qui concerne la nullité d'exploit, que les motifs de l'assignation, du ministère de l'huissier Couvreur, d'Enghien, complétés par les conclusions signifiées avec l'avenir enregistré du ministère du même huissier motivent suffisamment la demande;

Que le dit avenir répond ainsi au prescrit de l'article 61 du Code de procédure civile;

Attendu que le moyen de nullité d'exploit est donc non justifié;

Attendu, au fond, qu'il est reconnu par les deux parties que l'accident est arrivé dans les circonstances suivantes :

Le défendeur avait acheté le cheval au marché de Molenbeek-Saint-Jean; il l'avait confié au sieur Th. Plas, pour le ramener chez lui, à Hoves-lez-Enghien, chaussée de Mons, ébloui par les phares d'une voiture, le cheval s'est effrayé, s'est échappé, et s'est jeté sur la voiture du demandeur;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir quel est le lien de droit qui unissait le sieur Plas au défendeur;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que celui-ci est un de ces nombreuses personnes qui exercent sur les marchés de chevaux et de bestiaux des métiers particuliers à ce milieu, qu'ainsi le sieur Plas accepte moyennant rémunération de ramener chez leurs propriétaires, les chevaux que ceux-ci ont acquis sur place;

Attendu qu'aucun lien de subordination n'existe entre l'acheteur et le sieur Plas, que celui-ci, contre sa rémunération, n'assume qu'une seule obligation, soit celle de conduire le cheval pris en charge à l'endroit convenu et dans l'état où il l'a reçu;

Attendu qu'il exécute cette obligation de la manière qui lui convient quant à la route à suivre, quant aux moyens à employer notamment quant à la tenue du cheval;

Attendu qu'aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé;

Attendu que l'expression « qui se sert de l'animal », doit être interprétée en ce sens que la responsabilité incombe à celui sous la garde duquel l'animal se trouve, à l'exclusion du préposé engagé avec le maître dans les liens du contrat de louages de services (LAURENT, t. XX, n° 627; — BELTJENS, *Dr. civ.*, t. IV, art. 1385, n°s 1, 12, 28; — Anvers, 25 avril 1900 : J. T., 1902, 8; — Hasselt, 28 mars 1902 : J. T., 1902, 600; — Liége, 30 nov. 1907: *J. des Jug. Paix*, 1908, 373; — Luxembourg, 15 déc. 1899 : *Pas.*, 1901, IV, 33; — Brux., 31 mai 1902 : *Pas.*, 1903, II, 7; —Toulouse, 30 nov. 1907 : *J. des Jug. Paix*, 1910, 504) ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le sieur Plas n'était pas au service du défendeur; que, de plus, le cheval était sous sa garde au moment où, après s'être échappé, il a causé l'accident;

Attendu que c'est donc le sieur Plas, et non le défendeur, qui est tenu aux termes de l'article 1385 du Code civil;

Attendu, en ce qui concerne l'offre faite par l'assureur du défendeur, que si, d'une manière générale, les polices d'assurance substituent conventionnellement l'assureur à l'assuré, pour toutes les relations avec les tiers préjudiciés, tout est ignoré, dans l'espèce, des conditions dans lesquelles s'est manifestée l'intervention de l'assureur.

Qu'il serait indispensable que cette qualité fut établie par le motif que l'assureur, ce qui est parfois le cas, dans un but de donner une bonne opinion d'une compagnie dans sa clientèle, intervient parfois bénévolement dans un sinistre qu'il serait en droit de refuser de couvrir;

Attendu, en fait, que la première offre faite par l'assureur du défendeur, en date du 13 février 1932, disait précisément qu'elle devait s'entendre à titre gracieux et sans aucune reconnaissance de responsabilité, que ces mêmes réserves furent formulées le 12 mars au moment de la constatation contradictoire des dégâts;

Attendu qu'il importerait donc de démontrer que, postérieurement, et notamment le 17 mars, l'offre de l'assureur a été faite en suite d'une reconnaissance formelle de responsabilité;

Attendu que rien de pareil n'est établi, qu'il n'incombe pas à un commerçant qui, dès le début d'un litige, a formulé ses réserves, de les répéter à chaque moment des négociations; que ces réserves valent jusqu'au moment où il est prouvé qu'elles ont été retirées.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *dit* le demandeur mal fondé en son

action, l'en *déboute*, le *condamne* aux dépens taxés à ce jour à 9 francs;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Responsabilité du dommage causé par les animaux (matière civile), n°s 31 et 1. — V. Cass., 23 juin 1932 : *Pand. Pér.* n° 350, suivi de l'avis détaillé de M. le Procureur général P. Leclercq.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Civ. Anvers (5e ch.), 11 mai 1934.

Prés.: M. WILLAERT. Min. publ.: M. SABBE.

(*Mares c. Nauwelaerts.*)

***DROIT CIVIL.* — Délais de grâce. — Code civil, article 1244. — Voie parée. — Application.**

Après l'ordonnance préalable à la vente sur voie parée, le tribunal sur opposition à cette ordonnance est autorisé, par application à l'article 1244 *du Code civil, à accorder un sursis de paiement et d'ordonner la suspension provisoire des poursuites.*

OBSERVATIONS. — Voy. le jugement dans le *Rechtskundig Weekblad* n° 37, col. 713.

Corr. Brux. (21e ch.), 1er mai 1934.

Prés.: M. BAREEL. Min. publ.: M. WILLEMS.
Plaid.: Me POIRIER.

(*Mercenier, Léon.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — CHEMIN PUBLIC. — Affectation spéciale. — INDICATIONS APPROPRIEES. — Insuffisance.**

Ne peut être considérée comme portant une indication à la connaissance des usagers de la route, par des inscriptions appropriées, une plaque qui réserve à une affectation spéciale une partie de la voie publique, plaque placée dans un sens parallèle à celui de l'axe de la chaussée, pouvant se confondre, dans le champ visuel d'un automobiliste roulant à allure normale, avec d'autres indications placées à proximité.

LEGISLATION

Dans le *Moniteur* du 28-29 mai est parue une circulaire du Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur, concernant l'application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

C^IE^ DES POMPES FUNEBRES
M^SON^ SAMYN
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES
G. NOEL
Traducteur-Juré - Expert au Parquet
41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37
Bureau fondé en 1895.
TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

CASINO-KURSAAL COMMUNAL
KNOCKE S/ MER
Le plus moderne et le plus luxueux du Continent
De juillet à septembre :
Concerts symphonique réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.
Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

CHRONIQUE FISCALE

La remise de la taxe foncière est un Droit et non une faveur.

Par arrêt du 12 juin 1933 la Cour de Cassation avait dit le contraire, livrant ainsi les redevables à l'arbitraire du Fisc puisqu'elle décidait que : « La remise ou modération de l'impôt foncier, en cas d'insuffisance du revenu réel est une *faculté* donnée au Ministre; et la Cour d'appel ne peut se substituer à celui-ci et accorder la modération refusée par lui qu'au mépris de la loi ».

On se rappelle la cruelle émotion éveillée par cet étrange arrêt parmi les contribuables ainsi privés du recours que leur assurait la loi d'impôt sur les revenus, pauvre garantie déjà si minimisée par la privation du double degré de juridiction.

Désormais, en matière de taxe foncière, la règle sacro-sainte, proclamée par cent arrêts, de la réalité du revenu comme condition indispensable à la débition de l'impôt, était foulée aux pieds par la Cour Suprême puisque la taxe devrait être payée sans recours s'il plaisait à un fonctionnaire de refuser le remboursement de la taxe au propriétaire d'un immeuble de rapport même totalement inoccupé toute l'année. Heureusement, notre Cour d'appel, par son arrêt du 23 mai 1934 en cause De Preter, vient de restituer son véritable sens au mot *peut* de l'article 13, paragraphe 1er, des lois coordonnées, ainsi rédigé : « Remise ou modération de la contribution foncière *peut* être accordée au prorata de la différence entre le revenu cadastral des immeubles et leur revenu effectif réalisé pendant l'année de l'imposition pour autant que cette différence atteigne au moins 10 p. c. du *revenu réel annuel* (1) ».

Cette rédaction est celle de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930. Voici en quels termes s'exprime l'arrêt du 23 mai de la Cour de Bruxelles :

« Attendu que le texte de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 ne modifie l'article 13, paragraphe 1er, de la loi du 29 octobre 1919 qu'en remplaçant *in fine* « revenu cadastral » par « revenu réel annuel » que par elle-même cette modification n'implique et ne nécessite celle du sens ou de la portée du terme « peut » qui, dans l'article 13, paragraphe 1er, signifie indiscutablement, comme il fut précisé au Sénat le 22 janvier 1919, que l'administration est autorisée à accorder la remise ou la modération *que le contribuable a le droit de demander et d'obtenir* si les conditions de l'article en question sont réalisées... ».

L'arrêt résume ensuite la déclaration en sens opposé faite par le ministre des Finances le 27 juin 1930, pour dire qu'elle ne peut prévaloir contre la déclaration du ministre qui défendit le projet devenu loi du 29 octobre 1919; puis il termine ainsi : « Que la réponse du ministre (en 1930) est d'ailleurs inconciliable avec l'article 61, paragraphe 4 des lois coordonnées le 6 août 1931, lequel prévoit expressément que le paragraphe 3 est applicable aux demandes en remise ou modération de l'impôt foncier d'où l'obligation pour le directeur de rendre une décision *motivée* ce qui implique le droit du redevable de prendre son recours ».

Cet arrêt est conforme à l'argumentation développée par Carlo de Mey dans le *Journal pratique de Droit Fiscal* de septembre 1933, où l'on trouvera reproduit l'arrêt de Cassation du 12 juin 1933. R. C.

(1) Le mode de calcul de cette différence entre le revenu cadastral d'un immeuble et son revenu effectif semblait avoir été fixé par l'arrêt Plissart du 10 juin 1933, mais la question se trouve à nouveau discutée en cause Somerhausen ainsi qu'en cause De Jonghe. Nous signalerons ici les décisions attendues.

Les BELLES CROISIERES AUTOMOBILES
Les Dolomites
15 jours - 30 juin - 3,050 francs
Les Jeux de la Passion à Oberammergau
9 jours - 12 juin - 1,575 francs
Les Belles Cathédrales de France
4 jours - 30 juin - 580 francs
VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/ MER
Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac (réservée aux clients de l'hôtel)
PRIX MODERES
Demandez prospectus

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Delenda Carthago...

Cette chronique succède à beaucoup d'autres. Son leit-motiv est si connu qu'on hésite à l'orchestrer encore, d'autant plus que de précédentes expériences ont valablement démontré la surdité de certains auditeurs, à qui précisément cette musique était dédiée.

Mais, Caton, heureusement, est là pour nous prêter l'exemple triomphal d'une volonté monocorde. Obstination d'un seul; les chroniqueurs peuvent se relayer.

Il s'agit du hourvari hebdomadaire, dont on parle au Palais avec un sourire de dégoût amusé : la représentation organisée le lundi, à la salle A du Tribunal de Commerce, et qu'on appelle — par antiphrase, probablement —, audience.

Dès 8 h. 3/4, deux à trois cents personnes grouillent dans une atmosphère d'autoclave; à part le troupeau amorphe et de moins en moins nombreux des débiteurs candides et des créanciers novices, parqué au centre, quatre essaims tumultueux se forment aux angles de la salle. On dirait de quatre parties de rugby. C'est plus angoissant que cela : c'est la ruée du justiciable vers le rôle, à la découverte du numéro de son dossier.

Malheur à ceux qui, dénués du privilège du dossier spécialement retenu à l'angle de droite, ou handicapés par leur timidité, leur sénilité constitutionnelle ou leur ahurissement, n'ont pu accéder aux rôles avant l'inexorable sonnerie de neuf heures.

Dépourvus de dossier, ignorants de leur numéro, qui peut varier de 1 à 400, ils vont, ces déshérités, subir le long supplice d'une éructation sonore, d'une cavalcade désordonnée de syllabes sans suite, où, au jugé, ils devront reconnaître leurs noms massacrés, sous peine de biffure ou de condamnation instantanée.

Bienheureux ceux qui ont pu prendre défaut au premier tour; bienheureux, du moins, c'est leur conviction, les créanciers qui ont échappé à la biffure. Ils ne savent pas les pauvres gens, qu'à moins d'une chance exceptionnelle, ils sont maintenant livrés pieds et poings liés à la fantaisie de leurs debiteurs en vertu de ce dilemme : le jugement d'accord ou la mise au rôle; en d'autres termes, les délais astronomiques accordés au débiteur d'une heureuse mauvaise foi ou l'issue de la cause remise sine die.

Bienheureux, — du moins, ils en sont persuadés, — les débiteurs qui ont fait retenir leur affaire et qui ont — pourquoi pas ? — de valables moyens de défense. Ils ne savent pas, les étourdis, qu'ils sont à la merci d'une subite accélération de l'appel des causes, qu'à un moment donné, même dans les affaires retenues, il pleuvra des défauts, — comme d'ailleurs des congés d'audience.

Et chaque lundi, le jeu se termine, en dépit de la bonne volonté évidente des magistrats du siège, laissant, derrière lui, des jugements rendus à la diable et un arriéré considérable.

Pour un cerveau normalement constitué, et qui a le souci, après tout légitime, d'une organisation judiciaire équilibrée, il paraît inconcevable qu'on ne puisse trouver une solution à ces problèmes d'ordre strictement matériel : d'une part, mettre les justiciables à même de connaître aisément le numéro d'ordre de leur dossier et, d'autre part, faire en sorte que soit inscrit au rôle d'une Chambre un nombre d'affaires tel qu'elles puissent toutes recevoir une solution en 180 minutes.

De multiples projets, dont certains fort simples, ont été indiqués ici même; nous n'y reviendrons pas et nous nous garderons d'en suggérer d'autres, le fait qu'ils émanent du Barreau pouvant les rendre déplaisants à qui de droit.

Nous avons l'audace d'espérer que les pouvoirs compétents, tous les pouvoirs compétents, daigneront considérer ce modeste problème, pour y apporter leur solution personnelle, — la meilleure évidemment.

Et le même peuple des justiciables ira alors par la ville, chantant les louanges de ceux dont l'attentive intelligence veille à ce que l'image de la Justice garde les apparences rassurantes d'une immuable rigueur.

André JANSSENS.

Vous avez ou aurez besoin de connaître le **FLAMAND** ou d'autres LANGUES

BERLITZ

20, place Sainte - Gudule

Vous apprendra rapidement et à peu de frais à les parler et à les écrire.

ÉCHOS DU PALAIS

Une transaction sur l'article 35.

Au cours du très beau discours de Me Huart, nos lecteurs auront remarqué la double interruption de MM. de Vlesschauwer et Borginon, deux leaders flamingants : « Admettez aussi qu'un avocat flamand puisse plaider en flamand en Wallonie, et tout sera dit ! ». Me Henry Carton de Wiart a répondu : « Je l'admets ! »

C'est le nœud du différend, en effet. N'est-il pas possible de le trancher ? Nous posons la question à nos lecteurs. Qu'ils nous aident à y trouver une solution, et l'orage s'éloigne...

Il n'est pas possible que le ministre de la Justice, ancien Bâtonnier, ne nous y aide pas de son côté.

Pour nous, la solution est simple et facile. Mais nous ne la suggèrerons à notre tour qu'après avoir laissé à nos lecteurs le temps d'y réfléchir eux-mêmes, d'abord.

***

Manifestation Jules Destrée.

Le *Journal des Tribunaux*, on s'en souvient, a publié, le 10 décembre 1933, un numéro spécial consacré aux activités diverses de notre éminent confrère, Me Jules Destrée.

A l'occasion de son cinquantième anniversaire d'inscription au barreau, un comité s'est formé pour organiser en l'honneur de Me Jules Destrée, au Palais de Justice, une manifestation ayant pour but de célébrer spécialement les mérites de l'*avocat*.

Ce Comité est composé de : MM. Paul-Emile Janson et Brunet, anciens bâtonniers; MMes Henry Carton de Wiart; Vilain, bâtonnier à Charleroi; de Falloise, président de la Fédération des Avocats; Sasserath et Guislain, secrétaires du Comité d'organisation.

La manifestation projetée aurait dû avoir lieu il y a quelques mois; elle a dû être post-posée à raison de l'état de santé de Me Jules Destrée, qui est aujourd'hui, heureusement, complètement rétabli.

La date de la manifestation a donc été fixée au *samedi 9 juin*, au Palais de Justice de Bruxelles, à 14 h. 30, dans la *salle des audiences solennelles de la Cour d'appel*.

Elle sera présidée par M. le bâtonnier Paul-Emile Janson qui remettra au jubilaire son buste exécuté par Bonnetain.

M. le bâtonnier Pierre Graux prendra la parole au nom des avocats de la Cour d'appel de Bruxelles, Me Vilain, au nom des avocats du barreau de Charleroi; Me de Falloise, président de la Fédération des Avocats, dont Me Jules Destrée fut autrefois également président, au nom des membres de la Fédération.

Nul doute que de nombreux confrères voudront, par leur présence, s'associer à ces témoignages de sympathie qui seront rendus à notre éminent confrère, Me Jules Destrée.

Comme nos lecteurs le savent, une souscription a été ouverte dont le produit servira à créer un prix biennal Jules Destrée.

Ceux de nos confrères qui désireraient participer à la souscription peuvent encore verser au compte chèques-postaux No 172.243 « Manifestation Destrée », la somme de 50 francs (prix unique fixé pour la souscription).

***

Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cinquième période biennale 1933-1935.

Le prix Bonnevie n'a pas été décerné pour la quatrième période biennale (1931-1933).

Le Conseil de l'Ordre des Avocats a, en sa séance du 14 mai 1934, adopté, pour la cinquième période 1933-1935, comme sujet du concours :

Une étude critique sur les allocations familiales en droit belge et en droit comparé.

Extrait du règlement du concours :

« Le prix est de 3.000 francs. Mais ce prix n'ayant pas été décerné pour la période 1931-1933, la dite somme sera ajoutée à celle constituant le prix de la période biennale suivante.

» Le prix pour la cinquième période biennale 1933-1935 est ainsi porté à 6.000 francs.

» Les mémoires doivent être déposés à la Bibliothèque du Barreau avant le 31 octobre 1935.

» Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés. Dans le premier cas, ils doivent être écrits à la machine. Ils doivent être déposés en deux exemplaires. Ils ne peuvent pas avoir déjà obtenu un autre prix décerné par la Conférence du Jeune Barreau, une Académie ou tout autre corps savant.

» Ils peuvent être rédigés en français ou en flamand.

» Ce concours est ouvert à tous les membres du Barreau de Bruxelles. »

***

Un grand procès.

MMes Marcel Wynen, d'Anvers, et Van den Bossche, de Gand, viennent d'exposer à la Cour, avec des arguments nouveaux, la thèse du contrôle de la constitutionnalité des lois. On sait que beaucoup d'esprits y voient une soupape de sûreté contre une révolution qui est visiblement en marche. Tout le Palais a les yeux fixés sur la Chambre de la Cour qui, nous n'en doutons pas, se rend compte de la gravité d'une jurisprudence qui tient peut-être en mains l'avenir de la Belgique. On attend avec un particulier intérêt l'avis de M. l'avocat-général Collard-de Slovere. Nous y consacrerons un article dimanche.

***

La prononciation publique des jugements.

Notre « Requête au Procureur général près la Cour de cassation » a, semble-t-il, produit quelque effet. On nous assure qu'au Tribunal de commerce de Bruxelles, on commence à prononcer publiquement les décisions rendues. Et le président baron Gilson de Rouvreux ?

Gare à un sabotage « magistral »...

SECRETAIRE sténo - dactylographe homme, est demandé par avocat pour journée entière, dans trois mois. Répondre Bureau Journal, 28, rue des Minimes.

« Trop » is te veel.

Appréciations sur la loi scélérate en ce qu'elle ruine la Constitution et le Droit de défense.

Le Belge est lent à s'émouvoir. Néanmoins, tout en étant prêt par fraternité à tout faire dans le sens de la procédure flamande, il commence à trouver que couper la langue aux plaideurs et à leurs conseils, c'est excessif. *Trop is te veel*, dit un proverbe bruxellois.

***

De Jules Destrée, middelmatique, dans le « Soir ».

Concorde.

« On aura remarqué le langage conciliant de M. P. Janson. Sincèrement acquis à la réforme réclamée, M. Janson a compris qu'elle ne pouvait se réaliser et s'appliquer d'une manière durable que dans un esprit de concorde. Pour assurer le vote de la loi, le ministre de la Justice a été jusqu'à reconnaître que la loi projetée était une loi de réaction et qu'elle était marquée jusqu'à un certain point d'un caractère liberticide. M. Carton de Wiart et M. Huart, député de Namur, ont éloquemment défendu la liberté de la plaidoirie. Je crois que si on les avait écoutés, on serait resté plus près de la vérité constitutionnelle réclamée par onze cents avocats des Barreaux de Belgique. Mais le ministre de la Justice n'a pas été convaincu. A-t-il été convaincant ? Cela reste discutable. »

***

Le journal *Par les Motifs*, organe des avocats d'expression française, s'agite, comme les carabiniers d'Offenbach. Ils commencent, dans leur numéro de fin mai, après le vote de la loi, à en découvrir l'inconstitutionnalité en tant qu'elle viole l'article 23 de la Constitution, violation que nous avons dénoncée ici même il y a plusieurs mois et qu'ils n'ont pas osé défendre au moment utile.

Leur article « Promenade au jardin des langues », fort bien fait, étudie de manière très intéressante les rétroactes de l'article 23 qui visait incontestablement les abus et les tracasseries dont souffraient, avant 1830, les plaideurs et les avocats qui voulaient parler leur langue : le français. Mais, vraiment, tout cela vient bien tard !

Personne ne comprendra que tout en criant « Aux armes ! » après la bataille, nos excellents confrères wallons aient, par leur inertie aveugle et leur intransigeance puérile, coupé à leurs adversaires les bâtons qui serviront à les battre eux-mêmes.

Ce n'est pas en écrivant aujourd'hui des articles d'une violence tout à fait exagérée, qu'on peut faire encore de la besogne utile; c'est en réclamant le maintien de la liberté constitutionnelle de la plaidoirie, avec modération, fermeté et unanimité que soucieux d'une unité nationale qui risque de se rompre, nous pouvons encore en tolérant le mal, empêcher le pire.

Les discours de MMes Henry Carton de Wiart et Huart à la Chambre resteront dans la mémoire des vrais avocats. Merci à ces deux grands confrères de n'avoir pas, eux, trahi, par omission, leur profession, mais d'en avoir, au contraire, sauvé l'honneur.

***

Le Droit doit être dit au justiciable.

Un de nos lecteurs nous envoie la suggestion suivante : « On installerait dans la Salle des Pas-Perdus un mégaphone qui amplifierait la voix d'un quelconque Robin. Celui-ci, juché dans une cabine, lirait sans s'arrêter les jugements du jour. Ce serait une forte et saine nourriture juridique pour les avocats qui baillent dans les couloirs. Ainsi, dans les monastères, au réfectoire, un lecteur récite la vie des saints, nourriture spirituelle pendant les repas. »

A VENDRE, dictaphone électrique avec tous accessoires. Rue Charlemagne, 37, Jupille-lez-Liége.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124

Téléphone 12.53.99

GRAND CHOIX DE COURONNES

Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

LA REFORME DES COURS ET TRIBUNAUX

LES IDEES DE Me JEAN COOLS

Aux fins de préparer la discussion devant le Grand Conseil du parti en ce qui concerne les réformes des Cours et Tribunaux, il y a lieu de faire une thèse générale des réformes.

Répondant à l'heure présente suivant les nécessités impératives de l'époque moderne où nous vivons, nous devons envisager les réformes au triple angle ci-après :

A. Au point de vue du justiciable.
B. Au point de vue des avocats et avoués.
C. Au point de vue des Magistrats et Greffiers.

Mais en outre, faut-il diviser notre étude suivant les juridictions :

Justice de Paix.
Tribunal de Première Instance.
Cours d'Appel.
Cour de Cassation.
Puis les juridictions extraordinaires.
A. Justice Militaire.
B. Tribunaux de Commerce.
C. Conseils de Prud-Hommes.

Encore, cet exposé serait-il incomplet si l'on envisageait le problème au point de vue civil seul mais il faut en outre l'envisager au point de vue correctionnel.

Trois grands principes dominent le problème juridique :

A. Le recrutement des Magistrats.
B. La rapidité de la Justice.
C. Le travail des collaborateurs (avocats et avoués).

Avant d'entamer les réformes matérielles nous allons dire quelques mots au sujet de ces trois principes.

Tribunal de 1re Instance.

Le recrutement des magistrats est manifestement en fonction :

1. du traitement;
2. de l'avancement;
3. de leur recrutement.

Il est honteux pour un pays civilisé, que de payer les magistrats juges suprêmes, d'un traitement aussi dérisoire que celui qu'ils ont en Belgique.

Tribunal de 1re Instance :

Juges et Subsituts	de 44.000 à 56.000 fr.
Vices-présidents	56.000 à 57.000 fr.
Présidents	75.000 à 86.000 fr.
Greffier en chef	56.000 à 67.000 fr.
Greffier	27.000 à 38.000 fr.

ce dernier chiffre pour le Greffier après 30 ans de service.

N'y aurait-il pas lieu (avec des modifications sensibles en leur mode de travail et en leur recrutement) de porter ces traitements respectivement à :

Juges et Substituts, de 66.000 à 86.000 fr.
Vices-présidents, de 76.000 à 96.000 fr.
Président, 100.000 fr.
Greffiers en chef, 76.000 fr.
Greffiers, 36.000 à 38.000 fr.

J'ai pris naturellement comme base le Tribunal de Bruxelles.

J'ajoute que les Magistrats qui siègent seuls comme Président de Chambre devraient être assimilés à Vice-président et toucher leur émolument.

Si je ne devais faire attention à aucune restriction budgétaire, j'aurais une tendance à augmenter encore davantage les traitements suivant en ceci l'exemple de l'Angleterre car le recrutement de très hautes compétences est à ce prix.

A titre d'exemple : un avocat de très grand renom et d'une très grande valeur m'a dit ce matin même, qu'il refuserait de devenir Magistrat même au traitement de 200.000 fr., pourtant, avec quelle autorité ne remplirait-il pas les fonctions de Président d'une de nos Cours d'Appel ?

Mais comme contre-partie, j'exigerais les modifications ci-après :

1) Recrutement des Magistrats parmi les avocats ayant 10 ans de Barreau;

2) Plus de nominations politiques;

3) Nomination sur présentation du : Conseil de l'Ordre, 2 candidats; de M. le Premier Président, 2 candidats; de M. le Procureur du Roi, 2 candidats;

4) Modifications des heures d'audience de 9 heures (juste) à 1 heure (juste), avec une suspension d'audience d'une demi-heure à 10 h. 45;

5) Règlement du rôle à 9 heures exactement pour la période de 9 h. à 10 h. 15, second réglement à 11 h. 15 avec la formule de libérer les avocats qui sont certains de ne pas plaider;

6) Dépôt des dossiers 8 jours avant l'audience (système usité à Paris au Tribunal de Commerce et dénommé « en délibéré »); constitution de dossiers impeccables;

7) Ecourter les plaidoiries des avocats (possibilité vu qu'il ne faut pas lire les conclusions ni toutes les pièces);

8) Avis au Procureur du Roi dans la huitaine (sinon à l'audience après avoir pris au préalable connaissance du dossier);

9) Jugement dans les 3 semaines (un jugement prononcé après 2 mois ne peut plus refléter la plaidoirie);

10) Audiences 5 jours par semaine pour tous les Magistrats; le samedi aucun Tribunal ne siègerait;

11) Les Magistrats devront ainsi travailler 8 heures par jour, c'est la contre-partie indispensable à leur traitement;

12) Les Juges suppléants seront payés d'après des indemnités à fixer en cas où ils remplaceront à l'audience un Juge effectif légalement empêché;

13) Les jugements par défaut seront rendus exécutoires à l'audience même par l'expédition délivrée en fin d'audience par la formule du dispositif du jugement, mis en bas d'un double de l'assignation délivré par l'huissier et conforme à l'original;

14) Les jugements seront tapés à la machine en autant d'exemplaires qu'il y a des parties en cause, plus l'original;

15) Les expéditions seront, grâce à ce système, délivrées enregistrées, dans les 8 jours du jugement;

16) La communication du dossier par le demandeur doit avoir lieu dans les 30 jours de l'assignation et le défendeur doit conclure dans les 30 jours de la réception de celui-ci.

C'est par une application plus grande du principe de l'efficience et l'élimination des pertes de temps et par une meilleure coordination qu'on arrivera à rendre une meilleure justice, plus prompte, juridiquement meilleure; et plus adéquate aux nécessités modernes.

Cette première étude n'est qu'une étape vers des changements plus vastes, mais la Justice est trop délicate pour oser y apporter d'emblée des modifications par trop révolutionnaires, une prudence élémentaire s'impose en la matière.

Nous étudierons dans le prochain numéro, la réforme des Cours d'Appel et puis successivement des autres juridictions et nous finirons par donner un aperçu de la tendance finale que j'appellerai idéale mais qu'il est impossible d'atteindre par une seule étape.

Il me serait agréable de recevoir de quiconque des suggestions ou des amendements ou des remarques.

(A suivre.) Jean COOLS.

P. S. — On me signale que 5 matinées d'audience semblent trop charger le travail du juge et que 4 suffisent. On m'indique d'autre part qu'il serait inutile de déroger à la règle selon laquelle le greffier en chef est assimilé au grade de vice-président.

(Voir suite fin 3me colonne.)

CHRONIQUE NOTARIALE

ELECTION DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Tournai.

Président : M. Léon Théry, de Tournai; syndic : M. Raoul Chevalier, d'Ollignies; rapporteur : M. Auguste Le Hon, d'Antoing; trésorier : M. Charles Roger, de Tournai; secrétaire : M. Nicolas Parent, de Tournai; membres : MM. Félix Despret, d'Ath et Léon Lepoivre, de Lessines.

⁂

Verviers.

Président : M. Lilien, Verviers; syndic : M. Ernst, de Limbourg; rapporteur : M. Schnorrenberg, de Malmédy; trésorier : M. Fraipont, de Theux; secrétaire : Eugène Boland, de Verviers; membres : MM. De Tiège, de Welkenraedt et Jacques, de Pepinster.

ANNONCES LEGALES

Etude de Me Pierre NISOT, Avoué licencié, Bruxelles.

EXTRAIT

Par exploit de l'huissier Oscar Keyaerts, de Bruxelles, en date du 31 mai 1934, enregistré, la dame Louwette, Joséphine-Antoinette, sans profession, domiciliée et résidant avec son époux 21, rue Courbe, à Saint-Gilles, à ce dûment autorisée, a intenté à son époux le sieur Van Gils, Fernand, industriel, une action en séparation de biens.

Elle a constitué, pour occuper pour elle dans la dite action, Me Pierre Nisot, avoué licencié près le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, 15, rue de l'Artichaut.

Dont acte.

Bruxelles, le 2 juin 1934.

(s.) NISOT.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

ADREX
Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.
Documentez-vous, sans engagement, à la
Société Anonyme belge « ADREX »
14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

LE BANC DU LECTEUR

BULLETIN DES REVUES

Dans le deuxième cahier mensuel de 1934 du **Recueil Sirey** (I. 41), H. Vialleton, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, fait, à propos d'un arrêt de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation de France, en date du 20 juillet 1932, un intéressant exposé de la désharmonie entre les principes théoriques et les nécessités pratiques, dans la question du droit au partage des titulaires de droits indivis démembrés, usufruitiers ou nu-propriétaires.

C'est avec raison que M. Vialleton souligne l'importance de l'arrêt qu'il commente : celui-ci admet, en effet, que nonobstant le principe qu'il n'y a pas d'indivision entre nu-propriétaire et usufruitier, la licitation de la pleine propriété peut s'imposer à la requête de ce dernier s'il n'est pas possible ni de cantonner l'usufruit sur une partie de propriété, ni de le liciter dans des conditions avantageuses pour lui.

POUR PARAITRE LE 1er JUIN
Le Sursis de paiement et le Concordat préventif de la faillite
par
E. MARLIER et A. CASTELEYN
Avocats au Barreau de Charleroi
Commentaire théorique et pratique suivi d'un formulaire.
Prix : **25 francs**
Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes

Le « Progrès » vous offre, comme à toute personne honorable, le financement de vos achats.

Le « Progrès » vous permet d'équilibrer vos revenus et vos dépenses

Vous répartissez la grosse dépense sur 10 mois de sorte qu'elle ne pèse plus sur le budget d'un seul mois.

Le « Progrès » vous donne le choix de vos fournisseurs

Le « Progrès » n'a affilié que des magasins judicieusement choisis.

600 maisons — grands magasins et maisons spécialisées — satisfont par l'immensité de leur choix, tous vos désirs, et ce aux prix affichés du Comptant.

Le « Progrès » ne compte ni intérêts, ni frais

Le « Progrès » a ses bureaux en plein centre :
24, RUE DES FRIPIERS
(entre Bourse et Monnaie)
Téléphone : 11.25.22

NOTICE GRATUITE SUR SIMPLE DEMANDE

Agences à :
ANVERS : 107, Meir
LIEGE : 106, Boulevard de la Sauvenière

VOYAGES DE VACANCES EN GROUPES GUIDES des FONCTIONNAIRES et du CORPS ENSEIGNANT organisé par le Comité avec la collaboration technique des **VOYAGES CUVELIER**
I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

Passez vos vacances à
OSTENDE
CASINO - KURSAAL
ET
PALAIS DES THERMES
OUVERTS
Tous les Dimanches de 16 heures à 18 heures 30 :
THE - DANSANT
Salons privés ouverts tous les jours
:: à partir de 15 heures ::

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
HOTEL DE L'ETOILE D'OR
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Garage gratuit. Prix modérés

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION. —
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Cure à forfait à des conditions extrêmement avantageuses.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de
MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

Faites tous vos achats **A L'INNOVATION** Rue Neuve Bruxelles
Maisons à :
IXELLES, ANVERS, LIEGE, VERVIERS, GAND, OSTENDE, BRUGES, CHARLEROI et NAMUR

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

23 MAI 1934 :

1) **Leroy**, Emile, Edouard, Thomas, négociant; 2) **Leroy**, Octave, Fernand, Joseph, négociant, tous deux domiciliés à St-Gilles, 14, rue d'Angleterre, où ils exercent ensemble le commerce de quincaillerie en gros sous la dénomination « Leroy Frères ». (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Cattier. Vérif. cr. : 27-6-34.

Naviaux, Pierre, Joseph, négociant en lingerie, 36, chaus. d'Alsemberg, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Cattier. Vérif. cr. : 27-6-34.

Office Pharmaceutique Internationale (O. P. I.), (Soc. An.), siège : 21, rue de la Fiancée, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Cattier. Vérif. cr. : 27-6-34.

26 MAI 1934 :

Sneyers, Vital, entrepreneur, 8, rue de la Promenade, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Cattier. Vérif. cr. : 27-6-34.

28 MAI 1934 :

Les Etablissements Magnet (Soc. An.), en liquid., siège : 124, rue Edith Cavell, Uccle. (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Bolle. Vérif. cr. : 4-7-34.

29 MAI 1934 :

Phobel (Soc. An.), siège : 2, av. Edouard de Thibault, Etterbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Bolle. Vérif. cr. : 4-7-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

14 MAI 1934 :

Dirckx, Léon, commerçant en radio, 223, chaus. de Turnhout, Borgerhout. (Office.)
J. com. : M. Van den Berghe. — Cur. :Me Van der Planken. — Vérif. cr. : 19-6-34.

Maes, Marcel, camionneur, 19, rue du Rehanchement, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Van Heurck. Vérif. cr. : 19-6-34.

18 MAI 1934 :

Fruhauf, Akiwa, commerçant, 26, rue Général Capiaumont, Anvers. (Concordat.)
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Wildiers. Vérif. cr. : 20-6-34.

Bus, Léon, Pierre, Marie, Edmond, fabricant, 124, rue Nationale, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Raes. — Cur. : Me Van den Bosch. Vérif. cr. : 20-6-34.

19 MAI 1934 :

Altmann, S, épicier, 147, Longue rue du Vanneau, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Van de Velde. — Cur. : Me Houben. Vérif. cr. : 22-6-34.

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.
Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934
s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470
Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

UNE VILLEGIATURE IDEALE
Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neerysche*, **route de Tervueren, à Louvain.**

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3375.

Dimanche, 10 juin 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE :

NULLITES DES LOIS INCONSTITUTIONNELLES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 24 mai 1934. — Prix imposés. — Concurrence illicite.

Cass. (2e ch.), 28 mai 1934. — Action civile. — Recevabilité. — Préjudice.

Cass. (1e ch.), 3 mai 1934. — Acte d'huissier. — Pourvoi. — Lacune.

Liége (1e ch.), 8 février 1934. — Divorce. — Eléments de faits.

Civ. Brux. (15e ch.), 29 mai 1934. — Nationalité. — Naturalisation. — Divorce. — Réconciliation.

Civ. Brux. (1e ch.), 14 mars 1934. — Divorce. — Garde d'enfants.

Prud. Brux. (3e ch. ouv.), 7 mars 1934. — Taxis. — Concession. — Salaire.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les langues en justice. — Echos du Palais. — Chronique Notariale. — Billet Anversois.

FAILLITES.

NULLITES DES LOIS INCONSTITUTIONNELLES

« Dans le répertoire des doctrines juridiques il est peu de doctrines aussi insensées... »

Ainsi s'exprimait M. G. Vanden Bossche, recteur de l'Université de Gand (1).

Or cette doctrine insensée est celle que nos Cours et Tribunaux consacrent avec une conviction telle qu'ils ne tolèrent même plus, en violation des droits de la défense, qu'un avocat développe à leur barre la thèse opposée. Celle-ci n'en est pas moins tellement convaincante que ce n'est plus qu'en Belgique que le Pouvoir judiciaire s'obstine dans son erreur, alors que dans tous les autres pays à constitution écrite, l'évolution est aujourd'hui accomplie.

De quoi donc s'agit-il ?... Donnons encore la parole à M. Vanden Bossche (1) :

... Si le pouvoir exécutif a été, pendant ce dernier siècle, envahi de plus en plus par le pouvoir législatif, il est certain que le pouvoir judiciaire a été plus envahi encore. Et c'est ainsi qu'on est allé jusqu'à faire triompher dans la pratique cette théorie *indéfendable* — j'allais dire *monstrueuse* — que le juge a le devoir d'appliquer toutes les lois, et fussent-elles même formellement en contradiction avec la Constitution belge.

Si deux textes se contredisent et que l'un d'eux soit un texte constitutionnel, qu'arrivera-t-il donc ?

L'homme de la rue nous répondra que le texte constitutionnel doit évidemment obtenir la préférence.

Les juristes dont nous exposons l'opinion répliquent... que le texte qui doit être préféré c'est celui qui viole notre pacte fondamental.

Dans le répertoire des doctrines juridiques, *il est peu de doctrines aussi insensées.* Heureusement la réaction se fait aujourd'hui sentir...

C'est pour déclancher cette réaction nécessaire en Belgique que M. le recteur Vanden Bossche et Me Wynen ont eu le courage de venir récemment développer leur thèse à la Cour de Bruxelles malgré leur répugnance à forcer l'attention d'un siège qu'ils pouvaient croire *a priori* conquis à l'opinion de la Cour suprême. Mais ils ont eu la bonne fortune de plaider devant des esprits assez larges pour affirmer leur conviction en pleine indépendance ainsi que l'arrêt du 23 mars 1934 en fournit un exemple bien édifiant (2).

Aussi peuvent-ils espérer que pareils juges entendront ces énergiques paroles du constituant Destrivaux qui, donnant au mot « *loi* » un sens général s'appliquant à la loi supérieure qu'est la Constitution, écrivait (3) : « ... Ils (les tribunaux) violeraient donc leur devoir le plus sacré, s'ils assuraient l'exécution d'un acte extra ou anti-légal; ils en deviendraient les complices, à moins qu'instruments passifs, ils ne fussent ravalés au rôle « *d'huissiers obligés* » de tous les pouvoirs. »

Dans son *Traité de Droit public* (3), M. Destrivaux développe sous tous ses aspects la thèse du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, attachant une importance primordiale au rôle des tribunaux à cet égard : « ... C'est le pouvoir judiciaire *seul* qui m'ouvrira ce recours et me servira de refuge », écrit Destrivaux, qui réfute ensuite la plupart des objections soulevées par les partisans de la thèse opposée.

Cet enseignement qui est décisif, puisqu'il émane d'un constituant, n'avait point encore été versé au débat, pas plus d'ailleurs que les discours des constituants Blargnies et comte de Celles qui, au cours de la séance du 13 décembre 1830, ont affirmé que les corps judiciaires doivent, dans notre Constitution, être des « garanties populaires » au même titre que toutes les autres institutions.

C'est la même idée que nous retrouvons dans le rapport de la section centrale ainsi exprimée par Raikem : « La cassation est une garantie contre les excès du pouvoir et de la violation des lois » (4).

Ces idées que le comte de Celles et M. Blargnies développèrent au Congrès national y rencontrèrent les plus vives marques d'approbation.

On voit, dès lors, l'importance capitale des *éléments nouveaux* qui viennent d'être versés au dossier, puisqu'ils reflètent la volonté des constituants eux-mêmes. Notons par surcroît que MM. Blargnies et

de Celles ont fait appel dans leur discours à la *tradition nationale.* Ainsi tombe le grief souvent fait à la comparaison à la jurisprudence étrangère en telle manière que cet argument conserve toute sa force au regard de l'hypothèse belge. Cet argument de droit comparé peut se formuler ainsi : « rien ne défend, donc c'est permis » (Berthélemy). Dans tous les pays à constitution écrite où la constitution est muette, quant à ce droit de contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, est admis. C'est le *droit commun législatif* des Etats civilisés.

Aussi est-il réellement incompréhensible que nous n'ayions point encore suivi l'évolution universelle, alors surtout que tous nos professeurs de droit public, à la seule exception de MM. Thonissen et Giron, enseignaient notre thèse dans la période voisine de la Constitution et que, depuis lors, notre jurisprudence a évolué à mi-chemin en cette voie.

En effet, en 1919, notre Cour suprême, de l'avis conforme de M. le Procureur général Terlinden, accepta de contrôler la constitutionnalité des arrêtés-lois pris par le Roi pendant la guerre (5).

Et ce qui est plus frappant encore, eu égard à la similitude des espèces, par son retentissant arrêt du 5 novembre 1920, la Cour de cassation — sur l'avis conforme M. l'Avocat général Leclercq — admit que le pouvoir judiciaire était qualifié pour condamner le pouvoir exécutif lorsqu'il violait les droits civils.

Il suffit de remplacer les mots « Pouvoir exécutif » par « Pouvoir législatif » pour que la thèse défendue par M. le Procureur général Leclercq soit adéquatement applicable en l'espèce. En conclusion il disait notamment :

... Le pouvoir exécutif est comme un particulier soumis à la loi dont il a pour mission, dans les limites constitutionnelles, d'assurer le respect. Si donc il viole la loi et lèse un droit civil, *l'acte administratif étant illégal n'est plus un acte administratif efficace.* En le déclarant illégal... le pouvoir judiciaire assure le respect de la loi et ne pénètre pas dans la sphère légale de l'activité de l'administration : cette sphère légale n'existe que là où il y a des actes légaux...

Si les citoyens n'avaient aucun recours pour se préserver des actes du pouvoir exécutif qui porteraient atteinte à leurs droits légaux, *où serait le remède ?*

Tout acte fait par lui (le gouvernement) et contraire à la loi, est un acte illicite et doit, dès lors, d'après la Constitution, rester sans efficacité...

La Cour suprême se rallia à ces conclusions, aussi est-il incompréhensible

que, malgré la parfaite applicabilité de chacun de ces arguments à notre thèse, la Cour de cassation prenne une attitude opposée au regard de l'acte législatif anti-constitutionnel.

Ce n'est assurément pas le sophistique argument *a contrario* tiré de l'article 107 de la Constitution qui peut justifier ce distinguo.

Au même titre que l'acte administratif illégal n'est pas un acte administratif, *la loi qui viole la Constitution n'est pas une loi.*

On n'y avait point encore suffisamment insisté, car les constituants eux-mêmes ont qualifié la loi anti-constitutionnelle d' « *abus de pouvoir* ».

« Les partisans de la thèse classique ont puisé leur principal argument dans le principe que les tribunaux sont obligés de respecter la loi.

» Ils ne se sont *jamais* souciés d'examiner si une loi inconstitutionnelle est encore une « *loi* ». (6).

C'est le grand mérite de Me Wynen d'avoir — en fouillant un problème essentiel de notre Droit qui avait été si souvent traité — découvert des aspects *nouveaux* et de les avoir étayés par des arguments *nouveaux* d'une incontestable puissance puisqu'il les a puisés dans les travaux préparatoires de notre Constitution et dans l'enseignement universitaire et doctrinal de l'époque.

Aussi est-il permis d'espérer que, cette fois, il ne se heurtera pas à cette manière de fin de non-recevoir tirée de la jurisprudence constante opposée, mais qu'il sera répondu à chacun de ses arguments.

C'est le plus vif désir du Barreau.

Il est temps que les tribunaux se ressaisissent et mettent en évidence qu'ils sont un Pouvoir dans l'Etat aussi important et aussi puissant que le Pouvoir législatif ou le Pouvoir exécutif; que le respect de la Constitution, loi suprême et impérieuse, s'impose à tout ce qui est créé par elle, et que s'il plaît au législateur de violer cette loi supérieure au mépris des droits des citoyens, il n'est pas une puissance au monde qui puisse obliger les tribunaux à se rendre complices de pareille forfaiture.

« Agir dans un sens opposé, écrivait Eugène Verhaegen (7), ce serait violer son mandat pour la raison qu'un autre a enfreint le sien; *ce serait désobéir à un supérieur pour se rendre l'esclave d'un égal.* »

(1) V. *La loi des pleins pouvoirs*, par G. Vanden Bossche, recteur de l'Université de Gand. B. J. 1926, col. 589 et s.

(2) V. dans la chronique fiscale du J. T. du 3 juin l'analyse de cet arrêt, opposé à l'arrêt de cassation du 12 juin 1933.

(3) V. p. 75 du *Traité de Droit public*, 3 vol., Brux. 1849, de M. le professeur Destriveaux.

(4) V. *Constitution belge expliquée*, p. 284.

(5) V. l'étude de M. le professeur Henri de Cock. J. T., 22 janv. 1928.

(6) Extrait de l'étude de Me Wynen à paraître dans les *Pandectes Périodiques.*

(7) V. *Les Lois inconstitutionnelle*, 1850.

JURISPRUDENCE

LES PRIX IMPOSES

Cass. (1re ch.), 24 mai 1934.

Prés.: M. Rolin. Rapp.: M. Soenens. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid.: MMes Resteau c. Delacroix.

(*Wander et Bourgeois c. Dachelet.*)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. **— Concurrence illicite. — VENTE A PRIX IMPOSES. — CASSATION. — Jugé en fait. — I. Interdiction de vendre. — Appréciation souveraine. — Rejet. — II. Bonne foi possible. — Appréciation souveraine. — Rejet.**

I. *Quand en cédant à un négociant une marchandise, le vendeur a stipulé l'interdiction de vendre le produit à un taux inférieur au minimum indiqué, les faits sont interprétés souverainement par le juge, s'il décide que le négociant ne s'est pas soumis conventionnellement à l'interdiction de vendre la marchandise en-dessous d'un certain prix minimum.*

II. *N'est pas établi le caractère illicite de l'acte d'un négociant qui accordait des remises sur les prix de revente, enfreignant des prohibitions établies lorsque ce négociant ayant pu légitimement croire que les prix minima de revente n'avaient pas été fixés que dans son intérêt et pour sa facilité, a pu, sans manquer à la loyauté commerciale, accorder à ses clients les remises incriminées.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 537, 544, 1107, 1108, 1119, 1121, 1122, 1134, 1142, 1147, 1165, 1319 et 1320 du Code civil; 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile,

En ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant : *a*) que l'Ovomaltine est mise dans le commerce, par la demanderesse en cassation, sous enveloppe portant l'indication d'un prix et la mention de la vente obligatoire au prix marqué, et, en outre, avec un timbre adhésif portant aussi les mots : « doit se vendre au prix fixé »; *b*) que le défendeur, vendeur au détail d'Ovomaltine, a consenti à un acheteur une remise de timbres équivalant à une réduction de deux et demi pour cent, n'en a pas moins décidé que le défendeur n'avait enfreint aucune obligation conventionnelle, alors qu'en acquérant l'Ovomaltine dans les circonstances susvisées, le défendeur a pleinement adhéré à l'obligation imposée par la demanderesse, de ne pas vendre le produit en-dessous d'un certain prix minimum, alors aussi qu'en cédant au défendeur la dite marchandise dans ces circonstances de fait, le vendeur a stipulé, au profit de la demanderesse en cassation, l'interdiction de vendre le produit à un taux inférieur au minimum indiqué;

Attendu que les faits, sur lesquels le moyen, ainsi énoncé, repose, sont interprétés souverainement par l'arrêt; qu'il décide que le défendeur ne s'est pas soumis conventionnellement à l'interdiction de vendre la marchandise en-dessous d'un certain prix minimum;

Que le moyen manque donc en fait;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 537, 544, 1134, 1165, 1370, 1382, 1383 du Code civil; 97 de la Constitution; 141 et 370 du Code de procédure civile;

En ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le défendeur a consenti à un de ses clients une remise équivalant à une réduction de prix, et qu'il a ainsi vendu les boîtes d'Ovomaltine à un prix moins élevé que celui imposé aux revendeurs par les mentions explicites de l'emballage et du timbre adhésif, n'en a pas moins décidé qu'il n'avait commis aucun acte illicite et n'avait fait qu'user de son droit, alors qu'à supposer que le défendeur n'eût pas manqué à ses obligations contractuelles, il aurait commis en tout cas un acte illicite et abusif, dont la demanderesse était justifiée à lui demander réparation;

Attendu que suivant les développements du moyen, le caractère illicite de l'acte du défendeur résulterait de ce que celui-ci savait pertinement qu'en accordant des remises sur les prix de revente, il enfreignait des prohibitions établies par les demandeurs, dans leur propre intérêt;

Mais attendu qu'à l'encontre de cette allégation, l'arrêt attaqué constate que le défendeur a pu légitimement croire que les prix minima de revente n'avaient pas été fixés que dans son intérêt et pour sa facilité, et qu'il a pu, par conséquent, sans manquer à la loyauté commerciale, accorder à ses clients les remises incriminées; qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 6, 537, 544, 1131, 1133, 1134, 1596 du Code civil; 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 1er de la loi du 18 juillet 1924, en ce que, première branche, l'arrêt attaqué a décidé que les conventions qui tendraient à imposer l'application des prix de vente minima imposés par la demanderesse devaient être déclarées nulles comme contraires à l'ordre public, alors que ces conventions ne seraient contraires à aucune loi et ne contreviendraient en tout cas à aucune disposition légale d'ordre public; alors aussi que l'inapplicabilité reconnue par l'arrêt attaqué, de la loi du 18 juillet 1924, démontre qu'elles ne sont, et ne pourraient être contraires à l'ordre public;

Tout au moins, seconde branche, en ce que l'arrêt attaqué contient des motifs contradictoires, et n'est partant pas motivé à suffisance de droit;

Attendu qu'en sa première branche, le moyen advient sans intérêt, la décision attaquée se trouvant justifiée par les motifs analysés ci-dessus;

Et attendu qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas recevable, à défaut d'indiquer les motifs qui, aux yeux des demandeurs, seraient entâchés de contradiction, et en quoi, selon les demandeurs, cette contradiction consisterait;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* les demandeurs aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — Cette décision sera commentée dans le fascicule d'avril-mai des *Pandectes Périodiques,* avec rappel des principales décisions et publications dont un arrêt de Liége encore inédit.

Cass. (2e ch.), 28 mai 1934

Prés.: M. Jamar. Rapp. M. Richard. Av. gén.: M. Sartini van den Kerckhove.

(*Ligue belge pour la protection du cheval de mine c. Coppens et Renard.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. **— ACTION CIVILE. — Recevabilité. — Conditions. — Préjudice. — Conséquence directe de l'infraction. — Possibilité. — Appréciation souveraine du juge du fond. — Intérêt à la répression pénale. — Action publique. — Rôle.**

Un intérêt à la répression pénale des actes de cruauté commis envers des chevaux de mine, qui font l'objet de la poursuite répressive, se confond avec l'intérêt social dont la sauvegarde est exclusivement dans l'exercice de l'action publique et l'intervention d'une société protectrice des animaux est non recevable.

Pour être reçu à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, on doit justifier que l'on est de ceux qui ont « pu » être victimes directes de l'infraction, faute de ce faire, on doit être tenu pour étranger à celle-ci et être écarté du débat par une fin de non recevoir.

Il appartient au juge du fond de décider si la condition de recevabilité est remplie dans chaque cas particulier.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 44 et 45 du Code pénal, 3, 4 de la loi du 17 avril 1878, 63, 66, 67, 145, 182, 183 du Code d'instruction criminelle; 1382, 1383 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué tout en constatant *a*) que la demanderesse en cassation prétendait avoir subi un dommage; *b*) qu'elle avait un intérêt moral à se constituer contre les prévenus, n'en a pas moins déclaré sa constitution de partie civile non recevable et l'a écartée des débats par le motif qu'elle ne démontrait pas l'existence du préjudice prétendu, alors que le juge appelé à statuer sur la recevabilité de la constitution d'une partie civile n'a pas à vérifier la réalité et l'étendue du dommage allégué; questions liées au fond du débat;

Et *le second moyen* (subsidiaire) pris de la violation des mêmes dispositions légales que l'arrêt attaqué a déclaré la constitution de partie civile non recevable parce que le préjudice que la demanderesse pourrait prétendre avoir subi, ne serait, tout au plus, qu'une conséquence indirecte du délit, alors cependant que l'auteur d'une infraction doit en réparer même les conséquences indirectes;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que pour être reçu à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, on doit justifier que l'on est de ceux qui ont « pu » être victimes directes de l'infraction; que, faute de ce faire, on doit être tenu pour étranger à celle-ci et être écarté du débat par une fin de non recevoir;

Attendu qu'il appartient au juge du fond de décider si la condition de recevabilité est remplie dans chaque cas particulier;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que sans examiner le fond même des prétentions de la demanderesse, le juge du fait a écarté en l'espèce toute possibilité de préjudice, même d'ordre moral, causé directement à la demanderesse par le délit reproché aux inculpés;

Que cette appréciation est souveraine;

Attendu que l'arrêt dénoncé relève que la demanderesse pourrait se prévaloir tout au plus d'un intérêt à la répression pénale des actes de cruauté commis envers les chevaux de mine, et qui font l'objet de la poursuite répressive;

Attendu que, comme le constate le jugement dont appel et l'arrêt, pareil intérêt se confond avec l'intérêt social dont la sauvegarde est exclusivement dans l'exercice de l'action publique;

Attendu que l'arrêt dénoncé a donc pu écarter l'intervention de la société demanderesse aux débats;

Attendu qu'il ressort en outre des considérations ci-dessus qu'en s'exprimant comme il l'a fait, et en limitant la constitution de partie civile aux seules personnes qui ont pu être des victimes « directes » de l'infraction, l'arrêt n'a entendu limiter en rien le montant des dommages-intérêts à réclamer par ces victimes devant la juridiction répressive; qu'il leur est dû, conformément aux principes sur la responsabilité délictuelle, la réparation la plus complète du dommage;

Attendu qu'il suit de là que les moyens ne peuvent être acceuillis;

Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, que le dispositif de l'arrêt est légal;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté s'inspire des considérations qu'a dicté celui du 1er décembre 1930 (*Pas.* 1930, I, 373), écartant la constitution de partie civile de la ville de Gand. Il n'est pas en opposition avec les décisions que souvent ont dû respecter la présence en cause de parties civiles telles que des sociétés de chasseurs ou pêcheurs, ou des ligues humanitaires, parce que si le juge du fond a reconnu l'intérêt de ces parties à prendre part au litige, son appréciation souveraine a en fait lié la Cour de cassation.

Cass. (1re ch.), 3 mai 1934.

Prés.: M. Rolin. Rapp. M. Waleffe. Proc. gén.: M. Paul Leclercq. Plaid. MMes Marcq c. Duvivier.

(*Gysen, Van Bocxelaer et Consorts c. Ville d'Anvers.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. **— ACTE D'HUISSIER. — Pourvoi en cassation. — Signification. — Copie signifiée. — Lacune. — Absence de nom, demeure, immatricule de l'huissier. — Nullité.**

Est nul l'exploit de signification de pourvoi dont la copie, remise au signifié ne contient pas les noms, demeure et immatricule de l'huissier instrumentant et qu'il n'est suppléé à cette lacune par aucune mention authentique de l'exploit.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que l'exploit de signification du pourvoi ne contient pas les noms, demeure et immatricule de l'huissier instrumentant;

Attendu que tout exploit de signification doit, à peine de nullité, contenir les mentions prévues à l'article 61 du Code de procédure civile, notamment les noms, demeure et immatricule de l'huissier instrumentant;

Attendu que la copie de l'exploit de signification du pourvoi, remise à la défenderesse, ne porte pas cette mention; qu'il n'est suppléé à cette lacune par aucune mention authentique de l'exploit;

Que, partant, la signification du pourvoi étant nulle, celui-ci est non recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Cass. (1re ch.), 19 avril 1934.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Fauquel. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Paid. : M. Resteau.

(*de Mazières c. Procureur général à Gand.*)

DROIT CIVIL. **— USURPATION DE TITRE. — Acte de l'Etat civil. — Foi due jusqu'à preuve contraire.**

Les actes de l'Etat civil font, jusqu'à preuve contraire, foi d'un titre nobiliaire contesté.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 3, 35, 45, 47, 57, 76, 99, 100, 1315, 1319, 1320 du Code civil de la loi du 2 juin 1894, des articles 75 et 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a décidé : *a*) que le ministère public, demandeur en rectification d'actes de l'Etat civil mentionnant des titres nobiliaires prétenduement usurpés, n'a pas à faire la preuve directe de l'inexistence du droit au titre et que c'est à l'intéressé, défendeur originaire, qu'il appartient de justifier de l'existence de ce droit; *b*) que les actes de l'Etat civil ne font pas foi, par eux-mêmes, jusqu'à preuve contraire, des titres de noblesse y insérés, alors que c'est au ministère public qu'il incombait, en sa qualité de demandeur à l'action, de prouver l'usurpation du titre nobiliaire; alors aussi que les mentions incriminées des actes de l'Etat civil avaient force probante jusqu'à l'administration de la preuve contraire;

Attendu que l'arrêt attaqué ne décide pas qu'il incombe à l'intéressé, défendeur originaire de justifier de son droit au titre de vicomte sous lequel il figure dans trois actes de l'Etat civil, dont la rectification, par suppression de cette mention, est poursuivie par le procureur du Roi, agissant en vertu de son office;

Que l'arrêt déclare, au contraire, que c'est au ministère public, demandeur, à « prouver le fondement de son action », c'est-à-dire, l'usurpation de titre nobiliaire sur laquelle il base sa demande;

Attendu que pareille déclaration implique qu'aux yeux du juge du fond, les actes de l'Etat civil litigieux font, jusqu'à preuve contraire, foi du titre nobiliaire contesté;

Qu'en ses deux branches, le moyen manque donc en fait;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux dépens.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.,* vo Noblesse, no 319.

Liége (1re ch.), 8 février 1934.

Prés. : M. Delhaise. Min. publ. : M. Dallemagne. Plaid. : MMes Schmidt c. Buisseret.

(*Delcourt c. Gillard.*)

DROIT CIVIL. **— DIVORCE. — Réconciliation. — Eléments de fait.**

La réconciliation résulte de faits qui dénotent que l'époux demandeur en divorce n'a pas cédé à un entraînement momentané ou passager des sens mais a eu la volonté réfléchie d'oublier et de pardonner les torts imputés à grief à la défenderesse et de traiter sa femme comme telle, avec le désir de reprendre avec elle la vie commune et normale.

Attendu que des enquêtes auxquelles il a été procédé il résulte qu'après l'introduction de la demande en divorce les époux se sont rencontrés à diverses reprises;

Qu'ils ont été vus se promenant à la soirée dans un jardin public, qu'à trois ou quatre reprises ils se sont rendus ensemble en chambre dans certains hôtels. Que c'était le mari qui réglait le prix de la chambre et des consommations. Qu'ayant accompagné sa femme chez un coiffeur il l'attendit là-bas pendant les opérations qui durèrent une heure. Que les époux paraissaient bien s'entendre et se comportaient même comme des amoureux;

Qu'ils communiquaient entre eux par téléphone;

Que le mari notamment fit un jour appeler chez un tiers sa femme, avec laquelle il eut une communication téléphonique qui dura un quart d'heure ou vingt minutes et qu'ensuite de celle-ci rendez-vous fut pris entre eux;

Attendu que ce qui précède doit faire écarter l'hypothèse d'une machination ourdie par la femme pour faire échouer l'action en divorce de son mari, lequel à raison de son intelligence et des fonctions dont il est investi. dans la police, ne devait pas être homme à se laisser rouler facilement;

Attendu que l'ensemble des faits ci-dessus relevés et la façon dont les époux se sont comportés entre eux et vis-à-vis des tiers démontrent que l'intimé n'a pas cédé à un entraînement momentané ou passager des sens mais qu'ils dénotent chez lui la volonté réfléchie d'oublier et de pardonner les torts imputés à grief à l'appelante et de traiter sa femme comme telle et non comme une vulgaire concubine et avec le désir de reprendre

avec son épouse la vie commune et normale;

Attendu qu'il échet donc d'accueillir le moyen proposé par l'appelante;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï en son avis conforme M. Dallemagne, substitut du procureur général, *écartant* toutes autres conclusions et réformant la décision attaquée et accueillant l'exception de renonciation, *dit* l'action de l'intimé éteinte et le *condamne* aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — L'action en divorce est éteinte par la réconciliation. La demande en divorce devient irrecevable (art. 272, 273 C. Civ.). C'est une exception d'ordre public. Ce dernier terme est cependant contesté par de rares auteurs (v. Pand. B., v° *Divorce*, n° 440; v° *Sép. de corps et divorce*, n°s 1117 et s.).

La réconciliation, dit l'arrêt ci-dessus, résulte de l'oubli des fautes et du pardon. Les auteurs et la jurisprudence exigent d'ordinaire en outre l'accord pour reprendre la vie commune. La Cour mentionne cependant le désir du demandeur de reprendre la vie conjugale, ce qui est moins que l'accord exprimé ou déduit des faits.

M. B.

CONFLIT DE NATIONALITES

Civ. Brux. (15e ch.), 29 mai 1934.

Prés. : M. Vandyck. Jug. : MM. Despret et Huybrechts. Min. publ. : M. Van Hal. Plaid. : MMes Foucart et Plas.

(*Briquet c. Garnier.*)

***DROIT INTERNATIONAL PRIVE.* — NATIONALITE. — I. Conflit de lois. — Recherche de la nationalité effective. — Loi la plus proche de la loi belge. — Application. — II. Naturalisation. — Conflit de lois. — Législation d'origine. —Application. — III. Divorce. — RECONCILIATION. — Faits postérieurs. — Allégation. — Absence d'exception. — Moyen de défense au fond. — IV. Divorce. — Réconciliation. — Notion. — Pardon des offenses.**

I. *Dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas fait choix, explicitement ou tacitement, mais de façon non équivoque, de l'une des nationalités dont il se trouve pourvu, le juge doit appliquer celles des lois attributives de nationalité dont le principe directeur se rapproche le plus de celui de la loi belge.*

II. *Si les autorités canadiennes ont pu, en vertu de leur législation, accorder la nationalité britannique a une partie, celle-ci étant, d'après les lois françaises, incapable de changer de nationalité, le juge tiers doit se prononcer pour la législation d'origine.*

III. *Les fins de non recevoir sont des exceptions que l'époux défendeur peut opposer à la demande, non pour contester les faits qu'on lui reproche, mais pour faire rejeter la demande, quoique ces faits soient prouvés ou susceptibles de l'être. Elles font écarter l'action avant tout examen au fond, tandis que la vérification des griefs invoqués par le demandeur ne peut être abordée qu'après l'admission de la demande en divorce.*

IV. *La réconciliation implique, après une interruption de la vie commune, la reprise de celle-ci, dans des circonstances établissant le pardon des offenses.*

Attendu qu'une fin de non-recevoir résultant de la nationalité du demandeur a été invoquée en plaidoirie par la défenderesse et devrait, éventuellement, être soulevée d'office par le tribunal, étant d'ordre public;

Qu'en effet la défenderesse soutient que l'action en divorce intentée par son époux n'est pas recevable, celui-ci ayant obtenu la qualité de sujet britannique, en vertu de la naturalisation qui lui fut accordée à Québec (Canada), où le divorce ne peut être accordé que par octroi du Parlement (Piérard, *Divorce et séparation de corps*, t. III, p. 233);

Que le demandeur allègue, au contraire, qu'il a conservé la nationalité française et que la législation française doit lui être appliquée;

Attendu que le demandeur acquit la nationalité française, en vertu de l'article 8, 2° et 4° de la loi française du 26 juin 1889, puisqu'il est né le 18 août 1891 en France de parents inconnus, fut reconnu le 24 septembre 1892 par sa mère, puis légitimé le 19 novembre 1917, la nationalité française de ses parents n'étant pas douteuse;

Attendu que le demandeur, séjournant dans la province de Québec (Canada), y devint sujet britannique, en vertu d'un certificat de naturalisation délivré le 3 mars 1920 par le secrétaire d'Etat du Canada et valable à partir du 5 du même mois;

Attendu que l'article 6 de la loi française du 26 juin 1889, qui modifia l'article 17 du Code civil et était en vigueur au moment de cette naturalisation, stipulait que si le Français, naturalisé en pays étranger, était encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne lui ferait perdre la qualité de Français que si elle avait été autorisée par le gouvernement français;

Que la naturalisation acquise à l'étranger ne faisait donc perdre la nationalité française qu'à ceux qui étaient dégagés en France des obligations du service militaire actif, c'est-à-dire aux réformés, aux exemptés et à ceux qui étaient versés dans l'armée territoriale; que les autres intéressés devaient solliciter du gouvernement français la libération de leur lien d'allégeance, faute de quoi ils restaient Français (Bourbousson, *Traité général de la nationalité dans les cinq parties du monde*, p. 97);

Que sous l'empire de la loi militaire française, complétée par la loi du 7 avril 1913 (dite « loi de 3 ans ») et qui resta en vigueur jusqu'en 1923, les miliciens français n'étaient versés dans l'armée territoriale qu'après avoir passé 3 ans dans l'armée active et 11 ans dans la réserve de l'armée active;

Attendu que le préfet du département de la Seine fit savoir au demandeur le 14 juin 1913 que le conseil de revision de la Seine lui avait accordé un sursis d'incorporation valable jusqu'au 30 septembre 1914, mais attendu qu'il résulte des plaidoiries qu'après cette communication le demandeur fut incorporé dans l'armée française et qu'avant la guerre il déserta et vint se réfugier en Belgique;

Qu'à l'époque de l'obtention du certificat de naturalisation au Canada, c'est-à-dire en 1920, il n'avait donc pu être versé dans l'armée territoriale française et que, partant, il ne pouvait, au regard de la loi française, perdre na nationalité d'origine, sans l'autorisation gouvernementale, qu'il n'a pas reçue;

Que la loi française du 10 août 1927 concernant la nationalité a maintenu le principe de l'article 6 de la loi du 26 juin 1889, tout en étendant son champ d'application, et n'a pu modifier cette situation, qui se réalisa en 1920;

Que, d'après la législation française, Briquet doit donc être considéré comme ayant conservé la nationalité française, malgré sa naturalisation au Canada;

Que cependant la sanction de l'absence d'autorisation gouvernementale en France est sans valeur vis-à-vis de la législation canadienne, en vertu de laquelle la naturalisation fut accordée à Briquet;

Qu'en effet, si l'interdiction édictée par le législateur français pouvait engendrer des effets à l'égard des pays étrangers, elle constituerait une atteinte à leur souveraineté, à moins de traité diplomatique (Suppl. au *Manuel de Droit International* de Pillet et Niboyet, *Commentaire de la loi du 10 août* 1927, par Niboyet, p. 112);

Attendu qu'à la suite de ce conflit le demandeur possédait donc, lors du dépôt de sa requête en divorce, à la fois, la qualité de Français, d'après la loi française, et celle de sujet britannique, d'après la loi canadienne;

Attendu qu'il y a lieu cependant de rechercher tout d'abord si la nouvelle nationalité n'a pas été acquise uniquement en vue de faire fraude à la loi de son pays d'origine;

Qu'en effet, si, en règle générale, les motifs d'une naturalisation importent peu, on ne pourrait cependant reconnaître à celle-ci aucun effet s'il s'agissait uniquement d'un acte simulé, auquel l'intéressé aurait eu recours pour échapper aux conséquences légales qu'il tient de sa nationalité initiale (Poullet, *Droit International privé*, n° 262);

Que le but que Briquet paraît avoir poursuivi en sollicitant la naturalisation au Canada est d'éviter les inconvénients que sa situation militaire pouvait lui susciter lors de voyages qu'il ferait en France (où il se rendit en 1920 ou 1921) et surtout d'écarter le danger de la confiscation dont l'article 199 du Code de justice militaire français frappe tous les biens présents et à venir des Français déserteurs ou insoumis s'étant réfugiés ou étant restés à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à leurs obligations militaires;

Qu'il est cependant possible que la conduite de Briquet ait été dictée également par d'autres considérations; que l'acquisition de sa seconde nationalité peut avoir été réelle et n'apparaît pas à l'évidence comme ayant eu lieu en fraude de la loi française;

Attendu que, dans l'hypothèse d'un conflit positif de nationalité, se produisant devant le tribunal d'une tierce puissance, diverses solutions ont été proposées;

Que la Commission de la Conférence de La Haye, réunie en 1930 pour codifier les lois sur la nationalité, adopta une convention, dont l'article 5 stipule ce qui suit :

« Dans un Etat tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme

s'il n'en avait qu'une. Cet Etat pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement parmi les nationalités que possède cet individu soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait. » (Rolin-Jacquemyns, *Rev. Dr. int. privé*, 1931, p. 108.)

Que c'est ce système, dit de la « nationalité effective » qu'il convient de suivre, car il permet d'asseoir sur une base solide la recherche de la nationalité, en tenant compte de la volonté de l'intéressé, telle qu'elle se manifeste expressément ou tacitement par ses actes (*La nationalité dans la science sociale et dans le Droit contemporain*, ouvrage publié par l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, p. 325; — Civ. Brux., 18 avril 1923 : Pand. pér., 1923, 121);

Que cette solution est conforme aux principes généralement admis en Droit international privé, l'accord entre la volonté de l'individu et la volonté de l'Etat constituant le fondement de la nationalité en droit moderne (Poullet, *ibid.*, n° 96);

Attendu que Briquet obtint des autorités canadiennes le 9 mars 1920, soit quatre jours après avoir acquis la naturalisation au Canada, un passeport valable pour voyager aux Etats-Unis d'Amérique, en Angleterre, en France et en Belgique;

Que loin de s'établir soit sur le territoire de l'Empire britannique, soit en France, il vint s'installer en Belgique, ayant obtenu à ce sujet l'autorisation de M. le ministre des Affaires étrangères, le 4 janvier 1921;

Qu'étant titulaire du passeport précité, mentionnant sa qualité de sujet britannique, il fut inscrit aux registres de la population en Belgique, comme ayant cette nationalité;

Qu'il fit viser ce passeport le 20 août 1924 par le Consul général de Grande-Bretagne à Anvers, mais qu'il ne fit pas renouveler ce visa, dont la validité expira le 9 mars 1926; que le fait de quitter le Canada dès l'obtention de la nationalité britannique et sans esprit de retour et de ne pas veiller au renouvellement du visa de son passeport est à l'opposé d'une fidélité constante à la Grande-Bretagne et à ses Dominions;

Attendu que, d'autre part, le demandeur déserta le drapeau français, qu'il s'abstint d'aller défendre sa patrie d'origine, lorsque celle-ci était en danger; qu'il ne fit plus de séjour prolongé en France, y effectuant seulement un voyage sous la protection de son passeport, visé dans ce but par le consul de France, à Bruxelles, le 6 mai 1920; que cette attitude dénote une absence totale de loyalisme à l'égard de la France;

Attendu que dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas fait choix, explicitement ou tacitement, mais de façon non équivoque, de l'une des nationalités dont il se trouve pourvu, le juge doit appliquer celles des lois attributives de nationalité dont le principe directeur se rapproche le plus de celui de la loi belge (Poullet, *ibid.*, n° 97, et Rolin, *Droit int. privé*, t. I, p. 646);

Que certains auteurs admettent même cet élément comme seul critérium en cas de conflit de nationalités porté devant un tribunal d'un Etat tiers, et cela à défaut de domicile de l'intéressé sur le territoire de l'une des puissances dont la nationalité est discutée (Weiss, *Manuel de Dr. int. privé*, p. 208); qu'il est incontestable que, malgré des divergences importantes, la législation belge concernant la nationalité se rapproche bien plus de celle de la France que du système britannique;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de remarquer que si les autorités canadiennes ont pu, en vertu de leur législation, accorder la nationalité britannique au demandeur, celui-ci était, d'après les lois françaises, incapable de changer de nationalité, n'ayant pas obtenu l'autorisation gouvernementale, qui lui était indispensable à cet effet;

Que le juge tiers doit, dans pareille éventualité, se prononcer pour la législation d'origine, puisque la capacité en vue de faire un acte juridique doit logiquement être régie par la loi à laquelle l'intéressé est soumis au moment où il va faire cet acte (Poullet, *ibid.*, n° 96);

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il faut appliquer à Briquet la législation française, qui permet de demander le divorce pour les causes invoquées dans la requête introductive;

Attendu que la défenderesse prétend que les faits articulés sont couverts par une première réconciliation, survenue de 1921 à 1923, période pendant laquelle la vie commune fut continuée entre les époux, et par une seconde réconciliation, qui se produisit en juin 1933, par l'offre de reprise de la vie conjugale, adressée par le demandeur à la défenderesse, qui l'accepta, cette seconde exception couvrant tous les faits cotés par son conjoint;

Attendu que le demandeur mentionne dans sa requête initiale à la fois des faits antérieurs

à cette première réconciliation et des faits qui y sont postérieurs et qui seraient éventuellement de nature à faire revivre les griefs anciens;

Que le tribunal ne peut donc accueillir cette fin de non-recevoir, mais que cette réconciliation peut devenir un moyen de défense au fond;

Attendu qu'en ce qui concerne la seconde réconciliation, la défenderesse, donnant suite à l'offre, de la part de son mari, de reprendre la vie conjugale, se présenta le 14 juin 1933 au domicile conjugal à Uccle, accompagné d'un huissier et d'un témoin, qu'elle n'y rencontra pas son conjoint et qu'elle se retira après avoir fait constater que ce domicile n'était pas décent et ne pouvait servir au logement des époux;

Que la réconciliation implique, après une interruption de la vie commune, la reprise de celle-ci, dans des circonstances établissant le pardon des offenses (Brux., 5 nov. 1932 : Pand. pér., 1933, n° 18; Pand. B., v^is *Divorce*, n°s 441 et s.; *Séparation de corps et divorce*, n°s 1122 et s.);

Que ces conditions ne se réalisèrent nullement lors de la brève visite faite par Pierrette Garnier au domicile conjugal et que la défenderesse considère elle-même l'offre de son mari comme dénuée de toute sincérité;

Attendu que la défenderesse allègue, à titre de fin de non-recevoir, l'imprécision et le manque de gravité ou de fondement des griefs invoqués par le demandeur et qu'elle a pris des conclusions complémentaires en vue de pouvoir prouver certains faits pour étayer cette exception;

Attendu que les fins de non-recevoir sont des exceptions que l'époux défendeur peut opposer à la demande, non pour contester les faits qu'on lui reproche, mais pour faire rejeter la demande, quoique ces faits soient prouvés ou susceptibles de l'être (définition de Planiol, t. III, n° 567, reproduite par Piérard, *ibid.*, I, n° 473);

Que les fins de non-recevoir font donc écarter l'action avant tout examen au fond, tandis que la vérification des griefs invoqués par le demandeur ne peut être abordée qu'après l'admission de la demande en divorce (Bruxelles, 7 févr. 1890 : *Pas.*, 1890, II, 175, et Piérard, *ibid.*, I, n° 474);

Que cette exception proposée par la défenderesse est donc prématurée;

Attendu qu'il n'existe, par conséquent, aucune fin de non-recevoir contre la demande en divorce,

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu M. le juge Huybrechts, en son rapport, et M. Van Hal, juge suppléant, ff. de procureur du Roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraire, *admet* la demande en divorce introduite par Briquet;

Ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du...

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 14 mars 1934.

Prés. : M. Gilson de Rouvreux. Plaid. : MMes Graux c. Vanden Akker.

(*Marg. M., c. Roger K. et Me Van Akker, qq.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Garde d'enfants. — Choix de l'établissement.**

Si pendant le mariage la puissance paternelle prime la maternelle, au cours d'une instance en divorce le pouvoir de l'administrateur de l'enfant prime celui de l'époux à qui l'administration a été refusée. Le choix de l'établissement où l'enfant sera éduqué appartient à l'administrateur de l'enfant sous réserve du contrôle judiciaire qui s'exerce dans le seul intérêt de l'enfant.

Attendu que la demanderesse et le premier défendeur sont en instance de divorce;

Que la demande a pour objet le règlement des mesures provisoires;

Sur la résidence :

Attendu que la résidence demandée est convenable;

Sur la garde des enfants, deux filles nées le 30 octobre 1932 :

Attendu qu'il y a lieu dans l'intérêt des enfants d'en confier l'administration à la demanderesse;

Que si pendant le mariage la puissance paternelle prime la maternelle, au cours d'une instance en divorce le pouvoir de l'administrateur de l'enfant prime celui de l'époux à qui l'administration a été refusée; que le choix de l'établissement où l'enfant sera éduqué appartient à l'administrateur de l'enfant sous réserve du contrôle judiciaire qui s'exerce dans le seul intérêt de l'enfant;

Qu'il n'apparaît pas qu'il y ait dans l'espèce

inconvénient pour les enfants à ce qu'elles fassent leurs études dans l'établissement choisi par la demanderesse;

Sur le droit de visite, la provision alimentaire et la provision judiciaire :

Attendu qu'il n'y a pas de contestation;

Attendu que les droits de la partie demanderesse se présentent avec une apparence de fondement suffisante pour justifier les mesures provisoires ci-après ordonnées qui sont commandées par l'urgence;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. Vanderstraeten, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Statuant au provisoire, contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Autorise la demanderesse à résider seule, pendant l'instance, chez sa mère Madame Veuve Malguy, 19, avenue Emile De Mot, à Bruxelles;

Fait défense au premier défendeur de se présenter en la dite résidence, sous peine de s'en voir expulser, au besoin avec l'aide de la force publique;

Confie à la demanderesse l'administration des enfants mineures issues du mariage des parties;

Dit que la demanderesse pourra envoyer les enfants suivre les cours de l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc, rue Américaine;

Dit que le premier défendeur pourra exercer son droit de visite à l'égard des dites enfants un dimanche sur deux de 11 heures du matin à 7 heures du soir, un samedi sur deux, de 2 heures de l'après-midi à 7 heures du soir, tous les jeudis de 5 heures de l'après-midi à 7 heures du soir;

Dit que les vacances scolaires seront partagées par moitié;

Condamne le premier défendeur assisté du second défendeur à payer à la demanderesse :

1° Une somme de 300 francs par mois à titre de provision alimentaire pour les enfants dont elle a l'administration, ce par anticipation, à partir du jour de la demande;

2° Une somme de 2,000 francs, à titre de provision *ad litem*, payable 1,000 francs immédiatement et le solde lors de l'introduction de la demande en divorce devant le tribunal;

Dit toutefois, en ce qui concerne les mesures provisoires accordées ci-dessus à la partie demanderesse, qu'à défaut de citation en conformité de l'article 241 du Code pénal, dans le mois de l'expiration du délai prévu par l'article 240, l'exécution du présent jugement sera suspendue jusqu'à la citation prévue par l'article 241.

Réserve les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Prud'h. Brux. (3e ch.), ouvriers, 7 mars 1934.

Prés.: M. Pierre MORIAU. Ass.: M. Alfred SNEYERS. Plaid.: MMes DELROYE c. MERCKX.

(*Lemairesse et Bievelez c. De Coux et Wilmus*)

***DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.* — TAXIS. — Concession. — Cahier des charges. — Salaire des chauffeurs. — Stipulations pour autrui. — Irrecevabilité.**

Le contrat de concession n'est pas un contrat de droit privé auquel s'appliquent sans restrictions les principes établis pour ce genre de contrat, mais c'est un contrat de droit public.

Le droit du concessionnaire doit s'exercer non pas exclusivement dans son intérêt particulier, mais surtout dans celui de la collectivité des citoyens. Le principe de droit civil, selon lequel les conventions ne produisent aucun effet à l'égard des tiers et que ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir, n'est pas applicable au contrat de concession, dans la mesure où il détermine les conditions des conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et des tiers pour sa mise à exécution, telle la Convention qui intervient entre l'exploitant d'une concession de transport public par taxis et son chauffeur.

La décision prise à cet égard par l'Etat, la province, la commune, agissant comme puissance concédante souveraine, est absolument intangible et il ne peut y être porté atteinte par des conventions particulières, entre le concessionnaire et des tiers; les conditions fixées pour ceux-ci, par l'autorité concédante, dans la mesure où les lois le lui permettent, ont pour eux valeur de droits définitifs et irrévocables.

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 155 De Coux contre Wilmus et 154 De Coux et Wilmus sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'elles tendent, la première à la condamnation des défendeurs à payer aux demandeurs : 1° pour indemnité du chef de renvoi sans préavis la somme de 120 francs; 2° la somme de 1,015 francs pour arriérés de salaire; 3° la somme de 2,436 francs pour heures de travail supplémentaires; 4° à la remise de la carte de pension régularisée et du certificat de travail et du carnet de salaire sous réserve de dommages-intérêts; et la seconde à payer au demandeur : 1° pour indemnité de renvoi sans préavis la somme de 120 francs; 2° pour arriérés de salaire, la somme de 290 francs; 3° pour heures supplémentaires, la somme de 464 francs; 4° pour allocations familiales, la somme de 90 francs; 5° à la remise de la carte de pension régularisée et du carnet de salaire sous réserve de dommages-intérêts :

En ce qui concerne le défendeur Wilmus :

Attendu qu'à l'égard de Wilmus, les demandes ne sont manifestement pas recevables, qu'il est constant, en effet, qu'il n'a fait autre chose que prêter ses bons offices comme mandataire à la Société Coopérative « Le Taxi », en vue de l'octroi par la commune de Saint-Gilles de la concession des stationnements de taxis, que les demandeurs n'auraient donc de recours que contre cette société, s'ils avaient été à son service;

En ce qui concerne le défendeur De Coux :

Premiers chefs des deux demandes : paiement d'une indemnité de renvoi sans préavis :

Attendu que le défendeur conteste avoir congédié les demandeurs, mais prétend qu'ils ont abandonné son service parce qu'il refusait de continuer à leur payer le salaire qu'il leur avait toujours payé jusqu'alors, soit 15 francs par jour, et qu'il voulait leur imposer une participation de 15 p. c. dans la recette totale, mode de rénumération qu'il dit avoir été accepté par tous les chauffeurs;

Attendu qu'il apparaît que c'est à juste titre que les demandeurs ont refusé de continuer à prester leurs services au défendeur, puisqu'alors qu'ils avaient déjà accepté, par un accord du reste sans valeur légale, de réduire à 15 francs par jour le salaire de 20 francs fixé par le cahier des charges de la commune de Saint-Gilles, pour la concession du stationnement de taxis et pour le transport de voyageurs, il prétendit vouloir substituer au salaire quotidien fixe, une rémunération par participation dans la recette totale, violant de la sorte complètement le dit cahier des charges;

Attendu que, contrairement à ce que prétend le défendeur, le dit cahier des charges règle les rapports entre patrons et ouvriers, notamment en ce qui concerne la fixation du salaire de ceux-ci à 20 francs par jour;

Attendu que cette conclusion se déduit de la nature particulière du contrat de concession;

Attendu qu'il est de doctrine que le contrat de concession n'est pas un contrat de droit privé auquel s'applique sans restrictions les principes établis pour ce genre de contrat, mais que c'est un contrat de droit public;

Attendu qu'en son traité intitulé : *Des choses publiques*, WODON lui donne ce caractère d'une part, parce qu'une administration concédante (Etat, province, commune) y intervient comme puissance publique, à raison de l'autorité souveraine dont elle est investie et qui lui donne le droit de réglementer, au mieux des intérêts de la collectivité qu'elle administre, l'usage par chacun du domaine public et, d'autre part, parce que le concessionnaire n'acquiert pas un droit personnel privé sur le domaine public qui ne peut faire l'objet de conventions (art. 1128 C. Civ.), mais un droit dérivant de celui qu'ont tous les citoyens de faire usage des choses du domaine public qui leur sont réservées et qui, comme lui, a donc le caractère d'un droit public de cité — cette expression étant prise dans son sens courant de droit de jouir des droits communs aux citoyens d'un Etat, d'une province, d'une ville (v. Larousse) —, que, pour le surplus, le droit du concessionnaire doit s'exercer non pas exclusivement dans son intérêt particulier, mais surtout dans celui de la collectivité des citoyens;

Attendu que cette conception se retrouve dans DALLOZ (v° *Concessions*), qui dit que la concession est un contrat public, *sui generis*, qui ne se confond avec aucun des contrats du Code civil, qu'elle a un nom propre et des principes qui n'appartiennent qu'à elle, que DE BROUCKÈRE et THIELEMANS ont particulièrement attiré l'attention sur le fait qu'en l'établissant, l'Etat, la province, la commune, n'intervient pas comme propriétaire du domaine public, mais en vertu de l'autorité dont elle est investie et qui doit la déterminer à agir au mieux de l'intérêt collectif; que cette dernière conception a été mise en relief par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 30 avril 1913 (*Pas.*, 1913, II, 345), qui décidait qu'une concession de tramways, même si elle prend le caractère d'une convention bilatérale, est une manifestation de la puissance publique, que l'autorité communale concédante agit non comme propriétaire d'un

domaine qui lui est propre, mais comme autorité régissant les intérêts généraux de sa compétence;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le principe de droit civil, selon lequel les conventions ne produisent aucun effet à l'égard des tiers et que ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir, n'est pas applicable au contrat de concession, dans la mesure où il détermine les conditions des conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et des tiers, pour sa mise à exécution, telle, par exemple, que la convention qui intervient entre l'exploitant d'une concession de transport public par taxis et son chauffeur;

Attendu, en effet, que la décision prise à cet égard par l'Etat, la province, la commune, agissant comme puissance concédante souveraine, est absolument intangible et qu'il ne peut y être porté atteinte par des conventions particulières, entre le concessionnaire et des tiers, que les conditions fixées pour ceux-ci par l'autorité concédante, dans la mesure ou les lois le lui permettent, ont donc pour eux valeur de droits définitifs et irrévocables;

Attendu, en effet, que cette décision procède du droit général de police, dont l'Etat, la province et la commune sont investis dans un but d'intérêt public, qu'elle peut, dès lors, être assimilée aux lois et règlements de police qui, de leur essence, sont d'ordre public, parce qu'ils s'inspirent d'un intérêt public, que, dès lors, l'article 6 du Code civil qui décide que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, lui est applicable;

Attendu que le défendeur ne pouvait objecter qu'il n'a pas congédié les demandeurs, mais qu'excipant de sa situation particulièrement précaire, il s'est borné à leur proposer de remplacer le salaire de 15 francs par jour, qu'ils avaient accepté de recevoir, par une participation de 15 % dans la recette totale;

Attendu que ce soutènement ne pourrait être accueilli, compte tenu des considérations qui précèdent, relativement aux droits que le défendeur s'arrogeait de proposer aux demandeurs une modification de leurs conditions d'engagement, que, s'il était constant que le défendeur se trouve dans une situation suffisamment précaire pour justifier son refus de payer aux demandeurs le salaire auquel ils ont droit, que tel n'est pas le cas, qu'il y a lieu d'observer, en effet, qu'il ne fournit à ce sujet au Conseil aucune indication qui soit de nature à l'éclairer et ne fait aucune offre de preuve;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la partie qui, sans motif fondé, n'exécute pas les obligations qu'un contrat de travail lui impose, le rompt, et doit à sa cocontractante l'indemnité légale de rupture de contrat sans préavis;

Attendu qu'en l'espèce, il y a lieu d'allouer aux demandeurs les sommes de 120 francs qu'ils réclament;

En ce qui concerne les seconds chefs des deux demandes :

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent qu'il ne peut être tenu compte de certaine convention qui est intervenue entre les parties et qui fixait dès le début de leurs rapports les salaires des demandeurs à 15 francs par jour et qu'il y a lieu donc de décider qu'ils ont droit aux sommes qu'ils réclament et dont les montants ne sont pas contestés;

En ce qui concerne les troisièmes chefs des deux demandes :

Attendu que les parties sont en désaccord sur la durée du travail effectué par jour par les demandeurs, que ceux-ci soutiennent qu'ils travaillaient d'affilée, par jour, dix, douze et même quatorze heures, soit en service de jour, soit en service de nuit, que le défendeur soutient que leur travail, tant de jour que de nuit, ne dépassait pas neuf heures, et, pour le surplus, qu'il y a lieu de tenir compte de deux heures affectées aux repas et aux repos, qu'il y a lieu, dans ces conditions, de recourir au devoir d'instruction qui sera ci-après précisé;

Attendu, qu'il y a lieu de décider, dès à présent, qu'il ne peut être tenu aucun compte de certain accord qui serait intervenu entre parties et suivant lequel les demandeurs auraient consenti à remplacer le sursalaire fixé par le cahier des charges, dont il est question plus haut, à 4 francs par heure de travail supplémentaire, puisqu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que la stipulation du cahier

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

des charges, dont il s'agit, est d'ordre public, au même titre, du reste, que l'article 13 de la loi, dite des « huit heures », dont elle n'est que l'application, et qui prévoit le paiement par le patron d'un sursalaire;

Attendu que les autres chefs des deux demandes sont advenus sans objet;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Statuant contradictoirement :

En ce qui concerne la demande 155, Mairesse contre De Coux et Wilmus :

Sur sa recevabilité à l'égard du défendeur Wilmus, la *dit* non recevable, *met* les dépens à charge du demandeur;

En ce qui concerne le défendeur De Coux : premier chef : *dit* la demande fondée, en conséquence, *condamne* le défendeur à payer au demandeur la somme de 120 francs pour indemnité de renvoi sans préavis; deuxième chef, *dit* la demande fondée, en conséquence, *condamne* le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,015 francs pour arriérés de salaire; troisième chef : avant dire droit, *enjoint* au demandeur d'établir par toutes voies de droit, témoignages compris, que tant en service de jour qu'en service de nuit, il a travaillé depuis qu'il est au service du défendeur, 10, 12, et même 14 heures par jour d'affilée. Pour preuve contraire, admet le défendeur à établir, par les mêmes moyens, que, tant de jour que de nuit, la durée du travail que le demandeur a quotidiennement effectué chez lui, n'a à aucun moment dépassé 9 heures, dont il y a lieu de déduire deux heures pour les repas et les repos suivant un accord intervenu entre lui et tous ses chauffeurs;

Demande 154, Bievelez contre De Coux et Wilmus :

Sur la recevabilité à l'égard du défendeur Wilmus :

Dit la demande non recevable, *met* les dépens à charge du demandeur;

En ce qui concerne le défendeur De Coux : premier chef, *dit* la demande fondée, en conséquence *condamne* le défendeur De Coux à payer au demandeur du chef d'indemnité de renvoi sans préavis la somme de 120 francs;

En ce qui concerne le deuxième chef, *dit* la demande fondée, en conséquence, *condamne* le défendeur à payer au demandeur la somme de 290 francs pour arriérés de salaire;

En ce qui concerne le troisième chef, *enjoint* aux parties d'établir pour preuves directes et contraires les faits articulés aux dispositifs du présent jugement, pour le troisième chef de la demande 155;

Dit les deux demandes sans objet en ce qui concerne leurs autres chefs;

Fixe jour pour les enquêtes au 14 mars 1934, à 18 h. et demie.

Sentence exécutoire en ce qui concerne les chefs ci-dessus prévus par provision nonobstant appel et sans caution, jusque 800 francs, moyennant caution pour le surplus.

CROISIERES
CANADIAN PACIFIC
EN
MEDITERRANEE
D'AVRIL A OCTOBRE
EN CLASSE UNIQUE
DUREE : 16 JOURS
Prix de participation
à partir de 2000 francs
VERS LES
FJORDS NORVEGIENS
Juin - juillet - août
par paquebot de luxe
DUREE : 16 JOURS
Prix depuis 3000 francs
d'Anvers et retour à Anvers
Renseignements et brochures
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
Agency (Belgium) S. A.
ANVERS BRUXELLES
25,quai Jordaens. 98,Bd.Ad.Max
ou toute agence de voyages.

Voyages de Vacances des Fonctionnaires et du Corps enseignant
organisés par le Comité
I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

La Chronique Judiciaire

LES LANGUES EN JUSTICE

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi :

Considérant, après examen du projet de loi sur l'emploi des langues en Justice, qu'il n'est point relevé d'inconvénients ou d'abus engendrés par le régime qui s'est établi depuis plus de cent ans;

Considérant que ce régime est fondé sur la liberté individuelle et est conforme à la Constitution:

Considérant que le projet bouleverse sans nécessité notre organisation judiciaire traditionnelle; qu'il est en discordance avec les règles de la compétence, cette compétence étant basée non seulement sur le domicile du défendeur, mais encore, comme en matière mobilière, sur le lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée;

Considérant, d'autre part, que le projet aurait, dans l'état où il est, une répercussion néfaste sur l'unité nationale;

Considérant qu'un régime de contrainte va à l'encontre de l'amour profond et plusieurs fois séculaire des Belges pour la liberté;

Considérant que la division, qui est à la base du projet, de la Belgique en deux parties unilingues est arbitraire et ne correspond à aucune réalité;

Considérant qu'un système de traductions des pièces de procédure, la langue de la plaidoirie demeurant libre, pourrait remédier aux inconvénients qui seraient signalés;

Estime qu'il y a lieu de maintenir la législation actuelle en matière linguistique. à tout le moins d'amender le projet en faisant disparaître toute mesure de contrainte;

Décide que la présente résolution sera adressée à M. le Ministre de la Justice, à M. le Président du Sénat et aux membres du Sénat, individuellement.

Présents : MMes Vilain, Bâtonnier de l'Ordre, Noël, Stranard, de Fontaine, Paternoster, Couty, Cambier, Goffin, Gérard, Vitry, Juste, Rousseaux, Gallez, Dermine.

Nous avons reçu plusieurs réponses à notre appel que nous publierons en deux fois :

Un lecteur nous écrit : « L'unité belge d'abord ! Il est impossible de concilier les points de vue flamingant et wallingant. Les premiers veulent substituer à la langue du peuple, un académisme doctrinaire et artificiel, une langue de commande. Les seconds veulent des juges patoisants. Il faut choisir, et les Wallons sont bien bizarrement imprévoyants de soutenir les flamingants contre eux-mêmes en minant la liberté des plaideurs en justice. »

⁂

D'un autre lecteur : « Voici ma solution. Séparation administrative de la Belgique. C'est chose faite ou à peu près. Renvoi des causes françaises en Flandre ou flamandes en Wallonie, soit à Bruxelles, soit à des juges itinérants venant de Bruxelles juger les cas français en Flandre, ou flamands en Wallonie. A Bruxelles des chambres flamandes et françaises, mais liberté des plaideurs de les choisir à leur gré... »

⁂

On le voit nous retombons toujours sur la liberté constitutionnelle du plaideur. C'est la base de tout.

⁂

On annonce une nouvelle pétition, au Sénat cette fois.

TRADUCTIONS EN TOUTES LANGUES

G. NOEL

Traducteur-Juré - Expert au Parquet

41, rue Lebeau, Bruxelles - Tél. 12.52.37

Bureau fondé en 1895.

TRAVAUX JURIDIQUES, LEGAUX ET TECHNIQUES

"PAVILLON DU LAC"

HOTEL

ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis

A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal

Hôtel de premier ordre

Cuisine réputée

Canotage - Tennis

Pêche à la truite sur le lac (réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES

Demandez prospectus

ÉCHOS DU PALAIS

La salle A.

A propos du fonctionnement de la Salle A du Tribunal de commerce de Bruxelles, notre confrère Me Emile Defreyn-d'Or nous adresse les suggestions suivantes :

1) Je commencerais par faire afficher, non seulement un rôle dans le fond de la salle, mais deux autres *à l'extérieur* de la salle, avec une indication adressée aux plaideurs « en personne » : « Vérifiez votre numéro sur la liste ci-dessous, s. v. p. ! » Résultat : on éviterait la ruée vers le rôle, nuisible à l'hygiène, au prestige de la justice et aussi à celui des avocats qui jouent des coudes dans ce massacre.

2) Je dédoublerais la Salle A en créant une petite chambre destinée à enregistrer les accords, et à commencer à entendre les causes retenues.

3) Je prierais les avocats d'inscrire, *avant l'audience*, sur le rôle de l'huissier, les affaires retenues et les accords. Ce qui permettrait de *ne pas appeler* les affaires ainsi notées, mais d'énoncer simplement : « No 216 : retenu » ou « No 216 : accord »; affaires transportées automatiquement et retenues dans la salle dédoublée.

— Et les accords pris alors que l'audience est commencée ?

— C'est simple : je disposerais à l'Economat des petits papiers imprimés : « Tribunal de Commerce de Bruxelles. Aff. No ..., introduite le ... Affaire à retenir (ou) A prendre jugement d'accord. Signé ... »

Ces papiers seraient glissés pendant l'appel à l'un de MM. les Assesseurs, lequel les placerait par ordre de numéros, de façon à informer le Président lorsque ce numéro sera appelé.

Si l'on n'admettait pas cela, pourrait-on *au moins* accélérer l'appel, en ne citant pas les noms des affaires « à retenir » ou « d'accord », exactement comme on fait pour les affaires à renvoyer « au rôle » ?

On réduirait ainsi de moitié le temps consacré à l'appel. Et les avocats seraient les premiers à venir inscrire avant l'audience la mention nécessaire sur le rôle de l'huissier.

⁂

Une heureuse innovation.

Félicitons M. le Président Gilson. Donnant suite à une observation faite ici même, sur l'encombrement des affaires à la 6e chambre, il vient de décider que cette chambre serait déchargée de toutes autres affaires que celles relatives aux baux commerciaux et qu'elle tiendrait désormais trois audiences par semaine, au lieu de deux.

⁂

La Fédération des Avocats Belges

Voici le texte de l'ordre du jour voté à l'unanimité, sur rapport de Me Ch. Emond, par la dernière assemblée générale :

« La Fédération des Avocats,

» Estimant qu'il n'est que de stricte justice que l'Etat ne puisse percevoir de rémunération pour un service qui n'a pu être rendu, émet le vœu de voir le législateur décider que, dans le cas où, pour cause d'insolvabilité du débiteur, l'exécution d'un jugement n'a pu être effective, les droits de timbre et d'enregistrement de l'expédition de ce jugement seront remboursés au justiciable qui les a exposés. »

L'Assemblée a décidé que cet ordre du jour serait transmis à M. le Ministre de la Justice, avec le rapport de Me Emond.

⁂

Congrès de la magistrature.

Les « Corporatistes » ont, avec eux, le fil du destin. Il existe en France une Amicale de la Magistrature qui vient de se réunir en congrès. Nous espérons publier le texte exact de ses vœux. Mais nous savons déjà qu'elle a réclamé un garde des Sceaux qui ne soit pas un politicien, et qu'elle a pris une attitude louable vis-à-vis du marécage parlementaire.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de droit colonial et maritime.

Me Albert Jonnart a développé, le 30 mai dernier, à la tribune, un intéressant et très complet exposé de la doctrine du parti ouvrier belge en matière coloniale. Le conférencier a analysé le livre de M. Van der Velde, « La Belgique et le Congo », qui formula et demeure, dans ses grandes lignes, la charte du parti. Il en a décrit les directives en ce qui concerne le problème domanial, l'abolition du travail forcé, et la politique indigène : toutes questions qui n'ont pas perdu de leur actualité.

Dégageant ensuite les apports fournis par l'expérience aux théoriciens nouveaux, il a utilement fait ressortir les résolutions arrêtées par le Congrès de l'Internationale, tenu en 1928, et par celui de l'année 1930 qui revisa le programme colonial socialiste.

CASINO-KURSAAL COMMUNAL

KNOCKE S/ MER

Le plus moderne et le plus luxueux du Continent

De juillet à septembre :

Concerts symphonique réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.

Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

La lecture publique des jugements.

Nous sommes heureux de pouvoir rectifier notre information de dimanche dernier, mettant en doute la prononciation publique des jugements à la première chambre civile, à Bruxelles. Depuis huit jours M. le Président Gilson les prononce, nous dit-on, à 11 heures du matin, à la fin de l'audience, toutes plaidoiries closes. C'est très bien — et c'est le règlement.

Par contre, on nous assure qu'il en serait autrement à certaines chambres du Tribunal de Commerce; on tenterait de saboter la loi, en brimant les plaideurs. Alors que les règlements veulent que les jugements soient prononcés en dehors du temps des plaidoiries, on empièterait sur celui-ci par des lectures de jugements. Et les avocats protestant, on leur répondrait : « Prenez-vous en au *Journal des Tribunaux !* » Mesquine vengeance !

Si cela était exact, ce serait d'une jolie mentalité, et un bel exemple d'indiscipline, M. le Procureur général Hayoit de Termicourt.

⁂

Le monument qui défigure la place Poelaert.

L'opinion lente à s'émouvoir au Palais commence à comprendre que, derrière les palissades de la place Poelaert, il se passe quelque chose.

On assure que le ministère est tombé sur cette question.

⁂

L'Hilote ivre.

Voici une étrange réclame de dentiste. Ayons la charité de supposer que le bénéficiaire n'y est pour rien, sinon son cas relèverait de ceux qu'illustrèrent récemment au Barreau d'autres célébrités parisiennes.

GRANDE SALLE DU PALAIS DES LÉZARDS

RÉVÉLATIONS SENSATIONNELLES

Toute la vérité sur quelques grands scandales

par le célèbre orateur

Me JEAN-CHARLES LEGRAND

Avocat à la Cour de Paris

Défenseur de Violette Nozières; Germaine d'Anglemont, Almazian, Tissier, du Crédit municipal de Bayonne l'Intendant Frogé, etc...

qui fera le

PROCES DES SCANDALES

au Profit des Bourses d'Etudes de la Fédération des Athénées de Belgique

Carte de 5 à 30 francs.

En raison de l'affluence, il est prudent de louer ses places.

Ah ! ça ! Quelle idée les Athénées de Belgique se font-elles de la profession d'avocat ? Disons-leur tout net que si leurs étudiants se présentent dans nos Barreaux sous de tels auspices, ils feraient mieux de se préparer à une bonne peine disciplinaire ! A moins qu'ils n'aillent à Paris sans retour. Alors! Bon voyage!

MARTINI

Le Vermouth de réputation mondiale

SECRETAIRE sténo - dactylographe homme, est demandé par avocat pour journée entière, dans trois mois. Répondre Bureau Journal, 28, rue des Minimes.

CHRONIQUE NOTARIALE

Responsabilité des notaires.

Le *Journal des Tribunaux* a publié récemment (col. 319) un jugement du Tribunal de Mons en date du 16 mai 1934 statuant sur un curieux cas de responsabilité notariale.

Rappelons succinctement les faits, puisqu'aussi bien, en matière de responsabilité, les faits sont l'élément essentiel.

29 novembre 1930 : la Banque de Bruxelles conclut avec les époux Coenart-Hulin un contrat sous seing privé d'ouverture de crédit; la dame Hulin, née le 6 juin 1911, s'engage à donner hypothèque sur un immeuble propre.

24 décembre 1930 : la Banque de Bruxelles se met en rapport avec un notaire pour le prier de recevoir l'acte d'affectation hypothécaire.

17 janvier 1931 : le notaire reçoit l'acte, le crédit est déjà presque totalement absorbé.

8 octobre 1932 : Mme Hulin assigne la Banque en nullité de l'acte à raison de sa minorité.

7 février 1933 : la Banque appelle le notaire en intervention et en déclaration de jugement commun; le même jour elle assigne les époux Coenart-Hulin en restitution des sommes avancées et le notaire en garantie du remboursement de toutes les sommes réclamées.

Le jugement déclare nul l'acte du 17 janvier 1931 à l'égard de Mme Hulin, mais déboute la Banque de son action contre le notaire.

⁂

Ce jugement, fort bien rendu, consacre plusieurs principes admis par la jurisprudence.

Rappelons tout d'abord que la responsabilité notariale, comme toute responsabilité civile, repose sur trois éléments :

1) Une faute imputable au notaire;

2) Un préjudice subi par une partie;

3) Un rapport de cause à effet entre le fait imputable au notaire et le préjudice subi par la partie. Ce rapport est le nœud des procès en responsabilité.

En l'occurrence, les deux premiers éléments existent le troisième manque.

La faute du notaire est indéniable : le notaire doit vérifier la capacité juridique des contractants; il doit refuser de recevoir un acte où comparaît un mineur non habilité.

Le préjudice subi par la Banque est incontestable.

Mais le rapport entre la faute et le préjudice n'existe pas : ce n'est pas par la faute du notaire que la Banque subit un préjudice, mais par sa propre faute; la source du préjudice n'est pas l'acte authentique du 17 janvier 1931, mais l'acte sous seing privé du 29 novembre 1930 auquel le notaire était absolument étranger.

« La responsabilité est écartée lorsque la faute de la victime est telle qu'elle absorbe celle du notaire » (Cass. fr., 16 janv. 1928 : S. 1928, I, p. 180).

On peut imaginer d'autres cas où la faute du notaire n'est pas la cause du préjudice : un notaire reçoit un acte d'hypothèque en second rang; cet acte est nul par la faute du notaire; mais, en vente publique, le prix de l'immeuble vendu est insuffisant pour désintéresser le premier inscrit; le second inscrit subit un préjudice, mais ce préjudice n'a pas pour cause la nullité de l'acte.

⁂

Le jugement du 16 mars 1934 souligne fort bien que la question de la responsabilité notariale doit se résoudre d'après les circonstances particulières du fait.

C'est la consécration de la doctrine de la « faute concrète » enseignée par le notaire Hauchamps, à l'Université de Bruxelles :

« L'exercice d'une fonction impose à celui qui s'y livre des devoirs particuliers.

» Le notaire doit posséder les connaissances requises pour la pratique de son état.

» Il doit être attentif, diligent, prudent.

» La confiance du public ne peut être trompée.

» La faute qui engage la responsabilité est celle qu'un notaire attentif, prudent et diligent ne commet pas.

» Le juge n'est prisonnier d'aucune formule.

» Il tient compte de toutes les circonstances spéciales à chaque affaire.

» Il se place dans le fauteuil du notaire au moment où celui-ci a agi. Il recherche si le notaire a tiré parti des matériaux, bons ou mauvais, mis à sa disposition. Il se demande ce qu'il aurait fait s'il avait été à la place du notaire.

» Il sait que l'activité est faillible.

» Il sait aussi que les questions juridiques sont délicates et complexes.

» Le client qui requiert la prestation du ministère notarial accepte le risque inhérent à toute délibération et à toute action. » (*Annales du Notar.* 1933, p. 224.)

⁂

Pour doser la responsabilité du notaire, le juge tient compte de divers éléments de fait :

Rôle du notaire : le notaire s'est-il borné à donner l'authenticité à une convention élaborée par les parties ? A-t-il participé activement aux négociations ?

La responsabilité du notaire doit-être en proportion de l'importance de son intervention.

Le jugement du 16 mars 1934 dit fort justement : « Le devoir du notaire diminue notablement lorsque le rôle de celui-ci se borne à authentiquer les conventions sur lesquelles les parties s'étaient préalablement mises d'accord. »

Qualité et expérience des parties : les parties sont-elles instruites, initiées aux affaires ? Ont-elles un avocat ?

Les conseils du notaire ne sont pas les mêmes pour un simple particulier et pour une grosse société possédant un contentieux.

Urgence de l'opération : le notaire a-t-il eu le temps normalement requis pour préparer l'acte, pour étudier une question compliquée ?

Erreur de droit : le notaire n'est pas responsable lorsqu'il se trompe sur un point de droit obscur et controversé dont la jurisprudence n'a pas fourni la solution définitive (Galopin, *Droit notarial*, 212). Il en est de même en matière d'interprétation de contrat : une méprise dans l'interprétation d'une clause ambiguë ne suffit pas pour engager la responsabilité d'un notaire. (*Annales* 1902, p. 40.)

Erreur de fait : l'erreur est-elle grossière ?

« Est responsable le notaire qui affirme qu'un immeuble vaut plus d'un million alors qu'en vente publique, moins de trois ans après, il est adjugé 167.000 francs, couvrant à peine le tiers de la créance

(*V. suite colonne précédente.*)

hypothécaire. » (Civ. Gand, 13 juill. 1932 : *Ann. not.* 1933, p. 109.)

Erreur d'un tiers : le tiers choisi par le notaire est-il compétent, consciencieux ?

« L'acheteur n'a pas d'action contre le notaire à raison de l'erreur commise par un géomètre dont la capacité est reconnue. » (Civ. Brux., 6 mars 1933 : *Annales* 1933, p. 216; — Anvers, 20 nov. 1897 : *Rev. prat. not.* 1897, p. 721.)

⁂

La crise a multiplié les procès en responsabilité notariale.

Nombreuses sont les décisions rendues en ces dernières années. Il est malheureusement impossible de les analyser toutes ici; mais on peut dire qu'en général la jurisprudence est saine : le juge statue en fait; il exige que le notaire soit attentif, prudent et diligent; mais il ne paralyse pas l'activité du notariat ce qui serait contraire à l'intérêt du public.

A. RAUCQ.

⁂

ELECTION DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

A Charleroi.

Président : M. Léopold Duvieusart, de Frasnes-lez-Gosselies; syndic : M. Octave Maillard, de Gosselies; rapporteur : M. Maurice Ranwez, de Charleroi; secrétaire : M. Joseph Sondron, de Charleroi; trésorier : M. René Simon, de Sivry; membres : MM. Charles Jaucot, de Momignies; Charles Derbaix, de Binche; Victor Buchet, de Courcelles; Georges Labenne, de Gouy-lez-Piéton.

⁂

A Audenarde.

Président : M. Frans Rens, Grammont; syndic : M. Em. Vander Meersch, Audenarde; rapporteur : M. Pierre Maesfrancx, Steenhuize-Wynhuize; trésorier : M. Jules Vande Velde, Ninove; secrétaire : M. Edgard Van Oudenhove, Denderhautem; membres : MM. Valère Goedertier, Audenhove-Ste-Marie et Marcel Van Wetter, Audenarde.

BILLET ANVERSOIS

La comparaison des deux listes des députés italiens, ceux de la Chambre précédente et ceux de l'actuelle nous donne un bel enseignement.

M. Mussolini a fermé la porte du palais de Montecitorio au nez de tous les députés qui, outre leur mandat public avaient un mandat privé dans la finance, l'industrie ou le « haut » commerce, et, sans mettre en doute leur probité, leur a déclaré qu'il ne fallait pas que le peuple pût s'imaginer que le succès de certaines entreprises privées était appuyé par des influences officielles.

Voilà qui est digne de l'antique.

Nous n'irons pas jusque là : mais nous ne ferions pas mal de voir un peu comment certains confrères, qui siègent — ou sont supposer siéger — dans diverses enceintes législatives font étayer leur réussite par d'autres revenus que ceux de leurs cabinets. Le banc du conseil communal est dur : on s'en repose volontiers dans un moelleux fauteuil de conseil d'administration. Et bien souvent la salle des délibérations publiques n'est que l'antichambre du salon des réunions des administrateurs de sociétés anonymes.

C'est ce que d'austères Caton appellent faire le trafic de son mandat.

Est-ce permis ?

On le dirait à regarder autour de nous.

CINEAC.

POLICE PRIVEE
P. TOUSSAINT
Ex-officier de police judiciaire - Ex-maréchal des logis chef à la gendarmerie nationale. - Nombreuses références. - Honnêteté et discrétion.
81, rue Picard. Tél. 26.01.98

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolains et café compris.

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
HOTEL DE L'ETOILE D'OR
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Garage gratuit. Prix modérés

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

Les BELLES CROISIERES AUTOMOBILES
Les Dolomites
15 jours - 30 juin - 3,050 francs
Les Jeux de la Passion à Oberammergau
9 jours - 12 juin - 1,575 francs
Les Belles Cathédrales de France
4 jours - 30 juin - 580 francs
VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
23-27 RUE DU LOMBARD, 23-27
Tél. : 12.27.25
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

DEBATS JUDICIAIRES

Seront plaidés devant la Cour d'appel de Bruxelles :

Lundi 11 juin : 4e chambre. Affaire des commissaires, continuation.

Jeudi 14 juin : 4e chambre. Diffamation dans un roman (*Hardi Montarchin !*).

Plaidants : MMes Soudan, Pierson, Fulgence Masson, Bergeret.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 4 mai 1934.

Est acceptée la démission de :

M. Marthoz, E., de ses fonctions de juge de paix du canton de Durbuy.

Par arrêtés royaux du 18 mai 1934,

Sont acceptées les démissions de :

M. De Buck, R., J., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Gand.

M. Delcroix, E., de ses fonctions de référendaire du tribunal de Commerce de Bruxelles.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles :

M. Schuind, G., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi.

Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi :

M. Bauthier, R., juge à ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Huy :

M. Busin, J., avocat à Ixelles.

Référendaire du tribunal de Commerce de Bruxelles :

M. Van Meerbeke, A., premier référendaire-adjoint à ce tribunal.

POUR PARAITRE LE 1er JUIN
Le Sursis de paiement et le Concordat préventif de la faillite
par
E. MARLIER et A. CASTELEYN
Avocats au Barreau de Charleroi
Commentaire théorique et pratique suivi d'un formulaire.
Prix : 25 francs
Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

UNE VILLEGIATURE IDEALE
Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche*, route de Tervueren, à Louvain.

Faites tous vos achats
A L'INNOVATION
Rue Neuve Bruxelles
Maisons à :
IXELLES, ANVERS, LIEGE, VERVIERS, GAND, OSTENDE, BRUGES, CHARLEROI et NAMUR

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

30 MAI 1934 :

La soc. an. en liquidation **La Société Franco-Belge du Phono**, 42, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, Bruxelles. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Bolle.
Vérif. cr.: 4-7-34.

31 MAI 1934 :

Cuisinier, Joseph, négociant, 27, av. Saint-Augustin, domicilié actuellement 24, av. Saint-Augustin, Forest. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Bolle.
Vérif. cr.: 4-7-34.

31 MAI 1934 :

Schreider, Marguerite, Esther, Nelly, épouse Van Daele, René, exploitant une parfumerie et un salon de coiffure, 36, rue Grétry, Bruxelles. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Bolle.
Vérif. cr.: 4-7-34.

1er JUIN 1934 :

Van Binnebeek, André, 16, rue de Hennin, Ixelles, ayant exploité un bureau commercial sous la dénomination « Central Commerciale », et un café dénommé « Brasserie Féria », 6, rue Auguste Orts, Bruxelles. (Assignation).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Vander Elst.
Vérif. cr.: 4-7-34.

1er JUIN 1934 :

Lufin, Georges, négociant, faisant le commerce sous la dénomination « Le Bureau Moderne », 12, rue du Bailli, Bruxelles. (Assignation).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Vander Elst.
Vérif. cr.: 4-7-34.

1er JUIN 1934 :

Verbeeselt, Jean, négociant, 96, rue Verte, Vilvorde. (Assignation).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Vander Elst.
Vérif. cr.: 4-7-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

28 MAI 1934 :

S.A.R.O.V. Verkoopcentrale, Soc. coop., Longue rue d'Argile, Anvers. (Aveu).
J. com.: M. Van Hoofstadt. — Cur.: Me Majean.
Vérif. cr.: 17-7-34.

29 MAI 1934 :

Lammers, François, commerçant, 18, place Wattiez, Edegem; bureaux : 5, quai Van Metteren, Anvers. (Citation).
J. com.: M. Van de Velde. — Cur.: Me Era.
Vérif. cr.: 3-7-34.

LEGISLATION

L'arrêté royal du 1er juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire est paru au *Moniteur* du 7 juin.

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE, de l'ESTOMAC. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION.
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

POUR VOS
VOYAGES
LES FORFAITS
VINCENT
S'IMPOSENT
Agence fondée en 1908
59, boul. Anspach, BRUXELLES (Bourse) 1er étage
Tél. : 11.01.77.

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.
Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934
s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470
Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

Passez vos vacances à
OSTENDE
CASINO - KURSAAL
ET
PALAIS DES THERMES
OUVERTS
Tous les Dimanches de 16 heures à 18 heures 30 :
THE - DANSANT
Salons privés ouverts tous les jours
:: à partir de 15 heures ::

CROISIERES
Yacht de luxe « Stella Polaris »
de la Cie de Navig. « Bergenske » à Bergen Norvège.
Cap Nord - Fjords - Spitzberg Banquise
Durée : 14 ou 20 jours
Départs : 13 et 28 juin, 13 et 28 juillet
Capitales du Nord - Leningrad - Riga Dantzig - Hambourg
Durée : 20 jours — Départs : 18 août
Oberrammergau en autocar
Durée : 12 jours - Départs : 27 juin, 1er août
Brochures et renseignements gratis
BUREAU SCANDINAVE
BOULEVARD ADOLPHE MAX, 112
BRUXELLES
Spécialité de voyages aux Pays Scandinaves
Forfait d'hôtels pour voyages en autos privés

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MELCHIOR
Représentant du Sarco-Metal
BRUXELLES :
16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17
LIEGE :
3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3376.

Dimanche, 17 juin 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

LE BATONNIER LEON THEODOR.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934. — Droit de la route. — Signalisation.
Cass. (2e ch.), 14 mai 1934. — Droit de la route. Carrefour. — Priorité de droite.
Brux. (2e ch.), 2 mai 1934. — Bail. — Clause d'agio.
Civ. Brux. (10e ch.), 31 mars 1934. — Responsabilité. — Jeux forains.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (7e ch.), 4 juin 1934. — Taxe professionnelle. — Amortissement. — Dévaluation monétaire. — Procédure fiscale.
Brux. (7e ch.), 30 mai 1934. — Sequestre des biens ennemis. — Procédure fiscale.
Brux. (3e ch.), 9 mai 1934. — Enfant naturel. — Aliments.
Cass. fr. (Req.), 31 octobre 1933. — Assurance. — Poursuites pénales.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les langues en justice. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Conférence du Jeune Barreau.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le Bâtonnier Léon Theodor

Je l'ai approché de très près. En 1914, secrétaire de l'Ordre, j'étais à ses côtés depuis une année, quand la guerre éclata. Engagé, dès le 29 juillet, j'eus le regret de ne pas pouvoir seconder ses efforts en pays occupé. Mais j'avais déjà pu apprécier les dons de sa nature : le sens du devoir dans un cœur intrépide.

Au front, par bribes, nous venaient les échos intermittents et glorieux de sa vaillance, qui symbolisait l'héroïsme de tous, et décuplait, sur la garde de l'Yser, les courages.

Puis ce fut sa déportation. Un silence d'heures anxieuses. En 1917, dans le trouble et l'angoisse d'un printemps plein de doute et de revers, nous apprîmes, à la fois, sa maladie et sa libération.

Presqu'aussitôt des hasards conjugués nous joignent; avril 1917, il est reçu au Palais de Justice de Rome. Discours de Lorand et de Destrée. Ah ! l'appel de Destrée, quelle flamme ! Réponse éclatante du ministre Orlando. Quelques mots frémissants de ce spectre échappé d'une geôle. Ovation délirante, latine.

C'est dans des minutes pareilles fleuries de douleur et d'allégresse, qu'on sent une Patrie, faite de clochers, devenir miraculeusement Nation du monde. Les faiseurs de miracles commencent de mourir, hélas ! Après le Roi-Soldat, voici le Bâtonnier de la Guerre. Qu'importe ! l'auréole mise par eux autour de la Belgique, et qui brille encore, trace aux nouvelles générations leur tâche : la nécessité d'ajouter à ces miracles des prodiges nouveaux. Léon Theodor pensait bien les y ajouter lui-même.

A la sortie, il me dit : « Quand nous rentrerons, quelle Belgique nous allons faire ! »

***

L'armistice et les années de pourriture qui suivent. Si la loque humaine échappée au bagne de Gu... ...h, reprend quelque vigueur, c'est pour tomber dans l'amertume et la déception. La débauche parlementaire du pays libéré achève la démoralisation du pays occupé.

Un soir, il arrive chez moi, désespéré : « Quoi donc ! c'est pour « ça » que combattants et déportés se sont fait tuer ? Quoi donc ! nous avons gagné la guerre pour perdre la paix ! Tout n'est plus que gabegie et licence ! Des bandes pillent l'Etat. Et on ne pense qu'à danser. Qui donc sonnera la diane du réveil et de la discipline ? »

Il vient de mourir. Elle n'a pas encore sonné.

***

Et pourtant, cette âme faite de la plus pure espérance, pensait la voir avant de disparaître et y croyait fermement.

En 1927, de nouveaux hasards conjugués nous joignent, à Rio-de-Janeiro, sur ce pic du Corcovado d'où se découvre la baie la plus vaste, et un des plus beaux décors de la planète.

« Quelle immensité ! me dit-il. Ah ! si nous avions en Belgique des horizons comme celui-ci! Hélas! nos églises ne sont que des chapelles, nos montagnes des taupinières, et, pour une fois que nous avions un Roi qui avait l'œil et le vol d'un aigle, nous l'avons renié sous la calomnie et la chicane. Quand donc le Roi Albert, qui vient de passer par ici, secouera-t-il la poussière et la boue de toute cette politicaille ? Je veux vivre assez longtemps pour en avoir la revanche et le spectacle... »

Il n'y a pas deux mois qu'il me répétait les mêmes vœux, avec ferveur.

Car la ferveur et l'enthousiasme étaient, après le sens aigu de la chevalerie et de la droiture, le trait le plus incisif de cette sympathique nature. Octogénaire, l'émerveillement habitait encore ce cerveau ardent et lucide, comme aux jours les plus fleuris de ses vingt ans.

***

Bien qu'il se plaignît parfois avec douceur de l'ingratitude des Belges, la foule ne cessa de lui garder, comme le Barreau, amour et vénération.

On le vit bien quand, en 1927, au Palais, fut fêté son cinquantenaire professionnel. Ce fut une ruée de sympathies dans cette immense salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, trop petite pour les contenir toutes! Un *Liber mémorialis*, édité par l'Ordre en garde le rayonnant souvenir.

Et maintenant qu'il vogue vers les îles élyséennes où vivent, selon la légende de nos races, tous ceux à qui la fée d'une éternelle jeunesse accorde des âmes de dieux, que les prières et la gratitude de la Belgique entière, et tout spécialement du Barreau, accompagnent cet homme qui fut un Homme, cet avocat qui fut un Chevalier, cette belle Ame sans souillure qui demeura jusqu'à son dernier souffle « vêtue de probité candide et de lin blanc ».

Léon HENNEBICQ.

L'impossibilité de réunir et faire paraître les discours prononcés vendredi à la première Chambre de la Cour, nous contraint de reporter à la semaine prochaine les oraisons funèbres du grand Bâtonnier défunt et la commémoration de son glorieux souvenir en une admirable audience.

JURISPRUDENCE

VOIES PRINCIPALE ET SECONDAIRE

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934.

Prés.: M. Verhaegen. Rapp.: M. Jamar. Min. publ.: M. Gesché.

(*Cockaerts, François c. Goossens, Pierre.*)

DROIT DE LA ROUTE. — **SIGNALISATION. — Modification aux principes. — Illégalité.**

Une plaque de signalisation ne peut modifier, d'une manière absolue, invariablement, et en toutes circonstances, les droits de priorité, tels qu'ils sont réglés par arrêté royal; le placement de la plaque de signalisation n'équivaut pas à une mesure de police à laquelle obéissance est due, encore qu'elle modifie les principes généraux.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

En ce qui concerne l'action publique :

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 1er de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage; 11 du règlement général du 26 août 1925 modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1931 sur le même objet, 418 et 420 du Code pénal :

Attendu que, comme le constate le jugement dénoncé, aucune des deux voies de communication, rue Hôtel des Monnaies et rue de la Victoire, à St-Gilles, n'était principale par rapport à l'autre; que la priorité de passage appartenait donc, aux termes de l'article 11 du règlement général sur le roulage, à Cockaerts venant de la rue Hôtel des Monnaies et débouchant à droite pour traverser la rue de la Victoire que suivait Goossens;

Attendu que c'est illégalement qu'un signal, triangle équilatéral renversé, fut placé par l'autorité locale dans la rue Hôtel des Monnaies, refusant invariablement la priorité à tous ceux qui débouchaient de cette rue, assimilée indûment ainsi à une voie secondaire;

Attendu que le jugement dénoncé déclare que le placement de la plaque de signalisation équivaut toutefois à une mesure de police, et qu'obéissance est due aux injonctions des agents de la police locale, encore qu'elles modifient les principes de priorité;

la règle que les mesures et ordonnances de

Attendu que le jugement méconnaît ainsi la règle que les mesures ou ordonnances de police locale ne peuvent jamais intervenir à l'encontre des arrêtés royaux, des règlements d'administration générale;

Attendu que les injonctions des agents de la police communale dont fait état le jugement ne modifient d'ailleurs qu'apparemment les droits de la priorité;

Attendu que les injonctions, de ces agents, quand elles sont dictées par les circonstances du moment, données aux endroits d'encombrement de la voirie ne constituent pas réellement la méconnaissance des droits susdits puisque ceux-ci, au vœu de la loi, ne s'exercent jamais qu'en observant les règles de la prudence;

Attendu qu'il en est tout autrement dans le cas où une plaque de signalisation modifie, d'une manière absolue, invariablement et en toutes circonstances, les droits de priorité tels qu'ils sont réglés par arrêté royal;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en relevant comme faute à charge de Cockaerts la non observation de la règle de priorité illégalement indiquée par la plaque de signalisation et en déduisant de cette faute une double infraction aux articles 418-420 du Code pénal, et à l'arrêté royal sur la police du roulage en ceux de ses textes qui visent le droit de priorité, le jugement dénoncé a violé ces textes, indépendamment de la violation de l'article 65 du Code pénal qui, à raison de l'unité de fait constaté, imposait l'application d'une seule peine;

En ce qui concerne l'action civile :

Attendu que le demandeur n'a fait valoir aucun moyen et que la Cour ne peut en soulever d'office; que toutefois, à raison de l'indivisibilité, l'annulation de la décision sur l'action pénale entraîne la cassation de la décision sur l'action civile;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé en tant qu'il condamne Cockaerts du chef des infractions relevées à sa charge et qu'il le condamne aux dommages-intérêts et frais envers la partie civile;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement en partie annulé;

Met les frais de l'instance en cassation à charge de la partie civile Goossens;

Dit n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne les condamnations pénales prononcées contre Cockaerts pour contravention au règlement général sur la police du roulage;

Et en ce qui concerne le surplus des poursuites tant pénale que civile contre Cockaerts:

Renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Louvain siégeant comme juge d'appel de police.

Cass. (2e ch.), 14 mai 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. : M. RICHARD. Av. gén. : M. CORNIL.

(*Kalis, Bastien.*)

DROIT DE LA ROUTE. **— CARREFOUR. — Automobile. — Véhicule coupant la voie principale. — Priorité à droite. — Applicabilité.**

C'est en vue de parer aux dangers résultant du passage éventuel de deux véhicules à la même place, à une bifurcation, jonction ou croisée, que l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931 établit la priorité de passage, qu'il institue pour écarter le risque que ces véhicules n'y passent en même temps; cette raison existe soit que ces véhicules débouchent de voies différentes ou que, suivant la même voie, en sens différents, l'un coupe la route à l'autre pour entrer dans une voie latérale; en déduisant de ses constatations qu'abordant le croisement formé par le boulevard Général Jacques et l'avenue Emile Beco, le prévenu devait, en effectuant son virage vers la gauche, pour pénétrer dans l'avenue Emile Beco, céder passage à un tiers qui, à ce moment, venait à sa droite, le jugement dénoncé a fait une exacte application de la loi.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, modifiant l'arrêté royal du 26 août 1925 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et ainsi conçu : « Dans tous les cas non prévus ci-dessus, le conducteur qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée doit céder le passage au conducteur qui vient à droite », et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement repris au pourvoi, a condamné le prévenu pour infraction au texte susvisé, alors qu'au moment où le prévenu abordait la croisée où s'est produit l'accident, il n'avait pas à céder le passage à Donny, qui, à ce moment, ne venait pas à sa droite;

Attendu que le jugement attaqué constate que le prévenu, roulait en automobile à Ixelles, boulevard Général Jacques, en direction des Casernes, tandis que Donny conduisait son automobile en direction du Bois de la Cambre; que le prévenu, arrivé au croisement de l'avenue Emile Beco et du boulevard Général Jacques, effectua un virage vers la gauche pour pénétrer dans l'avenue Emile Beco et entra en collision dans le dit croisement, par suite d'un dérapage, avec l'automobile de Donny qui arrivait en sens inverse;

Attendu que le moyen consiste à prétendre que la disposition légale ci-dessus reprise de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, du chef de laquelle le demandeur a été condamné, ne lui serait pas applicable parce qu'il faudrait, pour qu'elle puisse recevoir application, « qu'un conducteur vienne à droite du prévenu au moment où celui-ci *aborde* le carrefour; que le texte ne s'applique donc pas à la traversée de la bifurcation, jonction ou croisée, ni, *a fortiori*, à la situation dans laquelle se trouve un conducteur *à la sortie* d'un carrefour après av[illegible] ce carrefour, changé de direction »;

Attendu que le moy[illegible] contredit tant par le caractère gén[illegible] texte même de la disposition invoqué[illegible] tous les cas non prévus ci-dessus », [illegible] esprit dont elle procède;

Attendu, en effet, que c'es[illegible] parer aux dangers résultant du pass[illegible] éventuel de deux véhicules, à la même place à une bifurcation, jonction ou croisée, que la disposition litigieuse établit la priorité de passage qu'elle institue pour écarter le risque que ces véhicules n'y passent en même temps; que cette raison existe soit que ces véhicules débouchent de voies différentes ou que, suivant la même voie, en sens différents, l'un coupe la route à l'autre pour entrer dans une voie latérale; que *sub* literra B n° 2, l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, prévoit d'ailleurs aussi « que si le conducteur veut bifurquer à gauche, en dehors des bifurcations, jonctions ou croisées, il doit céder le passage à celui qui, venant en sens inverse, continue sa route;

Qu'en déduisant, dès lors, de ses constatations sus rappelées « qu'abordant le croisement formé par le boulevard Général Jacques et l'avenue Emile Beco, le prévenu devait, en effectuant son virage vers la gauche, pour pénétrer dans l'avenue Emile Beco, céder le passage à Donny qui, à ce moment venait à sa droite, le jugement dénoncé a fait une exacte application de la loi;

Que le moyen est, partant, dénué de fondement;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la condamnation prononcée est légale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais de l'instance.

LA CLAUSE D'AGIO

Bruxelles (2e ch.), 2 mai 1934.

Prés. : M. G. DE LE COURT.
Plaid. : MMes VAN ESPEN et TIENRIEN.

(*Radiophonie belge c. Etabl. Vanderspeck.*)

DROIT CIVIL. **— BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — Loyer variable d'après les fluctuations du cours de la livre. — Interprétation.**

Lorsque, dans un bail, le loyer, fixé en francs, est stipulé variable selon les variations du cours de la livre à Bruxelles, le preneur a droit à une diminution de loyer si le cours de la livre vient à baisser par rapport au franc, celui-ci demeurât-il immuable.

Attendu que l'action tend : 1° à faire dire pour droit que le montant du trimestre de loyer échu par anticipation le 15 novembre 1931, et relatif à une partie d'immeuble donné en location par l'intimée à l'appelant, doit être fixé en tenant compte du cours moyen de la livre à Bruxelles durant la période s'étendant du 15 octobre au 15 novembre 1931, ce qui équivaut à une diminution de 20 p. c. du loyer de base; 2° à faire, en conséquence, condamner l'intimée à restituer à l'appelante une somme de 550 fr. indûment payée par elle le 15 novembre 1931;

Attendu qu'aux termes du bail intervenu entre parties le 18 avril 1927, enregistré comme dit au jugement, le loyer à payer par l'appelant fut fixé à 11,000 francs l'an, prix de base, y est-il dit, sur la stabilisation du franc belge, à raison de 175 francs pour une livre; que les parties ajoutaient « à partir du moment où le cours moyen de la livre à Bruxelles, pendant le mois précédant l'échéance, atteint 200 francs, il y aura augmentation de 10 p. c. par tranche de 25 points de hausse et dès que cette tranche est entamée..., en cas de baisse de la livre, le loyer sera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, diminué de 10 p. c. par tranche de 25 points;

Attendu que cette stipulation est claire; que les parties, après avoir exprimé en francs belges, le montant du loyer, ont valorisé cette somme par rapport à la livre au jour de la signature du bail;

Qu'elles ont ensuite expressément fait dépendre l'importance de la prestation imposée au preneur, non des fluctuations du franc belge ni de la valeur intrinsèque or de la livre, mais uniquement du cours moyen de la livre à Bruxelles dans le mois précédant l'échéance; que, si l'intimée s'est trompée dans ses prévisions sur la stabilité de la livre, et a ainsi fait souscrire un texte devenu désavantageux pour elle, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même, mais ne peut, se basant sur les termes de l'article 1156 du Code civil, chercher à faire corriger et modifier une convention librement consentie;

Qu'il n'était d'ailleurs, lors de la signature du bail, pas si certain de la stabilité de la livre, puisqu'il envisageait expressément le cas de l'espèce, disant qu'en cas de baisse de la livre, le loyer serait diminué;

Attendu que le cours moyen de la livre à Bruxelles, pendant la période du 15 octobre au 15 novembre 1931, ayant atteint 140 points, au lieu de 175, le loyer doit être réduit de 20 p. c. et ramené à 2,200 francs pour le trimestre échu par anticipation le 15 novembre 1931;

Attendu que sous réserve de tous droits et uniquement pour satisfaire à ses obligations de preneur, l'appelante a payé le loyer de base, soit 2,750 francs; qu'elle est donc en droit de réclamer la somme de 550 francs, payée en trop.

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* le jugement dont appel à néant, émendant, *dit* pour droit que le montant du loyer à payer par l'appelante doit être déterminé en tenant compte uniquement du cours moyen de la livre à Bruxelles dans le mois précédant l'échéance, qu'en conséquence, le loyer échu par anticipation le 15 novembre 1931 doit être réduit de 20 p. c. et ramené à 2,200 francs, au lieu de 2,750 francs;

Condamne l'intimée à rembourser à l'appelante la somme de 550 fr. payée en trop par elle, *condamne* l'intimée aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens des deux instances;

Donne acte à l'appelante des réserves qu'elle formule pour l'avenir en ce qui concerne notamment la restitution des sommes payées en trop et dont le versement a été effectué sous réserve de tous droits et uniquement pour satisfaire à ses obligations de preneur.

OBSERVATIONS. — V. Brux., 17 févr. 1934: J. T., col. 214; — Civ. Brux., 5 mai 1934 : J. T., col. 317.

Civ. Brux. (10e ch.), 31 mars 1934.

Siég. : M. DE COSTER; Min. publ. : M. BONDUE
Plaid.: MMes DECKMYN c. REUMONT.

(*Pierre De Crée c. François Ceuninck.*)

DROIT CIVIL. **— RESPONSABILITE. — Choses inanimées. — JEUX FORAINS. — Défectuosité. — Responsabilité.**

L'exploitant à titre onéreux d'une entreprise de divertissement, possède la garde des engins dont se servent ses clients, il doit donc veiller à leur solidité, à leur bon entretien, à leur fonctionnement normal, la preuve de l'existence de ces soins lui incombe et il suffit que le client établisse qu'il a été blessé par une défectuosité de l'engin pour avoir droit à réparation en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code civil.

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage causé au demandeur a la suite d'un accident survenu le 17 avril 1933, à Hofstade, sur le toboggan « Chamonix », installé et exploité par le défendeur;

Attendu qu'au cours de la descente effectuée par le demandeur sur la glissoire, une latte en bois, faisant saillie, blessa grièvement le demandeur;

Attendu que le demandeur fonde l'action : 1° sur la responsabilité contractuelle du défendeur; 2° sur la responsabilité quasi délictuelle résultant des articles 1382 et 1384 du Code civil;

Quant à la responsabilité contractuelle :

Attendu qu'il ne peut être question, ainsi que le prétend le demandeur, d'un contrat de transport emportant obligation de transporter une personne d'un lieu à un autre, mais bien plutôt d'un contrat innomé, dans lequel il importe peu que l'exploitant s'engage ou non à assumer la sécurité personnelle de son client, car il ne pourrait, en aucun cas, s'exonorer de cette obligation, celle-ci étant d'ordre public;

Qu'il apparaît déjà que la responsabilité du défendeur ne résulte pas du contrat;

Quant à la responsabilité quasi-délictuelle :

Attendu que le défendeur, exploitant à titre onéreux d'une entreprise de divertissement, possède la garde des engins dont se servent ses clients, qu'il doit donc veiller à leur solidité, à leur bon entretien, à leur fonctionnement normal, que la preuve de l'existence de ces soins lui incombe et qu'il suffit que le client établisse qu'il a été blessé par une défectuosité de l'engin pour avoir droit à réparation en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code civil;

Attendu que le défendeur n'établit pas que l'accident soit dû à une autre cause que le vice de l'engin exploité par lui; qu'il est donc responsable du préjudice subi par le demandeur;

Sur le montant du préjudice :

Attendu qu'il y a lieu d'allouer au demandeur les sommes suivantes :

Pour frais médicaux . . . fr.	2,700.—
Pour transport	50.—
Pour dommage moral	5,000.—
Pour dégâts aux vêtements . .	600.—
Soit au total, fr.	8,350.—

Attendu qu'il n'apparaît qu'à raison de son chômage, le demandeur ait subi personnellement un préjudice, qu'il y a lieu de le débouter de ce chef de demande;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Bondue, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement, *condamne* le défendeur à payer au demandeur la somme de 8,350 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

OBSERVATIONS. — V. Civ. Brux., 3 mai 1930 : *Pand. Pér.* 174.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (7e ch.), 4 juin 1934.

Prés.: M. TORSIN. Cons.: MM. DE RIDDER et DE COCK. Av. gén.: M. COLLARD. Plaid.: MMes FEYE c. TSCHOFFEN.

S.A. de Thiméon c. Adm. Contr. dir. Brabant.

DROIT FISCAL. **— I. TAXE PROFESSIONNELLE. — Amortissement. — Dévaluation monétaire. — Réévaluation après absorption de sociétés. — Fusion équivalente à transmission de propriété. — Non-application de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1930. — II. PROCEDURE FISCALE. — Recevabilité en appel. — Interprétation nouvelle.**

I. *Les conditions et limites dans lesquelles l'amortissement pourra s'effectuer sur la base du prix de revient réévalué ont été fixées par l'arrêté royal du 12 octobre 1930, conformément aux dispositions administratives déjà prises en ce domaine.*

Il ne peut être attribué de prix de revient nouveau qu'à la partie de l'outillage et des bâtiments y assimilés appartenant en propre au redevable et pour autant qu'ils aient été acquis ou constitués par le même redevable avant le 1er juillet 1926.

Lorsqu'en vertu d'actes de fusion passés après 1926, la société absorbante a remis à chacune des sociétés absorbées, après des augmentations successives de son capital, des actions pour rémunérer l'apport qu'elles lui faisaient, la société absorbante a obtenu par la remise d'une contrevaleur la propriété des biens immeubles et de l'outillage des sociétés absorbées; elle n'en a donc acquis la propriété que postérieurement au 1er juillet 1926.

Même si les sociétés absorbantes n'ont point dans leur bilan, antérieur à la fusion évalué leurs biens amortissables d'après la méthode recommandée par l'administration, devenue celle de l'article 26, § 2, n° 4, al. 2 et 3, ces biens se trouvaient néanmoins acquis ou constitués par un autre redevable que la requérante.

II. *Une différence d'interprétation des termes « valeur de revient ou d'investissement » peut constituer un argument nouveau, mais ne modifie ni les bases, ni le caractère de la réclamation de la requérante; en tous cas, elle n'a pas formulé devant la Cour de demande nouvelle.*

Brux. (7e ch.), 30 mai 1934.

Prés.: M. D'OULTREMONT. Cons.: MM. TORSIN et DE RIDDER. Av. gén.: M. COLLARD. Plaid.: MMes BOLLE c. MARZORATI.

(*Axmacher c. Adm. Contr. Dir. Brabant.*)

DROITS DE LA GUERRE ET FISCAL. **— I. SEQUESTRE DES BIENS ENNEMIS. — Sequestre. — Rôle. — II. PROCEDURE FISCALE. — Poursuites contre le sequestre. — Inopérance.**

I. *Le séquestre n'est nullement le mandataire du séquestré; il a pour mission d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts du séquestré et il remplit les obligations de celui-ci vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs publics, mais dans la limite des biens et intérêts sous séquestre.*

II. *Toute la procédure fiscale relative à la cotisation litigieuse n'ayant été dirigée que contre le séquestre, le requérant sequestré n'en a eu connaissance que par une communication officieuse, dont l'administration ne peut se prévaloir à aucun titre pour lui attribuer la valeur d'un avertissement extrait, comme point de départ du délai utile pour l'introduction d'une réclamation.*

Brux. (3e ch.), 9 mai 1934.

Prés.: M. WOUTERS. Min. publ.: M. VAN DURME. Plaid.: MMes FUSS c. STINGLHAMBER.

(*L... c. H...*)

DROIT CIVIL. **— ENFANT NATUREL. — Aliments. — Conditions. — Relations charnelles. — Caractère habituel et notoire.**

S'il s'est produit entre parties, durant la période légale de conception des rapports affectueux suivis et notoires, l'on ne peut cependant y trouver preuve suffisante que, de ce temps, des rapports sexuels habituels auraient notoirement existé entre elles; c'est la preuve tout au moins indirecte de pareille liaison charnelle qu'il faut trouver pour déclarer fondée la demande basée sur l'article 340 b du Code civil.

Le législateur n'a entendu ouvrir action à l'enfant naturel reconnu et à sa mère que pour autant que la présomption de paternité qu'il envisage puisse se déduire de relations suivies et notoirement constatées, qui se placent au temps de la période légale de conception; on dépasserait manifestement sa pensée en leur permettant d'exploiter toute situation compromettante ou même des actes sexuels isolés remontant à cette période.

Jurisprudence étrangère

Cass. fr. (Req.), 31 octobre 1933.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. **— ASSURANCE. — Poursuites pénales. — Assureur. — Direction du procès. — Condamnation. — Appel. — Refus de l'assuré. — Ordre public. — Absence de déchéance.**

Est légal l'arrêt qui déclare qu'invité par la Compagnie d'assurance à faire appel d'un jugement de condamnation, l'assuré était fondé à ne pas souscrire à une mesure qui limitait son droit de défense devant la juridiction répressive, lequel est d'ordre public.

La Chronique Judiciaire

LES LANGUES EN JUSTICE

Le *Journal des Tribunaux* a, d'une façon excellente, mis en lumière que la question de l'emploi des langues en justice ne peut recevoir une solution satisfaisante que sous le signe de la *liberté du justiciable belge*, c'est-à-dire de la liberté pour tout Belge d'employer *sa langue* devant les juridictions de tout le pays.

Est-il difficile, dans l'application, de substituer ce principe sain à celui du cloisonnement des régions, de ce cloisonnement auquel trois petites communes tentent encore d'échapper, vainement d'ailleurs, tant que le principe rétrograde « cujus regio, illius lingua » est accepté pour le reste du pays.

Nous croyons que l'organisation de la liberté des langues au prétoire, dans tout le pays, est parfaitement possible, sans même devoir effaroucher les Wallons.

Nous avons indiqué dans le *Journal des Tribunaux*, 1933, col. 586, les traits de ce régime de liberté.

Voici un justiciable flamand désirant plaider en flamand un procès qu'il mène en Wallonie; voici un plaideur wallon qui désire user du français dans une instance introduite en Flandre.

De deux choses, l'une, dirait M. de la Palisse. Ou bien le juge entend ou bien il n'entend pas les deux langues. S'il les comprend (et une légère différence de traitement en faveur des juges bilingues aurait tôt fait d'assurer la connaissance générale des deux langues) aucune difficulté ne surgit quant aux débats. La langue du jugement, en effet, serait celle préférée par le juge avec traduction, dont frais en taxe, ou, si l'on préfère, le juge rédigerait son jugement dans les deux langues.

Quant à l'autre hypothèse, celle du juge unilingue, elle n'offre pas un monde à soulever. En fait — et ne faut-il pas tenir compte des faits — le juge flamand incapable de suivre des débats et de rédiger un jugement en français ne se rencontre pas encore. Les leaders du mouvement linguistique flamand déclarent à qui veut l'entendre, qu'ils ne veulent pas l'extirpation du français. Peut-être s'y prennent-ils mal à ce point de vue, peut-être l'unilinguisme de droit impliqué par les nouvelles lois linguistiques empêchera-t-il le maintien du bilinguisme de fait qu'ils déclarent souhaiter. Mais enfin, actuellement et pour assez longtemps les juges flamands sont en fait bilingues. Ils ont ce grand avantage.

Au pays wallon, qu'on le déplore ou non, la réciproque n'est pas vraie. Très peu de juges wallons sont en état d'entendre les débats flamands et de rédiger un jugement en flamand. Mais, d'une part, on peut espérer voir augmenter dans l'avenir le nombre des magistrats wallons bilingues, et, d'autre part, il est trop certain qu'actuellement et pour fort longtemps il n'arrivera que tout à fait exceptionnellement qu'un justiciable unilingue flamand ait à plaider en Wallonie.

Rareté de l'unilinguisme chez les juges flamands, rareté des causes où comparaît un Flamand unilingue en Wallonie, voilà deux faits dont il faut tenir compte. Pour ces cas rares, mais possibles, il existe une solution fort simple.

Lorsqu'un justiciable constatera que sa cause est portée devant un juge ne connaissant qu'une langue qui n'est pas la sienne, il suffirait qu'il demande la fixation de son affaire à une audience spéciale dont le juge serait un magistrat bilingue (ou même éventuellement trilingue) qui viendrait suppléer ses collègues unilingues.

En raison de la rareté des cas, il ne faudrait pas un grand nombre de ces magistrats suppléants. Ils pourraient être itinérants et desservir une vaste région.

Je suppose qu'un jour quelque juge de paix de Flandre ignore le français au point de ne pouvoir remplir son ministère dans cette langue. Un autre juge de paix, désigné à cet effet, et bilingue, celui-là (qu'il soit attaché à un canton voisin ou qu'il n'ait d'autre office que d'intervenir dans ces cas, par exemple pour toute une province), sera invité à rendre la justice à titre de suppléant dans le conflit intéressant un ou plusieurs justiciables ignorant la langue de la région.

J'ignore si parmi les magistrats des tribunaux d'Arlon, Namur, Charleroi, il n'est pas une chambre qui ne puisse suivre des débats flamands et rendre un jugement flamand. Mais je suis convaincu que l'éventualité de débats en flamand ne se produirait pas fréquemment devant ces tribunaux. De toute façon, si elle se produisait, quel inconvénient y aurait-il à ce que des magistrats bilingues fussent appelés à siéger dans ces quelques affaires, soit comme juges occasionnellement détachés de Bruxelles ou de Gand, soit comme juges ayant la mission exclusive de suppléer leurs collègues unilingues Wallons, dans des cas qui seront toujours exceptionnels.

Mais comment espérer que dans cette question soit considéré le droit du justiciable belge, quand se dressent et sont aux prises trois égoïsmes : le wallon, le flamand, le bruxellois.

André CLOQUET.

***

Bouleversement inattendu de notre organisation judiciaire.

Dans l'élaboration du projet de loi sur l'emploi des langues en justice, on avait songé primitivement à porter de deux à quatre le nombre des Chambres à la Cour de cassation. Celle-ci aurait été composée de deux Chambres françaises et de deux Chambres flamandes. Chacune de ces quatre Chambres aurait siégé au nombre de cinq magistrats y compris le président.

Une conception de ce genre pouvait paraître défendable dans un système qui, en doublant le nombre des Chambres, diminuait donc du même coup la quantité des pourvois à examiner par chacune d'elles.

Le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants ne prévoit que deux Chambres bilingues à la Cour de cassation. Mais alors que le nombre des magistrats composant la Cour suprême a été porté à 19, y compris les deux présidents, l'article 50 du texte actuellement soumis au Sénat fixe à 5 membres, y compris le président, le nombre des magistrats appelés à composer le siège.

Il y a là une évidente anomalie et il est à souhaiter que la chose soit examinée de très près lors des discussions au Sénat.

Dès l'instant où le nombre des Chambres de la Cour n'est pas augmenté, il est en effet à prévoir qu'à chacune de ses audiences, notre juridiction suprême continuera à devoir connaître d'un nombre considérable de pourvois.

Contrairement à ce qui a lieu devant les autres juridictions, l'instruction des affaires à la Cour de cassation doit faire l'objet d'études préalables et approfondies. Il convient donc qu'il soit possible de répartir ce travail d'après son importance et aussi d'après les compétences spécialisées des honorables magistrats appelés à y participer.

Enfin, lorsque, malgré l'étude préalable du conseiller rapporteur, la question reste délicate à raison notamment des profonds bouleversements de notre législation, il importe d'autre part que la délibération puisse avoir lieu dans un Collège qui ne soit point composé d'un nombre trop restreint de membres.

En France, les Chambres de la Cour de cassation jugent au nombre de onze membres.

En Italie, chaque Chambre de la Cour de cassation se compose d'un président et de huit à seize conseillers.

Si l'on étudie l'organisation judiciaire dans la plupart des autres pays européens, on trouve partout un nombre minimum de sept magistrats pour la composition des Chambres de la juridiction suprême.

Il semble donc qu'il n'y a aucun motif plausible pour décider que les Chambres de notre Cour de cassation cesseront de siéger au nombre de sept membres comme elles le font depuis plus d'un siècle. Et puisque l'effectif total des membres de notre juridiction suprême est porté au chiffre de 19 magistrats assis, on n'aperçoit même pas la raison qui militerait en faveur du bouleversement d'une organisation qui, à notre connaissance, n'est l'objet d'aucune critique. Sauf meilleur avis, nous croyons donc que les dispositions actuellement arrêtées sont uniquement le résultat d'un manque de concordance des textes votés et qui n'aurait d'autre cause que les nombreux amendements qui ont été apportés depuis le début.

Jos GOEDSEELS.

ÉCHOS DU PALAIS

Les deux méthodes.

Un de nos confrères s'élevait l'autre jour à une chambre correctionnelle, contre les interventions à mi-voix de l'organe de la loi pendant la plaidoirie qu'il prononçait.

L'observation était fondée. La défense a le droit de savoir ce que le ministère public croit devoir dire au tribunal.

En l'occurrence elle ne manqua point d'ailleurs son effet et, après une suspension d'audience, le prévenu fut chanceusement acquitté.

L'affaire suivante fut plaidée par un avocat plus accommodant. Le prévenu n'ayant pas été touché par la citation qui lui avait été notifiée, l'affaire eût pu être renvoyée. La défense fut d'accord pour couvrir les lacunes de la procédure. Le prévenu fut condamné à une peine sévère et son arrestation immédiate fut ordonnée.

Nous n'en faisons de reproche à quiconque. On nous répliquerait avec raison que pour répondre à la bonne grâce du prévenu le tribunal n'a pas à faire de marché.

Mais nous aimons à souligner qu'il est bon, en toute conjoncture, de faire respecter la loi.

***

A propos d'une Conférence annoncée.

Me Jean-Charles Legrand, avocat à la Cour de Paris, nous prie, par l'intermédiaire d'un de nos confrères et amis de Bruxelles, de publier le communiqué suivant que nous insérons bien volontiers :

Me Jean-Charles Legrand vient d'apprendre que la conférence qu'il devait faire à Bruxelles et qui, d'ailleurs, est décommandée depuis plusieurs jours,a donné lieu à une publicité par voie d'affiches et de communiqués de presse, déclarant qu'il ferait des révélations sur différentes affaires en cours.

Me Jean-Charles Legrand fait connaître que les termes de cette affiche sont inexacts, qu'ils ont été établis en dehors de lui et sans son assentiment et qu'il n'a jamais été question pour lui de prendre la parole sur certaines des affaires dont il est actuellement chargé.

***

Manifestation Destrée.

La manifestation en l'honneur de Me J. Destrée qui devait avoir lieu samedi dernier a dû être remise à cause du décès du regretté bâtonnier Léon Theodor.

La cérémonie en l'honneur de Me J. Destrée est définitivement fixée à vendredi 22 juin, à 14 h. 30., dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel.

Nous espérons que de nombreux confrères y assisteront pour rendre un juste hommage à notre éminent confrère.

***

Le crime de la place Poelaert.

Les assassins sont découverts. Il y a parmi eux un avoué, un avocat et un ministre. Ce n'est pas celui des Travaux publics.

Mais l'affaire serait arrangée déjà. On transporterait le Monument de l'Infanterie place de l'Yser. C'est bien sa « place ».

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac
(réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES
Demandez prospectus

Union belge de Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal s'est réunie le samedi 2 juin en assemblée générale sous la présidence du baron Meyers.

Elle a examiné la question de l'intervention du juge dans l'exécution de la peine et des mesures de sûreté.

Après avoir entendu le rapport de M. le Premier substitut Mommaerts et de M. l'Inspecteur général Belym, et après une discussion à laquelle ont participé de nombreux membres, l'assemblée s'est mise d'accord sur la motion suivante :

« Il est utile que le juge soit appelé à intervenir dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté comme plusieurs dispositions légales l'ont déjà décidé.

» Il serait souhaitable de voir créer une commission de trois membres parmi lesquels un magistrat de carrière en qualité de président et un délégué du comité de patronage, lesquels auraient pour mission de contrôler l'application des peines et des mesures de sûreté après avoir entendu les autorités administratives et médicales, le détenu et l'interné et, le cas échéant, son défendeur, de statuer sur toute modification à apporter à la durée de l'emprisonnement ou de l'internement comme aussi sur la dispense ou l'ajournement de l'exécution des mesures de sûreté ou des peines accessoires et sur la prolongation et la cessation de l'internement. »

L'assemblée a entendu ensuite le rapport de Me Mertens Corbisier sur les mesures à préconiser pour sauvegarder la petite épargne.

La discussion de cet objet de l'ordre du jour n'a pu être épuisée; l'assemblée entendra, dans une prochaine séance, le rapport de Me Van Halmé sur le même sujet qui terminera la discussion dans une prochaine séance.

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

Le Barreau et les Petites annonces.

Extrait d'un grand journal.

POUR DEBOUCHER
Eviers, lavabos, baignoires, w.-c., vite sans dérangement et pour un prix modique, tout le monde emploie le nouveau produit D. C. No 7.

CONTENTIEUX
Commerçant demande jeune avocat ou stagiaire dés. s'occuper sur base commis. des créances litigieuses. Ecr. A. No ...

INSTITUT MEDICAL
dirigé par ancien chef de clinique à l'Université
Blennorragie
Guérison rapide prise dès le début.

Sans commentaires !

***

Poursuites pour adultère.

Extrait d'un procès-verbal consécutif à une tentative de constat. La prévenue déclare :

« ... J'ai comme conseil Me X...; j'ai dormi seule la dernière nuit. »

SECRETAIRE sténo - dactylographe homme, est demandé par avocat pour journée entière, dans trois mois. Répondre Bureau Journal, 28, rue des Minimes.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Après la séance on a tiré au sort dix serins mâles parmi les assistants.

⁂

Et maintenant, je vais vous donner quelques circonstances atténuantes qui doivent vous faire acquitter mon client.

⁂

Mon adversaire retarde de deux siècles : il parle comme un Carthaginois.

⁂

L'inspecteur d'assurance s'est précipité dans les lieux incendiés, pour y jouer son petit juge d'instruction.

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

Voyages de Vacances des Fonctionnaires et du Corps enseignant
organisés par le Comité
I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet. 12 jours, depuis 2.545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1.160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2.385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Les commissionnaires en marchandises comme exportateurs, importateurs et financiers en France et à l'étranger, par Noé Wajner, docteur en droit, diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Internationales. — Paris, Sirey, 1934.

L'étude de M. Wajner a pour objet de montrer l'évolution du rôle du commissionnaire en marchandises, considéré par le code de commerce comme un mandataire, organe exécutif des instructions du commettant et employant les moyens mis par ce dernier à sa disposition, et dont la part d'intervention est devenue de plus en plus considérable, comme de plus en plus autonome, dans le commerce international. La situation contractuelle du commissionnaire d'aujourd'hui s'accommode mal, selon l'auteur, avec « la fiction du lien direct entre le tiers et le commettant, en vertu de laquelle la propriété de la marchandise, en cas d'achat, aussi bien que les droits et obligations, en cas de vente, passent immédiatement et directement, par-dessus la tête du commissionnaire, dans le domaine du commettant » (p. 13).

Progressivement, la compétence technique supérieure du commissionnaire l'a conduit à assumer des initiatives multiples, notamment en matière de transport et d'assurance pour l'arrivée à bonne fin des opérations entreprises pour le commettant. La complexité des tâches assumées par les maisons pratiquant la commission rend particulièrement malaisée d'autre part la démarcation entre les commissionnaires, les négociants indépendants, les représentants de commerce.

M. Wajner signale aussi le rôle du commissionnaire dans le financement des achats et ventes effectuées pour compte du commettant, soit qu'il fasse à celui-ci des avances de fonds, soit qu'il le fasse bénéficier du crédit dont il jouit sur la place où il a son siège d'activité.

Près de la moitié de l'ouvrage est consacré à l'exposé de « la technique moderne des maisons de commission » : exposé d'une lecture intéressante et instructive, encore qu'il eut gagné en clarté si l'auteur en avait marqué davantage les divisions.

La conclusion à laquelle l'étude aboutit est qu'il conviendrait de donner au commissionnaire un statut légal plus conforme avec sa tâche actuelle, de règlementer sur des bases nouvelles une profession utile et importante pour l'essor du commerce extérieur. On peut se demander si les aspects très différents sous lesquels se présente, dans la description de M. Wajner, l'activité de ceux qui exercent cette profession, ne constitueront pas un obstacle infranchissable à l'élaboration de pareil statut, et si force ne sera pas d'en revenir, pour chaque cas, à la recherche de la volonté expresse ou présumée des intéressés.

Robert CORNELIS et Louis LIBOIS. Nouveau Dictionnaire théorique et pratique des Droits d'Enregistrement, de Succession, d'Hypothèque, de Greffe, de Timbre et des Taxes assimilées au timbre. Edition Sobel à Bruxelles. Prix : 80 fr. (ch. post. 116270, Cornélis Libois).

L'ouvrage de quelque 500 pages que MM. Cornélis et Libois ont publié est particulièrement digne de la faveur des praticiens.

Il advient plus d'une fois que dans l'abondance pléthorique des dispositions fiscales de l'après-guerre les Codes usuels ne fournissent sur-le-champ l'indication précise qui leur est demandée.

Le dictionnaire fiscal dont nous signalons la publication répond aussi bien à un besoin.

Intelligemment conçu il apporte à chaque rubrique traitée un aperçu bref et clair du sujet en même temps qu'il rappelle utilement les taux des droits.

Ainsi il viendra particulièrement à profit aux justiciables et à ceux qui les assistent.

Aux économistes il révèlera une fois de plus que dans le temps présent, les frais de justice sont souvent en singulière disconvenance avec le service public dont le plaideur est appelé à user.

Octavian IONESCU. La notion de droit subjectif dans le droit privé. Préface de M. Georges Ripert. Librairie du Recueil Sirey, 1931.

M. Ionescu a longuement médité sur le reproche que les auteurs de droit public et notamment M. Duguit ont formulé relativement au droit subjectif dont ils ont contesté l'existence : il fait le procès de ces critiques. Il étudie tout d'abord le fondement et les éléments constitutifs du droit subjectif et analyse les théories des diverses écoles qui se sont occupées du problème.

Dans la seconde partie, M. Ionescu fait quelques applications théoriques, établit la classification des droits subjectifs pour déterminer les catégories importantes de droits.

En conclusion, l'auteur déclare que « si l'on se reporte à présent à la notion même du droit subjectif, on constate que c'est l'élément fondamental sur lequel repose toute la science du droit. On pourrait dire que le droit subjectif est l'atome juridique. Les théories qui le nient n'ont fait que prouver davantage son existence ».

M. Georges Ripert, dans la préface, loue la fermeté de la pensée et de la langue de cet auteur dont l'ouvrage « est un des meilleurs parmi ceux que les Roumains ont donné à la France ».

Les BELLES CROISIERES AUTOMOBILES

Les Dolomites
15 jours - 30 juin - 3,050 francs

Les Jeux de la Passion à Oberammergau
9 jours - 12 juin - 1,575 francs

Les Belles Cathédrales de France
4 jours - 30 juin - 580 francs

VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

M. Georges Ripert à la Conférence du Jeune Barreau.

M. Ripert, que le président de la Conférence avait présenté en termes fort heureux, parla de l'homme moderne sous la tyrannie des lois. Il fit avec humour le procès de cette manie que nos parlements révèlent de faire des lois sur tout et à propos de tout.

Depuis la fin du XIXe siècle, le Code civil a été complété par des lois multiples qui ne peuvent se prévaloir ni de sa clarté ni de sa concision, leur nombre ne cesse d'augmenter d'année en année, de manière inquiétante : toutes les inventions de la science sont tour à tour assujetties à leur empire et, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, l'individu est emprisonné dans un ensemble de prescriptions dans lequel les juristes eux-mêmes ont la plus grande peine de se retrouver.

La liberté a fait place dans tous les domaines à un régime de contrainte et chaque individu, chaque groupement de citoyens cherche à obtenir du législateur une protection spéciale. M. Ripert signalait à cet égard, non sans humour, la faveur de l'opinion et du pouvoir législatif pour le « petit ». Le petit locataire, le petit propriétaire sont actuellement l'objet d'une sollicitude toute spéciale et les journaux quotidiens eux-mêmes, ne vont-ils pas jusqu'à sacrifier au goût du public à cet égard pour assurer leur succès ?

Dans ce réquisitoire malicieux et sévère, d'aucuns regrettèrent pourtant de ne pas trouver la part d'une sensibilité humaine... C'est que, s'il est permis de sourire de la pléthore des lois, on ne peut oublier qu'après la faillite des doctrines manchestériennes et les souffrances ouvrières du XIXe siècle, les législations sociales étaient singulièrement opportunes.

L'éminent professeur termina son exposé plein d'idées personnelles et d'aperçus pénétrants sur les choses et les institutions, en constatant qu'en Belgique et en France, le sens de la mesure et le bon sens ont permis d'éviter les outrances qu'on doit déplorer ailleurs.

Le conférencier fut chaleureusement applaudi par l'auditoire de choix et important qui l'avait écouté.

⁂

La Revue.

La *Revue* que la Conférence fait jouer tous les ans vers cette époque sera représentée, cette année, le vendredi 22 juin, à 8 h. 30., au Théâtre des Galeries. Les meilleurs revuistes du Palais l'ont faite.

Le prix unique des places est fixé à 50 francs.

Le bénéfice de la *Revue* sera intégralement versé à la Caisse d'Assistance de l'Ordre.

Des places peuvent être retenues, dès maintenant, chez Jean Vandermeulen, au vestiaire.

⁂

Prix Le Jeune et Janson.

Le jury de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a choisi jeudi les lauréats du concours annuel de plaidoirie.

Voici le résultat de sa délibération :

1) *Prix Le Jeune :* Me Frans Magnée.

2) *Prix Janson :* Me Richard Zondervan.

Le jury a décerné une mention à MMes Jacques Delange, Marc-Antoine Pierson, François Cattoir et Martha Goebel.

Le jury a signalé que plusieurs autres plaidoiries avaient été remarquées.

CROISIERES
CANADIAN PACIFIC
EN
MEDITERRANEE
D'AVRIL A OCTOBRE
EN CLASSE UNIQUE
DUREE : 16 JOURS
Prix de participation
à partir de 2000 francs
VERS LES
FJORDS NORVEGIENS
Juin - juillet - août
par paquebot de luxe
DUREE : 16 JOURS
Prix depuis 3000 francs
d'Anvers et retour à Anvers
Renseignements et brochures
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
Agency (Belgium) S. A.
ANVERS BRUXELLES
25, quai Jordaens. 98, Bd. Ad. Max
ou toute agence de voyages.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE, de l'ESTOMAC. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION.
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux claves. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 24 mai 1934 :

Sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi, M. Saliez, A., avocat, juge suppléant à ce tribunal;

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Mayence, S., avocat à Gosselies.

⁂

Par arrêté royal du 1er juin 1934,

Est nommé substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Havenith, H., avocat à Uccle.

⁂

Par arrêtés royaux du 5 juin 1934,

Est acceptée la démission de M. Eeckhaut, J., de ses fonctions de greffier de la justice de paix du 2e canton de Louvain.

Sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tongres, M. Réard, P., juge d'instruction près ce tribunal;

Juges :

Au Tribunal de première instance de Liége, M. de Ryckel, J., avocat à Liége;

Au Tribunal de première instance d'Arlon, M. Burkin, A., avocat avoué à Neufchâteau.

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Liége, M. Renard, A., avocat à Liége;

Référendaire du Tribunal de Commerce de Liége, M. Charlier, F., premier référendaire adjoint à ce tribunal;

Référendaires-adjoints surnuméraires :

Au Tribunal de Commerce de Bruxelles, M. Debacker, R., avocat à Bruxelles;

Au Tribunal de Commerce de Courtrai, M. Lefebvre, A., avocat à Menin;

Greffier au Tribunal de Commerce de Gand, M. Vanden Abeele, A.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124
Téléphone 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
GRAND HOTEL DE L'ETOILE D'OR
BONDS HOTEL
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Prix de pension 45-50-55 fr. - Hors saison 35-45 fr. Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Réduction au T.C.B. 3 %
Garage gratuit. Prix modérés

POUR VOS
VOYAGES
LES FORFAITS
VINCENT
S'IMPOSENT
Agence fondée en 1908
59, boul. Anspach, BRUXELLES (Bourse) 1er étage
Tél. : 11.01.77.

Passez vos vacances à
OSTENDE
CASINO - KURSAAL
ET
PALAIS DES THERMES
OUVERTS
Tous les Dimanches de 16 heures à 18 heures 30 :
THE - DANSANT
Salons privés ouverts tous les jours
:: à partir de 15 heures ::

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

2 JUIN 1934 :

Soc. an. Expocon, siège soc.: 40, rue Kessels, Schaerbeek. (Assignation).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Voets.
Vérif. cr.: 4-7-34.

2 JUIN 1934 :

Debulpaep, Jan, Baptist, Joseph, fabricant d'horlogerie, 54 Longue r. du Moulin, Vilvorde. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Voets.
Vérif. cr.: 4-7-34.

2 JUIN 1934 :

Dubernard, Joseph, négociant en confections pour dames, 100, rue du Bailli, Ixelles. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Vander Elst.
Vérif. cr.: 4-7-34.

2 JUIN 1934 :

De Koninck, Marie, Thérèse, Francine, Elisabeth, 94, rue de la Source, Saint-Gilles, où elle exploite un commerce de modes. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Vander Elst.
Vérif. cr.: 4-7-34.

4 JUIN 1934 :

Kestemont, Joseph, transporteur, 71, chaus. de Forest, Saint-Gilles, exerçant le commerce 76, rue du Monténégro, Forest. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Voets.
Vérif. cr.: 4-7-34.

4 JUIN 1934 :

De Brauwer, Richardus, Achilles, ayant exploité un commerce de crèmerie, fruits et primeurs, 48, rue de Tervaete, Etterbeek, résidant actuellement 2, av. des Mimosas, Woluwe-St-Pierre. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Voets.
Vérif. cr.: 4-7-34.

4 JUIN 1934 :

Minten, Julien, Louis, architecte et constructeur, 85, rue du Prévôt, Ixelles. (Aveu).
J. com.: M. Franchomme. — Cur.: Me Voets.
Vérif. cr.: 4-7-34.

6 JUIN 1934 :

Servais, Jean, Joseph, Nestor, entrepreneur plombier, rue de Theux, 166, Etterbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Mesmaeker, Jean, Fançois, entrepreneur de constructions électriques, 124, avenue Carton de Wiart, Jette, domicilié à Koekelberg, avenue de Jette, 108. (Aveu.)
J. com. : M. Franchomme. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 11-7-34.

8 JUIN 1934 :

Huguet, Daniel, Lucien, négociant en confiserie, rue Gratès, 81, Watermael-Boitsfort. (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 11-7-34.

9 JUIN 1934 :

Vanden Bossche, Albert, fabricant de rideaux, chaussée de Louvain, 506, Schaerbeek. (Assignat.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 11-7-34.

12 JUIN 1934 :

Indeken, Pierre, René, négociant en appareils de T.S.F. et Phonos, rue François-Joseph Navez, 52, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 11-7-34.

De Wit, Benoit, François, cafetier, exploitant le « Café des Vétérinaires », rue Georges Moreau, 85, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 11-7-34.

UNE VILLEGIATURE IDEALE
Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche,* route de Tervueren, à Louvain.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

CROISIERES
Yacht de luxe « Stella Polaris »
de la Cie de Navig. « Bergenske » à Bergen Norvège.
Cap Nord - Fjords - Spitzberg
Banquise
Durée : 14 ou 20 jours
Départs : 13 et 28 juin, 13 et 28 juillet
Capitales du Nord - Leningrad - Riga
Dantzig - Hambourg
Durée : 20 jours — Départs : 18 août
Oberrammergau en autocar
Durée : 12 jours - Départs : 27 juin, 1er août
Brochures et renseignements gratis
BUREAU SCANDINAVE
BOULEVARD ADOLPHE MAX, 112
BRUXELLES
Spécialité de voyages aux Pays Scandinaves
Forfait d'hôtels pour voyages en autos privés

Tribunal de commerce d'Anvers.

29 MAI 1934 :

Wieman, Jean, négociant, 68, ch. de Turnhout, Borgerhout. (Citation).
J. com.: M. Hicketick. — Cur.: Me Biltris.
Vérif. cr.: 3-7-34.

1er JUIN 1934 :

Janssens, Louis, banquier, 39, rue de la Station, Berchem. (Aveu).
J. com.: M. Vander Linden. — Cur.: Me Werner Koll.
Vérif. cr.: 6-7-34.

4 JUIN 1934 :

Swaelen, Josephus Petrus, commerçant, 36, rue Lozana, Anvers, actuellement, 113, rue de Hove, Edegem. (Aveu).
J. com.: M. Van Spilbeeck. — Cur.: Me Marquet.

7 JUIN 1934 :

Van Gils, Jean-Baptiste, commerçant, rue des Malteries, 16, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Maes. — Cur. : Me Le Paige.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Houtmeyers, Charles, commerçant, 18, Viaduc-Dam, Anvers. (Citation.)
J. com : M. Hicketick. — Cur. : Me Liard.
Vérif. cr. : 11-7-34.

6 JUNI 1934 :

Henderyckx, Frans, entrepreneur, 16, rue de la Forge, Bouchout. (Aveu.)
J. com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Janssens.
Vérif. cr. : 10-7-34.

8 JUIN 1934 :

Bierhandel B. H. K., société anonyme, rue des Brasseurs, 16, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. L. Peeters. — Cur. : Me Misselyn.
Vérif. cr. : 11-7-34.

VIENT DE PARAITRE
Le Sursis de paiement et le Concordat préventif de la faillite
par
E. MARLIER et A. CASTELEYN
Avocats au Barreau de Charleroi
Commentaire théorique et pratique suivi d'un formulaire.
Prix : 25 francs
Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes

CASINO-KURSAAL
COMMUNAL
KNOCKE S/ MER
Le plus moderne et le plus luxueux du Continent
De juillet à septembre :
Concerts symphonique réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.
Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.
Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934
s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470
Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3377. Dimanche, 24 juin 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

L'HOMMAGE au BATONNIER LEON THEODOR.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934. — Arrêt. — Signature par les magistrats. — Délai de 24 heures.

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934. — Route. — Agglomération. — Signaux indicatifs.

Brux. (9e ch.), 25 avril 1934. — Responsabilité. — Accident.

J. P. Anderlecht, 22 mars 1934. — Clôture. — Mur. — Recours contre le voisin.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La question des langues en justice. — Echos du Palais. — A la Fédération des Avocats. — Le banc du lecteur. — Chronique fiscale.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'Hommage au Bâtonnier Léon Theodor

A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRESIDENT SIMONS

MESSIEURS,

La nouvelle de la mort de Me Léon Theodor a douloureusement ému le Barreau, la Magistrature, le pays tout entier.

C'est une belle tradition que celle qui, pour rendre un respectueux hommage à ceux qui ont été honorés du Bâtonnat, réunit, lorsque la mort vient terminer leur carrière, la magistrature et le barreau, tous deux voués aux mêmes études, faits pour se comprendre, destinés à joindre leurs efforts dans la recherche de la vérité et le triomphe du bon droit.

Combien, Messieurs, se justifie aujourd'hui, cette pieuse tradition, alors que j'ai à vous parler de celui qui fut chargé du bâtonnat à l'heure la plus tragique de notre histoire et qui s'en acquitta d'une manière qui lui valut l'admiration du monde !

Léon Theodor était vraiment né pour le Barreau; il possédait les qualités de l'avocat : intelligence et goût du travail (ses brillants diplômes universitaires l'attestaient déjà), rapidité de conception, facilité de parole, énergie du discours, combativité tempérée par la courtoisie. Il y fit la belle carrière qu'il méritait.

Il défendait avec soin les intérêts qui lui étaient confiés, les exposait au juge avec exactitude; loin de vouloir forcer l'attention par la nouveauté, il était d'une sincérité absolue, mettant en pratique la maxime qu'un orateur ne doit jamais perdre de vue : « Celui-là seul est digne d'être écouté qui se sert de la parole pour la pensée et de la pensée pour la vérité. »

Son mérite était unanimement reconnu : ses confrères l'appelèrent, en 1888, à faire partie du Conseil de l'Ordre; il eut l'honneur aussi de présider la Fédération des Avocats de Belgique.

Mais son activité débordante ne devait pas se borner à l'exercice de sa profession d'avocat : la politique tenta cette nature ardente, prête à se dépenser, désireuse de se dévouer à toutes les causes qu'il estimait justes et dignes de ses efforts. Excusez-moi si je vous en dis deux mots : la politique doit rester rigoureusement bannie de ce prétoire, mais je ne puis, sans risquer d'être trop incomplet, passer sous silence cet aspect de la vie de celui dont j'ai à retracer la carrière.

Ses dispositions naturelles le destinaient aux succès politiques; l'ardeur de ses convictions, la cordialité de son abord, son désir de donner satisfaction aux revendications populaires et aussi cette attitude aimablement conquérante qui devait donner à l'électeur la foi dans la victoire.

Le pays se trouvait, en 1884, dans un état d'effervescence que seuls connurent les plus âgés d'entre nous; la question scolaire, qui le divisait en deux camps qui semblaient ennemis et l'agitait dangereusement. Theodor entra résolument dans la mêlée, il participa à la lutte avec toute l'ardeur de ses trente ans, mais (cela doit être souligné) si sa combativité était grande, ses efforts tendaient cependant toujours à la conciliation. Il brigua quelques années plus tard, un siège de député; il l'obtint. Il était depuis longtemps rentré dans la vie privée, lorsqu'en 1925, à un moment où la situation politique était particulièrement troublée, le portefeuille de la Justice lui fut offert; le gouvernement dont il faisait partie tomba plus rapidement encore que ceux qui se succédèrent depuis l'armistice.

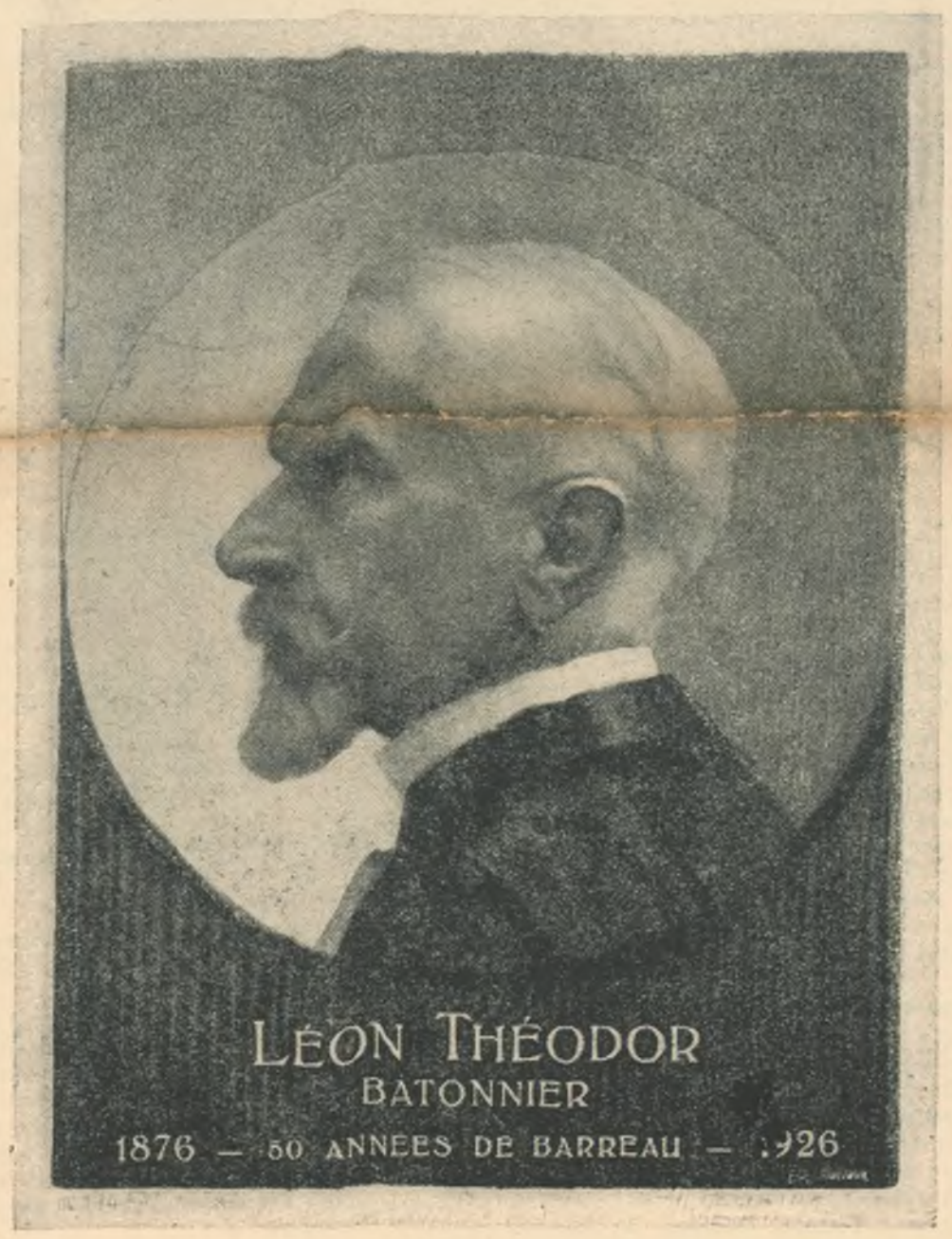

J'ai hâte, Messieurs, d'arriver aux événements qui marquent le point culminant de sa vie.

Elu bâtonnier en 1913, il se trouvait en fonctions, lorsque la Belgique dut faire face aux difficultés sans nombre que suscita l'odieuse occupation ennemie; les questions à résoudre journellement étaient délicates, les initiatives à prendre périlleuses, les responsabilités redoutables.

Theodor fut à la hauteur de la situation; il put alors donner toute sa mesure.

Admirable d'abnégation, de courage, de dévouement, il manifesta à l'occupant, sans prendre souci de sa sécurité personnelle, sa volonté de maintenir intacts les droits, les prérogatives, l'honneur du Barreau.

On peut lire dans la brochure relatant le détail de la cérémonie qui eut lieu plus tard en son honneur, le texte des cinq lettres qu'il adressa au Gouverneur civil allemand. Elles sont à la fois énergiques et modérées. Il estimait très justement que, dans l'intérêt de ses concitoyens, la prudence s'imposait, mais aussi qu'il fallait parler haut et ferme à un ennemi prêt à tirer profit de toutes les faiblesses, de toutes les défaillances.

Il apprend que l'occupant émet la prétention de se faire remettre, sous la menace d'une perquisition, les dossiers de certains procès civils se trouvant dans des cabinets d'avocats; il s'indigne, il écrit au gouverneur, la lettre du 28 août 1915, dans laquelle on lit cette fière déclaration : « Comme chef de l'Ordre, je proteste respectueusement, mais avec la dernière énergie, contre cette violation des immunités du Barreau et des droits des tiers », puis il expose les raisons de sa protestation et termine sa lettre par ces nobles paroles : « La Justice vit de sécurité, d'indépendance et de liberté. Exposée à des coups de force, elle ne peut se voir condamnée à un rôle d'opposition, inconciliable avec la dignité de ses fonctions. Vinculée et soumise, elle ne serait plus qu'une Justice déchue ».

Le gouverneur, vous le pensez bien, avait intérêt à se débarrasser d'un pareil adversaire. Theodor fut arrêté, envoyé dans un camp de concentration en Allemagne, où il subit une pénible détention; il ne fut libéré, après sept mois, que sur les instances pressantes du Roi d'Espagne.

C'est avec enthousiasme qu'il fut alors accueilli à Paris, où il se fixa jusqu'à l'armistice.

Il convenait qu'en Belgique aussi ses éminents services fussent célébrés comme il le méritait : personne d'entre nous n'a perdu le souvenir de la manifestation grandiose dont il fut l'objet le 15 janvier 1927. Il dut en ressentir une joie profonde.

Mais hélas, tout ne fut pas joie dans sa vie : des deuils répétés vinrent le frapper cruellement. Son courage ne faiblit jamais et le travail fut sa consolation. « Maintenant, disait-il, le jour où l'on fêtait son cinquantenaire professionnel, je rentre dans le rang et je retourne à la barre ».

Et de fait, il reprit sa place au Barreau.

Quand, arrivé à son âge, on a, pendant tant d'années, fréquenté le Palais, qu'on en a fait le centre de son activité, qu'on a vu disparaître successivement beaucoup de ceux qu'on y a connus et auxquels on avait donné son amitié, on ne saurait le quitter sans regret.

Malgré l'atteinte qu'avait subie sa santé, Theodor continua à s'y rendre aussi assidûment qu'il le pouvait; il y a quinze jours à peine, il vint y plaider. Vendredi dernier, il fut frappé de congestion. Quelques heures d'agonie terminèrent son admirable vie.

Il ne faut pas, Messieurs, que cet homme, qui a passionnément aimé sa patrie et l'a bien servie, qui, par sa vaillance et sa fierté patriotique, a jeté sur le Barreau un éclat incomparable, soit soumis à la loi commune de l'oubli.

La Cour, je le dis en son nom, ne commettra point pareille ingratitude.

Elle s'incline profondément devant la tombe de celui qui, aux yeux de tous, fut le grand, l'héroïque bâtonnier de la guerre.

***

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR GENERAL HAYOIT DE TERMICOURT

Lorsque j'entrai dans son intimité, M. le bâtonnier Theodor portait déjà le poids de lourdes épreuves. Mais devant son étonnante vitalité, on ne songeait point à son âge, et sa sérénité souriante ne livrait rien du secret de ses soucis.

« Pourquoi je reste jeune ? me disait-il. Parce que je le dois. J'ai connu les plus grands honneurs et de cruels malheurs. Je songe parfois aux premiers avec douceur, mais les seconds sont devenus la raison de ma vie. »

Les deuils lui avaient fait de profondes blessures; il lui avaient aussi donné de grandes leçons.

Avoir connu au Barreau des succès retentissants, avoir tracé dans la vie politique de son pays un trait sans bavures, avoir agrandi par son exemple le patrimoine d'honneur de la patrie, et puis, à l'hiver de la vie, dans le fracas grisant des buccins de la gloire, voir se dresser brusquement des devoirs nouveaux, intimes et douloureux, quel émouvant destin pour un cœur paré de chevalerie !

Travailleur obstiné, le Bâtonnier Theodor ne connaissait de loisirs que pour la charité. Toujours occupé, il avait cependant toujours le temps pour aider un malheureux, soulager une infortune, relever un désespoir, soutenir un enthousiasme.

De son pas alerte il entre dans ce Palais, et, d'instinct, va vers un groupe de jeunes; il félicite celui-ci d'une belle plaidoirie et s'en réjouit comme d'un succès personnel; cet autre, découragé par un revers, il le réconforte et leurs existences se mêlent.

Il pénètre dans une salle d'audience, vole au secours de l'équité et son cœur ne croit jamais à la culpabilité d'un inculpé. Sa voix s'enfle et l'on entend dans ses accents comme l'écho d'un malheur propre. Si d'aventure son client est condamné, il le suit à la prison, et dans la claire lumière de son regard compatissant, le prisonnier voit luire déjà l'aube d'une vie meilleure.

Revenant vers sa demeure, il s'arrête au logis d'un pauvre où sa générosité s'épanche. Le soir, il travaille tard, oublieux du bien qu'il a fait, soucieux de celui qu'il va accomplir. Partout où il passe, il apporte la bonté, l'espérance et le courage.

Sa bonté, comme il en était fier, et à bon droit, car selon la parole de Sophocle : « Il n'y a que les grandes âmes qui sachent combien il y a de gloire à être bon ». Mais elle s'adoucissait d'une sorte de simplicité candide. Il y avait en lui de l'ingénuité, une extraordinaire faculté d'étonnement et un constant ruissellement de jeunesse.

L'espérance rayonnait de toute sa physionomie. Que de fois il s'est penché sur une âme attristée et a ensoleillé son horizon ! Un jour, un condamné lui confiait ses angoisses. « Mon ami, répondit-il, quand on est sincère et résolu, la vie n'est jamais perdue. Regardez-moi... j'ai 79 ans... mes épaules n'ont jamais fléchi. C'est parce que j'ai souffert que j'espère en un avenir meilleur. »

Il était courageux. Il y a plusieurs sortes de courage. Le courage de tempérament, qui appartient aux hommes séduits par le danger et par le risque. Le courage né de l'amour propre et voisin de l'orgueil. L'un et l'autre peuvent être utiles; il ne sont pas de grandes vertus. Chez le Bâtonnier Théodor le courage était la manifestation éclatante du devoir, du sens élevé des responsabilités. Ce courage là est frère de l'héroïsme; il tend à séparer la chair de l'âme pour emprunter toute la pureté de celle-ci. Il consiste à dire et à défendre sans défaillance ce que l'on croit juste; il sacrifie la popularité et parfois, ce qui est plus douloureux, l'amitié. Il donne sa mesure dans l'épreuve. « La Patrie est malheureuse, disait, dans ce Palais, le Bâtonnier Théodor. Plus que jamais nous nous devons à elle, corps et âme. » Plus que de pathétiques éloges, cette haute vertu civique mérite une silencieuse admiration.

Qu'il me soit cependant permis de rappeler combien là-bas, sur la rive gauche de l'Yser, les âmes furent réconfortées quand elles apprirent l'héroïque attitude du Bâtonnier Theodor et de son Barreau d'abord, de la Cour ensuite. Son cri, votre cri d'indépendance, jailli, émouvant, dans une atmosphère lourde de servitude de quel écho exalté il retentit dans nos cœurs !

Nous admirions le Bâtonnier Theodor à Gütersloh, souriant, indompté. Nous le jugeâmes plus grand encore, en retrouvant dans sa correspondance avec l'administration occupante le récit des combats qu'à la tête du Conseil de l'Ordre il avait engagés pour la défense des traditions du Barreau : la pitié pour le malheur, l'esprit contre la violence, le droit face à la tyrannie.

Le vie du Bâtonnier Théodor est une page glorieuse de l'histoire de la Belgique. En ce temps d'égoïsme, de réticences, de mutuelle défiance, il est profondément douloureux de voir s'éloigner une âme qui était toute droiture, toute lumière et toute générosité.

Mais non, il est encore près de nous, puisque nous voyons ici son petit-fils, sur qui il a versé les trésors de sa tendresse, dont il ne parlait jamais sans une poignante émotion et de qui il disait avec fierté : « Il me ressemblera. »

⁂

DISCOURS DE M. LE BATONNIER GRAUX

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

MESSIEURS,

Le devoir qui me contraint à prendre ici la parole aujourd'hui est, pour moi, chargé d'une émotion dont il est difficile d'exprimer l'étendue, car s'il me confère le privilège de vous remercier, au nom du Barreau, de l'hommage que vous avez rendu à la mémoire de M. le Bâtonnier Léon Theodor, il m'impose aussi le périlleux honneur de célébrer en termes dignes de leur sujet, les vertus de notre Ordre dans leur incarnation la plus grande, la plus belle, la plus noble.

M. le Bâtonnier Theodor vient de mourir à 81 ans, au soir d'une laborieuse existence, et les regrets du Barreau ont accompagné sa dépouille mortelle jusqu'au cimetière où elle repose maintenant dans la paix, sous les fleurs

fragiles dont des affections attentives ont orné sa tombe.

Mais il nous incombait encore de célébrer ici ce qui demeure de lui, dans ce Palais de Justice, dont il fut, en des journées d'angoisse, l'âme ardente et forte, ce qui demeurera de lui dans l'histoire de la Patrie quand, pour l'édification des générations à venir, on fera revivre la figure de ceux qui l'ont illustrée.

Depuis longtemps nous aimions Me Léon Theodor pour son activité consciencieuse, pour la droiture de son caractère, pour la chaleur de ses convictions, pour le charme que sa cordialité si simple donnait à son commerce, et, de 1899 à 1902 déjà, le Barreau l'avait appelé à siéger au Conseil de l'Ordre.

Mais nous ne savions pas, quand pour la première fois il fut élu Bâtonnier en juillet 1913, que nous portions ainsi à la tête de notre Ordre l'homme qui personnifierait de la manière la plus magnifique les vertus de notre profession.

Cependant, à l'instant voulu, à l'heure où la force scélérate qui s'était abattue sur notre pays paraissait triomphante, invincible et sans merci, dans l'atmosphère lourde d'une occupation qui nous faisait prisonniers dans notre propre patrie, il se leva, droit et clair comme l'épée de la Justice, pour remplir sans une hésitation, son devoir d'avocat qui, par une coïncidence tragique, se confondait avec son devoir de citoyen, et pour devenir lui-même le symbole du Droit dans sa suprême dignité.

Dès le premier jour, un instinct secret lui traça sa route. Il la suivit sans fléchir un instant jusqu'au sacrifice de sa liberté.

Le chef de l'Administration civile près le Gouvernement allemand en Belgique lui écrit (novembre 1914) :

« Il m'a été dit qu'il existait parmi les avocats de Bruxelles une certaine répugnance à représenter des Allemands devant les Tribunaux. Si cela devait être vrai, alors l'Administration Impériale se verrait dans la nécessité de soigner d'autres mesures pour la représentation devant les Tribunaux des intérêts allemands. »

Le Bâtonnier Theodor répondit :

« Cette affirmation et cette menace appellent de ma part une réponse qui, je l'espère, évitera à l'avenir toute espèce de malentendu entre nous.

» Je n'ai pas, comme Bâtonnier, à me préoccuper de l'état d'âme de mes confrères et tout particulièrement pour ce qui concerne en ce moment leurs relations avec les Allemands. Leur conscience leur appartient, avec ses secrets, ses sympathies ou ses antipathies, sans qu'il soit donné à personne, homme ou pouvoir, d'y pénétrer...

» L'Avocat, dans la pratique de ses devoirs, ne connaît ni les défaillances, ni les rancunes; pour lui, il n'y a ni ami ni ennemi; son souci de probité professionnelle n'est pas livré aux hasards des événements. La guerre elle-même dans laquelle nous sommes engagés ne saurait entamer son esprit de loyauté et d'élémentaire justice.

» Sans doute, depuis qu'elle nous a envahis, l'Allemagne est devenue notre ennemie; menacés par elle dans notre existence, nous la combattons avec toute l'âpreté d'un patriotisme enraciné. A elle nous ne devons rien.

» En revanche, l'Allemand, sujet de droits, justiciable de nos Tribunaux, est sacré à nos yeux...

» Quant à la menace qui nous est faite de « prendre des mesures » — mesures dont je ne devine ni la nature ni la portée — elle est superflue. Elle ne saurait modifier en rien notre attitude. Nous agirons à l'avenir comme nous l'avons fait dans le passé, sans préoccupation d'espèce et sans autre mobile que celui de bien faire.

» Ce sera l'éternel honneur du Barreau belge, et sa raison d'être, de n'obéir dans l'exercice de sa haute mission qu'à sa conscience, de parler et d'agir sans haine et sans crainte, de demeurer, quoi qu'il puisse advenir, sans peur et sans reproche.

» Qu'il me soit permis d'ajouter que le Barreau n'est pas un corps administratif. Il constitue une organisation autonome et libre. Placé par la loi aux côtés de la Magistrature pour réaliser avec elle l'œuvre commune de la Justice, protégé par des traditions séculaires, il ne connaît ni la tutelle ni le contrôle d'aucun pouvoir politique. Il règle sa vie et son activité comme il l'entend; il ne reçoit d'ordre ni d'injonction de personne.

» Cette liberté sans entraves, il l'exerce, non pas dans l'intérêt de ses membres, mais dans l'intérêt de sa mission. Elle a développé, dans son sein, plus de discipline que d'orgueil; elle a créé un code de règles sévères, d'honneur et de délicatesse qu'une élite seule peut supporter...

» Toucher à cette institution serait toucher à la justice elle-même, c'est-à-dire à ce qui constitue le suprême rempart de notre vie nationale...

» Entre le Tribunal qui juge et le justiciable qui plaide, il n'y a place pour aucun pouvoir étranger, quel qu'il soit. Toute inter-

vention non qualifiée est une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, aux droits du citoyen belge et aux prérogatives du Barreau...

» De multiples réclamations m'ont été adressées en ma qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, par des compatriotes qui se plaignent d'abus graves, particulièrement en matière répressive. Je n'ai pas à me faire juge de ces réclamations, mais elles n'en révèlent pas moins une situation dont il n'est plus possible de ne pas se préoccuper. Cette tâche incombe au Barreau. Défenseur naturel de l'avoir juridique de la Nation, il se doit à la collectivité; autonome, il peut parler librement. Il limitera son intervention au seul domaine qui est le sien, le domaine judiciaire.

» A voir les choses dans leur ensemble, sans passion et sans parti pris, l'homme de loi ne peut ne pas reconnaître que tout, dans l'organisation judiciaire allemande en Belgique, est contraire aux principes du Droit...

» ... le public belge n'a été avisé par aucune publication de l'établissement de tribunaux militaires allemands sur notre sol. Une vague allusion y a été faite, dans une affiche de M. le baron von Lutwitz du mois de septembre 1914; il y est parlé très incidemment d'un tribunal légalement constitué.

» En quoi consiste ce tribunal légalement constitué ? Quelle est sa composition ? Quelle est sa compétence ? Quel est son ressort ? Ses sentences sont-elles souveraines ou sont-elles susceptibles de recours ? Quels sont ces recours ?...

» Est-il vrai qu'à côté de ce tribunal « légalement constitué » il en existe d'autres, représentés par des magistrats uniques, amovibles et temporaires; souverains juges du fait, de la procédure, de l'infraction et de la peine; à la fois pouvoir législatif, exécutif et judiciaire; aptes à prononcer les peines les plus graves ?

» Est-il vrai qu'entre ces deux juridictions, il n'existe aucune ligne de démarcation; que, pour un même fait, le justiciable peut indifférement avoir à répondre devant chacune d'elles et qu'ainsi la garantie, offerte par l'établissement d'un tribunal légalement constitué, n'est plus qu'une vaine apparence ?

» De tout cela le public ne sait rien. L'avocat lui-même, appelé par sa mission à éclairer le public, ne saurait rien dire de précis. Interrogé au sujet des conséquences possibles d'un acte ou d'un fait au point de vue répressif allemand, il ne trouvera, ni dans les lois, ni dans les travaux des jurisconsultes, ni dans sa conscience, les éléments d'une réponse précise...

» C'est la justice sans contrôle. C'est le prévenu, abandonné dans sa détresse, seul, aux prises avec son adversaire tout puissant.

» Cette justice, sans contrôle et partant sans garantie, constitue pour nous la plus dangereuse et la plus oppressive des illégalités. Nous ne concevons pas la justice comme une possibilité juridique sans la libre défense.

» La libre défense, c'est-à-dire la lumière projetée sur tous les éléments du procès; la conscience publique se faisant entendre au sein du prétoire; le droit de tout dire, dans les formes les plus respectueuses et, aussi, le courage de tout oser, mis au service de l'infortune, de la justice et du droit.

» Elle est l'une des grandes conquêtes de notre histoire intérieure; elle est la pierre d'assise de la liberté individuelle...

» Parmi les forces morales en existe-t-il une qui soit supérieure à la Justice ? Celle-ci les domine toutes. Ancienne comme l'humanité, éternelle comme le besoin de l'homme et des peuples d'être et de se sentir protégés, elle est à la base de toute civilisation; l'art et la science sont ses tributaires; les religions vivent et prospèrent à son ombre. N'est-elle pas une religion elle-même ?... »

Je ne puis prolonger ces lectures, quel que soit le bonheur que j'éprouve à faire revivre ici ce langage intrépide dont ont retenti les salles de ce Palais.

Laissez-moi, cependant, vous rappeler encore qu'en mars 1915, à une heure où il eut été permis de désespérer, alors que la muraille qui nous emprisonnait se faisait chaque jour plus infranchissable, plaidant devant le Tribunal de Bruxelles pour contester la légalité d'une ordonnance prise par le Gouvernement Général Allemand, il disait :

« Nous ne sommes pas des annexés.

» Nous ne sommes pas des conquis. Nous ne sommes pas même des vaincus. Notre Armée combat. Nos couleurs flottent à côté des couleurs françaises, anglaises et russes. La Patrie subsiste. Elle est simplement malheureuse. Plus que jamais, nous nous devons à elle, corps et âme. Défendre ses droits, c'est aussi combattre pour elle.

» Nous vivons les heures les plus tragiques qu'un peuple ait jamais connues. Tout est destruction et ruine autour de nous. Il ne nous reste qu'un coin de terre, là-bas, près de la mer. L'Yser y roule ses eaux à travers une plaine immense, peuplée de tombes.

» La Belgique eut pu éviter ces désastres,

sauver son existence, ses richesses et la vie des siens.

» Elle a préféré l'honneur.

» Ferons-nous moins que nos enfants ?

» En défendant nos institutions séculaires, ne défendons-nous pas, nous aussi, notre honneur national ? »

Ces paroles là, Messieurs, le Bâtonnier les prononçait, en mars 1915, à l'heure où notre pitoyable patrie n'avait devant les yeux que l'invasion avec son effroyable cortège de massacres et de dévastations. Emprisonnés sur notre propre sol, séparés de ceux des nôtres qui, le fusil au poing, combattaient dans la boue et le sang, nous ne connaissions que la domination arrogante et brutale de la puissance de destruction la plus méthodiquement organisée que le monde ait connue.

C'est dans cette lourde atmosphère faite de douleur, d'angoisse, de désespérante attente, qu'a vibré la voix du Bâtonnier Theodor.

Parlant pour la dernière fois devant les juges belges avant de prendre la route de l'exil, il disait encore :

« Tout poste peut devenir un poste de combat. Plus les responsabilités sont proches et le danger imminent, plus on se doit de ne pas déserter. L'honneur l'exige. L'intérêt public le commande. Il y a de la joie pour les âmes viriles à braver les difficultés et les périls. Que si sur la route que nous ont tracée notre conscience et notre devoir, l'obstacle vient à surgir, on le brise, ou on se fait briser par lui. »

Il arrive ainsi, Messieurs, dans la vie des hommes comme dans la vie des peuples, une heure, un instant, où il leur appartient de montrer ce qu'ils valent.

En cet instant leur destin se joue.

Il leur appartient alors de s'abîmer dans le néant fait pour les âmes vulgaires ou de sentir soudain s'allumer en eux la flamme qui en fait des forces immortelles.

Le Bâtonnier Théodor est devenu, en des heures embrasées, le symbole de la lutte perpétuelle des deux forces qui se disputent la destinée de l'homme : la violence et le Droit.

Il a pris sa place parmi ceux qui, par conscience professionnelle, par instinct, parce que leur âme est plus claire, plus simple, plus pure et peut-être plus chimérique, érigent au plan suprême de l'idéal humain le Droit et la Justice.

Il est de ceux auxquels revient la gloire d'avoir conquis pour la Belgique aux yeux du monde, le rang d'une grande nation, grande par l'honneur qui demeure inséparable de son nom.

Il est l'avocat et le citoyen auquel nous devons une reconnaissance infinie pour avoir, en des temps prodigieux de souffrance et de grandeur, mis plus de lumière dans nos âmes, plus de courage dans nos cœurs, plus de force dans nos consciences.

Ne l'oublions jamais.

⁂

DISCOURS DE M. F. BOISACQ
Président de la Chambre des avoués d'appel.

Au nom des Avoués exerçant près la Cour, je m'associe aux paroles de regrets qui viennent d'être exprimées, à l'occasion du deuil qui frappe l'Ordre des Avocats de la Cour d'appel de Bruxelles.

Ceux qui, comme nous, eurent le privilège de connaître depuis nombre d'années, M. le Bâtonnier Theodor, purent apprécier ses grandes qualités morales et spécialement son inébranlable énergie pendant la guerre.

Aussi, tous les avoués se souviendront avec émotion du grand Bâtonnier si bon et si affable, dont nous déplorons aujourd'hui la perte.

LES FUNERAILLES

Le service funèbre célébré le 14 juin à la mémoire du Bâtonnier Theodor à réuni, dans la Collégiale Saint-Gudule, une considérable assistance. Autour du catafalque, couvert du drapeau national, de nombreuses personnalités avaient pris place : Le lieutenant général Lemercier, représentant S. M. le Roi; le comte de Broqueville, premier ministre; MM. Bovesse, ministre de la Justice; Jaspar, ministre des Affaires étrangères; Pierlot, ministre de l'Intérieur; Van Cauwelaert, ministre de l'Agriculture et des Affaires économiques; Dierckx, ministre des Transports; Van Zeeland et Ingenbleek, ministres sans portefeuille; Digneffe, président du Sénat; Poncelet, président de la Chambre; S. E. Mgr Micara, nonce apostolique; S. E. M. Paul Claudel, ambassadeur du Japon, et le haut personnel de l'Ambassade; S. E. M. Machiro Arita, ambassadeur du Japon, et le haut personnel de l'Ambassade; MM. P.-E. Janson, Carton, de Wiart et Tibbaut, ministres d'Etat; Henri Simons, premier président de la Cour d'appel; Hayoit de Termicourt, procureur général; Baron Silvercruys, président honoraire à la Cour de cassation; Cornil, avocat général; le Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel, aux

premiers rang duquel se trouvaient Me Pierre Graux, bâtonnier en exercice; MMes Hennebicq et Paul Crokaert, anciens bâtonniers; Me William Thorp, membre du Conseil de l'Ordre et délégué du Barreau de Paris; Me Destrée, ancien ministre; Me de Falloise, président de la Fédération des Avocats; Me Emile Janson, président de la Conférence du Jeune Barreau, etc., etc.

On notait aussi la présence d'un représentant du barreau de Paris et de nombreux magistrats et avocats, les délégations avec drapeaux de l'Amicale des Anciens prisonniers civils, de la Fédération des invalides prisonniers politiques et de la section bruxelloise de cette fédération, des geôliers, etc.

Mgr le doyen Marinis officiait, entouré de tout son clergé, tandis que la maîtrise de Sainte-Gudule lui répondait au jubé.

Après les absoutes, les orgues jouèrent la *Brabançonne :* ce fut l'évocation discrète et pathétique des années tragiques où le Bâtonnier Theodor avait été l'intrépide interprète du Barreau...

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me THEODOR

Dans son numéro du 16 janvier 1927, le *Journal des Tribunaux* signalait que le Barreau se devait de célébrer d'une manière tout à fait mémorable le cinquantenaire professionnel de Me Léon Theodor qui, aux mérites d'une carrière d'avocat lumineuse d'ordonnance et de loyauté, ajoutait encore le privilège héroïque d'avoir, en incarnant l'Ordre devant l'occupation étrangère, ajouté à ses fastes historiques un chapitre magnifiquement exemplaire.

Par les couloirs du « bel étage » de notre Palais, tous les corps constitués, en robe, Cour de cassation, Cour d'appel, Cour militaire, Tribunal de première instance, Conseil de guerre, Tribunal de commerce, Barreau de Bruxelles et Barreaux de province, s'acheminèrent en cortège pour traverser en un défilé unique, le cabinet de M. le Premier président de la Cour de cassation, saluant l'Hôte éminent de cette solennité, aux côtés duquel se sont arrêtés : MM. les Bâtonniers et anciens Bâtonniers, les Ministres, les Ambassadeurs, les Magistrats et représentants des Barreaux étrangers, etc...

Un *Liber Memorialis* a perpétué le souvenir de cette cérémonie grandiose.

Nous tenons à reproduire ici l'adresse que fit au jubilaire le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Bruxelles :

« Vos Confrères et Amis du Barreau de Bruxelles saisissent avec empressement l'anniversaire de votre Cinquantenaire Professionnel pour vous offrir ce témoignage de leur affectueuse admiration.

Ils se souviennent non seulement de votre Vie Professionnelle, exemplaire en talents et vertus, mais encore des qualités exceptionnelles de Caractère et de Courage que, durant la guerre, vous avez déployées, comme un drapeau, en face d'un ennemi qui, en vain, a tenté de faire prévaloir sur notre Droit, sa Force, et dont votre valeur a forcé l'estime.

Ils se souviennent de l'héroïque éclat par lequel vous avez, ainsi, mis en lumière pleinement le rôle public et national du Barreau.

Puissance morale, dont les Chefs mêmes n'avaient jamais songé à hausser la grandeur sur de pareilles cimes, elle leur est apparue, en ces jours d'angoisse, à eux comme à tous les vivants, grâce à vous, tutélaire et rayonnante.

Que la présente adresse perpétue donc, avec cet hommage à votre personne, la Vérité que, depuis, vous exprimez si noblement et si universellement : que le Barreau belge entend, après votre exemple et sur vos traces, demeurer ce que vous êtres, le Symbole même du Droit de Défense, libre office, sans faiblesse, demain comme hier, totalement voué au secours du malheur et de la Liberté des hommes. »

A LA CHAMBRE

Le 19 juin 1934, M. Poncelet, président de la Chambre des représentants, prononça, devant l'assemblée debout, les paroles suivantes :

Avant de reprendre nos travaux, permettez-moi d'adresser un hommage ému à la mémoire du grand citoyen qui vient de disparaître de ce monde et dont la Chambre ne manquera pas de saluer avec moi la belle et noble figure de M. Theodor, notre ancien collègue, qui a honoré non seulement la Chambre, mais le Barreau de Bruxelles et le pays tout entier.

Tous les Belges se rappellent les titres de M. Theodor à la reconnaissance de la Patrie.

M. Poncelet donne ici lecture de l'arrêté royal du 10 mars 1920, nommant M. Theodor grand-officier de l'Ordre de Léopold avec liserés d'or, le mettant à l'ordre du jour de la Nation et lui octroyant la Croix civique de première classe 1914-1918, avec cette mention :

« Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bruxelles, lors de l'invasion, il a été, jusqu'au moment de sa déportation en Allemagne, l'âme de cette résistance obstinée dont le Barreau de la capitale a offert le spectacle et l'exemple, tant que dura l'occupation de la Belgique. »

Le Barreau de Bruxelles a, ces derniers jours, célébré les mérites du grand disparu.

Il n'était pas possible que la Chambre, à son tour, ne lui marquât pas son admiration et sa gratitude.

Je ne doute pas que vous vous associiez aux regrets que sa mort éveille chez tous les bons citoyens et qu'à notre tour nous le portions, une nouvelle fois, à l'ordre du jour de la Nation.

TEMOIGNAGES ET SYMPATHIES

L'émotion qu'a suscité la mort du Bâtonnier Léon Theodor s'est traduite par d'innombrables manifestations de sympathie.

Hommages, condoléances et souvenirs ont été exprimés de toutes parts à la famille de l'illustre défunt et à M. le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles :

Le Roi apprenant la mort du Bâtonnier Maître Theodor, dont les sentiments de haut patriotisme si éminemment professés en particulier pendant la guerre étaient bien connus de Sa Majesté, vous prie de transmettre à la famille du défunt l'expression de ses profondes condoléances. Comte DE LANNOY,

Grand Maréchal de la Cour.

⁂

Le jour même du décès, S. M. la Reine Elisabeth déléguait le comte de Grunne, grand maître de sa maison, pour saluer la dépouille de l'illustre défunt.

⁂

J'apprends avec émotion la mort de l'éminent Bâtonnier qui a si noblement conduit le Barreau pendant les douleurs de l'occupation. J'adresse à sa mémoire un hommage de gratitude et de regret.

Comte DE BROQUEVILLE,

Premier Ministre.

A ces témoignages, il faut ajouter les lettres et télégrammes émouvants de S. E. le Cardinal Van Roey, archevêque de Malines, de S. E. M. Dave Hennen Moris, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, à Bruxelles, de S. E. M. Manuel Aguirre de Carcer, ambassadeur d'Espagne à Bruxelles, de S.E. M. Adatci, ambassadeur du Japon, du Vicomte Terlinden, procureur général honoraire à la Cour de cassation, de M. de Saint-Auban, bâtonnier du Barreau de Paris, de M. Schlesser, bâtonnier du Barreau de Luxembourg, de M. Hayoit de Termicourt, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, du Baron Silvercruys président honoraire à la Cour de Cassation, de MM. Manuel Fourcade, Albert Salle, Henri-Robert, Aubépin, Guillaumin et Fernand Payen, anciens bâtonniers du Barreau de Paris, de M. de Falloise, président de la Fédération des Avocats belges, de M. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi à Bruxelles, de M. Paul Hymans, ministre d'Etat, de M. Louis Wodon, secrétaire d'Etat de la Maison du Roi, de MM. Raymond Poincaré et Millerand, anciens présidents de la République française, de M. Gaston Doumergue, ancien président de la République et président du Conseil, du général Gouraud, de M. Lescouvé, premier président de la Cour de cassation de France, de M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Havre, de M. Maurice Crussaire, ancien bâtonnier du Barreau de Lille, de M. Noël Verney, ancien bâtonnier du Barreau de Lyon, de MM. Giraud, Crémieux, Campinchi, Flageul, Duroyaume, Chenne Carpentier, avocats à la Cour de Paris, des Comtesses Greffulhe, Caraman et Tinan, de S. M. Alphonse XIII, duc de Tolède, de M. Bunau-Varilla, propriétaire du journal « Le Matin », et de nombreuses personnalités belges et étrangères.

⁂

Hommage du Comité parlementaire français du Commerce.

Extrait de la Séance du Comité parlementaire du jeudi 14 juin 1934.

Présidence de M. Georges Leredu.

M. le Président adresse l'hommage du Comité à la mémoire d'un homme dont la disparition récente est particulièrement sensible au cœur des Français, M. le Bâtonnier Theodor.

En 1914, aux côtés du Roi Albert, du baron Descamps et de M. Eugène Baie, M. Theodor fut l'un des fondateurs belges de la Conférence Parlementaire internationale du Commerce. Lorsque celle-ci se réunit à Paris, en 1916, sous la présidence de M. Charles Chaumet, lecture fut donnée, au cours de la séance inaugurale qui se déroulait au Sénat en présence du Président de la République, M. Raymond Poincaré, d'une lettre envoyée par M. Theodor, de Suisse, où les Allemands, après l'avoir emmené en captivité, l'avaient autorisé à aller soigner sa santé gravement compromise. Voici ce qu'écrivait l'illustre Bâtonnier :

« ..... Quand, Monsieur le Président, vos travaux terminés, vous vous réunirez en vos agapes fraternelles, à l'heure où les représentants des puissances alliées célébreront la patrie française et le chef qui l'incarne avec tant d'autorité et d'éclat, une voix leur fera écho dans un coin perdu des montagnes suisses : celle d'un exilé malade et sans foyer, rêvant de la belle France comme d'une seconde patrie, et lui adressant du fond de son âme le meilleur de sa pensée et de son cœur... »

Tous ceux qui ont assisté à la scène se rappellent l'émotion soulevée par cette lecture. Le Comité Parlementaire Français continuera de témoigner à la mémoire du Bâtonnier Theodor tout le respect qui lui est dû.

(*Applaudissements unanimes.*)

JURISPRUDENCE

LES LENTEURS DE LA JUSTICE

DE LA SIGNATURE DES ARRETS

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934.

Prés.: M. VERHAEGEN. Rapp.: M. LIMBOURG. Prem. av.-gén.: M. GESCHÉ.

(*Nollet et Campinaire c. Libouton.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — ARRET. — Signature par les magistrats. — Délai de 24 heures. — Non observance. — Absence de nullité.**

Aucune disposition spéciale n'attache la sanction de la nullité du jugement ou de l'arrêt au fait qu'ils n'auraient pas été signés dans les 24 heures par un ou plusieurs des juges qui l'auraient rendu, et ne leur interdit pas de le signer après l'expiration de ce laps de temps.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen accusant violation des articles 138 du Code de procédure civile, 211 du Code d'instruction criminelle, 164 et 166 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, en ce que M. le président Winckelmans et M. le conseiller Marcoux ont signé sans réserve ni mention spéciale l'arrêt dénoncé et que M. le conseiller Dermine ne l'a signé que le 2 février 1934, après 13 h. 45, c'est-à-dire plus de 24 heures après le prononcé, alors que M. le président Winckelmans et M. le conseiller Marcoux auraient dû mentionner avant leur signature l'impossibilité dans laquelle se trouvait M. le conseiller Dermine de signer endéans les 24 heures du prononcé et que M. le conseiller Dermine ne pouvait plus apposer sa signature après l'expiration de ce délai sans l'autorisation spéciale soit de M. le Procureur Général, soit de la 1re Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu le 28 février 1934; que l'expédition versée au dossier porte en marge la déclaration du greffier que M. le conseiller Dermine a signé le 2 mars 1934 à 16 h. 25 (et non le 2 février à 13 h. 25 comme il est dit au moyen);

Attendu que les articles 164 et 166 de la loi du 18 juin 1869 imposent au greffier, sous sa responsabilité personnelle, l'obligation de faire signer les jugements et arrêts dans les 24 heures et règlent la procédure à suivre dans le cas où l'un ou plusieurs des juges se trouveraient dans l'impossibilité définitive de signer; qu'en l'espèce il n'a nullement été constaté qu'un des conseillers se trouvait définitivement dans l'impossibilité de signer; que la procédure envisagée et indiquée au moyen ne devait donc pas être suivie;

Attendu, par ailleurs, qu'aucune disposition spéciale n'attache la sanction de la nullité du jugement ou de l'arrêt au fait qu'ils n'auraient pas été signés dans les 24 heures par un ou plusieurs des juges qui l'auraient rendu, et ne leur interdit pas de le signer après l'expiration de ce laps de temps;

Que le moyen manque donc en droit;

Sur le deuxième moyen, accusant violation de l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt dénoncé constate que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour à charge de Nollet et de Campinaire et ajoute « qu'il leur a été fait une juste application de la loi », alors que le jugement se borne à constater que les préventions mises à charge de Huens et Snessens ne sont pas établies et constate que le témoignage de Libouton, qui seul pèse sur Campinaire et Nollet, est douteux et que le doute profite aux prévenus;

Attendu que l'arrêt dénoncé s'approprie, quant à la culpabilité des demandeurs, les motifs du jugement dont appel;

Attendu que quatre prévenus étaient déférés au juge du fond; que dans un premier considérant, le jugement dont appel s'occupe de deux d'entre eux : Campinaire et Nollet, demandeurs en cassation, et relate la déclaration de Libouton qui les accuse formellement de l'avoir attaqué et frappé; que dans

un deuxième considérant il s'occupe des deux autres prévenus, Huens et Snessens et, *à leur sujet*, et seulement quant aux faits dont ils étaient inculpés, constate que Libouton s'est couvert la figure pour parer les coups à la tête et qu'il a pu se tromper sur la personne de ses agresseurs et « que le doute doit profiter aux prévenus »; que la contradiction invoquée par le demandeur n'existe donc pas;

Sur le troisième moyen accusant violation de l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt dénoncé constate qu'il y a lieu de réduire de 10,000 francs l'indemnité accordée à la victime et condamne de ce chef Nollet et Campinaire à payer solidairement à titre de dommages-intérêts, 38,000 francs puis fr. 62,525.25 alors que le premier juge avait prononcé une condamnation unique au paiement de fr. 72,525.25 de dommages-intérêts;

Attendu que le jugement du premier juge condamnait les demandeurs, solidairement, au paiement d'une somme de fr. 72,525.25 à titre de dommages-intérêts; que cette somme comprenait notamment celle de 48,000 fr pour réparation de l'incapacité de travail personnel de Libouton;

Attendu que l'arrêt dénoncé, estimant cette somme exagérée, la réduisit à 38,000 francs en confirmant l'application du premier juge pour le surplus; qu'en conséquence l'indemnité totale due à la victime était réduite à fr. 62,525.25;

Attendu que le dispositif d'un jugement doit s'interpréter par les motifs; qu'en la cause il résulte nettement de la confrontation des motifs avec le dispositif que l'arrêt dénoncé, n'a entendu condamner les demandeurs solidairement, qu'au paiement d'une somme unique de fr. 62,525.25;

Que le moyen manque donc en fait;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois et *condamne* chacun des demandeurs à la moitié des frais.

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934.

Prés.: M. Verhaegen. Rapp.: M. Limbourg.

Prem. av.-gén.: M. Gesché.
(*Jans et Degueldre.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — I. Voie occupée par un chemin de fer. — Voie principale. — II. AGGLOMERATIONS. — Détermination. — Arrêté royal du 7 septembre 1910. — Application. — III. SIGNAUX INDICATIFS. — Violation des arrêtés. — Absence de force obligatoire.**

I. *Dans les agglomérations, les routes occupées par une voie ferrée sont considérées comme principales par rapport à toutes les autres, même axiales..*

II. *Si l'arrêté royal du 1er juin 1931 laisse aux autorités administratives la tâche de placer les signaux indicateurs des endroits où les routes deviennent secondaires, il ne résulte ni de ses termes ni de son esprit que l'administration est également qualifiée pour déterminer les endroits qui doivent être considérés comme des agglomérations; cet arrêté royal se réfère implicitement à l'arrêté royal du 7 septembre 1910 qui a déterminé ces endroits.*

III. *Le placement de signaux indicatifs de voies secondaires en violation des prescriptions des arrêtés royaux des 7 septembre 1910 et 1er juin 1931 est un acte irrégulier de l'administration auquel il n'est pas dû obéissance.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Touchant le pourvoi du demandeur Jans Guillaume :

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 2, littera B de l'arrêté royal du 1er juin 1931 modifiant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation du 26 août 1925 et de l'arrêté royal du 7 septembre 1910, publié au *Moniteur* du 30 mars 1911, déterminant par application de la loi et des arrêtés royaux sur la police du roulage et de la circulation les endroits qui sur les routes de l'Etat doivent être considérés comme des agglomérations :

Attendu que le demandeur Jans Guillaume a été condamné par le jugement dénoncé pour, circulant en automobile sur la route de Lanaeken à Vroenhoven et abordant, sur le territoire de la commune de Veldwezelt, le croisement de cette route avec la route axiale de Bruxelles à Maestricht par Hasselt, ne pas avoir laissé la priorité de passage à une automobile circulant sur cette dernière voie;

Attendu qu'il résulte de ce jugement que le demandeur avait soutenu que ce croisement est situé dans une agglomération et que la route de Vroenhoven à Lanaeken étant occupée par une voie ferrée y est principale par rapport à celle de Hasselt à Maestricht;

Que le jugement rencontre ce moyen et con-

damne le demandeur par l'unique motif que des panneaux triangulaires équilatéraux renversés sont placés sur la route de Lanaeken à Vroenhoven, à proximité et de part et d'autre du dit croisement et que cela suffit pour rendre cette route secondaire, à cet endroit, par rapport à la route de Hasselt à Maestricht;

Attendu que le règlement sur le roulage et la circulation du 26 août 1925, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1931, édicte, pour tout conducteur qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée, des règles différentes selon que l'obstacle est situé ou non, dans une agglomération;

Attendu que dans les agglomérations, les routes occupées par une voie ferrée sont considérées comme principales par rapport à toutes les autres, même axiales;

Attendu que les arrêtés royaux précités des 26 août 1925 et 1er juin 1931 ne définissent pas l' « agglomération », mais qu'un arrêté royal du 7 septembre 1910 indique les endroits qui, sur les routes de l'Etat, doivent, par application des lois et règlements sur le roulage et la circulation, être considérés comme des agglomérations;

Attendu que cet arrêté royal n'a été abrogé explicitement par aucun des arrêtés royaux subséquents qui ont successivement réglementé le roulage et la circulation;

Qu'il n'est pas incompatible avec l'arrêté royal du 1er juin 1931; qu'en effet, si cet arrêté royal laisse aux autorités administratives la tâche de placer les signaux indicateurs des endroits où les routes deviennent secondaires, il ne résulte ni de ses termes ni de son esprit que l'administration est également qualifiée pour déterminer les endroits qui doivent être considérés comme des agglomérations; que cet arrêté royal ne contient à cet égard aucune disposition spéciale et qu'il doit, dès lors, et nécessairement être admis qu'il se réfère implicitement à l'arrêté royal encore en vigueur qui, antérieurement et pour tout le royaume a déterminé ces endroits;

Attendu que le placement de signaux indicatifs de voies secondaires en violation des prescriptions des arrêtés royaux des 7 septembre 1910 et 1er juin 1931 est un acte irrégulier de l'administration auquel il n'est pas dû obéissance;

Attendu que l'arrêté royal du 7 septembre 1910 classe comme agglomération sur les routes de l'Etat dans la province de Limbourg, et sur le territoire de la comme de Veldwezelt, sous le numéro 23 la route de Hasselt à Maestricht entre les bornes kilométriques 98 km. 500 et 99 km. 100 et sous le numéro 24 la jonction autour de Maestricht entre les bornes kilométriques 99 km. 700 et 100 km. 100; qu'étant donné le moyen de défense du prévenu il incombait au tribunal de vérifier si l'endroit de l'infraction s'identifiait avec l'un de ces points; que le jugement dénoncé ne porte pas trace de cette vérification et ne justifie donc pas sa décision;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le jugement dénoncé a violé les dispositions légales invoquées au moyen;

Touchant le pourvoi du demandeur Degueldre;

Attendu qu'en raison de l'unité de l'infraction et de la poursuite, la cassation du jugement de condamnation sur le pourvoi du condamné principal a pour effet la cassation de la condamnation prononcée à charge de la partie citée comme civilement responsable de l'amende et des frais, nonobstant la non-recevabilité du pourvoi de celles-ci, notamment pour défaut de notification; que la non-recevabilité de ce pourvoi a pour seule conséquence la condamnation de cette partie aux frais;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Tongres et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; *condamne* le demandeur Degueldre aux frais et *renvoie* la cause au Tribunal de première instance de Hasselt, siégeant comme juge d'appel du Tribunal de simple police.

Bruxelles, (9e ch.), 25 avril 1934.

Prés.: M. Convent. Cons.: MM. de Landsheer et Simon. Min. publ.: M. Leperre. Plaid.: MMes Pecqueur c. Van Weddingen.

(*M. P. et Coppieters c. Kempeneers et S. N. C. F. B.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Accident. — Dommages. — Deux modes de réparation possibles. — Recours au mode le plus onéreux pour l'auteur responsable de l'accident. — Absence d'intérêt légitime. — Conséquences. — Cas d'application.**

Lorsqu'il existe deux moyens de le replacer exactement dans la situation qu'il occupait avant l'acte dommageable, le préjudicié n'a

aucun intérêt légitime à exiger le recours à celui des deux modes de réparation qui est le plus onéreux pour l'auteur du fait dommageable.

Spécialement, le propriétaire d'une automobile endommagée à la suite d'une collision, ne peut exiger à titre d'indemnité la somme à laquelle s'élèverait le coût de la remise en état de la voiture, alors que cette somme excède la valeur de la voiture avant l'accident.

En pareil cas, le propriétaire sera équitablement indemnisé par l'allocation du montant de la dite valeur, déduction faite de la valeur des pièces de remploi.

Attendu que la prévention est demeurée établie par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour;

Attendu qu'ainsi que le premier juge l'a décidé, les coups portés ou les blessures occasionnées à Coppieters, Albert, Van Craenenbroeck, Achille, Thomas, Jean, procèdent du même fait;

Attendu que la peine prononcée contre le prévenu est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction, qu'à bon droit, un sursis de cinq ans a été accordé au prévenu;

Attendu que celui-ci est le préposé de la Société Nationale des Chemins de fer belges et que le délit a été commis au cours de l'exécution du travail confié au prévenu par sa commettante;

Attendu que les experts désignés par les parties évaluent à fr. 17,275.40 le coût de la remise en état de l'automobile endommagée par la faute du prévenu, à 13,000 francs la valeur de cette voiture avant l'accident et à 3,000 francs la valeur des pièces de remploi, qu'ils en déduisent à juste titre que le dommage subi par la partie civile à raison des dégâts dont il s'agit s'élève à la somme de dix mille francs;

Attendu que la partie civile sans formuler la moindre critique contre ces évaluations soutient avoir droit à la somme représentant le coût de la remise en état de la voiture;

Attendu que cette prétention est manifestement mal fondée; qu'en effet, lorsqu'il existe deux moyens de le replacer exactement dans la situation qu'il occupait avant l'acte dommageable, le préjudicié n'a aucun intérêt légitime à exiger le recours à celui des deux modes de réparation qui est le plus onéreux pour l'auteur du fait dommageable;

Attendu que la partie civile a été, par la faute du prévenu, privée de l'usage de la voiture, non seulement pendant les quatorze jours qui se sont écoulés entre la collision et le rapport verbal des experts, mais, en outre, pendant le temps nécessaire pour se procurer une nouvelle voiture de valeur équivalente à l'automobile mise hors d'usage, soit pendant vingt-cinq jours, que la partie civile a, de ce chef, droit à une indemnité de douze cent cinquante francs;

Attendu que les frais de médecins et d'hôpital, les dépenses occasionnées aux parents par les visites à leur fils durant son séjour à l'hôpital peuvent équitablement être fixés à 5,500 francs;

Attendu qu'eu égard aux lésions causées à Albert Coppieters, à l'incapacité temporaire de travail qui en est résultée, il échet d'allouer à la partie civile une indemnité provisionnelle de 3,000 francs;

Attendu qu'à bon droit le premier juge, avant de statuer plus avant, a ordonné qu'il sera procédé à une expertise médicale;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires :

Confirme le jugement dont appel dans ses dispositions relatives à l'action publique; le *met* à néant en tant que statuant sur l'action civile, il a alloué à Coppieters Albert, une indemnité provisionnelle de dix-huit mille francs;

Emendant quant à ce, *condamne* solidairement le prévenu et la Société Nationale des Chemins de fer belges à payer à la partie civile :

1. La somme de 10,000 francs à titre de réparation du dommage causé à la voiture automobile de la dite partie;

2. La somme de 1,250 francs pour privation de l'usage de la voiture susvisée;

3. La somme de 5,500 francs, montant des débours pour frais médicaux, séjour de la victime à l'hôpital, visites des parents;

4. La somme de 3,000 francs à titre provisionnel et à valoir sur l'indemnité qui sera fixée après dépôt du rapport du médecin-expert chargé d'examiner Coppieters, Albert;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus de ses dispositions relatives à l'action civile; *donne* acte à la partie civile des réserves formulées en ses conclusions; *condamne* le prévenu et la partie civilement responsable aux frais d'appel afférents à l'action civile.

J. P. Anderlecht, 22 mars 1934.

Prés.: M. F. Mirguet.
Plaid : MMes Magnus c. Bauthier.

(*Husson c. Delviesmaison.*)

***DROIT CIVIL.* — CLOTURE. — Construction d'un mur. — Contribution aux frais. — Recours contre le voisin. — Non-recevabilité.**

Le droit de celui qui veut clôturer sa propriété de contraindre le voisin à contribuer à la dépense doit être exercé avant la construction du mur séparatif.

Celui qui a construit un mur de clôture ne peut contraindre son voisin à en rembourser la moitié du coût.

Attendu que l'action, mue par exploit de l'huissier Van Kelecom, de Bruxelles, en date du 28 décembre 1933, enregistré, tend, par application des dispositions de l'article 663 du Code civil, à entendre condamner le défendeur au paiement d'une somme de fr. 740.61 pour sa quote-part dans le coût de l'érection d'une clôture, séparant sa proriété, située, 112, avenue de la Basilique, à Berchem-Ste-Agathe, de celles contiguës des défendeurs, sises 112 et 114, chaussée de Gand;

Attendu qu'il est acquis au débat que le demandeur a sollicité, à différentes reprises, le défendeur de lui marquer son accord, en vue de partager les frais que devait entraîner le remplacement par un mur de la haie séparant les propriétés contiguës des parties ci-dessus visées;

Que, toutefois, à la date du 27 octobre 1933, le défendeur faisait savoir au demandeur « qu'il prenait bonne note de sa décision de remplacer la haie par un mur et qu'en vue des travaux, il prévenait les locataires du 112 et 114 de la chaussée de Gand », ajoutant toutefois « qu'il n'était pas disposé à faire cette transformation toute à fait inutile, à son point de vue, et se voyait à regret, forcé de décliner sa participation aux frais de la construction de ce mur »;

Que, néanmoins, le demandeur fit procéder à la construction de la clôture projetée par lui et, dès le 27 novembre suivant, réclamait au défendeur la somme faisant l'objet du présent litige;

Attendu que celui qui a construit, entre deux héritages contigus, un mur de séparation, sans le concours de son voisin, n'est pas recevable à contraindre ce dernier à en acquérir la mitoyenneté (cf. Cass., 5 nov. 1885 : *Pas.*, 1885, I, 269);

Attendu que cette opinion doit être suivie parce qu'il résulte du texte de l'article 663 du Code civil que le droit de celui qui veut clôturer sa propriété de contraindre le voisin à contribuer à la dépense doit être exercé *avant* la construction du mur séparatif; que cet article constituant une exception au principe de la liberté des propriétés doit être interprété restrictivement; que, de plus, les travaux préparatoires de l'article 663 (coutume de Paris) confirme cette interprétation (cf. Beltjens, 3e éd., t. II, art. 663, no 19; — J. P. Ath, 14 avril 1927 : *J. des Jug. Paix*, 1928, p. 16, et la note J. D., cf. Hilbert, *Traité théorique et pratique de la mitoyenneté des murs, haies et fossés*, chap. IV, nos 406 et s.);

Attendu qu'il en est même ainsi au cas où le constructeur du mur, après avoir sommé son voisin de contribuer à la construction d'un mur séparatif, s'abstient ensuite, malgré le refus ou l'inertie du voisin, de poursuivre contre ce dernier l'exercice de son droit : en passant outre purement et simplement à la construction, il doit être considéré comme ayant voulu se réserver la propriété exclusive du mur. (cf. J. P. Liége, 2 juillet 1880 : *Pas.*, 1881, III, 50);

Attendu que l'article 663 du Code civil ne s'applique qu'au mur à construire;

Qu'en conséquence celui qui a construit un mur de clôture ne peut contraindre son voisin à en rembourser la moitié du coût, même sous prétexte de gestion d'affaires (cf. Civ. Verviers, 8 févr. 1882 : Cl. et B., 1883, 356);

Attendu enfin, qu'en l'espèce actuelle, l'obligation du demandeur de *poursuivre* contre le défendeur l'exercice de son droit était d'autant plus obligatoire que l'applicabilité de l'article 663 du Code civil à l'endroit litigieux apparaît comme tout aussi sujette à caution que le genre de clôture — dalles en béton — utilisé (cf. J. P. Schaerbeek, 1er cant., 3 juillet 1929 : Vanderplas et Janssens);

Attendu aussi qu'il n'est même point allégué que le défendeur avait d'une façon quelconque pris possession ou utilisé la clôture litigieuse;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, *rejetant* comme non justifiées toutes conclusions contraires,

Déclarons l'action non recevable, en *déboutons* le demandeur et le *condamnons* aux dépens liquidés jusqu'ores à 96 fr. 40, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

La Chronique Judiciaire

LA QUESTION DES LANGUES EN JUSTICE

Nous reproduisons ci-dessous le texte de la pétition qui va être déposée dans tous les Barreaux du pays avec invitation à tous les avocats d'y apposer leur signature.

Nous prions nos confrères qui en désireraient un exemplaire de s'adresser chez Larcier, 28, rue des Minimes, à Bruxelles. Il leur sera immédiatement expédié.

Les avocats soussignés
du barreau de

Prient les membres du Sénat qui, en jurant obéissance à la Constitution, se sont engagés sur l'honneur à maintenir l'unité du peuple belge,

D'entendre les considérations qui suivent :

I. Ne convient-il pas que les Belges se rappellent que leur Patrie, au XVIe siècle, a péri dans une ruine totale, déchirée par des guerres de religion, pareilles à la guerre des langues?

II. Devant les menaces extérieures qui peuvent, à l'improviste, précipiter la Belgique et les Belges dans un désastre irrémédiable, n'est-il pas urgent de suspendre toutes divisions fratricides pour maintenir avant tout les liens qui nous unissent?

III. Que le ciment du peuple belge est sa Constitution; que sa vertu principale chère à nos cœurs, réside en ses libertés.

IV. Que l'article 23 de cette Constitution est capital entre tous, en ce qu'il consacre la liberté des langues.

V. Que le droit de défense en Justice socialement assuré par le Barreau en est la plus précieuse garantie et que toute atteinte qui en paralyserait l'exercice doit amener des désordres incalculables.

VI. Que si l'on peut admettre que la procédure soit poursuivie dans une langue exclusive, il n'en est pas de même de la plaidoirie, seule garantie efficace du citoyen belge en Justice.

VII. Que sous peine de disparaître, celle-ci doit demeurer un droit personnel et imprescriptible tant pour la partie que pour l'avocat qui ne fait que parler en son nom.

VIII. Que le maintien de ces principes constitutionnels peut seul permettre de voter la loi, à l'unanimité ou à la quasi-unanimité, unique condition de respect que peuvent admettre des citoyens soucieux d'éviter le démembrement de la nation.

En conséquence, les avocats soussignés adjurent le Sénat;

De concilier la loi unilingue de procédure avec la liberté constitutionnelle de la plaidoirie, égide du Droit de Défense et fondement du Barreau.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale annuelle de Mons et manifestation Masson.

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra le *samedi 30 juin, à Mons.* L'ordre du jour de cette assemblée a été arrêté comme suit :

I. — *Questions administratives.*

Rapports du secrétaire général et du trésorier général;

Renouvellement du Bureau : Désignation d'un Président en remplacement de Me de Falloise, président sortant, d'un Secrétaire général en remplacement de Me Ed. Van Weddingen, démissionnaire et de divers Secrétaires.

II. — *Questions d'ordre professionnel.*

A. La justice plus rapide et moins coûteuse. — Simplification et diminution des frais dans les petits litiges. Rapporteur : Me Charles Gheude.

B. Second vote sur les décisions prises au cours de l'exercice terminé.

C. Fixation du programme d'études et des rapporteurs pour l'exercice 1934-1935.

D. Désignation du lieu de l'Assemblée générale ordinaire de 1935.

III. — *Manifestation organisée par le Barreau de Mons à l'occasion du soixantenaire professionnel de Me F. Masson.*

Le Barreau de Mons a bien voulu recevoir, cette année, les membres de la Fédération.

Ci-dessous le programme de la journée :

A 10 h. : Assemblée générale en la salle de la Cour d'assises du Palais de Justice.

A 12 h. 30 : Lunch dans les jardins du Waux-Hall.

A 14 h. : Départ en auto-car. Visite du château des Princes de Croy, au Rœulx.

A 17 h. : Visite à l'Atre à Cats.

A 18 h. : Banquet dans les salons de l'Hôtel de Ville.

Le montant de la contribution pour les membres de la Fédération est fixée à 75 francs.

Les confrères désireux de se faire retenir une chambre à l'hôtel sont priés de s'adresser à cette fin à Me Auguste Servais, 16, rue Notre-Dame Débonnaire, Mons.

Comme précédemment, les participants recevront en temps utile une carte leur permettant d'obtenir une réduction de 35 p. c. sur le prix de leur transport en chemin de fer.

REMARQUE IMPORTANTE.

Tous les confrères de Belgique peuvent participer à cette assemblée en s'inscrivant comme membre de la Fédération, soit chez le Trésorier général, Me Eugène Voets, 45, rue Ernest Allard, à Bruxelles, soit au Secrétaire général, Me Ed. Van Weddingen, 177, rue de la Victoire, à Bruxelles.

Une circulaire comportant le programme de la journée de Mons leur serait immédiatement adressée.

***

Le Bureau de la Fédération adresse un pressant appel à tous nos confrères afin qu'ils se rendent nombreux à l'Assemblée du 30 juin et qu'ils s'associent ainsi à l'hommage si mérité qui sera rendu à notre éminent et toujours jeune confrère Me Fulgence Masson.

« Mon adversaire qui se prétend publiciste, est un ancien tailleur qui est surtout expert à se tailler des rentes dans les bifsteaks de ses clients. »

VIENT DE PARAITRE

CODE DE LA ROUTE

N° Spécial du Bulletin Législatif Belge

Texte Officiel, avec
20 planches en couleurs
Prix : 6 fr. 50 franco

Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 C. Ch. P. 423.75

ÉCHOS DU PALAIS

Les lenteurs judiciaires.

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu le mercredi 13 juin un arrêt particulièrement important en matière fiscale. Huit jours plus tard, il n'était pas encore possible d'en prendre connaissance au greffe.

Ce fait est d'autant plus inadmissible qu'il n'est pas isolé. Cette irrégularité ne suspend cependant pas les délais de cassation!

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Elections annuelles.

Les élections statutaires auront lieu en assemblée générale le *jeudi 5 juillet* prochain, à 14 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Il sera procédé à l'élection d'un président en remplacement de Me Emile Janson; d'un directeur en remplacement de Me Gaston Collon; d'un vice-président en remplacement de Me Albert Chomé; de cinq membres de la Commission, en remplacement de MMes Yvan Collon, Gérard Van Bunnen, Michel Devèze, Paul-Emile Schmidt et Marianne Pirenne.

L'assemblée générale sera également appelée à désigner l'orateur chargé de prononcer le discours à la séance solennelle de rentrée de l'année judiciaire 1935-1936.

Aux termes des statuts, les présentations des candidats aux fonctions de membres de la Commission se font par écrit, sous le parrainage de cinq membres de la Conférence, et sont adressées au secrétaire, six jours au moins avant le scrutin.

Seuls seront admis au vote, lors de l'assemblée générale, les membres régulièrement inscrits.

***

Union des assesseurs juridiques.

Dimanche 24 juin prochain aura lieu l'assemblée plénière de l'Union, à 10 h. 45, au Palais de Justice, à Bruxelles, salle d'audience des Conseils de Prud' hommes.

Ordre du jour :

1) Patronage; membres d'honneur;

2) Programme d'études à entreprendre.

L'Union est placée sous la présidence de M. Mestdagh, assesseur juridique à Bruxelles, juge de paix à Saint-Josse et sous la vice-présidence de MM. Vlietinck, E., assesseur juridique à Anvers et Quoidbach, assesseur juridique à La Louvière. MM. les assesseurs Léger, de Bruxelles et Hache, de Gand, sont respectivement secrétaire et secrétaire-adjoint.

Ont adhéré à l'Union des assesseurs :

MM. J. Swennen, avocat, Anvers; G. Geysen, avocat, Anvers; E. Vlietinck, avocat, Anvers; J. Muys, avocat, Malines; F. Pavard, avocat, Bruxelles; R. Calewaert, avocat, Bruxelles; O. Mestdagh, juge de paix, Bruxelles; L. Léger, avocat, Bruxelles; A. Sneyers, avocat, Bruxelles; H. Behets, avocat, Bruxelles; M. De Backer, juge de paix, Bruxelles; C. Cuvelie, avocat, Hal; F. Pels, avocat, Louvain; F. Helier, avocat, Tubize; J. Nauwelaers, avocat, Vilvorde; J. Van Kelecom, juge de paix, Vilvorde; X. Dubois, avocat, Wavre; M. Bossenen, avocat, Bruges; J. Goemaere, avocat, Courtrai; L. Desmet, avocat, Courtrai; A. Buschaert, avocat, Mouscron; F. Kesteloot, avocat, Ostende; E. Daems, avocat, Ostende; A. De Muelenare, juge de paix, Roulers; F. Loontjes, docteur en droit, Thielt; A. Lommez, avocat-avoué, Ypres; M. De Vliegher, avocat, Eecloo; A. Hache, avocat, Gand; G. Kerkhove, avocat, Renaix; M. Van Gerven, avocat, Saint-Nicolas; A. Broeckaert, avocat, Termonde; P. Dosin, avocat, Binche; L. Vitry, avocat, Charleroi; J. Duthoit, avocat, Dour; R. Bernard, juge au tribunal, Fontaine-l'Evêque; M. Bauthier, juge de paix, La Louvière; L. Quoidbach, avocat, La Louvière; L. Maron, juge de paix, Mons; L. Grandprez, référendaire, Mons; P. Tournay, avocat, Pâturages; A. Lecomte, juge de paix, Soignies; J. Carbonnelle, avocat, Tournai; A. Masoin, avocat, Tournai; E. Troclet, avocat, Liége; C. Lernette, avocat, Liége; G. Amand, avocat, Comblain-au-Pont; N. Dubois, substitut de l'auditeur militaire, Jemeppe-s-Meuse; A. Lousberg, avocat, Jemeppe-s-Meuse; A. Devos, juge d'instruction, Verviers; A. Kranzen, avocat, Hasselt; X. Byvoet, président au tribunal de 1re instance, Hasselt; F. Hubert, avocat, Namur; A. Herbay, avocat, Philippeville, F. Calewaert, avocat, Alost; F. David, juge de paix, Andenne; Winandy, juge à Verviers.

Retraite de M. le Président Labis.

Lundi après-midi une manifestation de sympathie a eu lieu en l'honneur de M. Labis, président du Tribunal de première instance, atteint par la limite d'âge, en la salle d'audience de la première chambre du tribunal à Tournai.

Tous les membres de la magistrature, les notaires et les membres du barreau entouraient M. Labis, ainsi que M. le Premier président Simons; MM. Ravez, vice-président; Deschamps, procureur du Roi; Leschevin, procureur du Roi honoraire; Dutoit, président du Tribunal de commerce; Delville, juge de paix; Demars, bâtonnier de l'Ordre des Avocats; du Biez, avocat-avoué; Wilbaux, greffier en chef et Théry, notaire.

M. Ravez offrit à M. le président Labis son portrait, par le peintre tournaisien Gaudegroid.

Au nom du parquet, M. Deschamps, procureur du Roi; M. le président Ravez; MM. Leschevin, procureur du Roi honoraire; Dutoit, président du Tribunal de commerce; Demars, bâtonnier de l'Ordre des avocats; du Biez, président de la Chambre des avoués; Wilbaut, greffier en chef et Théry, au nom de la Chambre des notaires, rendirent hommage au magistrat qui s'en va, aux belles qualités professionnelles dont il donna l'exemple.

M. Labis a remercié avec émotion.

***

Perles d'éloquence judiciaire.

Justice de Paix : une affaire de punaises.

Le demandeur. — Mon adversaire prétend que les punaises sont immeuble par destination. On ne m'a pas appris ça à l'Université...

Le défendeur. — Vous devez, Monsieur le Juge, dans cette affaire, rendre un jugement Salomonique...

Le demandeur. — Je suppose qu'après la désignation d'expert, c'est par crainte que vos punaises sont parties...

Le défendeur. — Si l'expert a détruit les punaises, c'est qu'il en existait, on ne détruit pas le néant... même lorsqu'il s'agit d'infiniment petit...

P.S. — Les plaidoiries on duré vingt minutes sur ce ton...

***

— Vous êtes toujours prêt à grimper à tous les arbres que je vous tends...

***

On mit en loterie une superbe camionnette, avec la permission du bourgmestre, dont le derrière, peint en vert, s'ouvre et se ferme à volonté.

***

Ce projet d'installation d'égout comportait une décharge par un trou d'homme.

VIENT DE PARAITRE

Le Sursis de paiement et le Concordat préventif de la faillite

par

E. MARLIER et A. CASTELEYN
Avocats au Barreau de Charleroi

Commentaire théorique et pratique suivi d'un formulaire.
Prix : 25 francs

Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes

C^IE DES POMPES FUNEBRES

M^SON MELCHIOR
Représentant du Sarco-Metal

BRUXELLES :
16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17

LIEGE :
3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

SECRETAIRE sténo - dactylographe homme, est demandé par avocat pour journée entière, dans trois mois. Répondre Bureau Journal, 28, rue des Minimes.

UNE VILLEGIATURE IDEALE

Un château médiéval dans un cadre pittoresque. Parc, étang, pêche, jeux de société, billards russes. Cuisine choisie. *Château de et à Neeryssche,* route de Tervueren, à Louvain.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

CROISIERES
Yacht de luxe « Stella Polaris »
de la Cie de Navig. « Bergenske » à Bergen
Norvège.

Cap Nord - Fjords - Spitzberg
Banquise
Durée : 14 ou 20 jours
Départs : 13 et 28 juin, 13 et 28 juillet

Capitales du Nord - Leningrad - Riga
Dantzig - Hambourg
Durée : 20 jours — Départs : 18 août

Oberrammergau en autocar
Durée : 12 jours - Départs : 27 juin, 1er août

Brochures et renseignements gratis

BUREAU SCANDINAVE
BOULEVARD ADOLPHE MAX, 112
BRUXELLES

Spécialité de voyages aux Pays Scandinaves
Forfait d'hôtels pour voyages en autos privés

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Traité général théorique et pratique de la propriété commerciale, par Robert Hombourg. — Paris, Société nouvelle des jurisclasseurs, 1934.

Si l'on peut admettre que les lois successives votées en France pour régler la question de la propriété commerciale restent dans la tradition du Droit, on s'accorde à penser généralement qu'elles manquent de disposition logique et de clarté. Spécialement la loi française de 1926, revisée en 1933, apparaît comme un ensemble disparate d'où sont trop souvent absentes les divisions permettant d'orienter et de limiter les recherches et dans lequel se trouve dispersée un peu partout la réglementation de chaque matière.

Me Hombourg a entendu réaliser une œuvre constructive en facilitant aux usagers du Droit l'application de cette loi; il fait opportunément la synthèse des éléments de la jurisprudence avec les données de la loi nouvelle.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à **6, 7 et 8 francs**
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais **et café compris.**

OSTENDE
CASINO - KURSAAL
Saison d'été 1934
Tous les jours :
A 15 et 21 h. : Concert Symphonique sous la direction de **M. P. Moreaux.**
A 16 heures : Concert d'orgue par **M. L. Vilain.**
Samedi 23 juin : **M. R. Tindel,** baryton des Opéras d'Anvers et de Bordeaux et du Grand Casino de Vichy.
Dimanche 24 juin : **Mlle Stany Paillot,** cantatrice.
Tous les Dimanches, à 16 h. 30 : **Thé-Dansant**
Les Samedi et Dimanche soir, après le concert : **Soirée Dansante.**
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes restent ouverts toute l'année.
Les Salons privés sont ouverts.

CROISIERES
CANADIAN PACIFIC
EN
MEDITERRANEE
D'AVRIL A OCTOBRE
EN CLASSE UNIQUE
DUREE : 16 JOURS
Prix de participation
à partir de 2000 francs
VERS LES
FJORDS NORVEGIENS
Juin - Juillet - août
par paquebot de luxe
DUREE : 16 JOURS
Prix depuis 3000 francs
d'Anvers et retour à Anvers
Renseignements et brochures
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
Agency (Belgium) S. A.
ANVERS BRUXELLES
25, quai Jordaens. 98, Bd. Ad. Max
ou toute agence de voyages.

CASINO-KURSAAL COMMUNAL
KNOCKE S/ MER
Le plus moderne et le plus luxueux du Continent
De juillet à septembre :
Concerts symphonique réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.
Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

CHRONIQUE FISCALE

Contribution nationale de crise.

De nombreux recours avaient été pris contre les taxations dépassant 4 % à raison de l'illégalité des arrêtés royaux des 31 mai et 15 juillet en tant que perçant le plafond de 4 % de la loi du 30 décembre 1932.

Par son arrêt du 13 juin la Cour de Bruxelles, statuant en cause du *Charbonnage du Rieu du Cœur,* a suivi l'avis longuement motivé donné par M. l'Avocat Général Collard (1).

Après avoir étudié la nature spéciale des lois des 30 décembre 1932 et 17 mai 1933 déléguant au Roi des pouvoirs spéciaux, M. Collard dit que si cette dernière loi autorise le Roi à modifier et compléter l'arrêté royal du 13 janvier 1933 relatif à la contribution de crise, le législateur n'a pu faire abstraction de la loi du 30 décembre 1932, cette compétence spéciale ne pouvant s'exercer que dans le cadre de cette loi, dont elle devait respecter la disposition essentielle limitant le taux à 4 %. M. Collard étaye cette argumentation par l'analyse des travaux préparatoires révélant que l'esprit de la loi du 17 mai 1933 visait à la compression des dépenses et à la réduction des charges budgétaire bien plus qu'à la création de nouveaux impôts, et de fait ceux-ci se limitaient principalement aux droits et redevances dûs à l'Etat en rémunération de services rendus.

R. C.

(1) Cet avis, ainsi que l'arrêt, paraîtront aux *Pand. Pér.*

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER
Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac (réservée aux clients de l'hôtel)
PRIX MODERES
Demandez prospectus

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
86, RUE MALIBRAN
Tél. : 12.27.25
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE, de l'ESTOMAC. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION.
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

13 JUIN 1934 :

Xhaflaire, Pierre, Albert, Alfred, négociant en appareils de T.S.F., rue de l'Hôpital, 16, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 11-7-34.

Nies, Antoinette, Françoise, négociante en épiceries, rue de la Procession, 147, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 11-7-34.

14 JUIN 1934 :

Bertrand, André, Joseph, ayant exploité la « Brasserie des Colonies », 231, chaussée d'Ixelles, Ixelles, résidant 22, rue du Moniteur, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 11-7-34.

Hastray, Fernande, Mathilde, négociante en robes et manteaux, sous la dénomination « Petite Chose », 5, rue du Midi, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 11-7-34.

Brassinne, Jean, Joseph, boucher, 131, Vieille rue du Moulin, Uccle. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 11-7-34.

15 JUIN 1934 :

Navet, Rodolphe, Hubert, Ghislain, constructeur, 142, boulevard Anspach, Bruxelles. (Résolution du concordat, après faillite, homologué par jugement du 14 janvier 1933.)
J. com. : M. Divoort. — Cur. : Me Voets. Vérif. cr. : 11-7-34.

1) **Manufacture de Plomb Caemans Frères** (Soc. en nom collectif en liquidation), ayant son siège 708, chaussée de Gand, Molenbeek-Saint-Jean; 2) ses associés : a) **Caemans,** Armand, Louis, H., 708, chaussée de Gand, Molenbeek-Saint-Jean; b) **Caemans,** Servais, François, Philippe, 27, rue Marie-Henriette, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 11-7-34.

16 JUIN 1934 :

1) **Collet Frères** (Soc. en nom collectif), ayant son siège 3, place des Martyrs, Bruxelles; 2) ses associés : a) **Collet,** Ferdinand, négociant en tissus et draperies, domicilié 38, avenue Parmentier; b) **Collet,** Frédéric, Ch., P., négociant en tissus, domicilié 107, avenue Parmentier, Woluwé-St-Pierre. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 11-7-34.

Tissot, Paul, négociant, 20, quai du Commerce, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Engel. Vérif. cr. : 11-7-34.

Cammaerts, Jean, Joseph, Marie, Constant, négociant en fournitures générales pour la photographie, 227a, rue Josaphat, Schaerbeek. (Aveu.) Vérif. cr. : 11-7-34.
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Engel.

Van Hollebeke, Raoul, Armand, André, exploitant un commerce de confiserie, 307, rue Haute. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 11-7-34.

Van de Putte, Jacques, « Transports Routiers », 78, rue Henri Van Zuylen, Uccle (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Gossen. Vérif. cr. : 11-7-34.

Darimont, Simon, Jean, Joseph, 61, rue Verboeckhaven, Saint-Josse-Ten-Noode. (Assignation.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Gossen. Vérif. cr. : 11-7-34.

Malahel, Sylver, Omer, domicilié 234, avenue d'Auderghem, y exploitant une agence lyrique; — négociant en fourrures, 38-40, rue Van Artevelde, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Gossen. Vérif. cr. : 11-7-34.

Voyages de Vacances des Fonctionnaires et du Corps enseignant
organisés par le Comité
I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

POUR VOS
VOYAGES
LES FORFAITS
VINCENT
S'IMPOSENT
Agence fondée en 1908
59, boul. Anspach, BRUXELLES (Bourse) 1er étage
Tél. : 11.01.77.

Tribunal de commerce d'Anvers.

15 JUIN 1934 :

Mineur, Evrard, électricien, 83, avenue L. Van Bercken, Berchem. (Aveu.)
J. com. : M. Ghysbrechts. — Cur. : Me Era. Vérif. cr. : 18-7-34.

1) **Prosper Goedkindt et Co** (Soc. en nom coll.), 22bis, rue Cuylits, Anvers; 2) **Goedkindt,** Prosper, commerçant en vin, 9, rue de Verviers, Anvers; 3) **Willeborts,** Frans, 142, rue Plankenberg, Deurne-Nord. (Aveu.)
J. com. : M. Doevenspeck. — Cur. Me Bossyns. Vérif. cr. : 18-7-34.

Knollenburg, Eugène, commerçant, 8, Longue rue des Lunettes, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Ceulemans. — Cur. : Me Biltris. Vérif. cr. : 18-7-34.

16 JUIN 1934 :

Mucha, Sz, commerçant en confections, 8, Parvis, St-Antonius-Brecht. (Office, après concordat.)
J. com. : M. Van Oosterwyck. — Cur. : Me Henderickx. Vérif. cr. : 20-7-34.

18 JUIN 1934 :

1) **Martens et Co** (Soc. en nom coll.), 96, rue Verbert, Schooten; 2) **Martens,** Henri, commerçant, 96, rue Verbert, Schooten; 3) **De Deken,** Constant, 3, rue Gelmelen, Schooten. (Citation.)
J. com. : M. De Jonge. — Cur. : Me Lagrange.

Les BELLES CROISIERES AUTOMOBILES
Les Dolomites
15 jours - 30 juin - **3,050 francs**
Les Jeux de la Passion à Oberammergau
9 jours - 12 juin - **1,575 francs**
Les Belles Cathédrales de France
4 jours - 30 juin - **580 francs**
VOYAGES FRANÇOIS
47, Boulevard Adolphe Max, 47 - BRUXELLES

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
GRAND HOTEL DE L'ETOILE D'OR
BONDS HOTEL
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Prix de pension 45-50-55 fr. - Hors saison 35-45 fr. Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Réduction au T.C.B. 3 %
Garage gratuit. Prix modérés

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.
Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934
s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470
Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.

49e ANNEE. — 1934. — No 3378.

Dimanche, 1er juillet 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

RESPONSABILITE AQUILIENNE ET CONTRATS.

JURISPRUDENCE.

Brux. (9e ch.), 23 mai 1934. — Droits d'auteur. — Musique. — Société civile. — Action en justice.
Corr. Brux. (ap. police), 31 janvier 1934. — Sociétés. — Compte de profits et pertes. — Publication.
J. P. Schaerbeek (1er cant.), 20 décembre 1933. — Vente d'immeuble. — Bail enregistré.
Comm. Brux. (3e ch.), 3 mai 1934. — Contrat d'emploi. — Employé. — Maladie.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (7e ch.), 13 juin 1934. — Taxe foncière. — Calcul.
Civ. Anvers, 15 février 1934. — Responsabilité. — Présomption.
Civ. Besançon, 7 novembre 1933. — Dommages-intérêts. — Valeur de la voiture.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — La Manifestation Destrée.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Responsabilité aquilienne et Contrats (1)

L'importance du problème traité par l'auteur, et le talent dont il a fait preuve, appellent à son œuvre un commentaire de choix. L'abondance des matières dans ce journal en a retardé l'apparition. Nous nous en excusons.

M. René Marcq, le dit, fort justement, dans sa préface, le problème de la responsabilité civile est celui qui inquiète actuellement les esprits les plus pénétrants. L'évolution politique, économique et sociale y accuse en effet au maximum l'insuffisance de l'éxégèse du Code Napoléon.

L'auteur, qui s'attache spécialement à la question de savoir si la responsabilité aquilienne est exclue entre contractants, pose fort bien le problème : Les obligations légales cèdent-elles devant des obligations conventionnelles ? Y a-t-il au contraire cumul des deux responsabilités, légale et contractuelle ? Les règles de ces deux responsabilités sont-elles différentes ou semblables ?

S'il fallait se borner à répondre à ces intéressantes questions, les réponses vaudraient qu'on s'y attache avec soin; mais, tout en louant l'auteur de sa concision et de sa netteté, il faut se demander si la réponse au problème ne gît pas dans un tréfonds plus obscur.

***

Le droit romain confond à un moment les actions pénales ou punitives et les actions réipersécutoires qui ne visent que des réparations civiles. On peut les cumuler sans pouvoir dépasser le maximum de dommages-intérêts qu'on pourrait obtenir par la voie la plus favorable. Celle-ci est généralement celle du quasi-délit, qui forme le droit commun achevé en matière de responsabilité. L'auteur combat en effet avec bonheur, la thèse du « refoulement » des quasi-délits, dans le domaine de la liberté des conventions. Le quasi-délit donc prédomine, et il ne s'agit plus que de savoir s'il pourra s'ajouter à la responsabilité née du contrat, et comment.

L'application la plus curieuse est assurément dans la théorie de la faute professionnelle qui surgit à côté des fautes contractuelle et aquilienne, et qu'on tente de raccrocher, tantôt à l'une, tantôt à l'autre. Tâche malaisée, parce que ces dernières dérivent de la notion surannée, curieuse et fondamentale du « bon père de famille », tandis que l'autre se rattache à une déontologie de métier.

Qu'on examine les différentes applications de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, on se heurte à tout instant à cette notion de la profession ou du métier, qui intervient tantôt pour mitiger, tantôt pour aggraver la responsabilité. L'auteur, qui circule avec aisance dans ce labyrinthe, avec le « passe-partout » du cumul, s'arrête aux données générales du droit positif. On ne peut lui en faire grief, puisque son étude est limitée au droit strictement positif. Il se doit d'examiner, au point de vue légal, les cas de plus en plus nombreux où la loi est intervenue dans la liberté des contrats pour obliger certains contractants à des responsabilités particulières. Celles-ci sont-elles contractuelles ou délictuelles ?

Question délicate de déplacement des risques de chaque opération juridique. En réalité, elles ne dépendent plus du contrat, ni du « bon père de famille ». Ce sont des obligations de service ou « de moyens », ou de « résultats » qui masquent des devoirs particuliers et professionnels d'ordre technique. Ces obligations ou devoirs sont en réalité dépendants d'institutions qui se meuvent à la limite du droit administratif et du droit civil. Les contrats collectifs et les contrats « d'adhésion » en marquent des transitions déjà évoluées, mais qui ne s'épanouissent que s'ils se rattachent à d'autres causes que celles qui dépendent de la liberté des contrats, c'est-à-dire à des institutions collectives elles-mêmes, et auxquelles l'intérêt général de leur fin, donne un caractère administratif.

De même les quasi-délits; dès qu'ils touchent à ce qu'on appelait, hier encore, des obligations, et qui sont vis-à-vis de la loi des devoirs pareils à ceux qui naissaient des contrats, ils rentrent dans un cercle où la même déontologie professionnelle ramène les uns et les autres à un dénominateur commun. Les usages corporatifs jouent ici un rôle important.

***

Mais l'ampleur de la mutation juridique qui se déroule sous nos yeux dépasse cet horizon déjà étendu. Le mécanisme même de la responsabilité, basé à la fois sur la notion de faute et sur l'idée de cause, fait place à la construction d'une institution juridique dans laquelle le fait de l'accident survenu se place au premier rang.

D'après moi, « tout fait qui entraîne responsabilité est une communauté incidente qui contient l'association momentanée d'intérêts et de droits et en appelle la liquidation » (1).

(1) *Responsabilité aquilienne et contrats en droit positif* par Jean Van Ryn, assistant à l'Université de Bruxelles. — Librairie du Recueil Sirey, 362 p., 1933.

(1) *Les nouvelles théories de la responsabilité civile*, par Léon Hennebicq. *Pand. Pér.* 1931, p. 609.

Là ne sarrêtent pas encore les limites du problème.

Il n'est pas possible de les exposer en détail, dans ce court article de critique.

Toutefois, on peut affirmer que leur solution se trouve dans une autre notion que celle de la valeur d'usage, qui est le fondement du Code civil.

Une notion s'impose de plus en plus : c'est le lien intellectuel entre les objets qui est la valeur vraie, et non les objets matériels eux-mêmes. Cet élément abstrait, qui est d'essence circulatoire, est l'âme de la nouvelle valeur des actes juridiques : *la valeur d'échange.*

***

Il résulte du confluent des notions qui précèdent la formation d'un droit communautaire basé sur la réduction à la monnaie ou à la fongibilité des obligations

anciennes et sur le développement de la subrogation réelle.

Ce droit nouveau se rattache ainsi à une cinquième catégorie de droits : les droits universels ou *jura in re universali.*

***

Nous voici loin de notre départ. Le remarquable traité de M. Van Ryn ne comportait pas en soi pareilles conclusions. Evoluant dans les limites du droit positif et de la jurisprudence, il ne pouvait point en dépasser le cadre.

Tout en donnant à son œuvre le tribut d'éloges qu'il appelle sans réserves, il m'a paru intéressant d'y ajouter, comme mise au point de l'évolution juridique, l'esquisse, en quelques mots, de ce vaste droit nouveau qui naît d'un bouleversement économique sans précédent.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

CAPACITE DES SOCIETES ETRANGERES

Brux. (9e ch.), 23 mai 1934.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. DE LANDTSHEER et SIMON. Min. publ. : M. LEPERRE, av. gén. Plaid. : MMes SASSERATH et SCHOT.

(*Société Française des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. De Wit.*)

***DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — I. SOCIETE CIVILE. — Convention franco-belge. — Action en justice. — Tribunaux belges. — Recevabilité. — II. ACTION EN JUSTICE. — S. A. C. E. M. — Recevabilité.**

I. *En vertu de la convention d'établissement entre la France et la Belgique du 6 octobre 1927, la légalité de la constitution des sociétés et leur capacité d'ester en justice sont déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées. Par ces termes, les rédacteurs de la convention ont entendu le droit tel qu'il est fixé par les dispositions de la loi et l'interprétation juridique.*

Il en résulte que les sociétés civiles françaises ne peuvent être privées de leur capacité d'ester en justice, qui leur est accordé par une interprétation uniforme de la jurisprudence française, sous le prétexte d'interprétation par les tribunaux belges.

II. *La S. A. C. E. M. en intentant une action contre ceux qui ont exécuté sans autorisation les œuvres de ses membres, y a un intérêt direct et personnel, et poursuit la réalisation de son objet social en vertu du pouvoir lui accordé par les statuts.*

Attendu que la recevabilité de la citation directe est contestée parce que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (par abréviation S. A. C. E. M.), partie citant directement n'aurait pas la capacité d'ester en justice, qu'elle n'aurait pas d'intérêt propre dans l'intentement de l'action et qu'au surplus l'adage « Nul ne plaide par procureur » s'opposerait à pareille action.

Attendu que la S. A. C. E. M. est une société civile de droit français constituée à Paris en 1851 par devant le notaire Halphen et dont les statuts ont été régulièrement déposés;

Que depuis 1891 la jurisprudence en France reconnaît d'une façon unanime la personnalité à des sociétés civiles; qu'aux termes de l'aliéna 3, article 3, du Code civil, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les « Français » même résidant en pays étrangers;

Que ce texte est l'application du principe généralement admis que l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois du pays auquel elles appartiennent;

Que le mot personne comprend dans son acception juridique les personnes physiques et les personnes morales en manière telle que ces dernières ont un état et une capacité déterminée dans la mesure des lois qui les ont constituées;

Qu'en vertu des articles 5 et 7 de la convention d'établissement du 6 octobre 1927, dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 27 octobre 1927 et publiée par le *Moniteur* à la date du 5 novembre 1927, n° 309 « la légalité de la constitution des sociétés visées à l'article 5 et leur capacité d'ester en justice sont déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays ou ces sociétés ont été constituées »;

Attendu que le prévenu oppose vainement que c'est la jurisprudence française et non la loi qui accorde aux sociétés civiles la capacité nécessaire pour ester en justice et que cette circonstance est inopérante pour que les tribunaux belges accordent aux sociétés civiles constituées en France un traitement différent de celui réservé en Belgique aux sociétés civiles constituées en Belgique;

Qu'en effet, les rédacteurs de la convention précitée ont entendu, par les termes « d'après la loi du pays ou ces sociétés ont été consti-

tuées » d'une façon claire et précise le droit tel qu'il est fixé par les dispositions de la loi et l'interprétation juridique;

Que certes il n'était pas dans leur intention qu'une des sociétés visées dans l'article 5 de la convention pourrait être privée de sa capacité d'ester en justice, droit accordé en vertu d'une loi que les tribunaux du pays ou elle a été constituée interprètent et applique d'une façon uniforme, sous prétexte d'interprétation par les tribunaux d'un autre pays;

Que, il est vrai, l'application d'une loi étrangère est exclue chaque fois qu'elle est susceptible de troubler l'ordre public belge;

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées à la Cour que la S. A. C. E. M. a pour objet la perception en France, dans les colonies et à l'étranger, de droits d'auteur qui sont dûs à ses membres ou à leurs ayants-droits et la répartition de ces droits, la mise en commun d'une partie de leurs droits pour constituer le fonds social et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ou de leurs ayants-droits, en vue et dans les limites de l'objet social;

Attendu que le fonds social est constitué notamment par une retenue de un et demi pour cent que chaque membre de la société, du fait de son agréation, s'engage à laisser prélever sur le produit brut de l'exécution de ses œuvres, que le conseil d'administration représente et administre la société et, en conséquence, traite, contracte, plaide, transige et compromet au nom de la société; que les auteurs dont les œuvres, d'après les affirmations de la S. A. C. E. M. ont été exécutées par le prévenu, sont des membres de la société;

Attendu qu'il en résulte que la société poursuit, en l'espèce la réalisation de son objet social en vertu du pouvoir lui accordé par les statuts et que dans l'intentement de son action elle a un intérêt sérieux, direct et personnel; que dans ces circonstances les délits à charge du prévenu peuvent être poursuivis sur plainte de la société citante qui se prétend lésée et que d'autre part, dans ce cas ci, l'adage « Nul ne plaide par procureur » n'est pas d'application,

Par ces motifs :

La Cour,

Met à néant le jugement dont appel;

Déclare l'action recevable, *évoque* l'affaire et la *remet* à une date indéterminée.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes Périodiques* publieront avec cette décision l'avis de M. l'avocat général Leperre.

Corr. Brux. (app. pol.), 31 janv. 1934.

Prés.: M. Bareel. Jug.: MM. Gilmont et Delarue. Min. publ.: M. Willems. Plaid.: Me F. Passelecq.

(*X... c. Ministère public.*)

***DROIT PENAL.* — SOCIETES. — Compte de profits et pertes. — Publication. — Compte approuvé par l'assemblée.**

L'administrateur d'une société ne peut faire publier au Moniteur le compte de profits et pertes de la société que tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale.

Attendu que l'appel est régulier en la forme, reçoit le dit appel et y faisant droit :

Attendu que le 6 mai 1933 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles l'acte inséré au Moniteur des 15-16 mai 1933 (n° 7009), reproduisant le bilan de la Société anonyme X..., à la suite duquel figurent les mentions :

Compte de profits et pertes
au 31 décembre 1932
Débit

Perte de l'exercice . . . . . fr. 23,822.02

Attendu que, en ce qui concerne le compte de profits et pertes, les mentions et chiffres insérés au Moniteur sont ceux qui apparaissent au procès-verbal de l'assemblée générale statutaire de la société, tenue le 10 avril 1933, et qui a examiné et adopté le susdit compte; que ce procès-verbal ne comporte, relativement au compte de profits et pertes, aucune autre précision;

Attendu que l'appelant ne pouvait faire publier le compte de profits et pertes que tel qu'il avait été approuvé par l'assemblée générale;

Attendu en conséquence que l'infraction relevée à charge de l'appelant et qui lui fait grief de n'avoir pas publié ou déposé le compte de profits et pertes de la société anonyme X... n'est pas demeurée établie;

Attendu que la prescription de l'action publique a été interrompue le 31 octobre 1933 par l'interpellation de l'appelant par le commissaire aux délégations judiciaires Herremans (procès-verbal n° 13584);

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil

de ce tribunal en date du 26 juin 1933;

Vu les articles 21, 23, 26, de la loi du 17 avril 1878, 162, 176, du Code d'instruction criminelle, dont M. le Président a indiqué les dispositions;

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, *met* à néant le jugement *a quo, acquitte* X..., le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Frais à charge de l'Etat.

Charge le Ministère public en ce qui le concerne de l'exécution du présent jugement.

J. P. Schaerbeek (1er canton), 20 décembre 1933.

Siég. : M. Van Eecke, j. de p.

(*Verhaegen c. Tihon.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE D'IMMEUBLE. — Bail enregistré. — Acquéreur. — Droits et charges du vendeur. — Obligation.**

L'article 1743 *du Code civil doit être interprété en ce sens que l'acquéreur, succédant aux droits et obligations de la bailleresse, doit respecter ce bail avec toutes ses clauses.*

Attendu que l'action tend au paiement de 1424 francs pour contributions et taxes de 1933, relatives à un immeuble sis rue Delocht, 40, que le demandeur a acheté le 7 novembre 1933;

Attendu que la défenderesse ayant un bail avec date certaine avant la vente, puisqu'il a été enregistré le 14 février 1933 à Schaerbeek, ne peut pas être expulsée d'après l'article 1743 du Code civil;

Attendu que cet article signifie évidemment (sinon on aboutirait à une expulsion indirecte) que l'acquéreur, en l'espèce le demandeur, succédant aux droits et obligations de la bailleresse, doit respecter ce bail avec toutes ses clauses (Beltjens, C. Civ., art. 1743, n° 5);

Attendu que la locataire ne doit donc pas tenir compte des modifications que l'acte de vente pourrait y apporter celles-ci étant pour elle *res inter alios acta*, n'ayant de force légale qu'entre parties;

Attendu qu'une clause du bail stipule que la locataire doit supporter les contributions et taxes frappant le bien loué, qu'il en résulte que, si elle ne les paie pas, comme c'est le cas pour l'année 1933, le bailleur, après les avoir acquittées, peut en réclamer le remboursement;

Attendu que le demandeur, n'étant devenu propriétaire avec jouissance de l'immeuble acheté, qu'au début de décembre 1933, date de son paiement du prix, n'est devenu bailleur à l'égard de la défenderesse qu'à la même époque; qu'il ne peut donc exiger de celle-ci la restitution des susdits impôts que pour la part se rapportant au dernier mois de l'année, les onze autres étant dus à la bailleresse de cette période;

Attendu que le demandeur objecte vainement s'être engagé dans son acte d'achat de payer les impôts de toute l'année, en se réservant le droit de les faire rembourser par la locataire;

Attendu que pareil accord, peu compréhensible dans un acte de vente authentique, et qui intéressait également le locataire, conclu sans le consentement de celle-ci, est *res inter alios acta* pour celle-ci, comme dit plus haut, et ne peut pas lui être opposé, sinon ce serait aller à l'encontre de l'article 1743 du Code civil et autoriser un co-contractant de se libérer de ses obligations sans en même temps imposer à son cessionnaire l'observation des droits qu'a l'autre contractant et frustrer ainsi ce dernier.

Attendu que précisément en l'espèce la bailleresse s'était engagée dans une autre clause du bail de restituer à sa locataire une garantie de 2,500 francs, versée pour la bonne exécution du contrat : or, au lieu de restituer lors de la vente du bien loué cette garantie, ou de la transmettre régulièrement à son acheteur, avec obligation de la garder pour la locataire, elle n'en fait rien, et, bien plus, d'une part elle dégage celui-ci de toute responsabilité quant au remboursement et, d'autre part, elle semble être devenue complètement insolvable elle-même, de façon que la défenderesse risque de ne plus jamais rentrer en possession de cette somme de 2,500 francs;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur n'a droit qu'au remboursement d'un douzième des impôts de l'année 1933, soit fr. 118.66;

Par ces motifs :

Condamnation de la défenderesse au paiement de fr. 118.66 et un douzième des dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 3 mai 1934.

Prés.: M. Van Droogenbroeck. Réf.: M. Piret. Plaid. : MMes J. Deguent c. Passelecq.

(*Jean Boone c. Crédit Anversois.*)

***DROIT CIVIL.* — Louage de services et de travail. — CONTRAT D'EMPLOI. — Employé. — Maladie de longue durée. — Préavis. — Pas de nécessité.**

Lorsque la maladie de l'employé, circonstance étrangère à la volonté de l'employeur, comme d'ailleurs à la sienne propre, entraînant pour lui l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, met fin à l'exécution du contrat de louage de services, l'employeur est dispensé de remplir de son côté ses engagements conventionnels.

L'obligation de donner un préavis existe lorsque l'employé continue à fournir les prestations convenues, mais non point lorsque son fait, ou un cas fortuit ou de force majeure, viennent déranger l'économie du contrat.

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 15,800 francs à titre d'indemnité pour renvoi sans préavis;

Attendu que le demandeur était entré au service de la défenderesse à fin décembre 1928 en qualité de directeur de son agence à Lokeren;

Que le 15 avril 1931, atteint de laryngite, maladie contractée tandis qu'il se trouvait en fonctions chez la défenderesse, le demandeur sollicita un congé de trois mois.

Que la défenderesse lui accorda un premier congé immédiat d'un mois qu'elle renouvela cinq fois pour une même durée;

Que, pendant les trois premiers mois de congé, elle paya au demandeur son traitement complet et pendant les trois mois qui suivirent son demi-traitement;

Attendu que le 13 octobre 1931, le demandeur a sollicité verbalement une sixième prorogation de son congé, ajoutant qu'il ne pouvait prévoir à quelle époque il lui serait possible de reprendre son travail;

Attendu que la défenderesse lui refusa la nouvelle prorogation sollicitée et déclara qu'elle renonçait à ses services pour la fin du mois d'octobre;

Attendu que le demandeur reproche à la défenderesse de l'avoir, de la sorte, congédié, sans préavis suffisant et sans le mettre à même de chercher un autre emploi;

Attendu que la décision prise par la défenderesse est à l'abri de toute critique;

Que, de son propre aveu, le demandeur se trouvait hors d'état, à la fin d'octobre 1931, de remplir ses obligations contractuelles et ne prévoyait même pas à quel moment il lui serait possible de s'en acquitter;

Que le contrat de louage de services est un contrat à la fois bilatéral et continu faisant naître, à charge des deux contractants, l'obligation de fournir des prestations simultanées et corrélatives;

Que la maladie du demandeur, circonstance étrangère à la volonté de la défenderesse, comme d'ailleurs à la sienne propre, entraînant pour lui l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, mettait fin à l'exécution du contrat de louage de services, que la défenderesse était en conséquence dispensée de remplir, de son côté, ses engagements conventionnels;

Que l'obligation de donner un préavis existe lorsque l'employé continue à fournir les prestations convenues, mais non point lorsque son fait, ou un cas fortuit ou de force majeure, viennent déranger l'économie du contrat;

Attendu, il est vrai, qu'il est admis par un constant usage qu'une indisposition passagère d'un employé ne justifie pas la rupture de la convention qui le lie à l'employeur, mais qu'il s'agissait en l'espèce d'un mal se prolongeant depuis six mois et dont le terme restait imprévisible;

Que, dans ces conditions, la défenderesse se trouvait fondée à renoncer aux services du demandeur sans préavis ni indemnite (Brux., 15 mars 1927, cf. Comm. Brux., 19 janv. 1926; *Jur. comm. Brux.*, 1929, 256; — Brux., 6 nov. 1920, cf. Comm. Brux., 7 juill. 1920 : *Jur. comm. Brux.*, 1921, 13; — Comm. Brux., 6 févr. 1924 : *Jur. comm. Brux.*, 160; — 25 sept. 1931: *Jur. comm. Brux.*, 1932, 106);

Attendu surabondamment que le seul fait que la défenderesse ne lui accordait jamais que des congés d'un mois, malgré l'indétermination de l'époque de sa guérison, devait inciter le demandeur à penser qu'elle se réservait la faculté, à l'expiration de chaque congé, de renoncer à ses services s'il n'était pas à même de reprendre sa charge;

Attendu que le régime spécial prévu par la loi du 7 août 1922, pour le cas de maladie de l'employé, n'est pas applicable au demandeur, vu le taux de ses appointements;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes autres conclusions, *déboute* le demandeur de son action, le *condamne* aux dépens, taxés à 6 francs.

OBSERVATIONS. — V. Comm. Anvers, 1er juill. 1930 : *Jur. Anv.*, p. 346; — Brux. 15 mars et Comm Brux., 19 janv. 1926 : *Jur. comm. Brux.* 1929, p. 256.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (7e ch.), 13 juin 1934.

Prés.: M. Torsin. Cons.: MM. De Ridder et de Cock. Av. gén.: M. Collard. Plaid.: MMes Somerhausen c. Cattoir.

(*Demeur c. Bogaert.*)

***DROIT FISCAL.* — TAXE FONCIERE. — Modération. — Différence de plus d'un dixième du revenu cadastral. — Calcul. — Article 10 de la loi du 13 juillet 1930 et article 1er, § 2, de la loi du 22 juillet 1931.**

Le revenu cadastral auquel il y a lieu de comparer le revenu effectivement réalisé est le revenu « net » annuel, réel ou présumé, qui fut établi en déduisant un sixième (1) *pour frais d'entretien et de réparations du revenu brut.*

Il est dès lors conforme au bon sens et à la logique d'admettre que les deux éléments de la comparaison soient de même nature et constituent l'un le revenu net *présumé et l'autre le revenu* net *réel.*

En ce qui concerne la déduction d'un cinquième (1) *pour établir le revenu net, il y a lieu de tenir compte de ce qu'il s'agit là d'une réduction forfaitaire qui ne correspond pas nécessairement à la réalité des faits; pareille réduction est néanmoins conforme à l'article* 10 *de la loi du* 13 *juillet* 1930 *qui, en consacrant la suppression de l'article* 13, § 2, *des lois coordonnées le* 8 *janvier* 1926, *implique que les frais d'entretien et de réparation effectivement dépensés au cours de l'exercice ne donnent pas lieu à dégrèvement.*

(1) La déduction primitivement fixée à un sixième fut ensuite portée à un cinquième.

Civ. Anvers, 15 février 1934.

Siég. : M. Willaert. Min. publ. : M. Sabbe. Plaid. : MMes Henri Deckers c. Eug. Van den Bosch et Stoffels.

(*La Préservatrice c. Dens Ocean et C. Gielen.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Gardien de la chose. — Présomption. — Preuve contraire.**

Le demandeur n'est pas tenu de prouver l'existence d'une faute dans le chef du gardien; la responsabilité de celui-ci est encourue des qu'il est établi que l'accident a eté provoqué par un vice de la chose, mais cette présomption légale de faute peut être renversée par la preuve contraire à fournir par le gardien si le vice est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, vts Responsabilité du dommage causé par les choses inanimées, nos 6bis et s.; — Cass., 4 juill. 1929 : *Pand. Pér.*, n° 198; — Civ. Charleroi, 2 avril 1931 : *Pand. Pér.* 220; — Civ. Mons, 5 déc. 1930 : *Pand. Pér.* 1931, 4-65; — Civ. Brux., 14 juin 1930 : *Pand. Pér.*, n° 285.

Civ. Besançon, 7 novembre 1933.

(*Galliot c. Jouvelle.*)

***DROIT CIVIL.* — Responsabilité. — DOMMAGES-INTERETS. — Indemnité. — Réparations. — Valeur de la voiture inférieure au montant des réparations. — Frais des réparations dus entièrement.**

Le débiteur quasi-délictuel doit, en principe, au créancier la réparation intégrale du préjudice direct et immédiat qui a été causé à sa chose. Ce principe trouve une application facile dans le cas où il s'agit de meubles ou d'immeubles en état normal. Quand il s'agit de biens usagés, la question est beaucoup plus délicate.

En matière d'accidents d'automobile, l'auteur responsable de l'accident doit à la victime le coût des réparations nécessaires, même si la victime préfère acheter une autre voiture au lieu de les faire effectuer. En ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation, *elle ne doit pas être calculée d'après le temps nécessaire pour faire les réparations, si celles-ci n'ont pas été effectuées, mais d'après le temps, plus bref, que la victime a mis pour se procurer une autre voiture.*

Mais l'auteur de l'accident ne doit pas la valeur de la voiture rachetée par la victime, d'abord parce que cet achat n'a pas un lien direct et immédiat avec l'accident, et ensuite parce que le débiteur serait livré à l'arbitraire du créancier. Il ne peut pas davantage imposer au créancier, comme indemnité, le montant de la valeur vénale de la voiture accidentée, parce qu'il ne peut pas imposer au créancier la vente de cette voiture, qui seule, fait intervenir la valeur vénale, et parce que, dans le cas de voitures usagées, le débiteur imposerait automatiquement et arbitrairement une indemnité à la victime.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte du jugement et l'importante note de M. Perraud-Charmantier dans *Le Quotidien juridique*, n° 2180 du 14 févr. 1934.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

La « Revue » du Jeune Barreau.

Elle se déroula dans une atmosphère d'incontestable gaieté, et le lendemain encore, au Palais, l' « homme du couloir » était content.

En faut-il davantage ?

Mais élevé à l'éphémère dignité de critique, je serais en dessous de ma tâche et j'emplirais mes lecteurs de déception, si je ne distribuais tout d'abord quelques sévérités.

Le second acte fut, avouons-le, assez pénible à entendre.

Les gens sensibles ne pouvaient manquer d'être heurtés par des « personnalités » plutôt lourdes sur des hommes à peine disparus. Faire revivre l'atmosphère de 1900 c'est une excellente idée, fille d'ailleurs de Paul Morand et de quelques autres, mais beaucoup d'entre nous se seraient volontiers passés de voir mettre en scène la surdité et la myopie de Maître Louis André, d'entendre plaisanter le destin de Maître Léon Delacroix et d'ouïr la voix d'Edmond Picard (fort bien imitée cependant) débitant des sornettes.

On ne plaisante pas les morts de la même manière que les vivants.

Ceci dit, reconnaissons pour être justes, que nous fûmes réellement divertis par les apparitions d'Emile De Mot, de Beernaert et de Woeste, en des scènes fort réussies, de Thomas Braun, jeune poète sylvestre, joliment interprété par le distingué Ferrier, et Decock (l'éminent prédécesseur de Jean Vandermeulen, comme dirait Me Bovesse) puissamment ressuscité par notre jovial Furnelle.

De Caritat et Melle Vermeylen firent un excellent duo, dont le caractère personnel était plutôt insaisissable, mais dont la cocasserie nous enchanta.

Madame Camus fut, naturellement, délicieuse en Melle Popelin, et dansa la Matchiche avec toute sa grâce et toute sa souriante bonne volonté, sans arriver à y perdre son charme. Peut-être suis-je injuste pour ce second acte, mais enfin, je quittai mon fauteuil d'assez méchante humeur, et mon voisin, plus mécontent encore, n'avait cessé de m'y exciter.

Le premier acte et le troisième, au contraire, furent presque d'un bout à l'autre entraînants et joyeux.

A mettre hors pair la scène des voyages de la Conférence jouée par Furnelle et Melle Vermeylen, celle de Thévenet en voyage où Jacqmot se surpassa dans le rôle de Brigitte — la fidèle et amoureuse servante —, celle des avocats dictateurs, où Mussche fut un neveu grandiose (j'insiste sur le mot grandiose), Flagey un Devèze excellent, quoiqu'un peu plus pressé encore que son modèle lui-même, et Delange un Cools très amusant, sinon un peu disproportionné dans son impressionnante stature.

J'ai le souvenir que le texte même de ces trois scènes était vraiment, dans trois genres tout différents, ce que notre public judiciaire aime à entendre.

J'en dirais autant des « Trois petits cochons », s'il n'y avait eu là quelques longueurs, aux dires de certains, mais l'entrée fut triomphale et le procès de la belette contre le petit lapin donna la sensation d'une adaptation exquise.

Grand succès de joie aussi pour Furnelle et de Caritat dans la scène du « Oui, Papa », mais nous gardons assez la mémoire des choses divertissantes, pour savoir que c'est une réédition. Ceci n'est pas un reproche, car de nouveau, nous avons beaucoup ri. L'air paternel va splendidement bien à Furnelle et de Caritat a une voix fraîche et forte, qui prend, dans la naïveté, des tonalités aiguës et claires qui soulèvent irrésistiblement la gaieté.

De Wolf est bon partout, par sa prestance, sa vie, et la netteté de sa diction.

Delange mérite d'être hissé sur les épaules de Melle Goebel pour la manière naturelle et débonnaire avec laquelle il incarna un immortel gardien du Palais.

Janssens fut un fort bon Woeste, Van Praag un reporter réussi, mais un Paul Hymans qui n'était pas assez fringant; Melle Goebel, petite princesse de la figuration, ne cessa d'être réjouissante dans ses métamorphoses; elle a un perpétuel entrain, mais cependant une curieuse impassibilité de visage; j'imagine que, les lèvres serrées, elle s'amuse prodigieusement.

Jacqmot, mais faut-il parler encore de Jacqmot, réussit comme toujours tous ses rôles. Sa voix n'est pas celle de Chaliapine, mais même quand il ne sort qu'un petit filet, c'est encore expressif et prenant.

Ferrier incarna le Bâtonnier presqu'aussi bien qu'il avait incarné Thomas Braun.

Lauwers pourrait recevoir des rôles plus importants.

Ceux que j'oublie, aussi sans doute, mais nous avons de telles vedettes, si acclamées et si dévouées, que les jeunes talents dramatiques doivent nécessairement brider leurs impatiences.

Que n'organise-t-on des prix comme aux séances judiciaires ? Je vois déjà un prix Féraudy qui serait enlevé par Jacqmot, un prix Ambreville pour lequel Furnelle serait mis hors concours, et un prix Coquelin pour le stentor De Wolf. Melle Vermeylen serait-elle la seule concurrente du prix Huguette Duflos?

Et pour le prix Little Titch, n'y aura-t-il personne ?

Quant à Madame Camus, je ne sais à qui la comparer. Elle mérite des fleurs, beaucoup de jolies fleurs comme celles que le très sympathique président de la Conférence lui a offertes, au grand profit de ses joues présidentielles; elle a été tout entrain, toute grâce, tout sourire. On ne peut souhaiter à la Conférence de partenaire plus gentiment distinguée et plus discrètement coquette.

Abandonnant ce rôle trop facile de distributeur de louanges épineuses, je voudrais dire en terminant qu'on nous montre trop de bonnes choses pour qu'il ne soit pas fait dans l'avenir encore un tout petit effort de mise au point complémentaire.

La Conférence devrait avoir son comité dramatique permanent (auteurs, acteurs et... coupeurs) dont les membres seraient élus et réélus chaque année, par la Commission du Jeune Barreau, et qui se réunirait périodiquement. Ces réunions, à coup sûr, ne seraient pas ennuyeuses. L'on y noterait les événements du mois, l'on y distribuerait les « sketch » et couplets à préparer, les auteurs y travailleraient de temps à autre, en communion de verve avec les acteurs, et l'on serait tout étonné à l'arrivée de l'Eté d'avoir fait ample moisson. Quant aux coupeurs, ils devraient avoir le droit, sans froisser personne, de couper, comme leur nom l'indique, dans les scènes qui leur paraissent trop longues, de faire sauter les mots plats, vieillis ou trop faciles, de rectifier des détails, de suggérer des modifications...

Dans cette dernière Revue, il est vrai, leur tâche eut été légère. A tous, encore mille mercis.

L. F.

ÉCHOS DU PALAIS

La nouvelle répartition des affaires au Tribunal de commerce.

L'article 14 du règlement de l'ordre de service du Tribunal de commerce de Bruxelles est modifié comme suit :

« Les citations à comparaître sont données :

» Devant la première chambre siégeant en la salle A, pour l'audience du jeudi lorsque la demande est supérieure à 15.000 francs ou est indéterminée.

» Devant la deuxième chambre, siégeant en la salle A, pour l'audience du mercredi lorsque la demande est supérieure à 4.000 francs et n'excède pas 15.000 francs.

» Devant la troisième chambre, siégeant en la salle A, pour l'audience du vendredi lorsque la demande est supérieure à 1.500 francs et n'excède pas 4.000 fr.

» Devant la quatrième chambre, siégeant en la salle A, pour l'audience du lundi lorsque la demande n'excède pas 1.500 francs. »

***

Les avis du ministère public.

Nous apprenons avec plaisir que M. le Président Gilson de Rouvreux vient d'adresser la circulaire suivante, excellente, aux présidents des audiences dl son tribunal :

« J'ai l'honneur de vous inviter à publier dans la mesure du possible, lors de communication au Ministère public, la date à laquelle il donnera son avis, lors de la mise en délibéré, la date du jugement : et, dans les cas où la date ne peut être fixée à ce moment, de l'annoncer ultérieurement par voie d'affiches, afin de permettre aux avoués d'assister aux avis du Ministère public, comme aux prononcés de jugements. »

***

Le Prix Desprest.

Le jury, constitué par la Commission de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles à laquelle devaient être adjoints deux anciens présidents, en l'occurence MMes Levy-Morelle et Paul Struye, a attribué le prix Maurice Despret à Me Raymond Abrahams pour un projet de modification de l'article 608 du code de procédure civile.

Le jury a, en outre, décidé que ce projet serait soumis à M. le Ministre de la Justice.

CROISIERES

Yacht de luxe « Stella Polaris »
de la Cie de Navig. « Bergenske » à Bergen
Norvège.

Cap Nord - Fjords - Spitzberg
Banquise
Durée : 14 ou 20 jours
Départs : 13 et 28 juin, 13 et 28 juillet

Capitales du Nord - Leningrad - Riga
Dantzig - Hambourg
Durée : 20 jours — Départs : 18 août

Oberrammergau en autocar
Durée : 12 jours - Départs : 27 juin, 1er août

Brochures et renseignements gratis

BUREAU SCANDINAVE
BOULEVARD ADOLPHE MAX, 112
BRUXELLES

Spécialité de voyages aux Pays Scandinaves
Forfait d'hôtels pour voyages en autos privés

Le législateur belge doit-il respecter le droit des gens ?

L'abondance des matières nous oblige à remettre à huitaine la publication d'un article que Me René Didisheim nous a envoyé sous ce titre.

***

Les enfants de chœur.

La scène se passe à la Bibliothèque des avocats où, par courtoisie, et c'est fort bien, les magistrats sont admis. Un juge qui semble adolescent et qui, en effet, a cessé d'être avocat depuis quelques mois seulement, est en conversation avec un tiers et bloque un étroit passage. Un avocat, involontairement, le bouscule et, se retournant, lui dit : « Pardon, Confrère ! »

Alors, l'enfant de chœur à son interlocuteur : « Comment peut-on ainsi manquer d'égards à un magistrat ! Le traiter de confrère ! »

L'infatuation de tout Eliacin se guérit, comme toutes choses, par le temps. Mais il est bon qu'on l'y aide un peu.

***

Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Liste des vingt-deux assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite déclarés élus pour l'année judiciaire 1934-1935 :

Membres sortants : MMes Pierre Fauconnier; Jean Nerincx; Jean Van Parys; Pierre De Jardin; Charles De Coninck; René Sohet; Maurice Fischer; Max della Faille d'Huysse; Paul-Emile Willocx; Louis Baillon; Frantz Bastin; Paule Lamy; Albert Nyssens; Xavier Carton de Wiart; Marcel Anciaux; Félix Monette; Jean Neybergh.

Membres nouveaux : MMes Albert Van Oeyen; René Lust; Jean Baugniet; Georges Laterre; Jean Thévenet.

***

Registre du commerce.

Une circulaire du 30 janvier 1934 exonérait de l'amende les commerçants qui n'avaient pas requis, en temps voulu, les inscriptions *modificatives* à apporter au Registre du commerce en vertu de l'article 5 de la loi du 30 mai 1924 (circ. no 1714).

Etant donné que, dans certains greffes, cette solution n'a pas toujours été suivie, le département des Finances a décidé de prolonger jusqu'au 1er octobre 1934, exclusivement, le délai accordé par l'instruction précité pour permettre aux commerçants contrevenants de régulariser, sans amende, leur situation au point de vue du Registre du commerce.

***

A Paris.

De sérieuses mesures ont été prises en France pour l'amélioration de la justice et notamment pour un fonctionnement plus normal de la justice répressive.

En principe, plus de remises. En vertu d'une circulaire de la Chancellerie, aucune remise dépassant huitaine ou quinzaine ne peut être accordée en matière pénale. Lors de la première fixation, l'avocat peut obtenir une remise de cet ordre pour la constitution de son dossier. Une remise ultérieure ne peut être accordée que dans des circonstances extraordinaires et par jugement motivé.

Une circulaire du procureur-général Donat-Guigne enjoint aux avocats-généraux de s'opposer par conclusions écrites à toute remise dans les affaires pénales. Les présidents qui sont empêchés de siéger à une audience doivent joindre au dossier un certificat médical établissant cette impossibilité.

Au Parquet de première instance, des mesures ont également été prises. Il a été créé dans chaque chambre correctionnelle des postes de substituts de contrôle, dont l'activité s'exerce indépendamment de celle des substituts d'audience. Ils ont à surveiller la marche du procès, les délais d'opposition en appel, à contrôler le dossier dont ils deviennent personnellement responsables.

Sans doute, des mesures identiques ne semblent pas indiquées chez nous, mais il conviendrait peut-être de s'en inspirer pour remédier aux irrégularités et à la lenteur de notre organisation judiciaire.

ANNONCES LEGALES

Etude de Me Pierre NISOT, Avoué licencié,
15, rue de l'Artichaut, Saint-Josse-ten-Noode.

EXTRAIT

Par exploit de l'huissier Oscar Keyaerts, de Bruxelles, en date du 23 juin 1934, dûment enregistré, la dame Humbert, Marie, Catherine, épouse Bonabot, domiciliée de droit et résidant avec son dit époux, à ce dûment autorisée, a formé contre son mari, Bonabot, Maurice, Antoine, entrepreneur, domicilié à Anderlecht, avenue d'Itterbeek, 248, une action en séparation de biens.

Elle a constitué, à l'effet d'occuper pour elle dans la dite instance Me Pierre Nisot, avoué licencié près le Tribunal de première instance de Bruxelles, y domicilié, 15, rue de l'Artichaut, à Saint-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 25 juin 1934.

(s.) NISOT.

ADREX

Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.

Documentez-vous, sans engagement, à la

Société Anonyme belge « ADREX »

14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

La manifestation J. Destrée

Le vendredi 22 juin, dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel de Bruxelles, on fêta Jules Destrée, à l'occasion de son cinquantième anniversaire professionnel.

Au bureau avaient pris place, aux côtés de M. P.-E. Janson, président, MM. Bovesse, ministre de la Justice, Brunet, ancien bâtonnier, Graux, bâtonnier du barreau de Bruxelles, Vilain, bâtonnier du barreau de Charleroi, de Falloise, président de la Fédération des avocats, Henry Carton de Wiart, Sasserath et Albert Guislain, secrétaires.

Dans la salle, on notait des délégations des Conseils de l'Ordre de Bruxelles et de Charleroi, le Bureau de la Fédération des Avocats conduit par Me Gheude, vice-président et Van Weddingen, secrétaire-général; la Revue belge de droit pénal et l'Union belge de droit pénal représentés par M. l'avocat général Cornil, MM. les Conseillers Schuind et Simon, M. Gillard, Directeur général au ministère de la justice; MM. Poncelet, président de la Chambre, Maistriau, ministre de l'Instruction publique, Paul Hymans, ancien ministre des Affaires étrangères, les ministres de Grèce, du Portugal et d'Egypte, Hayoit de Thermicourt, procureur général, Houtard, substitut du procureur général, Léon Hennebicq et de nombreux avocats.

Après lecture du télégramme adressé par le Roi au Comité organisateur, M. P.-E. Janson prit la parole. Son discours délicat et charmant comme il en a coutume, célébra de Jules Destrée la personnalité multiple et indivisible.

Il fut particulièrement heureux quand il parla de son frère Georges : « Si j'évoque ce souvenir du jeune frère, tendrement aimé, c'est pour rappeler aussi que, malgré vos montées divergentes dans l'existence, vous êtes restés unis, croyant sans doute qu'il n'est pas naturel de détourner le visage et de rompre avec une affection chère parce qu'on s'abandonne, sous des influences opposées, au tourment des problèmes qui assaillent les hommes ».

Après avoir évoqué le procès du grand complot et le rôle joué par Jules Destrée pendant la guerre, il conclut : « Vous êtes, vous avez été « quelqu'un de qualité exquise », comme a dit de vous — clairement — Paul Valéry. Votre parole, votre voix, votre flamme, votre action, les voilà, mon cher Destrée, miraculeusement fixés à jamais en ce buste par la main d'un grand artiste. Nous vous l'offrons d'un cœur chaud, en témoignage de notre amitié, en souvenir des émotions que, si souvent, vous avez suscitées pour nous élever davantage vers la Justice et la Beauté ».

En terminant, il offre au jubilaire son buste par Bonnetain.

M. Bovesse, ministre de la Justice, décrivit le vieux Wallon qu'il vénérait au moment, où voici vingt-six ans, il essayait, au confluent de la Sambre et de la Meuse, en disciple humble et fervent, de consacrer sa parole, sa plume et sa voix à la défense d'une cause qui leur était chère à tous deux. « Vous étiez alors pour nous, une façon de demi-dieu. Si, avec le temps qui passe, nos ferveurs se sont davantage disciplinées, vous êtes néanmoins resté pour moi le grand orateur-poète et l'homme au cœur généreux qui a consacré sa vie à de nobles causes. Un demi-dieu est tombé peut-être, mais un grand Wallon, un grand Belge, s'est dressé à sa place ».

M. Pierre Graux, bâtonnier du barreau de Bruxelles, a ensuite apporté à M. Destrée l'hommage de ses confrères de la capitale. Vinrent alors M. Vilain, bâtonnier de Charleroi, et M. De Falloise, président de la Fédération des avocats.

La réponse de Jules Destrée fut émouvante. Après avoir dit ses remerciements aux uns et aux autres, il reprit le récit du grand complot à Mons en 1889 dans lequel on vit dix-neuf avocats, après trois semaines de débats, s'accorder d'un élan pour renoncer à la parole parce qu'un de leurs maîtres, Edmond Picard, avait dans la première plaidoirie dit tout ce qui devait être dit.

Parlant du don de l'admirable buste qu'a sculpté de lui M. Armand Bonnetain, il fit le vœu que, plus tard, il soit conservé par le jeune barreau bruxellois à côtés des bustes de ses grands maîtres comme Picard, Lejeune et Paul Janson.

Me Destrée ajouta : « C'est dans la sainteté du travail qu'un vieillard au déclin trouve le meilleur conseil qui puisse être donné aux jeunes. Travailler dans le droit, dans la bonté, rester fidèle à la foi jurée, répondre à l'appel du faible, ce sont là les vertus des chevaliers d'autrefois. Les avocats sont, dans la vie moderne, semblables à ces preux, engagés dans la lutte pour le triomphe du droit ».

Déjà, dans son numéro spécial du 10 décembre 1933, le *Journal des Tribunaux* avait rendu hommage au jubilaire. Mais nous devons ajouter que par sa simplicité et son émotion, cette fête professionnelle laissera de profonds souvenirs chez tous les assistants.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson SAMYN

Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03

GRAND CHOIX DE COURONNES

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

20 JUIN 1934 :

1) **Willy Liebaert & Co** (Soc. en comm. simple), ayant son siège 238, chaussée de Forest, St-Gilles; 2) **Liebaert**, Willy, entrepreneur, domicilié 238, chaussée de Forest, seul associé commandité. (Aveu.)

J. com. : M. Schaumans. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 11-7-34.

21 JUIN 1934 :

Lagarrigue, Emile, Louis, entrepreneur de menuiserie à Strombeek-Bever, 11, rue de Villegas, domicilié 21, rue du Heysel, Bruxelles II. (Aveu.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Steyaert, François, Isidore, Colette, négociant en rideaux et couvertures, rue Veeweyde, 46, Anderlecht. (Aveu.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 11-7-34.

23 JUIN 1934 :

« **Mutuelle et Pensions** » (Soc. Coop., Comp. d'Assurances contre l'incendie et les accidents), ayant son siège 3, place Rouppe, Bruxelles. (Assignation.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Société Franco-Belge du Phono (Soc. An.), ayant son siège 42, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, Bruxelles. (Assignation).

J. com. : M. Franchomme. — Cur. Me Bolle.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Hans, Armand, Benoît, ci-devant imprimeur, 69-71, rue Botanique, St-Josse-ten-Noode, domicilié actuellement 2, place de Londres, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Terneu, Jeanne, Alice, épouse Oudenne Arnold, négociante en chemiserie, 74, avenue Chazal, Schaerbeek. (Aveu.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 11-7-34.

De Groeve, Emile, négociant en chaussures, 9, rue des Eburons, Saint-Josse-Ten-Noode. (Aveu.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Union Electro-Technique (Soc. An. en liqu.), ayant son siège 2, chaussée de Ninove, Molenbeek-Saint-Jean. (Assignation.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Ramet, Constantin, André, négociant, 34, rue du Cadran, Saint-Josse-ten-Noode. (Assignation.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 11-7-34.

1) **Josse et Jean Liekendael** (Soc. en nom coll.), ayant son siège 57, rue Stanislas Legrelle; 2) ses associés solidaires a) **Liekendael**, Josse, 57, rue Stanislas Legrelle, Jette Saint-Pierre; b) **Liekendael**, Jean, 11, rue Verte, Saventhem. (Assignation.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 11-7-34.

26 JUIN 1934 :

Vermaelen, François, imprimeur, 114b, rue des Tanneurs, Bruxelles, domicilié 21, rue de la Sablonnière, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Lepage.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

21 JUIN 1934 :

1) **Greveraerts**, Charles, cabaretier, 24, rue Auguste Michiels; 2) son épouse née **Huygens**, G., cabaretière, 24, rue Auguste Michiels, Anvers. (Citation.)

J. com. : M. Somers. — Cur. : Me Stryckers.
Vérif. cr. : 25-7-34.

Simons, Louis, fabricant de cigares, Route de Bréda, Merxem. (Citation.)

J. com. : M. Van Houtem. — Cur. : Me Van Heurck.
Vérif. cr. : 25-7-34.

22 JUIN 1934 :

Petit, Henri, Frans, vitrier, 39, Longue rue Yperman, Anvers. (Citation.)

J. com. : M. De Kepper. — Cur. : Me van Lidth de Jeude.
Vérif. cr. : 27-7-34.

Deutcher, Mozes, négociant en diamants, 72, rue Van Dyck, Anvers. (Concordat.)

J. com. : M. Ch. Van Antwerpen. Cur. : Me Struyf.
Vérif. cr. : 27-7-34.

MARTINI

Le Vermouth de réputation mondiale

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER

Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac
(réservée aux clients de l'hôtel)

PRIX MODERES
Demandez prospectus

CASINO-KURSAAL
COMMUNAL
KNOCKE S/ MER

Le plus moderne et le plus luxueux du Continent

De juillet à septembre :
Concerts symphonique réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.

Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

POUR VOS
VOYAGES
LES FORFAITS
VINCENT
S'IMPOSENT
Agence fondée en 1908
59, boul. Anspach, BRUXELLES (Bourse) 1er étage
Tél. : 11.01.77.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124
Téléphone 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

OSTENDE
CASINO - KURSAAL

Programme du 30 juin au 30 juillet
Samedi 30 juin :
M. SIMON BRICOULT, Ténor.
Dimanche 1er juillet :
Mlle MARTHA ANGELICI, Cantatrice.
Lundi 2 juillet :
M. CHARLES BOGAERS, Baryton du Théâtre Royal de la Monnaie.
Mardi 3 juillet :
Mlle YVONNE STREULENS, Cantatrice.

Orchestre sous la direction de M. A. Mouqué.

Tous les jours :
à 15 h. et à 21 h. : Concert Symphonique
à 16 h. : Conc. d'orgue par M. L. Vilain
à 16 h. 30 : Thé-dansant
Le soir, après le concert, Soirée dansante :
PAUL MOREAUX et son Orchestre

Le Casino-Kursaal et Le Palais des Thermes restent ouverts toute l'année.
LES SALONS PRIVES SONT OUVERTS

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE, de l'ESTOMAC. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION.
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

VIENT DE PARAITRE
Le Sursis de paiement et le Concordat préventif de la faillite
par
E. MARLIER et A. CASTELEYN
Avocats au Barreau de Charleroi
Commentaire théorique et pratique suivi d'un formulaire.
Prix : 25 francs
Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, S. A.
26-28, rue des Minimes

ECHTERNACH (Grand Duché du Luxembourg)
GRAND HOTEL DE L'ETOILE D'OR
BONDS HOTEL
anciennement « HOTEL DU MIDI », fondé en 1933
Propriétaire : N. WEIS-HARTMANN
43, Rue de la Gare — Tél. : 95
Tout dernier confort. — Eau courante chaude et froide. — 50 chambres. — Salles de bains. — Prix de pension 45-50-55 fr. - Hors saison 35-45 fr. Cuisine renommée. — Truites et Ecrevisses
Réduction au T.C.B. 3 %
Garage gratuit. Prix modérés

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

CROISIERES
CANADIAN PACIFIC
EN MEDITERRANEE
D'AVRIL A OCTOBRE
EN CLASSE UNIQUE
DUREE : 16 JOURS
Prix de participation
à partir de 2000 francs
VERS LES
FJORDS NORVEGIENS
juin - juillet - août
par paquebot de luxe
DUREE : 16 JOURS
Prix depuis 3000 francs
d'Anvers et retour à Anvers
Renseignements et brochures
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
Agency (Belgium) S. A.
ANVERS BRUXELLES
25, quai Jordaens. 98, Bd. Ad. Max
ou toute agence de voyages.

Voyages de Vacances des Fonctionnaires et du Corps enseignant
organisés par le Comité
I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.
Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934
s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470
Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

Anc. Et. Aug. Puyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puyrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3379.

Dimanche, 8 juillet 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 28 mai 1934. — Voirie publique. — Arrêtés royaux. — Absence de force obligatoire.
Cass. (2e ch.), 28 mai 1934. — Impôt complémentaire. — Déduction.
Cass. (2e ch.), 14 mai 1934. — Douanes et accises. — Agents verbalisants. — Absence du képi.
Civ. Liége, 2 juin 1934. — Baux commerciaux. — Charges hypothécaires.
Civ. Brux. (9e ch.), 17 mars 1934. — Cause. — Obligation nouvelle. — Titre vicié.
Civ. Tournai (réf.), 20 novembre 1934. — Exploit. — Assignation. — Ajournement unique.
Comm. Brux. (3e ch.), 16 mars 1934. — Jugement par défaut. — Opposition.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (req.), 5 février 1934. — Faillite. — Communauté d'intérêts. — Société de fait.

FEDERATION DES AVOCATS.

LE LEGISLATEUR BELGE DOIT-IL RESPECTER LE DROIT DES GENS ?

?...

NECROLOGIE : Me Charles Bauss.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — La Fédération des Avocats à Mons. — Le Tournoi de tennis. — Elections. — Chronique liégeoise.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AVIS

Comme les années précédentes, " LE JOURNAL DES TRIBUNAUX " ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (15 juillet au 15 septembre).

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 28 mai 1934

Prés.: M. VERHAEGEN. Rapp. M. LIMBOURG. Av. gén.: M. CORNIL.

(*Van Haeren.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — VOIRIE PUBLIQUE. — Zone non aedificandi. — Arrêtés royaux. — Publication sommaire. — Absence de force obligatoire.**

Les arrêtés royaux des 23 *novembre* 1923 *et* 8 *juillet* 1924 *déterminant la profondeur de la zone* non aedificandi *à observer le long des routes de l'Etat et le tableau annexé intéressant la généralité des citoyens devaient être publiés au* Moniteur.

La publication d'une analyse sommaire ne les rend pas obligatoires.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen d'office pris de la violation des articles 1, 5 et 6 de la loi du 18 avril 1898, 129 et 9 de la Constitution :

Attendu que le demandeur a été poursuivi pour avoir construit à Brusthem, sans autorisation de l'autorité compétente et à moins de 5 mètres d'une route de l'Etat, dans la zône *non aedificandi*, un mur séparatif; qu'aux termes de la citation il aurait par là contrevenu à l'article 1er de l'arrêté royal du 23 novembre 1923 et à l'article 2 de la loi du 28 mai 1914;

Attendu que la loi du 28 mai 1914 modifie certaines dispositions de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie; qu'en son article 3 elle délègue au Roi, notamment, le pouvoir d'arrêter des règlements *généraux* concernant les constructions, soit au-dessus soit au-dessous du sol, le long de certaines voies publiques;

Attendu que d'après les mentions du *Moniteur*, l'arrêté royal du 23 novembre 1923, modifié par un arrêté royal du 8 juillet 1924, détermine la profondeur de la zone *non aedificandi* à observer le long des routes de l'Etat dans la province de Limbourg et réglemente l'usage, par les particuliers de la partie des propriétés riveraines de ces routes assujetties à la servitude *non aedificandi*; qu'un tableau annexé à cet arrêté royal énumère les routes qui sont exonérées de cette servitude et pour lesquelles la profondeur de la zone *non aedificandi* est réduite;

Attendu que ces arrêtés royaux et ce tableau intéressent donc la généralité des citoyens; qu'en vertu des articles 129 de la Constitution, 1, 5 et 6 de la loi du 18 avril 1898, le texte de ces arrêtés devait être publié au *Moniteur*;

Attendu que le *Moniteur* du 19 décembre 1923, en ce qui concerne l'arrêté royal du 23 novembre de cette année et le *Moniteur* du 2 août 1924 en ce qui concerne l'arrêté royal du 8 juillet 1924 ne publient qu'une analyse sommaire de ces arrêtés sans le tableau; que ceux-ci n'ont reçu aucune autre publication; qu'ils ne sont donc pas obligatoires;

Attendu que suivant le jugement dénoncé, l'infraction reprochée au demandeur aurait été commise le long d'une des routes visées par ces arrêtés; qu'il condamne le demandeur à une amende et à la démolition du mur en se basant principalement sur ces arrêtés; qu'il a ainsi violé les articles 1, 5 et 6 de la loi du 18 avril 1898 et l'article 129 de la Constitution; que de plus, les condamnations n'étant basées sur aucune autre disposition légale réprimant le fait retenu à charge du demandeur et notamment, ne se trouvant pas justifiées par une infraction à l'article 16 de la loi du 28 mai 1914, constatée dans tous ses éléments légaux, le jugement dénoncé viole en outre l'article 9 de la Constitution;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux moyens invoqués par le demandeur;

Casse le jugement dénoncé; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Hasselt et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *met* les frais à charge de l'Etat;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. (2e ch.), 28 mai 1934

Prés.: M. VERHAEGEN. Rapp.: M. RICHARD. Av. gén.: M. CORNIL.

(*Roersch c. Administration des Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — I. IMPOT COMPLEMENTAIRE. — Bases. — II. Intérêts hypothécaires. — DEDUCTION. — Non recevabilité.**

I. *L'impôt complémentaire doit être perçu sur les mêmes bases que les autres impôts de l'année; l'impôt foncier se perçoit par anticipation sur le revenu cadastral, tel qu'il existe le* 1er *janvier de l'année, tandis que les impôts sur les revenus professionnels et les revenus des capitaux investis se perçoivent sur les revenus qui ont été obtenus au cours de l'année antérieure.*

II. *Si la loi du* 22 *juillet* 1931 *introduit une double réforme de l'impôt complémentaire personnel, elle a laissé intacts les principes de la loi du* 3 *juillet* 1930; *la déduction de certaines charges dont notamment les intérêts hypothécaires des capitaux empruntés a été rejetée par la loi.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation

465

des articles 97 et 111 de la Constitution, 1 des lois coordonnées en 1926, d'impôts sur les revenus, modifié par l'article 1 de la loi du 13 juillet 1930; 30, 31 et 42 de la loi du 13 juillet 1930; 4 de la loi du 22 juillet 1931 modifiant le 1er alinéa du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1930, en ce que l'arrêt entrepris, a décidé :

1° que les revenus fonciers à prendre en considération pour déterminer la deuxième base nécessaire au calcul de l'impôt complémentaire personnel, dû en 1931 par le demandeur en cassation devaient être :

a) non les revenus fonciers de l'année précédente, mais ceux de l'année même de l'imposition à l'impôt complémentaire personnel;

b) non les revenus fonciers ayant réellement et définitivement servi de base à l'impôt foncier de l'année précédente mais les revenus cadastraux inscrits au 1er janvier de l'année même de l'imposition à l'impôt complémentaire personnel, alors que l'impôt complémentaire personnel, de perception facile, suivant le législateur de 1930, ne peut comprendre dans sa deuxième base que les revenus « connus » et réels, c'est-à-dire, acquis définitivement, non susceptibles de diminution ou d'augmentation, et qu'aussi longtemps que l'année d'acquisition des revenus immobiliers n'est pas écoulée, l'impôt foncier n'étant perçu anticipativement qu'en vertu d'une présomption de revenu et pouvant être corrigé d'ailleurs par le jeu de l'article 13 accordant remise ou modération, on ignore si ce revenu présumé sera acquis complètement ou partiellement;

2° que des revenus fonciers, à prendre en considération pour déterminer la deuxième base nécessaire au calcul de l'impôt complémentaire personnel, dû en 1931 par le demandeur en cassation, il n'y avait pas lieu de déduire les intérêts hypothécaires supportés par le demandeur soit l'année précédente, soit l'année même d'imposition, intérêts qui avaient diminué sinon absorbé les revenus qu'il tirait de ses immeubles, alors que :

a) les dispositions établissant une deuxième base pour le calcul de l'impôt sont une dérogation à l'économie de l'impôt indiciaire véritable, établi par l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930 et dont la nature est d'être strictement établi sur la dépense révélée par l'usage que fait le redevable d'un ou de plusieurs de cinq indices bien définis;

b) le correctif apporté par l'article 42 ne se trouvait pas dans le texte du projet de loi et qu'il résulte des discussions de la loi de 1930 que ce correctif n'a été imaginé que pour atteindre les contribuables fortunés ne vivant pas d'après leur situation de fortune et n'ayant pas d'indices, ce qui les faisait échapper à l'impôt complémentaire;

c) le législateur de 1930, en introduisant dans la loi — contrairement à l'économie de l'impôt nouveau, et dans certains cas seulement —la notion de revenu, reprise de l'ancienne supertaxe, n'a pu que la reprendre intégralement, c'est-à-dire avec son corollaire, la notion de revenu net, qui est de principe dans les lois d'impôts sur les revenus auxquelles la disposition nouvelle s'est intégrée, d'où il suit que doivent être déduites des revenus fonciers les charges qui les grèvent, et notamment celle des intérêts :

Sur la première branche :

Attendu que le litige a pour objet la cotisation à l'impôt complémentaire personnel, établie par avertissement-extrait du 18 février 1932, à charge du demandeur, pour l'exercice 1931;

466

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'impôt litigieux a été calculé sur le montant moyen des deux bases envisagées par l'article 48, paragraphe 1 des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, et, qu'à l'encontre de la taxation faite par l'administration, le requérant soutient d'abord que dans le cas où il y a lieu, comme dans l'espèce, de déterminer le montant de l'impôt, d'après la double base prévue par la loi, les revenus immobiliers à prendre en considération sont ceux afférents, dès 1930, aux immeubles possédés par lui, le 1er janvier 1931;

Attendu que l'article 48 des lois coordonnées (A. R. 6 août 1931) (42, § 1, al. 2 de la loi du 13 juill. 1930) dispose que « les revenus à considérer..... sont ceux des immeubles possédés au 1er janvier de l'année de l'impôt »; et, en ce qui concerne les revenus professionnels et les revenus des capitaux investis, « ceux qui ont été obtenus au cours de l'année antérieure »;

Que l'impôt litigieux étant un impôt complémentaire, il est logique qu'il soit perçu sur les mêmes bases que les autres impôts de l'année;

Que l'impôt foncier se perçoit par anticipation sur le revenu cadastral, tel qu'il existe le 1er janvier de l'année, tandis que les impôts sur les revenus professionnels et les revenus des capitaux investis se perçoivent sur les revenus qui ont été obtenus au cours de l'année antérieure;

Que déterminant les revenus à considérer pour le calcul de l'impôt complémentaire personnel, le législateur a donc précisé que lorsqu'il s'agissait de revenus professionnels ou de revenus sur les capitaux investis, c'étaient les revenus servant de base aux impôts de l'année qui devaient être envisagés; que s'il avait voulu qu'il en fut autrement à l'égard du revenu cadastral servant de base à l'impôt foncier, il eût dû le dire expressément;

Attendu qu'en prenant pour base de l'impôt complémentaire le revenu cadastral de 1931, des immeubles possédés par le demandeur au 1er janvier 1931, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des dispositions invoquées au moyen; que celui-ci manque en droit;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'article 30 de la loi du 13 juillet 1930, abroge et remplace par l'impôt complémentaire personnel, l'impôt complémentaire personnel sur les revenus ou supertaxe, établi par l'article 1er de la loi du 29 octobre 1919, sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable;

Attendu que l'article 31 de la dite loi du 13 juillet 1930 établit l'assiette de l'impôt complémentaire sur les bases ou indices qu'il détermine; que visant le cas du contribuable dont les revenus connus dépassent la base taxable révélée par les indices, l'article 42 de cette loi édicte que l'impôt complémentaire personnel est établi sur le montant moyen des deux bases (indices et revenus);

Attendu que la loi du 22 juillet 1931 portant création de ressources nouvelles destinées à parer aux moins-values budgétaires résultant de la crise économique introduit dans ses articles 3 et 4, dit le rapport de la Commission des Finances du Sénat, une double réforme de l'impôt complémentaire personnel; 1° l'article 3 majore les coefficients applicables aux indices dépenses, 2° l'article 4 élargit la disposition de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1930, en ce sens qu'il abaisse de 300,000 à 150,000 francs le chiffre à partir

duquel la disposition opère ses effets et qu'il renforce la proportion dans laquelle intervient l'élément de base le plus élevé;

« Mais attendu que la loi du 22 juillet 1931 a laissé intactes les principes de la loi du 3 juillet 1930;

Attendu que lors des discussions de la loi du 22 juillet 1931, au Sénat, un amendement tendant à permettre la déduction de certaines charges dont notamment les intérêts hypothécaires des capitaux empruntés, fut proposé; que M. le ministre des Finances, exposant la genèse de l'intervention du revenu réel connu dans l'établissement de la base de l'impôt complémentaire conclut que « l'amendement de M. A. Huysmans, inspiré d'une idée très juste lorsqu'il s'agit des impôts établis sur la base des revenus réels, est beaucoup moins défendable quand on ne prend pas la totalité de ces revenus, mais une moyenne avec des indices, avec tout au plus une proportion de 2/3 ou de 3/4. Ce serait une difficulté administrative, peut être une « cause de fraude et de dissimulation, et ce n'est pas nécessaire au point de vue de la justice et de l'équité »; que mis aux voix, en séance du Sénat du 15 juillet 1931, l'amendement ne fut pas adopté, qu'ainsi la déduction envisagée fut rejetée de l'application du système établi par la loi;

Attendu, d'autre part, que cette déduction ne peut trouver son principe d'application à l'impôt complémentaire personnel dans l'article 37, paragraphe 1, numéro 5 de la loi du 29 octobre 1919 (A. R., 8 janv. 1926) déduisant de l'ensemble des revenus soumis à la supertaxe, pour autant qu'ils n'aient pas été déjà déduits de ceux-ci, pour l'application des impôts cédulaires, « 5° les intérêts des capitaux empruntés » — disposition abrogée par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1930 —, ni dans l'article 22 des lois coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, exonérant de la taxe mobilière, à concurrence du revenu cadastral des immeubles, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique;

Que le moyen en sa seconde branche, manque dès lors également en droit;

Sur le second moyen pris de la violation, fausse application ou tout au moins fausse interprétation des articles 97 de la Constitution belge et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt entrepris a, contrairement à ce qui était demandé dans les conclusions et sans motiver cette omission, omis de donner acte au demandeur en cassation de ce que celui-ci entendait se réserver les droits résultant de sa réclamation du 16 septembre 1932 contre la cotisation du même exercice, réclamation sur laquelle le directeur n'avait pas statué;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions d'audience, le demandeur postulait notamment : « qu'il plût à la Cour lui réserver les droits qu'il a fait valoir dans sa réclamation du 15 septembre 1932 »;

Attendu qu'en écartant toutes fins et conclusions autres et par conséquent la demande de réserve ainsi formulée, l'arrêt attaqué déclare le recours non fondé;

Attendu qu'en l'absence de toute précision des conclusions sur la portée, les conséquences juridiques ou l'intérêt spécial que devait présenter pour le concluant les droits dont il postulait la réserve, l'arrêt dénoncé n'avait pas à s'expliquer autrement au sujet de cette demande qu'il pouvait dans ces conditions, rejeter sans autres motifs;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 14 mai 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Limbourg. Av. gén. : M. Cornil.

(*Schmitz c. Administration des Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — DOUANES ET ACCISES. — Agents verbalisants. — Absence du képi. — Inopérance.**

La loi générale du 26 août 1822, à laquelle ne peut déroger un arrêté royal ou ministériel d'ailleurs non publié, n'exige pas que dans l'exercice de leurs fonctions, les employés des douanes et accises aient le chef coiffé d'un képi.

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Limbourg et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1932 prescrivant aux agents des accises le port obligatoire d'un képi, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que les agents verbalisants n'étaient pas porteurs de leur képi, à néanmoins sanctionné par l'application d'une peine leurs constatations qui eussent dû être déclarées illégales et partant sans force probante;

Attendu qu'aux termes des articles 190 et 233 de la loi générale du 26 août 1822, les employés de l'administration des douanes et

des accises font valablement les actes de leurs fonctions et notamment la visite de tous moyens de transport et la rédaction des procès-verbaux constatant les délits, fraudes et contraventions, lorsqu'ils sont munis de leur commission; que cette loi, à laquelle ne peut déroger un arrêté royal ou ministériel d'ailleurs non publié, n'exige pas que dans l'exercice de leurs fonctions, les employés des douanes et accises aient le chef coiffé d'un képi;

Que d'autre part l'arrêt dénoncé déduit de considérations de fait dont le juge du fond est le souverain appréciateur, que le demandeur avait connaissance de la qualité des verbalisants;

Qu'ainsi le moyen manque de base en droit et en fait;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants l'arrêt dénoncé a appliqué les peines établies par la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, et *condamne* le demandeur aux frais.

Civ. Liége, 2 juin 1934.

Plaid.: MMes Pirotte c. Dessart.

(*Wilmots c. Lerusse.*)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. — Loi du 5 août 1933. — CHARGES HYPOTHECAIRES. — Interprétation restrictive.**

Par l'expression imprécise « charges hypothécaires », le législateur a eu en vue des charges habituelles, c'est-à-dire les intérêts afférents à l'emprunt contracté par le propriétaire ou les arrérages de rente.

Dans le droit :

Vu en expédition dûment enregistrée, le jugement du 22 décembre 1933 du Tribunal de Paix de Liége, premier canton;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et que l'intimé ne justifie par aucun argument ses conclusions principales tendant à la faire déclarer non recevable;

Attendu que suivant convention sous seing privé du 18 mai 1929, enregistrée à Liége-Sud, le 22 mai de la même année, vol. 2, f° 86, case 37, au droit de fr. 717.50, l'intimé a donné en location à l'appelant, pour un terme de neuf ans, et moyennant un loyer annuel de 27,000 francs, réduit postérieurement à 26,000 francs, un immeuble à usage commercial, sis rue Jean d'Outremeuse, à Liége;

Attendu que l'appelant, qui exerce personnellement un commerce dans l'immeuble, prétend qu'en raison des conditions économiques actuelles, le loyer convenu est manifestement hors de proportion avec les avantages qu'il peut retirer de la jouissance du bien loué;

Qu'en conséquence, il sollicite la réduction du dit loyer à 12,000 francs l'an, à partir du 1er avril 1933 jusqu'au 1er avril 1935, en application des articles 1er et 3, al. 1er, de la loi du 5 août 1933;

Attendu que l'intimé établit que le 29 juin 1929, il acquit l'immeuble litigieux, moyennant le prix de 180,000 francs, par acte du notaire Nicolas, de Liége, et que, par acte du même jour, passé devant le dit notaire, il a emprunté à la Caisse Hypothécaire Anversoise une somme de 135,000 francs, remboursable en cinq annuités de fr. 35,167.32 chacune, en vue de son acquisition, l'immeuble étant affecté en hypothèque au profit de la société créancière;

Attendu qu'il soutient que la charge hypothécaire dépasse le montant du loyer et que dès lors, celui-ci n'est pas susceptible de réduction en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la loi précitée;

Attendu qu'il importe de déterminer le sens de l'expression « charges hypothécaires », employée par la loi;

Attendu que les travaux préparatoires de celle-ci ne fournissent aucune indication précise à cet égard;

Attendu qu'il est communément admis que lorsqu'une disposition légale peut s'interpréter de façons diverses, il faut, avant tout, comme en matière de conventions (article 1156 du Code civil), rechercher quelle a été l'intention du législateur et que les termes employés doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière traitée;

Attendu que la loi du 5 août 1933, en créant un droit nouveau et exceptionnel, en matière de baux commerciaux, a entendu protéger les commerçants contre les conséquences de la crise économique;

Que tel est bien le principe formulé en l'article 1er, principe auquel l'article 2, al. 3, apporte, il est vrai, par souci d'équité, un tempérament en faveur du propriétaire ayant emprunté sur hypothèque, avant le 1er janvier 1932, dans le but d'acquérir l'immeuble ou d'y effectuer des transformations;

Attendu que les mots « charges hypothécaires » employés à l'article 2, alinéa 3, peuvent être compris dans deux sens différents;

Attendu que s'il s'agit d'actes translatifs ou déclaratifs de propriété, tels que ventes, échanges, partages, ils signifient aussi bien le capital que les intérêts;

Attendu, par contre, que si, comme dans l'espèce, il est question de loyers, c'est-à-dire du prix de la jouissance d'un immeuble principalement commercial, la contre-partie du loyer, revenu actif pour le propriétaire, consiste logiquement dans la charge du paiement des intérêts du capital emprunté, charge de même nature périodique et normale que le loyer;

Attendu que s'il fallait donner à l'expression « charges hypothécaires » une interprétation extensive et y comprendre non seulement le paiement des intérêts, mais aussi le remboursement d'une partie du capital, l'on aboutirait à priver des commerçants du bénéfice de la loi créée cependant en leur faveur, parce qu'ils auraient traité avec un propriétaire dont le prêteur a stipulé le remboursement des fonds empruntés en un certain nombre d'annuités, comprenant capital et intérêts, tandis que la réduction de loyer serait acquise aux locataires si le propriétaire emprunteur ne devait rembourser le capital qu'après la période légale de réduction et n'était astreint entre temps qu'au seul service des intérêts;

Attendu que le but même de la loi s'oppose à semblables conséquences et qu'il y a lieu de décider que par l'expression imprécise « charges hypothécaires », le législateur a eu en vue des charges habituelles, c'est-à-dire les intérêts afférents à l'emprunt contracté par le propriétaire ou les arrérages de rente;

Attendu que dans le présent cas, les charges hypothécaires ainsi définies, à supporter annuellement par l'intimé, ne dépassent pas le montant du loyer convenu;

Attendu, dès lors, que l'appelant serait en droit d'obtenir la révision temporaire de son bail et une réduction du loyer, s'il établissait qu'en raison des conditions économiques, celui-ci est manifestement hors de proportion avec les avantages qu'il peut retirer de la jouissance de l'immeuble loué;

Attendu que ce point ne peut-être définitivement tranché en l'état de la cause et qu'il échet de recourir à une expertise;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Liben, substitut du Procureur du Roi, en son avis contraire, et rejetant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel en la forme, ce fait, *réforme* le jugement *a quo*; *dit* pour droit que les mots « charges hypothécaires » à l'article 2, al. 3, de la loi du 5 août 1933, visent uniquement les charges habituelles, c'est-à-dire les intérêts engendrés par l'emprunt que le propriétaire a contracté ou les arrérages de rente;

Avant faire droit au fond, *désigne* en qualité d'experts : MM. 1° Sacré Turin, architecte, à Liége; 2° Fernand Bay, expert comptable, à Liége; 3° Edouard de Marneffe, négociant, à Liége, lesquels, serment prêté en mains de M. le juge Dechamps ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, de déterminer quel est, à raison des conditions économiques du moment, le montant du loyer, dont la maison litigieuse est susceptible temporairement.

Réserve les dépens et place la cause au rôle.

OBSERVATIONS. — V. le jugement *a quo*, J. P. Liége, 22 déc. 1933 : J. T. 1934, col. 25.

DE LA CAUSE SIMULEE

Nous publions ci-dessous un intéressant jugement qui porte à la fois sur la substitution d'une cause réelle à la cause simulée dans un contrat judiciaire, et sur la preuve à faire de l'obligation nouvelle.

Civ. Brux. (9e ch.), 17 mars 1933.

Prés. : M. De Page. Min. publ. : M. Tomsin.

(*Delrez c. Graff*
et Graff c. Delrez et Baugené.)

***DROIT CIVIL.* — CAUSE. — I. Cause simulée. — Obligation nouvelle. — II. Titre vicié. — Commencement de preuve par écrit.**

Le créancier qui soutient qu'il existe une cause véritable à l'obligation, prima facie, *nulle en tant que fondée sur une cause apparente simulée, est astreint, quant à la preuve, aux mêmes règles que le débiteur qui entend faire tomber la cause apparente, et déduire, à ce titre, la nullité de son obligation; en effet, la substitution d'une cause réelle à la cause apparente équivaut à prétendre qu'il existe une* autre *obligation à charge du débiteur, dont la preuve est, partant, soumise aux règles du droit commun.*

L'obligation sur cause simulée étant nulle, le titre qui la constate perd, nécessairement et par voie de conséquence, toute valeur comme tel, et ne peut plus être invoqué que comme commencement de preuve par écrit.

Attendu que les actions inscrites *sub numeris* 72691, 74507, 79103 et 79662 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre;

I. Sur les actions principales numéros 72691 et 79103 :

Attendu qu'en substance Delrez réclame à Graff le payement, tant en principal qu'en intérêts, d'une obligation de 200,000 francs souscrite à son profit suivant reconnaissance en date du 1er juillet 1928, enregistrée à Bruxelles, A.S.S.P. le 6 février 1934, volume 770, folio 15, case 1, aux droits de fr. 4,997.50;

Que cette obligation est, suivant son texte, causée pour prêt; qu'en effet il y est question de la réception d'une somme avec engagement de la rembourser endéans un délai de cinq ans, et stipulation d'intérêts à 6 pour cent;

Que dans ses points essentiels, le système du défendeur consiste à soutenir qu'il n'y a jamais eu prêt; que la cause énoncée dans la reconnaissance du 1er juillet 1928 est fausse, parce que simulée; que partant l'obligation litigieuse est nulle; qu'en réalité Graff est, ainsi qu'il le reconnaît en conclusions, uniquement débiteur de Beaugené (assigné en garantie), mais qu'il se réserve d'opposer à celui-ci, en son temps, les exceptions propres à cette créance, à laquelle Delrez est étranger;

A. — *Quant au moyen tiré de la violation du contrat judiciaire :*

Attendu qu'ainsi qu'il sera dit ci-après, Delrez reconnaît que la cause énoncée dans le titre du 1er juillet 1928 est fausse, parce que simulée, mais prétend d'autre part qu'il existe, à l'obligation litigieuse, une cause réelle et licite, qui doit se substituer, entre parties, à la cause apparente, et sur le fondement de laquelle il entend poursuivre le payement des 200,000 francs réclamés;

Que Graff allègue qu'en poursuivant, en vertu d'une autre cause, le payement d'une obligation causée pour prêt dans l'assignation, le demandeur méconnaît la foi due à l'exploit introductif d'instance et viole le contrat judiciaire;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'en cas d'obligation sur fausse cause, parce que simulée, la cause réelle peut, sous réserve des règles de droit commun quant à la preuve, se substituer entre parties à la cause apparente, et que l'obligation, ainsi rectifiée, est valable, dès l'instant où sa cause est licite;

Qu'il s'ensuit que le créancier qui reconnaît l'existence d'une cause simulée, mais entend y substituer la cause réelle, ne fait, en réalité, que compléter et préciser sa demande originaire, dont le titre demeure le même, et se borne à invoquer un moyen nouveau, non à introduire une demande nouvelle;

Que dès lors la foi due au contrat judiciaire n'a pas été méconnue;

B. — *Quant au moyen tiré de l'article* 1326 *du Code civil :*

Attendu que Graff invoque que la reconnaissance du 1er juillet 1928, non écrite entièrement de sa main, ne porte pas le «bon» ou «approuvé» mentionnant en toutes lettres la somme due, alors qu'il ne se trouve pas parmi les exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1326;

Attendu qu'ainsi qu'il sera dit ci-après, le titre du 1er juillet 1928 ne peut en toute hypothèse, à raison de la fausse cause qu'il énonce, que valoir comme commencement de preuve par écrit;

Qu'il s'ensuit que le moyen advient sans intérêt;

C. — *Quant à la cause de l'obligation litigieuse :*

Attendu que la nullité de cette obligation est poursuivie, en tant que basée sur une fausse cause (art. 1131 C. Civ.);

Qu'en l'espèce il n'y aurait pas fausse cause au sens d'absence de cause, mais bien de cause simulée;

Attendu que le débiteur qui prétend que la cause de son obligation est simulée doit, pour que cette obligation sur cause apparente puisse être déclarée nulle, établir comme en matière de contre-lettres, la fausse cause par écrit, ou par témoignage et présomptions fondés sur un commencement de preuve par écrit (Laurent, t. XVI, n° 170);

Qu'en l'espèce, Graff est toutefois déchargé de cette preuve rigoureuse, Delrez abandonnant son titre, et reconnaissant lui-même que la cause énoncée dans l'acte du 1er juillet 1928 est simulée;

Attendu que Delrez entend néanmoins maintenir le bénéfice de l'obligation contractée à son égard en démontrant l'existence d'une cause réelle et licite;

Que le créancier qui soutient qu'il existe une cause véritable à l'obligation, *prima facie*

nulle en tant que fondée sur une cause apparente simulée, est astreint, quant à la preuve, aux mêmes règles que le débiteur qui entend faire tomber la cause apparente, et déduire, à ce titre, la nullité de son obligation; qu'en effet, la substitution d'une cause réelle à la cause apparente équivaut à prétendre qu'il existe une *autre* obligation à charge du débiteur, dont la preuve est, partant, soumise aux règles du droit commun, et doit être administrée par écrit, s'il s'agit de plus de 150 francs;

Attendu que vainement le demandeur soutient que cette preuve se trouve, complète et parfaite, dans le titre énonçant une cause simulée; qu'en effet l'obligation sur cause simulée étant nulle, le titre qui la constate perd, nécessairement et par voie de conséquence, toute valeur comme tel, et ne peut plus être invoqué que comme commencement de preuve par écrit;

Attendu que le demandeur soutient que la cause réelle et véritable de l'obligation souscrite par Graff, se trouve dans la cession qui lui a été faite par Beaugené, de la créance de 200,000 francs que ce dernier possédait contre Graff, ou tout au moins dans une novation par changement de créancier intervenue au sujet de la dite créance, Delrez s'étant, comme créancier, substitué à Beaugené, du consentement de Graff;

Attendu que l'existence d'une cession de créance par Beaugené à Delrez, ou du consentement de Graff, s'il y a eu novation, par changement de créancier de la dette de Graff vis-à-vis de Beaugené, n'est démontrée, jusqu'ores, par aucun élément probant;

Que toutefois Delrez offre de faire cette preuve par témoins; que pareille preuve est recevable, le titre du 1er juillet 1928, nul comme démontrant l'existence d'un prêt, pouvant être invoqué contre Graff, qui l'a signé, et ne dénie pas sa signature, comme commencement de preuve par écrit;

Attendu, pour autant que de besoin, que Delrez ne serait pas fondé à soutenir que la nullité pour fausse cause, qui est une nullité relative (Planiol et Ripert, t. VI, n° 263), aurait été couverte par les payements, effectués sciemment, à Delrez jusqu'en 1932; qu'il résulte en effet des éléments de la cause que les payements en question n'ont pas été effectués à Delrez, mais bien à Beaugené;

II. Sur les actions en garantie et sur l'action reconventionnelle introduite par Graff contre Delrez :

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les dites actions jusqu'après l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée au dispositif du présent jugement;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu en son avis conforme, M. Tomsin, premier substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement;

Joignant les causes énumérées ci-dessus comme connues;

Avant faire droit sur l'action principale :

Autorise la partie demanderesse au principal Delrez (partie de Me de Locht), à faire la preuve par toutes voies de droit, témoignage compris, des faits suivants :

1° Que la créance résultant de l'engagement du premier défendeur, de payer une participation complémentaire de 200,000 fr. au sieur Beaugené a été cédée verbalement à la date du 1er juillet 1928, par le sieur Beaugené au demandeur, sous forme d'un remboursement de 200,000 francs, dans un délai de cinq ans, outre les intérêts à 6 pour cent l'an;

2° Que la seconde défenderesse approuva également cette cession et s'engagea avec son mari, le premier défendeur, de payer la dite somme de 200,000 francs et les intérêts au cessionnaire de la créance de complément de participation, au demandeur actuel, et ce sous forme de l'engagement litigieux;

Autorise d'office, par les mêmes voies de droit, le demandeur à prouver qu'à défaut de cession de créance, il y a eu novation par changement de créancier de la créance que Beaugené possédait contre Graff, Delrez s'étant substitué à Beaugené du consentement de Graff;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies;

Commet pour tenir les enquêtes, M. le juge unique de cette chambre, ou en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal de ce siège, ou par le magistrat qui en ferait les fonctions;

Réserve les dépens.

Donne acte à la partie de Me Debray de l'évaluation de la présente action, formulée en ses conclusions d'audience.

OBSERVATIONS. — V. *Pand. B.*, v° Cause (conventions), nos 43 et s. et 183 et s.

LA PRATIQUE DU CHATELET

Civ. Tournai (réf.), 20 novembre 1933.

Prés.: M. Labis.

Plaid : MMes Dohet, Ronse et Dobbelaere.

(*Ep. Lambert c. Alg. Bankv. et Zoude.*)

***DROIT CIVIL.* — EXPLOIT. — Assignation. — Tribunal civil. — Juge des référés. — Ajournement unique. — Nullité.**

Quand, par un seul exploit d'ajournement, une partie est citée devant le tribunal de première instance pour entendre statuer sur une action en nullité de saisie et devant le président du même tribunal siégeant en matière de référés, pour entendre dire qu'il sera sursis à toute mesure d'exécution jusqu'à la décision sur le fond du litige, l'assignation est nulle. (Code proc. civ., art. 61.)

Attendu que la citante, à la date du 17 octobre 1933, par actes des huissiers Bouchar, de Tournai, et Provost, de Louvain, a assigné les cités par un seul et même exploit et devant le tribunal de première instance et devant le juge des référés pour entendre prononcer par le tribunal la nullité de la saisie opérée par l'huissier Zoude, de Tournai, le 13 octobre 1933, et pour entendre dire par le juge des référés qu'il sera sursis à toute mesure d'exécution jusqu'à la décision sur le fond du litige;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prétendue nullité de l'exploit :

Attendu qu'il ne peut être question en référé de litispendance ou de connexité, le caractère provisoire de la décision de référé n'ayant pas l'autorité de la chose jugée;

Quant au fond :

Les deux juridictions n'occupent pas dans l'organisation judiciaire des positions identiques et ne sont pas investies des mêmes attributions; qu'il s'ensuit qu'il s'agit d'actions distinctes qui devaient être mues chacune par un acte spécial, conformément aux prescriptions de l'article 61 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1030 du Code de procédure civile, qui ne concerne que les nullités de forme et non celles inhérentes à la substance même de l'acte;

Par ces motifs, nous, Albert Labis, président du tribunal de première instance de ..., jugeant en état de référé par mesure provisoire et sans préjudice au principal, *déclarons* nul l'exploit introductif; en conséquence, *déboutons* la citante et la *condamnons* aux frais.

OBSERVATIONS. — Sous le sommaire de cette ordonnance, la *Pasicrisie* (1934, III, 67) publie la note de commentaire ci-après à laquelle fait allusion à notre article doctrinal de ce jour (1) :

La décision rapportée est fondée sur le postulat que le tribunal et le juge des référés ne sont pas investis des mêmes attributions, en d'autres termes, que ce sont des juridictions distinctes.

Ce postulat est contestable.

Sous le régime du Code de procédure civile, les pouvoirs du juge des référés étaient définis par les articles 806 et suivants. Il résulte du texte de l'article 806 que le législateur n'a considéré le référé que comme un mode spécial de procéder devant la juridiction compétente.

Si la loi du 25 mars 1876 sur la compétence a défini dans son article 11 les pouvoirs du juge des référés, elle subordonne son intervention dans les cas d'urgence à la condition « qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres ». La finale n'a d'autre objet que de permettre au juge des référés d'intervenir alors même qu'il y a compromis.

La loi du 26 décembre 1891 qui a introduit le référé en matière commerciale n'a pas plus modifié le caractère du référé que ne l'avait fait la loi du 25 mars 1876.

Bien que les pouvoirs du juge des référés soient maintenant définis par le Code de procédure civile et par les lois de compétence, rien dans le texte ni dans les travaux préparatoires de ces lois ne permet d'en déduire que le référé ait changé de caractère et que, de procédure sous le régime du Code de procédure civile, le référé soit devenu juridiction distincte depuis sa définition dans les lois de compétence.

Sous le régime de la loi du 26 décembre 1891 comme sous celui de la loi du 25 mars 1876 et celui du Code de procédure civile, le référé est une procédure spéciale devant le tribunal, non une procédure devant une juridiction spéciale.

Le président en référé est un organe du tribunal au même titre que les chambres civiles. C'est pourquoi les jours et heures de référé sont fixés par le règlement du tribunal.

En principe, ce sont les chambres civiles qui statuent sur les demandes provisoires relatives aux actions qui rentrent dans la compétence du tribunal.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, le président est autorisé à se substituer aux chambres civiles et à statuer à leur place sur les demandes provisoires.

Au Châtelet de Paris, à la procédure duquel est empruntée l'institution des référés, les demandes provisoires qui n'étaient pas portées aux chambres appelées à connaître du principal l'étaient à la chambre civile que tenait le lieutenant civil seul ou selon l'urgence en l'hôtel du même magistrat.

Les référés organisés par le Code de procédure civile comprennent les deux procédures provisoires devant le lieutenant civil : celle à l'audience et celle en l'hôtel.

Demande principale et demande provisoire se meuvent entre les mêmes parties, ont même cause et même objet, l'objet d'une demande provisoire étant nécessairement compris dans celui d'une demande principale.

(1) Col. 477.

Comment, dès lors, considérer comme actions distinctes une demande principale et une demande provisoire pour la raison que cette dernière serait soumise exceptionnellement à un autre organe du tribunal que celui qui est appelé à connaître de la demande principale ?

Dans la pratique du Châtelet de Paris, il était permis d'assigner par un seul exploit au principal et au provisoire alors même que la demande principale et la demande provisoire devaient être soumises à des chambres différentes, comme c'était le cas lorsque le principal était porté à l'audience de la prévôté (Parc civil) et le provisoire à la chambre civile (M. Pigeau, *La procédure civile du Châtelet de Paris*, édit. de 1779, t. Ier, p. 113.).

Il ne résulte ni du texte ni des travaux préparatoires du Code de procédure civile que les auteurs du code aient innové à ce point de vue.

Il semble donc que rien n'interdit d'assigner par le même exploit au principal devant le tribunal et au provisoire devant le juge des référés.

Comm. Brux. (3e ch.), 16 mars 1934.

Prés. : M. Ponchon. Jug. : MM. Tevels et Schaumans. Réf. M. Dassesse. Plaid. : MMes Eerebout c. Save.

(*Soc. Fama c. Société Coop. Publis.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — Jugement par défaut. — OPPOSITION. — Enoncé des moyens. — Simple déclaration. — Insuffisance.**

La simple déclaration que l'opposante n'est nullement d'accord n'est pas l'énoncé d'un moyen et ne répond pas aux prescrits des articles 161 et 437 du Code de procédure civile; un jugement, fût-il par défaut, constitue un titre pour celui qui l'obtient; la loi oblige l'opposant, qui entend le détruire, à indiquer le vice dont il le croit entaché, afin de mettre son adversaire à même de préparer immédiatement sa défense et le Tribunal de statuer sur sa prétention.

Attendu que l'opposition est fondée sur ce que l'opposante n'est nullement d'accord et sur ce que, en tous cas, elle sollicite termes et délais;

Attendu que l'opposante a fait abandon de son moyen subsidiaire, qu'elle n'a, en effet, pas sollicité, à l'audience, termes et délais.

Attendu que la simple déclaration que l'opposante « n'est nullement d'accord » n'est pas l'énoncé d'un moyen et ne répond pas aux prescrits des articles 161 et 437 du Code de Procédure civile, qu'un jugement, fut-il par défaut, constitue un titre pour celui qui l'obtient; que la loi oblige l'opposant qui entend le détruire à indiquer le vice dont il le croit entaché afin de mettre son adversaire à même de préparer immédiatement sa défense et le tribunal de statuer sur sa prétention;

Que l'exception de non-recevabilité, soulevée par la demanderesse originaire est donc fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Revu, en expédition enregistrée, son jugement par défaut du 8 août 1933, *dit* l'opposition non recevable; *condamne* l'opposante aux dépens et *dit* que le jugement précité sortira ses pleins et entiers effets.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. fr. (ch. req.), 5 février 1934.

Prés.: M. Paul Boulloche. Rapp. M. Gazeau. Av. gén.: M. Chartrou. *Plaid.:* Me Morillot.

(*Omaly c. Synd. Omaly.*)

***DROIT COMMERCIAL.*— Faillite.— Père. — Enfants. — Communauté d'intérêts. — Raison sociale. — Papier à en-tête. — Paiement des chèques. — SOCIETE DE FAIT. — Déclaration de jugement commun.**

L'arrêt qui constate que pendant longtemps un père et ses deux fils ont employé dans leur commerce des en-tête portant « O..., père et fils », lesquels, sauf de rares exceptions, ont toujours servi, que les courtiers ne connaissaient que la raison sociale « O..., père et fils » qui était employée pour l'encaissement des chèques et à laquelle ont été signifiés des exploits sans protestation de la part du père auquel ils ont été remis en personne, et qu'il n'est pas contesté que celui-ci qui, auparavant avait été seul à la tête de la maison, ait participé financièrement au commerce de la maison, dans le dernier état des choses, sans établir comme il le prétend, que ce soit à titre de commanditaire, déduit à bon droit de ces faits souverainement constatés, ainsi que d'autres qu'il énumère, qu'une société de fait ayant comme raison sociale « O... père et fils » et fonctionnant sous les apparences d'une société en nom collectif a existé entre le père et les deux fils.

C'est par suite à juste titre, l'un des fils ayant été déclaré en faillite, qu'un arrêt fait droit aux conclusions du syndic demandant que le jugement de faillite soit rendu commun au père et au frère...

... Alors surtout que par cet arrêt, la faillite de la société de fait est, elle aussi, déclarée.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

L'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire s'est tenue le 30 juin dernier, dans la salle de la Cour d'assise du Palais de Justice de Mons, sous la présidence de Me de Falloise.

Après avoir approuvé les rapports du secrétaire et du trésorier, elle a procédé au renouvellement partiel de son bureau : Me Ch. Gheude fut nommé Président, en remplacement de Me de Falloise; Me Paul Struye succéda à Me van Weddingen en qualité de secrétaire général; Me Jean Favart fut élu secrétaire en remplacement de Me Struye.

L'assemblée discuta et adopta ensuite le projet de loi élaboré par Me Gheude sur la simplification et la diminution des frais de justice dans les petits litiges. Elle adopta également à l'unanimité un ordre du jour de Me Wynen, dont nous reproduisons plus loin le texte.

Elle précisa ensuite les lignes essentielles de son programme d'étude pour l'exercice 1934-1935 et fit choix de Bruxelles pour y tenir ses prochaines assises.

Les membres assistèrent ensuite à la manifestation organisée par le Barreau de Mons en l'honneur du soixantième anniversaire professionnel de MMes Masson et Hérouet.

Après un lunch dans les jardins du Waux-Hall, les participants furent les hôtes du prince de Croy au château de Rœulx, puis visitèrent l'Atre à Cats, où une couronne fut déposée par Me Gheude, entouré des membres du barreau, à l'endroit où reposera le corps du chanoine Puissant.

Un banquet, présidé par M. le bâtonnier Demay, réunit les congressistes dans les salons de l'Hôtel de Ville.

Nos lecteurs trouveront, comme d'usage, dans le bulletin *Omnia Fraterne*, la relation détaillée de la journée du 30 juin et le texte des discours prononcés.

Nous consacrerons, d'autre part, notre prochain numéro à la belle manifestation dont nos amis Montois ont entouré les jubilaires.

Ordre du jour de Me Marcel Nyssen adopté à l'unanimité.

La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale à Mons, le 30 juin 1934, attire avec insistance l'attention du gouvernement sur les conséquences de plus en plus désastreuses du règne actuel des impôts.

Par l'exercice de leur fonction, les avocats sont en contact journalier avec toutes les classes de la société et se rendent compte que le taux actuel des impôts directs, des frais d'enregistrement, de timbre et de justice ruine l'industrie et le commerce, appauvrit les familles et provoque, pour une grande part, l'arrêt qui se manifeste si dangereusement dans la circulation des biens et des richesses.

Elle fait observer qu'une justice onéreuse ne répond plus à sa mission sociale, elle empêche l'accès du prétoire et assure le triomphe de la mauvaise foi.

La Fédération constate que, par ses taux exagérés, l'impôt se tue lui-même et que les ressources de l'Etat ne peuvent être assurées que par une fiscalité modérée, proportionnée aux possibilités réelles du contribuable.

Qu'à cet égard il est urgent que l'Etat réduise d'une façon massive et dans des proportions beaucoup plus importantes que celles qu'il semble envisager, tous les impôts directs, les frais d'enregistrement, de timbre et de justice.

Elle fait confiance au gouvernement et espère que celui-ci fera le geste qui contribuera à rétablir dans le pays l'apaisement et la confiance, sans lesquels il ne peut y avoir le salut.

Elle charge son président de transmettre cette motion à M. le Premier Ministre.

OSTENDE

CASINO - KURSAAL

Programme du 7 au 10 juillet

Samedi 7 juillet :
M. G. JOURENEFF, de l'Opéra de Prague

Dimanche 8 juillet :
Mlle RENEE PAGE, Cantatrice.

Lundi 9 juillet :
M. R. THOME, Ténor de l'Opéra de Marseille.

Mardi 10 juillet :
Mme ELSA STEYNS, Cantatrice.

Orchestre sous la direction de M. A. Mouqué.

Tous les jours :
à 15 h. et à 21 h. : Concert Symphonique
à 16 h. : Conc. d'orgue par M. L. Vilain
à 16 h. 30 : Thé-dansant

Le soir, après le concert : Soirée dansante.

Le Casino-Kursaal et Le Palais des Thermes restent ouverts toute l'année.

LES SALONS PRIVES SONT OUVERTS

Le législateur belge doit-il respecter le droit des gens ?

A propos d'un projet de loi sur la déchéance de la nationalité.

Cette étude avait été rédigée avant le remaniement ministériel récent. Les considérations qui y sont émises s'adressent pareillement aujourd'hui à son successeur :

M. P. E. Janson a déposé sur le bureau de la Chambre deux projets de loi relatifs à la répression des entreprises séparatistes. Le premier prévoit pour les belges de naissance une série de sanctions pénales. Le second concerne les citoyens qui ont obtenu la qualité de belge par naturalisation et stipule qu'ils pourront être déchus de cette qualité par les tribunaux. Cette distinction pose un grave problème de droit qui mérite que l'on s'y attarde en écartant systématiquement toute espèce de préoccupation politique.

⁂

Voilà donc le législateur belge saisi d'une question de nationalité. Peut-il, comme semble l'y convier le Ministre de la Justice, la résoudre en toute indépendance, ou bien doit-il, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, respecter les règles du droit international ?

Ce problème se rattache intimement à la conception que l'on a de la souveraineté, et, par ce côté, touche aux fondements même du droit. Vu sous cet angle, son examen dépasserait le cadre de cette étude.

Il faut donc se limiter et se contenter d'examiner si le problème de la nationalité relève du droit interne ou du droit international.

Parmi les civilistes, M. H. De Page (1) professe que « dans l'état actuel des choses, la nationalité est une question de droit interne ». MM. Planiol et Ripert (2), au contraire, se refusent à examiner les problèmes de nationalité dans leur *Traité de Droit Civil* et renvoient aux ouvrages de droit international.

Les auteurs les plus réputés du droit international, tels M. G. Scelle (3) ou M. A. de Lapradelle (4), rattachent résolument ces questions au droit international public.

Comment le problème se pose-t-il d'une façon pratique pour le législateur ? Sa première tâche consiste à déterminer les qualités requises pour rattacher un individu à sa nationalité. En ce faisant il a en vue l'ordre public interne et exerce par excellence les attributs de sa souveraineté.

Mais comme le fait très justement observer M. Scelle, il détermine en même temps quels sont les non-nationaux et empiète ainsi sur la compétence d'autorités étrangères. Il y a donc lieu de fixer les limites respectives de ces compétences. Pour cela on aura recours aux règles du droit international qui se superposeront ainsi à celles que peut édicter le législateur.

C'est donc le droit des gens et lui seul qui détermine la compétence du législateur et les principes qu'il devra appliquer. Dans la limite de ceux-ci, la souveraineté de l'état reste entière.

⁂

Le premier principe qui domine la matière et qui est universellement admis, c'est que tout homme doit avoir une nationalité. La nationalité, c'est l'élément qui servira à déterminer les droits politiques, à résoudre les conflits de lois, à assurer la protection diplomatique. Il fait partie de la personnalité juridique de l'individu comme son nom ou son état civil.

Il est donc essentiel que l'on puisse le déterminer avec certitude et que son titulaire soit à l'abri de l'arbitraire des états. Or, bien souvent, des législations particulières s'inspirent de motifs d'intérêt national qui devraient être exclus du domaine du droit. C'est ainsi que l'on en arrive à voir des individus ayant deux nationalités et d'autres n'en ayant plus aucune. Ce fut la préoccupation constante des Congrès de Droit International de découvrir les règles permettant de remédier à ces situations hybrides.

⁂

Ce premier principe une fois établi, il paraît logique que ce soit le législateur belge qui édicte les conditions dans lesquelles un étranger peut, postérieurement à sa naissance, acquérir la qualité de belge. La loi entoure la naturalisation de toute une série de garanties : la procédure en est longue, ce n'est qu'après une enquête fort sévère du Parquet que le Corps législatif est consulté. Il est bon que l'on soit aussi strict et que l'on sache à quoi s'en tenir au sujet de l'individu que l'on s'apprête à accueillir dans la communauté belge. Celà est juste et c'est à ce moment qu'il importe de veiller à l'ordre public belge.

Mais une fois que l'intéressé a triomphé de ces épreuves et qu'une loi lui a conféré la qualité de belge, pourquoi le traiter autrement qu'un belge de naissance ? En vertu de quel principe un tribunal pourra-t-il défaire ce que la loi a fait.

S'il commet une infraction, qu'on lui applique les peines prévues par le premier projet, mais prononcer la déchéance de la nationalité, c'est une mesure indéfendable.

Que deviendra-t-il en effet ? Il se trouvera devant une alternative : ou bien il sera rejeté dans cette catégorie de malheureux que l'on appelle des heimatlos, et nous venons de voir combien cette hypothèse était opposée aux principes de droit des gens, ou bien on suppose, par je ne sais quelle extraordinaire fiction, qu'il va réintégrer sa nationalité d'origine. C'est la thèse que semble consacrer la Cour de Cassation française dans une espèce toute récente d'application de la loi du 18 juin 1917 (5).

La Cour estime que « les décisions prononçant déchéance de la nationalité française... impliquent toutes, quel que soit le fait qui motive la déchéance, que malgré sa naturalisation en France, l'étranger déchu n'en avait pas moins voulu conserver sa nationalité d'origine, et qu'elles ont pour effet légal et nécessaire de lui restituer cette nationalité aux regards de la loi française ».

Voilà donc une juridiction française qui empiète sur la compétence d'une souveraineté étrangère en décidant que tel individu doit réintégrer sa nationalité d'origine. Cet arrêt me paraît hautement critiquable, mais il met remarquablement en lumière les conséquences auxquelles on en arrive lorsqu'on ne conforme pas les législations privées au droit international.

⁂

Et pourtant la loi française du 18 juin 1917 sur laquelle est basée cette décision, avait, comme la disposition transitoire VI de la loi belge du 15 mai 1922, l'excuse d'être une loi de guerre. Celà ne l'empêcha pas d'être l'objet des plus vives critiques d'un des maîtres les plus réputés du droit international, M. Niboyet (6), qui concluait en faisant cette réserve : « la loi serait inattaquable si elle se contentait de frapper de déchéance les individus ayant conservé une autre nationalité ». Dans ce cas, en effet, et dans ce cas seulement, la déchéance de nationalité serait admissible. Mais cette hypothèse n'est plus réalisable chez nous puisque la loi du 15 mai 1922, dans le but justement d'éviter ces situations anti-juridiques, dispose que la demande de naturalisation n'est pas recevable si la loi nationale de l'intéressé lui permet de conserver sa nationalité, même en en acquérant une nouvelle.

⁂

La loi française de 1917 et la loi belge de 1922 sont des lois de guerre. Il en est une autre, toute récente, qui se rapproche du projet de M. Janson, c'est la loi hitlérienne du 14 juillet 1933, qui a fait l'objet d'une excellente étude critique de M. G. Scelle (7).

Il est remarquable que ce soit toujours dans les époques troubles que les législateurs oublient les principes généraux du droit pour consacrer des théories qui répondent à leurs préoccupations politiques nationales.

C'est pour réagir contre cette tendance que je me permets de présenter ces quelques observations, non pas tant au Ministre libéral qu'au fin juriste qu'est M. P. E. Janson. S'il veut prendre des mesures contre les entreprises séparatistes, il me paraît qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre Belges d'origine et Belges par naturalisation. Les uns comme les autres sont soumis à la Constitution et aux lois du peuple belge.

René DIDISHEIM.

(1) H. De Page, *Traité Elém. de Droit Civil*, t. I, nº 343.

(2) Planiol et Ripert, *Traité Prat. de Droit Civ. Français*, t. I, nº 2.

(3) G. Scelle, *Précis de Droit des Gens*, t. I, p. 31.

(4) A. de Lapradelle, *Dictionnaire Diplomatique, Verbo Nationalité. Id., Séances et Travaux de l'Académie Diplomatique*, 1930, p. 96.

(5) Cass. Franç., 7 mars 1933, *Rev. Crit., Droit Intern.*, 1934, p. 100.

(6) Niboyet, *Manuel de Droit Intern. Privé*, 2e éd., nº 190.

(7) G. Scelle, *A propos de la loi Allemande sur la déchéance de la Nationalité, Rev. Crit. Droit Intern.*, 1934, p. 63.

NECROLOGIE

Me CHARLES BAUSS

Le Barreau d'Anvers, le Barreau belge tout entier, sont en deuil.

Dans ce numéro de fin d'année, qui déjà s'envole avec les premières fleurs effeuillées des vacances, il nous faut en rassembler hâtives, tendres, affectueuses, parfumées pour en faire un bref et suprême hommage à ce très grand Avocat.

Son départ nous privera cruellement des bienfaits exquis de sa simplicité, de sa bonté, de sa droiture, et c'est en vain que nous fleurirons son souvenir. Une voix secrète nous dit que pareilles vertus ne se reverront pas.

Nous retracerons à la rentrée, avec l'aide pieuse de son petit-fils, Me Schilling, et de tout le Barreau anversois, ce que fut cette admirable vie.

En attendant le détail de cette commémoration, présentons à sa famille et à tous nos Confrères, l'hommage des regrets universels du Barreau de Belgique.

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

?...

L'ordonnance de référés de Tournai du 20 novembre 1933, reproduite d'autre part, mérite de retenir l'attention.

Elle déclare nul un exploit d'ajournement citant simultanément devant le tribunal de première instance, pour entendre statuer (au fond) sur une action en nullité de saisie, et devant la juridiction des référés, pour faire surseoir (au provisoire) à toute mesure d'exécution jusqu'à la décision sur le fond du litige.

Ce mode d'ajournement est précisément celui qui se pratique à Bruxelles, conformément à la règle de procédure innovée et imposée, depuis quelques années, par le Baron Gilson de Rouvreux, en vertu de son pouvoir présidentiel.

C'est la première fois, en Belgique, croyons-nous, qu'une autre juridiction que celle de Bruxelles, a eu à connaître d'un litige où la pratique bruxelloise de procédure se trouvait appliquée.

Cette première mise à l'épreuve à l'extérieur du terroir originel a tourné à la déconvenue et même à quelque chose pire, car elle ne détermine rien de moins qu'une contradiction complète et publique de jurisprudence, entre la Présidence de Tournai et la Présidence de Bruxelles.

L'importance de ce conflit de procédure risquait de passer inaperçue en dehors d'un petit cercle d'esprits attentifs. Elle ne pouvait échapper à l'inquiète vigilance de l'auteur de l'innovation, aussi soucieux aujourd'hui de l'avenir de son rejeton qu'il l'était au jour de sa conception et de sa naissance.

Il n'a pu résister à la démangeaison de marquer lui-même le mécompte éprouvé en critiquant l'ordonnance tournaisienne dans une note de la *Pasicrisie* (avril 1934, III, 67). Note non signée, il est vrai, mais le style, les arguments et les références à « la pratique du Châtelet » et à « M. Pigeau » identifient suffisamment le collègue bruxellois du Président de Tournai, pour que celui-ci n'ait eu aucune peine à reconnaître son commentateur.

La controverse de siège à siège est, du reste, menée dans la « Revue » avec une courtoisie nettement plus étudiée qu'il n'est de rencontre, de magistrat à plaideurs, aux audiences de référés de la Capitale, en la présence majestative de l'huissier Perpet.

Le Président de Bruxelles en remontre poliment au Président de Tournai sur les principes de compétence et les origines de juridiction en lui refaisant, abrégé, ce même Cours de procédure civile et honnête, dont les justiciables et juristes bruxellois furent naguère régalés, avec des développements plus copieux, dans le *Journal des Tribunaux*.

Frustratoire, depuis lors, à Bruxelles, la polémique ressuscite ainsi, inopinément, en province. Il n'est donc pas inopportun, pour nos lecteurs d'au delà de l'arrondissement de Bruxelles, de rappeler brièvement les traits principaux du régime ésotérique de procédure auquel est soumise cette circonscription du territoire national.

Ce régime fait, en effet, dans l'ensemble de l'activité jurisprudentielle belge, figure de phénomène : les errements suivis à Bruxelles en matière de juridiction présidentielle contentieuse, depuis l'accession du Baron Gilson de Rouvreux à la Présidence du Tribunal civil, sont exclusivement particuliers à cet arrondissement.

La juridiction des référés à Bruxelles, présentement, est comme la jument de Roland qui avait toutes les qualités, sauf qu'elle était morte : elle a ceci de spécial qu'elle n'y existe pratiquement plus. M. le Baron Gilson de Rouvreux en a décrété l'abolition locale sur la foi de Pigeau, sous l'autorité de la pratique du Châtelet de Paris, et avec l'approbation bénévole de l'éminent prédécesseur de M. Bovesse à la garde des sceaux.

Plus exactement, le Président bruxellois a décrété d'incontestabilité son interprétation individuelle des dispositions légales relatives au référé, interprétation selon laquelle cette juridiction n'est pas une juridiction distincte, mais simplement un mode de procéder devant la juridiction compétente. Ainsi le « Référé » traditionnel s'évanouit, résorbé dans les particularités de forme de la juridiction ordinaire.

A la faveur de quoi, il devient loisible au Magistrat de se débarrasser sur l'audience ordinaire d'une foule d'appels jusqu'alors faits à sa prétendue juridiction distincte, sur base de l'enseignement traditionnel; il devient ensuite logiquement admissible de combiner et de cumuler dans un même exploit d'ajournement, tous les modes de recours à la juridiction unique — le provisoire et le principal, le référé et le fond —, de manière à laisser au juge, à la fois compétence et faculté de nantir sur le champ les parties d'une sentence exécutoire, même aux cas où les conditions du litige ne permettent pas d'y statuer sans préjuger du principal; — de manière enfin à enlever aux plaideurs toute certitude, en entrant à l'audience ou même après débats, s'ils seront jugés au provisoire seulement, ou bien directement confits (ou déconfits) dans une décision au fond.

Cette refonte de procédure, cette reconfusion de compétences semblent s'être inspirées partie de l'esprit de réaction, de singularité et de système, partie d'un dessein d'accélération du cours de la justice. Esprit dangereux, dessein louable en soi; au demeurant, les bonnes intentions administratives et expéditives, dont on se réclame, sont contredites par la complication d'un appareil de formalités d'avouerie parfaitement superflues, aussi onéreuses pour le justiciable que profitables pour le fisc.

La juridiction présidentielle du Tribunal civil de Bruxelles, en mode gilsonnien, fonctionne surtout comme un organisme collecteur de dépens et pourvoyeur d'enregistrement. C'est son caractère le plus apparent et son effet le plus immédiat et le moins contesté.

Au surplus, instituée par voie d'autorité réglementaire, l'innovation a été imposée aux plaideurs, bon gré mal gré, sous risque ou menace d'irrecevabilité de demandes ou de défenses, ou sous la crainte de ces « incidents d'audience », dont l'intérêt du client fait toujours, finalement, les frais.

Ces griefs d'origine subsistent après plusieurs années d'application, nonobstant certains avantages, non méconnus, de célérité de décision et de diligence au nettoiement des rôles. La voie de règlement d'ordre intérieur adoptée pour introduire une réforme de procédure touchant à la compétence, les trucs ou roueries de prétoire mis en œuvre pour la consolider, apparaissent aujourd'hui, autant qu'au premier jour, d'une orthodoxie constitutionnelle pour le moins douteuse, en tout cas désagréablement contestée. Nombre de juristes restent, après examen approfondi, hésitants et déconcertés, ou irréductiblement réfractaires, quant à la valeur probante des arguments d'exégèse historico-juridique dont furent truffés les exposés préparatoires, puis l'apologie du régime.

L'occasion ne semble guère avoir été donnée jusqu'à présent à la Cour d'appel de se prononcer sur la légalité de la conception gilsonnienne du « Provisoire » en matière de procédure.

Quand elle a passé, par hasard, à sa portée, la Cour n'a pas montré d'empressement à la saisir. De Cour à Présidence du Tribunal, il s'établit parfois, dirait-on, une sorte d'entente tacite pour une politique de « propos interrompus ». Provisoire, elle aussi : *Wait and see*, version britannique du latin : *Experientia docet*.

L'expérience se poursuit donc à Bruxelles, avec des résultats variés et parfois tumultueux, non sans entre-choquements, parfois repentirs, souvent intrigues et menus tripotages, dans une atmosphère intellectuelle où persiste, en toute hypothèse, le défaut d'unanimité. Pour tout dire, il n'y a pas adhésion, ni ralliement. On subit, par souci d'épargner des représailles au client, ôtage permanent de l'indépendance de son avocat.

Surtout, on ne parvient pas à s'expliquer comment il se peut faire que, dans un régime d'administration judiciaire coordonné par un Ministère régulateur et doté d'une Cour Suprême unificatrice, une juridiction contentieuse, aussi essentielle que celle des référés, soit conçue et exercée selon des modes contradictoires de procédure d'un arrondissement à l'autre; qu'elle soit juridiction distincte partout dans le pays, tandis qu'elle a cessé de l'être à Bruxelles, sur décret personnel d'interprétation du magistrat local; qu'enfin, il y ait en Belgique un système d'assignation et de procédure valide dans tous les arrondissements judiciaires sauf un, et frappé ou susceptible de nullité dans le cercle de ce dernier.

De pareilles anomalies, lorsqu'elles surgissent accidentellement dans le domaine du droit international, suscitent aussitôt des réactions puissantes en faveur d'un retour à l'unité. En Belgique, dans le domaine du droit interne, la dualité est installée et florit, par ukase d'un magistrat arrondissementier : nullité et interdiction à Tournai et partout; validité et injonction d'emploi à Bruxelles; pour le même type d'ajournement !...

Voilà trois ou quatre ans que cette contradiction dure : autorités des Barreaux, Procureurs généraux, Cours supérieures, Ministres de la Justice, laissent tranquillement faire.

Spectacle déprimant pour le prestige de la justice.

Le cas, en vérité, appelle un autre genre de « règlement de juges » qu'un échange de notes de controverse au bas d'un sommaire de la *Pasicrisie*...

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Quand le Barreau fait du tennis ou le nouveau Prix Janson.

A fin juin, l'on pouvait croire que l'activité du Président de la Conférence du Jeune Barreau se bornerait à souhaiter la bienvenue à son successeur et à recevoir de celui-ci des congratulations traditionnelles et d'ailleurs amplement justifiées.

C'eut été méconnaitre l'esprit d'initiative d'Emile Janson qui a voulu couronner son passage à la tête de la Conférence en dotant celle-ci d'une Coupe Challenge de tennis.

Le premier tournoi organisé les 27-28 et 29 juin a connu un succès mérité et l'initiative de Janson est dès à présent certaine d'être suivie par ses successeurs.

Dès le 27 juin, l'Avocature envahissait le Royal Léopold Club dont les installations avaient été mises gracieusement à la disposition des organisateurs du Tournoi.

La presse quotidienne a consacré une place suffisante à ses résultats techniques pour qu'il soit superflu de les rapporter ici autrement que par le résumé qu'on trouvera d'autre part. Un chacun sait déjà, d'ailleurs, que Jean Favart s'est attribué le trophée non sans lutte puisque, par deux fois, il dut abandonner un set, à Wenseleers et à Matthys.

Comme on a répété que Favart était le promoteur de ces joutes sportives, le résultat final n'a surpris personne... « His fecit cui prodest ».

Les anciens présidents de la Conférence avaient délégué une brillante représentation mais Me Joseph Pholien, participant à un Rallye d'avions à Vienne, a vainement sollicité une remise à huitaine. Le juge-arbitre a prononcé une sentence de biffure. Que Joseph se console : la cause pourra être réintroduite l'année prochaine, moyennant une nouvelle mise au rôle.

Paul Struye a vaillamment défendu les couleurs du Conseil de l'Ordre. Si la victoire n'a pas récompensé ses efforts, son équipement a connu le plus franc succès.

N'est-ce pas Victor de Laveleye, dont les souvenirs historiques ne trompent pas, qui, à l'entrée de Struye sur les courts, prétendait reconnaitre la raquette avec laquelle Van den Heuvel défendit sa chance au tournoi de Coq-sur-mer vers l'an 1880 !

A vrai dire, pour sortir cet engin de l'armoire aux souvenirs, mieux eût valu en faire une épuisette ou un filet à papillons.

Par contraste, sans doute, Paul Struye a joué en « shorts », mais pourquoi diable les laissait-il descendre juste au dessous des genoux. Peut-être, sa ceinture datait-elle aussi du Tournoi du Coq ?

L'on attendait beaucoup des efforts conjugués de Levy-Morelle et d'Henri Simont, dont le regrettable abandon a supprimé les chances de la faculté de droit de l'Université de Bruxelles.

Maurice Isaac a rempli avec autorité les fonctions de juge-arbitre, sans avoir d'ailleurs à intervenir, sinon pour prononcer quelques « défauts ».

Il convient cependant de signaler aux organisateurs des tournois internationaux sa méthode originale des remplacements. Nous avons vu, certain soir, Armand Versé jouer en double « loco » Wenseleers empêché, sans provoquer de fin de non recevoir.

Il est regrettable que les dirigeants de Wimbledon n'en aient pas agi de même pour remédier à l'épidémie d'angine qui a dissocié quelques-unes des meilleures paires de là-bas.

Les dernières épreuves du tournoi jouées le vendredi 29 avaient attiré un certain public.

Après avoir écrasé Victor de Laveleye, Favart eut plus de peine à s'assurer le meilleur contre Mathys.

Dès la fin de cette rencontre, de Laveleye et Versé furent opposés à Wenseleers-Favart. Les supporters, les dames surtout, ne manquèrent pas d'encourager à grands cris leurs favoris. Me Chevalier, assumé comme arbitre, semblait guidé par l'unique souci de sauvegarder le secret du délibéré.

Pierre Wenseleers, désireux sans doute de venger sa défaite de la veille drivait à bout portant dans la partie la plus charnue de son partenaire, mais remportait néanmoins une victoire d'autant plus appréciée par les spectateurs que l'heure du souper était proche et que la perspective d'un troisième set pouvait compromettre l'horaire du programme.

Remise de la coupe par le donateur. Quelques mots charmants du président Janson qui nous a dit combien déjà on l'avait fait courir.

Favart l'avait fait courir, mais comme de Laveleye l'avait fait courir encore plus, Emile semblait regretter que son plus ancien adversaire n'ait pu conquérir le trophée.

Remerciments du juge-arbitre qui, savamment, a dosé les congratulations pour tous les ayant droits et spécialement pour le Vieux Léopold Club.

Celui-ci incarné par le vétéran Henrard, étincelant d'esprit, a charmé l'assistance en évoquant la fondation de la « Coupe Thémis » en promettant officieusement la disposition des courts pour les tournoi 1935 et en s'excusant auprès du Bâtonnier d'avoir fait constater par celui-ci l'existence, au tennis, d'Associations d'Avocats.

Si Me Henrard avait vu la plupart des partenaires se courir mutuellement dans les jambes il aurait pu se rendre compte de ce que, même sur les courts, les avocats conservent intact leur patrimoine d'indépendance.

Le programme annoncait un souper froid.

De nombreux cocktails et la joie ambiante eurent tôt fait de réchauffer les quelque cinquante convives, joueurs et leurs épouses, réunis autour de M. le Bâtonnier et du Président.

Au dessert, M. le Bâtonnier tint à féliciter les vainqueurs, les organisateurs, les convives et surtout le sport.

Il attendrit son auditoire en lui confiant toute sa reconnaissance pour le tennis auquel il devait d'avoir connu Mme Graux.

Si nous l'avons bien compris, le Barreau se doit de faire du tennis, car les femmes d'avocats trop occupés sont ou bien très malheureuses, ou bien infidèles...

Disons tout de suite de ce cruel dilemme n'a pas affecté les nombreuses et charmantes auditrices du Speaker.

Le Barreau, à table, est incorrigible : à peine M. le Bâtonnier s'était-il assis qu'on réclamait le champion. Favart, comme devant le micro, s'est déclaré très content d'avoir gagné. Il a réclamé le concours du Bâtonnier pour défendre le Léopold Club menacé d'exclusive pour avoir organisé un tournoi ouvert à des joueurs non fédérés. Ce lui a valu, dès le lendemain, d'être nommé secrétaire de la Fédération des Avocats pour lui permettre, en cette qualité, d'affilier en bloc la Fédération des Avocats à la Fédération de Lawn-Tennis.

Disons froidement que la proximité des élections n'a pas porté atteinte au succès des inscriptions.

L'on notait, au contraire, parmi les adhérents quelques joueurs qui ont déclaré forfait, et dont la présence paraissait se justifier davantage par le souci de rester en contact avec le corps électoral que par l'ambition de s'assurer des succès sportifs.

Après avoir dansé très tard, chacun s'est donné rendez-vous pour 1935, se promettant de doter le prochain tournoi d'une épreuve de double mixte ouverte à la « famille judiciaire »...

R. L.

La Fédération des Avocats, à Mons

Choses vues...

Samedi 30 juin.

Il est dix heures du matin. La cour du Palais de Justice de Mons connaît une vie inaccoutumée.

Le Barreau de Mons reçoit les membres de la Fédération; le soleil ne boude pas. Abondance de complets clairs; peu de gilets; le blanc panama de Me Hervy-Cousin étonne les Montois.

Dans une rumeur née de cent congratulations, Me de Falloise ouvre la séance par des paroles qui demeureront son secret.

Il excuse ensuite certains confrères dont l'absence n'eût été d'ailleurs nullement remarquée s'ils n'avaient cru devoir la signaler spontanément.

⁂

Suivent les rapports administratifs et financiers.

De part et d'autre la situation est réconfortante.

⁂

On entend la discussion d'un projet de loi sur la solution économique des petits litiges.

Me Ch. Gheude, rapporteur, lit et commente les articles, accueille avec bienveillance les critiques et les suggestions.

Si grande est son aménité que les auditeurs s'enhardissent et, sans connaître d'ailleurs exactement le texte proposé, multiplient leurs interventions. La controverse s'anime...

Me Quintin pose la question de confiance sur un amendement qui recueille... sa voix.

Me Hamaide expose avec bonne volonté ses vues sur la compétence d'attribution.

(Entrée très remarquée de M. le Ministre de la justice, en jaquette. Battements de mains. Congratulations. Jeux de scène divers.)

La discussion continue...

Au banc du jury, un de nos confrères étrangers dort à poings fermés, le chef incliné.

Le Président escamote les votes avec dextérité et, à mesure qu'approche l'heure du lunch, l'animation décroît.

⁂

C'est à ce moment que se place un événement particulièrement marquant.

Me Marcel Wynen se lève et, d'une voix impérieuse, propose un ordre du jour enjoignant au Gouvernement de procéder à des dégrèvements d'impôts massifs.

Acclamations.

Le ministre, visiblement inquiet, se penche vers Me de Falloise qui préside et lui souffle un ordre.

Le Président temporise, relit l'ordre du jour, ajuste son lorgnon et, d'une voix onctueuse, propose à Me Wynen de renvoyer la discussion de l'ordre du jour à une assemblée ultérieure.

Cette manœuvre se retourne contre son auteur : l'auditoire proteste violemment; Me Wynen se découvre une âme de tribun et reprend vigoureusement l'offensive.

On s'échauffe, on se dresse, de toutes parts on crie : « Au voix !... »

L'instant est tragique.

Tacticien émérite, Me de Falloise sent la partie perdue et change de camp, en souplesse :

— Je constate que l'ordre du jour est adopté à l'unanimité. M. le Ministre de la Justice voudra bien se charger de le transmettre au Gouvernement, ajoute-t-il en souriant.

Stupeur de M. le Ministre, qui fait appel à toutes les ressources de son naturel optimisme pour masquer sa déconvenue.

⁂

Le bâtonnier Demay prononce l'éloge de Me Fulgence Masson.

Soyons nets : il nous a rarement été donné d'entendre un discours d'apparât de cette qualité.

Un langage précis, sans bavures, un soupçon d'affectation qui souligne le souci de bien dire; sous cette forme parfaite, une délicatesse de sentiment où l'on devine le fruit d'un rare humanisme.

Comme il achève, en proposant l'exemple de Me Fulgence Masson, le buste taillé par Jacobs, apparaît sous la lumière crue qui plonge des fenêtres hautes.

A ce masque d'énergie, les jeux de la clarté qui s'atténue et de l'ombre qui s'étend peu à peu, donnent bientôt la finesse spirituelle de son modèle.

Me Masson se lève pour remercier dans un tour charmant d'émotion et d'ironie confondues.

⁂

Lunch.

Le contingent des congressistes a décuplé. Des groupes bruyants envahissent les jardins du Waux-hall, s'arrêtent naïvement devant un paon qui fait la roue...

Le rosé d'Anjou a donné le ton.

MMes Voets et Van Weddingen font les honneurs du Parc à Mlle Renard, la dévouée secrétaire de la Fédération.

⁂

Au seuil du château de Rœulx, le prince de Croy reçoit ses hôtes.

Plus que les voûtes de la salle d'armes, les trésors familiaux des appartements privés ou le recueillement de la bibliothèque, entre les « Acta sanctorum » et les « Coutumes du Hainaut », la grandeur est émouvante de ce jeune homme aux traits fins qui ouvre avec intelligence et bonne grâce les richesses de sa maison.

Il confond visiblement — touchante fierté — son patrimoine et celui de son pays.

Profitable leçon pour quelques-uns...

⁂

A l' « Atre à Cats ».

Dans cette maison restaurée par ses soins attentifs et à laquelle le chanoine Puissant — ami passionné des arts — consacra ses dernières forces, les visiteurs s'entretiennent à voix basse devant les incunables ou les croquis de Watteau.

Dans l'oratoire, sous les poutres apparentes, Me Gheude, la voix lourde d'émotion, rappelle le souvenir du disparu.

⁂

Six heures du soir.

La grande salle de l'Hôtel de Ville regorge de convives turbulents.

Passons sur le menu...

Les toasts seront multiples et inégaux :

Toasts officiels; thème général : « omnia fraterne »...

Toasts de nos amis français : « La Belgique, cette province aimée... »

Il y a aussi les toasts spontanés. Me Fulgence Masson, aussi vaillant que de coutume en dépit des émotions de la journée, ravit une fois de plus, ses auditeurs attentifs.

Me Jules Destrée apporte au jubilaire, d'une voix que l'émotion assourdit, le tribut d'une longue et touchante amitié.

Quant au discours de M. le Ministre de la Justice, entonné de cette voix fameuse — à l'instant où l'orchestre municipal accordait, sur la place, ses bruyants instruments — il fut théâtral.

M. le Ministre se propose — et c'est la bonne voie — de suivre les foulées de son éminent prédécesseur. Il ne pourrait être, ici, mieux inspiré.

J. F.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le Tournoi de Tennis.

Ce tournoi, placé sous l'égide du Jeune Barreau, est certes une innovation. Félicitons ses auteurs de leur excellente initiative; la réalisation pratique et matérielle du championnat avait été confiée à Me Isaac et à Eugène Moreau, futur avocat, nous dit-on, dont les qualités d'organisateur et le dévouement ne le cèdent en rien à celles de son aîné.

Quarante-neuf inscriptions en simple et trente-deux paires en double handicap, voilà, pour une première année, un franc succès.

Sur la liste des engagés : MMes L. du Roy, I. du Monceau, P. van der Meersch, J. Favart, J. Matthys, P. Wenseleers, V. de Laveleye et A. Hallemans. Il est à remarquer que ces huit joueurs choisis comme têtes de série, parvinrent tous aux quarts de finales. La lutte pour le titre de champion du Barreau promettait donc d'être ardente.

Notons, au cours des éliminatoires, la résistance de Delaby contre Wenseleers vainqueur par 10-8 et 9-7; en quart de finales signalons le bel effort de Me Hallemans en face de Me de Laveleye ne s'inclinant que par 6-2, au 3e set. De même retenons la lutte entre Me Wenseleers et Favart : ce dernier perd le 1er set par le score net 6-0; l'on croit déjà à la débacle ... mais ce serait mal connaître l'intelligente tactique de Me Jean Favart qui, après avoir fatigué son adversaire et mis son propre jeu au point, lui inflige deux sets nets 6-3 et 6-1 dans les deux autres manches, se qualifiant ainsi pour la demi-finale.

En demi-finale, Me J. Favart bat Me de Laveleye peu en main 6-2, 6-1 et Me Mattys bat Me du Monceau 6-3, 6-2.

Enfin, dans l'ultime match Me Favart triompha par 6-2, 4-6, 6-2 de son adversaire au jen très complet dont on applaudit l'adresse et la ténacité. Me Favart s'octroya ainsi le titre bien mérité de champion du Barreau de Bruxelles. Félicitons bien cordialement le vainqueur, joueur éminemment sympathique, qui a pratiqué du beau tennis, si bien que l'on peut affirmer sans erreur que le meilleur a gagné.

En double handicap, les organisateurs, MMes Isaac et Eug. Moreau, ont eu fort à faire pour octroyer des handicaps appropriés. Tout de suite les meilleures paires du lot se classent aisément pour les demi-finales : à savoir Wenseleers-Favart, de Laveleye-Versé, Van der Meerschen-d'Oreye, Hallemans-du Monceau. D'une part, Hallemans-du Monceau écrasent Van der Meerschen-d'Oreye 6-0 6-0, d'autre part Wenseleers-Favart se hissent en finale en éliminant la paire déléguée par le conseil communal de Saint-Gilles de Laveleye-Versé par 6-4, 6-1.

En finale, les vainqueurs Hallemans-du Monceau, à la surprise générale, parviennent à battre Wenseleers-Favart non sans difficulté 4-6, 6-3, 6-2.

Voyages de Vacances des Fonctionnaires et du Corps enseignant
organisés par le Comité

I. TYROL - DOLOMITES - ENGADINE, 20 juillet, 12 jours, depuis 2,545 francs.
II. SAVOIE-DAUPHINE, 5 août. 10 jours depuis 1870 francs.
III. PYRENEES-LOURDES, 18 août. 8 jours, depuis 1,160 francs.
IV. NORMANDIE-MONT SAINT-MICHEL, 24 août. 4 jours, depuis 695 francs.
V. ITALIE ENTIERE, 18 août 3me départ). 15 jours, depuis 2,385 francs.
VI. ILES BALEARES-ESPAGNE, 31 août. 14 jours, depuis 2,455 francs.
Le plus grand confort - Hôtels de premier ordre
Personnes étrangères aux administrations admises
Demandez brochure B. aux
VOYAGES CUVELIER, 58, rue St-Lazare, Bruxelles
VOYAGES PARTICULIERS — CROISIERES

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

L'AGENCE VINCENT
FONDEE EN 1908
59, Boulevard Anspach, BRUXELLES (Bourse)
1er Etage. — Téléphone : 11.01.77
2 VOYAGES REMARQUABLES
16 juillet — 4 septembre :
PARIS - VENISE - BUDAPEST - VIENNE
13 jours. — 2550 - 2125.
12 août :
LA SUISSE — 8 jours. — 1550 - 1235.

MICHEL MATTHYS
27, R. DE LA CONCORDE, IXELLES (Av. Louise)
Maison de confiance fondée en 1919
Se recommande pour la vente, l'achat, l'accord les réparations et l'échange de pianos.
FACILITES DE PAYEMENT

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
86, RUE MALIBRAN
Tél. : 12.27.25
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

483

ELECTIONS

Election du Bâtonnier.

Nombre de votants 538
Bulletins blancs ou nuls 84

Votes valables 454

Majorité absolue : 228.
Ont obtenu :
Me Pierre Graux ..... 417 voix.
Divers ..... 37 voix.

Election du Conseil de l'Ordre.

Votants 556
Bulletins blancs ou nuls 6

Votes valables 550

Sont élus :
1. MMes Emile Janson ..... 391 voix.
2. J.-J. Renkin ..... 382 »
3. H.-L. Botson ..... 368 »
4. V. Stinglhamber ..... 365 »
5. Th. Smolders ..... 364 »
6. P. Crokaert ..... 355 »
7. M. Tienrien ..... 352 »
8. P. des Cressonnières ..... 339 »
9. Alb. Guislain ..... 322 »
10. Fernand Jacobs ..... 322 »
11. F. Landrien ..... 321 »
12. P. Struye ..... 318 »
13. Yv. Thoumsin ..... 273 »
14. Eug. Soudan ..... 269 »

Ont obtenu ensuite :
MMes L. Hennebicq ..... 263 voix.
Ch. Leclercq ..... 248 »
M. Valentin ..... 246 »
Le Cocq de Plétincx ..... 234 »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau a tenu le 5 juillet son assemblée annuelle.

MMes Gaston Collon et Albert Chomé ont respectivement été élus par acclamations président et directeur de la Conférence pour l'année judiciaire 1934-1935.

Le scrutin pour les autres fonctions a donné le résultat suivant :

Vice-président : Me Robert De Smet : 196 voix. *Elu.*
Me Albert Nyssens : 99 voix.

Orateur pour l'année judiciaire 1935-1936 :
1er tour de scrutin :
MMes A. Mussche : 120 voix.
H. Cochaux : 91 »
R. Smits : 88 »
Ballotage :
MMes A. Mussche : 128 voix. *Elu.*
H. Cochaux : 110 »

Nouveaux membres de la Commission :
MMes Angèle Van Oppens, épouse Grégoire, 175 voix; François Cattoir, 154; F. Magnée, 138; R. Zondervan, 115; P. Lauwers, 114. *Elus.*
Obtiennent ensuite : MMes J. D'Hoop, 112 voix, H. Neuray, 102; P. Chevalier, 70; A. Cauvin, 64; R. Abrahams, 51; G. Mayer, 41.

Au Barreau de Courtrai.

Les avocats inscrits près le Tribunal de première instance de Courtrai se sont réunis jeudi 28 juin à l'effet de procéder aux élections pour le Conseil de l'Ordre.

Me Maurice Dejaegere a été réélu bâtonnier. Ont été élus membres du Conseil de Discipline MMes Charles Van Tyghem, E. Van den Berghe, Robert Gillon, Xavier Verbrugghen, Robert Vermaut et Maurice Putman, ce dernier en remplacement de Me Jules Nolf, sortant et non rééligible.

Conférence du Jeune Barreau de Courtrai.

Jeudi 28 juin 1934, la « Conférence du Jeune Barreau de Courtrai » s'est réunie en assemblée générale pour entendre le rapport de l'exercice 1932-1934 et procéder à l'élection d'une nouvelle commission en remplacement de MMes E. Van den Berghe, président; E. Maes, trésorier et Gérard Kasiers, secrétaire, tous trois sortants et non rééligibles.

MMes Charles Van Tyghem, Fr. De Munck et Louis Desmet ont été élus respectivement président, trésorier et secrétaire.

Manifestation.

Le prétoire de la justice de paix de Héron a été le théâtre d'une manifestation de sympathie vis-à-vis de M. Paul Dijon, juge de paix, atteint par la limite d'âge, à qui un objet d'art fut remis.

Le Barreau de Huy s'associa à ces témoignages de sympathie et une délégation ayant à sa tête M. le Bâtonnier Lecrenier, M. le Bâtonnier en exercice, Me de Rasquinet étant empêché pour raison de santé, s'en alla chez M. Dijon lui souhaiter de longues années de vie. M. Dijon remercia avec une délicatesse exquise.

7 CROISIERES MAGNIFIQUES
dans la Méditerranée
et dans la Mer Noire
ITALIA-COSULICH
FLOTTE RIUNITE S. T. N.
Choisissez votre croisière pour vos vacances en 1934
s/s SATURNIA (24,000 Tonnes)
de Cannes le 9 juill., à Venise le 15 juill. 605
s/s ROMA (32,600)
de Gênes le 15 juill., à Cannes le 13 août 3895
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 1er août, à Trieste le 14 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Trieste le 11 août, à Gênes le 26 août 2280
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Venise le 15 août, à Trieste le 28 août 2470
s/s VULCANIA (24,000 Tonnes)
de Gênes le 28 août, à Trieste le 13 sept. 2470
s/s OCEANIA (20,000 Tonnes)
de Trieste le 30 août, à Trieste le 12 sept. 2470
Dem. les programmes aux agents officiels suiv.:
BRUXELLES : C. I. T., Boul. Adolphe Max, 42, Tél. 17.99.10.
ANVERS : Voyages Brooke, 11, Marché-aux-Œufs, Tél. 292.20.
GAND : 20, rue de Flandre, Téléphone 112.73.
LIEGE : 34, rue des Dominicains, Tél. 105.34.

484

CHRONIQUE LIEGEOISE

Révolution sportive au Palais de Justice.

Une décision récente interdit aux membres de la famille judiciaire de laisser stationner leurs autos, dans la première cour du Palais, tandis qu'ils vaquent à leurs occupations. Cette mesure se justifierait parce que la présence de carrosseries aérodynamiques et autres nuirait à l'harmonie architecturale de la Cour.

Nous pensons devoir plaider d'office ... pour les avocats. S'ils viennent au Palais en auto, ce n'est pas pour prendre part à un concours d'élégance. C'est pour pouvoir plus aisément plaider le même jour, le même matin, à Liége, devant les juges de paix des cantons suburbains, voire à Huy ou à Verviers. Usagers des pavés et du porche du Palais des Princes-Evêques, ils y évitent les accidents et pendant de nombreuses années il n'a jamais été dressé de procès-verbal pour infraction à la police du roulage, à l'angle de la place St-Lambert.

Dans les autres Châteaux de Thémis, on règlemente le stationnement des véhicules à moteur. A Liége, on interdit.

Mais que vont devenir les autos expulsées ? Elles encombreront davantage les lieux avoisinants déjà trop étriqués.

Si c'est uniquement pour raison d'harmonie architecturale que la décision est prise — et non par esprit de réaction contre le progrès mécanique — on pourrait aussi arracher les fils téléphoniques, abattre les cheminées qui se dressent sur le toit du gouvernement provincial, démonter les appareils d'éclairage électrique puisque, sous l'ancien régime, les salles où ils sont installés étaient éclairées à la chandelle.

L'entorse quotidienne à l'esthétique du Palais ne dure que trois heures, mais les pigeons — poétiques par définition — le souillent abondamment nuit et jour.

N'exigera-t-on pas bientôt, pour éviter tout anachronisme artistique, que l'entrée du Palais soit réservée aux seules personnes portant épée, pourpoint et talons rouges ?

M. le Ministre de la Justice, vous avez si souvent plaidé à Liége, écoutez la voix de vos confrères d'hier et de demain, faites rapporter la mesure qui les frappe inopportunément et grâce vous sera rendue.

GALERIE FIEVEZ
Fondée en 1877
6, R. MONTAGNE-DE-L'ORATOIRE, BRUXELLES
Mardi 10, Mercredi 11, Jeudi 12 juillet 1934
chaque jour à 3 heures précises
VENTE PUBLIQUE
d'une importante collection de
LIVRES
ANCIENS ET MODERNES
provenant des bibliothèques de feu M. E. HULIN, président honoraire de la Cour d'Appel de Bruxelles, de M. X..., et d'autres amateurs.
EDITIONS ORIGINALES
GRANDS PAPIERS - LIVRES ILLUSTRES
Ouvrages des Littératures française et étrangères (dont une collection d'ouvrages russes); Sciences naturelles, Histoire, Folklore (Liége), Numismatique (Collections de médailles et monnaies), Beaux-Arts, Dictionnaires, Droit (Collections de « Pandectes », « Pasicrisie », « Pasinomie »), Religion, Philosophies, Revues et Publications diverses.
GRAVURES
F. FIEVEZ, Expert
H. NICAISE, Huissier
Rue Ernest Allard, 15, Bruxelles
EXPOSITION : Chaque jour de vente, de 9 à 14 h.

ETABLISSEMENT THERMAL DE
MONDORF-ETAT
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CURE IDEALE
pour le traitement des maladies du FOIE et de la VESICULE BILIAIRE, de l'ESTOMAC. — GASTRITE et CONSTIPATION CHRONIQUES. — COLITES et COLIBACILLOSES. — DIABETE. — GOUTTE. — RHUMATISME. — HYPERTENSION.
Veuillez comparer nos prix défiant toute concurrence.
Prière demander tarif et renseignements à l'Administration de
MONDORF-ETAT
Parc de 36 hectares. - Culture physique. - Canotage. - Pêche. - Tir aux clayes. - Tennis. Grand orchestre (4 concerts par jour). - Cinéma parlant et sonore. - Dancing. - Soirées de gala. Distractions les plus variées. - Feux d'artifice et illuminations. — Excursions ravissantes.

485 486

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

27 JUIN 1934 :
Devis, Gabrielle, Reine, Lucie, Vve Popik, Robert, négociante en lingerie, rue de la Croix de Fer, 40, Bruxelles. (Aveu.)
J. com.: M. Gosset. — Cur.: Me Heilporn.
Vérif. cr. : 11-7-34.

29 JUIN 1934 :
Parmentier, Oscar, Achille, garagiste, 405, ch. de Gand, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com.: M. Gosset. — Cur.: Me Heilporn.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Van Nieuwenberg, Gustave, Achille, fabricant de meubles, 53, rue d'Aumale, Anderlecht, ayant un atelier rue du Broeck, 70, Anderlecht. (Aveu.)
J. com.: M. Gosset. — Cur.: Me Heilporn.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Mouret, Henri, Marius, cafetier, 10, place Madou, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J. com.: M. Gosset. — Cur.: Me Heilporn.
Vérif. cr. : 11-7-34.

30 JUIN 1934 :
Broze, Joseph, cafetier, 17, rue Anatole France, Schaerbeek, actuellement à Bruxelles, 90, rue Montoyer. (Assignation.)
J. com.: M. Gosset. — Cur.: Me Heilporn.
Vérif. cr. : 11-7-34.

Dronckers, Gustave, plombier, 25, rue de la Vigne, Anderlecht. (Condordat après faillite, homologué par jugement du 29 mars 1930.)
J. com.: M. Wolff. — Cur.: Me Bolle.
Vérif. cr. : 8-8-34.

2 JUILLET 1934 :
Walravens, Pierre, Joseph, négociant en rideaux, dentelles et draperies, 73, avenue Riethuisen, Ganshoren. (Concordat après faillite homologué par jugement du 1er juillet 1933.)
J. com.: M. Dewaele. — Cur.: Me Voets.
Vérif. cr. : 8-8-34.

3 JUILLET 1934 :
De Schryver, Philémon, négociant, 49, rue Van Lint, Anderlecht. (Requête.)
J. com.: M. Monnoyer — Cur.: Me A. Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 8-8-34.

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

CROISIERES CANADIAN PACIFIC
EN
MEDITERRANEE
D'AVRIL A OCTOBRE
EN CLASSE UNIQUE
DUREE : 16 JOURS
Prix de participation
à partir de 2000 francs
VERS LES
FJORDS NORVEGIENS
Juin - Juillet - août
par paquebot de luxe
DUREE : 16 JOURS
Prix depuis 3000 francs
d'Anvers et retour à Anvers
Renseignements et brochures
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
Agency (Belgium) S. A.
ANVERS BRUXELLES
25, quai Jordaens. 98, Bd Ad. Max
ou toute agence de voyages.

CASINO-KURSAAL COMMUNAL
KNOCKE S/ MER
Le plus moderne et le plus luxueux du Continent
De juillet à septembre :
Concerts symphonique réputés avec le concours de vedettes internationales. — Sélections d'opéras. — Fêtes mondaines. — Thés dansants et soirées dansantes.
Les Salons privés sont ouverts à partir de Pâques jusqu'à fin septembre

Tribunal de commerce d'Anvers.

26 JUIN 1934 :
Krijn, Henri, F., commerçant faisant les affaires sous le nom de « Biercentrale », rue des Espagnols et rue des Otages, 19, Anvers. (Requête.)
J. com.: M. L. Peeters. — Cur.: Me P. Misselyn.
Vérif. cr. : 31-7-34.

Jaspers, F., commerçant ci-devant rue de la Voile, 19, Anvers, actuellement rue du Gaz, 144, Anvers. (Citation.)
J. com.: M. Hicketick. — Cur.: Me Van Mechelen
Vérif. cr. : 31-7-34.

28 JUIN 1934 :
Ost, Eugène, agent de change, 313, chaussée de Turnhout, Borgerhout. (Citation.)
J. com.: M. Stappers. — Cur.: Me Cornet.
Vérif. cr. : 1-8-34.

Lap, Jacques, commerçant, 21, rue Ommeganck, Anvers. (Citation.)
J. com.: M. Mertens. — Cur.: Me Bossyns.
Vérif. cr. : 1-8-34.

1° **Souma**, société en nom collectif, rue des Moutons, 14, Borgerhout; 2° **Soussa**, David, commerçant, ci-devant Impasse de la Violette, 25, act.: rue du Verger, 115, Anvers; 3° **Mandaat** Albert, commerçant, ci-devant Spoorweglei, 32, Edegem, act.: rue van Aerdt, 77, Anvers. (Citation.)
J. com.: M. Rooman. — Cur.: Me G. van Lidth de Jeude.
Vérif. cr. : 1-8-34.

Compagnie de l'Ituri, société de droit congolais, s. soc.: à Wamba Uéli Nefoko, s. adm.: avenue Marie Henriette, 6, Anvers. (Citation.)
J. com.: M. Berré. — Cur.: Me Gillain.
Vérif. cr. : 1-8-34.

"PAVILLON DU LAC"
HOTEL
ALBERT PLAGE - KNOCKE S/MER
Situé entre le Lac et les Courts de Tennis
A proximité immédiate
du Casino-Kursaal Communal
Hôtel de premier ordre
Cuisine réputée
Canotage - Tennis
Pêche à la truite sur le lac
(réservée aux clients de l'hôtel)
PRIX MODERES
Demandez prospectus

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MELCHIOR
Représentant du Sarco-Metal
BRUXELLES :
16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17
LIEGE :
3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

Pour tous vos voyages d'affaires ou d'agrément ne manquez pas de consulter les agences
WAGONS-LITS / / COOK
A BRUXELLES :
17, Place de Brouckère.
Grands Magasins « AU BON MARCHE »
« RESIDENCE PALACE », rue de la Loi.

49e ANNEE. — 1934. — No 3380.

Dimanche, 23 septembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

VACANCES EN DEUIL.

HOMMAGE A Me JULES RENKIN.
HOMMAGE A Me CHARLES BAUSS.
HOMMAGE A Me ALBERT MAETERLINCK.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.) 9 juillet 1934. — Taxes communales. — Taxes professionnelles.
Brux. (3e ch.) 4 juillet 1934. — Brevet d'invention. — Antériorité. — Substitution de matière.
Civ. Charleroi (3e ch.) 14 mai 1934. — Tierce opposition. — Femme mariée.
S. P. Pâturages, 15 juin 1934. — Voierie. — Chemin public. — Dégradation.
Cass. fr. (reg.) 23 janv. 1934. — Testament olographe. — Illettré.
Cass. fr. (reg.) 18 août 1933. — Testament. — Mot « enfants ».

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Elections. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Nécrologie.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Vacances en deuil

Les vacances judiciaires ont été particulièrement cruelles pour le Barreau. A quelques jours d'intervalle sont morts Jules Renkin, ancien bâtonnier à Bruxelles et, à Anvers, les anciens bâtonniers Charles Bauss et Albert Maeterlinck.

Je vais tenter, en quelques lignes, de traduire les sentiments universels d'affliction qui animent tous ceux qui les connurent.

***

Il est difficile et de s'expliquer en détails au sujet d'un ami qu'on a beaucoup aimé, et, au lendemain d'une disparition, de détacher les lignes maîtresses de toute une existence. Jules Renkin a marqué plus profondément encore dans la politique, qu'il n'a profondément tracé son sillon dans les labours professionnels. Ce n'est point ici le lieu de juger ce qu'il fut pour la lutte des partis, mais, le Forum est si près de la Salle des Pas-Perdus, qu'il est impossible de dissocier les plaidoiries prononcées sur la place publique, de celles qui eurent tant d'effet à la Barre, sur les intérêts privés.

Au théâtre de la politique Jules Renkin apporta, comme au Palais, des qualités de caractère plus encore que les dons de son intelligence. Les hommes n'existent vraiment, au surplus, que par la ligne par laquelle ils dessinent leur vie. Dans la dialectique oratoire où il excellait, Jules Renkin donnait l'impression d'une force naturelle, à la fois prudente, massive, opiniâtre, obstinée. C'était d'un élan presque sauvage, galop brutal du taureau dans la corrida, qu'il fonçait quand il s'y décidait. Mais il mettait à y commencer des hésitations pleines de grondements bourrus. On eût dit des ratés dans un moteur, avant le démarrage.

Sa grande bonté en était la cause. Sous des dehors rudes, il dissimulait mal un cœur sensible. Et plus que la crainte d'une erreur, l'appréhension de causer à autrui quelque peine, l'arrêta souvent au bord des sévérités les plus justes.

En matière professionnelle, sa longanimité ne cessait que si la probité et le bon sens, tels que les comprend un Belge honnête et droit, se trouvaient gravement entrepris. Il pensait notamment, ce qui est défendable, que le Barreau perdrait de son lustre à se professionnaliser trop étroitement. Mais il n'approuva jamais les excès de la Finance et de la Politique. Quelles que furent les divergences qui nous séparèrent sur ce point, sa remarquable et tolérante amitié ne m'en fit jamais sentir les effets. Même, il reconnaissait volontiers qu'à certaines heures de relâchement et d'abandon, devaient succéder, fussent-ils rigoureux, de salutaires rappels à la discipline.

***

Tout à l'opposé de Renkin à la rude écorce, Charles Bauss était un rigoriste délicieux. Devant un fond d'austérité puritaine, couraient en festons les ornements et la grâce d'une rhétorique de finesse. Sur sa droiture rigide, le style flamand le plus rubénien s'épanouissait en opulence fleurie. Mais jamais ses satins et ses brocards ne voilaient la vérité. Lame de souplesse, dans une escrime ingénieuse, passionnée, toujours courtoise, sa vertu pliait sans rompre.

Arbitre incontesté à Anvers, en toutes matières, au Barreau surtout, ses avis faisaient autorité partout en Belgique. La Fédération des Avocats, dont il fut un des fidèles, ne remplacera pas aisément ce sage conseiller. Le Barreau d'Anvers lui aussi, s'apercevra cruellement de son absence à la première tourmente. Elles s'annoncent, hélas ! prochaines; et partout, en Wallonie, en Brabant, en Flandre, les irritantes, sottes et insolubles querelles qu'introduisent au Barreau, sous les moindres prétextes, la Finance et la Politique !

***

Albert Maeterlinck, dont le cinquantenaire professionnel accompagna celui de Charles Bauss, semblait ne devoir jamais vieillir. Plus encore que son vieil ami, dont il appréciait la verve et la grâce toujours jeune, Albert Maeterlinck surprenait par son immutabilité.

C'était, dans sa robustesse flegmatique, le type même de ces anciens *poorters* des cités flamandes, dont la gravité et le savoir se poliçaient d'humour anglo-saxon. Prodigieux travailleur, juriste opiniâtre et minutieux, esprit géométrique et cœur très fin, rarement pareil équilibre intérieur meubla cerveau de praticien. L'autorité paisible et sûre de ce silencieux, au regard aigu de malice, s'imposait dès que sa voix lente commençait de dévider, en longues plaidoiries, ses observations, accumulation de faits sur des faits.

Il est parti, comme son ami Bauss, en

plein travail, passant brusquement du travail quotidiennement tendu, au brusque repos de la mort.

***

Pareilles disparitions aggravent encore la crise de tradition qui semble imminente dans plusieurs Barreaux. Trop souvent, hélas ! il faut avoir passé par l'inexpérience des néophytes pour apprécier la vertu féconde de l'expérience. On ne sent le bienfait de la discipline qu'après le désordre. Souhaitons pourtant que le souvenir des grands bâtonniers guide assez leurs Epigones pour que le retour aux règles ne soit pas un remède désespéré.

Léon HENNEBICQ.

HOMMAGE A Me JULES RENKIN

DISCOURS DE M. SIMONS

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

Messieurs,

L'année judiciaire se termine en frappant douloureusement le Barreau : Hier, il perdait M. le Bâtonnier Théodor, aujourd'hui, Me Jules Renkin.

La Cour, malgré la suspension de ses travaux, tient à se conformer à un usage justement établi en venant, avec le Barreau, rendre un pieux hommage à l'éminent Bâtonnier qui disparaît de notre vie judiciaire.

Cet hommage, Me Renkin l'a amplement mérité par l'importance de ses travaux et de ses services non seulement au Barreau, mais dans nos assemblées politiques et dans les Conseils de la Couronne.

Je le connus dès notre première jeunesse; la forte personnalité qu'il était aisé de découvrir en lui s'accusait déjà :

Il avait le goût de l'étude, une facilité d'assimilation remarquable, il s'intéressait, avant même de terminer ses humanités, à des problèmes politiques; il s'adonnait à des recherches historiques et les luttes oratoires le passionnaient.

A l'Université, ses études furent couronnées par les plus brillants succès.

Docteur en droit, ce dut être sans hésitation, qu'il fit choix de la carrière d'avocat, car ses dispositions naturelles l'y portaient visiblement.

D'emblée, il s'y manifesta comme un avocat du plus grand avenir.

L'éminent Bâtonnier, M. Téophile de Landsheere, l'accueillit comme stagiaire et l'on peut deviner combien pareil stage développa ses qualités natives.

Il participa avec entrain à tous les devoirs imposés ou conseillés aux jeunes avocats pour acquérir l'usage de la parole et les Annales du Jeune Barreau conservent certainement le souvenir de certaine joûte oratoire restée célèbre, qui eut lieu entre MMes Renkin, Paul Hymans, Emile Vandervelde, chacun d'eux défendant, avec un égal enthousiasme, le point de vue du parti politique auquel il appartenait.

Pendant une première période de plus de vingt ans, il exerça assidûment la profession d'avocat, tout en la cumulant avec certains mandats politiques qui nécessairement absor-

baient une partie de son temps. Mais son activité était telle qu'il n'y trouvait nul obstacle à l'accomplissement de ses multiples devoirs : il veillait aux intérêts particuliers qui lui étaient confiés avec tout le zèle, toute la perspicacité, toute l'énergie dont il était capable.

Science juridique, pratique des affaires, culture générale, rien ne lui manquait pour faire de lui un avocat parfait.

Son éloquence était sobre et nerveuse, un peu rude parfois; dédaigneux des succès purement oratoires, négligeant les fleurs de rhétorique, il visait uniquement à convaincre, mais il le faisait avec une telle maîtrise, qu'il parvenait toujours à soutenir l'attention du juge par une argumentation serrée, par des raisonnements d'une logique rigoureuse.

En 1907, nous eûmes le regret de le voir momentanément éloigné du Palais : il fut appelé à diriger le département de la Justice. Il y était vraiment à sa place et il y aurait rendu les grands services qu'on pouvait attendre de lui, si d'autres devoirs ne l'avaient bientôt sollicités : l'annexion du Congo était proche et ce fut à lui qu'incomba la lourde et difficile mission de la préparer.

Il devint notre premier ministre des Colonies et ne revint au Palais de Justice qu'en 1920; il y reprit sa place avec toute l'autorité que justifiaient les services rendus dans les plus hautes fonctions de l'Etat; son activité au Barreau semblait alors sans limites; grâce à son indomptable énergie, il parvenait à y accomplir une besogne écrasante, en utilisant toutes les ressources de son talent et de son expérience. Aussi, ses confrères l'appelèrent-ils à l'honneur et aux charges du Bâtonnat, couronnement d'une carrière exceptionnellement brillante.

Brillante aussi, fut sa carrière politique. Ce n'est pas, vous le savez, Messieurs, le lieu de vous en parler dans ce prétoire qui doit rester à l'écart de la mêlée des partis. Je ne puis cependant passer sous silence le discours que le jeune avocat prononçait le 7 novembre 1891, à la séance de rentrée du Jeune Barreau. Il avait pris pour sujet : « De la limitation de la journée de travail », sujet brûlant à cette époque, mais qu'il a traité avec une modération de pensées remarquable, dans un style clair et persuasif, dépourvu de prétention.

Il plaidait l'opportunité, la nécessité de la limitation légale, en l'absence même de tout accord international. Il invoquait le danger de la surproduction, « mère, disait-il prophétiquement, de crises désastreuses ». Il envisageait cette réforme comme un acte de justice et d'humanité et terminait son discours par ces éloquentes paroles : « Comment guérir les plaies de notre civilisation, comment combattre l'alcoolisme, reconstituer les familles, relever la moralité et les intelligences, si le poids du travail tient impitoyablement courbé vers la terre le front de l'homme que Dieu créa pour regarder le Ciel ? »

Il voyait dans la réforme qu'il préconisait un moyen propre à sauvegarder la paix sociale.

La paix sociale, il la désirait ardemment, il la voulait en vue des intérêts individuels certainement, mais aussi parce qu'il la considérait comme une condition du bonheur et de la prospérité de la patrie.

La patrie, Messieurs, ne fut-elle pas toujours l'objet de ses préoccupations ? Et quel patriotisme fut-il plus ardent, plus éclairé, plus constant que le sien ?

Il y a cinquante ans, il faut le reconnaître. ce sentiment était latent pour ainsi dire. Il fallut les événements de 1914 pour nous faire sentir ce que nous aurions perdu en perdant la patrie. Renkin fut, dès sa jeunesse, un modèle de patriotisme : il ne négligeait aucun effort, ne reculait devant aucune fatigue pour le réveiller. Je me souviens l'avoir entendu, dans la ville de province que j'habitais, exposer à un auditoire populaire l'histoire de la Belgique, dont la plupart de ses auditeurs n'avaient, je pense, que d'assez vagues notions.

S'il se dévoua passionnément à l'œuvre coloniale, ce fut un mobile patriotique qui le poussa.

Et quand vint la terrible épreuve de la guerre, le patriotisme de Renkin se haussa à la hauteur des événements.

Moins que tout autre il ne fut épargné, car il fut meurtri dans ses affections les plus chères : son fils aîné fut tué à l'ennemi. Affreuse douleur que celle de perdre un fils qu'il initiait, ici même, à l'exercice de sa profession et sur lequel il fondait tant d'espérances : son énergie la lui fit surmonter, en songeant à la gloire du jeune soldat et à la beauté de son sacrifice.

Après l'armistice, je le rencontrai dès son retour en Belgique. Il vint vers moi, les deux mains tendues et me dit ces paroles que je m'en voudrais, chers Collègues, de ne pas vous rapporter : « Votre arrêt ordonnant des poursuites contre les traîtres m'a causé une grande joie dans mon exil; la Cour d'Appel a bien mérité de la patrie ! »

Une dernière occasion se présenta pour lui de se dévouer à son pays : les difficultés s'accumulaient, une crise politique empêchait de les résoudre. Il fallait trouver un pilote expérimenté pour sauver le navire désemparé. Le Roi fit appel à l'homme d'Etat qui, dans maintes circonstances, avait fait ses preuves : Renkin accepta les lourdes fonctions de premier ministre.

Mais pareils efforts minèrent sa santé déjà compromise.

Un grand chagrin acheva de briser les énergies de ce cœur qui avait si intensément battu : il perdit celle qui fut, pendant près de cinquante ans, sa compagne des bons et des mauvais jours.

Vint alors la maladie avec son triste cortège de misère et de renoncements. Tous ceux qui l'aimaient (et ils étaient nombreux), voyaient avec peine que la mort l'arracherait bientôt à leur affection, à l'affection des siens. Il revint cependant au Palais, voulut plaider, mais ses forces le trahirent plus d'une fois.

Il y a quelques mois, je le rencontrai dans notre galerie : il s'appuyait sur son fils dont il était justement fier, le seul de ses enfants qui lui restât. Sa démarche était lente, ses traits altérés; d'une voix éteinte, il me dit : « Ma vie active est terminée, j'en souffre, mais je me résigne ». Admirable résignation qui couronnait sa vie !

La Cour prend une part bien vive à la douleur de sa famille, elle adresse spécialement à Me Jean Renkin, l'assurance de ses profondes et sympathiques condoléances. Et elle rend un dernier et respectueux hommage à celui qui a occupé dans notre vie nationale, dans notre vie judiciaire aussi, la grande place que retiendra l'Histoire.

DISCOURS DE M. HAYOIT DE TERMICOURT

Procureur général.

—

Les uns sont frappés debout, en plein combat. Des autres la mort s'empare lentement. Elle s'assied à leur chevet, se fait familière, devient une compagne. Sur son visage livide ceux que soutient l'espérance, aperçoivent bientôt le reflet de la lumière de l'au-delà.

Ainsi s'expliquent leurs attitudes successives. Tautôt ils sont angoissés et tout en eux exprime la douleur : ils parlent avec la mort de la vie et des affections auxquelles ils se sentent arrachés. Tantôt leur physionomie est sereine, ils sont même joyeux : la mort s'entretient avec eux de l'avenir, de ceux qu'ils aimèrent et qu'ils vont retrouver.

Pendant plusieurs mois, M. le bâtonnier Renkin revécut ainsi le passé et se prépara à mourir. Lorsque, en février, lui fut annoncée la fin tragique du Roi Albert, il frisonna longuement, puis appela son fils et, devant lui, évoqua les années de ce règne auxquelles il se sentait lui-même si activement mêlé.

Il fut, en effet, l'un des animateurs les plus puissants de l'évolution du pays. L'un des premiers il comprit l'importance des questions sociales; dès l'aube de sa vie politique, il avait amorcé la réforme linguistique; plus tard il organisa la colonie sous un signe nouveau; et puis la guerre... la paix. Partout et toujours la ténacité dans la lutte, la confiance dans le résultat, la force persuasive. Les honneurs lui échurent en abondance; ils ne l'éblouirent jamais. Il pouvait avec fierté se reconnaître l'artisan de sa gloire, mais il ne

Peut-être faut-il chercher l'origine d'une vertu si rare dans les épreuves dont, au cours de ses succès, son cœur souffrit cruellement : enfants enlevés dès la naissance; un fils tombé en pleine gloire mais emportant encore avec lui de si riches espérances; puis celle qui ne lui causa d'autre douleur que de mourir.

En lui d'ailleurs tout était contraste. Il avait la carrure large, la démarche lourde, les arguments de ses plaidoiries étaient massifs... mais son esprit saisissait avec une étonnante vivacité les plus subtiles finesses. Ses ripostes étaient souvent brutales, sa voix emportée, il martelait la barre du poing... et nul n'avait un cœur plus sensible.

Il faisait fi de l'opinion générale, poursuivait sa route défiant les obstacles, les critiques ... et il suffisait d'une conversation amicale pour le convaincre d'une erreur. Son éloquence était brève, sévère; sans recherche de la forme, elle agissait à la manière d'une force élémentaire mais irrésistible ... et il était, lui, sensible à la moindre attention, il goûtait le charme de lectures originales, la fantaisie elle-même, quand il était seul, habitait sa pensée.

Vieilli, usé par le service du Pays, les épaules chargées de responsabilités, sentant la nuit peu à peu tomber sur lui, il demeurait jeune par un optimisme invincible. On ne l'entendit jamais regretter le temps passé; non, il croyait en l'avenir, il avait foi dans le progrès, et cette confiance, aujourd'hui si rare, était pour nous tous une éloquente leçon.

L'un des derniers jours où il fut présent au Palais, il vint me voir avec son fils. Il parlait avec peine, le souffle était court, mais le regard brillait comme autrefois. Tandis qu'il prenait congé, évoquant un instant ses douleurs physiques, il dit : « Je souffre un jour, je me sens mieux le lendemain. » Puis avec une résignation souriante : « Ça ira tant que la Providence le voudra. »

Par son courage, le bâtonnier Renkin s'est élevé très haut. Mais ce qui fait de lui une grande figure et un citoyen digne d'admiration, c'est qu'en même temps il a généreusement tracé une route large et droite où le suivirent et le suivront encore longtemps une phalange d'hommes, à son exemple, décidés à servir le Pays et le Droit, ayant l'amour de la lutte pour le bien et la ténacité qui fait triompher.

En nous son souvenir reste vivant. Son fils, dont le parquet général partage l'immense douleur, a hérité de ses belles qualités d'avocat. Et nous le savons fidèle au conseil de Goethe : « Ce que tu as hérité de tes pères, acquiers-le pour le posséder. »

DISCOURS DE Me GRAUX

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

—

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Il est peu d'exemples d'une vie plus active que celle de Me Jules Renkin.

C'est un combattant qui vient de s'éteindre.

Il fut de ceux qui estiment trop étroit le cadre d'une existence exclusivement consacrée au Barreau et qui pensent, à juste titre sans doute, qu'un homme n'a pas fait assez quand il n'a pas pris sa part des luttes politiques dont les hasards recèlent tant d'imprévu, de cruauté, de grandeur et d'ingratitude — et si ce n'est pas le lieu de porter sur son rôle public un jugement qui, du reste, serait prématuré, qu'il soit permis de marquer ici le respect qui est dû à l'homme qui a servi son pays de toutes les forces de son intelligence et de son cœur, jusqu'à son dernier souffle.

La vie de Me Jules Renkin fut une existence laborieuse qui le conduisit d'une origine modeste aux plus hautes fonctions dans l'Etat.

Cette ascension, il la dut au travail acharné auquel il se soumit toujours, soutenu par deux forces puissantes qui ne l'abandonnèrent jamais : une foi religieuse ardente et simple, un amour farouche pour sa patrie — la nôtre. Sur la route difficile qu'il s'était tracée, ces deux forces l'accompagnèrent jusqu'au sommet qu'il atteignit de cette allure un peu lourde dont une certaine nonchalance dissimulait la vigueur.

Dans ce Palais de Justice où l'on juge les hommes sans ménagement mais sans parti pris, on savait que son attitude bougonne dissimulait une générosité et une sensibilité profondes. Sous une écorce rude un bourru cache souvent la plus délicate des sentimentalités.

C'était un adversaire d'une habileté redoutable et d'une force dangereuse. Il ne craignait pas d'user, dans la discussion, d'un langage parfois brutal mais dont la violence ne trompait que ceux qui ne le connaissaient pas — et nous avons ici conservé le souvenir trop précis des coups qu'il portait, pour ne pas comprendre pourquoi, aux heures où la vie politique lui laissait quelque répit, il fut mêlé à toutes les grandes affaires dont la

Le Barreau lui décerna tous les honneurs dont il dispose. Il fut désigné par la Conférence du Jeune Barreau pour prononcer le discours de rentrée. Il fût Bâtonnier de l'Ordre et si, malgré tout, il peut sembler qu'il n'était pas attaché à notre profession aussi étroitement que quelques-uns d'entre nous l'exigent, c'est qu'il fut, pendant cinquante ans, sur un théâtre plus vaste, constamment et étroitement mêlé aux événements les plus graves de l'histoire de la Belgique.

C'est un combattant qui vient de mourir après avoir lutté stoïquement jusqu'à ce que son cœur, lassé par beaucoup d'épreuves, cessa de battre.

Il avait vu, sans fléchir, son fils aîné, qui était des nôtres et que nous aimions tous, tomber sur les rives de l'Yser au cours de ces combats de 1914 qui décidèrent du sort de la Belgique.

Il avait vu la compagne de sa vie mourir avant lui et lui laisser cette solitude si pesante à laquelle les hommes ne sont jamais préparés.

Et cependant, jusqu'au jour où la défaillance suprême l'étendit sur le lit qu'il ne devait pas quitter vivant, il demeura à la tâche.

Il laisse un fils qui, au Barreau, a déjà sa place au premier rang, place qu'il doit à son caractère et à son talent.

Aux derniers jours de son existence, Me Jules Renkin eut ainsi le bonheur sans second de savoir que, parmi nous, son nom demeure vivant et que le Barreau conservera son souvenir dans la sympathie qu'il porte à celui qui lui succède.

Qu'ainsi Me Jean Renkin trouve donc dans cet hommage du Barreau à son père défunt, une expression de notre amitié pour lui et un réconfort dans les heures douloureuses qu'il subit.

HOMMAGE A Me CH. BAUSS

DISCOURS DE M. VAN STRATUM

Président
du Tribunal de première instance d'Anvers.

—

Quand, il y a quelques semaines à peine, Me Bauss, avec sa vigueur, son habileté et sa ténacité coutumières, défendait à cette barre les intérêts lui confiés, nul n'eut pu prévoir que l'impitoyable mort viendrait sitôt arracher à son labeur celui qui, des ans, semblait ainsi défier l'outrage.

Aussi est-ce avec une pénible surprise, mêlée d'une vive émotion et de douloureux regrets, que la nouvelle en fût accueillie.

C'est que, par un rare privilège dans ce milieu judiciaire, ou une intrigue souvent partiale, trouve aisément une audience favorable, Me Bauss, malgré les luttes auxquelles il fut appelé à prendre part, au cours de sa longue carrière et les lourdes responsabilités qui lui incombèrent, était entouré de l'estime et de l'admiration de tous.

Il en reçut l'émouvant et éclatant témoignage quand, en 1927, fut célébré le cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau d'Anvers.

Juste reconnaissance et légitime consécration d'une vie toute entière attachée à honorer cette profession à laquelle sans ostentation, mais avec une vaillance qui ne se démentit jamais, il apporta le meilleur de lui-même.

De ses prédécesseurs, il avait reçu le dépôt des grandes traditions de probité, d'indépendance, de fermeté, d'équité, d'ardeur combative et de labeur soutenu, qui sont la gloire du Barreau et font de lui le collaborateur nécessaire d'une justice indépendante et sereine.

Non seulement, il leur resta toujours fidèle, mais il les affermit et les développa, les adaptant aux circonstances nouvelles qu'entraîna l'évolution progressive et profonde de la vie sociale et de la vie juridique qui en est l'expression.

Bien plus, il les rehaussa de tout l'éclat de son talent, de sa science juridique, de son éloquence sobre et convaincante, deux de ses dons personnels, de droiture, de pondération, d'énergie sans acrimonie, d'indulgence sans faiblesse, de compréhensive clarté, de dignité sans hauteur.

Il en donna toute la mesure quand appelé deux fois par ses confrères, à trente années de distance, à présider aux destinées de l'Ordre, il eut à faire face aux obligations délicates et absorbantes de cette lourde charge, qu'il remplit avec un dévouement, une conscience, un tact, et une autorité dont le souvenir l'illustre et ne se perdra pas.

Sa voix hélas, s'est tue pour toujours; puisse son exemple et la leçon qui s'en dégage demeurer vivants parmi nous.

Aux siens et à un membre de sa famille auxquels l'attachaient les liens d'une affection profonde, nous présentons l'expression de nos condoléances émues.

HOMMAGE A Me MAETERLINCK

DISCOURS DE M. HEIMBURGER

Vice-Président
au Tribunal de première instance d'Anvers.

—

En apprenant la triste nouvelle qui motive la présente réunion, nous avons songé aux sombres paroles de la ballade de Burger : *Les morts vont vite.*

Oui, les morts vont vite dans les rangs du Barreau, qui vient encore de perdre coup sur coup deux de ses vétérans les plus respectés.

Bien récente est la date où fut prononcé, en ce local, l'éloge funèbre de Me Charles Bauss, et nous voici assemblés de nouveau pour rendre hommage à la mémoire de Me Albert Maeterlinck.

C'est en des circonstances comme celles-ci que nous devons ressentir à quel point les mots de « famille judiciaire », loin d'être des vocables sans portée, correspondent à une réalité tangible et vivace.

Nous sommes, magistrats et avocats, au service de la justice, solidaires les uns des autres dans les joies comme dans les deuils; nous le sommes restés à travers les vicissitudes des quatre années de guerre. Il y a là une tradition qui doit être jalousement conservée; elle est une des forces, une des fiertés de nos professions respectives. Ainsi pourrions-nous appliquer à la petite patrie judiciaire, cette définition donnée par Renan, au lendemain des désordres de 1870 de la patrie française : « l'ensemble de ceux qui ont souffert et lutté en commun ».

Si l'on disait que la verte vieillesse de Me Maeterlinck semblait défier le cours des années, on n'userait pas seulement d'une phrase un peu clichée, mais on emploierait un terme inexact, car le mot de vieillesse ne serait certainement pas venu à l'esprit ni sur les lèvres de qui l'aurait rencontré, même dans les tout derniers temps. La figure aux traits sans âge, la taille svelte, il avait conservé cette belle jeunesse physique que la pratique des sports donne aux gentlemen d'Outre-Manche.

Etait-ce l'adaptation au milieu, formé par les alliances familiales et le contact d'une clientèle recrutée en partie dans les firmes anglaises, qui avait provoqué ces reflets britanniques ? Il nous semble le voir, en plaidoirie, tourné à demi vers son adversaire, avec son geste familier de regarder d'un peu haut et, lançant vers l'autre côté de la barre, un trait où se discernait un mince filon de « humor » venu en droite ligne du pays de Charles Dickens.

Me Maeterlinck était issu de cette *nobilitas* gantoise qui a donné au Barreau anversois quelques-uns de ses membres les plus considérés, et d'une famille qui a fourni aux lettres belges d'expression française un de ses plus célèbres représentants.

Disciple de Me Victor Wouters, il s'initia notamment dans cet important cabinet d'affaires, à la pratique des litiges maritimes et l'on connaît la situation enviable qu'il avait rapidement conquise dans cette branche du Droit, si importante, surtout dans un grand port.

Elevé dès l'année 1900 à la dignité du Bâtonnat, il eut à prononcer l'éloge funèbre de M. le juge d'instruction Verraes.

Dans cette occasion, il montra toute la beauté de cette communauté de la magistrature et du Barreau dans leurs deuils.

En 1927, ce fut l'apothéose des cinquante années de Barreau.

Les mérites professionnels du jubilaire furent alors congrûment exaltés, ainsi que ses qualités d'homme privé.

Nous voudrions insister un instant sur ces dernières.

Il était impossible de ne pas subir la séduction de cette distinction innée, pleine de réserve sans morgue, de cette élégante courtoisie, de cette correction absolue, qui avait horreur des tapageuses réclames et du bluff intéressé.

Jamais, chez lui, un soupçon de ce bon garçonisme de pacotille qui dissimule souvent le plus cordial égoïsme et l'arrivisme le plus abject.

Il ne nourrissait en son âme que des sentiments élevés. Il aimait son pays, il l'aimait doublement, dans le souvenir de son fils, Harry Maeterlinck, mort pour la Patrie. Il avait le culte de la liberté et l'amour de la justice, il avait la haine de l'intolérance et du fanatisme d'où qu'ils vinssent.

Au cours d'une brève entrevue, voici environ deux ans, il nous parla de ses lectures et de son goût pour les philosophes. Nous nous plaisons à croire que le commerce de ces penseurs aura contribué à lui permettre de fixer sans appréhension le terme inévitable de la vie.

L'auteur de « Sagesse et Destinée » qu'il devait bien connaître, n'a-t-il pas écrit à peu près : « A la dernière minute de l'heure la

née, il y a toujours lieu de sourire pour l'homme de bonne volonté quand il rentre en lui-même. » — « Va-t-en donc paisible », disait Marc-Aurèle, dont la doctrine de Maurice Maeterlinck est fortement imprégnée, « celui qui te congédie est sans colère. »

Nous n'avons été ici que fortuitement l'interprète des magistrats du Tribunal de première instance. L'éloquence et la personnalité de l'honorable Président effectif de ce siège eussent évidemment donné plus de poids à l'éloge de l'avocat éminent dont nous déplorons la perte.

Nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, empêcher notre pensée d'aller vers cette époque déjà éloignée où nous fûmes l'hôte de Me Maeterlinck, dans cette maison de la rue des Dominicaines, où l'aimable autorité

de son nom et le charme de son accueil ont laissé chez tous ceux qui furent ses commensaux de si vivants souvenirs.

Nous nous inclinons respectueusement devant la douleur de Mme Albert Maeterlinck, qui fut, pour son mari, au cours d'une longue existence, la compagne fidèle et dévouée, l'alliée vaillante et forte, sous un ciel calme comme au milieu de la tempête. Nous compatissons également au chagrin de Me Edouard Maeterlinck, nous sommes certain qu'il continuera de suivre avec honneur la voie qui lui fut si brillamment tracée.

Les condoléances que nous lui adressons et celles dont nous vous prions, Monsieur le Bâtonnier, en votre qualité de Chef de l'Ordre, d'agréer la chaleureuse expression, partent d'un cœur sincèrement affligé.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 juillet 1934.

Prés. : Baron VERHAEGEN. Rapp. : M. VITRY. Min. publ. : M. CORNIL, av. gén.

(Bouttiau c. Commune de La Bouverie et secrétaire communal de La Bouverie.)

***DROIT FISCAL.* — TAXES COMMUNALES. — I. Action en justice : représentation de la commune par son collège échevinal. — Mise en cause du secrétaire communal. — Non fondement. — II. TAXES PROFESSIONNELLES. — Centimes additionnels. — Principal établissement du contribuable. — Appréciation souveraine du juge du fond.**

I. *Dans une contestation en justice relative à une taxe communale, le pourvoi en cassation est notifié à tort au receveur communal : il ne doit l'être qu'au collège échevinal.*

II. *Le juge du fond décide souverainement l'emplacement du principal établissement d'une entreprise taxée par une commune à des centimes additionnels sur le principal de la taxe professionnelle assise par l'Etat* (art. 50, § 4, lois coordonnées sur les impôts sur les revenus, arr. royal du 6 août 1931).

Attendu que dans les contestations relatives aux taxes communales, la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, est le contradicteur légal du réclamant;

Que c'est donc à tort que le demandeur a notifié son pourvoi au secrétaire communal de La Bouverie;

En ce qui concerne la commune de La Bouverie :

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 50, § 4 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 en ce que la décision attaquée a fait application au demandeur du règlement communal de La Bouverie établissant au profit de cette commune pour l'exercice 1931 cent dix centimes additionnels au principal de la taxe professionnelle de l'Etat sur les bénéfices réalisés en Belgique par les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, alors que le demandeur n'a jamais eu à La Bouverie ni son domicile, ni sa résidence, ni son principal établissement;

Attendu que le demandeur expose dans son mémoire à l'appui du pourvoi : qu'il exerçait la profession d'entrepreneur de terrassement et de pose de câbles souterrains; domicilié à Bougnies; qu'il partageait le travail avec un sieur Stoquaert, domicilié à La Bouverie; qu'aucun contrat de société n'avait été formé entre eux; que lui-même dirigeait les travaux sur place, que Stoquaert tenait les écritures à La Bouverie; que ce qui caractériserait le principal établissement d'une association de fait, ce n'est pas l'endroit où se trouve le comptable, mais bien celui où se trouve la direction intellectuelle et matérielle de l'entreprise; mais que dans l'espèce il n'y a pas de direction intellectuelle et matérielle, il y a un seul entrepreneur, lui-même, et un tiers chargé des écritures;

Attendu qu'à l'encontre de ces allégations, la décision attaquée constate souverainement : que de décembre 1929 à février 1931, le demandeur s'est associé au nommé Stoquaert de La Bouverie pour la pose de câbles; que dans cette association de fait ne constituant pas un être moral ayant une personnalité juridique, le demandeur s'occupait de l'exécution des travaux, tandis que son associé tenait à La Bouverie les écritures comptables, la correspondance, et élaborait les devis pour les adjudications, etc.; et que les bénéfices réalisés sur les travaux ainsi effectués en commun étaient attribués par moitié à chacun des associés;

Attendu qu'en décidant, dans ces conditions le principal établissement du demandeur, était bien La Bouverie, lieu où étaient centralisés tous les éléments de la direction et de la comptabilité et où d'ailleurs le demandeur avait été imposé sur le principal de la taxe professionnelle de l'Etat, la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a motivé son arrêt au vœu de l'article 97 de la Constitution et a fait une exacte application de l'article 50, § 4 des lois coordonnées;

Par ces motifs :

Rejette...

Brux. (3e ch.), 4 juillet 1934.

Prés. : M. WOUTERS. Cons. : MM. ISTAS et BOUCQUEY. Av. gén. : M. VAN DURME. Plaid. : MMes R. MARCQ et H. ROLIN c. A. et Th. BRAUN et HERMANS.

(Soc. Lampes Luxor c. Man. lampes électr.)

***DROIT INTELLECTUEL.* — BREVET D'INVENTION. — Nullité. — I. ANTERIORITE. — Combinaison de moyens connus. — Antériorité compacte. — II. Substitution de matière. — Changement de proportions et dosage. — Simple rendement. — Nullité du brevet.**

I. *Lorsque antérieurement à un brevet les éléments dont la réunion forme l'objet de celui-ci, à savoir : un corps éclairant métallique, un gaz indifférent à pression très élevée, une disposition du filament notamment sous forme de bande plate, de boudinage ou spiralage, avaient déjà été combinés en vue d'un meilleur rendement de la lampe à incandescence, cette antériorité est non point fragmentaire, mais totale.*

II. *Alors que l'on ait en vue d'obtenir une utilisation plus durable ou plus profitable, ce n'est nullement faire œuvre d'inventeur et, par suite, produire un résultat véritablement nouveau, que de substituer une matière connue à une autre matière connue ainsi que de modifier les dimensions, proportions ou dosages d'éléments, de propriétés ou effets déjà connus et employés et dont la combinaison a été déjà révélée. La supériorité prétendue de la lampe demi-watt sur la lampe monowatt se résume en une question de rendement; celui-ci n'est point constitutif en lui-même d'un résultat nouveau lorsqu'il ne se rattache, comme dans l'espèce, qu'à un résultat préexistant.*

Si la substitution d'une matière connue à une autre également connue ou l'emploi ou juxtaposition dans d'autres proportions ou dosages d'éléments et de moyens connus procure un rendement plus avantageux, celui-ci n'est que la conséquence nécessaire des propriétés et des effets caractéristiques des matières et des moyens ainsi utilisés et n'est point une invention brevetable.

Ce n'est point parce qu'un brevet aurait pour la première fois signalé ou réalisé de façon plus pratique ou plus complète tous les effets de gros fils réels ou artificiels en atmosphère gazeuse, qu'il pourrait se réserver l'usage exclusif ou le monopole d'énergie ou de forces de la nature qui ont fait l'objet de combinaisons antérieures ayant déjà donné les mêmes résultats; le fait que ceux-ci auraient été obtenus à un degré moindre ou dans une plus faible mesure apparaît sans relevance au point de vue de la brevetabilité.

LA COUR,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produit en expédition authentique et enregistré le jugement prononcé le 20 avril 1932 par le Tribunal de première instance de Bruxelles et dont est appel suivant acte du ministère de l'huissier Hector Gonthier, de Bruxelles, en date du 6 juillet 1932; enregistré le lendemain en la même ville A. H. vol. 1420*f* 81*c* 15, au droit de fr. 137.50;

l'intimée à l'appelante et la reconvention y opposée par cette dernière quant à la nullité du brevet;

Attendu que du rapprochement de la revendication et de la description du brevet litigieux il ressort uniquement que celui-ci couvre une lampe à incandescence : 1° à corps éclairant métallique, principalement un filament en Tungstène, plus spécialement un fil de Tungstène; 2° rempli d'un gaz inerte : argon, azote ou mercure, mauvais conducteur de la chaleur, sous pression très élevée de l'ordre de grandeur de 1/10 à 1 atmosphère, pouvant descendre toutefois jusqu'à environ 50 mm. de mercure et, d'autre part, comporter également plus d'une atmosphère, mais ne devant pas être d'une valeur suffisamment grande pour que par suite de l'augmentation de pression pendant que la lampe brûle, cette dernière pût être en danger; 3° abaissant la perte par conductibilité de chaleur et par convection à moins de 40 p. c. de la consommation totale en watts par l'emploi d'un conducteur de grande section ou d'une forme telle de la section que la surface soit grande pour l'unité de longueur du conducteur, par exemple : une bande plate; un fil en zig-zag ou sous forme de serpentin, ou par une disposition resserrée du conducteur, par exemple : sous forme d'une hélice ou d'un ressort à spirales très resserrées;

Attendu que ce brevet ne se réclame point de façon nécessaire et exclusive de l'emploi du Tungstène; qu'il comporte également l'usage de tout autre métal ou alliage métallique; qu'il ne spécifie point la nature ou l'espèce de gaz utilisé; que ce peut être l'argon, l'azote ou le mercure; qu'il ne précise point la pression très élevée de ce gaz; que celle-ci s'étend de l'ordre de grandeur de 1/10 à 1 atmosphère, mais qu'elle peut cependant s'abaisser jusqu'à environ 50 mm. de mercure et comporter plus d'une atmosphère; qu'il ne s'explique point avec netteté sur la grandeur de la surface du corps éclairant, sur ses formes et dispositions;

Attendu que l'intimée ne peut, sous le couvert de pareil brevet se prévaloir d'un droit privatif ou d'un monopole sur une combinaison différente de la sienne à raison d'éléments mieux définis; qu'en effet, le bénéfice de l'exclusivité ne lui est assuré que dans les limites de la description et de la revendication contenues dans son brevet; que si les termes de celui-ci ne cadrent point avec l'invention pour laquelle il devait être pris, le juge n'en demeure pas moins lié par ce que renseigne le brevet lui-même et seulement dans la mesure où il le fait (Thomas BRAUN et Paul STRUYE, *Brevet d'invention-extrait du répertoire pratique du Droit belge*, t. I, p. 6, nos 22, 23 et 24);

Attendu que l'appelante s'en réfère à justice sur le défaut de précision du brevet querellé;

Attendu que tel que le fait apparaître sa description et sa revendication, celui-ci est suffisamment explicite pour permettre, au 11 avril 1914, date du dépôt du brevet en question, à l'homme de l'art de construire, grâce au progrès de la science et de la technique à cette époque, une lampe à incandescence à filament métallique, principalement en Tungstène, dans une atmosphère de gaz inerte, azote, argon ou mercure, à une pression très élevée avec concentration du filament dans un faible espace au moyen notamment d'une bande plate ou d'un boudinage ou spiralage très resserré;

Attendu que l'objet du brevet revendiqué ne se compose point d'autres éléments;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si les moyens invoqués dans ce brevet, tels qu'ils viennent d'être circonscrits, étaient connus au moment où il a été pris et s'il en a été fait une application ou une combinaison donnant un résultat nouveau;

Attendu que dans les lampes à incandescence on échauffe jusqu'à le porter à l'incandescence par le passage d'un courant électrique, un filament conducteur; que si le filament était à l'air libre il brûlerait; qu'on l'enferme donc dans une ampoule de verre dans laquelle on fait le vide ou dans laquelle on introduit un gaz inerte; que la première lampe à incandescence fut construite vers 1847 par Grove, physicien anglais, qu'elle éclairait à l'aide d'un fil de platine, dans le vide; qu'Edison et Swan mirent au point en 1878 une lampe à incandescence dans le vide à filament de carbone, corps simple, solide, non métallique; que cette lampe fut, depuis, l'objet de progrès importants quant à sa fabrication; que vers 1890 on reprit l'idée du filament métallique dans le vide; que, dans ces lampes comme dans celles au carbone, il faut, pour obtenir l'intensité lumineuse la plus forte, augmenter autant que possible la température du filament; que plus le voltage est élevé, plus le filament doit être résistant et, par suite, long et fin (ROBERJOT : *Travaux pratiques d'électricité industrielle*, t. III, pp. 85-86*b*); mais qu'à même surface radiante pour des filaments de même résistance, ali-

sont les métaux qui donnent la plus haute température, car leur pouvoir émissif calorique est beaucoup plus faible que le carbone; que plus ce pouvoir est faible d'autant plus rapidement le fil parvient à l'incandescence (voy. PÉCHEUX : *Lampes, tubes et valves électriques*, pp. 16, 17 et 18, nos 22, 23, 24 : *Bulletin de la société française des électriciens*, sept. 1930, pp. 1005 à 1007);

Quant au corps éclairant :

Attendu qu'il faut, pour obtenir le meilleur rendement, utiliser des métaux à point de fusion élevé comme le platine, l'iridium, l'osmium, le tantale, le titane, le molybdène, le tungstène; des alliages, notamment le tungstène avec le titane (filament Allen américain), avec l'osmium (filament allemand), ou avec le zirconium (filament Z); que les températures de fusion, notamment du tungstène, du tantale, de l'osmium et du platine sont respectivement de 3.270°, 2.800°, 2.700° et 1.775° (Albert TOUVY : Collection Baudry de Saunier : *L'Eclairage domestique*, p. 275; PÉCHEUX, ouvr. cit., pp. 31 et 32, nos 36 et 37);

Que bien avant 1900 (brevet Henry) nul n'ignorait l'existence et les propriétés de ces divers métaux; que l'on savait, pour ce qui a trait spécialement au tungstène, que celui-ci était difficilement fusible, qu'il était mauvais conducteur de l'électricité et qu'il avait, à température égale, le pouvoir émissif le plus grand (brevets Tibbits, 1889; les deux brevets Lodyguine, 1897 et le brevet Kelner, 1898);

Que l'on avait confectionné antérieurement au brevet Henry 1900 des filaments ayant cette substance comme corps éclairant ou illuminant, en solidifiant la poudre de tungstène sur une « âme » en carbone ou en platine, or, argent ou autre métal (brevet Tibbits, 1889; les deux brevets Lodyguine, 1897);

Que l'on n'était cependant parvenu à filer et à étirer pas plus le tungstène que le tantale; que pour ce qui regarde le tantale, sa fabrication en filaments étirés ne date que de 1903 (volume Noir, pp. 6 et s. : *Le développement de la lampe à incandescence électrique*, par Baragh. Londres 1912, p. 60); et qu'en ce qui concerne le tungstène, ce n'est qu'en 1904 que Just et Hanaman le produisirent sous forme de filament aggloméré et pressé indéformable et qu'en 1909-1910 que W. David Coolidge le prépara en fils étirés, minces et tenaces ainsi que ductibles à froid (Livre bleu I, Documentation technique Gillon, pp. 29-30; Courtoy, pp. 39-40) ce qui permit d'obtenir des filaments plus étroits et par conséquent de fournir une intensité lumineuse plus grande (PÉCHEUX, *op. cit.*, pp. 31-32, n° 37 et pp. 37-38, n° 41);

Attendu que le point de fusion de ces différents métaux, réfractaires à la chaleur, et la température à laquelle on peut les porter avaient dès longtemps et bien avant 1900 (brevet Henry) et 1914 (brevet discuté) fait l'objet de nombreuses expériences et comparaisons;

Quant à la combinaison du filament métallique avec l'atmosphère gazeuse;

Attendu que quand la température du filament augmente, la quantité de lumière émise croît beaucoup plus rapidement que l'énergie électrique totale employée, c'est-à-dire que le nombre de watts par bougie décroît au fur et à mesure que la température augmente; qu'on obtiendra donc un bien plus grand effet lumineux en augmentant la température du filament (PÉCHEUX, *op. cit*, p. 16 n° 22); mais qu'aussi bien dans la lampe à vide à filament métallique : platine, tantale, tungstène, etc., que dans celle à vide à filament de carbone, la volatilisation ou électrovaporisation du fil augmente, en même temps et à mesure que la température s'élève (PÉCHEUX, *op. cit.*, pp. 22-23, n° 28, p. 31, n° 37 et p. 33, n° 38; ROBERJOT : *Travaux pratiques d'électicité industrielle*, t. III, pp. 86-87, al. 1 et 2); d'où la projection sur le verre de l'ampoule d'une couche obscure, s'épaississant graduellement, ce qui provoque l'absorption d'une quantité appréciable de lumière; que de plus, par l'effet de son évaporation, le filament se désagrège, ce qui réduit son diamètre et par conséquent sa durée, et le rend aussi plus cassant (ROBERJOT, *op. cit.*, t. III, p. 87, al. 2; FAUCONNIER, Congrès scientifique de Liége de 1922 : *La lampe à incandescence*, pp. 343-344); que dans les lampes à filaments métalliques et notamment dans celles ou tantale et au tungstène, l'électrovaporisation est toutefois moins rapide et moins accentuée que dans les lampes à carbone, et cela parce que la masse atomique du métal est plus élevée; que, de plus, l'on n'y constate qu'un très lent noircissement de l'ampoule (PÉCHEUX, *op. cit.*, p. 33, n° 38);

Attendu que pour retarder ou réduire la formation de la couche noire ou obscure sur le verre de l'ampoule à filament de carbone ou de métal, avec tous les inconvénients qu'elle entraîne et conserver dès lors dans

il faut limiter la température à laquelle doit brûler le filament, mais pareille limitation constitue une sérieuse imperfection, parce qu'elle réduit dans des proportions considérables la quantité de lumière émise; qu'en vue d'y remédier et de rendre moins nuisibles les conséquences de la volatilisation du filament on introduit dans l'ampoule un gaz sous pression relativement élevée et qui, indifférent au métal, ne rend point le filament très cassant en peu de temps; que l'argon, l'azote, le mercure paraissent être jusqu'ici les gaz les plus appropriés à cet effet; qu'ainsi la vitesse d'évaporation du filament incandescent devient beaucoup plus petite; de là dispense de réduction de la température, diminution du noircissement de l'ampoule et, par suite, augmentation du flux lumineux (ROBERJOT, *op. cit.*, t. III, p. 87; al. final; FAUCONNIER, confér. citée, p. 343);

Attendu que la lampe à incandescence à atmosphère gazeuse — aussi bien celle à filament de carbone que celle à filament métallique — avait fait l'objet de brevets antérieurs, tombés dans le domaine public, notamment les deux brevets : Fox Lane, 9 octobre et 14 novembre 1878 (feuille d'amiante platinée, irridiée ou carbonisée ou *autre matière appropriée*, dans un gaz ou vapeur sans action sur la substance employée pour produire la lumière); Edison, 1882 (carbone dans un gaz inerte ou azotique réduisant graduellement le vide dans l'ampoule et y accroissant la pression); Rapieff, 1882 (carbone ou *autres matières* dans un gaz ou dans des vapeurs inertes ou toutes combinaisons de ceux-ci à pression ordinaire ou appropriée); Blondel, 1899 (oxydes *métalliques réfractaires* dans un gaz à pression inférieure à la pression atmosphérique réglée d'après l'expérience de façon à *éviter* la décompositions ou la volatilisation du filament); Sinding Larsen, 1899 (tous corps incandescents y compris le carbone dans un ou plusieurs gaz indifférents sous haute pression);

Que spécialement Sinding Larsen revendiquait pour les lampes électriques dans lesquelles il est fait usage de corps incandescents *volatilisables*, le moyen qui consiste à *renforcer* les corps incandescents dans des ampoules remplies d'un ou de plusieurs gaz sous *haute pression* et qui, *aux températures les plus élevées, sont indifférents par rapport aux corps incandescents*, tant au point de vue chimique que physique, et cela dans le but d'*empêcher la volatilisation* de ces corps et de permettre l'utilisation de températures très élevées;

Attendu qu'encore qu'ils ne mentionnent point l'atmosphère gazeuse ou ne la renseignent point comme nécessaire, les brevets Bailey 1882, Featerstonhaug 1886, Henry 1900, British Thomson Houston 1906, Letang 1907, n'en comportent pas moins l'emploi de l'atmosphère gazeuse aussi bien que celui du vide, puisqu'à l'époque où ces brevets furent pris l'utilisation du gaz dans les lampes à incandescence était un fait acquis;

Que bien avant le 11 avril 1914, date du dépôt du brevet querellé, l'on avait pu se rendre compte des effets résultant de l'association d'un filament de carbone ou de métal réfractaire avec un gaz à haute pression indifférent à la matière du corps éclairant et par conséquent sans action nocive sur sa substance; attendu que la pression des gaz utilisés notamment comme celle revendiquée par l'intimée était connue et usuelle;

Quant au fil boudiné ou spiralé très serré dans une atmosphère gazeuse :

Attendu que plus le filament est mince et long, d'autant plus il oppose de résistance au passage du courant électrique qui le traverse; que plus cette résistance est forte, d'autant plus il s'échauffe et devient incandescent; que plus il est incandescent, d'autant plus intense seront ses radiations lumineuses; que dès lors, pour arriver à chauffer le filament à un degré tel qu'il devienne incandescent, il faut augmenter la résistance du filament à la température et, à cet effet, le prendre long et fin et dans un matériau mauvais conducteur de l'électricité (PÉCHEUX, *op. cit.*, pp. 17, 18 et s., nos 22, 23 et 25; — ROBERJOT, *op. cit.*, t. III, pp. 85, 86*b*);

Attendu que, quelle que soit la matière dont il se compose, carbone, platine, tantale, tungstène, le filament *rectiligne*, lorsqu'il est plongé dans un gaz inerte à pression élevée, cède à celui-ci par convection et conduction une quantité appréciable de chaleur (PÉCHEUX, *op. cit.*, pp. 31 à 33, n° 37 *in fine;* ROBERJOT, op. cit., t. III, p. 87, dernier alinéa; FAUCONNIER, Congrès scientifique de Liége, 1922 : *La lampe à incandescence à remplissage gazeux*, pp. 346, al. 4 et 349, al. 3); que le rendement global de la lampe se trouve ainsi ramené à un taux si faible qu'il la rend pratiquement et économiquement inutilisable, sauf si par l'emploi d'un métal très réfractaire la température du filament se trouve poussée à un haut degré et si, en outre, ce filament est de gros diamètre; que la quantité de chaleur perdue dans le gaz est proportionnelle à la longueur du filament, mais

plus le filament est long et mince, plus la perte est importante; que si l'on considère deux filaments de même surface totale, l'un long et mince, l'autre épais et court, les deux filaments rayonnent dans le vide la même quantité d'énergie calorique; que par contre, dans le gaz, le filament long et mince abandonne à celui-ci beaucoup plus d'énergie que l'autre court et épais; que dès lors, pour rendre la perte d'énergie calorique aussi petite que possible, il faut prendre le filament aussi gros et court que possible (ROBERJOT, *op. ctt.*, t. III, p. 87, al. final; FAUCONNIER, étude citée, pp. 349, al. 4, et 350; *Bulletin de la Société française des électriciens*, sept. 1930, p. 1022, 3°);

Attendu que bien avant le brevet querellé (11 avril 1914) l'effet de gros fil avait été mis en évidence notamment par les travaux de Péchet, 1860; Lorenz, 1881; Rivière et Forbes, 1884; Preece, 1884-1888; Cardini, 1890-1891; Ayrton et Kilgour, 1892; Sala, 1896; Boussinesq, 1904-1905; Kennely, 1909; Russel et Prandtl; qu'à l'époque du brevet discuté l'effet de gros fil avait donc été étudié, publié et répandu dans le monde scientifique et technique depuis plus de 25 ans (voy. spécialement Etude Drumaux 1931, p. 14 *in fine*);

Mais attendu que, dans une atmosphère gazeuse, les filaments rectilignes courts et gros composés d'un métal susceptible d'être porté à haute température comme le tungstène ne permettent point de réaliser des lampes à incandescence normale pour tous les voltages en usage, c'est-à-dire d'intensité moyenne alimentée par les réseaux à 110-130 et 220 volts; qu'au point de vue de la consommation watts par bougie, le rendement pour les lampes alimentées sous 110 volts devient meilleur : 074, 043-039; que plus le diamètre du filament est gros : 127-254-508 microns d'autant plus les lampes ont une forte intensité, bien supérieure à celle des lampes normales 355, 1710-5, 560, ce qui est un sérieux inconvénient (Documentation Luxor-Livre rouge, pp. 26-27 du questionnaire adressé à MM. les professeurs Bradfe, Drumaux, Ledru et Piccard); que l'on en est donc réduit à conserver le filament long et fin indispensable aux lampes d'intensité lumineuse moyenne et normale (ROBERJOT, *op. cit.*, t. III, p. 85*b*, *in fine* et 86); mais pour remédier à la perte d'intensité calorique on en fait un filament gros et court artificiel et de même surface totale en le disposant notamment sous la forme ramassée d'une hélice à spires très serrées; que par cet effet de gros fil la perte de chaleur par convection et conduction dans le gaz devient moindre (de sept fois environ) qu'avec un filament à brin rectiligne (PÉCHEUX, *op. cit.*, p. 33, n° 37, al. final et p. 40, n° 46); que la quantité de chaleur que cèdera le filament spirale sera, il est vrai, sensiblement la même que celle du filament gros et court rectiligne ayant pour longueur celle de la spirale et pour diamètre celui de la spire; mais qu'on pourra pousser la spirale à une haute température par une intensité de courant (volt) plus faible que celle à employer pour amener à cette température le filament rectiligne gros et court; que si, comme on le fait en général, on ne donne à la spire que 1/8 de la longueur totale du filament, on réussit à diminuer de 10 à 20 p. c. la perte de chaleur (FAUCONNIER, étude citée, p. 850, al. 3 et 4);

Attendu qu'en outre des deux phénomènes ci-dessus décrits : 1° réduction de la quantité de chaleur perdue par conduction et convection dans le gaz (effet de gros fil); 2° diminution de l'énergie électrique nécessaire pour porter le filament à la même température (effet de récupération), le spiralage très serré en produit un troisième : atténuation appréciable de l'électrovaporisation ou volatilisation du filament;

Attendu que les deux derniers phénomènes se manifestent aussi bien dans le vide que dans le gaz;

Attendu que de nombreuses années avant l'apparition du brevet litigieux (11 avril 1914) l'on avait expérimenté et utilisé « le conducteur de grande section ou d'une forme telle de la section que la surface soit plus grande pour l'unité de longueur du conducteur, par exemple : une *bande plate* ou une disposition reserrée du conducteur, par exemple : *sous forme d'une hélice* »;

Que l'on peut signaler dans cet ordre d'idées les brevets suivants : Van Choate, 31 octobre 1878 : « amiante, mica, platine ou combinaison de ces corps sous forme de substances métalliques ou semi-métalliques, confectionnés en fils ou *rubans* de *dimensions convenables* et conformés en arc, *hélices* ou hélices *globulaires* d'illuminateurs ou brûleurs ou formes en *plateau* ou *globe* ou *hélices* enroulées autour d'un corps central; but : *empêcher la volatilisation* du brûleur »; les deux brevets Lane Fox, 9 octobre et 14 novembre 1878 : « *enroulement* d'une *longue bande* de feuille de platine ou alliage de platine ou iridium en une sorte d'hélice; but : *empêcher autant que possible la dissipation de*

et l'intensifier sous forme de lumière; plus on pourra élever la température à laquelle la matière pourra être élevée, d'autant plus économique sera la lumière produite, c'est-à-dire que la lumière sera plus grande proportionnellement à la force ou à l'énergie dépensée »; Rapieff, 1882 : « filaments, ou *bandes* de carbone ou autres matières sous forme d'une *hélice* ou d'*hélices plates cylindriques, coniques*, simples ou *multiples*, pliés ou découpés en zig-zag, disposés à *plat* ou *courbés en cylindres, cônes* ou toutes autres formes requises »; Bailey, 1882 : « Charbon en forme *tubulaire* avec globe creux au milieu qui est percé sur le pourtour de sa circonférence »; Heaterstonhaug, 1886 : « deux ou un plus grand nombre de fils *côte à côte, rapprochés les uns des autres de manière que chaque filament est partiellement masqué par l'autre ou les autres de façon qu'une certaine partie de la chaleur engendrée par le courant électrique ne peut s'échapper; effet : accroissement de l'intensité lumineuse malgré qu'une certaine partie de la lumière de chaque filament est perdue du fait qu'elle est interceptée par l'autre filament ou les autres filaments* »; Henry, 1900 : « conducteurs électriques *enroulés ou contournés* en forme de *spires très rapprochées*, par exemple : sous forme de *ressort à boudin* ou de ressort de montre »; Deutsche Glasgluglicht, 1904 : « corps éclairant enroulé en hélice »; British Thomson Houston, 1906 : « fils ductibles *étirés* en *bandes plates* à travers une filière en acier, saphir ou diamant, et ce de façon à *enrouler les bandes en tube* »; Letang, 1907 : « *Spires rapprochées ou replis accolés* »; Bastian, 17 septembre 1913 : « *hélices très serrées avec convolutions séparées très faiblement l'une de l'autre* »;

Que si certains de ces brevets n'exigent point de façon expresse l'emploi *nécessaire d'un fil fin boudiné*, leur mérite, au point de vue de l'antériorité, ne s'en trouve en rien atteint au regard du brevet litigieux, lequel ne mentionne point non plus le fil boudiné comme exclusif et indispensable, mais ne le considère que comme l'un des modes de réalisation de l'invention, au même titre que des corps éclairant creux, bandes laminées ou étirées, fils câblés, réseaux ou tissus de fils qui se retrouvent dans quelques-unes des antériorités; que ceux des brevets qui ne se sont point expliqués de façon circonstanciée sur tous les effets du fil ou de la bande ramassée ou boudinée en filament gros et court, ne perdent cependant pour cela rien de leur valeur, puisque l'inventeur, pour s'assurer l'exclusivité de sa découverte n'est point tenu d'en dévoiler toute la portée ni tous les résultats ou avantages; qu'il peut d'ailleurs ne s'en être point rendu compte, ce dont il n'est point permis de lui faire grief au point de vue du mérite de son invention;

Attendu que pour ce qui a trait à l'antériorité quant à la disposition du filament en spires très serrées, les brevets Henry et Letang apparaissent particulièrement décisifs;

Que spécialement Letang ayant en vue, ainsi qu'il le déclare « d'améliorer le rendement de la lampe en opérant la récupération d'une partie importante de l'énergie calorique qui se trouvait perdue avec les dispositions des filaments employés jusque-là, revendiquait une disposition du filament caractérisée par le fait que le filament est enroulé ou replié suivant des spires ou des replis rapprochés de façon à ce que chaque élément du filament soit soumis à l'action calorique d'un élément voisin et son application à tous appareils d'éclairage électrique employant un filament porté à l'incandescence ou à l'incandescence par le gaz »;

Attendu qu'antérieurement au brevet querellé l'emploi du boudinage et du spiralage dans une atmosphère gazeuse avaient été clairement visés dans les deux brevets Lane Fox 1878 et Henry 1900; que ce dernier prévoyait également cet emploi dans le vide; qu'Henry notamment, revendique « comme son invention et sa propriété exclusive l'application à la production de la lumière des propriétés des conducteurs électriques lorsqu'ils sont enroulés ou contournés dans les formes diverses indiquées dans sa description, par exemple : l'hélice à pas très faible (ressort à boudin), ou des spirales à spires très serrées (ressort de montre), permettant d'obtenir un effet lumineux déterminé avec une dépense d'énergie bien moindre qu'avec toute autre forme donnée à ce même conducteur »; que dans la description précédant sa revendication, Henry explique que les perfectionnements qu'il a apportés aux lampes électriques à incandescence et qui forment l'objet de son brevet, concernent tout spécialement « la structure ou la forme du filament porté à incandescence et ont pour but d'augmenter la puissance lumineuse de la lampe pour une dépense donnée d'énergie électrique »; qu'il vise nettement une lampe électrique composée d'un filament en carbone, platine ou *autre matière*, enroulée en *hélice très serrée* et placée dans une ampoule en verre *dans laquelle on a fait le vide ou qu'on a remplie d'un gaz inerte;*

d'un filament sous forme d'hélices ou de spires, de tubes, de réseaux ou tissus de fils, était aussi bien compris dans une atmosphère gazeuse que dans le vide par les brevets Rapieff 1882, Bailey 1882, Featerstonhaug 1886, Britsh Thomson Houston 1906, Letang 1907, Bastian 1913, et cela bien que ceux-ci ne mentionnassent point l'atmosphère gazeuse ou ne la renseignassent point comme nécessaire; qu'en effet, à leur époque, l'on connaissait et l'on utilisait déjà le remplissage gazeux;

Que dans ces conditions il faut reconnaître qu'antérieurement au brevet querellé, les éléments dont la réunion forme l'objet de celui-ci, à savoir : un corps éclairant métallique, un gaz indifférent à pression très élevée, une disposition du filament notamment sous forme de bande plate, de boudinage ou spiralage, avaient déjà été combinés en vue d'un meilleur rendement de la lampe à incandescence; qu'à l'encontre de ce que soutient l'intimée, cette antériorité est non point fragmentaire mais totale;

Que vainement, en effet, revendique-t-elle l'exclusivité de l'emploi du tungstène porté à haute température dans un gaz inerte à pression élevée et disposé sous forme de corps éclairant de gros diamètre réel ou apparent;

Attendu que dans la combinaison vantée par le titulaire du brevet en discussion, le tungstène n'est point retenu comme élément indispensable et exclusif, mais comme matière réfractaire métallique, au même titre que les autres métaux employés déjà ou à utiliser à l'avenir pour les lampes à incandescence; qu'il se trouve dès lors compris comme tel dans les expressions dont s'est servi Henry : « carbone, platine ou toute autre matière », sans qu'il y ait lieu de rechercher si le filament en tungstène était connu en 1900; que ne sont point en effet exclus de la combinaison brevetée par Henry les filaments qui pourraient être utilisés par la suite en rentrant dans l'expression générale donnée par celui-ci pour l'élément filament; que sans doute le tungstène est revendiqué à titre principal par l'intimée mais que c'est évidemment à raison de son point de fusion très élevé; qu'il est comme tel contenu en puissance dans tous les brevets ayant pour objet une combinaison avec les métaux les plus réfractaires, puisque, physiciens comme techniciens n'ont jamais en vue dans la lampe à incandescence que le métal offrant le plus de résistance aux températures élevées tout en étant en même temps le plus tenace et le plus ductible (course à la température).

Qu'à supposer même qu'en 1900 le tungstène, bien que connu, n'eût point encore été rendu pratiquement utilisable dans les lampes à incandescence, il n'en resterait pas moins qu'Henry qui, certes, n'ignorait point sa résistance aux hautes températures, a implicitement prévu que quand on parviendrait à le préparer en fils suffisamment minces et tenaces, il serait employé aussi bien dans les lampes à incandescence à atmosphère gazeuse que dans celles à vide puisqu'il a visé dans son brevet non seulement le carbone et le platine, mais aussi toute autre matière;

Attendu que dès avant le brevet en question le tungstène était, comme on l'a déjà vu plus haut, utilisé depuis 1904 en filaments assez minces filés à la presse et, depuis 1909-1910, en filaments étirés ductibles et maléables à froid et lesquels étaient encore plus fins; que, de plus, il était déjà alors disposé dans l'ampoule sous forme d'hélices, de spires, de tubes, de réseaux ou tissus de fils, ce qui notamment se trouvait signalé dans le brevet Deutsche Gasliklicht, 1904 (filament spiralé de tungstène, tantale et autres métaux analogues); dans le brevet Thomson Houston, 1906 (filaments sous forme de boucles ou tubes en tungstène ou autres matières réfractaire possédant une conductibilité élevée au point qu'un fil relativement long serait nécessaire si la section était circulaire); enfin, dans le brevet Bastian, 1913 (filament en molybdène, tungstène ou tantale étiré en forme d'hélice ou de tube);

Attendu qu'à l'époque où furent pris les brevets susvisés, le remplissage gazeux de l'ampoule était connu et appliqué, ce qui, dans l'idée des inventeurs, impliquait l'usage du tungstène spiralé ou boudiné aussi bien dans le vide que dans le gaz; que l'intimée objecte que l'appelante devrait démontrer que l'abaissement des pertes de chaleur, à moins de 40 p. c., permettrait avec d'autres métaux et d'autres températures d'obtenir des rendements et des durées équivalents à ceux fournis par le tungstène et la haute température;

Mais que l'objection porte à faux;

Attendu que l'emploi du tungstène n'est point exclusivement et nécessairement visé par le brevet contesté; que ni la température du filament métallique, ni l'élévation de la pression du gaz ne sont déterminées avec précision; qu'une pression de 1/10e à 1 atmosphère est banale et classique; qu'on la retrouve dans toute lampe à remplissage gazeux; que si le dit brevet se vante d'abaisser la perte par conductibilité et convection à

503

il n'indique cependant point le gain de rendement qui peut en résulter; que se prévaloir d'un gain déterminé de rendement c'est donc ajouter au brevet; que le gain peut d'ailleurs être obtenu avec un autre matériau métallique et notamment avec le tantale et l'alliage du tungstène avec le titane, l'asmium, le zirconium; qu'enfin la surélévation de température est permise non point par le tungstène considéré en lui-même, mais par le gaz sous pression élevée; qu'elle est de même ordre, quel que soit le métal employé; que le tungstène ne fait qu'ajouter ses effets propres à ceux de l'atmosphère gazeuse car, lorsque l'ampoule est remplie d'un gaz sous pression relativement élevée, la vitesse d'évaporation de n'importe quel filament métallique devient plus petite; qu'évidemment la masse atomique du tungstène étant très élevée (184), l'électrovaporisation du filament est plus lente tout en croissant avec la température (Pécheux, *op. cit.*, p. 33, n° 38); que l'introduction dans l'ampoule d'un gaz porté à haute pression tend certes à s'y opposer encore; mais que c'est là une loi de la nature dont le titulaire du brevet en discussion ne peut se réserver le monopole; qu'enfin, la température élevée à laquelle il se vante de pousser le tungstène n'est nullement la condition essentielle de l'effet de gros fil réel ou apparent (spiralage); que les travaux de Rivière, Kennely, Boussinescq, Russell, Sala Ayrton et Kilgour, ont en effet démontré que l'effet de gros fil varie relativement peu avec la température (Mémoire Drumaux, p. 24, au haut de la page);

Qu'en résumé c'est à toute température et suivant des lois générales connues et appliquées bien avant le brevet litigieux que se produisent : la réduction des pertes par convection et conduction par l'effet du gros fil réel ou artificiel, le ralentissement de l'évaporation du filament par le remplissage gazeux et par ce même effet de gros fil, d'où il faut conclure que c'est avec la température que varie l'importance relative des phénomènes et que ce sont des lois mêmes de la nature qui président à cette variation et qui montrent que l'effet combiné total, c'est-à-dire le rendement lumineux, s'améliore considérablement avec la température (voy. Mémoire Drumaux, pp. 24 à 26);

Attendu que l'auteur de l'invention ici revendiquée n'a fait que vérifier par l'emploi de filaments très réfractaires, principalement le tungstène étiré depuis 1909-1910 en fils tenaces et ductibles très minces, que la combinaison d'Henry était utile et féconde, mais qu'il n'y a ajouté aucun élément qui l'aurait modifiée ou aurait produit un résultat vraiment nouveau; qu'il ne pouvait rendre sa prétendue découverte praticable (effet de gros fil dans une atmosphère gazeuse) qu'en recourant au spiralage ou boudinage précédemment déjà recommandé par plusieurs physiciens et notamment par Henry et Letang (Mémoire Drumaux, pp. 24 à 26; Documentation Luxor; Livre rouge; questionnaire adressé aux professeurs Bradfer, Drumaux, Ledru, Piccard, p. 27 *in fine*);

Attendu qu'en 1913-1914 l'homme de l'art aurait naturellement employé pour le filament la matière la plus réfractaire; que le tungstène principalement était alors tout indiqué, étant d'ailleurs utilisé dans la fabrication des lampes depuis 1904 et étant devenu en 1913 d'un usage général; qu'il aurait également, sans hésitation, placé un filament boudiné ou spiralé dans une atmosphère gazeuse sous pression appropriée et cela en vue de réaliser de forts rendements, but unique et ultime incessamment poursuivi par tous ceux qui se sont jamais occupé de la lampe électrique à incandescence (v. Mémoire P. Drumaux, pp. 2 à 4 et s.);

Attendu que se trouve dépourvu de tout caractère concluant le fait articulé par l'intimée que l'application ou la combinaison de moyens connus telle qu'elle est réalisée par le brevet litigieux, a abouti à la création de la lampe de 1/2 watt par bougie, laquelle donne un meilleur rendement que la lampe monowatt employée jusqu'alors (Alb. Touvy, Collection Baudry de Saunier : *L'éclairage domestique*, p. 279);

Attendu que, alors que l'on ait en vue d'obtenir une utilisation plus durable ou plus profitable, ce n'est nullement faire œuvre d'inventeur et, par suite, produire un résultat véritablement nouveau, que de substituer une matière connue à une autre matière connue ainsi que de modifier les dimensions, proportions ou dosages d'éléments, de propriétés ou effets déjà connus et employés et dont la combinaison a été déjà révélée; qu'à cet égard l'auteur de l'invention revendiquée peut n'avoir tout au plus que mieux mis au point des applications déjà découvertes (Thomas Braun et Paul Struye : *Brevet d'invention, Extrait du répertoire pratique du Droit belge*, t. I, p. 11, n°s 78 et 75); que la supériorité prétendue de la lampe demi-watt sur la lampe monowatt se résume en une question de rendement; que celui-ci n'est point constitutif en lui-même d'un résultat nouveau

504

qu'à un résultat préexistant; que si la substitution d'une matière connue à une autre également connue ou l'emploi ou juxtaposition dans d'autres proportions ou dosages d'éléments et de moyens connus procurent un rendement plus avantageux, celui-ci n'est que la conséquence nécessaire des propriétés et des effets caractéristiques des matières et des moyens ainsi utilisés; qu'ainsi n'est point une invention brevetable la substitution du fer au bois dans un objet industriel ou commercial, encore qu'elle lui en donne une plus grande solidité et améliore par là son rendement (voy. Thomas Braun et Paul Struye, *op. cit.*, p. 11, n° 72);

Attendu qu'à tort, le premier juge, pour justifier de la validité du brevet en question, affirme avec l'intimée et cela de la façon la plus absolue « que le fil fin de tungstène dans l'atmosphère gazeuse, ou un fil de tungstène boudiné très serré dans le vide ne produiraient qu'un résultat négatif; que d'une part, la perte de chaleur par conduction et convection compense les avantages provenant de la diminution de vaporisation du corps éclairant et que, d'autre part, la diminution du flux lumineux à égalité de température compense les avantages résultant de l'économie d'énergie électrique »;

Attendu qu'ainsi qu'il a déjà été expliqué plus haut, la réalisation de la lampe formant l'objet du brevet en discussion ne dépend point nécessairement et exclusivement de l'emploi du tungstène;

Attendu que l'affirmation du résultat négatif du fil fin de tungstène dans le gaz advient sans portée précise et se trouve dénuée de pertinence; qu'il est en effet de principe que le filament doit être plus fin dans le gaz que dans le vide; qu'évidemment ce filament n'en apparaît pas moins gros par rapport à celui qui est encore plus fin que lui;

Qu'enfin le titulaire du brevet querellé ne peut prétendre à l'exclusivité de l'emploi dans le gaz d'un filament moins gros que celui usité dans le vide; que d'autre part l'affirmation du résultat négatif du fil de tungstène boudiné très serré dans le vide est manifestement erronée;

Attendu que c'est un fait aujourd'hui acquis que la disposition ramassée du filament sous forme de spires très serrées a non seulement pour effet de diminuer la consommation de l'énergie électrique et la perte de chaleur par convection et conduction dans le gaz, mais qu'elle a également comme résultat de réduire, et cela même dans le vide, l'électrovaporisation du filament, quel que soit le métal employé;

Que grâce au progrès de la technique on confectionne actuellement à même wattage et température des lampes à fil de tungstène boudiné très serré dans le vide et lesquelles sont de meilleur rendement que les lampes à gaz;

Attendu plus spécialement quant au fil de tungstène dans une atmosphère gazeuse : qu'ainsi qu'il a été exposé déjà, la perte par conduction et convection dans le gaz pour une même température et par unité de surface est moindre pour un gros fil que pour un fil fin, ce que Boussinesq et Prandtl expliquent par le rôle joué par la couche gazeuse de faible épaisseur en contact dans l'ampoule avec le corps chaud éclairant; Prandtl attribuant en outre un certain rôle à la viscosité du gaz (voy. Mémoire Drumaux, pp. 5 à 18 incl. et annexes pp. 27 et s.);

Attendu que dans la description du brevet litigieux l'on prétend avoir trouvé le moyen d'abaisser les pertes de chaleur par conduction et convection dans le gaz et de les réduire notamment à moins de 40 p. c. de la consommation totale en watts en augmentant en proportion le diamètre et la section du filament et cela contrairement à l'opinion exprimée par Edison;

Mais que pareille prétention ne se justifie point;

Qu'en effet, dans la lampe à gaz le diamètre du filament doit être, ainsi que l'a déjà constaté Edison en 1883, plus réduit que dans la lampe à vide correspondante (brevet Edison, 29 novembre 1883; Documentation Mazda, vol. bleu 11, p. 45, al. 2, 5 et 6); que le remplissage gazeux impose donc, pour un rendement égal ou supérieur, une diminution du diamètre du filament par rapport à la lampe à vide du même nombre de bougies et de même voltage; qu'il exige en outre un diamètre de fil d'autant plus petit que le rendement doit être plus élevé (Documentation Luxor, vol. rouge, p. 26, 1re question *in fine*); que dès lors il ne s'agit nullement comme le laisse entendre la description, d'augmenter dans la lampe à gaz le diamètre du filament usité dans la lampe à vide;

Que l'intimée ne peut donc revendiquer comme une découverte la rectification prétendue d'une erreur qu'Edison n'a point commise;

Que si l'on admettait avec le premier juge et la société intimée que l'emploi du tungstène comme matériau du filament est un élément nécessaire et essentiel de la combi-

505

il n'en faudrait pas moins constater que pour abaisser les pertes à moins de 40 p. c., le diamètre réduit du filament de la lampe dont se réclame l'intimée devrait être de l'ordre de 100 microns; or, dès avant le brevet litigieux, les diamètres couramment employés pour les fils de tungstène variaient de 12,7 à 254 microns; que le diamètre de 100 microns et au delà n'était donc pas plus ignoré que celui de 50 microns; qu'évidemment le filament ne peut être tenu que pour gros à partir du diamètre pour lequel les pertes valent 40 p. c. de la consommation totale ou moins encore, donc à compter de 100 microns et au delà, puisque pour les pertes équivalentes de 60 p. c. le fil est de 50 microns, donc de diamètre moindre et doit, dès lors, être réputé plus fin que celui de 100 microns; mais que ce dernier doit également être tenu pour fin par rapport à celui de 300 microns, lequel réduit la perte à 23 p. c.;

Que le fil de tungstène vanté par la société intimée est de diamètre beaucoup plus petit que celui des plus gros filaments de la lampe à vide correspondante; qu'étant donné que la perte de chaleur dans l'atmosphère gazeuse diminue d'autant plus que le fil est moins fin, l'on peut toujours soutenir qu'un filament placé en atmosphère gazeuse donne lieu à un effet de gros fil puisqu'il produit toujours ce résultat par rapport à celui de moindre diamètre; qu'il y a là un phénomène de la nature obtenu inévitablement sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour le provoquer, et cela quelle que soit la matière dont se compose le filament; qu'invoquer l'effet de gros fil pour revendiquer l'emploi du filament droit *usuel* en atmosphère gazeuse (dont le diamètre est d'ailleurs imposé par le nombre de bougies et le rendement désiré), c'est prétendre à l'usage exclusif d'une loi naturelle, à savoir, celle de la conduction et convection dans le gaz (Documentation Luxor, liv. rouge, pp. 26-27, 2e question); qu'il s'ensuit que, compte tenu de ce que le filament rectiligne doit être nécessairement plus fin dans le gaz que dans le vide, les caractéristiques mêmes de l'invention revendiquée par l'intimée s'opposant à l'emploi dans le gaz d'un fil de tungstène plus gros que celui de la lampe à vide correspondante, c'est erronément que le premier juge affirme que ce fil ne produit qu'un résultat négatif; que le dit fil, encore qu'il doive, lorsqu'il est placé dans le gaz, être considéré non point comme gros, mais comme fin par rapport au même fil dans le vide, n'en engendre par moins, par un fil encore plus mince que lui, un effet positif; que le diamètre du fil fin de tungstène décroissant de 300 à 100 microns et même jusqu'à 50 microns, les pertes de chaleur correspondantes deviennent de plus en plus fortes : 23 p. c. pour le fil de 300 microns, 45 p. c. pour celui de 100 microns et 60 p. c. pour celui de 50 microns (Documentation Luxor, livre rouge, 2e question, p. 27);

Que si le premier juge n'a voulu que formuler cette vérité scientifique que plus le fil est fin d'autant plus il cède de chaleur à l'atmosphère gazeuse, le résultat négatif qui en est la conséquence nécessaire et inévitable est purement relatif, dépendant du diamètre plus ou moins grand du fil fin;

Que le concept du fil fin de tungstène dans une atmosphère gazeuse, tel qu'il se trouve formulé par l'intimée et le premier juge, manque donc de portée précise comme de pertinence;

Que l'intimée ne peut, en vertu du brevet querellé, se prévaloir à titre exclusif pas plus de la réduction de la section du fil dans l'atmosphère gazeuse que de l'effet dans celle-ci du gros fil réel ou artificiel (spiralage); puisqu'en 1913-1914, à la date de ce brevet, aucun des deux phénomènes n'était ignoré des physiciens et des techniciens mais avait déjà été observé et expérimenté plusieurs années auparavant;

Que la réduction du diamètre du fil dans le gaz et l'effet du gros fil dans celui-ci sont inséparables l'un de l'autre et que leur compénétration produit un effet qui était également connu dès avant 1913-1914;

Que cet effet ne peut constituer un résultat nouveau à raison du diamètre spécial que l'on a pu donner au filament de tungstène; que ce n'est là qu'une question de dosage ou de dimension et que l'on ne peut y trouver matière à invention brevetable;

Qu'en l'occurrence et particulièrement au point de vue de l'effet de gros fil dans le gaz, le brevet discuté a uniquement pour but de revendiquer l'exclusivité d'une combinaison qui se retrouverait déjà dans la plupart des lampes à remplissage gazeux et laquelle, en 1913-1914, était depuis longtemps déjà tombée dans le domaine public;

Que ce n'est point parce que ce brevet aurait pour la première fois signalé ou réalisé de façon plus pratique ou plus complète tous les effets de gros fils réels ou artificiels en atmosphère gazeuse, qu'il pourrait se réserver l'usage exclusif ou le monopole d'énergie ou de forces de la nature qui ont fait l'objet de combinaisons antérieures ayant déjà donné

506

raient été obtenus à un degré moindre ou dans une plus faible mesure apparaissant sans relevance au point de vue de la brevetabilité;

Attendu plus spécialement quant au fil de tungstène boudiné très serré dans le vide : que, certes, bien qu'à température égale, un fil boudiné dans le vide absorbe moins d'énergie que le même fil rectiligne, des physiciens n'en ont cependant pas moins cru qu'il n'en résulterait aucun gain mais plutôt une perte au point de vue de l'efficacité lumineuse; que celle-ci, dans le cas du corps noir, c'est-à-dire de corps parfaitement absorbant de la lumière qui n'existe pas en réalité, mais dont on peut s'approcher beaucoup en enduisant d'une couche assez épaisse de noir de fumée ou de noir de platine (Pécheux, *op. cit.*, p. 7) serait la même; ce qui se produirait dans le filament de carbone *où l'effet serait nul ou à peu près*; que dans le cas du fil de tungstène, le filament boudiné *économiserait un tiers de la dépense d'énergie électrique mais absorberait la moitié du flux lumineux*; qu'il y aurait donc un effet défavorable se résolvant finalement en une perte (*Bulletin de la Société française des Electriciens*, sept. 1930, p. 1012 *in fine* et p. 1013, al. 1 à 4); que dans le vide, le fait d'enrouler le filament diminuerait donc le rendement lumineux; que l'absorption de lumière serait plus forte que le gain dû à la légère élévation de température donnée par l'enroulement (Documentation Mazda, livre bleu; Mémoire Gillon, p. 33, al. 4); que même avec le filament de tungstène ductible étiré à froid de Coolidge (brevet 1909-1910), dont l'utilisation a été généralisée depuis lors par tous les fabricants, l'on ne pourrait obtenir par le *spiralage dans le vide* de meilleur rendement à durée égale que celui obtenu dans le vide par le filament rectiligne, puisque dans le vide on est ramené à faire fonctionner le filament enspiralé à la même température que le filament droit (Documentation Mazda, livre bleu I; Mémoires Verschaffelt, Henriot, Gillon, Courtoy);

Qu'à l'appui de leur opinion des physiciens invoquent que pour une même énergie fournie, l'enroulement en hélices à spires très rapprochées d'un fil incandescent a pour effet de surélever la température; qu'une partie des radiations caloriques et lumineuses émises par une portion du fil frappe les autres portions de celui-ci; que de cette partie une fraction est réfléchie et l'autre absorbée et produit l'élévation de température (phénomène de récupération); qu'un filament métallique rectiligne a un rendement lumineux plus élevé que celui du corps noir (quoique son pouvoir émissif soit moindre); que si on enroule en hélice les portions extérieures du fil rayonnent comme le métal, les interstices comme le corps noir et que le rendement lumineux global est intermédiaire entre celui du corps noir et celui du métal; qu'il est donc moindre que celui du fil droit; *que cet effet désavantageux de l'enroulement existe dans le vide comme dans le gaz; qu'il est particulièrement marqué si les spires sont serrées* (Documentation Mazda, livre bleu I, *Définitions, principes et faits*, pp. 66-67);

Attendu que l'on peut se demander alors où est l'avantage de faire brûler dans le gaz un filament spiralé en tungstène;

Mais, attendu qu'en l'état actuel de la science ces théories apparaissent dépourvues de rigueur scientifique; qu'elles perdent notamment de vue que le rayonnement du corps noir dans le vide présuppose par définition l'équilibre thermique dynamique; or, à l'intérieur de l'hélice d'un filament boudiné cet équilibre n'est point réalisé, pas même de manière approchée; que d'autre part on a fait abstraction des conditions d'évaporation du filament; que le taux de volatilisation est beaucoup moindre que celui d'un filament droit à la même température, ce qui permet le fonctionnement d'un fil spiralé à une plus haute température avec la même durée de vie; que dans le vide, à l'encontre de ce que l'on avait pensé jusqu'ici, l'égalité de température ne correspond point à l'égalité de durée d'utilisation; qu'à égalité de température le filament spiralé, encore que de moindre rendement, a cependant une meilleure durée que le fil droit, et qu'à durée égale, il a même un rendement supérieur; que par l'effet de l'échauffement mutuel des spires le même courant échauffera un filament spiralé à une plus haute température que le filament rectiligne correspondant; que si quelques spires masquent, il est vrai, une partie du rayonnement émis par d'autres, l'intensité moyenne ne diminue toutefois que légèrement; que dans ces conditions *un filament un peu plus gros peut être disposé en forme de spires pour la même température et le même wattage*; que la vie d'une lampe à certaine température dépend donc de la section transversale du filament (Mémoire Drumaux, p. 19 et Réponse aux questions de la société Luxor, Livre rouge, p. 28 et documents techniques annexés au mémoire Bradfer, Ledru, Drumeau, Piccard, Livre rouge, p. 63 et Pécheux

507

Attendu qu'il est donc admis aujourd'hui que l'enroulement à spires très serrées et non l'effet de récupération qui n'en est qu'une des conséquences a encore un autre résultat que celui de réduire la consommation de l'énergie électrique et la perte de chaleur par conduction et convection dans le gaz; qu'il diminue de plus par unité de surface la quantité de matière volatilisée dans le filament (Réponse Henricot à Piccard, livre noir p. 1 et 2); qu'il en ressort que même dans le vide et à température identique, le boudinage ou spiralage diminue et retarde l'électro-vaporisation du filament, alors que l'on croyait qu'il n'avait d'autre effet que de consommer moins d'énergie électrique; qu'à la diminution de celle-ci vient donc s'ajouter la réduction de volatilisation du filament, d'où il suit qu'il est inexact qu'un fil de tungstène boudiné très serré dans le vide ne produirait, ainsi que l'affirme le premier juge, qu'un résultat négatif, à raison de ce que la diminution du flux lumineux, à égalité de température, compenserait les avantages résultant de l'économie d'énergie électrique;

Attendu qu'il n'est plus contesté aujourdhui que le boudinage ou spiralage d'un filament de tungstène, même dans la lampe à vide, présente des avantages importants : diminution de l'encombrement, élasticité plus grande, meilleure résistance aux trépidations, élévation de température pour un courant donné par échauffement mutuel des spires (invoqué par le brevet Henry ainsi que dès 1845 par Grove), réduction du nombre des crochets de support, augmentation de température à durée de vie égale; que ces effets évidemment favorables compensent la diminution de rendement occasionné par le spiralage; qu'il est, en résumé, actuellement admis que le fait de boudiner un filament dans le vide diminue son électro-vaporisation et permet d'élever un peu la température à durée de vie égale (Livre noir, Réponse Gillon et Henriot au mémoire Bradfer, Zedrus, Drumaux, pp. 5 à 8); qu'il est également reconnu que les lampes à fils spiralés de tungstène dans le vide réalisent non seulement à haut voltage au-dessus de 200, mais également au bas voltage de 115, avec un filament un peu plus gros et à même wattage et température, un gain marqué en luminosité; que c'est le cas pour le nouveau type de lampe standard Mazda à vide par rapport à l'ancienne lampe à vide au tungstène à filament droit (Livre rouge, Documents techniques nouveaux non produits en première instance, p. 63, table I et II); qu'ainsi l'on construit présentement des lampes à vide à filament spiralé fonctionnant à une température variant de 2.475 à 115 volts à 2.545°, donc notablement supérieure à celle des anciennes lampes à filament droit, laquelle variait entre 2.300 et 2.360°; que la hausse de température est donc de 175°, ce qui est un avantage appréciable (voy. Livre rouge, Documentation Luxor, p. 28, 3e question *in fine* et Documents techniques nouveaux, p. 63 tableau 11 et Albert Touvy, *op. cit.*, p. 277 *in fine* et p. 279 *in fine*);

Qu'il résulte de ces diverses considérations que le procédé d'enroulage ou de contournage de fil signalé dans le brevet Henry produit des effets utiles aussi bien dans le vide que dans le gaz d'où il suit que Henry ne s'est nullement trompé sur l'avantage du boudinage ou spiralage du filament dans le vide; qu'il serait donc bien téméraire de présumer qu'il se serait mépris sur le rôle du filament boudiné en atmosphère gazeuse (voy. Mémoire Drumaux, p. 19); que faute, dès lors, de renseigner cette dernière comme *nécessaire* ou *indispensable*, Henry n'a pu énerver en quoi que ce soit l'efficacité de son invention, car ce n'est point parce que l'on en aurait reconnu tous les mérites que, plus tard, il faille refuser au brevet Henry le bénéfice de l'antériorité quant aux effets utiles du spiralage tant dans le vide que dans le gaz; qu'à supposer même qu'Henry n'ait point su que le spiralage du filament en réduisait la volatilisation, ce qui semble peu vraisemblable, en présence du brevet Van Choote qui avait signalé le fait dès 1878; ou qu'il ait ignoré que ce spiralage diminuait la perte de chaleur par convection et conduction dans le gaz, ce qui paraît encore plus improbable vu l'état de la science et de la technique en 1900; il ne s'ensuivrait point cependant qu'il faille méconnaître en son chef l'antériorité de l'application du filament spiralé aussi bien dans le vide que dans le gaz et cela sous prétexte qu'à une époque postérieure à son brevet un autre se serait aperçu de l'influence favorable du boudinage sur l'électro-vaporisation du filament ou sur la perte de chaleur par convection et conduction dans le gaz;

Quant à la prétention subsidiaire de l'intimée tendant à faire admettre la validité du brevet à titre de brevet d'invention et ce en tant qu'il couvre un perfectionnement de l'invention d'Henry, tombée depuis le 27 mars dans le domaine public, qu'elle ne peut

508

Attendu qu'ainsi qu'il a été démontré plus haut, le brevet querellé n'a en rien modifié le brevet d'Henry; que la modification vantée ne constitue point en elle-même une invention; qu'elle n'a produit aucun résultat nouveau; qu'elle ne répond donc point aux conditions essentielles de brevetabilité requises par la loi (Thomas Braun et Paul Struye, *Brevet d'invention, Extrait du répertoire pratique de Droit belge*, t. I, pp. 18 et s., nos 162-163 et s.); qu'elle se résume, s'il faut s'en tenir aux explications fournies par l'intimée à l'audience, dans l'utilisation dans une atmosphère gazeuse à pression très élevée du tungstène, métal de haute résistibilité, à évaporation lente, étiré en un filament plus tenace, plus ductile et plus mince (25 à 120 microns), boudiné et spiralé de façon plus resserrée, mais qu'il n'y avait là, tout au plus, que substitution quant au corps éclairant d'une matière connue à d'autres également connues et que changements apportés quant aux proportions et dimensions dans l'emploi d'éléments ou de moyens également connus;

Attendu que l'appelante ne reproduit plus devant la Cour sa demande de publication de la décision à intervenir; qu'il n'échet donc point de la rencontrer, mais qu'elle conclut à être admise à libeller par état le préjudice qui est résulté pour elle des procédures poursuivies tant contre elle qu'à charge de ses clients;

Attendu que cette réclamation tend à la réparation du dommage causé par la demande originaire et les procédures y afférentes; que comme telle elle constitue une défense à l'action principale elle-même; qu'elle est à ce titre recevable en cause d'appel au termes de l'article 464 du Code de procédure civile (voy. Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd., t. VI, pp. 81, 82, note 10); que l'appelante ne peut toutefois la faire valoir que du chef du dommage personnellement éprouvé par elle;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu M. l'avocat-général Colard-Van Nuffel, en son avis conforme donné en audience publique, *rejetant* toutes autres fins et conclusions, *reçoit* l'appel et y faisant droit, tant en ce qui concerne l'action en contrefaçon que la reconvention dirigée contre elle; quant à la nullité du brevet : *met* à néant le jugement *a quo* en tant que, pour ce qui a trait à la revendication principale, il a reconnu la validité du brevet litigieux; a dit que l'appelante s'est rendue sciemment coupable de contrefaçon; a déclaré la reconvention partiellement non fondée; a condamné l'appelante provisionnellement au paiement de la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts; a prononcé la confiscation des produits fabriqués et des machines destinées à leur confection; a prescrit la publication du jugement *a quo;* a ordonné une expertise avant de statuer sur le surplus des dommages-intérêts réclamés par l'intimée et enfin a réservé les dépens;

Emendant quant à ce : *déclare* l'action en contrefaçon entièrement non fondée et, par contre, entièrement fondée la reconvention formée contre elle en ce qui concerne la nullité du brevet; *déboute* en conséquence complètement l'intimée de son action en contrefaçon; par suite *déclare* entièrement nul et de nul effet le brevet pris par l'intimée à Bruxelles, le 11 avril 1914 sous le no 266.599; *admet l'appelante* à libeller ses dommages-intérêts moyennant de justifier de la réalité et de l'étendue du préjudice qu'elle a personnellement éprouvé par suite des agissements de l'intimée; *renvoie* à cette fin la cause devant cette Cour à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente; *condamne* l'intimée aux frais et dépens tant de première instance que d'appel exposés jusqu'à ce jour.

Civ. Charleroi (3e ch.), 14 mai 1934.

(*Flore Goffarts c. Delferrière et Toussaint.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — TIERCE-OPPOSITION. — Femme mariée. — Jugements rendus contre le mari. — Non recevabilité.**

Une femme mariée, étant représentée légalement quant aux biens communs par son mari, n'est pas recevable à soutenir que les jugements rendus en cause de ce dernier, sont une res inter alios acta *à son égard l'autorisant à les attaquer par voie de tierce opposition.*

Le Tribunal, vidant son délibéré statue comme suit :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Attendu que la tierce opposition formée par

509

contre des jugements rendus en cause de ce dernier et l'intimé Delferrière sur des contestations relatives à des immeubles dépendant de la communauté Toussaint-Goffarts;

Qu'il n'est pas allégué qu'il s'agisse en l'espèce de biens réservés visés aux articles 224 et s. du Code civil;

Attendu que Toussaint étant chef de la communauté a seul pouvoir de l'administrer et de la représenter en justice tenant son mandat de la loi elle-même;

Que dès lors, l'appelante, étant représentée légalement quant aux biens communs par son mari, n'est pas recevable à soutenir que les jugements rendus en cause de ce dernier sont en pareil cas une *res inter alios acta* à son égard l'autorisant à réclamer à son profit l'application de l'article 474 du Code de procédure civile;

Qu'admettre le contraire serait faire table rase de l'article 1421 du Code civil et reconnaître illégalement à l'épouse commune en biens un droit d'administration égal sinon supérieur à celui de son mari;

Attendu, au surplus, que les jugements des 14 octobre 1927, 7 novembre 1927, 10 novembre 1928, ne sont pas produits; que ceux du 5 novembre 1929 et 17 octobre 1933 ont été frappés d'appel;

Que, dès lors, la tierce opposition, en ce qui concerne ces décisions, n'était pas déjà recevable pour ce motif;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Buisset, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel, et y statuant, le *déclare* non fondé; en conséquence, *confirme* le jugement *a quo*; *condamne* l'appelante à tous les dépens.

S. P. Pâturages, 15 juin 1934.

Siég. : M. Libiez, juge de paix.
Plaid. : Me Paul Techeur.

(*Ministère public c. Gallez, Norbert.*)

***DROIT PENAL.* — VOIRIE. — Chemin public. — Dégradation. — Propriété du chemin. — Plan d'alignement. — Insuffisance. — Droits du propriétaire du fonds.**

L'établissement d'un plan d'alignement et son approbation par arrêté ministériel ne donne aux communes d'autres droits que la possession par prescription de l'article 2265 *du Code civil. N'a pas dégradé ou détérioré un chemin public le particulier qui établit un barrage ou une clôture sur le bien dont il est possesseur et propriétaire, même si par plan d'alignement ayant moins de dix ans de date, la commune intéressée a prétendu incorporer à la voie publique tout ou partie de ce bien sans en acquérir de quelque manière que ce soit la propriété.*

Attendu que la prévention mise à charge de Gallez est d'avoir à Pâturages, en avril 1934, usurpé sur la largeur d'un chemin public en y établissant une clôture;

Attendu que la commune de Pâturages reconnaît 1° qu'elle n'est pas propriétaire du fond sur lequel le prévenu aurait établi la clôture qui l'a fait mettre en prévention; 2° que le plan d'alignement de la rue du Bois l'Evêque a été dressé le 15 juin 1926 et approuvé par arrêté ministériel du 6 février 1928; 3° que le fait imputé au prévenu remonte au mois d'avril 1934;

Attendu que la commune de Pâturages n'est pas constituée partie civile aux débats; que s'il importe peu qu'elle le soit du point de vue de la réparation éventuelle de la contravention, son absence fait présumer qu'elle ne discute pas l'exception à elle opposée par le prévenu (art. 33 de la loi du 10 avril 1841), savoir : qu'elle n'est pas propriétaire du fond sur lequel la clôture du prévenu fut établie et qu'elle n'argue pas de la possession;

Attendu, au contraire, qu'il conste des documents administratifs, du réquisitoire de l'officier du ministère public, et de la déclaration du prévenu : a) qu'il s'agit d'un bien immeuble; b) que le plan d'alignement qui y est relatif ne fut approuvé qu'en février 1928; c) que depuis lors, la commune de Pâturages n'a pas acquis à titre onéreux du prévenu le bien immeuble sur lequel le prévenu a établi sa clôture; d) que le prévenu est toujours propriétaire de ce bien immeuble; e) que le prévenu est né à Pâturages et y est domicilié depuis sa naissance et depuis l'approbation du plan d'alignement; f) que par prescription décennale (art. 2265 du C. Civ.) en possédant de bonne foi et par juste titre le bien du prévenu qu'elle avait l'intention d'incorporer à la voirie vicinale, elle aurait pu prétendre à des droits sur ce bien; mais que g) elle a incorporé ce bien par inscription à l'atlas des chemins vicinaux depuis moins de dix ans et que la clôture éri-

510

tion qui courait au profit de la commune de Pâturages;

Attendu que s'il n'a pas convenu au prévenu d'abandonner gratuitement à la commune de Pâturages pour qu'elle l'incorpore à son domaine public une parcelle si infime soit-elle de son bien, la commune de Pâturages pouvait, par application des lois des 1er juillet 1858, 15 novembre 1867 et 27 mai 1870, procéder à l'expropriation, pour cause d'utilité publique du bien du prévenu; qu'elle reconnaît n'avoir pas, en l'espèce, usé du privilège que lui accordaient ces lois;

Attendu dès lors, que la commune de Pâturages ne possède aucun droit sur le bien litigieux; qu'à l'endroit litigieux, il n'est pas chemin public ni aux termes du Code civil, ni aux termes de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux;

Attendu au surplus, que les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, ont pour premier devoir de respecter et de faire respecter les droits des particuliers qui sont leurs administrés;

Par ces motifs :

Et en vertu de l'article 159 du Code d'instruction criminelle qui est indiqué à l'audience par le juge soussigné, le tribunal *acquitte* le prévenu et le *renvoie* sans frais des fins des poursuites.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est définitif.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Cass. fr. (Ch. req.), 23 janvier 1934.

Prés. : M. Boulloche. Rapp. : M. Gazeau. Av. gén. : M. Chartrou. Plaid. : Me Hersant.

(*Epoux Dumas-Cézart c. Haon.*)

***DROIT CIVIL.* — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Illettré. — Valeur des caractères. — Défaut d'intelligence. — Nullité.**

La loi en exigeant pour que le testament olographe soit valable, qu'il soit entièrement écrit par le testateur suppose nécessairement que celui-ci avait, en écrivant, la conscience de son œuvre et l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main.

C'est donc à bon droit que l'arrêt qui constate que le testateur étant complètement illetré, il est certain qu'eût-il pu reproduire des mots en en copiant servilement le dessin, il ne savait pas écrire en ce sens que l'écriture ne pouvait être pour lui l'expression de sa pensée, décide que son testament ne réunit pas les conditions exigées par l'article 970 *du Code civil pour sa validité et qu'il en prononce la nullité.*

Cass. fr. (Ch. req.), 18 août 1933.

(*Ep. de Fernehem c. cons. Laurent.*)

***DROIT CIVIL.* — TESTAMENT. — Emploi du mot « enfants ». — Appréciation du juge.**

Le mot « enfants » étant susceptible de deux sens, il appartient aux juges du fond de l'interpréter, et leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation.

La Cour,

Attendu que la dame Grandjean, instituée légataire « en usufruit au cas où elle décéderait sans enfant, en entière propriété au cas d'existence d'enfant », étant décédée ne laissant qu'une fille adoptive, la dame de Fernehem de Bournonville, et la Cour d'appel ayant dénié à cette dernière le droit de recueillir les biens légués à la dame Grandjean, motif pris que le testateur avait subordonné l'acquisition de ces biens en pleine propriété à la condition qu'elle laissât des enfants légitimes, le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir dénaturé le testament qui, par les mots « sans enfant » avait employé une expression claire et précise, visant aussi bien les enfants adoptifs que les enfants légitimes;

Mais attendu que le mot « enfant » dans le langage usuel comme dans la langue du droit, s'applique tantôt aux enfants légitimes, naturels et adoptifs, tantôt aux seuls enfants légitimes; que dès lors, étant susceptible de deux sens, il appartient aux juges du fond de l'interpréter; que leur appréciation, justifiée, en la cause, par des motifs tirés tant des énonciations du testament que de circonstances extrinsèques, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

D'où il suit que la Cour d'appel, dont l'arrêt est motivé, a justifié légalement sa décision, sans dénaturer la clause litigieuse ni violer ou faussement appliquer les textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

La Chronique Judiciaire

ELECTIONS

Au Barreau de Gand.

Ont été élus : bâtonnier, Me L. Hebbelinck; membres : MMes A. Ceuterick, L. Hallet, V. Decosseaux, G. Vandenbossche, R. Desaegher, O. Tytgat, J. Decnyf, A. Kluyskens, M. Debeer, F. Vandurme, H. Depotter, J. Zenner, H. Decock et R. Delmotte.

Au Barreau de Liége.

A l'élection du bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Liége, pour l'année 1934-1935, il y avait quatre candidats : MMes Joseph Waroux, Léopold Chaumont, Henri Billon et Fernand Mallieux. Après trois tours de scrutin, Me Henri Billon a été élu bâtonnier, par 109 suffrages contre 79 à Me Waroux, sur 191 votants.

Il a été procédé ensuite à l'élection des quatorze membres du Conseil de discipline. Les votants étaient au nombre de 197. Ont obtenu : MMes Matray, 162 voix; Maurice Fasbender, 151; Van Berkel, 145; Le Maire, 143; Dembour, 138; Devigne, 136; Schrynemackers, 135; Dessart, 122; Collignon, 118; Cassian, Lohest, 115; Delfosse, 112; Wigny, 104; Stasse, 91; Renier, 81.

Au Barreau de Louvain.

Aux élections pour le Conseil de l'Ordre Me Louis Tielemans a été réélu bâtonnier. Ont été nommés membres du Conseil : MMes Brughmans, Claes, Dekeyser, Anciaux, Calloud, Van Rychel, Van Kerckhoven et Kestens.

Au Barreau de Malines.

Voici la composition du Conseil de discipline du Barreau de Malines pour l'année judiciaire 1934-1935 :

Bâtonnier : Me Puttemans; membres du Conseil : MMes Vankesbeeck, Verheyen, D'Hulst, Van Bellinghen, secrétaire.

Au Barreau d'Anvers.

Me Joseph Leclef a été réélu bâtonnier.

Ont été élus membres du Conseil de discipline : MMes Robert van Reeth, Jean Bauchau, Georges van Doosselaere, Henri Stuyck, Henri van Oekel, Marcel Wynen, Paul de Schrijver, John Stockmans, Louis van Scharen, Edouard Buisseret, René Victor et Henri Picard.

Au Barreau de Mons.

Me Lactance Demay a été réélu en qualité de bâtonnier et les membres sortants et rééligibles du Conseil de l'Ordre, MMes Victor Bergeret, Camille Abrassart, Jean de Patoul, Auguste Jottrand et Ignace Sinzot, ont leur mandat renouvelé.

MMes Victor Maistriau, Maurice Harmignies et Adolphe Demoustier, sortants et non rééligibles, ont été remplacés par MMes Eugène Reumont, Louis Delporte et Paul Dosin.

De son côté, la Conférence du Jeune Barreau a composé comme suit son bureau pour le même exercice : président, Me André de Tender; directeur, Me Raoul Goutier; secrétaire, Me Paul Cavenaile et trésorier, Me Jean Decroly.

Au Barreau de Huy.

Les membres du Barreau de Huy se sont réunis le lundi 9 juillet pour élire le Conseil de discipline pour l'année 1934-1935.

A été réélu bâtonnier : Me Henri de Rasquinet.

Ont été élus membres : MMes Pierre Dijon, secrétaire; Georges Loumaye, trésorier; Florent Sandront et Auguste Smets.

Le bureau des consultations gratuites siègera le vendredi de 9 h. 30 à 11 heures.

Président : Me Georges Loumaye; secrétaire Me Léo de Paul de Barchifontaine.

Au Barreau de Namur.

Les membres du Barreau de Namur se sont réunis pour élire leur Conseil de discipline pour l'année 1934-1935.

Me Léon Namêche a été élu bâtonnier en remplacement de Me Marcel Grafé, sortant. Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre : MMes Kerkhofs, Lorent, de Wasseige, Frapier, Huart et Michel.

Me Bovesse, ministre de la Justice, assistait à cette assemblée.

Au Barreau de Termonde.

Le Barreau du Tribunal de Termonde a tenu son assemblée annuelle sous la présidence du bâtonnier Michiels. L'Ordre a constitué le Conseil comme suit : Me Paul Seghers, de Termonde, a été élu bâtonnier; MMes Arnold Broeckaert, de Termonde; Michiels, d'Alost; Verhofstede, de Saint-Nicolas (Waes); J. Cooreman, de Termonde; Pedro de Hert, d'Alost et Edmond D'Haenens, de Saint-Nicolas (Waes) sont nommés membres du Conseil.

Au Barreau de Tongres.

Les avocats exerçant près le Tribunal de 1re instance à Tongres ont constitué comme suit leur Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1934-1935 : bâtonnier, Me Georges Meyers; membres du Conseil : MMes Emile Coart, Paul Albert, Jacques De Vocht et Lucien Thoné.

Au Barreau de Verviers.

Me Fernand Glesner, de Verviers, a été élu bâtonnier. Il succède à Me Désiré Godard.

Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre : MMes Désiré Godard, Paul Boland, Marcel Dumoulin, A. Jenniges, Alfred Lejeune, Jules Petit.

Au Jeune Barreau de Liége.

Le Jeune Barreau liégeois s'est réuni en assemblée générale afin de procéder aux élections de la commission pour l'année judiciaire 1934-1935. Voici le résultat de ces élections : a été élu président par acclamations, Me Matray. Ont été nommés : vice-président, Me Heuse (à l'unanimité); directeur des travaux, Me Henri Moreau; commissaires, MMes Philippe Francotte, Paul Fernand, Forgeur, Terfve et Kaisin.

Chez les Avoués. du Tribunal de Gand.

La Chambre de discipline des avoués du Tribunal de 1re instance de Gand s'est constituée comme suit pour l'année judiciaire 1934-1935 : président, Me J. De Smedt; syndic, Me A. Torck; secrétaire, Me A. Rodenbach; trésorier, Me O. Vergeynst; rapporteur, Me R. Stevens

Au Barreau de Bruges.

L'assemblée générale des membres du Barreau de l'arrondissement de Bruges a eu lieu le lundi 9 juillet.

Il a été procédé aux élections pour la désignation d'un bâtonnier et de neuf membres du Conseil de discipline.

MMes ... élus membres du Conseil de discipline : MMes Ludovic Fraeys de Veubeke, Louis De Tollenaere, Auguste Kempinck, Victor Van Hoestenberghe, Adolphe Claeys, Louis Van der Meersch, Amédée D'Hondt et André

ECHOS DU PALAIS

Manifestation.

M. Jean d'Union, juge de paix du canton d'Uccle, atteint par la limite d'âge, a été l'objet d'une belle manifestation de sympathie au cours de la dernière audience qu'il a présidée.

A cette occasion, MM. les Juges de paix de l'arrondissement, ses anciens collaborateurs, des avocats, des notaires et ses nombreux amis s'étaient donnés rendez-vous au prétoire d'Uccle.

M. le juge Verbist, au nom de ses collègues, M. le notaire Marchant, au nom des juges suppléants, Me Cools-de Juglart, au nom du barreau, M. Duchaine, au nom du Touring-Club et M. le greffier Guyot, au nom du personnel, ont congratulé cet excellent magistrat, connu pour sa grande érudition, qui fut au service du droit pendant une carrière de quarante-quatre ans et se dévoue en qualité de vice-président à la prospérité du Touring-Club.

M. le juge d'Union, vivement ému, remercia les orateurs avec une délicatesse exquise.

Au Tribunal de première instance.

Le bruit a couru avec persistance dans les milieux judiciaires que M. Gilson de Rouvreux abandonnerait la présidence du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous croyons savoir que M. Gilson de Rouvreux compte rester en fonctions.

Le Gouvernement du Congo.

L'appel de notre distingué confrère Me Pierre Ryckmans, aux fonctions de gouverneur général du Congo a été unanimement applaudi.

Le Barreau s'est particulièrement réjoui de cette promotion.

Me Pierre Ryckmans y avait conquis de nombreux amis par sa droiture, son intelligence ouverte et une simplicité qui en rehaussait les mérites.

Le *Journal des Tribunaux* où le nouveau gouverneur général avait publié, il y a deux ans, une étude très remarquée sur les rapports de la Magistrature coloniale et de la Magistrature métropolitaine, lui présente, très cordialement, ses félicitations et ses vœux.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de droit colonial et maritime.

Une manifestation de sympathie aura lieu mercredi prochain, à 11 heures précises, à la Salle coloniale, au vestiaire du Palais, en l'honneur de Me P. Ryckmans, à l'occasion de sa nomination aux fonctions de gouverneur général du Congo.

Tous les confrères du Barreau y sont cordialement invités.

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

MARTINI

Le Vermouth de réputation mondiale

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Aperçu des législations en matière de mariage, par P. Wouters et M. Deltenre. — Bruxelles, Larcier, 1 vol., 35 francs.

En 145 pages, les auteurs ont condensé la législation de 70 pays. C'est une tâche particulièrement ingrate et délicate à mener à bien, car bien souvent, dans un même état on fait application de lois totalement différentes les unes des autres, qui, tantôt se juxtaposent, parfois même se superposent: il en est ainsi, par exemple, dans les pays récemment créés — Pologne, Yougoslavie — qui sont maintenu en vigueur les législations préexistantes; ou bien encore, pour des motifs ethniques ou religieux dans d'autres pays; ainsi, en Palestine, où vivent côte à côte trois races : juifs, mahométans, chrétiens, encore que parmi ceux-ci il y ait huit régimes différents suivant l'Eglise à laquelle ils se rattachent.

Pour chacun des pays, les auteurs passent en revue les principaux points réglés par la loi : âge à partir duquel le mariage peut être contracté, le consentement des parents, les prohibitions légales, la publicité requise, les pièces à produire. Ils disent ensuite les conditions auxquelles les ressortissants de ce pays peuvent valablement contracter mariage en Belgique. Tantôt ils nous donnent les textes légaux (pour les pays principaux), tantôt un exposé commenté. En note, sont consignées des références bibliographiques précieuses. Cet ouvrage nous fournit une documentation abondante parfaitement à jour; il reproduit notamment des récentes dispositions de la législation allemande (décret du 31 mai 1934).

Signalons qu'il est extrait de la neuvième édition du « Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique », de Roland et Wouters, important ouvrage qui constitue un manuel absolument complet de la mission qui incombe à cet officier public: l'état civil en général, les différents actes y sont minutieusement examinés; un formulaire y est joint. Si tel ouvrage dans son ensemble s'adresse au spécialiste, l'extrait qui en a été fait intéresse au contraire tout juriste qui y puisera fréquemment d'utiles renseignements.

OUVRAGES PARUS A LA MAISON Ferd. LARCIER DEPUIS LE 15 AOUT 1934

GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL EN BELGIQUE
par A. Roland, Premier Président à la Cour d'appel de Gand, et Th. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Gand. Neuvième édition, revue par P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, in-8° de près de 700 pages, 90 fr.

LA CHASSE, LES ARMES, LES CHIENS
par O. Leschevin, président du Conseil supérieur de la Chasse, 40 fr.
Droit — Réglementation — Législation comparée.

GUIDE PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION DES COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE
par M. Damoiseaux, avocat, gouverneur du Hainaut, et M. Henrard, docteur en droit, directeur général au Ministère de la Justice, secrétaire du Conseil supérieur d'assistance.
Troisième édition, in-4°, en deux colonnes, 164 pages, 60 fr.

APERÇU DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE MARIAGE
par P. Wouters, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles et M. Deltenre, docteur en droit, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, 35 fr.

TRAITE DES SOCIETES COMMERCIALES
par Fernand Passelecq, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et un groupe de collaborateurs, in-4° de 1,000 pages en deux colonnes. 300 fr.

SOUS PRESSE

FORMULAIRE DE PROCEDURE CIVILE
par Zwendelaar, mis à jour par Ch. Van Reepinghen et P. Reyntens, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de G. Lermusiaux, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles, et R. Bihin, avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles. 5 volumes de plus de 600 p., le vol. 125 fr. Prix de souscription, les 5 volumes 550 fr.

LES XV CODES. — EDMOND PICARD
en 4 volumes reliés, in-4°, en 3 colonnes. Le volume relié pleine percaline, 35 fr. Les 4 volumes : 125 fr.

NECROLOGIE

Me PAUL DEMOT

Quand nous le rencontrions, légèrement courbé par la hauteur de sa taille — comme déjà était son père — sous les dehors du Conseiller de la Cité, d'un libéralisme ennemi des sectaires, sous la robe de l'avocat, aimant la profession, qui était pour lui une œuvre de l'esprit, se cachait l'homme de culture. Pour restituer à nos mémoires confraternelles un portrait intime, c'est ce côté qu'il faut mettre en lumière, car c'était le trait dominant de l'homme et rien ne le trahissait à ceux qui, le voyant passer, ne considéraient en lui que le patricien bruxellois, l'habitant de la rue des Sablons, se consacrant aux institutions, aux écoles, aux fêtes, aux traditions de sa bonne ville et même à cet *Ommegang* qu'il anima de sa science du passé. Ce grand bourgeois de lignée judiciaire représentait — sous l'aspect extérieur de l'Avocat — un observateur tirant des êtres et des choses de savoureuses réflexions qu'il communiquait à ses amis rencontrés dans un couloir, entre deux audiences, ou au coin de la rue de la Régence, au sortir du Palais. A ce moment, dans la confidence, surgissait le vrai caractère du lettré, fouineur et amateur du beau. Ce patriote réfléchi fonda et groupa *Les Amis des Musées Royaux;* il contribua ainsi à l'enrichissement de nos collections nationales.

Si Paul Demot aimait son Bruxelles et se consacrait sans bruit à des tâches sociales, il nourrissait, dans son tréfond, une tendre et intellectuelle passion pour l'Italie. Il parcourut plusieurs fois la péninsule en voiture et sa connaissance vénitienne, par exemple, ne s'arrêtait pas à cette piazza San Marco, où les illustrations du monde européen se donnent rendez-vous, mais, après avoir posément discuté d'une affaire, si par délassement ou contraste je piquais sa curiosité en lui demandant à l'abrupte un détail sur San Giorgio degli Schiavoni, l'église des Carpaccio, il faisait preuve d'une étonnante connaissance des calle et chiese les moins célèbres. Aussi avait-il consenti à narrer cet hiver, à la tribune des *Amitiés italiennes,* quelques réminiscences des œuvres flamandes d'Italie rencontrées au cours de ses promenades.

Par un soleil de septembre attiédi, il est parti pour le grand voyage. Ceux que nous avons connus et aimés ne meurent pas tout entiers. Leur absence paraît une vacance qui désespérément se prolonge, mais ils restent présents en nos esprits.

Ils survivent dans leurs écrits, comme dans leurs enfants. Nous nous refusons à réaliser qu'ils sont partis; pour le sentir, il faudra que des figures neuves — reprenant les travaux interrompus — fassent reculer l'image encore nette de celui que nous revoyons vivant en nous.

Après quelques jours de maladie, Paul Demot fut terrassé à Portofino. Il repose, suivant sa volonté, là où il est tombé, sous ce roc sombre en promontoire qui coupe la Riviera du Levant, où la mer vient battre, éternelle, le tombeau blanc et noir des Doria, endroit — pour les gens de chez nous — où la douceur de vivre est si grande qu'elle accroît encore le regret de la mort.

Pierre POIRIER.

Me VICTOR BERGERET

Le Barreau de Mons a été péniblement affecté par la perte d'un de ses aînés particulièrement estimé.

Me Victor Bergeret, décédé inopinément à Acoz, le 28 août dernier, avait été bâtonnier de l'Ordre des Avocats et, bien qu'âgé de 68 ans, il continuait à consacrer au Palais un zèle et un dévouement infatigables.

Peu avant les vacances judiciaires on l'avait encore entendu à la barre d'une chambre de la Cour d'appel dans un procès de presse où il avait dépensé une combativité et une force de persuasion remarquables.

Il laisse le souvenir d'un caractère alliant une imperturbable constance de convictions à une courtoisie délicate.

Nous présentons à sa famille et spécialement à notre confrère Couneson, son gendre, nos condoléances émues.

Me IGNACE BIESWAL

La mort de Me Ignace Bieswal a vivement attristé le Palais.

C'était un confrère d'une bonté exquise auquel les discussions et les débats dont ne se sépare guère la vie d'avocat, semblaient la rançon trop lourde de sa carrière. Il avait, au vrai, un caractère exceptionnellement amène, une douceur transparente, une bonté qui l'inclinait à tous les égards de la confraternité la plus courtoise.

Comme tel, et bien qu'il ait donné de nombreuses heures à la défense des idées politiques et religieuses qui lui étaient très chères, il représentait parmi nous des vertus de conciliation, de mesure et de générosité.

Le Barreau, qui les connaissait, gardera affectueusement sa mémoire.

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

515

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 14 juillet 1934,

Est acceptée la démission de M. Goossens, J., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Hérenthals.

Par arrêtés royaux du 23 juillet 1934,

Sont acceptées les démissions de :

M. Dijon, P., de ses fonctions de juge de paix du canton de Héron;

M. Clavareau, G., de ses fonctions de premier référendaire-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 31 juillet 1934,

Sont acceptées les démissions de :

M. Simons, H., de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Bruxelles;

M. Birck, L., de ses fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arlon;

M. Mignon, A.-F., de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance de Dinant;

M. Plettinck, L., de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Bruges;

M. Minnaert, J.-L., de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nevele.

Sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arlon, M. Sohier, A.-J., procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville;

516

Greffier en chef du Tribunal de première instance de Dinant, M. Noël, G., greffier à ce tribunal.

Par arrêté royal du 22 août 1934,

Est acceptée la démission de :

M. Labis, A., de ses fonctions de président du Tribunal de première instance de Tournai.

Par arrêté royal du 20 août 1934,

Est acceptée la démission de :

M. Gérard, A., de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance d'Arlon.

LE CONTROLE DU CREDIT

Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88

Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

CIGARES DE CHOIX
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

CIE DES POMPES FUNEBRES
MSON SAMYN
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

ADREX
Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.
Documentez-vous, sans engagement, à la
Société Anonyme belge « ADREX »
14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

CIE DES POMPES FUNEBRES
MSON MINTEN
124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124
Téléphone 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
— A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

RESTAURANT
DES CAVES DE MAESTRICHT
Porte de Namur - Bruxelles
Diner : 11 francs — Souper : 15 francs
Restaurant à la Carte.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

24 JUILLET 1934 :

La Nationale, Société Coopérative d'assurances, rue Stevin, 38, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 29-8-34.

Gowie, Martin, François, Marie, négoçiant en tissus, ci-devant chaussée de Jette, 143, Koekelberg, actuellement chaussée de Bruxelles, 128, Wemmel. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 29-8-34.

Feu **Gilbert**, Henri, de son vivant négociant, rue Laneau, 60, Bruxelles. (Requête.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 29-8-34.

Charropin, Jacqueline, épouse Balaine, Léon, négociants en appareils de T. S. F., avenue du Midi, 70, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 29-8-34.

25 JUILLET 1934 :

Ducamp, Jules, N. J. M., industriel, place de la Vieille-Halle-aux-Blés, 30, Bruxelles, domicilié chaussée de Malines, 6, Vilvorde. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 29-8-34.

Noorderbank (S. A.), dont le siège social fut fixé boulevard Emile Jacqmain, 110, Bruxelles, ayant eu une succursale rue de Flandre, 67, Vilvorde. (Requête.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 29-8-34.

26 JUILLET 1934 :

1° **Kunz**, Fritz, entrepreneur, rue du Hêtre, 68, Linkebeek; 2° **Cavadini**, Giocondo, négociant, chaussée St-Pierre, 292, Etterbeek, faisant ensemble commerce sous la dénomination « Durbel », chaussée St-Pierre, Etterbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Loicq.
Vérif. cr. : 29-8-34.

1° **Etablissements D. E. L.** (Soc. en nom coll. Delville et Lefèvre), dont le siège social est établi chaussée de Neerstalle, 172, Forest. (Aveu). 2° Chacun des associés : a) **Delville**, Raoul, Antoine, industriel, avenue Floréal, 88, Uccle; b) **Lefèvre**, négociant, rue de Stassart, 103, Ixelles. (Office.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Loicq.
Vérif. cr. : 29-8-34.

Le Grand Café du Luxembourg (S. A.), ayant son siège, passage des Postes, 7, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Loicq.
Vérif. cr. : 29-8-34.

28 JUILLET 1934 :

Senerchia, Aristide, fabricant d'articles en celluloïd et galalith, rue Geefs, 25-27, Schaerbeek. (Requête.)
J. com. : M. Lombaert. — Cur. : Me Loicq.
Vérif. cr. : 29-8-34.

31 JUILLET 1934 :

Joachain, André, Joseph, cabaretier (Café des Sports), rue Deconinck, 197, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 29-8-34.

Comptoir Belge de Bourse et de Change (S. A.), ayant eu son siège social rue de Namur, 60, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 29-8-34.

Thys, Joseph, Edmond, cabaretier, ci-devant avenue Victor Rousseau, 217, Forest, actuellement avenue de Monte-Carlo, 16, Forest. (Aveu.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Loicq.
Vérif. cr. : 29-8-34.

4 AOUT 1934 :

Borreman, Albert, négociant en grains, rue de la Perche, 24, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 5-9-34.

Thoremans, Pieter, fabricant de produits en béton, domicilié Statielei, 61, Vilvorde, mais résidant Nouveau Boulevard, 116, Vilvorde. (Aveu.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 5-9-34.

Taminiaux, Arthur, entrepreneur de travaux publics, rue Vandenboogaerde, 29, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Lebbe.
Vérif. cr. : 5-9-34.

7 AOUT 1934 :

Cellulose et dérivés (S. A.), ayant son siège boulevard de l'Abattoir, 36, Bruxelles. (Requête.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 5-9-34.

Beckenbach, Marguerite, Charlotte, épouse Toubeau, négociante en articles funéraires, rue Vanderschrick, 74, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 5-9-34.

Merst, dit **Merckx**, Emile, Joseph, industriel, chaussée de Hoeylaert, 33, Overyssche. (Aveu.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 5-9-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

5 JUILLET 1934 :

Uvyn, Alphonse, armateur-affrêteur, rue Van Geert, 42, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Moris. — Cur. Me Bossyns.
Vérif. cr. : 9-8-34.

10 JUILLET 1934 :

Van den Branden, Joseph, Maria, Jean, commercant, rue de la Brèche, 28, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Raes. — Cur. : Me van Lidth de Jeude.
Vérif. cr. : 14-8-34.

Van de Vyver, Gustave, courtier d'assurances, avenue des Fougères, 31, Wilryck. (Requête.)
J. com. : M. Grote. — Cur. : Me Van Cuyck.
Vérif. cr. : 14-8-34.

12 JUILLET 1934 :

D'Hondt, Victor, faisant les affaires sous le nom de « Dancing Tabarin », rue de la Station, 1, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Eyckmans. — Cur. : Me Le Paige.
Vérif. cr. : 14-8-34.

Adams, Louis, électricien, rue de l'Eglise, 164, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Verheyden. — Cur. : Me Deckers.
Vérif. cr. : 14-8-34.

Vernimmen, Edouard, cafetier, rue du Renard, 34, Borgerhout. (Citation.)
J. com. : M. Kampen. — Cur. : Me Musing.
Vérif. cr. : 14-8-34.

MAISON A VENDRE
Prix à convenir
OU A LOUER : 14,000 francs.
Convenant pour profession libérale.
116, avenue de la Toison d'Or, BRUXELLES
(Près du Palais de Justice.)

CANADIAN PACIFIC
annonce ses croisières d'hiver
1. AUTOUR DU MONDE
par le luxueux palace flottant
« EMPRESS OF BRITAIN » - 42,500 tonnes
Départ de Monaco le 23 janvier 1935
124 jours - 50,000 kilom. - 21 pays - 33 ports
Prix minimum : £ 430.10.0
Excursions terrestres inclues
2. L'AFRIQUE et L'AMERIQUE DU SUD
Départ de Monaco le 1er février 1935
« EMPRESS OF AUSTRALIA » - 22,000 tonnes
Prix de participation depuis £ 270
Durée : 92 jours
3. MIAMI - LES ANTILLES - PANAMA ET LES ILES BERMUDES
Départ de Southampton le 25 janvier 1935
« DUCHESS OF RICHMOND » - 20,000 tonnes
Prix minimum : £ 94.10.0 — Durée : 48 jours
Pour brochures et renseignements, s'adresser :
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
AGENCY (BELGIUM) S. A.
BRUXELLES — 98, Bd Adolphe Max
ANVERS — 25, Quai Jordaens

MAISON A VENDRE
Avec bureaux et salle d'attente spécialement agencés pour avocats.
Située sur belle artère Schaerbeek - Luxueusement décorée - Chauffage central - Monte-plats - Eau chaude et froide - Escalier de service.
AVEC OU SANS GARAGE
Hypothèques à convenir. Tél. 15.00.35 de 9 à 18 h.

SOUS PRESSE :
FORMULAIRE DE PROCEDURE CIVILE
PAR
J. H. ZWENDELAAR
complété et mis à jour par
CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
avec la collaboration de
G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.
R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

TRAITE des SOCIETES COMMERCIALES
PAR
Fernand PASSELECQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Directeur de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ».
Avec la collaboration de MM. J.-F. Cambier, L. Depelchin, M. Feye, F. Guersem, F. Legrand, G. Lhoest, E. Merghelynck, M. Passelecq, M. Roger et C. Vullers, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles;
D. Decleire, Docteur en Droit, Ministère de la Justice;
L. Metzler, Docteur en Droit, Chef du Contentieux de l'A. R. B. E. D.;
augmenté du Formulaire de feu le Professeur A. Schicks,
revisé et complété par le notaire A. Vanisterbeek.
Un volume in-4° en deux colonnes, de 1000 pages : 300 FRANCS
Ce traité constitue le Tome III du Droit Commercial des « Novelles », au prix de 250 francs le volume pour les souscripteurs
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3381. Dimanche, 30 septembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

ODIOSA RESTRINGENDA.
JURISPRUDENCE.
Cass. (1re ch.), 12 juillet 1934. — Droit d'auteur. — Exécution radiophonique.
Liége (1re et 3e ch.), 11 juillet 1934. — Faillite. — Clause de réserve de propriété.
Gand (1re ch.), 19 avril 1934. — Faillite. — Clause de réserve de propriété.
Brux. (7e ch.), 13 juin 1934. — Taxe de crise. — Illégalité.
Comm. Brux. (12e ch.), 6 février 1934. — Dommages-intérêts. — Dette de livres sterlings.
JURISPRUDENCE ETRANGERE.
Cass. fr. (ch. crim.), 27 janvier 1934. — Abus de confiance. — Contrats visés.
Cass. fr. (ch. civ.), 8 novembre 1934. — Compensation judiciaire. — Recevabilité.
LEGISLATION.
A PROPOS D'UNE ORDONNANCE DE REFERE.
CHRONIQUE NOTARIALE.
LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Chronique fiscale.
FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
Les Editions Edmond Picard
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Odiosa restringenda

Enfin, le Gouvernement a ouvert les yeux sur la nécessité de promouvoir sans faiblesse le dégonflement des dépenses publiques et des charges de toutes sortes qui pèsent sur l'économie belge, et qui causent pour une bonne part la paralysie des affaires. Le ministre de la Justice a reçu des pleins pouvoirs pour réduire les frais et dépens en matière civile et criminelle. Il a nommé une commission et celle-ci, s'il faut en croire les communiqués faits à la presse, aurait déjà pris ses décisions quant au tarif criminel, et serait à la veille de les prendre pour l'autre. Elle annonce en termes vagues qu'une modification des règles de compétence sera probablement nécessaire pour alléger sérieusement les frais des procès.

Dois-je l'avouer ? Ses déclarations sybillines et la précipitation inaccoutumée de son travail m'inspirent une certaine inquiétude. J'appréhende (mais je ne demande qu'à me tromper !) une demi-réforme, anodine et concertée, sœur de celle du 24 mai 1934 qui fut (selon toute apparence) l'œuvre savante des intéressés eux-mêmes. Tout s'est en effet passé comme si, avec le concours d'un ministre résolu à défendre leurs privilèges (1), ils s'étaient hâtés de prendre les devants, et de jeter un grain de lest (dosé dans des balances pharmaceutiques) afin de sauver le reste. Ne prépare-t-on pas encore la même manœuvre, dont l'exécution rapide nous placerait devant le fait accompli ? On peut le craindre. Il ne faut pas nous laisser faire.

Si le Gouvernement veut réellement agir, et faire sans retard comme sans imprudence une œuvre bienfaisante, il dispose d'un moyen simple qui est de revenir au tarif civil de 1924. Tel quel, il a le mérite de dispenser les réformateurs du moindre effort d'invention — tout en procurant au justiciable un grand soulagement. Les exagérations du droit proportionnel notamment auront vécu. Ce droit, inventé en 1924, est au surplus injustifiable et devrait disparaître.

D'autre part, la Fédération des Avocats a formulé, lors de sa réunion de Bruges en 1933, des propositions précises et vraiment pratiques, savoir : 1° faculté pour le plaideur de récupérer des droits de minute perçus à charge d'insolvables (spécialement de futurs faillis) ; 2° multiplier par sept le maximum établi par la loi du 25 octobre 1919 (art. 21) sur le crédit des petits commerçants et porter ainsi à 3.500 francs le montant des créances que ceux-ci pourront recouvrer sans frais d'huissier ; 3° rendre facultatif le ministère des avoués en matière sommaire (appels de justice de paix, demandes inférieures à 5.000 francs ou basées sur des titres de créances non contestés, demandes provisoires ou qui requièrent célérité ; créances de loyers, de fermages, d'arrérages, de rentes, le tout conformément à l'article 404 du Code de procédure civile) et dans les demandes de séparation de corps, puisque l'avoué n'est pas obligatoire pour les divorces.

Quelles difficultés peuvent souffrir de telles réformes, aussi simples que bienfaisantes ? On n'en voit aucune.

Pourquoi ne réparerait-on pas également l'oubli manifeste du rédacteur de l'arrêté-loi qui autorise le débiteur de créances hypothécaires à demander termes et délais ? Voilà qu'on impose à des gens aux abois un procès civil avec avoué, c'est-à-dire l'avance de provisions considérables ! Organiser ainsi des procédures charitables, c'est se moquer du monde.

Une mesure qui paraît sourire à la Commission consiste évidemment à étendre la compétence des juges de paix. Elle me paraît cependant bien fâcheuse parce que 1° elle surchargerait ces magistrats qui dans les grands centres sont déjà débordés et 2° elle priverait les plaideurs modestes de la meilleure des juridictions, le tribunal de première instance, qui n'est ni trop loin d'eux comme la cour d'appel, ni trop près comme le sont les juges de paix de campagne, un peu gênés parfois dans leur mission par l'ombre de personnages influents. Les sentences du tribunal de canton sont au surplus appelables, et la procédure d'appel ramènerait les plaideurs parmi les épines redoutables à leur laine, du maquis auquel on voudrait les soustraire.

Le vœu de la Fédération (faculté de se passer des avoués en matière sommaire) résout beaucoup mieux la difficulté.

Des améliorations immédiates et substantielles du tarif civil sont donc chose facile, en attendant la vraie réforme qui sera la modernisation complète du vieux Code. Un peu d'énergie suffirait. Mais n'est-ce pas justement ce qui manque le plus aux ministres parlementaires? L'électoralisme les rend craintifs devant les intérêts particuliers.

Notre confrère Bovesse ne se laissera-t-il pas tenter pourtant par la gloire de rendre enfin la Justice accessible à tous ? Il n'est pas indigne de cette noble tâche.

521

Sa jeunesse, son patriotisme, son expérience des choses du Palais autorisen beaucoup d'espérance. Qu'il se dise bien que le Barreau tout entier se rangera

522

derrière lui dans ce bon combat, parce que ses intérêts vitaux se confondent avec celui des plaideurs trop longtemps sacrifiés.

Lucien LEBEAU.

(1) Par ailleurs l'un des plus consciencieux que nous ayons jamais eu. On le dit comme on le pense.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 12 juillet 1934.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Soenens. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : Me Resteau.

(Jonassen et Cts c. De Meulder.)

***DROIT D'AUTEUR.* — EXECUTION RADIOPHONIQUE. — Débition des droits.**

Le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique est une exécution au sens de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 et nécessite l'autorisation des auteurs.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des article 1er, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 18, 24, 26 et 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur; 13 de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908, approuvée par la loi du 23 mai 1910; 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que la demande de 250 francs de dommages-intérêts, formée par les demandeurs en cassation, contre le défendeur, pour avoir, sans autorisation, exécuté publiquement par « radio » dans son cabaret, des œuvres dont les demandeurs ou ceux aux droits desquels ils se trouvent, sont les auteurs, n'était pas fondée;

Sous le prétexte que l'exécution protégée par la loi du 22 mars 1886 est celle qui requiert l'intervention effective de quelqu'un, qui, directement ou indirectement, doit avoir pour conséquence de transformer l'écriture morte en sons vivants;

Alors que : 1° l'exécution envisagée par le législateur de 1886 est toute exécution publique d'une œuvre musicale; 2° la reproduction, par un appareil récepteur de téléphonie sans fil, d'une œuvre émise par le poste émetteur, exige l'intervention de l'être humain pour accorder l'instrument récepteur à la longueur d'onde requise pour capter une émission déterminée.

Attendu que suivant l'énoncé des points de fait et de droit, que contient la décision attaquée, les demandeurs postulaient la réparation d'une atteinte aux droits des auteurs, atteinte résultant de ce que le défendeur, captant par son appareil de radio l'exécution de certains morceaux de musique, diffusée par un poste émetteur, l'aurait, sans autorisation, fait entendre en son cabaret;

Attendu que le jugement dit pour droit qu'à tenir pour vrai le fait allégué à l'appui de la demande, celle-ci serait non fondée, l' « exécution » visée par l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 supposant qu'à la différence de ce qui aurait eu lieu en l'espèce, l'intervention de l'homme ait eu pour conséquence de transformer l'écriture morte en sons vivants;

Mais attendu que pareille condition n'est pas requise par le susdit article 16; que, d'ailleurs, ainsi qu'il fut expliqué par le rapporteur du projet de loi à la Chambre des Représentants, le sens de cette disposition est dominé par la règle générale énoncée en l'article 1er, lequel réserve le droit d'auteur sur toute œuvre artistique, à l'encontre de toute reproduction, faite de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

Attendu que le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique est une exécution au sens de l'article 16; que pour avoir méconnu ces notions, le jugement attaqué a violé les articles 1er et 16 de la loi du 22 mars 1886, visés au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision dénoncée; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Justice de Paix du 4e canton de la Ville d'Anvers, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; *condamne* le défendeur aux dépens de ce jugement ainsi qu'aux dépens de l'instance en cassation;

Renvoie la cause devant le juge de paix de Malines, 1er canton.

Liége (1re et 3e ch. réun.), 11 juil. 1934

Plaid: MMes Gilon c. Magnette et Loicq.

(S. A. de droit français La Nationale Caisse Enregistreuse c. Crab.)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Vente à terme.— CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE. — Condition suspensive. — Revendication du vendeur. — Ordre public. — Inopérance vis-à-vis de la masse faillie.**

Le statut légal de la faillite institué par les articles 546 et suivants de la loi de 1851 interdit au vendeur d'effets mobiliers, quelles que soient les modalités stipulées dans une convention de sa nature translative de propriété, d'exercer un droit quelconque de revendication, privilège ou résolution à l'encontre des créanciers après la déclaration de faillite.

Vu l'expédition régulière de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 février 1933 renvoyant à l'examen de la Cour de Liége la cause due à l'appel dont la recevabilité n'est pas contestée formé par la société anonyme de droit français Caisse Nationale Enregistreuse contre le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles statuant le 3 novembre 1928 sur l'action dirigée par cette société contre Me Loicq en sa qualité de curateur à la faillite Crab Maurice;

Attendu que le 19 avril 1928 l'appelante et Crab Maurice ont conclu une convention

verbale sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et qui en substance était conçue comme suit :

« Veuillez me faire livrer une de vos caisses enregistreuses au prix de 32.925 francs, payable comptant 2.925 francs à la commande, taxe de transmission fr. 658,60 à la livraison et 2.500 francs par mois trente jours après l'expédition de l'appareil, ces paiements étant représentés par des effets acceptés.

» Si une acceptation ou un versement mensuel n'était pas payé à l'échéance, le solde restant dû serait immédiatement et de plein droit exigible par la seule échéance du terme.

» La compagnie se réserve la propriété de la machine tant que tous les versements mensuels ou les acceptations n'auront pas été complètement payés. »

Attendu que la compagnie a livré la caisse enregistreuse mais que Crab a été déclaré en faillite avant d'avoir satisfait à tous ses engagements;

Attendu qu'au jour de la déclaration, la convention restait en vigueur sa résolution n'ayant pas été provoquée (cons. BELTJENS, *Faillites*, nos 547, 11 et 12; — Cass., 21 mars 1929 : *Pas.*, 1929, I, 139);

Attendu que la demanderesse revendique contre le curateur la caisse enregistreuse qui fait l'objet de ce contrat verbal;

Attendu qu'à l'appui de sa demande elle invoque que le fait du paiement intégral du prix événement futur et incertain auquel était subordonnée son obligation de transférer la propriété ne s'est pas réalisé et qu'il est constant qu'il n'arrivera pas;

Que dégagée par la défaillance de son cocontractant du lien qui la contraignait à le maintenir en détention de l'objet livré, elle est en droit de reprendre possession d'une chose dont elle a conservé la propriété;

Attendu qu'entre parties toutes les clauses d'une convention librement consentie doivent produire leurs effets juridiques si elles ne contredisent pas l'ordre public ou ne comportent pas antinomie;

Que rien dans la convention litigieuse constituant une vente d'un objet à conserver temporairement avec termes échelonnés pour le paiement et terme ou condition suspensifs pour le transfert de propriété ne s'opposerait à ce qu'elle soit intégralement opérante entre parties;

Mais attendu qu'il importe de rechercher si des dispositions légales inspirées par des considérations d'ordre public n'interdisent pas à son bénéficiaire d'opposer certaines clauses modales à des tiers et si le conflit d'intérêts entre le propriétaire de l'objet et les créanciers du possesseur n'est pas réglé par la loi de telle manière que pour l'exercice du droit de celui-là est paralysé par l'attribution d'un droit dominant conféré à ceux-ci;

Attendu que dans le droit généralement en vigueur lors de l'élaboration du Code civil, le vendeur sans terme pouvait exercer un droit de revendication et de suite sur l'objet parce que la convention conclue ne transmettait la propriété qu'après paiement, tandis que le vendeur avec terme, transmettant immédiatement la propriété, n'était que créancier chirographaire du prix, à moins qu'il ait stipulé que l'acheteur tenait à titre précaire, mais que cette stipulation impliquant cependant réserve de propriété ne lui conférait qu'un droit de privilège à l'exclusion de tout droit de revendication ou de suite (COLIN et CAPITANT, t. II, n° 1092; — PLANIOL, *Traité élémentaire*, t. II, nos 2605 et 2606; — cons. BAUDRY, *Précis*, t. III, n° 111);

Attendu que les auteurs du Code civil se sont inspirés de ces principes lorsque par l'article 2102 ils ont réglementé l'exercice des droits respectifs des créanciers et du vendeur d'effets mobiliers sur les biens du débiteur — Rapp. JAUBERT-LOCRÉ, t. XII, p. 233, col. 1 et 2 — sauf à tenir compte dans leur application du fait que dans le système juridique adopté par l'article 1583 la vente sans terme comporte elle aussi transfert immédiat de propriété;

Qu'aussi bien n'y accordent-ils à tout vendeur en garantie du paiement qu'un privilège sur le prix de la chose avec cette différence en faveur du vendeur sans terme, que par surcroit et pendant huit jours seulement il peut revendiquer l'objet lui-même et par là récupérer au moyen d'une reprise de possession, les possibilités que l'article 1612 lui avaient réservées avant qu'il eut fait délivrance (LAURENT, XXIX, nos 494 et s.; — BAUDRY, *Précis*, t. III, nos 1121 et 1122; — GUILLOUARD, *Vente*, t. I, nos 409 et s.; — LYON-CAEN et RENAUT, *Précis de droit commun*, t. II, n° 3010; — BELTJENS, s/s art. 20 de la loi hypothécaire. n° 167);

Attendu que le Code de commerce de 1807 en ses articles 576 à 580 a renforcé les droits des créanciers d'un failli en supprimant le droit limité de revendication ainsi que tout privilège en tant que s'appliquant à des marchandises (discours de TARRIBLE-LOCRÉ, t. XII p. 266, col 2);

Attendu que les lois des 16 décembre 1851

1851 sur les faillites tout en conservant les principes légaux en vigueur ont accentué encore leur tendance à faire prévaloir les intérêts des créanciers sur ceux du vendeur;

Qu'en effet la première en son article 20 avant dernier paragraphe porte expressément que la déchéance de l'action revendicataire emporte à l'égard des créanciers celle de l'action en résolution prévue par les articles 1183 et 1184 du Code civil;

Et la deuxième en son article 546 décrète la non admission au profit du vendeur d'effets mobiliers en cas de faillite du droit de résolution du privilège et du droit de revendication établis par le Code civil soumettant ainsi tous les effets mobiliers vendus et en possession de l'acheteur au même régime que celui auquel les marchandises étaient déjà soumise sous l'empire du Code de commerce de 1807 qu'elle maintenait par ses articles 568 et suivants;

Attendu qu'il ressort de ce développement législatif accompli sous l'action d'une volonté constante tendant à la sauvegarde des intérêts du crédit public et à l'égalité des sorts dans un malheur commun que le statut légal de la faillite institué par les articles 546 et suivants de la loi de 1851 interdit au vendeur d'effets mobiliers quelles que soient les modalités stipulées dans une convention de sa nature translative de propriété, d'exercer un droit quelconque de revendication, privilège ou résolution à l'encontre des créanciers présumés avoir traité avec leur débiteur dans la croyance à une solvabilité témoignée par son patrimoine apparent ou sont légalement compris les biens qu'il possédait à titre d'acheteur à l'époque de la déclaration de faillite (cons. Cass., 2 nov. 1883 : *Pas.*, 1883, I, 364; — Cass., 4 mars 1915 : *Pas.*, 1915, I, 205; — Cass. fr., 21 juill. 1897 et rapport Cotelle, D. P., 1898, I, 269; — note de THALLER. D. P., 1896, I, 57);

Attendu que donner effet contre les tiers à une stipulation de transfert conditionnel de propriété dépendant du paiement du prix insérée dans une convention de vente avec terme serait, en violation de ce statut, permettre à un vendeur de s'assurer au préjudice de la masse, le retrait d'une valeur qui d'ordre public était acquise à celle-ci, l'autoriser à obtenir pour le recouvrement de sa créance à la faveur d'une clause de suspension de transfert exceptionnelle et occulte le bénéfice d'une situation privilégiée que la loi lui refuse lorsqu'il n'a pas usé pour se prémunir contre une insolvabilité éventuelle des garanties régulières qu'elle lui offrait (LOCRÉ, t. XII, p. 267, col. 1 et 2), enfin, lui conserver les effets de l'action résolutoire dont il est légalement privé parce que ayant interverti ingénieusement l'ordre normal qui considère le non accomplissement des obligations du co-contractant comme une condition résolutoire, il a imprimé à leur accomplissement le caractère d'une condition suspensive de son obligation propre exécutée cependant en fait aux yeux des tiers par la tradition;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que Crab Maurice au moment où il a été déclaré en faillite possédait la caisse enregistreuse litigieuse à titre d'acheteur et que par conséquent l'appelante vendeur avec terme n'est pas fondée à revendiquer cet objet à l'égard de la masse représentée par le curateur intimé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toute conclusion autre ou contraire;

Ouï M. Dallemagne, substitut du procureur général en son avis en grande partie conforme, *dit* l'appel recevable mais sans fondement.

Confirme le jugement entrepris et *condamne* l'appelante aux dépens.

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la Cour de Gand publié *infra* prononce dans le même sens. Une étude de M. René Piret publiée dans le dernier numéro du *Journal des Faillites et des Liquidations judiciaires* indique le dernier état de la jurisprudence belge et française. Nous la signalons à l'attention dans notre « Banc du lecteur ».

Gand (1re ch.), 19 avril 1934.

Pr. prés. : M. IWEINS DE WAVRANS. Cons. : MM. VERBEKE et HEYVAERT. Av. gén. : M. DE SMET. Plaid. : MMes VARENDONCK c. GILON (du barreau de Bruxelles).

(*De Busscher c. George.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Vente à tempérament. — CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE. — Validité entre parties. — Non-opposabilité aux créanciers. — Résiliation conventionnelle après saisie conservatoire par un créancier. — Inopérance.**

La clause de réserve de propriété qui affecte une vente à tempérament est licite entre parties, mais ne peut être opposée par le vendeur, ni à un créancier chirographaire de son

masse des créanciers, après la faillite; partant, le vendeur ne peut plus valablement résoudre la vente lorsqu'avant la date de la signification de cette résiliation, l'objet vendu a été saisi conservatoirement par un créancier chirographaire en sûreté du paiement d'une créance dont il poursuivait le recouvrement.

Attendu que l'intimé demande au curateur, appelant, la restitution d'un camion vendu dont il prétend être resté propriétaire; qu'il n'entend exercer ni un privilège sur le prix de ce camion, ni une revendication de l'objet vendu se trouvant encore en possession de son acheteur, mais qu'il entend, à raison de la résiliation conventionnelle de la vente, réclamer la restitution d'un objet resté toujours sa propriété et dont son acheteur, ou le curateur de celui-ci après lui, n'aurait eu que la détention précaire;

Attendu que cette demande est en réalité, et bien que l'intimé s'en défende, une demande de résolution de la convention de vente intervenue, parce qu'elle a pour objet la résiliation d'un contrat déjà partiellement exécuté;

Attendu que, par contrat verbal du 29 mars 1932, l'intimé a vendu, puis livré, à Octave De Busscher, aujourd'hui failli, un camion Ford; que la vente était faite sous la clause suspensive du transfert de propriété au jour où le prix de vente aurait été intégralement payé et constitue ainsi une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de la propriété;

Attendu que cette vente affectée de pareille modalité était licite entre les vendeur et acheteur; mais que la clause de réserve de la propriété, spécialement stipulée par le contrat, ne peut être opposée par l'intimé-vendeur, ni à un créancier chirographaire de son acheteur avant la faillite de celui-ci, ni à la masse de ses créanciers après celle-ci: que la vente conclue le 29 mars 1932 fut suivie de la livraison du camion vendu; qu'à la date du 3 juin 1933, ce camion fut saisi conservatoirement par un créancier chirographaire; que, le 24 juin 1933, l'acheteur fut déclaré failli, et qu'aussi bien le 16 juin 1933, date de la signification de la résiliation de la convention. que le 5 août 1933, date de la demande en restitution du camion, l'intimé n'était plus en droit d'exercer l'action en résolution qu'il entend exercer aujourd'hui;

Attendu, en effet, que par l'article 20, nc 5. de la loi du 16 décembre 1851, le législateur, par une loi d'ordre public, a disposé que le vendeur avec terme d'objets mobiliers livrés ne pouvait exercer d'action résolutoire de la vente à l'égard des autres créanciers de l'acheteur; qu'il lui est ainsi interdit de stipuler à son profit et à l'égard de n'importe quel créancier quelque dérogation que ce soit à la disposition qu'il portait;

Que par l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, dont le caractère d'ordre public ne saurait être contesté, le législateur a aussi déclaré que le même droit de résolution ne serait plus admis en cas de faillite;

Qu'ainsi la vente litigieuse ne saurait être résolue à l'égard des créanciers de l'acheteur parce que la loi n'a reconnu au vendeur aucun droit de résolution à leur égard;

Attendu que l'intimé n'est pas fondé à prétendre que, par sa sommation du 16 juin 1933, il a réclamé à temps, c'est-à-dire avant toute intervention des créanciers de l'acheteur, la restitution du camion vendu; qu'avant la faillite, ce camion avait, le 3 juin 1933, été saisi conservatoirement par un créancier de l'acheteur qui assignait celui-ci en paiement de certaines dettes; que cette poursuite d'un créancier faisait obstacle à toute action en résolution de l'intimé basée sur la réserve de propriété que l'article 20, 3° de la loi hypothécaire n'avait, pour ce cas, jamais reconnue;

Attendu que les poursuite et saisie de ce créancier ont été suspendues par la survenance, le 26 juin 1933, de la faillite du débiteur poursuivi; que les créanciers de celui-ci, fondus en une masse qui absorbe les droits d'exécution désormais perdus de chacun d'eux, ont pour unique représentant le curateur à la faillite, de sorte que, par l'effet de la faillite, la saisie conservatoire du 3 juin 1933, qui à l'origine ne profitait qu'au créancier qui l'avait fait pratiquer, profite aujourd'hui à la masse entière des créanciers chirographaires;

Attendu que l'intimé allègue à tort que la vente litigieuse n'était pas faite avec terme et que le paiement était la condition suspensive du transfert de la propriété; que la vente litigieuse était faite sous la clause suspensive du transfert de la propriété, mais qu'en faisant du paiement un événement futur et incertain, l'intimé confond le contrat avec l'obligation qui en a résulté et qu'il y a impossibilité à ce que, dans un contrat de vente, l'obligation que contracte l'une ou l'autre des parties soit la condition suspensive du contrat;

Attendu que l'intimé n'est pas fondé à soutenir que la masse faillie ne peut avoir plus de droits que n'en avait le failli lui-même, si

dans ce cas la masse tient son droit, non du failli, mais de la loi elle-même;

Attendu que l'intimé ne justifie pas que son acheteur n'a eu qu'une détention précaire du camion vendu et livré; que ce dernier a entendu acheter en vue de posséder pour lui-même et non pour son acheteur et qu'il n'y aurait pas eu de vente si le vendeur avait retenu la propriété en même temps que la possession; que certes l'acheteur a eu la jouissance du camion litigieux, mais qu'il ne l'a pas eue à un autre titre que celui de son achat;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas établi que soit le créancier, qui a fait saisir le camion litigieux le 3 juin 1933, soit le curateur appelant aient su que le failli n'était pas propriétaire de ce camion;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï M. l'avocat général de Smet en son avis, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé;

Met, en conséquence, à néant la décision entreprise et, émendant, *déclare* la demande de l'intimé non fondée, l'en *déboute*, le *condamne* aux dépens des deux instances.

Brux. (7e ch.), 13 juin 1934

Prés. : M. le comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. TORSIN et DE COCK. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes Louis GALLEZ c. MARZORATI.

(*Charbonnages du Poirier c. Administration des Contributions directes de la province du Hainaut.*)

***DROIT FISCAL.* — TAXE DE CRISE. — Taux supérieur à 4 p. c. — Illégalité.**

En 1933 *l'article* 1er *de la loi du* 30 *décembre* 1932 *n'avait pas cessé d'être en vigueur et les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du* 17 *mai* 1933 *étaient contraires aux dispositions non abrogées de l'article* 1er *de la loi du* 30 *décembre* 1932.

Vu la requête adressée à la Cour d'appel de Bruxelles par la requérante le 1er février 1934 contre la décision rendue par le Directeur des Contributions directes de la province du Hainaut en date du 7 novembre 1933;

Vu l'exploit de notification de cette requête;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse;

Vu les autres pièces du dossier;

Ouï M. le conseiller Torsin en son rapport à l'audience publique du 1er mai 1934.

Attendu que la société requérante a pris son recours dans les délais légaux contre la décision du Directeur des Contributions du 7 novembre 1933, qui l'a cotisée à titre d'impôt national de crise à la somme de 16,549 francs comptée au taux de 4.50 pour cent sur le montant de ses revenus immobiliers s'élevant à la somme de 367,954 francs;

Attendu que la société requérante prétend qu'elle ne peut être cotisée sur ses revenus immobiliers qu'au taux de 4 pour cent, la loi du 17 mai 1933 et les arrêtés royaux des 31 mai et 15 juillet 1933 pris pour son exécution n'ayant pas modifié ni abrogé la loi du 30 décembre 1932 qui, dans son article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 porte : « Le taux de la contribution nationale de crise ne pourra toutefois excéder 4 pour cent »;

Attendu que l'Administration soutient, au contraire, que lors de la publication de la loi du 17 mai 1933, la loi du 30 décembre 1932 était périmée;

Attendu que la loi du 30 décembre 1932 porte en son article 1er, alinéa 1 et 2 « que le gouvernement est autorisé à établir à titre de contribution nationale de crise et pour 1933 seulement une taxe spéciale et progressive sur les revenus des propriétés immobilières; qu'au même article 1er, numéro 2, alinéa 2, elle porte qu'un arrêté royal déterminera les modalités de la perception de la taxe de crise, qui ne pourra toutefois excéder 4 pour cent; arrêté royal qui fut pris le 13 janvier 1933, et qu'enfin elle déclare au paragraphe 2 de l'article 1er, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois il sera fait rapport aux Chambres sur les mesures prises en vertu de la loi;

Attendu qu'il résulte de diverses dispositions de la loi de 1932 reprises ci-dessus, qu'elle était applicable pendant toute l'année 1933 au cours de laquelle la société requérante a été cotisée sur ses revenus immobiliers au taux de 4.50 pour cent; que ce n'est point parce que la loi obligeait le gouvernement ou le pouvoir exécutif à faire rapport aux Chambres dans un délai de trois mois sur les dispositions et arrêtés pris en vertu de la loi que celle-ci aurait cessé ses effets à l'expiration de ce délai de trois mois;

Attendu que la loi du 17 mai 1933 a donné compétence au Roi en vertu de l'article 78 de la Constitution pour modifier ou compléter

les lois existantes ou prendre certaines mesures dans un intérêt public;

Attendu que cette loi, à l'article 1er, alinéa 4 porte que le Roi peut modifier ou compléter l'arrêté royal du 13 janvier 1933 relatif à la contribution nationale de crise;

Attendu que si la loi du 17 mai 1933 en ses alinéas 2, 3 4 de l'article 1er a donné au Roi le pouvoir de modifier ou compléter la législation relative aux rétributions, subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont à charge de l'Etat, de relever (alinéa 4) le taux de certains droits et redevances dus à l'Etat en rémunération de services rendus, elle ne lui a pas donné le pouvoir de modifier ou compléter la loi du 30 décembre 1932 notamment en ce qui concerne le taux de la taxe de crise sur les revenus immobiliers;

Attendu que modifier ou compléter l'arrêté royal du 13 janvier 1933 pris en exécution de la loi du 30 décembre 1932 dont il est un accessoire, une mise à exécution, ne constitue ni une modification, ni même une abrogation tacite de la loi du 30 décembre 1932, aucune incompatibilité de termes ou de dispositions ne se révélant en l'espèce entre les lois du 30 décembre 1932 et celle du 17 mai 1933;

Attendu que si, comme l'allègue l'Administration, la loi de 1932 était périmée au jour où fut applicable la loi du 17 mai 1933, l'arrêté royal du 13 janvier 1933 l'eût été également et la loi du 17 mai 1933 n'avait plus alors à conférer au Roi le pouvoir de modifier ou compléter l'arrêté royal du 13 janvier 1933;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en 1933, à l'époque de la cotisation de la société requérante, l'article 1er de la loi du 30 décembre 1932 n'avait pas cessé d'être en vigueur et que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 17 mai 1933, notamment celui du 31 mai 1933, augmentant en son article 2 d'un demi pour cent l'impôt national de crise sur les revenus immobiliers étaient contraires aux dispositions non abrogées de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1932 et, partant, n'étaient pas applicables en 1933 aux revenus immobiliers de la société requérante; que, partant, sa réclamation est fondée;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu à l'audience publique en son rapport M. le conseiller Torsin et en son avis conforme M. l'avocat général Collard de Slovere, *met* à néant la décision du Directeur des Contributions du 7 novembre 1933; en conséquence, *ordonne* à l'Etat Belge (Administration des Finances) de restituer à la société requérante la somme perçue dépassant le taux de 4 pour cent sur la somme principale de 367,754 francs et ce avec les intérêts moratoires conformément à l'article 74 des lois coordonnées en 1931;

Met les dépens à charge de l'Etat (Administration des Finances).

Comm. Brux. (12e ch.), 6 févr. 1934.

Prés. : M. Heyden. Réf. : M. Vander Perre. Plaid. : MMes Gilon et Baugniet.

(*Société Whittow et Cie c. Steenhout.*)

DROIT CIVIL. **— DOMMAGES-INTERETS. — Dette de livres sterling. — Retard de paiement. — Créancier anglais ayant son siège d'exploitation en Angleterre. — Acceptation d'acomptes en francs au taux du jour des paiements. — Demande de dommages-intérêts non fondée.**

N'est pas fondé à obtenir des dommages-intérêts, à titre de compensation du préjudice que lui aurait fait subir la dépréciation de la livre sterling, le créancier de livres sterling dont la créance a été acquittée tardivement, alors que ce créancier, de nationalité anglaise, a son siège d'exploitation en Angleterre, et reconnaît que sur le territoire anglais, le pouvoir d'achat de la livre sterling n'a pas diminué; il en est ainsi particulièrement si le dit créancier a accepté lors du règlement d'acomptes, de considérer comme satisfactoires les payements effectués en francs belges, après la chute de la livre, sur base du cours de la livre au jour de leur exécution.

Attendu que l'action tend au paiement à titre de dommages-intérêts d'une somme de fr. 2,056.13, représentant à raison de fr. 19.99 par livre sterling la différence de change sur cette devise entre le jour de l'échéance (3 octobre 1931) d'un effet de l'import de 102 liv. 17 sh. 2 p. (traite tirée par la demanderesse sur le défendeur qui l'accepta) et le jour de l'intentement de la présente action;

Qu'à l'appui de son action la demanderesse développe le raisonnement suivant :

La monnaie étrangère est une marchandise sujette à de brusques fluctuations de cours. Dès lors, si le vendeur manque à la livraison dans le délai convenu, le marché est résolu de plein droit au profit de l'acheteur et celui-ci a la faculté et l'obligation de se remplacer

immédiatement. A l'époque à laquelle la livraison devait se faire et à laquelle faute d'avoir été faite, le marché s'est trouvé résolu de plein droit, la livre cotait fr. belges 141.50. Au moment de l'intentement de l'action elle ne cotait plus que fr. belges 121.50 soit, par livre, une différence en moins de fr. 19.99 et pour liv. 102.17.2 une différence en moins de fr. 2.056.33;

Attendu que cette argumentation ne peut être admise;

Attendu, en effet, que pour la demanderesse qui est une société anglaise, ayant, en Angleterre, son siège d'administration et d'exploitation, la monnaie anglaise, par elle prétendûment achetée, était non une monnaie étrangère, assimilable à une marchandise, mais sa monnaie nationale, qu'on ne conçoit dès lors pas que pour suppléer à la non fourniture de livres, la demanderesse ait comme elle le soutient, été amenée à se remplacer en livres d'une façon onéreuse pour elle;

Qu'alors qu'elle reconnaît elle-même que depuis l'abandon, par l'Angleterre, de l'étalon or, la livre a conservé, dans son pays, le même pouvoir d'achat, la demanderesse ne justifierait dans les circonstances de la cause, de la réalité du préjudice dont elle se prévaut que si elle établissait qu'ayant, à l'époque de l'échéance de la traite, des achats à faire sur des marchés étrangers, la carence du défendeur l'a privée des disponibilités nécessaires aux dits achats et lui a fait retarder ceux-ci jusqu'au jour où, le défendeur s'étant exécuté, il se trouva, par suite de la dépréciation internationale de la livre, que, pour réaliser les mêmes achats, elle dut décaisser un nombre plus élevé de livres;

Attendu que la demanderesse reste en défaut de subministrer cette preuve;

2. — Attendu, d'autre part, qu'à l'époque de l'échéance de la traite en litige, la demanderesse ne la fit point protester et ne somma de quelque autre façon le défendeur d'avoir à en effectuer le règlement, qu'on ne peut, en effet, considérer comme une mise en demeure le fait, que sous la date du 14 octobre 1931, la demanderesse a prié le défendeur de lui marquer son accord sur le montant (liv. st. 102.17.2) auquel elle chiffrait sa créance, et lui déclara qu'elle comptait être en possession de la dite somme d'ici fin de la semaine;

Attendu surtout que la demanderesse a, de convention tacite mais certaine accepté de considérer comme libératoire tout paiement effectué par le défendeur soit en livres sterlings, soit en leur contrevaleur en francs belges au cours du jour où il s'accomplissait;

Que, raisonnablement d'ailleurs, il ne pouvait en être autrement; qu'en effet, libellée en livres sterling, sans aucune mention d'un équivalent en monnaies belges la dette avait pris naissance à l'occasion de la fourniture par une firme anglaise d'une marchandise de provenance anglaise et cotée en livres sur le marché anglais; que le compte-courant qui relatait les opérations conclues entre parties était également établi en livres;

Que l'existence de la convention ci-dessus précisée peut d'autant moins être mise en doute qu'il se voit que les 12 et 14 septembre 1931, alors que la livre fléchissait déjà, la demanderesse avait, sans protestation aucune et plus spécialement sans réserver ses droits à l'allocation d'une indemnité compensatoire du préjudice qu'elle a prétendûment éprouvé à raison de la dépréciation internationale de la monnaie anglaise, crédité le défendeur de deux versements de 75 livres chacun qu'il avait effectués à valoir en compte, que la demanderesse en agit de même à l'occasion du versement, par le défendeur, d'un troisième acompte de 75 livres, effectué le 23 septembre 1931, c'est-à-dire après que l'abandon, par la Grande-Bretagne, de l'étalon or (*Gold Standard Amendement Act* du 21 septembre 1931) eut enlevé à la livre toute stabilité;

Que, d'autre part, en ce qui concerne l'effet litigieux, il ressort des éléments de la cause que jusqu'au 22 décembre 1931, la demanderesse avait exigé le règlement des liv. 102.17.2 sans réclamer une bonification quelconque pour différence de change et sans même que cette idée ne lui vint à l'esprit.

Que ce n'est que le 22 décembre 1931, lorsque le défendeur sollicita de nouveaux délais que le conseil de la demanderesse notifia au défendeur qu'il appuierait cette requête auprès de sa cliente, mais à condition toutefois que le défendeur s'engageât à régler sa dette au minimum au cours de la livre au 22 décembre 1931 et, au cas d'augmentation ultérieure du cours de cette devise, au cours de la livre au jour du paiement effectif;

Que manifestement le défendeur n'eut pas été invité à prendre cet engagement si celui-ci avait déjà été soit impliqué, soit sous-entendu dans la convention des parties, qu'en toute hypothèse on ne peut que constater que tout au moins jusqu'au 22 décembre 1931, la demanderesse avait admis qu'était complètement libératoire pour le défendeur un paiement en francs belges représentatif au cours du change du jour même où ils s'effectuait, de liv. 102.17.2;

3. — Attendu sans doute que l'article 33 de la loi sur la lettre de change dispose ce qui suit : « Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait formellement prescrit le paiement en monnaie étrangère »;

Mais attendu que c'est vainement que la demanderesse se prévaudrait de ces dispositions pour soutenir que bien que l'effet lui ait été payé longtemps après l'échéance, c'est le montant de l'échéance qui détermine le cours du change;

Attendu, en effet, que l'article 33 susvisé n'assure pas au tiré un droit absolu de payer en monnaie nationale au cours du change du jour de l'échéance, le montant d'une lettre de change créée en monnaie étrangère;

Que son alinéa 1er reproduit ce principe, déjà proclamé par l'article 143 du Code de commerce de 1807, que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique;

Que ce principe n'est qu'une application logique des articles 1134, 1156 et 1245 du Code civil et implique donc que si le paiement se fait en monnaie autre que la monnaie stipulée, celle-là soit d'une valeur égale à celle-ci, c'est-à-dire comptée au cours du change au jour même de ce paiement;

Que la prescription de l'alinéa 1er de l'article 33 domine donc nécessairement le texte de son alinéa 2 et limite nécessairement la portée de celui-ci au cas que ces termes précisent : paiement effectué le jour de l'échéance de la lettre de change (Brux., 2 juin 1924 : J. T., 1924, n° 2973, col. 358; — v. aussi le paragraphe final de la note d'observations de M. le référendaire Delcroix : *Jur. comm. Brux.*, 1921, p. 323);

Attendu d'ailleurs et surtout qu'en l'espèce, les parties ont rendu manifeste leur intention de fixer la dette du défendeur en livres et de permettre à celui-ci de se libérer en monnaie belge, moyennant d'en régler le change à son taux au jour du paiement;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires, *déclare* la demanresse non fondée en son action en dommages-intérêts, l'en *déboute* et la *condamne* aux dépens.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Cass. fr. (ch. crim.), 27 janvier 1934.

Prés.: M. Scherdlin. Rapp. M. Béguin. Av. gén.: M. Caous. Plaid.: Me C. Talamon. (*Rich.*)

DROIT PENAL. **— ABUS DE CONFIANCE. — Contrats visés. — Remise de marchandises à un tiers en vue de la vente.**

Constitue l'abus de confiance, la violation du contrat aux termes duquel un tiers reçoit d'un fournisseur des appareils de T. S. F., à un prix fixé d'accord entre eux, avec mission de les vendre, mais à charge de remettre au fournisseur, en sus du prix facturé, la moitié du bénéfice obtenu par la vente. Ce contrat, en effet, constitue le tiers, à la fois, mandataire du fournisseur pour la vente des appareils et dépositaire de ceux-ci.

Cass. fr. (C. Civ.), 8 novembre 1933.

DROIT CIVIL. **— COMPENSATION JUDICIAIRE. — Demande principale. — Absence de connexité et d'identité de cause. — Demande reconventionnelle. — Recevabilité.**

La compensation judiciaire peut s'opérer au moyen d'une demande reconventionnelle que forme la partie dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale et il n'est pas nécessaire que cette demande reconventionnelle procède de la même cause que la demande principale, ni même qu'elle soit connexe à cette dernière.

LEGISLATION

Arrêté royal du 22 août 1934 (1).

. . . . . .

III. — USAGE EN JUSTICE DES ACTES NON ENREGISTRES.

Art. 33. — Est abrogé, l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant qu'il est relatif à l'usage dans les ordonnances de toute nature rendues par les juges, dans les jugements et arrêts ainsi que dans les actes des procédures contentieuses — depuis et y compris

(1) L'ensemble de ces dispositions paraîtra dans les Pandectes Périodiques.

la citation ou l'assignation jusques et y compris la décision judiciaire qui met fin au litige — des actes sous seing privé ou passés en pays étranger qui ne sont pas sujets à l'enregistrement dans un délai de rigueur.

Art. 34. — L'article 47 de la loi susvisée du 22 frimaire an VII est modifié en ce sens que la défense faite aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou ordonnance sur des actes non enregistrés est limitée, en ce qui concerne les actes sous seing privé ou passés en pays étranger, à ceux de ces actes qui sont assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur.

Art. 35. — L'obligation prescrite par l'article 48 de la loi susvisée dans le cas d'une condamnation rendue sur un acte enregistré et limitée à l'hypothèse où l'acte est sujet à l'enregistrement dans un délai de rigueur.

IV. — TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES AU TIMBRE.

Art. 36. — Est réduit à 50 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, le droit de timbre proportionnel établi sur les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par deuxième, troisième ou quatrième, les retraites et tous autres effets négociables ou de commerce.

Art. 37. — Est abrogée la taxe sur les comptes d'avances en banque établie par les articles 151 à 158² du Code des taxes assimilées au timbre.

Art. 38. — Dans l'article 23 du Code des taxes assimilées au timbre, les mots « avec conservation du caractère spécifique » qui terminent le premier alinéa du 2° sont supprimés.

Art. 39. — Le 1° de l'article 61 du même Code, abrogé par l'arrêté royal du 13 janvier 1933, est rétabli.

Art. 40. — Est réduit à 4 francs par 100 francs le taux des intérêts moratoires exigibles d'après les lois existantes :

1° Sur les droits et taxes généralement quelconques dus à l'Etat;

2° Sur les droits, taxes et amendes perçus par l'Etat et sujets à restitution.

Est également ramené à 4 francs par 100 francs le taux de l'escompte prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933 pour le cas de paiement anticipé des droits de succession et de mutation par décès.

Art. 41. — Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions légales existantes en matière de droits d'enregistrement, de transcription, de greffe, d'hypothèque, de succession et de mutation par décès, de timbre et de taxes assimilées au timbre, ainsi qu'en matière de taxes sur les associations sans but lucratif.

---

27 juillet 1934. — Loi permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires.

Article premier. — Le débiteur malheureux et de bonne foi dont l'obligation est garantie par une hypothèque ou par un privilège sur l'immeuble et résulte d'un acte ou d'une convention antérieure au 1er juillet 1934, peut demander termes et délais pour le paiement du principal, des intérêts et accessoires de la créance, à moins que l'amélioration de sa situation ne paraisse impossible.

Le délai ne peut être supérieur à trois ans.

De plus, au cas où ce délai dépasserait la durée de l'inscription hypothécaire ou du privilège, le tribunal subordonnera expressément le bénéfice des termes et délais au delà de cette durée, au renouvellement de l'inscription, six mois au moins avant l'expiration de l'inscription.

Pour l'application de la loi, il sera tenu compte des termes et délais qui auraient déjà été accordés au débiteur.

Art. 2. — Le juge statue en équité. Il tient compte de la situation du créancier comme de celle du débiteur, et prend notamment en considération les engagements que le créancier a contractés en raison ou en fonction de l'acte ou de la convention d'où résulte la dette hypothécaire ou privilégiée.

Le juge peut, le cas échéant, subordonner l'octroi du délai à la dation de garanties complémentaires qu'il ordonne.

Art. 3. — Le délai doit, à peine de nullité, être demandé en justice avant le 31 décembre 1935. La demande ne sera plus recevable si elle est formée par le débiteur en matière de saisie immobilière, plus de quinze jours après la notification de la saisie et s'il y a stipulation de voie parée plus de quarante-cinq jours après le commandement.

Le commandement prévu aux articles 14, 15 et 90 de la loi du 15 août 1854 doit, à peine de nullité reproduire la disposition ci-dessus.

S'il s'agit de navires et bateaux, la demande ne sera plus recevable si elle est formée plus de huit jours après la notification du commandement, en cas de saisie-exécution ou de saisie-conservatoire convertie en saisie-exécution. En cas de stipulation de voie parée, la demande ne sera plus recevable si elle est formée plus de huit jours après la notification de l'envoi en possession.

Le commandement prévu aux articles 11 et 24 de la loi du 4 septembre 1908, ainsi que le procès-verbal de recolement prévu par l'article 14 de la dite loi, doivent, à peine de nullité, reproduire les dispositions de l'alinéa précédent.

S'il s'agit d'immeubles, la demande est portée par voie d'ajournement devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble grevé et, s'il y a plusieurs immeubles, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bien ayant le revenu cadastral le plus élevé.

S'il s'agit de navires et bateaux, la demande sera portée, sauf convention contraire, devant le tribunal dans le ressort duquel le navire ou le bateau est immatriculé.

Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée ou que le commandement préalable à la vente par voie parée a été notifié, le tribunal du lieu de la saisie ou le tribunal compétent pour statuer sur les incidents de la voie parée est compétent pour connaître de la demande de délai de grâce.

Le tribunal instruira et jugera comme en matière sommaire.

Art. 4. — La notification de l'ajournement suspend la procédure de saisie-immobilière ou de saisie-exécution s'il s'agit de navires et bateaux, ainsi que l'exécution par voie parée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de termes et délais.

Art. 5. — Par l'effet de l'octroi de délais au débiteur, celui-ci sera relevé de plein droit des déchéances et des pénalités prévues par la convention en cas de non-paiement ou de paiement tardif.

Toutefois, ces déchéances et ces pénalités seront encourues si le débiteur ne se conforme pas aux délais fixés par le juge.

La présente loi n'est pas applicable aux stipulations de vente sur folle enchère en matière de vente publique d'immeubles.

Art. 6. — Toutes clauses et stipulations de l'acte prévu à l'article premier qui seraient contraires aux

dispositions de la présente loi, seront réputées non écrites.

Art. 7. — La présente loi sera exécutoire dès le lendemain de sa publication.

Disposition transitoire.

Art. 8. — Dans les cas où une procédure d'exécution a été commencée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai et le sursis peuvent être accordés : en matière de saisie immobilière jusqu'au moment de la validation de la saisie et, en cas de stipulation de voie parée jusqu'au moment de la vente; s'il s'agit de navires et de bateaux, jusqu'au moment de la désignation de l'officier ministériel chargé de procéder à la vente et, en cas de stipulation de voie parée, jusqu'au même moment, et au plus tard six mois à dater de la notification faite au créancier ou de la dernière publication de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt prescrivant l'envoi en possession.

27 juillet 1934. — Loi modifiant et complétant l'article 1907 du Code civil en ce qui concerne l'intérêt conventionnel.

Article premier. — L'article 1907 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1907. — L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

» Dans les conventions de prêts remboursables au moyen d'annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour reconstituer le capital, doivent être fixés par clauses distinctes de l'acte.

» En aucun cas, la majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement, ne peut dépasser un demi pour cent l'an sur le capital restant dû.

» A défaut de détermination du taux de l'intérêt par une clause spéciale de la convention de prêt, ce taux sera celui fixé par la loi et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commissions ou de rémunérations accessoires. »

Art. 2. — Il est inséré à la suite de l'article 1907 du Code civil un article nouveau rédigé comme suit :

« Art. 1907*bis*. — Lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de remploi d'un montant supérieur à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention. »

27 juillet 1934. — Loi modifiant l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, et l'article 546 du Code de commerce (Loi du 16 avril 1859 sur les faillites).

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et aux alinéas 2 et 6 de l'article 546 du Code de commerce :

I. Au troisième alinéa du 5° de l'article 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, substituer les mots « cinq ans » aux mots « deux ans ».

II. Au quatrième alinéa du même texte, substituer les mots « cinq années » aux mots « deux années ».

III. Au deuxième alinéa de l'article 546 du Code de commerce, substituer les mots « cinq ans » aux mots « deux ans ».

IV. Au sixième alinéa du même article, substituer les mots « cinq années » aux mots « deux années ».

Firme sérieuse de la place demande SECRETAIRE au courant procédure.
S'adresser bureau du journal sous E. D.

A VENDRE
Œuvres de Pothier, de d'Aguesseau et de Cochin.
Ecrire conditions :
178, Rue du Moulin, Saint-Josse-ten-Noode

A PROPOS D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

L'ordonnance du Président des Référés de Tournai, en date du 20 novembre 1933, a fait l'objet d'un commentaire. (Voir *Journal des Tribunaux* du 7 juillet 1934, col. 478.)

Ce commentaire a jeté sur les questions tranchées par l'ordonnance un tel aperçu qu'il y a lieu, me semble-t-il, d'y revenir dans l'intérêt de l'unité de procédure en Référé.

Les faits de la cause sont les suivants, selon l'ordonnance.

Une saisie avait été pratiquée contre la demanderesse en Référé. Celle-ci, par un seul exploit, assigna les saisissants devant le Tribunal de 1re instance et devant le Président des Référés du lieu de la saisie, pour faire dire par le Tribunal que la saisie pratiquée était nulle, et par le Président des Référés qu'il y avait lieu au provisoire de surseoir à toute mesure d'exécution.

Les parties comparurent en Référés sur la prédite assignation donnée. Le Président, après avoir entendu les parties, rendit une ordonnance qui écarta d'abord des conceptions de litispendance et de connexité.

L'ordonnance continuant, posa en principe que la juridiction du Tribunal de 1re instance et celle des Référés étaient deux juridictions distinctes qui devaient être mues par des actes spéciaux, que le fait d'avoir saisi les deux juridictions par un seul acte constituait une nullité de cet acte, l'omission des deux exploits constituant l'omission d'une formalité essentielle.

En conséquence, le juge des Référés déclara l'exploit introductif d'instance nul, débouta la demanderesse et la condamna aux dépens.

Le commentateur de cette décision soutient que les deux juridictions précitées ne sont pas distinctes.

Que le Référé n'est qu'un mode spécial de procéder devant la juridiction compétente, une procédure spéciale devant le Tribunal et non une procédure devant une juridiction spéciale.

Le commentaire conclut que rien n'interdit d'assigner par un même exploit au principal devant le Tribunal et au provisoire devant le

Si le commentaire clair et substantiel était une ordonnance de Référé, il faudrait reconnaître qu'on se trouverait devant deux décisions judiciaires en parfait désaccord.

L'ordonnance prétend que le Tribunal et le Référé sont deux juridictions distinctes. Le commentaire soutient le contraire.

L'ordonnance prétend que les deux juridictions étant distinctes, il faut, pour les promouvoir, deux ajournements distincts. Le commentaire soutient qu'un seul acte peut suffire pour les deux instances.

Il saute aux yeux que l'auteur de l'ordonnance est parti du principe que l'exploit d'ajournement qui amenait les parties devant lui était irrégulier et ne liait pas l'instance du Référé.

Dans son esprit, il fallait nécessairement autant d'ajournements qu'il y avait de juridictions à saisir.

N'y a-t-il pas là un malentendu primordial ?

Le Président du Référé, à mon avis, n'avait pas à se demander si un seul exploit avait le pouvoir de lier les deux juridictions saisies.

La seule question qu'il devait se poser était de savoir si sa juridiction, à lui, était saisie. L'autre juridiction (le Tribunal) devait le laisser indifférent puisqu'elle lui était étrangère. Pourquoi le juge des Référés, dans l'espèce qui nous occupe, n'aurait-il pas été saisi ?

Les parties, conformément à l'ajournement, comparaissaient devant lui, plaidaient, concluaient, puisqu'elles soulevaient des exceptions qui ont été rejetées.

Le juge n'avait pas, dès lors, à se demander s'il était saisi puisqu'il l'était.

L'exploit de la demanderesse était régulier aux termes de l'art. 1, C. pr. c. : l'objet de la demande était spécifié — faire surseoir au provisoire à toute mesure d'exécution; l'objet de la demande était de la compétence exclusive du juge du Référé, puisque les art. 806 et suivants du C. pr. c. précisent que, lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, il y a lieu à Référé.

La procédure de Référé spéciale, simple et rapide, réglée exclusivement non par le Code de procédure civile, mais par les art. 807 et suivants précités, avait été suivie.

Or ces articles ne prescrivent même pas un ajournement par citation. Il est de jurisprudence que la comparution volontaire des parties devant le Président en Référé, saisit ce magistrat au même titre qu'un ajournement régulier et par comparution sans protestation des parties. Le juge saisi par ajournement devait donc statuer au fond, sans soulever la nullité incriminée.

A lire l'ordonnance, il n'apparaît pas, en effet, que les défendeurs aient soulevé le moindre moyen à ce sujet.

Le juge l'a soulevé d'office comme si la question était d'ordre public.

Il n'est cependant inscrit nulle part qu'un exploit contenant deux demandes à porter devant des juridictions distinctes ne soit pas introductif des diverses instances.

Il est loisible à un plaideur, par esprit d'économie, de n'employer qu'un seul exploit au lieu de plusieurs lorsque les parties à ajourner devant des juridictions distinctes sont les mêmes.

S'il apparaît au cours des débats que pareille façon d'introduire les instances ou l'une d'elles soit défectueuse, la partie intéressée pourra le signaler par une fin de non-recevoir.

La sanction ne sera pas la nullité d'exploit puisque l'exploit comme ajournement répond aux exigences de l'art. 61 C. pr. c., les formalités substantielles requises par cet article ayant été respectées.

La seule décision à intervenir sera celle décrétant que l'assignation, telle qu'elle est formulée, n'est pas introductive d'instance ; que, dès lors, le juge n'étant pas valablement saisi ne peut statuer.

Le juge ne pourra pas débouter le demandeur, déclarer l'exploit nul.

Il devra dire l'action non recevable, l'instance n'étant pas liée.

Le juge, dans les conditions précitées du débat, devait statuer au fond, ou bien en admettant la surséance, ou bien en se déclarant incompétent faute d'urgence, ou encore par ce que, en ordonnant de surseoir, il porterait préjudice au principal.

***

Le Référé et le Tribunal sont-ils des juridictions distinctes ?

Les attributions du Président du Tribunal comprennent :

1° Des fonctions résultant de la nature de toute présidence.

2° Une compétence propre que lui seul ou celui qui le remplace peut exercer.

Cette compétence est celle du Référé lui enjoignant de rendre une décision immédiate sur une question urgente. Avant la loi du 26 décembre 1891, la décision pouvait ne pas être immédiate. En vertu du décrêt du 30 mars 1808, lorsque l'affaire introduite en Référé présentait des difficultés particulièrement graves ou lorsque l'urgence n'était pas justifiée, le président pouvait, en toutes matières, renvoyer les parties à l'audience du tribunal pour y être jugées même en état de Référé.

Il est à penser que sous ce régime et à raison de la latitude précitée accordée tant au Président qu'au Tribunal, la juridiction du Référé pouvait apparaître comme une annexe de la juridiction du Tribunal de 1re instance. Les deux juridictions se confondant cessaient ainsi d'être distinctes.

La loi du 26 décembre 1891, art. 5, a supprimé cette façon de procéder. Le président ne peut plus renvoyer l'affaire, et le Tribunal ne pouvant plus en conaître avec lui, il en résulte nécessairement que le président est investi d'une juridiction personnelle, spéciale, nécessairement distincte de celle du Tribunal qu'il préside.

Il semble que la loi de 1891, en agissant ainsi, a voulu éviter la véritable prorogation de juridiction qui résultait du renvoi à l'audience en état de Référé, et aussi activer la solution des contestations urgentes que la procédure, même sommaire devant le Tribunal, rendait forcément plus longue.

Arthur CHAUDRON
Président Honoraire du

CHRONIQUE NOTARIALE

Le notariat s'est toujours associé aux mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'assurer le relèvement économique du Pays.

Plusieurs solutions préconisées par la Fédération des Notaires ont été adoptées par la loi du 27 juillet 1934 et les arrêtés royaux du 22 août 1934.

Citons notamment : la réduction du droit d'enregistrement sur les mainlevées, les frêts, les ouvertures de crédit (Résolutions du Congrès des notaires de Belgique, Anvers 1930, p. 87); l'abrogation du droit de cession de créances en cas de paiement avec subrogation, l'octroi de délais aux débiteurs hypothécaires, les mesures d'assainissement concernant les opérations traitées par certaines sociétés hypothécaires (voy. *Journal des Tribunaux*, 1934, col. 187).

C'est dans cet esprit que la Chambre des Notaires de Bruxelles a envoyé, le 12 septembre 1934, à tous les notaires de l'arrondissement, l'intéressante circulaire que voici :

« Les devoirs des notaires sont particulièrement impérieux à raison des circonstances présentes.

D'accord avec la Chambre de discipline, nous attirons l'attention des confrères de l'arrondissement de Bruxelles, sur les points suivants :

I. — *Prêts par annuités.*

1. — Il paraît que certaines sociétés hypothécaires s'efforcent d'éluder le nouvel article 1907 du Code civil (loi du 27 juillet 1934). « Dans les conventions de prêts remboursables par annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour reconstituer le capital doivent être fixés par des clauses distinctes de l'acte. »

Le taux de l'intérêt : c'est l'intérêt que le débiteur paie; l'intérêt du prêt.

Le taux stipulé pour reconstituer le capital : c'est l'intérêt bonifié par la société à raison de la part-capital comprise dans chaque annuité; l'intérêt de reconstitution.

2. — Le notaire est tenu de refuser son ministère toutes les fois qu'il sait, ou doit savoir, que la réquisition qui lui est faite tend à le rendre coupable d'une illégalité (Galopin, n° 93).

Le notaire doit contrôler quant au fond et quant à la forme le projet qui lui est présenté (Galopin, n° 146). « Si le notaire a des raisons spéciales pour ne pas approuver l'acte, si celui-ci contient des clauses contraires à la loi, si sa rédaction n'est pas suffisamment claire, etc., le notaire peut et doit refuser de recevoir l'acte d'après le projet présenté. » (Schicks et Vanisterbeek, t. Ier, p. 211.)

3. — Pour apprécier les projets établis par les sociétés hypothécaires, il convient de connaître le mécanisme des prêts par annuités.

Voici quelques notions sommaires :

Les calculs sont conformes aux tables de Violéine.

4. — Le procédé le plus usité est celui du prêt remboursable par annuités constantes.

L'annuité constante comprend :

1° Un intérêt calculé à un taux déterminé : *intérêt du prêt;*

2° Un *amortissement;*

3° Eventuellement, une *commission* destinée à couvrir les frais et les risques du prêteur.

5. — Les amortissements successifs, augmentés de leurs intérêts composés, permettent de reconstituer le capital.

L'amortissement est parfois qualifié « *part-capital* comprise *dans chaque annuité* ».

Cette part-capital produit intérêt.

Cet intérêt doit être bonifié au débiteur.

C'est l'*intérêt de reconstitution.*

6. — L'annuité est dite à taux unique lorsque l'*intérêt du prêt* et l'*intérêt de reconstitution* sont identiques.

Capital : 100.000 francs.
Durée : vingt ans.
Taux de l'intérêt du prêt : 6 p. c.
Taux de l'intérêt de reconstitution : 6 p. c.
Commission : 50 centimes p. c.
Annuité : 9.220 francs.

Cette annuité se décompose comme suit :

Intérêt . . . . . .fr.	6.000
Amortissement (les amortissements annuels, augmentés de leurs intérêts composés à 6 p. c. reconstituent le capital en vingt ans).	2.720
Commission	500
Total . .fr.	9.220

7. — L'annuité est dite à deux taux lorsque l'intérêt du prêt et l'intérêt de reconstitution sont différents.

Capital : 100.000 francs.
Durée : vingt ans.
Intérêt du prêt : 6 p. c.
Intérêt de reconstitution : 4 p. c.
Commission : 50 centimes p. c.
Annuité : 9.860 francs.

Cette annuité se décompose comme suit :

Intérêt . . . . . .fr.	6.000
Amortissement	3.360
Commission	500
Total . .fr.	9.860

8. — Il paraît que certains organismes voudraient cacher qu'ils perçoivent un intérêt de 6 p. c. et une commission de 50 centimes p. c. alors qu'ils ne bonifient qu'un intérêt de 4 p. c.

Cette considération est sans valeur.

Le débiteur doit voir clair. Il doit connaître tous les éléments du problème.

9. — Il est utile d'annexer un tableau d'amortissement à l'acte de prêt.

Il convient que le débiteur puisse, à tout moment, se rendre compte de la somme exacte qu'il a à payer pour obtenir quittance.

10. — Il importe de ne pas perdre de vue les dispositions temporaires de l'arrêté n° 7 du 22 août 1934, sur le remboursement anticipé des prêts. « Si le prêt est remboursable par annuités comprenant un amortissement et des intérêts, la somme que le débiteur aura à rembourser sera la valeur actuelle (*valeur d'escompte*) des annuités restant dues, calculée sur la base du taux unique d'intérêt résultant de l'annuité et des autres éléments du contrat. »

Comment déterminer le taux unique de l'intérêt ?

Reprenons l'exemple proposé *supra* n° 7 :

Les tables de Violéine indiquent, pour une durée de vingt ans, que :

le taux de l'annuité est de 9,81 p. c. pour un taux d'intérêt de 7,50 p. c.;

le taux de l'annuité est de 9,93 p. c. pour un taux d'intérêt de 7,66 p. c.

Le taux unique d'intérêt est donc compris entre 7,50 et 7,66 p. c.

Par interpolation linéaire, on obtient 7,57 p. c.

Si, par hypothèse, le débiteur se libère immédiatement après le paiement de la dixième annuité, le solde restant dû est égal à la valeur d'escompte des dix dernières annuités, l'intérêt étant calculé à 7,57

11. — Les prêts consentis par la Caisse d'Epargne et ceux remboursables par fractions constantes du capital, soulèvent moins de difficultés.

Les conditions du contrat résultent de l'acte notarié.

12. — *Caisse d'Epargne.* — L'annuité est constante. L'intérêt compris dans chaque annuité est théoriquement calculé sur le capital resté dû après le paiement de l'annuité précédente.

Capital : 75.000 francs.
Taux : 5.50 p. c.
Durée : quatorze ans.
Annuité : 7.820 francs.

Première annuité : 7.820 francs.
Intérêt : 4.125 francs.
Capital amorti : 3.695 francs.
Capital resté dû : 71.305 francs.

Deuxième annuité : 7.820 francs.
Intérêt : 3.920 francs.
Capital amorti : 3.900 francs.
Capital resté dû : 67.405 francs.

Troisième annuité : 7.820 francs.
Intérêt : 3.706 francs.
Capital amorti : 4.114 francs.
Capital resté dû : 63.291 francs.

Et ainsi de suite.

13. — *Prêt remboursable par fractions constantes du capital.*

Capital : 100.000 francs.
Intérêt : 6.000 francs.
Durée : vingt ans.

Les annuités sont dégressives. Chacune comprend une part-capital de 5.000 francs.

Première annuité : 11.000 francs.
Intérêt : 6.000 francs.
Amortissement : 5.000 francs.

Deuxième annuité : 10.700 francs.
Intérêt : 5.700 francs.
Amortissement : 5.000 francs.

Troisième annuité : 10.400 francs.
Intérêt : 5.400 francs.
Amortissement : 5.000 francs.

Et ainsi de suite.

II. — *Frais exposés à l'occasion d'un acte notarié.*

14. — Les pouvoirs publics insistent, avec grande force, pour que les frais qui entourent la réception des actes notariés soient réduits dans la limite du possible.

15. — *Vente publique d'immeuble. — Location des salles.* — La Compagnie des Notaires de Bruxelles est allée au devant de ce désir en réduisant de 20 p. c. le tarif de location des salles de vente de l'Hôtel des notaires.

16. — *Troisième séance.* — La Chambre des notaires a été bien inspirée lorsqu'elle a supprimé, en 1930, les troisièmes séances.

La statistique témoigne de leur inutilité.

Nombre de troisièmes séances autorisées à titre exceptionnel depuis un an : 369.

Nombre de cas où les offres ont été améliorées : 145.

Une troisième séance ne peut être autorisée que si le notaire vendeur a la conviction qu'elle sera utile.

17. — *Publicité.* — La Chambre demande aux administrations publiques de réduire les frais d'affichage et aux journaux de diminuer le tarif des insertions.

Elle recommande aux notaires de revoir le texte des annonces qu'ils publient.

Celles-ci doivent être sobres et précises.

Certaines sont trop longues. Elles peuvent être abrégées sans nuire à la clarté.

18. — *Vente publique de meubles.* — Il convient de prier l'expert qui dirige la vente de modérer ses prétentions.

On se plaint de la hauteur du droit de criée.

Dans chaque cas particulier, il faut tenir compte, d'une part, de l'intérêt du client, d'autre part, du travail fourni par l'expert. Autre chose est une juste et légitime rémunération, autre chose est un salaire excessif.

19. — *Inventaire.* — Même solution.

20. — *Négociations.* — La Chambre a insisté avec force et à différentes reprises, notamment le 12 novembre 1929, sur les deux points suivants :

21. — Un salaire n'est dû que si le notaire a réellement procédé à de *sérieuses négociations préalables en vue d'arriver à la conclusion d'un contrat* (art. 1er de l'arrêté royal du 27 novembre 1928).

« Certains notaires confondent les conférences, conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers, qui, aux termes de l'article *deux*, sont des devoirs accessoires de la prestation du ministère notarial, rémunérés comme tels par l'honoraire proprement dit, avec les *négociations préalables en vue d'arriver à la conclusion d'un contrat*, qui, en vertu de l'article *premier*, justifient la perception d'un salaire.

» Le salaire de négociation n'est dû que si, *véritablement*, le notaire a procédé à des négociations préalables en vue d'arriver à la conclusion d'un contrat.

» Il y a là une question de fait qu'il faut résoudre dans chaque cas particulier. »

Le salaire de négociation suppose un travail sérieux, absolument distinct des préliminaires inhérents à tout acte notarié. Proposer un prêt à la Caisse d'Epargne, ou à une société dont les tarifs sont connus, n'est pas négocier un emprunt.

22. — Le salaire doit être modéré.

« On ne discute pas un salaire d'un quart ou d'un demi par cent.

On critique un salaire de 1,50 ou de 2 p. c. »

Le Secrétaire, G. BEUMIER. — *Le Président.* Cam. HAUCHAMPS.

A. R.

CIE DES POMPES FUNEBRES
MSON MELCHIOR
Représentant du Sarco-Metal
BRUXELLES :
16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17
LIEGE :
3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Carnet de voyage (extrait).

Août 34. — Bien que ce fussent ici aussi les vacances. je n'ai pu résister l'autre jour à la curiosité professionnelle de visiter le Palais de Justice, véritable joyau de l'art de la renaissance, avec le secret espoir d'y voir fonctionner la Justice, pourquoi ne pas l'avouer ? Notre profession d'avocat, pour ceux qui y sont attachés avec ferveur, est une passion de jour et de nuit qui nous possède tout entier au milieu des aventures les plus diverses parce que, selon moi, elle nous tient en contact permanent avec l'humanité, avec la vie.

Je ne regrettai pas ma matinée, parce que j'eus la bonne fortune d'assister à une audience de la Chambre du Conseil qui devait connaître de la validation des mandats d'arrêt. Suivant la procédure du pays les audiences sont publiques.

Au fond, malgré de légères différences de forme, j'ai été surpris de constater combien les usages et les pratiques ressemblent aux nôtres.

L'audience commençait à neuf heures et le juge unique qui devait présider fut ponctuel, il eut même, en entrant, un coup d'œil à la pendule de la salle d'audience qui signifiait qu'il tenait à l'exactitude; il tint d'ailleurs à marquer le coup, si je puis dire, en lançant à l'huissier d'audience un regard témoignant de la satisfaction qu'il éprouvait de le trouver aussi ponctuellement au poste.

C'était un petit homme au poil court et roux, nerveux, agité, qui ressemblait à tout ce que vous voudrez, excepté à un juge; il m'a surtout évoqué l'image d'un moniteur de gymnastique : l'impression dominante qui se dégageait de sa personne, c'est que c'était un petit monsieur qui savait ce qu'il voulait.

Dans l'espèce, comme nous disons, je ne tardai pas à m'apercevoir que, ce qu'il voulait, c'était... confirmer les mandats d'arrêts.

Il défila une dizaine de détenus l'un après l'autre ils n'avaient pas d'avocat. Le rapport du juge d'instruction, le réquisitoire, l'interpellation au détenu, tout cela en trois minutes mécaniquement se terminait par cette formule du président, prononcée avec un petit zézaiement et une très grande précipitation : « Le mandat est confirmé. »

Je fus enfin récompensé de ma patience; à 9 h. 30 on introduisit un détenu assisté de deux avocats, les pauvres !

Au début tout se passa comme pour les précédents patients, mais le président, après avoir demandé au détenu s'il n'avait rien à dire, ajouta un petit extra au cérémonial précédent : « Et la défense, est-ce qu'elle a quelque chose à dire ? »

Je ne pus m'empêcher de penser à ce fiancé qui, interpellé par l'officier de l'état civil, lui demandant s'il consentait à prendre Mlle X... pour épouse, répondit : « Mais alors, pourquoi croyez-vous que je suis venu ici ? »

Les avocats plaidèrent. Je dois dire que, ne connaissant pas le détail des faits, je ne prêtai pas grande attention à leur argumentation, qui cependant parut vivement intéresser le président, au point que, sans doute pour mieux les écouter et les comprendre, il mit ses lunettes en les regardant avec la plus vive attention.

Mais soudain la seène changea, les avocats, regardant la pendule de l'audience, demandèrent au président de leur donner acte qu'il était 9 h. 46, en expliquant que le délai de confirmation était passé.

La réponse du président fut nette et cinglante, car il n'était pas content, s'estimant sans doute personnellement offensé : « Le mandat est confirmé et il n'y a pas d'acte à donner. »

Ce fut de la part de la défense un beau charivari et, finalement, grâce à l'intervention du ministère public (homme calme et savant) et après avoir confronté sa montre avec celle du greffier et de l'huissier, le président décida de faire chercher une feuille d'audience pour donner aux avocats ce fameux acte auquel ils tenaient tant !

Mais quand le greffier eut apporté cette feuille (dans ce pays elles sont roses, peut-être changent-elles avec la couleur du gouvernement, ce qui expliquerait que ce ne sont que des demi-feuilles), il ne fut pas encore satisfait et pria le greffier d'aller téléphoner à un organisme qui, dans ce pays s'appelle l' « observatoire » (1), il pensa un instant à le charger de la pendule de l'audience, mais il se contenta de lui demander de rapporter l'heure de l'Observatoire. Après un temps fort long le greffier rapporta que la pendule avançait de sept minutes et le mandat fut confirmé; il était 10 h. 1/4.

J'ai quitté ce pays charmant en regrettant qu'il n'ait pas eu son Courteline.

Jean ADRIAN.

(1) On sait que chez nous cet établissement s'appelle l' « Institut National de Météorologie ».

CANADIAN PACIFIC

annonce ses croisières d'hiver

1. AUTOUR DU MONDE
par le luxueux palace flottant
« EMPRESS OF BRITAIN » - 42,500 tonnes
Départ de Monaco le 23 janvier 1935
124 jours - 50,000 kilom. - 21 pays - 33 ports
Prix minimum : £ 430.10.0
Excursions terrestres inclues

2. L'AFRIQUE et L'AMERIQUE DU SUD
Départ de Monaco le 1er février 1935
« EMPRESS OF AUSTRALIA » - 22,000 tonnes
Prix de participation depuis £ 270
Durée : 92 jours

3. MIAMI - LES ANTILLES - PANAMA ET LES ILES BERMUDES
Départ de Southampton le 25 janvier 1935
« DUCHESS OF RICHMOND » - 20,000 tonnes
Prix minimum : £ 94.10.0 — Durée : 48 jours

Pour brochures et renseignements, s'adresser :
CANADIAN PACIFIC RAILWAY
AGENCY (BELGIUM) S. A.
BRUXELLES — 98, Bd Adolphe Max
ANVERS — 25, Quai Jordaens

ECHOS DU PALAIS

La rentrée de la Cour de cassation.

L'assemblée solennelle de rentrée de la Cour de cassation n'a pas réuni cette année un concours d'affluence important.

Mais de hautes personnalités judiciaires, se conformant à un vieil usage, avaient tenu à écouter l'intéressante mercuriale de M. Gesché, premier avocat général, sur la motivation des décisions judiciaires

On remarqua l'allègre verdeur de MM. van Iseghem, Masy et Silvercruys dont l'éméritat n'a pas abrogé la fidélité.

***

A la Cour d'appel de Bruxelles.

Plus courue que la Cour de cassation, la Cour d'appel doit ce demi-succès de foule à des facteurs qu'il ne serait pas malaisé de décrire.

Son procureur général n'y était point, cette fois, étranger. Sa personnalité forte et attachante donne du prix à ses discours. Ce 15 septembre encore il sut tracer avec méthode, élégance et clarté, un utile exposé des lacunes légales et jurisprudentielles que présente la répression concomitante des infractions en Belgique et au Congo. Et l'éloge nuancé qu'il fit des membres de la Magistrature et du Barreau décédés au cours de l'année judiciaire écoulée fut l'écho d'une âme sensible et délicate.

M. Georges de le Court, doyen des présidents de chambre, fut élu premier président. Puis il reçut le serment des juges consulaires et des jeunes avocats. Il trouva pour complimenter ceux-ci des mots heureusement puisés dans la meilleure tradition de ses devanciers.

***

A la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'appel réunie en assemblée générale solennelle a procédé, jeudi, à l'installation du conseiller, M. Debrabandère, puis a procédé à l'élection de son premier président en remplacement de M. Iweins de Wavrans. Le chevalier de Haerne a été désigné à l'unanimité des suffrages.

***

Conférence.

M. Edouard Levy, docteur en droit, licencié ès-lettres, rapporteur permanent de la Commission de l'Etat civil au Ministère de la Justice, secrétaire-adjoint de la Commission de la législation civile et criminelle du Sénat français, donnera le dimanche 7 octobre 1934, à 10 h. 15, à l'Hôtel de Ville de Bruxelles (salle des mariages), une conférence sur les simplifications apportées en France depuis 1919 à la législation du mariage et sur la tenue des actes de l'état civil.

Cette conférence paraît des plus intéressante tant à raison de la particulière compétence de M. Levy, que de l'évolution constante subie en France par la question.

Tous ceux qui, de par leur profession, ou en raison de leurs études sont susceptibles de s'y intéresser, sont invités à cette conférence.

***

Conférence du Jeune Barreau de Gand.

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand tiendra sa séance solennelle de rentrée le 27 octobre prochain, à 4 heures de l'après-midi, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel de Gand.

Le discours d'usage y sera prononcé par Me Fritz de Kemmeter qui a choisi pour sujet : *La théorie de l'institution dans l'évolution du droit.*

***

La clause-or.

Nous signalons à l'attention de nos abonnés le fascicule des *Pandectes Périodiques* qui sort de presse et dont une partie est entièrement réservée à cette importante question. Outre un article très fouillé et très documenté de M. René Piret, le lecteur trouvera dans ce numéro un ensemble jurisprudentiel sur la matière en grande partie inédit.

Dans le précédent fascicule des *Pandectes Périodiques,* c'est la question des prix imposés qui avait été examinée de la sorte.

Rappelons que l'un et l'autre de ces fascicules sont en vente au prix de 10 francs à la Maison Larcier (compte chèques postaux no 423.75) et que l'abonnement au *Pandectes Périodiques* ne coûte pour les abonnés au *Journal des Tribunaux* que 80 francs.

***

Chez les Avoués près la Cour d'appel de Bruxelles.

La Chambre de discipline a été constituée comme suit : *président,* Me Demeuse; *syndic,* Me Van den Driessche; *rapporteur,* Me Bogaert; *secrétaire-trésorier,* Me Cox.

Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

LE BANC DU LECTEUR

BULLETIN DES REVUES

La vente à tempérament.

Les arrêts récents de la Cour de Liége et de Gand semblent mettre fin à la controverse qui, depuis 1928, s'était développée au sujet de l'opposabilité de la clause suspensive du transfert de propriété aux curateurs de faillite. Alors, en effet, qu'avant 1928, la jurisprudence repoussait unanimement l'action en revendication dirigée contre le curateur, successivement, à partir de ce moment, la Cour de Gand, dans cinq arrêts, celle de Bruxelles, dans cinq arrêts, celle de Liége, dans quatre arrêts, l'admettent. Cette jurisprudence des Cours d'appel ne fut d'ailleurs point fidèlement suivie par les juridictions inférieures.

L'exposé de cette évolution de la jurisprudence, le rappel des arguments mis à l'appui de l'une comme de l'autre thèse, une analyse fouillée des arrêts de Cassation du 9 février 1933 et du fort long avis de M. le procureur général Leclercq, font l'objet d'une étude que vient de publier M. R. Piret dans « Le Journal des Faillites et des Liquidations judiciaires » (1). Elle se termine par un bref examen de la jurisprudence française, qui fut également fort divisée sur la question; la Cour de cassation de France ayant rendu, le 28 mars 1934, un arrêt admettant la même thèse que celle adoptée par la Cour de cassation de Belgique. L'identité de jurisprudence entre les deux Cours suprêmes est assez rare que pour être soulignée ici.

BIBLIOGRAPHIE

La Chasse, par O. Leschevin. — Bruxelles, Larcier, 1934. 1 vol. 152 pages.

Le droit de la chasse est assez complexe, car il fait application de textes divers : outre les lois spéciales sur la matière, il y a des articles du Code civil, du Code pénal, du Code rural, du Code fiscal, etc., et l'on peut dire qu'il est excessivement peu connu des chasseurs. C'est cette lacune que M. Leschevin vient de combler; rompu depuis longtemps à ces questions, il a mis à leur service sa compétence et leur présente une œuvre utile et complète. En effet, il examine la réglementation de la chasse et de la tenderie, l'usage des armes, des chiens, le droit de chasse, la surveillance et le gardiennat des chasses, la responsabilité tant en raison d'un fait de chasse, que celle résultant des dégâts de gibier ou du fait des gardes ou préposés. On peut dire que rien n'a été laissé de côté, si l'on songe qu'il parle aussi bien du commerce du gibier et de celui des chiens, que du statut d'une société de chasse ou du Saint-Hubert Club.

C'est un manuel de vulgarisation extrêmement pratique. On pourra peut-être regretter que les textes légaux — auxquels au demeurant il est souvent renvoyé au cours du traité — n'aient pas été rassemblés et reproduits in extenso en annexe.

***

L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des tribunaux de commerce, par René Piret. — Edit. Larcier. Bruxelles, 1934.

La Maison Larcier publie en plaquette l'intéressante étude que M. René Piret, référendaire adjoint au Tribunal de commerce a donnée sur ce sujet à la « Jurisprudence commerciale de Bruxelles ».

Le nom de l'auteur est garant de la valeur de cet exposé d'une question souvent débattue. La documentation de M. Piret est complète et dans un temps où l'exécution provisoire des jugements est sollicitée avec une insistance accrue, on s'y référera fort à propos.

Nous ne ferons qu'une courte objection à l'interprétation rigoureuse que l'auteur propose de l'article 155, alinéa 2, du Code de procédure civile. En autorisant le juge à ordonner l'exécution provisoire malgré l'opposition s'il y a péril en la demeure, il ne nous paraît pas que le législateur ait exigé la constatation par le Tribunal « d'une situation telle que l'effet suspensif de l'opposition aurait pour conséquence de compromettre **irrémédiablement** le résultat utile du jugement ». Nous croyons que le texte légal serait dépassé si, en cette occurrence, l'on exigeait du juge autre chose que la constatation du simple **péril** qu'il y aurait à ne pas rendre le titre du demandeur immédiatement exécutoire. Or, semblable appréciation a un champ assez large.

***

L'Enfant délinquant, par le docteur André P.-L. Belley, interne des Asiles de la Seine. — Edit. Véga. Paris.

Tous ceux que préoccupe le sort de l'enfant de justice liront cet ouvrage où l'auteur livre l'émouvant témoignage de son expérience. Le docteur Belley prêche avec foi la cause de la protection et de la rééducation de l'enfant délinquant. Il est de ceux qui s'attachent davantage à soigner et à prévenir qu'à châtier.

L'auteur pense et explique qu'en ce domaine où la tâche du médecin devrait être immense, on ne lui demande pas un concours suffisamment efficace. Il préconise de manière fort convaincante la création d'un service médico-psychologique près du Tribunal des enfants et il déplore que ceux-ci soient remis trop souvent dans le milieu néfaste qui les a corrompus. Ici l'ouvrage s'adresse aux autorités d'un pays voisin où il semble, à l'en croire, que de singulières lacunes aient encore à être comblées.

M. Belley ne cache pas en terminant que ses espérances aillent surtout au jour « où l'on pourra enfin réfréner et contrôler, suivant les principes eugéniques, la procréation inconsciente ». L'auteur invoque ici le souvenir de Sparte, mais il suit avec intérêt ce que l'U. R. S. S. en a retenu. Il n'échappera pas que, sans y faire allusion, M. Belley confond aussi ses vœux avec d'autres initiatives étrangères similaires qui ont soulevé dans des milieux bien divers de très légitimes réprobations.

(1) Fascicule janvier-avril 1934, Paris, Rousseau.

CHRONIQUE FISCALE

A la veille des vacances judiciaires, la Cour d'appel de Bruxelles a été saisie d'une quantité de recours dirigés contre le Fisc par des administrateurs et commissaires de sociétés qui prétendaient échapper, pour l'exercice 1930, aux cent centimes additionnels dont la loi du 20 juillet 1931 avait surtaxé leurs tantièmes au titre de la taxe professionnelle.

Ces recours s'attaquaient à l'article 4 de cette loi qui rendait cette taxe applicable « *aux impositions de 1930 basées sur les rémunérations touchées ou attribuées en 1929...* ».

De nombreux recours étaient basés sur le caractère rétroactif de cette disposition et donnèrent lieu à de vigoureuses attaques contre l'inconstitutionnalité de la loi de 1931.

D'autres soulevèrent également l'inconstitutionnalité en invoquant l'annalité du budget et l'annalité du vote des impôts proclamée par les articles 111 et 115 de la Constitution.

Malheureusement, la Cour — persistant dans ses regrettables errements, — décida, notamment par son arrêt du 27 juin 1934 en cause Feldheim, que :

« Vainement le requérant invoque l'article 111 de la Constitution car le pouvoir judiciaire n'est pas juge de la constitutionnalité des lois et doit les appliquer telles qu'elles ont été votées; dès lors, les arguments tirés de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, ne peuvent non plus être retenus en tant que la loi du 20 juillet 1931 y ait dérogé. »

De crainte d'échouer sur ce terrain, d'autres recours avaient tenté de tourner la difficulté en plaidant que les tantièmes attribués en 1929 doivent être rattachés à cet exercice et échappent donc à la loi de 1931 puisqu'elle n'est applicable qu'aux impositions de 1930.

Mais comme ce moyen était étranger à la réclamation adressée au Directeur des Contributions, l'Etat conclut à la non recevabilité du recours.

Cette exception fut rejetée notamment par deux arrêts du 27 juin 1934 en cause De Lancker et Crombé, ainsi rédigés :

« ...la demande ne peut être considérée comme nouvelle... qui si elle modifie l'objet de la demande contenue en la réclamation initiale, que si elle en change ou en altère la nature... Le requérant, s'il a fait valoir d'abord que son imposition aux cent centimes additionnels sur ses rémunérations d'administrateur était illégale parce qu'établie en vertu d'une loi inconstitutionnelle à raison de sa rétroactivité, et que dans ses conclusions devant la Cour il prétend que la loi du 20 juillet 1931 n'est pas applicable aux rémunérations touchées en 1929, ces faits allégués et partant d'un même principe : « la non-applicabilité de la loi du *20 juillet 1931* » ne constituent que des moyens et de purs arguments à l'appui de la demande initiale du requérant, mais ne modifient en rien l'objet de cette dernière; partant l'exception de non recevabilité n'est pas fondée. »

Examinant alors le fond de la question, la Cour rejette le moyen en ces termes :

« Vainement le requérant fait état de ce que la taxe professionnelle sur les rémunérations des administrateurs et commissaires de sociétés est due en vertu du paragraphe 3 de l'article 32 des lois coordonnées, *au moment de son paiement,* pour faire admettre qu'elle appartient à l'exercice fiscal au cours duquel elle est payée. Semblables débition et paiement par la société ne constituent qu'une perception provisoire, un paiement effectué pour et à la décharge de l'administrateur ou du commissaire et dont il lui est tenu compte lors du calcul de l'établissement définitif de ses impositions (voir art. 4 *in fine* de la loi du 20 juillet 1931).

» L'imposition du chef des rémunérations d'administrateurs ou de commissaires de sociétés n'appartient donc pas à l'exercice au cours duquel ces rémunérations ont été payées ou attribuées. Le redevable de l'impôt professionnel, pour ce qui concerne les rémunérations des administrateurs et commissaires de sociétés, est le bénéficiaire de ces rémunérations ou revenus professionnels; à lui seul incombe définitivement l'obligation de paver les impositions y afférentes et non point à la société qui a payé provisoirement et uniquement à sa décharge. »

R. C.

MAISON A VENDRE

Avec bureaux et salle d'attente spécialement agencés pour avocats.

Située sur belle artère Schaerbeek - Luxueusement décorée - Chauffage central - Monte-plats - Eau chaude et froide - Escalier de service.
AVEC OU SANS GARAGE
Hypothèques à convenir. Tél. 15.00.35 de 9 à 18 h.

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

ELECTIONS

Au Barreau de Tournai.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats pour l'année 1934-1935 a été composé comme suit : MMes Demars, bâtonnier; Mariage, Gosselin, Derasse, Chevalier, De Rick et Lelubre, membres.

***

Au Barreau d'Arlon.

Conseil de discipline : bâtonnier, Me Victor Lenger, secrétaire, Me Xavier Michaelis; membres, MMes Em. Appelman père, Camille Lefebvre, Paul Reuter.

Bureau de la consultation gratuite : président, Me Jean Hologne; membres, MMes Joseph Simonet, Marcel Laurent.

***

Chez les Avoués près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Président, Me Clerbaut; *syndic,* Me Georges Max; *rapporteur,* Me Pierret; *secrétaire,* Me Fortin; *trésorier,* Me Leruth.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

Mouvement judiciaire

Par arrêtés du 19 septembre 1934,

Sont acceptées les démissions de :

M. Iweins de Wavrans, G., de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Gand;

M. Van Langenaken, C., de ses fonctions de juge du Tribunal de première instance de Tongres;

M. D'Union, J., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Uccle.

Sont nommés conseillers :

A la Cour d'appel de Gand, M. De Brabandere, P., juge au Tribunal de première instance de Gand;

A la Cour d'appel de Liége, M. Laurent, M., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Liége.

Juges :

Au Tribunal de première instance de Liége, M. Ries, V., juge au Tribunal de première instance de Verviers;

Au Tribunal de première instance de Verviers, M. Vivier, M., avocat à Liége;

Au Tribunal de première instance de Tongres, M. Albert, M., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

M. Ulrix, L., avocat à Tongres.

Susbstitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tongres, M. Thoné, J., avocat à Liége.

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson HERBOTS

86, RUE MALIBRAN
Tél. : 12.27.25

Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

SOUS PRESSE :

FORMULAIRE DE PROCEDURE CIVILE

PAR

J. H. ZWENDELAAR

complété et mis à jour par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.

R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE :

TRAITE des SOCIETES COMMERCIALES

PAR

Fernand PASSELECQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Directeur de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ».
Avec la collaboration de **MM. J.-F. Cambier, L. Depelchin, M. Feye, F. Guersem, F. Legrand, G. Lhoest, E. Merghelynck, M. Passelecq, M. Roger** et **C. Vullers,** avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles;
D. Decleire, Docteur en Droit, Ministère de la Justice;
L. Metzler, Docteur en Droit, Chef du Contentieux de l'A. R. B. E. D.;
augmenté du Formulaire de feu le **Professeur A. Schicks,**
revisé et complété par le notaire **A. Vanisterbeek.**

Un volume in-4° en deux colonnes, de 1000 pages : **300 FRANCS**

Ce traité constitue le Tome III du Droit Commercial des « Novelles », au prix de 250 francs le volume pour les souscripteurs

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 JUILLET 1934 :

Coucke, Anne, Henriette, fabricante de vêtements, rue de Ligne, 17, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 8-8-34.

L'art mobilier et Immobilier, Etablissements Carpentier (S. A.), ayant son siège chaussée de Mons, 917, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 8-8-34.

De Landtsheer, Maurice, Dominique, ci-devant transporteur, rue du Fort, 38, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Crescimano, Salvatore, commerçant, boulevard Brand Withlock, 114, Woluwé-St-Lambert. (Assignation.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Marchal, Adolf, Jules, Jozef, ci-devant négociant en droguerie, place de la Reine, 22, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 8-8-34.

5 JUILLET 1934 :

Orban, Jean, Louis, ci-devant électricien-entrepreneur, domicilié actuellement rue Belliard, 124, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Somers, Louis, Antoine, commissionnaire-expéditeur, faisant le commerce sous la dénomination « Transiter », quai à la Chaux, 4, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 8-8-34.

6 JUILLET 1934 :

Banque Goldzieher et Penso (S. A.), ayant son siège rue Royale, 87, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : Lombaerts. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-8-34.

7 JUILLET 1934 :

Stordair, Louis, commerçant, avenue du Roi, 137, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Ssls, Charles, François, Louis, ci-devant industriel (teinture de peaux de lapin), avenue de Broqueville, 84, Woluwé-St-Lambert. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-8-34.

10 JUILLET 1934 :

Vossius, Catherine, Lucie, Léonie, couture, avenue Louise, 62a, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-8-34.

11 JUILLET 1934 :

Maezelle, Henri, négociant en tissus, ci-devant rue du Fossé-aux-Loups, 43, Bruxelles, actuellement rue Royale, 336, Bruxelles. (Concordat préventif résolu et faillite ouverte d'office.)
J. com. : M. Ludig. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Kalkoen, Simon, négociant en rideaux et bonneterie, avenue Huart Hamoir, Schaerbeek. (Concordat préventif résolu et faillite ouverte d'office.)
J. com. : M. Van Elder. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Bolyn, Alfred, Henri, imprimeur, rue Van Aa, 75, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : Vigneron. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Etablissements Verhauwen et Hermans (S. A.), ayant son siège rue d'Angleterre, 50, St-Gilles. (Requête.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 8-8-34.

12 JUILLET 1934 :

Caen, Julien, Oscar, Michel, entrepreneur de maçonnerie et béton armé, domicilié rue Lesbroussart, 116, mais résidant rue de Hennin, 8, à Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Société Belge Immobilière (S. A.), ayant son siège rue Antoine Dansaert, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 8-8-34.

14 JUILLET 1934 :

Lays, Joseph, entrepreneur de plomberie, avenue Van Goidtsenhoven, 80, Forest. (Assignation.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 8-8-34.

17 JUILLET 1934 :

Lumaye, Victor, Louis, Ghislain, domicilié boulevard Bischoffscheim, 21, Bruxelles, faisant le commerce sous la firme « Taverne Libertas », rue des Cultes, 33, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Rossi Charles, Joseph, commerçant, domicilié boulevard Léopold II, 117, Molenbeek-St-Jean, actuellement avenue Prudent Bols, 50, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Société Anonyme des Travaux et Constructions (anciennement Van Velthem, Lindekens et Co), rue de la Campine, 24, Bruxelles-Ouest. (Office.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 8-8-34.

Deleers, Joseph, patron vitrier, rue Sombre, 32, Woluwé-St-Lambert. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 8-8-34.

19 JUILLET 1934 :

De Vogelaer, Charles, avenue Levis Mirepoix, 34, Jette, faisant le commerce sous la dénomination « Garage de l'Avenir », Delandtsheer et Charles De Vogelaer, rue Edouard Fase, 81-91.
J. com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 8-8-34.

8 AOUT 1934 :

Josens, Maurice, Charles, Joseph, négociant en pierres de taille, rue Richard Vandevelde, 137, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 5-9-34.

9 AOUT 1934 :

Swaelens, Joseph, entrepreneur de travaux publics, rue Jules Broeren, 30, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Bieswal. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 5-9-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

17 JUILLET 1934 :

Michielsens, Joseph, commerçant, avenue Gitschotel, 379, Borgerhout. (Citation.)
J. com. : M. Wuyts. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 21-8-34.

Tourist, Société anonyme, Canal au Sucre, 22, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Rodhain. — Cur. : Me Van de Walle.
Vérif. cr. : 21-8-34.

18 JUILLET 1934 :

1° Soc. en commandite simple **Antoine Adinau & Co,** Longue rue Lozane, 80, Anvers; 2° **Adinau,** Antoine, agent de change, Longue rue Lozane, 80, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Stappers. — Cur. : Me Lilar.
Vérif. cr. : 21-8-34.

26 JUILLET 1934 :

Fuld, Walter, marchand, avenue de France, 98, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Vroman.
Vérif. cr. : 31-8-34.

Van Cleef, Jules, camionneur, rue du Village, 72, Wilmarsdonck. (Citation.)
J. com. : M. Doevenspeck. — Cur. : Me Van de Vorst.
Vérif. cr. : 31-8-34.

3 AOUT 1934 :

Spoelders, Victor, camionneur, 47, rue Van Geert, Borgerhout. (Aveu.)
J. com. : M. Rooman. — Cur. : Me Diercxsens.
Vérif. cr. : 4-9-34.

7 AOUT 1934 :

Leemans, Frans, commerçant, Marché-aux-Chevaux, 29, Anvers. (Après concordat.)
J. com. : M. Van Huffelen. — Cur. : Me Van Heurck.
Vérif. cr. : 11-9-34.

9 AOUT 1934 :

Zades, Mario, faisant le commerce sous le nom de « Zadès & Co », Meir, 23, Anvers. (Requête.)
J. com. : M. Peeters. — Cur. : Me Vaes.
Vérif. cr. : 12-9-34.

13 AOUT 1934 :

De Roos, David, commerçant, rue de la Commune, 20, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Van Kerckhoven. — Cur. : Me Hebbelynck.
Vérif. cr. : 18-9-34.

16 AOUT 1934 :

Van de Perre, Joseph, débiteur du « Ciné Victoria », rue Basse, 17, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. De Kepper. — Cur. : Me Era.
Vérif. cr. : 21-9-34.

17 AOUT 1934 :

1° **Zadès & Co,** Soc. en commandite simple, Meir, 23, Anvers; 2° **Zadès,** Mario, commerçant, 23, avenue du Prince Albert, Berchem. (Requête.)
J. com. : M. Peeters. — Cur. : Me Vaes.
Vérif. cr. : 21-9-34.

23 AOUT 1934 :

Janssens, Frans, négociant, Laarstraat, 5, Wilryck. (Citation.)
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Goethals.
Vérif. cr. : 28-9-34.

Société Générale d'Etudes Industrielles « Sogetin », Société anonyme, Longue rue Neuve, 12, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Landmeters. — Cur. : Me Van den Bosch.
Vérif. cr. : 28-9-34.

Van Aelst, Théodor, commerçant, 272, Kapelstraat, Hoboken. (Citation.)
J. com. : M. Eyckmans. — Cur. : Me Lilar.
Vérif. cr. : 28-9-34.

24 AOUT 1934 :

1° **Magasins Seriprix Priminime,** Belgique, Soc. Coop., rue Rubens, 7, Anvers; 2° **Moemmersheim,** August, Frans, commerçant, rue Cuylits, 22, Anvers; 3° **Moemmersheim,** Robert, commerçant, rue De Bosschaert, 255, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Van der Veken. — Cur. : Me Aerts.
Vérif. cr. : 28-9-34.

28 AOUT 1934 :

Werts, Edmond, industriel, rue de la Liberté, 27, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Wirtz. — Cur. : Me Koll.
Vérif. cr. : 2-10-34.

11 SEPTEMBRE 1934 :

Zuivelvereeniging (S. A.), rue des Beggaards, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Drijvers. — Cur. : Me Byvoet.
Vérif. cr. : 19-10-34.

13 SEPTEMBRE 1934 :

Van Wyck, Frits, entrepreneur, Hoevenen-lez-Cappellen. (Requête.)
J. com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Arts.
Vérif. cr. : 19-10-34.

15 SEPTEMBRE 1934 :

Trips, Jean, épicier, Vieille Route, 29, Mortsel. (Requête.)
J. com. : M. Raes. — Curateur : Me Lagrou.
Vérif. cr. : 19-10-34.

Wieczorek, Antoine, voyageur de commerce, rue Comte de Horne, 48, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Lilar.
Vérif. cr. : 19-10-34.

GALERIE FIEVEZ

Fondée en 1877
6, Rue Montagne-de-l'Oratoire, Bruxelles

Vendredi 5 octobre 1934, à 2 h. 30 précises
VENTE PUBLIQUE
d'une très importante collection de
LIVRES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
provenant de diverses bibliothèques de magistrats, avocats et notaires décédés et notamment de **Me Lespinne,** du barreau de Bruxelles.

H. Nicaise, huissier
Rue Ernest Allard, 15, Bruxelles

Exposition : Jeudi 4 octobre 1934, de 9 à 18 h.
Vendredi 5 octobre (jour de vente) de 9 à 14 h.

Au comptant, avec 16 % pour frais
Catalogue au susdit local.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3382. Dimanche 7 octobre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

DEUX JUBILES PROFESSIONNELS A MONS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 9 juillet 1934. — Divaguation d'animaux. — Faute.
Cass. (2e ch.), 9 juillet 1934. — Abus de confiance. — Prescription.
Cass. (1re ch.), 14 juin 1934. — Pourvoi. — Huissier.
Brux. (5e ch.), 5 mai 1934. — Dommages-intérêts. — Dévaluation du franc. — Irrelevance.
J P. Molenbeek, 10 juillet 1934. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Absence d'abandon.
J. P. St-Josse, 13 juillet 1934. — Baux commerciaux. — Résiliation. — Délai.
Elisabethville (1re inst.), 6 août 1934. — Chèque sans provision. — Infraction.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass., 24 septembre 1934. — Motivation des jugements et arrêts.
Brux. (7e ch.), 11 juillet 1934. — Taxe mobilière. — Fusion de sociétés.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Notes de procédure. — La Semaine. — Le Banc du lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

DEUX JUBILES PROFESSIONNELS A MONS

Me EDMOND HÉROUET (1874-1934) — Me FULGENCE MASSON (1875-1934)

Le « Journal des Tribunaux » s'est trouvé dans l'impossibilité, à la veille des vacances judiciaires, de publier les discours prononcés à Mons le 30 juin dernier, à l'occasion des jubilés professionnels de MMes Fulgence Masson et Edmond Hérouet. Il est heureux de s'associer aujourd'hui à cet hommage.

DISCOURS DE M. LE BATONNIER DEMAY

Mesdames, Messieurs,

Mes chers Confrères,

Il y a trois ans, à peine, le Barreau de Mons s'enorgueillissait encore de ses trois aînés... A ses yeux, ils formaient une sorte de trinité qui lui était tellement sacrée qu'elle lui paraissait indissoluble et éternelle...

Hélas ! dans notre émouvante illusion, nous avions compté sans la périssabilité inhérente à toute condition humaine, quelle qu'en soit la sublimité ou plus simplement la grandeur...

Alphonse Harmignie s'en est allé reposer où sont ses pères...

MMes Edmond Hérouet et Fulgence Masson nous restent; pour eux, à mesure que le cercle des années se referme, notre filiale vénération s'élargit... car ils sont la survivante image d'un passé que notre Barreau évoque avec fierté...

Le premier atteint, cette année, son soixantenaire d'inscription au tableau; le second suit de près. Mais il nous parût propice de les joindre dans une même pensée respectueuse et reconnaissante, en cette occasion rare où la Fédération des Avocats belges nous annonçait son étape annuelle en nos murs.

Voici trente ans qu'en plein épanouissement de sa carrière, Me Hérouet délaissa la barre, contraint qu'il était par d'impérieuses raisons de santé; mais il voulut nous garder quelque part précieuse de lui-même et resta inscrit, sans défaillance, à notre tableau.

Chaque année, avec ponctualité, comme s'il venait apporter sa dîme d'affection, il nous revient aux élections du Conseil de l'Ordre, attestant par sa présence sa persévérante soumission à notre antique discipline et à nos belles traditions.

Ceux qui l'ont connu à ses heures professionnelles déjà lointaines, ont tenu en mémoire la haute conscience et le remarquable talent qu'il mettait sans relâche au service des causes qui lui étaient confiées; son tempérament combattif, son ardeur tenace faisaient courir dans la conscience des juges ce frémissement intérieur qui s'insinue et convainc.

Ces qualités, Me Hérouet les a transposées en d'autres domaines, où elles ne peuvent qu'idéaliser tout ce qu'elles touchent et communiquer un peu de cette immatérialité qui s'épand de toute vie d'avocat...

Depuis quelques années, il est devenu notre doyen; aujourd'hui, il nous revient, sans que les entraves d'un âge avancé l'aient pu décourager; d'ailleurs, n'est-il pas d'une nature qui aime la difficulté pour la vaincre ?

Le Barreau lui sait gré de cet acte d'estime et en apprécie toute l'aimable portée; cette journée n'en aura qu'un sens plus profond.

Oui, mon cher et honoré Confrère, par votre présence vous remuez des souvenirs que nous conservons avec piété; ceux d'une génération qui fut alerte et brillante... Vous êtes un chaînon vivant qui nous relie à toute une époque révolue, dont la renommée, malgré le temps, est demeurée vibrante. Votre vaillance est pour ceux qui vous suivent un exemple qui magnifie; et de vous voir au milieu de nous, en ce moment solennel, dans ce lieu évocateur, nous devient la plus grave en même temps que la plus charmante des leçons.

Ces soixante années que vous personnifiez et que vous avez consacrées aux batailles du droit, autrefois à la barre, plus tard dans la mêlée des affaires industrielles, nous les saluons avec respect; le Barreau de Mons comprend et se souvient; il n'ignore pas que, partout où vous fûtes, vous l'avez couvert d'honneur; c'est pourquoi il proclame hautement que vous avez bien mérité de sa reconnaissance et de la patrie...

Et maintenant, je me retourne vers Me Fulgence Masson.

Mon cher et éminent Confrère,

Je vous confesse humblement qu'à m'acquitter envers vous d'une tâche pourtant bien douce, j'éprouve un cruel embarras... Il n'y a pas longtemps, ne m'écriviez-vous pas : « De grâce, laissez-moi au rang de mes contemporains ! » ?

Aussi, j'ai peur, en prononçant le mot de soixantenaire professionnel, de braver votre courroux et de révéler peut-être à nos confrères une réalité dont, en vous voyant, ils ne se sont jamais aperçus...

545

Soixante ans de Barreau !... cela correspond à une somme totale de vie dont le chiffre, quand il s'agit de vous, s'arrête sur mes lèvres; nécessairement, il faut le fondre et amortir; c'est pourquoi, dans une langue réaliste et malgré tout discrète, je veux le traduire mathématiquement par vingt années avec un coefficient 4, ce qui fait non pas quatre-vingts, mais quatre fois vingt ans !

Un jour (c'était dans un prétoire tout pareil à celui-ci), Gabriele d'Annunzio, interrogé selon l'impudent usage sur sa naissance, répondit : « Messieurs, les poètes sont des gens à qui l'on ne demande pas leur âge. » Jugez maintenant de ma témérité d'avoir (sans que vous l'ayez provoqué) révélé le vôtre...

Mais, rassurez-vous : notre rencontre de ce jour n'est point tant faite pour commémorer votre passé chargé de mérites, que pour souligner davantage une jeunesse que vous perpétuez par un sortilège dont vous êtes l'un des rares à posséder le secret : j'imagine même que, s'il vous avait connu, Gœthe n'eût point été tenté d'écrire son Faust !

Aussi, en me plaçant sous ce signe, j'abrègerai pour vous le supplice de m'entendre, et vous m'absoudrez d'avance de ce que très brièvement je vais vous dire...

Oui, mon cher et éminent Confrère, cet aimable secret de votre jeunesse, je crois l'avoir surpris : il réside dans l'action, cette vertu de toutes les natures généreuses et promptes. Vous fûtes et vous êtes resté l'homme de l'action; jamais vous n'avez perdu le contact avec tout ce qui s'agite, frémit ou passionne; jamais votre volonté n'a pu se résoudre à l'arrêt ni à l'expectative... Et comme je comprends que vous teniez jalousement à ce qu'on vous garde parmi les vivants !...

Y a-t-il quelque présomption à croire que le Barreau avec ses luttes incessantes vous y a heureusement prédisposé et aidé ? N'est-ce point au prétoire que, dans le prosaïsme de notre vie moderne, s'est réfugiée l'âme chevaleresque de nos aïeux ? C'est là (disons-le en vérité) que l'avocat s'efforce de continuer la lignée vigoureuse des bretteurs de jadis...

A ceux-ci toutefois, laissons ces héroïques parades, où, sous les regards mouillés des châtelaines, ils s'affrontaient, éperonnés et casqués, sur des palefrois en des tournois fameux; il ne s'agit plus de ces aventures lointaines des grands âges de foi, où, dans un

Me FULGENCE MASSON

546

élan irrésistible, nos ancêtres s'en allaient en conquête, au hasard des chemins inconnus... Sublimes folies que celles-là, dont ont frissonné tant d'âmes éprises d'un idéal surnaturel qui nous pénètre encore de son indélébile empreinte...

Non !... nos luttes du barreau ont quelque chose d'autrement humain dans leur austère grandeur ! Réalistes, mieux que leurs devancières, elles servent un idéal plus immédiatement accessible : la Justice ! Ici, l'épée est remplacée par une lame étincelante : la parole, autre magnifique alliage qui sonne à la fois de l'esprit et du cœur...

Dans leur champ clos, l'on guerroie droitement et avec des armes pacifiques; les vôtres y furent d'un vif éclat pour votre délectation et la nôtre...

Là, dans la grave harmonie du devoir quotidien qu'elle s'imposait, votre âme, avide de conquête et d'action, s'est trempée; et si nous saluons en vous, aujourd'hui, un merveilleux exemplaire de nos vertus civiques et professionnelles, c'est que leur enseignement vous pénétra tout entier...

Là, dans ces combats de chaque jour, pour vous qui sûtes les aborder et apprendre, tout collabora à former cette vaillance qui s'enthousiasme pour une cause juste... Leur noblesse désintéressée imprima à vos attitudes politiques ce sens des réalités supérieures qui vous place sur un plan vraiment national....

N'en doutez pas... Vous y avez aiguisé aussi ce besoin d'héroïsme qui vous dressa, soldat de l'intérieur, devant l'envahisseur et vous donna cette satisfaction des forts : souffrir dans les geôles ennemies pour votre patrie !

Oui... c'est dans la pratique et la magie de ces joutes répétées que vous trouvâtes la formule de cette inaltérable jeunesse, dont, en m'efforçant de tenir parole, j'aime seulement vous entretenir aujourd'hui...

Continuez dans cette voie volontaire et droite, en la suivant vous parez notre barreau d'un prestige qui est dans sa manière... Continuez, comme dit l'auteur sacré, « jusqu'à ce que la lampe s'éteigne... » Car elle est, cette voie, le chemin de la vraie sagesse.

Ecoutez cette apostrophe de Socrate à Charmide : « Dans toutes les choses de l'esprit et du corps, ô Charmide, nous voyons la vivacité rapide l'emporter sur la lenteur difficile... Alors, la sagesse n'est pas une lenteur, et la vie sage n'est pas une vie lente, en vertu de notre raisonnement, puisqu'une vie sage est nécessairement belle. »

Oui, vivre selon la sagesse, à quelque âge que l'on appartienne, ne se réduit pas à une contemplation rétrospective; chez le vieillard, tant qu'il le peut, comme chez l'éphèbe, elle consiste dans l'action; ainsi, seulement, la vie reste belle...

Mais je m'aperçois que je vous ai revendiqué avec une trop exclusive hardiesse; près de vous, il y a celle qui, depuis plus de cinquante ans, se penche sur vos travaux et prend en partage vos heures sombres autant que les autres... Ce que vous lui devez, nous pouvons le soupçonner; mais personne n'en sait mieux que vous-même la grandeur et le prix; en cet instant, je la mets à vos côtés dans un même hommage d'admiration et de gratitude.

Et voilà, je pense, l'une des grandes significations de cette journée : exalter en vous cette vie jamais stagnante, toujours progressive, et dont notre barreau sur vos traces s'éclaire...

Maintenant, mon cher et éminent Confrère, oui ou non, vous ai-je laissé au rang de vos

contemporains ? Ai-je peut-être réussi à vous convaincre que nos jeunes confrères vous apprécient comme le premier des leurs, ce que du reste vous avez toujours la coquetterie de leur démontrer au cours de leurs excursions légendaires.

Si j'ai atteint ce résultat, vous n'éprouverez nul effroi à ce que le Barreau de Mons vous donne une marque impérissable de son attachement...

... Voici votre buste, où le ciseau du sculpteur Jacobs s'est révélé celui d'un maître...

Nous l'avons voulu, taillé dans ce blanc Carrare, extrait de la terre qui connût sans doute Virgile, mais aussi les jurisconsultes de la grande époque... Quelle autre matière aurait emprisonné davantage un peu de ce soleil que vous aimez tant et qui brille sur la mer Tyrrhénienne ? Laquelle, avec ses paillettes scintillantes et légères, s'apparente mieux à la luminosité et à la vigueur primesautière de votre esprit, pétri de classicisme ?

Et voyez notre égoïsme... Nous référant au vieil adage : *do ut des* qui, tout comme ce marbre, est, dit-on, issu de cette terre nuancée, où le Digeste naquit, nous osons vous dire qu'en vous l'offrant, nous le retenons...

Ce Palais de Justice, sévère et hospitalière demeure, le réclame, de la façon qui sied à une maison de procédure, c'est-à-dire, avec... instance.

Notre souhait, c'est qu'il soit longtemps avant qu'il nous devienne un souvenir, mais que dès maintenant, sans plus attendre, il nous soit à tous une leçon...

DISCOURS DE Me GHEUDE,

Président de la Fédération des Avocats belges.

Mesdames, Messieurs,

Mes chers Confrères,

C'est un honneur bien grand que celui qui m'échoit aujourd'hui d'intervenir à mon tour, dans cette cérémonie, pour adresser aux jubilaires nos félicitations et nos vœux les meilleurs.

La confiance de mes confrères vient de me porter à la présidence de la Fédération, et me voici, tout à coup, amené à exprimer des sentiments profonds, en des paroles élevées. Celles que je dirai partiront de mon cœur, et j'essaierai d'extérioriser tous les sentiments que ressentent pour vous, Messieurs les Jubilaires, les membres de la Fédération.

La première chose à dire, est de remercier nos confrères de Mons, et M. le Bâtonnier, d'avoir pensé à nous associer à cette magnifique cérémonie et d'avoir rattaché celle-ci à l'une de nos assemblées générales qui s'en trouve revêtue, du même coup, de solennité. Si nos assemblées n'avaient pour objectif que le plaisir, que le travail, elles perdraient leur valeur. Il est heureux qu'il y soient mêlé des manifestations comme celle-ci, qui leur donnent un caractère de solennité qui porte de vivantes empreintes dans la mémoire, manifestations dont on garde le souvenir, qui réconfortent.

Je suis heureux d'être votre interprète à tous et de pouvoir exprimer la joie que nous éprouvons à fêter les deux représentants de ce beau, de ce confraternel Barreau de Mons, si estimable, si digne de respect, et j'ajoute d'affection, et comme je serai un peu le Président du Souvenir, je me charge de faire réveiller la flamme du souvenir et faire resserrer les liens qui nous unissent tous.

Me voici incliné à évoquer les paroles d'Edmond Picard — véritable fondateur de la Fédération — lors d'une assemblée générale ordinaire, le 16 décembre 1889 quand, pour la première fois, notre Fédération fut reçue par le Barreau de Mons. Il salua le Barreau montois qu'il connaissait depuis trente ans; il en fit l'éloge, les traita de bons confrères, sérieux en affaires, faisant émaner d'eux la saine cordialité, acceptant de bon gré les devoirs et les peines, ayant une compréhension heureuse de la vie, se livrant tels qu'ils sont. C'est bien votre caractère, mes chers Confrères.

Les confrères montois furent aussi les premiers à répondre à l'appel de la première conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, ayant à sa tête Me Edmond Picard. Les confrères montois ont répondu, nombreux, à l'appel de notre capitale et ils avaient en tête Me Fulgence Masson; à ses côtés Alphonse Harmignies, Félix Debert, Hippolyte Hecquet, Adolphe Franeau, Léon Huart, Masquelier, Mosselman, Letellier, Simonart..., d'autres encore, qui formaient le plus puissant contingent de la Fédération. C'est pourquoi la Fédération d'aujourd'hui s'incline devant les personnalités que le Barreau de Mons fête ce jour. Vous n'avez cessé de manifester, de nous marquer votre sympathie à nous, à notre organisme. Tantôt, pendant l'assemblée générale, je rappelais qu'en 1909 vous étiez l'auteur d'un des rapports qui fut discuté par notre Fédération.

Hardi ! Messieurs les Jubilaires, hardi ! mes chers Confrères, vous avez encore du temps devant vous, nous célébrons aujourd'hui vos soixante années de barreau et nous souhaitons de tout cœur de vous voir atteindre vos soixante-dix années de barreau. Nous avons à Bruxelles, un confrère, Me Albéric Rolin, qui vient d'atteindre ses soixante-dix années de barreau et je vous propose d'être tous d'accord avec moi pour décider l'envoi d'un télégramme de sympathie et de félicitations à notre confrère Rolin.

Nous formons l'espoir de nous représenter ici dans dix ans, afin de célébrer votre nouvel anniversaire, qui sera plus brillant que celui-ci. On vient de fêter, à Stamboul, un homme qui avait plus de 150 années de vie. Que cet homme vous serve d'exemple à tous deux, afin que vous nous soyez conservés. Vous avez, pour cela, tout ce qu'il faut.

Je ne veux pas vous retenir plus longtemps; je suppose que vous désirez tous, comme moi, entendre les Jubilaires répondre aux paroles qui leur ont été adressées.

Je ne puis terminer sans féliciter en même temps l'artiste qui a fait de ce buste, véritablement, une œuvre splendide. Nous en avons été émerveillés lorsqu'il a été débarrassé du voile qui le cachait à notre vue : il est apparu, frappant de ressemblance et revêtu d'un accent et d'une ire qui se sont accentués encore lorsque les rayons du soleil sont, par un heureux hasard, venus, au moment voulu, les faire resplendir.

Soyez certain, Me Masson, que votre souvenir persistera, se perpétuera. Restez toujours vivant parmi vos confrères et dites-vous que, lorsque vous aurez disparu, ce marbre sera là pour vous remplacer, vivant lui aussi, et, à certaines heures, animé par cet adjuvant qui n'a pas d'égal et qui l'illumine en ce moment : le Soleil !

DISCOURS DE Me HEROUET

Messieurs les Ministres,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames, Messieurs,

Mes chers Confrères,

Il y a dix ans était célébré le cinquantième anniversaite de Me Lescart et le mien.

A l'issue de cette cérémonie, Me Auguste Jottrand me serra la main en disant : « Hérouet, dans dix ans, nous fêterons ton soixantième anniversaire. »

J'acceptai ce souhait avec plaisir. Maintenant que l'échéance s'est produite, me voilà, je suis présent. Mais, le temps a accompli son œuvre; me voici presque aveugle, dans l'impossibilité de lire, et même de prononcer un discours.

Aussi je prie l'un de mes anciens collaborateurs de vous lire les pensées que j'aurais désiré vous exposer moi-même oralement.

Et d'abord, j'exprime à Sa Majesté le Roi l'hommage très respectueux de ma reconnaissance. Il a daigné honorer le Barreau de Mons en la personne du doyen d'âge. J'en suis profondément ému et très fier.

A Monsieur le Ministre de la Justice qui m'a comblé de sa bienveillance, j'exprime ma gratitude la plus déférente.

A vous, Monsieur le Bâtonnier, mes chers Confrères, un affectueux merci pour tous les éloges et les félicitations que vous voulez bien m'adresser avec une si éloquente sympathie.

Je crois vous l'avoir dit : j'ai toujours aimé le Barreau de Mons et je le porte dans mon cœur.

Pendant 35 ans, vous le savez, j'y ai mené une vie très active. J'y ai toujours remarqué une très grande cordialité, une absolue loyauté, une confraternité parfaite.

Je rends un pieux hommage à mon ancien patron Me Jean-Baptiste Hervy.

Je ne puis oublier, non plus, les excellents confrères disparus et tout particulièrement mes contemporains : Me Jean Lescarts, qui fut, il y a dix ans, mon compagnon jubilaire, et Me Alphonse Harmignie dont le cinquantenaire professionnel fut fêté peu de temps avant le nôtre. J'aurais voulu les voir encore dans cette belle assemblée. Je salue leur mémoire avec émotion et vénération.

A présent, permettez-moi de me joindre à vous tous pour présenter à Me Masson mon tribut d'éloges et d'admiration pour son beau caractère, son grand talent et sa superbe carrière, tant comme avocat que comme homme d'Etat. Je lui adresse donc avec vous, toutes mes plus chaleureuses félicitations.

Qu'il soit permis au doyen des avocats de Mons, de lui donner l'accolade en témoignage d'affection et d'attachement profond pour ce cher et grand Confrère.

DISCOURS DE Me MASSON

Messieurs les Ministres,

Monsieur le Bâtonnier,

Mes chers Confrères,

Monsieur le Ministre de la Justice, je tiens à vous remercier tout spécialement pour les sentiments que vous venez de me témoigner... C'est beau la jeunesse... C'est beau l'exubérance... et pourtant vous ne m'avez rien épargné, vous avez parlé de quelques-uns de mes défauts et je vous remercie... Heureusement, on vous connaît ici, on connaît votre nature exubérante... on connaît la facilité avec laquelle elle se propage et l'excès du langage qu'elle emprunte pour exprimer sa pensée.

Je remercie le Président de la Fédération des Avocats de la part qu'il a prise à mon anniversaire et des souvenirs intéressants qu'il a bien voulu rappeler à cette importante occasion.

Monsieur le Bâtonnier,

Mes chers Confrères,

Vous avez éprouvé, j'en suis sûr, beaucoup d'agrément en entendant l'élégant discours que vient de prononcer M. le Bâtonnier. Il a complimenté vos jubilaires avec tant de bonne grâce, que leur modestie n'a pu s'effaroucher; il a associé à cette manifestation de la grande famille du Barreau, la petite famille qui m'entoure, ma femme, mes enfants, il nous a unis sous le sceau du Travail et du Droit, je lui en exprime ma profonde reconnaissance.

Il a exprimé avec une délicatesse de poète, l'affection que, depuis longtemps, le Barreau de Mons m'a vouée, et dont il me réitère l'expression à tout propos, et d'une manière si vive, que j'en suis confondu.

Je pensais qu'avec la célébration mémorable de mon cinquantenaire professionnel, je pouvais considérer comme close l'ère des manifestations, et que j'achèverais ma vie désormais dans la paix des champs; j'en avais la ferme résolution; cette journée de joie était pour moi une journée d'adieu; comme le vieil ouvrier un peu las, qui se défait de ses instruments de travail pour n'être point tenté de peiner encore, j'avais opéré le transfert des miens sur des rayons difficilement accessibles, je m'étais mis à l'abri de la tentation.

Comment ma ferme résolution a-t-elle chancelé ? Comment ai-je repris le chemin de ce Palais ? Timidement d'abord, et discrètement; comment peu à peu me suis-je affranchi des hésitations, des craintes qui envahissent la plupart des débutants. C'est ce que je voudrais vous expliquer.

En ce moment, vous êtes des Juges, et vous serez naturellement indulgents pour les Anciens, même s'ils vont piétiner vos labours et vos ensemencements.

La grande souffrance, voyez-vous, pour l'avocat qui veut mettre fin à l'exercice professionnel, alors qu'il y a gardé quelque aptitude, c'est l'isolement.

Le Barreau est une institution unique, à laquelle aucune autre ne peut être comparée; elle nous met en présence tous les jours; elle nous impose un travail commun, tout en nous opposant les uns aux autres; elle met en œuvre les plus beaux dons de l'homme : le bon sens, la perspicacité, l'imagination, la mémoire; elle soumet à une épreuve quotidienne ses facultés morales : le dévouement, la charité, la conscience et la loyauté.

Cherchez autour de vous et dites-moi si vous en trouvez dont les attraits lui soient comparables.

Vous pouvez feuilleter l'existence des hommes les mieux doués pour entraîner les autres : orateurs, écrivains, savants, poètes, même; leurs jours les plus glorieux ne sont-ils pas ceux qu'ils ont consacrés au redressement d'une erreur, à l'abolition d'une injustice, c'est-à-dire, ceux durant lesquels ils ont plaidé une juste cause, devant le Tribunal de l'opinion publique ?

Considérez aussi combien notre institution répond aux aspirations et aux besoins de l'humanité; j'entends d'une humanité cultivée, propice aux vertus domestiques, sensible aux progrès.

On la voit s'établir partout où les peuples s'affranchissent des mœurs barbares, nous en retrouvons les fondements dans les plus belles civilisations de l'antiquité.

Elle a traversé les périodes les plus troublées, sans perdre son caractère jamais, et rarement sa sérénité. Elle a procuré des personnages fameux aux révolutions; elle a vaillamment défendu la liberté et le Droit contre les tentatives d'oppression.

Comment ne pas s'y attacher, et ne point chercher chez elle le principal aliment de la

vie, l'esprit de combat et la perpétuelle activité ?

Vous avez cherché, cher Bâtonnier, le secret de ce que, par un aimable euphémisme, vous appelez ma jeunesse, et vous avez cru le surprendre dans mon goût pour l'action ?

L'action ! propos séduisant et inquiétant à la fois. Vous avez heureusement dissipé le trouble qu'il pouvait me causer, en observant qu'il faut distinguer, dans le mot, le sens qu'il avait autrefois, de celui d'aujourd'hui; que c'est à l'interprétation moderne qu'on doit s'attacher, et vous avez donné l'assurance que vous n'aviez nulle velléité de me faire chevaucher, éperonné et casqué, sur un fougueux palefroi...

J'en suis bien aise.

Mais ne vous laissez-vous pas trop aisément séduire par le chant des poètes, compagnons préférés de vos loisirs; n'est-ce pas faire la part trop grande à la parole, que d'assimiler l'éclat qu'elle projette, à la valeur d'une belle action ?

Agir, n'est-ce pas mettre la supériorité que nous valent le hasard, la fortune ou les dons de l'esprit, au service de la communauté, au relèvement des humains qui nous entourent; n'est-ce pas appliquer notre superflu intellectuel et moral, à la réalisation de ce qu'on est convenu d'appeler les œuvres sociales, à faire pénétrer la justice et la vérité jusque dans les recoins les plus abandonnés ?

N'est-ce pas lutter sans répit, pour assurer le triomphe de la vérité sur le mensonge, même et surtout quand le mensonge se targue d'être seul au service des miséreux...

Et n'est-ce pas agir encore que de stimuler le rôle des jeunes dans cet apostolat ?

Je suis sûr que vous serez avec moi pour leur dire que les devoirs grandissent avec le succès; que plus que jamais les élites dont notre grand Roi saluait l'importance, doivent être les guides et les soutiens des humbles et des infortunés; que tous, nous devons nous efforcer d'adoucir les effets de l'inégalité cruelle qui trouble le monde, comme l'inexorable Fatalité traversa la Tragédie antique ?

Je m'excuse de cette incursion sur des terres voisines; elles sont si proches de nous, que les hommes de bonne volonté que nous devons être ne sauraient s'en détacher...

Je sais, mon cher Bâtonnier, que vos inclinations vous y portent, que vous ne vous enfermez pas dans les strictes limites de votre charge, et que votre imagination a sa part dans vos loisirs.

Un historien qui considèrerait l'époque où j'avais votre âge, et celle d'aujourd'hui, dirait que j'ai vécu dans la prose, et que ma nature s'en ressent, tandis que vous, vous êtes arrivé à l'heure des poètes et que vous avez pris goût à leur festin !

Il n'y a pas, dit-on, de divertissement plus délicat. Il vous appartiendra au cours du second exercice de votre bâtonnat d'en faire apprécier le charme aux jeunes et aux anciens, aux anciens surtout, à qui vous donnez ainsi la sensation d'un rajeunissement.

Vous vous y êtes ingénié, en ce qui me concerne, par un autre moyen. Vous avez jalonné ma carrière en quatre étapes parfaitement égales et vous m'avez démontré qu'il serait puéril de les additionner, que le nombre quatre-vingts n'a pas de raison d'être, qu'il faut s'en tenir à la formule la plus simple, qui est d'ailleurs la plus logique. Grâce à vous j'ai donc quatre fois vingt ans; je vous bénis pour cette constatation. Puisse-t-elle fermer la bouche aux indiscrets qui m'interpellent à tout propos sur la longue durée de mon âge, pour me louer de ma santé !

Le Barreau a voulu consacrer, avez-vous dit, cette manifestation amicale par un souvenir impérissable : mon buste taillé dans le marbre de Carrare !

Honneur bien lourd à porter !

J'aurais voulu vous mettre en garde contre cette innovation qui va contrarier non sans apparence d'orgueil la simplicité de nos traditions, mais l'œuvre du sculpteur était commencée quand j'en fus averti.

Si au moins ce buste devrait prendre place dans l'atmosphère discrète de ma demeure ? Mais point ! C'est dans ce vieux Palais que vous voulez l'installer, dans le voisinage de quelques effigies célèbres par le nom qu'elles portent. Je ne puis faire valoir contre cette résolution les droits du donataire, car vous avez constitué votre libéralité sous le couvert d'un vieil axiome revu et corrigé, et qu'on pourrait, je crois, exprimer ainsi : « Donner, c'est bien, retenir, mieux vaut. »

Je voudrais, pour finir, vous exprimer un vœu : j'ai toujours redouté l'isolement, ne me laissez pas dans la solitude; entourez-moi de mes pairs; il n'en manque pas qui, par le savoir, l'éloquence et l'esprit juridique sont dignes d'occuper une place définitive dans ce Palais. Et ainsi vous célébrerez non pas un confrère favorisé du hasard, mais le Barreau tout entier dans ce qu'il a de plus digne et de plus considéré.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 juillet 1934.

Prés.: M. VERHAEGEN. Rapp.: M. JAMAR. Av.-gén. : M. CORNIL.

(Gonthier Paul.)

***DROIT PENAL.* — DIVAGUATION D'ANIMAUX. — Faute. — Irrelevance. — Cas fortuit. — Absence d'infraction.**

Si le fait de laisser divaguer son chien n'exige pas la preuve d'une faute dans le chef du prévenu pour l'imputabilité de l'infraction, ce dernier peut toutefois invoquer pour sa justification le cas fortuit ou la force majeure.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le troisième moyen, pris de la fausse application, fausse interprétation et en tout cas violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1319, 1320, 1322 du Code civil et 556, 2° du Code pénal;

En ce que la décision attaquée, en présence de conclusions du prévenu soutenant qu'il n'était pas établi qu'il eût laissé divaguer son chien par sa faute, s'est contenté, sans rencontrer ce moyen, de déclarer la prévention établie, par le motif que le prévenu aurait laissé divaguer le dit animal;

Attendu que l'article 536, 2° du Code pénal n'exige pas la preuve d'une faute dans le chef du prévenu pour l'imputabilité à ce dernier de l'infraction qu'il prévoit;

Attendu que le prévenu peut toutefois invoquer pour sa justification le cas fortuit où la force majeure;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu soutenait, par ses conclusions, que son chien s'était échappé de sa propriété au moment des faits, qu'il en déduisait qu'aucune faute ne lui était imputable et qu'infraction ne pouvait être retenue à sa charge;

Attendu que, quelle que fut la relevance des circonstances de fait invoquées, le juge devait répondre au moyen de droit présenté; qu'en s'abstenant de le faire il a violé l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier et deuxième moyens, *casse* le jugement énoncé; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Huy et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *met* les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Liège, siégeant comme juge d'appel de police.

Cass. (2e ch.), 9 juillet 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. M. VITRY. Av.-gén. : M. CORNIL.

(Deraeve et Tondeur c. Oppelt, Georges, p. c.)

***DROIT PENAL.* — ABUS DE CONFIANCE. — Titres déposés en garantie locative. — Détournement. — Date de l'infraction. — PRESCRIPTION. — Point de départ.**

L'abus de confiance porte sur les titres remis pour sûreté d'un bail; le délit est consommé et la prescription commence à courir à la date à laquelle les titres ont été frauduleusement détournés ou dissipés et non à la date de l'expiration du bail, jour où les objets dissipés pourraient être réclamés par leur propriétaire; il n'en est ainsi que si la date de la disparition effective ne peut être établie.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre deux arrêts rendus dans la même cause, l'un, le 20 février 1934, statuant par défaut vis-à-vis des demandeurs, l'autre, le 28 mars 1934, déclarant l'opposition de ceux-ci non avenue; qu'ils sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1, 2, 462, 491, 492 du Code pénal, 21, 22, 24 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, 9 et 97 de la Constitution, en ce que les arrêts entrepris ont condamné les demandeurs pour délits d'abus de confiance portant sur des corps certains et déterminés, alors que ce délit était prescrit, et sans constater tout au moins que la date de la consommation du délit n'aurait pas pu être établie, et n'ont refusé d'admettre la prescription que pour le seul motif, erroné en droit et partant inopérant, que le délit d'abus de confiance, même quand il porte sur des choses certaines et déterminées, ne serait consommé que le jour où les objets dissipés pourraient être réclamés par leur propriétaire alors qu'il n'en est ainsi que si la date de la dissipation effective ne peut être établie, circonstance qui n'est pas constatée en l'espèce;

Attendu que l'arrêt attaqué du 20 février 1934 relate que les titres à revenu fixe, dont il indique la série et le numéro, ont été remis aux demandeurs par le défendeur pour sûreté d'un bail, et que ce bail est venu à expiration le 1er décembre 1931;

Attendu que l'abus de confiance imputé aux demandeurs porte sur les titres ainsi spécifiés;

Attendu que, déterminant la date de la consommation de cet abus de confiance en vue de vérifier si le délit n'était pas prescrit, la Cour d'appel, sans s'attacher à la date à laquelle les titres auraient été frauduleusement détournés ou dissipés a sans justification aucune attribué à la consommation de l'abus de confiance la date de l'expiration du bail;

Que l'arrêt entrepris a ainsi violé l'article 491 du Code pénal et les articles 21, 22 et 24 de la loi du 17 avril 1878 visés au moyen;

Attendu que la cassation du premier arrêt entraîne celle du second;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, *casse* les arrêts attaqués, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge des arrêts annulés; *met* les frais à charge du défendeur;

Renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Gand siégeant en matière de police correctionnelle.

Cass. (1re ch.), 14 juin 1934.

Prés. et rapp. : M. ROLIN. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes COLLETTE c. MARCQ.

(Wiels c. Sté en n. coll. Des. Lamot et Co.)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — POURVOI EN CASSATION. — Signification. — HUISSIER. — Mention authentique. — Forme substantielle. — Signature. — Insuffisance.**

Si l'acte original de signification du pourvoi en cassation ne contient aucune mention authentique du nom de l'huissier, mais la seule signature, sans indication de la qualité du signataire au bas de cette pièce qui ne saurait tenir lieu des indications que la loi exige, l'irrégularité de la signification de la requête entraîne la non-recevabilité de celle-ci.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur-général;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il est ordonné par le Code de procédure civile, article 61, que l'exploit d'ajournement contiendra...; 2° les noms, demeure et immatricule de l'huissier..., le tout à peine de nullité;

Qu'aux termes de la loi du 25 février 1925, concernant la procédure en cassation en matière civile, « les formes prescrites pour les exploits d'ajournement seront observées » pour la signification de la requête, dans toute matière contentieuse, à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé;

Qu'à la requête, remise au greffe de la Cour de cassation, doit être jointe, à peine de nullité, en matière contentieuse, l'exploit qui constate la signification du pourvoi (art. 10 de la même loi);

Attendu qu'il n'est pas satisfait à cette disposition de la loi, quand l'exploit de signification, joint à la requête, est nul;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte original de prétendue signification à la Société en nom collectif « Désiré Lamot en Kinderen » à Alfred Lamot et à André Van Reeth, ne contient aucune mention authentique du nom de l'huissier; que la seule signature « J. Pauwels », sans indication de la qualité du signataire, au bas de cette pièce, ne saurait tenir lieu des indications que la loi exige;

Attendu que la procédure en cassation étant d'ordre public, l'irrégularité de la signification de la requête entraîne la non recevabilité de celle-ci;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Brux. (5e ch.), 5 mai 1934.

Prés. : M. MORELLE. Cons. : MM. DUJARDIN et CONNART. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MMes VAN REMOORTEL et GOEDSEELS c. RESTEAU et BÔN.

(Dequanter c. Delhaize et Cie.)

***DROIT CIVIL.* — DOMMAGES-INTERETS. — Somme numérique. — Dévaluation du franc. — Irrelevance.**

Toute obligation qui a pour objet une somme d'argent, ne doit être que de la somme numérique énoncée au titre de l'obligation, bien que le paiement soit effectué en monnaie dépréciée; une rente viagère servie à titre de dommages-intérêts et dont le montant a été fixé en 1912, *ne peut donc subir de modification.*

LA COUR,

Attendu que par arrêt de cette Cour en date du 5 novembre 1912 (ch. correctionnelle), l'intimée a été condamnée, sur pied de l'article 1384 du Code civil, à servir à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, une rente viagère et annuelle de 4.500 francs;

Attendu que la présente action, dictée à la requête de l'appelante, tend à faire porter cette rente viagère à la somme de 31.500 fr. à partir du 25 octobre 1926;

Attendu que l'appelante base sa prétention sur ce que l'arrêté royal pris à cette date et relatif à la stabilisation monétaire, a eu pour effet de réduire légalement la valeur du franc belge à concurrence des 6/7 environ;

Qu'eu égard à cette circonstance et à la nature de la dette de l'intimée, celle-ci, soutient l'appelante, ne peut plus valablement, depuis le dit arrêté, se libérer en francs dépréciés qu'en majorant la somme numérique dont elle est tenue dans la proportion où cette dépréciation a eu lieu;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en prenant les mesures propres à assurer la stabilisation de l'unité monétaire nationale et à doter le pays d'une monnaie saine, dorénavant à l'abri des fluctuations, le Gouvernement a consacré la réduction de la valeur économique du franc dans la proportion indiquée ci-dessus;

Mais qu'il paraît vain de rechercher en la cause si, en ce faisant, il a substitué une monnaie nouvelle (franc déprécié) à la monnaie ancienne;

Qu'en effet, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et du rapport au Roi qui l'a précédé, les billets en francs émis par la Banque Nationale (et remboursables en francs nouveaux) continuent à avoir leur cours légal et conservent leur force libératoire; que, sous ce rapport, rien n'est changé aux lois existantes;

Attendu que cette disposition constitue un rappel de l'article 1895 du Code civil; qu'en le rendant applicable au franc stabilisé, l'arrêté royal de stabilisation monétaire a établi le principe que toute obligation qui résulte d'un prêt en argent ou, pour se conformer à la jurisprudence, toute obligation qui a pour objet une somme d'argent, ne doit être que de la somme numérique énoncée au titre de l'obligation, bien que le paiement soit effectué en monnaie dépréciée (avis de M. le procureur gén. LECLERCQ, *sub.* Cass., 26 juin 1930 : *Pas.*, I, 267;— AUBRY et RAU (5e éd.), t. IV, p. 262);

Attendu qu'on ne peut refuser ce caractère à la dette litigieuse puisqu'elle a pour objet une somme numérique invariablement fixée, dès 1912, par une décision de justice passée en force de chose jugée;

Par ces motifs :

écartant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel; le *déclare* non fondé; *confirme* en conséquence le jugement *a quo* dans la mesure où il est entrepris; *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

J. P. Molenbeek-St-Jean, 10 juill. 1934.

Siég.: M. THIRY, Juge de Paix. Plaid.: Me Edg. DE KEERSMAECKER.

(De Backer c. Mahieu.)

***DROIT CIVIL.* — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Demande de délégation. — Absence d'abandon. — Offre de reprendre la vie commune. — Non recevabilité.**

Lorsque l'abandon flagrant n'existe pas et que la femme ne démontre point d'autre part que l'offre du mari de reprendre la vie commune ne serait pas acceptable pour elle, la délégation organisée par l'article 214 b *du Code civil ne peut être accordée.*

Attendu que la demanderesse poursuit, par application des articles 214 b et suivants du Code civil, l'autorisation de percevoir le tiers du salaire du défendeur, wattman au service de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois »;

Attendu que le défendeur offre de reprendre la vie commune et estime partant que l'action doit être déclarée non fondée;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas et n'offre pas d'établir que l'offre du défendeur ne serait pas sérieuse; qu'au surplus, les griefs qu'elle allègue et qui n'ont pas été jugés suffisants pour la faire triompher dans l'action en divorce qu'elle a poursuivie à charge du défendeur, n'apparaissent pas justifier davantage son refus de reprendre la vie conjugale;

Attendu que l'abandon flagrant n'existant donc pas en l'espèce, et la demanderesse ne démontrant point, d'autre part, que l'offre du défendeur ne serait pas acceptable pour elle, la délégation organisée par l'article 214 b du Code civil ne peut partant être accordée;

Qu'en décider autrement aurait pour résultat d'encourager la désunion des ménages et favoriser la femme quittant le toit conjugal sans motifs légitimes, ce qui serait contraire à l'ordre public et ce que n'ont pu vouloir les auteurs de la loi du 20 juillet 1932 (Droits et Devoirs respectifs des époux, par NAMÈCHE, *Journ. des Jug. Paix,* mai 1934, Justice de Paix Namur, 10 janvier 1933, ibid. Justice de Paix Gembloux, 31 octobre 1932, ibid.).

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires : *déclarons* satisfactoire l'offre du défendeur de recevoir la demanderesse au domicile conjugal et de lui fournir tout ce qui est nécessaire à sa subsistance et à son entretien; en conséquence, *disons* l'action non fondée; en *déboutons* la demanderesse et la *condamnons* aux dépens.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 13 juill. 1934.

Siég. : M. MESTDAGH, juge de paix. Plaid. : MMes René BERTRAND c. PÊTRE.

(J.-B. Réga c. Polydore D'Hauwer.)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. Résiliation. — Délai. — Décision ayant force de chose jugée. — Notion.**

Les termes « force de chose jugée » employés à l'article 4, *alinéa* 2 *de la loi du* 5 *août* 1933 *doivent s'entendre d'une décision définitive accordant une réduction de loyer et n'étant plus susceptible d'être attaquée par des voies de recours ordinaires.*

Vu l'exploit introductif d'instance enregistré;

Attendu que l'action tend à faire déclarer bon et valable le congé renom notifié par le demandeur au défendeur le 25 mai 1934, mettant fin, pour le 30 novembre 1934, à la location du rez-de-chaussée à usage commercial de l'immeuble situé à Saint-Josse-ten-Noode, 12, chaussée de Haecht, et en conséquence faire dire que le bail prendra fin le 30 novembre 1934;

Attendu que le demandeur est locataire d'une partie d'immeuble à usage commercial en vertu d'un bail en date du 2 avril 1931 enregistré à Saint-Josse-ten-Noode : 2 rôles, 2 renvois, le 9 juin 1931, aux droits de 264 fr. 34.

Attendu que le loyer conventionnel de 22.000 francs a été réduit à 14.000 francs l'an par jugement en date du 17 janvier 1934 du Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matière d'appel de loyers, et ce, en application de la loi du 5 août 1933; que ce jugement a été signifié le 12 février 1934;

Attendu que l'article 4 de la loi du 5 août 1933 dispose : « Lorsque par une décision devenue définitive une réduction de loyer a été accordée, les parties, sans préjudice aux dispositions contractuelles ou de droit commun, ont la faculté de résilier le bail moyennant un préavis qui sera d'un an, à partir de l'échéance la plus prochaine si l'avis émane du bailleur, et de six mois s'il émane du preneur.

» Le préavis de résiliation à notifier par lettre recommandée ou par voie d'huissier, ne peut toutefois être donné qu'après les trois mois au plus tôt et avant les six mois au plus tard à dater du jour où la décision visée à l'alinéa précédent aura acquis force de chose jugée »;

Attendu que le défendeur soutient que le préavis de six mois signifié par le demandeur au défendeur par exploit de l'huissier Mérainy, le 25 mai 1934 (l'échéance suivante étant le 1er juin) pour le 30 novembre, est prématuré, le délai de trois mois prévu par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 5 août 1933 ne pouvant commencer à courir qu'à l'expiration des délais de cassation et que, partant, le congé renon n'aurait dû être signifié en l'espèce au plus tôt que le 13 août 1934;

Attendu que la question à trancher consiste à interpréter la volonté du législateur quand, dans la disposition prérappelée il a employé les termes « à dater du jour ou la décision aura acquis force de chose jugée »;

Attendu que rien dans le texte de la loi ni dans les travaux préparatoires ne vient préciser la pensée du législateur quant à l'emploi

de ces termes et qu'il convient dès lors de s'en rapporter sur ce point de vue au droit commun;

Attendu que ni le Code civil ni le Code de procédure civile ne définissent ce qu'il faut entendre par *chose jugée*, mais que la doctrine et la jurisprudence admettent qu'en règle générale la décision qui n'est plus susceptible d'un recours extraordinaire (requête civile ou pourvoi en cassation) a l'autorité de la chose jugée (LAROMBIÈRE, t. VII, p. 16, art. 1351);

Attendu que même le pourvoi en cassation ne détruit pas la chose jugée; il faut pour que cet effet se produise que la Cour de cassation ait accueilli le pourvoi en cassant la décision attaquée (Cass. fr., 7 juill. 1890 : D. P., I, 301; — COLIN et CAPITANT, 4e éd., t. II, p. 235);

Attendu que par application de ces principes généraux du droit il faut donc admettre qu'en l'espèce le jugement d'appel, en réduisant le loyer a acquis force de chose jugée à la date du 12 mai 1934 et que, partant, le renon est régulier;

Par ces motifs :

Nous, juge de paix statuant contradictoirement et en premier ressort,

Disons pour droit que les termes « force de chose jugée » employés à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 5 août 1933, doivent s'entendre d'une décision définitive accordant une réduction de loyer et n'étant plus susceptible d'être attaquée par des voies de recours ordinaires;

Déclarons bon et valable le congé-renon signifié le 30 novembre 1934;

En conséquence *disons* que le bail conclu entre parties et relatif au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Saint-Josse-ten-Noode, 12, chaussée de Haecht, prendra fin le 30 novembre 1934;

Condamnons le défendeur aux dépens liquidés jusques ores à la somme de 101 fr. 25, non compris le coût du droit de minute ni de l'expédition du présent jugement;

OBSERVATIONS. — A consulter dans le sens du jugement : Huc, Code civ., t. VIII, n° 303; — Dalloz, Code civ., art. 1351, nos 29, 30 et 31; — Aubry et Rau, 5e édit., t. XII, p. 450; — Demolombe, *Contrats et obligations*, t. VII, n° 288; — Baudry-Lacantinerie, Code civ., t. XV, nos 2670 et 2671; — Lacoste, *Chose jugée*, 2e édit., nos 15 et s.; — Cass. fr., 28 avril 1909 : *Sir.*, 1911, I, 48 et la note; — Cass., 29 nov. 1900 et l'avis de M. le procureur général Van Schoor : *Pas.*, 1901, I, 43; *Sir.*, 1902, 4e partie, p. 17 et note.

JURISPRUDENCE COLONIALE

Elisabethville (1re inst.), 6 août 1934.

Prés.: M. E. FORTEMAISON. Juges: MM. A. LAVAL et R. MATHIEU. Min. public : M. P. VAN ARENBERGH.

(*Ministère public c. Methens, Georges.*)

DROIT PENAL COLONIAL. **— CHEQUE SANS PROVISION. — Chèque postal. — Infraction.**

I. *L'écrit constatant l'ordre donné par le titulaire d'un compte à l'Administration des Postes de payer, par le retrait de tout ou partie des fonds déposés, une personne qui n'a pas la faculté de transmettre le titre par endossement, constitue donc bien un chèque au sens légal et courant du mot.*

Bien loin d'autoriser une distinction entre chèque au porteur et chèque nominatif, les travaux préparatoires soulignent au contraire le caractère général de la loi pénale, dont le texte, rédigé dans les termes les plus larges et suffisamment clairs pour ne pas prêter à équivoque, indique que le législateur a réprimé l'émission non provisionnée de tout titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, de quelque nature qu'il soit.

II. *Le terme « indigènes » sert à désigner la population aborigène d'un territoire soumis à la colonisation européenne et ne s'applique pas aux individus, qui, bien que natifs de ces territoires, ne sont pas nés de parents de race autochtone, tel un métis, né au Congo Belge des relations d'un Européen avec une femme indigène.*

Attendu que le prévenu comparaît sur assignation régulière;

Attendu que l'appel du Ministère public est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le document, qui a donné lieu aux poursuites à raison de l'absence de provision du titre, est un chèque postal établi au profit d'une personne déterminée, non transmissible par endossement ou par tradition;

Attendu qu'une jurisprudence récente a relevé cette circonstance, dans un cas d'espèce analogue, pour prononcer l'acquittement du prévenu, dans l'opinion que le mandat de virement nominatif, n'étant point susceptible

de circulation ni de causer la perturbation sociale qu'un titre non provisionné, à ordre ou au porteur, peut engendrer, se voit hors du champ d'application de l'article 509*bis* du Code pénal belge (Nivelles, 17 févr. 1934 : J. T., 18 mars 1934);

Attendu que cette opinion méconnaît les caractères constitutifs du chèque, tels qu'ils sont définis par la loi du 20 juin 1873, qui n'y voit qu'un titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles et dont l'article 2 prévoit expressément qu'il peut être nominatif, au porteur, ou transmissible par endossement;

Attendu que la doctrine n'ajoute pas à la loi d'autre élément quand elle donne du chèque la définition très complète suivante : « un écrit qui, sous la forme du mandat, sert à effectuer des paiements au comptant et à vue, à la décharge du tireur ou de tiers, par le retrait ou le virement de tout ou partie des fonds existant à la disposition du tireur chez le tiré (*Répert. prat. du dr. belge*, v° *Chèque*, n° 2);

Attendu qu'il en résulte que la validité d'un chèque n'est pas subordonnée à l'énonciation de la possibilité de sa transmission, mais il suffit qu'il porte la mention du bénéficiaire; qu'au contraire, comme le fait très justement remarquer BOUTEROU (*Le chèque théorique et pratique*, p. 250), la forme qui se présente la première à l'esprit pour l'émission d'un chèque est la forme nominative;

Attendu que l'écrit constatant l'ordre donné par le titulaire d'un compte à l'administration des Postes de payer, par le retrait de tout ou partie des fonds déposés, une personne qui n'a pas la faculté de transmettre le titre par endossement, constitue donc bien un chèque au sens légal et courant du mot;

Attendu que le décret du 12 mars 1923 est général et ne distingue pas entre chèque nominatif et chèque destiné à circuler;

Attendu que la loi du 25 mars 1929 formant l'article 509*bis* du Code pénal belge est encore plus explicite, quand elle déclare punissable l'émission sans provision suffisante d'un chèque ou de tout autre titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, cette expression, comme le révèlent les travaux préparatoires, ne se référant à aucune espèce de titre connu au jour de la loi, mais à de nouveaux instruments de paiement, qui viendraient à être inventés pour éluder la disposition nouvelle (*Pasin.*, 1929, p. 146, 2e col.);

Attendu que les auteurs de la proposition de loi du 25 mars 1929 ont souligné la nécessité de compléter la législation sur le chèque par des dispositions destinées à renforcer les sanctions, jugées insuffisantes, de la loi du 20 juin 1873, laquelle, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, prévoit expressément le chèque nominatif (*Pasin.*, 1929, pp. 142 et s.);

Attendu que la jurisprudence citée fonde son opinion contraire sur cette considération que les travaux préparatoires insistent sur l'atteinte particulièrement grave que cause à la sécurité du commerce l'émission de chèque non provisionné, destiné à circuler;

Attendu que, pour être moins grand, le trouble qu'est susceptible de créer la fabrication de titres nominatifs, qui n'ont pas une couverture suffisante, n'en est pas moins certain;

Attendu que, bien loin d'autoriser une distinction entre chèque au porter et chèque nominatif, les travaux préparatoires soulignent, au contraire, le caractère général de la loi pénale, dont le texte, rédigé dans les termes les plus larges et suffisamment clairs pour ne pas prêter à équivoque, indique que le législateur a réprimé l'émission non provisionnée de tout titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, de quelque nature qu'il soit;

Attendu que la prévention est, en conséquence, juridiquement établie dans le chef de l'inculpé;

Attendu que celui-ci allègue pour sa défense qu'il a souscrit le chèque sur les instances pressantes de son créancier à qui il aurait donné connaissance de l'absence de provision et qui manqua à sa promesse qu'il ne présenterait le billet à l'encaissement qu'après avoir reçu avis de l'existence d'une couverture suffisante à la suite d'un versement important, que le prévenu attendait à bref délai, de la part d'un tiers débiteur;

Attendu que bien que tous les éléments de la cause concourent à la vraisemblance de cette version, les circonstances rapportées ne peuvent valoir au prévenu la justification du fait délictueux qu'il a posé, mais simplement de très larges circonstances atténuantes;

Attendu, en effet, que l'élément moral, requis pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 2 du décret du 12 mars 1923, est le dol ordinaire qui résulte de la simple connaissance qu'a le tireur, au moment où il émet le chèque, qu'il ne peut disposer chez le tiré d'une provision suffisante pour en assurer le paiement;

Attendu que le premier juge n'a pas fait application au prévenu du décret du 3 août 1925 portant majoration du taux des amendes

pénales encourues par les personnes qui ne sont pas indigènes du Congo ou des colonies voisines;

Attendu que le terme « indigènes », au sens du dit décret, est pris dans sa signification générale, qui sert à désigner la population aborigène d'un territoire soumis à la colonisation européenne et ne s'applique pas aux individus, qui, bien que natifs de ces territoires, ne sont pas nés de parents de race autochtone (cf. HALEWYCK, *Charte coloniale*, t. I, n° 63; SOLUS, *De la condition des indigènes en droit privé*, p. 11);

Attendu que le prévenu, qui est un métis, né au Congo Belge des relations d'un Européen avec une femme indigène, ne bénéficie pas conséquemment de l'exonération prévue par l'alinéa 1er de l'article 2 du décret du 3 août 1925;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, vu le livre I du Code pénal, le décret modifié du 9 juillet 1923 réglant la compétence, et le décret du 11 juillet 1923, lequel, avec les décrets modificatifs, forme le Code de procédure pénale; les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927, majorant les amendes pénales; l'article 2 du décret du 12 mars 1923 :

Reçoit l'appel du Ministère public et, y faisant droit, *met* à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau, *déclare* le prévenu coupable de l'infraction mise à sa charge; le *condamne* à une amende de dix francs augmentée de 90 décimes, soit cent francs ou à un jour de servitude pénale subsidiaire; le *condamne*, en outre, aux frais de première instance taxés à la somme de deux cent quatre vingts francs, récupérables par la contrainte par corps pendant sept jours;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Il convient de noter que le texte du décret du 12 mars 1923 — Chèques non provisionnés et effets tirés sans droit : *Bull. officiel*, 1923, p. 277 — n'est pas identique à celui de la loi belge. Nous le reproduisons ci-dessous :

1. — Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 à 3.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur ele.

2. — Sera puni d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 50 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura émis un chèque sans provision, à moins qu'il ne prouve avoir eu des raisons de compter sur l'existence de la provision.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura compromis le paiement du chèque en disposant de tout ou partie de son avoir chez le tiré, à moins qu'il ne prouve avoir eu des raisons de croire qu'il pouvait en disposer sans porter atteinte aux droits du porteur.

3. — Dans les cas visés par les articles 1 et 2 ci-dessus, le tireur de l'effet ne sera pas puni, si les fonds ont été faits au moment de la présentation ou si l'effet a été payé, à moins que le tiré n'ait porté plainte.

Au surplus, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 9 mai 1934 a réformé la décision du Tribunal de Nivelles. Nous le publierons en même temps que cette décision dans les *Pandectes Périodiques* avec une note critique.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 24 septembre 1934.

Prés.: M. JAMAR. Rapp. M. LIMBOURG. Min. publ.: M. GESCHÉ.

(*Degieter c. Van Belle.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. **— MOTIVATION DES JUGEMENTS ET ARRETS. — Défauts de réponse aux conclusions. — Cassation.**

L'arrêt qui, nonobstant les conclusions prises régulièrement par les prévenus et sans répondre sur un seul point à ces conclusions qui opposaient à la poursuite une cause de justification ou d'excuse, se borne à dire « vu les conclusions » et déclare que la prévention est demeurée établie, viole l'article 97 de la Constitution.

Brux. (7e ch.), 11 juillet 1934.

Prés. : Comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. TORSIN et DE RIDDER. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes JOTTRAND et DULAIT c. MARZORATI.

(*Sucreries de Quévy c. Adm. contr. Hainaut.*)

DROIT FISCAL. **— TAXE MOBILIERE. — Fusion de sociétés. — Attribution d'actions nouvelles aux actionnaires de la société dissoute au delà de leurs apports. — Bénéfice taxable.**

Si en principe des actions de sociétés sont le signe, le titre représentatif d'un capital et ne peuvent constituer comme telles un revenu taxable, il n'en est pas ainsi en cas de liquidation d'une société de capitaux, lorsque l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, excède le capital social réellement libéré restant à rembourser; dès

lors, si la valeur des titres remis à la société en liquidation, en rémunération de ses apports est supérieure à celle de l'avoir social restant à rembourser, cet excédent constituera un bénéfice de liquidation donnant ouverture à la taxe mobilière par application de l'article 15, § 2, des lois d'impôts sur les revenus. Il en est ainsi notamment si en cas de fusion de deux sociétés, des actions nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société dissoute pour une valeur excédant les apports sociaux; cet excédent constitue un bénéfice dont distribution ainsi effectuée donne ouverture à la taxe.

Ce principe est fixé par la jurisprudence tant en Belgique (Brux., 26 nov. 1927) qu'en France (Civ. Seine, 23 janv. 1925 : J. T., 1927, col. 66).

Cours de Néerlandais Juridique.

Les cours de néerlandais juridique (élémentaires et plus avancés) organisés par le Teaching Club, rue du Trône, 146, Bruxelles, depuis trois ans, et qui ont donné de bons résultats, reprendront le 15 octobre prochain, à 8 heures du soir. Pour tous renseignements s'adresser à l'Institut. (Téléphone : 12.06.34.)

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

ADREX
Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.
Documentez-vous, sans engagement, à la
Société Anonyme belge « ADREX »
14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondee en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

La Chronique Judiciaire

NOTES DE PROCÉDURE

De la signification des recours fiscaux

Nous avons publié ici même (J. T., 12 juin, 19 juin et 10 juillet 1932), quelques notes sur la question de la signification ou, plus exactement, de la dénonciation aux directeurs des Contributions des recours formés devant la Cour d'appel en matière fiscale.

Nous y signalions le danger que pouvait présenter, selon nous, quant à la validité de la signification, et partant, du recours lui-même, le procédé employé par certains huissiers et consistant à transmettre simplement la copie de leur exploit par la voie postale au directeur compétent; nous estimions, en effet, que l'article 19 de la loi du 6 septembre 1895 qui permet ce mode de dénonciation, n'ayant pas été déclaré applicable en matière d'impôts sur les revenus par les lois régissant ceux-ci, l'Administration pourrait contester la régularité d'une signification faite dans ces conditions.

Un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1932 (J. T., 1932, col. 233), que nous rappelions dans une de nos notes, avait bien déclaré valable un pourvoi signifié suivant le procédé que nous critiquions, mais, redoutant un revirement de jurisprudence toujours possible, nous persistions à conseiller le mode de signification prescrit par les articles 68 et 69 P. C.

Nos craintes se trouvent aujourd'hui complètement dissipées.

La Cour d'appel de Bruxelles (7e Chambre), par un arrêt du 13 juin 1934, contre lequel l'Administration ne s'est pas pourvue en cassation, a rejeté, dans les termes reproduits ci-après, l'exception de nullité formulée contre une procédure de signification de recours faite par la voie postale.

« Attendu que pour dénoncer au directeur des Contributions le recours pris par la requérante contre la dite décision, l'huissier V. R., à A., a transmis par lettre recommandée à la poste l'exploit à notifier aux fins de la dénonciation à la partie intéressée;

» Attendu que l'Etat belge, Administration des Finances, soutient que le recours pris contre la décision directoriale par le contribuable doit être dénoncé au directeur par exploit d'huissier, lui signifié en ses bureaux et qu'à défaut d'observation de cette formalité, la procédure est entachée de nullité et que le recours n'est pas recevable.

» Attendu que l'article 67 des lois coordonnées le 8 janvier 1926 qui est l'article 67 de la loi du 29 octobre 1919, ne rend, il est vrai, applicable *in terminis* aux recours pris contre les décisions directoriales devant les Cours d'appel et la Cour de cassation que les articles 7 à 16 de la loi du 6 septembre 1895 et ne s'en réfère pas à l'article 19 de la loi précitée figurant parmi les dispositions générales et prévoyant la faculté pour l'huissier de transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier; mais qu'il importe de remarquer que le dit article 19 a pour but et pour effet de spécifier le mode suivant lequel notamment la dénonciation par exploit d'huissier du recours, dont question à l'article 7, se fera à l'intéressé, mode au sujet duquel le texte du dit article 7 ne contient aucune indication et ne fait pas apparaître l'obligation de signifier l'exploit au directeur en ses bureaux, alors que le législateur a eu soin de spécifier les cas où la signification à personne était requise notamment pour la requête dont question aux articles 14 et 16 de la même loi;

» Que l'article 19 ne fait en somme que compléter l'article 7 et en constitue en réalité une partie intégrante et que son applicabilité est, dès lors, liée à celle de l'article prérappelé;

» Attendu, au surplus, qu'aucun texte de loi ne prescrit à peine de nullité la signification par huissier dans les bureaux de l'Administration des Contributions et qu'il convient de ne pas perdre de vue que le législateur a pris soin de réduire au minimum les frais de procédure de toute nature en matière de contentieux fiscal;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que la dénonciation du recours est régulière et que le moyen de nullité opposé à cet égard par l'Etat Belge manque de fondement. »

G. L.

LA SEMAINE

RENTRÉE

Le Palais vit encore dans l'atmosphère de la rentrée... Sans doute, chaque jour qui passe éloigne le souvenir de vacances pour lesquelles une température bénie s'efforçait d'anéantir jusqu'à l'idée de la crise, celle des arrêtés-lois, des compressions budgétaires et des confrères dépourvus de confraternité.

Rien de tel, pour l'oubli des mesquineries de la vie professionnelle, que de se laisser rôtir aux ardeurs du soleil méditerranéen, ou, plus près, de jouer les habitués de Deauville au Zoute, ou, plus délicieusement encore, de parcourir les Ardennes, ou, plus malicieusement, enfin, de visiter Bruxelles en touriste, dans un auto-car couleur azur, avec un interprète à porte-voix et la station obligatoire devant les echafaudages métalliques de la place Poelaert.

On ne se congratule déjà plus au sujet de sa bonne mine...

Les vacances sont déjà loin.

Elles étaient encore présentes lorsque, ce malencontreux samedi du 15 septembre, s'ouvrit l'année judiciaire par une messe en l'église Notre-Dame du Sablon, plus fréquentée qu'on n'aurait pu le croire.

Par contre, l'audience de rentrée de la Cour de cassation, comme de coutume, fait royalement four. Et s'il n'y avait les amateurs de belle éloquence, attirés par notre procureur général, s'il n'y avait les familles émues des stagiaires, en passe de devenir assermentés; s'il n'y avait les familles non moins émues de commerçants prêts à inaugurer la carrière consulaire, une toge luisante et l'échelle des décorations qui s'y rattachent, vraiment aussi la séance solennelle de la Cour d'appel se déroulerait devant les banquettes et les billets de faveur...

C'est un nouveau premier président qui reçoit, cette année, les prestations de serment.

Cérémonie dont il ne faut mésestimer l'importance dans une carrière d'avocat; sans parler de la joie des parents, qui y trouvent le remerciement de leurs sacrifices et, brusquement, l'espérance d'une carrière achevée par un bâtonnat; sans parler tout de même de la gravité de ce serment et des devoirs qu'il implique, il faut y ajouter la solennité inhérente à toute entrée de carrière, et de carrière librement choisie à la porte de la maturité.

Ceci pour dire qu'il conviendrait peut-être de lui restituer un rien de sa pompe ancienne; ne fut-ce qu'en imposant la prestation de serment, réellement proférée par le récipiendaire...

Personne ne suggèrera jamais, sinon un aimable fumiste, d'introduire les stagiaires en un cortège, précédé de massiers ou d'une fanfare, mais on pourrait ne plus expédier ces prestations, aux audiences ultérieures, comme une corvée !

La rentrée judiciaire 1934 s'entoure-t-elle d'une sensation d'événements autour de nos vies professionnelles ?

Rien à comparer avec le Tribunal de la Seine...

Avec une étonnante faculté d'oubli, née de l'amoncellement des informations, le public a certainement déjà rangé au grenier, pour n'y plus songer, l'affaire des commissaires...

On passionnera peut-être les débats aux assises, dans un procès où MMes Braffort et Robert Goffin se dépenseront au banc de la défense.

Ce qui intéresse surtout, aujourd'hui, outre la chasse et le match de tennis : Barreau de Bruxelles-Barreau de Paris, ce sont des potins de couloirs, qui ont atteint une ampleur assez impressionnante.

L'on s'interroge aussi à propos des intentions de M. le premier président de le Court, qui, dit-on, se préoccupe de liquider d'une manière prompte et énergique, ce qui subsiste de l'arriéré de la Cour.

Nous espérons qu'un de nos prochains numéros du « Journal des Tribunaux » publiera l'interview que nous souhaitons obtenir de lui et qui précisera les réformes attendues.

Il y a aussi la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau.

Me Georges Dubois-Clavier demeure mystérieux et discret à souhait : personne ne peut connaître le sujet de son discours !

Enfin, dans l'ordre des choses éternelles, mentionnons, en quelque sorte pour mémoire, la Salle A du Tribunal de commerce, toujours encombrée, empuantie, anarchique et au seuil de laquelle tout justiciable éprouve vraiment la sensation de franchir les portes de l'enfer.

J. T.

CIGARES DE CHOIX
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau pour l'année 1934-1935 est composée comme suit :

Président : Me Gaston Collon; *directeur :* Me Albert Chômé; *vice-président :* Me Robert De Smet; *orateur :* Me Dubois-Clavier; *secrétaire :* Me Angèle Van Oppens-Grégoire; *greffier :* Me François Cattoir; *trésorier :* Me Paul Lauwers; *délégués aux conférences du soir :* MMes Maurice Cornil et Marcel Grégoire; *bibliothécaire :* Me Becquet; *délégués aux conférences étrangères :* MMes Hamaide, Magnée et Zondervan.

Ont été proposés à M. le Bâtonnier et aux membres du Conseil de l'Ordre en qualité de délégués au Bureau de consultation gratuite : MMes Angèle Van Oppens-Grégoire, Cattoir, Magnée, Zondervan et Lauwers.

⁂

La première séance judiciaire a été fixée au jeudi 18 octobre à 14 h. 15. Elle sera rehaussée de la présence de M. le Bâtonnier Graux. Conformément à la tradition, les deux lauréats des Prix Lejeune et Janson de 1934, MMes Magnée et Zondervan y plaideront.

La séance sera précédée d'un déjeuner intime auquel tous les membres de la Conférence et les nouveaux venus au Palais qui ne le sont pas encore sont cordialement invités.

⁂

Avant son départ pour la Colonie, prévu pour le 2 novembre, M. le gouverneur général Ryckmans a bien voulu accepter de faire, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence dont la date sera annoncée ultérieurement.

⁂

Me de Moro-Giafferi, avocat à la Cour de Paris, fera le samedi 20 octobre prochain, à 21 h., dans la salle de la Cour d'assises, une conférence sur *Le problème historique de Louis XVII.*

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

Le Tennis au Palais.

L'équipe du Barreau de Bruxelles répondait hier au défi que lui avaient lancé nos confrères parisiens. MMes Jean Favart, Jean Matthys, Louis du Roy de Blicquy, Pierre Wenseleers, Pierre Van der Meerschen, Armand Hallemans, Armand Versé et Maurice Isaac (capitaine), ont disputé la victoire à une sélection qu'on dit particulièrement redoutable.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, le compte rendu de cet événement sportif.

Signalons, dès à présent, parmi nos adversaires, Me René Homburg, collaborateur du *Journal des Tribunaux*, dont nos lecteurs ont apprécié les savoureux billets et Me Porée, ancien membre du Conseil de l'Ordre, grand ami des sports et l'un des meilleurs joueurs de double du tennis français.

Ostende
CASINO
KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124
Téléphone 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles, par H. Lévy-Bruhl, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Paris, Sirey, 1933.

L'ouvrage de M. Lévy-Bruhl constitue une contribution précieuse à l'histoire du droit commercial. L'auteur a volontairement limité ses recherches aux règles qui ont régi la lettre de change en France pendant les deux siècles qui ont précédé le code de commerce. Son choix lui était dicté, déclare-t-il, par l'état de ses sources : c'est seulement depuis l'an 1600 environ que des documents abondants permettent d'étudier l'institution dans le cadre national français, les sources plus anciennes étant fréquemment de provenance étrangère, surtout italienne.

L'étude a successivement pour objet l'émission des lettres de change (conditions de capacité, de forme, de fond), l'endossement, l'acceptation, le payement, les problèmes de juridiction et de compétence. Elle est suivie de la reproduction d'une série de pièces justificatives; l'on remarquera notamment avec intérêt le parallèle établi entre le texte de l'ordonnance de 1673 et celui du code de commerce.

L'auteur n'a point visé à faire œuvre pratique; son livre ne manquera point cependant de fournir de précieux renseignements à quiconque veut rechercher le sens et la portée de l'institution étudiée à la lumière des interprétations consacrées par l'histoire.

On rapprochera volontiers les données qu'il procure de celles, plus générales et plus synthétiques, que contient le traité récemment voué par M. le Conseiller Fontaine à la lettre de change et au billet à ordre, dans les nombreux passages où il se réfère aux traditions.

⁂

Des ayants-droit à indemnité au cas d'accident mortel, par Henri Perret. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1934, 255 pages.

L'ouvrage de M. Perret se divise en deux parties; la première traite des ayants-droit à indemnité au cas d'action en responsabilité délictuelle, la seconde des ayants-droit à indemnité au cas d'action en responsabilité contractuelle.

De très nombreux problèmes d'actualité y sont examinés.

L'auteur étudie notamment avec d'assez amples détails les deux tendances de la jurisprudence, quant à la détermination des ayants-droit à indemnité dans l'action en responsabilité délictuelle : pour une partie des décisions jurisprudentielles, la lésion d'un droit constitue la condition nécessaire de l'action en indemnité; pour d'autres — et il semble qu'elles forment aujourd'hui la majorité — il suffit de la lésion d'un intérêt.

Un examen approfondi est fait de la situation particulière de certains débiteurs de la victime d'un accident mortel, à qui l'on veut parfois reconnaître une action : l'employeur, et tout spécialement l'Etat, tenu de verser une pension à la veuve et aux enfants de la victime, a-t-il un recours contre l'auteur de l'accident ? La veuve et les enfants de la victime sont-ils fondés de leur côté à cumuler le bénéfice de la pension et les dommages-intérêts à payer par l'auteur ?

Le même problème s'était posé en ce qui concerne l'assureur-vie; mais la loi française, après la jurisprudence, lui a refusé tout recours en indemnité.

M. Perret étudie également en détail les droits à indemnité des personnes « liées à la victime par un lien de fait » : l'enfant naturel simple ou adultérin, la fiancée, l'associé de fait, la concubine, au sujet de laquelle il propose une solution très nuancée et respectueuse des principes de la morale.

Dans les chapitres qu'il consacre aux ayants-droit à l'indemnité contractuelle, l'auteur montre l'extension croissante du domaine de l'article 1122 du code civil; son texte, qui consacre l'efficacité des conventions à l'égard des héritiers et ayants-cause des contractants, a été fréquemment interprété comme s'il impliquait, dans toute convention conclue, une stipulation pour autrui, faite par le contractant au profit de ses enfants, voire de sa veuve, ainsi investis d'une action directe contre le contractuellement responsable.

Très abondamment documenté, l'ouvrage que nous signalons, encore qu'il analyse surtout la jurisprudence française et ne cite qu'incidemment des décisions belges, ne manquera point d'intéresser les nombreux juristes qui traitent la matière des accidents, et ont été amenés à observer l'incohérence des solutions intervenues. Le livre de M. Perret sera pour eux un excellent guide; il exercera sans aucun doute une influence considérable sur l'évolution des idées et contribuera à remédier à l'empirisme des décisions de justice.

R. P.

⁂

Loi sur les termes et délais aux débiteurs hypothécaires. Commentaire pratique de la loi du 27 juillet 1934, par Robert De Keersmaecker, avocat à Bruxelles, notaire honoraire. — Office de Publicité, 52 pages, Bruxelles 1934.

Ce commentaire est dépouillé de toute considération d'intérêt général et se borne à un examen attentif et précis du texte légal. Encore est-il permis de dire que le législateur ne s'est pas toujours rendu compte des conséquences de la loi qu'il rédigeait et votait en manière telle que le commentateur est souvent obligé de revenir aux principes généraux du droit et de soumettre certains points auxquels touche la loi, à une analyse très serrée. Ce traité n'est donc point une compilation et une reproduction des travaux préparatoires comme il arrive souvent, mais une œuvre réfléchie, étudiée avec grande compétence et présentée de façon claire et concise. Son auteur mérite nos plus sincères félicitations.

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre diplômé de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

11 AOUT 1934 :

Libouton, Marcel, Emile, Toussaint, Marius, Ghislain, négociant en épiceries, fruits et légumes, domicilié avenue Félix Marchal, 142, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 19-9-34.

Michiels, Louis, ci-avant boulanger-pâtissier, avenue du Midi, 38, Bruxelles. (Aveu).
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 19-9-34.

Aerts, Albert, Léopold, cabaretier, rue Stevens Delannoy, 125, Bruxelles II. (Aveu.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 19-9-34.

16 AOUT 1934 :

Vallaeys, Georges, Alfred, fabricant de meubles, rue Saint-Joseph, 14, Molenbeek-St-Jean, domicilié quai au Foin, 25, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 19-9-34.

18 AOUT 1934 :

Geets, Adrien, ci-devant négociant en chemiserie, rue Fernand Bernier, 11, St-Gilles, actuellement rue de Gravelines, 1, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Schaaf, Jean, marchand d'appareils de T. S. F., avenue de Vilvorde, 48, Machelen. (Assignation.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Lefèbvre, Louis, Joseph, Georges, cafetier, avenue Eugène Plasky, 103, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Rysermans, Jan-Baptist, J., C., électricien-entrepreneur, avenue J.-B. Nowé, 70, Vilvorde. (Aveu.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 19-9-34.

21 AOUT 1934 :

Desramaux, Arthur, Charles, cafetier, avenue de Limburg Stirum, 252, Wemmel. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Withof, Pierre, négociant en articles de droguerie, rue Pierre de Waet, Wemmel. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Gisements et Mines, S. A. (en abrégé **GIMI,**), ayant son siège avenue des Arts, 3, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 26-9-34.

22 AOUT 1934 :

Van Keerberghen, Paul, cabaretier, exploitant : 1) un café « A la Tête de Mouton », chaussée de Mons, Anderlecht; 2) un café « City Imperial », chaussée de Wavre, 34, Ixelles; domicilié rue Léon Théodor, Jette-St-Pierre. (Assignation.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Van Heymbeke, Philippe, commerçant, rue de Ribeaucourt, 88, Molenbeek-St-Jean. (Assignation.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 26-9-34.

25 AOUT 1934 :

Claes, Jean, Désiré, exploitant la Taverne Palace, place Rogier, 14, St-Josse-Ten-Noode. (Aveu.)
J. com. : M. Straetmans. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 26-9-34.

27 AOUT 1934 :

Michel, Jean, Camille, Lucien, Nicolas, garagiste, rue de Linthout, 33, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Hoogstoel, René, Jean, Adelin, Philippe, ci-devant négociant en mercerie, boulevard Poincaré, 57, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 26-9-34.

28 AOUT 1934 :

Winnen, Guillaume, négociant en meubles, rue Théodore Verhaegen, 57, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 26-9-34.

Boyazis, Georges, Constantin, fabricant de boîtes métalliques, rue Champ-de-l'Eglise, Bruxelles II. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 26-9-34.

29 AOUT 1934 :

Schmetz, Emile, marchand-tailleur, rue Van Artevelde, 123, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Thilly. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 3-10-34.

1er SEPTEMBRE 1934 :

Vanden Bulcke, Marcel, boulanger-pâtissier, place Philippe Werrie, 4, Jette-St-Pierre. (Aveu.)
J. com. M. Contzen. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Rifflart, Clara, Emma, ci-devant négociante en modes, rue Picard, 214, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)
J. com. M. Contzen. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Van Lint, Victor, entrepreneur, rue de la Poste, 42, Strombeek-Bever. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Pappaert, Léonie, épouse divorcée Lippe Christian, négociante en épiceries, avenue d'Itterbeek, 55, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Vande Plas, Pierre, Louis, négociant en blouses, lingerie et robes, rue Haeck, 37, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Warozalowski, Salomon, négociant en tissus, 78, rue Neuve, Bruxelles, domicilié rue Defacqz, 10, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Fabrique de Pierres Artificielles Durbel, Kunz et Cavadini (Soc. en nom coll.), ayant son siège chaussée Saint-Pierre, 373, Etterbeek. (Requête.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Loicq.
Vérif. cr. : 3-10-34.

4 SEPTEMBRE 1934:

De Ron, Arthur, Jean, ci-devant cafetier à Hofstade, chaussée de Tervueren, 169, domicilié avenue de Strombeek, 79, à Konings Loo-lez-Vilvorde. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Servais, Emma, Emilie, Vve Delcave, Georges, négociante en draperies, lainages et soieries, quai du Commerce, 26, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-10-34.

5 SEPTEMBRE :

Dehon, David, ayant fait le commerce sous la dénomination « Dehon, Van den Berghe et Co », rue Royal, 183, Bruxelles, domicilié actuellement rue Alphonse Hottat, 23, Ixelles. (Office.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-10-34.

Van den Berghe, Robert, ayant fait le commerce sous la dénomination « Dehon, Van den Berghe et Co », rue Royale, 183, Bruxelles, demeurant en dernier lieu avenue du Diamant, 45, Schaerbeek. (Office.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-10-34.

10 SEPTEMBRE 1934 :

Steurs, Emile, agent de change, rue Antoine Dansaert, 6 et 8, Bruxelles, habitant actuellement rue des Palais, 75, Schaerbeek. (Office.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 17-10-34.

Office Belge de Contentieux, dite « société coopérative », ayant son siège rue du Midi, 162, Bruxelles. (Requête.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 17-10-34.

Landbouwershuis (S. A. en liqu.), ayant eu son siège chaussée de Ninove, 26, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 17-10-34.

Peeters, Michel, négociant en meubles, rue de la Limite, 29, St-Josse-ten-Noode. (Concordat résolu et faillite ouverte sur aveu.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 17-10-34.

De Bruyn, Edouard, négociant en vins, rue de Moranville, 67, Jette. (Aveu.)
J. com. : M. Lombaerts. — Cur. : Me Danhier.
Vérif. cr. : 17-10-34.

11 SEPTEMBRE :

Burny, Eise, Anne, Josephe, épouse Melchior, Zacharie, ci-devant négociante en bonneterie, chaussée d'Helmet, 81, Schaerbeek, résidant rue Poschier, 21, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 17-10-34.

Lewin, Iojna, ci-devant négociant en confections, rue de Lessines, 29, Molenbeek-St-Jean. (Concordat résolu, homologué après faillite le 28 novembre 1931.)
J. com. : M. Mosselman. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 17-10-34.

13 SEPTEMBRE 1934 :

Van den Eycken, Arthur, Ghislain, ci-devant négociant en articles de T. S. F., rue de Melsbroeck, Machelen, domicilié avenue de Schaerbeek, 192, Vilvorde. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 17-10-34.

Testelin, Louis, négociant, rue du Printemps, 45-49, Ixelles. (Assignation.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 17-10-34.

17 SEPTEMBRE 1934 :

Renard, Mathieu, Jean, Pierre, fabricant de courroies, rue Sainte-Marie, 30, Molenbeek-Saint-Jean; domicilié : rue Kasterlinden, 98, Berchem-Sainte-Agathe. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 17-10-34.

19 SEPTEMBRE 1934 :

Plasch, Franciscus, Leonardus, hôtelier, rue du Marché-au-Charbon, 112, Bruxelles; domicilié : rue de la Pépinière, 45, Ruysbroeck. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 24-10-34.

Van Vossole, Benoit, Raymond, entrepreneur de maçonnerie, av. des Courses, 40, Zellick. (Aveu.)
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 24-10-34.

Kussener, Amélie, Epouse Willems, Hippolyte, négociante en lingerie, rue Vanderlinden, 105, Schaerbeek. (Aveu).
J. com. : M. Contzen. — Cur. : Me Heilporn.
Vérif. cr. : 17-10-34.

21 SEPTEMBRE 1934 :

Depauw, Léon, Maurice, entrepreneur, rue César Franck, 46, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 24-10-34.

Taragola, Oscar, marchand-tailleur, rue Gust. Huberti, 42, Schaerbeek; résidant : rue des Chartreux, 74, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 24-10-34.

Boroday, Constantin, négociant, rue du Postillon, 17; domicilié : rue des Carmélites, 64, Uccle. (Aveu.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 24-10-34.

24 SEPTEMBRE 1934 :

Cordier, Gilbert, négociant en produits alimentaires, avenue Jean Volders, 63, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

26 SEPTEMBRE 1934 :

Lurquin, Isidore, cafetier, ch. de Wavre, 703, Etterbeek. (Assignation.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

Vandenbulcke, Xavier, faisant le commerce sous la dénomination « Comptoir Belge Hypothécaire », rue Albert de la Tour, 32, Schaerbeek, mais résidant à Bruxelles, rue des Minimes, 32. (Assign.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

1° Soc. en nom collectif **Lequine, Safers et Van Besien,** en liquidation, rue d'Enghien, 33, Molenbeek-Saint-Jean, 2° Ses associés : a) **Lequine,** Jules, industriel, rue de Veeweyde, 69, Anderlecht; b) **Saffers,** André, industriel; c) **Van Besien,** Maurice, industriel, ces deux derniers domiciliés à Coq-sur-Mer, Commune de Clemskerke. (Assignation.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

Ghilain, Célestin, Crespin, négociant en articles de fantaisie et fausse bijouterie, rue Malibran, 65, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Gielen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

27 SEPTEMBRE 1934 :

Montoisy, Ferdinand, entrepreneur de travaux publics, rue Victor Greyson, 37, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

Deheyn, Pierre négociant en charbons, rue de Malines, 48, Strombeek-Bever. (Aveu.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

29 SEPTEMBRE 1934 :

Société Anonyme **Film Flite,** 44, rue des Plantes, Saint-Josse-ten-Noode. (Assignation.)
J. com. : M. Paeps. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

1er OCTOBRE 1934 :

Van Roeyen, Florent, Maurice, Léopold, menuisier-entrepreneur, 252, rue du Tilleul, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Michiels. — Cur. : Me Karelsen.
Vérif. cr. : 31-10-34.

MAISON A VENDRE

Avec bureaux et salle d'attente spécialement agencés pour avocats.

Située sur belle artère Schaerbeek - Luxueusement décorée - Chauffage central - Monte-plats - Eau chaude et froide - Escalier de service.

AVEC OU SANS GARAGE

Hypothèques à convenir. Tél. 15.00.35 de 9 à 18 h.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson SAMYN

Représentant des Cercueils SARCO-METAL

23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03

GRAND CHOIX DE COURONNES

Tribunal de commerce d'Anvers.

27 SEPTEMBRE 1934 :

Union Commerciale et Manufacturière du Nord, Soc. An., Rempart du Lombard, 52, Anvers. (Off.)
J. com.: M. Van Ooteghem. — Cur.: Me Matthei.
Vérif. cr. : 30-10-34.

29 SEPTEMBRE 1934 :

Association bancaire Laboria, Soc. An., avenue Plantin Moretus, 143, Anvers. (Requête.)
J. com. : M. Van der Linden. — Cur. : Me Leclef.
Vérif. cr. : 31-10-34.

Patteet, Frans, Jan, vitrier, rue de l'Enseignement, 72, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Van de Walle.
Vérif. cr. : 31-10-34.

Etablissements S. J. Vos, « The Wonder Luxe », Soc. An., rue de la Petite Ourse, 26, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Deckers. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 31-10-34.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés du 19 septembre 1934,

Juges de paix :

Du canton de Hérenthals, M. Goossens, E., avocat à Bruxelles;

Du canton d'Uccle, M. Pavard, F., avocat à Bruxelles;

Du second canton d'Ypres, M. Vanhille, E., juge de paix du canton de Nederbrakel.

Référendaires-adjoints :

Au Tribunal de commerce de Bruxelles, M. Debacker, R., référendaire-adjoint surnuméraire à ce tribunal;

Au Tribunal de commerce de Liége, M. Crèvecœur, R., greffier de la justice de paix du canton de Perwez;

Référendaire-adjoint surnuméraire au Tribunal de commerce de Bruxelles, M. Brassine, J., avocat à Bruxelles.

Greffiers :

Greffier en chef du Tribunal de première instance d'Arlon, M. Fairon, L., greffier au Tribunal de première instance de Marche;

Au Tribunal de première instance de Dinant, M. Mignon, A.;

De la justice de paix du canton de Hérenthals, M. D'Hooghe, W.;

De la justice de paix du canton de Turnhout, M. Gosieaux, P.;

De la justice de paix du second canton de Louvain, M. Dendooven, F.;

De la justice de paix du canton de Landen, M. Demarto, E.

SOUS PRESSE :

Formulaire annoté de Procédure Civile

PAR

J. H. ZWENDELAAR

complété et mis à jour par

CH. VAN REEPINGHEN et **P. REYNTENS**

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.

R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE :

TRAITE des SOCIETES COMMERCIALES

PAR

Fernand PASSELECQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Directeur de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ».

Avec la collaboration de **MM. J.-F. Cambier, L. Depelchin, M. Feye, F. Guersem, F. Legrand, G. Lhoest, E. Merghelynck, M. Passelecq, M. Roger** et **C. Vullers,** avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles;
D. Decleire, Docteur en Droit, Ministère de la Justice;
L. Metzler, Docteur en Droit, Chef du Contentieux de l'A. R. B. E. D.;
augmenté du Formulaire de feu le **Professeur A. Schicks,**
revisé et complété par le notaire **A. Vanisterbeek.**

Un volume in-4° en deux colonnes, de 1000 pages : **300 FRANCS**

Ce traité constitue le Tome III du Droit Commercial des « Novelles », au prix de 250 francs le volume pour les souscripteurs

MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.

49e ANNEE. — 1934. — No 3383.

Dimanche, 14 octobre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE BARREAU ET LA CRISE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 24 septembre 1934. — Abandon de famille. — Prélèvement sur salaire.
Cass. (2e ch.), 20 juin 1934. — Assurance vieillesse. — Contrat de travail.
Cass. (2e ch.), 20 juin 1934. — Infraction. — Pouvoir du juge.
Liége (3e ch.), 15 juin 1934. — Association sans but lucratif. — Taxe professionnelle.

DECISIONS SIGNALEES.

Prud. Brux., 25 avril 1934. — Congé sans préavis. — Contrat à l'essai.
Civ. Liége (9e ch.), 3 juillet 1934. — Servitude de passage.
Paris (1re ch.), 5 janvier 1934. — Testament. — Absence de signature.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La rencontre de tennis Paris-Bruxelles. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Notes de procédure.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LE BARREAU ET LA CRISE

L'opinion publique a peine à admettre que le barreau souffre de la crise. Il lui semble, au contraire, que l'époque que nous traversons doit être, pour les avocats, particulièrement favorable. Ne court-on pas chez eux quand on est aux prises avec des difficultés, et qui n'en connaît pas à l'heure actuelle ?

Ce raisonnement est simpliste et il n'est pas inutile d'en souligner l'inexactitude.

Le barreau n'échappe pas au sort commun. Il ressent durement le contre-coup des événements actuels.

N'ayons pas peur de le reconnaître.

Et comment pourrait-il en être autrement en un temps où les fortunes se sont volatilisées, et où les possibilités de paiement de la masse des citoyens se réduisent chaque jour.

Les transactions se ralentissent et, par le fait même, les occasions de litige se raréfient. Commerçants et particuliers hésitent au surplus à entamer des procédures judiciaires. Celles-ci sont onéreuses et les lenteurs de la justice en rendent le résultat final doublement aléatoire. A quoi bon risquer un procès ? En cas d'appel il risque de ne recevoir une solution définitive qu'à une époque indéterminée, c'est-à-dire en un temps où la solvabilité de l'adversaire ne sera peut-être qu'un souvenir.

D'instinct, cette fois, le client comprend que le plus mauvais des arrangements vaut mieux que le meilleur procès. Aussi s'efforce-t-il de limiter ses recours à son conseil habituel. Il ne fait plus plaider que lorsque toute autre solution apparaît impossible.

Que de litiges se terminent d'ailleurs sans résultat positif, et quelle est alors la situation de l'avocat qui doit établir son état d'honoraires ? Il a travaillé, c'est entendu; peut-être même l'acharnement de la partie adverse a-t-elle exigé de lui un effort complémentaire. Mais comment faire admettre au client un état qui rétribue équitablement l'effort fourni, alors que celui-ci est resté pratiquement vain ? La règle qui permettait, aux époques heureuses, de proportionner l'honoraire au résultat obtenu se retourne aujourd'hui contre le barreau.

Et puis, il y a la désinvolture du client qui ne se donne aucune peine pour payer son avocat, assez imprudent pour ne pas lui avoir demandé de provision. Notre profession souffre ici de ce préjugé instinctif qui fait méconnaître le travail intellectuel. La dette envers le boucher est sacrée, celle que l'on a contractée vis-à-vis du médecin ou de l'avocat sera réglée plus tard... quand les circonstances le permettront.

Crise incontestable, et dont la gravité s'avère chaque jour.

Le nombre d'affaires nouvelles diminue, le nombre des états impayés s'accroît.

Et ce qui accentue le mal, c'est l'encombrement même de la profession.

La liste des avocats inscrits s'est allongée de façon inquiétante. Bien plus, au sein même des barreaux, une évolution s'est produite. Avant la guerre, pour beaucoup, l'inscription au barreau ne constituait qu'une manifestation platonique. Aujourd'hui le nombre de ceux qui recherchent, dans l'exercice de leur profession, l'essentiel de leurs ressources s'est accru.

A notre manière nous avons pratiqué l'émigration. Jadis les avocats résidaient presque tous dans la ville où siégeait leur tribunal. Aujourd'hui, pour se rapprocher d'une clientèle impatiemment attendue, bon nombre d'entre eux se sont fixés dans les bourgs et même dans les villages.

Jusqu'à présent le barreau avait bien résisté à la crise. Les défaillances ont été peu nombreuses, ce qui peut s'expliquer par le recrutement essentiellement bourgeois d'une profession où l'on sait, à l'avance, que la patience est, à côté du travail, la première des vertus.

Mais les ressources annexes que procure un patrimoine sont de plus en plus atteintes par les bouleversements économiques.

Connaitrons-nous la misère au barreau, même chez ceux dont l'effort ne s'est jamais détendu ?

C'est possible. Disons plus, il faut le craindre.

Les plaintes se multiplient. Jusqu'à présent un sens élevé de dignité, une pudeur émouvante les avaient étouffées.

Mais le mal s'aggrave.

Le fonds de dossiers qui assurait le travail quotidien diminue. L'inquiétude perce chez beaucoup.

Que pouvons-nous faire pour aider nos confrères éprouvés, pour soulager la détresse de ces stagiaires qui souffrent de leur désœuvrement ?

Un effort de solidarité matérielle et morale s'impose à nous.

Nous constituons un Ordre qui n'existe pas seulement pour maintenir de hautes et indispensables traditions, mais qui est fait aussi pour pratiquer la solidarité professionnelle.

Sachons reconnaître nos torts. Aux temps de la prospérité nous n'avons peut-être pas déployé, dans une mesure suffisante, l'effort collectif de prévoyance qui s'imposait à nous.

Il n'est pas trop tard pour réparer, au moins partiellement, notre erreur.

569

Que les appels des chefs de l'Ordre en faveur des caisses d'assistance reçoivent, dans la plus large mesure, la réponse qui s'impose.

570

C'est aux heures difficiles qu'il faut serrer les rangs pour s'entr'aider et se soutenir.

Henry VAN LEYNSEELE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 24 septembre 1934.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LIMBOURG. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Bergmans, Alphonse.)

***DROIT PENAL.* — ABANDON DE FAMILLE. — Jugement. — Simple décision de prélèvement sur salaire. — Absence de demeure. — Inapplicabilité.**

Lorsque, par jugement, une personne se voit simplement contrainte de laisser opérer et de subir un prélèvement sur son salaire pour subvenir ou contribuer aux charges du ménage, sans que ce jugement forme titre d'une pension alimentaire allouée à son conjoint pour son propre entretien, le prévenu ne saurait être en demeure d'en acquitter les termes; dès lors, il n'a pas contrevenu à l'article 391 bis *du Code pénal.*

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 391*bis* du Code pénal :

Attendu que cette disposition légale permet la condamnation à des peines correctionnelles de toute personne qui, ayant été condamnée par une décision passée en force de chose jugée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, est demeurée volontairement plus de trois mois sans en acquitter les termes;

Attendu qu'il résulte de la décision dénoncée que la seule portée du jugement du juge de paix d'Herenthals, basé sur les articles 214 *b* et suivants du Code civil (loi du 20 juillet 1932), passé en force de chose jugée, est d'autoriser la défenderesse à percevoir, à l'exclusion du demandeur, son conjoint, une part du revenu du travail de celui-ci;

Attendu que par ce jugement, le demandeur se voit simplement contraint de laisser opérer et de subir un prélèvement sur son salaire pour subvenir ou contribuer aux charges du ménage; que, notamment, ce jugement ne forme pas titre d'une pension alimentaire allouée à la défenderesse pour son propre entretien; que le prévenu ne saurait donc être en demeure d'en acquitter les termes;

Que dès lors, le demandeur n'a pas contrevenu à l'article 391 *bis* du Code pénal et que c'est en violation de cette disposition légale que la décision dénoncée a été rendue;

Par ces motifs :

Casse la décision dénoncée; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *laisse* les frais à la charge de l'Etat;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. : M. HODÜM. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Verbeeck c. Soc. An. Alg. Ondern. Verbeeck.)

***DROIT DU TRAVAIL.* — I. ASSURANCE VIEILLESSE. — Infraction. — Prescription spéciale. — Défaut d'abrogation. — II. CONTRAT DE TRAVAIL. — Employeur. — Cession des affaires. — Fin du contrat.**

I. *La loi du* 24 *décembre* 1928. *ayant pour objet d'établir une prescription spéciale pour les infractions à la loi du* 10 *décembre* 1924, *relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré n'a pas été abrogée par la loi du* 14 *juillet* 1930.

II. *La cession de ses affaires par un patron entraîne comme conséquence nécessaire que le contrat primitif de travail conclu avec ses ouvriers cesse à partir de cette cession et qu'un contrat nouveau prend cours, dans lequel l'employeur est une personne différente.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat-général;

Attendu que le pourvoi de la partie civilement responsable est non recevable, n'ayant pas été notifié et n'étant pas accompagné d'une expédition authentique de la décision attaquée;

Sur le premier moyen du pourvoi de Verbeeck pris de la violation de la loi du 24 décembre 1928 ayant pour objet d'établir une prescription spéciale pour les infractions à la loi du 10 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (article unique); de la loi du 14 juillet 1930 portant revision de la loi du 10 décembre 1924 modifiée par celle du 20 juillet 1927 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré; des articles 21, 23, 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce que le jugement attaqué a rejeté les conclusions du demandeur en cassation tendant à faire reconnaître que les infractions étaient prescrites, et ce pour le motif que la loi du 24 décembre 1928 s'appliquerait aux infractions prévues par la loi du 14 juillet 1930, alors que la loi du 24 décembre 1928 susdite est précisément devenue sans application sous l'empire de la législation du 14 juillet 1930 :

Attendu que la loi du 24 décembre 1928 établit une prescription d'un an pour l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions, notamment, de la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré; que la prescription d'une année court à dater du jour de la cessation du contrat de louage de services, et ce, suivant la distinction d'époques établie à l'article 21 du Code d'instruction criminelle;

jugement les contrats de louage de services auraient pris fin respectivement le 4 août 1932 et le 11 février 1933 et l'inculpé aurait été cité le 19 juillet 1933 devant le Tribunal de police, de telle sorte qu'il ne se serait pas écoulé plus d'une année à partir de la date de la cessation des contrats;

Attendu que la loi du 24 décembre 1928 n'a pas été abrogée expressément par la loi du 14 juillet 1930;

Attendu qu'elle n'a pas été abrogée non plus tacitement par cette dernière loi, qu'aucune disposition de celle-ci n'est incompatible avec le texte établissant la prescription;

Attendu d'ailleurs, que la loi du 14 juillet 1930 comme le porte son intitulé, est une loi de revision de la loi du 10 décembre 1924, à laquelle s'appliquait la prescription considérée, et qu'elle a maintenu au fond, sauf des changements de détail, presque toutes les dispositions de la loi revisée, et notamment, celles relatives aux infractions, de l'employeur ou de son préposé;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1930 énumère toutes les lois qu'elle a pour but de codifier, et partant, de rendre désormais sans objet; que la loi du 24 décembre 1928 relative à la prescription n'est pas comprise dans cette énumération;

Attendu qu'il est peu vraisemblable que, sans s'en exprimer formellement, le législateur ait voulu supprimer la longue prescription établie par la loi de 1928 et revenir au droit commun en matière de prescription des contraventions;

Que la conséquence en serait que la prescription prendrait cours à dater du jour de chaque infraction (art. 23 à 28, loi du 17 avril 1878) et non plus à dater du jour de la cessation du contrat, ce qui serait le bouleversement total du régime antérieur et entraînerait de grandes complications;

D'où il suit que le moyen manque en droit;

Sur le second moyen, pris de la violation de la loi du 24 décembre 1928, article unique, ayant pour objet d'établir une prescription spéciale pour les infractions à la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré; des articles 1101, 1102, 1108, 1134, 1271, 1984, 1997 et 1998 du Code civil, 53 et 61 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (livre 1er, titre IX du Code de commerce) et 97 de la Constitution, en ce que le jugement entrepris a rejeté les conclusions subsidiaires du demandeur en cassation tendant à faire reconnaître dans l'hypothèse où la loi du 24 décembre 1928 serait déclarée applicable, que les contrats de travail conclus entre Verbeeck et son personnel ayant pris fin au 30 novembre 1931 par le fait que le prévenu avait à cette date remis ses affaires, la prescription était accomplie un an après la date de cette remise, soit le 30 novembre 1932, et ce pour le motif que le prévenu après avoir été le patron « pour son propre compte » de l'ouvrier jusqu'à cette remise, en était resté le patron « comme personne responsable de la société en sa qualité d'administrateur » et que le contrat de travail n'était pas au regard des ouvriers conclu *intuitu personae* — alors que le mandataire et spécialement l'administrateur d'une société anonyme ne sont liés par aucune obligation personnelle vis-à-vis des cocontractants de leur mandant et spécialement de la société anonyme pour laquelles ils traitent et que, d'autre part, le fait qu'un contrat n'est point intervenu *intuitu personae* n'empêche pas qu'il puisse être l'objet d'une novation par changement de débiteur :

Attendu que le jugement attaqué constate que, le 30 novembre 1931, Verbeeck a cédé ses affaires à la société anonyme « Algemeen Ondernemingen » et qu'à partir du 1er décembre 1931, il n'était plus, vis-à-vis des ouvriers travaillant pour l'entreprise, patron pour son compte personnel mais patron pour le compte de la société anonyme, dont il était devenu l'administrateur-délégué;

Attendu que la modification ainsi constatée dans les relations juridiques des intéressés a entraîné comme conséquence nécessaire que le contrat primitif de travail conclu avec les ouvriers a cessé à partir du 30 novembre 1931 et qu'un contrat nouveau a pris cours, dans lequel l'employeur était une personne différente;

Attendu qu'à tort le jugement entrepris considère Verbeeck comme ayant été, dans ses rapports avec les ouvriers, le « patron responsable de la société en sa qualité d'administrateur »; que l'administrateur, même délégué, d'une société anonyme ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est qu'un mandataire;

Attendu que c'est vainement aussi que le jugement se prévaut de ce que les ouvriers n'auraient pas contracté *intuitu personae*; que cette circonstance, qui peut être pertinente en matière d'annulation de certains contrats pour vices du consentement, doit

si, dans l'espèce, il y a eu des contrats de travail successifs;

Attendu que le jugement dénoncé relève un certain nombre d'infractions commises, avant le 1er décembre 1931 et qu'il résulte de ces constatations que plus d'un an s'est écoulé entre cette date et celle du 19 juillet 1933, date de la citation du demandeur devant le Tribunal de police;

Attendu qu'il s'en suit qu'en repoussant, pour les motifs indiqués, le moyen tiré de la prescription de l'action publique, le jugement attaqué a, dans les limites ci-dessus fixées, et malgré le maintien en vigueur de la loi du 24 décembre 1928, violé cette dernière loi et les autres dispositions invoquées au moyen;

Par ces motifs,

Casse le jugement attaqué mais en tant seulement qu'il repousse le moyen de la prescription en ce qui concerne les infractions antérieures au 1er décembre 1931; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; *laisse* les frais à charge de l'Etat; *rejette* le pourvoi pour le surplus;

Renvoie la cause au Tribunal de première instance de Malines, siégeant en degré d'appel des jugements de police.

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Hodüm. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Krivocapic.)

***DROIT PENAL.* — INFRACTION. — Qualification. — Changement. — Pouvoir du juge. — Conditions.**

Le juge du fond peut substituer une qualification nouvelle à celle qui figure dans l'ordonnance de renvoi, pourvu que les faits retenus soient matériellement les mêmes et que le prévenu ait été averti de ce changement de qualification.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat-général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des droits de la défense (art. 97 de la Constitution, 1319 du Code civil, 163, 195, 211, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle), en ce que la Cour d'appel a condamné le prévenu du chef de détournements, alors qu'il était poursuivi du chef de banqueroute frauduleuse, et qu'il n'a pas été mis à même de se défendre contre la prévention de détournement :

Attendu que par ordonnance de la Chambre du Conseil le demandeur a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef : *a)* de banqueroute simple et *b)* de banqueroute frauduleuse, pour avoir, étant commerçant failli, détourné ou dissimulé une partie de l'actif de la société en nom collectif Fitting, Ferbus et Krivocapic;

Attendu qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles a déclaré établies ces préventions, qui sont libellées dans les termes de la loi, et a condamné le demandeur du chef de la prévention *a)* à un mois de prison et, du chef de la prévention *b)* à trois mois de la même peine;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel a confirmé le dispositif du jugement quant au fait *a)* et quant aux peines appliquées, mais qu'écartant la prévention de banqueroute frauduleuse comme n'étant pas établie, elle a condamné le demandeur pour avoir, à Bruxelles, frauduleusement détourné au préjudice de la société Fitting-Ferbus et Krivocapic, entre octobre 1931 et fin février 1932, les sommes de 1.712 francs, de 2.590 francs et 3,007 fr. 20 c., qui lui avaient été remises à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

Attendu que le juge du fond peut substituer une qualification nouvelle à celle qui figure dans l'ordonnance de renvoi, pourvu que les faits retenus soient matériellement les mêmes, et que le prévenu ait été averti de ce changement de qualification;

Attendu que l'on peut admettre que la première de ces conditions est réalisée en l'espèce; qu'en effet, le fait d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de la société en nom collectif certaines sommes d'argent était matériellement compris dans le fait d'avoir détourné frauduleusement, étant commerçant failli, les mêmes sommes, qui sont indiquées dans le réquisitoire de renvoi, au préjudice de la masse faillie;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce ou dossier que le demandeur ait été averti du changement de qualification soit par le juge d'appel et avant condamnation, soit par le réquisitoire de première instance ou d'appel;

Que dans ses conclusions devant la Cour,

démontrer que les faits lui reprochés n'ont pas été commis alors qu'il était en état de faillite; qu'il ne s'est pas défendu de la manière dont il aurait pu se défendre si l'incrimination de banqueroute frauduleuse avait été remplacée par celle d'abus de confiance;

Attendu que l'arrêt attaqué, en tant qu'il est statué sur la prévention de détournement, a par conséquent été rendu en violation des droits de la défense invoqués au moyen;

Attendu que pour le surplus des préventions, les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la condamnation est légale;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il condamne le demandeur pour détournement à trois mois de prison; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; *rejette* le pourvoi pour le surplus; *laisse* les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand pour statuer sur la prévention d'avoir, à Bruxelles, en 1931 et 1932, détourné ou dissimulé une partie de l'actif de la société Fitting-Ferbus et Krivocapic.

Liége (3e ch.), 15 juin 1934.

Prés. : M. Vroonen. Min. publ. : M. Loiseau, av. gén. Plaid. : MMes Georges Rasquin et Hénusse.

(Œuvre des Artistes c. Administr. Finances.)

***DROIT FISCAL.* — ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF. — Cotisations. — Subsides. — Droits d'entrée. — Défaut d'exploitation commerciale, industrielle ou agricole. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Non débition (1).**

Lorsqu'une association sans but lucratif ne fait de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses aucun emploi étranger aux fins désintéressées fixées par ses statuts, si elle s'est même constitué des ressources supplémentaires tendant à la réalisation de ses buts artistiques et philanthropiques sans que ces perceptions puissent enrichir définitivement l'association ou profiter indirectement à ses membres, pareille œuvre étant dépourvue de tout esprit de spéculation et ne poursuivant aucun but de lucre, ne se livre à aucune exploitation commerciale, industrielle ou agricole soumise à la taxe professionnelle.

La Cour,

Vu le recours introduit par l'Association sans but lucratif l'Œuvre des Artistes contre la décision du directeur des Contributions de la province de Liége en date du 15 avril 1933 qui, après avoir accordé un dégrèvement partiel sur la cotisation à la taxe professionnelle établie à sa charge pour l'exercice 1932 (rappels de droits de 1930 et 1931), l'a rejeté pour le surplus;

Attendu que l'Œuvre des Artistes, avant d'être constituée en société sans but lucratif en 1932, formait un groupement de personnes ayant pour but, aux termes des statuts, de :

a) Favoriser le développement de l'art, spécialement de la peinture et de la sculpture, par des expositions d'art, des conférences, des auditions musicales et autres manifestations ayant un caractère esthétique tant à Liége qu'à l'étranger;

b) Intensifier le goût des arts dans le public;

c) Protéger les artistes par l'achat de leurs œuvres et par la délivrance de subsides ou de bourses de voyages et d'études;

d) Venir en aide aux artistes nécessiteux ou à leurs veuves et leurs enfants;

e) Commémorer les illustrations artistiques du pays par des manifestations, par des expositions rétrospectives ou par l'érection de monuments;

Attendu que l'administration des Contributions ne prétend pas que l'Œuvre des Artistes aurait fait de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses, un emploi en dehors des limites fixées par les statuts;

Attendu qu'elle ne possède ni capital, ni immeuble, ni réserves qu'elle pourrait faire fructifier, qu'elle n'a pas de local particulier; qu'elle se procurait des ressources nécessaires à la réalisation de ses objectifs au moyen de cotisations volontaires de ses membres, de subsides des pouvoirs publics et, occasionnellement, de droits d'entrée à des concerts, représentations artistiques ou expositions d'art; qu'il n'est pas contesté que l'association ne recherche de bénéfices matériels ni pour elle-même ni pour ses membres; que non seulement ceux-ci n'ont droit à aucune distribution

(1) V. Jos. Goedseels, *Les Associations sans but lucratif et les contributions directes;* — *Rev. prat. soc.*, 1926, pp. 40 et s.; — Gand, 30 oct. 1928 : *ibid.*, 1929, p. 28; — Gand, 30 juin 1931 : *ibid.*, 1932,

de l'avoir social pendant la durée de l'association mais, qu'à sa dissolution, les statuts édictent que les fonds disponibles seront consacrés à venir en aide à des artistes infortunés ou à des institutions artistiques;

Attendu que si même l'Œuvre des artistes s'est constitué des ressources supplémentaires au moyen de droits d'entrée à des expositions artistiques, des auditions musicales, galas de danses, voire même des représentations cinématographiques, ces perceptions ne changent pas le caractère de son activité puisqu'elles tendent, concurremment avec les cotisations, dons et subsides, à la réalisation de ses buts artistiques et philanthropiques sans qu'elles puissent enrichir définitivement l'association ou profiter indirectement à ses membres;

Attendu qu'il ressort de ces considérations, que l'Œuvre des Artistes étant dépourvue de tout esprit de spéculation et ne poursuivant aucun but de lucre, ne se livre à aucune exploitation commerciale, industrielle ou agricole soumise à la taxe professionnelle;

Par ces motifs :

Entendu M. Vroonen, président, en son rapport et de l'avis conforme de M. Loiseau, avocat général, réformant la décision entreprise, *décharge* la requérante de la taxe professionnelle établie à sa charge pour l'exercice 1932 (rappel de droits de 1930 et 1931); *ordonne* à l'administration des Finances de restituer les impôts illégalement perçus augmentés des intérêts légaux; *condamne* l'administration des Finances aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (Prud'h. d'app.), 25 avril 1934.

Prés. : M. Hislaire.
Plaid.: MMes M. Anciaux c. Hendrickx.

(Kuypers c. S. A. Omnium.)

***DROIT DU TRAVAIL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — I. CONGE SANS PREAVIS. — Indemnité. — Acceptation d'un certificat. — Défaut de renonciation. — II. CONTRAT A L'ESSAI. — Renouvellement. — Conditions.**

L'acceptation du certificat de travail par l'employé ne constitue pas contre ce dernier une preuve de renonciation à l'indemnité légale pour renvoi sans préavis à l'expiration de l'essai, la licéité d'un nouvel engagement à l'essai pour des fonctions différentes des précédentes est admissible; mais il en serait autrement en l'espèce où le travail restant identique, il n'y avait plus lieu à refaire l'épreuve des capacités connues de l'employeur.

Civ. Liége (9e ch.), 3 juillet 1934.

Plaid. : MMes Victor Lambert c. Ed. Hénusse.

(Duvivier c. Wéry Marie.)

***DROIT CIVIL.* — SERVITUDE DE PASSAGE. — Conditions d'exercice.**

Si un fonds dispose d'une autre issue sur la voie publique la difficulté doit être mise sur le même pied que l'impossibilité et l'accès ne doit être refusé que si le propriétaire peut se ménager un passage à peu de frais.

Lorsque le droit de passage accordé par la loi au fonds enclavé a été fixé pendant trente ans suivant un mode et une assiette déterminée, cette possession trentenaire équivaut à un titre acquisitif de servitude de passage et cette servitude ouverte par la loi, une fois créée, se comporte comme les servitudes du fait de l'homme.

Jurisprudence étrangère.

Paris (1re ch.), 5 janvier 1934.

(Boulanger c. Consorts Jouas.)

***DROIT CIVIL.* — TESTAMENT. — Testament authentique. — Absence de la signature du testateur. — Perte de connaissance. — Nullité.**

I. *Aux termes de l'article 973 Code civil, le testament par acte public doit être signé par le testateur, s'il déclare qu'il ne peut, ou ne sait signer, il sera fait, dans l'acte, mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.*

En conséquence, lorsque le testateur perd connaissance avant d'avoir signé, la seule constatation du notaire qu'il a perdu connaissance sans avoir pu apposer sa signature au moment de ce requise, ne saurait équivaloir à sa signature ou à une déclaration émanée d'elle de ne pouvoir signer et ne saurait par suite suppléer aux formalités légales.

II. *Le testateur doit assister à l'accomplissement de toutes les formalités exigées pour la confection d'un testament par acte public, et son assistance s'entend nécessairement d'une assistance consciente. Le testament se trouve donc nul si le testateur perd connaissance avant la signature du notaire ou des témoins.*

La Chronique Judiciaire

La rencontre de tennis Paris-Bruxelles

Notre sympathique confrère R. Homburg, rédacteur du billet parisien du *Journal des Tribunaux* et président du Tennis Club du Palais, nous avait convié à organiser une rencontre entre nos barreaux et nous invitait à Paris.

L'idée fut accueillie avec enthousiasme par nos tennismen. L'équipe devait comporter huit joueurs. Il fallut sélectionner, tâche qui fut simplifiée par suite de l'indisponibilité de bons joueurs pressentis tels de Laveleye, Demolder, Spaak, Delaby, de Monceau, Regout, Seret, etc.

La date du 6 octobre fut choisie.

Vendredi 5. — Départ joyeux à 1 h. 30. Gare du Nord, à Paris, nous avons le plaisir de trouver nos confrères Homburg et Papillon (capitaine de l'équipe de Paris) qui sont venus nous attendre pour nous conduire à l'hôtel et prendre toutes dispositions pour la rencontre du lendemain.

Le capitaine donne la permission de minuit à ses équipiers qui se montrent d'ailleurs sportivement disciplinés.

Samedi 6. — Dès 9 heures les autos nous prennent à l'hôtel et la caravane se dirige vers le coquet et joli club de Mirabeau, à Ville-d'Avray. Il fait beau et tous s'en félicitent car on jouera en plein air. Nos adversaires sont charmants et pleins d'attentions, l'organisation est parfaite, le club house est accueillant et les courts sont magnifiques. Quatre terrains sont mis à notre disposition.

Les Parisiens paraissent confiants. Votre serviteur est un peu inquiet, ses équipiers ont le moral excellent mais les adversaires doivent normalement être très forts et il ne faut pas que notre équipe soit « ridicule ».

Il est 10 heures, la lutte commence.

Wenseleers attaque Goetschel. Heureux début, il tient le coup, attaque à toute volée et immédiatement surclasse son adversaire.

Nos amis sont un peu surpris et l'espoir naît doucement dans nos cœurs.

Sur le court voisin Van der Meersch, qui seul avait prétendu que nous pouvions gagner, joue ventre à terre pour rattraper les balles de son adversaire grand spécialiste du jeu coupé. Quelques jeux de mise au point et voilà notre ami menant la partie.

De son côté du Roy sort sa plus grande forme contre le vétéran mais toujours jeune Me Porée, joueur plein d'expérience et fin connaisseur du tennis.

Hallemans donne deux fois à son adversaire l'impression qu'il va se laisser piler, terminant ses deux sets par quatre jeux et dix jeux d'affilée.

Première fournée : 4 points à zéro pour Bruxelles. Que va donner la seconde ? D'après nous, probablement l'inverse. Et les deux premiers joueurs parisiens sont classés très honorablement et nos deux derniers jouent le simple pour faire nombre.

Versé attaque le président Homburg et, stimulé par le succès de ses camarades, adopte leur tactique, attaque, réussit et gagne son point.

Le capitaine résiste à son jeune adversaire mais perd le premier point de l'équipe.

Nous arrivons ainsi à nos ténors. Matthys affronte Me Fabre, vétéran mais redoutable pour les meilleurs grâce à sa régularité et à sa science du jeu. Matthys lui donne une excellente réplique mais doit finalement s'incliner.

L'intérêt se concentre alors sur le choc de notre sympathique champion Jean Favart contre Papillon, joueur classé en tête de la deuxième série en France.

Jean Favart est décidé à lutter, il perd le premier set mais trouve petit à petit la grande forme et ne se laissera pas impressionner par le jeu de grande classe de son adversaire, prend lui-même l'attaque, gagne la seconde manche, prend l'avance dans la troisième et, nous donnant de grandes émotions, résiste à la remonte de son adversaire pour gagner le troisième set 8/6, se révélant ainsi le meilleur joueur des deux équipes.

Les simples se terminent par 6 points à 2 pour Bruxelles nous garantissant au moins l'égalité de la rencontre qui comporte douze parties. Notre camp est satisfait, Wenseleers veut immédiatement adresser un télégramme à M. le Bâtonnier pour lui annoncer ce succès.

Le déjeuner auquel nos amis nous avaient conviés fut empreint de la plus grande cordialité. On parla beaucoup de la fougue de nos équipiers qui avaient joué avec un cœur admirable, attaquant sans cesse et déroutant complètement le jeu adverse.

Me Homburg, grand animateur, nous fit part de ses projets de rencontres internations, et nous demanda de le seconder pour organiser très bientôt un tournoi quadrangulaire entre les barreaux français, belge, anglais et hollandais. Pourquoi pas une coupe Davis ? Nous en reparlerons.

Les doubles nous trouvèrent également supérieurs et la victoire nous revint pleinement par 9 points à 2 et une partie inachevée, la pluie nous empêchant de terminer le programme qui devait comporter aussi le mixte exhibition Mme Isaac-Favart contre M. et Mme Porée.

Nos hôtes nous promirent de venir l'an prochain à Bruxelles décidés à prendre leur revanche.

Nous rentrons enchantés de la réception charmante. Merci à tous les confrères parisiens, en particulier à MMes Homburg et Papillon ainsi qu'à la charmante Mme Homburg qui remplit ses fonctions de présidente avec tant de cordialité et de distinction. Et à l'an prochain.

M. I.

MAISON A VENDRE

Avec bureaux et salle d'attente spécialement agencés pour avocats.

Située sur belle artère Schaerbeek - Luxueusement décorée - Chauffage central - Monte-plats - Eau chaude et froide - Escalier de service - Jardin
AVEC OU SANS GARAGE

Hypothèques à convenir. Tél. 15.00.35 de 9 à 18 h.

ÉCHOS DU PALAIS

Une œuvre scientifique.

Un des arrêtés du 22 août, le sixième, publie à l'article 20, alinéa 2 : « Ce privilège rentre dans la catégorie de ceux mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil et 191 du Code de commerce. »

On rechercherait vainement les dispositions susdites dans la législation actuellement en vigueur.

Il est donc vraisemblable que le rédacteur de cet arrêté possède un code antérieur à 1851... De quoi il faut conclure que les économies de l'Etat sont parfois faites à mauvais escient et tournent alors à sa confusion.

⁂

Comme chez soi.

L'opinion publique a été quelque peu surprise de l'activité de la police française en Belgique à propos de l'affaire Mariani.

Les journaux du 8 octobre ont, en effet, annoncé l'arrestation d'un personnage surnommé « le Grand Bernard » à la suite du voyage d'un commissaire de la brigade mobile de Lille en la Métropole. Ils rapportaient que quelques heures plus tard, l'arrêté avait été interrogé à Lille.

Le lendemain, les mêmes correspondants particuliers précisaient que c'était « librement » que « le témoin » s'était rendu à Lille, « aucune demande d'extradition, aucun mandat d'arrêt n'ayant été décerné à sa charge ».

Il reste cependant de ces informations contradictoires que :

1° Un Français s'est présenté à Anvers en sa qualité de commissaire de police;

2° La police judiciaire anversoise lui a prêté ses bons offices;

3° Ensemble, ces policiers ont opéré une descente dans un hôtel de la ville;

4° L'individu qu'ils venaient y chercher a été surveillé en manière telle qu'il ne pouvait s'échapper;

5° Quelques heures plus tard cet individu, absolument sans aucune ressource, était rendu à Lille.

Ce sont là des procédés sur le choix desquels nous marquons quelque hésitation.

⁂

Référendaires surnuméraires.

Des référendaires adjoints suppléants ont été désignés à Bruxelles, à Courtrai et à Ostende.

Par une inspiration qui n'est pas heureuse, ceux-ci sont qualifiés de surnuméraires.

Il n'est pas d'autre exemple de magistrats ainsi qualifiés et il serait souhaitable que M. le Ministre de la Justice corrigeât cette erreur en donnant aux référendaires-adjoints dont il est question, le titre de suppléants qui correspond vraiment à la mission qu'ils assument.

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

Réplique à Me de Moro-Giafferri.

Me de Moro-Giafferri, interviewé par *Je suis partout*, a notamment déclaré : « Depuis trente-six ans, je plaide tous les jours. Je suis tombé quelquefois sur des magistrats qui manquaient d'intelligence, qui étaient paresseux. Il ne peut pas en être autrement. Mais — écoutez-moi — je n'ai jamais rencontré un magistrat malhonnête, jamais. *Allez voir à l'étranger, sauf en Angleterre...* »

M. Firmin van den Bosch qui, dans le *Vingtième Siècle*, remet assez violemment les choses au point, a cent fois raison de rappeler le mot de Picard : « La magistrature belge est un inflexible modèle d'honnêteté et d'indépendance. »

Nous sommes bien convaincus que l'exception faite par Me de Moro-Giafferri en faveur de la justice anglaise n'était qu'exemplative et, sûrs de notre intégrité, ne croyons pas qu'il nous ait jamais soupçonnés.

⁂

Fédération des Avocats belges.

Le Conseil général s'est réuni samedi 6 octobre sous la présidence de Me Charles Gheude.

Il a décidé de faire un appel tout spécial à la collaboration des jeunes et de réduire à 25 francs la cotisation des avocats stagiaires.

Il a pris acte des premiers résultats des travaux de la Commission instituée par M. le Ministre de la Justice pour la réduction des frais. Il a estimé qu'il fallait insister surtout pour obtenir la suppression du droit proportionnel établi au profit des avoués par les tarifs de 1928 et de 1933 et que rien ne peut justifier, les prestations fournies par les avoués n'ayant aucun rapport avec le montant de la demande.

Le Conseil général s'est rallié à la proposition, formulée par son président, d'organiser en juin 1935, à Bruxelles, à l'occasion de l'Assemblée annuelle de la Fédération, un véritable congrès qui durerait trois jours et serait exclusivement consacré à l'étude de questions professionnelles.

Quant aux assemblées extraordinaires, elles seront, dans la mesure du possible, tenues dorénavant au siège d'un Barreau de province.

Enfin le Conseil a accordé son patronage à l'excellente initiative prise par un groupe de confrères, auteurs et acteurs, et tendant à organiser des représentations théâtrales au profit des œuvres d'entr'aide professionnelle de la Fédération.

⁂

Pour prendre date.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 24 novembre.

Me Georges Dubois-Clavier prononcera le discours d'usage. Il a choisi le sujet suivant : *Méditation sur la mort d'un Roi.*

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La rentrée solennelle du Jeune Barreau de Charleroi aura lieu le samedi 8 décembre.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Aug. Gillion qui a choisi pour sujet : *Beernaert.*

⁂

A Paris.

C'est le 1er décembre que la Conférence des Avocats du Barreau de Paris tiendra son assemblée de rentrée.

M. le Bâtonnier de l'Ordre ainsi que MMes Noël Felici et Alpérovitch y prendront la parole.

⁂

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Pour l'année judiciaire 1934-1935, le Bureau de la Conférence sera composé de MMes Louis Diercxsens, président; François-M. Vincentelli, vice-président et Jean Vroman, secrétaire.

La séance solennelle de rentrée est fixée au samedi 17 novembre. Le discours d'usage sera prononcé par Me Joseph Van de Reydt, qui a choisi comme sujet : *Dictatures.* Le banquet traditionnel aura lieu le même soir.

⁂

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

La Conférence du Jeune Barreau de Namur a fixé, d'accord avec M. le Bâtonnier, les solennités du dixième anniversaire de sa fondation, aux samedi 10 et dimanche 11 novembre prochains.

Le programme de ces solennités qui seront honorées de la présence de M. le Ministre de la Justice, a été arrêté comme suit :

Samedi 10 novembre, à 2 heures : pèlerinage au Rocher de Marche-les-Dames;

A 3 h. 30 : séance de rentrée au cours de laquelle les discours d'usage seront prononcés par notre premier président, M. le Bâtonnier Marcel Grafé et par Me Henri Marcq.

A 7 h. 30 : banquet et revue.

Dimanche 11 novembre, à 11 heures : excursion à Vèves, Chaleux, Château d'Ardenne.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Les lois belges d'assurance et de prévoyance sociales par Henri Velge, professeur à l'Université de Louvain. — L'Edition Universelle. Bruxelles. 410 pages. Prix : 65 francs.

Quand furent publiés il y a quelques années, les « Eléments du Droit industriel belge », le « Journal des Tribunaux » a souligné le mérite et l'opportunité de cet important ouvrage qui comblait à ce moment une incontestable lacune.

Voici que M. Henri Velge a dû constater déjà que les remaniements nombreux apportés par le législateur à partie de la matière qu'il avait traitée, l'obligeaient à mettre à jour le livre III de son précédent traité. Le volume dont nous signalons l'édition s'y substitue. Il s'inspire d'un égal souci de méthode et d'un esprit de synthèse dont le lecteur perçoit dès l'abord la qualité.

On y trouvera aussi bien un excellent commentaire de toutes les dispositions législatives relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, au chômage involontaire et aux allocations familiales.

L'étude considérable de M. Henri Velge est appelée à rendre des services d'autant plus certains que les travaux préparatoires des lois qu'il commente sont épars, incomplets, voire quelquefois contradictoires. L'auteur discrimine avec un tact juridique impeccable les documents notables, et il faut louer sincèrement l'à-propos de ses citations doctrinales et jurisprudentielles.

On demeure un peu effrayé devant l'ampleur et la complexité des prescrits que pareille matière impose au respect des intéressés, autant qu'à l'attention des juristes. C'est ici que tous les adversaires de l'interventionnisme auraient beau jeu de s'exclamer. M. Henri Velge ne dissimule pas qu'à ses yeux plus d'une réforme eût gagné à être adoptée avec moins de précipitation et plus de mesure. Les conclusions trop brèves de son ouvrage sont à cet égard intéressantes, parce qu'à la différence de tant de critiques malveillantes de la législation sociale elles ne sont le résultat d'aucun parti-pris.

On aime, au contraire, à lire et à souligner que l'application des lois que l'auteur analyse doit, à son sens, être poursuivie consciencieusement en faveur des classes laborieuses. Qu'il importe aussi de rechercher des simplifications et d'abroger des abus, c'est à quoi ceux-là surtout qui ont applaudi avec le plus de sympathie aux lois d'assurance et de prévoyance sociales, seront heureux de souscrire.

Ch. V. R.

⁂

Code de l'Enseignement supérieur, par Léon Bauwens, directeur général au Ministère de l'Instruction publique. — L'Edition Universelle. Bruxelles, 1934. Prix : 40 francs.

Un code de lois échappe par son objet même à une analyse critique. L'auteur du travail qui nous est présenté a accompli une œuvre méthodique dont on peut souligner sans réserve l'utilité.

Depuis la loi organique du 15 juillet 1849, la législation relative à l'enseignement supérieur a été abondamment revisée et complétée. En cette matière comme en plus d'une autre, hélas, les dispositions légales demeuraient éparses.

M. Bauwens a remédié avec une compétence très sûre à cet écueil.

Dans le recueil de 356 pages qu'il vient de publier on trouvera, non seulement le texte in-extenso de toutes les prescriptions légales et règlementaires en vigueur, concernant l'enseignement supérieur proprement dit, le statut des divers organismes qui s'y rattachent, les programmes des examens universitaires et le fonctionnement des jurys, le régime linguistique, et la personnalité civile des Universités, le concours universitaire et les bourses de voyage, mais encore les dispositions relatives aux conditions d'accès aux grades académiques (homologation des certificats d'études moyennes, épreuves préparatoires), ainsi que les arrêtés organiques des Instituts spéciaux annexés aux diverses Facultés.

⁂

La Vieille Maison, par Pierre Barthel. Contes sociaux. — Editions La Revue mondiale, 262 pages. Paris 1934.

Un recueil de contes dans lesquels l'auteur avec philosophie et humour se plaît à établir le bilan de la situation actuelle tant au point de vue social que politique et économique et à faire la critique de notre système fiscal et de notre organisation judiciaire. Sous chacun de ces apologues perce l'esprit fin, très averti de toutes choses, mêlé de près au monde des affaires et auquel la vie judiciaire n'est pas étrangère. Après avoir mis en relief de manière aussi saisissante qu'imagée les erreurs de notre régime, ces récits s'attachent à dégager les principes qui doivent présider à la restauration de « la vieille maison ». Et à cet effet l'auteur ne craint point de nous exposer des idées hardies, tel ce projet d'émission d'une monnaie internationale à amortir progressivement, que son auteur a d'ailleurs déjà eu l'occasion d'exposer avec plus de technique et de détails en d'autres lieux.

Tout ce recueil est écrit — le plus souvent sous la forme dialoguée — par une plume alerte et spirituelle, ce qui en rend la lecture attrayante.

⁂

L'Accession Immobilière, par Hilbert, 1 vol., 222 pages, Bruxelles 1934.

Poursuivant l'étude des questions immobilières et du Livre II du Code civil, M. Hilbert vient de faire paraître un ouvrage consacré à l'étude de l'accession immobilière (art. 546 à 564 du Code civil). Rédigé suivant les mêmes principes que son traité théorique et pratique de la mitoyenneté que nous avons déjà eu l'occasion de signaler à nos lecteurs, il est appelé à rendre les mêmes services : de nombreux exemples, des schémas clairement dessinés, détaillent les situations les plus délicates et leur apportent des solutions claires : tout le monde peut les saisir. De nombreuses références à la doctrine et à la jurisprudence complètent heureusement l'exposé.

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

NOTES DE PROCÉDURE

Interprétation de l'art. 548 C. Pr. C.

Dans une action en main levée d'une saisie arrêt intentée par le débiteur saisi à l'opposant et au tiers saisi en l'occurrence l'Etat Belge (Office des C.C.P.), M. le Président du Tribunal, par mesure provisoire, cantonna une somme de 1,200 francs, couvrant largement le montant dû (463 fr.), plus les frais présumés de procédure, et déclara le jugement commun à l'Etat Belge et au saisissant et exécutoire nonobstant appel.

Ce jugement sauvegardait l'intérêt du créancier et l'intérêt du saisi qui pouvait disposer du surplus inscrit à son compte.

Le débiteur saisi après avoir obtenu une main levée partielle signifia le jugement aux parties et espérait pouvoir disposer des significations des sommes dépassant le montant cantonné, le jugement étant commun et exécutoire nonobstant appel.

L'Office des C.C.P. se retranchant derrière les prescriptions de l'art. 548 du Code de Procédure civile se refusa de débloquer même partiellement le compte. Cet article stipule que les jugements qui prononceront une main levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelqu'autre chose à faire par un tiers ou à sa charge ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux-mêmes après les délais de l'opposition ou de l'appel que sur le certificat de l'avoué... qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel.

Cet article vise les *tiers*, spécialement en cas d'hypothèque le conservateur des hypothèques et en cas de célébration de mariage ou de prononciation de divorce l'officier de l'Etat Civil, car en cas d'appel les situations peuvent être profondément modifiées. Ces personnes ne sont d'ailleurs pas mises en cause dans l'instance. On peut dès lors se demander comment l'Etat mis en cause et auquel le jugement est déclaré commun peut arguer de sa qualité de « tiers », et que devient avec semblable interprétation un jugement déclaré commun et exécutoire nonobstant appel.

Le refus de débloquer partiellement le compte apparaît comme une manifestation délibérée de ne pas exécuter le jugement.

Il faut noter que d'après la doctrine relative à cet article, les délais de trois mois doivent être absolument révolus, et qu'un compte ne peut donc être débloqué normalement, vu les lenteurs et formalités de procédure, avant cinq mois.

Il faut noter également que l'Office des C.C.P. tient compte des saisies-arrêt irrégulières c'est-à-dire celles qui ne sont pas suivies d'une action en validité dans la huitaine.

Supposons le cas d'un « farceur » qui sans avoir titre ou créance lance un acte d'opposition. Le titulaire suivant les décisions prises par l'administration sera obligé d'intenter une action en main levée et après avoir obtenu un jugement exécutoire attendre l'expiration des délais d'appel. Cela signifie la privation du compte durant cinq mois au moins. Que le même « farceur » à l'expiration des délais de trois mois... lance un acte d'appel, il s'écoulera vraisemblablement un an, un an et demi avant que le titulaire puisse disposer de son compte.

Il sera intéressant de calculer le montant des sommes que le titulaire du compte devra avancer en frais de procédure, serré dans sa trésorerie par la saisie-arrêt, avant de pouvoir entrer en possession de son argent.

Pas mal de titulaires renonceraient certainement à leur compte s'ils connaissaient les ennuis auxquels ils peuvent être exposés par suite de cette interprétation administrative.

M. DE BAENST.

Eloquence judiciaire.

D'un de nos plus bouillants plaideurs en matière d'accidents d'automobile :

— Une croix dont les deux bras se croisent...

— Nous savons à la lueur de quelle loupe grossissante les faits ont été examinés...

⁂

— C'était une femme qui avait reçu un coup de fusil de chasse dans la poitrine de son mari à travers une porte.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 24 septembre 1934,

Est acceptée la démission de M. Beaurang, C., de ses fonctions de greffier à la Cour d'appel de Liége;

Est nommé greffier au Tribunal de commerce de Bruxelles, M. Douchamps, E.

⁂

Par arrêté royal du 5 octobre 1934,

Est acceptée la démission de M. Dourlet de ses fonctions de juge au Tribunal de première instance de Charleroi.

⁂

Par arrêtés royaux du 8 octobre 1934,

Sont nommés :

Juges au Tribunal de première instance de Charleroi :

M. Pierard, G., substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

M. Brisse, R., substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

M. Theys, L., avocat à Jumet.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Lucion, A., avocat;

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Delvaux, M., avocat.

Ouvrages parus à la Maison Ferd. Larcier depuis le 15 août 1934

GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL EN BELGIQUE
par A. ROLAND, Premier Président à la Cour d'appel de Gand, et Th. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Gand. Neuvième édition, revue par P. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, in-8° de près de 700 pages, 90 fr.

LA CHASSE, LES ARMES, LES CHIENS
par O. LESCHEVIN, président du Conseil supérieur de la Chasse.
Droit — Réglementation — Législation comparée. 40 fr.

GUIDE PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION DES COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE
par M. DAMOISEAUX, avocat, gouverneur du Hainaut, et M. HENRARD, docteur en droit, directeur général au Ministère de la Justice, secrétaire du Conseil supérieur d'assistance.
Troisième édition, in-4°, en deux colonnes, 164 pages, 60 fr.

APERÇU DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE MARIAGE
par P. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles et M. DELTENRE, docteur en droit, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, 35 fr.

TRAITE DES SOCIETES COMMERCIALES
par Fernand PASSELECQ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et un groupe de collaborateurs, in-4° de 1,000 pages en deux colonnes. 300 fr.

SOUS PRESSE

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE
par ZWENDELAAR, mis à jour par Ch. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de G. LERMUSIAUX, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles, et R. BIHIN, avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
5 volumes de plus de 600 p., le vol. 125 fr.
Prix de souscription, les 5 volumes 550 fr.

LES XV CODES. — EDMOND PICARD
en 4 volumes reliés, in-4°, en 3 colonnes.
Le volume relié pleine percaline, 35 fr.
Les 4 volumes : 125 fr.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

6 OCTOBRE 1934 :

Jusyen, Marie, Joseph, Albert, ci-devant épicier, 34, rue Montrose, domicilié 46, av. Colonel Picquart, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Michiels. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 14-11-34.

Antoine, Antony, Stanislas, Charles, entrepreneur de travaux, 90, av. des Hortensias, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Michiels. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 14-11-34.

Résolu le concordat après faillite homologué par jugement du 28 octobre 1933, obtenu par **Huysegoms**, Pierre, commerçant, 749, rue Neuve, à Assche.
J. com. : M. Michiels. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 14-11-34.

Coopérative des Cafetiers et Restaurateurs de Belgique (Soc. coop.), siège : 56, bd Emile Jacqmain, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Michiels. — Cur. : Me Karelsen..
Vérif. cr. : 31-11-34.

9 OCTOBRE 1934 :

Marin, Arthur, Joseph, entrepreneur-maçon, 73, chaus. d'Alsemberg, à Linkebeek. (Aveu.)
J. com. : M. Michiels. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 14-11-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

18 SEPTEMBRE 1934 :

Wols-Vinck, Félix, commerçant, 33, place St-Jean, Anvers, actuellement Rempart des Béguines, 30. (Citation.)
J. com. : M. Eyckmans. — Cur. : Me Lilar.
Vérif. cr. : 23-11-34.

Witdoek, Louis, H. C., camionneur, av. Unitas, Deurne-Sud. (Concordat.)
J. com. : M. Rooman. — Cur. : Me Ooms.
Vérif. cr. : 23-11-34.

20 SEPTEMBRE 1934 :

Biermans, Gustave, commerçant, 343, Longue rue d'Argile, à Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Claeskens. — Cur. : Me Torszyner.
Vérif. cr. : 24-11-34.

Van Dyck, Jules, entrepreneur-menuisier, 3, Chemin de la procession, à Ranst. (Citation.)
J. com. : M. Bernaerts. — Cur. : Me Oyen.
Vérif. cr. : 24-11-34.

21 SEPTEMBRE 1934 :

Wilms, Louis, cabaretier, « Café des Arcades », 91, Longue rue du Vanneau, Anvers. (Requête.)
J. com.: M. Somers. — Cur.: Me Ooms.
Vérif cr. : 26-11-34.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MELCHIOR
Représentant du Sarco-Metal
BRUXELLES :
16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17
LIEGE :
3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

LE NOUVEAU SAVON À BARBE
Erasmic

Une barbe bien savonnée est à moitié faite
COMPAGNIE ERASMIC, S.A. RUE ROYALE 150, BRUXELLES

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
86, RUE MALIBRAN
Tél. : 12.27.25
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

SOUS PRESSE :
Formulaire annoté de Procédure Civile
PAR
J. H. ZWENDELAAR
complété et mis à jour par
CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
avec la collaboration de
G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.
R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE :
TRAITE des SOCIETES COMMERCIALES
PAR
Fernand PASSELECQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Directeur de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ».
Avec la collaboration de MM. J.-F. Cambier, L. Depelchin, M. Feye, F. Guersem, F. Legrand, G. Lhoest, E. Merghelynck, M. Passelecq, M. Roger et C. Vullers, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles;
D. Decleire, Docteur en Droit, Ministère de la Justice;
L. Metzler, Docteur en Droit, Chef du Contentieux de l'A. R. B. E. D.;
augmenté du Formulaire de feu le Professeur A. Schicks,
revisé et complété par le notaire A. Vanisterbeek.
Un volume in-4° en deux colonnes, de 1000 pages : 300 FRANCS
Ce traité constitue le Tome III du Droit Commercial des « Novelles », au prix de 250 francs le volume pour les souscripteurs
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3384.

Dimanche, 21 octobre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

ET APRES LES ZAKOUSKI ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 20 septembre 1934. — Sentence du Conseil de Prud'hommes. — Absence de conditions légales. — Insuffisance de motifs.

Cass. (1re ch.), 20 septembre 1934. — Arrêt du Conseil de Prud'hommes. — Insuffisance de motifs.

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934. — Incendie. — Abri inhabitable.

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934. — Détournement. — Vente d'électricité.

Civ. Huy (s. cons.), 12 juin 1934. — Bail avec option d'achat.

Comm. Ostende, 30 juin 1934. — Société anonyme. — Administrateurs.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Barreau et la crise. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Et après les Zakouski ?

J'aurais pu, rentré d'un tour d'Europe, confier aux lecteurs de ce journal, vieux amis pour la plupart, les impressions anxieuses d'un voyageur, qui, à plusieurs reprises, saisi par des visions dantesques, aurait pu se croire, non pas l'habitant d'une Europe pacifiée et équilibrée, mais un vagabond errant dans les cycles infernaux. Je ne peux m'empêcher, pour retrouver de semblables impressions d'anxiété européenne, de remonter aux années 1907 et suivantes, où, préoccupé d'une catastrophe imminente, j'essayais, déjà ! mais en vain, de faire défendre en têtes de pont, pour les détruire, les routes stratégiques de notre Luxembourg (1).

Il me suffira cependant, pour l'essentiel des brèves observations qui suivent, de débuter par le rappel presque superflu de l'extrême gravité de l'heure.

Il y a deux ans, réclamant une fois de plus, depuis la guerre, et en vain, un gouvernement d'énergie, j'écrivais ici même qu'il était « moins cinq ». On peut se demander aujourd'hui, avec tristesse, si l'heure n'est pas passée. Besogne ingrate pour une vie comme la mienne, de l'avoir passée toute entière à jouer les Cassandre !

***

Mais venons au fait. Ce qui pousse mon anxiété au maximum, ce n'est pas seulement le péril extérieur, mais l'inertie intérieure de la vie belge.

Comment ? Nous sommes au bord d'un gouffre. Notre sécurité nationale, notre existence économique sont menacées et, au lieu de serrer les rangs, totalement, autour d'un Chef décidé et obéi, ce ne sont qu'hésitations et réticences ?

Hésitations gouvernementales d'abord. Excellents hors-d'œuvre que les arrêtés-lois ! On y taille, on y émonde des boucles folles. On s'y refait une beauté. Toilette et maquillage des banques et des agents de change. Coiffure nouvelle. Bonne coupe. Mais à quoi tout cela sert-il si c'est une toilette de condamné à mort ?

Depuis l'armistice, les gouvernements qui se succèdent vivent à la petite semaine. Les pouvoirs spéciaux de la première tournée avaient été déjà une grosse déception. Est-ce que l'eau bénite de cour, l'orgeat et la guimauve vont remplacer le vin vivifiant ? Veut-on offrir du sucre aux loups pour les apprivoiser ?

Non. Le quart d'heure des hors-d'œuvre, des *zakouski* est passé. Les plats de résistance, s'il vous plaît ! Sinon c'est la déconfiture, la guerre ou la révolution. Peut-être le tout à la fois !

***

Réticences aussi : les querelles et les intrigues qui empoisonnaient les coulisses du parlementarisme reparaissent dans les antichambres ministérielles, avec, peut-être, un peu moins de publicité encore. Les intérêts particuliers n'y rencontrent pas toujours l'intérêt public. Les partis affrontés émoussent l'action nécessaire et commune par des cotes mal taillées, solutions « middelmatiques », remèdes illusoires.

Et voici qu'apparaît le principal péril qui n'est ni dans les gouvernements qui sont ceux qu'un peuple mérite, ni dans les discussions politiques, qui ne sont graves que si elles s'éternisent, mais dans la psychologie de la Nation qui se divise et s'émiette au lieu de tendre à l'unité.

Un fait est douloureusement évident. Pas plus aujourd'hui qu'il y a dix ans, les Belges ne réalisent que le monde est changé; qu'il leur faut, en modifiant profondément leurs méthodes, grouper leurs libertés éparpillées. Et pas plus aujourd'hui qu'il y a dix ans, les gouvernements n'ont le courage politique de les mettre en face de la vérité.

***

Il faut cependant qu'on la dise et qu'on la prêche.

Avant de formuler des programmes et de faire des plans, qu'on commence par rallier autour de l'obéissance nationale, de l'abnégation patriotique et d'une mystique d'action, tous les Belges sans exception !

Est-ce si difficile ? Je ne le pense pas. Ici même, depuis un an (1), j'ai répété à plusieurs reprises le même refrain : des transformations profondes sont superflues.

Notre Constitution, nos lois suffisent. Nous souffrons même d'un excès de lois. Ce qu'il faut, c'est gouverner, c'est-à-dire administrer; et non point à la petite semaine, mais en tendant l'unanimité des volontés belges vers une action collective, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, non plus à maintenir un passé mort, mais à inaugurer des méthodes d'action qui engagent l'avenir.

Nous possédons des institutions qui, dans l'ensemble, peuvent, sans bouleversements, rendre les plus grands services, à condition que l'Exécutif exécute, et que

585

les fonctionnaires, prenant la tête de la Nation, marchent en avant, au lieu de tirer en arrière.

Le point névralgique de l'irritation publique est plutôt dans le sentiment d'une fausse pratique administrative, et de l'impérieuse nécessité d'y mettre fin.

586

Je dirai, dans un prochain article, quelles sont les institutions et les organes nationaux qu'il faut faire fonctionner ainsi, de manière plus active, en les orientant vers un avenir moderne et progressif.

Léon HENNEBICQ.

(1) Voir mes articles dans le *Matin de Bruxelles*, en 1907, et mon rapport à l'Assemblée wallonne en 1913 (*La Défense wallonne*, n° d'avril 1913).

(1) Voyez depuis le 1er octobre 1933.

JURISPRUDENCE

DE LA REDACTION DES SENTENCES PRUD'HOMALES

Cass. (1re ch.), 20 septembre 1934.

Prés. : M. Rolin, cons. ff. de Prés. Rapp. : M. Vitry. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : Me Resteau.

(Van Verre c. Taminiaux Arthur.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SENTENCE DU CONSEIL DE PRUDHOMMES. — Serment supplétoire. — Rédaction de la sentence. — Absence des conditions légales. — Insuffisance de motifs. — Cassation.

Si le juge est autorisé à déférer le serment d'office, c'est moyennant deux conditions exigées par l'article 1367 du Code civil.

Une sentence qui ne relève pas la teneur de conclusions prises ni l'existence d'aucune des deux conditions mentionnées dans l'article 1367 du Code civil, viole à la fois cet article et l'article 97 de la Constitution.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1319, 1320, 1357, 1366, 1367, 1368 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué du 17 novembre 1932 a déféré au défendeur le serment supplétoire sans constater que la demande n'était pas justifiée;

Attendu que le juge, aux termes de l'article 1367 du Code civil doit, en principe, adjuger la demande, lorsqu'elle est justifiée et que les faits sur lesquels elle repose sont prouvés; qu'il doit la rejeter dans le cas contraire; qu'il est cependant autorisé à s'écarter de cette règle et à déférer le serment d'office, moyennant deux conditions exigées par la loi et indiquées dans le prédit article;

Attendu que la sentence attaquée, du 3 novembre 1932, défère d'office à l'intimé un serment supplétoire; que cette décision se borne à relever : 1° « que l'action de l'appelant (demandeur en cassation) tend au paiement d'une somme de 1104 francs à titre d'indemnité pour non exécution d'un contrat d'engagement de louage de services »; 2° « que les parties, représentées par leurs conseils, ont été entendues en leurs conclusions développées à l'audience du 11 octobre 1932; mais que la teneur de ces conclusions n'est pas relevée par la sentence; que l'existence d'aucune des deux conditions mentionnées dans l'article 1367 du Code civil n'est constatée;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et viole à la fois cet article et l'article 97 de la Constitution;

Attendu que la cassation de la sentence du 3 novembre 1932 doit entraîner celle de la sentence dénoncée du 17 janvier 1933 qui n'en est que la suite et la conséquence;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au second moyen, *casse* les deux sentences attaquées; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil des Prud'hommes d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge des décisions annulées : *condamne* le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux des sentences annulées;

Renvoie la cause devant le Conseil des Prud'hommes d'appel des provinces d'Anvers et de Limbourg.

Cass. (1re ch.), 20 septembre 1934.

Prés. : M. Rolin. Rapp. : M. Fauquel. Proc. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. Me G. Delacroix.

(Lacroix Henri c. Suymens Ivan.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE — Appel. — ARRET DU CONSEIL DES PRUDHOMMES. — Rédaction de l'arrêt. — Insuffisance de motifs. — Cassation.

Lorsqu'une sentence de Prud'hommes qui doit contenir l'exposé sommaire de la demande et de la défense se borne à relever une décision rendue sans en rappeler les motifs ni le dispositif et sans faire connaître ceux de l'appel dirigé contre elle, et que la teneur des conclusions d'appel n'est pas révélée, une telle rédaction de la sentence incriminée ne répond aux prescriptions impératives ni des articles 77 et 123 susvisés, ni de l'article 97 de la Constitution.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 77 et 123 et spécialement 123 alinéas 10 et 13 de la loi du 9 juillet 1926 organique des Conseils de Prud'hommes et 97 de la Constitution, 141 du Code de Procédure civile, en ce que la sentence attaquée ne contient pas l'exposé de la demande et de la défense, ni les griefs faits par l'appelant à la décision du premier juge et place ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de contrôle quant à la légalité des motifs invoqués;

Attendu que la sentence dénoncée qui, suivant les articles 77 et 123 visés au moyen doit contenir l'exposé sommaire de la demande et de la défense, se borne, à cet égard, à relever : 1° que le défendeur en cassation est appelant d'une décision rendue le 3 octobre 1932 par le Conseil des Prud'hommes de Bruxelles, mais sans en rappeler les motifs

587

ni le dispositif et sans faire connaître ceux de l'appel dirigé contre elle; 2° que les parties représentées par leurs conseils, ont été entendues en leurs conclusions développées à l'audience du 5 janvier 1933, mais dont la teneur n'est pas révélée;

Attendu qu'une telle rédaction de la sentence incriminée ne répond aux prescriptions impératives ni des articles 77 et 123 susvisés, ni de l'article 97 de la Constitution; qu'elle ne permet pas de vérifier si, comme ce dernier article lui en fait un devoir, le juge du fond a répondu à tous et chacun des chefs de demande, d'exception ou de défense présentés par les parties; qu'elle met par là la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et viole les textes susvisés;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au second moyen, *casse* la sentence dénoncée; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil des Prud'hommes d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *condamne* le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de la sentence annulée;

Renvoie la cause devant le Conseil des Prud'hommes d'appel des provinces d'Anvers et de Limbourg.

INCENDIE D'UN ABRI OUVERT A TOUS LES VENTS

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Hodüm. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

Zicot, Joseph.

DROIT PENAL. — INCENDIE. — Abri inhabitable. — Applicabilité.

Un édifice ou magasin, lorsqu'il sert à l'habitation, est prévu par le paragraphe 1er de l'article 510, et rentre dans les prévisions du paragraphe 3 dudit article, lorsqu'il est même inhabité.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat-général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 511 du Code pénal et des droits de la défense : *1re branche*, en ce que le demandeur a été condamné par l'arrêt de la Cour d'assises pour « avoir mis volontairement le feu à un hangar, édifice ou magasin », bien qu'il soit manifeste que, « s'agissant d'un abri constitué par huit piliers en béton, sans clôture, et par conséquent inhabitable, supportant un toit en éternit posé sur une charpente en bois, il ne pouvait être question de le faire rentrer dans l'une des catégories visées aux articles 510 et 511 du Code pénal »; et *2e branche*, en ce que la Cour d'assises, dans la manière de poser au jury la question principale, a modifié les termes de la prévention qui était, aux termes de l'arrêt de renvoi, d'avoir mis le feu « à un hangar appartenant à Alfred Artoisenet » et qu'il est devenu ainsi impossible à la défense de savoir sur quel alinéa de l'article 510 reposait la prévention;

Sur la première branche :

Attendu que, visant la déclaration conforme du jury et par application des articles 511 et 513 du Code pénal, l'arrêt attaqué condamne le demandeur pour « avoir à Saint-Denis, le 5 ou le 6 août 1933, volontairement mis le feu, pendant la nuit, à un hangar, édifice ou magasin appartenant à Artoisenet Alfred »;

Attendu qu'il est dès lors souverainement constaté par l'arrêt que le hangar incendié avait nature d'édifice ou de magasin au sens de l'article 510 du Code pénal servant de base à l'article 511, dont il est fait application;

Qu'en effet, l'édifice ou le magasin, lorsqu'il sert à l'habitation, est prévu par le paragraphe 1er de l'article 510 et qu'il rentre dans les prévisions du paragraphe 3 dudit article, lorsqu'il est même inhabité;

Attendu que par contre, l'arrêt attaqué ne constate pas que le hangar litigieux aurait consisté en un abri constitué de la manière indiquée par le demandeur;

Que, partant, le moyen manque en fait;

Sur la seconde branche :

Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises du chef « d'avoir, à Saint-Denis, la nuit du 5 au 6 août 1933, volontairement mis le feu à un hangar appartenant à Artoisenet Alfred, fait prévu par l'article 511 du Code pénal »;

Attendu qu'il appartenait au Président de la Cour, dans les questions posées au jury, de préciser les éléments circonstantiels de la prévention, sans toutefois modifier celle-ci;

Attendu que cette précision a été faite, d'abord, quant à la date de l'infraction, en plaçant celle-ci « au 5 ou au 6 août, pendant la nuit », et ensuite, en ce qui concerne la nature du hangar, objet du crime d'incendie;

Attendu que [illegible]

588

permettaient au Président de la Cour d'assises de préciser, dans les limites de l'article 511 du Code pénal, l'objet de l'infraction reprochée à l'accusé;

Attendu que le demandeur a su dès lors, qu'il aurait à se défendre contre l'imputation d'avoir mis le feu à un objet qui était compris dans les énumérations de l'article 510 et qui pouvait être un édifice ou un magasin;

Attendu qu'il s'ensuit que dans sa seconde branche, le moyen manque en fait et en droit;

Et attendu que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

DU DETOURNEMENT D'ELECTRICITE

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Hodüm. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(De Backere c. Sté an. Gaz et Electricité.)

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT. — Courant électrique. — I. Jaugeage par compteur. — Vente d'un genus. — Détermination par comptage. — II. Vente d'électricité. — Objet mercantile.

I. Est pleinement valable la convention par laquelle le courant produit par une société est un genus indéterminément offert en vente, mais déterminable dans sa quantité par l'enregistrement à un compteur approprié. Toutefois, le courant ainsi mis à la disposition du client ne fait la matière d'une « remise », au sens juridique et pénal du terme, qu'au moment où le client est en mesure de faire du courant une appropriation soit licite, soit illicite.

II. Lorsqu'un arrêt déclare que le courant électrique constitue une « marchandise », qui, tout comme la vapeur et certains gaz, peut faire l'objet de contrats de fourniture, d'opérations d'achat et de vente, cette appréciation n'est pas contraire à la notion qu'implique le terme « marchandises »; le courant n'est pas une chose immatérielle et représente une chose commerciale susceptible d'appropriation.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat-général;

En ce qui concerne la partie de la décision attaquée qui statue sur l'action publique :

Sur le moyen à titre principal, pris de la violation de l'article 491 du Code pénal, en ce que l'arrêt entrepris fait une fausse application de cet article en l'appliquant à un cas de vente;

Attendu que, d'après le moyen, l'arrêt dénoncé aurait reconnu que le contrat dont la violation était invoquée à la base du délit de détournement est une vente et, par suite, il aurait appliqué à tort à un contrat translatif de propriété l'article 491 du Code pénal;

Attendu que l'arrêt attaqué ne contient pas une semblable décision; qu'il constate que le courant électrique a été fourni au demandeur par la partie civile à condition de le faire jauger au passage par un compteur approprié avant son utilisation et que le demandeur ne s'est pas conformé à l'obligation ainsi assumée de faire du courant mis à sa disposition un usage déterminé; que le prévenu a fait jauger le courant par un compteur autre que celui convenu entre parties, savoir par un compteur force motrice, sur lequel il avait branché un fil électrique; que l'arrêt déduit de ces constatations qu'aucune vente parfaite n'a pu se former entre les parties ni aucun transfert de propriété s'opérer;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait;

Sur le moyen à titre subsidiaire, pris de la violation, 1° de l'article 1108 du Code civil en ce que l'arrêt entrepris a dit en substance qu'une chose déterminée seulement quant à son genre peut faire l'objet d'une convention valable ou d'un lien obligatoire; 2° des articles 1583 et 1585 du Code civil, en ce que l'arrêt décide qu'une vente de marchandise vendue à tant la mesure, accomplie par le mesurage, n'est cependant pas parfaite en raison d'un acte doleux postérieur au mesurage; 3° des articles 1109 et 1116 du Code civil, en ce que l'arrêt applique faussement la notion de vol; 4° de l'article 1117 du Code civil, en ce que, suivant l'arrêt, un prétendu vice du consentement aurait empêché de plein droit la convention de produire ses effets, d'opérer le transfert de propriété de vendeur à acheteur; 5° de l'article 491 du Code pénal, en ce que l'arrêt condamne l'inculpé pour détournement d'une chose immatérielle non susceptible de dépôt et dont la « possession précaire » ne peut être réalisée ni, dès lors, intervertie :

Sur la première branche :

Attendu que, d'après le pourvoi, l'arrêt dé-

589

miné dans sa quantité a été fourni ou remis, au sens pénal du terme, avant le jaugeage, au compteur et il aurait déclaré que ce genus pouvait faire l'objet d'une obligation;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le courant produit par la partie civile et amené dans la canalisation du prévenu était un genus indéterminément offert en vente mais déterminable dans sa quantité; que, suivant la convention des parties, cette détermination devait se faire par l'enregistrement à un compteur approprié, c'est-à-dire par le compteur lumière et l'abonné avait l'obligation de réaliser cet usage, s'il consommait du courant;

Attendu qu'une telle convention est pleinement valable aux termes de l'article 1129 du Code civil, par quoi se complète l'article 1108;

Attendu que l'arrêt a entendu dire que le courant mis à la disposition du demandeur, d'abord d'une façon indéterminée, ne faisait la matière d'une « remise », au sens juridique et pénal du terme, qu'au moment où le demandeur voulait utiliser le courant, avait l'obligation de faire enregistrer les quantités à consommer par le compteur ad hoc et était en mesure de faire du courant une appropriation soit licite soit illicite;

Attendu qu'il ressort donc de l'arrêt que les reproches du pourvoi manquent de base en fait comme en droit;

Sur les deuxième, troisième et quatrième branches réunies :

Attendu que le moyen, en ces diverses parties, repose sur le fait que l'arrêt aurait admis que le consentement de la partie civile à une vente a été vicié par un dol et, par voie de conséquence, que le transfert de propriété n'a pas eu lieu et que la vente doit être tenue pour nulle;

Attendu que la décision attaquée n'a point cette portée; que dans ses derniers considérants elle se borne à répondre à l'argument contenu dans les conclusions et d'après lequel le courant serait devenu la propriété du demandeur parce qu'il avait passé par le compteur force motrice; que si l'arrêt déclare que « le fait d'avoir dans une intention doleuse fait jauger la consommation du courant électrique utilisé pour l'éclairage par un compteur autre que celui destiné à cet usage et d'avoir, en conséquence, payé pour cette consommation un prix moindre que celui convenu, vicie le marché et empêche tout transfert de propriété entre parties », l'arrêt ne constate nullement par là que le consentement de la partie civile ait été vicié par un dol ou par une manœuvre doleuse déterminée, mais qu'il constate l'existence dans l'espèce du dol criminel que suppose l'incrimination d'abus de confiance et qu'il considère comme inadmissible, en présence des agissements du prévenu et de l'absence de tout consentement, la conclusion d'une vente parfaite et le transfert de propriété qui en eût été la conséquence;

Que, par suite, le moyen manque en fait;

Sur la cinquième branche :

Attendu que l'arrêt déclare que le courant électrique constitue en réalité une « marchandise », qui, tout comme la vapeur et certains gaz, peut faire l'objet de contrats de fourniture, d'opérations d'achat et de vente;

Attendu que cette appréciation du juge du fond est souveraine, la loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par marchandises au sens de l'article 491 du Code pénal; que, d'ailleurs, cette appréciation n'est pas contraire à la notion qu'implique le terme « marchandises »; que le courant produit par les machines de la partie civile et amené dans la canalisation du prévenu n'était pas une chose immatérielle et qu'elle représentait une chose commerciale susceptible d'appropriation licite ou illicite, selon qu'il était utilisé ou non aux fins et conditions convenues entre les parties;

Attendu qu'il s'en suit que le moyen en sa dernière branche ne peut être accueilli;

Attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Sur la partie de l'arrêt attaqué qui statue sur l'action civile :

Attendu qu'aucun moyen n'est invoqué par le demandeur;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

Civ. Huy (siég. cons.), 12 juin 1934.

Plaid. : MMes Delfosse (Barreau de Liège), c. Burton.

(Compagnie Singer c. Faillite Dolhen.)

DROIT COMMERCIAL. — Faillite. — BAIL AVEC OPTION D'ACHAT. — Action en revendication du bailleur-vendeur. — Option non réalisée. — Recevabilité.

590

donnée à bail n'entre pas, aussi longtemps que l'option n'a pas été levée, dans le patrimoine du locataire titulaire de l'option, même au regard des tiers; la chose louée peut donc être revendiquée contre le curateur à sa faillite.

Dans le droit :

Attendu que la Compagnie Singer demanderesse revendique à l'encontre du curateur de la faillite du sieur Dolhen, Me Burton, la propriété de la machine à coudre qui a fait l'objet entre le failli et elle de la convention verbale du 22 octobre 1931 et demande sa restitution;

Attendu qu'il ne saurait y avoir d'analogie entre cette convention et la convention, dite vente à tempérament, dont la nature a été définie par l'arrêt de cassation du 7 février 1933 (*Pas.*, 9 févr. 1933, 1103, et conclusions de M. le Procureur général Leclercq qui précèdent cet arrêt) où la propriété de la chose est automatiquement transférée par la convention à l'arrivée du terme prévu, tandis que, dans la convention litigieuse, la propriété ne peut être transférée que par l'effet d'une manifestation spéciale de la volonté du cocontractant;

Attendu qu'à l'examen, il est bien certain que la convention discutée renferme tous les éléments essentiels du contrat de bail avec option d'achat de la chose faisant l'objet de la convention; que les parties n'ont pas voulu autre chose et l'ont déclaré en termes clairs, qui ne laissent place à aucune équivoque, pour éviter tout malentendu;

Attendu que le failli n'a jamais manifesté son intention d'acquérir la propriété de la machine à coudre dont il s'agit; que celle-ci n'est, dès lors, jamais entrée dans le patrimoine de la faillite;

Attendu qu'une jurisprudence abondante consacre cette manière de voir;

Attendu qu'au demeurant, ce n'est point la possession de cette machine à coudre, simple instrument de travail se dépréciant à la longue, qui a pu inciter les tiers qui se fondent sur bien d'autres apparences, à traiter avec le failli;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

faisant fonctions de Tribunal de commerce, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *dit* fondée l'action en revendication dont il s'agit; *condamne*, en conséquence, le défendeur *qualitate qua* à restituer à la demanderesse la machine à coudre litigieuse; *condamne* le défendeur aux dépens.

Comm. Ostende, 30 juin 1934.

Prés.: M. Rayée. Réf. adj.: M. De Grave.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Société anonyme. — Administrateurs. — Mandat spécial. — Nécessité.

L'interrogatoire d'une société anonyme ne peut se faire que par l'interrogatoire des personnes spécialement mandatées par l'assemblée délibérante du conseil d'administration.

Attendu que c'est à tort que le requérant sollicite l'interrogatoire de cinq administrateurs de la Société anonyme « Louis De Waele » sur des faits et articles concernant une opération sociale;

Attendu que la doctrine confirmée par la jurisprudence, enseigne que l'interrogatoire d'une société anonyme ne peut se faire que par l'interrogatoire des personnes spécialement mandatées par l'assemblée délibérante du Conseil d'administration (Resteau, t. II, p. 119, n° 864, nouv. édit., t. II, p. 107, n° 900; Frédéricq, *Droit commercial*, t. II, n° 914; Gyselinck, *Recueil de procédure*, I, p. 599; Cons. Prud. appel Brux., 16 févr. 1924 : *Pas.*, 1924, II, 173; *Jur. comm. Brux.*, 1924, p. 406; Pand. pér., 1925, 900, 568; J. T., 1924, 331; *Rev. pr. soc.*, 1925, 194);

Attendu que cette solution est d'ailleurs conforme aux principes généraux du droit; qu'en effet, en dehors de l'assemblée délibérante du conseil d'administration, l'administrateur individuellement ne peut agir ni vouloir au nom de la société, excepté lorsqu'il justifie d'une délégation spéciale qui lui a été conférée, soit par les statuts, soit par une délibération prise par le collège des administrateurs;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant ne prouve pas que les cinq administrateurs aient été délégués spécialement par une délibération du collège des administrateurs pour répondre à l'interrogatoire dont il est question dans la requête ci-dessus.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Déclare ne pas faire droit à la requête ci-

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Cedant pilis togae.

Pour la première fois, un tournoi de tennis a réuni en match amical les meilleures raquettes des barreaux bruxellois et parisiens.

Venus à Paris, après avoir, paraît-il, solennellement promis à leur Bâtonnier de ne pas « faire trop ridicule figure », nos amis belges, dont la modestie n'avait d'égale que la valeur, nous ont attaqués avec une fougue admirable, surpris, débordés, surclassés, en un mot, battus à plates coutures.

Bravo Favart, Matthys, du Roy de Blicquy, Wenseleers, van der Meersch, Hallemans, Versé et Isaac, capitaine de l'équipe, qui avez ainsi marqué le début de nos rencontres internationales par une victoire belge !...

Vous nous avez montré comment on gagnait... j'allais dire un procès. Mais si, sur les courts, devant des juges-arbitres, nous avons engagé des parties, discuté sur la raie, pratiqué les couloirs et cherché à placer nos services, nous nous sommes affrontés, cette fois, sans robe et sans rabat. Et seuls, les résultats étaient éloquents !

« Un avocat qui ne parle pas, cela ne s'est jamais vu », ai-je entendu dire souvent autour de moi. Que les médisants viennent assister à nos rencontres sportives; ils verront que nos luttes sont muettes et nos agapes sans discours !

Je sais bien qu'il pourrait exister des exceptions : témoin, ce joueur si sympathique qui, au cours de notre championnat de juillet, amusait l'assistance par la variété et le nombre des exclamations dont il faisait suivre, et même précéder, chaque échange de balles. « On voit bien, faisait remarquer une spectatrice, que c'est un tournoi d'avocats !... » Le bavard incorrigible de l'équipe était un avoué !...

C'est ainsi que, sans phrases, les meilleurs ont gagné. C'est justice. Mais il nous reste l'appel (la pile, rectifierait van der Meersch, en veine d'esprit montmartrois). Nous nous retrouverons donc à Bruxelles en 1935 !...

Qu'en attendant, nos confrères belges, nous excusent de ne leur avoir offert que des lauriers symboliques, et que mon ami Isaac me pardonne s'il n'a eu à emporter dans sa valise pour tout diplôme que le solfège d'une petite fille !...

ROBERT HOMBURG,
Avocat du Barreau de Paris.

Famille honorable ACCEPTE ENFANTS de parents divorcés; soins dévoués, nourriture saine, jardin. -- R. Defacqz, 108, t. 37.08.73

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

MAISON A VENDRE
Avec bureaux et salle d'attente spécialement agencés pour avocats.
Située sur belle artère Schaerbeek - Luxueusement décorée - Chauffage central - Monte-plats - Eau chaude et froide - Escalier de service - Jardin
AVEC OU SANS GARAGE
Hypothèques à convenir. Tél. 15.00.35 de 9 à 18 h.

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

ÉCHOS DU PALAIS

Communication des dossiers répressifs devant la Chambre du Conseil.

M. le Bâtonnier Graux a fait afficher l'avis suivant :

« M. le Procureur du Roi vient de m'informer des mesures suivantes qui seront prises concernant le rôle de la Chambre du Conseil.

» Dorénavant, et à titre d'essai, MM. les Juges d'instruction communiqueront les dossiers dès le quatrième jour avant l'audience de la Chambre du Conseil, au lieu du troisième jour, comme il était fait jusqu'à présent.

» M. le Greffier de la Chambre du Conseil adressera dès ce jour-là l'avis recommandé aux intéressés.

» Il reste entendu que, dans les cas où elle présenterait, au point de vue de l'instruction, des inconvénients majeurs (nécessité de prolonger la détention, par exemple), cette mesure ne sera pas appliquée.

» M. le Procureur du Roi a provoqué cette mesure dans le but d'être agréable aux Membres du Barreau, et leur permettre de prendre *effectivement* connaissance des dossiers pendant quarante-huit heures, et bien que la pratique, précédemment en vigueur, fut strictement légale. »

⁂

Documentation.

Avec l'aimable concours de M. Jean Rolin, bibliothécaire du Ministère de la Justice, les *Pandectes Périodiques* publient chaque mois l'indication de tous les articles de doctrine et notes d'observations importantes publiés par les périodiques juridiques belges et étrangers. Cela constitue une source de documentation extrêmement précieuse que nous signalons à l'attention de nos abonnés.

⁂

Les Codes.

Le monde judiciaire n'a cessé de demander une réédition des *Codes Edmond Picard* ou *XV Codes*, épuisés depuis plus d'une année.

Les changements apportés presque quotidiennement à certaines matières comme le droit industriel et le droit fiscal, ne permettant plus la réalisation du système suivi, il a été décidé de les rédiger et de les éditer sur des bases entièrement nouvelles.

Dorénavant, les matières, au lieu d'être rassemblées en un seul volume seront divisées en plusieurs publications séparées qui, toutes, se feront sous la direction de M. le bâtonnier Hennebicq, rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Novelles*, des *Pandectes Périodiques* et du *Journal des Tribunaux*, avec la collaboration des rédacteurs anciens et nouveaux.

Le premier de ces volumes est sous presse.

Il comprend le Code civil soigneusement revisé et mis à jour par M. Leurquin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, le Code de procédure civile, revisé par Me Léon Hennebicq, assisté de Me André Hennebicq, le Code de commerce, mis à jour par Me Voets, avocat à la Cour de Bruxelles, assisté, pour les lois maritimes, par MMes Léon Hennebicq et Jacques Wautier.

Ces Codes seront, dans chaque volume, suivis des lois civiles et commerciales qui complètent chacune de ces matières.

Nous pouvons annoncer la sortie de presse du premier de ces volumes pour la fin novembre.

Débats judiciaires

Sera plaidé cette semaine devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le 26 octobre, 11e chambre (commune d'Ixelles contre Mortelmans). Question de la responsabilité des pouvoirs publics dans inondations provoquées par insuffisance des égouts du Maelbeek. Plaideurs : MMes René Marcq et Eug. A. Flagey contre MMes Quintin et Stuyvers.

Correspondance confraternelle.

Soucieux d'illustrer le cours de règles professionnelles donné aux stagiaires, par des exemples choisis parmi les plus récents et les plus décisifs, nous publions ci-dessous le texte de deux lettres dignes de figurer dans le Formulaire du Correspondant parfait.

1re lettre. Envoi d'un projet de conclusions à un confrère.

H. de ... Bruxelles, le 23 mai 1934.
Avocat près la Cour d'appel
78, rue F...

Monsieur M...,
Voici.

(s) H. de ...

I... c/ V...

2e lettre. Envoi des conclusions définitives au même confrère.

H. de ... Bruxelles, le 25 mai 1934.
Avocat près la Cour d'appel
78, rue F...

Mon cher Marcel,

J'ai une envie folle de t'envoyer les présentes conclusions avec un tout petit mot d'accompagnement ainsi conçu : « Revoici ! ».

Mon amitié inébranlable.

(s) H. de ...

Nous devons à la vérité de dire qu'à la réception de la première lettre, son destinataire avait menacé Me H. de ... de la publier.

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La mort de M. le Bâtonnier Poincaré.

Dès que fut parvenue, à Bruxelles, la triste nouvelle de la mort de M. Poincaré, la Conférence du Jeune Barreau adressa à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris, le télégramme suivant :

« Jeune Barreau de Bruxelles déplore avec vous » mort Bâtonnier Poincaré, illustre serviteur de son » pays, exemple des plus hautes vertus profesion- » nelles. Gaston Collon. »

M. le bâtonnier Thorp a immédiatement répondu par le télégramme suivant :

« Profondément ému de vos cordiales sympathies » et de la part que vous prenez à notre grand deuil, » je vous prie d'agréer avec mes remerciements, l'ex- » pression de ma haute considération. »

⁂

Conférences.

Demi-vérités et mortelles erreurs, tel est le titre de la conférence que M. Pierre Ryckmans, gouverneur général du Congo, a accepté de faire sous les auspices du Jeune Barreau.

La date de cette conférence vient d'être définitivement fixée au mardi 30 octobre prochain. Elle aura lieu à 20 h. 30 dans la salle de la Cour d'assises, obligeamment mise à la disposition du Jeune Barreau par M. le Premier Président de la Cour d'appel. M. Tschoffen, ministre des Colonies et M. Paul Charles, administrateur-général des Colonies y assisteront.

⁂

M. Camille Huysmans, bourgmestre d'Anvers, fera prochainement une conférence sous le titre : *Deux types satiriques de notre littérature.*

La date de cette conférence sera annoncée ultérieurement.

⁂

M. Jean Thévenet, dont le fameux *Lénine* et *Les responsabilités de la guerre* sont encore dans le souvenir de tous, fera, à une date qui sera déterminée ultérieurement, une conférence sur *Le destin du Pacifique.*

Dans le courant du mois de février, M. Fourcade, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris, fera une conférence sur : *Le climat de l'avocat.*

⁂

Cours de diction.

M. Laumonnier, ex-pensionnaire de la Comédie-Française, continuera, pendant l'année 1934-1935, ses cours de diction et d'élocution, malgré la charge qu'il vient d'assumer de professeur d'art dramatique au Conservatoire de Bruxelles. Ces cours sont organisés par la Conférence à l'intention particulière des jeunes avocats qui trouveront à les suivre, le plus grand profit. Jusqu'à nouvel avis, ils se donneront le mercredi soir, à 8 h. 1/2, 12, rue d'Arenberg. Les cours sont gratuits et débuteront le mercredi 24 octobre, à 20 h. 30.

⁂

Cour théorique et pratique de Droit pénal et d'instruction criminelle.

La Conférence du Jeune Barreau projette d'organiser pendant l'année 1934-1935, à l'intention des jeunes avocats et des avocats stagiaires, un cours théorique et pratique de droit pénal et d'instruction criminelle.

L'enseignement universitaire ne peut, en effet, qu'indiquer les principes généraux de ces matières. Il ne peut s'étendre à l'examen des conditions d'existence de chaque infraction en particulier ni, encore moins, à ce qu'on pourrait appeler la pratique de la défense devant les juridictions répressives.

Le cours projeté apparaît donc d'un intérêt indiscutable.

Il comporterait une série d'environ trente leçons hebdomadaires, données au Palais, l'après-midi. Sa fréquentation serait gratuite.

Les confrères qui seraient désireux de le suivre sont priés de se faire inscrire au plus tôt au vestiaire. Ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires en s'adressant au Président de la Conférence.

⁂

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— La meilleure preuve de l'innocence de mon client, c'est que, convoqué par le juge d'instruction, il s'est rendu à cette convocation sans même venir me voir...

⁂

D'un de nos maîtres de la correctionnelle, à la face réjouie de gendarme bon enfant :

— Cette fois, je suis bien certain d'être sincère...

LE JOURNAL DES TRIBUNAUX

qui paraît le dimanche, fondé par Edmond Picard, en 1881, s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations, et de la science juridique dans tous ses domaines.

Le **Journal des Tribunaux** publie pendant l'année judiciaire : les décisions judiciaires belges *inédites* les plus intéressantes; les décisions étrangères ayant le caractères de nouveautés juridiques; des annotations et commentaires relatifs à ces décisions.

Le **Journal des Tribunaux** publie en outre une chronique parlementaire; une bibliographie juridique; une chronique judiciaire; le mouvement judiciaire; le compte rendu des ouvrages intéressants qui traitent du Droit et des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire.

Le **Journal des Tribunaux** publie encore un *Recueil des sommaires* de toutes les décisions parues dans tous les périodiques belges.

Le *Recueil des sommaires* forme chaque année un volume in-4° d'environ 500 pages.

En 1933 le Recueil a donné les sommaires de plus de 450 décisions.

Pareil système constitue la documentation *la plus économique et la plus pratique.*

L'abonnement n'est que de 110 francs par an pour l'ensemble de pareils services.

Des classeurs spécialement étudiés pour la conservation du Recueil, sont en vente au prix de 20 francs. Nous envoyons volontiers ces classeurs à vue.

LE BARREAU ET LA CRISE

Suggestions.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Mon cher Journal des Tribunaux,

Votre numéro de dimanche contient un article, comme toujours excellent, de notre confrère Van Leynseele, au sujet de la crise.

Je voudrais, grâce à votre obligeance, émettre deux suggestions qui nous mènent dans la voie de l'action pratique.

La première n'a que peu de chances d'être accueillie.

Vous vous en rendrez compte tout de suite : elle vise le Banquet de la Conférence.

Sa logique n'est cependant guère contestable : quand on a la bourse vide, on réduit son train de maison.

Je propose donc, cette année, un banquet de crise, où nous puissions nous rendre avec la pensée, d'une part, que la modestie des prix en permet l'accès à tout le monde, d'autre part, que la modestie du menu et de la décoration procurera un excédent de recettes de nature à apporter quelque allègement à certaines des misères sur lesquelles Me Van Leynseele appelle l'attention.

Sur ce double terrain, s'offre à la Conférence une très belle occasion de donner un exemple, non pas oratoire sans doute, mais vivant de « confraternité ».

Ma seconde suggestion s'inspire de cette considération que, lorsque les affaires vont mal, il faut chercher à restreindre ses frais généraux.

Je propose que, sans tarder, l'on installe au Vestiaire, au nom des avocats désireux de faciliter à leurs confrères des économies sur leurs frais de correspondance, des boîtes aux lettres semblables à celles (ou, au besoin, même un peu plus laides que celles) construites dans les greffes pour le bonheur de Messieurs les Avoués.

On craint la possibilité de retards dans des transmissions urgentes ?

Cette crainte serait justifiée si nous n'avions pas Jean. Mais nous avons Jean et son inépuisable obligeance. Et, j'en suis sûr, à la tradition du bol de soupe de treize heures, Jean ajouterait volontiers, à treize heure quinze, la tradition du tour des boîtes aux lettres; muni d'un de ces passe-partout, dont le Palais de Justice de Bruxelles a le secret, Jean transférerait à ce moment le contenu des boîtes négligées, après affranchissement, dans la boîte postale voisine du Vestiaire : les lettres ainsi sauvées d'un tragique oubli parviendraient encore à leur destinataire dans la soirée. Et l'opération se terminerait par un de ces petits comptes que Jean, dûment provisionné s'entend, dresserait chaque mois à charge des destinataires, en l'accompagnant de quelque remarque malicieuse au sujet des illusions avantageuses que l'on peut se faire au sujet de son assiduité aux affaires.

Le génie inventif de M. le Conservateur du Palais perfectionnera le procédé à l'infini. Un agencement fort simple — et sans complications lumineuses — pourra notamment permettre à chacun de rendre sa boîte à tout moment inutilisable, lors, par exemple, de son départ du Palais, ou d'avertir la foule de ses correspondants de ce départ.

Un calcul sommaire basé sur une moyenne de cent avocats fréquentant journellement le Palais et recevant une moyenne de quatre lettres, conduit à une économie annuelle de cent mille francs.

Si la Caisse d'Assistance avait ces cent mille francs !

Jean FONTEYNE.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

L'Expertise contradictoire, par Jean Masquelin. — Edit. de la « Revue du Droit pénal ». Louvain 1934.

Cette brochure contient un bref commentaire d'un avant-projet de loi soumis aux délibérations de l'Union belge de droit pénal et dont la caractéristique essentielle est de permettre à chacune des parties de faire nommer des experts en matière répressive, la désignation de contre-experts étant en tout cas de droit pour la défense.

Le texte proposé est plus libéral que celui dont le Conseil de législation avait recommandé l'adoption.

BULLETIN DES REVUES

Essai de définition du critère distinctif des sociétés coopératives. par Robert de Smet. Extrait de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales », 1934.

M. Robert de Smet, avocat à la Cour, agrégé de l'enseignement supérieur, analyse les caractéristiques des premières sociétés coopératives et constate que ni le caractère d'association de personnes, ni le caractère démocratique, ni l'objet : l'obtention d'un avantage économique, ni la méthode employée : la mutualité ne constitue le critère de la société coopérative.

Quant au critère proposé par M. Nast : la répartition des avantages entre les participants, au prorata des opérations faites, par chacun d'eux, avec la société, il n'a que la valeur d'un trait commun à d'autres formes de sociétés. Par ailleurs, la définition donnée par la loi du 18 mai 1873, ne vise que l'aspect formel des choses; elle ne contient pas l'essence même de la société coopérative et n'organise en fait que la société à capital véritable.

En conclusion, après un examen fouillé des diverses données du problème, Me de Smet détermine ainsi le critère distinctif de la société coopérative : la restitution, par le groupement d'achats en commun, du trop perçu sur chacune des opérations effectuées par les membres.

On louera la pénétration de la pensée, le souci constant de précision et de vérité que cette étude révèle en même temps que la science juridique qui donne au raisonnement et à son développement un intérêt considérable.

P. R.

Les Livres de la Semaine

ESMEIN (P.). — *Trois problèmes de responsabilité civile : Causalité; Concours des responsabilités; Conventions d'irresponsabilité.* 57 p. Broché : 15 fr.

LACHAZE (J.). — *L'Office française de compensation et les règlements internationaux.* 195 p. Br. : 45 fr.

MAZEAUD (H. et L.). — *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle.* 2e édit., t. III, 963 p. Broché : 105 francs; relié : 139 fr. 50.

NAUROIS (L. de). — *Les traités internationaux devant les juridictions nationales. Contribution à l'étude des rapports du Droit international et du Droit interne.* 245 p. Broché : 52 fr. 50.

NIBOYET (J.-P.). — *Répertoire de Droit international, supplément.* 480 p. Broché : 180 fr.; relié : 216 fr.

RENAUD (M.). — *Traité juridique et pratique de l'escompte.* 189 p. Broché : 37 fr. 50.

KISSÉLEVSKY (Cyrille). — *La Bourse des valeurs de New-York.* In-8, 152 p. Broché : 30 francs.

LETSCHINSKY (Jacob). — *La situation économique des Juifs depuis la guerre mondiale (Europe orientale et centrale). Comité des délégations juives.* Paris. Cahiers. Nos 11-14. In-8, 152 pages. Broché : 18 francs.

PERCEROU (J.) et DESSERTEAUX (Marc). — *Les droits du créancier en cas de faillite de ses débiteurs multiples et la contrepassation des effets remis en compte courant.* In-8, 48 p. Broché : 15 francs.

PIRET (René). — *Des droits du vendeur d'effets mobiliers impayés à l'égard des créanciers de l'acheteur d'après la jurisprudence belge et française.* In-8, 34 pages. Broché : 9 francs.

SCHLUMBERGER (R.). — *La responsabilité délictuelle en matière immobilière. Etude de droit français.* 166 pages. Broché : 30 francs.

THÉRY (F.). — *Les sociétés de commerce en Chine* (Université de Louvain, 1929). 437 p. Br. : 60 fr.

VOISENET (Pierre). — *La faute lourde en droit privé français.* In-8, 504 pages. Broché : 52 fr. 50.

Ouvrages parus à la Maison Ferd. Larcier depuis le 15 août 1934

GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL EN BELGIQUE
par A. ROLAND, Premier Président à la Cour d'appel de Gand, et Th. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Gand. Neuvième édition, revue par P. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, in-8° de près de 700 pages, 90 fr.

LA CHASSE, LES ARMES, LES CHIENS
par O. LESCHEVIN, président du Conseil supérieur de la Chasse.
Droit — Réglementation — Législation comparée. 40 fr.

GUIDE PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION DES COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE
par M. DAMOISEAUX, avocat, gouverneur du Hainaut, et M. HENRARD, docteur en droit, directeur général au Ministère de la Justice, secrétaire du Conseil supérieur d'assistance.
Troisième édition, in-4°, en deux colonnes, 164 pages, 60 fr.

APERÇU DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE MARIAGE
par P. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles et M. DELTENRE, docteur en droit, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, 35 fr.

TRAITE DES SOCIETES COMMERCIALES
par Fernand PASSELECQ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et un groupe de collaborateurs, in-4° de 1,000 pages en deux colonnes. 300 fr.

SOUS PRESSE

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE
par ZWENDELAAR, mis à jour par Ch. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de G. LERMUSIAUX, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles, et R. BIHIN, avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles. 5 volumes de plus de 600 p., le vol. 125 fr. Prix de souscription, les 5 volumes 550 fr.

LES XV CODES. — EDMOND PICARD
en 4 volumes reliés, in-4°, en 3 colonnes. Le volume relié pleine percaline, 35 fr. Les 4 volumes : 125 fr.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124
Téléphone 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

11 OCTOBRE 1934 :

Mestach, Arthur, Joseph, négociant en bonneterie, 7, place Solvay, Schaerbeek. (Aveu).
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 14-11-34.

12 OCTOBRE :

Kamps, Arthur, entrepreneur de vitraux, 131, boulevard de Waterloo, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Motte.
Vérif. cr. : 14-11-34.

13 OCTOBRE 1934 :

Feu Sourdiaucourt, Valentine, ayant fait le commerce, de son vivant, sous la dénomination « Financière de Constructions et d'Entreprises », 114, avenue Fonsny, Saint-Gilles, domiciliée en dernier lieu 141, rue Antoine Dansaert, Bruxelles. (Requête.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 21-11-34.

15 OCTOBRE 1934 :

Demierre, Jeanne, Marie, négociante en parfumerie, 109, rue de Bosnie, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 21-11-34.

Cosse, Rosa, Alphonsine, négociante en confections pour dames, 164, avenue de Cortenberg, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 21-11-34.

Tribunal de commerce d'Anvers.

8 OCTOBRE 1934 :

Goossens, Emile, Garagiste, 1, avenue du Bien-Etre, Brasschaet St-Mariaburg. (Citation.)
J. com. : M. Kampen. — Cur. : Me Claessen.
Vérif. cr. : 13-11-34.

12 OCTOBRE 1934 :

Lostrie, Elias, commerçant, 94, place du Kiosque, Hoboken. (Office.)
J. com. : M. Ghysbrecht. — Cur. : Me Van den Bosch.
Vérif. cr. : 13-11-34.

Coene, Paul, E., commerçant, actuellement22, place de l'Aurore, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Arts. — Cur. : Me Opsomer.
Vérif. cr. : 13-11-34.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MELCHIOR
Représentant du Sarco-Metal
BRUXELLES :
16a, rue de Louvain. — Téléphone : 12.29.91
33, avenue Paul De Jaer. — Téléphone : 37.83.99
57, rue de Xav. De Bue. — Téléphone : 44.09.17
LIEGE :
3, rue de la Casquette. — Téléphone : 134.77 (2)

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

SOUS PRESSE :
Formulaire annoté de Procédure Civile
PAR
J. H. ZWENDELAAR
complété et mis à jour par
CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
avec la collaboration de
G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.
R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE :
TRAITE des SOCIETES COMMERCIALES
PAR
Fernand PASSELECQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Directeur de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ».
Avec la collaboration de MM. J.-F. Cambier, L. Depelchin, M. Feye, F. Guersem, F. Legrand, G. Lhoest, E. Merghelynck, M. Passelecq, M. Roger et C. Vullers, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles;
D. Decleire, Docteur en Droit, Ministère de la Justice;
L. Metzler, Docteur en Droit, Chef du Contentieux de l'A. R. B. E. D.;
augmenté du Formulaire de feu le Professeur A. Schicks,
revisé et complété par le notaire A. Vanisterbeek.
Un volume in-4° en deux colonnes, de 1000 pages : 300 FRANCS
Ce traité constitue le Tome III du Droit Commercial des « Novelles », au prix de 250 francs le volume pour les souscripteurs
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

49e ANNEE. — 1934. — No 3385. Dimanche 28 octobre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

L'ETAT, UNE SOUFFLERIE D'ECHANGES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 11 octobre 1934. — Responsabilité des communes. — Décret de Vendémiaire. — Prescription.
Cass. (2e ch.), 20 juin 1924. — Taxe mobilière. — Dividendes.
Cass. (2e ch.), 9 avril 1934. — Taxe mobilière. — Dividendes.
Cass. (2e ch.), 4 juin 1934. — Priorité de droite.
Civ. Brux. (11e ch.), 15 juin 1934. — Responsablité. — Gardien judiciaire.

DECISIONS SIGNALEES.

Comm. Brux. (4e ch.), 2 août 1934. — Vente à prix imposés.
Comm. Brux., 13 juillet 1934. — Prix imposés. — Clause pénale.
Comm. Anvers, 20 avril 1934. — Garagiste. — Droit de rétention.
Cass. fr. (req.), 4 juin 1934. — Testament olographe.
Cass. fr. (req.), 24 avril 1934. — Séparation de biens.
Paris (1e ch.), 2 janvier 1934. — Concubins. — Legs.

LE SECOND TRAIN D'ARRETES-LOIS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Réflexions. — Echos du Palais. — Nécrologie : M. le Président honoraire Vermeer. — Notes de Procédure. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'Etat, une soufflerie d'échanges

Des critiques au Gouvernement ? Nullement. Nous n'avons aucune envie de nous joindre aux politiciens professionnels qui, soit par calcul politique, soit par intérêt particulier, sèment des pelures d'oranges sur sa route. Il ne faut pas faire de peine, même légère, aux ministres de bonne volonté. Laissons-leur le traitement minimum, celui des artistes bénévoles, dans les bouges du Far-West, à côté desquels on affiche : « Ne tirez pas sur le pianiste, il fait ce qu'il peut. »

***

J'ai d'autant moins l'intention de tirer sur le pianiste, que la réunion internationale du bloc-or offre un exemple des initiatives excellentes que la Belgique eût dû prendre depuis longtemps. J'ai ici même, il y a trois ans, en octobre 1931, exhorté le Gouvernement à entrer dans la voie qu'il vient d'inaugurer aujourd'hui (1). On eut pû, à cette époque, réaliser plus facilement le programme commencé hier à Bruxelles. Mais peu importe. Tard vaut mieux que jamais. Félicitons Henri Jaspar.

***

J'ai annoncé la semaine dernière, que je donnerais aujourd'hui déjà, quelques brèves indications sur la voie nouvelle ou doit s'engager un Gouvernement s'il veut sortir de la crise avec succès.

Je disais en terminant que la réforme de l'Etat ne tenait point dans la rédaction de nouveaux textes de loi, fussent-ils excellents, mais qu'elle était toute entière dans un point de vue, un sens nouveau, une orientation et une direction vers lesquelles engager résolument la pratique de ce qui légalement existe. Je reviens sur cette vérité préalable, que notre Constitution et nos lois dans l'ensemble suffisent. On peut améliorer, émonder ça et là des lois folles; mais il faut se garder, à l'heure où le malade est au lit et a la fièvre, de surcharger son estomac de mets inconnus. Gare à l'indigestion ! Les arrêtés-lois qui viennent de sortir en sont le témoignage. Nous pouvons bien dire, sans « tirer sur le pianiste », qu'ils témoignent d'une rédaction précipitée et d'un manque de liaison entre les services administratifs de l'Etat.

Quoi qu'il en soit de ces détails, disons maintenant en peu de mots quel doit être pour un Gouvernement digne de ce nom, ce nouveau point de vue. Il dépend étroitement de la nouvelle conception économique, celle qui, depuis cent ans, introduit sans cesse des habitudes tout à fait modernes dans un régime administratif vieilli et suranné. La vie économique, depuis un siècle, peut se résumer en disant que les anciennes valeurs d'usage, bousculées hors des systèmes législatifs qui les abritaient, notamment le Code civil, ont été partout remplacées par des valeurs d'échange. La vraie valeur dans le système capitaliste, c'est l'argent, et tout ce qui est réductible à l'argent, instrument type d'un facile échange. En un mot, l'Etat d'aujourd'hui n'est plus le conservateur du musée des valeurs d'usage. Il est investi d'une fonction active, au contraire, celle de multiplier les échanges, c'est-à-dire les occasions de créer des valeurs d'échange plus nombreuses et plus sûres. Il est tourné vers l'Avenir, et non vers le Passé.

Comment un Etat peut-il assumer des devoirs aussi différents de ceux qui caractérisaient autrefois son office ? Il peut se faire lui-même un agent économique; devenir producteur, industriel, commerçant, banquier. Toute une école marche vers l'étoile du socialisme d'Etat; et il faut constater que, dans la plupart des pays civilisés, l'intervention active du pouvoir central est le fait le plus certain et le plus saisissant de l'après-guerre. Je ne pense assurément pas qu'il soit possible à l'Etat tel qu'il existe, d'assumer sans péril des fonctions aussi hasardeuses. Mais s'il ne lui est pas permis, sous le régime actuel, de se faire industriel ou banquier, il a un office extrêmement actif à remplir à côté et au-dessus des intérêts privés. C'est là un rôle tout nouveau, par lequel, au lieu de sommeiller au coin du feu comme les gouvernements d'autrefois, il doit veiller sur le foyer pour en activer la flamme. Et comment remplir cette mission ? Aisément, les administrations publiques le peuvent si elles y sont entraînées par des Chefs, imprégnés d'une direction générale qui sait ce qu'elle veut et veut ce qu'elle sait. Ce qu'elle doit savoir, c'est que tous ses ordres, avant tout, concourent à multiplier les échanges, à y faire pulluler les valeurs d'échange; ce qu'elle doit vouloir, c'est que la discipline administrative exécute non seulement avec obéissance, mais avec enthousiasme les missions offensives qu'elle doit accomplir dans la bataille économique.

Nous avons la rare fortune de posséder un port mondial qui, avant guerre, était un des grands centres d'attraction des échanges internationaux. Toutes les mesures politiques concouraient à donner à cette formidable respiration du port d'Anvers

601

son maximum de souffle, et sous son rythme régulier, les échanges du monde entier, aspirés et multipliés, faisaient de la Belgique, carrefour des trafics les plus divers, un pullulement d'échanges, de vie à bon marché et de prospérité.

J'ai un jour appelé le port d'Anvers « une soufflerie d'échanges », machine gigantesque, dont le halètement régulier attise constamment la flamme de la vie.

Tout l'Etat moderne est, comme ce grand port, une soufflerie d'échanges.

Je citerai d'autres exemples concrets dans les articles qui suivront, mais, dès ores, je veux ajouter que nous étions avant la guerre un carrefour d'idées internationales, le rendez-vous de tous les congrès. Là aussi nous avons reculé au lieu d'avancer.

***

Un programme d'action en avant n'est possible qu'à deux conditions : la foi dans le but à atteindre, et la confiance dans ceux qui entreprendront. Il faut à la vie politique, a dit un penseur, un idéal révolutionnaire et la possibilité de vivre. On pourrait retourner la proposition, en disant qu'il n'y a pas de possibilité de vivre sans l'union de toutes les énergies vers un idéal en avant. Hélas ! l'Etat et les gouvernements n'ont aucune mystique, et ces vieillards en auraient-ils la témérité, que l'atmosphère politique et la pratique administrative qui empoisonnent tout, leur en enlèveraient le moyen. On s'explique ainsi, et la bonne volonté des gouvernants et leur impuissance. C'est aux banquets de la démocratie qu'il y a loin de la coupe aux lèvres.

Mais, n'est-ce pas un résultat que d'avoir dénoncé la cause d'un mal? L'Etat moderne n'active pas les échanges comme il le devrait ? Comment l'amener à de nouvelles méthodes ? Je me propose, dans un ou deux articles qui vont suivre, de le dire avec réalisme.

602

Il faut voir ce que sont devenus les pouvoirs de la Nation. Le législatif, discrédité; l'exécutif, déliquescent, sauf le Roi; le judiciaire, arriéré mais encore en assez bon ordre.

Si on peut apercevoir, sur le compas, la course générale à donner au navire de l'Etat, que vaut le vaisseau ? Un bâtiment de haut-bord se cote selon les apparaux perfectionnés qui, maniés par des techniciens d'élite lui assurent une navigation triomphante. Matériel, équipage, tout doit être A[1]. Notre vieux vaisseau de ligne à trois batteries superposées : législatif, exécutif, judiciaire, qui porte notre pavillon et notre fortune, ressemble aux débris illustres qui dorment, souvenirs glorieux, pontons désaffectés, au fond des vieux ports. Le problème est de le remplacer par un vaisseau moderne. Non pas un bon petit navire de classe moyenne, mais le meilleur de tous, et monté par l'équipage des meilleurs navigateurs et des meilleurs pilotes du monde.

Je dirai donc, dans un prochain article, quelques mots de l'équipage et du vaisseau; progrès techniques pour l'un, ardeur active pour l'autre. Heureusement, en matière économique et politique, la technique ne règne pas souverainement et passe après l'enthousiasme et la foi. C'est dans notre cœur que se noue le problème.

Il y a loin de la coupe aux lèvres, disais-je ? Tout f... le camp dans les institutions de l'Etat Belgique, hormis peut-être l'institution monarchique. Et pourtant rien ne se peut réaliser dans l'Etat, sans un personnel dressé, entraîné, maintenu en haleine. Et voilà la principale réforme à faire tout de suite, le premier plat de résistance après les *zakouski* : arrêter la décadence dans les fonctions de toute catégorie, redresser les méthodes, vérifier le harnois; enfin, reprendre en mains les rênes et la chambrière.

Léon HENNEBICQ.

(1) *Un Plan décennal*, J. T., 1931, col. 485. — *Un Collège de Consuls*, J. T., id., col. 519 et suivantes.

JURISPRUDENCE

PRESCRIPTION -- DECRET DE VENDEMIAIRE

Cass. (1re ch.), 11 octobre 1934.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Rolin. Av. gén. : M. Cornil. Plaid. : MMes du Bus de Warnaffe c. Aug. Braun.

(*Ville de Bruges c. Van Haverbeke.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — RESPONSABILITE DES COMMUNES. — Décret de Vendémiaire. — Action contre la commune. — Action civile. — PRESCRIPTION.**

L'action, donnée par le décret du dix vendémaire, an IV, titre IV, article premier, à la victime du dommage, a pour base une infraction; cette action est dirigée contre une personne autre que l'auteur de l'infraction, à savoir contre la commune; sans exiger qu'une faute soit démontrée à charge de celle-ci, la loi la déclare civilement responsable des dommages-intérêts.

L'action ainsi octroyée a tous les caractères de l'action civile « résultant d'un crime ou d'un délit », visé par les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878.

En l'absence de disposition légale soustrayant l'action accordée contre la commune à l'empire des règles générales relatives à la

prescription, établies par la prédite loi, celles-ci doivent être observées.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Rolin, en son rapport, et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3, 4, 21, 22, 25, 26, 28, de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale du titre 1er (article unique), du titre IV, articles 1er, 4, 6, du titre V, article 1er, du décret du 10 vendémiaire, an IV, des articles 1382, 1383, 1384, 2162, du Code civil, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, bien qu'il constate que l'action Van Haverbeke, basée sur des faits qualifiés « crimes » par la loi, tendait à obtenir réparation du préjudice causé par ces faits, bien que l'arrêt dénoncé constate que plus de dix ans se soient écoulés entre les faits et l'intentement de l'action, lui a appliqué le droit commun de l'article 2262 du Code civil, se refusant à déclarer l'action prescrite en vertu des articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878, précités, ce, sous le prétexte que le décret du 10 vendémiaire, an IV, base de l'action du demandeur originaire, établit une responsabilité spéciale pour les communes, plus rigoureuse et échappant aux prescriptions d'ordre public de la loi du 10 avril 1878, en ce que, par cette décision, l'arrêt a privé la ville de Bruges des recours que lui ménage le décret du 10 vendémiaire, an IV:

Attendu que de l'arrêt attaqué, il ressort que la ville de Bruges a été assignée le 21 septembre 1929, à la requête de Van Haverbeke, en paiement de dommages-intérêts, que cette demande était basée sur ce que des meubles et des marchandises appartenant à Van Haverbeke avaient été pillés, le 30 octobre 1918, par la population civile et sur ce que réparation était due par la ville, civilement responsable de ces délits, aux termes du décret du 10 vendémiaire, an IV, titre IV, article 1er;

Attendu que l'action, donnée par cette disposition légale, dans les conditions qu'elle prévoit, à la victime du dommage a pour base une infraction; que cette action est dirigée contre une personne autre que l'auteur de l'infraction, à savoir contre la commune; que, sans exiger qu'une faute soit démontrée à charge de celle-ci, la loi la déclare civilement responsable des dommages-intérêts;

Attendu que l'action ainsi octroyée a tous les caractères de l'action civile « résultant d'un crime ou d'un délit », visé par les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu qu'en l'absence de disposition légale soustrayant l'action accordée contre la commune à l'empire des règles générales, relatives à la prescription, établies par la prédite loi, celles-ci doivent être observées;

Qu'il se comprend d'autant mieux qu'il en soit ainsi que les raisons justifiant la prescription conservent toute leur force, en cas de troubles publics; qu'elles interdisent, après les délais légaux, toute poursuite répressive basée sur les faits délictueux et l'intentement de toute action civile, basée sur les mêmes faits, soit contre les auteurs d'infractions, soit contre les personnes civilement responsables du fait d'autrui;

Attendu qu'en refusant, en l'espèce, de tenir l'action dirigée par Van Haverbeke contre la ville de Bruges pour prescrite, après les délais établis par la loi du 17 avril 1848 et en repoussant pour ce seul motif l'exception opposée par la ville à la demande de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué contrevient aux articles 1er du titre IV du décret du 10 vendémiaire, an IV, 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 et 2262 du Code civil;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *condamne* le défendeur aux dépens; *renvoie* la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

TAXE SUR LES DIVIDENDES

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. : M. JAMAR. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Soc. an. Glaces de Courcelles c. Adm. Fin.*)

***DROIT FISCAL.* — TAXE MOBILIERE. — Dividende. — Restitution du fisc à la Société. — Nouveau dividende. — Applicabilité.**

Si l'administration fiscale restitue à une société une somme formant double emploi avec des impositions déjà acquittées par elle, paiement sans cause, et que la restitution de cette somme a été effectuée en mains de la société, accroissement de l'avoir social distri-

bué aux actionnaires, ce nouveau dividende est passible de la taxe mobilière.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 54, 59, 61, 65, 66, 67 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant : 1) que l'assemblée générale des actionnaires de la demanderesse décida d'attribuer aux actionnaires à titre de dividende brut la somme de 48.076.923 francs sous déduction de l'impôt; 2) qu'en raison de la présence, dans le solde bénéficiaire de 48.076.923 francs de bénéfices antérieurs taxés ainsi que du revenu cadastral imposé, la demanderesse obtint une réduction d'impôt de 6.605.876 francs, n'en a pas moins décidé que la dite somme de 6,605,876 francs versée aux actionnaires était passible de la taxe mobilière de 22 p. c., violant ainsi la décision de l'administration ayant fixé à 3.971.047 francs la cotisation à payer, décision sur laquelle il n'était plus possible de revenir :

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'assemblée générale du 10 décembre 1930, vota la distribution aux actionnaires d'un dividende brut, impôts compris, de 48.076.923 francs;

Attendu que l'attribution d'un tel dividende aux actionnaires donnait ouverture à la taxe mobilière de 22 p. c., aux termes de l'article 34, § 1er, 1o, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Attendu que l'impôt calculé sur la somme susdite au taux de 22 p. c. se montait à 10 millions 576.923 francs laissant un solde de 37.500.000 francs net à distribuer aux actionnaires;

Attendu que telle fût en effet la somme distribuée;

Attendu que la société versa d'autre part au fisc 10.576.923 francs, montant de l'impôt;

Attendu cependant que le fisc qui avait perçu antérieurement déjà à charge de la société 6,605,876 francs à titre d'impôts divers sur la somme distribuée, imputa cette somme sur les 10.576.923 francs dûs à raison de l'attribution de dividende, conformément à l'article 52 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, restitua à la société les 6,605,876 fr. perçus en trop et ne conserva pour se couvrir de l'impôt sur le dividende que 3.971.047 frs;

Attendu qu'il ressort de ces faits constatés par l'arrêt attaqué, qu'en liquidant à 3.971.047 francs la taxe dûe par la société, l'administration n'entendait réclamer que le solde de l'impôt dû à raison de l'attribution nette de 37,500,000 francs aux actionnaires;

Attendu que sans se mettre en opposition avec cette décision, l'administration a pu établir une nouvelle imposition sur toutes sommes distribuées au delà de 37.500.000 francs nets déjà répartis, c'est-à-dire sur la somme de 6.605.876 francs rentrés dans la caisse de la société et dont l'assemblée générale de décembre 1931 ordonna la répartition;

D'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 97 de la Constitution, des articles 14, 15, 20, 34, 52 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, des articles 77, 78 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par arrêté royal du 12 juillet 1913 et modifiées par des lois subséquentes, en ce que, l'arrêt attaqué a décidé que la déduction des impôts déjà payés par la société sur les sommes distribuées aux actionnaires devait se faire au bénéfice de la société et non à celui des actionnaires; en ce qu'il a décidé que la distribution d'un bénéfice brut de 48.076.923 frs aux actions a entraîné une taxe mobilière de 22 p. c. régulièrement retenue et payée par la société; que les actionnaires, en recevant le bénéfice net de 37.500.000 francs, sont donc remplis de leurs droits résultant de la décision de l'assemblée générale de décembre 1930 et qu'ils ne peuvent prétendre à aucun droit sur la ristourne de 6.605.876 francs, conséquence de la déduction accordée à la société; en ce qu'il a décidé que l'assemblée générale des actionnaires de décembre 1931, en décidant que cette ristourne revenait aux actions à titre de solde de dividende de 1929-1930, a fait une nouvelle distribution de bénéfices au moyen d'une somme rentrée dans son patrimoine; que ce nouveau dividende est passible de la taxe mobilière à raison de la distribution, comme l'eût été de la taxe professionnelle à charge de la société, la somme récupérée par suite de la déduction, si la société l'avait reporté :

Attendu que le fisc, interprétant la décision de l'assemblée générale du 10 décembre 1930, a estimé que la somme à répartir entre les

actionnaires, impôt de 22 p. c. compris, devait être de 48,076,923 francs, ce qui laissait aux actionnaires 37.500.000 francs net, somme qui ne pouvait être dépassée sans un nouveau vote de l'assemblée;

Attendu que si l'administration a restitué à la société 6.605.876 francs formant double emploi avec des impositions déjà acquittées par elle, c'est parce que le nouveau paiement de pareille somme avait été fait sans cause;

Attendu que la restitution de la somme susdite a été effectuée et ne pouvait être effectuée qu'en mains de la société puisque le paiement indû émanait d'elle;

Attendu que c'est cette idée qu'exprime l'arrêt attaqué en déclarant que la déduction a été faite au bénéfice de la société;

Attendu que les actionnaires en profitaient dans une certaine mesure, indirectement, puisque la somme restituée accroissait d'autant l'avoir social, et devenait éventuellement susceptible de distribution, opération à laquelle il fut en fait procédé;

Attendu que les actionnaires ne pouvaient autrement bénéficier de l'article 52 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir déclaré que la ristourne, si elle n'avait été distribuée, était susceptible de la taxe professionnelle;

Attendu que l'arrêt ne s'exprime ainsi qu'en termes énonciatifs, que cette opinion n'a pu vicier le dispositif de la décision; qu'il va de soi, au surplus, que si la ristourne avait été incorporée à l'actif de la société, elle trouvait sa contrepartie dans le décaissement antérieur de pareille somme versée indûment au fisc, en sorte que l'inscription à l'actif ne majorait qu'apparemment le revenu imposable et ne donnait lieu à perception d'impôt;

Attendu enfin que le fisc eût peut-être été en droit, interprétant la décision de l'assemblée générale de décembre 1930, de considérer la somme de 6.605.876 francs comme attribuée d'ores et déjà aux actionnaires, de retenir d'emblée sur ces 6.605.876 francs qu'il détenait, l'impôt de 22 p. c. et de borner sa restitution aux 78 p. c. de la dite somme;

Attendu qu'en procédant comme il l'a fait, il n'a toutefois porté aucun préjudice à la société ni aux actionnaires, puisque la dite somme de 6.605.876 francs était de toute manière imposable au taux de 22 p. c.;

D'où il suit qu'en validant la taxe litigieuse l'arrêt, loin d'avoir violé les textes invoqués à l'appui du moyen, en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens.

Cass. (2e ch.), 9 avril 1934.

Prés. : M. VERHAEGEN. Rapp. : M. JAMAR. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*S. A. l'Assurance Liégeoise c. Adm. Fin.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOT SUR LES REVENUS. — Taxe sur les dividendes. — Réserve mathématique. — Déduction de l'intérêt.**

Les dividendes sur lesquels la taxe mobilière a déjà été payée ne constituent un bénéfice que sous la déduction des intérêts des sommes dues à des tiers et représentatives des réserves mathématiques, intérêts qui grèvent ces dividendes en même temps que les revenus des autres éléments d'actif.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur la compétence de la seconde chambre :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 26 mai 1933, à la suite du renvoi qui lui a été fait, après cassation, d'un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 15 janvier 1930;

Attendu que la société demanderesse n'attaque pas l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles par un moyen ayant servi de base à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Liége;

Attendu que la Cour de cassation avait en effet annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Liége pour avoir violé l'article 52 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus et faussé la règle de déduction d'impôts édictée par le dit article et par l'arrêté royal du 24 août 1922 pris en exécution de ce texte légal;

Attendu que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas complètement répondu aux conclusions de la société demanderesse et vise, notamment, la violation de l'article 97 de la Constitution;

Attendu que la seconde chambre de la Cour de cassation est, dès lors, compétente;

Sur le moyen unique pris de la violation

des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 52 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, des articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 15 juin 1921 déterminant la déduction des impôts payés pour des revenus déjà taxés, imposables à nouveau, et 2 de l'arrêté royal du 24 août 1922 ayant le même objet, 1101, 1134, 1135, 1319, 1320 et 1322 du Code civil; en ce que l'arrêt entrepris, méconnaissant le contrat judiciaire formé entre parties et la foi due aux conclusions qui le constatent, et sans motiver sa décision, a, par une contradiction inexplicable, omis de mettre à néant la décision du directeur provincial des contributions du 3 janvier 1929, alors cependant que cette décision est inconciliable avec le dispositif de l'arrêt, et a ainsi inexactement appliqué les dispositions des lois d'impôts sur les revenus visées au moyen;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1931, visant les dividendes de titres, que la société demanderesse avait prétenduement acquis à l'aide de capitaux empruntés, décidait que l'imposition perçue sur les sommes distribuées à titre de dividendes, en vertu de l'article 15 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, n'était déductible de l'impôt déjà établi à un autre titre sur les dites sommes, qu'après avoir défalqué du montant des dividendes les intérêts des sommes empruntées et après avoir diminué proportionnellement le montant de la somme à déduire;

Attendu que l'arrêt, faisant application des arrêtés royaux du 15 juin 1921 et du 24 août 1922, ajoutait que la somme à déduire devait encore être réduite proportionnellement à une part contributive que le montant des dividendes encaissés doit supporter dans les frais généraux de la société comme tout autre élément d'actif;

Attendu que l'arrêt dénoncé se rallie à ces principes déclarant que la question ainsi résolue était « la seule contestation soumise à la Cour d'appel »;

Attendu qu'après avoir formulé cette règle, l'arrêt fait observer qu'en l'espèce il n'y a pas eu « à proprement parler capitaux empruntés à des tiers », ni par conséquent intérêts de prêts payés par la demanderesse;

Attendu que l'arrêt constate que des intérêts ont toutefois été portés au débit du compte de profits et pertes de la société, au profit de la réserve mathématique; que l'arrêt assimile ces intérêts à ceux de sommes qui pourraient avoir été empruntées pour l'acquisition d'un portefeuille; que suivant l'arrêt, la réserve mathématique appartient, « non point à l'assureur, mais au groupe des assurés »;

Attendu que l'arrêt conclut de là : « que les dividendes sur lesquels la taxe mobilière a déjà été payée ne constituent un bénéfice que sous la déduction des intérêts des sommes dues à des tiers et représentatives des dites réserves mathématiques, intérêts qui grèvent ces dividendes en même temps que les revenus des autres éléments d'actif »;

Attendu qu'après avoir exposé les faits sur lesquels il se base pour appliquer les principes consacrés par l'arrêt de la Cour de cassation, l'arrêt dénoncé fixe et précise, dans son dispositif, les modalités suivant lesquelles s'opéreront les déductions d'impôts;

Attendu que l'arrêt est donc un arrêt de principe;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cet arrêt met implicitement à néant la décision du directeur des contributions en ce qu'elle contient de contraire aux règles définitivement établies;

D'où il suit que le moyen manque de base en fait;

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux dépens.

PRIORITE DE DROITE

Cass. (2e ch.), 4 juin 1934.

Prés.: M. VERHAEGEN. Rapp. M. RICHARD. Prem. av.-gén.: M GESCHÉ.

(*Labalue, Félix c. Hardt, Heinz et consorts.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — PRIORITE. — Règles légales. — Application stricte. — Circonstances étrangères. — Irrelevance.**

L'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, abrogeant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, énonce limitativement les règles devant servir à distinguer les voies principales des voies secondaires, ajoutant que, « dans tous les cas non prévus, le conducteur qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée, doit céder le passage au conducteur qui vient à droite ».

Le juge ne peut s'écarter de ces règles et faire cette distinction en s'appuyant sur des motifs tirés de circonstances étrangères aux dites règles et, notamment, pour s'en référer aux apparences qui dérivent des particularités

607

locales, décider si ces routes se prolongent oui ou non au delà de la jonction.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

A. — En tant que l'arrêt attaqué statue sur l'action publique poursuivie à charge du demandeur Labalue du chef de la prévention de coups et blessures involontaires et de connexité, de contravention à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 :

Attendu que le prévenu était poursuivi, avec le coprévenu Hoven, selon ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Tongres, du chef d'avoir à Lanaeken, le 28 mars 1932, 1°) par manque de prévoyance ou de précaution d'autrui, involontairement porté des coups ou occasionné des blessures à Hardt Heinz, Hennekens Frans et Itzen Hubertine; 2°) de connexité : *a*) tous deux contrevenu à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925, pour, étant conducteurs d'une voiture automobile, ne pas être restés constamment maîtres de leur vitesse, n'avoir pas réglé celle-ci de façon qu'elle ne soit ni dangereuse pour le public, ni encombrante pour la circulation et n'avoir par gardé devant eux un espace suffisant pour pouvoir arrêter le véhicule devant un obstacle;

b) A l'article 27 du même arrêté pour, étant conducteur d'un véhicule automobile, n'avoir pas fait fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche d'endroits où ils ne pouvaient pas voir le chemin à une distance suffisante pour arrêter, comme des croisements, bifurcations et tournants;

c) Au surplus, le second, contrevenu à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, pour, roulant sur une voie secondaire, n'avoir pas laissé le passage libre pour le conducteur qui roulait sur la voie principale et n'avoir pas ralenti, afin de se rendre compte que l'autre chemin pouvait être pris sans danger de collision, au moins, de n'avoir pas tenu le côté droit de ce chemin principal;

Sur le moyen pris d'office, de la violation des articles 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931 et 97 de la Constitution :

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'à Lanaeken, le 28 mars 1932, les automobiles, conduites respectivement par Hoven, se dirigeant de Maeseyck vers Maestricht et par Labalue, allant de Lanaeken vers Maeseyck, entrèrent en collision à la bifurcation située au lieu dit « Tourne-bride » en rase campagne, avec cette conséquence que Hardt Heinz, Hennekens, Frans et Itzen, Hubertine, occupant la voiture de Hoven, furent blessés;

Qu'aucune application de couleur rouge n'avait été faite sur les bornes kilométriques jalonnant les grand-routes de l'Etat, empruntées par les prévenus;

Qu'à la bifurcation de Tourne-bride, aboutissaient, suivant les dispositions sur le roulage, des routes de même importance et qu'aucun signal triangulaire n'était placé à proximité de cette bifurcation;

Que Labalue y a débouché à droite de Hoven;

Attendu que l'arrêt déclare que Labalue suivait une voie qui ne s'étend pas au-delà de la bifurcation de Tourne-bride; qu'il devait le passage à Hoven, et qu'en forçant le passage devant celui-ci, il a commis la faute génératrice de l'accident litigieux; qu'il base sa décision sur le principe « qu'en présence de routes, dont, comme en l'espèce, la prolongation au delà d'une jonction ne se trouve pas assurée par le fait qu'elles font partie de voies axiales ou de voies principales se continuant de part et d'autres de la jonction en vertu de la classification des routes adoptée règlementairement, il ne reste, aux fins de décider si ces routes se prolongent oui ou non au delà de la jonction, d'autres ressources que de s'en référer aux apparences qui dérivent des particularités locales »;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931, abrogeant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, énonce limitativement les règles devant servir à distinguer les voies principales des voies secondaires ajoutant que « dans tous les cas non prévus, le conducteur qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée, doit céder le passage au conducteur qui vient à droite »;

Que le juge ne peut s'écarter de ces règles et faire cette distinction en s'appuyant sur des motifs tirés de circonstances étrangères aux dites règles;

Attendu que l'arrêt attaqué constate encore que l'allure exagérée à laquelle Labalue a roulé en abordant la bifurcation de Tourne-bride « constitue l'une des causes à laquelle sont dues les blessures de Hardt Heinz, de Hennekens et de Itzen »;

Qu'il décide en conséquence que, par application de l'article 65 du Code pénal, il ne doit être prononcé qu'une peine, la plus forte, contre Labalue à raison des délits visés à l'ordonnance de renvoi et de la contravention y décrite *sub* litt. *b* (A. R., 25 août 1925, art. 3);

608

Qu'il paraît ainsi avoir voulu dire qu'il a fallu que ces deux causes, savoir : « forcé le passage devant Hoven — allure exagérée » se conjugassent, pour produire l'accident, soit donc que pour chacune de ces causes, le concours de l'autre a été nécessaire;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt viole l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1931 et ne permet pas à la Cour de contrôler la légalité de sa décision sur la prévention de blessures involontaires;

B. — En tant que l'arrêt attaqué statue sur l'action publique exercée à charge de Labalue, du chef de contravention à l'article 27 de l'arrêté royal du 26 août 1925 (litt. (*b*) de l'ordonnance) et prononce de ce chef une peine distincte en décidant que cette contravention est étrangère aux causes dont sont dérivées les blessures à Hardt Heinz, Hennekens et Itzen;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la condamnation prononcée est légale;

C. — En tant que l'arrêt attaqué statue sur les actions civiles :

Attendu que le pourvoi n'invoque aucun moyen mais que lorsque la juridiction correctionnelle ou de police statue à la fois sur l'action publique et sur l'action civile qui y est jointe, la décision sur celle-ci, pour autant que l'action civile soit basée sur l'infraction ayant donné lieu à la condamnation pénale illégalement prononcée, est la conséquence de la décision principale; qu'ainsi, la cassation sur l'action publique entraîne l'anéantissement de toutes les décisions qui sont la suite de l'arrêt cassé, même si celles-ci ne font pas l'objet du pourvoi, ou d'un recours recevable;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé en tant que statuant sur la poursuite pénale et les actions civiles dirigées contre le prévenu Labalue, il a condamné celui-ci du chef de blessures involontaires à Hardt, à Hennekens et à Itzen Hubertine et du chef de contravention à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925;

1° A une peine unique de 250 francs d'amende portée à 1,750 francs ou deux mois; à tous les frais d'appel à l'égard de la partie publique et *dit* que tous ces frais d'appel et ceux de première instance dépassant la somme de 300 francs sont récupérables par la contrainte par corps dont la durée est fixée à 20 jours;

2° A payer aux parties civiles, Hardt, Hennekens et Itzen, les sommes ou provisions et intérêts légaux qu'il détermine;

3° Aux dépens des diverses actions civiles en appel;

Rejette le pourvoi pour le surplus; *ordonne* que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; *met* un cinquième des frais de l'instance en cassation à charge du demandeur Labalue et le surplus à charge des parties civiles, Hardt Heinz, Hennekens Frans et Itzen Hubertine;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles pour y être statué sur les chefs atteints par la cassation.

LA RESPONSABILITE DU GARDIEN JUDICIAIRE

Civ. Brux. (11e ch.), 15 juin 1934.

Prés. : M. Loppens, vice-prés. Jug. : MM. Pécher et Renoitre. Plaid. : MMes Beckers et Stenuit c. François.

(*H. L. c. De Bondt.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Gardien judiciaire. — Condition.**

La responsabilité à laquelle est assujetti le gardien étant celle du dépositaire salarié, est plus lourde que celle du dépositaire à titre gratuit.

Le gardien judiciaire peut exiger d'être mis en possession de l'objet saisi; s'il en est autrement, il doit faire preuve d'une prudence et d'une vigilance d'autant plus grande; en tout état de cause, il est sans intérêt, du point de vue de sa responsabilité, qu'il n'ait pas été mis en possession effective des objets saisis.

La responsabilité du gardien judiciaire peut être engagée en dehors de toute autre faute par le seul fait qu'il n'a pas averti immédiatement le saisissant de la disparition de l'objet saisi.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que les obligations du gardien judiciaire sont définies par l'article 1962 du Code civil, qui l'assimile à un dépositaire salarié;

Attendu qu'il doit notamment aux termes de cet article apporter pour la conservation des objets saisis «les soins d'un bon père de famille et les représenter à la décharge du saisissant pour la vente »;

Que cette mission oblige le gardien judiciaire à garder et surveiller les objets saisis

609

(Dalloz, *Répertoire*, v° *Dépôt*, sequestre, n° 261), et lui impose comme devoir essentiel d'en empêcher le détournement (Pand. B., v° *Gardien judiciaire*, n° 56; — Dalloz, *op. et loc. cit.*, n° 284; — Garsonnet et Cézar Bru, t. IV, n° 137);

Attendu que la responsabilité à laquelle est assujetti le gardien étant celle du dépositaire salarié, est plus lourde que celle du dépositaire à titre gratuit; qu'en effet, l'octroi d'un salaire, contraire à l'essence du contrat de dépôt, rapproche l'établissement d'un gardien d'un louage de services et rend le gardien judiciaire responsable de sa faute légère (cf. Dalloz, *ibid.*, nos 263 et 283; — Laurent, t. XXVII, n° 187; — Civ. Brux., 2 mai 1914 : Pand. pér., 1914, n° 1025);

Attendu qu'il est constant :

1° que l'appelant a été constitué gardien judiciaire au procès-verbal de saisie du 2 juin 1930, à accepter cette mission « sous les obligations et bénéfices prévus par la loi » et a signé le dit procès-verbal de saisie;

2° qu'à l'issue d'une procédure en revendication, le saisissant ayant voulu, dans le courant de 1932, poursuivre la procédure, il fut constaté que la voiture saisie avait disparu de même que le tiers-saisi;

Attendu que l'appelant ignorait même cette disparition, qu'il ne put donner aucune indication au sujet de cette voiture et dut reconnaître, dans une plainte que, pressé par l'intimé, il adressa à M. le Procureur du Roi, le 27 juin 1932, que le tiers saisi « avait quitté le pays depuis longtemps et avait été rayé d'office des registres des populations de Saint-Gilles le 16 juin 1931 », soit plus d'un an avant cette plainte;

Attendu que ces faits rapprochés des considérations de principe plus haut énoncées établissent que l'appelant a manqué gravement à ses obligations de gardien judiciaire;

Qu'il n'a pas, en effet, apporté à l'exercice de la charge qu'il avait acceptée, moyennant salaire, les soins d'un bon père de famille et n'a pu représenter au saisissant la chose saisie;

Qu'il n'a pas veillé à sa conservation et qu'il appert même des éléments de la cause qu'il ne s'en est jamais préoccupé sérieusement;

Qu'en effet, l'appelant, loin de mettre en lieu sûr la voiture saisie, ne dénie pas l'avoir laissée entre les mains et à la disposition du tiers-saisi sans précaution aucune, lui permettant de pouvoir la représenter à première demande;

Que vainement, pour se disculper, l'appelant prétend qu'il ne pouvait exiger d'être mis en possession de la voiture saisie;

Que cette allégation est loin d'être établie (cf. Dalloz, v° *Saisie-exécution*, n° 356, et autorités y citées) et qu'en fût-il autrement, l'appelant eut dû voir dans cette impossibilité une raison de faire preuve d'une prudence et d'une vigilance d'autant plus grande;

Qu'en tout état de cause, il est sans intérêt, du point de vue de sa responsabilité, qu'il n'ait pas été mis en possession effective des objets saisis (cf. Civ. Lyon, 3 mai 1900 : *Journ. Huiss.*, 1900, t. 81, p. 243);

Que même cette responsabilité pourrait être engagée en dehors de toute autre faute par le seul fait qu'il n'aurait pas averti immédiatement le saisissant de la disparition de l'objet saisi (même décision);

Attendu que, vainement encore, l'appelant allègue s'être cru déchargé de sa mission par le fait de la remise à l'intimé par l'huissier, chargé de la saisie, du dossier lui confié à cet effet et par le paiement effectué par l'intimé, le 6 août 1930, à la demande du dit huissier du montant du compte de l'intimé à fin juillet, compte comprenant les frais de garde;

Attendu tout d'abord que ces tractations entre l'intimé et l'huissier ne concernaient pas le gardien et qu'il eut dû y rester étranger;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de deux communications verbales de l'huissier à l'intimé, des 12 juillet et 6 août 1930, que ni cette restitution du dossier, ni ce paiement n'étaient considérés, ni par l'intimé, ni par l'huissier, comme une renonciation de l'intimé à poursuivre la procédure de saisie alors en cours;

Attendu, au surplus, qu'en eut-il été autrement, l'appelant n'aurait pu valablement se considérer comme déchargé;

Que le mode de décharge du gardien judiciaire est réglé par les articles 605, 606, 607 du Code de procédure civile;

Qu'il ressort nettement de ces textes que le gardien ne peut être déchargé de plein droit et moins encore implicitement de sa mission;

Que l'appelant, candidat huissier, était moins fondé que personne à ignorer ces dispositions;

Attendu qu'en alléguant qu'il se considérait dès le 10 juillet 1930 comme déchargé de ses fonctions de gardien, l'appelant reconnaît *ipso facto* s'être complètement désintéressé de la voiture saisie;

Attendu que, vainement encore, l'appelant soutient que l'intimé eut dû faire désigner un sequestre, lorsqu'est intervenu la revendication formée par la firme Devaux;

610

Attendu que l'appelant déduit ce soutènement de l'impossibilité par lui alléguée de se faire remettre la voiture saisie et de la placer en lieu sûr;

Attendu que les considérations ci-dessus développées quant à la mise en possession du gardien judiciaire des objets saisis, valent également pour faire rejeter cette argumentation;

Attendu d'ailleurs que la désignation d'un sequestre, mesure dont l'utilité n'est pas démontrée, n'incombait pas en principe à l'intimé, créancier saisissant;

Attendu, enfin, que la revendication ne déchargeant pas le gardien judiciaire de ses obligations, l'appelant ne peut être fondé à reprocher à l'intimé de s'être abstenu de prendre une mesure qui devait en tout cas rester sans influence sur les obligations et les responsabilités de l'appelant;

Attendu qu'il est donc établi que l'appelant a manqué gravement à ses obligations de gardien judiciaire, en s'abstenant de toute surveillance effective de l'objet saisi, spécialement à partir du 10 juillet 1930, au point d'être resté dans l'ignorance du détournement du dit objet et du départ du tiers-saisi pour une destination inconnue;

Que cette faute grave a causé à l'intimé un préjudice évalué par l'intimé à 2,500 francs et fixé à bon droit à ce chiffre par le premier juge;

Que la demande reconventionnelle, formée par l'appelant est donc dépourvue de tout fondement;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

statuant contradictoirement, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel comme régulier en la forme et y statuant, le *déclare* non fondé, en *déboute* l'appelant; en conséquence, *confirme* le jugement dont appel, *condamne* l'appelant aux dépens de l'appel.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Comm. Brux. (4e ch.), 2 août 1934.

Prés. : M. Collard. Réf. : M. Van Meerbeke. Plaid. : MMes Gilon et Van Cromphout.

(*Soc. Colgate Palmolive Peet c. Haquin.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — VENTE A PRIX IMPOSES. — Licéité en principe.**

Un fabricant peut imposer aux acheteurs de ses produits l'obligation de ne pas les vendre aux particuliers en-dessous d'un certain prix et celle d'imposer aux détaillants sous-acquéreurs le respect de ce prix dans leurs relations avec le public, réserve étant faite toutefois de l'hypothèse où il interviendrait auprès des fabricants de produits similaires pour obtenir d'eux que, s'unissant à lui, ils se rallient au même prix et s'engagent à le maintenir, quelle que soit la conjoncture.

Comm. Brux., 13 juillet 1934.

Prés.: M. Van Elder. Réf.: M. Clavareau. Plaid.: MMes I. Gilon c. de Miomandre.

(*Colgate Palmolive P., c. De Reze-Hollaerts.*)

***DROIT CIVIL.* — I. Vente. — PRIX IMPOSES. — Licéité. — II. CLAUSE PENALE. — Inexistence du dommage. — Irrelevance. — Application stricte.**

I. *La jurisprudence s'accorde avec la doctrine pour reconnaître la licéité de la clause des prix imposés.*

II. *Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il n'appartient pas au juge de rechercher l'existence d'un dommage.*

Comm. Anvers (2e ch.), 20 avril 1934.

Prés. : M. Van Antwerpen. Réf. : M. Van Houtte. Plaid. : MMes Vrancken et Sernel.

(*Van Weert c. Van Dyck.*)

***DROIT CIVIL.* — GARAGISTE. — Automobile. — Frais impayés. — DROIT DE RETENTION. — Tiers. — Opposabilité.**

La doctrine constate que les cas dans lesquels la loi prévoit le droit de rétention, ne peuvent être considérés limitativement. Il est admis généralement que le garagiste jouit d'un droit de rétention sur le véhicule qui lui a été confié pour les frais non payés de garage, fournitures, etc. Ce droit peut être invoqué contre des tiers, tels que les créanciers du propriétaire ou acheteur de l'objet.

OBSERVATIONS. — Voy. le jugement dans le *Rechtskundig Weekblad* n° 37, col. 717.

611

Cass. fr. (Ch. req.), 4 juin 1934.

Prés. : M. Paul BOULLOCHE. Rapp. : M. Jacques DUMAS. Av. gén. M. DURAND. Plaid. : Me NICOLAY.

(*Consorts Pastore c. Conget.*)

***DROIT CIVIL.* — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Date incomplète. — Pouvoir du juge. — Lettre complétant le testament. — Interprétation.**

Lorsque la date d'un testament olographe manque d'un ou plusieurs éléments nécessaires pour la constituer, les juges peuvent la compléter à l'aide des mentions intrinsèques du testament, s'ils reconnaissent que ces mentions leur permettent de la rétablir avec certitude, en faisant apparaître d'une façon précise les jour, mois et année auxquels le testateur a rédigé son œuvre testamentaire et à cet égard leur appréciation est souveraine.

Spécialement, lorsqu'il résulte des constatations et énonciations d'un arrêt que le testateur a été opéré dans une clinique le 11 avril 1931, le fait qu'il ait écrit au début même du testament rédigé la veille, en prévision de cette opération, les mots « devant être opéré demain 11 courant », démontre l'exactitude de la date de ce testament, alors même que le millésime 1931 ne porte écrit de la main du testateur que le dernier chiffre 1, les trois premiers chiffres étant imprimés à l'avance sur le papier à lettres de la clinique, dont s'est servi le testateur.

Et si l'arrêt déclare en outre que la lettre écrite par le défunt à un légataire dans le même espace de temps que le testament, contient les mots : « Je te lègue tout ce que je possède » et a une valeur testamentaire incontestable, c'est à bon droit qu'ayant déduit avec certitude la date du testament litigieux de ses mentions intrinsèques, sans dénaturer la lettre dans laquelle ce testament s'incorpore pour s'y trouver à la foi confirmé et complété, il ordonne l'envoi en possession de ce légataire.

Cass. fr. (ch. req.), 24 avril 1934.

(*Bernabé c. époux Dabat.*)

***DROIT CIVIL.* — SEPARATION DE BIENS. — Renonciation. — Acceptation ultérieure.**

Les dispositions de l'article 1444 Code civil, aux termes duquel « la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans les trente jours qui ont suivi le jugement et non interrompues depuis », n'ayant en vue que la sauvegarde d'intérêts privés, la nullité, qui est la conséquence de leur inobservation, peut être couverte par la renonciation des personnes intéressées à la réclamer. Si la renonciation de la femme à la communauté a un caractère définitif et irrévocable et investit le mari de la propriété des biens dépendant de la communauté, rien ne s'oppose, s'agissant d'intérêts privés, à ce que l'effet de cette renonciation soit détruit pour l'avenir et sans préjudice des droits acquis aux tiers, par une convention contraire intervenant entre les époux.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de cet arrêt et la note d'observation dans *Le Quotidien juridique*, no 2415, du 8 octobre 1934.

Paris (1re ch.), 2 janvier 1934.

(*Vve Lecomte c. dame Coderch.*)

***DROIT CIVIL.* — I. CONCUBINS. — II. LEGS. — Case dans un caveau funéraire. — Nullité.**

I. *Les libéralités faites par un des concubins à l'autre ne sont annulables pour cause illicite que si elles ont eu pour objet que de créer ou de prolonger les relations du concubinage.*

II. *Une concession dans un cimetière constitue un droit avec affectation spéciale qui ne peut être transmis que dans les conditions qu'impose le respect des sépultures et que déterminent les conditions insérées dans l'acte de concession. L'usage du caveau est normalement réservé aux membres de la famille. Il pourrait donc d'autant moins être légué à une concubine que celle-ci est étrangère à la famille, et qu'il est contraire au respect dû aux sépultures de réserver à une maîtresse une place dans le caveau où doivent être inhumés et le disposant lui-même et les divers membres de sa famille.*

OBSERVATIONS. — I. Il n'est pas douteux que les libéralités faites pour obtenir de leur bénéficiaire la création ou la prolongation des rapports de concubinage sont frappées de nullité pour illicité de la cause. Mais, en dehors de ce cas, et parce que

612

les concubins sont légalement étrangers l'un à l'autre dans la mesure et de la manière dont il pourrait gratifier un tiers quelconque, l'*animus donandi* se justifiant alors, non plus par le désir d'en obtenir des concessions immorales, mais par un sentiment d'affection dont on n'a, pas plus qu'en toute autre disposition libérale, à rechercher l'origine.

II. Sur le second point, que la Cour n'a envisagé que de façon sommaire, voir : M. Llosa, Dissert. Rec. civ. J.-Cl. 1933, p. 518, et notes Rec. civ. J.-Cl. 1920, p. 49, 1923, p. 119, 1924, p. 422; — *Sem. jur.*, 1927, p. 834 et 1931, p. 49.

Le second train d'Arrêtés-lois

Dans les « Moniteur » du 16 et du 21 octobre sont parues deux parties du second train d'arrêtés-lois.

Les deux premiers arrêtés-lois sont relatifs l'un à la réglementation de la profession d'agent de change, l'autre aux marchés à terme des titres cotés en Bourse.

Voici ce que nous écrit, à propos de ces arrêtés, M. Emile Lamal :

« La nouvelle réglementation boursière apporte des modifications profondes dans l'organisation et l'économie de nos marchés de valeurs mobilières.

» Partant du principe logique que la Bourse est un organisme d'utilité publique, le législateur a imposé au commerce de l'entremise boursière — demeuré absolument libre jusqu'ici — une réglementation légale en sorte de réprimer les graves abus auxquels son activité a donné lieu.

» Sous le nouveau régime, la Bourse, qui était une simple réunion publique de courtiers, devient une association d'agents de change légalement reconnue.

» Pour faire partie de l'association, les candidats doivent remplir des conditions fort strictes, telles que notamment : justifier l'accomplissement d'un stage de six années; avoir subi un examen de capacités et fournir une caution variant, suivant les différentes Bourses, de 50.000 à 150.000 francs. Ils doivent, en outre, être admis par la Commission de la Bourse. Celle-ci doit tenir compte, au moment où elle exerce son droit d'admission, du nombre d'agents de change qui est normalement requis par l'activité des affaires. En pratique, le nouveau régime fixe une limite au nombre d'agents de change et ceux-ci jouiront désormais d'un quasi monopole de leur profession. Signalons, en passant, cela a son importance, que les agents de change en exercice ont été dispensés du versement de la caution.

» L'association professionnelle est dirigée par une commission dont les membres sont élus exclusivement par les agents de change. Le tribunal de commerce et l'autorité communale n'ont plus à intervenir dans le choix des candidats. Par contre, la gestion de la Commission de la Bourse est soumise à la surveillance de l'Etat. Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre des Finances, est chargé de veiller à l'application des lois et des règlements; il a le droit d'assister aux réunions de la Commission de la Bourse et il peut interjeter appel de toutes les décisions qui y sont prises.

» Il est institué, pour l'ensemble des Bourses, une sorte de comité supérieur, appelé Commission d'Appel, dont les membres sont nommés par le ministre des Finances. Elle a pour principale mission de statuer sur les recours introduits éventuellement par le commissaire du gouvernement contre les décisions de la Commission de la Bourse.

» Mais le pouvoir central n'est pas seulement chargé de surveiller l'activité professionnelle, il est appelé en outre à intervenir directement dans l'administration interne de la Bourse. La loi prévoit, en effet, que l'admission ou la radiation des valeurs à la cote est décidée par un Comité de la Cote dont la moitié des membres sont nommés par le ministre des Finances; c'est ce dernier, en outre, qui arrête souverainement les règles relatives à l'admission à la cote, au contrôle des cotations et au tarif de courtages des emprunts d'Etat directs et indirects. Enfin, le règlement d'ordre intérieur, appelé à compléter les dispositions légales et à en prévoir l'application pratique, est soumis à l'approbation du Roi.

» On doit constater qu'en fait on en est revenu, à peu de chose près, au système aboli par le réformateur de 1867, qui place la Bourse sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. A plus d'un point de vue, il y a lieu de regretter ce retour à un régime qui, le passé en fait foi, n'est pas sans présenter certains inconvénients. Malheureusement, aucune autre solution n'était permise en raison de la complète faillite à laquelle a abouti, dans notre pays, après 67 années d'expérience, le système de la Bourse libre. Ce qui mérite peut-être d'être déploré sans restriction, c'est que la collectivité professionnelle de nos Bourses se soit toujours montrée à ce point incapable de s'organiser elle-même, qu'elle a été la première à faire appel au législateur en vue d'obtenir un statut et un règlement.

» Voyons maintenant les dispositions de l'arrêté royal concernant la réglementation des opérations internes des Bourses.

» Le premier but à atteindre ici était de tenter de ramener l'activité des échanges au parquet de la Bourse en sorte d'assurer la mobilité des transactions, l'authenticité des cours cotés et un contrôle effectif des opérations traitées. A cet effet, la loi accorde aux agents de change le monopole de l'exécution des ordres de bourse et celui de dresser le bordereau de bourse; elle interdit, d'autre part, la compensation en banque des ordres en sens contraire. Toutes infractions à ces dispositions encourent des peines pénales.

» La réforme consacre ici, à nouveau, le régime des privilèges légaux en faveur des agents de change, qui fut en vigueur dans nos places avant 1867 et qui a toujours survécu en France, non sans subir, il est vrai, de sérieuses atteintes. Au point de vue doctrinal, cette réhabilitation du système anachronique du monopole, qui fut condamné parce que contraire aux principes d'égalité et de liberté sur lesquels se fonde notre constitution, apparaîtra difficilement acceptable. Mais une fois de

613

plus, le législateur n'avait pas le choix des moyens et il a préféré rétablir, ce qu'on peut appeler au sens propre du mot, une injustice, plutôt que de tolérer un désordre.

» Toutefois, tel qu'il est prévu dans la loi, le système du monopole mérite, à notre avis, les plus graves critiques, car il a omis d'imposer à l'activité professionnelle les obligations qui devaient équitablement constituer la rançon du privilège. L'attitude du réformateur paraît ici d'autant moins excusable, que la voie à suivre était toute indiquée par la législation française qui n'a accordé, aux agents de change, l'exclusivité de l'exécution des ordres de bourse, qu'après leur avoir imposé la charge de la responsabilité solidaire et celle de demeurer, en toute circonstance, des intermédiaires purs qui ne peuvent opérer en Bourse pour leur propre compte. Ici, on le comprendra aisément, l'octroi du privilège se trouve amplement justifié en raison des garanties de premier ordre qu'il apporte à l'épargne publique. Le réformateur n'a malheureusement pas admis, et c'est là son erreur, que sans ces garanties, le système du monopole devenait indéfendable puisqu'il aboutit en définitive a accorder sans raison plausible et sans avantage réel pour la collectivité, une protection légale exorbitante à un petit nombre de commerçants.

» Beaucoup plus heureuses, par contre, apparaissent les dispositions de la loi visant la répression de l'agiotage boursier. La contrepartie des ordres de bourse est interdite par des sanctions pénales; la cotation du cours unique ne peut plus être établie par une compensation des ordres de vente et d'achat effectuée par un intermédiaire personnellement intéressé dans le marché où il s'entremet; la cote doit indiquer le nombre des titres traités à la suite de chaque cours inscrit; le sous-engagement des titres des clients sans l'autorisation écrite de ces derniers est puni des peines prévues à l'article 491 du Code pénal; sont considérés enfin, comme coupables d'escroquerie ceux qui, abusant de la faiblesse ou de l'ignorance d'autrui, procèdent aux placements des titres mobiliers à des cours manifestement surfaits.

» L'arrêté royal relatif aux marchés à terme est fort complexe et peut difficilement être résumé en quelques lignes. En principe, l'application de la loi de l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse, est abrogée. Elle est remplacée par ce qu'on peut appeler l'exception de *non-constitution légale de la couverture*. Sous ce régime, l'agent de change qui n'a pas fait constituer, par le client, la couverture suivant les formes légales, est privé de toute action en justice. S'il s'est, par contre, conformé aux préceptes de la loi dans la constitution de la couverture, les dettes provenant de l'opération deviennent entièrement valables.

» Il n'est peut-être pas sans dangers de porter un jugement sur cette innovation avant qu'elle n'ait subi l'épreuve de l'expérience. Son efficacité apparaît toutefois sujette à caution car, sous le régime qu'elle prévoit, le client, qui ne constitue pas légalement la couverture, ne doit rien, tout au plus est-il débiteur d'une obligation naturelle; tandis que le client qui se conforme aux formalités légales s'engage pour l'entièreté de son patrimoine. En définitive, la loi aboutit à récompenser ceux qui transgresseront ses préceptes et à punir ceux qui les observeront.

» Il semble, à première vue, que le public qui s'adonne aux spéculations à terme ne se soumettra pas volontiers à cette innovation qui contredit si étrangement ses intérêts. »

***

L'arrêté royal instituant le régime de la gestion contrôlée, complète la législation relative au sursis de paiement, au concordat et à la faillite.

Cet arrêté, estimant que les lois existantes ont le grave inconvénient de s'opposer à toute tentative de réorganisation d'une affaire, permet aux commerçants dont le crédit est ébranlé ou l'exécution des engagements compromise, d'échapper au concordat préventif ou à la faillite en se soumettant à un système de contrôle qui, dans l'esprit de l'arrêté, conservera le crédit du commerçant et permettra, soit de réorganiser son entreprise, soit de réaliser l'actif dans les conditions les plus favorables.

La procédure consistera dans une requête motivée que le Tribunal de commerce examinera. En matière de sociétés, cette requête sera présentée par la majorité des administrateurs, des gérants ou des commissaires. S'il accueille la requête, le Tribunal délèguera un juge et cette décision entraînera le sursis à tous actes d'exécution, même par les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes. Le juge délégué devra faire rapport dans un délai déterminé par le Tribunal.

Après rapport du juge délégué, le Tribunal statuera en audience publique. Le Tribunal pourra nommer un ou plusieurs commissaires juristes ou non, dont la mission sera de dresser la situation active et passive du commerçant et de donner les autorisations nécessaires pour que le commerçant puisse continuer ses opérations. Ces commissaires pourront, entr'autres actions, intenter celles relatives à la responsabilité des administrateurs et commissaires de sociétés; ils pourront de même intenter les actions en annulation d'actes prévues par la loi sur les faillites.

Les commissaires, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, doivent être convoqués aux délibérations du conseil d'administration ou du conseil de gérance.

Dans le délai fixé par le Tribunal, les commissaires auront à établir soit un projet de réorganisation du commerce, soit un projet de réalisation de l'actif. Toutes les clauses conventionnelles de déchéance, de résolution ou de pénalité seront inopérantes. Le projet sera soumis au Tribunal, communiqué aux créanciers, aux co-débiteurs solidaires et cautions.

Le Tribunal ne pourra approuver le projet des commissaires que si plus de la moitié des créanciers représentant plus de la moitié du passif ont donné leur adhésion. Les créanciers qui s'abstiennent sont comptés parmi les adhérents, contrairement à la législation actuelle. Le Tribunal a le droit de rejeter le projet et d'assigner aux commissaires un nouveau délai pour présenter un second projet.

L'appel des jugements rendus par application de l'arrêté royal est de vingt jours, prenant cours le jour du jugement

614

cation lorsque celle-ci est prescrite. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Le bénéfice de la gestion contrôlée peut être accordé aux exploitants d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Le point faible de ces nouvelles dispositions est le rapport du juge délégué. Celui-ci aura-t-il le temps et l'outillage nécessaire, même assisté d'un expert comptable, pour se rendre compte si vraiment l'entreprise requérante est viable malgré ses difficultés momentanées.

L'arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936, et le législateur décidera, à ce moment, s'il convient d'en introduire définitivement les dispositions dans la législation.

L'arrêté royal complétant la législation sur le sursis de paiement, permet d'accorder celui-ci aux commerçants qui, par suite d'événements résultant des conditions économiques actuelles, sont contraints de cesser temporairement leurs paiements.

Les prescriptions des articles 593 et s. n'ont pas été modifiées sauf en ce qui concerne les majorités. Si le commerçant est en droit d'invoquer l'arrêté, le sursis pourra être accordé si la majorité des créanciers représentant plus de la moitié des sommes dues, ont adhéré à la demande. La loi en cours exige les trois quarts des sommes dues. Elle exige, d'autre part, l'adhésion expresse des créanciers. Sur ce dernier point, l'arrêté, beaucoup plus favorable au débiteur, stipule que les majorités s'établiront en comptant parmi les adhésions les créances et les personnes des créanciers dûment convoqués mais non comparants. Ici encore, les abstentions seront donc considérées comme des adhésions.

***

Le « Moniteur publie également :

« 1° Un arrêté royal modifiant l'arrêté du 22 août 1934 (no II) relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire;

» 2° Un arrêté royal modifiant certaines dispositions fiscales en vue d'atténuer les conséquences de la crise.

» Cet arrêté tend à permettre d'adapter les revenus cadastraux aux revenus des immeubles. Il sera surtout utile aux commerçants qui, actuellement, sont imposés sur des bases ne tenant pas compte des faits survenus depuis la péréquation cadastrale.

» D'autre part, pour ce qui concerne les sociétés coopératives, cet arrêté frappe les ristournes ou avantages consentis à des non-coopérateurs, les avantages résultant d'opérations passées avec des tiers et les avantages résultant d'opérations non effectuées par les bénéficiaires eux-mêmes.

» En matière de ventes d'immeubles, l'arrêté porte le délai de commande à trois mois et permet au revendeur d'un immeuble acquis par acte authentique depuis moins de deux ans, de se faire restituer la moitié des droits de transcription et d'enregistrement.

» L'arrêté permet aussi aux sociétés atteintes par la crise de se réorganiser en fusionnant, cette fusion étant temporairement exempte de tout impôt proportionnel.

» Enfin, le taux des droits d'enregistrement des cessions de fonds de commerce est ramené de 7 à 5 %.

» 3° Un arrêté royal fixant à 45 ans la limite d'âge d'admission des anciens combattants aux emplois sédentaires des administrations de l'Etat;

» 4° Un arrêté royal apportant des modifications à la législation sur les pensions et à l'article 17, modifié, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des Comptes;

» 5° Un arrêté royal relatif à la fusion des caisses des veuves et des orphelins.

***

Cet arrêté-loi semble avoir été rédigé avec une hâte excessive.

La centralisation des caisses de pensions n'est que relative. Seules celles qui dépendent de la loi de 1844 concernant certains employés et fonctionnaires, sont visées. Les caisses d'ouvriers sont exclues ainsi que certaines autres caisses.

Chose curieuse, seules les caisses déficitaires sont en dehors de l'arrêté-loi.

Autre critique : le recours contre les tiers, qui figurait dans les statuts d'un certain nombre de caisses, a disparu dans la refonte de celles-ci. Il était précisément question de le généraliser. Au contraire, les dispositions qui tendent à confondre le mécanisme de la caisse avec celui d'une société d'assurances, ne sont pas balancées par une disposition expresse assurant à la caisse le recours contre les tiers.

***

Dans le « Moniteur » du 21 octobre, ont paru quatre autres arrêtés-lois.

Le premier porte la garantie de bonne fin des crédits accordés par la Caisse d'Epargne à l'outillage artisanal de 35 à 50 millions.

De même, le second porte la garantie de bonne fin dont jouit la Caisse Centrale du petit crédit professionnel de 50 à 100 millions.

Le troisième organise un « fonds temporaire de crédit aux classes moyennes ». Ce fonds est chargé des opérations ordinaires de crédit. Par ailleurs, il peut reprendre aux banques les effets de commerce représentant les avances aux petites et moyennes entreprises.

Cette reprise des effets de commerce est un moyen détourné et compliqué de réduire le taux de l'intérêt à 4 1/4 %. Le fonds donne aux banques en échange de leurs effets de commerce, des obligations à 3 %, dont en principe celles-ci ne peuvent disposer. Il faudra voir ce que ce système donnera en pratique.

Le quatrième arrêté-loi apporte des allègements fiscaux. Tout d'abord, il exonère du droit de timbre les contrats, effets de commerce et généralement toutes pièces, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires, en ce qui concerne le crédit à l'outillage artisanal et le petit crédit professionnel. Dans la même matière, un droit fixe de 15 francs est substitué au droit proportionnel pour les actes de mise en gage de fonds de commerce ou d'ouverture de crédit garanti.

Enfin, un nouveau tarif sur les passeports est établi.

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Me de Moro-Giafferri au Jeune Barreau.

Si la Conférence du Jeune Barreau a voulu mettre sous le signe de l'abondance sa première manifestation publique de l'année, elle y a réussi en appelant Me de Moro Giafferri à la tribune.

Il y eut abondance de monde, abondance de mots et abondance de temps. La réussite aurait été parfaite s'il y avait eu abondance d'idées et d'intérêt.

Il nous faut avouer que sur ce dernier point nous fûmes mal servis.

Si Me de Moro Giafferri nous fut consciencieusement présenté par le Président de la Conférence, il nous fut fort pénible de voir que tous les beaux espoirs se réduisaient à peu de chose — la quantité exceptée.

Il y eut l'éloge traditionnel de la Belgique et le couplet obligatoire à l'amitié franco-belge.

Il y eut un double hommage au Roi Albert et au bâtonnier Théodor.

Il y eut aussi des fleurs abondantes adressées aux hauts magistrats qui s'étaient dérangés pour entendre le grand avocat d'assises.

Soucieux comme il le sembla d'un pareil respect, nous pouvions espérer quelque nourriture substantielle.

Nous avons su comment Me de Moro Giafferri fut amené à s'intéresser au problème historique de Louis XVII, mais il ne nous a conduit qu'aux alentours de son sujet.

Le conférencier s'est défendu de vouloir attaquer la mémoire de Marie-Antoinette, mais ce qu'il y eut de plus clair dans la conférence ce furent les allusions, qui n'eurent rien de déguisé, à l'amitié de la reine et de Fersen. Quant à Louis XVII, à son évasion, à Naundorff et à Richemont, nous n'avons rien appris que tout le monde ne connût.

Enfin, pourquoi l'orateur a-t-il indisposé une grande partie du public en lui tournant le dos, ce qui rendait l'attention bien difficile ?

Ce que nous disons de Me de Moro Giafferri, qui est sans conteste un grand avocat, ne le vise pas tant qu'un état d'esprit trop général et des plus préjudiciable qui ne le concerne pas spécialement.

Il n'est, en effet, pas un des avocats parisiens de tout grand renon qui ne nous ait donné la même déception. Paris n'est heureusement pas la France, nous le savons; mais, d'autre part, Paris n'est pas le seul lieu au monde où règne encore quelque esprit et quelque culture. Et cela, malheureusement, trop de Parisiens, et surtout parmi les plus réputés, semblent l'ignorer.

C'est contre cette tendance et cette désinvolture, hélas, générale, que nous avons voulu nous élever plutôt que contre le grand avocat qui fut l'hôte de la Conférence du Jeune Barreau.

D'autres orateurs parisiens viendront demain. Nous les attendons avec joie. Nous espérons qu'ils voudront rendre à la France ce visage sympathique, dans lequel ne se trouvera plus rien de ce sourire de condescendance dont le public belge, avec raison, s'agace et s'irrite.

Etienne OCTORS.

Etude de l'huissier Vandensavel, bd Barthélémy, 47, Brux.
POUR SORTIR D'INDIVISION
Samedi 3 novembre 1934, à 2 heures,
VENTE PUBLIQUE
des Collections de MM. Alb. H., Ch. Sp. et H. D.
comprenant des
TABLEAUX
parmi lesquels des œuvres de B. Art, F. Binié, Th. Baron, Jacq, Carabain, P.-J. Cays, A. Crespin, Th. De Laps, D. De Noter, J. Ensor, L. Frank, L. Herremans, Dirk HALS, F. Keelhoff, Toulouse Lautrec, A. Marcette, Gab. METSU, P. Nasmyth, Silbet, H. Staquet, K. Van Belle, Em. Van Damme, Fritz Vanden Bergh, I. Verheyden, etc., ainsi qu'un beau tryptique de l'Ecole flamande.
Marbres, Bronzes, Terres-Cuites, Bijoux, Argenteries, Porcelaines de Chine, Delft, Vieux Bruxelles, Meubles, Tapis, Bon Fusil de Chasse calibre 12, Antiquités diverses.
GALERIE LEOPOLD, Rue de la Loi, 62, Bruxelles
EXPOSITION :
Mercredi 31 octobre et Vendredi 2 Novembre, de 10 à 5 h.
Catalogues et places réservées sur demande

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

ÉCHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président du Sénat, fera, le lundi, à 5 heures, à partir du 29 octobre, un cours, en 15 leçons, sur le sujet suivant : *Eléments du Droit mondial (Le Principe de Justice et ses conséquences : morales, économiques, juridiques. — Le Droit et la Loi. — Domaines du Droit civil et pénal, national et mondial. — Législature et réglementation mondiales. — Code du Droit mondial. — Judicature et contrainte mondiales. — Personnes juridiques mondiales. — Choses de caractère mondial. — Force au service du Droit mondial. — Recrutement. — Mission).*

⁂

M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le samedi, à 3 h. 1/2, à partir du 3 novembre, son cours intitulé : *Etudes de droit commercial* (I. *Le commerce et la lettre de change.* II. *La faillite*).

⁂

Une manifestation déplacée.

L'autre soir, Me Philippe Lamour, l'avocat parisien qui défend l'inspecteur Bony, est venu expliquer publiquement à Bruxelles pourquoi il défendait son client.

Pendant plus d'une heure, Me Philippe Lamour essaya de persuader ses auditeurs que Bony était un martyr, un symbole — on se demande de quoi — et ni plus ni moins qu'un nouveau Dreyfus.

Bien entendu, la presse française était sans excuse d'avoir voulu égarer l'opinion en écrivant le contraire et l'orateur ne lui ménagea ni les sarcasmes ni ce choix d'injures qui est une des caractéristiques de son talent oratoire.

MM. Léon Daudet et Bailby y furent notamment l'objet de la sollicitude spéciale de Me Lamour.

Quelques avocats du Barreau de Bruxelles assistaient à ce meeting inattendu.

L'un d'eux, répliquant finalement à son confrère parisien, lui fit assez âprement observer combien son attitude heurtait les usages et les traditions du Barreau belge.

— Nous n'avons pas, dit-il, l'habitude d'exposer nos procès dans des salles de spectacle avant de les plaider au prétoire et, moins encore, de nous rendre à l'étranger pour y jeter de la boue sur les institutions et les hommes de notre pays.

Me Lamour reçut, paraît-il, cette leçon fort modestement, demandant aux avocats belges qui l'entouraient de ne pas ébruiter l'incident, de peur qu'il n'arrive aux oreilles de ses confrères de Paris qui, eux, ne badinent pas avec Lamour.

Famille honorable ACCEPTE ENFANTS de parents divorcés; soins dévoués, nourriture saine, jardin. -- R. Defacqz, 108, t. 37.08.73

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Au cours d'une audience de correctionnelle, un stagiaire fait une citation latine.

Le président, très aimable, lui fait remarquer que son latin est du latin de cuisine.

Sur quoi, riposte foudroyante : « Mais, Monsieur le Président, je ne suis qu'un avocat d'office. »

⁂

D'un autre que nous nous garderons de préciser, parce qu'il se fâcherait :

— Le quorum des honoraires n'a pas été déterminé...

— Comment expliquer les faits immoraux reprochés à ma cliente : elle n'est pourtant pas très jolie; comme on dit, ce n'est pas une Adonis...

Le Palais de Justice de Liége se transforme.

Nous lisons dans le journal de Liége, *L'Express*, qu'on bouleverse de fond en comble le vieux Palais de Justice de la cité des Princes-Evêques. De l'amoncellement actuel de plâtras, de bricailles, de vieux tuyaux et de planchers vermoulus sortira l'an prochain un Palais de Justice pimpant et confortable.

Une commission a été nommée qui, dès à présent, s'avère très active. Elle a obtenu l'ouverture d'un premier crédit de 750.000 francs et, afin de mettre tout le monde devant un fait accompli, elle a déjà fait procéder à une démolition radicale.

Elle promet l'achèvement des travaux pour les prochaines Pâques; mais n'y a-t-il pas là un excès d'optimisme ?

En tout cas, il y a à Liége une idée à retenir : le regroupement au Palais de Justice de différents services épars dans des bâtiments divers permettra à l'Etat une économie annuelle de loyers d'environ 150.000 francs. Il y a aussi un exemple à suivre et, en écrivant ces lignes, nous espérons qu'elles tomberont sous les yeux de nos « Amis du Palais ».

⁂

Avocats-députés.

C'était durant l'été 1930. On parlait devant M. le bâtonnier Poincaré de la question des incompatibilités parlementaires. Il précisa de la sorte sa manière de voir :

« — C'est surtout la question des politiciens avocats qui est difficile. On ne peut interdire à des avocats qui ont un cabinet en plein rendement de continuer à plaider, sous prétexte qu'ils viennent d'être élus députés.

— Certes, acquiesçait-on, mais, trop de députés-avocats ne plaident que parce que députés et touchent pour ces plaidoiries des honoraires très au-dessus de leur mérite juridique.

— Tout est là, fit M. Poincaré. Au delà de certaines sommes, un avocat politique n'est plus « honoré », mais déshonoré. »

MAISON A VENDRE
Avec bureaux et salle d'attente spécialement agencés pour avocats.
Située sur belle artère Schaerbeek - Luxueusement décorée - Chauffage central - Monte-plats - Eau chaude et froide - Escalier de service - Jardin
AVEC OU SANS GARAGE
Hypothèques à convenir. Tél. 15.00.35 de 9 à 18 h.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 11 octobre 1934,

Est nommé greffier à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Haesaerts, L., greffier à titre personnel à la Cour d'appel.

Par arrêté royal du 18 octobre 1934,

Est acceptée la démission de M. Verhaegen, J.-P., de ses fonctions de président de chambre à la Cour de cassation.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

NECROLOGIE

M. le Président honoraire Vermeer.

A l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles, où fut rendu l'hommage à M. le président honoraire Vermeer, Me Pierre Graux, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, s'est exprimé en ces termes.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Une fois de plus me voici appelé à remplir à cette barre un mélancolique devoir et à m'associer, au nom du Barreau, au deuil nouveau qui frappe la Cour.

Celle-ci a perdu en la personne de M. le président honoraire Vermeer, un magistrat qui avait toute l'estime du Barreau — ce respectueux attachement du monde judiciaire — qu'il devait à une existence vouée toute entière à la haute fonction qu'il aimait et exerça jusqu'à l'échéance inexorable de la retraite, avec une ponctualité, une prudence et une fermeté particulières.

Nous l'avons connu ici jusqu'au soir de sa vie, où le poids des ans lui rendait plus pénible une tâche à laquelle il n'entendait pas se soustraire, et c'est assurément rendre à sa mémoire l'hommage qu'elle mérite que de rappeler ici cette consciencieuse opiniâtreté qui est une forme du devoir et une manifestation du courage.

Mais, hélas ! Messieurs, la réputation des magistrats devant lesquels le Barreau plaide quodiennement, ne franchit pas toujours la distance qui sépare votre siège de la barre, et il est parfois présomptueux de notre part de prétendre porter, même respectueusement, un jugement sur ceux dont la personnalité ne nous est jamais apparue que sous le masque de l'anonymat que votre justice s'impose; aussi, notre participation aux cérémonies traditionnelles qui célèbrent les vertus de ceux des vôtres qui disparaissent, n'aurait-elle souvent aucun sens profond si elle n'était une manifestation nécessaire et réconfortante de cette solidarité étroite qui nous unit à vous.

Il y a, Messieurs, sur la terre où nous vivons, dans l'atmosphère qui nous entoure, dans ce Palais de Justice où vous remplissez vos éminentes et redoutables fonctions et où nous nous efforçons de vous apporter notre consciencieuse collaboration, plus de morts que de vivants — tous les morts auxquels nous devons cette impérieuse et haute règle qui nous donne la force de remplir notre devoir — tous les morts qui ont lutté à travers les temps contre eux-mêmes et contre la malice des hommes, pour édifier peu à peu la construction harmonieuse de la justice belge dont nous sommes les serviteurs.

Il n'est donc pas vain de célébrer la vertu de ceux qui nous ont précédé. Ce n'est pas un pur formalisme qui nous réunit ici, mais la conscience de la continuité de l'effort auquel nous sommes tenus.

Aucune construction humaine ne résiste à l'épreuve du temps si des mains attentives n'en assurent le maintien.

C'est à cette implacable loi que nous nous soumettons en honorant nos morts, et c'est dans cet esprit, qu'au nom du Barreau, je rends ici hommage à la mémoire du Magistrat exact et scrupuleux, à l'homme de bien qui vient de mourir après avoir accompli sa tâche jusqu'au bout, sans défaillance.

Sa mémoire a droit à notre respect et à notre reconnaissance.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
86, RUE MALIBRAN
Tél. : 12.27.25
Représentant des Cercueils SARCO-METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

MARTINI
Le Vermouth de réputation mondiale

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

NOTES DE PROCÉDURE

L'enregistrement des actes sous seing privé et l'arrêté royal du 22 août 1934 dans la procédure en saisie-arrêt.

L'article 33 de l'arrêté royal du 22 août 1934 a réglé, une fois pour toutes, l'irritante question de l'emploi en justice des actes sous seing privé non enregistrables dans un délai de rigueur. Il n'est plus nécessaire, désormais, de recourir à la fiction des conventions verbales, puisque les ordonnances, jugements et arrêts, ainsi que les actes de procédure contentieuse « depuis et y compris la citation ou l'assignation » peuvent en faire état sans que cet usage en rende l'enregistrement obligatoire.

Le texte de cet article souligne cependant une difficulté quant à son application à la procédure en saisie-arrêt. Celle-ci débute, en effet, par la signification au tiers-saisi d'un exploit contenant l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée. Avant l'arrêté royal de 1934, l'acte sous seing privé formant titre devait être enregistré avant que l'exploit, dans lequel il était mentionné ou reproduit, soit lui-même soumis à la formalité de l'enregistrement. La dispense d'enregistrement prévue à l'article 33 de cet arrêté royal trouve-t-elle application en l'espèce ?

A en suivre la lettre, cet article, qui vise les actes de procédure contentieuse « depuis et y compris » la citation, ne devrait pas s'appliquer à l'exploit d'opposition, puisque celui-ci précède la citation. Il doit en être autrement cependant si l'on examine l'esprit qui a dicté cet article : faciliter l'action des créanciers en supprimant la crainte, qui arrêtait beaucoup d'entre eux, d'avancer des frais considérables d'enregistrement sans être certain de les récupérer sur leur débiteur. Le cas du saisissant était à cet égard particulièrement intéressant. S'il ne court pas le risque d'être débouté parce que son action est généralement fondée, il pouvait, après avoir avancé les frais d'enregistrement sur son titre, se heurter à une déclaration de carence du tiers-saisi.

Il est hors de doute que le législateur, quelle que soit la rédaction de l'article 33, a entendu viser tous les actes de procédure contentieuse. S'il avait fallu excepter les exploits d'opposition du bénéfice du régime nouveau, on eût abouti à cette anomalie que l'acte sous seing privé aurait dû être enregistré pour figurer dans cet exploit alors que cette formalité n'était plus exigée pour l'assignation en validité et le jugement qui en sont la suite.

L'administration des Finances pouvait difficilement interpréter le texte dans un sens aussi étroit et priver ainsi en fait l'ensemble de la procédure de saisie-arrêt du bénéfice des exemptions nouvelles. Des renseignements recueillis auprès de cette administration, il résulte qu'elle considère, qu'à raison du fait qu'il constitue le premier acte d'une procédure contentieuse, l'exploit d'opposition ou de saisie-arrêt rentre dans les prévisions de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 août 1934.

Paul CHEVALIER.
Avocat près la Cour d'Appel.

CODE DE LA ROUTE

N° Spécial du Bulletin Législatif Belge

Texte Officiel, avec 20 planches en couleurs
Prix : 6 fr. 50 franco

Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 C. Ch. P. 423.75

LE BANC DU LECTEUR

Les Livres de la Semaine

GALLAND (Henri). — *La demande de renouvellement de bail dans les lois sur la propriété commerciale.* In-8°. Broché : 30 francs.

GOBLET (Y.-M.). — *Le crépuscule des traités.* VIII, 264 p. Broché : 22 fr. 50.

GRUFFY (L.). — *La vie et l'œuvre juridique de Merlin de Douai.* 304 p. Broché : 45 francs.

GUICHARD (Georges). — *De la qualité juridique des agents d'assurances.* Broché : 37 fr. 50.

JEZE (Gaston). — *Les contrats administratifs de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.* In-8°. Broché : 90 francs.

PISSAVY (A.). — *La jurisprudence des faillites et des liquidations judiciaires.* Broché : 52 fr. 50.

Ouvrages parus à la Maison Ferd. Larcier depuis le 15 août 1934

GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL EN BELGIQUE
par A. ROLAND, Premier Président à la Cour d'appel de Gand, et Th. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Gand. Neuvième édition, revue par P. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, in-8° de près de 700 pages, 90 fr.

LA CHASSE, LES ARMES, LES CHIENS
par O. LESCHEVIN, président du Conseil supérieur de la Chasse.
Droit — Réglementation — Législation comparée. 40 fr.

GUIDE PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION DES COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE
par M. DAMOISEAUX, avocat, gouverneur du Hainaut, et M. HENRARD, docteur en droit, directeur général au Ministère de la Justice, secrétaire du Conseil supérieur d'assistance.
Troisième édition, in-4°, en deux colonnes, 164 pages, 60 fr.

APERÇU DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE MARIAGE
par P. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles et M. DELTENRE, docteur en droit, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, 35 fr.

TRAITE DES SOCIETES COMMERCIALES
par Fernand PASSELECQ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et un groupe de collaborateurs, in-4° de 1,000 pages en deux colonnes. 300 fr.

SOUS PRESSE

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE
par ZWENDELAAR, mis à jour par Ch. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de G. LERMUSIAUX, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles, et R. BIHIN, avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles. 5 volumes de plus de 600 p., le vol. 125 fr. Prix de souscription, les 5 volumes 550 fr.

LES XV CODES. — EDMOND PICARD
en 4 volumes reliés, in-4°, en 3 colonnes. Le volume relié pleine percaline, 35 fr. Les 4 volumes : 125 fr.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 OCTOBRE 1934 :

Robert-Nicoud, Pierre, négociant en fournitures de bureau, 314, avenue Louise, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 21-11-34.

Charbonnage Flora (Soc. an.), ayant eu son siège 87, rue Royale, Bruxelles; actuellement 13, rue de la Marguerite, Uccle. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Levêque.
Vérif. cr. : 21-11-34.

18 OCTOBRE 1934 :

Branicki, Israël, faisant le commerce de confections pour hommes sous la dénomination « Ilbert », 14, rue Aug. Gevaert, Anderlecht. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 21-11-34.

19 OCTOBRE 1934 :

Peters, Florent, négociant en lingerie et fabricant de robes, 64, chaussée de Wavre, Ixelles. (Concordat résolu, après faillite, homologué par jugement du 28 avril 1934.)
J. com. : M. De Ruytter. — Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 21-11-34.

De Amandel, Victor, Paul, Marie, Joseph, garagiste, 46, chaussée d'Anvers, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 21-11-34.

20 OCTOBRE 1934 :

Van Poyer, François, Alphonse, imprimeur, faisant le commerce sous la dénomination « Graphica », 68, rue Plétinckx, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 21-11-34.

Friedmann, Léonidas, négociant en confection pour dames, 25, boulevard d'Ypres, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 21-11-34.

Les Travaux Extérieurs (S. A.), ayant son siège 98, avenue des Anciens Etangs, 98, Forest. (Office.)
J. com. : M. Vigneron. — Cur. : Me Vandekerkhove.
Vérif. cr. : 21-11-34.

22 OCTOBRE 1934 :

Seynhaeve, Maria, Julia, Vve Bouckaert, Joseph, négociante en cuirs et peausseries, 163-165, rue des Tanneurs, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 28-11-34.

23 OCTOBRE 1934 :

Mutel, Marguerite, C., Vve Oppelt, négociante en articles de fantaisie et fausse bijouterie, 38, rue d'Angleterre, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 28-11-34.

TABAC SEMOIS
DU PLANTEUR AU CONSOMMATEUR
DENIS, M.
Secrétaire communal
POUPEHAN-sur-SEMOIS (Luxemb.)
22, 25 et 28 fr. le kg. - Qualité triée, 36 fr.
Première commande, franco pour 1 kilogr. après, franco à partir de 4 kilogr.
COMPTE CHEQUES POSTAUX : 51390

Tribunal de commerce d'Anvers.

16 OCTOBRE 1934 :

1° **Beunen Frères** (Société en faits), 16, rue Van Trier, Anvers; 2° **Beunen,** Jacques, commerçant, 16, rue Van Trier, Anvers; 3° **Beunen,** André, commerçant, 31, place de l'Aurore, Anvers. (Citation.).
J. com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Rueff.
Vérif. cr. : 20-11-34.

18 OCTOBRE 1934 :

Van Bavel, Louis, agent de change, 6, rue de l'Equerre, Eeckeren. (Citation.)
J. com. : M. Schiltz. — Cur. : Me Gyselynck.
Vérif. cr. : 23-11-34.

Casanovas, Isidore, commerçant, 38a, rue de Bréda, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Peeters. — Cur. : Me Liard.
Vérif. cr. : 20-11-34.

Kagenelenbogen, Moszek, commerçant, 104, rue du Pélican, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Van Oosterwyck. — Cur. : Me Musing.
Vérif. cr. : 20-11-34.

Unicofim (Soc. coop.), 64, Rempart des Lombarts, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Claeskens. — Cur. : Me Era.

22 OCTOBRE 1934 :

Platt, Wallace, T., commerçant, 3, place Teniers, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Moris. — Cur. : Me Andriessen.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Caluwaerts, Constantin, commerçant, Grande chaussée, 265, Berchem. (Requête.)
J. com. : M. Mertens-Kerremans. — Cur. : Me Majean.
Vérif. cr. : 28-11-34.

1) **Berenholc & Rabinowitz** (Soc. en nom coll.), 43, avenue de l'Avenir, Schooten; 3) **Benrenholc,** I. J., commerçant, 41, rue Magdalene, Anvers; 3) **Rabinowitz,** Salomon, commerçant, 179, rue de la Couronne, Borgerhout. (Aveu.)
J. com. : M. Ceulemans. — Cur. : Me Erkens.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

SOUS PRESSE :
Formulaire annoté de Procédure Civile
PAR
J. H. ZWENDELAAR
complété et mis à jour par
CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
avec la collaboration de
G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.
R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE :
TRAITE des SOCIETES COMMERCIALES
PAR
Fernand PASSELECQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Directeur de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ».
Avec la collaboration de **MM. J.-F. Cambier, L. Depelchin, M. Feye, F. Guersem, F. Legrand, G. Lhoest, E. Merghelynck, M. Passelecq, M. Roger** et **C. Vullers,** avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles;
D. Decleire, Docteur en Droit, Ministère de la Justice;
L. Metzler, Docteur en Droit, Chef du Contentieux de l'A. R. B. E. D.;
augmenté du Formulaire de feu le **Professeur A. Schicks,**
revisé et complété par le notaire **A. Vanisterbeek.**
Un volume in-4° en deux colonnes, de 1000 pages : **300 FRANCS**
Ce traité constitue le Tome III du Droit Commercial des « Novelles », au prix de 250 francs le volume pour les souscripteurs
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

49e ANNEE. — 1934. — No 3386.

Dimanche 4 novembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

DES « AS » ET UN « STYLE ». . . .

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934. — Impôts sur les revenus. — Opération en Belgique. — Absence de siège d'opérations.
Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934. — Règlement communal. — Tramway électrique. — Fixation aux façades.
Cass. (2e ch.), 17 septembre 1934. — Impôts sur les revenus. — Fonds de prévision. — Fausse déclaration.
Brux. (4e ch.), 16 juin 1934. — Divorce. — Action de l'autre époux. intentement antérieur.
Civ. Courtrai, 5 octobre 1934. — Saisie immobilière. — Demande en nullité.
Civ. Anvers (3e ch.), 30 mai 1934. — Lettre missive. — Tiers visé. Illicéité.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 15 mai 1934. — Commencement de preuve par écrit. — Empreinte digitale.

L'INSTALLATION DE M. G. de le COURT.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Notes de procédure. — Le Banc du Lecteur.

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE Me LUCIEN DEFAYS.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Des "As" et un "Style"

Dimanche dernier, je posais cette question : l'Etat moderne active-t-il les échanges ? Comment l'amener à d'effectives méthodes ? Que sont devenus les trois pouvoirs de la Nation ? Par quelle reprise en main, dans les fonctions de toutes catégories, en arrêter la décadence ?

Il n'est pas possible en un bref article de traiter l'ensemble de pareil problème, aussi varié en ses applications. En ce qui concerne le pouvoir législatif, bornons-nous à l'évidence : il n'a cessé d'ajouter de nouveaux chapitres à la confection vicieuse des lois. Quant au pouvoir exécutif, contentons-nous de signaler aujourd'hui l'erreur ministérielle qui oppose en toutes matières la politique du Cabinet à la politique des Bureaux. Nous aurons à en parler une autre fois, ainsi que de la probité, du fléchissement du statut des fonctionnaires et de l'impuissance à toute action efficace et durable causée par plusieurs vices, à commencer par l'aveuglement des partis.

***

Comme nous sommes au Palais et que l'Administration de la Justice, encore bonne et saine dans l'ensemble, demande cependant un sérieux rajeunissement, je vais me borner aujourd'hui à la matière judiciaire. Il y a un peu plus d'un an, je signalais ici même dans un article intitulé : *Un nouveau style*, et qui eut quelque effet (1), une série d'imperfections. J'y parlais, en passant, d'une intéressante enquête faite aux Etats-Unis sur l'Administration de la Justice par la revue *The Annals*. J'y relevais des coïncidences curieuses, malgré la différence de milieu et de lois, et je terminais en disant que j'en commenterais peut-être les résultats un jour. Allons-y !

Depuis 1909, l'organisme qui, là-bas, correspond à notre Fédération des Avocats, « *The American Bar Association* », a présenté des suggestions unificatrices. Là-bas comme ici, la facilité et la rapidité des transports pousse l'Administration de la Justice vers une centralisation territoriale de plus en plus étendue. Le Barreau américain demande que tous les pouvoirs judiciaires d'un Etat soient concentrés en une seule Cour, au lieu d'une multiplicité de juridictions. Pareille centralisation n'est pas, il est vrai, unanimement recommandée. De nombreux praticiens lui opposent la nécessité pour un bon juge de connaître son justiciable, surtout en matière pénale. Quelles que puissent être les facilités de communications en Belgique, cent fois plus grandes que celles de n'importe quel Etat américain, il n'est pas question de recommander ici une centralisation similaire. Nous avons dit dimanche dernier qu'on devait rénover en améliorant sans guère changer les lois.

Aussi bien, dans l'enquête américaine dont je parle, la plupart des réponses se placent-elles au point de vue d'une meilleure utilisation des lois et règlements tels qu'ils existent.

Dans l'ensemble, les préférences, en Amérique, vont à la constitution par Etat, d'un Conseil central composé du *Chief Justice*, assisté des présidents de Cour et de deux juges locaux qui auraient, faisant les chiens de berger, à surveiller et à amender les règlements de tous les tribunaux de l'Etat entier.

L'intérêt de cette innovation est dans la permanence de l'organisme.

***

L'enquête menée par *The Annals* porte donc sur l'analyse des meilleurs règlements des principales juridictions des Etats-Unis. Donnons-en une brève esquisse et signalons que les innovations pratiques dont se réjouissent les juridictions américaines, aisément réalisables partout, reposent sur des principes de procédure qu'on retrouve aussi dans nos lois.

Ce que les tribunaux américains appellent le *Calendar System*, ou « Agenda des Fixations », n'est qu'une manière de rôle à plaider. Seulement le juge y pratique périodiquement, tous les mois par exemple, un triage et un nettoyage qui consistent à éliminer d'une part, les causes non prêtes qui sont impitoyablement renvoyées à un rôle particulier, et d'autre part, à fixer les autres pour être plaidées à jour fixe et *sans aucune remise* à défaut de conciliation.

Les enquêteurs américains font remarquer à ce propos, que si la conciliation préalable au procès a échoué, là-bas comme ici, les présidents de nombreux tribunaux, avec une psychologie sagace, ont spontanément reporté la conciliation à *un mois* environ *avant* les plaidoiries. Les avocats connaissent l'affaire; les difficultés sont précisées par des conclusions; la matière est mûre pour une conciliation. Aussi ce régime de l'*Accordandum* avant plaidoirie, donne-t-il d'excellents résultats.

Une autre innovation originale : l'habitude des présidents de Chambre de se réunir entre eux en un dîner présidé par le président du Tribunal ou de la Cour, tous les mois, afin de confronter les résultats obtenus par chacune des Chambres au point de vue de la rapidité et de la sûreté des procès.

625

« Ce rapport mensuel, dit Edward B. Boies, un des principaux avocats du Barreau de New-York, présente un tableau graphique et concret de toute l'activité de la Cour pendant le mois écoulé, y compris la part de travail effectif accomplie par chaque juge individuellement. Un *Photostat* (copie photographiée) de ce tableau est remis à chaque juge qui peut y faire seulement ses observations pour l'amélioration du travail collectif du tribunal tout entier. Le rapport et le tableau en question sont confidentiels. » L'auteur assure que ce système donne en pratique les meilleurs effets.

***

La question des preuves tant au Civil qu'au Pénal est une des plus délicates qui soient. J'en parlerai en détail une autre fois; elle mérite en matière civile une étude toute particulière. C'est la réforme dite « du juge d'instruction en matière civile ». Pour nous en tenir à la matière pénale, l'enquête américaine note l'habitude prise par plusieurs tribunaux, de subordonner la preuve à un débat. Homer G. Powell, *Chief Justice* à Cleveland (Ohio), expose qu'avant qu'un juge statue sur les preuves pénales, toutes les affaires sont soumises au *Probation Department* et à la *Psychiatric Clinic*. Le fait arrive ainsi devant le juge complètement analysé et fouillé. C'est là un usage établi « à côté » de toutes lois.

***

Autre innovation qui, comme les précédentes, peut se faire sans modification législative. « En Ohio, dit le même *Chief Justice*, toute citation amène la création d'une fiche déposée au greffe. Cette fiche contient l'historique complet du procès, depuis son inscription au rôle jusqu'au jugement et son exécution. » Quelle facilité pour le juge ! Combien avons-nous vu de présidents, récitant leur rôle, appeler les noms des parties sans connaître aucun de ces procès ? Ignorance impossible avec le système dont nous venons de parler.

***

Faut-il aller vraiment jusqu'aux Etats-Unis pour découvrir la vérité chez soi ? Hélas ! nul n'est prophète en son pays, et si nous nous étions bornés à dire qu'en Belgique pareilles initiatives existent et sont louables, peut-être nous eut-on tourné le dos aussitôt parce qu'elles sont belges. Il y a quelque danger à signaler publiquement des mérites nationaux. Il existe cependant, à ma connaissance, au moins un tribunal en Belgique où, sans toucher à la légalité, les services judiciaires marchent à une allure étonnamment rapide et sûre. Le greffe de ce tribunal est un modèle dont un bon ministre de la Justice devrait exiger la généralisation immédiate. On peut y obtenir sur-le-champ, toutes les explications possibles sur la procédure d'un litige. La jurisprudence y est tenue à jour chaque semaine, et pour tous les tribunaux belges et français. Enfin, un président de Chambre trouve à côté de son rôle, chaque matin, la fiche détaillée chère au *Chief Justice* Homer G. Powel. Dernier miracle : on y obtient une expédition de jugement enregistrée en 24 heures ! Ce qu'on peut faire ainsi au Tribunal de Termonde, sous le règne du président Van Ginderachter et du greffier Victoor, pourquoi ne pourrait-on pas le faire dans tous les tribunaux du pays ?

***

Je reprends ce que je disais dimanche dernier : la réforme de l'Etat dans l'Administration de la Justice comme dans toute autre, ne tient pas dans la rédaction de nouvelles lois, mais dans le sens nouveau vers lequel la pratique doit engager ce qui existe. Nous connaissons d'excellents présidents qui, donnant à leurs fonctions un tour rapide et précis, désencombrent aussitôt les rôles; chez eux ni lenteur ni remise. Hélas ! on les cite encore comme des exceptions. Il appartient au grand Juge ministre de la Justice, d'imprimer dans tous les tribunaux du pays à la solution des procès, la même sûreté et la même vitesse. Les pouvoirs dont il dispose à cet effet, sont suffisants.

De quoi s'agit-il, en matière judiciaire comme en toute autre ? Dans l'article paru ici même il y a un an, j'appelais cette attitude des juges ou des fonctionnaires en face des nécessités inattendues de la vie moderne : *un nouveau style*.

On sait que, dans nos vieilles cours de Justice, en Belgique comme en France, les rites de la procédure étaient, sous l'ancien régime déjà, fixés en usages comme le proposent et le pratiquent, en nouveauté, les juges américains. Les Conseils de Flandres, de Hainaut, de Brabant, ayant codifié ces règles, ils les appelaient leur *style*.

Retournons donc à un *style*. Le progrès marche en spirale; on semble parfois revenir en arrière, alors qu'on marche en avant.

***

A cette offensive des bonnes volontés coalisées vers un Avenir mieux organisé, il faut un mot d'ordre.

Nous le retrouverons dans toutes les fonctions de l'Etat. Le service public offert aux citoyens doit être « le meilleur qui existe ». Pour le judiciaire, les tribunaux belges ne valent pas assez, s'ils demeurent ce qu'ils sont, des tribunaux honnêtes et moyens. Il faut qu'ils soient les

(1) *Un nouveau style judiciaire*, J. T., 1933, col. 392, n° 3335.

627

meilleurs de toute l'Europe; si bien, qu'au lieu de voir les étrangers les fuir, ceux-ci y accoureraient en plaideurs volontaires, désireux d'être jugés suivant le meilleur *Style*.

En toutes matières, soyons les premiers.

628

L'ambition et la volonté de devenir des « as », est, en toutes choses, si elle est alliée à un grand « style », la seule garantie efficace de ne pas être les derniers.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Hodüm.
Av. gén. : M. Cornil.

(Adm. des Finances c. S. A. O. J. Meyers.)

***DROIT FISCAL.* — IMPOT SUR LES REVENUS. — Société commerciale étrangère. — Taxe professionnelle. — Opération en Belgique. — Absence de siège d'opérations. — Inapplicabilités.**

L'article 70 des lois coordonnées considère les redevables étrangers comme soumis à la loi lorsqu'ils ont en Belgique « un ou plusieurs établissements quelconques, tels que sièges d'opérations, succursales ou agences ».

Il n'existe en Belgique de « siège quelconque d'opérations » d'une société commerciale étrangère qu'à la condition que l'établissement comprenne une représentation capable d'engager la société. Le bénéfice résultant d'une opération conclue à l'étranger n'est pas imposable en Belgique, alors même qu'elle aurait été proposée ou exécutée dans ce pays à l'entremise d'un agent quelconque.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur la fin de non recevoir, tirée de ce que l'article 2 des lois coordonnées énonçant le principe de la territorialité de l'impôt n'a pas été visé par le pourvoi;

Attendu que le pourvoi ne reproche pas à l'arrêt d'avoir mal appliqué ou mal interprété le principe de l'article 2; qu'il lui fait grief d'avoir décidé que la société défenderesse n'a pas, en Belgique, un établissement au sens de l'article 27 des lois coordonnées et que, par voie de conséquence, elle ne peut y être assujettie à l'impôt;

Que, partant, l'objection manque en fait et que l'article 2 ne devait pas être visé au pourvoi;

Au fond :

Sur le moyen, pris de la violation des articles 25, §§ 1er et 4, et 70, § 3, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en ce que la Cour d'appel, se basant sur le principe de la territorialité de l'impôt et sur l'article 27, § 1er, des dites lois, estime « que l'administration perd de vue ce même principe, en soutenant que le bénéfice d'une opération conclue à l'étranger est imposable en Belgique dès l'instant où elle a été exécutée dans ce pays à l'entremise d'un agent quelconque; que les opérations ont été conclues à l'étranger; que l'agent de la société en cause, le sieur De Meyere, étant sans mandat, les opérations n'ont pas été conclues en Belgique »;

Attendu que le pourvoi, d'après son développement, soutient en réalité : 1° que la loi soumet à l'impôt les bénéfices résultant des opérations traitées à l'entremise d'un agent quelconque établi en Belgique, alors même que ces opérations seraient conclues au siège social étranger et que l'agent n'aurait point mandat de la société de contracter avec les tiers; 2° qu'à tort, l'arrêt attaqué a refusé d'admettre comme vraies les opérations dont se charge de Meyere pour le compte de la société hollandaise, opérations énumérées dans la décision du directeur et qui prouveraient que cette société exerce en Belgique une activité professionnelle productrice de bénéfices;

Attendu que l'article 27 des lois coordonnées assujettit à la taxe professionnelle les bénéfices des exploitations étrangères résultant « de toutes opérations traitées par leurs établissements belges ou à l'entremise de ceux-ci »; que, d'autre part, l'article 70 des dites lois considère les redevables étrangers comme soumis à la loi lorsqu'ils ont en Belgique « un ou plusieurs établissements quelconques, tels que sièges d'opérations, succursales ou agences »;

Attendu que tous ces termes sont repris de la loi du 29 mars 1906, modifiant la législation sur le droit de patente des sociétés par actions, ainsi que de la loi du 1er septembre 1913, établissant une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions; que le législateur a entendu par là donner aux termes employés le sens qu'ils avaient dans ces lois antérieures;

Attendu que ce sens a été fixé par le ministre des Finances, au cours de la discussion de la première de ces lois, mais que l'administration omet de relever le passage essentiel de ce discours où il est dit : « l'industriel établi à l'étranger qui livre des produits à un courtier établi en Belgique, n'est pas assujetti au droit de patente. Mais si la société étrangère a un siège d'affaires, un établissement commercial en Belgique, géré par un représentant qui est son mandataire, son fondé de pouvoirs, elle devra le droit de patente sur les bénéfices qu'elle réalisera dans cet établissement belge »;

Que de même, au cours de la discussion de la loi de 1913, M. Wauwermans a précisé la portée de cette loi, disant que l'impôt est dû « si la société établit en Belgique un gérant pouvant l'engager et traiter en son nom »;

Que le sens de la loi fiscale est le même que celui qu'il faut attribuer à l'article 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales où la succursale, le siège d'opérations, s'entendent d'un établissement fixe ayant la qualité de mandataire et le pouvoir d'engager la société étrangère envers les tiers;

Attendu que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué proclame la règle qu'il n'existe en Belgique de « siège quelconque d'opérations » d'une société commerciale étrangère qu'à la condition que l'établissement comprenne une représentation capable d'engager la société et que l'arrêt décide que le bénéfice résulté d'une opération conclue à l'étranger n'est pas imposable en Belgique, alors même qu'elle aurait été proposée ou exécutée dans ce pays à l'entremise d'un agent quelconque;

Que le moyen, dans sa première partie, manque dès lors en droit;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits mentionnés dans la décision du directeur sont dépourvus de pertinence et qu'il constate que l'administration ne fournit pas la preuve du fait par elle allégué que la défenderesse aurait eu, en Belgique, un établissement au sens de la loi; que, d'après l'arrêt, le soutènement de la défenderesse ne se trouve pas contredit en ce qu'elle allègue « que son agent à Gand, le sieur De Meyere, ne traitait pas directement avec la clientèle, étant sans mandat, et se bornait à transmettre au siège social les commandes à la suite de ses démarches, en sorte que les opérations étaient conclues à l'étranger »;

Attendu que cette appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond et que celui-ci a pu décider à bon droit qu'à défaut par l'administration de fournir la preuve qui lui incombe, sa prétention n'est pas fondée;

Attendu qu'au demeurant, l'administration demanderesse n'a pas joint, à l'appui de son pourvoi, la décision du directeur, réformée par l'arrêt attaqué;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* l'administration des Finances aux dépens.

Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Hodüm.
Av. gén. : M. Cornil.

(P. R. à Anvers c. Calus et Verhaegen.)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — REGLEMENT COMMUNAL. — Service public. — Tramway électrique. — Appareil de soutien. — I. Fixation aux façades. — Légalité. — II. Droit de propriété. — Restriction légale.**

I. — *L'exploitation des tramways, même concédée à une société particulière, constitue un service public concédé et réglementé par les pouvoirs publics dans l'intérêt de la collectivité.*

Une commune peut estimer souverainement et dans les limites de sa compétence administrative, qu'au lieu d'autoriser le placement de poteaux de support elle doit permettre l'apposition d'appareils de soutien sur les façades des maisons.

II. — *Semblable mesure ne constitue aucune atteinte au droit de propriété. Elle ne doit pas être subordonnée au paiement préalable d'une indemnité, comme s'il s'agissait d'expropriation pour cause d'utilité publique; prise dans les limites de la compétence de l'autorité communale, cette mesure oblige légalement les propriétaires, qui doivent s'y soumettre.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Attendu que les pourvois soulèvent la même question et que les jugements qu'ils attaquent sont identiques, qu'ils sont connexes;

Sur le moyen des pourvois du ministère public, pris de la violation des articles 371 et 373 du Code des règlements de police de la commune d'Hoboken, 11 de la Constitution, 50 de la loi du 14 décembre 1789 et titre XI de la loi du 16-24 août 1790, en ce que les jugements attaqués ont renvoyé les défendeurs de la prévention mise à leur charge pour le motif : 1° que les articles 371 et 373 précités des règlements ne s'étendent pas aux câbles électriques de la Société des Tramways d'Anvers, qui est une entreprise de transport privée, et 2° que l'apposition du câble électrique du tram sur la façade de la maison des défendeurs aurait constitué une diminution du droit de propriété de ces derniers et que le règlement établissant pareille mesure, sans le paiement d'une indemnité à raison du préjudice éprouvé par le propriétaire, serait dépourvu de valeur légale;

Attendu que les défendeurs étaient poursuivis devant le tribunal de police pour avoir, étant propriétaires de maisons, situées chaussée Saint-Bernard, à Hoboken, refusé de laisser apposer à l'extérieur sur la façade de leurs maisons les appareils qui doivent servir de soutien aux câbles électriques de la Société des Tramways d'Anvers;

Attendu que l'article 371 du Code des règlements de police de la commune d'Hoboken porte en langue flamande : « Les propriétaires sont tenus de laisser apposer du côté extérieur à la façade, des appareils destinés à un service public, tels que, plaques indicatrices des noms de rues, numéros des maisons, numéros des bouches de conduite d'eau, signaux d'incendie, supports des lanternes et autres accessoires d'éclairage public, horloges publiques, fils télégraphiques et téléphoniques, fils conducteurs d'électricité, etc. »;

Que l'article 373 détermine ensuite de quelle manière les propriétés doivent être clôturées du côté de la voie publique;

Attendu que le prédit article 371 est général et s'étend à tous appareils qui sont destinés à un service public; que son énumération est purement exemplative et que, d'ailleurs, celle-ci fait une mention spéciale des « fils conducteurs d'électricité », sans la limiter à l'éclairage public, déjà visé précédemment; que la disposition n'emploie pas les termes « pouvoir public » ou « établissement public », mais l'expression « service public » (« openbaar dienst ») et ne fait pas de distinction selon que le service qu'elle vise est fourni par une administration publique ou par une société particulière concessionnaire;

Attendu que l'exploitation des tramways, même concédée à une société particulière, constitue un service public concédé et réglementé par les pouvoirs publics dans l'intérêt de la collectivité;

Attendu que la loi du 14 décembre 1789, article 50, et la loi du 16-24 août 1790, titre XI, article 3, chargent les corps municipaux de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Que la circulation des tramways urbains rentre dans cette mission et qu'en vertu de son droit de police sur la voirie, la commune d'Hoboken a pu ordonner aux propriétaires de laisser apposer sur la façade de leurs immeubles des appareils de soutien de câbles électriques utilisés par la Société des Tramways d'Anvers; que la commune pouvait estimer souverainement, et dans les limites de sa compétence administrative, qu'au lieu d'autoriser le placement de poteaux de support sur les trottoirs, ce qui eût entravé la circulation, elle devait permettre l'apposition d'appareils de soutien sur les façades des maisons;

Attendu que semblable mesure ne constitue aucune atteinte au droit de propriété, dont l'exercice est restreint, notamment par les règlements, en vertu de l'article 544 du Code civil; que, pour être légale, cette mesure ne doit pas être subordonnée au paiement préalable d'une indemnité, comme s'il s'agissait d'expropriation pour cause d'utilité publique; que, prise dans les limites de la compétence de l'autorité communale, cette mesure oblige légalement les propriétaires, qui doivent s'y soumettre; que la question de la réparation du préjudice que subiraient ces propriétaires est étrangère au litige soumis au juge du fond;

D'où il suit qu'en refusant pour les motifs relevés au moyen de considérer les défendeurs comme ayant contrevenu à l'article 371 du Code des règlements de police d'Hoboken, les jugements attaqués ont violé les textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, *casse* les jugements attaqués, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge des jugements annulés; *condamne* les défendeurs aux frais;

Renvoie les causes au Tribunal correctionnel de Malines, siégeant comme juge d'appel des décisions du Tribunal de police.

Cass. (2e ch.), 17 septembre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Limbourg.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(S. A. Chemin de fer internat. c. Adm. Fin.)

***DROIT FISCAL.* — IMPOT SUR LES REVENUS. — I. Prélèvement sur les bénéfices. — Paiement futur d'une dette inconnue. — FONDS DE PREVISION. — Assimilation. — II. Chemin de fer belgo-hollandais. — Revenus déclarés comme belges. — FAUSSE DECLARATION. — III. Rappel de droits. — Loi du 13 juillet 1930. — Délai de cinq ans. — IV. Envoi de l'avertissement-extrait du Rôle. — Rappel de droits. — Formes.. — Validité.**

I. — *Les sommes prélevées sur les bénéfices et réservées en vue du paiement futur d'une dette dont le montant et le terme sont encore inconnus, ne s'identifient pas avec le capital de cette dette. Pareille somme réservée apparaît avec le caractère d'un « fonds de prévision » au sens de l'article 27, § 2, 5°, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus.*

II. — *Lorsque l'exploitant d'une ligne de chemin de fer en Belgique et en Hollande, a déclaré des revenus comme revenus belges, pour l'ensemble de ceux-ci l'application du taux de 2 p. c. réservé aux revenus des fonds publics belges, dans l'intention de profiter ainsi, quant aux revenus réalisés en Hollande, de la différence entre ce taux et celui applicable aux revenus réalisés et imposés à l'étranger.*

Un arrêt a pu y voir une tentative d'éluder une partie de l'impôt et considérer, dès lors, la déclaration comme fausse et inexacte.

III. — *Aux termes de l'article 53, § 4, de la loi du 13 juillet 1930, tout rappel légalement fait avant cette date ne peut être soumis au délai nouveau de 3 ans substitué à l'ancien délai de 5 ans accordé antérieurement à l'administration.*

IV. — *L'établissement et le rappel de l'impôt consistent dans la taxation du contribuable, c'est-à-dire dans l'inscription au rôle des sommes d'argent dont le montant a été arrêté et dans l'exécutoire donné au rôle.*

Le rôle est un acte authentique par lequel l'administration se crée un titre contre le contribuable et manifeste la volonté d'exiger le paiement de l'impôt; l'exécutoire est un ordre de payer sous peine de contrainte.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1, 2, 3, 25, 26, 27, § 2, v° et 35 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, en ce que l'arrêt attaqué a décidé « que la somme de 250.000 francs représentant la différence entre le montant du bénéfice exact (1,123,890) et celui du bénéfice déclaré (873.890), a été prélevée sur le bénéfice pour le remboursement futur d'un capital emprunté et offre ainsi le caractère d'une réserve considérée comme bénéfice au point de vue de l'application de la taxe professionnelle », alors qu'un capital emprunté constitue dans le chef de l'emprunteur une dette qu'il doit porter au passif de son bilan, alors même que le remboursement ne doit en être effectué qu'à l'avenir; qu'en tout cas il ne peut être considéré comme un bénéfice taxable;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que la somme de 250.000 francs a été prélevée sur les bénéfices en vue du remboursement éventuel d'un capital emprunté;

Attendu que les sommes prélevées sur les bénéfices et réservées en vue du paiement futur d'une dette dont le montant et le terme sont encore inconnus, ne s'identifient pas avec le capital de cette dette; qu'il importe d'autant plus, dans l'espèce, de faire cette distinction que, suivant les développements du moyen, la demanderesse qui avait mobilisé son titre à une indemnité provisionnelle de dommages de guerre en empruntant sur celui-ci à une société de prêts une somme de huit millions de francs et qui prévoyait que cette somme dépasserait le montant de l'indemnité définitive qui lui serait allouée, voulait réserver une partie de ses bénéfices afin de disposer au moment voulu de la somme nécessaire au remboursement de l'excédent; que, par conséquent, la dette au paiement de laquelle elle destinait cette part de bénéfices

n'était encore qu'éventuelle à ce moment et ne devait exister qu'après la décision définitive des juridictions de dommages de guerre, pour autant que et dans la mesure où l'indemnité accordée par celle-ci serait inférieure à la somme empruntée; qu'ainsi cette somme réservée apparaît avec un caractère bien marqué de « fonds de prévision » au sens de l'article 27, § 2, 5° des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Que le moyen manque donc en fait;

Sur le deuxième moyen accusant violation des articles 97 de la Constitution, 74, 53, 54, 55, 56, 34 n° 6, 17, 16, 14 § 1°, 2° des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, 2 de la loi du 15 mai 1846, 2 et 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, 7 littera *a* de l'arrêté royal du 14 juillet 1924, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme inexactes les déclarations de la demanderesse pour les exercices 1926, 1927, 1928 et 1929, alors qu'elles contenaient toutes les indications nécessaires à l'établissement de l'impôt; alors aussi que l'inexactitude relevée par l'administration, loin d'être de nature à permettre à la demanderesse d'éluder l'impôt, devait entraîner pour les exercices 1927, 1928 et 1929, la perception d'une taxe plus considérable; et en ce qu'il a admis que soient encore enrôlées après le 31 octobre des années suivant celles ayant donné leur nom à l'exercice, les taxations litigieuses, alors que la demanderesse avait fait dans les délais légaux ses déclarations et que celles-ci étaient exactes;

Sur la première branche du moyen;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la déclaration de revenus pour l'exercice 1926 était inexacte en ce qu'elle ne renseigne pas l'administration sur la partie de revenus d'actions ou parts correspondant proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger, seule passible de la taxe à taux réduit;

Attendu, en ce qui concerne les exercices 1927, 1928 et 1929, que l'arrêt dénoncé constate que la demanderesse, qui exploite une ligne de chemin de fer en Belgique et en Hollande, a déclaré des revenus comme revenus belges, en réclamant pour l'ensemble de ceux-ci l'application du taux de 2 p. c. réservé aux revenus des fonds publics belges et des fonds y assimilés par l'article 34, § 1, 6° des lois coordonnées, dans l'intention de profiter ainsi, quant aux revenus réalisés en Hollande de la différence entre ce taux et celui applicable aux revenus réalisés et imposés à l'étranger;

Attendu que l'arrêt dénoncer a pu, sans violer les textes indiqués au moyen, voir dans ces agissements une entrave à l'exercice des droits de l'administration, inexactement renseignée sur l'origine des revenus et mise dans l'impossibilité de faire la ventilation nécessaire entre les revenus réalisés en Belgique et ceux réalisés en Hollande, ainsi qu'une tentative d'éluder une partie de l'impôt et considérer, dès lors, la déclaration comme fausse et inexacte;

Attendu que l'article 74 des lois coordonnées invoqué par la demanderesse pour soutenir que seule la déclaration qui doit aboutir nécessairement à éluder le paiement de l'impôt, peut être considérée comme inexacte et ouvrir à l'administration le droit au rappel de droits pendant trois ans, n'a pas cette portée; qu'il figure dans le § 4 qui traite des droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement et définit les droits de l'administration dans les cas qu'il indique; que le siège de la matière est dans les articles figurant dans le § 2 qui traite de la Déclaration et du Contrôle et qui exigent une déclaration sincère, exacte et complète quelles qu'en puissent être les conséquences;

Sur la seconde branche :

Attendu que les déclarations visées au moyen étant inexactes, l'administration jouissait du privilège lui accordé par l'article 74 précité;

Que dans ses deux branches le moyen manque de fondement;

Sur le troisième moyen accusant violation des articles 97 de la Constitution, 74, 53 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 de l'article 74 des lois relatives aux impôts sur les revenus applicables avant le 1er juin 1930; de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1930, devenu l'article 74 des lois coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis la forclusion de l'administration du droit de réclamer un complément d'imposition pour les exercices 1926 et 1927, la loi du 13 juillet 1930 mise en vigueur le 1er juin 1930 ayant réduit de 5 à 3 ans le délai de rappel des droits en cas de déclaration inexacte et les extraits de rôle pour ces exercices n'ayant été notifiés à la demanderesse en cassation que le 1er septembre 1930; et en ce que, au surplus, il a méconnu que la loi du 13 juillet 1930 était applicable aux faits du passé; notamment aux contributions des exercices envisagés si, avant le 1er juin 1930, le contribuable avait acquis la certitude de sa sécurité;

Sur l'ensemble du moyen :

imparti à l'administration pour le rappel de droits est applicable à partir du 1er juin 1930;

Attendu qu'il ressort de là que tout rappel légalement fait avant cette date ne peut être soumis au délai nouveau de 3 ans substitué à l'ancien délai de 5 ans accordé antérieurement à l'administration;

Attendu que ce n'est pas l'envoi de l'avertissement extrait du rôle qui constitue de la part de l'administration le rappel de droits;

Attendu que ce rappel incombe aux agents chargés de « l'établissement » de l'impôt;

Attendu que l'établissement et le rappel de l'impôt consistent dans la taxation du contribuable, c'est-à-dire dans l'inscription au rôle des sommes d'argent dont le montant a été arrêté et dans l'exécutoire donné au rôle;

Attendu que le rôle est un acte authentique par lequel l'administration se crée un titre contre le contribuable et manifeste la volonté d'exiger le paiement de l'impôt; que l'exécutoire est un ordre de payer sous peine de contrainte;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué en constatant que les rôles établissent les droits rappelés ont été rendus exécutoires dans le délai légal de 5 ans a fait une exacte application de l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930 et de l'article 74 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926 applicable en l'espèce;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux frais.

Brux. (4e ch.), 16 juin 1934.

Prés. : M. Saliez, *cons.* ff. de Prés. Cons. : MM. Chevalier et de Potter. Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes Berrewaerts c. Dekeersmaecker.

(*Van den Ameele c. De Ryck.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Prononciation au profit d'un des époux. — Action de l'autre époux. — Intentement antérieur. — Recevabilité.**

La prononciation du divorce par l'officier de l'état civil ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur une action en divorce intentée par l'autre partie avant la prononciation.

I. *Sur la non-recevabilité de l'action :*

Attendu qu'il est constant que le 11 décembre 1930, l'appelante a introduit une demande en divorce contre l'intimé; que celui-ci, de son côté, formula, le 8 octobre 1931, une demande en divorce contre l'appelante, mais qu'ayant fait défaut de comparaître, il dut retirer celle-ci le 28 juillet 1932;

que le 27 juin 1932, intervint un jugement accordant le divorce à l'appelante; que l'intimé commença et poursuivit néanmoins la procédure en divorce contre son épouse; que le 27 octobre 1933, intervint le jugement *a quo* accordant le divorce à l'intimé contre l'appelante;

qu'entre le dépôt de la requête en divorce de l'intimé, le 28 juillet 1932, et le jugement *a quo*, le 26 novembre 1932, l'officier de l'état civil d'Evere, sur le vu du jugement obtenu par l'appelante, prononça le divorce entre parties;

Attendu qu'à tort, l'appelante soutient que cette prononciation du divorce par l'officier de l'état civil crée un état de choses acquis aux parties, lequel, dès lors, ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande;

que cette éventualité s'imposerait si le dépôt de la requête de l'intimé avait eu lieu après la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil compétent, mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; qu'ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la requête de l'intimé a été renouvelée deux mois environ avant la prononciation du divorce; que, durant ce temps, le mariage subsistait; qu'il dépendait même de l'appelante de se présenter ou de ne pas se présenter dans les délais prescrits devant l'officier de l'état civil, et ce, à peine de déchéance; qu'elle pouvait même renoncer à son action en divorce;

Attendu dès lors que, tant que le mariage subsistait, l'appelante n'avait aucun droit acquis rendant non recevable l'action de l'intimé;

Attendu que, vainement encore, l'appelante soutient que les raisons d'ordre matériel et moral, invoquées par l'intimé à l'appui de son action, ne doivent pas être prises en considération; que si les raisons matérielles, telles que la condamnation aux frais de l'instance, la liquidation des avantages résultant du contrat de mariage, sont des conséquences de l'action en divorce, elles offrent cependant un réel intérêt qui mérite de ne pas être négligé;

que l'intérêt moral de ne pas être considéré comme le seul auteur responsable de la dissolution du lien conjugal est le but même de l'action de l'intimé;

Attendu que la compensation des torts n'existe pas en matière de divorce, que si, d'une part, l'appelante a pu justifier le bien

mande durant le mariage, ce qui est le cas de l'espèce;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen de non-recevabilité opposé par l'appelante n'est pas fondé;

(*...sans intérêt.*)

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimé a établi à suffisance de droit le bien fondé de son action;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Pholien, écartant toutes autres conclusions, comme non fondées, *déclare* fondé le reproche formulé contre le témoin Van Wayenberg, François, pour le surplus, *déclare* l'appelante sans griefs;

En conséquence, *confirme* le jugement *a quo*; *condamne* l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Courtrai, 5 octobre 1934.

Prés. : M. Lagrange. Jug. : MM. De Kemmeter et Vandermeersch. Plaid. : MMes Delvoye c. Verbeke.

(*Bousson c. Bousson.*)

***DROIT CIVIL.* — SAISIE IMMOBILIERE. — Acte authentique. — Demande en nullité. — Surséance.**

La validité de la saisie suppose une créance certaine dont la validité n'est pas sérieusement contestée.

La loi ne précise pas tous les cas où il y a lieu de surseoir à la validation de la saisie.

L'exécution d'un acte authentique peut être suspendue, notamment lorsque ce n'est pas l'acte authentique, mais la convention même que l'acte constate qui est attaquée.

Attendu que la saisie dont la validité est poursuivie est faite en vertu d'un acte authentique de partage attribuant au saisissant, outre la propriété de certains meubles et immeubles, une somme de 417,019 francs que les co-partageants, les saisis, attributaires des immeubles faisant l'objet de la saisie, s'engageaient à lui payer moyennant préavis de six mois;

Attendu que le défendeur Ghislain Bousson n'a pas comparu;

Attendu qu'en réponse à la demande de validité, le défendeur Julien Bousson conclut à ce qu'il soit sursis au jugement sur la validité, l'acte de partage étant argué de nullité et la rescision en étant demandée pour lésion de plus du quart, ce par exploits des 30 août et 3 septembre signifiés aux co-partageants;

Attendu que le poursuivant conclut au rejet des conclusions de sursis, pareille demande n'étant pas comprise parmi les cas où la loi, notamment l'article 12 de la loi sur la saisie-immobilière, impose le sursis, la saisie étant en l'espèce poursuivie en vertu d'un titre notarié dont la forme exécutoire n'est pas suspendue;

Attendu que la validité de la saisie suppose une créance certaine, dont l'existence est reconnue ou n'est pas sérieusement contestable; qu'il appartient au juge saisi de la demande en validité d'apprécier les moyens de fond dirigés contre la poursuite et d'examiner si la contestation soulevée est de nature à enlever à la créance son caractère de certitude;

Attendu que la loi ne précise pas tous les cas où il y a lieu à sursis; qu'elle se borne à prévoir des incidents sur la poursuite en saisie immobilière qui arrêtent ou suspendent éventuellement le cours de la procédure;

Attendu qu'outre les incidents spécialement prévus par la loi sur l'expropriation, il y a tous ceux qui dérivent de contestations relatives au fond, qui se rattachent directement à la saisie et qui doivent exercer une influence immédiate et nécessaire sur la marche ou l'issue de la procédure (Marcotty, t. II, pp. 5-6);

Attendu que la demande en nullité ou en rescision du partage qui met en question la validité de celui-ci, et dès lors du titre qui sert de fondement à la saisie, est incontestablement une demande de cette nature; que l'exécution d'un acte authentique peut notamment être suspendue, lorsque ce n'est pas l'acte authentique, mais la convention même que l'acte constate qui est attaquée comme étant nulle au fond (D. R. notaire, 398; Pand. pér., 1903, 259; *Pas.*, 1906, III, 261; 1902, III, 127; 1905, III, 12);

Attendu que le sursis fut demandé par conclusions signifiées le 25 septembre, et que l'action en nullité ou en rescision du partage fut régulièrement intentée dès avant la demande en validité; que cette demande fut régulièrement inscrite au Bureau des hypothèques le 8 septembre; que, constituant un incident de la poursuite immobilière, elle sera comme celle-ci instruite et jugée comme urgente;

Attendu que la demande incidente n'est pas en état d'être jugée dès ores;

Attendu que sur la demande en rescision,

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de Ghislain Bousson, *déclare* la saisie régulière en la forme, surseoit à statuer sur la demande en validité jusqu'après jugement sur incident, c'est-à-dire sur la demande en rescision du partage;

Renvoie la cause à l'audience du ....

OBSERVATIONS. — V. Civ. Arlon, 4 déc. 1900 : *Pas.*, III, 127; — Gand, 14 janv. 1853 : *Pas.*, II, 94; — Toullier, *Du titre authentique*, n° 65 et la note.

Civ. Anvers (3e ch.), 30 mai 1934.

Siég. : M. Eyben. Min. publ. : M. Dykmans. Plaid. : MMes Van de Reydt c. W. Koll.

(*A. La Gattuta et consorts c. Van de Velde.*)

***DROIT CIVIL.* — LETTRE MISSIVE. — Caractère confidentiel. — Usage. — Tiers visé. — Absence d'assentiment de l'auteur ou du destinataire. — Illicéité.**

La disposition d'une lettre confidentielle appartient en commun à l'auteur et au destinataire de la lettre. Si un tiers, visé dans cette lettre, ne justifie pas de leur assentiment, l'usage du contenu de la missive lui est interdit.

Attendu que l'action mue à la requête des sieurs La Gattuta et consorts tend à entendre par dommageables pour ceux-ci certaines déclarations faites par le défendeur Van de Velde à un sieur Seigle, président du conseil d'administration de la Société américaine au service de laquelle se trouvent les demandeurs; que ceux-ci postulent en conséquence contre le défendeur l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que les déclarations incriminées ont été adressées en Amérique, de l'aveu des parties, par lettre missive, non produite aux débats, mais sur les termes de laquelle, elles sont d'accord;

Attendu que le défendeur dénie aux demandeurs le droit de faire état en justice des dites déclarations;

Attendu que, quant au caractère de la correspondance invoquée, il soutient avoir envoyé la missive litigieuse sous la mention « strictly private and confidential »; que les demandeurs ne contestent pas sérieusement ce fait et qu'ils ne le démentent pas par la production qu'ils sont seuls à même de faire de la correspondance originale; qu'il existe dès lors des présomptions suffisantes que l'expéditeur de la missive litigieuse a effectivement voulu lui donner un caractère confidentiel;

Attendu que ce caractère est confirmé d'ailleurs par la teneur de la lettre et la réserve dont le défendeur entoure ses déclarations; qu'on ne peut y voir une contradiction « I openly accuse », dont les demandeurs font état et qui n'ont pas la portée qu'ils lui attribuent;

Attendu que, dès lors, la disposition de confidence appartenait en commun à l'auteur et au destinataire de la lettre seuls (Hanssens, *Du secret*, n° 226; — Pand. B., v° *Lettre missive*, n° 81); que les demandeurs ne justifient pas de l'assentiment du destinataire à la production de cette lettre et qu'il est acquis qu'elle rencontre l'opposition de l'auteur; que l'usage du contenu de la missive est conséquemment interdit aux demandeurs;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. Dykmans, substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte au défendeur de son évaluation du litige, *dit* pour droit qu'il n'est pas au pouvoir des demandeurs de faire état des déclarations contenues dans la lettre missive dont ils se prévalent.

Dit, en conséquence, l'action *hic et nunc* non recevable;

Condamnons les demandeurs aux dépens.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. fr. (ch. civ.), 15 mai 1934.

(*Doudou Hadj Ali ben Hahiaddine c. Batifort.*)

***DROIT CIVIL.* — Preuve. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. — Empreinte digitale. — Absence de validité.**

Un écrit, bien que rédigé par un tiers, est présumé répondre à la pensée de la personne qui l'a revêtu de sa signature et il peut, en conséquence, faire contre cette personne commencement de preuve par écrit, si son contenu rend d'ailleurs vraisemblable la prétention de celui qui le produit en justice.

Mais on ne saurait attribuer la signification et l'effet probant d'une signature à de simples marques et spécialement aux empreintes digitales qu'un individu aurait laissées, plus ou moins nettes et apparentes, sur la pièce dont

L'installation de M. G. de le Court

Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles

La Cour d'appel de Bruxelles a procédé, le 5 octobre, à l'installation solennelle de M. Georges de le Court qui, élu premier président par ses pairs à l'audience de rentrée, avait prêté serment entre les mains du Roi quelques jours plus tard.

Il nous faut, à regret, sacrifier une partie des paroles qui ont été prononcées à cette occasion. On trouvera ci-dessous l'essentiel des discours du premier président, du procureur général et du bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Il sied de signaler que le Comte de Lichtervelde, doyen des présidents de chambre, introduit en termes heureux le nouveau chef de corps et que Me Demeuse complimente celui-ci au nom des avoués.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR GENERAL HAYOIT DE TERMICOURT

Monsieur le Premier Président,

J'aime, écrit Maurice Bedel, rencontrer un homme qui a le temps. Vous n'êtes point cet homme, Monsieur le Premier Président. Vous vous demandez plutôt avec Paul Valéry : « Comment produire du temps ? La durée est hors de prix. » — A l'audience, vous savez même le prix de l'instant... et il faut vous en féliciter. Car, quelque regret qu'on en puisse avoir, elle appartient au passé, l'époque où l'avocat avait le loisir de faire et le juge d'écouter ces plaidoyers abondants, fleuris de littérature, qui nous étaient proposés durant nos études, comme les modèles de l'éloquence. Passée aussi l'époque où le magistrat cherchait la vérité judiciaire au cours de lointaines promenades, Virgile ou Théocrite à la main. Le temps nous presse, nous harcèle.

Assurément l'examen attentif du fait et la recherche consciencieuse de la règle juridique demeurent la première loi du juge. Le conseil du Chancelier est toujours sage : « Que le magistrat sache se hâter lentement pour la plénitude de sa propre instruction ». Mais, puisque juger est une mission sociale, que le droit est même, suivant Picard, la grande hygiène sociale, les institutions judiciaires ne peuvent rester étrangères aux transformations de la vie. Elles doivent s'accommoder à son rythme sous peine de demeurer en deçà de leur but.

A quoi sert le gain d'un procès si, la décision obtenue, les conditions monétaires ou économiques en rendent le profit illusoire ? Ne devient-il même pas une dérision lorsque, comme en matière de pension alimentaire, une famille dans la détresse en attendait son pain ?

Le législateur crut autrefois remédier à la multiplicité des appels et aux lenteurs de la procédure en étendant la faculté accordée aux tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. Mais combien fâcheuses peuvent être les conséquences d'une telle mesure, surtout lorsque celui qui en bénéficie est capable de se dérober à toute restitution ?

. . . . . .

Pour rendre la justice civile plus prompte, l'intervention du législateur est, il est vrai, nécessaire. Est-il raisonnable, par exemple, que le délai d'appel soit encore aujourd'hui, dans un pays aux communications aisées, comme le nôtre, celui que fixa la loi française du 24 août 1790 ? Ne pourrions-nous imiter nos aïeux qui devaient porter dans les trente jours leurs appels devant le Conseil du Brabant ? Pourquoi le taux du dernier ressort est-il seulement de 5,000 francs, papier, pour les tribunaux de première instance et pour les tribunaux de commerce, alors qu'il était, en 1876, de 2,500 francs or ? Ne faut-il pas regretter que le nombre des juges dans les tribunaux de première instance importants soit réduit au point que des Chambres à trois juges ne puissent être constituées en nombre suffisant, alors cependant que la présence des trois magistrats offre, dans les causes difficiles, une sérieuse garantie contre l'erreur ? Notre procédure civile, cette imposante douairière, que hante le souvenir de l'épopée impériale, quand donc la rajeunira-t-on ?

Ces réformes, il n'est en votre pouvoir, Monsieur le Premier Président, que d'en recommander l'adoption. Est-ce à dire que, limitée au cadre de la législation existante, votre action doit être inefficace ? Ce serait bien mal vous connaître. Vous avez été pendant seize ans, l'honneur du Parquet, mais celui-ci vous a donné cette force animatrice dont vous ferez, dans vos hautes fonctions, un judicieux emploi.

. . . . . .

Aux désespérantes lenteurs des expertises, il est un remède. Que la Cour, chaque fois que faire se peut, fixe un délai dans lequel les experts devront [illegible] et déposé leur rapport, faute de quoi, l'article 83 du tarif civil permettra la réduction des honoraires sous préjudice des dommages et intérêts.

Enfin, mieux que personne, vous êtes convaincu qu'un effet très utile peut être attendu d'une plus grande concision dans les débats.

. . . . . .

Au nom du Parquet Général, je vous adresse d'enthousiastes félicitations. Le poète Shelley disait : « La joie de l'âme est dans l'action ». — Vous serez heureux, Monsieur le Premier Président.

DISCOURS DE M. LE BATONNIER GRAUX

Monsieur le Premier Président,

Permettez-moi de me réjouir de ce qu'une ancienne tradition m'autorise à vous exprimer les félicitations du Barreau au moment de votre installation dans la haute fonction à laquelle l'unanimité des suffrages de la Cour vous a appelé.

Le Barreau de Bruxelles vous a vu, depuis de trop longues années, siéger ici comme magistrat du Parquet d'abord, et comme conseiller et président de Chambre ensuite, pour ne pas avoir appris à apprécier la conscience avec laquelle vous avez rempli vos charges successives et la rare fermeté de votre caractère.

Vous avez une très haute opinion de la mission du magistrat. Tout dans votre attitude, dans vos paroles et dans vos gestes l'a toujours rendu manifeste et si je me permets de l'indiquer ici, c'est parce que j'y trouve, je crois, la raison du respect particulier que le Barreau vous porte.

Cette forte conception de votre rôle vous a déterminé à toujours exiger du Barreau une exactitude exemplaire et votre sensibilité eut quelquefois à souffrir de la rigueur de votre discipline. Mais nous avons toujours rendu hommage à l'esprit qui vous la dictait, car si vous avez toujours beaucoup exigé de nous, vous vous êtes toujours imposé à vous-même la même règle inflexible.

Quelle que puisse être votre opinion personnelle sur l'utilité des plaidoiries, car c'est là une question que l'on discute parfois en termes assez fâcheux pour le Barreau — la sobriété oratoire, la discrétion même dans l'élégance, les ménagements que l'avocat doit à la sagacité ou à l'impatience du juge ne sont d'ailleurs pas toujours notre fait —, quel que soit à ce sujet votre sentiment, vous n'avez jamais cessé de prêter la plus scrupuleuse attention, non seulement aux plaidoiries, mais aussi à la lecture des conclusions, permettant ainsi aux avocats de ne pas considérer comme une perte de temps vaine et irritante cette formalité dont la loi exige l'accomplissement.

Le Barreau, soyez-en persuadé, Monsieur le Premier Président, désire ardemment voir fonctionner aussi régulièrement que possible le mécanisme délicat et compliqué de la machine judiciaire dont vous avez le gouvernement. Il est, de par sa fonction même, placé dans des rapports trop étroits et trop constants avec les justiciables mêmes pour ne pas connaître et souffrir des inconvénients multiples, je devrais dire des véritables maux qu'entraîne la surcharge des rôles. Aussi puis-je vous donner l'assurance qu'il continuera comme par le passé à apporter son fidèle concours à la magistrature pour faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa tâche.

Le Barreau s'honore et se réjouit chaque jour du rare bonheur qu'il a et qui, dans le malheur des temps, est pour lui un encouragement d'une inappréciable valeur, de se trouver le collaborateur d'une justice dont la sagesse, l'impartialité, la fermeté et l'indépendance sont un magnifique exemple et la plus précieuse des garanties.

Il sait combien sont difficiles les fonctions du magistrat, qui exigent une science, une expérience, une conscience toujours en éveil, un détachement complet, ces fonctions, où en même temps, la patience, le tact, l'art d'écouter avec résignation, d'accorder sans hauteur, de refuser sans dureté, sont des grâces d'état nécessaires.

Aussi, Monsieur le Premier Président, en vous apportant ici les hommages du Barreau, puis-je vous assurer et de son respect et de sa fidélité et de sa volonté de continuer à vous servir de toutes ses forces dans l'avenir comme il l'a fait dans le passé.

DISCOURS DE M. G. de le COURT, Premier Président de la Cour d'appel

Mes Chers Collègues,

Comment ne serais-je pas profondément ému en prenant la parole dans cette assemblée. Il y a peu de jours, vous m'appeliez, par d'unanimes suffrages, à l'une des plus

vous comprenez que je ne puis rester insensible à de pareilles manifestations.

Etre choisi par vous pour présider aux destinées de la Cour d'appel de Bruxelles est un très grand honneur, dont je ressens toute l'importance et qui me remplit d'une légitime fierté; aussi, c'est du fond du cœur que je vous en remercie et vous en suis profondément reconnaissant. Que pourrais-je souhaiter de mieux, après de longues années passées côte à côte au service d'une aussi belle cause que la nôtre : le service du droit et de la justice.

Mais les honneurs sont des charges et plus ils sont grands, plus celles-ci deviennent lourdes. Aussi, redoutable m'apparaît celle dont vous avez chargé mes épaules, surtout lorsque je songe aux hommes éminents qui m'ont précédé à ce siège, notamment M. le Baron Joly et M. Simons, que d'unanimes regrets ont accompagnés dans leur retraite.

C'est dans ces conditions que je compte, Messieurs, sur vous tous pour m'aider, par votre science, votre travail et votre fermeté, à maintenir la Cour au rang élevé qu'elle a toujours occupé.

Je me vois aujourd'hui comblé d'éloges : Très sincèrement, je vous dirai que je ne me reconnais pas et me demande ce qui peut me valoir ce surcroît d'honneurs, car, en remplissant, au cours de ma carrière, les diverses fonctions qui m'ont été confiées, je n'ai jamais fait que mon devoir, cherchant avant tout la vérité et l'équité sans lesquels il ne peut y avoir de justice.

Mais ces éloges m'ont néanmoins ému profondément et mon cœur en a été vivement touché, je vous en remercie tous et particulièrement mon excellent et vieil ami, M. le Président de Lichtervelde, qui a bien voulu me recevoir par des paroles de bienvenue si élogieuses et si aimables. La chaude amitié qui nous unit depuis tant d'années l'a rendu particulièrement indulgent pour moi; qu'il me permette de le lui dire.

Messieurs, lorsque j'ai prêté dernièrement, entre les mains de Sa Majesté le Roi, le serment constitutionnel, j'ai été amené à réfléchir longuement à l'engagement que je prenais à nouveau et qui nous lie tous pour la vie.

En jurant obéissance à la Constitution, je songeais non seulement aux devoirs que celle-ci nous impose, mais aux prérogatives qu'elle nous octroie et spécialement aux garanties dont elle a voulu entourer celle que je considère comme la plus belle et la plus précieuse, c'est-à-dire notre Indépendance.

. . . . . .

L'indépendance du juge est donc entière et place ce magistrat de l'ordre judiciaire dans une situation tout à fait privilégiée, mais elle l'oblige, par contre, à exercer avec d'autant plus de scrupule et de rigueur l'entièreté de ses devoirs professionnels. Il a trop peu de sa vie entière, disait un de mes anciens chefs, pour s'élever à la hauteur de ceux-ci.

Songeons toujours, Messieurs, que nous disposons du patrimoine de l'honneur et de la liberté des hommes et que si c'est le plus beau, c'est en même temps le plus redoutable des pouvoirs.

Il en résulte qu'il faut se montrer toujours plus circonspect dans le choix des nouveaux magistrats, dont le rôle devient chaque jour plus difficile, plus complexe et plus délicat, étant donné et la quantité de lois nouvelles, de situations particulières et délicates, étant donné aussi la multiplicité des procès encombrant nos prétoires et obligeant le juge de traiter rapidement des questions souvent complètement nouvelles.

N'oublions pas que le moindre faux pas peut nous faire côtoyer l'injustice !

. . . . . .

Messieurs, par un travail que l'on peut vraiment qualifier de surhumain, vous êtes parvenus, au cours de l'année judiciaire écoulée, à liquider l'arriéré correctionnel de la Cour, et l'on ne saurait assez vous remercier et vous féliciter publiquement de ce résultat.

Mais la situation reste grave en ce qui concerne l'arriéré civil, des intérêts importants sont en souffrance, parfois durant des années, et il importe d'y porter remède et d'y mettre un terme.

Votre concours à tous est indispensable à cet effet et je suis persuadé que là aussi vous saurez faire l'impossible.

Il s'agit, en effet, de l'intérêt public, et je sais qu'en l'invoquant, je puis compter sur votre dévouement absolu.

Mais en vue de pouvoir rendre définitivement aux justiciables cette bonne et rapide justice, il serait de toute nécessité, d'abord, de voir rétablir à la Cour, le nombre de conseillers qui la composait lorsque la quantité des affaires introduites était beaucoup moins considérable qu'actuellement. Ensuite, il faudrait qu'intervienne au plus tôt une loi élevant le taux du dernier ressort.

⁂

Monsieur le Procureur Général,

En m'adressant à mes collègues de la Cour, en leur demandant leur sympathie, en sollicitant leur appui pour mener à bien la lourde

Vous savez, Monsieur le Procureur Général, la haute estime dont vous jouissez au sein de notre compagnie et la considération universelle qui vous entoure, c'est vous dire tout le prix que j'ai attaché aux aimables paroles que vous avez bien voulu m'adresser il y a un instant et dont je vous suis affectueusement reconnaissant.

Je ne puis, à cette occasion, me dispenser de me rappeler avec émotion, qu'étant jeune substitut, j'ai eu l'honneur de travailler avec votre si distingué et si regretté père qui voulait bien m'honorer de sa confiance.

De pareils souvenirs ne peuvent que rendre plus forte encore, me paraît-il, les sentiments d'affectueuse estime qui nous animent l'un pour l'autre. Estime si nécessaire à la bonne administration de la justice que nous avons à gérer de concert.

Je suis persuadé que ces sentiments ne feront que se fortifier par nos rapports journaliers et les nombreuses questions que nous aurons à solutionner ensemble.

Pourrais-je d'ailleurs jamais oublier, Messieurs du Parquet, qu'un tiers de ma carrière déjà bien longue, je l'ai passée parmi vous.

C'est dans vos rangs que j'ai d'abord appris ce que c'était que le travail et compris la grandeur et la noblesse du mot *servir*, interprété dans son sens élevé, ainsi que devraient l'envisager tous les travailleurs, c'est-à-dire donner librement toutes ses forces, toute son intelligence, sa vie entière à l'accomplissement de la tâche entreprise et de la cause que l'on a juré de défendre !

Pourrais-je, dans ces conditions, Messieurs du Parquet, ne pas vous englober tous dans les sentiments de sympathie et d'estime que j'ai pour votre Chef et vous dire combien j'ai toujours hautement apprécié votre talent et vos mérites.

⁂

Monsieur le Greffier en Chef,

Je me plais à rendre hommage à la manière dont vous remplissez vos fonctions, vous et tous les membres de votre Greffe et vous en remercie.

. . . . . .

⁂

Monsieur le Bâtonnier,

Dois-je vous dire avec quelle satisfaction profonde je vous vois diriger le grand et beau Barreau de Bruxelles.

Qui, mieux que vous, pourrait par son caractère et ses qualités, présider à ses destinées ?

Vous représentez par vous-même et par votre illustre père, dont le souvenir restera toujours vivant parmi nous, toutes les vertus des maîtres du Barreau : éloquence distinction, travail, délicatesse professionnelle.

Aussi les compliments que vous venez de m'adresser avec tant de cœur m'ont vivement touché.

La sympathie, je dirai même la vieille amitié qui nous unit, me sont un sûr garant que les affaires que nous aurons à traiter ensemble, bien que souvent très délicates, le seront pour le plus grand bien de tous, à notre entière satisfaction et avec l'esprit de conciliation qui nous anime tous deux.

Quel beau rôle que celui du Barreau dans la société lorsqu'il est compris comme il doit l'être et comme vous l'entendez.

Quoi de plus élevé que cette poursuite incessante de la vérité, que tous vous avez pris l'engagement de défendre et de faire triompher toujours et partout.

N'est-ce pas d'ailleurs ce qui vous fait nos collaborateurs dans l'œuvre de la justice et qui sera notre perpétuelle grandeur !

Mais nous avons à assurer aux justiciables, non seulement une justice éclairée, mais aussi une justice rapide, c'est ce qui m'incite à souhaiter que les plaidoiries ne soient pas trop longues. Ce qui se conçoit bien s'exprime aisément et souvent l'attention est lassée par de trop fréquentes redites.

⁂

Messieurs les Avoués,

Il me reste à vous remercier des félicitations que m'a présentées le Président de votre Chambre.

De mon côté, je suis heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion de reconnaître le dévouement avec lequel vous exercez votre ministère parfois si difficile et si ingrat.

Depuis que j'ai l'honneur de présider l'une ou l'autre des Chambres de la Cour, je n'ai, je puis le dire, jamais eu qu'à me louer de votre exactitude et de votre activité. J'ai la conviction que vous continuerez à apporter tous vos soins pour assurer la prompte expédition des affaires. Il faut, à cet effet, faire disparaître du rôle quantité de vieilles affaires qui les encombrent, n'ont plus d'objet et empêchent souvent les causes vraiment urgentes de voir le jour de la discussion.

⁂

Messieurs, encore une fois, merci à vous tous qui m'entourez, des paroles de bienvenue si aimables que vous m'avez adressées, continuez-moi votre sympathie et travaillons ensemble pour la justice et le bon droit, pour

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le discours du proconsul.

Tite-Live, qui nous a initié, en troisième latine, aux arcanes du style indirect, eut cette innocent manie de prêter à ses héros, dans les circonstances décisives de leur carrière, des discours appropriés.

Orateur sans tribune, cet historien peu scrupuleux, composait à son goût des harangues vertueuses et d'une rigoureuse composition.

Il n'était, souvenez-vous, général dressant son camp ou proconsul en partance qui n'y allât de son petit topo.

Pierre Ryckmans ne laissera certes pas à ses biographes le loisir de lui composer ainsi un visage de circonstance.

A la veille de son investiture, le jeune gouverneur a donné des gages, sans apparat mais avec netteté.

C'est un peu de sa longue expérience coloniale et le fruit de ses méditations dont il fait part à ses auditeurs, à ses amis.

« Demi-vérités et mortelles erreurs », il s'en est pris vigoureusement à ces formules familières : « le noir est paresseux », « les noirs sont de grands enfants », « transporter c'est coloniser », leur substituant ses vues personnelles où le paradoxe le cédait bien vite à l'évident.

Scruter les problèmes coloniaux avec une optique adaptée, y chercher dans le contact permanent des noirs, dans l'observation attentive de leurs réactions, des solutions nuancées, telle est la méthode proposée.

M. Ryckmans a illustré sa démonstration d'exemples heureusement puisés dans sa parfaite connaissance de la vie coloniale, savoureusement contés, parfois avec une rude simplicité qui fit naître un sourire étonné sur les lèvres de M. Paul Hymans.

Car l'assemblée, nombreuse, était aussi de choix : on ne comptait pas moins de neuf ministres, anciens ou en exercice.

Autour d'eux, la magistrature, le barreau, le monde colonial se pressaient dans la vaste salle.

Tandis que M. Ryckmans exposait, posément, sa conception du colonisateur, montait vers lui cette sympathie qui naît de la confiance.

Venus rendre hommage à l'ami, saluer l'avocat qu'une lourde tâche éloigne de nos rangs, c'est le chef que nous avons reconnu comme il terminait son discours, invitant à l'espoir.

C'est le gouverneur général du Congo belge qui fut longuement acclamé, d'un élan unanime.

Il n'est pas besoin d'un vol de corneilles pour lui découvrir les plus heureux présages.

Jean FAVART.

MAISON A VENDRE

Avec bureaux et salle d'attente spécialement agencés pour avocats.

Située sur belle artère Schaerbeek - Luxueusement décorée - Chauffage central - Monte-plats - Eau chaude et froide - Escalier de service - Jardin

AVEC OU SANS GARAGE

Hypothèques à convenir. Tél. 15.00.35 de 9 à 18 h.

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

ECHOS DU PALAIS

In Memoriam.

Cette année, à l'occasion du 20e anniversaire de l'entrée en campagne, la cérémonie habituelle des avocats et anciens avocats combattants devant le mémorial élevé au Palais de Justice revêtira une particulière solennité.

Elle aura lieu le jeudi 8 novembre.

Réunion à 15 heures à la Salle des Audiences ordinaires de la Cour de cassation.

***

La rentrée du Jeune Barreau de Tournai.

Samedi dernier, le Jeune Barreau tournaisien a tenu sa séance inaugurale, sous la présidence de Me Plateau. Le discours de rentrée était confié à Me Delwart. Sous un titre symbolique, *Les tronçons du serpent* il a montré, après Jacques Bainville, les erreurs répétées de la politique française des nationalités qui, en restaurant à Versailles en 1919, notamment l'unité des Allemagnes, s'est préparé elle-même la guerre. Nous avons dans ces erreurs, selon lui, une part de responsabilité. Discours bien documenté, témoignant d'un tempérament d'historien.

Outre les autorités judiciaires, une nombreuse assemblée a fait au conférencier l'accueil dû à son talent.

Un banquet, sous la présidence du bâtonnier De Mars, a clôturé la journée. La revue traditionnelle ne fit pas défaut.

***

A Liége.

Les funérailles de M. Albert Louche.

Mercredi matin ont eu lieu les funérailles du regretté Albert Louche, président de chambre à la Cour d'appel, en présence de MM Delhaise, premier président; le baron Meyers, procureur général honoraire; Destexhe, procureur général; Neujean, bourgmestre; Horion, président du tribunal civil; le Procureur du Roi; le Bâtonnier, etc.

Les obsèques ont eu lieu à l'église Saint-Remacle. A l'issue des obsèques l'inhumation a eu lieu au cimetière de Robermont.

Famille honorable ACCEPTE ENFANTS de parents divorcés; soins dévoués, nourriture saine, jardin. -- R. Defacqz, 108, t. 37.08.73

Curiosa.

L'esprit ne se perd pas.

Un juge de paix de l'arrondissement de Verviers a rendu le jugement suivant dont nous reproduisons l'extrait le plus typique.

Une tenancière d'une maison assez hospitalière réclamait une somme de 2.500 francs pour pension prise dans son établissement.

« ... Attendu que l'établissement — très hospitalier — de la veuve K..., situé dans un hameau » isolé, loin de tout lieu de passage et de toute » agglomération justifiant à cet endroit l'existence » d'un hôtel, est notoirement mal famé; qu'il est doté » d'un personnel féminin spécial; et que les clients » s'y livrent à des ébats qu'Eros approuve peut-être, » mais qui n'ont rien de commun avec les joies gastronomiques ou les bienfaits d'un sommeil réparateur;

» Attendu que l'obligation du défendeur a donc » sa cause dans un fait contraire aux bonnes » mœurs, etc. »

Le juge déboute la demanderesse.

Lucullus peut obtenir justice. Eros n'est pas aussi bien armé.

BUREAU AVOCAT OU MEDECIN

Spac. rez-de-chaussée meublé dans maison distinguée. — Personne prend communications. — Service porte et entretien.

135, RUE HOTEL DES MONNAIES

Téléphone : 48.77.37

Me Lucien Defays

Le cinquantenaire professionnel d'une vie.

Vie toute de travail et d'honneur partagée entre le culte du Droit et les devoirs imposés au bourgmestre d'une commune importante.

Ancien stagiaire du regretté et éminent confrère, Me Xavier Neujean père, Me Lucien Defays ne tarda point à se créer une clientèle fidèle et sûre. Tribun, il ne l'a jamais été, sa parole précise, nette, sobre, ne pouvant s'accommoder de l'emphase des périodes, des surprises de l'imagination, d'un verbe enflammé et sonore. C'est, en dehors de toutes ces fulgurances, que son beau cerveau s'affirme puissant et redoutable. On a devant soi, non pas le geste qui martèle, la voix qui tonitrue, l'épithète qui foudroie, mais la mathématique paisible de la pensée, la simplicité dans la forme, la clarté d'une argumentation froide, bien qu'incisive et claire. On comprend ainsi que, le plus loin possible du prétoire correctionnel, ses préférences se soient plues, spécialement, à s'orienter vers l'atmosphère moins tourmentée des chambres civiles ou commerciales. C'est d'ailleurs dans ce milieu que s'affirme surtout son talent plutôt analytique. Il faut voir avec quel calme et quelle tranquillité, il dédaigne, dans ses plaidoiries, les broutilles du chemin, pour présenter son système sommairement, lentement, méthodiquement, opposant l'ensemble au détail, la discrétion et la réserve à la prolixité, la grande plaine, inondée de soleil, aux nébulosités de la procédure.

Si, en dehors de la barre, nous allons chercher Lucien Defays dans ses rapports avec ses confrères, nous le retrouvons donnant l'exemple à tous de la plus haute confraternité et de l'élévation morale la plus pure. Certaines tendances, heureusement rares, et, en tous cas, profondément regrettables, ont semblé ces derniers temps, essayer de diriger le Barreau vers une commercialisation qu'exigerait, ose-t-on soutenir, la vie moderne. Me Defays, lui, pense, quels que soient les sourires et les ironies, que notre mission sociale, non seulement se diminuerait, si on la ravalait à une comptabilité de pertes et profits, mais encore sombrerait dans les marécages, si elle descendait des sommets de lumière et de liberté sur lesquels, en dépit de la conception napoléonienne, elle s'est tenue séculairement.

Le cabinet de l'avocat n'est pas un comptoir, telle est sa devise. Une autre qualité, d'ordre plutôt doctrinal, dont le Barreau devrait s'inspirer plus souvent selon nous, mérite d'être signalée. Dès qu'il est saisi d'une affaire, Me Defays se met aussitôt en rapport avec le confrère adverse pour instruire immédiatement avec lui le litige, et ceci d'une façon assez originale. Une fois les dossiers dégrossis, les deux avocats plaident l'un devant l'autre, comme s'ils se trouvaient à la barre. De cette manière, le terrain est aussitôt déblayé et le conflit réduit à ses dimensions logiques. Plus de débats inutiles, plus de hors-d'œuvre, plus de latéralités imprévues ou sournoises.

Economie de temps pour les magistrats et pour les avocats. Et puis, comme c'est beau et bon de plaider les dossiers ouverts ! Enfin, et cette vertu professionnelle n'est pas moindre, Me Defays s'efforce systématiquement d'éviter les procès. Quelle joie pour lui quand, à force de persévérante insistance, il parvient à jeter, dans les bras l'un de l'autre, deux époux, séparés trop souvent par de minimes malentendus, ou bien à congédier, de son cabinet, définitivement réconciliés, deux plaideurs, jusqu'alors décidés à exposer en frais de procédure l'entièreté de leur petit avoir sous prétexte de quelques mètres d'une friche inculte perdue dans la lande.

Ami des classiques, il se souvient toujours de l'avertissement de notre bon vieux Boileau dans son Epitre II :

Abbé, n'entreprends point même un juste procès.
N'imite point ces fous dont la sotte avarice
Va de ses revenus engraisser la justice;
Qui, toujours assignants et toujours assignés,
Souvent demeurent gueux de vingt procès gagnés.

Faut-il, après l'avocat, parler du bourgmestre ?

Possédant à fond son droit administratif, il joint à la science la bonté, se faisant spécialement accueillant aux humbles et aux petits. Un détail assez pittoresque. Il faut voir avec quelle adresse et, l'on peut ajouter avec quel verbe — parfois un peu caustique — car il n'est guère facile de ne point se répéter dans des cérémonies trop souvent clichées, il reçoit, entouré de ses échevins et, *au nom de la population tout entière*, les sociétés revenant triomphantes d'une joute artistique ou d'un tournoi sportif... Et combien de discours n'est-il pas appelé à prononcer chaque année pour satisfaire tous les lyrismes et toutes les fanfares.

Aujourd'hui sonne pour Me Defays une heure solennelle. Cinquante ans de barreau !

Presque en même temps, l'Ordre aurait eu à célébrer un autre cinquantenaire, si une Mort implacable n'était venue nous voler un des meilleurs d'entre nous, le saint laïque qui s'appelait Philippe Fonsny. Mais si nous nous sentons le cœur endeuillé par ce brutal souvenir, nous n'en avons pas moins le devoir et le plaisir de saluer de notre chaude sympathie, l'avocat distingué qui, simplement, mais dignement, n'a cessé de pratiquer tous les devoirs de l'Ordre.

Ajoutons qu'à maintes reprises, ses confrères l'ont appelé à l'honneur du bâtonnat.

Me Lucien Defays est un modeste. S'il a consenti à recevoir l'hommage de ses confrères, il a voulu que ce fût dans la discrétion de l'intimité.

Qu'il nous pardonne d'avoir forcé la consigne. Nous avons cru que cette vie exemplaire devait être arrachée à son obscurité voulue, au grand profit du Barreau belge tout entier.

ALBERT BONJEAN.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson SAMYN

Représentant des Cercueils SARCO-METAL

23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03

GRAND CHOIX DE COURONNES

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE

Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation

Société Anonyme fondee en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

MARTINI

Le Vermouth de réputation mondiale

TABAC SEMOIS

DU PLANTEUR AU CONSOMMATEUR

DENIS, M.

Secrétaire communal

POUPEHAN-sur-SEMOIS (Luxemb.)

22, 25 et 28 fr. le kg. - Qualité triée, 36 fr.

Première commande, franco pour 1 kilogr. après, franco à partir de 4 kilogr.

COMPTE CHEQUES POSTAUX : 51390

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

NOTES DE PROCÉDURE

Nous publions ci-dessous la circulaire du Ministère des Finances relative à l'enregistrement des actes sous seing privé dans la procédure en opposition ou saisie-arrêt, matière dont il fut question ici même, dans notre dernier numéro :

Bruxelles, le 16 octobre 1934.

Monsieur le Directeur,

La question m'a été posée de savoir si l'exploit de saisie-arrêt ou opposition dont il est question dans l'article 559 du Code de procédure civile, doit être considéré comme rentrant dans les prévisions de l'article 33 de l'arrêté royal nº 5 du 22 août 1934.

J'ai résolu affirmativement la question, étant donné que l'exploit précité constitue, à l'égard de la citation et de l'assignation, le premier acte d'une procédure contentieuse.

Veuillez, Monsieur le Directeur, porter ce qui précède à la connaissance des agents sous vos ordres que la chose concerne.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général,
G. NEMERY.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 26 octobre 1934,

Sont acceptées les démissions de :

M. Pepin, L., de ses fonctions de premier avocat général près la Cour d'appel de Liége;

M. Anciaux Henry de Faveaux, F., de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liége;

M. Bareel, V., de ses fonctions de juge au Tribunal de première instance d'Anvers.

Consultez notre supplément
LE RECUEIL DES SOMMAIRES
Faites le connaître à vos amis.
Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches
Un système simple et logique
classement rapide
consultation aisée
Le classement ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton.
20 francs au compte chèques-postaux des EDITIONS ED. PICARD.

SOUSCRIVEZ
aux
"NOVELLES"
Notice envoyée gratuitement sur demande à la
Maison Ferdinand LARCIER
(Société Anonyme)
26-28, rue des Minimes
DEJA PARUS:
Tomes I, II et III du Droit Commercial.
Tome I du Droit Colonial.
Tome I des Lois Politiques et Administratives.
EN PREPARATION:
Tome II des Lois Politiques et Administratives.
Tome I des Droits Intellectuels.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

René GOLSTEIN et Roger VAN ROYE. — **Les règles du roulage.** — Commentaire juridique et pratique du nouveau règlement sur la Police du Roulage et de la Circulation. Bruxelles, Office de publicité. — Bruylant, 1934, 420 p.

En publiant un commentaire du nouveau règlement de la police de roulage, MM. Golstein et Van Roye affrontaient une tâche difficile et ingrate. Ce règlement est en effet âprement discuté et il apparaît de plus en plus que c'est une œuvre mal étudiée, mal présentée, dont les innovations sont pour la plupart malencontreuses; la fragmentation de sa mise en vigueur n'a fait qu'ajouter au trouble et aux incertitudes qu'il provoque chez les usagers de la route. Une expérience éprouvée de la matière a permis à MM. Golstein et Van Roye de nous préciser la portée de textes souvent ambigus et obscurs, de nous apporter des explications fort complètes et de judicieux commentaires. Nous les en félicitons.

Pour les dispositions, qui ne sont en réalité que la reproduction de celles déjà en vigueur, les auteurs rappellent les interprétations déjà données par la jurisprudence, dans laquelle ils puisent de nombreux exemples; ils soulignent, s'il échet, les différences que, par l'adjonction ou la modification d'un mot, le législateur a voulu apporter. Les dispositions entièrement nouvelles sont analysées et expliquées en manière telle, que les cas d'application se résolvent sans difficulté.

C'est donc un ouvrage qui rendra d'inappréciables services pour l'étude et la solution des controverses que ne manquera pas de susciter la réglementation nouvelle.

Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

CODE DE LA ROUTE
Nº Spécial du Bulletin Législatif Belge
Texte Officiel, avec 20 planches en couleurs
Prix : 6 fr. 50 franco
Maison Ferdinand LARCIER S. A., Editeurs
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 C. Ch. P. 423.75

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

24 OCTOBRE 1934 :

Hoguet, Antoine, Henri, Emile, Eugène, négociant en confections pour dames, 10, Parvis Saint-Jean-Baptiste, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 28-11-34.

25 OCTOBRE 1934 :

Société coopérative en liquidation **Office Technique d'Organisation et de Gestion, O.T.O.G.,** rue Royale, 89, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Gallez, Raoul, Aimé, négociant en parfumerie exploitant un salon de coiffure, 68, chaussée de Groenendael, Hoeylaert. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Beer.
Vérif. cr. : 28-11-34.

26 OCTOBRE 1934 :

Huylebroeck, Malvina, Veuve Vanden Hauwe, Gaston, négociante en fournitures pour tapissiers, rue Dupont, 56, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me H. Bolle.

Abels, François, Frédéric, Alphonse, électricien-entrepreneur, avenue Louis Bertrand, 94, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me H. Bolle.
Vérif. cr. : 28-11-34.

27 OCTOBRE 1934 :

Société d'Expansion industrielle et financière belgo-américaine « Expanfina », Soc. An., en liquidation, dont le siège est en ce moment à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, 119. (Assignation.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Wyns, Corneel, Constant, négociant en fromages, 11, Hondenbergstraat, Houthem-Vilvorde. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Ferket, Charles, commerçant, actuellement 69, rue Alphonse Renard. (Assignation.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Delanghe, Angèle, épouse Alvoet Richard, domiciliée rue d'Ath prolongée, à Renaix, mais résidant en fait 17, rue Verbist, Saint-Josse-Ten-Noode. (Assignation.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Dekeersmacker, Louis, entrepreneur, 200, rue Boogemans, Wemmel. (Assignation.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 28-11-34.

ADREX
Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.
Documentez-vous, sans engagement, à la
Société Anonyme belge « ADREX »
14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, CHAUSSEE D'IXELLES, 124
Téléphone 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

Lennartz, Armand, commerçant, 90, rue de Wauthier, Bruxelles (II). (Assignation.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Société Anonyme de Cinémas, dont le siège est 35, avenue Louise, Saint-Gilles. (Assignation.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Bolle.
Vérif. cr. : 28-11-34.

Popowski, Jacob, fabricant de gants, 79, rue des Vétérinaires, Anderlecht. (Assignation).
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Vander Elst.
Vérif. cr. : 28-11-34.

29 OCTOBRE 1934 :

Leclecq, Raymond, Roch, Frédéric, négociant en tissus, 19, rue des Chartreux, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 5-12-34.

1) **De Brauwer,** Emile, Rudolphe, 2, rue de la Conciliaton, 2, Anderlecht; 2) **Housen,** Jean, Martin, 66, rue Jules Broeren, Anderlecht, faisant ensemble le commerce sous la dénomination « De Brouwer et Housen ». (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 5-12-34.

30 OCTOBRE 1934 :

Allard, Adrienne, Charlotte, L., épouse Fouyat, Jean, négociante en pâtisserie, 171, rue Philippe Baucq, Etterbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 5-12-34.

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

SOUS PRESSE :
Formulaire annoté de Procédure Civile
PAR
J. H. ZWENDELAAR
complété et mis à jour par
CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
avec la collaboration de
G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles.
R. BIHIN
Avoué au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
5 volumes de plus de 600 pages :
125 FRANCS le volume
Prix de souscription, les 5 vol. :
550 FRANCS
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE :
TRAITE des SOCIETES COMMERCIALES
PAR
Fernand PASSELECQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Directeur de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ».
Avec la collaboration de MM. J.-F. Cambier, L. Depelchin, M. Feye, F. Guersem, F. Legrand, G. Lhoest, E. Merghelynck, M. Passelecq, M. Roger et C. Vullers, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;
H. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau d'appel de Bruxelles;
D. Decleire, Docteur en Droit, Ministère de la Justice;
L. Metzler, Docteur en Droit, Chef du Contentieux de l'A. R. B. E. D.;
augmenté du Formulaire de feu le Professeur A. Schicks,
revisé et complété par le notaire A. Vanisterbeek.
Un volume in-4º en deux colonnes, de 1000 pages : 300 FRANCS
Ce traité constitue le Tome III du Droit Commercial des « Novelles », au prix de 250 francs le volume pour les souscripteurs
MAISON FERDINAND LARCIER (S. A.)
Editeurs
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

49e ANNEE. — 1934. — No 3387.

Dimanche, 11 novembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

BRAVO !... MAIS ENSUITE ?...

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1934. — Impôts sur les revenus. — Administrateur.
Comm. Gand (1re ch.), 31 octobre 1934. — Délais de grâce. — Société Anonyme. — Etat virtuel de faillite.
Comm. Ostende, 19 octobre 1934. — Gestion contrôlée. — Requête. Concordat préventif.
Comm. Brux. (3e ch.), 15 février 1934. — Société Anonyme. — Appel de fonds. — Achat d'action non libérées.
J. P. Ixelles (2e cant.), 16 octobre 1934. — Prêts sur immeubles. — Agence d'affaires.

DECISION SIGNALEE.

Dijon (1re ch.), 11 mai 1934. — Promesse de vente. — Communauté légale.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Législation.

NECROLOGIE.

M. le conseiller Léon Richard.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

BRAVO !... MAIS ENSUITE ?...

Enfin, l'arrêté royal prohibant la création et le maintien d'actions à voix multiples dans les sociétés anonymes a été promulgué (1).

Annoncé depuis les débuts de la période des pouvoirs spéciaux, il était attendu depuis des semaines. Attendu en vain. Des rumeurs aussi intéressées que désobligeantes circulaient sur les causes de ce retard anormal. Pourquoi l'arrêté préparé, prêt à la signature, voire peut-être signé, s'attardait-il dans l'intervalle entre le Palais et le Ministère de la Justice ou entre le Ministère de la Justice et le *Moniteur* ?

C'était le secret de Polichinelle que certains gros organismes financiers mettaient en œuvre toutes sortes d'influences pour empêcher de paraître, ou du moins pour circonscrire en ses effets, le décret de renversement d'un système auquel ils devaient la sécurité de leur prépondérance dans maintes sociétés industrielles et, par elle, la haute main sur l'économie générale du pays.

Encore, si le régime de la pluralité de suffrage n'avait eu que cette conséquence! Mais il était la source intarissable des abus et des profits attachés à la pérennité de fait des mandats d'administrateur et à l'institution en permanence de l'oligarchie bancaire dans les principaux centres de l'activité industrielle et commerciale de la nation.

On comprend qu'à la nouvelle de la réforme, tous les intérêts particuliers, embusqués dans cette fraude au principe de la société anonyme, se soient aussitôt coalisés pour faire échec au Gouvernement.

Celui-ci a heureusement tenu bon.

Nous l'avons assez hautement critiqué, par ailleurs, pour ne pas nous faire un devoir de le féliciter, cette fois, tout aussi ouvertement, de l'acte d'énergie qu'il a su accomplir.

Nous nous sentons d'autant plus d'obligation de lui en rendre grâces et de lui en faire honneur, en même temps que de nous en réjouir pour la santé des affaires et la bonne tenue de notre droit belge des sociétés commerciales, que nous avons tous et toujours combattu, au *Journal des Tribunaux*, en faveur de ce redressement législatif.

La mesure sera salutaire. Ajoutons que du point de vue technique, elle est habilement prise. Les dispositions en sont nettes, décisives et fortement articulées. L'affaire est, comme on dit, bien bouclée. Le décret est fait de « main d'ouvrier ». Le Parlement n'eût certainement pas travaillé avec cette décision ni cette élégance de style, et les juristes soucieux des exigences de la perfection dans l'élaboration des textes de loi — il en est encore — seront unanimes à applaudir la réussite.

Qu'on n'aille pas croire pourtant que cet arrêté-ci suffira à combler nos vœux et les besoins de réforme de notre régime des sociétés anonymes. Pour un abus auquel on met fin, que d'autres qui subsistent et qui, assure-t-on, escomptent la persistance !...

Nous n'allons pas recommencer à les énumérer. On les a dénoncés cent fois. Ils crèvent les yeux.

Mais à côté des mesures prohibitives à prendre, il est une disposition de caractère positif qui s'impose avec une urgence particulière : le rétablissement de l'action individuelle en responsabilité à charge des administrateurs et commissaires de sociétés par actions.

Logiquement, c'est par ceci que l'œuvre générale de réforme du régime aurait dû débuter, car l'action individuelle est la clef de son efficacité. Sans elle, le redressement reste en grande partie théorique; avec elle, il se traduira en fait. Il a, dans l'économie du régime nouveau, la valeur d'une sanction.

La suppression des actions à voix multiples est, en effet, simple réforme de structure. L'action individuelle des actionnaires : réforme de fonctionnement.

La règle de prépondérance de la majorité est saine à condition de n'être pas absolue et d'avoir, comme contrepoids, l'institution au profit des minorités des moyens de défense et de recours judiciaire que le droit commun reconnaît aux individus, en toute matière de contrat, dans le cas d'inexécution inspirée par l'arbitraire ou la mauvaise foi.

Dans le fonctionnement de la société anonyme, deux parties collectives sont constitutionnellement en présence : la majorité et la minorité. La loi reconnaît à la première l'avantage de faire prévaloir sa volonté, mais seulement dans l'orbite du pacte social. En dehors de là, le contrat est violé, le droit lésé; le recours s'impose au profit de la minorité.

Actuellement, par une aberration vraiment peu concevable de la jurisprudence et d'une partie de la doctrine, venues se greffer sur un non moins étrange accident d'élaboration législative, les décisions majoritaires d'assemblées sont considérées comme souveraines et inattaquables; on érige en principe qu'elles échappent au contrôle des tribunaux, même lorsqu'elles sont manifestement l'œuvre d'une collusion de la majorité et des complices installés par elle aux conseils d'administra-

649

tion et de surveillance pour la spoliation de la minorité.

La décharge, assurée d'avance à ces affidés par leurs commettants mêmes emprunte la vertu d'une absolution générale et irrévocable au fait qu'elle leur est donnée dans la mise en scène d'une assemblée.

Spectacle dérisoire et scandaleux que celui de ces larrons en foire réunis une fois par an, par ordre du législateur, pour décerner à leurs « hommes de main » avec les tantièmes de l'exercice, le certificat de savoir-faire et l'assurance de l'impunité !...

On avait promis, voici trois mois, qu'il allait être mis fin à cette organisation légale d'hypocrisie dans la reddition périodique des comptes de gestion sociale. La proposition de loi Brunet fournissait à pied d'œuvre tous les éléments, ou peu s'en faut, de l'arrêté libérateur.

650

Il n'est pas sorti. Il ne sort pas. Pourquoi ?

Oui, pourquoi, alors qu'on s'attache par la suppression des actions à voix multiples à entraver la formation de majorités factices, hésite-t-on à rétablir l'action individuelle des actionnaires, avec les modalités opportunes de garantie contre l'écueil des procès de chantage, de manière à reconstituer ainsi l'instrument automatique de lutte contre toutes les formes d'abus du principe majoritaire ?

Pourquoi ? Nous le demandons à haute voix, dans l'intérêt du Gouvernement même.

Car il suffit de prêter l'oreille pour entendre le public se demander quels peuvent bien être les administrateurs de société, à la fois assez intéressés au maintien du régime actuel et assez puissants dans l'Etat pour arrêter si longtemps le bras du balayeur public...

Fernand PASSELECQ.

(1) Voyez le texte de cet arrêté sous notre rubrique législative.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Vitry.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Administration des Finances c. Van Hoorde.*)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS. — Tantièmes d'administrateur. — Montant indéterminé. — Déclaration suffisante.

Lorsque le contribuable ne peut indiquer le montant exact des tantièmes d'administrateur qu'il a touchés et que l'administration fiscale elle-même s'est chargée de réclamer les fiches les concernant, le contribuable a satisfait, dans la mesure où il le pouvait, aux obligations lui imposées par l'article 53 *des lois coordonnées par l'arrêté royal du* 6 *août* 1931 *et l'article* 3 *de l'arrêté royal du* 30 *août* 1920, *en signalant simplement qu'il y a lieu d'ajouter ces tantièmes au total de ses revenus professionnels encaissés. L'article* 74 *des lois coordonnées ne s'applique pas en ce cas.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 53, premier alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, publiées en annexe à l'arrêté royal du 8 janvier 1926, de l'article 74, § 1er, des mêmes lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, et de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution de l'article 60 des dites lois, en ce que, alors que le défendeur avait souscrit une déclaration incomplète pour l'exercice 1929, l'arrêt dénoncé a néanmoins annulé la supertaxe supplémentaire imposée au défendeur pour l'exercice 1931 par rappel de droits de 1929;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, qu'en déposant le 13 mai 1930, sa déclaration pour l'exercice 1929, le défendeur avait signalé au fisc qu'il y avait lieu d'ajouter au total de ses revenus professionnels encaissés en 1928 les tantièmes d'administrateur qu'il avait touchés à la société anonyme Waesland, à Saint-Nicolas;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate, d'autre part, que le défendeur « n'avait pu indiquer le montant exact des tantièmes dont s'agit »;

Attendu qu'il ajoute que l'administration elle-même s'était, dès lors, chargée de réclamer les fiches les concernant;

Attendu que ces constatations sont souveraines; qu'elles établissent que le contribuable a satisfait, dans la mesure où il le pouvait, aux obligations lui imposées par l'article 53 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 et l'article 3 de l'arrêté royal du 30 août 1920;

Attendu que l'article 74 des lois coordonnées n'était, dès lors, pas d'application;

Attendu qu'aux termes de ce dernier texte, ce n'est qu'au cas de non paiement de taxes du chef d'absence de déclaration ou de déclaration fausse, incomplète ou inexacte, que l'impôt éludé peut être réclamé ou rappelé pendant trois ans à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Que si l'impôt litigieux n'a pas été perçu, ce n'est pas par suite d'absence de déclaration ou de déclaration fausse, incomplète ou inexacte de la part du défendeur, mais, suivant les constatations de l'arrêt dénoncé, par suite de l'erreur commise par le contrôleur de Saint-Nicolas, qui a mentionné que le défendeur avait touché la somme de 72,126 francs en 1929, alors qu'il l'a, en réalité, touchée en 1928, comme le portait sa déclaration souscrite le 13 mai 1930;

D'où il suit qu'en annulant l'imposition litigieuse le juge du fond n'a pu violer les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, met les frais à charge de l'Administration des Finances.

651

DELAIS DE GRACE

Comm. Gand (1re ch.), 31 oct. 1934.

Prés. : M. Morel de Boucle Saint-Denis, Réf. : M. Vrebos. Plaid. : MMes D'Asseler c. Cloquet.

(*Bque belge du Trav. c. Impr. L. Van Melle.*)

DROIT CIVIL. **— Obligations. — Paiement. — DELAIS DE GRACE. — Débiteur. — Société anonyme. — Etat virtuel de faillite. — Refus.**

Des délais de grâce ne peuvent être accordés à une société anonyme qui se trouve en état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit.

Attendu que la Société anonyme Banque Belge du Travail, qui s'est laissé condamner par défaut, par jugement du 11 juillet dernier de ce siège, à payer à la Société anonyme Louis Van Melle une somme de fr. 7,577.95, due du chef de solde de compte en banque, outre les intérêts judiciaires et les dépens, a, après signification de ce jugement, formé opposition à celui-ci; qu'elle ne conteste pas la débition de la somme dont paiement est réclamé, mais postule des délais de grâce, dont elle déclare laisser la fixation à l'appréciation du Tribunal;

Attendu que le délai de grâce est un moyen de tempérer la rigueur d'un créancier impitoyable contre un débiteur gêné et de bonne volonté (Planiol et Ripert, t. VII, *Obligations*, n° 1018); que la disposition de l'article 1244 du Code civil, qui recommande aux juges de n'user qu'avec une grande réserve du pouvoir qu'elle leur confère d'accorder au débiteur, en considération de sa position, des délais modérés pour le paiement, ne peut s'appliquer qu'au débiteur solvable, mais malheureux, que des circonstances spéciales forcent d'implorer un court délai pour tout ou partie du jugement;

Que la Banque Belge du Travail, qui a fermé ses guichets, il y a six mois, et se trouve, de notoriété générale, en état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit, ne peut donc jouir du bénéfice de cette disposition; qu'eu égard à l'abstention des administrateurs de déposer le bilan et à l'inaction du tribunal compétent pour déclarer la faillite d'office, la société créancière, justement inquiète de ne voir intervenir les mesures légales garantissant la liquidation et la distribution de l'actif suivant les modes du droit commercial, est fondée, pour la sauvegarde de ses droits, à poursuivre incontinent le paiement de sa créance;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

déclare l'opposition non fondée, en déboute l'opposante, la *condamne* aux dépens.

LA GESTION CONTROLEE

Comm. Ostende, 19 octobre 1934.

Prés. : M. Joseph Rayée. Jug. : MM. Georges Reynaert et Maurice Vandesompel. Réf.-adj. : M. Willy Degrave. Plaid. : MMes Porta et Borgers.

(*Louis Clément Timmermans.*)

DROIT COMMERCIAL. **— GESTION CONTROLEE. — Requête. — Recevabilité. — Conditions. — Rejet d'une demande en concordat préventif. — Indifférence.**

Il n'y a aucune raison de priver du bénéfice de la gestion contrôlée, le commerçant qui s'est vu refuser par ses créanciers le concordat préventif de la faillite.

Vu le procès-verbal enregistré de l'assemblée des créanciers en date du 9 octobre 1934, et les pièces y annexées;

Entendu M. Maurice Vandesompel, juge au Tribunal de ce siège, délégué aux opérations du concordat préventif de la faillite du sieur Louis Clément Timmermans, en son rapport fait en audience publique et ordinaire du Tribunal de ce siège en date du 18 octobre 1934;

Attendu que la procédure est régulière en la forme;

Attendu qu'à l'audience du 18 octobre 1934, après que M. le Président eut interpellé les créanciers et le débiteur aux fins de savoir s'ils désiraient être entendus, la créancière Minerva, société anonyme, à Anvers, a conclu à la non-recevabilité de la requête « en gestion contrôlée », introduite par le requérant afin d'échapper à la faillite; que, d'autre part, le débiteur a conclu à la recevabilité de la dite requête;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée du 9 octobre 1934 constate que les majorités requises par la loi pour l'obtention d'un concordat préventif de la faillite ne se trouvent pas réunies;

Attendu que le fait de ne pas obtenir de ses créanciers un concordat préventif doit normalement entraîner la faillite du commerçant

652

qui a explicitement avoué la cessation de ses paiements par le dépôt de sa requête;

Mais, attendu qu'entre le jour de l'assemblée des créanciers et le jour fixé pour le rapport du juge-délégué, le commerçant a déposé une requête tendant à la gestion contrôlée;

Attendu qu'il n'y a aucune raison de priver du bénéfice de la gestion contrôlée, le commerçant qui s'est vu refuser par ses créanciers le concordat préventif de la faillite; qu'en effet, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 octobre 1934 déclare que l'arrêté permet aux commerçants d'échapper à la faillite par l'organisation d'un régime de gestion contrôlée par justice;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer *hic et nunc* la faillite;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejette la demande de concordat préventif, les majorités légales n'étant pas réunies; *déclare* la requête de la procédure en gestion contrôlée recevable, nonobstant le rejet de la procédure en concordat.

***

Vu la requête présentée le 18 octobre 1934 par le sieur Louis Clément Timmermans, entrepreneur de transports, domicilié à Ostende, n° 78, rue de Flandre, par laquelle il sollicite d'être admis au bénéfice de la procédure de la gestion contrôlée;

Entendu en ses explications le requérant en Chambre du Conseil;

Attendu que la requête est recevable et qu'il résulte des éléments produits que la mesure sollicitée peut soit assurer progressivement l'assainissement et l'exercice normal du commerce du requérant, soit rendre meilleures les conditions de la réalisation de l'actif;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Place le patrimoine du requérant sous le contrôle de M. Désiré Delforge, expert-comptable, rue Elst, n° 31, à Anvers, désigné à la requête de la créancière : Société anonyme Minerva, à Anvers, en ses lieu et place;

Dit que le commissaire susnommé déposera le 22 novembre 1934, à midi, son projet relatif à la réalisation de l'actif et de la distribution entre les créanciers;

Et attendu que l'état de cessation de paiement résulte du dépôt de la requête tendant à obtenir de ses créanciers un concordat préventif de la faillite, *fixe* la date de cette cessation au 18 avril 1934;

Déclare le jugement exécutoire par provision;

Dit que le présent jugement sera à la diligence du commissaire, Désiré Delforge, publié par extrait au « Moniteur belge », imprimé à Bruxelles, ce, en vertu de l'article 4, de la loi du 16 octobre 1934 sur la gestion contrôlée.

Comm. Brux. (3e ch.), 15 févr. 1934.

Prés. : M. Van Droogenbroeck. Réf. M. Piret. Plaid. : MMes H. Masson c. Pierre Janson.

(*British Dominions Power Syndicate Ltd c. de Combarieu.*)

DROIT COMMERCIAL. **— SOCIETE ANONYME. — I. Appel de fonds. — Contestation entre associés. — Compétence du Tribunal de commerce. — II. Achat d'actions non libérées. — Inopérance.**

I. *Est une contestation « pour raison de la société », l'action qui tend à contraindre un*

653

associé récalcitrant à faire face aux appels de fonds et il est sans intérêt de rechercher si le souscripteur a entendu, en achetant des titres, faire un placement de fonds. La règle de l'article 12, 2°, *s'applique aux actions fondées sur engagements civils de leur nature, quelle que soit l'époque où l'associé défendeur les a pris en charge.*

II. *Dans une action ayant pour objet l'exécution d'un appel de fonds, le lien de droit qui lui sert de base et dont l'actionnaire conteste l'existence, résulte du seul fait qu'il a acheté des titres même non entièrement libérés, ce lien est complètement distinct de ceux créés par la convention verbale de vente.*

Attendu que la demanderesse réclame le paiement par le défendeur des sommes devenues exigibles sur les actions dont il est le propriétaire;

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur n'a pas contesté, *in limine litis*, la compétence *ratione loci*, du Tribunal de commerce de Bruxelles; qu'il s'est borné, dans ses conclusions, à soutenir l'incompétence *ratione materiae* de la juridiction consulaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 12, 2°, de la loi du 26 mars 1876, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de toutes contestations *entre associés*, pour raison d'une société de commerce;

Que, par les termes « entre associés », le législateur vise notamment les recours exercés par la société elle-même contre l'un des actionnaires;

Qu'est une contestation « pour raison de la société », puisque trouvant son fondement dans le pacte social, l'action qui tend à contraindre un associé récalcitrant à faire face aux appels de fonds (Brux., 19 déc. 1906 : *Pas.*, 1908, II, 266; — Comm. Anvers, 23 mars 1904 : *Jur. Anv.*, I, 213; — id. 16 sept. 1909 : *Jur. Anv.*, 1910, I, 65; — id., 30 nov. 1912 : *Jur. Anv.*, I, 320; — Comm. Brux., 9 juill. 1912 : Pand. pér., 1913, 552; — id., 24 janv. 1913 : Pand. pér., 1914, 34; — id., 3 janv. 1914 : *Rev. prat. soc.*, 127; — Comm. Gand, 9 mars 1929 : *Jur. des Fl.*, 38);

Qu'il est en conséquence sans intérêt de rechercher si de Combarieu a entendu en achetant des titres, faire un placement de fonds, de caractère civil, et s'il a ou non participé à la fondation de la société demanderesse, que la règle de l'article 12, 2°, s'applique précisément aux actions fondées sur engagements civils de leur nature, et quelle que soit l'époque où l'associé défendeur les a pris en charge;

Au fond :

Attendu que l'action ayant pour objet l'exécution d'un appel de fonds, le lien de droit qui lui sert de base et dont de Combarieu conteste l'existence, s'est formé par le seul fait qu'il a acheté des titres non entièrement libérés, que ce lien est complètement distinct de ceux créés par la convention verbale de vente, qui serait intervenue entre de Combarieu et son cédant la Société Close Bros Ltd.;

Attendu que de Combarieu ne formule à l'égard de la demande que des griefs trop imprécis pour pouvoir être admis;

(Le reste sans intérêt.)

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Rejetant toutes autres conclusions, *se déclare* compétent « ratione materiae », *condamne* provisionnellement le défendeur à payer à la demanderesse la contre-valeur en francs belges de 300 livres sterling, calculée au cours moyen du change du jour du paiement effectif à valoir sur sa souscription, plus les intérêts judiciaires sur cette somme;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle réserve ses droits quant au surplus de la demande;

Condamne de Combarieu aux dépens taxés à ce jour à fr. 142.75;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'action à plus de 10,000 francs dans chacun de ses chefs pour fixer le ressort;

Déclare le jugement exécutoire sauf quant aux dépens, nonobstant appel, mais moyennant caution.

J. P. Ixelles (2e cant.), 16 octobre 1934.

Siég. : M. Dupret.
Plaid. : Me Georges Bodson (du Barreau de Liége).

(*Marnette, Nicolas, c. Soenens, Marcel.*)

DROIT DE COMPETENCE ET DE PROCEDURE CIVILE. **— Prêts sur immeubles. — Emploi de formules imprimées. — AGENCE D'AFFAIRES. — Compétence commerciale.**

Lorsque l'action tend au paiement d'une commission ayant pour base et raison des recherches pour tenter de procurer une hypothèque ou avance de fonds sur immeuble et que la prétention s'appuie sur un type de contrat imprimé d'avance, conçu en prévision d'éventuels clients, l'emploi de la formule

654

habituelle des agences qui s'occupent de semblables missions fait ressortir qu'il s'agit bien d'une entreprise d'agence et de bureaux d'affaires; en conséquence, le demandeur doit être réputé commerçant bien que l'opération pour laquelle il sert d'intermédiaire puisse être de nature civile, et il est soumis à la loi sur le registre de commerce.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que l'action, dont l'opposition tend au paiement de la somme de 1,600 francs du chef d'une commission ayant pour base et raison des recherches qui auraient été faites pour tenter de procurer à l'opposant une hypothèque ou avance de fonds sur immeuble;

Attendu que la prétention du demandeur originaire s'appuie sur une convention synallagmatique, reprise dans un acte sous seing privé, dont la teneur est imprimée à la pâte à reproduire, sauf les noms, adresses, montant de la commission, date, qui sont manuscrits; qu'il résulte donc de cet examen extérieur que pareil type de contrat, imprimé d'avance, doit évidemment avoir été conçu en prévision d'éventuels clients et pour servir à des opérations analogues nombreuses dont le demandeur originaire doit avoir l'habitude;

Attendu, en outre, que ce genre d'opérations : recherches de fonds sur hypothèques avec stipulation de commissions, même en certains cas de désistement de la part du client, et l'emploi de la formule habituelle des agences qui s'occupent de semblables missions font ressortir qu'il s'agit bien d'une entreprise d'agence et de bureaux d'affaires; que d'ailleurs le demandeur originaire ne pourrait nier avoir l'habitude de pareilles opérations;

Attendu qu'en l'occurrence sont réunis dans le chef du demandeur originaire les éléments essentiels constituant l'agence d'affaires (Liége, 13 mars 1925 : *Jur. de Liége*, 102; — Namur, I, nos 83-85; — Lyon-Caen, I, 140; — Thaller, n° 25; — Resteau, I, n° 126; — Anvers, 22 oct. 1894 : *Jur. Anv.*, 1895, I, 396);

Qu'en conséquence, selon le prescrit de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, il doit être réputé commerçant, bien que l'opération pour laquelle il sert d'intermédiaire puisse être de nature civile (Cass., 2 déc. 1853 : *Pas.*, 1854, 78; — Gand, 31 janv. 1912 : *Pas.*, 1911, III, 7);

Attendu que dès lors, le demandeur originaire est soumis à la loi sur le registre de commerce du 30 mai 1924, modifiée par celle du 9 mars 1929;

Qu'aux termes de son article premier *bis*, les commerçants établis en Belgique n'ayant pas requis leur immatriculation au registre de commerce ne peuvent être reçus à agir en justice; que cette non recevabilité doit être opposée d'office par le tribunal;

Par ces motifs :

Nous déclarons compétent, *recevons* l'opposition et y faisant droit, *déclarons* l'action originaire *hic et nunc* non recevable; en conséquence, *mettons* à néant le jugement frappé d'opposition et rendu par défaut entre parties par le tribunal de ce siège en date du 26 juin 1934, *condamnons* chacune des parties aux frais exposés par elles.

DÉCISION SIGNALÉE

Dijon (1re ch.), 11 mai 1934.

(*Dame Clerc c. Clerc.*)

DROIT CIVIL. **— PROMESSE DE VENTE. — Immeuble. — COMMUNAUTE LEGALE. — Réalisation au cours du mariage. — Caractère propre.**

Le bénéficiaire d'une promesse de vente a, dès le jour de cette promesse, un droit éventuel à la propriété de l'immeuble; ce droit, s'appliquant à un immeuble, est lui-même immobilier, et reste propre à l'époux qui en était titulaire avant le mariage.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de l'arrêt et la note dans le *Quotidien juridique*, n° 2317, du 2 juillet 1934. — Voy. Contra Aix, 27 avril 1931.

BUREAU AVOCAT OU MEDECIN
Spac. rez-de-chaussée meublé dans maison distinguée. — Personne prend communications. — Service porte et entretien.
135, RUE HOTEL DES MONNAIES
Téléphone : 48.77.37

TABAC SEMOIS
DU PLANTEUR AU CONSOMMATEUR
DENIS, M.
Secrétaire communal
POUPEHAN-sur-SEMOIS (Luxemb.)
22, 25 et 28 fr. le kg. - Qualité triée, 36 fr.
Première commande, franco pour 1 kilogr. après, franco à partir de 4 kilogr.
COMPTE CHEQUES POSTAUX : 51390

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le passe-temps retrouvé.

Une trentaine de stagiaires ont prêté, lundi dernier, le serment qui ouvre leur carrière.

Le cinq décembre verra, nous dit-on, cérémonie plus imposante encore par le nombre.

A cette cadence, le Barreau de Bruxelles s'enrichit, bon an mal an, d'une centaine de membres.

Paris qui n'en compte guère plus de 2,500 *sera bientôt égalé; Lille* (800,000 habitants) *n'en possède pas plus de* 100 *et Rouen* 25...

Bel hommage, reconnaissons-le, rendu à une profession qui connaît l'affluence réservée, vers 1928, *à la carrière d'agent de change ou de placier en voitures de luxe.*

Mais à quoi occuper tout ce monde, gémissent les pessimistes ? Quel commerçant, quel administrateur de sociétés ou rentier, n'aura bientôt son petit cousin avocat ?

A chacun son client, tel paraît bien être le sort qu'un proche avenir nous réserve.

Et l'on reverra, par la division du travail, des dossiers épluchés, des conclusions minutieusement pesées, des notes d'audience grosses de science.

Mais que cette grisante perspective ne nous empêche pas de songer aussi — caveant consules — *à organiser les loisirs de l'avocat.*

Les arts d'agrément étaient, jusqu'ici, le privilège d'un petit nombre de nos confrères. Le pinceau, l'histoire — la petite et la grande — les soldats de plomb ou l'entomologie font les délices de quelques-uns.

Dorénavant, de l'exception naîtra la règle, que nous proposons de codifier comme suit : le stagiaire aspirant à l'inscription au tableau de l'Ordre justifiera, non seulement d'une présence assidue aux audiences de la Cour et de quelques autres conditions de forme, mais encore de l'exercice régulier d'un passe-temps honnête, sérieux, approprié à ses capacités et désintéressé. Le mandat politique ne sera, en aucun cas, considéré comme un passe-temps.

Ce sera le signal, n'en doutons pas, d'un incomparable essor des arts et des lettres.

Comme jadis, les avocats — qui auront cessé d'être bousculés — poliront amoureusement la rime et la feront riche, pour donner le change : seule la qualité du papier sera moins belle.

Attentifs à ce réveil de l'esprit, nous en suivrons scrupuleusement les manifestations.

Déjà, Me Bousin, « entre chien et loup », va nous conter, sur son temps, des histoires gaillardes ou désabusées; Me Guy-Fernand Hannecart prête, aux enfants d'Allah, une langue sonore d'alexandrins bien venus...

Qui donc osait prétendre que seules les ères de bien-être et d'abondance ont vu éclore et prospérer les arts ?

Jean FAVART.

Jeune fille, ayant longue pratique, cabinet important avocat, cherche emploi COLLABORATRICE - SECRETAIRE. Ecr. H. S. 800, Bur. Journal.

ECHOS DU PALAIS

Le prestige des audiences de réception au serment.

Une réception importante de magistrats et d'avocats au serment a eu lieu lundi 5 novembre 1934, à la 1re chambre de la Cour d'appel.

Audience et affluence des grands jours. Présidence de M. le Premier président de le Court; au siège du ministère public, le Procureur général Hayoit de Termicourt. Dans l'auditoire de nombreux avocats et un public choisi. Récipiendaires, deux magistrats : M. Deschamps, président du Tribunal de première instance de Tournai et M. Ravez, procureur du Roi du même arrondissement; et une bonne trentaine d'avocats masculins et féminins.

On voyait, aux dispositions prises, que la Cour avait tenu à conférer à la cérémonie un apparat particulier. M. le Procureur général et M. le Premier président adressèrent aux récipiendaires des allocutions d'une élégance de forme égale à l'élévation de la pensée. M. le Premier président surtout exprima sur le rôle social de la Magistrature et du Barreau des considérations excellentes et d'une appropriation frappante à la situation actuelle du Pays; il y ajouta des conseils pleins d'opportunité sur les exigences présentes de l'exercice de la profession d'avocat.

Dans l'ensemble, cérémonie dont le souci d'étiquette sans excès, le décorum précis et sans faste superflu, l'atmosphère de tact et d'urbanité ont vivement frappé les assistants.

Nous avons été heureux de constater à cette occasion que l'appel adressé l'autre semaine par le *Journal des Tribunaux* à la Présidence de la Cour et au Parquet général, pour le rétablissement et le maintien du prestige traditionnel des audiences de réception au serment, avait été entendu. Le Barreau, la Magistrature, les parents des récipiendaires s'en réjouissent avec nous.

***

La gestion contrôlée.

Sur cette question nouvelle, nos lecteurs trouveront un excellent résumé de l'arrêté-loi et de la procédure dans le prochain numéro des *Pandectes Périodiques*, dû à Me Van Muysenwinckel.

***

Débats judiciaires.

Nous apprenons que Me Bloch, avocat au Barreau de Paris et qui est aveugle de naissance, plaidera, lundi 12 novembre, devant la première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

***

La Fédération des Avocats Belges

Le Conseil général de la Fédération s'est réuni samedi dernier, en vue d'arrêter le programme de l'Assemblée générale ordinaire de 1935.

Cette assemblée, qui se tiendra à Bruxelles, prendra la forme d'un congrès où diverses questions intéressant la profession d'avocat seront débattues.

Le Conseil avait convié à sa réunion les bâtonniers de nos différents Barreaux, qui avaient répondu nombreux à son appel, en vue de préciser et de répartir les travaux du Congrès.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférence de M. Camille Huysmans.

Mardi 13 novembre, à 20 h. 30, dans la Salle de la Cour d'assises, M. Camille Huysmans, bourgmestre d'Anvers, occupera la tribune du Jeune Barreau, il prendra pour sujet : « *Deux types satiriques de notre littérature* ».

Des places peuvent être réservées en s'adressant au vestiaire.

***

Section de droit colonial et maritime.

La Section se réunira le jeudi 15 novembre à 11 heures, en la Salle coloniale du Palais. Ordre du jour : Communications par Me Y. de Thomaz de Bossierre, *Les principes de la vente CAF* et par Me X. Carton de Wiart, *Les juridictions indigènes.*

CHRONIQUE FISCALE

L'Enregistrement des cessions de créance et l'arrêté royal du 22 août 1934.

Nous publions ci-dessous la demande adressée au ministre des Finances et la réponse de ce dernier à propos d'un cas d'application de l'arrêté royal du 22 août 1934.

« Le 18 octobre 1934.

» Monsieur le Ministre,

» L'arrêté royal no 13, paru au *Moniteur* du 16 octobre dernier, déclare dans son article 5 que les dispositions inscrites dans les articles 4 à 7 inclus de l'arrêté royal no 5 du 22 août 1934, sont rendues applicables aux actes portant cession de créance de sommes, si ces créances résultent d'actes enregistrés avant le 1er juillet 1934.

» Puis-je me permettre de vous demander si, par les termes « cession de créance de sommes », il faut entendre par exemple un apport en société. La question est importante, car elle se posera certainement très souvent.

» D'autre part, il me paraît qu'il serait hautement souhaitable qu'il soit répondu à cette question par l'affirmative, car les raisons qui ont donné naissance à cette disposition légale s'appliquent également aux apports en société. Ces apports sont d'ailleurs, à tout prendre, de véritables cessions de créances.

» S'il faut comprendre l'arrêté de cette manière, cela permettra sans doute à un grand nombre de débiteurs en difficulté de rétablir leur situation grâce à l'intervention ou à la création d'une société.

» En vous remerciant, etc... »

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration
de
l'Enregistrement et des Domaines

2e Direction - Domaines.

Le 5 novembre 1934.

Monsieur l'Avocat,

En exécution d'une décision ministérielle du 3 de ce mois, statuant sur la question que vous avez soumise à M. le Ministre des Finances par votre lettre du 18 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les articles 4 à 7 du 5e A. R. du 22 août 1934, et l'article 5 du 13e A. R. du 15 octobre 1934, n'ont visé que les paiements avec subrogation conventionnelle ou légale, ainsi que les cessions de créances de sommes et non les apports de créances en société, ces derniers présentant avec les cessions de créances des différences essentielles au point de vue juridique.

Il est d'ailleurs évident que les A. R. susvisés n'auraient pas manqué d'être explicites à ce sujet, si les mesures de faveur qu'ils édictent au profit des paiements avec subrogation et des cessions de créances avaient également bénéficié aux actes constatant l'apport de créances en société, d'autant plus que des dispositions spéciales ont été prises dans ces deux arrêtés quant au régime fiscal des sociétés.

Je vous présente, Monsieur l'Avocat, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Inspecteur de l'Enregistrement,
(s) DAUMERIE.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson HERBOTS

86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33

Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »

SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

LEGISLATION

Arrêté royal du 31 octobre 1934 relatif au droit de vote dans les sociétés anonymes.

Article premier. — Le 2o de l'article 36 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« 2o L'objet de la société, le capital social et éventuellement le nombre d'actions ou de parts non représentatives du capital exprimé, les droits y attachés, notamment le droit de votes aux assemblées générales.»

Art. 2. — Il est intercalé dans l'article 44 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, après les mots : « ou la part sociale qu'ils représentent », les mots : « et le nombre de voix attachées aux titres de chaque catégorie ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les actionnaires, propriétaires d'actions ou de parts représentatives du capital exprimé ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

» Lorsque les actions ou parts sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

» Lorsqu'elles sont de valeurs inégales ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix. »

Art. 4. — Les dispositions suivantes sont insérées dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales où elles formeront respectivement les articles 74*bis* et 74*ter* :

« Art. 74*bis*. Les statuts déterminent si, et dans quelles mesures, un droit de vote est accordé aux porteurs de titres ne représentant pas le capital exprimé.

» Ceux-ci ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

» Si les votes sont soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application de l'article 71.

» Art. 74*ter*. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés. »

Disposition transitoire.

Art. 5. — Dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté, les sociétés devront mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions qui précèdent.

Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, aucune modification ne peut être apportée à la composition du capital ni à sa représentation.

A l'assemblée générale extraordinaire, qui aura à statuer sur les modifications de statuts nécessitées par le présent arrêté, le droit de vote sera exercé conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus.

***

Arrêté-loi relatif à l'enlèvement du Monument de l'Infanterie Place Poelaert.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire dans ce numéro le texte de l'arrêté-loi qui sera publié dans le *Moniteur* de demain.

RAPPORT AU ROI

« SIRE,

» Le choix de la Place Poelaert pour l'érection d'un monument destiné à la glorification de l'Infanterie belge a soulevé, dans la Presse et dans le public, de nombreuses et unanimes protestations.

» Une enquête approfondie a révélé que toutes les commissions consultées avaient donné un avis défavorable au sujet de ce choix; et qu'aucune autorisation ministérielle n'a jamais été donnée d'ériger à cet endroit ledit monument.

» Les travaux actuellement entrepris n'ont donc pu l'être que par une tolérance abusive, à laquelle il importe de mettre fin au plus tôt; il est, en effet, avéré que par la présence du monument, l'aspect et la vue d'ensemble de la place Poelaert, telle que l'a conçue l'architecte et que l'a conservée la vigilante protection de Leurs Majestés Léopold II et Albert Ier, seraient à jamais défigurées. »

» Le présent arrêté met ordre définitivement à cette situation. »

TEXTE DE L'ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de quarante-huit heures, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les travaux entrepris

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

LE NOUVEAU
SAVON À BARBE
Erasmic

Une barbe bien savonnée est à moitié faite

COMPAGNIE ERASMIC, S.A. RUE ROYALE 150, BRUXELLES

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

655

place Poelaert pour l'érection d'un monument à la gloire de l'Infanterie belge seront suspendus.

Ces travaux n'y pourront être poursuivis.

ART. 2. — Dans un délai de deux mois, à partir de la suspension des travaux ordonnée à l'article précédent, il sera procédé à la démolition et à l'enlèvement des constructions érigées au milieu de la place Poelaert.

Cette place sera rétablie en l'état qu'elle présentait avant le début desdits travaux.

ART. 3. — Le monument à la gloire de l'Infanterie belge sera érigé dans l'agglomération bruxelloise, à un endroit où il s'harmonisera avec le cadre d'ensemble.

La place Poelaert ne pourra être désignée à cet effet.

ART. 4. — Toute personne qui s'opposera ou tentera de s'opposer à l'enlèvement des constructions entreprises place Poelaert, qui y poursuivra ou tentera d'y poursuivre, après l'expiration du délai prévu à l'article 1er, § 1er, l'exécution dudit monument, sera punie d'une amende de vingt-six à cent francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5. — Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 novembre 1934.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1934.

***

Arrêté royal du 31 octobre 1934 relatif aux baux à loyer.

Nous donnons le texte de cet arrêté en supplément au présent numéro.

Débats judiciaires

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel

Lundi (2e ch.) : Abordage en rade d'Anvers. Plaid. : MMes Hennebicq, Levy-Morelle, Van Rijn, Vrancken et Buisseret (ces deux derniers du Barreau d'Anvers).

Mardi (3e ch) : Déchéance en matière d'assurance. — Vol pour cause de réticence et fausse déclaration. Plaid. : MMes Resteau et Grijspard (du Barreau d'Anvers.

Mercredi (11e ch.) : Compensation en matière de faillite. Plaid : MMes Gyselynck et Collard (tous deux d'Anvers).

656

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 3 novembre 1934,

Sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Tournai, M. Deschamps, J.-P., procureur du Roi près ce tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournai, M. Ravez, W., vice-président à ce tribunal.

Les idées sont plus claires en fumant une bonne PIPE ROPP en vieille racine de Bruyère. Marque mondiale.
Demandez-là dans les principaux magasins d'articles pour fumeurs

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

Entreprise spéciale de Funérailles

Mson MELCHIOR

BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77
REPRESENTANT DU **SARCO - METAL**

657

NECROLOGIE

Monsieur le Conseiller Léon Richard.

La Cour de cassation, en son audience du lundi 5 novembre, a rendu hommage à la mémoire de M. le Conseiller Richard. M. le Procureur général Paul Leclercq, au cours de cette cérémonie, prenant la parole après M. le Premier président Goddyn, a dit notamment.

... ...

Je fus frappé, non seulement de sa capacité de travail et du soin minutieux avec lequel il dépouillait tous les éléments d'une procédure, mais encore du zèle qu'il y apportait. C'était même plus que du zèle : un véritable acharnement à vaincre toutes les difficultés possibles. Il se donnait, tout entier, à sa tâche et, seul, ce dévouement complet lui permettait de surmonter cette légère défiance de lui-même, qui était un des charmes de son aimable caractère.

Ce don de sa personne à ses fonctions, conséquence naturelle de sa généreuse nature, s'expliquait encore par la conviction profonde qu'avec raison il avait de leur utilité. Il était, de plus, intimement convaincu que, nécessairement, cette fiction légale, qu'est la vérité judiciaire, correspond toujours à la réalité, même ailleurs que dans les prétoires où, le cas échéant, elle est la loi de vérité : il croyait très sincèrement que la justice des hommes, ces êtres faillibles, est d'une vérité absolue et atteint à la perfection de la justice idéale.

Ces sentiments intimes lui rendaient joyeux l'exercice des fonctions du ministère public; ils augmentèrent son contentement lorsque, par son mérite, il accéda à votre Compagnie.

Et l'on comprend sa satisfaction, car votre mission est peut-être la plus haute de l'Etat; si elle n'était pas remplie, il n'y aurait que désorganisation et violence.

La Belgique, en effet, est un Etat de droit; celui-ci est organisé par la Constitution, qui est le reflet des idées d'égalité et de liberté répandues dans le monde surtout par le christianisme et traditionnelles dans notre pays. Le véritable souverain y est la loi, expression du juste tel que les Belges s'efforcent de le saisir; devant la loi, tous, gouvernants et gouvernés, doivent se courber; la force, lorsqu'elle n'est pas asservie au droit, est, à juste titre, regardée comme le propre de la brute.

La Cour de cassation, et c'est sa grandeur, est l'institution qui a été chargée de veiller à ce que le véritable souverain, la loi, soit obéi. En conséquence, cette redoutable mission lui a été confiée : elle ne juge pas les hommes; elle juge les jugements et les casse si la loi a été violée.

Pour que la Cour puisse remplir en toute sérénité et calme sa tâche difficile, la loi a tracé des règles multiples qui sont propres à l'institution, qui, fatalement, désorientent les nouveaux venus et longtemps leur causent de nombreux embarras.

M. Richard, comme nous tous, les a éprouvés.

... ...

M. le Bâtonnier des Avocats à la Cour de cassation, Maurice Hermans, s'est associé, au nom du Barreau de cassation, à l'hommage.

658

Librairie Van Rysselberghe et Rombaut, à Gand.

sous presse

Louis FRÉDÉRICQ : *La Gestion contrôlée*, commentaire de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, suivi du commentaire des loi et arrêtés royaux modifiant la législation sur la faillite et le sursis de paiement.

Prix : 25 francs.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles

Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

LE CONTROLE DU CREDIT

Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

SOUS PRESSE **ÉDITION 1935**

LES XV CODES

EDITION 1935
en quatre volumes reliés simili-cuir

Le volume 35 fr. seulement

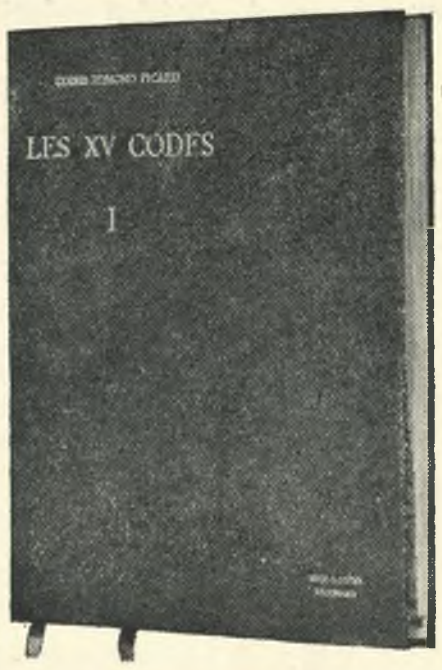

Trois colonnes par page

Les 4 volumes 125 fr.

CODES EDMOND PICARD

en concordance avec les Pandectes Belges

Le public n'a pas cessé de nous demander une réédition des *Codes Edmond Picard* ou *XV Codes*. Les changements apportés presque quotidiennement à certaines matières comme le Droit industriel et le Droit pénal, ne permettant plus la réalisation du système suivi jusqu'à ce jour et qui consistait à éditer des Codes en un ou deux volumes, nous avons décidé de les rédiger et de les éditer sur des bases entièrement nouvelles.

Dorénavant les matières seront réparties en quatre volumes, indépendants et complets. Il suffira, pour tenir ses Codes à jour, de renouveler les volumes qui auront subi le plus de modifications. Les volumes 4 et 3 surtout seront réédités plus souvent que les deux premiers.

Le prix de chaque volume n'est que de 35 francs.

POUR PARAITRE EN DECEMBRE 1934

I

CONSTITUTION.
CODE CIVIL.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
CODE DE COMMERCE.
LOIS COMPLÉMENTAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.
TABLES.

II

CODE PÉNAL.
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
CODE PÉNAL MILITAIRE.
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.
CODE FORESTIER ET RURAL.
LOIS PÉNALES COMPLÉMENTAIRES.
TABLES.

III

CODE DE L'AIR.
CODE DE LA ROUTE.
CODE DES DROITS INTELLECTUELS.
CODE DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.
LOIS COMPLÉMENTAIRES.
TABLES.

IV.

CODE FISCAL.
TABLES.

Librairie Générale de Jurisprudence — M. Ferd. Larcier, S. A., éditeurs

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

49e ANNEE. — 1934. — No 3388.

Dimanche, 18 novembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

TRAITE DES SOCIETES COMMERCIALES. . . .

JURISPRUENCE.

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1934. — Motivation en matière répressive. — Enonciation insuffisante.

Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934. — Obligations en général. — Vente avec réserve de propriété.

Brux. (5e ch.), 13 octobre 1934. — Procédure et compétence. — Demande provisoire.

Civ. Brux. (1e ch.), 12 novembre 1934. — Délai de paiement. — Saisie immobilière.

Corr. Liége (6e ch.), 16 octobre 1934. — Délit d'audience. — Infraction. — Roulage.

Comm. Brux. (11e ch.), 21 octobre 1934. — Responsabilité. — Tramways. — Vitesse.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (7e ch.), 11 juillet 1934. — Impôt sur les revenus mobiliers.

Brux. (7e ch.), 11 juillet 1934. — Taxe mobilière.

NOTES DE PROCEDURE.

A LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE NAMUR.

Séance de rentrée.

NECROLOGIE.

Me Sadi Kirchen.

IN MEMORIAM.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Conseils et Advis.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LE NOUVEAU VOLUME DES « NOVELLES » (1)

Le Traité des Sociétés Commerciales

de FERNAND PASSELECQ

Dans l'introduction qui sert de préface aux *Pandectes Belges*, Edmond Picard trace le plan que doit suivre l'écrivain qui veut réaliser une œuvre d'information juridique, à la fois scientifique et utile aux praticiens.

L'auteur résumera l'état de la doctrine sur le sujet qui l'occupe, et indiquera les solutions admises par la jurisprudence pour chacune des difficultés qu'a fait naître l'application de la loi. Il lui faut « tout dire, tout montrer, tout rapporter », et cela brièvement, car « une vérité condensée est presque toujours une vérité plus claire ».

Mais le rôle du juriste n'est pas seulement d'enregistrer l'opinion d'autrui, et de condenser les décisions judiciaires; il appartient à son esprit critique d'analyser les solutions admises; il se doit d'exprimer son opinion personnelle lorsque la doctrine ou la jurisprudence sont divisées ou hésitantes, ou lorsqu'elles s'engagent dans des voies où elles paraissent devoir s'égarer.

Enfin, pour que le travail soit réellement fécond et serve le progrès du droit, le juriste, enregistrant les résultats de l'application de la loi dans la vie sociale, dénoncera les abus et suggèrera les modifications qui lui paraissent souhaitables dans l'œuvre législative.

Il apparaît que, dans le monumental traité qu'il vient de consacrer aux sociétés commerciales, M. Passelecq a su, avec un rare talent, mettre en œuvre le triple programme qui vient d'être rappelé.

I. — Dans la première partie de l'ouvrage — ce devrait être la plus importante, puisqu'elle est consacrée à l'exposé objectif du droit en Belgique — M. Passelecq suit en général l'ordre adopté par le législateur; mais il a eu l'heureuse idée de commencer par établir solidement les notions générales communes à tout le droit des sociétés. Ainsi, les caractères spécifiques propres aux divers types de groupements, les principes qui les rapprochent ou les séparent, se dégagent mieux.

L'exposé concis, clair et complet des idées directrices du régime des différentes sociétés s'appuie sur une doctrine abondante, sur des données historiques et sur l'évolution d'une jurisprudence s'étendant aux arrêts et aux jugements les plus récents, sur une bibliographie renseignant tout ce qui a été publié en Belgique à ce sujet.

Un coup d'œil sur la succession des rubriques suffit pour convaincre que l'auteur n'a laissé dans l'ombre aucune des grandes questions qui, à l'heure actuelle, concernent l'étude du droit des sociétés. S'il est impossible d'entrer dans le détail de la matière traitée, il faut cependant attirer l'attention — et par là marquer tout l'intérêt de l'ouvrage — sur quelques points particuliers, en conseillant au lecteur de voir par lui-même comment l'auteur clôture une controverse qu'il a résumée, en donnant son sentiment personnel.

Les tiers peuvent-ils se prévaloir de sa souscription contre un actionnaire, nonobstant le fait qu'elle soit viciée par l'erreur ou la violence ? (V. nos 144 à 148.) Lorsque la loi n'exige, pour la constitution de la société, qu'un acte sous seing privé, la disposition de l'article 1325 du Code civil *in fine* peut-elle être opposée par celui qui a exécuté la convention ? (V. n° 231.) L'article 11 prévoyant la non recevabilité des actions judiciaires intentées par la société dont l'acte constitutif n'est pas régulièrement publié, est-il applicable, lorsque la société demanderesse a été formée sans écrit ? (V. n° 367.) Une société commerciale à responsabilité peut-elle être membre d'une société en nom collectif ? (Nos 177-480bis.) Une société commerciale en liquidation depuis plus de six mois, qui a cessé tous actes de commerce, peut-elle être déclarée en faillite ? (N° 721.) La société anonyme est-elle civilement responsable des délits perpétrés par ses administrateurs dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ? (Nos 593 et s., 1802, 2307, 2247.) L'action individuelle des actionnaires en responsabilité a-t-elle été supprimée ? (Nos 1969-3, 1969-6, 2029, 2043.) Les statuts d'une société coopérative peuvent-ils prévoir ou autoriser l'affiliation de la société à un parti politique ? (Nos 3411 et s.) Quelle est la mesure du pouvoir d'appréciation conféré par la loi aux liquidateurs, quant à la nécessité des appels de fonds ? Les associés peuvent-ils contrôler et éventuellement restreindre l'usage de ce droit au liquidateur ? (Nos 4629 et s.). Etc., etc.

Trois compléments terminent la première partie, ils traitent : des sociétés de fait, les notions principales relatives à la nullité des sociétés commerciales s'y trouvent synthétiquement rassemblées; du régime fiscal des sociétés et des associations, étude due à la plume compétente de M. Marcel Feye et de la technique de l'organisation financière d'une entreprise sous forme de société par actions.

II. — Le droit comparé fait l'objet d'analyses consignées dans une deuxième partie; nous y relevons, notamment, une

étude fouillée relative à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, par M. Léon Metzler.

Quatre monographies complètent cet exposé. Elles ont pour titre : Les sociétés privées à responsabilité limitée, ou se trouve indiqué l'état actuel des travaux parlementaires sur le projet de loi instituant les sociétés familiales; les coopérations ouvrières anversoises, dites « Nations »; la Société Nationale des Chemins de fer belges, créée le 23 juillet 1926 (l'auteur voit en elle une société *sui generis*, qui est de nature commerciale parce qu'elle a pour objet de réaliser des bénéfices en concluant de multiples contrats de transports); la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, organisme d'exception, relevant de la compétence consulaire.

III. — Comme dans tous les traités des *Novelles*, l'ouvrage se termine par un exposé critique, fruit des réflexions suggérées par l'étude du droit positif.

Dans un raccourci plein de vigueur, Me Passelecq y dénonce les abus qu'a révélés le fonctionnement des sociétés par actions, et attire plus spécialement l'attention sur le grave problème que soulève pour la protection de l'épargne, l'organisation actuelle des sociétés anonymes.

Trop souvent, les actionnaires qui s'abstiennent de comparaître aux assemblées générales (soit par apathie, soit par crainte de se faire connaître au fisc), sont exploités par des groupes financiers dont le conseil d'administration n'est que l'organe d'exécution. Légalement maîtres de la confection du bilan, ses membres laissent les points les plus importants dans une obscurité voulue et l'assemblée générale vote sans débats sérieux toutes les résolutions qui lui sont proposées. Elus du groupe majoritaire, les administrateurs se préoccupent plus de leurs intérêts particuliers que du bien commun, parce qu'ils sont certains d'obtenir la décharge de leur mandat.

La surveillance permanente de la gestion est aussi trop facilement faussée, parce que le groupe dominant, disposant des votes, peut désigner lui-même tous les commissaires. Leur nomination n'offre alors qu'une sécurité illusoire, puisque les mêmes hommes élisent contrôlés et contrôleurs.

Enfin, la protection des actionnaires se trouve gravement compromise par l'absence de recours judiciaire contre les administrateurs et commissaires en faute. Les actions en responsabilité appartiennent à la société, mais celle-ci est prisonnière du groupe majoritaire dont les administrateurs sont les agents. L'actionnaire isolé n'a plus le droit de poursuite. La minorité est impuissante, même devant les actes de gestion les plus néfastes à l'intérêt social.

Une réforme s'impose et, dans cette œuvre de redressement, les tribunaux pourraient jouer un rôle prépondérant s'ils abandonnaient leur jurisprudence d'abstention systématique pour assurer, par une intervention efficace, l'exécution plus loyale des statuts sociaux.

« L'actionnaire — sociétaire de capitaux — écrit Me Passelecq, a droit, comme associé, à une exécution de complète et d'absolue bonne foi, du contrat social. Il ne faut pas qu'on puisse dire qu'il ne reçoit créance, contre sa souscription, que de ce qu'il plaira à la majorité de lui donner ou de lui laisser, au gré de son arbitraire. »

« Tout détournement de l'activité sociale par rapport à la poursuite du but commun, doit donner accès au prétoire pour obtenir justice et redressement dans le sens et la mesure de l'intérêt social. »

« Il faut restituer à la finalité contenue de l'entreprise son rôle et son efficacité contractuelles. »

La société par actions doit cesser de pouvoir être avant tout, pour les administrateurs et leurs co-intéressés, un moyen de s'enrichir. Il faut nécessairement qu'elle serve le but que poursuit la société.

L'auteur préconise l'introduction de certaines mesures devant protéger les intérêts communs des associés : le rétablissement de l'action individuelle, l'organisation pour la minorité du recours aux tribunaux, le droit de retraite ou de démission de l'actionnaire, la suppression des actions à vote plural complétée par la reconnaissance d'un droit supplémentaire aux actionnaires en nom; la limitation des pouvoirs de l'assemblée générale quant au choix des commissaires; la subordination de la révocation des administrateurs à l'existence de justes motifs et aux exigences de l'activité sociale.

En somme, tous les projets de réforme sont inspirés par l'idée qu'il faudrait appliquer à la société par actions certains principes suivis dans les sociétés de personnes, que l'organisation trop impersonnelle de la société de capitaux ne connaît pas; ainsi seraient battus en brèche les graves abus qui se commettent au détriment des individus et de la fortune publique.

Le souci de protéger l'épargne a déjà inspiré au Gouvernement, nanti du pouvoir de légiférer, une série de mesures nouvelles, comme la suppression du vote plural, l'introduction de la gestion contrôlée et les modifications à la loi sur les faillites et sur le sursis. Le moment ne serait-il pas opportun de mettre à l'étude certaines des suggestions fécondes présentées par Me Passelecq dans une œuvre qui honore la science du droit ?

Louis FREDERICQ.

(1) Brux., Larcier, 300 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Deleuze.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(*Conard Hubert et Conard Jean.*)

***PROCEDURE PENALE.* — MOTIVATION EN MATIERE REPRESSIVE. — Exposé détaillé des faits. — Absence d'obligation. — Enonciation insuffisante. — Absence des noms des préjudiciés. — Absence de date précise des faits. — Cassation.**

La citation et le jugement ne doivent pas comprendre, en matière répressive, l'exposé détaillé des faits invoqués et retenus contre le prévenu, mais leur énonciation doit permettre à ce dernier de savoir de quels actes il a à répondre et de vérifier si c'est à raison de ces actes qu'il a été condamné; il faut, en tout cas, que le jugement ou l'arrêt énoncent exactement le fait qui a entraîné la condamnation. Il doit indiquer les noms des préjudiciés et une date précise des faits.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerkhove, avocat général;

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé n'est pas motivé:

Attendu que les demandeurs étaient poursuivis pour avoir à Visé, ou ailleurs dans l'arrondissement, en 1930 et 1931, à plusieurs reprises, trompé l'acheteur sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter;

Attendu que Conard Hubert a été condamné à deux peines d'amende et Conard Jean à une peine d'amende;

Attendu que, dans leur décision du 16 juin 1933, les premiers juges se sont bornés à déclarer : « qu'il résulte de l'instruction de la cause à l'audience que le premier prévenu s'est rendu coupable à deux reprises à Visé, en 1930 et en 1931, le second à Remicourt, en 1931, d'avoir trompé l'acheteur sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou cru acheter »;

Attendu que la Cour d'appel a déclaré « que les faits retenus par les premiers juges sont restés établis par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour »;

Attendu que si la citation et le jugement ne doivent pas comprendre en matière répressive, l'exposé détaillé des faits invoqués et retenus contre le prévenu, tout au moins faut-il que leur énonciation permette à ce dernier de savoir de quels actes il a à répondre et de vérifier si c'est à raison de ces actes qu'il a été condamné;

Attendu que si l'on peut admettre que la défense au fond par le prévenu, sans protestation ni réserve, couvre la nullité tirée de l'imprécision de la citation, il faut, en tout cas, que le jugement ou l'arrêt énoncent exactement le fait qui a entraîné la condamnation;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'indique ni les noms des préjudiciés, ni une date « précise » des faits qui permettrait de remédier à cette lacune, que l'arrêt contrevient ainsi aux articles 97 de la Constitution, 195 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt entrepris, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; *met* les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934.

Prés. et Rapp. : M. Jamar.
Av. gén. : M. Cornil.

(*Nieulant Pelkman c. Deschytener.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATIONS EN GENERAL. — Vente avec réserve de propriété. — Inexécution du contrat. — Double action du créancier. — Action principale en exécution. — Action subsidiaire en résolution. — Recevabilité.**

L'article 1184 *du Code civil n'établit pas, en règle absolue, le principe que* electa une via, recursus non datur ad alteram; *il n'interdit pas au créancier, qui a agi d'abord en exécution du contrat, d'en poursuivre ultérieurement la résolution.*

La délivrance d'un titre exécutoire, ayant la résolution pour objet, n'a rien d'inconciliable avec la délivrance d'un premier titre qui visait le paiement. Les principes sur l'autorité de la chose jugée n'y font pas obstacle. Le second titre n'est délivré qu'à raison de l'impossibilité d'exécution du premier;

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar, faisant fonctions de président, en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 1134, 1319, 1320, 1322 du Code civil, sur la force légale des contrats et la foi due aux actes, 1582 et 1654 du même Code sur la vente et le paiement du prix, 1189 et 1191 du même Code sur les obligations alternatives, 1350 et 1351 du même Code sur la chose jugée, 1317 du même Code, 545, 547 et 551 du Code de Procédure civile sur les titres authentiques et la force exécutoire des jugements et 97 de la Constitution :

Première branche : en ce que l'arrêt dénoncé, violant ainsi les termes non équivoques de la Convention litigieuse et l'intention des parties contractantes, a refusé d'ordonner la restitution des objets vendus au défendeur, bien que la demanderesse n'ait autrefois consenti à cette vente qu'en se réservant expressément la propriété des dits objets jusqu'au moment où ils seraient complètement payés et que la Cour d'appel n'ait pas contesté que, comme la demanderesse le démontrait, au moyen de documents probants, elle s'était trouvée dans l'impossibilité d'obtenir, même partiellement, le paiement du prix convenu (violation des articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ;

Deuxième branche : en ce que, pour justifier cette méconnaissance de la volonté des parties, la décision critiquée fait appel à des considérations qui paraissent d'une inexacte compréhension des règles relatives à la vente, aux titres authentiques et l'autorité de la chose jugée, mais qui, par leur imprécision, mettent la demanderesse dans l'impossibilité de connaître le système juridique qui a déterminé le dispositif, et la Cour de cassation d'exercer son contrôle (violation des articles 1189, 1191, 1582, 1654, 1317, 1350 et 1351 du Code civil, 545, 547, 551 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution) ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les machines vendues par la partie civile au prévenu l'avaient été « avec réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix »;

Attendu que, faute de paiement du prix, la société venderesse avait le choix d'actionner judiciairement l'acheteur en paiement ou de demander la résolution du contrat et, par voie de conséquence, la restitution des choses vendues (articles 1184 et 1654 du Code civil) ;

Attendu qu'ayant actionné l'acheteur en paiement et obtenu jugement de la juridiction consulaire, la demanderesse allègue qu'elle n'a pu faire mettre ce jugement à exécution que par un procès-verbal de carence;

Attendu que la constitution de partie civile tend a obtenir, à charge de l'acheteur, la résolution du contrat et la restitution des machines vendues;

Attendu que, pour rejeter les prétentions de la demanderesse, l'arrêt attaqué fait valoir qu'ayant opté pour l'exécution du contrat de vente, la demanderesse ne peut en demander la résolution; qu'elle ne peut obtenir à la fois contre l'acheteur un titre exécutoire ayant pour objet le paiement du prix et un autre titre, également exécutoire, ayant pour objet la restitution des choses formant l'objet du contrat;

Attendu toutefois que l'article 1184 du Code civil n'établit pas, en règle absolue, le principe que *électa una via, recursus non datur ad alteram*; qu'il n'interdit pas au créancier, qui a agi d'abord en exécution du contrat d'en poursuivre ultérieurement la résolution; que ce droit doit être reconnu à ce dernier lorsque le débiteur, comme il était allégué, dans les conclusions prises devant la Cour d'appel, s'est soustrait à l'obligation de paiement;

Attendu qu'il est dans la logique des choses que le créancier réclame d'abord l'exécution de la convention, et ne se prononce pour la résolution que devant l'impossibilité d'obtenir satisfaction de son débiteur;

Attendu que la délivrance d'un titre exécutoire, ayant la résolution pour objet, n'a rien d'inconciliable avec la délivrance d'un premier titre qui visait le paiement;

Attendu que les principes sur l'autorité de la chose jugée n'y font pas obstacle, puisque les deux demandes n'ont pas le même objet;

Attendu que le second titre n'est délivré qu'à raison de l'impossibilité d'exécution du premier;

Attendu que le maintien de celui-ci est tacitement subordonné à la satisfaction que le créancier peut obtenir des engagements vis-à-vis de lui, comme le maintien du titre obtenu en matière d'aliments est implicitement subordonné à l'absence de tout changement dans la situation des parties;

Attendu qu'il suit de là qu'en proclamant en termes absolus et en méconnaissance des conclusions que la partie civile ne peut réclamer restitution des objets vendus « à raison des premières poursuites qu'elle avait exercées en paiement du prix », l'arrêt dénoncé a violé les articles 1184, 1654 du Code civil et 97 de la Constitution;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; met les frais à charge du défendeur;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Brux. (5e ch.), 13 octobre 1934.

Prés. : M. Wouters. Cons. : MM. Connart et Coirbay. Av. gén. : M. Ost. Plaid. MMes Anspach-Puissant et Sand.

(*Durant c. S. A. Tapis Benezra.*)

***DROIT DE PROCEDURE ET DE COMPETENCE.* — Référé. — DEMANDE PROVISOIRE. — Chambres ordinaires du Tribunal. — Compétence. — Tribunal civil de Bruxelles. — Règlement. — Légalité.**

Ni les articles 806 *et suivants du Code de procédure civile, ni l'article* 11 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *sur la compétence, en instituant la procédure de référé n'ont distrait de la compétence des Chambres du Tribunal la connaissance des demandes provisoires.*

Il ne s'ensuit nullement et bien au contraire que si la juridiction des référés est compétente en cas d'urgence pour statuer sur les demandes provisoires, la connaissance de celles-ci lui appartient exclusivement et qu'elles sont distraites de la compétence des tribunaux.

L'article 2 *du Règlement du Tribunal civil de Bruxelles qui dispose que « la première chambre connaît des demandes qui ont exclusivement pour objet une provision ou une expertise » n'enlève à cette chambre le pouvoir de statuer au principal sur toute demande qui ressort de la juridiction civile du tribunal, la cause étant en état.*

En droit :

Attendu que l'appelant soutient en termes de conclusions que les demandes provisoires et urgentes sont de la compétence du juge des référés; qu'il en infère qu'en portant la cause devant la première Chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, il y a eu violation manifeste du Code et des lois sur la procédure;

Attendu que les articles 806 et suivants du Code de procédure civile qui règlent la matière des instances en référé n'ont aucun caractère impératif en ce sens que la juridiction et la procédure qu'ils instituent ont pour unique but de conférer aux parties, dans le cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement, la faculté de soumettre le litige à un tribunal spécial et sans que doivent être observées certaines des règles prescrites lorsqu'on porte la cause devant les tribunaux ordinaires;

Attendu qu'il ne s'ensuit nullement et bien au contraire que si la juridiction des référés est compétente en cas d'urgence pour statuer sur les demandes provisoires, la connaissance de celles-ci lui appartient exclusivement et qu'elles sont distraites de la compétence des tribunaux;

Attendu que, critiquant ensuite le règlement du tribunal de Bruxelles, l'appelant prétend qu'à l'exception « des matières imposées par le 1° de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 au juge des référés, cette juridiction a été supprimée » et que « le système actuellement en vigueur permet d'assigner pour statuer au provisoire, sur des matières qui ne présentent nullement ce caractère, affaires qui devraient être normalement renvoyées devant une Chambre ordinaire du Tribunal »;

Attendu qu'outre cette critique d'ordre général, l'appelant reproche au premier juge d'avoir prononcé au principal et de n'avoir pas statué sur le bien-fondé de ses conclusions par lesquelles il demandait le renvoi à une Chambre ordinaire du Tribunal;

Attendu que l'article 2 du règlement du tribunal de première instance de Bruxelles s'exprime comme suit : § 1er : les seize premières chambres connaissent des matières civiles; § 2 : la première chambre connaît des demandes qui ont exclusivement pour objet une provision ou une expertise;

Attendu qu'il ressort de ces deux textes que la première chambre du tribunal peut, à l'égal des quinze autres chambres civiles, être saisie de toute action, quelle qu'elle soit, du ressort de la juridiction civile de première instance; qu'en outre, le règlement lui réserve la connaissance, non pas exclusivement, mais des demandes qui ont exclusivement pour objet une provision ou une expertise;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement *a quo* que l'appelant fut assigné par l'intimée à comparaître : 1° dans le délai de huitaine franche à 9 heures du matin, augmenté à raison du délai de distance, devant le tribunal de première instance, séant à Bruxelles; 2° le mardi 25 avril 1933, à 9 h. 1/2 du matin à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matières provisoires et préparatoires, pour s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 10,725 francs, valeur de tapis livrés à l'assigné;

Attendu que la cause fut distribuée à la première chambre où elle fut portée au rôle des affaires à plaider;

Attendu que cette chambre fut ainsi régulièrement saisie en vertu de la double attribution que lui confère l'article 2 du règlement du tribunal, que, dès lors, la demande tendant au renvoi de la cause devant une autre chambre ne se justifiait pas;

Attendu qu'il n'échet pas de retenir le reproche formulé par l'appelant consistant à dire que le jugement *a quo* n'est pas motivé quant à cette demande de renvoi; que l'appelant s'étant borné dans ses conclusions de première instance à postuler le renvoi sans étayer cette demande du moindre motif, un simple refus d'accéder, ce refus fut-il tacite comme en l'espèce, constituait une réponse suffisante aux conclusions;

Attendu que, saisie de la demande principale et de la demande au provisoire, en statuant comme elle l'a fait, la cause étant en état, la première Chambre du tribunal de première instance de Bruxelles n'a rien fait autre que se conformer au prescrit de l'article 134 du Code de procédure civile;

En fait :

Attendu que le premier juge, par des motifs que la Cour adopte, a sainement apprécié les éléments de la cause qui lui était soumise; qu'il a donné leur véritable portée aux documents enregistrés qu'il invoque dans sa décision; qu'il a tiré la juste conséquence de la circonstance que l'appelant a pris livraison des tapis les 10 et 19 août 1932 et n'a pas élevé de contestation avant le mois de novembre suivant;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu en son avis conforme, M. Ost, avocat général, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *dit* pour droit que le premier juge, en statuant comme il l'a fait, a prononcé le jugement dont appel dans la plénitude de sa compétence et de ses pouvoirs; qu'il n'a violé ni les dispositions de la loi du 25 mars 1876, ni celles des articles 806 et 811 du Code de procédure civile, ni l'interdiction de prononcer sur ce qui n'était pas demandé; qu'enfin, la décision attaquée est motivée à suffisance de droit;

Confirme le jugement *a quo* et *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 12 nov. 1934.

Prés. : Baron Gilson de Rouvreux. Min. publ. : M. Tomsin, prem. subst. Plaid. : MMes Jean Cools et Struye.

(*Lejeune-Ausort c. Banque de Commerce.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — Délai de paiement. — Loi du 27 juin 1934. — Saisie mobilière. — Sursis provisoire.**

Le bénéfice de l'article 1er *de la loi du* 27 *juillet* 1934 *est un délai de paiement non un sursis à une exécution immobilière. L'effet du délai accordé par application de la loi fait obstacle aux poursuites mobilières comme aux immobilières.*

La loi du 27 *juillet* 1934 *ne prévoit de suspension provisoire d'exécution sur les meubles que pour les navires et bâteaux. En suspendant l'exécution sur voie parée, l'article* 4 *ne vise que l'exécution sur les immeubles organisée par les articles* 90 *et suivants de la loi du* 15 *août* 1854 *sur l'expropriation forcée.*

Le juge puise dans son pouvoir de statuer provisoirement, celui d'accorder un sursis provisoire.

Attendu que la demande a pour objet un sursis et des délais par application de la loi du 27 juillet 1934, permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires;

Sur le sursis :

Attendu que la loi du 27 juillet 1934 ne prévoit expressément de suspension provisoire d'exécution sur les meubles que pour les navires et bâteaux; qu'en suspendant l'exécution sur voie parée, l'article 4 ne vise que l'exécution sur les immeubles organisée par les articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée;

Que le bénéfice de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1934 est un délai de paiement non un sursis à une exécution immobilière; que dès lors, l'effet du délai accordé par

667

application de la loi fait obstacle aux poursuites mobilières comme aux immobilières;

Que sous peine d'énerver l'efficacité de la loi la suspension provisoire des poursuites mobilières s'impose;

Que le juge puise dans son pouvoir de statuer provisoirement celui d'accorder un sursis provisoire;

Que le droit des demandeurs se présente avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la provision ci-après allouée;

Sur les délais :

Attendu que la cause n'est pas en état;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï en son avis conforme M. Tomsin, premier substitut du procureur du Roi :

Statuant contradictoirement au provisoire;

Donne acte aux parties de leur accord sur ce que sous réserve des opérations en cours la créance de la défenderesse s'élève en principal à fr. 88,122.60;

Dit qu'il sera sursis à la saisie exécution litigieuse jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de termes et délais; *surseoit* à statuer sur la demande de termes et délais. *Réserve* les dépens.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Corr. Liége (6e ch.), 16 octobre 1934.

Prés. : M. P. MÉLOTTE.
Min. publ. : M. J. CONSTANT, subst.

(*Min. publ. c. Donnay.*)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.* — I. DELIT D'AUDIENCE. — Tribunal de police. — Irrévérence grave envers le juge. — Articles 10 et 11 du Code de procédure civile. — Applicabilité. — APPEL. — Jugement statuant en matière d'irrévérence grave prévue par les articles 10 et 11 du Code de procédure civile. — Recevabilité. — II. INFRACTION. — Qualification. — Pouvoir du juge. — Appréciation du fait incriminé. — III. ROULAGE. — Retrait du permis de conduire un véhicule. — Sanction réservée aux cas prévus par la loi du 1er août 1924. — IV. MAJORATION DES AMENDES. — Loi du 27 décembre 1928. — Délit d'audience. — Articles 10 et 11 du Code de procédure civile. — Applicabilité.**

I. *Les articles* 10 *et* 11 *du Code de procédure civile réprimant l'irrévérence grave commise envers le juge de paix sont applicables au Tribunal de Police.*

Le jugement statuant sur un fait constituant l'irrévérence grave, prévue par les articles 10 *et* 11 *du Code de procédure civile est toujours susceptible d'appel.*

II. *Il appartient au juge saisi de donner au fait incriminé la qualification la plus adéquate et de lui appliquer la disposition légale qui le réprime véritablement* (1).

III. *Le retrait du permis de conduire un véhicule est une sanction spéciale qui ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les articles* 2 *et* 3 *de la loi du* 1er *août* 1924.

IV. *La loi du* 27 *décembre* 1928 *prévoyant la majoration des amendes pénales s'applique à l'amende prononcée du chef d'infraction aux articles* 10 *et* 11 *du Code de procédure pénale.*

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du procès-verbal, dressé par M. le Juge suppléant siégeant à l'audience du 4 août 1934, que les paroles prononcées par le prévenu, en réponse à une observation de ce magistrat, constituent l'irrévérence grave sanctionnée par les articles 10 et 11 du Code de procédure civile, et non l'outrage prévu par l'article 275 du Code pénal ou toute autre infraction caractérisée pouvant donner lieu à l'application de l'article 181 du Code d'instruction criminelle erronément visé par le premier juge;

Attendu que les articles 10 et 11 du Code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de police comme aux justices de paix (*Rép. prat. dr. belge*, v° *Délit d'audience*, n° 133 et autorités citées);

Attendu que les jugements prononcés du chef de délit d'audience dans les matières prévues par ces articles sont toujours susceptibles d'appel en vertu du principe général énoncé dans l'article 5 de la loi du 1er mai 1849 remplaçant l'article 172 du Code d'instruction criminelle (cons. VERBRUGGHE, *Police de l'audience*, n° 78);

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme et interjeté dans les délais;

Attendu qu'il appartient au Tribunal d'appliquer au fait dont il est saisi la disposition légale qui le réprime véritablement et qu'il doit réparer toute erreur commise tant sur la qualification du fait que sur la loi à y appliquer (Arlon, 27 oct. 1905 : *Jur. de Liége*, 1905, 284; *Rép. prat. dr. belge*, v° *Appel en matière répressive*, n° 80);

668

Attendu que des sanctions prononcées par le jugement *a quo*, l'une excède le maximum légal puisque aussi bien l'amende ne peut excéder 10 francs, en vertu de l'article 10 précité, tandis que l'autre est complètement étrangère au délit d'audience, le retrait du permis de conduire un véhicule étant strictement réservé aux hypothèses prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 1er août 1924;

Qu'il convient donc de réformer en ce sens le jugement frappé d'appel et de réduire ainsi qu'il sera dit au dispositif le chiffre de l'amende qui pouvait être prononcée à l'exclusion de toute sanction étrangère aux articles 10 et 11 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il y a lieu de mentionner au présent jugement la loi du 27 décembre 1928 qui prévoit la majoration des amendes;

Vu les articles 10 et 11 du Code de procédure civile et 194 du Code d'instruction criminelle,

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, entendu M. le Procureur du Roi en ses réquisitions conformes, *dit* son appel recevable et fondé. Ce fait, *réforme* le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *dit* pour droit que les paroles prononcées par le prévenu Donnay à l'audience du Tribunal de Police de Hollogne aux Pierres, en date du 4 août 1934, constituent une irrévérence grave envers le juge siégeant à cette audience;

Dit, en conséquence, que les seules peines applicables en l'espèce sont celles prévues par les articles 10 et 11 du Code de procédure civile;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1928 :

Condamne le prévenu à une amende de dix francs, majorée de soixante décimes et ainsi portée à septante francs du chef d'irrévérence grave, sanctionnée par les articles 10 et 11 du Code de procédure civile;

Condamne, en outre, le prévenu aux frais des deux instances, envers la partie publique, liquidés, etc.;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé par la loi, l'amende pourra être remplacée par deux jours d'emprisonnement.

OBSERVATIONS. — Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Le prévenu comparaissait devant le Tribunal de police pour répondre de différentes infractions à la police du roulage.

Faisant allusion aux condamnations qu'il avait encourues précédemment, le juge suppléant qui siégeait fit observer au prévenu que « s'il continuait, il se verrait contraint de lui retirer le permis de conduire un véhicule... ». A cette observation, le prévenu répliqua de façon grossière : « Vous pouvez me retirer mon permis de conduire, même tout de suite... »

Quant au pouvoir de modifier la qualification et d'apprécier souverainement le fait incriminé pour autant que le prévenu soit averti du changement de qualification. — Cons. Cass., 11 févr. 1895 : *Pas.*, I, 101; — Cass., 5 mars 1906 : *Pas.*, 1906, I, 158; — Cass., 25 juin 1907 : *Pas.*, I, 306; — Cass., 9 juin 1913 : *Pas.*, I, 307; — Cass., 9 oct. 1933 : *Pas.*, 1934, I, 19 et la note; *Rev. dr. pénal*, 1933, 970; — Gand, 28 sept. 1932 : *Rechtskundig Weekblad*, 1933, 357; — Pol. Beaumont, 22 févr. 1928 : *J. des jug. paix*, 1928, p. 269; — Corr. Mons, 6 avril 1933 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1933, p. 1306, etc.

Comm. Brux. (11e ch.), 21 oct. 1934.

Prés. : M. DARCHE. Réf. : M. WILMART.
Plaid. : MMes J. LEENDERS et J. VANPARYS.

(*Thioux c. Soc. Tramways Bruxellois.*)

***DROIT CIVIL.* — Responsabilité. — TRAMWAYS. — Vitesse. — Obligation de ralentir aux carrefours. — Inapplicabilité. — Usages de la route. — Mesures de prudence.**

Si une vitesse vertigineuse, échappant à tout contrôle, et constituant à elle seule un véritable danger public, est de nature à engager la responsabilité du conducteur d'un tramway, encore ce fait non allégué est-il étranger à l'obligation de ralentir à tout carrefour, alors qu'il n'existe aucune disposition légale à cet égard et, que semblable règle rendrait la circulation sur rail pratiquement impossible et irait à l'encontre des droits de priorité des tramways.

Pour être exonéré de sa responsabilité, l'usager de la route, au croisement d'une voie ferrée, ne doit pas seulement l'aborder avec prudence en roulant doucement et en ralentissant, mais en cas de nécessité, il doit s'arrêter et même descendre de son siège pour s'assurer qu'il ne court aucun risque de collision.

L'article 6 *de l'arrêté royal du* 27 *janvier* 1931 *vise soit un embarras de véhicules sur la voie, soit le cas de circonstances attirant un concours de monde ou de véhicules qui rendent la circulation difficile.*

Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice résultant de la collision survenue entre le véhicule du demandeur et un véhicule de la défenderesse;

Attendu qu'il est constant que cette collision survint alors que le véhicule du demandeur débouchait de la rue des Boîteux sur la voie du tram qui se trouve dans la rue du Marais, laquelle était utilisée par la voiture n° 3395 de la défenderesse;

669

Attendu que dès lors, le préposé de la défenderesse jouissait tant de la priorité réservée par l'article 12 de l'arrêté royal du 27 janvier 1931 aux usagers des voies ferrées que de la priorité de l'usager de la voie principale;

Attendu que si le défendeur offre de prouver que le préposé de la défenderesse roulait à une vitesse qu'il qualifiait d'exagérée, encore ne précise-t-il autrement la dite vitesse qu'en disant que celle-ci était telle que plusieurs personnes se trouvant dans leur habitation entendirent un choc particulièrement violent;

Attendu que si, certes, une vitesse vertigineuse, échappant à tout contrôle, et constituant à elle seule un véritable danger public, serait de nature à engager la responsabilité de la défenderesse, encore ce fait non allégué est-il étranger à l'obligation de ralentir à tout carrefour que le demandeur voudrait voir imposer à la défenderesse, alors qu'il n'existe aucune disposition légale à cet égard et, que semblable règle rendrait la circulation sur rail pratiquement impossible et irait à l'encontre des droits de priorité précités (Arrêt Brux., 8 juin 1932 : *Rev. de dr. pén.*, p. 770);

Attendu que la seule violence du choc n'est nullement déterminante d'un excès de vitesse reprochable conformément à ce qui vient d'être dit;

Que, dans ces conditions, l'offre de preuve sollicitée par le demandeur quant à la vitesse de la défenderesse n'est ni pertinente ni relevante;

Attendu que le demandeur offre encore de prouver que l'accident s'est produit alors que lui-même s'engageait avec prudence et en roulant doucement sur les voies du tram et en tenant compte de ce que la visibilité était pour lui inexistante;

Attendu que les dispositions légales relatives aux priorités précitées, non seulement obligeaient le demandeur à s'assurer de ce qu'aucune voiture de tramway ne se trouvait à proximité, mais ne l'autorisaient à traverser la rue du Marais qu'après s'être assuré par tous moyens d'appréciation qu'il ne courait aucun risque de collision;

Attendu que c'est ainsi qu'il lui appartenait non pas de ralentir comme il le fit, mais, en cas de nécessité de s'arrêter, voir même de descendre de son siège (S. P. Liége, 13 juin 1932 : Rec. Ass., 1932, 1105 et s.; — Huy, 27 avril 1934 : GOLSTEIN et VAN ROYE, 504 et 505);

Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi que le demandeur reconnaît connaître particulièrement l'endroit de l'accident et ce pour y passer journellement;

Attendu que vainement le demandeur invoque les dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 27 janvier 1931; que cette disposition vise soit un embarras de véhicules sur la voie, soit le cas de circonstances attirant un concours de monde ou de véhicules qui rendent la circulation difficile;

Attendu que c'est donc dans le chef du demandeur lui-même que réside la responsabilité de l'accident;

Attendu que toutes autres considérations ne sont pas déterminantes;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, *déclare* l'action mal fondée, en *déboute* le demandeur et le *condamne* aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (7e ch.), 11 juillet 1934.

Prés. : Comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et DE COCK. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes RESTEAU c. CATTOIR.

(*S. A. Ch. de fer de Mons à Manage et de Namur à Liége.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS SUR LES REVENUS MOBILIERS. — Etablissement public. — Définition.**

Attendu que l'établissement public ou l'organisme public est une personne morale de droit public qui tient son entité juridique d'une loi; c'est une création de la puissance souveraine qui lui confère la personnification civile en vue d'un service public (Cass., 26 avril 1894); *que c'est bien cette signification qui a été donnée à l'organisme public lors du vote de l'article* 14, § 1, n° 2 *de la loi d'impôt sur les revenus, par le rapporteur de la loi qui déclarait que cette disposition vise les sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics dans un but d'utilité publique, lorsque ces sociétés étaient exemptées du droit de patente avant la loi du* 1er *septembre* 1913 *ou lorsqu'elles ont été exemptées de l'impôt sur les profits et revenus réels par application de l'article* 15 *de la dite loi* (Brux., 12 juill. 1929, Brux., 18 janv. 1930).

670

Brux. (7e ch.), 11 juillet 1934.

Prés. : Comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. TORSIN et DE RIDDER. Av. gén. : M. COLLART. Plaid. : MMes JOTTRAND et DULAIT c. MARZORATI.

(*S. A. Sucreries réunies de Quévy-Péronne à Quévy c. S. A. Sucreries de Péronnes-lez-Binche en liquidation.*)

***DROIT FISCAL.* — TAXE MOBILIERE. — Fusion de sociétés. — Attribution d'actions nouvelles excédant les apports. — Imposabilité.**

Si en principe des actions de société sont le signe, le titre représentatif d'un capital et ne peuvent constituer comme telles un revenu taxable, il n'en est pas ainsi en cas de liquidation d'une société de capitaux lorsque l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, excède le capital social réellement libéré restant à rembourser (art. 15, § 2 des lois coord.).

Il en est ainsi notamment si, en cas de fusion de deux sociétés, des actions nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société dissoute pour une valeur excédant les apports sociaux; cet excédant constitue un bénéfice dont la distribution ainsi effectuée donne ouverture à la taxe.

Ce principe est fixé par la jurisprudence, tant en Belgique (Brux., 26 nov. 1927) qu'en France (Civ. Seine, 23 janv. 1925 : J. T., 1927, col. 66).

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68
COMESTIBLES FINS
PRIMEURS
VINS ET CHAMPAGNES
DE PREMIERES MARQUES
SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX
SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS
Service à domicile rapide et soigné

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

COOPERATIVE ARTISTIQUE
SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulevard de Waterloo
(Porte Louise)
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.42
Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Sculpture
Architecture
Arts appliqués - Enseignement
COULEURS A L'HUILE
Marques : Coopérative, Lefranc, Blockx.
COULEURS AQUARELLES
Marques : Lefranc, Bourgeois, Rowney.
Grand assortiment de Châssis, Toile, Brosses, Chevalets, Sièges, Tés, Equerres, Tables à dessiner et tous les genres de papiers
Articles pour la choréoplastie,
la métalloplastie et la pyrogravure
Fournisseur des principaux établissements.

TABAC SEMOIS
DU PLANTEUR AU CONSOMMATEUR
DENIS, M.
Secrétaire communal
POUPEHAN-sur-SEMOIS (Luxemb.)
22, 25 et 28 fr. le kg. - Qualité triée, 36 fr.
Première commande, franco pour 1 kilogr.
après, franco à partir de 4 kilogr.
COMPTE CHEQUES POSTAUX : 81390

NOTES DE PROCÉDURE

Un tribunal qui tient une affaire en délibéré peut-il refuser de prendre acte du désistement verbal des parties et malgré leur volonté prononcer jugement ?

Il semble que cette question ne devrait jamais se poser.

En effet, les magistrats sont nommés pour trancher des litiges, pour écouter les plaideurs et les départager en cas de désaccord, mais leur mission doit être avant tout conciliatrice et ils n'ont pas à intervenir lorsque les parties sont d'accord. Autrefois, d'ailleurs, il existait le préliminaire de la conciliation.

L'autre jour, devant un tribunal, se déroulait une procédure relative à une opposition à un commandement sur clause de voie parée.

Les débats eurent lieu, les conclusions déposées et le débat clos.

L'affaire était en délibéré lorsqu'il intervint entre parties une transaction en vertu de laquelle l'exproprié prenait certains engagements sous la condition formelle que la procédure d'expropriation serait immédiatement arrêtée et qu'un jugement n'interviendrait pas.

Le tribunal sut huit jours au moins avant le jour du prononcé que les parties s'étaient arrangées et par missive l'opposant lui avait fait parvenir connaissance de cet accord.

Malgré l'intervention des avoués, le tribunal rendit un jugement sur la procédure d'expropriation sans même prendre en considération le désistement qui lui avait été notifié par lettre missive.

Il paraît bien qu'il y a là abus de pouvoirs.

Deux questions se posaient en la matière.

La première c'est de savoir si le désistement intervenu pendant le délibéré devait être pris en considération par le tribunal.

Il n'existe en la matière qu'une décision.

Cette décision est une décision du Tribunal civil de Tongres, *B. J.*, 1852, 427.

Dans cette affaire, à l'audience au moment où le tribunal allait rendre son jugement sur le fonds du procès, le Domaine, partie en cause, fit annoncer l'intention de se désister de l'instance, et ce désistement fut notifié 4 jours après.

C'est donc bien le même cas que celui qui nous occupe puisque dans notre cas avant le jour du prononcé, le tribunal a su que les parties se désistaient.

On a invoqué lors des débats de Tongres, que le désistement n'était d'ailleurs plus admissible après le rapport du juge et les conclusions du Ministère public, et après que l'affaire, complètement en état, avait été mise en délibéré. Que le moindre doute à cet égard était impossible, en présence des dispositions formelles des articles 11 du Code de procédure civile et 87 du Décret du 30 mars 1808, lesquelles ne permettent plus aux parties que la *remise des simples notes* énonciatives des erreurs échappées au juge ou au Ministère public. — Boncenne, Bruxelles, 1839, t. I, p. 84; — Boitard, t. I, p. 248, nº 300; — Carré, *Lois de la procédure,* nº 488; — Poncet, *Traité des jugements,* Brux., 1835, p. 123; — *Dalloz,* Paris, 1851, vº *Conclusions,* nºs 55 et 56; — Chauveau sur Carré, nº 414; — Cass. fr., 25 mars 1825, 22 déc. 1829, 28 août 1834, 22 avril 1835, 17 juin 1841, 29 mai 1850 : *Journal de Procédure,* t. IV, art. 557, p. 304; — Grenoble, 3 juin 1825 et 20 juin 1832; — Rennes, 3 août 1825; — Toulouse, 31 déc. 1819; — Poitiers, 9 janv. 1823; — Agen, 20 déc. 1824; — Paris, 25 juin 1825; — Pau, 5 mars 1833; — Nîmes, 10 mars 1834; — Colmar, 23 avril 1839; — Bourges, 2 juill. 1841 : *Journ. du Palais,* 1841, t. II, p. 678; — Liége, 9 août 1845 : B. J., t. III, p. 1669, et 19 mai 1849 : B. J., t. VIII, p. 1134.

A cela, il faut répondre comme le faisait un commentateur de cette décision.

« La loi, dit le Tribunal de Tongres, n'indique aucun point de l'instance où il ne serait plus permis de désister. » Cette proposition n'est pas inconciliable avec les articles 111 du Code de procédure civile et 87 du Décret de 1808, qui disposent « que les parties n'auront *sous aucun prétexte* la parole après le rapport du juge et les conclusions du Ministère public, mais qu'elles pourront *seulement* remettre au président *de simples notes.* » Ces dispositions n'excluent-elles pas virtuellement tout désistement, comme tout autre acte de procédure soit verbal, soit écrit ?

Le désistement peut être fait en tout état de causes, dit le tribunal, en ces termes :

« Attendu que, quoiqu'il n'ait été signifié qu'après que l'affaire avait déjà été mise en délibéré, il ne saurait par cela seul être argué de nullité, puisqu'il est admis que le désistement peut être fait en tout état de cause, ainsi jusqu'au jugement; que la loi n'indique aucun point de l'instance où il ne serait plus permis de se désister. »

Mais, ce principe et celui résultant des articles précités doivent marcher de front sans se heurter. Ainsi le désistement peut être reçu jusqu'au moment où la loi déclare l'instruction complète et le rôle des parties absolument terminé; mais il ne peut, d'après nous, être permis à une partie d'amplifier le procès, de troubler ou d'arrêter le délibéré et de dessaisir le tribunal, et cela sous prétexte d'un désistement dont la validité ou l'opportunité peuvent donner lieu à une discussion de plusieurs mois.

Quoiqu'il en soit, il est à regretter que le jugement, qui se borne à décider pour ainsi dire la question par la question n'ait pas indiqué les motifs de l'inapplicabilité des articles 87 et 111 invoqués par les défendeurs.

Que faut-il en conclure ?

C'est qu'il est certain que le désistement peut intervenir en tout état de cause et même après le délibéré.

Cela s'impose d'ailleurs, ce sont les parties qui sont maîtres de leurs droits et non le tribunal qui est maître du droit des parties.

La seconde question qui se pose est de savoir quelle est la forme du désistement.

L'arrêt de cassation du 5 août 1845 (*Pas.*, 1846, p. 98), semblerait ne pas admettre notre théorie, il déclare qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à un désistement par lettre et non notifié à la partie adverse, cet arrêt de cassation liquide seulement une question de fait.

Le désistement est prévu par l'article 402 du Code de procédure civile et le législateur n'a déterminé aucune forme.

Le désistement peut donc être fait par acte extra-judiciaire, acte authentique, acte sous seing-privé et même par simple lettre missive.

Il suffit d'ailleurs en la matière de se référer aux *Pandectes Belges,* vº *Désistement, matière civile, forme du désistement,* nº 107.

Il faut donc conclure que le désistement fait par lettre missive, envoyée au tribunal et à la partie adverse et ne recevant aucune protestation de la partie adverse, doit être pris en considération par le tribunal, même pendant son délibéré.

Autre chose est évidemment la question de savoir si le tribunal a droit de statuer sur ce désistement et sur ce point la question n'est pas discutable, c'est-à-dire que le tribunal a droit d'examiner si le désistement qui intervient entre parties est ou n'est pas contraire à l'ordre public, s'il est accepté par les parties et s'il ne préjudicie à aucun droit des tiers.

Sur ce point, la jurisprudence est constante.

Mais, lorsque comme dans l'espèce qui nous occupe, le tribunal prétend envers et contre tout prononcer, alors qu'il a connaissance du désistement des parties par lettre missive, ce n'est pas son droit, et il ne pouvait rendre de jugement que sur la question de validité du désistement.

Agir autrement, c'est agir contre le bon sens, l'équité et le droit.

A la Conférence du Jeune Barreau de Namur

Séance de rentrée

Le 10 novembre, la Conférence du Jeune Barreau de Namur a tenu sa séance solennelle de rentrée.

Me Georges Devos présidait entouré de M. le Bâtonnier Namêche, de Me Wagner, représentant le Bâtonnier du Barreau de Paris, des délégués des Conférences du Stage de Paris et de Luxembourg, des Conférences des Jeunes Barreaux de Bruxelles, Anvers, Liége, Gand, Mons, Charleroi, Tournai, du *Journal des Tribunaux.*

Me Devos et ses invités s'étaient auparavant rendus à Marche-les-Dames, déposer une gerbe au pied du rocher, cérémonie à laquelle de nombreux membres du Barreau de Namur s'étaient joints pieusement.

Dans la salle de la Cour d'assises, se pressait une nombreuse assistance aux premiers rangs de laquelle ont pris place M. le Ministre de la Justice, le Gouverneur de la province de Namur, le Président du Tribunal, le Procureur du Roi.

Me Georges Devos ouvrit la séance en rappelant les fastes de la Conférence, l'activité de ses présidents successifs, son rôle éminent dans la formation des stagiaires.

Il céda ensuite la parole à Me Henri Marcq qui définit les préoccupations des jeunes avocats.

Il nous a rarement été donné d'entendre un discours aussi élégant, lourd d'idées et prononcé avec pareille maîtrise.

Me Marcq analysa avec netteté les mobiles qui orientent le jeune docteur en droit vers la carrière d'avocat, ses réactions au contact de cette vie nouvelle, ses déceptions, ses espoirs.

Me Marcq a le privilège de manier une langue souple et précise, une éloquence habile et mesurée.

Les conclusions pessimistes de son discours, exprimant les soucis de sa génération, ne sont-elles pas, quant à lui, démenties par des dons personnels dont il faut féliciter la Conférence du Jeune Barreau de Namur d'avoir vu l'éclosion.

Me Marcel Grafé, président-fondateur de la Conférence, développa ensuite une thèse qui lui est justement chère, les bienfaits de l'humanisme, et démontra avec bonheur le caractère d'impérieuse nécessité des études gréco-latines.

Animé par le souci essentiel de la forme que la culture purement classique amène incontestablement à sa perfection, peut-être Me Grafé a-t-il négligé, au delà de cet objet essentiel, l'apport d'autres cultures dont le caractère profondément humain ne saurait être impunément dénié.

La culture flamande est, quoi qu'en pense Me Grafé, de celles-là.

Il est également permis, sans léser les justes égards dus à une langue parfaite, de préférer les fresques humaines de M. de Balzac à l'érudition narquoise et stérile de M. Bergeret.

Que ces observations de détails n'enlèvent, au surplus, nul mérite à un discours parfaitement charpenté et qui eut la qualité d'apporter à la cause de l'humanisme l'appui d'une culture étendue et d'idées justes élégamment exprimées.

M. le Bâtonnier Namêche dit ensuite les mérites des deux orateurs.

⁂

Un banquet animé clôtura la journée, au cours duquel Me Devos remercia ses hôtes et fut ensuite félicité par M. le Bâtonnier Namêche.

Me Wagner, dont les qualités oratoires ne le cèdent pas à celles qui lui valurent une conduite militaire particulièrement brillante, lui répondit avec une émotion profonde.

Puis, Me Ignace, au nom de la Conférence du Stage de Paris; Me Collon, président du Jeune Barreau de Bruxelles; Me Schaus, délégué du Jeune Barreau de Luxembourg et M. le Ministre de la Justice, qui voulut, pour la circonstance, redevenir Me Bovesse, apportèrent leur hommage à la Conférence.

Aux acclamations de l'assistance, le Ministre remit ensuite au Bâtonnier Namêche une rosette bien méritée.

Quelques scènes de revue, alertes et spirituelles à souhait terminèrent la soirée.

Le lendemain — car Me Devos avait bien fait les choses — les hôtes prirent la clef des champs, et après avoir visité l'intéressant château de Vesves et la curieuse église romane de Celles, clôturèrent dignement la fête dans le cadre magnifique du Château d'Ardenne.

Félicitons du succès de ces deux journées, avec Me Devos, ses collaborateurs dévoués : Me Bibot, vice-président de la Conférence, MMes André et Mosseray, secrétaires et Me Kerkhofs, délégué du Conseil de l'Ordre.

J. F.

LEGISLATION

Erratum.

Le titre du supplément législatif que nous avons publié la semaine dernière contient une erreur de date que nos lecteurs auront rectifiée. L'arrêté royal relatif aux baux à loyers est en effet du 31 octobre et non du 3 octobre comme il a été imprimé.

NECROLOGIE

Me Sadi Kirschen

Il avait le goût de l'amitié. Et cela marque déjà la haute qualité de son âme. Car, selon le mot du philosophe, « l'amitié a cet honneur que les vices lui sont hostiles ». Dans l'affairement et les luttes égoïstes de la vie moderne, le cœur se disperse ou se réserve : on a des camarades. Sadi Kirschen avait des amis. Il cultivait l'amitié; il en aimait les confidences et l'abandon. Il lui donnait une tendresse virile, loyale, qui sonnait clair comme le cristal.

Il l'élevait au rang d'une sorte de chevalerie ou d'une fraternité d'élection et lui reconnaissait plus de droits dans l'adversité que dans la fortune. Ceux de ses amis qui furent dans la peine ne pourraient oublier l'élan, généreux et pudique à la fois, avec lequel il accourait leur apporter le réconfort de sa fidélité discrète et l'appui d'un jugement clairvoyant et robuste.

Car, par un contraste singulier qui rendait sa personnalité plus complexe et plus riche, cet homme au cœur sensible avait un caractère d'une énergie indomptable. C'est elle qui, dans la conduite générale de sa vie, en fit un homme d'action, un travailleur obstiné, un avocat ardent au triomphe de la cause qu'il estimait juste; c'est elle qui le rendit incomparable dans cet art qui exige tant de maîtrise de soi : l'éducation de ses enfants.

Mais, ce qui est plus difficile, peut-être, il manifestait la même volonté dans les petites choses de l'existence quotidienne : l'exactitude à un rendez-vous, l'emploi de son temps, l'expédition rapide du courrier, le départ d'une réunion amicale à l'heure qu'il s'était fixée pour revoir une dernière fois, la nuit, le dossier d'une affaire importante à plaider le lendemain.

Cette discipline sans défaillance était, pour ceux qui travaillaient avec lui, l'objet d'une admiration chaque jour renouvelée; car, loin qu'elle parût lui peser, elle n'enlevait rien à la joie de vivre qu'il respirait, à sa gaieté naturelle et même expansive, à l'optimisme souriant qui se dégageait à la fois de sa nature saine et riche et de son équilibre moral.

A l'admiration s'ajoutait, d'ailleurs, une profonde estime; car son énergie, Sadi Kirschen la tendait vers un seul but : la justice. Il avait une droiture d'âme impeccable, une conception ferme des devoirs de sa profession comme du devoir tout court, le souci d'une honnêteté raffinée. Et cela mettait dans son commerce une aisance et une sécurité qui en étaient un des charmes.

Eclairées et guidées par une intelligence alerte et puissamment réaliste, il n'est pas surprenant, il est bien que ses qualités de caractère aient assuré à Sadi Kirschen la belle carrière que nous l'avons vu suivre et que, dans ce pays qui l'adopta et qu'il honora, il ait connu, jeune encore, les succès de clientèle d'un avocat efficace, les honneurs que peuvent décerner ses pairs et l'hommage reconnaissant de la Nation.

Le voici dans la maturité de son talent et l'éclat de sa renommée. Autour de lui, les amitiés se pressent. A son foyer, les succès universitaires de ses fils lui donnent une juste fierté. Les plus hautes ambitions professionnelles lui sont permises. Toute la vie lui sourit... C'est l'instant que choisit le destin pour abattre cette prospérité d'un seul coup et rappeler tragiquement que, selon le mot du poète, nous ne sommes que l'ombre d'une ombre.

Mais c'est aussi le moment à partir duquel la volonté de Sadi Kirschen va se hausser jusqu'à l'héroïsme.

A la suite de ce qui semblait un simple malaise, les médecins ont jugé nécessaire une intervention chirurgicale. Mais elle est grave, peut-être mortelle et il ne se sent pas malade. Que faire ? Il m'appelle et avec un calme, une objectivité, un courage atrocement clairvoyant qui forcent mon émotion, il délibère avec moi. Sa décision prise, il fixe la date de l'opération à huit jours.

Pendant cette semaine, il vaque à ses occupations avec son activité et sa bonne humeur coutumières, plaide, consulte, mais, aussi, arrête avec une sagesse prudente et une netteté minutieuse ses dernières dispositions.

Puis, au septième soir du délai, le dernier client reçu, la dernière lettre signée, il s'en va vers la clinique, d'un pas ferme, seul avec son courage, — car il a eu la force de cacher sa résolution aux siens pour leur éviter des inquiétudes dont son cœur délicat veut garder pour lui seul le poids affreux.

L'opération réussit. Quelques jours après, l'énergie du malade a déjà vaincu la douleur et, encore alité, il reçoit ses collaborateurs, dicte le courrier, téléphone à ses clients, reprend sa tâche.

Mais les médecins lui révèlent qu'une nouvelle crise peut survenir qui serait fatale, cette fois. Il a reçu l'annonce sans sourciller. Nul, sauf, peut-être, l'un ou l'autre intime, ne se doutera qu'il est guetté par la mort et qu'il le sait. Son affabilité demeure aussi cordiale que jamais, son humeur aussi gaie, sa volonté aussi ferme, son labeur aussi ordonné.

Ce courage inouï, est-ce du stoïcisme ? Non, car la vertu stoïque sent la contrainte et l'effort. Est-ce du fatalisme ? Non, car son abdication eût indigné le lutteur qu'était Sadi Kirschen.

Un jour, il me livra son secret lorsqu'il me dit : « On n'est pas maître de la mort, mais on l'est de la vie. Si je dois mourir à 56 ans, j'accepte mon sort parce que j'ai rempli selon ma conscience ce qu'il me fut donné de vivre. » Cela, c'est la forme la plus haute du courage moral, c'est la sérénité.

Et lorsque l'urémie fatale l'étreindra, il luttera contre elle jusqu'à la dernière minute parce qu'il faut remplir toute sa vie selon son devoir; il luttera dans son cabinet qu'il ne veut pas quitter, à sa table de travail où l'épuisement le cloue sans le vaincre. Enfin il se couche : c'est pour mourir.

Que la douleur des siens, devant laquelle nous nous inclinons respectueusement, trouve dans le spectacle d'une vie si droite et d'une mort si noble la haute consolation qu'il contient.

L. H.

IN MEMORIAM

Le lundi 5 novembre, continuant la pieuse tradition existant depuis la fin de la guerre, M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, entouré des membres du Conseil et les membres du Comité des Conférences française et flamande du Jeune Barreau, se sont rendus devant le mémorial érigé au Palais de Justice aux avocats morts pour la Patrie, et y ont déposé des gerbes de fleurs.

⁂

Le jeudi 8 novembre c'était le tour du groupement des avocats et anciens avocats combattants.

En un long cortège, magistrats, prêtre, notaires, unis fraternellement avec leurs anciens confrères demeurés au Barreau, se rendaient au pied du mémorial ou furent déposées une couronne de fleurs et deux palmes, en souvenir, celles-ci, de MMes René Hicquet et Richard Wolff-Karelsen décédés durant l'année judiciaire.

A l'occasion du 20e anniversaire de l'entrée en campagne, Me Landrien évoqua comme suit la mémoire de nos confrères disparus depuis août 1914 :

Emile LAUDE : Lâchement assassiné d'un coup de baïonnette au seuil de sa demeure à Francorchamps, le samedi 8 août 1914, vers 8 heures du matin.

Pierre NAUS : Volontaire au 1er Carabiniers. Tombe devant Gand, à Melle, le 8 septembre 1914, frappé d'une balle au milieu du front.

Gaston COEKELBERGH : Frappé aussi d'une balle au front, c'était à Boortmeerbeek, près de Haecht, au matin du 12 septembre 1914, alors qu'il enjambait le parapet d'une tranchée et s'élançait à la tête de ses hommes au devant de l'ennemi.

Etienne TERLINDEN : Meurt le 5 octobre 1914 à Waerloos, sur le champ de bataille, le corps criblé de balles, la poitrine défoncée...

Eugène STERPIN : Tombe à Pervyse le 22 octobre 1914, frappé debout par un feu de mitrailleuse.

Georges VANDER REST : Tué d'une balle au front le 28 octobre 1914 à Stuyvekenskerke, en faction dans une tranchée à gauche du Pont de Tervaete.

Pierre MOURLON-BEERNAERT : Tombé au soir du 23 octobre 1914 à Pervyse, alors qu'avec une poignée de grenadiers il défend une position particulièrement critique.

Jean-Louis LECLERCQ : Meurt à Steenstraete le 23 avril 1915, au cours d'une reconnaissance périlleuse pour laquelle il s'était offert.

Paul RENKIN : Tué le 23 avril 1915 à Stuyvekenskerke, le front fracassé par un schrapnell, alors qu'il s'élançait d'une tranchée pour rejoindre et rassurer ses hommes.

Fernand DARDENNE : Meurt le 15 août 1914 à Stuyvekenskerke, surpris au cours d'une patrouille de nuit et au moment où il tire encore sur ses adversaires.

Jean DE VOLDER : Expire attaché à une mitrailleuse en Afrique Orientale allemande, au Mont Tshadaruwe, le 27 novembre 1915.

Robert CALMEYN : Parti à la tête d'une attaque le 30 mars 1917, il est frappé d'une balle à la cuisse et meurt le lendemain à l'aube, à Steenstraete.

Emile KIRSCHEN : Meurt le 16 mai 1917 en Roumanie : il se portait en avant pour rallier ses hommes, sous un feu d'artillerie violent et est enseveli dans un cratère.

René PAILLOT : Détenu politique à la prison de Clèves, meurt en captivité au matin du 8 août 1917.

Raymond DEISSER : Est atteint de plusieurs blessures le 7 mars 1918 à Merckem à la tête d'un détachement de contre-attaque et meurt le 11 mars à l'hôpital de Beveren.

Henri COOREMAN : Est atteint le 18 mars 1918 d'un projectile, alors qu'il surveillait l'attaque du Reigersvliet de son poste d'observation à la « Ferme de France », au sud de Pervyse.

Joseph HOYOIS : Déporté en Allemagne, il meurt dans la prison de Holzminden, le 15 mai 1918, à l'âge de 57 ans.

Jules DEBOUCHE : Atteint d'une balle au ventre au cours d'une patrouille qu'il commandait, meurt au Rabbelaer, en face de Dixmude, le 17 septembre 1918.

Constantin JACOBS : Blessé deux fois, il expire le 8 octobre 1918 à La Panne où sa femme recueille son dernier soupir.

Jules TILLIER : Tué par un violent bombardement à Passchendaele, le 8 octobre 1918.

Pierre TAYMANS : Blessé en service à Wousten, meurt le 14 octobre 1918 à l'hôpital de Hoogstaede.

Aimé COLLIN : Est frappé mortellement, le 31 octobre 1918, à Landeghem, sur la Lys, au moment où, détournant l'attention de l'ennemi, il permet à ses hommes d'accomplir leur mission.

Georges DANSAERT : Meurt du typhus à l'hôpital

(V. suite 6e page, col. 681-682.)

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le passe-temps retrouvé.

Un Belge discourant d'un sujet qui touche profondément à notre terroir, voilà un événement quasiment imprévu à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau.

Félicitons-en son actif Président.

Il a déjà trouvé sa récompense dans le succès de la conférence prononcée mardi soir par M. Camille Huysmans et dont on ne sait s'il faut louer davantage l'auteur ou le thème, double et rare qualité.

Le mérite unique de ce genre littéraire n'est-il pas, en effet, de révéler, sans plus, la personnalité de celui qui l'exerce ? Quel que soit l'intérêt du sujet abordé — excluons ici les leçons purement vulgarisatrices — n'est-il pas infiniment préférable de s'en instruire par la lecture qui présente l'avantage d'être interrompue sans incongruité si l'envie s'en fait sentir ?

La conférence semble donc s'apparenter plus précisément au numéro de cirque dont l'auteur se présente lui-même en liberté.

Conception qui permet à la conférence, vue sous cet angle, de porter toujours ses fruits, car si elle vient à démontrer la fatuité, la désinvolture ou le caractère usurpé d'une tapageuse réputation, l'auditeur n'aura certes pas perdu son temps.

Or, mardi dernier, les invités de la Conférence du Jeune Barreau eurent le privilège d'entendre un orateur particulièrement attachant et dont Me Collon avait judicieusement évoqué l'âme complexe.

Ce ne fut pas le « debater » agressif, frémissant, le politique ingénieux et souple — si admirablement exprimé par Opsomer —, mais un sceptique, volontairement sobre dans la forme, prodigieusement doué de cette faculté d'ouvrir sur le monde des yeux attentifs et de juger les hommes et les choses d'une intelligence neuve et pénétrante, véritable fruit de la culture.

Dans une langue familière, d'un ton onctueux — où l'on croit trouver l'écho des prônes de Bilsen où l'enfant de chœur de sa jeunesse s'initia à l'art oratoire —, M. Huysmans évoqua « deux types satiriques de notre littérature », Reinaert de Vos et Thyl Uilenspiegel.

Cet érudit analysa, avec une visible sympathie pour leur esprit d'indépendance et leur ingéniosité, les caractères de ses héros, ne manquant pas, au passage, d'exprimer dans un demi-sourire, de ses lèvres minces, ses opinions sur nos contemporains, les juifs et les autres.

Pour notre plaisir, il se révéla sagace observateur et ami des bêtes, ami des lapins et des ânes, égaux du renard, nous dit-il, par leur astuce.

M. Huysmans professe, pour l'astuce, un culte dont il ne se défend pas.

Il ajouta, pour terminer, des observations personnelles sur l'origine populaire de l'épopée.

Deux citations, empruntées aux textes qu'il commentait, ouvrirent un aperçu nouveau sur les dons de leur interprête.

Animant à son gré le dialogue du chat pris au piège et du renard ou exprimant l'heure poignante de la mort de Claes, le lecteur fut l'égal du critique.

Nous ne pouvions lui rendre meilleur hommage. *Jean FAVART.*

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

ÉCHOS DU PALAIS

Service de Recherches bibliographiques.

Nous informons nos lecteurs qu'un Service de Recherches bibliographiques analogue à celui qui fut établi par la Fédération des Avocats et qui avait été abandonné, est créé au *Journal des Tribunaux*.

Ce service a pour but de fournir aux magistrats, avocats, avoués, notaires, huissiers, et à tous ceux qui occupent un office d'ordre judiciaire, les renseignements bibliographiques dont ils ont besoin.

Il arrive fréquemment, même dans les Palais de Justice importants et bien outillés, que des juristes, pressés par le temps, n'ont pas la possibilité de se procurer les documents nécessaires. Il en est ainsi surtout dans les Barreaux éloignés des grandes bibliothèques spécialisées de la capitale.

Le Service est organisé sur les bases suivantes :

Les demandes de renseignements doivent être adressées au *Journal des Tribunaux* — Service de Références et Recherches bibliographiques — Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles.

Le service fournira à ses correspondants :

1° des notes bibliographiques;

2° des indications de doctrine et de jurisprudence, sur les questions qui lui seront soumises.

Une somme de 20 à 100 francs, d'après l'importance des recherches et de la documentation, sera perçue pour couvrir les frais du Service.

De plus, des copies et extraits concernant les renseignements demandés, pourront être fournis, à notre intervention, par le Service de Copie de la Fédération des Avocats.

A titre indicatif, nous donnons ci-dessous le tarif de ce Service :

2 francs la page double interligne;
4 francs la page simple interligne,
plus 10 % pour copie supplémentaire.

Format timbre :

2 fr. 50 la page double interligne;
5 francs la page double face,
10 % par copie supplémentaire.

⁂

Les tribunaux comiques.

Parmi les plaisirs que nous a réservés la loi sur les baux commerciaux, il en est un que les spectateur de la 6e chambre ont pu récemment savourer et qui vaut la peine d'être conté.

Me X... ou H..., comme l'on voudra, décrit les appartements de l'immeuble litigieux. Il en vante le confort. « Ils sont, dit-il, chacun pourvus de toutes les commodités, eau, gaz, électricité, et même cet endroit particulier et nécessaire qui s'écrit en deux lettres dont la première est la dernière de l'alphabet et l'autre, la troisième.

— Pardon, Maître, interrompt le Président, mais la dernière lettre de l'alphabet est un Z !

— C'est juste, réplique Me X... ou H..., comme l'on voudra, je fais erreur, c'est l'avant-dernière que j'ai voulu dire.

— Mais l'avant-dernière est un Y, dit le Substitut.

Alors, Me X... ou H..., devenu nerveux, de rétorquer :

— Eh ! bien, Messieurs, mettons qu'il n'y ait pas de W-C. dans l'appartement et n'en parlons plus ! »

⁂

Les dessous de la crise ministérielle

Les journaux ont donné de la crise ministérielle diverses explications qui ne concordent pas avec la réalité.

La vérité, beaucoup plus simple et plus inattendue qu'on ne le croit, est que le dissentiment qui a causé la chute du ministère portait sur la promulgation de l'arrêté-loi préparé pour ordonner l'enlèvement du Monument de l'Infanterie érigé en ce moment place Poelaert et son transfert à un autre emplacement plus convenable.

L'accord qui avait été réalisé précédemment entre les membres du cabinet ne s'est pas maintenu au dernier moment et le ministère s'en est trouvé disloqué. Si l'on a donné de sa chute une autre explication, c'est parce que les opposants à la mesure, qui avaient réussi à rallier à leur vue certains ministres, ont intrigué pour que l'on ne révèle pas dans les communiqués officiels, ni dans le discours de M. le Premier ministre à la Chambre, le fait de leur intervention.

D'après nos informations, un des premiers soucis du nouveau gouvernement sera de régler définitivement la question par la promulgation de l'arrêté.

Jeune fille, ayant longue pratique, cabinet important avocat, cherche emploi COLLABORATRICE - SECRETAIRE. Ecr. H. S. 800, Bur. Journal.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Conférences.

Le comte Adrien van den Burch, commissaire général du Gouvernement près l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1935, fera le mercredi 5 décembre à 20 h. 30, une conférence sur le sujet suivant : *Comment on crée une exposition.*

Réservation des places au vestiaire.

⁂

Séance de rentrée et banquet.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 24 novembre, à 2 h. 15 de l'après-midi. Me Dubois-Clavier, orateur de la Conférence, a pris pour sujet : *Méditation sur la mort d'un Roi.*

Le banquet traditionnel qui sera suivi d'une revue, aura lieu le même jour à 7 h. 30, à l'*Hôtel Métropole* (salle des Ambassadeurs et Excelsior). Le prix de participation à été réduit à *50 francs.*

Il peut être réglé par virement au compte chèque-postal n° 610.55 de la Conférence. Les inscriptions sont également reçues au vestiaire.

La conférence espère que ses membres actuels et futurs répondront en grand nombre à l'invitation qui leur est faite. Elle compte particulièrement sur la présence des jeunes que, suivant la tradition, elle souhaite voir se grouper autour de leurs patrons.

⁂

Cours de Droit pénal.

L'idée d'organiser un cours théorique et pratique de Droit pénal a été accueillie avec faveur.

Il est évident que l'enseignement universitaire du Droit pénal peut être fort utilement complété et c'est pourquoi la Conférence, dans la vue de faciliter la tâche des jeunes confrères chargés d'intervenir au répressif, a décidé d'organiser une première série de leçons, de fin novembre à Pâques.

Ces premières leçons seront faites par Me S. Sasserath, directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* et secrétaire général de l'Union belge de Droit pénal.

Elles auront pour objet des questions se rapportant à l'instruction criminelle (détention préventive, instruction, procédure de l'extradition, loi de défense sociale, procédure devant le tribunal correctionnel et devant la Cour d'assises).

Les leçons auront lieu au Palais, tous les mardis, de 14 à 15 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour.

Elles débuteront le mardi 27 novembre.

Les confrères désireux de les suivre peuvent encore se faire inscrire au vestiaire ou chez le Président de la Conférence.

⁂

Cours de diction.

La Conférence croit opportun de rappeler que les cours gratuits de diction et d'élocution qu'elle organise à l'intention des jeunes avocats, ont lieu tous les mercredis soirs à 8 h. 30, rue d'Arenberg, n° 12. Le cours est donné par M. Laumonier, ex-pensionnaire de la Comédie-Française, professeur d'art dramatique au Conservatoire de Bruxelles.

⁂

Cotisations.

La Conférence invite tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à liquider au plus tôt le montant de leur cotisation pour l'année en cours.

⁂

Séances judiciaires du jeudi.

Aux prochaines séances plaideront :

Le 22 novembre : MMes Henri Janssens et Georges Maes.

Le 6 décembre : MMes Marcel Janssen et Goldschmidt.

Le 13 décembre : MMes Maxime Van Praag et E. Uytborck.

Le 20 décembre : Me Grandjean, épouse Kowalsky.

Les inscriptions pour le 29 novembre et les autres dates sont reçues par Me Francis Cattoir, greffier de la Conférence.

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE

Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation

Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE.

Les Tribunaux de commerce. Traité-formulaire de l'organisation, des règles et des usages des Tribunaux de commerce et de la procédure commerciale, par Eugène Raviart. — Paris, Librairie des juris-classeurs.

M. Raviart, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, dont les précédents ouvrages ont reçu, dans le monde judiciaire français, le légitime succès qu'ils méritaient à tous égards, vient de publier ce traité-formulaire d'une utilité considérable, fruit de nombreuses années de pratique de la procédure commerciale.

Le traité, comportant deux forts volumes de quatre cents pages chacun, se divise en cinq parties. La première étudie l'organisation des tribunaux de commerce : la seconde donne les notions générales de procédure, la troisième expose, avec des notes opportunes de doctrine et de jurisprudence, les détails des procédures qui peuvent être suivies devant un tribunal de commerce, soit : 1° une instance-type de la procédure devant le Tribunal de commerce de la Seine; 2° les procédures incidentes; 3° les procédures spéciales, notamment celles relatives au fonds de commerce et des modèles d'états de frais; 4° les procédures devant le Président (référé et ordonnances diverses).

Une quatrième partie est consacrée à tout ce qui concerne la faillite, la liquidation judiciaire, la banqueroute et la réhabilitation. Enfin, dans une cinquième partie, l'auteur expose diverses notions de droit, facilitant une compréhension exacte des problèmes juridiques.

Il n'est pas douteux que par la publication de ce traité, dont le maniement est aisé, grâce à un classement numérique et à des tables analytique et alphabétique détaillées, l'auteur ait rendu un très précieux service tant aux magistrats qu'aux hommes d'affaires, en leur évitant des démarches et des recherches, en économisant leur temps et en leur facilitant l'exercice de leurs fonctions.

Commentaire de l'Arrêté royal du 31 octobre 1934 relatif aux

BAUX A LOYER

par

W. PATERNOSTRE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

PRIX : 12 FRANCS - 14.50 FR. (franco)

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.,
26-28, rue des Minimes,
BRUXELLES
Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

Les Livres de la Semaine

ALEMANT (H.). — *Fonds de commerce. Suspension du droit d'annulation du contrat de vente. Délais pour paiement du prix d'acquisition.* Texte et commentaire de la loi du 6 juillet 1934. Broché : 3 fr.

BONNARD (R.). — *Précis de droit administratif,* 598 pages. Broché : 60 fr.; cartonné : 63 fr.

DE LESTANG (Roger). — *Les collisions de véhicules,* in-8°. Broché : 30 francs.

DEVAUX (J.). — *Traité élémentaire de droit international public* (Droit des gens), 535 pages. Broché : 63 francs; cartonné : 66 francs.

HOUPIN (C.) et BOSVIEUX (H.). — *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations,* 7e édit., en 3 vol., environ 3.000 pages. Broché, en souscription, ens. : 360 francs; relié, id. : 441 francs.

Librairie Van Rysselberghe et Rombaut, à Gand.

sous presse

Louis FRÉDÉRICQ : *La Gestion contrôlée,* commentaire de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, suivi du commentaire des loi et arrêtés royaux modifiant la législation sur la faillite et le sursis de paiement.

Prix : 25 francs.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

679

Conseils et Advis

donnés par Jean BOUTEILLER aux Conseils de l'Ordre des Avocats dans les Provinces Belgique.

De l'estat aux Aduocats.

Or sçachez que le fait d'aduocacerie son les anciens faiseurs de loix si est tenu & compté pour cheualerie. Car tout ainsi comme les cheualiers sont tenus de combatre pour le droict à l'espée ainsi sont tenus les aduocats de combatre et soustenir le droit de leur practique & science, & pour ce sont ils appelez en droit escrit cheualiers de loix : & peuuét & doiuent porter d'or comme font les cheualiers. Et doit estre l'aduocat reuerend en habits, en estre, en conuersation, et parler petit & moderement, il dist petit quant à ailleurs en plaidoyant. Item & doiuent maintenir à leur aduis cause iuste & conseiller, et non autres, de prendre salaires attrempez & raisonnables selon le cas, & qui fait au contraire, ou qui marchande à partie de mener la cause pour en auoir la moitié, ou le tiers, ou partie d'icelle, sçachez que c'est faussonnerie et chose deffendue par la loy escrite à peine d'estre priué de l'estat de aduocacerie à grand blasme & confusion. Mais doiuent prendre leur salaire en conuenable somme de pecune, & non pas de la mesme chose, car trop de fausseté s'en pourroit ensuyir par la subtilité des aduocats pleins de practiques.

Que Aduocat ne peut estre Iuge.

Item quiconque est aduocat en une cour, il n'y peut ne doit estre Iuge. Car différence est entre Iuge et aduocat : & se doit l'aduocat garder de dire iniure à partie aduerse. Car il est estroitement deffendu au fait d'aduocacerie par la loi escrite : si ainsi n'estoit qu'il seruist à la cause necessairement, et encores de ce faire protestation que dire luy conuient necessairement pour le droict de la cause alleguer & maintenir, car enuys le dict, ne dire ne le voudroit si passer s'en pouuoit sans cause amendrir ne doit faire nul marché à celuy pour qui il meine la cause tant que la cause dure.

De faire fausseté par Aduocat.

Et s'il aduenoit qu'vn aduocat qui auroit emprins une cause d'aucun, fist fausseté contre son maistre, que les clercs appellent par coustume preuarication, & que l'aduocat se doublast à l'autre partie par quelque manière que ce fust, au préiudice de la cause de son maistre, sçachez que l'aduocat le doit amender à la discretion du Iuge selon la faculté, & à partie rendre dommage & interest : & doit estre tousiours priué de l'aduocacerie à blasme et à grande confusion.

De dire à l'Aduocat iniure.

Et qui à l'aduocat le mettoit susans cause, il l'amenderoit tres grandement au Iuge & l'aduocat d'amende honorable & profitable, à la discretion du Iuge selon le cas & la personne.

Du gain que faict l'Aduocat.

Sçachez que le gaing que peut faire vn aduocat en fait d'aduocacerie, s'il aduient que son pere ou sa mere voise de vie à trespas, & il y ait autres enfans qui veulent auoir parchon l'vn contre l'autre, supposé que l'aduocat y peut auoir sa part, & que autresfois ait eu don ou assenne de pere & de mere par mariage ou autrement, ledit gaing fait en aduocacerie ne chet point en parchon, mais demeure franchement à l'aduocat : tant est noble gaing. Si ne faict gaing faict en cheualerie : car selon la loi si comme dict est, tous sont comptez dvne condition en cheualerie & aduocacerie.

Comme l'Aduocat ne doit faire que son office.

Encore tient la loy escrite l'aduocacerie si noble, qu'il est deffendu en toutes villes & citez que aux aduocats ne soit enioinct & commandé à faire nul autre seruice que l'aduocacerie, nul autre charge ne office, ne en guet de iour ne de nuict, dont leur aduocacerie soit ne puisse estre perturbée aucunement : si ainsi n'estoit que aucunes fois le Iuge pour les sens d'eux les commist à estre Iuges en la ville ès causes qu'ils n'auroyent mie nourries.

Comment le Iuge doit receuoir l'Aduocat à serment.

La loi escrite deffent à tous Iuges que ils ne reçoiuent aduocat quelque à serment d'aduocacerie, si ainsi n'est que premier ils soient examinez suffisamment, si à ce est idoine auant toute oeuure : afin que le peuple ne soit mie deceu à soy mettre en la main dvn aduocat que riens neface à sa cause sous vmbre du serment d'aduocacerie que il a faict en cour, & par ce semble que ils sont suffisants.

De Aduocat receu à pension.

Item dict la loy escrite que si l'aduocat retenu à pension à année va de vie à trespas, ou prenne autre estat, pour ce ne demeure que celuy de qui il auroit la pension, ne fust tenu de payer toute l'année.

De l'Aduocat d'office.

Sçachez que l'aduocat d'office doit estre le premier aduocat en la cour du seigneur qu'il represente, si comme l'aduocat du Roy es cours Royaux. Et puis que aduocat d'office a esté pour aucun seigneur qui a aduocat en sa cour à cause d'office, sçachez que jamais ne peut estre contre iceluy seigneur en cas de aduocacerie, supposé encores qu'il n'eust aucuns gages eus ou pension dudit seigneur : & toutesfois veut bien la loy que l'aduocat d'office par le gré & licence au seigneur, de qui il est ou a esté aduocat, puist estre au conseil d'aucun seigneur puis que ce ne seroit contre le seigneur ne contre la cause, que pour le seigneur eust soustenu autrefois. Et ainsi le peut on voir en Parlement de l'aduocat du Roy. Si faict-il mesmement vne cause d'appel dont il seroit appellé dvn officier Royal, si le soustient-il contre l'officier au Iuge Royal à dire & soustenir mal iugé, & bien appellé, combien que mal auoit appellé le Roy auroit Ix. liures d'amende, pourquoy à merueilles peut sembler comment l'aduocat du Roy peut estre contre. Et sont les aduocats du Roy fouuent pareillement au Parlement.

D'Aduocat faillir à escrire.

Sçachez que si l'aduocat en plaidoyant ou en escriuant par mescheance failloit aucune chose à dire ou à escrire, dont la partie de qui il feroit aduocat, est dommage ou preiudice à sa cause, & tant que sentence fust donnée contre celuy qui tel aduocat auroit, & par cette mescheance la partie pour qui ce auroit esté faict voulsist faire pourchas, & estre recouuré par la faute de son aduocat après sentence donnée à tard le feroit, car puis que la cause auroit esté laissée passer sans appel, ne sans reclamation, à temps n'y viendroit.

D'Aduocat laisser dire par oubliance aucune chose.

Et s'il aduenoit que l'aduocat en plaidoyant laisse aucune chose à dire que serue au cas pourquoy il plaide, par ignorance ou par oubliance, & dont la cause pourroit estre plus aneantie, sçachez que le Iuge sans faire grief à partie le peut & doit arrester à la cause, & dire promptement & ramenteuoir & suppleer à la faute de l'aduocat, puis que c'est chose que ordre de droict requiert en la cause, & non en faict.

De ceux qui peuuent estre aduocat en cour, & quels non.

Veu du faict de l'aduocacerie, il s'ensuit monstrer quels gens peuvent estre aduocats en cour, & quels non. Et premier

Mineurs d'aage. — Si sçachez que du fait d'aduocacerie par le droict escrit sont priuez mineurs de seize ans, pour la raison que trop grand ieunesse & petite constance est encores eneux.

Sourd. — Item en sont priuez sourds pour la raison de leur impotence & defaut.

Aveugle. — Item sont priuez aueugles pour cause de leur impotence, et aussi bien pourroient-ils proposer par derrière le Iuge comme pardeuant, si comme faisoit l'aduocat Brutus souuent qui proposoit le Iuge non assis, ou par derrière, qui est chose impertinente & deffendue.

Femmes. — Item sont priuées femmes par raison de leur hastiveté si comme fust Calphurnie qui ne pouuoit souffrir que en nulle manière sa partie deffendit, ne que le Iuge y donnast appoinctement sans dire hastiueté au Juge, ou à partie.

Furieux. — Item en sont priuez ceux qui aucunes fois cheent en furiosité pour la raison qu'en plaidoyant n'y retournassent.

Sergens. — Item sont priuez sergens és lieux & terres où ils sont à sergenter pour la raison de leur office qui desire relation, & souuent aduient à dire & exposer contre.

Infames. — Item en sont priuez infames pour la raison que à si noble industrie & science que comparer à noblesse de cheualerie, ne s'ensuit que l'homme reprochable s'en puisse mesler. Car à l'aduocat appartient blasmer et reprouuer vices, dont s'ensuit-il que l'aduocat soit sans vice, & tel reproche.

Clercs. — Item en sont priuuez clercs en cause de sang, pour raison de l'irregularité.

Religieux. — Item sont priuez religieux pour cause de leur monastère. Car à cloistrier n'appartient que soy tenir en son cloistre & en son ordre, ne mesler ne se doiuent des choses mondaines, car ils en doiuent estre exempts : *quod tamen in usu non est.*

Clercs de Cour et Notaires. — Item en sont priuez les Clercs et Notaires de la Cour pour la raison du serment secret qu'ils ont à maintenir & garder en Cour.

Iuges et Assesseurs. — Item en sont priuez les Iuges et les assesseurs en la Cour qu'ils ont à maintenir & garder. Et s'il aduenoit que l'Aduocat dist chose nuisable à son maistre, ce ne touche au maistre s'il ne l'aduouë. Et pour ce ne soit laisser l'aduocat qu'il ne die, c'est pour mon maistre, fauue la retenue en tout. Et s'il aduenoit que l'Aduocat ne fust aduouë de son maistre, & il auroit dict chose contre l'honneur du seigneur : lors il doit estre condamné en l'amende de vingt sols, & ainsi fust il iugé en la Cour du Roy de l'Isle contre Iean des Prez aduocat, pour raison de ce qu'il ne fust mie aduoüe de son maistre, & il dist contre la Cour.

D'Aduocat plaidoyer pour un autre sans en estre requis. — Item & si Aduocat se faict en iugement auant parler sans estre requis ne retenu de celuy pour qui il parle, sçachez qu'il doit estre condamné en dix sols d'amende au seigneur. Et si c'est en Cour d'hommes cottiers, il doit estre à deux sols d'amende. Item si faute a à la cause que l'Aduocat maintient de son maistre qui soit par la coulpe, vice ou faute de l'Aduocat : sçachez que amender le doit l'Aduocat de dommage & interest, ainsi que cy dessu est monstré.

(Escrit en l'an 1390 à Tournay.)

680

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 novembre 1934,

Sont acceptées les démissions de :

M. Galand, J., de ses fonctions de greffier au Tribunal de commerce de Liége;
M. Leemans, E., de ses fonctions de greffier à titre personnel au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Sont nommés :

Conseillers,

A la Cour d'appel de Bruxelles, M. De Froidmont, J., juge au Tribunal de première instance de Nivelles;
A la Cour d'appel de Gand, M. Smetryns, F., juge au Tribunal de première instance de Gand;

Avocat-général près la Cour d'appel de Liége, M. Dallemagne, G., substitut du procureur général près cette Cour;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. Demoulin, A., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Namur;

Vice-président au Tribunal de première instance de Gand, M. De Sloovere, A., juge d'instruction près ce tribunal.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles

Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

681

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

31 OCTOBRE 1934 :
Bodart, Denise, Joséphine, épouse Léonard, Edmond, négociante en couture, 56, rue Jourdan, Saint-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Carlier. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 5-12-34.

2 NOVEMBRE 1934 :
1) **Wodon**, René, Constant, Jules, Auguste; 2) **Wodon**, Paul, Gustave, Antoine, Léon, tous deux garagistes, 47, rue de Veeweyde, Anderlecht, où ils exploitent ensemble le « Garage Wodon Frères ». (Aveu.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Voets.
Vérif. cr. : 12-12-34.

3 NOVEMBRE 1934 :
Rens, Hubert, Edouard, cafetier, Grand'place, 28, Saventhem. (Aveu.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 12-12-34.
Martin, Ulysse, commerçant, 11, boulevard Léopold II, Molenbeek-St-Jean. (Assignation.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 12-12-34.
Haute, Joseph, cafetier, 33, rue du Marché-au-Charbon, Bruxelles, résidant 89, rue du Doyenné, Uccle. (Assignation.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 12-12-34.
Sobegim (S. A.), ayant son siège 6, avenue Georges Rodenbach, Schaerbeek. (Assignation.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 12-12-34.

5 NOVEMBRE 1934 :
Roels, Clémence, Vve G. Clinck, négociante en lingerie, 36, rue des Moines, Forest. (Aveu.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Jacobs.
Vérif. cr. : 12-12-34.

8 NOVEMBRE 1934 :
De Valck, Antoine, négociant, 154, rue Verte, Vilvorde. (Aveu.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 12-12-34.

9 NOVEMBRE 1934 :
Proot, Gaston, négociant en produits pharmaceutiques, 49a, boulevard Clovis, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 12-12-34.

VENTE N° 136
GALERIE GEORGES GIROUX
43, Boulevard du Régent, Bruxelles

VENDREDI 30 NOVEMBRE
ET SAMEDI 1er DECEMBRE 1934, à 2 h. 15
VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES
de deux importantes Collections d'
ANTIQUITES
Collections V. d'Anvers et D. de Bruxelles
MEUBLES ANCIENS D'EPOQUE
Louis XIV, Régence, Louis XVI et Empire
Sièges d'époque Louis XIII, Louis XVI et Empire
TAPISSERIES VERDURES et POLYCHROMIE
Argenterie - Cristaux - Sculptures
Porcelaines - Faïences - Etains
TABLEAUX ANCIENS et du XIXme SIECLE
Œuvres de Louis Artan, Hippolyte Boulenger, Ch.-F. Daubigny, François-J. Navez, Alfred Verwée, Albert Cuyp, Claude Lorrain, Pierre-Paul Rubens, J. Jordaens, J.-B. Weenix, etc., etc.
QUENTIN MATSYS.
La vente se fera au comptant avec augmentation de 17 % pour frais par le ministère de Me Louis GREGOIRE, huissier, 26, rue Josaphat, à Bruxelles
EXPOSITION :
Mercredi 28 et Jeudi 29 novembre
de 10 à 6 heures.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

682

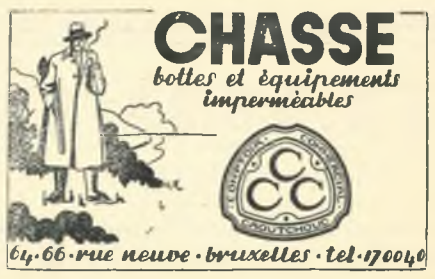

Tribunal de commerce d'Anvers.

24 OCTOBRE 1934 :
Theys, Petrus, Auguste, batelier, 43, quai des Wallons, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Moris. — Cur. : Me Mattheessens.
Vérif. cr. : 28-11-34.

27 OCTOBRE 1934 :
Hyde, Philippe, négociant, ci-devant 93, rue de Bréda, Anvers, actuellement 185, Longue rue de Lozane, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Ghysbrechts. — Cur. : Me Burstenbinder.
Vérif. cr. : 30-11-34.

5 NOVEMBRE 1934 :
Weinberg, Charles, commerçant, 34, Meir, Anvers. (Après concordat.)
J. com. : M. van der Veken. — Cur. : Me Charles van Bael. — Vérif. cr. : 11-12-34.

9 NOVEMBRE 1934 :
1) **Kernkamp Frères**, soc. en nom collectif, 91, Marché-aux-Chevaux, Anvers; 2) **Kernkamp**, Ernest, expéditeur, 105, rue Haringrode, Anvers; 3) **Kernkamp, Frédéric**, expéditeur, 27, rue Emile Banning, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Geurts. — Cur. : Me Poplimont.
Vérif. cr. : 14-12-34.
Minerva Motor, soc. an., 40, rue Karel Ooms, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Van der Linden. — Cur. : MMes Hebbelynck et Aerts. — Vérif. cr. : 17-12-34.

A LOUER, BELLE MAISON DE RENT., conv., spéc. docteur ou avocat, 38,, rue Stévin. Rens. Not. Delporte, 36, Grand-Sablon, à Bruxelles. Tél. : 12.68.55 et 12.71.43.

BUREAU AVOCAT OU MEDECIN
Spac. rez-de-chaussée meublé dans maison distinguée. — Personne prend communications. — Service porte et entretien.
135, RUE HOTEL DES MONNAIES
Téléphone : 48.77.37

VENTE N° 135
GALERIE GEORGES GIROUX
43, Boulevard du Régent, Bruxelles

VENDREDI 23
ET SAMEDI 24 NOVEMBRE 1934 à 2 h. 15
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'
ANTIQUITES
provenant de la Collection de M. G. et de divers amateurs
MEUBLES ANCIENS ET DE DECORATION
TAPIS ET TISSUS
Porcelaines de Tournai et de Chine
Faïences de Delft - Poteries d'Ouffet
Cuivres - Etains - Argenteries
Objets de vitrine et de décoration
Estampes japonaises - Gravures anciennes
TABLEAUX ANCIENS
La vente se fera au comptant avec augmentation de 17 % pour frais par le ministère de Me Louis GREGOIRE, huissier, 26, rue Josaphat, à Bruxelles.
EXPOSITION :
Mercredi 21 et Jeudi 22 novembre 1934
de 10 à 6 heures.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

IN MEMORIAM
(SUITE)

du Havre, le 2 novembre 1918, à l'aube de la victoire.

Jacques GHYSBRECHT : Grièvement blessé lors de l'offensive du 18 septembre 1918, il meurt victime de la grippe à Bruxelles, le 14 février 1919.

Aloys COPPENS d'EECKENBRUGGHE : Officier d'infanterie, grièvement blessé durant la guerre, meurt le 7 avril 1923, moins de deux ans après avoir prêté serment.

Gaston HOORICKX : L'un des plus âgés parmi nos volontaires de guerre. Officier courageux, au 2e Régiment de ligne, s'éteint le 30 juillet 1923.

Edouard VAN NUFFEL d'HEYNSBROECK : Volontaire à 50 ans sonnés, fit la campagne à la Compagnie des Aérostiers; meurt le 2 mars 1925.

Albert LUYSSEN : Engagé volontaire, fut à l'artillerie; décède en novembre 1925.

Jean de BOELPAEPE : Fut militarisé dans notre Colonie d'Afrique, meurt à Elisabethville en 1925.

Joseph CUYLITS : Nous est enlevé le 29 novembre 1926.

Alphonse DELFOSSE : Revient de la campagne dans un état de santé précaire et, après de grandes souffrances, s'éteint le 20 février 1927.

Edmond THIEFFRY : Aviateur de guerre incomparable, meurt en plein ciel congolais foudroyé par la tornade, le 11 avril 1927.

Paul NEUT : Volontaire de guerre de la première heure, meurt le 1er janvier 1928, terrassé par une congestion, ici même au Palais de Justice.

Lucien CAMPION : Tout jeune, est fait prisonnier devant le réseau barbelé. Est traîné de geôle en camps de représailles, de commando en forteresse. Le 20 février 1929 il est brusquement ravi aux siens.

Luc. POUSSART : Lieutenant d'artillerie blessé en campagne. Nous est enlevé le 2 septembre 1929.

⁂

Enfin sont décédés durant la dernière année judiciaire :

René HICQUET : Parti dès le commencement des hostilités avec la garde-civique, s'engagea de suite comme volontaire à l'infanterie; et

Richard WOLFF-KARELSEN.

C'est à la mémoire de ces deux confrères que viennent d'être déposées les palmes cravatées à leur nom.

Et d'Eux tous, unis fraternellement dans notre cœur, demeurera vivace... le souvenir.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

49e ANNEE. — 1934. — No 3389.

Dimanche, 25 novembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance solennelle de rentrée du samedi 24 novembre 1934.

Discours prononcé par Me GEORGES DUBOIS-CLAVIER
Avocat à la Cour d'appel

MEDITATION SUR LA MORT D'UN ROI

Discours prononcé par Me GASTON COLLON
Avocat à la Cour d'appel
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Discours prononcé par Me PIERRE GRAUX
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de rentrée du Samedi 24 novembre 1934

Discours

prononcé par Me Georges DUBOIS-CLAVIER

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Méditation sur la mort d'un Roi

...la richesse crée des devoirs aux peuples comme aux individus : seules les forces intellectuelles et morales d'une nation fécondent sa prospérité.

. . . . . .

Le devoir des princes est dicté à leur conscience par l'âme des peuples...
Discours du Trône, 23 déc. 1909.

Dans ces graves circonstances, deux vertus sont indispensables : le courage calme, mais ferme, et l'union de tous les Belges.
Discours aux Chambres, 4 août 1914.

Messieurs, je vous apporte le salut de l'Armée.
Discours aux Chambres, 22 nov. 1918.

Je ne suis ni bolchéviste, ni de gauche, croyez-le bien. Mais je tiens à défendre mes ouvriers belges contre la finance internationale.
Paroles à M. Charles Maurras en 1921.

Je compte sur vous, M. Janson, pour protéger la petite épargne...
Paroles du Roi la veille de sa mort (1).

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

L'œuvre de la monarchie.

Un rocher... un affût de canon... ainsi entre dans l'histoire et dans la légende un Sportif et un Soldat.

A la tranquille bravoure des vieux militaires Il alliait la vertu politique de la volonté réfléchie.

Sa timidité, lorsqu'elle apparut comme le masque imposé par Sa modestie à Son courage, la simplicité de Son caractère, lorsqu'on y vit la conséquence de la bonté du cœur, Son goût des sports dangereux, lorsqu'on le comprit comme l'éclatement de Son énergie, Lui valurent une popularité que n'assurèrent jamais le faste et l'apparat.

Léopold II lui avait laissé une nation trop grande pour un peuple trop petit. Le 4 août 1914 il secoua la poussière des manuels d'histoire couvrant les six cents Franchimontois; de Monsieur Beulemans et de ses fils, Il fait les soldats de l'Yser; Il rend au peuple le sens de ses destinées, et désormais, aux yeux du monde, l'héroïsme du Roi sera l'aval de l'héroïsme du pays tout entier.

Roi constitutionnel, Il fut respectueux jusqu'au scrupule, du serment prêté, mais la ligne générale de Son existence apportera finalement à la royauté une autorité spontanée et nat[illegible] de que ne connurent jamais les [illegible]narques absolus.

Aussi quand le 19 février au soir, dans Bruxelles en deuil, par la rue Royale éteinte, à travers les rangées humaines, encore les rangées humaines et encore les rangées humaines. les porteurs de torches de l'escorte déchirent des fers de leurs chevaux le silence de la nuit wagnérienne, ce n'est pas le cercueil d'un Roi défunt qu'ils éclairent, c'est un siècle d'histoire que fantastiquement ils découpent.

1830-1934. Un siècle : trois Rois. Le premier donne à la Belgique le sens européen; le second un empire colonial; le troisième lui apporte la gloire des armes. Trois Rois qui en un siècle ont fait la Belgique d'aujourd'hui !

Quelques jours plus tard le passé, garant de l'avenir, assure la succession au Trône et l'ordre dans l'Etat, mieux que le droit divin.

***

L'homme de trente ans.

Ainsi conclut l'homme de trente ans après s'être mêlé aux mouvements des foules.

L'homme qui a trente ans aujourd'hui, n'a pas fait la guerre. Juillet 1914 l'a laissé à l'étude de l'Epitome et novembre 1918 le trouva aux querelles de l'Iliade. Mais les tambours d'Arcole avaient moins de quinze ans. Aussi les entrées triomphales amenèrent sur ses joues une rougeur qu'on crut de joie. Et l'homme de trente ans est entré dans la vie avec l'amertume d'avoir connu une gloire qui ne fut pas pour lui.

Le privilège des jeunes années le fit de même échapper à la prospérité américaine, qui apporta à l'Europe, après l'âge des cathédrales et l'âge des hôtels de ville, l'âge des dancings. Personne ne songea à faire de l'homme, qui a trente ans aujourd'hui, un banquier un agent de change ou un spéculateur et il eut ainsi la satisfaction d'échapper à la fièvre des plaisirs que ne regrettent que les médiocres.

La crise.

Mais un jour on baisse à New-York. Les câbles conduisent la foudre dans toutes les bourses du Monde avec la rapidité de l'attentat de Serajevo dans les chancelleries. Campés sur leurs stocks, les industriels et les fermiers engagent la bataille avec un acheteur qui se dérobe. Il faut valoriser les matières premières. On brûle le coton et le café; on désarme les navires et la situation empire. Les plaintes des victimes affolent les gouvernements; aux accents des affirmations de coopération internationale, la guerre économique continue de pays à pays, de continent à continent. Les droits de douane et le dumping prolongent la vieille rivalité de la forteresse et du canon. Le blindage des coupoles sera-t-il plus dur ou l'obus plus lourd ? On invente l'autarchie. A bout de souffle, le combattant américain convoque à Londres la Conférence de la paix économique. Mais la paix n'est pas possible et Roosevelt lui-même reprend les hostilités avec une violence accrue en dévaluant son dollar. — Gagner son pain à la sueur de son front n'est plus la peine des hommes, mais l'impossible espoir de mill[illegible] de chômeurs. — Les ministres des Finances voient leurs nuits hantées par l'équilibre des budgets. Compétents et incompétents, économistes et orateurs, banquiers et magiciens se succèdent sans pouvoir résoudre la quadrature du cercle: assurer les dépenses de l'Etat qui s'accroissent avec une matière qui diminue. — Dans toute l'Europe, les Parlements tombent comme des quilles. D'habiles condottieri leur succèdent grâce aux poignards des partisans et à l'apathie des adversaires. Quand le condottiere voit son pouvoir chanceler, il agite le brandon de guerre.

Et, à trente ans, notre génération reçoit, en cadeau d'anniversaire, une paix chaque jour menacée, une économie en plein désarroi, un ordre public discuté, des institutions politiques discréditées et par dessus tout l'indifférence et le scepticisme des masses populaires lassées de l'impuissance et du verbalisme des gouvernants.

L'inventaire.

Jamais des fils n'ont recueilli de leurs pères une succession aussi pauvre. La société révolue laisse une condition humaine à la veille de l'anéantissement et la décadence du monde qui meurt le suit jusque dans sa culture.

A l'aube du XIXe siècle, l'individu a conquis son affranchissement politique; il rêve de maintenir sa liberté économique par le truchement de la propriété. Les engrenages du machinisme ne vont-ils pas lui happer la production ? La société anonyme permet à tous de coopérer aux grandes entreprises; le petit bourgeois s'assied dans le fauteuil défraîchi de son grand'père pour pouvoir souscrire au Canal de Suez; il salue le passage du premier navire comme un invité reçu chez lui. On fait entrer la société anonyme grandissante dans le cadre des règles parlementaires.

Hélàs ! l'actionnaire n'est pas un propriétaire. Entre le capital et l'usine se glisse un intermédiaire : la banque. La société anonyme n'est plus une collaboration de capitaux sous le contrôle des individus qui les ont apportés; c'est une masse dont la direction appartiendra aux plus habiles quand ce ne sera par pour les plus malins le rempart de l'insolvabilité. Les assemblées générales se tiennent protocolaires et désertées; elles élisent par ordre des conseils d'administration nombreux et sans pouvoir, car au-dessus de ceux-ci quelques personnalités ont pris à leur profit une place que le communisme n'aura plus qu'à leur enlever pour réaliser son programme. Il naît une dictature du crédit; elle s'impose à l'Etat. Voilà ce qui reste de la propriété.

En même temps dans l'usine moderne l'ouvrier perd sa qualité de producteur et le manœuvre abruti dans la chaîne ne reconnaîtra pas à la fin le fruit de son travail.

C'est ainsi que l'économie libérale, grâce à l'usage d'un faux nom, avec la complicité de la société anonyme et de l'usine moderne, a détourné au préjudice de l'individu, au profit d'un collectivisme boiteux, la propriété et la production.

Le même crime se répète dans le domaine politique.

Le suffrage universel donnait le gouvernement à chaque électeur. « Il faut, au moins maintenant que nous fassions l'éducation de nos maîtres », disait un homme d'Etat anglais.

Mais, avec instruction, on confond propagande; entre l'individu et le Parlement se place le parti.

A l'intérieur du parti, le politicien subalterne est roi. La vie publique dépend du partisan, instituteur, fonctionnaire des services communaux ou petit commerçant. Le partisan s'attarde volontiers dans des idées-force de 1900 : l'anticléricalisme ou l'autonomie communale; il faut reconnaître à sa décharge que ce dernier principe est fécond pour lui en avantages matériels, car les associations politiques sont calquées sur les divisions administratives. Il faut reconnaître aussi au partisan la capacité d'accueillir de temps à autre une nouvelle idée force : Monsieur Homais, réconcilié avec son vicaire par de communs avatars en Bourse, après avoir mangé du curé, mange du banquier.

Le partisan, au dehors apôtre ardent, farouche et irraisonné de la liberté, se réclame volontiers à l'intérieur de son parti de la dictature. Il ne lui déplaira pas d'instaurer la censure pour éviter qu'il soit porté atteinte à l'unité du groupe; la direction de la pensée appartient à des conciles dont le seul avantage est de donner l'impression d'être des parlementaires à des militants qui ne le deviendront jamais.

« Traître au Parti », accusation plus grave que « traître à la Patrie », voilà l'opprobe menaçant l'esprit assez indépendant pour essayer de se dégager de la doctrine fixée par les porteurs de lanternes dans les processions politiques.

Le parti a évidemment ses chefs. L'autorité sur leurs troupes est fonction de la formule « je suis leur chef, donc je les suis ». Ils occupent les Parlements grâce à la représentation proportionnelle et au scrutin de liste, véritables contrats d'assurances pour les députés en place.

L'électeur resté en dehors « du lit de Procuste, des partis et des groupes » (1), voit, en effet, son droit de suffrage restreint par la nécessité de choisir ses élus entre des listes arrêtées en des polls préalables; l'incorrection de la plupart de ceux-ci ne compense pas le petit nombre de participants. — Les intérêts du groupe suivent le chef du parti au sein du gouvernement; mais il est obligé de transiger avec les autres groupes politiques dont le vote donne la majorité au Ministère et par dessus les groupes politiques les coalitions économiques avouées ou occultes, réclament leur part dans le compromis.

(1) « La mort le frappe au moment où les circonstances allaient lui permettre d'être plus que jamais pleinement et souverainement Roi ».
Fernand Neuray — Albert, Roi des pieds à la tête.

687

Sainte dans le domaine du procès, la transaction dans le domaine du gouvernement est cause de tous nos maux.

La nécessité de trouver la moyenne entre les exigences et les résistances antagonistes d'intérêts contradictoires amènent après l'ordre, le contre-ordre pour finalement créer le désordre.

Sous la pression incohérente des partis et des groupes les ministères successifs pilotent un bateau ivre et la défaillance des hommes accusera alors les institutions !

L'instabilité gouvernementale ronge l'autorité; elle frappe d'impuissance les hommes et discrédite les partis; l'exécutif s'use dans ces capitulations sans gloire et la démocratie meurt dans ces jeux du cirque et l'on voit, aux sourires amusés des tribunes élégantes, un député d'opposition lancer le vers de Ruy-Blas « Faites pour nous distraire appeler les ministres ».

Sur la tombe des ministères, feu follet sarcastique, danse le rictus du financier. Tapi dans l'ombre, il guette des événements que ses paroles démentent et que son espoir attend.

C'est ainsi que le régime parlementaire, avec la fausse monnaie de liberté et démocratie, a détourné au préjudice de l'individu, au profit de quelques partisans, le suffrage universel.

Le monde économique et le monde politique sont marqués tous deux du sceau du détournement.

A la merci des grands féodaux de la politique et de la finance, l'Etat Moderne attend son Hugues Capet !

Dans la bataille pour l'Etat il nous fallait prendre rang. Dans un ultime essai de détachement allions-nous envelopper notre dédain de la décadence du monde dans la poétique grandeur de l'individualisme littéraire ?

Jérôme Coignard nous avait enfermés un moment, à l'âge des études classiques, dans les ingénieux sophismes cachés par son érudition sous ses propos subtils; la réflexion nous y fit découvrir un unique appel à la volupté; aussi n'entendîmes-nous déjà plus M. Bergeret socialiste, pacifiste et dreyfusard.

Nous avions conservé le souvenir d'un Nietzsche dont le culte du moi pouvait nous arracher aux contingences économiques et nous donner sur les hommes le mépris nécessaire pour les dominer... ou nous en désintéresser. Si les essais de Remy de Gourmont n'étaient le livre de chevet que de quelques-uns, le dillettantisme d'André Gide arrêtait la plupart : l'indépendance de l'individu déifiait la sensibilité et consacrait le « goût du pervers » (2).

Mais la violence des passions politiques et la mise en cause de tout le régime par une crise qui, malgré les économistes, se permet de n'être pas la crise cyclique ordinaire, dévoilent dans l'aristocratie de l'humanisme un luxe intellectuel pour les périodes de prospérité.

André Gide découvre le communisme, et, néophyte sexagénaire, prêche dans les revues de Paris une doctrine dont la profession à Moscou vaudrait à son auteur les prisons du Guépeou. M. Julien Benda se montre « très homme de gauche ». M. Duhamel, qui ne fut jamais un individualiste, conseille bien à son misérable Salavin, errant lamentablement depuis qu'il a supprimé Dieu, de se borner au spectacle de l'univers, mais Salavin voit M. Duhamel courir les maisons du Peuple.

C'est ainsi qu'à l'individualisme littéraire, au lieu de leur adhésion, les hommes de trente ans n'apportèrent plus que l'amer parfum des fleurs de Toussaint.

Génération sacrifiée.

Qui dira la détresse de cette génération sacrifiée, de cette jeunesse qui eut dans les environs de trente ans entre 1930 et 1935 ?

Quel peintre au pinceau amer donnera la réplique à ces tableaux d'avant-guerre où d'aimables adolescents se poursuivent de gestes innocents, vivante image de l'incompréhension de la jeunesse par les générations qui la précèdent ?

Dans cette fresque de la jeunesse moderne quel peintre de la désespérance évoquera les malédictions pesant sur tous ces hommes quelles qu'en soient la classe ou la nation ?

L'intellectuel, issu souvent de parents pauvres dont les sacrifices ont payé les études et qui en sera réduit à courir un emploi de commis;

Le jeune ouvrier chômeur, qui bien souvent passa de l'école au fonds de chômage et que la crise a empêché d'apprendre un métier, épave d'autant plus triste qu'au contraire du vieil ouvrier qui connut la paisible satisfaction du travail régulier, machinal et nourricier, il ne ressent pas le poids de son désœuvrement;

Le jeune Russe qu'on enlève à la cravache de l'enthousiasme publicitaire vers la réalisation d'un plan gigantesque et qui finira tout de même par voir la profonde misère de son paradis infernal;

(1) André Tardieu : Discours aux funérailles de M. le Président Doumer.
(2) Expression d'Henri Massis.

688

Le milicien fasciste, dont on satisfait les aspirations intellectuelles en le faisant jouer au soldat et qui, à son insu, par son éducation, laisse absorber son individualisme dans une conscience collective;

Et le milicien des sections d'assaut, grisé de sang et d'ardeur guerrière, parfois de stupre, arraché à l'abattement d'un peuple vaincu au nom de la grandeur de son pays et de sa race, et qui, demain, dégrisé, se réveillera parmi ses chefs morts et verra son dieu Hitler coiffé du casque à pointe du Junker abhorré de la Poméranie !

La jeunesse belge.

Où est la jeunesse belge ? En Belgique il n'y a pas de jeunesse; — il n'y a que des jeunes gens.

Le dynamisme d'un verbe en transes n'a créé aucune mystique; l'éducation que nous donne l'Etat respecte notre indépendance intellectuelle, nos professeurs ne doivent prêter aucun vœu d'orthodoxie, et, comme l'a montré Taine, notre vie sociale est toujours un concours où il s'agit d'être le plus brillant. — L'homme de trente ans entend néanmoins l'appel pressant de la Révolution. La révolution n'est pas l'émeute; est révolutionnaire l'époque qui a liquidé les valeurs du passé et qui veut fixer ses règles politiques à l'avenir. Peu importe le calme des rues puisque « toute révolution n'est qu'un effort que fait la société pour revenir à l'ordre », a dit Bonald, et il n'est pas possible que l'immense effort vers l'ordre qui soulève le monde entier, ne soit pas appelé par les historiens de demain, la Révolution de 1935.

Quand ils ont voulu répondre à l'appel de la Révolution, les hommes de trente ans n'ont trouvé que de vieux partis, avec de vieux programmes, commandés par de vieilles gens « qui marchent courbés vers la terre, parce que le ciel éblouit leurs paupières usées » (1) : les partis révolutionnaires qui dressent dans les cerveaux tordus d'angoisse des meurt-de-faim, le mirage hallucinant de leurs cités futures; les partis réactionnaires qui ont élevé jusqu'à un statut le mot de Guizot : « Quand on est allé trop loin, le progrès consiste à reculer »; les partis conservateurs qui combattent aujourd'hui les projets de loi avec l'acharnement qu'ils apporteront demain à les défendre lorsqu'ils seront votés.

Plusieurs d'entre nous ont refusé de laisser se pétrifier leurs intelligences sur les tables de marbre du Café du Commerce et se sont réfugiés « dans la négligence hautaine de l'essentiel et le culte mystérieux de la futilité » (2).

« Les hommes de cœur ont une autre voie à suivre que celle du plaisir et de l'indifférence », le maréchal Lyautey l'écrivait après 1870.

D'autres se sont jetés courageusement dans la bataille pour la réforme de l'Etat, des partis et des hommes. Groupés en de nouvelles équipes, ils bousculent les vieilles erreurs de la politique d'avant-guerre que les gens arrivés voudraient sacrer vérités éternelles. La masse électorale ravagée par le militant, reste imperméable. Les chefs de parti prêtent une oreille apparemment bienveillante, mais obstinément rebelle. Pour recruter les pilotes de ligne les compagnies d'aviation n'ont pas engagé les cochers de fiacre ! Aussi l'influence des jeunes ne dépasse guère le tirage limité de leurs petits journaux; les conquêtes se bornent à réserver une table des jeunes dans les banquets politiques; puis les journaux ne paraissent plus; les rédacteurs attendent patiemment d'avoir l'âge canonique, où Caliban estimant leurs ardeurs et leurs enthousiasmes suffisamment refroidis pour être inoffensifs, parmi tous ces appelés, prendra quelques élus.

La dictature ?

Staline, Mussolini, Hitler sont des jeunes gens à l'égard des gouvernants des états démocratiques. En Italie, en Allemagne, en Russie, les plus hautes responsabilités pèsent sur des moins de quarante ans, voire des moins de trente-cinq ans.

Comment s'étonner si les aspirations de beaucoup d'entre nous vont aux régimes autoritaires et aux dictatures ?

A-t-il donc raison Keyserling (3) de constater que nous sommes parvenus à l'âge des masses qui est aussi l'âge des entraîneurs d'hommes ?

L'œuvre du fascisme italien a séduit beaucoup d'esprits; un pays a retrouvé son rang mondial, un peuple son patriotisme, une nation sa tradition, un gouvernement sa mission « servir », l'Etat sa devise « l'Ordre ».

L'effort italien a entraîné un pays déçu des résultats de sa victoire et un peuple en route vers le bolchevisme. A la même époque, après quatre ans d'occupation étrangère en Belgique, l'Union des partis, scellée à Lophem, sous l'impulsion du Roi, assurait le redressement économique et national. Les points de départ

(1) Giraudoux : Les Provinciales.
(2) Salkin-Massé : *Ruptures*, Discours de rentrée 1932-1933.
(3) Keyserling : La Révolution mondiale et la responsabilité de l'esprit.

689

sont excentriques; les cheminements ne peuvent être parallèles.

La forme politique « une masse aveugle, un seul chef omnipotent » ne peut être qu'une réaction momentanée pour précipiter la fin d'un désordre; elle ne constitue pas le principe du gouvernement. Les grands conducteurs d'hommes n'ont jamais eu de successeurs et leurs empires ont fini avec eux. Ne reverrons-nous pas les batailles des généraux d'Alexandre ?

Sage politique, Mussolini multiplie les manifestations de loyalisme envers son Souverain. En l'inclinant sous les prérogatives royales, il stabilise sa Révolution. La nation ne gravitera jamais qu'autour d'un axe solide et permanent : la monarchie héréditaire.

« On n'est pas sûr de trouver toujours le bon dictateur, écrivait déjà Jules Lemaître, dans le premier numéro de l'*Action française*. On peut tomber sur le mauvais. C'est le salut par l'individu seul. Et, ce qui est à désirer, c'est la conservation du pays par une continuité, par une lignée de gérants attachés au même principe et à la même besogne, par une suite de rois. » — Car, pour un Mussolini, que de dictateurs manqués, qui ne retiennent de l'autorité que la violence et du pouvoir personnel que l'arbitraire !

Lorsque le malaise naît, lorsque le fossé se creuse entre le dictateur et la masse immense des mécontents, la suppression de toute liberté a comme corrollaire nécessaire la conspiration. La suppression des partis apparaît comme une invitation à la guerre civile. Le dictateur en est réduit à des crimes que la morale ordinaire réprouve et que n'excuse point la raison d'Etat. Le monde éprouve une perplexité mêlée de dégoût, car pas plus aujourd'hui qu'hier la parole de Saint Just « Rien ne ressemble plus à la vertu qu'un grand crime » ne trouve d'écho. En dernière analyse, la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, est le plus sûr garant du maintien de l'ordre.

C'est pourquoi quand on évoque devant moi les parades de partisans, les cris extatiques des foules étrangères hurlant à leur maître leur fidélité aveugle et leurs appétits ardents, je songe au 21 juillet 1930, aux anciens combattants apportant à leur compagnon de misère et de gloire, dans un défilé cadencé, le silencieux hommage de la discipline militaire.

Et aux appels quotidiens, à peine renouvelés, au sabre prêt et à la poudre sèche, qui fatiguent l'Europe, je préfère les paroles ailées : « ...les dernières phalanges... mes anciens frères d'armes... l'inoubliable défilé... »

Terre de liberté.

Les aspirations à la dictature ne peuvent être apportées que par un souffle de bovarysme perdu sur la politique. Pour voir les choses comme elles sont, il suffit de parcourir les régions qui s'étendent de Liége à Mons, en passant par Charleroi. Il règne là une mystique de la liberté. Des centaines de milliers d'ouvriers sont encore capables de se faire tuer pour elle. La prise de la Bastille est restée un symbole et on y chante la Marseillaise de préférence à l'Internationale.

Non, on n'arrachera jamais à ce pays les acquêts de la Révolution française. Les hommes de 1789 ont donné aux plus pauvres la mesure de leur grandeur, comme le Christ avait apporté aux plus ignorants la mesure de l'infini.

Le principe de la révolution de 1935.

Staline rattache sa révolution à la lutte des classes. Mussolini conduit sa révolution vers un Etatisme totalitaire. Hitler divinise sa révolution sans grandeur dans le culte de la race, et, privé de toute inspiration chrétienne et humaine, réclame le concours des dieux germains du Walhala.

Dans sa grande aventure économique, en mal d'expérience comme un physicien cassant des éprouvettes, Roosevelt cherche sa révolution... et, pour réconcilier les financiers de Wallstreet avec les fermiers de l'Ouest proclame que le bimétallisme fera la paix du monde.

Relevant ainsi un impossible défi, communisme, fascisme, racisme, américanisme demandent aux doctrines du passé le levain de l'Etat de demain; ils ne reprennent que les causes directes de notre décadence : l'oubli de toute préoccupation d'ordre spirituel et le mépris du personnalisme. Ne nous demandez dès lors pas de voir un ordre nouveau dans ces manifestations violentes qui marquent au contraire la fin d'un régime.

Non, l'individu n'est pas uniquement l'élément transitoire de l'organisme que constitue la nation et qui comprend la série indéfinie des générations (1). L'individu n'est pas non plus uniquement l'*homo economicus*. L'individu n'est pas plus le serviteur aveugle d'un Etat despote, que le valet du salut d'une race née de la lecture d'un Gobineau mal dirigé. Non, l'homme est une personne, ou il n'est rien (2).

(1) Cf. résolutions du Congrès national des faisceaux à Rome en novembre 1921.
(2) Principe du personnalisme totalitaire, dégagé par Robert Aron et Arnauld Dandieu dans la préface de la « Révolution nécessaire ».

690

A l'Etatisme totalitaire s'oppose le personnalisme totalitaire. Les gens à la recherche du salut dans un individu assez représentatif pour que tout un peuple s'en fasse un mythe collectif, jetteront à cette doctrine d'affranchissement de l'individu le nom d'anarchie. Soit, si par anarchie nous entendons non pas la destruction de la société, mais que la société est subordonnée aux intérêts spirituels de ceux qui la composent et qu'aucune puissance humaine ne peut entraver la libre existence de l'individu, ni primer, comprimer ou opprimer les consciences.

Les hommes de trente ans sont peut-être des anarchistes, mais ils n'iront pas dans l'enceinte parlementaire jeter une bombe démonstrative pour donner à un automate présidentiel l'occasion de dire « la séance continue ». Ils affirment :

« Dans l'hémicycle des opinions politiques nous refusons de prendre une place, baromètre de notre pensée; les travées parlementaires ont suffisamment épargné d'efforts de réflexions.

» Droite, gauche, ces mots n'ont plus de sens pour nous. Est-on pour ou contre l'individu ? La séance ne peut plus continuer. »

Les hommes de trente ans sont peut-être des anarchistes; mais ils ne veulent pas détruire la société; à la société d'aujourd'hui oppressive pour les hommes et serve des financiers ils veulent substituer une autre où le prolétaire aura fait place à l'artisan, une société qui rattachera le paysan à la terre et l'ouvrier à sa patrie par l'accession à la petite propriété.

Les hommes de trente ans sont des anarchistes, peut-être, mais ils ne poussent pas les syndicats révolutionnaires à des grèves de Barcelone ou à l'occupation des usines; ils préconisent la transformation du syndicat en une branche de la corporation. — Les hommes de trente ans sont peut-être des anarchistes, mais ils ne viennent pas piller les réserves d'or. Ils veulent sauver les classes moyennes du despotisme de la grande banque et empêcher le crédit d'être à la merci de quelques-uns.

Si les hommes de trente ans sont des anarchistes, ils ne viennent pas détruire, mais Construire. Après la *Rupture*, rétablir le Contact.

Signes précurseurs.

L'affranchissement de l'individu est préparé par les faits économiques actuels et annoncé par la pensée contemporaine. Le capitalisme en florescence écrasait l'artisan et multipliait dans une proportion géométrique les ouvriers non qualifiés. Le marxisme, évangile du triomphe des masses, connaissait alors ses grands Jours. Mais déjà avant la guerre le socialiste allemand Bernstein avait constaté le démenti donné par les faits aux affirmations de Marx sur la paupérisation croissante des masses, base de sa théorie (1). Aujourd'hui, M. Henri de Man, qui renouvelle le socialisme belge, regrette que la conception socialiste du syndicalisme ait cru au nivellement total de la classe ouvrière et constate que le syndicalisme moderne n'est que le prolongement du corporatisme (2). Ainsi le métier arrache l'individu à la masse, où il ne serait qu'un prolétaire.

Si on ne conçoit pas Karl Marx en supprimant Hengel, l'apogée du matérialisme historique coïncide cependant avec la vogue des philosophies matérialistes. N'entendit-on proclamer « invérifiable et, par conséquent, négligeable au point de vue scientifique, que la conscience joue un rôle dans les phénomènes, est une force et qu'en son absence les choses ne se passeraient pas comme elles se passent » (3).

La réaction arrive avec le spiritualisme Bergsonien; les doctrines matérialistes courantes sont démenties en bloc; la réalité de l'esprit s'affirme; de l'autre côté de la barrière de la foi la pensée catholique refleurit dans le néo-thomisme. On entend Bergson déclarer « le monde est une manifestation de l'esprit propagé à travers la matière, l'organisant et peut-être s'organisant ». Jacques Maritain, empoignant ses lecteurs, les contraint à admettre la « Primauté du spirituel », écrasant ses adversaires sous son inhumanité de croyant.

Le renouveau du spiritualisme philosophique imprègnera le monde politique. Les philosophes précèdent d'une ou deux générations. Il m'importe peu qu'on m'oppose le déclin du Bergsonisme ou que certains esprits avertis prétendent avoir dépassé Maritain. Les « Lettres sur l'Angleterre » annoncent la Révolution française et l'absolutisme politique de la « Philosophie de l'esprit » le socialisme contemporain.

Ce ne sont pas les maudits qui gouvernent le monde, comme on l'a affirmé à cette tribune (4). Les leviers de commande répondent la pression de l'intellectualité désintéressée et la pensée pure régit finalement tous les événements humains. — L'orgueilleux Vingtième

(1) Pierre Fervacque : Que reste-t-il de vivant dans le Marxisme? I. Les enquêtes du *Temps*.
(2) *Le Peuple* : 50e année (no 241).
(3) Henri Piéron : Evolution de la Mémoire, p. 33.
(4) Salkin-Massé, *Ruptures* (Discours de rentrée 1932-1933).

691

Siècle était parti à la conquête de la Toison d'Or au cri d' « Economique d'abord ». Nous avons cru longtemps « politique d'abord ». Le désordre actuel nous ramène au principe « moral d'abord».

La jeunesse bouge.

Tel est, ou à peu près, le cahier des revendications des hommes de trente ans.

Les hommes qui ont trente ans aujourd'hui, ont dépassé le stade de l'indifférence. Ils sont mus par une immense volonté d'agir, de servir. Il n'est pas possible de reléguer dans l'inaction une jeunesse mue par un tel dynamisme. Les promesses, qui leurrèrent les générations précédentes, n'endormiront plus celle-ci.

Nous ne suivons plus l'enterrement des réformes dans la nuit des discours.

Les présidents du conseil qui constatent la régression du chomage, nous font hausser les épaules : il faut d'autres remèdes à l'organisation du travail que les grands travaux.

Les gouverneurs de banque et les économistes distingués prédisant la fin de la crise, nous font sourire : il s'agit bien de la reprise des affaires; c'est l'ordre nouveau que nous attendons.

Les parlementaires réclamant la dissolution, nous indignent : il n'est pas question de majorité; il faut grouper l'unanimité des individus pour assurer une Révolution définitive et pacifique. — Les hommes de trente ans veulent qu'on agisse. Ils n'ont pas soif du pouvoir pour eux-mêmes. Ils ne songent pas au vulgaire plaisir de se faire saluer plus bas par les portiers de palace qui, jusque hier tout au moins, murmuraient obséquieusement « c'est un député ». Peut-être, dans le passé, beaucoup de jeunes accusés en raison de leurs apports nouveaux de trahir leurs partis, ne trahissaient-ils au fond que leur impatience. Mais depuis 1928 trop d'hommes médiocres ont occupé le pouvoir pour que les lauriers d'un ministre empêchent un homme de trente ans de dormir. — Les hommes de trente ans demandent uniquement qu'on tienne compte de leur bonne volonté. Paix sur la terre aux jeunes hommes de bonne volonté ou sinon...

Laissons aux socialistes tonitruant au cirque de Bruxelles les déclarations sur les marchands de canons. La guerre ou la révolte armée naît de l'état de guerre des esprits. Ce qui crée l'état de guerre des esprits, c'est l'inquiétude qui secoue de son frisson la jeunesse du monde.

Tout craque autour d'elle. Elle n'a plus rien à perdre : ses foyers sont peu solides, ses amours frelatés, sa joie de vivre factice, son avenir incertain, sa foi perdue ou menacée, sa mystique incomprise, sa volonté d'agir méconnue ou bafouée. Il lui reste le courage physique. Ne la poussez pas aux solutions de désespoir.

Le rôle de la jeunesse.

Car plus que de batailles les hommes de trente ans ont besoin d'entente. Ils veulent un Ordre Nouveau, fruit de la préparation et de l'union de tous.

L'inertie des gouvernants entraîne les émeutes sanglantes. Dans une révolution laissée aux hasards de l'avenir, la brutalité et la minorité conjuguées sanctionnent l'insouciance de la majorité. Avant d'acquérir le sens de ses limites une Révolution violente connaît toujours les excès de ses ultras. L'ordre nouveau ne peut naître que d'une coopération de toutes les forces politiques et économiques délibérant dans la liberté; l'ordre nouveau se sortira pas d'une catastrophe, où l'improvisation viendrait corriger l'imprévision.

M. Emile Vandervelde disait un jour que la liberté s'était réfugiée sur une mince bande de terre à l'ouest de l'Europe. Dans ces terres élues, l'Esprit d'Occident résiste victorieusement aux mystiques de la force. Le salut de l'Esprit d'Occident exige l'économie d'une dictature qui sacrifierait nos libertés publiques sans nous donner en échange la paix sociale.

On a dit que la guerre avait été gagnée par le recours dans les différents pays vainqueurs à des procédés dictatoriaux. C'est inexact. La guerre a été gagnée par l'Union sacrée. Nous la réclamons pour la Révolution.

Passer de la société révolue à la société en révolution dans le cadre de la démocratie, voilà le but de la jeunesse. Le maître de la pensée politique contemporaine, M. Charles Maurras, a bien démontré qu'on n'organisait pas la Démocratie, démocratie étant synonyme de désordre. Mais la vie politique ne s'accomode pas de la rigueur des doctrines et l'excès des convenances logiques entraîne au péché de cartésianisme. — Lorsque le salut de la démocratie républicaine attendra son miracle, seule la fatigue du pouvoir imposera un homme politique à l'impatience des partis. La Royauté offre dans son prince héréditaire la réserve inépuisable d'une énergie intacte pour les nécessités du Destin. — Organiser la démocratie doit être l'œuvre de la jeunesse. Nous ne saurions renoncer à aucune de nos

692

Il existe sur cette base entre les jeunes de tous les partis un nœud formé par les travaux de l'esprit appliqué à la recherche des remèdes aux mêmes maux (1). De tous les côtés surgissent des projets de réforme, marqués aux coins de l'audace et de l'orgueil, vertus efficientes de la jeunesse.

Qu'il vienne donc celui qui convoquera les Etats généraux de la jeunesse !

La première réforme.

Mais avant de faire rentrer l'Etat dans son lit pour assurer l'affranchissement de l'individu, une première réforme s'impose; chacun de nous a un devoir à accomplir.

Nous avons mal compris le conseil de Socrate : « Connais-toi toi même. » Nous nous sommes trop inspectés, scrutés, analysés, détaillés. Nous n'avons cru trouver que notre désenchantement intellectuel et l'orage de nos inquiétudes infinies. Nous avons ainsi limité aux complaisances de notre faiblesse le précepte du sage antique et l'apparence hautaine de l'indifférence et du renoncement a prolongé jusqu'à la démission notre peur de l'effort.

« Gouverne-toi toi-même », faut-il dire. Et nous ajouterons avec André Chaumeix « le Gouvernement de soi, comme celui des peuples, réclame de l'autorité et la hiérarchie. Chaque individu porte en soi une petite

(1) Voir en France un travail significatif : Le plan du 9 juillet avec avant-propos de M. Jules Romains.

693

république qui ne demande qu'à devenir insurrectionnelle et qui a besoin d'être tempérée par une monarchie absolue. Et cette monarchie pour chacun de nous, c'est ce qu'on nommait jadis du beau nom de caractère. » (1)

Le signal du Roi.

On rapporte que le dernier livre lu par le Roi fut la Révolution nécessaire de Robert Aron et Arnaud Dandieu. Sur la page de garde, le souverain avait écrit : « d'abord morale et spirituelle ».

Révolution morale et spirituelle.

Les hommes de trente ans doivent entendre cet appel du Roi. Plus qu'un parti, plus qu'une classe ils constituent une génération.

« Une génération, notait déjà Agathon, cela suppose une communauté de traits, une liaison, une secrète entente, un ensemble où chacun se meut d'un effort solidaire. » (2)

Dans la revue des jeunesses du monde, nous n'avions pas trouvé place pour la jeunesse belge, aujourd'hui : demain, derrière l'Etendard du Roi, elle partira dans une dernière Croisade, vers la Terre sainte de l'enthousiasme, pour arracher au matérialisme capitaliste et à la dictature de l'Etat la dignité de la personne humaine.

(1) Discours de réception de M. François Mauriac à l'Académie Française.

(2) Agathon (Alfred de Tarde et Henri Massis) : Les Jeunes gens d'aujourd'hui (1913).

694

L'homme pleure de se voir méconnu, oublié, piétiné, par des institutions despotiques et implacables.

Sous le fardeau anonyme d'un Etat mécanique qui ignore les amours et exploite les énergies, l'homme se sent seul, dans une solitude morale qui brise tous les admirables élans primaires, dans une nudité spirituelle qui lui fait monter au cœur les ricanements amers de la honte et du dégoût.

Les derniers empereurs romains, après avoir appelé à leur secours des divinités innombrables et les avoir gaspillées, gardaient au moins leur « sol invictus », leur soleil impérissable, pour guider leurs victoires et leurs destinées; ils l'avaient élevé à la dignité de Dieu, souverain et protecteur de l'Empire et du Prince.

Serions-nous redevenus les esclaves antiques, sans attache à aucun sol ni à aucune famille, changeant de maître selon les caprices du marché ? Serions-nous tombés si bas que contre l'Etat ravageur seraient devenus inutiles les sentiments de vengeance et de colère? Les patriciens de chair et d'os ont cédé la place au patriciat anonyme des institutions privées de sang.

Nous ne possédons même plus les beaux corps cultivés dans les stades, toute cette splendeur païenne qui se nourrissait des plaisirs philosophiques à l'ombre des portiques. Nous vivons à une époque de corps étiolés, d'esprits exaspérés et de cœurs morts.

***

Contre cette débâcle matérielle des splendeurs païennes, le Christianisme s'est présenté comme le libérateur de l'homme, comme le restaurateur des valeurs éternelles.

Et le Moyen Age, engendré par les persécutions et le sang des premiers martyrs, avait assisté à cette exaltation étonnante des idées chevaleresques. Le serment et la fidélité devenaient des valeurs réelles et comprises. La consécration des forces les plus profondes de l'homme, la restauration d'une hiérarchie vivante et digne d'un ordre organique restent, malgré tous ses dérèglements, la marque glorieuse d'une époque que l'on jeta trop vite dans le grenier des « époques obscurantistes ».

Le serment avait au moins cette vertu d'unir à la stabilité le respect de soi-même qui demeure la condition indispensable d'une liberté féconde.

La Renaissance, et ce fut son erreur, crut devoir réagir contre les prétendues exagérations spiritualistes et religieuses du Moyen Age en rétablissant la valeur de l'homme charnel et parachever les conquêtes chrétiennes en réalisant l'unité de l'âme et du corps.

Selon la phrase que Peguy, comme un écho ou une prophétie, lançait au monde : « Elle fit que l'Ame et le corps furent comme deux mains jointes ».

Mais, en croyant triompher des asservissements et libérer les puissances créatrices de l'homme, sous prétexte de culture intellectuelle, elle ne put garder le sentiment de la hiérarchie et l'unité organique que lui légua e Moyen-âge.

Les puissances humaines, affranchies de leur Eglise, se ruèrent vers la conquête de l'or et, dans cet effort vorace, perdirent la paix qu'elles étaient près de toucher.

L'amour de la nature fit place aux constructions artificielles des siècles pédants et le monde vivant devint le monde mécanique dont les jeunes ont ouvert le procès.

A l'ère du serment et de la fidélité succéda trop vite l'ère des contrats.

Chesterton, le célèbre philosophe anglais, décrit de la sorte cet effritement :

« L'ère moderne peut être appelée l'ère des contrats, mais c'étaient des contrats tels qu'en peuvent faire les lions. »

« Et en matière de travail, bien qu'on affectât de considérer le riche comme un vendeur, il était, en réalité, le maître d'un esclave. »

Cette ruée mercantile ravagea, sur son passage, toutes ces pénibles conquêtes d'une humanité inquiète.

Les machines, dans leur ronde infernale, broyèrent cet exhaussement que trente siècles d'humanité avaient su arracher aux forces du mal. Le bon goût, lui-même, cet étayage invulnérable d'une civilisation se perdit dans les avances futuristes et dadaïstes.

Le futurisme est, en réalité, la grande clameur de désespoir et de dégoût d'une humanité qui a perdu foi en ses propres destinées.

Proust, en retrouvant le sens de la spiritualité, tâchera de sauver au moins les valeurs littéraires qui étaient sur le point de se perdre.

Et Durckheim pourra dire : « La société actuelle est formée d'une poussière d'individus inorganisés qu'un Etat hypertrophié s'efforce d'insérer et de retenir ».

Pour refaire cette société, dont vous avez, mon cher confrère, dénoncé les tares les plus criantes, il faudra retrouver un ordre, un principe d'unité et pour dire l'essentiel : une Foi.

Non pas cette foi aride des siècles derniers, où l'âme compose avec le corps, mais cette foi

Discours prononcé par Me Gaston COLLON

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Président de la Conférence du Jeune Barreau

C'est la pire des tristesses de n'avoir pas aimé juste.

H. DE MONTHERLANT.

Une existence pathétique, Nathanaël, plutôt que la tranquillité.

André GIDE.

Tout homme a sur une épaule un singe et sur l'autre un perroquet.

Jean COCTEAU.

Les institutions dont nous a dotés la sagesse du Constituant et qui ont subi l'épreuve de plus d'un siècle, sont assez larges et assez souples pour s'adapter, dans l'ordre et la légalité, aux nécessités variables des temps.

LEOPOLD III.

La révolution sociale sera morale ou elle ne sera pas.

PEGUY.

Mesdames,

Messieurs,

Mon cher Confrère,

Que diront les générations prochaines de la forfaiture du temps présent ?

Non seulement de celle qui livre aux caprices d'une politique cahotante les intérêts matériels de la Nation, mais encore et essentiellement de celle qui entraîne l'homme, avec ses joies et ses douleurs, dans la sarabande du désespoir.

Vous avez eu raison, mon cher confrère, de vous préoccuper en termes aussi élevés et que d'unanimes applaudissements ont soulignés, de ce drame capital dont nous sommes les acteurs involontaires et malheureusement conscients.

La Mort d'un Roi méritait plus, et vous l'avez compris, qu'une couronne de lauriers et de chêne. — Un Roi n'est pas seulement un homme, c'est l'incarnation solennelle d'une époque, c'est le père vigilant d'un patrimoine collectif et spirituel et si tel ne fut point toujours le rôle effectif des chefs de peuple, Albert Ier, cependant, l'a rempli avec honneur.

C'est l'inventaire de ce patrimoine que vous avez voulu établir. Le déficit est, hélas, tragique. Notre Roi a su maintenir, malgré les assauts furieux des idéologies irresponsables, quelques-unes des valeurs essentielles de notre Nation. — Les pharisiens de la hiérarchie sociale l'ont empêché de les sauver toutes.

Malgré l'ivresse de la Liberté à majuscule et l'exploitation de cette ivresse par des groupes intéressés, Albert Ier a sauvé cette valeur capitale : l'Ame Nationale !

Je vous félicite, mon cher confrère, d'avoir éloquemment rendu cet hommage pathétique au grand disparu.

Méditant sur sa mort, vous dressez l'acte d'accusation de notre temps, et vous décrivez toutes ces manifestations sporadiques qui en dénoncent l'agonie.

Avez-vous insisté, cependant, avec suffisamment d'âpreté, sur le fait essentiel que la crise est dans l'homme ?

Votre soif de résurrection vous incite à vous élever contre les ruptures stériles pour proposer une reprise des efforts et renouer ainsi les

Vous ne croyez pas qu'il faille laisser tomber les bras, vous croyez qu'un achèvement de la trame incomplète est possible.

Cette pensée généreuse, mon cher confrère, ne laisse pas de m'inquiéter.

Ne préparez-vous pas, par cette reprise des contacts, un jeu de dupes ?

Allons-nous nous lancer, avec une nouvelle technique, peut-être, dans une aventure dont les prémisses philosophiques restent cependant vicieuses ?

Je me demande si les justifications à l'appui d'une reprise des contacts sont suffisantes.

On a gaspillé, jusqu'à ce jour, tant d'énergies saines qu'il importe de lancer les nouvelles dans une violence spirituelle décisive.

Je ne crois pas que les jeunes soient disposés à vivre pour réparer les fissures d'un immeuble dont les fondations sont peut-être bonnes, mais dont toute l'architecture se trouve vermoulue.

Cette jeunesse que vous niez, mais qui existe, vous pouvez la voir défiler partout dans le pays, sous des étendards encore divers, je le veux bien, mais toute à la poursuite d'un même idéal, et, par des moyens différents, d'une même foi.

En réalité, mon cher confrère, la crise de notre société ne se résoudra point par des expédients.

Tant que nous n'aurons point repensé le problème, les maudits, malgré tout, resteront suffisamment adroits pour gouverner le monde.

***

C'est qu'il s'agit, aujourd'hui, avant toute autre chose, de rétablir la valeur de l'homme.

L'homme, qui dira sa richesse, sa puissance, sa fécondité ?

Non plus l'homme des livres que les théoriciens plaçaient sur l'échiquier social en calculant sa puissance électorale et en l'immatriculant « individu », mais le paysan qui peine pour accroître sa moisson, l'artisan qui s'exalte pour mettre de la beauté dans son œuvre utile, l'ouvrier qui résiste à l'asservissement de la machine, le penseur qui découvre la révolution et sa doctrine et ses moyens.

L'homme est une puissance créatrice, il est pétri de volonté d'exhaussement, l'homme, a-t-on dit, est un demi-Dieu.

Et c'est à libérer cette puissance rayonnante des asservissements anonymes qu'il faudra consacrer nos efforts et ceux de nos enfants.

La beauté de cet effort essentiel ne se laisse pas enfermer dans une discussion parlementaire ou académique, elle exige des violences spirituelles que la discussion ne peut admettre.

Ne nous laissons pas entraîner dans la médiocre préoccupation des revendications immédiates quand la révolution spirituelle nous attend.

Il existe, certes, au sein de la révolution naissante, tout un cadre de revendications institutionnelles, mais que sert-il de laisser perdre leur signification dans un cartel de jeunesse dont l'unanimité philosophique n'est point réalisée ?

Qu'a-t-on besoin, dès lors, d'Etats Généraux pour dresser le tableau des revendications de la jeunesse ?

Il s'agit de rétablir, avant tout, l'idée-force de la dignité humaine.

Le drame se joue au cœur de l'homme, dans sa plus douloureuse intimité, dans sa

vivante des siècles ascétiques où la primauté de l'âme et ses destinées étaient ouvertement reconnues.

⁂

En face de ce tragique et douloureux problème, Staline, Hitler et Mussolini ont lancé leur cri de ralliement, dictature du prolétariat, dictature de la race, dictature de l'Etat.

Vous n'en voulez pas, mon cher confrère, de ces dictatures qui livrent un peuple à l'arbitraire d'un homme, et vous avez raison. Vaut-il la peine de se battre pour risquer sur un homme, avec toutes ses faiblesse, l'avenir de la Nation.

Certes, tant que la dictature porte en elle tous ces remous de la volonté populaire, et tant qu'elle canalise ce que cette volonté peut avoir de trop impétueux, peut-on la considérer comme une heureuse institution transitoire, mais ce n'est pas vers des rivages aussi peu sûrs qu'il importe de guider un peuple.

Sans doute, encore, peut-on saluer, dans ces dictatures, la tentative de restauration d'une foi, non pas nécessairement la foi au sens chrétien, mais la foi en un idéal et le dévouement absolu à cet idéal.

Mais la dictature, anesthésique fragile, éphémère, et local, gardera, en son sein, malgré tout, le germe de l'asservissement et le glaive de la force.

Ne portons pas au paroxysme, dans une quelconque aventure, cet Etat qui, déjà, aujourd'hui, stérilise nos efforts.

Cependant, dans ce régime, sachons puiser cette dernière leçon : l'appel d'une humanité fière et digne.

Le héros redevenu, en fin, un objet de convoitise après tant de siècles médiocres.

Signe du temps que ce culte nouveau pour le surhomme, non pas celui de l'orgueil et du mépris, mais cet homme total porté au maximum de sa faculté créatrice.

Recréons des héros, des hommes qui parachèvent leur humanité au point de pouvoir assumer toutes les responsabilités comme toutes les obéissances, des hommes qui possèdent le courage de paraître devant la foule, le front et la poitrine découverts pour accepter son verdict ou sa louange, pour entendre battre le cœur du peuple.

Leçon des dictatures que l'appel du héros ! Refaire des héros, incarnation de l'unité perdue, peut-être s'en trouvera-t-il qui risqueront leur destinée pour nettoyer les repaires des maudits.

⁂

Mais cet appel pathétique au héros qui monte du peuple comme un cri d'espérance, cette résonnance lointaine et profonde d'un nouveau crépuscule des dieux usurpateurs, Messieurs, ne peut être aujourd'hui la solution totale et permanente du drame que nous avons à terminer.

L'homme, en effet, ne peut trouver en lui-même une justification suffisante à ses sacrifices. Il doit se sentir rétabli dans une harmonie spirituelle et totale, il doit ramener à un principe supérieur et éternel la logique de sa vie.

Vous disiez, mon cher confrère, que les catholiques posent leur dure condition de la primauté du spirituel.

Ne serait-il pas plus juste d'affirmer qu'ils offrent la libération en un Dieu Suprême, un Dieu que rien ne peut atteindre, un Dieu qui ne se confond pas avec les trahisons, si fréquentes, de ses faux disciples. Au temps de la négation succède celui de l'affirmation de la foi et de l'espérance.

⁂

En deçà de cette restauration d'une primauté divine, il reste à créer ces foyers de réconfort et de paix, ces communautés humaines qui incarneront la fraternité et la solidarité effectives.

Entre cet Etat ignorant de ses citoyens et l'individu impuissant dans sa solitude, il faut restaurer ces centres intimes et étroits où circulent la confiance et l'amour.

Certains théoriciens des structures constitutionnelles se plaisent à les intituler : « corporation ». Il faut une analyse minutieuse des pouvoirs à leur accorder et des devoirs à leur imposer.

Cette œuvre nécessaire de rédaction législative ne pourrait cependant nous faire perdre la signification profonde du renouveau social.

Ce que nous devons vouloir, c'est le rétablissement des communautés vivantes, suffisamment larges pour donner à ses fidèles une défense efficace et suffisamment étroites pour ne pas écraser leurs aspirations profondes et personnelles.

Et quand seront rétablies ces cellules de vie, voyons alors la hiérarchie à édifier, et le statut juridique à leur octroyer.

Alors, nous pourrons mener contre les puissances anonymes et irresponsables la lutte efficace pour l'ordre nouveau, parce qu'alors seulement la lutte se nourrira au cœur vivant d'une humanité consciente et organisée.

Oh ! certes, cette géographie sociale nou-

notre condition de pauvres hommes. Les structures politiques ne pourront jamais présenter au monde cette perfection immuable qu'aucun des citoyens qu'elle tend à grouper ne possède. Leur signification essentielle sera marquée par la philosophie qui les baigne.

Ne supprimons pas les partis qui gardent, malgré tout, quelques mérites épars, mais sachons les soumettre au code impérieux d'une discipline nationale.

Ne brisons pas, sans discernement, tout l'édifice du passé; l'architecte habile élève, sur les vieux murs solides, des constructions inspirées de l'art nouveau.

Mais, qu'en édifice du Passé, après les démolitions et reconstructions nécessaires, circule, au souffle d'une foi sincère et ardente, une vie nouvelle.

Vie nouvelle ! C'est bien là notre mission urgente.

Et je vous y convie, mes chers confrères !

Cette vie nouvelle n'exige point toujours les

révolutions violentes et sanglantes d'où émergent trop souvent des aventuriers dont le peuple ne voulait pas, mais elle exige toujours l'action persévérante et fière des apôtres.

Soyez ces apôtres, mes amis, apôtres d'un temps nouveau, apôtres d'une société de fraternité et de concorde.

Ne soyons jamais de ceux qui acceptent les compromis pour faciliter des abandons, mais soyons les volontaires d'une foi éclairée et indulgente, car c'est d'elle que doit naître la Paix sociale.

Travaillons au rétablissement de la dignité humaine par une exaltation de ses puissances créatrices et par l'appel à la résurrection des communautés organiques vivantes.

Ne soyons pas les désespérés qui livrent au néant leurs splendeurs spirituelles.

Soyons les hommes courageux qui acceptent joyeusement de renouer, par delà les siècles d'hérésie, les liens éternels d'une humanité fertile et conquérante.

Discours prononcé par Me Pierre GRAUX

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Mesdames,

Monsieur le Ministre,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

La tradition me confère le privilège de féliciter l'orateur que vous venez d'entendre et de m'associer en quelques mots aux applaudissements qui ont accueilli son beau discours. Il m'est ainsi permis de rendre hommage à son talent, à l'ardeur de ses convictions, à l'audacieux courage avec lequel il exprime ses déceptions et ses espérances.

Cette tradition ne m'impose pas le devoir de m'aventurer à mon tour sur le terrain brûlant où il lui a plu de se placer, et cependant, à l'heure où nous sommes, au milieu des dangers qui de toutes parts nous menacent, je ne puis me résoudre à me tenir dans le cadre rigoureux de la fonction que je remplis ici pour dissimuler la réaction que les paroles de Me Dubois-Clavier ont éveillée en moi.

L'indignation ardente que certains spectacles provoquent en vous, mon cher Confrère, je la comprends; l'éloquent anathème que vous jetez sur certaines mœurs de notre temps, je le comprends; je comprends la révolte qui s'exprime rudement par votre bouche, je comprends le mépris qui vous anime, mais votre amertume n'est-elle pas excessive et votre désespoir trop absolu ?

Etes-vous certain d'appartenir à une génération sacrifiée et les jeunes hommes de votre âge sont-ils les premiers auxquels un immense effort soit demandé ?

Ceux qui vous ont précédé ont-ils trouvé la route de l'avenir s'ouvrant pour eux comme un chemin facile dont ils n'ont eu qu'à suivre la pente pour atteindre au bonheur paisible que votre génération ne connaît pas ?

En 1720, le chancelier d'Aguesseau, relégué dans son château de Fresnes, méditait sur la corruption publique. « Il était las d'entendre la fanfare des charlatans, le bourdonnement des enrichis, ce jargon nouveau tout chargé de folles convoitises et de millions effrontés, le frôlement de ces papiers de finances qui volaient de mains en mains. Mais ce qui le tourmentait surtout, c'était de voir les honnêtes gens et sensés d'habitude prêter la main à ces folies.

d'Aguesseau reconnaît bien que le commerce a ses nécessités et ses libertés, mais à condition qu'elles ne prévaudront pas contre les règles éternelles de la justice. Il montre le scandale des fortunes faites en un jour par un coup d'adresse ou de hasard, le luxe bâtard qui les dévore, le dégoût du travail que fait naître l'exemple de l'oisiveté enrichie, les désertions qui déjà commençaient à faire le vide dans les professions laborieuses, et enfin... « l'abaissement chronique des caractères et de la pensée. »

Un siècle plus tard, en 1857, le bâtonnier Edmond Rousse écrit :

« Notre société est comme les malades qui n'aiment pas qu'on les dérange pour les guérir; elle s'en va tout doucement au jour le jour, avec ses petites habitudes malsaines, ses petites infirmités et ses petites iniquités, vers un lendemain qu'elle ignore et qu'elle serait bien fâchée de connaître : l'heure présente suffit à peine à son oisive activité. Epier le matin d'où vient le vent pour y tourner sa chance, prêter l'oreille à tous les bruits, interroger les augures, entendre et parler tout le jour une langue monstrueuse et mutilée, faite de barbarisme et de gros sous, régler les battements de son cœur sur les clameurs officielles de la corbeille ou sur les chuchottements tolérés de la coulisse, n'avoir qu'une peur : perdre, qu'une espérance : gagner; tendre et briser dans ces émotions vulgaires tous les ressorts de son âme, faire son compte en rentrant chez soi, arbitrer ses pertes, s'en-

là, il a manqué sa destinée, fait banqueroute aux merveilleuses promesses de son âge héroïque, traversé une nuit affreuse de deux siècles, vu dépérir enfin sous un joug étranger tout ce qui lui était fécond et vivant.

» Notre sort sera-t-il encore une fois celui-là ? »

Avaient-ils tort ceux qui s'exprimaient ainsi et dont j'ai cité les sévères paroles parce qu'ils appartenaient tous au monde judiciaire qui est le nôtre ? J'en pourrais, vous le savez, citer bien d'autres encore qui à travers l'histoire de notre temps ont, avec une cruelle franchise exprimé leurs inquiétudes au spectacle de la folie des hommes.

Comme vous, ils voyaient les dangers auxquels s'exposent les peuples qui oublient la loi de fer qui gouverne notre destinée et qui impose à l'humanité plus de devoirs, plus de peines, plus de labeurs, plus de sacrifices qu'elle ne lui accorde de bonheur facile; comme vous ils voyaient notre pays glisser vers ces abîmes où les démocraties se suicident, et leurs avertissements paraissaient n'avoir aucun écho dans une foule sans oreilles pour entendre, sans yeux pour regarder.

Et cependant, quand l'heure tragique d'août 1914 a sonné, cette même foule a retrouvé dans l'obscur tréfonds de sa conscience assoupie les inspirations magnifiques des vertus les plus hautes.

Ce n'est pas un calcul diplomatique, ce n'est pas la notion de son intérêt véritable, ce n'est pas l'ardeur combattive d'une race batailleuse, ce n'est pas même le souci de défendre ses richesses mises en péril qui l'ont poussée à affronter le combat le plus atroce et le plus inégal que notre histoire ait connu. C'est le sursaut d'un peuple indigné, l'expression frémissante d'une vertu qui n'était pas morte, la conscience du droit et de l'honneur, qui ont reforgé notre civisme, refait, à cette heure là, notre unité nationale.

Et quand le 18 février la Belgique apprit avec stupeur la mort du Roi Albert Ier, quel est le sens de cette unanimité qui confondit dans une même immense douleur une nation entière ?

Je vois dans l'unanime élan qui a courbé devant la tombe d'un grand Roi les fronts de tous les Belges, je vois dans l'unanime dévotion qui entoure sa mémoire, je vois dans l'unanimité qui a confondu dans une même ferveur toutes les classes de la société, les pauvres et les riches, les faibles et les puissants, une manifestation éclatante du respect que l'humanité a quand même pour ces hautes, sereines et pures vertus qui paraissent parfois à jamais effacées de son ciel et qui cependant demeurent sa force et sa lumière.

Mes méditations sur la mort d'un Roi me mènent ainsi à des conclusions moins amères que les vôtres et, par un singulier contraste m'interdisent de croire que l'homme de trente ans que vous êtes soit entré dans la vie avec la seule amertume d'avoir connu la gloire qui ne fut pas pour lui.

Je crois d'ailleurs d'autant moins à cette amertume que vos paroles mêmes donnent un démenti à vos accents désespérés, car vous savez que vous appartenez à une élite; vous connaissez les devoirs que votre rang vous impose; vous savez que les hommes de votre âge constituent les seules forces sur lesquelles le pays pourra compter demain; vous savez que la critique est stérile et l'action seule féconde; vous avez du courage, vous avez la jeunesse et vous avez foi en la puissance des forces intellectuelles et morales.

Vous savez que le pays a besoin de vous. Mais il n'a pas besoin qu'on proclame sa misère, il la subit assez pour en connaître le douloureux fardeau. Il n'a pas besoin qu'on redouble ses alarmes, une presse déréglée suffit à lui fournir de quoi combler d'appréhensions poignantes ses jours et d'effrayants cauchemars ses nuits. Ce dont il a besoin, vous le savez, c'est d'une élite consciente de ses devoirs, ferme et réfléchie, prête à lutter mais calme et mesurée. Et si, sous l'expression ardente de votre indignation je crois trouver tout cela, c'est qu'il s'y trouve aussi malgré tout l'espérance.

Oui. La mort du Roi qui a inspiré votre discours nous a donné une grande leçon et nous permet une grande espérance.

« C'est une grande chose que la communion de tout un peuple dans la même affliction. » Et quand cette immense douleur fait se courber tous les fronts devant la figure d'un Roi qui fut le symbole vivant des plus nobles vertus de l'homme, ce peuple n'est pas perdu.

Il vous appartient à vous, les jeunes auxquels l'avenir ouvre ses portes, de parler à ce peuple le langage héroïque qui dans l'évolution du monde n'a jamais trouvé l'homme insensible et alors vous connaîtrez la gloire que vous voulez, la gloire d'avoir vaincu dans ce combat.

C'est la même bataille qui continue, qui est née avec l'homme et qui ne prendra fin sans doute qu'avec lui. La gloire d'y participer et d'y vaincre vous attend.

⁂

commencer le lendemain... qui oserait dire que, dans ces dernières années » — c'est toujours Edmond Rousse qui parle — « qui oserait dire que, dans ces dernières années ce n'a pas été la seule affaire et le train de vie du plus grand nombre ? »

En 1897, l'orateur de la Conférence du Jeune Barreau, parlant à cette tribune que vous occupez aujourd'hui, disait :

« Notre bilan moral accuse un déficit.

L'alcoolisme croit. »

et il le démontrait.

« L'aliénation mentale croit... La criminalité croit... Le suicide croit... La prostitution croit... » et il le démontrait.

Il ajoutait :

« Constatation sociale :

» La fièvre du jeu est plus intense; sous ses trois formes : jeux de bourse, paris et jeux de hasard, elle atteint tous les esprits.

» Car le travail ne suffit plus de nos jours à amasser les richesses que notre existence de luxe et de vanité exige; l'appât d'un gain rapide et disproportionné attire en foule ceux que hante la perspective de l'opulence. »

Il disait encore :

« La haine des classes :

» C'est bien la dernière grande donnée de notre problème moral.

» Depuis quelques années, elle n'a fait que s'aviver.

» En peu de temps, la lutte des égoïsmes est devenue ardente et jamais peut-être la scission n'a été plus profonde entre les deux grandes moitiés de la société.

» Lutte politique, lutte économique, partout, dans tous les domaines et sur tous les terrains, les hommes se retrouvent enrôlés sous deux bannières ennemies : l'armée de ceux qui n'ont rien contre l'armée de ceux qui possèdent.

» La haine éclate dans toutes les relations des privilégiés et des prolétaires; les grandes idées, qui jadis leur étaient un lien, sont elles-mêmes reniées. La patrie, la religion ne suffisent plus à unir les cœurs.

» Les revendications populaires sont plus répétées et plus âpres, malgré une incontestable augmentation de bien-être; les dédains ou l'indifférence des hautes classes se font plus froids et plus blessants.

» Tout ce qui était incontesté est remis en question.

» Les anciens respects comme les vieilles protections ont sombré.

» Et les représentants même de ces masses hostiles, au lieu de réprimer leur fureur, au lieu d'être des mandataires de paix et de concorde, paraissent emportés par le même vent de colère; nos parlements sont le champ de luttes aussi stériles qu'exacerbées. »

En 1901, un autre orateur prononçant ici le discours de rentrée disait :

« Nos méthodes sont vieilles, nos procédés surannés, nos conceptions politiques insuffisantes. L'esprit judiciaire, tel que j'ai tenté de le définir, paraît dénué d'avenir, aussi bien sous sa forme légiste ou parlementaire que sous son aspect de démagogie pure.

» La première est visiblement au bout de sa tâche, elle apparaît incompatible avec la démocratie véritable, son œuvre propre, son aboutissement dernier, le gouvernement parlementaire s'effondre dans l'impuissance et le ridicule.

» L'autre, l'esprit démagogique, n'a jamais abouti qu'à l'anarchie stérile et à la réaction aveugle.

» Notre histoire, pendant des siècles, fut dominée par la question de savoir si le peuple belge saurait se déprendre des formes particularistes, arriver, comme les races voisines, à la conception de la nationalité unitaire, de l'Etat moderne. Voici qu'après soixante-dix ans de vie indépendante, le même problème se pose à nouveau, aussi poignant, non plus à propos de la réunion matérielle de nos provinces, mais au sujet de leur unité morale.

le mélancolique devoir d'évoquer devant vous le souvenir de ceux des nôtres que la mort a emportés au cours de cette année judiciaire. Ils sont, hélas, nombreux.

Le 22 novembre 1933 est mort Me Henri-Omer Desmarest. Admis au stage en 1893, il fut au Barreau entouré de l'amitié de tous ceux qui le connaissaient, qui appréciaient la qualité de son esprit, son activité laborieuse et peut-être, par dessus tout, le stoïcisme avec lequel il supporta la souffrance qui assombrissait son foyer.

Le 9 janvier 1934 est mort Me Richard Wolff-Karelsen dont le destin fut cruel. Combattant, il fut épargné par la guerre pour être frappé ensuite trop jeune par une grave et longue maladie. C'était un esprit cultivé, exceptionnellement doué. Il ne laisse au Palais que des regrets.

Le 6 mars 1934 est mort Me Henri T'Kint. Il fut assesseur au Bureau de la Consultation gratuite de 1895 à 1897. Il était l'an dernier inscrit sixième au Tableau de l'Ordre. Son grand âge l'avait depuis plusieurs années éloigné du Palais.

Le 8 mars est mort à l'âge de 88 ans Me Célestin Bail. De fortes études — il était sorti de l'Université de Louvain avec la plus grande distinction — et la discipline d'une époque à laquelle il demeura toute sa vie fortement attaché, l'avaient bien préparé à l'exercice de la profession d'avocat. Il fut assesseur au Bureau de la Consultation gratuite de 1891 à 1893. Au cours de sa longue carrière, il ne cessa de personnifier le Barreau du temps de sa jeunesse, puisant à cette source si riche cette conscience, cette mesure, cette courtoisie parfaites qu'il a léguées à son fils, au Conseiller de notre Cour d'appel que le Barreau entoure d'une si respectueuse affection.

Le 23 avril est mort Me Alfred Wendelen. Depuis longtemps, le mal qui l'emporta trop tôt avait gravement atteint cette vaillante nature. Nous nous souvenons tous cependant de cet avocat exemplaire, d'une intelligence de premier ordre, ardente et désintéressée, et qui consacra le meilleur de ses forces à défendre l'œuvre colonisatrice du Roi Léopold II à une heure où, pour le faire, il fallait avoir le courage de lutter contre l'incompréhension et les hésitations d'une opinion publique craintive. Au Barreau il était la rectitude et la probité même. Il ne laisse derrière lui que des souvenirs d'estime et d'affection.

Le 8 juin 1934 est mort M. le Bâtonnier Léon Théodor. L'Université de Gand lui avait décerné, en 1876, le diplôme de docteur en droit avec la plus grande distinction. Il avait prêté serment la même année et fait son stage chez Me Pierre Wenseleers.

Depuis longtemps nous aimions Me Léon Théodor pour son activité consciencieuse, pour la droiture de son caractère, pour la chaleur de ses convictions, pour le charme que sa cordialité si simple donnait à son commerce et, de 1899 à 1902, le Barreau l'avait appelé à siéger au Conseil de l'Ordre.

Mais nous ne savions pas, quand pour la première fois il fut élu Bâtonnier en juillet 1913, que nous portions ainsi à la tête de notre Ordre l'homme qui personnifierait de la manière la plus magnifique les vertus de notre profession.

Cependant, à l'instant voulu, à l'heure où la force scélérate qui s'était abattue sur notre pays paraissait triomphante, invincible et sans merci, dans l'atmosphère lourde d'une occupation qui nous faisait prisonniers dans notre propre pays, il se leva, droit et clair comme l'épée de la Justice, pour remplir sans une hésitation, son devoir d'avocat qui, par une coïncidence tragique, se confondait avec son devoir de citoyen, et pour devenir lui-même le symbole du Droit dans sa suprême dignité.

Dès le premier jour un instinct secret lui traça sa route. Il la suivit sans fléchir un instant jusqu'au sacrifice de sa liberté.

Le chef de l'Administration civile près le Gouvernement allemand en Belgique lui écrit (novembre 1914) :

« Il m'a été dit qu'il existait parmi les avocats de Bruxelles une certaine répugnance à représenter les Allemands devant les Tribunaux. Si cela devait être vrai, alors l'Administration impériale se verrait dans la nécessité de soigner d'autres mesures pour la représentation devant les Tribunaux des intérêts allemands. »

Le Bâtonnier Théodor répondit :

« Cette affirmation et cette menace appellent de ma part une réponse qui, je l'espère, évitera à l'avenir toute espèce de malentendu entre nous.

» Je n'ai pas, comme Bâtonnier, à me préoccuper de l'état d'âme de mes confrères et tout particulièrement pour ce qui concerne en ce moment leurs relations avec les Allemands. Leur conscience leur appartient, avec ses secrets, ses sympathies ou ses antipathies, sans qu'il soit donné à personne, homme ou pouvoir, d'y pénétrer...

» Sans doute, depuis qu'elle nous a envahie, l'Allemagne est devenue notre ennemie; menacés par elle dans notre existence, nous la combattons avec toute l'âpreté d'un patriotisme enraciné. A elle nous ne devons rien. En revanche, l'Allemand, sujet de droit, justiciable de nos Tribunaux, est sacré à nos yeux...

» Quant à la menace qui nous est faite de « prendre des mesures » — mesures dont je ne devine ni la nature ni la portée — elle est superflue. Elle ne saurait modifier en rien notre attitude. Nous agirons à l'avenir comme nous l'avons fait dans le passé, sans préoccupation d'espèce et sans autre mobile que celui de bien faire.

» Ce sera l'éternel honneur du Barreau belge, et sa raison d'être de n'obéir dans l'exercice de sa haute mission qu'à sa conscience, de parler et d'agir sans haine et sans crainte, de demeurer, quoi qu'il puisse advenir, sans peur et sans reproche.

» Qu'il me soit permis d'ajouter que le Barreau n'est pas un corps administratif. Il constitue une organisation autonome et libre. Placé par la loi aux côtés de la Magistrature pour réaliser avec elle l'œuvre commune de la Justice, protégé par des traditions séculaires, il ne connaît ni la tutelle ni le contrôle d'aucun pouvoir politique. Il règle sa vie et son activité comme il l'entend, il ne reçoit d'ordre ni d'injonction de personne.

» Toucher à cette institution serait toucher à la justice elle-même, c'est-à-dire à ce qui constitue le suprême rempart de notre vie nationale... »

Laissez-moi vous rappeler qu'en mars 1915, à une heure où il eut été permis de désespérer, alors que la muraille qui nous emprisonnait se faisait chaque jour plus infranchissable, plaidant devant le Tribunal de Bruxelles pour contester la légalité d'une ordonnance prise par le Gouvernement général allemand, il disait :

« Nous ne sommes pas des annexés.

» Nous ne sommes pas des conquis. Nous ne sommes pas même des vaincus. Notre armée combat. Nos couleurs flottent à côté des couleurs françaises, anglaises et russes. La Patrie subsiste. Elle est simplement malheureuse. Plus que jamais, nous nous devons à elle, corps et âme. Défendre ses droits, c'est aussi combattre pour elle.

» Nous vivons les heures les plus tragiques qu'un peuple ait jamais connues. Tout est destruction et ruine autour de nous. Il ne nous reste qu'un coin de terre là-bas, près de la mer. L'Yser y roule ses eaux à travers une plaine immense, peuplée de tombes.

» La Belgique eut pû éviter ces désastres, sauver son existence, ses richesses et la vie des siens.

» Elle a préféré l'honneur.

» Ferons-nous moins que nos enfants ?

» En défendant nos institutions séculaires, ne défendons-nous pas, nous aussi, notre honneur national ? »

Ces paroles là, Messieurs, le Bâtonnier les prononçait en mars 1915, à l'heure où notre pitoyable patrie n'avait devant les yeux que l'invasion avec son effroyable cortège de massacres et de dévastations. Emprisonnés sur notre propre sol, séparés de ceux des nôtres qui, le fusil au poing, combattaient dans la boue et le sang, nous ne connaissions que la domination arrogante et brutale de la puissance de destruction la plus méthodiquement organisée que le monde ait connue.

C'est dans cette lourde atmosphère faite de douleur, d'angoisse, de désespérante attente, qu'a vibré la voix du Bâtonnier Théodor.

Parlant pour la dernière fois devant les juges belges, avant de prendre la route de l'exil, il disait encore :

« Tout poste peut devenir un poste de combat. Plus les responsabilités sont proches et le danger imminent, plus on se doit de ne pas déserter. L'honneur l'exige. L'intérêt public le commande. Il y a de la joie pour les âmes viriles à braver les difficultés et les périls. Que si, sur la route que nous ont tracée notre conscience et notre devoir l'obstacle vient à surgir, on le brise, ou on se fait briser par lui. »

Il arrive ainsi, Messieurs, dans la vie des hommes, une heure, un instant, où il leur appartient de montrer ce qu'ils valent.

En cet instant, leur destin se joue.

Il leur appartient alors de s'abîmer dans le néant fait pour les âmes vulgaires ou de sentir soudain s'allumer en eux la flamme qui en fait des forces immortelles.

Le Bâtonnier Théodor est devenu, en des heures embrasées, le symbole de la lutte perpétuelle des deux forces qui se disputent la destinée de l'homme : la violence et le Droit.

Il a pris sa place parmi ceux qui, par conscience professionnelle, par instinct, parce que leur âme est plus claire, plus simple, plus pure et peut-être plus chimérique, érigent au plan suprême de l'idéal humain le Droit et la Justice.

Il est de ceux auxquels revient la gloire d'avoir conquis pour la Belgique aux yeux du monde, le rang d'une grande Nation, grande

par l'honneur qui demeure inséparable de son nom.

Il est l'avocat et le citoyen auquel nous devons une reconnaissance infinie pour avoir, en des temps prodigieux de souffrance et de grandeur, mis plus de lumière dans nos âmes, plus de courage dans nos cœurs, plus de force dans nos consciences.

Ne l'oublions jamais.

Le 15 juillet est mort Me Pierre Javaux. Il n'avait que vingt-huit ans et n'avait pas terminé son stage.

Le 15 juillet 1934 est mort Me Jules Renkin. Il est peu d'exemples d'une vie plus active que la sienne.

Il fut un de ceux qui estiment trop étroit le cadre d'une existence exclusivement consacrée au Barreau et qui pensent, à juste titre, sans doute, qu'un homme n'a pas fait assez quand il n'a pas pris sa part des luttes politiques dont les hasards recèlent tant d'imprévu, de cruauté, de grandeur et d'ingratitude — et si ce n'est pas le lieu de porter sur son rôle public un jugement qui, du reste, serait prématuré, qu'il soit permis de marquer ici le respect qui est dû à l'homme qui a servi son pays de toutes les forces de son intelligence et de son cœur jusqu'à son dernier souffle.

La vie de Me Jules Renkin fut une existence laborieuse qui le conduisit d'une origine modeste aux plus hautes fonctions dans l'Etat.

Cette ascension, il la dut au travail acharné auquel il se soumit toujours, soutenu par deux forces puissantes qui ne l'abandonnèrent jamais : une foi religieuse, ardente et simple, un amour farouche pour sa patrie — la nôtre. Sur la route difficile qu'il s'était tracée, ces deux forces l'accompagnèrent jusqu'au sommet qu'il atteignit de cette allure un peu lourde, dont une certaine nonchalance dissimulait la vigueur.

Dans ce Palais de Justice où l'on juge les hommes sans ménagement, mais sans parti pris, on savait que son attitude bougonne dissimulait une générosité et une sensibilité profondes Sous une écorce rude, un bourru cache souvent la plus délicate des sentimentalités.

C'était un adversaire d'une habileté redoutable et d'une force dangereuse. Il ne craignait pas d'user dans la discussion d'un langage parfois brutal, mais dont la violence ne trompait que ceux qui ne le connaissaient pas — et nous avons ici conservé le souvenir trop précis des coups qu'il portait, pour ne pas comprendre pourquoi, aux heures où la vie politique lui laissait quelque répit, il fut mêlé à toutes les grandes affaires dont la justice eut à connaître.

Le Barreau lui décerna tous les honneurs dont il dispose. Il fut désigné par la Conférence du Jeune Barreau pour prononcer le discours de rentrée. Il fut Bâtonnier de l'Ordre et si, malgré tout, il peut sembler qu'il n'était pas attaché à notre profession aussi étroitement que quelques-uns d'entre-nous l'exigent, c'est qu'il fut, pendant cinquante ans, sur un théâtre plus vaste, constamment et étroitement mêlé aux événements les plus graves de l'Histoire de la Belgique.

Il est mort, après une longue agonie, après avoir lutté stoïquement jusqu'à ce que son cœur, lassé par beaucoup d'épreuves, cessa de battre.

Il avait vu, sans fléchir, son fils aîné, qui était des nôtres, et que nous aimions tous, tomber sur les rives de l'Yser au cours de ces combats de 1914 qui décidèrent de notre sort.

Il avait vu la compagne de sa vie mourir avant lui et lui laisser cette solitude si pesante à laquelle les hommes ne sont jamais préparés.

Et cependant jusqu'au jour où la défaillance suprême l'étendit sur le lit qu'il ne devait pas quitter vivant, il demeura à la tâche.

Il laisse un fils qui, au Barreau, a déjà sa place au premier rang, place qu'il doit à son caractère et à son talent.

Aux derniers jours de son existence, Me Jules Renkin eut ainsi le bonheur sans second de savoir que, parmi nous, son nom demeure vivant et que le Barreau conservera son souvenir dans la sympathie qu'il porte à celui qui lui succède.

Le 21 juillet est mort Me Victor Trokay que la maladie avait éloigné depuis longtemps du Barreau. La mort fut pour lui une délivrance.

Le 30 juillet est mort Me Paul Pardon. Il avait fait de brillantes études et était inscrit au Tableau depuis 1882. Ceux qui l'ont bien connu — il s'était retiré de la vie judiciaire depuis plusieurs années — se souviennent de sa simplicité et de son affabilité constante.

Le 11 août est mort Me Albert Dewilde, travailleur consciencieux.

Le 12 août est mort Me Ignace Bieswal, avocat au jugement sûr, d'une droiture sans défaillance, d'un dévouement constant.

Le 28 août est mort Me Armand Dhanis que nous avons peu connu.

Le 7 septembre est mort Me Laurent De Coninck, victime d'un accident tragique. Inscrit au Tableau en 1882, il fut assesseur du

Bureau de la Consultation gratuite. Ce fut un avocat consciencieux, qui jusqu'à ses derniers jours donna l'exemple d'un travail continu. Il est l'auteur d'une œuvre dramatique « La question d'Occident », pour laquelle il obtint en 1884 le prix triennal de littérature dramatique française. Il publia aussi dans la « Revue de droit belge » des études juridiques remarquées.

Le 8 septembre est mort Me Paul De Mot. Il fut toute sa vie déconcertant pour ceux qui l'approchaient Il était rude d'aspect, brusque de paroles et de gestes. Sa haute taille qu'il courbait et la maladresse de son maintien qu'avait aggravée l'accident qu'il avait subi il y a quelques années, lui donnaient une apparence en contradiction complète avec sa nature véritable.

Paul De Mot était un artiste d'une rare sensibilité qu'une grande culture et que de nombreux voyages n'avaient cessé d'affiner. Bruxellois dans l'âme, attaché à sa ville natale par toutes les fibres de sa chair et de son cœur, il en avait le langage hardi et savoureux.

Il connaissait et aimait cependant l'Europe, ses paysages et ses trésors d'art comme peu d'hommes les aiment et les connaissent.

Il était la bonté même, d'une loyauté, d'une fidélité entière à ses croyances et à ses amis.

Après quelques jours de maladie, il est allé mourir sous ce ciel d'Italie qu'il dépeignait avec tant de ferveur, et il repose, suivant ses dernières volontés, dans ce cadre enchanté qui fut pour ses derniers jours une suprême consolation.

Le 28 octobre 1934 est mort Me Sadi Kirschen. Il avait prêté serment le 22 octobre 1900.

Depuis lors, il n'avait cessé de consacrer à l'exercice de notre profession une intelligence, une activité, une probité qui lui avaient conquis l'amitié et la considération de tous — et l'hommage traditionnel que nous lui rendons ici ne serait qu'une consécration nouvelle des vertus que notre Ordre honore si des événements tragiques ne lui avaient fourni l'occasion de manifester pleinement la haute conception qu'il avait de notre rôle.

A une heure où les plus fermes d'entre nous pouvaient hésiter devant le problème qui se posait à leur conscience, en août 1914, au moment où l'ennemi conquérant pénétrait sur notre sol, amenant à sa suite l'appareil monstrueux d'une juridiction qui ne portait de la justice qu'un masque grossier, à l'heure où le Barreau pouvait se demander si en apportant à ceux qui étaient traduits devant cette juridiction militaire de l'armée allemande en campagne son concours, il ne lui reconnaîtrait pas en fait une légitimité qu'elle ne pouvait avoir en droit, Me Sadi Kirschen n'hésita pas.

Il avait du rôle de l'avocat cette conception qui donne à celui-ci sa seule dignité et lui procure ses plus sereines joies, cette pure conception du droit de la défense que le Barreau incarne et dans laquelle il puise sa véritable force.

C'est quand le péril est grand, c'est quand l'autorité qui prétend juger se montre dans tout l'orgueil que donne la force triomphante, c'est quand la justice n'est qu'un instrument de domination destiné à inspirer la terreur, que le droit de la défense apparaît dans toute sa sublime grandeur.

Me Sadi Kirschen fut de ceux qui ne purent se résoudre à laisser sans le secours d'un défenseur nos concitoyens traduits devant les conseils de guerre allemands. Il fut au côté de tous ces patriotes qui se sacrifièrent au plus noble idéal et par leur exemple contribuèrent à maintenir vivante la flamme d'un loyalisme qui a sauvé et grandi notre pays.

Pendant les longues années de cette longue occupation, on le vit à la barre des conseils de guerre lutter sans trève et sans repos avec un tenace courage pour arracher à cette machine de mort ceux des nôtres qui en devenaient la proie.

Sa connaissance du droit pénal, les ressources de son esprit délié, la force de sa conviction, la générosité de son cœur lui donnaient une autorité à laquelle combien de nos concitoyens ont dû le salut.

Il ne triompha pas toujours.

Bien des combats qu'il livra étaient perdus d'avance. Il le savait. Mais, au moins, les victimes vouées au sort le plus affreux eurent-elles la suprême consolation d'avoir à côté d'elles jusqu'à la sentence finale, dans la solitude de leur destin tragique, un défenseur qui se faisait pour elles l'écho des voix de la Patrie.

C'est avant tout le souvenir de cet avocat courageux que le Barreau conservera intact.

La mémoire des hommes est courte et combien nombreux sont les avocats qui furent illustres et dont les noms n'éveillent plus d'échos dans le Palais de Justice qu'ils ont rempli de leurs mérites et de leurs talents

Le nom de Me Sadi Kirschen demeurera, lui, gravé dans la mémoire de tous les Belges, à côté des noms de ceux qui, avec lui, aux heures les plus héroïques de notre Histoire, donnèrent le plus bel exemple des vertus que fait éclore le malheur.

703

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

« A far country », par Whinston Churchill.

Un livre sans précédent dans l'histoire du barreau : l'autobiographie d'un avocat de Claremore (Ohio).

Ses origines, son enfance, ses études, son initiation au barreau. Un tableau complet de la vie américaine avant la guerre et un récit qui est surtout par moments une critique cinglante des manœuvres des trusts et de la corruption politique.

Et aussi une foi ardente dans la profession, un optimisme déterminé qui console des découragements de Me Heraly...

L'auteur n'est pas même avocat, ni un ministre, mais un grand écrivain, un psychologue averti et le tenant de la médaille d'or du roman américain pour 1934 !

Les idées sont plus claires en fumant une bonne

PIPE ROPP

en vieille racine de bruyère

MARQUE MONDIALE

Demandez-la dans

les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles

Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson HERBOTS

86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

— A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

Entreprise spéciale de Funérailles

Mson MELCHIOR

BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77

REPRESENTANT DU SARCO - METAL

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

704

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 novembre 1934,
Sont nommés :

Juges,

Au Tribunal de première instance d'Anvers, M. Schilling, Ch., avocat à Anvers;

Au Tribunal de première instance de Nivelles, M. Sandront, F., avocat à Huy;

Au Tribunal de première instance de Gand, M. Thienpont, H., juge au Tribunal de première instance de Courtrai;

M. Limpens, G., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Courtrai;

M. Belpaire, A., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Termonde;

Au Tribunal de première instance de Courtrai, M. Frère, J., substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

Au Tribunal de première instance de Namur, M. Stenuit, J., avocat à Namur.

Substitut du procureur du Roi,

Près le Tribunal de première instance de Courtrai, M. Fraeys, A., avocat à Bruges;

Près le Tribunal de première instance de Termonde, M. De Hoon, G., avocat à Gand.

Par arrêté royal du 12 décembre 1934 :

Est nommé :

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Louveaux, Ch., avocat à Malines.

Par arrêtés royaux du 12 nvoembre 1934 :

Sont nommés :

Greffier à la Cour d'appel de Liége, M. Debèche, Ch.;

Greffier au tribunal de première instance de Marche, M. Michel, J.

705

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

9 NOVEMBRE 1934 :

Schoonjans, Henri, entrepreneur, 40, rue Jean Degreef, Ganshoren. (Aveu.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 12-12-34.

Maison Denyse Colle, siège social : 71, rue du Président, Bruxelles. (Office.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 12-12-34.

10 NOVEMBRE 1934 :

Remy, Pierre, cafetier, 21-23, rue des Pierres, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : M. Ectors. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 12-12-34.

15 NOVEMBRE 1934 :

Fortuin, Guillaume, Antoine, Henri, Alexandre, négociant en confiserie, 25, rue Philippe Baucq, Etterbeek, domicilié rue du Damier, 35, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 19-12-34.

Vanroy, Josephus, horticulteur, 27, Kaudenaerde straat, Dilbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 19-12-34.

Claessens, Pétronille, négociante en bonneterie, 1, Galerie St-Josse, St-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 19-12-34.

LES CHAUSSURES CECIL

à BRUXELLES — LIEGE — ANVERS — GAND

accordent 5 % d'escompte MM. les membres de la magistrature et du barreau

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Tout pour SPORT ET VOYAGE chez

VAN SCHELLE SPORTS

Anvers : 30, avenue De Keyser -- Bruxelles : 18, rue de Loxum

Pour la
ST-NICOLAS - NOEL - NOUVEL AN
achetez un poste de T. S. F. à la

RADIO - MUTUELLE

14, GRAND'PLACE, BRUXELLES
AU COMPTANT OU A CREDIT
TOUTES LES BONNES MARQUES
Les membres du Barreau bénéficient de remise variant de 20 à 40 %.

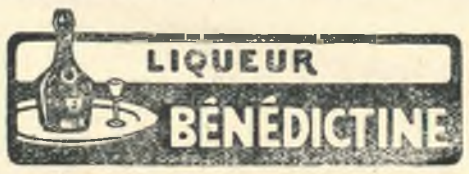

LE NOUVEAU
SAVON À BARBE

Erasmic

Une barbe bien savonnée est à moitié faite

COMPAGNIE ERASMIC, S.A. RUE ROYALE 150, BRUXELLES.

BEAU BUREAU A LOUER

Une ou deux places meublées au rez-de-chaussée dans maison particulière; téléphone installé; éclairage et chauffage central compris. — 32, Rue du Luxembourg, tél. 11.79.26.

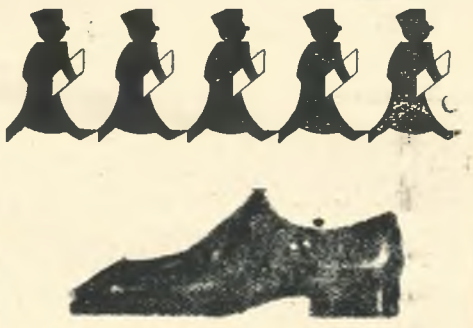

706

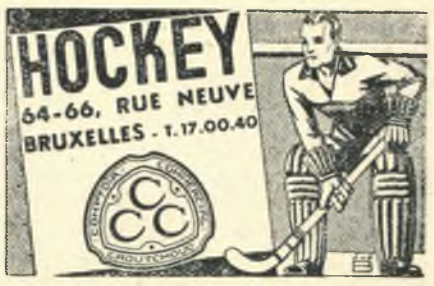

D'OU VIENT LE MEILLEUR BEURRE ?

Du cœur des Flandres, pays de riches pâturages; beurre pur à 100 % d'arôme exquis, conservation garantie, économique et bon marché. Expéditions directes aux particuliers par 2, 5, 10, 15, 25 kgs. Toutes combinaisons possibles. Faites un essai. Pour commandes et renseignements :

LAITERIE ST - JOSEPH - HERZELE

Envois tous les jours.

RESTAURANT RAVENSTEIN

Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulevard de Waterloo (Porte Louise)
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.42

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Sculpture
Architecture
Arts appliqués - Enseignement

COULEURS A L'HUILE
Marques : Coopérative, Lefranc, Blockx.

COULEURS AQUARELLES
Marques : Lefranc, Bourgeois, Rowney.

Grand assortiment de Châssis, Toile, Brosses, Chevalets, Sièges, Tés, Equerres, Tables à dessiner et tous les genres de papiers
Articles pour la choréoplastie, la métalloplastie et la pyrogravure

Fournisseur des principaux établissements.

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ

25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68

COMESTIBLES FINS
PRIMEURS

GRANDES ET PETITES SALLES POUR NOCES ET BANQUETS

SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES DE CHOIX

SA CUISINE RENOMMEE POUR RECEPTIONS

Service à domicile rapide et soigné

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez,

49e ANNEE. — 1934. — No 3390.

Dimanche, 2 décembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE TERRORISME.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 25 octobre 1934. — Pensions militaires. — Cour des comptes. — Prétendu pouvoir juridictionnel.
Cass. (2e ch.), 22 octobre 1934. — Pourvoi. — Recevabilité. — Arrêt de non-lieu.
Brux. (3e ch.), 10 octobre 1934. — Instituteurs. — Contrat d'emploi.
Civ. Brux., 15 juin 1934. — Vente immobilière. — Réalisation de la vente.
Comm. Brux. (5e ch.), 24 novembre 1934. — Gestion contrôlée. — Bonne foi. — Examen préalable du Tribunal.
Comm. Anvers (11e ch.), 24 mai 1934. — Faillite. — Loi italienne. — Curateur. — Contestation.

DE CERTAINES DISPOSITIONS ILLEGALES DE L'ARRETE ROYAL DU 31 OCTOBRE 1934 RELATIF AUX BAUX A LOYER.

LA RENTREE SOLENNELLE DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU de BRUXELLES.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Chronique notariale.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LE TERRORISME

Le récent attentat de Marseille a donné un regain d'actualité au problème du terrorisme, qui, depuis de longues années, préoccupe les pénalistes,

Cet attentat a révélé l'existence d'associations de terroristes, véritables écoles du crime à caractère et à tendance internationaux. La technique du terrorisme y faisait l'objet de patientes études et d'exercices prolongés.

Ces organisations avaient leur hiérarchie, leur discipline, leurs méthodes et leurs buts bien précis et qui peuvent se résumer en ceci : agir sur l'opinion en vue de fins politiques par des moyens criminels et violents.

Si l'on considère les différents codes pénaux européens, l'on doit bien constater que ceux-ci sont pour ainsi dire désarmés en vue d'exercer une action pénale efficace et préventive.

Evidemment, dès que l'acte de terrorisme est accompli, dès que ses effets homicides sont acquis, les lois qui punissent le meurtre sous toutes ses formes deviennent applicables.

Mais, pour prévenir de tels crimes, il semble que les Etats ne disposent que des moyens de police ordinaires, qui ne valent que ce que la police vaut elle-même et qui, dans le cas de Marseille, se sont révélés scandaleusement insuffisants.

Pourtant, l'action du terrorisme n'est pas spéciale à notre époque.

La France notamment en fait l'expérience depuis plusieurs siècles. Après la Révolution Française tout particulièrement, elle en souffrit.

A la fin du siècle dernier, l'anarchie s'y était tellement développée que le législateur français dût recourir à la loi du 28 juillet 1894 pour réprimer les menées anarchistes.

Cette loi tomba rapidement en désuétude et certains juristes tels M. le professeur Nico Gunsburg pouvaient écrire sans sourciller en 1930 : « que cette loi révélait une période sombre dans l'histoire de la Troisième République, période troublée, mais dont on peut parler avec autant plus de sérénité que la France d'aujourd'hui est le pays où l'ordre et la morale sont protégés par un Gouvernement basé sur les principes les plus sûrs de la démocratie moderne » (1).

Depuis cette remarquable appréciation, la question du terrorisme n'a été examinée que dans les palabres des pénalistes européens qui, depuis une dizaine d'années, ont pris l'excellente et d'ailleurs agréable habitude, de se réunir périodiquement dans une capitale européenne, pour y examiner les questions d'actualité. Ce n'est guère que dans ce genre de réunions que l'on a essayé de définir le terrorisme et que l'on a examiné les mesures à prendre en vue de sa répression.

C'est ainsi qu'à la Conférence internationale d'unification du Droit pénal, tenue à Varsovie dans les premiers jours de novembre 1927, un judicieux rapport de M. Ionesco Dolj, président du Conseil législatif roumain, signalait le terrorisme comme devant être rangé dans la catégorie d'infractions qu'on appelle délits sociaux ou contre l'humanité.

M. Ionesco Dolj estimait qu'il fallait essayer de préciser que ces infractions relevaient du droit commun, et qu'elles n'avaient point le caractère d'infractions politiques.

A ce moment, il semblait que l'on fut unanime, pour se rallier à cette doctrine : que ne devaient pas être réputées crimes politiques, les infractions dirigées contre la base fondamentale de l'ordre social général.

Pareille définition avait d'ailleurs été votée par l'Institut de Droit international dans sa session de Genève de 1892 dans les termes suivants : « Ne sont pas réputés politiques les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale et non pas seulement contre tel Etat déterminé ou contre telle forme de gouvernement. »

Le malheur est qu'après cela les différents Etats n'ont rien inscrit dans leur législation pénale, quant à la répression du terrorisme.

Au cours de la troisième Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal, tenue à Bruxelles au mois de juin 1930, les pénalistes discutaient encore toujours de la notion du terrorisme et des mesures à lui appliquer.

Il y fut proposé que serait puni l'emploi intentionnel de moyens capables de produire un danger commun, qui constituera un acte de terrorisme à charge de quiconque se sert de crimes contre la vie, la liberté ou l'intégrité corporelle des personnes, ou contre les biens de l'Etat ou des particuliers, en vue de manifester ou de réaliser des idées politiques ou sociales (2).

La Conférence proposa aussi que l'on puisse punir les faits dont il s'agit, quels que soient les lieux où l'infraction avait été commise ou quelle que soit la nationalité de l'agent, mais conformément à la loi en vigueur dans le pays de sa nationalité.

C'était ranger le crime de terrorisme parmi les *delicta juris gentium*. Il est à

709

remarquer que quelques années auparavant, la Belgique avait considéré comme un progrès juridique et social, l'abolition de l'article 310 du Code pénal, qui n'était en somme autre chose que la répression d'un délit à tendance terroriste.

Si l'on s'inspire de ces quelques considérations et aussi du fait que pour le terroriste les frontières n'existent pas, puisque le crime peut être concerté dans un pays, exécuté dans un autre, alors qu'un troisième doit servir de retraite aux coupables, on se rend compte que seule une législation internationale peut avoir quelque efficacité pour défendre la société contre le désordre auquel le terrorisme l'expose.

Ces mesures internationales ne seront efficaces, selon nous, que lorsque dans chaque pays, des dispositions identiques définiront et réprimeront le terrorisme.

710

Ensuite, une convention internationale devra régler la procédure et déterminer où devront être jugés les agents de l'infraction et les mesures d'extradition dont ils pourront être l'objet.

Tel est à peu de chose près le sens de la proposition que la France va défendre à Genève. Il faut espérer qu'elle aboutisse.

Car la conscience publique ne comprend pas que certains pays puissent encore servir de lieu de refuge à des terroristes.

Elle se révolte à l'idée que certains Etats, tout en réprouvant ces criminels, se refusent à les livrer à la justice du pays où le crime a été commis.

On peut, semble-t-il, clôturer sur cette grave question, l'ère des conférences internationales et passer à la législation.

Jean VANPARYS.

(1) IIIe Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal, Bruxelles 1930, *Actes de la Conférence*, p. 44.

(2) *Actes de la Conférence*, p. 194.

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais très onéreux de recouvrement de quittances par la poste, MM. les Abonnés sont instamment priés de virer, avant le 15 DECEMBRE PROCHAIN, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 423.75 (MAISON FERD. LARCIER, S. A.).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et aux « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 25 octobre 1934.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. M. FAUQUEL. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes RESTEAU c. DUVIVIER.

(*Etat Belge c. Peiffer.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — PENSIONS MILITAIRES. — I. Droit civil. — Créance exigible. — Reconnaissance par l'Etat. — Prétendue nécessité. — Inopérance. — II. Arrêté royal. — Publication. — Prétendu droit administratif. — Inopérance. — III. Cour des comptes. — Prétendu pouvoir juridictionnel. — Inexistence.**

I. *Les termes mêmes de l'article 2 de la loi du 23 novembre 1919 impliquent la reconnaissance au profit des militaires et à charge de l'Etat d'une créance immédiatement exigible, dès que se trouvent réunies les seules conditions prévues par cette disposition.*

Faire dépendre l'existence ou l'exigibilité de cette créance de sa reconnaissance par le débiteur serait ajouter au texte une condition qui n'y figure point et permettre à l'Etat d'éluder arbitrairement les prescriptions impératives d'une loi qu'il doit être le premier à respecter.

II. *L'article 64 de la loi du 23 novembre 1919 n'a d'autre objet que de déterminer la forme dans laquelle la pension est octroyée et portée à la connaissance du public; si, pour toute pension, cette forme consiste en un arrêté royal publié au* Moniteur, *on ne saurait en conclure qu'en ne le prenant pas, ou en ne le publiant pas, le Gouvernement peut soustraire l'Etat à une obligation, qui, dans le cas de l'article 2, dérive directement de la loi et non du bon vouloir du pouvoir exécutif.*

III. *Ni la loi du 15 mai 1846, ni la loi du 29 octore suivant, modifiée par celle du 17 juin 1923, n'apportent de dérogation à ce principe; la Cour des comptes ne jouit d'aucun pouvoir juridictionnel, si ce n'est à l'égard de comptables des deniers publics et exclusivement en ce qui concerne leur gestion; s'il lui appartient, en vertu de cette mission de contrôle, de refuser son visa à tout brevet de pension ou toute ordonnance de paiement qui auraient été délivrés en violation des dispositions légales, ce refus ne constitue qu'un acte d'administration intérieur, créant un conflit d'ordre purement administratif, auquel le bénéficiaire de ce titre reste complètement étranger et qui ne peut faire obstacle à ce qu'il saisisse le pouvoir judiciaire de la contestation qui surgit entre l'Etat et lui, au sujet de l'exigibilité ou du montant de cette dette.*

La loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale de pensions de la guerre, sous le contrôle de la Cour des comptes, n'a pas voulu attribuer à la Cour des comptes une juridiction contentieuse qu'elle ne possédait pas jusque là et limiter d'autant la compétence du pouvoir judiciaire.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 92, 97 et 194, de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, 17 de la loi

711

du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, 14 et 17 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des Comptes, 2 de la loi du 23 janvier 1925, instituant une Caisse Nationale des pensions de la guerre 4 et 26 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, 2, 5, 62, 64, 67 et 68 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le demandeur en cassation contestait devoir les sommes qui lui étaient réclamées par le défendeur au titre de pension d'ancienneté militaire, a décidé que le Tribunal de première instance était compétent pour connaître des demandes tendant à obtenir paiement des arrérages de la dite pension et de dommages-intérêts pour défaut de paiement, et à faire dire que le défendeur avait droit à cette pension, sous le prétexte que le droit à la pension constitue un droit civil dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif et qu'il se trouve dès lors sous la protection de l'article 92 de la Constitution, alors que, s'il est vrai que le principe du droit à la pension est consacré par la loi, l'octroi ou la reconnaissance de quelque titre de pension rentre dans les attributions exclusives du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, ou des autorités spécialement déléguées par eux à cet effet;

Attendu que la prétention du demandeur ne consiste pas à dénier que le droit à la pension constitue un droit civil et que la contestation qui a ce droit pour objet relève de la compétence du pouvoir judiciaire;

Que le reproche fait à l'arrêt dénoncé est d'avoir décidé que la naissance de ce droit et, partant, son exercice, ne sont pas subordonnés à son octroi ou à sa reconnaissance préalables par le pouvoir politique;

Attendu que l'action dirigée par le défendeur en cassation contre l'Etat se fonde, notamment, sur l'article 2 de la loi du 23 novembre 1919, aux termes duquel ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service les militaires en-dessous du rang d'officier qui ont au moins dix années de service effectif et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmité;

Attendu que ces mots « ont droit » sont clairs, précis et exempts d'ambiguité, qu'ils impliquent la reconnaissance au profit des militaires et à charge de l'Etat d'une créance immédiatement exigible dès que se trouvent réunies les seules conditions prévues par cette disposition;

Que faire dépendre l'existence ou l'exigibilité de cette créance de sa reconnaissance par le débiteur serait ajouter au texte une condition qui n'y figure point et permettre à l'Etat d'éluder arbitrairement les prescriptions impératives d'une loi qu'il doit être le premier à respecter;

Attendu que l'article 64 de la loi du 23 novembre 1919, emprunté à la loi du 24 mai 1838 (art. 26) ne contredit point à cette interprétation et, ainsi que le montrent les travaux préparatoires de cette dernière loi, s'inspire de considérations sans rapport avec la question actuellement débattue; que cet article n'a d'autre objet que de déterminer la forme dans laquelle la pension est octroyée et portée à la connaissance du public; que si, pour toute pension, cette forme consiste en un arrêté royal publié au *Moniteur*, on ne saurait en conclure qu'en ne le prenant pas, ou en ne le publiant pas, le Gouvernement peut soustraire l'Etat à une obligation, qui, dans le cas de l'article 2, dérive directement de la loi et non du bon vouloir du pouvoir exécutif;

Attendu que ni la loi du 15 mai 1846, ni la loi du 29 octobre suivant, modifiée par celle du 17 juin 1923, n'apportent de dérogation à ce principe; qu'émanation de la Chambre des Représentants, indépendante du pouvoir exécutif dont elle est spécialement chargée de contrôler les recettes et les dépenses et d'en vérifier la légalité, la Cour des comptes ne jouit d'aucun pouvoir juridictionnel, si ce n'est à l'égard de comptables des deniers publics et exclusivement en ce qui concerne leur gestion; que, s'il lui appartient, en vertu de cette mission de contrôle, de refuser son visa à tout brevet de pension ou toute ordonnance de paiement qui auraient été délivrés en violation des dispositions légales, ce refus ne constitue qu'un acte d'administration intérieur, créant, il est vrai, un conflit entre la Cour des Comptes et le Département dont le titre émane, mais un conflit d'ordre purement administratif, auquel le bénéficiaire de ce titre reste complètement étranger et qui, par conséquent, ne peut faire obstacle à ce qu'il saisisse le pouvoir judiciaire de la contestation qui surgit entre l'Etat et lui, au sujet de l'exigibilité ou du montant de cette dette; qu'en effet, si la loi veut, pour la régularité de la comptabilité de l'Etat, que les brevets ou les ordonnances de paiement soient visés par la Cour des Comptes, elle ne dit ni directement, ni indirectement que ce visa est une condition du droit à la pension, et le caractère de la mission de cette Cour, défini par l'article 116 de la Constitution, ne lui permettrait

712

Attendu que la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale de pensions de la guerre, sous le contrôle de la Cour des Comptes, n'a pas une portée différente ou plus étendue; que, ni son texte, ni les discussions parlementaires auxquelles elle a donné lieu ne permettent de croire qu'en la votant, le législateur ait entendu attribuer à la Cour des Comptes une juridiction contentieuse qu'elle ne possédait pas jusque là et limiter d'autant la compétence du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il suit de ces considérants que l'action du défendeur en cassation étant fondée sur l'article 2, 4° de la loi du 23 novembre 1919 et cet article créant un droit civil à la pension, indépendant de toute reconnaissance par le pouvoir exécutif et de tout visa par la Cour des Comptes, c'est à juste titre que le juge du fond s'est déclaré compétent pour en connaître; que, loin de violer par là les textes visés au moyen, il en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cass. (2e ch.), 22 octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Hodüm. Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*De Kelver, A., Vve Van Elsen c. Brumagne.*)

***PROCEDURE PENALE.* — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITE. — Chambre des mises en accusation. — Arrêt de non-lieu. — Partie civile. — Pourvoi. — Condamnation aux frais. — Prétendue condamnation civile. — Non-recevabilité.**

La partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des mises en accusation. Le pourvoi de la partie civile contre l'arrêt de non-lieu pourrait être reçu si cet arrêt avait prononcé contre elle des condamnations civiles.

On ne peut considérer comme une condamnation civile la simple condamnation aux frais.

La Cour,

Ouï, M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué de la Chambre des mises en accusation a prononcé un non-lieu au profit de Brumagne quant à la prévention de meurtre sur la personne de Van Elsen, Théophile, prévention à raison de laquelle la demanderesse s'était constituée partie civile et a condamné celle-ci à tous les dépens;

Attendu que la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des mises en accusation;

Attendu que le pourvoi de la partie civile contre l'arrêt de non-lieu pourrait être reçu si cet arrêt avait prononcé contre elle des condamnations civiles;

Mais attendu qu'on ne peut considérer comme une condamnation civile la simple condamnation aux frais prononcée par l'arrêt attaqué; qu'elle n'a été que la conséquence forcée de la règle en vertu de laquelle les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux frais et à une indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur Brumagne.

Brux. (3e ch.), 10 octobre 1934.

Prés. : M. A. Joly. Cons. : MM. de Potter et Simon. Av. gén. : M. Colard-Van Nuffel. Plaid. : MMes Goedseels et Vermoesen.

(*Vereeniging der parochiale werken van de dekenij c. M...*).

***DROIT ADMINISTRATIF.* — INSTITUTEURS. — Ecoles libres adoptées ou adoptables. — CONTRAT D'EMPLOI. — Loi applicable.**

Si le fait que le personnel enseignant des écoles adoptées reçoit sa mission au moins indirectement de l'autorité publique suffit pour faire considérer l'instituteur qui enseigne dans une de ces écoles comme une personne revêtue d'un caractère public, il ne saurait cependant ni lui conférer la qualité d'employé d'administration publique ni entraîner les conséquences attachées à cette qualité par la loi du 7 août 1922.

Attendu que l'appel est régulier en la forme; qu'il a été interjeté dans le délai prescrit par la loi et que sa recevabilité n'est pas

713

Attendu que, devant la Cour, comme devant le premier juge, l'appelante décline la compétence de la juridiction civile ordinaire;

Attendu que la demande constitue une contestation relative à la convention par laquelle l'intimée a loué ses services à l'appelante en qualité d'institutrice à l'école gardienne adoptée d'.....

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1926 organique des Conseils de Prud'hommes, sont employés : ceux qui effectuent habituellement pour compte d'un employeur un travail intellectuel soit pendant toute l'année, soit à certaines époques de l'année, et, notamment, les travailleurs que la disposition légale susvisée énumère dans ses paragraphes 1° à 11°;

Attendu que le rapport présenté au Sénat constate : « ...qu'un point sur lequel il ne peut y avoir désaccord, c'est que la loi s'applique indistinctement à tous les employés, à ceux des professions libérales comme à ceux de l'industrie et du commerce » (*Doc. parl.*, 1920-21, n° 23);

Attendu qu'aucune disposition légale n'exclut d'autorité les instituteurs de la catégorie des employés pour les soumettre à un régime particulier;

Attendu que la responsabilité que l'article 1384, al. 4, du Code civil, fait peser sur les instituteurs, ne brise pas tout lien de subordination entre ces derniers et ceux auxquels ils louent leurs services, que la liberté, d'ailleurs toute relative, laissée à l'instituteur dans son enseignement, ne permet pas d'assimiler celui-ci à ceux qui, en qualité d'administrateur-délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière d'une entreprise, aux directeurs techniques, aux directeurs commerciaux, aux ingénieurs, aux chimistes et aux actuaires, que le législateur a, par une disposition formelle, exclus de la loi;

Attendu que l'intimée se prévaut de la disposition de l'article 29, al. 3, de la loi sur le contrat d'emploi;

Attendu qu'il ressort du rapport de la commission du Sénat qu'un membre ayant demandé ce qu'il fallait entendre par employé des administrations publiques et voulant savoir si les employés des Bureaux de Bienfaisance et des Hospices, des coopératives communales, sont compris parmi les employés qui ne tombent pas sous l'application de la loi, il lui a été répondu, avec beaucoup de raison, « ...que tombent sous l'application de la loi, tous ceux qui ne sont pas couverts par la stabilité de l'emploi, c'est donc ce dernier élément qui fixe la qualité d'employé d'administration publique »;

Attendu qu'il n'appert pas que cette déclaration aurait rencontré une opposition quelconque et qu'il faut dès lors admettre que la loi a été votée dans le sens indiqué par le rapport prérappelé;

Attendu qu'en cet état de la législation, le fait que le personnel enseignant des écoles adoptées reçoit sa mission au moins indirectement de l'autorité publique, s'il suffit pour faire considérer l'instituteur qui enseigne dans une de ces écoles comme une personne revêtue d'un caractère public, ne saurait cependant ni lui conférer la qualité d'employé d'administration publique ni entraîner les conséquences attachées à cette qualité par la loi du 7 août 1922;

Attendu qu'il échet au surplus de remarquer, d'une part, que le personnel des écoles privées, adoptées et adoptables, est choisi par la direction de ces écoles, que ce choix n'est soumis à aucune approbation, l'autorité supérieure se bornant à vérifier si les personnes choisies réunissent les conditions légales et, d'autre part, que la loi scolaire ne donne à ces dernières aucune garantie spéciale au point de vue de la stabilité de leur emploi : circonstance qui exclut la qualité d'employé d'administration publique;

Attendu qu'en vain, on objecterait qu'aux termes de l'article 26, al. 2, de la loi organique de l'enseignement primaire, les écoles adoptées et adoptables desservies en tout ou en partie par des agents autres que ceux visés à l'article 30, litt. D, c'est-à-dire par des agents autres que les instituteurs non mariés vivant en commun, doivent établir un ou plusieurs conseils d'appel; qu'en effet, la composition et la compétence de ces conseils sont réglées souverainement par des directions elles-mêmes et qu'ils n'ont d'ailleurs à intervenir qu'en matière disciplinaire (Léon Bauwens, *Manuel de législation scolaire*, n° 71);

Par ces motifs :

La Cour,

entendu M. l'avocat général Colard Van Nuffel en son avis, donné en audience publique du 26 septembre 1934, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement attaqué; *dit* que le premier juge était incompétent; *condamne* l'intimée aux dépens des deux instances.

714

Civ. Brux., 15 juin 1934.

Siég. : M. Michielssens, juge unique. Min. publ. : M. Vanden Branden de Reeth, subst. du Proc. du Roi. Plaid.: MMes Hoornaert-Nasousky, F. Passelecq, c. J. J. Renkin.

(*Paquot c. Leclerc.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — VENTE IMMOBILIERE. — Opposition. — Réalisation de la vente. — Absence de nullité.**

L'obligation pour le notaire de surseoir aux opérations d'une vente immobilière en cas de contestation ne s'impose pas à peine de nullité de l'adjudication, les nullités en effet, sont de droit étroit et ne se présument pas; dès lors, la vente à laquelle il a été procédé au mépris d'une opposition ne doit pas être nécessairement annulée par le tribunal.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la vente d'un immeuble sis place Saint-Géry, 6 et 7, à Bruxelles, poursuivie sur voie parée à la requête de Mme Snoeck, première défenderesse principale et réalisée suivant procès-verbal d'adjudication du 22 novembre 1933, du notaire Van Assche, à Molenbeek St-Jean, second défendeur principal;

Attendu que Mme Snoeck, créancière des demandeurs d'une partie du prix du dit immeuble qu'elle leur avait vendu par acte authentique du 8 octobre 1929, leur a fait notifier commandement préalable à la voie parée par exploit du 16 juin 1933, de l'huissier Vanderperren, à Bruxelles, que l'ordonnance de voie parée fut rendue le 17 juillet 1933, désignant le notaire Van Assche pour procéder à la vente, que sommation de prendre communication du cahier des charges fut faite le 11 octobre 1933;

Attendu que par exploit du 7 novembre 1933, les demandeurs ont fait opposition à la vente poursuivie;

Attendu que le notaire Van Assche procéda le 22 novembre 1933 à l'adjudication de l'immeuble, lequel fut acquis par Mme Dupont, épouse Relecom, défenderesse principale;

Attendu que par exploit du 5 décembre 1933, les demandeurs ont assigné Mme Snoeck, le notaire Van Assche et Mme Dupont, ainsi que son mari, M. Relecom, aux fins d'entendre déclarer nulle la vente du 22 novembre 1933 et de faire condamner les deux premiers défendeurs à leur payer 300,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que par exploit du 27 février 1934, les époux Dupont-Relecom ont assigné le notaire Van Assche en garantie;

Attendu que les actions, nos 81.604 et 81.866, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les demandeurs fondent leur opposition du 7 novembre 1933:

1. Sur ce que le commandement préalable à la voie parée ne contient pas l'élection de domicile prescrite par l'article 14 de la loi du 16 août 1854;

2. Sur ce que le cahier des charges contient des erreurs manifestes;

3. Sur ce qu'ils n'ont pu obtenir communication du dit cahier des charges;

Attendu qu'en conclusions ils reconnaissent cependant que l'élection de domicile a été régulièrement faite, qu'ils n'invoquent plus les prétendues erreurs du cahier des charges, que le grief tiré de la non communication du cahier des charges n'est aucunement établi;

Attendu que les demandeurs basent leur assignation du 5 décembre 1933, ainsi que leurs conclusions sur ce que le notaire Van Assche a passé outre à la vente de l'immeuble, nonobstant l'opposition qui lui avait été notifiée;

Attendu que l'obligation pour le notaire de surseoir aux opérations en cas de contestation ne s'impose pas à peine de nullité de l'adjudication, que les nullités en effet, sont de droit étroit et ne se présument pas, que l'article 91 de la loi du 16 août 1854, ne commine pas la nullité poursuivie, que dès lors, la vente à laquelle il a été procédé au mépris d'une opposition ne doit pas être nécessairement annulée par le tribunal (Pand. B., v° *Vente par voie parée*, n° 625);

Attendu qu'en présence des moyens manifestement mal fondés de l'opposition du 7 novembre 1933, et à défaut pour les demandeurs d'avoir assigné en référé, le notaire défendeur était en droit de passer outre à la contestation (Ibidem, n° 609);

Attendu dès lors que l'action des demandeurs manque totalement de fondement;

Attendu que leur demande de dommages et intérêts n'est pas plus fondée, qu'ils se bornent à affirmer que le notaire instrumentant leur a, en procédant à la vente, causé un dommage considérable, qu'ils n'établissent aucunement leur prétention, qu'il apparaît bien qu'après avoir obtenu des délais considérables pour le paiement de leur dette, ils

deurs d'avoir poursuivi l'exécution de la voie parée;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que cette action manque de base, son fondement étant lié à celui de l'action principale;

Sur la demande reconventionnelle des défendeurs Mme Snoeck et le notaire Van Assche;

Attendu que la témérité et l'inexactitude flagrante des griefs invoqués par les demandeurs principaux, justifient amplement du fondement de cette demande;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. Vanden Branden de Reeth, substitut du Procureur du Roi;

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes autres conclusions;

Déclare non fondées l'action principale et l'action en garantie;

Condamne les demandeurs principaux et les demandeurs en garantie aux dépens chacun en ce qui les concerne;

Déclare l'action reconventionnelle fondée, en conséquence, *condamne* les défendeurs sur reconvention indivisiblement à payer au demandeur reconventionnel la somme de 2,000 fr., et à la demanderesse reconventionnelle celle de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires;

Les *condamne* aux dépens de cette demande;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps pour le paiement de ces dommages-intérêts.

GESTION CONTROLEE

Comm. Brux. (5e ch.), 24 nov. 1934.

Prés. : M. PEYRALBE. Vice-prés. : MM. VERLEYSEN et VAN BEIRS. Référ. : M. VAN MEERBEKE.

(*Aff. Banque Belge du Travail.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — GESTION CONTROLEE. — Conditions d'admission. — Bonne foi du commerçant. — Notion. — Examen préalable du Tribunal.**

Pour qu'un commerçant puisse être admis à jouir du privilège de la gestion contrôlée, il faut qu'il soit de bonne foi. Il ne pourra pas être considéré comme étant de bonne foi si une faute lourde, une irrégularité grave est établie dans son chef; il devra tout au moins être établi que le mauvais état des affaires du commerçant ne peut être attribué à son impéritie avérée, à ses négligences ou imprudences trop caractérisées.

C'est d'après le sens du mot bonne foi, employé par la loi sur le concordat préventif à la faillite, qu'il faut déterminer le sens donné à cette même expression par l'arrêté royal du 15 octobre 1934.

Ce n'est qu'après l'examen de la situation de la requérante au point de vue de la bonne foi qu'il y a lieu, éventuellement, pour le Tribunal de désigner un juge, aux termes de l'article 2 du même arrêté.

Attendu que la Société anonyme Banque Belge du Travail, dont le siège social est à Bruxelles, 3, rue des Bogards, demande, par une requête adressée au Tribunal de Commerce, que « par application de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, elle soit autorisée à jouir du bénéfice de la gestion contrôlée, telle que celle-ci est déterminée par les dispositions de l'arrêté royal;

Entendu la requérante en Chambre du Conseil :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du dit arrêté, pour qu'un commerçant puisse être admis à jouir du privilège de la gestion contrôlée, il faut qu'il soit de bonne foi;

Attendu que, certes, en cette matière, il ne faut pas opposer l'idée de bonne foi à celle de mauvaise foi;

Attendu, en effet, que celle-ci implique la fraude ou la déloyauté;

Attendu qu'au contraire, pour qu'un commerçant ne puisse pas être considéré, au point de vue d'une demande de concordat préventif, comme étant de bonne foi, il n'est pas nécessaire qu'il soit de mauvaise foi dans le sens ci-dessus indiqué; il suffira, comme l'a dit la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 21 février 1925, qu'une faute lourde, une irrégularité grave soit établie dans son chef; que l'arrêt ajoute, et avec raison, qu'il devra tout au moins être établi que le mauvais état des affaires du commerçant ne peut être attribué à son impéritie avérée, à ses négligences ou imprudences trop caractérisées;

Attendu que l'arrêté royal du 15 octobre 1934 s'intitule lui-même « Arrêté royal complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat et à la faillite »;

Attendu que c'est donc d'après le sens du mot bonne foi, employé par la loi sur le concordat préventif à la faillite, qu'il faut déterminer le sens donné à cette même expression par l'arrêté royal du 15 octobre 1934;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner quelle est la situation de la requérante au point de vue de la bonne foi dans le sens précisé ci-dessus, le Tribunal se réservant de déterminer après l'éclaircissement de ce point, s'il y a lieu de désigner un juge, aux termes de l'article 2 du même arrêté;

Attendu que le Tribunal n'est pas actuellement en possession des éléments suffisants pour déterminer ce point; qu'il apparaît que seule une expertise portant sur les questions ci-dessous précisées pourra les lui donner;

Attendu qu'il échet en conséquence uniquement, au moment actuel de la procédure, d'ordonner cette expertise et uniquement au sujet de cette question de la bonne foi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et se réservant pour après l'exécution de la mesure ci-dessous ordonnée, de décider s'il y a lieu de désigner un de ses juges en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1934, avant faire droit, *désigne* en qualité d'expert, M. Artau, expert-comptable, 25, rue des Taxandres, lequel aura pour mission d'examiner succinctement les points ci-après indiqués :

1° Conditions dans lesquelles s'est effectuée l'augmentation de capital du 18 avril 1931;

2° Portée et conséquences de l'accord du 31 mars 1931 avec le Comptoir de Dépôts et de Prêts;

3° Rapports qui ont existé entre la requérante et la Société Belge de Gestion d'Immeubles (Belgestin);

4° Si la valeur du portefeuille portée au bilan, au 30 septembre 1934, pour 139 millions 135,564 francs 23 centimes, peut être considérée comme approximativement réelle et sincère; si ces titres sont entièrement libérés et s'ils se trouvent à la disposition de la requérante;

5° Si celle-ci est restée en possession de tous les titres appartenant à des tiers;

6° Si, sans tenir compte des amortissements, les postes : Immeubles, Mobilier, Coffres-forts et Terrains, correspondent à la valeur payée; s'ils ne sont pas grevés d'hypothèques ou donnés en gage;

7° Si les principaux remboursements de fonds et les principaux versements effectués par la requérante, du 1er janvier au 28 mars 1934, ne semblent pas avoir eu pour but de favoriser certains tiers;

8° Si les opérations traitées postérieurement au 28 mars 1934 sont régulières;

9° Si le 27 mars 1933, date de l'assemblée générale des actionnaires, l'état de la trésorerie permettait normalement de proposer la distribution à partir du 15 avril suivant, d'un dividende aux actions de capital.

Il recherchera également, les raisons qui ont forcé la requérante de fermer ses guichets le 25 mars 1934, et, en général, signalera tous points ou observations de nature à permettre au Tribunal de connaître les motifs de la situation actuelle, au point de vue de la bonne foi.

L'expert prêtera serment et déposera rapport entre les mains du Président de ce siège.

Dépens réservés.

Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant tous recours et sans caution.

Comm. Anvers (11e ch.), 24 mai 1934.

Plaid. : MMes VINCENTELLI c. SPRUYT.

(*Sardo c. Genicot et Voet.*)

***DROIT COMMERCIAL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — FAILLITE. — Loi italienne. — Faillite prononcée en Italie. — I. Curateur. — Action en justice en Belgique. — Recevabilité. — Conditions. — II. Contestations. — Tribunal italien. — Compétence.**

I. *Le curateur d'une faillite prononcée en Italie peut ester en justice en Belgique quant aux biens que le failli y possède, sans qu'il soit nécessaire que le jugement déclaratif de faillite soit préalablement revêtu de l'exequatur.*

II. *En vertu de l'article* 685 *du Code de commerce italien, le tribunal du lieu de la faillite est investi de l'entière procédure de la faillite et connaît de toutes les actions qui en dérivent.*

1° Attendu que le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite est reconnu unanimement tant en doctrine qu'en jurisprudence belges et italiennes (cf. CLUNET, 1932, p. 220; — POULLET, *Manuel de dr. int. pén.*, n° 503);

Attendu que de ce principe, il découle que le curateur d'une faillite prononcée en Italie peut ester en justice en Belgique quant aux biens que le failli y possède, sans qu'il soit lite soit préalablement revêtu de l'exequatur; nécessaire que le jugement déclaratif de fail-

2° Attendu que le demandeur a obtenu l'autorisation écrite du juge délégué à la faillite pour ester en justice prévue par l'article 4 de la loi italienne sur la faillite;

Qu'il est vrai qu'il l'a obtenue postérieurement à l'intentement de la présente action, mais qu'elle lui a été accordée dans des termes tels qu'il faut l'interpréter comme validant la procédure;

En effet, elle porte que le curateur est autorisé aux fins de demander et de défendre dans l'instance en cours qui se développe devant le Magistrat d'Anvers;

3° Attendu que les premiers défendeurs s'en réfèrent à justice;

4° Attendu que les seconds défendeurs soutiennent que les montants détenus par les premiers défendeurs provenant de la liquidation de l'avarie commune du steamer « Archangelo », ayant appartenu au failli, leur appartiennent en vertu d'une cession que Giuffrida leur en a faite le 7 août 1930, antérieurement à sa faillite;

Qu'en supposant que cette cession eut pû être annulée comme ayant été consentie en période suspecte, elle ne l'a pas été;

Qu'elle ne saurait plus l'être parce qu'elle date du 7 août 1930, alors que la faillite actuelle du sieur Giuffrida est du 13 juin 1933;

Que la période suspecte de la première faillite ne peut plus être envisagée, parce que le jugement du Tribunal de Catane, du 14 avril 1934, a proclamé que la date de la cessation de paiements de la faillite déclarée le 13 juin 1933 est celle de ce jugement, aucune autre date n'ayant été fixée en temps opportun;

Attendu que le demandeur objecte, à juste titre, que la discussion au sujet de la validité de la cession invoquée n'est pas de la compétence du tribunal de céans, qu'elle doit être soumise au Tribunal de Catane, qui a déclaré la faillite;

Qu'en vertu du principe de l'unité et de l'universalité de la faillite, il échet d'appliquer à cette contestation, la règle inscrite dans l'article 685 du Code de commerce italien, selon laquelle le tribunal du lieu de la faillite est investi de l'entière procédure de la faillite et connaît de toutes les actions qui en dérivent;

Attendu que le même principe est consacré en Belgique par l'article 49 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence;

Attendu que cette règle s'applique aux contestations nées de la faillite, sur lesquelles celle-ci exerce une influence juridique;

Or, qu'en l'espèce, la contestation entre parties est de cette nature, car il s'agit de savoir si eu égard à l'état de faillite du sieur Giuffrida, la cession du 7 août 1930 est valable ou ne l'est plus;

5° Attendu qu'en ce qui concerne les premiers défendeurs, l'action dirigée contre eux est de la compétence du tribunal de céans, leur obligation étant indépendante de la faillite du sieur Giuffrida;

Attendu que le curateur étant, en vertu de la mission judiciaire dont il est investi, le dépositaire naturel des biens du failli, il échet de lui remettre les montants litigieux afin de les conserver pour ultérieurement en disposer comme justice dira;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit le demandeur recevable dans son action, *donne* acte aux premiers défendeurs de ce qu'ils se déclarent prêts à laisser suivre à qui justice dira les sommes qu'ils détiennent;

Dit pour droit que, moyennant par eux de remettre ces sommes au demandeur, ils seront valablement libérés et passeront sans frais;

Se déclare incompétent pour connaître des contestations entre le demandeur et les seconds défendeurs au sujet des prétendus droits sur les dites sommes;

Met les dépens à charge des seconds défendeurs;

Dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant appel;

Donne acte aux parties de leur évaluation respective du litige.

De certaines dispositions illégales de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 relatif aux baux à loyer.

D'autres feront ressortir les incohérences de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 relatif aux baux à loyer.

Nous ne nous attacherons, dans la présente étude, qu'à signaler trois de ses anomalies.

I

L'arrêté royal prévoit que l'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble peut

demander la résiliation de son bail. Il détermine quelles conditions doit remplir le locataire pour bénéficier de ce droit, ce qu'éclaire aussi le rapport au Roi qui précède l'arrêté : il faut que le loyer soit excessif et que le preneur ne soit plus en état de supporter la charge de ses obligations (art. 2), c'est-à-dire que sa situation de fortune ne lui permette plus de payer le loyer convenu.

Toute la première partie de l'arrêté royal est relative à ce droit de résiliation et à la procédure. Le juge ne peut ordonner une réduction du loyer; si celle-ci n'est pas obtenue par un accord, il ne peut que prononcer la résiliation.

Nous trouvons, à la fin de cette première partie, un article 8 conçu en ces termes : « Les articles 4 et 5 de la loi du 5 août 1933 sur la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux ne sont *plus* applicables, sauf si le préavis de résiliation a été notifié conformément à l'article 4, avant la mise en vigueur du présent arrêté. »

Le rapport au Roi commente ainsi cette disposition : « Il s'ensuit que le bailleur ne pourra plus user du droit de résilier le bail et que le preneur ne pourra le résilier qu'aux conditions prévues par l'arrêté. »

L'arrêté royal du 31 octobre 1934 modifie et supprime donc des droits résultant de la loi du 5 août 1933. L'hypothèse à laquelle se rapporte son article 8 est, pour ce qui concerne le droit de résiliation, celle où, le loyer d'un immeuble commercial ayant été réduit par une décision coulée en force de chose jugée, une des parties est insatisfaite de la réduction accordée, soit parce que celle-ci est insuffisante, soit parce qu'elle est excessive. Il était loisible, dans ce cas, à la partie mécontente de résilier le bail. En cas de résiliation par le propriétaire, le locataire avait néanmoins le droit de demander la continuation du bail moyennant paiement du loyer conventionnel.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal, le propriétaire se voit interdire l'usage de ce droit de résiliation. Le locataire de son côté, se voit supprimer ce droit par l'abrogation de l'article 4 de la loi du 5 août 1933, mais ce droit lui est accordé à nouveau par l'arrêté royal et aux conditions de celui-ci, c'est-à-dire que le loyer soit, malgré la réduction accordée, encore disproportionné (1), que sa situation ne lui permette plus de le payer et que le renon soit donné dans le délai de l'arrêté royal.

On est en droit de se demander dans quelle mesure l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 est légal. Le pouvoir exécutif ne peut que faire les règlements et arrêté nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais *ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution* (Const., art. 67).

L'arrêté royal a été pris, non pas en vertu de pouvoirs *spéciaux* délégués au pouvoir exécutif par la loi du 31 juillet 1934 et précisés avec méfiance par le législateur.

Dès lors, tout ce qui excédera les pouvoirs délégués par cette loi sera illégal.

Référons-nous à cette loi. L'article premier dit que ; « Le Roi peut... III g) prendre toutes mesures en vue de favoriser *l'adaptation* aux conditions économiques actuelles, *du prix des logements*...

» Permettre, dans des *conditions équitables*, la *résiliation* éventuelle des contrats comportant des prestations périodiques, notamment en matière de baux. »

Nous n'y trouvons pas que le pouvoir exécutif ait le droit de modifier les lois antérieures et spécialement celle du 5 août 1933.

Le problème de l'adaptation du prix des logements aux conditions économiques actuelles est résolu par la deuxième partie de l'arrêté royal; nous y reviendrons.

Nous ne nous occupons présentement que de la première partie : celle qui accorde à tout locataire le droit de demander, d'abord à son propriétaire, puis au juge, en cas de refus, la résiliation, sous certaines conditions, de la convention de bail liant les parties.

Ce droit répond incontestablement au vœu du législateur qui a d'ailleurs exigé qu'il soit exercé dans des conditions équitables.

Est-ce répondre à cette exigence que d'enlever — par une disposition radicalement contraire au but poursuivi (la résiliation) — et au propriétaire seul, le droit de résiliation que lui accordait, aussi bien qu'au locataire, l'article 4 de la loi du 5 août 1933 ? L'équité, comme le respect de la loi, exigeaient le maintien de ce droit aux deux parties dans les termes de la loi du 5 août 1933, c'est-à-dire relativement aux baux d'immeubles commerciaux.

Il faut en conclure que les propriétaires, tout comme les locataires que concerne cette loi, ont toujours, nonobstant l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934, disposition illégale, la faculté d'user du droit de résiliation leur accordé par l'article 4 de la loi du 5 août 1933.

L'article 8 de l'arrêté royal abroge également, en même temps que l'article 5 de cette loi, la défense faite au locataire résiliant de s'installer avant un an dans le voisinage du bien loué.

Ce que nous avons dit de l'illégalité de l'abrogation de l'article 4 s'applique, par identité de motifs, à l'abrogation de l'article 5. Sur ce point également, l'arrêté n'est pas conforme à la loi du 31 juillet 1934.

On objecterait vainement à notre thèse que l'arrêté royal du 31 octobre 1934 n'a voulu accorder le droit de résiliation qu'au seul locataire et que dès lors la loi du 5 août devait être modifiée pour cadrer avec l'arrêté royal. Nous répondrions qu'habituellement c'est l'arrêté royal qui doit se conformer à la loi et non celle-ci être modifiée pour ne pas heurter l'économie d'un arrêté royal.

On peut se demander d'ailleurs dans quelle mesure il était « équitable » de n'accorder le droit de résiliation qu'au locataire. Le pouvoir exécutif, il est vrai, a recherché l'adaptation du prix des *logements* aux conditions économiques actuelles mais dans un seul sens, celui de la réduction. Il s'est peu soucié des corrections qui s'imposaient dans tous les cas où le propriétaire ne perçoit qu'un loyer inférieur à celui qu'il tirerait de l'immeuble s'il pou-

(1) Ce qui paraît impossible.

vait trouver preneur actuellement. Nous songeons à ce cinéma d'Anvers, loué 50,000 francs et dont le locataire tire 500,000 francs par an.

II

L'arrêté royal, dans sa deuxième partie, revenant sur l'arrêté royal du 31 juillet 1934 qui accordait aux occupants de certains immeubles ou parties d'immeubles une *prorogation* de six mois, qu'il abroge d'ailleurs dans son article 25, a une double portée :

a) Il limite les loyers de certains immeubles ou parties d'immeubles construits ou transformés *après* le 1er août 1914;

b) Il proroge jusqu'au jour du mois de janvier 1936 correspondant au quantième du mois de l'entrée du locataire dans les lieux loués, du moment qu'il s'agit d'un des immeubles ou d'une des parties d'immeuble auxquels s'applique la limitation.

Signalons en passant qu'il ne peut être relatif qu'aux *logements*.

Nous ne pouvons contester aux dispositions relatives à la limitation des loyers leur conformité avec la loi du 31 juillet 1934.

Il en est tout autrement des dispositions relatives à la *prorogation* des baux.

Mais, avant de justifier notre point de vue et afin de faciliter cette justification, faisons une rapide incursion dans la législation sur la matière sans remonter d'ailleurs au delà de la loi du 3 août 1933. Publiée au *Moniteur* du 5 et obligatoire à cette date, cette loi accordait une prorogation de six mois aux locataires protégés à la date du 30 juin 1933 par les lois des 28 décembre 1931 et 30 décembre 1932.

Elle devait donc cesser ses effets le 31 décembre 1933.

Le 28 décembre 1933 fut promulguée une loi accordant au Roi le pouvoir, jusqu'au 1er février 1934, de décider par arrêté et moyennant certaines conditions, qu'une nouvelle prorogation d'occupation de six mois est accordée, *aux conditions de la loi du 31 décembre 1929*, aux personnes protégées à la date du 31 décembre 1933 par les lois sur la matière.

Le pouvoir exécutif usa de ce pouvoir par l'arrêté du 29 janvier 1934; suivant ses termes, le droit à la prorogation d'occupation cessera le 30 juin 1934.

Le 31 juillet 1934, le pouvoir exécutif décida par arrêté royal — en croyant pouvoir se fonder sur l'article 1er, no III, litt. g, de la loi du 31 juillet 1934 — qu'une nouvelle prorogation d'occupation de six mois serait accordée aux bénéficiaires de l'arrêté royal du 29 janvier 1934.

On remarquera, par cet exposé, que soit la loi, soit les arrêtés royaux ont prorogés, dans les derniers temps, des droits expirés dans l'intervalle et que, chaque fois, les préavis donnés régulièrement par les propriétaires, ont été déclarés sans effet.

On chercherait en vain dans la loi du 31 juillet 1934 une disposition quelconque autorisant formellement (la loi est une dérogation au droit commun, elle est donc de stricte interprétation) le Gouvernement à *proroger* les baux comme il l'a fait, et par l'arrêté du 31 juillet 1934 et par l'arrêté, beaucoup plus etendu, du 31 octobre 1934.

Au contraire, cette loi prévoit la résiliation des baux et la réduction du prix des logements, qui doivent être adaptés aux conditions économiques actuelles.

Or, la prorogation, qui est le droit exceptionnel et arbitraire d'occuper, au delà du terme prévu dans les conventions, un immeuble ou une partie d'immeuble, est étranger au but que se proposait le législateur; il lui est même contraire spécialement si l'on constate que l'Exposé des motifs de la loi du 31 juillet 1934 affirmait solennellement qu' « On ne saurait assez rappeler que le respect des engagements en général est le *seul terrain solide sur lequel les transactions économiques puissent reprendre vie et vigueur* ».

Le rédacteur (1) du rapport au Roi qui

(1) Nous ferons incessamment des révélations sur la manière dont l'arrêté royal a été préparé.

précède l'arrêté royal du 31 octobre 1934 ose sans vergogne rappeler « qu'il importe de limiter au strict nécessaire l'intervention des pouvoirs publics en matière contractuelle. Le respect des conventions librement consenties est une condition *essentielle* de la vie économique; leur violation entraîne *les plus graves répercussions* ».

Le Gouvernement, ayant affirmé cette vérité, perd ausitôt tout scrupule. Depuis des années, le droit exorbitant de prorogation — résidu des fausses notions courantes aux temps troublés de la guerre et de l'après-guerre — a été réduit par le législateur. Les immeubles transformés y ont échappé, afin de favoriser l'augmentation du nombre des logements. De même les immeubles nouvellement construits ont toujours échappé à toute loi sur les loyers : ni limitation du loyer, ni prorogation d'occupation pour eux.

C'est sur tout cela que le Gouvernement revient. L'arrêté royal frappe d'indisponibilité provisoire les immeubles transformés ou construits depuis 1914 dont le revenu cadastral ne dépasse pas un certain chiffre. Il bouleverse le régime locatif normal d'immeubles qui ont toujours été exempts de toute restriction.

Que ces immeubles ou parties d'immeubles soient sur le point d'être vacants par l'expiration du bail ou par un congé donné conformément aux usages, n'est-ce pas le moment de laisser jouer librement les conditions économiques actuelles ? Il ne sera pas possible d'en obtenir un loyer supérieur à la valeur locative normale. Nul besoin de contrainte. L'adaptation résultera d'un marché déjà dans le marasme.

Le Gouvernement intervient et donne au locataire le droit de s'implanter dans l'immeuble jusqu'en 1936. Où est la base juridique de cette initiative ? On la chercherait en vain. Elle est en réalité une mainmise sur la petite propriété. Elle ne répond même pas à une nécessité économique.

Ce qui est plus grave, c'est qu'elle suspend l'exécution des lois régissant le droit commun en matière de baux à loyer.

Nous devons dès lors en conclure que, si l'arrêté royal du 31 juillet 1934 était illégal parce qu'il tirait sa force d'une loi qui ne prévoyait aucune délégation relative aux prorogations, l'arrêté royal du 31 octobre 1934 l'est encore plus dans la mesure où il accorde aux locataires dont la jouissance expire une prorogation d'occupation, spécialement lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble occupés ont toujours été ou sont rentrés sous le régime du droit commun.

A défaut d'une délégation formelle du législateur permettant de faire revivre et d'étendre des lois exceptionnelles, périmées par l'expiration de leur délai d'application, l'exécutif a commis ici un véritable excès de pouvoir.

III

L'article 20 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 réduit à quinze jours le délai d'appel des jugements des juges de paix sur les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'arrêté.

Les délais sont d'ordre public. Aucune disposition de la loi du 31 juillet 1934 n'a donné au Roi le droit de raccourcir les délais prévus par les lois en vigueur.

Force nous est de constater que le défunt gouvernement a montré peu d'empressement à user des pouvoirs spéciaux dans la plupart des domaines où le salut du pays exigeait des mesures immédiates. Par contre, il n'a pas craint, dans d'autres domaines, d'user des pouvoirs qu'il n'avait pas reçus ou d'abuser de ceux qu'il tenait.

Il a cherché surtout à éluder les vrais problèmes de l'heure en donnant le change au public par des initiatives étrangères à sa vraie mission et à son devoir.

Carlo De Mey.

La Rentrée solennelle de la Conférence
du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le 24 novembre, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, sa séance de rentrée.

Son Président, Me Gaston Collon, était entouré de Me Pierre Graux, bâtonnier de l'Ordre; M. Bovesse, ministre de la Justice; MM. Goddyn, premier président de la Cour de cassation; Sartini van den Kerckove, avocat général à la Cour de cassation; de le Court, premier président de la Cour d'appel; Hayoit de Termicourt, procureur général à la Cour d'appel; Vandekelder, président de la Cour militaire; Mathieu, auditeur militaire; baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal; Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; Peyralbe, président du Tribunal de commerce; Van Meerbeke, référendaire; MMes Brunet, Janson, Hennebicq et Soudan, anciens bâtonniers; M. Devèze, ministre de la Défense nationale; MMes Carton de Wiart, ministre d'Etat, Jules Destrée et Charles Gheude, président de la Fédération des Avocats.

M. le bâtonnier Thorp conduisait les secrétaires de la Conférence du Stage de Paris : MMes Naud, Daradue, Riquebourg, Lasne-Desvareille, Izard, Chérier, Cachin-Jacquier, Bilis, Heizmann, Delmont, Lasserre et Bastard.

Le Barreau de Luxembourg était représenté par son bâtonnier Me Schneidexh; MMes Heldenstein, Elviniger et Schaus, président, vice-président et secrétaire de la Conférence du Stage.

Me Van Dyck représentait la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles; MMes Diercxsens et Stockmans les Conférences française et flamande d'Anvers; MMes Van Hoorebeeke et Blanchart les Conférences française et flamande de Gand; MMes Devos, Matray, Franck, de Tender et Platteau respectivement les Jeunes Barreaux de Namur, Liége, Charleroi, Mons et Tournai; Me Xavier Carton de Wiart, la section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau.

A la gauche de l'orateur avaient pris place les membres de la commission du Jeune Barreau de Bruxelles : MMes Chomé, De Smet, van Oppens-Grégoire, Cornil, Hamaide, Becquet, Grégoire, Cattoir, Magnée et Zondervan

Après l'émouvant appel de nos confrères tombés au champ d'honneur, Me Gaston Collon remit à MMes Magnée et Zondervan les médailles des prix Lejeune et Janson décernés au cours de la précédente année judiciaire, puis donna la parole à l'orateur de la Conférence, Me Georges Dubois-Clavier.

Nous avons précédemment publié le texte de cette « Méditation sur la mort d'un Roi », discours dont l'intéressante et courageuse pensée fut servie par une élocution rarement égalée dans l'ingrate sonorité de la salle.

Me Gaston Collon et M. le bâtonnier Graux répondirent à l'orateur et, discutant les opinions qu'il venait d'exprimer éloquemment, apprécièrent comme il convenait sa sincérité et son talent.

⁂

Le soir, un banquet réunit dans l'habituelle atmosphère 250 convives.

Une sage mesure en avait écourté le menu : l'abondance des toasts — ce dont personne

n'eut la mauvaise grâce de se plaindre — compensa agréablement cette déflation.

Me Collon eut, pour ses hôtes de marque, le compliment adéquat.

M. le Bâtonnier. prenant texte des dures critiques formulées par Me Dubois-Clavier contre le régime, souligna le maintien, au sein du Barreau, des vertus essentielles.

M. le Ministre de la Justice, enflant magnifiquement la voix, rendit hommage en termes émus, à la jeunesse de 1914, qui eut ce mérite de rompre avec les mesquineries d'une existence trop large pour donner au pays, avec son sacrifice, une puissante impulsion morale.

M. le bâtonnier Thorp apporta, en termes discrets, le salut du Barreau de Paris.

Me Naud, premier secrétaire de la Conférence du Stage, rompant heureusement avec un thème épuisé, remercia ses hôtes et félicita l'orateur dans un tour charmant qui unit, avec délicatesse, la verve et l'émotion.

Me Heldenstein s'exprima avec esprit au nom de la Conférence du Stage de Luxembourg.

Le « P. G. », réclamé sans ménagements, prononça un spirituel éloge de la concorde.

Me Paul-Emile Janson, critique attitré — en ces circonstances — du discours de rentrée, donna de la carrière de l'orateur un aperçu flatteur et fit, de sa vie familiale, un tableau charmant. D'où il déduisit que l'inquiétude

de Me Dubois-Clavier présentait un visage rassurant.

Peut-être ce raisonnement brûlait-il un peu les étapes d'une rigoureuse logique, mais on n'eut point le loisir d'y songer tant cet éminent ami de la jeunesse exprima avec délicatesse — disons avec une touchante poésie — l'émouvante confrontation de ses jeunes années et du temps présent.

⁂

Une revue trépidante et rosse assura la digestion.

Félicitons, avec les anonymes auteurs de ce divertissement, le peintre Labisse qui en exécuta les amusants décors et l'habile metteur en scène — il y a du Jacqmot là-dessous — qui réalisèrent une baraque foraine plus vraie que le vrai.

Reconnus sous les perruques — à défaut de programme — MMes Margot Vermylen, noire et pure à souhait; Martha Goebel qui danse comme l'Argentina; Goffin, musculeux et sans égal dans le boniment; Moerman en Lady Lou; Furnelle, sublime et pansu; Janssens, van Praag, Delange, Gilson et Lauwers, dont l'éloge n'est plus à faire.

Pour terminer, une indiscrétion : Mme Furnelle tenait le piano avec une virtuosité qui donna le ton à cette entraînante revuette.

J. F.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers

Séance de rentrée.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a tenu le samedi 17 novembre son assemblée solennelle de rentrée.

Un auditoire particulièrement nombreux et choisi s'était donné rendez-vous dans la salle des audiences de la Cour d'assises.

Me Louis Diercxsens, président de la Conférence, était entouré de M. G. de le Court, premier président de la Cour d'appel; M. L. Franck, ministre d'Etat; le lieutenant-général Pouleur, commandant le 2e Corps d'armée; M. O. van Stratum, président du Tribunal de 1re instance; M. de Schepper, procureur du Roi; M. Zimolo, doyen du Corps consulaire; M. Diercxsens, président honoraire du Tribunal de 1re instance; M. Eric Sasse, président du Tribunal de commerce; M. l'Auditeur militaire; M. Baetens, référendaire.

Les Barreaux de Paris et de Luxembourg avaient délégué respectivement Mes Chenu, Véron, Félici, et Me Elter, tandis que la Fédération des Avocats de Belgique était dignement représentée par son distingué président, Me Charles Gheude.

Me Collon représentait la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et le *Journal des Tribunaux*.

Les délégations des Conférences sœurs de Bruxelles, Gand, Liége, Namur, Mons et Charleroi apportaient un confraternel salut, tandis que la *Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen* avait voulu donner un gage renouvelé d'une bonne entente réciproque en déléguant son sympathique président, Me Stockmans.

Dans la salle, on notait la présence de nombreux membres de la magistrature civile et consulaire et beaucoup de confrères anversois avaient tenu à assister à cette séance de rentrée

Après un hommage profondément ému à la mémoire de S. M. Albert Ier « en la Personne duquel la Belgique a perdu le défenseur de toutes les libertés et le Monde un symbole », et une vibrante proclamation de loyalisme à l'égard de S. M. Léopold III, le président de la Conférence, Me Louis Diercxsens, donna la parole au conférencier, décrivant en traits saisissants de réalisme la profonde angoisse qui nous étreint devant l'instabilité, le désordre et l'anarchie actuels.

Me Van de Reydt, volontaire de guerre, et officier de réserve, avait choisi un sujet de conférence brûlant d'actualité : *La Dictature*.

La grande tourmente, nous dit-il, a creusé une tranchée profonde entre deux générations : « La jeunesse de partout veut traduire en actes l'expérience de la guerre ». C'est cette mystique de l'action qui renversera l'idéologie parlementaire dans la plupart des pays. La Russie fut atteinte la première de l'esprit révolutionnaire. Mais, dans d'autres pays, la réaction des éléments d'ordre qui se lèvera à la fois contre l'action dissolvante du communisme et contre l'anarchie parlementaire se cristallisera autour de la personne d'un homme : le dictateur. Ce qu'on attend de ce sauveur, Mussolini l'a exprimé lors de la prise du pouvoir en Italie : « Citoyens, dans quelques heures, vous aurez non pas un ministère, mais un *Gouvernement !* »

Me van de Reydt, en vrai combattant qui ne craint pas de regarder les difficultés bien en face et d'affirmer ses convictions, aborde ensuite la question du régime actuel en Belgique.

Il constate qu'en fait, la séparation des trois pouvoirs qui était à la base de notre Constitution et en faisait la force et l'équilibre, n'existe pratiquement plus et c'est de la confusion des pouvoirs qu'est née la dictature détestable que nous subissons actuellement : la tyrannie du Parlement !

A cette situation, quels remèdes apporter ?

A la base :

Correction du S. U. pur et simple par l'attribution de votes multiples aux citoyens plus méritants et compétents; simplification radicale du labyrinthe fiscal; protection de la main-d'œuvre nationale; renforcement du [illegible]

Dans le domaine judiciaire :

Soustraction de la nomination des magistrats à l'influence des partis politiques, en faisant présenter au Roi les candidats choisis par les membres des Cours et Tribunaux.

Mais, par dessus tout :

Le retour à l'esprit et la lettre de la Constitution par l'indépendance réciproque des trois pouvoirs et la libération de l'exécutif de toute influence de parti.

Le conférencier nous rappelle que nos constituants ont voulu qu'une seule personne réunisse en ses mains tous les droits que peut raisonnablement s'arroger un chef et que « l'expérience de trois générations a démontré que jamais n'ont failli le dévouement et l'attachement de notre Dynastie à son peuple ».

C'est là que nous trouverons la solution à nos difficultés nationales : rendons au Roi l'usage réel des droits que la Constitution lui confie.

Me van de Reydt termine son splendide exposé par un appel pathétique au Souverain : « Rallions-nous autour du Chef que nous nous sommes donné ...les naufragés cherchent du secours... Sire, aidez-nous ! »

Après les longues acclamations qui saluèrent cette péroraison, M. le Bâtonnier Leclef souligna en termes choisis toutes les qualités de cet exposé magistral, puis il fit l'éloge des avocats morts au cours de l'année.

Le soir, un banquet très animé réunit la grande foule des membres de la Conférence; les toasts furent prononcées par Me Louis Diercxsens, M. le Bâtonnier Leclef, Me Chenu du Barreau de Paris, Me Collon au nom du Jeune Barreau de Bruxelles, des Conférences amies et du *Journal des Tribunaux*, et par un représentant du Barreau de Rotterdam; Me Stockmans affirma une fois de plus les sentiments confraternels de la *Vlaamsche Conferentie*.

La revue traditionnelle fut jouée, chantée et dansée avec un brio étourdissant par les si sympathiques confrères Poplimont, Vincentelli et A. Vaes.

Le nouveau président et la Conférence du Jeune Barreau méritent toutes nos félicitations pour l'organisation de cette journée réussie en tous points.

Tout pour SPORT ET VOYAGE chez
VAN SCHELLE SPORTS
Anvers : 30, avenue De Keyser — Bruxelles : 18, rue de Loxum

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Discours de rentrée.

On reproche généralement aux avocats de manier sans vergogne, à l'égard les uns des autres, l'encensoir... On pourrait aussi leur reprocher, avec plus de fondement, je crois, d'exagérer la critique, sans souci des nuances.

Ceci s'est vérifié, très exactement, à propos du discours de rentrée de Me Georges Dubois-Clavier que certains ont porté aux nues, alors que d'autres s'empressaient d'en accentuer certaines faiblesses.

N'est-elle pas aussi regrettable, à l'endroit de son auteur, la diatribe d'un de nos anciens bâtonniers, cependant si aimé, et qui, d'année en année, semble s'épouvanter davantage devant les préoccupations, vivantes et actuelles, de la jeune génération.

Or, ce qu'il faut, avant tout, louer dans le discours de Me Georges Dubois-Clavier, c'est le courage, certain, dont il s'est pénétré, non pour le concevoir ou pour l'écrire, mais pour le prononcer publiquement.

En présence de la carrière qui se confirme pour lui, et dont tous nous nous réjouissons, parce qu'elle est le fruit de son travail, de sa conscience professionnelle et de ses dons exceptionnels de juriste, il lui fallait une particulière audace pour attaquer, dans son discours, les puissances contemporaines de l'argent, et le ton de son discours indique une sincérité et un détachement qui donnent leur prix à son geste.

L'entreprise qu'il s'était assignée comportait beaucoup de risques, et il n'a pu échapper à certains d'entre eux. Nous le lui disons, en toute amitié.

Il est, notamment, presqu'impossible de traiter le drame de la génération actuelle, sa révolte devant le désordre, ses aspirations, sans attacher ces idées et ces réflexions, autour d'un sujet, précis, limité, réel. Sans cela, l'entreprise s'avère presque toujours marquée de confusions, d'approximations, et prend rapidement le ton de la littérature journalistique, même lorsque, et c'était le cas ici, de très nombreuses formules heureuses surgissent qui éclairent le débat.

C'est une ambition très généreuse que celle qui pousse l'auteur du discours à ne prendre que le procès de son temps, et tout le procès de son temps, et à prononcer un réquisitoire, mais l'esprit de synthèse réussit rarement à dominer complètement pareil et gigantesque dessein. Il y faudrait un volume... et encore !

Naguère, les orateurs du discours de rentrée semblaient pêcher par timidité dans le choix de leur sujet et certains installèrent même, comme pivot de leur démonstration, des personnages vraiment trop falots... Aujourd'hui, comme en peinture au temps des cubistes, l'horreur du « sujet » amène à d'autres déviations.

Et c'est vraiment dommage, parce que Me Dubois-Clavier, en traitant, comme son titre et son exorde nous le laissaient espérer, la vie et la mort, ou rien que la mort du Roi Albert, pouvait développer, à cette occasion, une série de critiques du régime capitaliste et amorcer la démonstration de son idéal.

Et c'est dommage encore, parce que tout ce qu'il nous a dit était illuminé d'une noblesse et d'une générosité de pensée, devenues bien rare.

Il faut aussi, sans réserve aucune, le louer pour l'effort oratoire qu'il a déployé, et pour lequel il eut la récompense d'un auditoire, attentif sans aucune défaillance. On ne parvient à se faire écouter, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, qu'au prix d'un labeur acharné, et Me Dubois-Clavier n'a pas hésité, par respect pour son public, à s'imposer cette discipline.

Il faut le féliciter de ce que son discours, dans la ligne de ceux qui l'ont précédé, et probablement dans la ligne de ceux qui le suivront, indique, avec netteté, les préoccupations de sa génération. Il apparaît toujours fort dangereux de se poser en porte-parole d'une génération, mais ce que Me Dubois-Clavier a exprimé, sa génération le ressent, à n'en pas douter. Et j'ajoute qu'il a exprimé ces sentiments avec une largeur d'esprit, une compréhension, et une probité, à laquelle ceux qui ne partagent pas ses convictions philosophiques, sont infiniment sensibles.

La citation des anciens discours de rentrée se révèle toujours à la fois décevante et significative. M. le Bâtonnier Graux, nous l'a bien montré...

Lorsqu'on reprendra le discours de 1934, on constatera qu'il constitue un témoignage de passion et de lucidité.

Mais je songe avec mélancolie qu'il se trouvera peut être, vers 1970, un bâtonnier en exercice qui voudra calmer l'orateur de Rentrée, en lui signalant que ce n'est pas d'aujourd'hui que les jeunes protestent, etc...., etc...., alors que, réellement, la crise du régime est ouverte et que le temps où nous vivons est, essentiellement, révolutionnaire en fait ou en puissance.

Pour l'avoir compris, et pour l'avoir courageusement dénoncé, félicitons Me Georges Dubois-Clavier.

J. T.

Pour la
ST-NICOLAS - NOEL - NOUVEL AN
achetez un poste de T. S. F. à la
RADIO - MUTUELLE
14, GRAND'PLACE, BRUXELLES
AU COMPTANT OU A CREDIT
TOUTES LES BONNES MARQUES
Les membres du Barreau bénéficient de remise
variant de 20 à 40 %

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences.

S. M. le Roi assistera à la Conférence que fera, mercredi prochain, 5 décembre, à 8 h. 1/2, le Comte Adrien van der Burch.

Les membres de l'ordre sont instamment priés de revêtir la robe et d'occuper leur place au plus tard à 8 h. 1/2.

⁂

Cours de Droit pénal.

La première leçon du cours théorique et pratique de droit pénal a été donnée le mardi 27 novembre, à la première chambre de la Cour, par Me Sasserath, devant une assistance particulièrement nombreuse. Les leçons se poursuivront régulièrement tous les mardis, à 2 heures.

⁂

Séances judiciaires.

Les prochaines séances judiciaires auront lieu :

Le 6 décembre, plaidoiries de MMes Marcel Janssen et Goldschmidt.

Le 13 décembre, plaidoiries de MMes Maxime Van Praag et Uytborck.

⁂

Monument National à la Gloire de l'Infanterie belge.

Nous avons hésité, dans l'intérêt même de ses auteurs, à insérer la lettre ci-dessous, qui est, en son genre, un monument pareil à celui dont tout le monde déplore la lamentable silhouette au fond de la place Poelaert. Nous nous y sommes néanmoins décidés pour avoir l'occasion de repousser du pied l'insinuation que nous sous-estimerions la gloire immortelle de nos « gas de l'infanterie ». Non, c'est parce que nous les aimons et les vénérons, que nous sommes irrités de les voir affublés d'un monument pareil. Pauvre place Poelaert ! pauvres abords du Palais ! pauvre Bruxelles !

Les dieux ont le droit d'avoir soif, mais il était reconnu jusqu'à ce jour, croyions-nous, que le « Journal des Tribunaux », fondé par Edmond Picard, juriste éminent, courtois, à l'âme très belge, était un organe sérieux où règnaient le bon ton et le meilleur goût.

Il apparaît qu'après 49 ans d'existence du Journal, ces qualités peuvent, sinon se perdre, du moins s'affaiblir.

En tous cas, votre chronique « Législation », figurant dans votre numéro du 11 novembre dernier et annonçant un arrêté-loi relatif à l'enlèvement du Monument *à* (et non *de*) l'Infanterie, place Poelaert, le donnerait à supposer.

Il nous semble profondément regrettable qu'une plaisanterie, digne tout au plus d'un 1er avril, ait pu prendre place dans vos textes, habituellement sérieux, sinon sévères. Il est entendu qu'un peu de rire, mêlé de larmes, ne messied pas au prétoire.

Mais vous prenez comme but à vos sagaies, la stèle que le peuple belge reconnaissant, élève à ses fantassins et, particulière inconvenance, vous choisissez pour date d'un arrêté fantaisiste devant porter la signature du Roi Léopold III, précisément le 11 novembre, cet anniversaire sacré pour nous, sinon pour vous.

Vous mêlez aussi à cette plaisanterie fâcheuse, les noms par tous respectés de nos Grands Souverains, Léopold II et Albert 1er. Ceci constitue une nouvelle incorrection.

Mais si nous intervenons, c'est surtout parce que votre plaisanterie aura certainement ulcéré les sentiments de nombreux fantassins et que ce monument, c'est nous qui l'avons voulu.

Peut-on penser, Messieurs, que vous ignorez ou oubliez ce que fut cette Infanterie, aux efforts, souffrances, blessures et morts de laquelle le pays doit sa liberté et la possibilité de poursuivre ses travaux dans l'œuvre de la paix ?

Il vous est évidemment permis de discuter et de désavouer l'emplacement adopté, bien que, contrairement à vos dires, les pouvoirs compétents de l'Etat et de la Ville, l'aient accordé à un monument choisi librement et en dehors de tout esprit de clocher.

L'esthétique urbaine si importante, peut donner lieu à des appréciations diverses, mais à cet égard, forts de nombreux avis autorisés, nous attendons l'avenir avec confiance.

Cependant, nous ne pouvons admettre que vous fassiez de cette stèle l'objet d'une fumisterie.

Il se peut que vous ne trouviez ni logique, ni intéressant de voir s'élever, au pied d'un Palais de Justice, comme un chant de triomphe, comme un hymme de bronze et de pierre, un monument qui redira la Victoire de 150.000 Belges, lignards, chasseurs, grenadiers et carabiniers, morts ou vivants, ayant offert leur corps et leur âme — surtout leur âme — pour le triomphe du DROIT.

Nous nous permettons d'en juger autrement.

Nous comptons sur votre courtoisie pour insérer le texte de la présente dans votre prochaine édition.

GALERIE LEOPOLD
62, rue de la Loi, Bruxelles.

Samedi 8 décembre, à 2 heures,
l'huissier Vandensalve procèdera à la

VENTE PUBLIQUE

de la collection de Mme Lyska et autres amateurs, comprenant

TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES

AQUARELLES, DESSINS, GRAVURES

parmi lesquels des œuvres de : A. Apol, Th. Baron, Henriette Ronnu, David Denoter, Guillaumin, H. Thomas, Guill. Vogels, Eug. Verboeckhoven, Ed. Vaucamps, E. Delperée, L. Frank, etc.

BRONZES, BIJOUX, IVOIRES

MEUBLES, TAPIS

PORCELAINES, ANTIQUITES

Exposition : le jeudi 6 et vendredi 7 décembre, de 10 à 17 heures.

Catalogues et places réservées sur demande.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

« **Commentaire de l'arrêté royal du 31 octobre 1934, relatif aux Baux à Loyer** », par Willy Paternostre. Maison Ferd. Larcier, Bruxelles 1934.

L'auteur, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, a déjà publié un intéressant commentaire de la loi du 5 août 1933, sur la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux. Il donne dans cet ouvrage un exposé clair et précis de la portée d'application des dispositions de loi nouvelles.

Il convient de remarquer que les travaux préparatoires proprement dits de l'arrêté du 31 octobre font défaut et qu'il n'existe qu'un rapport au Roi dont les considérants sont sommaires. L'on peut aisément en déduire tout l'intérêt d'un commentaire averti et objectif qui puise utilement ses directives aux principes et aux sources des dispositions les plus prochaines, telles que celles des lois des 5 août 1933 et 30 mai 1931, et des lois sur les loyers.

M. Willy Paternostre examine successivement en trois chapitres distincts : la résiliation des baux à loyer, la limitation de certains loyers et la prorogation de certains baux qui constituent les divers objets de la nouvelle législation. Un quatrième chapitre est consacré à l'étude de questions d'ordre général et notamment à la compétence et à la procédure, à la preuve, au droit des étrangers, etc.

L'ouvrage est complété par des tables détaillées et des formules à utiliser par ceux qui sont appelés à se prévaloir des prescriptions légales.

⁂

« **Les Conflits de lois dans le temps** », (tome deuxième), 816 p., 70 fr., par Paul Roubier (Lib. Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris 1933).

Après avoir étudié dans un premier volume, paru en 1929, l'histoire et les principes généraux de la théorie dite de la non-rétroactivité des lois, l'auteur passe dans ce deuxième volume à l'application des normes fixées, tout particulièrement aux multiples matières du Droit Civil, et accessoirement au Droit Public, au Droit Pénal et à la Procédure.

Œuvre remarquable par sa savante originalité et par sa sévère logique, la valeur doctrinale et pratique lui assigne une première place dans la littérature juridique contemporaine.

⁂

« **Trois problèmes de responsabilité civile** », par Paul Esmein.

La seconde publication de la Revue trimestrielle de Droit Civil contient une savante étude de M. Paul Esmein, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers.

Après avoir marqué la distinction à faire entre la responsabilité, qui suppose une faute, et l'obligation de garantie qui n'en suppose pas, l'auteur examine tour à tour diverses questions d'un intérêt tout spécial : le rapport de causalité entre la faute et le dommage et le concours de la responsabilité délictuelle avec la contractuelle.

Esmein rencontre à ce propos la thèse reconnue par les jurisprudence belge, suisse et allemande qui admet ce concours de responsabilité, il développe divers arguments qui tendent à démontrer que pareille théorie soulève de graves objections.

Dans un dernier chapitre, l'auteur étudie les conventions d'irresponsabilité au regard de la jurisprudence française la plus récente.

⁂

« **Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats** », par René Savatier. Revue trimestrielle de Droit Civil, no 3, 1934.

M. René Savatier, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, envisage successivement les effets des contrats les plus usuels : la vente, le louage de choses, le louage de services, le mandat, l'assurance, le transport et la société. Il constate que, dans la réalité, contrairement aux termes de l'article 1165 du Code civil, les conventions avenues entre parties produisent un effet certain à l'égard des tiers.

Un tiers peut ainsi voir améliorer ou aggraver, suivant le cas, sa situation par la création d'une créance ou par l'extinction d'une dette. Un utile exemple en est donné par les contrats collectifs.

M. Savatier développe d'intéressantes considérations dans cet ordre d'idées; il en déduit que l'article 1165 n'a, par lui-même, presque aucun sens utile et qu'il serait dangereux de le prendre au mot. La jurisprudence et la loi font progressivement de nouvelles brèches dans la portée de cet article et l'évolution qui se manifeste est d'ailleurs conforme à la tendance sociale du droit moderne, qui s'écarte de plus en plus d'une conception purement individualiste du droit des obligations.

Les Livres de la Semaine

IRIZARRY Y PUENTE (J.). — *Principes fondamentaux du droit international public appliqués par la Circuit Court of Appeals de New-York.* Broché : 15 fr

LABORDE-LACOSTE (M.). — *Précis élémentaire d'enregistrement.* Introduction à l'étude de l'enregistrement et notions générales. (A jour au 1er octobre 1934.) Broché : 37 fr. 50; cartonné : 39 fr.

LECOCQ (A.). — *La radiophonie et le droit*, in-8o. Broché : 22 fr. 50.

NOUVEAU (Etienne) et SALMON-RICCI. — *Appellations d'origine*, in-8o. Broché : 45 francs.

SALDANA (Q.). — *L'évolution du crime*, in-8o. Broché : 15 francs.

VICHNIAC (M.). — *Les minorités dans le territoire de la Sarre.* Broché : 15 francs.

CHRONIQUE NOTARIALE

Les arrêtés royaux et le notariat.

Les arrêtés-royaux pris en vertu de la loi du 31 juillet 1934 sur les pleins pouvoirs touchent de près à l'activité notariale.

Certaines réformes ont été favorablement accueillies; d'autres sont incomplètes; d'autres sont franchement mauvaises.

⁂

Mainlevées. — L'arrêté numéro 5 du 22 août 1934 abroge le droit proportionnel d'enregistrement établi par les articles 15 à 18 de la loi du 28 août 1921 sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscriptions hypothécaires.

Sous le régime de la loi de 1921, les mainlevées avec ou sans quittance donnaient ouverture au même droit d'enregistrement.

Régime sain : la quittance est donnée dans l'acte de mainlevée; c'est une garantie pour le débiteur.

L'arrêté du 22 août 1934 abroge le droit proportionnel, mais uniquement en ce qui concerne la mainlevée. La quittance donnée dans l'acte de mainlevée justifie la perception du droit proportionnel.

Régime critiquable : pour éviter le droit proportionnel, le créancier donne quittance par acte privé non enregistré; il donne mainlevée pure et simple par acte authentique. Risque pour le débiteur qui paie avant d'avoir mainlevée; risque de perte de la quittance.

Régime injuste : si, parmi les créanciers se trouvent des incapables, la mainlevée doit constater la quittance. Le débiteur paie donc plus ou moins pour sa libération selon que son créancier est capable ou non.

En fait, le Trésor ne touchera que rarement le droit de quittance. N'eût-il pas mieux valu abroger purement et simplement le droit proportionnel sur les mainlevées avec ou sans quittance ?

⁂

Usage des actes sous seing privé. — L'article 33 de l'arrêté royal numéro 5, du 22 août 1934, abroge l'article 23 de la loi de Frimaire, mais uniquement en ce qui concerne l'usage en justice des actes sous seing privé.

L'enregistrement reste obligatoire en cas d'usage dans les actes publics ou devant une autorité constituée.

Cet article 23 est une entrave à la bonne marche des affaires; il nuit à la sincérité et à la clarté des actes; il incite à la fraude; il encourage la dissimulation.

En fait, l'article 23 ne rapporte rien au Trésor puisqu'une rédaction habile permet d'éluder l'impôt. Pourquoi ne pas l'avoir abrogé purement et simplement.

⁂

Subrogation. — L'arrêté royal numéro 8, du 22 août 1934, fixe l'honoraire des notaires en cas de paiement avec subrogation :

Le dernier alinéa de l'article 1er contient une perle :

« Lorsque la créance n'est pas supérieure à 10,000 francs, le minimum de cet honoraire est réduit : en minute, à 75 francs; *en brevet*, à 50 francs.»

Erreur de droit. Contravention à la loi de ventôse (art. 20).

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

» Ne sont néanmoins pas compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété. quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes et *autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.* »

Les commentateurs de la loi de Ventôse discutent le sens de ces derniers mots, mais il est certain que l'acte de subrogation n'est pas un acte simple qui peut être reçu en brevet.

⁂

Mutations successives. — A plusieurs reprises, on a émis le vœu de voir réduire les droits dus sur des mutations qui interviennent dans un délai rapproché (voyez notamment rapport de Me Hauchamps au Congrès des Notaires d'Anvers 1930, pp. 93 et s.).

L'arrêté royal numéro 13, du 15 octobre 1934, répond à ce vœu, mais il adopte un système hybride et d'une conception juridique discutable.

Il distingue :

Election de command;

Revente dans les deux ans.

A. *Election de command.* — L'article 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, substitue un délai de trois mois au délai de vingt-quatre heures admis jusqu'ici pour les élections de command.

L'élection de command est une institution fiscale. Elle n'est prévue que par la loi de Frimaire (art. 68, § 1er, no 24).

Quel est son but ? Un immeuble à vendre a pour tel amateur une valeur de convenance. Pour ne pas se dévoiler, il fait acheter l'immeuble par un tiers (le commandé), lequel, après l'acte d'achat, élit command au profit du véritable acquéreur (le command).

L'élection de command a un caractère déclaratif : le commandé est censé n'avoir jamais été propriétaire; il disparaît complètement du contrat.

L'élection de command est enregistrée au droit fixe.

Quatre conditions sont requises :

1o La faculté d'élire command doit être réservée dans l'acte de vente;

2o La déclaration de command doit être faite par acte public;

3o La déclaration doit être pure et simple en ce sens que le commandé ne peut rien changer aux conditions de la vente : il ne peut stipuler un prix supérieur; il ne peut accomplir aucun acte de maître;

4o La déclaration doit être notifiée au fisc dans les vingt-quatre heures de la vente.

Le court délai de vingt-quatre heures montre que, dans la pensée du législateur, le commandé sait d'avance pour qui il achète.

L'arrêté du 15 octobre 1934, commence par

727

les caractères de l'élection de command, mais il étend à trois mois le délai de vingt-quatre heures.

C'est évidemment un non-sens; c'est déformer complètement le caractère de l'élection de command.

Mais ce qui est plus grave, c'est encourager la fraude et la dissimulation de prix : un spéculateur achète un bien dans l'espoir de le revendre avec bénéfice dans les trois mois; le spéculateur et son acquéreur s'entendront pour ne pas parler du bénéfice et pour stipuler un prix identique à celui qui a été fixé dans l'acte de vente primitif; ils pourront ainsi faire une élection de command et éviter le droit de mutation.

Le Gouvernement a-t-il voulu exonérer du droit de mutation une revente qui intervient dans les trois mois ?

En ce cas, il a commis une montruosité juridique : il applique à une opération *translative* (la revente) les règles établies pour une opération *déclarative* (l'élection de command).

Quid si le commandé hypothèque le bien pendant les trois mois et ensuite élit command ?

Première opinion : L'hypothèque subsiste. L'élection de command est impossible : en hypothéquant l'immeuble, l'acquéreur primitif a fait acte de maître; la prétendue élection de command est une revente.

Deuxième opinion : L'hypothèque disparaît. A raison du caractère déclaratif de l'élection de command, l'acquéreur primitif est censé n'avoir jamais été propriétaire : il n'a donc pas pu hypothéquer valablement.

Nous pensons que la première opinion est la bonne : en effet, l'arrêté royal se réfère formellement aux dispositions légales en vigueur relatives aux déclarations de command; il se borne à modifier le délai; la déclaration de command n'est donc plus possible si l'acquéreur primitif accomplit un acte de maître.

Quoiqu'il en soit, l'acquéreur qui s'est réservé la faculté d'élire command trouvera difficilement à hypothéquer son immeuble dans les trois mois de son acquisition, à moins qu'il ne renonce formellement au droit d'élire command.

B. *Revente dans les deux ans.* — Par revente dans les deux ans, il faut entendre :

1° Une revente qui intervient dans les trois mois de l'acquisition, mais qui ne réunit pas les conditions requises pour bénéficier de l'élection de command; par exemple : l'acquéreur revend à un prix supérieur à celui de son acquisition;

2° Une revente qui intervient entre les trois

728

mois et les deux ans de l'acquisition.

L'article 4 du même arrêté royal du 15 octobre 1934 stipule :

« Si un immeuble, qui a été acquis par acte authentique, est revendu, en tout ou en partie, dans les deux ans de cet acte, la moitié des droits d'enregistrement et de transcription qui ont été perçus sur le dit acte, est restituée au revendeur, à la triple condition : 1° *que le revendeur ait déclaré expressément dans le corps de l'acte d'acquisition, qu'il achetait l'immeuble dans le but de le revendre en tout ou en partie;* 2° que la revente soit constatée par acte authentique; 3° que la demande en restitution soit faite dans les deux ans de l'acte de revente. »

On remarque la naïveté de la première condition : depuis le 15 octobre, tous les actes de vente stipulent que l'acquéreur achète dans l'intention de revendre. On ne sait jamais ce qui peut arriver en deux ans ! Le domaine des intentions échappe au contrôle du fisc.

⁂

Dissimulations de prix. — L'article 3 de l'arrêté royal numéro 35, du 13 novembre 1934, assimile aux ventes et aux échanges les cessions équivalentes à partage, les licitations, les marchés et les baux en ce qui concerne les pénalités prévues en cas de dissimulation de prix.

Le notaire qui reçoit un acte faisant titre d'un de ces contrats doit donner lecture de l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919; mention de cette lecture doit être faite dans l'acte.

Cet article 3 est particulièrement lourd pour certains baux commerciaux : toutes les charges supportées par le preneur pour obtenir la jouissance du bien doivent être déclarées et sont soumises à l'impôt.

Parmi ces charges figure notamment le « *pas de porte* », c'est-à-dire la somme, parfois considérable, que le preneur paie à l'occupant pour obtenir son déguerpissement immédiat.

⁂

Actes incomplets. — Le même arrêté du 13 novembre 1934 permet au fisc de prouver que l'écrit qu'on lui soumet « *est incomplet en ce sens qu'il ne révèle pas tout ce qui a été convenu entre parties.* »

Les conséquences de cet arrêté sont incalculables en pratique.

C'est le renversement d'un principe séculaire de droit fiscal : « *Ne fraude pas celui qui se tait quand il ne doit pas parler.* »

Nous nous proposons d'approfondir cet arrêté royal dans un prochain article.... à moins que, d'ici là, il ne soit modifié, ce qui n'est pas invraisemblable.

A. RAUCQ.

729

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

16 NOVEMBRE 1934 :

Fabry, Lambert, Léonard, négociant en vins et liqueur, tabacs et cigares, 9, rue de Nancy, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Gosset. — Cur. : Me Engel.
Vérif. cr. : 19-12-34.

17 NOVEMBRE 1934 :

Gerardy, Omer, entrepreneur, 49, avenue du Bempt, Forest. (Aveu.)
J. com. : M. Gosset. — Cur. : Mr Cattier.
Vérif. cr. : 19-12-34.

20 NOVEMBRE 1934 :

Davignon, Raymond, Henri, Joseph, exploitant la « Manufacture de Bretelles Sparta », 30, rue de la Fraternité, Schaerbeek. (Aveu.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 19-12-34.

Geysen, Gaston, Albert, batelier, 39, quai de Mariemont, Molenbeek-St-Jean. (Office.)
J. com. : M. Scheys. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 19-12-34.

21 NOVEMBRE 1934 :

Firmin, Joseph, François, négociant en maroquinerie, 30, rue Houzeau de Lehaie, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Cattier.
Vérif cr. : 19-12-34.

22 NOVEMBRE 1934 :

Festina, Soc. coop. Siège : 444, chauss. de Jette, Jette. (Aveu.)
J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Cattier.
Vérif cr. : 19-12-34.

23 NOVEMBRE 1934 :

Engels, Emile, Ernest, garagiste, 21, rue de Liverpool, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)
J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 26-12-34.

24 NOVEMBRE 1934 :

De Ryck, Pierre, Léon, négociant en lingerie, 77, rue Gustave Defnet, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 26-12-34.

27 NOVEMBRE 1934 :

Maison Hertigers, Soc. an. Siège : 63, rue du Marché, St-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 26-12-34.

730

Tribunal de commerce d'Anvers.

17 NOVEMBRE 1934 :

Cools, Georges, commerçant, 115, rue de la Station, Vieux-Dieu. (Citation.)
J. com. : M. Deckers. — Cur. : Me Wildiers.
Vérif. cr. : 21-12-34.

Wellens, René, commerçant, Laar, 57, Borgerhout. (Citation.)
J. com. : M. Van Ooteghem. — Cur. : Me Collard. Vérif. cr. : 21-12-34.

Kempeneers, Charles, commerçant, 108, rue de l'Offrande, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Lauwers. — Cur. : Me Roelens.
Vérif. cr. : 21-12-34.

Tenvoorden-Coppens, Gustave, Alf., Lud., commerçant, 1, Plaine Victor Roosen, Merxem. (Citation.)
J. com. : M. Grote. — Cur. : Me Ooms.
Vérif. cr. : 21-12-34.

20 NOVEMBRE 1934 :

Van Wynsberghe, Georges, négociant en pommes de terre, 17, rue du Pont, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Kampen. — Cur. : Me Van den Bossche. Vérif. cr. : 24-12-34.

22 NOVEMBRE 1934 :

Werts, François, commerçant, 59, rue du Soulier, Borgerhout. (Citation.)
J. com. : V. Van de Velde. — Cur. : Me Van Heurck. Vérif. cr. : 27-12-34.

de Lausnay, Eugène, commerçant, ci-devant 14, rue Brant, Anvers, actuell. 39, chauss. de Donck, Brasschaet. (Citation.)
J. com. : M. Maes. — Cur. : Me Diercxsens.
Vérif. cr. : 27-12-34.

Reyntjes, Henri, exploitant de cinéma, 13, Bassin Kattendyk (quai Ouest), Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Claeskens. — Cur. : Me De Wandeleer. Vérif. cr. : 27-12-34.

Van Nieuwlant-Smits, Eug., commerçant, 26, rue Capricorne, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Verheyden. — Cur. : Me Liard.
Vérif. cr. : 27-12-34.

VIENT DE PARAITRE

Commentaire
de l'Arrêté royal du 31 octobre 1934
relatif aux

BAUX A LOYER

par
W. PATERNOSTRE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
PRIX : 12 FRANCS - 14.50 FR. (franco)

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.,
26-28, rue des Minimes,
BRUXELLES
Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

LE NOUVEAU
SAVON À BARBE
Erasmic
Une barbe bien savonnée est à moitié faite
COMPAGNIE ERASMIC. S.A. RUE ROYALE 150. BRUXELLES

DE LA LAITERIE...
CHEZ VOUS ?

Beurre superfin, doux, salé, livré directement de la laiterie, par 2, 5, 10, 15, 25 kgs. Finesse sans égale, prix de gros. Essai de confiance. Pour commandes et renseignements, envoyer carte postale à
LAITERIE ST - JOSEPH - HERZELE

Envoi tous les jours.

Abonnez-vous au
BULLETIN LEGISLATIF BELGE
ABONNEMENT ANNUEL : 60 francs

Le Bulletin paraît TOUS LES 15 JOURS
Il contient les Lois, Arrêtés royaux, Traités, Conventions, Arrêtés et Circulaires ministériels, parus dans la quinzaine.

Des Tables alphabétiques et chronologiques en facilitent la consultation.

Numéro spécimen gratuit sur demande
à la
MAISON FERDINAND LARCIER
Société Anonyme
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson SAMYN
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68
■
COMESTIBLES FINS
PRIMEURS
■
GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS
■
SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX
■
SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS
■
Service à domicile rapide et soigné

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

LE CONTROLE DU CREDIT
Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson MINTEN
124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée,
et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

DETECTIVE C. DERIQUE
59, avenue de Koekelberg. — Tél. 26.08.88
Membre de l'Association de Détectives constituée en France sous l'égide de la loi du 21 mars 1884.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3391.

Dimanche, 9 décembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

DES AUDIENCES, CHAMBRES REUNIES !

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 29 octobre 1934. — Mise à la disposition du gouvernement. — Motivation des jugements.
Cass. (1re ch.), 4 octobre 1934. — Contrats. — Vice de consentement.
Comm. Brux. (5e ch.), 1er décembre 1934. — Gestion contrôlée. — Requête. — Rejet.
Corr. Mons (4e ch.), 22 octobre 1934. — Action civile. — Recette communale. — Pouvoir juridictionnel.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934. — Cour d'assises. — Interprète.
Brux. (7e ch.), 21 novembre 1934. — Fisc. — Forclusion. — Titre de perception.
Brux. (7e ch.), 19 novembre 1934. — Taxe foncière. — Revenu net taxable.
Brux. (7e ch.), 7 novembre 1934. — Impôts sur les revenus. — Commission fiscale. — Impôt triple sur portion dissimulée.

AU BARREAU DE LIEGE.

Cinquantenaire professionnel de Me de Falloise.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique notariale. — Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Propos et Réflexions.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais très onéreux de recouvrement de quittances par la poste, MM. les Abonnés sont instamment priés de virer, avant le 15 DECEMBRE PROCHAIN, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 423.75 (MAISON FERD. LARCIER, S. A.).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et aux « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

Des Audiences, chambres réunies!

J'avais pensé consacrer cet article à l'examen d'une intéressante brochure intitulée *La Réforme de l'Etat (le point de vue du fonctionnaire)* et que vient de publier la Fédération Générale des T. T., mais il reste beaucoup à dire dans le domaine judiciaire, bien qu'il soit moins gravement atteint que l'Administration et le Pouvoir exécutif. Ce sera pour plus tard.

Je vais essayer d'indiquer brièvement aujourd'hui quelques nouveautés et spécialement deux d'entr'elles : *l'avancement sur place* et, dans toutes les juridictions, la *généralisation des audiences collectives.* Je sais que ces nouveautés vont rencontrer la contradiction habituelle de la routine et du passé. Il faut cependant qu'elles subissent cette épreuve. J'espère qu'elles la surmonteront victorieusement.

***

J'ai l'intention de raconter un jour, ici ou ailleurs, avec tous détails, dans quelles circonstances de fait, il y a bien longtemps, au cours d'un déjeuner chez Edmond Picard, j'entendis pour la première fois par Jules Lejeune, développer l'idée dont je vais parler et dont le mérite lui revient donc exclusivement.

Séparant comme en matière militaire, le grade et la fonction, il se demandait, obéissant à la poussée vers la spécialisation, si la hiérarchie et les intrigues pour l'avancement ne devaient pas céder devant un nouveau système. Il le définissait sommairement, en disant qu'un magistrat devrait monter de grade en grade jusqu'au sommet de la hiérarchie actuelle, sans nécessairement quitter sa fonction. Il imaginait paradoxalement des conseillers à la Cour de cassation présidant le Tribunal de simple police, et cette violente antinomie aviva, je m'en souviens, la plus ardente et la plus intéressante des discussions. Elle se haussa jusqu'à l'analyse de la fonction sociale du juge en tous ses aspects. Nous étions quatre à table ce jour-là : outre Jules Lejeune et Edmond Picard, Beeckman, directeur au Ministère de la Justice, esprit extrêmement intelligent et fin, et, tout jeune alors, celui qui écrit ces lignes.

***

Je me borne à épingler aujourd'hui pareille idée, si intéressante soit-elle, parce que mieux vaut se placer pour le moment dans l'expédition des affaires courantes et au milieu des nécessités de la pratique. Analysant une intéressante expérience américaine, j'indiquais la fois dernière (1), comment le désencombrement des rôles dépendait beaucoup plus des dispositions prises par les présidents et chefs de corps, que de la modification des lois.

Je vais me tenir aujourd'hui sur le même terrain, celui de l'expédition rapide des affaires.

***

Si je considère, dans le fait, la situation à Bruxelles, on peut relever, d'abord, qu'une politique énergique a désencombré les rôles du Tribunal civil. Louange en soit rendue à son Président. Il a été ici quelquefois vivement critiqué, nous pouvons bien, aujourd'hui, le couronner d'éloges.

A la Cour d'appel, le Procureur général, avec une énergie au moins égale, a désencombré les rôles correctionnels, mais la lenteur des procès civils demeure excessive. Ne parlons pas du Tribunal de commerce; le gâchis y est complet, malgré la bonne volonté du Président et des référendaires. Peut-on admettre qu'en matière commerciale on doive attendre plus d'un an avant de plaider, même si on fait toute diligence, tandis qu'au Tribunal civil, il arrive souvent que l'affaire puisse être terminée trois mois après son introduction ? Comment faire pour établir un équilibre entre un trop heureux Tribunal civil qui va connaître bientôt la disette des procès et un infortuné Tribunal de commerce, qui succombe sous la pléthore ? Faudra-t-il qu'on renvoie le trop-plein du Commerce aux chambres

(1) « Des as et un style », J. T. n° 3386, col. 623 et s.

du Tribunal civil ? Pourquoi pas ? Celui-ci, depuis la loi de 1932, a vu rétablir sa plénitude de juridiction et il serait excellent que des juges qui vont devenir Conseillers à la Cour et connaître de l'appel des jugements consulaires, aient eu déjà contact avec les matières commerciales dès la première instance. On ne voit pas pourquoi, du reste, on ne réunirait pas toutes les juridictions de première instance en un seul organisme, groupant Tribunal civil et de commerce ainsi que les conseils de prud'hommes ? Là aussi il y a une idée intéressante à présenter et à creuser. J'en reparlerai ainsi que de l'utilité dans toutes ces juridictions de mélanger l'élément technique et l'élément juridique dans la composition du siège lui-même, qui devrait comprendre, outre un juge-président, un assesseur compétent dans la matière du procès et un stagiaire de troisième année.

***

Mais je désire en venir enfin à l'objet principal du présent article : *la généralisation des audiences collectives.*

Le manque de contact entre les services du Palais est évident. Tous les agents de la procédure devraient concourir dans une même rapidité à instruire, fixer, plaider et juger les procès, de manière à assurer une jurisprudence sûre et si possible unanime. Or, le manque de liaison de tous ces organes s'y oppose. Comment un avoué ou un avocat peuvent-ils se trouver en même temps au règlement du rôle d'une dizaine de chambres quand ce règlement se fait à la même heure ? Autrefois, quand il n'y avait que quatre ou cinq chambres, une procession se formait d'avocats et d'avoués, allant en cortège de chambre en chambre pour le règlement du rôle. Cela se voit encore plus ou moins aux audiences civiles de la Cour, mais en Première instance et au Commerce c'est la dispersion infinitésimale. Les petits bulletins de l'Office des Rôles sont un palliatif tout à fait insuffisant à cette désagrégation. Les mauvais plaideurs qui veulent fuir la barre trouvent, dans ce déplorable système, toutes occasions de temporiser.

En outre, la division des chambres offre ce spectacle inattendu, que certaines voient leurs audiences surchargées, tandis que, à d'autres, on lève l'audience à 10 heures, faute de plaideurs.

Au Tribunal civil le mal est moindre, parce qu'il est possible, sans trop perdre de temps, de faire passer une affaire du rôle encombré d'une chambre, au rôle d'une autre chambre. Cela se fait moins facilement à la Cour et au Tribunal de commerce et c'est bien regrettable. A la Cour cet expédient se heurte à la règle

absurde et aveugle du hasard qui répartit au petit bonheur, les affaires dans toutes les chambres, sans qu'on puisse les faire passer d'une chambre à l'autre, sauf par exception et de l'accord formel de toutes les parties.

Au Tribunal de commerce, la règle était plus souple, il y a peu de temps encore, et il semble qu'au Tribunal civil il y ait aussi quelque réaction contre le transfert trop facile d'une chambre à une autre. Certaines audiences sont désertées. Il faut dire la vérité : il y a des chambres devant lesquelles les parties ne veulent pas plaider, parce qu'elles n'ont pas confiance dans la compétence et le zèle professionnels des juges qui y siègent. On voit des litiges d'importance capitale portés devant des magistrats incapables d'en saisir l'ampleur et la complexité. Quand il ne s'agit que d'un mal de jeunesse, le mal est peu grave. Il suffirait de bien encadrer des éléments qui seront excellents plus tard.

***

S'il n'y a pas de liaison entre les auxiliaires de la justice, de l'assignation aux plaidoiries, il y en a moins encore pour l'épilogue du drame judiciaire et pour l'apothéose de ses deux tableaux : *avis du Ministère public* et *jugements.*

M. le Président du Tribunal civil et M. le Procureur du Roi se sont mis d'accord, l'année dernière, pour que les avis et les jugements soient affichés à date et à heure fixes. Léger progrès. Comme il était auparavant impossible de savoir quand un avis était donné, et même, pour certaines chambres, quand un jugement serait rendu, il n'y avait personne à l'audience quand, au hasard d'heures blanches, avis ou jugement tombait à l'improviste. Quelle fut la conséquence de pareille incohérence ? C'est que l'utilité de ces deux actes de procédure disparaissait totalement, au moins en ce qui concerne la prononciation publique. Impossible à la partie, d'adresser la note écrite en réponse à l'avis du Ministère public, qu'elle ne connaît pas. Ignorance du jugement qu'on découvre quelques jours après au Greffe; le résultat final on le sait : les jugements n'étaient plus prononcés du tout, ni au Tribunal civil ni au Tribunal de Commerce. Flagrante illégalité ! Nous avons ici même dénoncé ce mal et on a remonté la pente, bien que tout ne soit pas définitif à cet égard, et que le mal des jugements confidentiels et secrets ne soit pas encore entièrement extirpé. Que tous nos confrères aient donc l'œil ouvert et ne manquent pas au devoir de nous signaler toutes infractions à la prononciation publique des jugements !

***

Il y aurait un remède radical et d'après moi, souverain, à cette dispersion; ce serait simplement d'exiger que dans toutes les juridictions, les règlements de rôles, les avis du Ministère public, les jugements et arrêts soient rendus en audience générale, toutes chambres réunies.

J'imagine la réforme réalisée. Dans une salle d'audience pouvant contenir tous les présidents en matière civile des chambres du jour et, au Commerce, en plus, les référendaires, le rôle serait réglé sous la présidence du chef de corps ou de son délégué. Les affaires en excès d'une chambre seraient reportées au rôle déficitaire d'une autre. Avoués et avocats sauraient que ce règlement se fait entre 8 h. 45 et 9 heures du matin, et seraient tous présents. Les audiences particulières des chambres suivraient immédiatement jusqu'à midi. A midi, nouvelle audience générale, toutes chambres réunies pour écouter en commun la lecture des avis du Ministère public et la prononciation des

jugements de *toutes* les chambres. Au besoin, une audience de relevée serait tenue si à une heure il restait encore quelque arriéré. Au moins, avec ce système, avoués et avocats ne manqueraient pas d'assister et aux règlements de rôles et aux prononcés des avis et jugements. La jurisprudence serait ainsi connue immédiatement par un procédé bien plus rapide et plus vivant que celui de la publication de recueils ou de fiches mortes. Bien plus, nous osons dire que les magistrats des différentes chambres du même tribunal, seraient au moins informés de la jurisprudence de leurs propres collègues qu'ils ignorent souvent pendant des mois et qu'ainsi on mettrait fin à de pénibles contrariétés de jugements.

Telle est la seconde des deux idées nouvelles que j'avais réservée pour le présent article. J'attends avec intérêt, sur toutes les deux, la contradiction.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 29 octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Fauquel.
Av. gén. : M. Cornil.

(*Masson, Mathieu.*)

PROCEDURE PENALE. **— MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — I. MOTIVATION DES JUGEMENTS. — Spécification des motifs. — II. TENDANCE A LA DELINQUANCE. — Applicabilité.**

I. *En matière de mise à la disposition du gouvernement, le législateur a proscrit les arrêts de pure forme, tels ceux qui ne sont motivés que par l'énonciation des termes de la loi.*

En conséquence, selon l'article 26 de la loi du 9 avril 1930, les circonstances invoquées par le juge doivent être spécifiées, énumérées, définies.

II. *Il n'y a aucun motif de distinguer entre le cas de récidive visé par l'article 25, premier alinéa, de la loi du 9 avril 1930, et le cas de tendance à la délinquance visé à l'alinéa 2 du même texte; dans l'un, comme dans l'autre, l'obligation de spécifier les motifs est un tempérament à l'exercice du pouvoir discrétionnaire laissé au juge d'ordonner ou non l'internement.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'article 26 de la loi du 9 avril 1930;

Attendu que, par application de l'article 25, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1930, l'arrêt dénoncé met à la disposition du Gouvernement, pour un terme de cinq ans, le demandeur, faisant état de trois condamnations antérieures de six mois, prononcées contre le demandeur depuis moins de quinze ans et de tendance persistante à la délinquance;

Attendu que l'arrêt omet, comme le prescrit l'article 26 de la dite loi de spécifier, c'est-à-dire de concrétiser les motifs de sa décision;

Attendu que dans cette matière, le législateur, ainsi qu'en font foi les travaux préparatoires, a proscrit les arrêts de pure forme, tels ceux qui ne sont motivés que par l'énonciation des termes de la loi;

Attendu que, par analogie avec la prescription édictée par l'article 2 de la loi du 20 avril 1874 pour la délivrance du mandat d'arrêt, il faut admettre que l'article 26 de la loi du 9 avril 1930 veut que les circonstances invoquées par le juge soient spécifiées, énumérées, définies;

Attendu que l'article 26 précité ne fait aucune distinction à cet égard entre le cas de récidive visé au premier alinéa de l'article 25 et le cas de tendance à la délinquance visé à l'alinéa 2 du même texte;

Attendu qu'il n'y a d'ailleurs aucun motif de distinguer entre les deux cas; que, dans l'un, comme dans l'autre, l'obligation de spécifier les motifs est un tempérament à l'exercice du pouvoir discrétionnaire laissé au juge d'ordonner ou non l'internement;

D'où il suit qu'en omettant de satisfaire à cette obligation l'arrêt dénoncé a violé le dit article 26;

Par ces motifs :

[illegible]

Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 22 octobre 1934.

Prés. et Rapp. : M. Jamar.
Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Willems Michel Joseph.*)

DROIT FISCAL. **— I. TAXE DE TRANSMISSION. — Mode de recouvrement. — Citation devant la juridiction répressive. — Inopérance. — INFRACTION. — Absence d'indication de lieu et de date. — Cassation. — III. DOUANES. — Rayon réservé. — Exploitation agricole voisine. — Bétail normalement attaché. — Détention régulière.**

I. C'est par voie de contrainte que l'administration recouvre le montant de la taxe de transmission, sauf opposition à porter devant la juridiction civile.

En conséquence, une citation de l'administration devant la juridiction répressive viole les dispositions légales.

II. Une décision doit indiquer les lieu et date de l'infraction pour permettre à la Cour de cassation de contrôler si le fait n'est pas prescrit.

III. Ne tombe pas sous l'application de l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822, qui ne vise que les entrepôts frauduleux, le fermier qui détient le bétail attaché à son exploitation.

Le fermier n'est soumis, en ce qui concerne son cheptel, qu'aux mesures d'inventaire et de contrôle édictées par l'arrêté royal du 25 juin 1887.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar, faisant fonctions de président, en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

En ce qui concerne la condamnation prononcée contre Willems au paiement de 424 fr. 50 centimes, montant de la taxe de transmission;

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 64 de la loi du 28 avril 1921, 48 des lois coordonnées par arrêté royal du 2 mars 1927;

Attendu que c'est par voie de contrainte que l'administration recouvre le montant de la taxe de transmission (art. 64 de la loi du 28 août 1921 et 48 des lois coordonnées par arrêté royal du 2 mars 1927), sauf opposition à porter devant la juridiction civile;

D'où il suit que l'arrêt attaqué en condamnant le demandeur au paiement de la taxe de transmission sur citation de l'administration devant la juridiction répressive a violé les dispositions légales visées au moyen;

En ce qui concerne les condamnations prononcées contre Willems, du chef de « détention irrégulière de trois vaches »;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution :

Attendu que la décision dénoncée n'indique les lieu ni date de l'infraction, qu'elle ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler si le fait n'était pas prescrit;

Attendu que l'arrêt qualifie l'infraction de « détention irrégulière », sans préciser davantage en quoi consistait l'illégalité ou l'irrégularité de la détention;

[illegible]

Attendu qu'une détention irrégulière de bétail peut constituer, suivant le cas, soit l'infraction à l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822, punie des peines prévues par la loi du 6 avril 1843, soit l'infraction aux articles 1 à 5 de l'arrêté royal du 25 juin 1887, punie des peines prévues par la loi du 6 mars 1818;

Attendu que le marchand de bétail, qui détient du bétail dans le rayon de la douane, tombe évidemment sous l'application de l'article 177 de la loi générale qui défend tout dépôt ou magasin de marchandises dans le rayon prohibé;

Attendu que ne tombe pas sous l'application de ce texte le fermier qui détient le bétail attaché à son exploitation, puisque la loi générale (article 5, 4°) prévoit elle-même l'établissement d'exploitations agricoles dans le rayon de la frontière; qu'il n'y a donc pas dans la détention de bétail nécessaire à son exploitation dépôt prohibé de marchandises au sens de l'article 177 précité;

Attendu que l'article 177 s'inspire d'ailleurs de l'article 37 de la loi française du 6 août 1791 qui ne visait que les entrepôts frauduleux;

Attendu que le fermier n'est soumis, en ce qui concerne son cheptel, qu'aux mesures d'inventaire et de contrôle édictées par l'arrêté royal du 25 juin 1887, lequel déclare expressément que l'infraction à ces mesures est punie conformément à la loi du 6 mars 1818;

Attendu qu'il suit de là que, faute d'avoir précisé si le fait retenu à charge du demandeur constituait un dépôt de marchandises ou seulement la détention d'un bétail affecté à une exploitation agricole sans se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1887, l'arrêt dénoncé n'a pas justifié sa décision et a violé l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs :

Casse la décision dénoncée en celles de ses dispositions qui prononcent condamnation contre Willems au paiement de la taxe de transmission, qui le condamnent du chef de détention irrégulière de trois vaches, à quatre mois d'emprisonnement, à une amende de 16,000 francs, à la totalité des frais solidairement avec Salvesberg; qui prononce la confiscation des trois vaches détenues irrégulièrement ou condamne Willems à en payer la valeur, soit 8,000 francs

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé; *met* les frais de l'instance en cassation moitié à charge de l'Administration des Finances, moitié à charge du demandeur;

Dit n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne le paiement réclamé de la taxe de transmission;

Renvoie, pour le surplus, la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (1re ch.), 4 octobre 1934.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. M. Waleffe.
Proc. gén. : M. Paul Leclercq.
Plaid. : MMes Marcq c. Simont.

(*Union Allumett. - Fabr. belge d'allumettes c. Steppé.*)

DROIT CIVIL. **— CONTRATS. — VICE DU CONSENTEMENT. — Violence morale. — Cession d'actions. — Engagement de non-concurrence. — Menace de ruine. — Dissimulation de la vérité. — Abus de confiance. — Nullité du contrat.**

Lorsque, pour obtenir des actionnaires d'une société un engagement de non-concurrence, une partie les a menacés de ne pas confirmer l'accord relatif à la cession de leurs actions et de ruiner leur société par un trust et qu'elle a, abusant de la confiance de ses co-contractants, profité de ce qu'ils ignoraient qu'à ce moment, toutes les actions étaient sa propriété, ces faits sont constitutifs de violence morale et d'abus de confiance inspirant illicitement aux intéressés la crainte d'exposer leur fortune à un mal considérable et présent, et constituent une cause de nullité du contrat.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur les deux premiers moyens, tirés, *le premier,* de la violation des articles 1134, 1135, 1603, 1625 et 1628 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant, d'une part, que le défendeur en cassation avait cédé à la demanderesse en cassation, avec ses coactionnaires, la totalité des actions de la Néo-Allumettière, a néanmoins décidé que « cette convention ne comprenait ni expressément ni tacitement un engagement de non-concurrence » et en a conclu que le défendeur en cassation n'avait contrevenu à aucune des obligations qui découlaient pour lui de cette cession en faisant apport, le 2 juin 1928, de ses

commerciales à une nouvelle société à la fondation de laquelle il collaborait, alors cependant qu'il était allégué et non contesté qu'en agissant ainsi le défendeur en cassation avait considérablement déprécié la valeur des actions vendues; *le second,* de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1319, 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que « parties à la convention du 22 octobre 1926 n'ont pas compris parmi les conditions de la cession des actions, l'aliénation par chacun des cédants de sa liberté commerciale » et que dès lors « les cédants des actions ne sont pas tenus à la garantie de la non-concurrence », pour l'unique motif « que la cession des actions de la Néo-Allumettière n'avait rien de commun avec la vente d'un fonds de commerce », alors cependant que la Cour d'appel était invitée, par les conclusions de la demanderesse, à examiner de manière générale si le défendeur en cassation n'avait pas contrevenu en toute hypothèse et même en l'absence de toute cession de fonds de commerce, à l'engagement de non-concurrence qui dérivait implicitement de la seule cession des actions :

Attendu qu'il ne résulte de l'arrêt attaqué, ni des pièces régulièrement produites devant la Cour, que la demanderesse aurait soutenu devant le juge du fond que la vente des actions de la société, indépendamment du fonds de commerce impliquait garantie de non-concurrence, conformément à l'article 1628 du Code civil;

Qu'en conséquence, le premier moyen, qui n'est pas d'ordre public, est non recevable comme nouveau, tandis que le second manque en fait;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation des articles 97 de la Constitution, et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, par une contradiction dans les motifs équivalant à une absence de motifs, après avoir expressément constaté en son huitième considérant, que Mazza avait communiqué le 22 octobre 1926 à chacun de ses mandants, les conditions auxquelles ce même jour l'accord avait été conclu, ne s'en fonde pas moins en son vingt-deuxième considérant sur une prétendue « ignorance des actionnaires sur le caractère véritable de la convention » pour admettre l'existence, dans leur chef, d'une « crainte d'exposer leur fortune à un mal considérable et présent » et pour, dès lors, annuler l'engagement litigieux, aux termes des articles 1111 et 1112 du Code civil; en ce que l'arrêt, en fondant ainsi sa décision sur des constatations contradictoires, et qui se détruisent, n'est pas motivé au vœu de la loi;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le mandataire des actionnaires de la Néo-Allumettière avait communiqué, le 22 octobre 1926, à chacun de ses mandants, les conditions auxquelles l'accord sur la cession avait été conclu ce même jour; que, d'après cet arrêt, ce mandataire avait toutefois « laissé les actionnaires dans l'ignorance de la confirmation de cet accord, de sorte que, le 29 octobre, aucun de ces derniers ne savait que la convention du 22 octobre était parfaite et que, dès sa date, la propriété des actions avait passé définitivement à la demanderesse »;

Qu'aucune contradiction ne peut être relevée dans les motifs de la décision attaquée et que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 1109, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115 et 1117 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul, comme contracté sous l'empire de la violence, l'engagement du 29 octobre 1926, alors que la violence retenue par l'arrêt attaqué consiste en une menace, celle de la ruine de la Néo-Allumettière par le trust suédois, qui ne présente pas le caractère illégitime qui, seul, justifierait l'annulation de l'engagement litigieux aux termes des dispositions citées au moyen;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, pour obtenir des actionnaires de la Néo-Allumettière l'engagement de non-concurrence signé le 29 octobre 1926, la demanderesse les a menacés de ne pas confirmer l'accord relatif à la cession de leurs actions et de ruiner leur société par un trust suédois; et que, pour exercer cette menace, elle a, abusant de la confiance de ses co-contractants, profité de ce qu'ils ignoraient qu'elle avait déjà, le 22 octobre, ratifié la cession et que, par conséquent, dès ce moment, toutes les actions étaient sa propriété;

Attendu que cette violence morale et cet abus de confiance inspiraient illicitement aux intéressés la crainte d'exposer leur fortune à un mal considérable et présent, et constitue, par conséquent, une cause de nullité du contrat;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des articles 1108, 1131, 1132, 1134, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a, pour refuser toute force obligatoire à l'engagement contracté par le défendeur, le 29 octobre 1926, décidé que cet engagement était sans cause, pour le double motif que,

739

contrepartie qui lui fut propre et que, d'autre part, la cause prétendue de cet engagement n'était autre que celle d'une convention antérieure, qui existait déjà par elle-même et indépendamment de l'engagement : *a*) alors qu'il résulte des termes clairs et précis de l'engagement lui-même que celui-ci avait une cause; *b*) alors que, par ailleurs, les deux motifs retenus par l'arrêt attaqué et reproduits ci-dessus ne démontrent nullement que l'engagement litigieux serait sans cause au sens où la loi entend ce terme;

Attendu que, par le rejet du moyen précédent, il est reconnu que l'engagement du 29 octobre est nul, ayant été souscrit par violence; qu'il est, dès lors, inutile de rechercher s'il avait ou non une cause et que, partant, le moyen est dénué d'intérêt;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

GESTION CONTROLEE

Comm. Brux. (5e ch.), 1er déc. 1934.

Prés. : M. van Beirs. Jug. : MM. Delbruyère et Destrée. Réf. : M. Mahy. Plaid. : Me Coomans.

(*Belpaire et cons. c. S. Samuel et cons.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — GESTION CONTROLEE. — Assignation en déclaration de faillite. — Dépôt d'une requête aux fins de gestion contrôlée. — Rejet. — Appel. — Absence de surséance.**

L'arrêté royal instituant le régime de la gestion contrôlée n'attache aucun effet suspensif ni au dépôt de la requête, ni au jugement qui la rejette, ni à l'appel interjeté consécutivement à ce rejet.

Seule, la décision du tribunal déléguant un juge entraîne, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le débiteur assigné en déclaration de faillite et dont la requête aux fins d'obtenir le bénéfice de la gestion contrôlée a été rejetée par le tribunal, peut donc être déclaré en faillite.

Attendu que les défendeurs ont été assignés en déclaration de faillite suivant exploit enregistré de l'huissier Gonthier, en date du 8 novembre 1934;

Attendu qu'ils ont ultérieurement déposé requête aux fins de bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1934 sur la gestion contrôlée;

Attendu que cette requête a été rejetée; que consécutivement les défendeurs ont régulièrement interjeté appel de cette décision;

Attendu que la loi sur les faillites n'a pas été abrogé par l'arrêté royal qui, au contraire, s'y réfère; que cette loi sur les faillites, loi de police commerciale et d'ordre public, garde toute sa vigueur sauf sur les points ou l'arrêté royal y déroge;

Attendu que l'arrêté royal dont s'agit n'attache, ni au dépôt de la requête, ni au jugement prononcé à sa suite, ni à l'appel interjeté consécutivement à ce rejet, aucun effet suspensif;

Attendu que le seul effet suspensif prévu par l'arrêté royal est celui indiqué à l'article 3, aux termes duquel, mais à partir seulement de la décision du tribunal déléguant un juge et jusqu'à décision définitive sur la requête, il est sursis à tous actes ultérieurs d'exécution même par les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes;

Attendu que l'on ne peut argumenter non plus de l'article 11;

Attendu que celui-ci dispose que les jugements rendus en application de l'article 2, pour autant qu'ils rejettent la requête, ne seront pas exécutoires par provision;

Attendu que le refus d'exécution provisoire d'un jugement met obstacle à ce qu'il soit exécuté par la partie qui l'a obtenu contre celle à charge de qui elle a été prononcée;

Attendu que, au contraire, dans le cas d'un jugement qui rejette une requête, on ne conçoit pas une exécution provisoire puisqu'il n'y a qu'une partie en cause; que celle-ci ne peut avoir, contre la décision qui la déboute, qu'une voie de recours, d'ailleurs prévue, celle de l'appel, mais sans que le législateur y ait attaché la conséquence de la surséance au cas d'action concommitante en déclaration de faillite;

Attendu que si le juge peut et doit rechercher l'intention du législateur pour éclairer le texte, il lui est interdit, à raison d'une intention qui peut simplement être supposée, de suppléer au silence de la loi;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à surséance.

740

Corr. Mons (4e ch.), 22 octobre 1934.

Prés. : M. Dawant.
Plaid.: MMes Roch (Brux.) c. Leroy (Mons).

(*Commune de Houdeng-Aimeries c. Dethier*).

***DROIT DE PROCEDURE.* — ACTION CIVILE. — Commune. — RECETTE COMMUNALE. — Vérification. — Députation permanente. — Pouvoir juridictionnel. — Contrainte par corps. — Compétence exclusive.**

La Députation permanente de la province est seule compétente à l'exclusion des tribunaux ordinaires pour juger d'un litige relatif à la gestion de la recette communale.

La Députation permanente agit comme pouvoir judiciaire lorsque, statuant sur les comptes de recette communale, elle juge une contestation entre la commune et le receveur; sa décision est un jugement constituant un titre exécutoire contre le débiteur et contre ses héritiers; il n'existe aucune raison de droit de lui refuser le pouvoir de garantir l'exécution de ses jugements en prononçant la contrainte par corps; les termes généraux de l'article 3 de la loi de 1871 ne permettent pas d'exception.

Elle ne pourra ordonner la contrainte que si elle est demandée et dans les cas prévus par l'article 3, c'est-à-dire lorsque la restitution est « le résultat d'un acte prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi »; et elle a le pouvoir de vérifier si les conditions imposées sont réunies.

Attendu que Dethier est poursuivi pour avoir, étant receveur de la commune de Houdeng-Aimeries, commis des faux en écritures et des usages de faux, et, en outre, pour avoir, en la même qualité, détourné frauduleusement une somme globale de 303,346 francs et 91 centimes, excédant le montant de son cautionnement;

Attendu qu'à l'audience publique du 18 juin 1934, la commune de Houdeng-Aimeries a déclaré se constituer partie civile et a demandé acte de sa constitution;

Attendu que dans sa conclusion, visée le 14 juillet 1934, le prévenu conteste à la fois la recevabilité de l'action civile et la compétence du tribunal correctionnel; que cet incident doit être vidé *in limine litis;*

Attendu que pour justifier la recevabilité de son action, la partie civile soutient qu'elle doit être reçue aux débats par le seul fait qu'elle allègue l'existence d'une lésion;

Attendu que si le tribunal ne peut pas contrôler la réalité de la lésion prétendue pour décider sur la recevabilité de l'action, il doit cependant vérifier si l'allégation de la lésion est sérieuse et plausible; que, pareille vérification consistera à rechercher si la partie civile est de celles « qui ont pu être » directement préjudiciées par l'infraction;

Que, faute de justifier cette possibilité, la partie civile doit être déclarée étrangère au litige et être écartée des débats (Cass., 28 mai 1934 : *Pas.*, I, 294) ;

Attendu que le tribunal doit préalablement vérifier sa compétence; que l'incompétence entraîne implicitement l'irrecevabilité de l'action;

Attendu que l'action civile telle qu'elle est précisée aux conclusions de la commune de Houdeng-Aimeries, tend à plusieurs fins; qu'il importe d'apprécier séparément la compétence et éventuellement la recevabilité en ce qui concerne chacune des fins poursuivies; qu'en effet, il est possible que l'action soit bien intentée et recevable comme tendant à une de ses fins et qu'elle ne le soit pas pour d'autres;

A) *Quant à la restitution des sommes détournées :*

Attendu que la commune postule la condamnation du prévenu à lui restituer les sommes détournées;

Attendu que, suivant une doctrine et une jurisprudence unanime, la Députation permanente de la province est seule compétente à l'exclusion des tribunaux ordinaires pour juger du litige relatif à la gestion de la recette communale;

Attendu que le tribunal correctionnel est incompétent pour fixer le déficit et conséquemment pour condamner le receveur à en rembourser le montant;

Que, d'ailleurs, l'arrêté pris par la Députation permanente, le 15 septembre 1933, a clôturé les comptes par un débit de 303,346 fr. 91, et a condamné le receveur à restituer la dite somme, puisque sa décision constitue un titre en vertu duquel la commune a déjà opéré la saisie immobilière des biens de son débiteur;

B) *Quant aux frais d'expertise :*

Attendu que l'action tend à faire condamner le prévenu à payer à la partie civile la somme de 29,710 fr. 89, comprenant : 1° les frais d'imprimés; 2° les honoraires liquidés pour deux expertises;

Attendu que la commune reconnaît que ces frais ont eu pour but d'établir le compte de

741

Qu'il en résulte qu'ils ont la même cause que le litige principal relatif à ce compte lui-même;

Attendu que le tribunal correctionnel étant incompétent pour juger le litige principal, il l'est également pour son accessoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; qu'en effet, il ne pourrait pas décider sur l'importance des honoraires, sur leur bien-fondé, et surtout sur une ventilation éventuelle entre les parties litigantes sans juger l'objet principal du litige et excéder sa compétence;

C) *Quant au dommage moral :*

Attendu que l'action tend, en outre, à faire condamner le receveur communal à réparer le préjudice moral causé à la commune par l'infraction;

Que la partie civile déduit le préjudice « du discrédit jeté sur une institution constitutionnelle dont la fonction est de défendre les intérêts d'une collectivité locale et de contribuer à la gestion des intérêts nationaux »;

Attendu que si les membres du collège échevinal chargés de gérer les affaires communales ont pu subir un discrédit — ce qui n'est pas en cause —, il est certain que la commune de Houdeng-Aimeries, comme étant la collectivité de tous et chacun de ses habitants, n'a pas pu subir un discrédit vis-à-vis des autres personnes civiles et physiques, parce que son receveur communal a commis des faux et des détournements;

Que l'action tendant à cette fin n'est pas recevable;

D) *Quant à la contrainte par corps à défaut de restitution :*

Attendu que l'action tend à faire prononcer contre le prévenu la contrainte par corps à défaut de restitution des sommes détournées, telle qu'elle est prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1871, en matière répressive; que la partie civile reconnaît qu'elle possède déjà un titre exécutoire condamnant le receveur à restituer la somme détournée, mais qu'elle soutient pouvoir solliciter de la juridiction répressive qu'elle prononce la contrainte par corps comme étant une voie nouvelle d'exécution du titre;

1° Attendu que, si le tribunal correctionnel était compétent à cette fin, il importe de rechercher si la députation permanente avait le pouvoir de prononcer elle-même la contrainte par corps comme voie d'exécution de son arrêté fixant le montant du déficit de gestion;

Que, dans ce cas, la commune aurait pu réclamer la contrainte devant cette juridiction et ne serait plus recevable à la demander devant la juridiction correctionnelle;

Attendu que l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871 organise la contrainte par corps en matière civile pour la restitution des dommages-intérêts et les frais, sous certaines conditions déterminées; qu'en la réglementant « en toute autre matière » qu'en matière répressive, suivant l'expression de cet article 3, la loi a entendu autoriser à prononcer la contrainte, toutes les juridictions jugeant les actions qui ne sont pas jointes à l'exercice de l'action pénale; qu'elle ne fait aucune exception; que, même l'article 19 de la loi du 21 mars 1859, maintenu en vigueur par la loi de 1871, prévoit que la contrainte peut être prononcée par les arbitres;

Attendu que la députation permanente n'agit pas toujours comme organe de droit public, qu'aux termes de l'article 48 de l'arrêt du 4 thermidor, an X, et de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1817 et des articles 79 et 141 de la loi communale, elle agit comme pouvoir judiciaire lorsque, statuant sur les comptes de recette communale, elle juge une contestation entre la commune et le receveur; que sa décision est un jugement constituant un titre exécutoire contre le débiteur et contre ses héritiers (Giron *Droit adm.*, t. I, p. 187; — Cass., 2 janv. 1852 : *Pas.*, 1852, I, 265) ; que même certaine jurisprudence assimile si bien aux jugements les arrêtés rendus en cette matière par la députation permanente, qu'elle exige qu'ils soient prononcés en audience publique suivant le prescrit de l'article 97 de la Constitution (Cass., 17 mai 1875 : *Rev. adm.*, 1876, p. 379; — Cass., 19 déc. 1876 : *Pas.*, I, 44) ;

Attendu que la députation permanente exerçant un pouvoir juridictionnel, il n'existe aucune raison de droit de lui refuser le pouvoir de garantir l'exécution de ses jugements en prononçant la contrainte par corps; que les termes généraux de l'article 3 de la loi de 1871 ne permettent pas l'exception;

Attendu sans doute que la députation permanente ne pourra ordonner la contrainte que si elle est demandée et dans les cas prévus par l'article 3, c'est-à-dire lorsque la restitution est « le résultat d'un acte prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi »;

Attendu que la députation permanente dépasserait la limite de sa compétence en tranchant la question de responsabilité civile qui découlerait à charge de tiers de l'examen des comptes communaux; mais qu'elle exerce son pouvoir en déterminant les responsabilités que le receveur a pu encourir à raison des

742

rait rendu coupable à l'occasion de sa gestion (*Rev. adm.*, 1932, p. 424) ; que sa compétence juridictionnelle ne peut pas se limiter à juger des contestations de comptabilité; qu'elle doit rechercher les causes du déficit, notamment vérifier s'il résulte et dans quelle mesure il résulte, soit de risques ordinaires de caisse, soit de simples négligences, soit d'irrégularités, soit de fraude;

que, dès lors, la Députation permanente a le pouvoir de vérifier si les conditions imposées par l'article 3 de la loi de 1871 pour prononcer la contrainte, sont réunies; qu'elle peut donc l'ordonner;

Attendu que la contrainte ne peut pas être prononcée d'office; qu'en outre, elle est facultative en matière civile;

Que la commune pouvait donc demander et obtenir la contrainte devant la Députation permanente; que cette juridiction ne l'ayant pas prononcée, il faut en déduire qu'elle n'a pas été postulée ou qu'elle n'a pas été accordée; que, en ce sens, la décision de la députation permanente est définitive entre les parties litigantes; que la commune n'est pas recevable à la postuler à nouveau devant le tribunal correctionnel;

2° Attendu d'ailleurs que la contrainte doit être prononcée par le juge qui statue sur la contestation principale, même lorsque l'action est mue conjointement à l'action pénale, que l'article 5 de la loi du 27 juillet 1871 précise, en effet, que sa durée sera déterminée d'après la gravité de la faute commise;

Attendu que le tribunal correctionnel est incompétent pour juger les contestations relatives à la gestion de la recette communale et pour condamner le receveur à payer le déficit du compte; que, n'ayant pas compétence pour le litige principal, il est incompétent pour l'accessoire; qu'il ne peut donc pas ordonner la contrainte par corps en exécution d'une condamnation qu'il n'a pas prononcée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraire;

Se déclare incompétent pour juger de l'action civile conjointement à l'action publique en tant qu'elle tend à faire condamner le prévenu à la restitution des sommes éventuellement détournées (A), aux frais d'expertise des comptes communaux (B), et à faire prononcer la contrainte par corps à défaut de paiement (D) ;

Dit l'action civile non recevable en ce qu'elle postule la réparation d'un préjudice moral;

Condamne la partie civile aux frais de l'incident;

Renvoie la cause pour être instruite et jugée sur l'action publique à l'audience du 5 novembre 1934.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est frappé d'appel.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. : M. Hodüm. Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

Martin.

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — COUR D'ASSISES. — I. Liste des jurés titulaires. — Inexactitudes. — Inopérance. — II. Interprète. — Langages non différents. — Inapplicabilité.**

I. Quand la Cour d'assises décide que malgré des inexactitudes dans la liste des jurés titulaires, il ne peut s'élever aucun doute sur l'identité des jurés en cause et que l'accusé a pu, sans confusion possible, et d'une façon aussi complète que pour les autres jurés, exercer son droit en ce qui les concerne, ces jurés conservent les conditions substantielles requises pour être jurés.

II. L'intervention d'un interprète n'est requise qu'au cas où il est constaté qu'il y a des discours à transmettre entre personnes qui parlent des langages différents.

Brux. (7e ch.), 21 novembre 1934.

Prés. : M. d'Oultremont. Cons. : MM. de Ridder et de Cock. Av. gén. M. Collard Plaid. : MMes Seeldrayers c. Marzorati.

(*Re Chapel Schwenn c. Dir. des contr. Anvers*)

***DROIT FISCAL.* — I. FORCLUSION. — Recevabilité en tout état de cause. — II. — TITRE DE PERCEPTION, établi au nom du bénéficiaire des revenus avec délivrance de l'avertissement au successeur débiteur des revenus. — Irrégularité.**

I. — *Le moyen de forclusion est recevable en tout état de cause parce qu'il soulève une question d'ordre public qui, à ce titre, faute d'être soulevée par les parties, devrait être examinée d'office par la Cour.*

II. — *La délivrance des avertissements-*

extraits du rôle, en admettant qu'elle ait été faite légalement au successeur débiteur des revenus, alors que le titre de perception était établi au nom du bénéficiaire des dits revenus qui est aussi le redevable, ne saurait tenir lieu de l'accomplissement de cet acte de recouvrement et faire courir contre lui le délai de six mois prévu par l'article 61 des lois coordonnées.

Il s'agit en effet, dans cette éventualité, de poursuites correspondant à deux modes distincts de perception de l'impôt, institués par la loi à raison de la qualité différente dans le chef des redevables.

Brux. (7e ch), 19 novembre 1934.

Prés. : M. D'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et DE COCK. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes SOUDAN c. HOMMEL.

(*Benoit c. Adm. des contr. dir. du Brabant.*)

***DROIT FISCAL.* — TAXE FONCIERE. — Revenu net taxable. — Déduction d'un cinquième et non d'un huitième.**

A bon droit le requérant soutient que du revenu effectif établi par l'Administration à 272,250 *francs, il doit être déduit un cinquième, soit* 54,450 *francs pour déterminer le revenu net taxable, soit* 217,800 *francs. L'immeuble en question est complètement bâti et aux termes de l'article* 3, § 2, *de la loi du* 13 *juillet* 1930, *la déduction pour frais d'entretien est fixée à un cinquième pour les propriétés bâties; le* § 3 *du même article dispose que la déduction du cinquième porte sur le revenu afférent à la construction et aux terrains qui forment avec elle une seule parcelle cadastrale: d'autre part, par application de l'article* 55, § 1er, *de la loi susvisée, les dispositions de l'article* 3 (*relatives à l'assiette de l'impôt, ce qui est incontestablement le cas en l'occurrence*) *sont applicables aux cotisations des exercices* 1930 *et suivants. La déduction du huitième, forfaitairement appliquée par l'Administration sur l'ensemble du bâtiment et du sol, ne repose sur aucune disposition légale.*

Brux. (7e ch.), 7 novembre 1934.

Prés. : M. D'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et DE COCK. Av. gén. M. COLLARD. Plaid. : MMes DE MEY c. CATTOIR.

(*Heineberg c. Adm. des Cont. dir. Anvers.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — I. COMMISSIONS FISCALES. — Mécanisme des articles 55 et 56 des lois coordonnées. — II. CENTIMES ADDITIONNELS. — Exécutoire par le directeur des contributions. — III. IMPOT TRIPLE sur la portion des revenus dissimulés. — Caractère fiscal et non pénal.**

I. *Si le contrôleur a eu initialement recours à la procédure prévue par l'article* 55 *des lois coordonnées en cas de déclaration non intentionnellement inexacte ou incomplète, les taxations ont en définitive été établies par application de l'article* 56. *Le contrôleur n'était nullement lié par la procédure initiale de l'article* 55, *al.* 1 *et* 2.

A la différence de la procédure de l'article 55 *où le recours à la commission est facultatif et où celle-ci est appelée uniquement à donner son avis dans la limite du désaccord persistant entre eux, l'article* 56 *exige au contraire que l'avis de la commission soit demandé par le contrôleur préalablement à l'imposition d'office, sans toutefois que la commission ait à tenir compte d'un chiffre de revenus éventuellement déclarés ou sans qu'au préalable un chiffre de revenus présumés lui ait été présenté par l'agent taxateur.*

Aucun texte légal n'impose à la commission fiscale ni à l'administration l'obligation de convoquer et entendre le réclamant.

II. *Il est erroné de soutenir que les cotisations litigieuses seraient nulles en tant qu'elles concernent les centimes additionnels des provinces et des communes, le rôle n'ayant pas été rendu exécutoire respectivement par le gouverneur et la députation permanente; en effet, aux termes de l'article* 7, *alinéa* 1er, *de la loi du* 23 *décembre* 1933, *contenant le budget des voies et moyens pour* 1934, *les rôles sont rendus exécutoires par le directeur des contributions tant en principal que pour les centimes additionnels au profit de l'Etat, des provinces et des communes.*

III. *Les termes mêmes de l'article* 57, *alinéa* 1er, *des lois coordonnées en* 1931 (*visant les accroissements*), *démontrent qu'il s'agit d'une majoration d'impôt qui, bien qu'appliquée à titre de sanction, n'en demeure pas moins une mesure fiscale distincte d'une peine au sens légal du terme et relevant donc quant à son application de la compétence de l'administration.*

L'accroissement ne change pas la nature de l'impôt dans sa partie majorée. Les centimes additionnels étant établis sur base de l'impôt au profit de l'Etat, bénéficient automatiquement de la majoration dont l'impôt principal

AU BARREAU DE LIÈGE

Cinquantenaire professionnel de Me de Falloise

Le 14 novembre dernier, a été fêté par le Barreau liégeois le cinquantenaire professionnel de Me de Falloise, ancien bâtonnier, ancien président de la Fédération des avocats belges.

La cérémonie fut présidée par Me Henri Billon, bâtonnier, ayant à ses côtés Me A. Matray, président de la Conférence du Jeune Barreau, et Me Ch. Gheude, président de la Fédération. Elle se tint dans la salle du Conseil de l'Ordre, où les confrères se pressaient en tel nombre que beaucoup n'y purent trouver place et durent rester cantonnés dans les pièces voisines, portes ouvertes.

Conséquence du caractère d'intimité de la cérémonie, caractère qu'avait imposé à ses confrères la modestie du jubilaire ainsi que Me Billon l'exposa au début de son discours, que nous reproduisons ci-après :

Mesdames,

Chers Confrères,

Ce fut en fin d'année judiciaire une réelle déception chez beaucoup d'entre nous, quand, les vacances arrivées, ils crurent que la date de l'anniversaire de cinquante années de vie professionnelle de Me de Falloise avait passé inaperçue.

Ces chers confrères ignoraient que ce n'était pas un oubli, mais que, seule, la modestie de notre ami vénéré avait empêché l'organisation de la grande manifestation qui avait été projetée en son honneur.

Il fallut l'intervention d'instances vives et réitérées de ses nombreux amis pour qu'il se laissât faire violence. Et encore, Me de Falloise n'a-t-il accepté d'être fêté qu'à la condition formelle que cette manifestation fût empreinte de la plus grande simplicité et qu'elle se déroulât dans une réunion intime, qui se tiendrait dans le cabinet du Bâtonnier et à laquelle ne prendraient part que les avocats du Barreau Liégeois.

Cette façon de fêter un des maîtres du Barreau s'accorde parfaitement avec les goûts simples de Me de Falloise, mais elle s'accorde très mal avec le désir que nous avions de faire les choses grandement. Nous avons bien dû nous incliner et nous nous somme consolés à la pensée que la cordialité de cette réunion n'en serait que plus chaude et plus intime.

Mon cher Confrère, c'est pour moi un honneur et une grande joie de mon bâtonnat de pouvoir me faire l'interprète du Conseil de l'Ordre et du Barreau tout entier pour vous exprimer, à l'occasion de votre jubilé, nos félicitations les plus vives, avec l'assurance de toute notre admiration pour votre belle carrière d'avocat.

Fils d'un conseiller à la Cour d'appel, petit-fils d'un procureur général, neveu d'un conseiller à la Cour de cassation, tous éminents magistrats, votre carrière devait tout naturellement s'orienter vers le Palais.

Après avoir conquis avec grande distinction votre diplôme de docteur en droit et avec la plus grande distinction le diplôme de candidat notaire, vous avez, le 4 août 1884, prêté le serment d'avocat.

Ce fut chez un des plus grands maîtres du Barreau de cette époque que vous avez eu la bonne fortune de pouvoir faire votre stage.

Entré dans l'étude de Me Dupont, dont j'ai moi-même conservé un si vivant souvenir, vous avez appris de lui à connaître, à aimer et à pratiquer le Droit. C'est ce grand maître qui vous a imprégné de l'esprit juridique, en même temps qu'il vous initiait, par son expérience, par ses exemples, à la pratique de la vie du Palais.

C'est cette vie du Palais que vous avez vécue pendant cinquante années que nous fêtons aujourd'hui.

Votre activité ne s'est pas seulement manifestée au Palais et dans la vie judiciaire. Vous avez voulu donner une preuve de vos sentiments généreux en vous rendant utile au prochain. La guerre était à peine finie, que, déjà, vous vous intéressiez au sort des malheureuses et premières victimes de cet effroyable fléau. Depuis le début de son institution, vous faites partie du Comité provincial de Liége des Orphelins de la guerre. Vous avez rendu d'incalculables services en soulageant, autant qu'il vous était possible, ces malheureux enfants privés de leurs pères, soldats morts au champ d'honneur. Vous avez été, dans ce comité, non un membre honoraire, mais la cheville ouvrière. Votre grand cœur et votre dévouement vous ont valu d'y être appelé à la présidence.

Déjà antérieurement à la guerre, vous aviez donné des gages de vos sentiments d'homme charitable en acceptant de faire partie de la Commission administrative de l'Institut royal des Aveugles et des Sourds-Muets. Voilà quarante ans que vous êtes membre de cette commission. Vous la présidez depuis vingt ans.

Si, mon cher Confrère, je suis quelque peu sorti du cadre de mon sujet pour mettre en relief les services que vous avez rendus aux déshérités de la fortune, c'est pour signaler qu'au Palais il y a des hommes de cœur et d'action et que vous comptez parmi eux.

Vous possédez non seulement les qualités et les dons de l'esprit, mais également ceux du cœur, sans lesquels on ne peut jouir totalement de l'estime générale.

Si, mon cher Confrère, vous vouliez bien faire un retour sur vous-même, revivre pendant quelques instants ces cinquante années, vous éprouveriez un légitime contentement. Vos confrères, qui sont le mieux placés pour vous juger, proclament bien haut, en ce jour, que toute votre carrière a été sans tache, que votre profession, vous l'avez toujours exercée avec honneur et avec une haute probité; que vos relations au Palais y ont toujours été empreintes de la plus grande franchise et de la plus aimable courtoisie.

Cinquante années de vie professionnelle intense, quel long terme ! mais que ce temps a dû vous paraître court en raison même du témoignage, que peut vous rendre votre conscience, que vous avez toujours accompli scrupuleusement tous vos devoirs.

Nous partageons votre joie, je dirai plus, votre bonheur. Tous vos confrères s'associent à moi pour vous rendre hommage. (*Applaudissements.*)

Combien la vie du Palais serait plus agréable et les affaires rendues plus faciles si, à votre exemple, tous les Confrères s'inspiraient toujours, comme vous, des traditions, des usages et des règles qui doivent présider à nos relations !

C'est le culte de leur observation qui est et restera la dernière sauvegarde de l'honneur et du prestige de notre Ordre !

Par la haute conception que vous vous êtes faite du Barreau, par la manière dont vous l'avez réalisée, vous avez puissamment contribué à la grandeur et à la noblesse de la profession d'avocat.

Est-il étonnant, dès lors, qu'à plusieurs reprises vous ayez été élu membre du Conseil de discipline, que vous en ayez été le secrétaire en 1906-1907, et enfin, comme couronnement, que vous ayez été élu bâtonnier pour l'année judiciaire 1920-1921 ?

Ces fonctions difficiles et délicates vous les avez exercées avec autorité et fermeté, en même temps qu'avec tact et bienveillance.

Votre réputation de juriste, d'avocat avisé, affable et sympathique ne s'est pas arrêtée aux murs de notre vieux Palais, ni de notre ancienne cité.

Par deux fois, la Fédération des Avocats de Belgique vous a honoré de sa confiance en vous appelant à la présidence.

C'est avec votre collaboration et sous votre direction que nous avons vu traiter d'importantes questions, qui intéressaient la cause du Droit, de la Justice et du Barreau. Toujours et partout, vous avez pris la défense des intérêts de l'Ordre dans les grandes assises de la Fédération.

Pendant votre passage à la présidence de ce puissant organisme, vous avez jeté un lustre sur le barreau liégeois et, aujourd'hui, je saisis l'occasion qui m'est offerte pous vous en exprimer toute notre reconnaissance.

Pendant vos cinquante années de barreau, votre vie n'a pas été uniquement celle du plaideur. Vous avez voulu collaborer à la Science du droit par la publication d'ouvrages qui vous ont valu la réputation d'être un grand juriste et vous ont ouvert les portes du Conseil de législation.

Vos Confrères, dont je suis l'interprète, forment des vœux pour qu'un heureux acheminement vous conduise maintenant vers un autre jubilé, celui de vos soixante ans de vie professionnelle.

Ils vous donnent, non pas l'espoir mais l'assurance, qu'ils auront toujours pour vous les mêmes sentiments de respectueuse et affectueuse sympathie ! (*Applaudissements prolongés.*)

Avant de terminer, M. le Bâtonnier Billon s'adresse à l'épouse du jubilaire et à sa fille, assises aux côtés de celui-ci :

Mesdames, le Barreau a tenu à vous associer à cette réunion intime, qui est un peu une fête de famille.

En gage de la sincère affection que nous portons à votre mari et à votre père, veuillez recevoir ces quelques fleurs.

Nous vous les offrons avec l'hommage de notre respect et aussi en témoignage de notre reconnaissance. C'est à vous, en effet, Mesdames, et aussi à son optimisme, que vous ne cessez d'encourager, que notre excellent ami doit de conserver ce caractère jeune et jovial que nous admirons tant et qui le rend si sympathique au Palais.

Le discours de M. le Bâtonnier, dit avec chaleur, sincérité et accent, fut vivement applaudi par l'auditoire.

***

Puis, Me Gheude, président de la Fédération des Avocats, congratula, au nom de celle-ci, le jubilaire.

Mesdames,

Mon cher de Falloise,

Mes chers Confrères,

Cinquante années de labeur, de dévouement, d'étude, de combats à la barre, de tracas et de soucis trop souvent, de triomphes et de satisfactions parfois...

Long espace de vie ! *Non licet omnibus adire Corinthum.* Ceux qui atteignent à ce

stade sont des privilégiés. Mais, s'ils y arrivent jouissant de la considération publique, de l'estime et de l'affection de leurs confrères, ils ont droit au respect et l'admiration,

parce qu'ils ont consacré leur vie, comme disait Dupin aîné, à l'étude du droit de tous et à la défense du droit de chacun;

parce qu'ils ont aimé leur profession, estimant, avec Daguesseau, que le plus précieux et le plus rare de tous les biens est l'amour de son état;

parce qu'ils ont respecté nos traditions séculaires, pratiqué la douce et réconfortante confraternité, sauvegardé jalousement leur indépendance, poursuivi l'idéal d'honneur, de scrupuleuse loyauté, d'intégrité totale, de dévouement au Droit de défense et à la Justice, qui doit rester la raison d'être de notre Ordre et la base solide de sa grandeur.

Le grand Barreau Liégeois nous a montré fréquemment de pareils exemples. Quand je remonte dans le passé, je puis évoquer les noms de Dereux père, de Clochereux, d'Emile Dupont, de Nicolas Goblet, fêté il y a exactement dix ans, en 1924; de Charles Van Marck, dont les cinquante années de vie professionnelle furent célébrées en 1917 et les soixante années en 1927.

Il en est d'autres, peut-être, que j'oublie.

Les noms de ces confrères sont à rapprocher de ceux des confrères, appartenant à d'autres Barreaux qui, eux aussi, atteignirent des anniversaires mémorables. Ainsi, pour ne choisir que parmi les derniers et ne désigner que ceux qui, à la Fédération, sont particulièrement chers car ils furent parmi ses conducteurs : Me Louis Hamande, du Barreau de Louvain, dont le cinquantenaire fut célébré en 1928, et Me Le Boulengé, du Barreau de Dinant, fêté en 1932, tous deux anciens vice-présidents de la Fédération; Me Hilaire Joye, du Barreau de Furnes, et Me Fulgence Masson, du Barreau de Mons, tous deux vice-présidents en exercice, tous deux ayant vu fêter, après Me Van Marcke, leurs soixante années de Barreau, l'un en 1933, l'autre en 1934.

Quels exemples, mes chers Confrères, honorant les barreaux locaux — nos barreaux locaux si divers, si originaux, mais tous honorables, brillants et dignes de respect et, du même coup, en vertu de l'union et de la solidarité, honorant le Grand Barreau belge !

Ici, Me Gheude, dans une improvisation dont nous n'avons pu malheureusement noter ou nous procurer le texte, vante le Barreau belge, dont il y a lieu, dit-il, sans fausse modestie et par simple respect de la vérité et de l'équité, de reconnaître les mérites et la valeur. Puis il poursuit en s'adressant directement à Me de Falloise.

Merci, mon cher ami, pour la leçon donnée à vos Confrères, aux jeunes surtout, dont le courage peut céder, l'enthousiasme faiblir, sinon s'éteindre, dans les temps désastreux, dans la période de crise et de fléchissement moral que nous vivons.

Et merci aussi pour les services que vous avez rendus à notre association.

Pendant deux années nous vous avons vu à la tâche, accomplissant celle-ci avec cette simplicité, cette cordialité et cette bonhomie qui sont en vous l'une des manifestations caractéristiques de la race wallonne à laquelle vous appartenez.

Cela, c'était le côté extérieur, la forme, l'apparence attachante, l'allure amène, ajoutant du charme au travail accompli en commun.

Mais il y eut le fond, le côté intérieur, si je puis dire; il y eut l'effort persévérant, le travail réalisé sous votre égide, travail qui compte, dont il restera des traces et dont le fruit est en train de mûrir.

Nous continuerons la tâche commencée.

Grâce à l'impulsion donnée en ces dernières années par vous et vos prédécesseurs, la Fédération atteindra son but : elle manifestera sa force et son action lors du congrès qu'elle tiendra en 1935 et lors de son cinquantenaire, qu'elle célèbrera en 1936; elle connaîtra, en ces circonstances une aide et un ralliement du Barreau, qui rappeleront l'adhésion et l'enthousiasme avec lesquels celui-ci salua sa création et encouragea son activité première !

A ces solennités toutes proches, je vous donne rendez-vous, convaincu que je suis de vous voir continuer à participer à nos efforts communs, accomplis au sein de cette association féconde qui unit les barreaux belges.

De cette association, mon cher de Falloise, vous avez compris l'utilité et le charme; vous en avez saisi le véritable caractère, si séduisant et si consolant pour ceux qui ont su le pénétrer et que la charte de l'ancienne Associations des Avocats exprimait jadis de façon si heureuse : « Cette association que les avocat forment entre eux..., ce lien, qui unit tous les orateurs et tous les jurisconsultes d'un même Barreau *est de la même nature que le lien de l'amitié* qui unit deux cœurs... »

C'est bien cela. L'amitié. C'est en prononçant de tels mots que je veux finir. Je n'ajouterai plus que ceux-ci, en guise d'adieu, d'au revoir plus tôt, jusqu'au jour prochain où nous nous retrouverons, mon cher de Falloise, pour de nouveaux labeurs : *Vale*, et *Vade in pace*, oui, allez en paix, continuez à vivre, longtemps encore, dans la paix de votre conscience, dans le calme apaisé que donne la certitude du devoir accompli, vivez dans l'estime de vos confrères, convaincu que l'on vous aime et que l'on vous respecte ! (*Applaudissements.*)

Me Matray, président de la Conférence du Jeune Barreau, rappela ensuite la valeur du jubilaire, en tant que juriste. Il le fit dans les termes heureux que voici :

Mon cher Confrère,

La Conférence du Jeune Barreau s'associe avec joie aux éloges si légitimes qui viennent de vous être adressés.

Animateur de la culture générale et du labeur intellectuel et désintéressé, le Jeune Barreau salue en vous un type d'avocat qui malheureusement, tout au moins chez nous, se fait de plus en plus rare : celui qui, indépendamment du travail professionnel, collabore au perfectionnement du droit par la publication; celui qui écrit, non pas les commentaires hâtifs et fébriles des lois éphémères de nos législatures désaxées, mais des études com-

Tout pour SPORT ET VOYAGE chez
VAN SCHELLE SPORTS
Anvers : 30, avenue De Keyser — Bruxelles : 18, rue de Loxum

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE NOTARIALE

Actes incomplets.

Dans notre dernière chronique nous avons attiré l'attention sur l'article 4 de l'arrêté royal du 13 novembre 1934.

La matière est d'importance, elle vaut qu'on s'y arrête.

Cet article 4 complète l'article 35 de loi du 11 octobre 1919.

Pour la bonne compréhension, nous donnons ci-après le texte tel qu'il résulte de la modification y apportée :

« L'administration est autorisée à prouver par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment, que la convention actée dans un écrit présenté à la formalité de l'enregistrement n'est pas celle qui a été conclue entre parties *ou que l'écrit est incomplet en ce sens qu'il ne révèle pas tout ce qui a été conconvenu entre parties.* »

Les sanctions sont draconiennes :

1) Amende égale au double droit (art. 35 de la loi du 11 octobre 1919). Il ne peut être accordé remise de cette amende (art. 36).

2) Eventuellement dommages-intérêts envers l'administration (art. 42).

3) Eventuellement emprisonnement de huit jours à deux ans et amende de 100 à 10.000 francs ou l'une de ces peines seulement (art. 42).

En outre le notaire, qu'il rend coupable ou complice de manœuvres destinées à éluder l'impôt, est passible des peines prévues par l'article 43 : sanctions disciplinaires, emprisonnement et amende, débition solidaire des droits éludés et des amendes encourues par les parties (art. 43).

Comme on le voit, la question est grave pour les notaires qui, depuis toujours, par économie fiscale, dressent des « *actes incomplets* » au sens de l'arrêté royal du 13 novembre 1934.

Le nouveau texte, s'il est appliqué à la lettre, est un bouleversement de la pratique notariale.

Il provoque une grosse émotion dans le monde des affaires.

⁂

« *Ne fraude pas celui qui se tait, quand il ne doit pas parler.* »

En d'autres termes, *le fisc est sans action toutes les fois que l'acte juridique passé sous silence n'est pas soumis à l'enregistrement par le seul fait de son existence.*

Ce principe essentiel de droit fiscal inspire une pratique jusqu'ores indiscutée.

Exemples :

Vente d'un immeuble et de meubles. — L'acquéreur achète l'immeuble et certains objets mobiliers garnissant la maison.

L'acte authentique constate uniquement la vente de l'immeuble. Il est muet quant aux meubles.

Les parties ne fraudent pas : elle n'ont pas l'obligation de parler de la vente des meubles, puisque celle-ci n'est pas obligatoirement soumise à l'enregistrement.

Dissolution de société en nom collectif. — Les associés conviennent de dissoudre la société et de partager l'avoir social qui ne comprend que des biens meubles.

En vue de la publication aux Annexes du *Moniteur*, les parties présentent à l'enregistrement un acte constatant uniquement la dissolution de la société.

Le partage des biens sociaux est passé sous silence.

Les parties ne fraudent pas : le partage de l'avoir social ne doit pas être enregistré.

Partage d'une succession. — Une succession comprend des meubles et des immeubles.

Les parties partagent les immeubles par acte authentique et les meubles par acte sous seing privé non enregistré.

Il n'y a pas fraude : le partage des meubles n'est pas soumis à l'enregistrement.

Mainlevée pure et simple. — Le fisc ne peut, pour percevoir le droit de donation, prouver qu'une mainlevée d'inscription hypothécaire est la conséquence de la remise gratuite de la dette garantie (*Répertoire pratique de droit belge*, v° *Enregistrement*, n° 405).

On peut multiplier les exemples à l'infini.

Or, tous ces actes : vente d'immeuble, dissolution de société, partage d'immeubles, mainlevée sont « *incomplets* » puisqu'ils ne révèlent pas tout ce qui a été convenu entre parties.

⁂

L'article 4 de l'arrêté royal du 13 novembre 1934 est tellement exorbitant qu'on cherche à l'interpréter raisonnablement.

On dit qu'il ne vise que les actes qui doivent être obligatoirement enregistrés dans un délai de rigueur; mais en ce cas, l'article 4 est parfaitement inutile; les dispositions légales existantes fournissent suffisamment d'armes au fisc.

On dit encore que l'article 4 vise certaines combinaisons manifestement frauduleuses, par exemple : constitution d'une société en nom collectif : les parties mentionnent un apport de 50.000 francs, alors qu'elles apportent en réalité un million : au point de vue civil, l'apport n'a pas d'importance puisque les parties sont solidairement et indéfiniment responsables; au point de vue fiscal l'économie est sensible.

Des combinaisons frauduleuses existeraient encore en matière de vente d'appartements sur plans et en matière de vente dites « ventes en triangle ».

Mais, pour étouffer quelques fraudes, faut-il jeter la suspicion sur quantité d'opérations honnêtes ?

On dit, en fin, que l'article 4 sera appliqué avec modération et que toutes les opérations honnêtes, admises jusqu'à ce jour, le seront encore dans l'avenir .

Mais, les fonctionnaires passent; les textes restent. Qui sait si, dans quelques années, un fonctionnaire zélé ne s'emparera pas de l'article 4 pour exercer des poursuites à charge de personnes d'une bonne foi absolue ?

ECHOS DU PALAIS

Manifestation Adolphe Prins.

Un groupe d'amis, d'anciens élèves et d'admirateurs d'Adolphe Prins compte rendre à la mémoire de notre éminent compatriote l'hommage qui lui est dû, dans une cérémonie qui se tiendra à l'Université libre de Bruxelles, 50, avenue des Nations, le samedi 15 décembre prochain, à 15 h. 30 (entrée par la Faculté de droit).

Les organisateurs appartiennent aux diverses nuances de l'opinion, à la plupart des nationalités.

Des discours seront prononcés par M. Léon Cornil, avocat général à la Cour de cassation, et par M. Paul Hymans, président de l'Université, ministre des Affaires étrangères. Un médaillon du Maître disparu, dû au ciseau du sculpteur Jules Berchmans, sera inauguré. Un volume intitulé « L'Œuvre d'Adolphe Prins, auquel ont collaboré MM. Louis Wodon et Jean Servais, et qui est précédé d'un avant-propos de P. Hymans, sera offert à Mme Adolphe Prins et aux siens.

Nous rendrons compte ultérieurement de cette cérémonie, à laquelle assisteront de nombreux membres de la magistrature, du barreau, de l'administration et des corps enseignants.

⁂

Erratum

Dans le *Journal des Tribunaux* du 2 décembre, colonne 718, au milieu de la page, sixième alinéa, lire : « L'arrêté royal a été pris, non pas *en vertu de pouvoirs généraux mais en vertu...* »

Les mots en italique ont été omis.

⁂

Monument National à la Gloire de l'Infanterie belge.

Par une erreur d'atelier, lors de la mise en page du *Journal des Tribunaux* de dimanche dernier, la fin de cette lettre que nous avons reproduite a sauté. Nous la publions ci-dessous :

Pour le Comité du Monument
A élever à la gloire de l'Infanterie Belge,
Le secrétaire-général : *Le président :*
(s.) Ed. L. COX.
Fantassin-mutilé de guerre. (s.) Lt-gén. BIEBUYCK.

VIENT DE PARAITRE

LA MAISON DES PENDULES MORTES

PAR

Léon HENNEBICQ

Conte philosophique
Edition de grand luxe sur Featherweight
PRIX : 30 FRANCS
MAISON FERD. LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

MORT AUX FRAUDEURS !

Luttez avec nous, contre les beurres falsifiés. Mangez du naturel au prix du gros en commandant à la laiterie par 2, 5, 10, 15 ou 25 kgs. Beurre PRES DES FLANDRES, un délice pour connaisseurs. Plusieurs familles peuvent s'entendre. Essai à volonté. Pour commandes et renseignements :

LAITERIE ST-JOSEPH - HERZELE

En réalité, le texte de l'article 4 dépasse la pensée de son auteur.

Il doit être abrogé ou tout au moins précisé.

Il ne peut subsister dans sa teneur actuelle.

Il constitue une perpétuelle menace pour les notaires qui auront tendance, pour éviter tous ennuis, à faire des actes *complets*, mais qui coûteront terriblement cher aux parties.

L'application stricte de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 novembre 1934 reviendrait à rendre obligatoire l'enregistrement d'un grand nombre de conventions qui, jusqu'à présent, n'y étaient pas soumises. Est-ce cela qu'on a voulu ?

⁂

Rappelons, enfin, que l'arrêté royal du 22 août 1934 abroge le droit proportionnel sur les mainlevées pures et simples (1).

En pratique, une mainlevée pure et simple est toujours un acte « *incomplet* » : si elle est donnée après paiement, elle ne révèle pas tout ce qui a été convenu entre parties, c'est-à-dire la quittance donnée, par le créancier au débiteur; si elle est donnée sans paiement, elle peut être une donation déguisée, une remise de dette ou tout autre contrat.

Ainsi, l'arrêté royal du 13 novembre annihilerait les effets de l'arrêté du 22 août : pour être *complet*, l'acte de mainlevée devrait révéler tout ce qui a été convenu entre parties : quittance, remise de dette...

Ce rapprochement des deux arrêtés peut paraître forcé; il n'est cependant que la stricte application des textes. Il montre surtout que le texte de l'article 4 traduit mal la pensée qui l'inspire. A. RAUCQ.

(1) *Journal des Tribunaux*, 1934, col. 726.

CHRONIQUE FISCALE

Les « trains » des arrêtés-lois.

La législation que, dans les sphères officielles, il a été convenu de dénommer les « *trains* » des arrêtés-lois — a-t-on voulu ainsi évoquer leur nombre, leur complexité ou leur caractère passager ? — n'a pas manqué de provoquer chez le praticien une pénible impression de bousculade et d'encombrement. Sous cette avalanche, il lui faut quelque temps pour s'y retrouver et se rendre compte de la situation. Déjà cependant, au point de vue juridique, des critiques serrées s'élèvent : dispositions illégales de l'arrêté relatif aux baux à loyer, insuffisance ou défectuosité des réformes touchant à l'activité notariale.

En voici une particulièrement grave. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 35 des 16-17 novembre 1934, les mots : « *ou que l'écrit est incomplet en ce sens qu'il ne révèle pas tout ce qui a été convenu entre parties* » sont introduits dans l'article 35 de la loi du 11 octobre 1934, visant le contrôle par l'administration des actes présentés à l'enregistrement. Or, ces deux lignes insidieuses, en apparence anodines, constituent un véritable bouleversement de la loi organique de l'enregistrement du 22 Frimaire, an VII, dans un de ses principes fondamentaux : la distinction entre droits de mutation et droits d'actes.

On sait que les premiers, s'appliquant aux conventions translatives de biens immobiliers, frappent la mutation elle-même indépendamment de l'existence d'un écrit; tandis que, pour les seconds, c'est celui-ci qui donne lieu à perception.

La doctrine et la jurisprudence belges, cette dernière définitivement fixée par deux arrêts de cassation des 8 décembre 1904 et 18 juin 1908, s'étaient en l'espèce, malgré les efforts répétés du fisc, ralliées à la thèse de Chempionnière et Rigaud, en vertu de laquelle, le droit étant dû sur le titre, il n'appartenait pas à l'administration de rechercher la base de perception en dehors de l'acte qui lui était soumis.

La loi du 11 octobre 1919 vint apporter une exception à cette interdiction. L'article 35 l'autorise « *à prouver par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment, que la convention actée dans un écrit présenté à la formalité de l'enregistrement, n'est pas celle qui a été conclue entre parties* ». C'était là, certes, un accroc au principe prérappelé de la débition du droit sur le titre, mais non sa méconnaissance. Cette faculté d'investigation se trouvait même en concordance avec la jurisprudence et une partie de la doctrine française. Elle était, d'ailleurs, limitée ainsi que le précisait l'exposé des motifs, à la simulation, au sens restreint du mot, d'un contrat sous l'apparence d'un autre, à la fraude portant sur la seule nature de l'opération imposée : donation déguisée sous la forme d'une cession à titre onéreux, vente à une société sous le voile d'un apport, etc.

Or, en vertu de la modification introduite par l'arrêté-loi du 16 novembre 1934, cette limite est supprimée. La faculté de recherche du fisc devient illimitée, nous allons le voir, à tous les points de vue. Car, en ce qui concerne l'objet de la recherche, où s'arrête le pouvoir d'indaguer sur tout ce qui a été, à propos de l'acte présenté, matière à accord ? Et ne saute-t-il pas aux yeux que cette fois il ne s'agit plus de l'*acte* formant la base unique du droit, mais des conventions elles-mêmes indépendamment d'existence, de présentation ou d'usage d'un écrit ? Que reste-t-il encore de la distinction fondamentale entre droits d'acte et droits de mutation, et, comme l'écrivait justement M. Raucq dans une critique des arrêtés royaux en rapport avec la pratique notariale (*Journ. des Trib., n° 3390, col. 727*), du principe séculaire de droit fiscal : « *Ne fraude pas celui qui se tait quand il ne doit pas parler* ».

Comment, dès lors, qualifier la justification mise en avant dans le rapport au Roi : « *Nécessité de faire produire au système fiscal le maximum de ce qu'il peut donner et de réprimer une fraude qui crée de flagrantes inégalités entre citoyens* » ! Et plus loin : « *En permettant d'obtenir un meilleur rendement des impôts existants, ceci évitera de devoir recourir à de nouvelles taxes, ce qui, du reste, serait impossible dans l'état actuel des choses* » ! Le beau billet...! De nouvelles taxes : non, mais tout un système nouveau et renforcé d'impôt !

Et voici le contrôle. Article 5 de l'arrêté : Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 33 de la loi du 11 octobre 1919, après les mots « des droits de succession », les mots « *et des droits d'enregistrement* ». Ceci paraît bien incolore. Et cependant, ce n'est rien de moins que le transport dans un domaine, où précédemment il n'y avait même pas matière à impôt, d'une faculté exorbitante d'investigation chez des tiers réservée jusqu'ici exceptionnellement pour l'établissement des droits de succession.

Désormais, que l'on vienne, par exemple, à présenter à la formalité un acte de partage ? Quels risques et quelle complications à craindre : l'administration de prétendre que le partage a porté sur d'autres biens que ceux dont l'acte règle le sort. Nantie de la disposition susvisée, elle enjoint aux établissements publics, sociétés, banquiers, agents de change, notaires, avoués, huissiers, détenteurs de sommes, titres ou valeurs, de lui fournir « tous renseignements jugés nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits d'enregistrement ». Que des répartitions aient été faites amiablement en dehors de l'acte, et voilà, éclose de cette vaste inquisition, une ample moisson de droits et d'amendes. Car, ne l'oublions pas, cette « insuffisance »(?) de l'acte entraîne l'application *individuellement et sans recours* de l'amende du double droit à charge de chacune des parties. Ceci signifie autant d'amendes que de parties ayant un intérêt distinct, celles-ci ayant ou non intérêt à la « fraude » (?), et sans qu'il soit même bien sûr qu'il s'agisse de personnes parties à l'acte (voir *Rec. Gén. de l'enreg.*, n° 16522).

In cauda venenum! Le dernier arrêt fiscal des «trains» si impatiemment attendus, puisqu'on les annonçait chargés de dégrèvements, institue un admirable redressement. Voilà, d'un coup, les allègements au compte goutte et d'ordre rigoureusement particulier, compensés par un impressionnant système d'impôts nouveaux, étendu à toute la matière de l'enregistrement et solidement appuyée sur un large pouvoir inquisitorial.

Au Ministère des Finances, on peut illuminer !

Marcel FEYE.

A LOUER, bel. maison de rent. conv. spéc. docteur ou avocat, 38 r. Stévin. Rens. Not. Delporte, 36, Grand-Sablon, 36, à Bruxelles. Téléph. 12.68.55 et 12.71.43.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Discours de rentrée.

L'article qui a été publié dimanche dernier dans le *Journal des Tribunaux*, sous la signature J. T., contient beaucoup de bonnes choses. L'élégance du style, et cette manière définitive d'exprimer sa pensée, me permettent de supposer que sous ces initiales se dissimule la personnalité de Jean Thévenet, notre ami à tous.

Je ne puis qu'applaudir à la plus grande partie de son article : avec raison il nous a mis en garde contre un jugement trop hâtif, et certains éloges qu'il a décernés au discours de Me Georges Dubois-Clavier sont assurément mérités.

Mais je ne puis laisser passer sans protestation la phrase dans laquelle Me Jean Thévenet affirme que l'orateur du discours de rentrée a pu se poser en porte-parole de sa génération parce que, ce que Me Dubois-Clavier a exprimé, « sa génération le ressent à n'en pas douter ».

Je pense qu'on abuse un peu de ces sortes de généralisations et, quant à moi, je me refuse à partager certaines idées exprimées. Je crois même pouvoir dire que beaucoup de jeunes ne sont pas non plus de l'avis de Me Dubois-Clavier et qu'ils estiment n'avoir pas besoin d'attendre 1970 et le discours clairvoyant d'un bâtonnier pour apercevoir à quel point la générosité de son idéal lui a fait perdre de vue les exigences des réalités.

Il est vrai que si l'on étudie avec soin ce discours — ce que bien peu paraissent avoir fait —, on constate que les théories qu'il développe ne sont pas tellement subversives, car cette largeur d'esprit, que notre ami Jean Thévent souligne si justement, devient vite du dilettantisme, et la trop grande compréhension se concilie mal avec des idées très précises; le fanatisme ne se conçoit guère sans un peu d'étroitesse d'idées.

Or, Me Dubois-Clavier, qui est trop intelligent pour être fanatique, a sans doute commis l'erreur d'être trop littéraire. Dans une salle où, malgré les dons physiques exceptionnels dont il a fait preuve et la rare qualité de sa diction, une acoustique déplorable oblige le public à un effort d'attention continu, beaucoup de phrases n'ont produit que peu d'impression, et seules les formules spécialement brillantes ou audacieuses ont surnagé dans la mémoire des auditeurs.

Ainsi l'on a recréé, au moyen de quelques passages, un discours de Me Georges Dubois-Clavier qui n'était pas tout à fait celui qu'il avait vraiment prononcé. Et l'on a seulement gardé le souvenir de quelques déclarations contre lesquelles on a pu élever des critiques fondées, sans tenir compte d'un grand nombre de remarques qui méritaient certainement d'obtenir un meilleur accueil.

L'orateur avait d'abord représenté l'influence néfaste des banques, la détresse des classes moyennes, la décadence des partis politiques et l'impuissance des gouvernants. Toutes notions qu'on ne pouvait pas ne pas entendre et retenir, parce que ce sont des idées qui courent les rues, et que seules la richesse et l'élégance de la forme qui les a exprimées ont pu leur conférer une apparence de nouveauté.

Outre ces considérations, qui sont presque de rigueur dans un discours de ce genre, les auditeurs se sont surtout rappelé le mécontentement universel que Me Dubois-Clavier attribue à la « génération sacrifiée », « cette jeunesse qui eut dans les environ de trente ans entre 1930 et 1935 ».

Et, à cet égard, l'orateur me paraît avoir de nouveau poussé trop loin l'amour de la généralisation, car je ne suis pas du tout persuadé que le milicien fasciste et le milicien des sections d'assaut, ou même le jeune Russe qui, privé de points de comparaison, s'accomode probablement fort bien de sa médiocre destinée, connaissent les désenchantements de Me Dubois-Clavier.

Quant aux jeunes Belges de trente ans, et sous réserve de leur regret de n'avoir pas fait la guerre (on a émis à ce sujet d'excellentes remarques), en quoi leur génération est-elle plus malheureuse que les autres ? Tous les hommes ne sont-il pas saisis par la tourmente économique ? L'inquiétude du lendemain et l'oisiveté forcée ne sont-elles pas ressenties avec autant d'acuité par l'homme de quarante ans, ou même par le sexagénaire qui, en présence d'une carrière brisée, croit n'avoir plus devant lui une vie assez longue pour la recommencer ? Et pour reprendre les expressions si harmonieuses de Me Dubois-Clavier, le vieil ouvrier, « qui connut la paisible satisfaction du travail régulier », ne souffre-t-il pas davantage d'être privé d'occupation que le jeune chômeur qui, parce qu'il a passé de l'école au fonds de chômage, « ne ressent pas le poids de son désœuvrement » ?

Plus loin, Me Dubois-Clavier indiquera d'autres motifs de mécontentement. La jeunesse, d'après lui, n'a plus rien à perdre; et après avoir énuméré parmi ses déceptions successives « ses foyers peu solides » et « ses amours frelatés », il dénonce « sa foi perdue ou menacée ». A cette dernière affirmation, et même s'il ne fallait pas donner à ces termes une signification exclusivement philosophique ou religieuse, nous sommes un grand nombre à ne pas vouloir souscrire.

Pour le surplus, Me Dubois-Clavier, avec sa grande habileté d'orateur, a tenu jusqu'à la fin de son discours notre curiosité en éveil quant à ses propres convictions.

Il a écarté tour à tour le socialisme et la dictature, et aussi l'individualisme littéraire; Me Dubois-Clavier est trop bien équilibré pour avoir le « goût du pervers ». Il s'en tient à la monarchie, survivant à la révolution qui, nous dit-il, s'effectue aujourd'hui dans les idées des hommes de trente ans.

Cette révolution qu'il conçoit comme « un immense effort vers l'ordre », sauverait d'après lui les classes moyennes par le corporatisme, si l'on restaurait en même temps la notion menacée de la dignité de la personne humaine : le prolétaire ferait place à l'artisan, on rattacherait « le paysan à la terre et l'ouvrier à sa patrie par l'accession à la petite propriété ». Mais pour arriver à ce résultat, « il faut, dit-il encore, grouper l'unanimité des individus pour assurer une Révolution définitive et pacifique ».

S'il convenait de considérer ce discours comme un programme politique, la conception qui en découle serait manifestement imparfaite. Les jeunes gens d'aujourd'hui ont trop d'esprit pratique pour attendre d'un accord unanime des citoyens la réalisation des réformes nécessaires.

Mais l'étude que nous en avons faite démontre que telle n'a pas été l'intention poursuivie par son auteur. Dénonçant les imperfections les plus criantes du régime, Me Dubois-Clavier paraît s'être rendu compte que c'est en réalité la défaillance des individus et l'ambition sans mesure de beaucoup de politiciens qui rendent presque impossible l'exercice du pouvoir par un gouvernement véritable. Et nous ne pouvons

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

751

développement de la dignité individuelle et le retour aux notions morales et spirituelles, la guérison des maux dont nous souffrons.

Il en résulte que Me Dubois-Clavier s'est surtout mal fait comprendre. Parce que les exigences d'un discours académique l'ont empêché d'exprimer tout simplement sa pensée, des tournures trop littéraires et certaines hardiesses de style ont fait croire qu'il voulait renverser nos institutions. Parce qu'on a jugé son discours avant de le relire, on a trahi ses intentions, et l'on a attribué au terme « révolutionnaire », qui n'était que l'expression un peu originale de sentiments traditionnels, la portée d'une profession de foi anarchiste.

Le discours de Me Dubois-Clavier et l'article de Me Jean Thévenet m'ont suggéré une dernière réflexion.

S'il faut admettre que notre situation si déplorable est uniquement due à l'incapacité des législateurs et des gouvernants, le seul remède efficace ne serait-il pas que tous ceux qui, comme eux, s'intéressent à l'avenir de nos institutions sans se laisser guider par des ambitions personnelles, interviennent directement dans les luttes politiques ?

Car c'est l'inaction des hommes de mérite qui assure le succès des médiocres.

Y. DELACROIX.

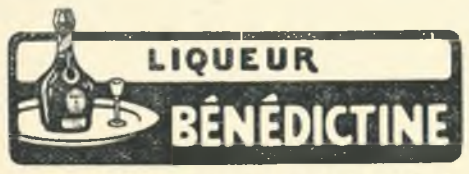

Pour la NOEL - NOUVEL AN
achetez un poste de T. S. F. à la
RADIO - MUTUELLE
14, GRAND'PLACE, BRUXELLES
AU COMPTANT OU A CREDIT
TOUTES LES BONNES MARQUES
Les membres du Barreau bénéficient de remise
variant de 20 à 40 %

752

Cinquantenaire professionnel de Me de Falloise

(Suite)

plètes, scientifiques, profondes et se rendent ainsi dignes de prendre leur place incontestée non seulement au Barreau mais dans la Doctrine.

Je retiens plus spécialement votre magnifique ouvrage sur les *Ouvertures de Crédit* : il rend témoignage de votre valeur juridique et de votre esprit de travail.

D'une matière aride, touffue, ignorée du Code mais d'application constante dans la vie des affaires, un des premiers en Belgique vous avez dégagé les principes, circonscrit le cadre, résolu les difficultés et créé un guide sûr et méthodique, dont les années ont affermi l'abondante et substantielle richesse : plus d'une fois, — c'est là un risque d'auteur mais aussi un hommage — soit à la barre soit dans les prolégomènes d'un procès, vous entendîtes un adversaire, armé de votre courage, vous opposer vos arguments personnels ou vous faire subir les assauts de votre propre dialectique.

Le Jeune Barreau salue en vous le confrère au visage familier et sympathique, à l'humeur enjouée et toujours égale, à la politesse raffinée et exquise, à l'affabilité constante vis-à-vis de tous et plus spécialement des jeunes, à la parole aisée et claire, à la correction impeccable et proverbiale et qui n'a d'égale qu'une exemplaire modestie.

Cette modestie, comme le rappelait M. le Bâtonnier, ne nous a pas autorisés à donner à ce jubilé toute l'ampleur et tout l'éclat dont il méritait d'être revêtu, mais en revanche elles nous met à l'aise pour vous exprimer, en dehors des poncifs officiels et des éloges de commande, de tout notre cœur, avec toute notre sincérité, l'admiration, la vénération et j'ose dire l'affection dont vous êtes entouré ici et qui ne cesseront de grandir au cours des nombreuses années qui vous sont encore réservées parmi nous. (*Applaudissements prolongés.*)

La cérémonie est terminée. Chacun s'empresse vers le jubilaire. Poignées de mains, félicitations, vœux, congratulations. Manifestation spontanée et unanime de tout un Barreau pour l'un des siens !

753

BANQUE DE LA SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE

Aujourd'hui a été constituée, à Bruxelles, la Société Anonyme « Banque de la Société Générale de Belgique », au capital de 500 millions de francs, en 1.000.000 d'actions de 500 francs chacune.

Ont comparu à l'acte de constitution : la Société Générale de Belgique; la Banque de Courtrai et de la Flandre Occidentale; la Banque de Flandre et de Gand; la Banque Centrale de la Dendre; la Banque Centrale de la Dyle et du Limbourg; la Banque Générale de Liége et de Huy; la Banque de Verviers; la Banque Générale du Luxembourg; la Banque Centrale de Namur et de la Meuse; la Banque Centrale de la Sambre; la Banque Générale du Centre; la Banque du Hainaut et la Banque Centrale Tournaisienne.

La Société Générale de Belgique a souscrit en espèces 250.000.000 de francs, montant pour lequel remise lui a été faite de 499.999 actions de 500 francs de la nouvelle société.

En outre, il a été attribué à la Société Générale de Belgique, *une* action de 500 francs, en rémunération de l'apport à la « Banque de la Société Générale de Belgique » de son département de Banque.

Les 500.000 actions restantes ont été attribuées aux douze banques patronnées de la Société Générale de Belgique en rémunération de l'apport de leur situation active et passive établie au 31 décembre 1934.

Le Conseil d'administration de la nouvelle banque est composé comme suit :

Président : M. Alexandre Galopin; *vice-président :* M. Charles Fabri; *administrateurs-délégués :* MM. Jules Bagage et Willy de Munck; *administrateurs :* MM. Auguste Callens; baron Edmond Carton de Wiart; Charles Bertrand; Paul Chèrequefosse; Gaston Corbeau; Louis Delvaux; Paul d'Hoop; Georges Dodémont; Georges Gossuin; Raymond Lemaigre; Camille Lepêche; Auguste Melot; Daniel Schellekens; Henri Van Ackere; Alphonse Weicker.

Collège des commissaires : MM. Paul Bregentzer; Arthur Hayen; Georges Henry de Frahan; Ferdinand Janssens de Bisthoven; Jules Netzer; Edmond Wibaut.

La Banque sera dirigée par : MM. Charles Fabri, vice-président; Jules Bagage et Willy de Munck, administrateurs-délégués.

754

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

28 NOVEMBRE 1934 :

Vermoote, Henri, Louis, boucher, 101, chaussée de Waterloo, St-Gilles. (Aveu.)

J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 26-12-34.

Mazloum, Jacques, négociant en bonneterie, 3, place Ste-Catherine, Bruxelles. (Office.)

J. com : M. Pelgrims. — Cur. : Me Lepage. Vérif. cr. : 2-1-35.

29 NOVEMBRE 1934 :

Toirehol, Ernest, Jean, négociant en tissus, 29, rue Jean-Baptiste De Cock, Molenbeek-St-Jean. (Aveu.)

J. com : M. Pelgrims. — Cur. : Me Lepage. Vérif. cr. : 2-1-35.

Verrees, Eugène, Jules, Marie, Thérèse, droguiste, 297, chaussée de Mons, Anderlecht. (Aveu.)

J. com : M. Pelgrims. — Cur. : Me Lepage. Vérif. cr. : 2-1-35.

30 NOVEMBRE 1934 :

Brauer, Charles, Walther, Siegfried, faisant le commerce sous la dénomination « Horlogerie Continentale », 29, bd Maurice Lemonnier. (Aveu.)

J. com : M. Pelgrims. — Cur. : Me Lepage. Vérif. cr. : 2-1-35.

1er DECEMBRE 1934 :

Compagnie Générale belge Mobilière et Immobilière, Soc. an. Siège : 37, rue du Midi, Bruxelles. (Assignation.)

J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 9-1-35.

1° **Maison S. Samuel et Cie,** Soc. en nom collectif, siège : 30, bd Bisschoffsheim, Bruxelles; 2° ses associés solidaires : a) Muller Jean, industriel, 21, avenue Longchamp, Uccle; b) Muller Charles, industriel, 30, bd Bisschoffsheim, Bruxelles. (Office.)

J. com. : M. Van Belle. — Vérif. cr. : 2-1-35.

3 DECEMBRE 1934 :

Vervaeck, Jean, Pierre, Marie, entrepreneur de travaux publics, 1, rue du Docteur, Auderghem. (Aveu.)

J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 9-1-35.

28 NOVEMBRE 1934 :

Janssen, Corneille, entrepreneur de travaux publics, 104, chaussée de Louvain, St-Josse-ten-Noode. (Aveu.)

J. com. : M. Pelgrims. — Cur. : Me Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 26-12-34.

POUR LES SPORTS DE LA NEIGE
adressez-vous à
HARKER'S SPORTS
Les Spécialistes pour le ski, vêtements et bottines
51, Rue de Namur, 51 - BRUXELLES

RESTAURANT RAVENSTEIN
Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

LE NOUVEAU
SAVON À BARBE
Erasmic

Une barbe bien savonnée est à moitié faite
COMPAGNIE ERASMIC, S.A. RUE ROYALE 150, BRUXELLES

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68
COMESTIBLES FINS
PRIMEURS
GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS
SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES DE CHOIX
SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS
Service à domicile rapide et soigné

Cie DES POMPES FUNEBRES
Mson HERBOTS
86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

OSTENDE
CASINO-KURSAAL
Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

Entreprise spéciale de Funérailles
Mson MELCHIOR
BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77
REPRESENTANT DU SARCO - METAL

ADREX
Ne sert pas uniquement à faire des adresses, mais trouve son emploi dans les différents domaines comptables.
Documentez-vous, sans engagement, à la
Société Anonyme belge « ADREX »
14, rue de l'Association, 14 - Bruxelles

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles
Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3392. Dimanche, 16 décembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE :

A PROPOS DU CONTINGENTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE FEMININE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (7e ch.), 20 novembre 1934. — Société étrangère. — Taxe professionnelle.

Civ. Brux. (1re ch.), 21 novembre 1934. — Pension alimentaire après divorce.

Civ. Mons (2e ch.), 15 octobre 1934. — Bail à ferme. — Dérogation conventionnelle.

DECISION SIGNALEE.

Comm. Brux., 22 juin 1934. — Vente. — Tableau. — Courtier.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Propos et croquis. — Réformes judiciaires. — Le Banc du lecteur. — Au Barreau de Liège.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A PROPOS DU CONTINGENTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE

Le 12 avril 1934, le Conseil des Ministres, « tenant compte des obligations sociales que crée l'état de crise », décidait que tous les emplois, y compris ceux de dactylographe et de sténo-dactylographe, seraient dorénavant réservés aux hommes aussi longtemps que des candidats qualifiés se présenteraient en nombre suffisant.

« Il va de soi que l'interdiction de recruter des femmes ne vise pas le personnel affecté au nettoyage des bureaux » voulut bien ajouter le secrétaire du Conseil dans une lettre adressée le jour même aux chefs de nos départements.

Une communication du cabinet du Premier Ministre précisa quelques jours plus tard que la décision avait une portée générale et qu'elle était applicable à tous les services de l'Etat.

De cette décision ministérielle, il fallait nécessairement conclure que la crise n'affecte que les hommes; que les femmes sont toutes largement pourvues de revenus.

A moins que les hommes ne forment dans l'Etat une classe privilégiée.

Notre gouvernement a des traditions.

Si nos ministres ont changé de visage (si peu en somme), ils n'ont point renouvelé leurs conceptions économiques.

C'est encore tout naturellement aux femmes qu'ils viennent de songer pour « résorber » le chômage.

Aux femmes belges et aux étrangers.

Deux arrêté royaux, datés l'un et l'autre du 8 décembre 1934 autorisent le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à limiter la main-d'œuvre étrangère ou féminine. Le premier arrêté permet au ministre de contingenter l'emploi des ouvriers étrangers, le second l'autorise à déterminer « le nombre proportionnel de femmes *mariées ou non mariées* pouvant être occupées dans les diverses entreprises industrielles et commerciales ». « Le pourcentage du personnel susvisé pourra être fixé par industrie, par commerce ou par entreprise professionnelle, soit pour l'ensemble du pays, soit par région. »

Quelques esprits distraits auraient pu ne point remarquer la curieuse assimilation des femmes belges aux ouvriers étrangers. Aussi nos ministres, dans leur rapport au Roi, prirent-ils soin de s'expliquer clairement :

« Il ne sera pas inutile de répéter ici que cette réglementation nouvelle poursuit un but identique à celui qui est visé par la réglementation contingentant les ouvriers étrangers, à savoir le remplacement de la main-d'œuvre en cause par des chômeurs belges du sexe masculin. »

Il est vrai que l'on va jusqu'à concéder que les mesures envisagées sont délicates; que le gouvernement, dans l'usage des prérogatives qu'il sollicite devra faire montre de prudence... « plus encore *peut-être* en ce qui concerne l'emploi des femmes qu'en ce qui concerne les travailleurs étrangers ».

Les femmes apprécieront la nuance à sa juste valeur.

Ce rapport au Roi précédant les dispositions légales mérite vraiment d'être lu et médité. Avec d'étonnantes maladresses, c'est un chef-d'œuvre de mots ronflants et de [illegible] excuses.

Il y est beaucoup question de la prudence et de la circonspection des membres du gouvernement. Des intérêts de l'industrie aussi. Il n'y a en somme que de l'ouvrière, de l'ouvrière et de ses droits, dont on ne parle pas.

De cette phraséologie, une seule idée émerge nettement : la main-d'œuvre féminine est un simple élément de l'économie nationale, telle une machine, un procédé de fabrication, une marchandise. On peut la contingenter comme le beurre.

Les femmes, comme les ouvriers étrangers, ne seront admises au travail que pour autant que leur collaboration soit jugée nécessaire à l'industrie et dans la mesure qu'il plaira au ministre de fixer.

Les femmes, pas plus que les étrangers, n'ont en Belgique un droit au travail.

Voilà, en tout cas, un nouveau concept juridique.

Jusqu'à présent, l'article 6 de la Constitution ne proclamait-il point que « tous les Belges sont égaux devant la loi » ?

On peut se demander aussi si les pouvoirs spéciaux permettent au Roi (lisez au Conseil des Ministres) d'imposer à une moitié de la population, au profit de l'autre, une grave incapacité économique; de créer deux catégories de citoyens, ceux qui ont le droit de gagner leur pain et les autres...

***

Laissons là les principes.

Le chômage n'est-il pas une charge nationale, supportée jusqu'à présent, comme les autres d'ailleurs, par tous les contribuables ?

Hommes et femmes sont parfaitement égaux devant l'impôt.

Dès lors, la plus élémentaire équité s'oppose à toute distinction entre les sexes, dans l'application des mesures de restriction que la gravité de la situation peut nous imposer.

***

Quel sera l'effet pratique de l'arrêté royal que nous examinerons. Il n'y a, me paraît-il, que deux alternatives :

757

Ou bien le ministre n'usera de ses prérogatives qu'avec la plus extrême circonspection ainsi qu'on nous l'affirme officieusement. Respect des droits acquis; application toute localisée après avoir dûment pris l'avis de *tous* les intéressés. Il s'agirait simplement de réprimer les abus auxquels donne lieu notre législation sur le chômage.

Mais, n'eut-il pas été plus simple alors, plus direct et plus efficace de veiller à l'application rigoureuse de la loi sur le chômage, voire de la modifier ?

En somme, dans un but très restreint et par conséquent sans aucun espoir de modifier profondément la situation économique, le gouvernement n'aurait pas hésité à faire fi des droits les plus élémentaire de la population féminine.

Ou bien, en dépit de toutes les communications destinées à nous apaiser, l'intervention ministérielle prendra de l'ampleur. On remplacera systématiquement les femmes dans l'industrie, dans le commerce, par des « chômeurs belges de sexe masculin ».

Mais substituer une catégorie de travailleurs à une autre n'est pas résoudre la question du chômage; c'est tout simplement la déplacer, penserez-vous.

758

A moins que les femmes renvoyées de leur emploi ne soient pas considérées comme chômeuses et se voient privées de toute allocation.

Il résulte des statistiques qu'environ 90 p. c. des femmes travaillent par nécessité vitale. Alors, que deviendront-elles ? Il semble que nos ministres n'y aient pas songé.

Peut-être ont-ils pensé qu'une femme se débrouille toujours. A celles qui perdront l'usine, l'atelier ou le bureau ne restera-t-il pas, pour gagner leur pain, la prostitution ?

L'arrêté royal sur le contingentement des femmes n'est pas seulement une mesure équitable, intelligente, efficace, c'est aussi un acte de courage. Il y a quelques semaines, un de nos hommes politiques en mal de sincérité, se laissait aller à dire, à propos du projet Rutten : « La situation est des plus mauvaise. Des intérêts particuliers doivent être sacrifiés. Suivant un principe gouvernemental constant, nous devons atteindre ceux qui protesteront le moins, ceux qui nous causeront le moins d'ennuis. »

C'est évidemment un principe de gouvernement; de gouvernement fort, bien entendu.

Georgette CISELET.

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais très onéreux de recouvrement de quittances par la poste, MM. les Abonnés sont instamment priés de virer, avant le 31 DECEMBRE PROCHAIN, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 423.75 (MAISON FERD. LARCIER, S. A.).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et aux « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 20 novembre 1934.

Prés. : M. le comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et DE COCK. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MMes F. PASSELECQ c. CATTOIR.

(*Tréfileries, Laminoirs et Fonderies de Chauny c. Admin. des Contrib. dir. prov. Anvers.*)

DROIT FISCAL. — **SOCIETE ETRANGERE. — Activité professionnelle en Belgique. — Absence d'établissement. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Non-imposabilité.**

Si l'opération consistant en l'achat, l'amélioration ou l'aménagement et la vente d'un immeuble industriel acquis en Belgique est, avec raison, considérée par le fisc comme relevant de l'activité professionnelle de cette société, le bénéfice qui peut en résulter n'est toutefois sujet à taxation qu'à la condition que l'opération ait été réalisée par un établissement belge de la société ou à l'entremise de celui-ci.

S'il résulte des éléments du débat que l'opération dont le fisc a fixé et imposé le résultat bénéficiaire, constitue, au milieu des branches multiples de l'activité professionnelle de la société, une opération isolée, réalisée par elle non par l'entremise d'un établissement quelconque en Belgique, dans le sens de la loi fiscale, dont, au surplus, l'administration ne démontre ni n'offre de prouver l'existence, mais en faisant appel soit à des mandataires spéciaux chargés de la représenter directement en comparant aux actes d'achat et de vente prérappelés, soit à son personnel étranger chargé de l'exécution des travaux, la taxation manque de base légale et est, dès lors, nulle.

Ouï M. le conseiller de Ridder en son rapport à l'audience publique du 9 octobre 1934;

Attendu que la société requérante a régulièrement pris recours contre la décision, en date du 2 mars 1932, du Directeur des Contributions directes à Anvers (2e direction) qui rejette sa réclamation tendant à obtenir pour cause d'imposition indue, la décharge de la

759

cotisation à la taxe professionnelle réglée à son nom sous l'article 13 du rôle de l'exercice 1929 pour la commune d'Hemixem;

Attendu qu'il est constant que la requérante, société anonyme française, dont le siège social est à Paris, a acquis le 9 novembre 1928, moyennant le prix de deux millions, une propriété industrielle, comprenant ateliers, magasin et terrain, située à Hemixem;

Qu'elle y a fait effectuer d'importants travaux;

Qu'avant une mise en exploitation quelconque, elle a fait apport du bien susvisé à la Société Franco-Belge des Laminoirs et Tréfileries d'Anvers, suivant acte constitutif passé le 22 juillet 1929 devant Me Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, et s'est vue attribuer en rémunération de son apport 50,000 actions privilégiées de 100 francs chacune entièrement libérées;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 des statuts de la société requérante, celle-ci a pour objet en tous pays : « toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, et, principalement, le commerce et la transformation de tous métaux, la fabrication et la vente de tous fils métalliques quelconques, l'achat, la vente, la location, la prise à bail... de tous immeubles urbains et ruraux, quels qu'ils soient, de toutes usines »;

» La création, l'installation et la réinstallation de toutes usines et exploitations agricoles, minières, pétrolifères, métallurgiques, hydrauliques, chimiques, électro-chimiques, de transports en commun, la création et la transformation de ports... »;

Attendu que si l'opération consistant en l'achat, l'amélioration ou l'aménagement et la vente de l'immeuble industriel , acquis à Hemixem, a été, avec raison, considérée par le fisc comme relevant de l'activité professionnelle de la requérante, le bénéfice qui a pu en résulter n'était toutefois sujet à taxation, au vœu de l'article 27, § 1, des lois coordonnées en 1926, comme le soutient à juste titre la société requérante, qu'à la condition que l'opération eut été réalisée par un établissement belge de la réclamante ou à l'entremise de celui-ci;

Que cette condition trouve, d'ailleurs, une confirmation dans l'article 70, § 2, des dites lois, qui, sous le titre III, § 4, intitulé « Des droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement », n'impose de règles qu'aux sociétés étrangères ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques, tels que sièges d'opérations, succursales ou agences;

Attendu que les termes des dispositions de ces deux articles ont été repris de la loi du 29 mars 1906 (art. 2, §§ 1 et 4) modifiant la législation sur le droit de patente des sociétés par actions, ainsi que de la loi du 1er septembre 1913 (art. 1er, 2°, 4, §§ 1 et 14, § 2), établissant une taxe sur les revenus et bénéfices réalisés dans les dites sociétés;

Attendu que rien ne permet de leur attribuer un autre sens ni une autre portée que ceux qu'ils avaient dans les lois antérieures;

Attendu que les discussions parlementaires qui ont précédé le vote, tant de la loi du 29 mai 1906 que de la loi du 1er septembre 1913, pour autant qu'il soit nécessaire de s'y référer en présence du caractère exprès des termes, ont fait ressortir que, soit le droit de patente sur les bénéfices, soit l'impôt sur les revenus et bénéfices réalisés dans les sociétés étrangères, n'était dû que si la société étrangère avait en Belgique un siège d'opérations, un établissement géré par un mandataire de la société, un fondé de pouvoirs pouvant engager celle-ci et traiter en son nom;

Attendu que la réalisation de condition, à laquelle est subordonnée la reconnaissance de l'existence de la société étrangère au regard de la loi fiscale, est de même exigée hors l'application de cette loi, pour rendre la dite société apte à agir légalement en Belgique au même titre qu'une société belge, sans devoir se constituer ou s'organiser d'après les lois belges, sauf à se soumettre à l'application des actes relatifs à la publication des actes et des bilans et à l'article 66, suivant les exigences de l'article 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Attendu que l'Administration ne prouve pas, alors que cette preuve lui incombe, que l'opération litigieuse, qui a donné lieu à la taxation, ait été traitée par l'entremise d'un siège d'opération, d'une succursale, d'une agence, constituant un centre plus ou moins organisé d'activité professionnelle, qu'aurait possédé en Belgique, et qu'aurait géré un mandataire pouvant directement l'engager et traiter en son nom;

Qu'il résulte, au contraire, des éléments du débat que l'opération dont le fisc a fixé et imposé le résultat bénéficiaire, constitue, au milieu des branches multiples de l'activité professionnelle de la société requérante, une opération isolée, réalisée par elle, non par

760

l'entremise d'un établissement quelconque en Belgique, dans le sens de la loi fiscale, dont, au surplus, l'administration n'a pas démontré ni offert de prouver l'existence, mais en faisant appel à des mandataires spéciaux chargés de la représenter directement en comparant aux actes d'achat et de vente prérappelés, soit à son personnel français, ingénieurs, techniciens et ouvriers chargés de l'exécution des travaux d'appropriation de l'immeuble industriel;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la taxation litigieuse manque de base légale et qu'elle est, dès lors, nulle;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu en audience publique M. le conseiller de Ridder en son rapport et M. l'avocat général Collard en son avis conforme, écartant toutes autres fins et conclusions, *déclare* le recours fondé;

En conséquence, *met* à néant la décision entreprise; *décharge* la société requérante de la cotisation litigieuse, *ordonne*, pour autant que de besoin, à l'Etat belge, Administration des Finances, de lui restituer les sommes indûment perçues du chef de la dite imposition et de lui payer les intérêts moratoires conformément à l'article 20 de la loi du 28 février 1924;

Condamne l'Etat belge, administration des Finances, aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 21 nov. 1934.

Prés. : M. le baron Gilson de Rouvreux. Min. publ. : M. Vander Sraeten. Plaid. : MMes Windey et Van Reepinghen.

(*Léonard c. Darimont.*)

***DROIT CIVIL.* — PENSION ALIMENTAIRE APRES DIVORCE. — Fixation. — Eléments. — Revenus du débiteur. — Aléas. — Appréciation souveraine.**

Si le montant de la pension alimentaire après divorce (art. 301 C. civ.) *est fixé invariablement « d'après les besoins du créancier, résultant du divorce, et d'après les ressources du débiteur au même moment », le juge doit tenir compte de l'aléa que présentent, lors du divorce, les revenus du débiteur.*

Attendu que la demande a pour objet des aliments et pour cause l'article 301 du Code civil;

Que le montant de la pension alimentaire après divorce est fixé « d'après les besoins du créancier, résultant du divorce, et d'après les ressources du débiteur au même moment » et « qu'en principe, le montant de la pension est fixé invariablement » (Cass., 27 oct. 1927 : *Pas.*, 1927, I, 316) ;

Que, dans la fixation de la pension, il y a lieu de tenir compte de l'aléa que présentent les ressources du débiteur lors du divorce; qu'en faisant abstraction des probabilités de diminution qui affectent alors ses ressources, le juge excéderait les bornes d'une juste réparation et la capacité de paiement du débiteur alors que la pension alimentaire après divorce n'a d'autre objet que d'indemniser le créancier de moyens de subsistance qui eussent diminué avec les facultés du débiteur et que l'article 301 a limité la pension au tiers de ses revenus;

Que fût-il établi qu'au prononcé du divorce le défendeur eût le traitement élevé qu'il a présentement, encore ce traitement ne pourrait-il servir de base pour le calcul de la pension litigieuse que dans la mesure où ce traitement de fonctionnaire en résidence dans la Colonie n'est pas temporaire;

Qu'il apparaissait lors du divorce que le traitement du défendeur serait fortement réduit à sa rentrée définitive en Belgique et plus tard lors de sa mise à la retraite;

Qu'eu égard aux besoins de la demanderesse et aux facultés permanentes du défendeur, la pension alimentaire peut équitablement être fixée comme il est dit ci-après;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

De l'avis conforme de M. Vanderstraeten, premier substitut du Procureur du Roi, statuant au principal et contradictoirement, *condamne* le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de 500 francs par mois, payable par anticipation à partir du jour de la demande;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; *déclare* le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

761

Civ. Mons (2e ch.), 15 octobre 1934.

Plaid. : MMes J.-L. Merckx (du Barreau de Bruxelles) c. A. Servais.

(*G. Daubresse c. A. Depotter.*)

***DROIT CIVIL.* — BAIL A FERME. — Loi du 10 août 1933. — Dérogations conventionnelles. — Licéité.**

La loi du 10 *août* 1933 *ne contient aucune disposition enlevant toute force obligatoire aux renonciations au droit de s'en prévaloir intervenues avant ou après sa promulgation; elle n'est donc pas d'ordre public.*

Attendu que l'acte d'appel a été formé dans le délai légal; que sa régularité n'est pas contestée par les intimés;

Quant à la recevabilité de l'action, en réduction de fermage intentée par le sieur Depotter et son épouse Verloo, Marie;

Attendu que la loi du 10 août 1933 sur laquelle cette demande est basée, ne contient aucune disposition enlevant toute force obligatoire aux renonciations au droit de se prévaloir de la dite loi, intervenues avant ou après sa promulgation;

Que les différents commentateurs de cette loi d'exception en ont conclu qu'elle n'était pas d'ordre public;

Attendu que le premier juge a attribué à cette loi son véritable caractère en déclarant également qu'elle n'est pas d'ordre public;

Attendu que c'est à tort toutefois qu'il a déclaré l'action des époux Depotter-Verloo recevable, puisque c'était méconnaître l'existence et la portée de la clause 20 du bail litigieux (enregistré à Pâturages le 26 décembre 1929, n° 373, au droit de 1,699 francs), par laquelle le preneur a renoncé à faire valoir toute disposition légale présente ou nouvelle dont il pourrait bénéficier par la suite;

Attendu que le sieur Depotter a donc renoncé d'une manière irrévocable au bénéfice de la loi du 10 août 1933;

Attendu que, vainement, les intimés s'efforcent de donner à cette loi un caractère impératif qu'il faudrait déduire des circonstances qui l'ont provoquée et du but poursuivi par le législateur;

Qu'en effet, cette intention du législateur devrait résulter au moins indirectement du texte de la loi et qu'il n'en est rien dans l'espèce;

Attendu enfin qu'il importe de noter que, lorsque le législateur a introduit dans notre législation la révision temporaire des baux commerciaux, il a été déclaré expressément que toute clause ou stipulation contraire à ses dispositions était réputée non avenue;

Attendu que l'action originaire doit être déclarée non recevable et l'appel du sieur Daubresse, Georges, fondé;

Attendu que l'appel incident est devenu sans objet;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï M. Bouvy, premier substitut du Procu-

762

reur du Roi, en son avis conforme, donné à l'audience publique du 8 octobre 1934; donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, *déclare* l'appel principal recevable et fondé, *met* à néant le jugement *a quo* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, *déclare* l'action des époux Depotter-Verloo non recevable, les en *déboute* et les *condamne* aux frais et dépens des deux instances.

DÉCISION SIGNALÉE

Comm. Brux., 22 juin 1934.

Prés. : M. Chaussette. Référ. M. Vander Linden. Plaid. : MMes Deckmijn c. Bertrand.

(*Vinck c. Van Gils.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE. — Tableau. — Attribution à Rubens. — Courtier en œuvre d'art. — Portée de la clause. — Absence de caractère d'authenticité.**

Un courtier de tableaux et œuvres d'art n'a pu se méprendre sur la nuance de la mention : « Attribué à Rubens »; *pareille attribution n'implique pas la garantie d'authenticité, surtout si le prix de vente,* (*en l'espèce, en réalité,* 14,000 *francs*), *est en rapport avec l'aléa qu'elle comporte; c'est donc à ses risques et périls qu'il se croit autorisé à conclure de cette attribution à une authenticité réelle.*

Pour la NOEL - NOUVEL AN
achetez un poste de T. S. F. à la
RADIO - MUTUELLE
14, GRAND'PLACE, BRUXELLES
AU COMPTANT OU A CREDIT
TOUTES LES BONNES MARQUES
Les membres du Barreau bénéficient de remise
variant de 20 à 40 %

COMP. BELGE d'ASSURANCES SUR LA VIE
Prêts pour la Construction ou l'Achat de Maisons d'Habitation
Société Anonyme fondée en 1824
établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, et 53, BOULEVARD EMILE JACQMAIN
PENSIONS D'EMPLOYES - RENTES VIAGERES
Assurances sur la Vie et contre les Accidents
Combinaison d'assurances libérant l'immeuble au terme de prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
BROCHURE SUR DEMANDE

POUR LES SPORTS DE LA NEIGE
adressez-vous à
HARKER'S SPORTS
Les Spécialistes pour le ski, vêtements et bottines
51, Rue de Namur, 51 -- BRUXELLES

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Rentrée à Charleroi.

Une fois de plus, le Jeune Barreau de Charleroi a fait une rentrée digne de lui.

Succédant à l'admirable manifestation dont Me Ferdinand Noël avait été l'objet, son assemblée s'est tenue dans le grand hall du Palais de Justice, en un décor inaccoutumé de tentures rouges et de palmiers, auquel Me Charles Gheude prêta des inspirations liturgiques.

Me Augustin Gillion prononça le discours de rentrée. Il tint l'un de ces sujets que l'on dit en or. L'éloge de Beernaert offre, en effet, à son panégyriste, d'inépuisables ressources tant par la très grande figure qu'il échoit à celui-ci de décrire et par son rôle historique brillant, que par les échappées, les parallèles et les agrandissements auxquels ce thème peut incliner opportunément aujourd'hui.

Me Gillion a eu l'ambition de tracer une biographie de son héros et il s'est principalement attaché à cela. Son auditoire a ainsi vu revivre un Beernaert intelligent, éloquent et généreux, courageux et habile, homme d'Etat, avocat et diplomate, dont le souvenir apparut justement attachant. Aussi Me Gillion fut-il, à plusieurs reprises, applaudi et quand il termina le remarquable raccourci d'histoire qu'il avait tracé, il reçut de chaleureux témoignages des sympathies qui l'entourent. Son succès fut grand et mérité.

Me Paul Francq, dont les Préludes d'orage *avaient, l'an dernier, révélé des inclinations dictatoriales, revint à ces soucis, et de l'éloge d'un grand parlementaire, il passa bientôt à celui du pouvoir fort. Qui songerait à le blâmer de cette transition un peu téméraire méconnaîtrait qu'un apôtre recherche légitimement toute occasion de promouvoir son idéal.*

Me Francq le traduisit, au demeurant, en une réponse fort éloquente qui restera comme un beau fleuron de son allègre présidence.

M. le Bâtonnier Noël n'entendit point écrire sur Beernaert un troisième discours. Il complimenta les orateurs qui l'avaient précédé, puis rappelant que Beernaert servit à La Haye l'honneur de son pays, il fit aux espoirs de paix du monde, une émouvante allusion...

Beernaert était-il de ceux qui crurent à la paix? Sans doute, dans le temps même où il présidait des assises internationales qui devaient l'étayer, exprimait-il quelques hésitations sur l'efficacité de ces assemblées. De telles défiances peuvent exister de pair avec les plus nobles desseins et je n'ai pas saisi pourquoi Me Francq put reprocher à Beernaert le concours qu'il donna à des œuvres pacifiques louables, dont après le gouffre de 1914, le flambeau devait être ranimé...

Beernaert crut-il à la démocratie? En dépit des appréhensions que lui donnait le suffrage universel, je n'aperçois pas que la question puisse soulever une controverse. Beernaert abhorrait le césarisme, confondant à ce propos au moins ses vues avec Woeste qui définissait la démocratie l'avènement du peuple à plus de lumière, à plus de moralité, à plus de bien-être, à plus de droits politiques. S'il est vrai que depuis Plutarque, l'étude des grandes vies est fructueuse par les leçons qu'il en faut retenir, l'esprit constitutionnel dont Beernaert témoigna toujours est une référence précieuse à souligner. Quant au suffrage universel qu'après lui, MMes Gillion et Francq s'accordèrent à dénoncer, j'imagine aisément que le héros de leurs discours qui en dit plus de mal qu'eux lui aurait, au lendemain de guerre, apporté pareillement son adhésion. Premier réformateur de la Constitution, il est de ceux qui auraient perçu le puissant symbole qu'il représentait. Le suffrage universel a mis fin d'ailleurs à plus d'une injustice sociale, il reste plus défendable humainement que les formules intéressées et boîteuses à la faveur desquelles on tenta d'en retarder l'avènement.

Je reviens ici à Charleroi. Car je veux dire encore que le dîner de la Conférence eut comme de coutume, une tenue et une qualité pareilles à celles de son assemblée solennelle. Me Francq y fut derechef « autoritaire », mais son joug fut charmant et son hospitalité grandiose. Au nom de ceux qu'il avait conviés à la table de la Conférence, MM. Noël, bâtonnier du Barreau de Charleroi, de la Taste, délégué du Barreau de Paris, Landrien, délégué de la Fédération des Avocats, G. Collon, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Maughen, secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, le plus jeune stagiaire carolorégien, et le délégué du Journal des Tribunaux, *prirent successivement la parole. Je n'oublie pas Me Dieudonné, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg qui sut trouver pour faire l'éloge de la Liberté, dans un temps où elle est souvent tragiquement méconnue, des paroles simples et émouvantes que toute la salle applaudit longuement.*

Il y eut enfin une revue... Que ses auteurs et ses acteurs en reçoivent compliment. Elle fut enjouée, alerte et fine, de juste frappe et de bon ton. Tous ceux qui, dans un style parfait, menèrent ces sketches au plus complet triomphe, ont été amplement acclamés. Mais puisque, comme le disait Me Léonce Mayence, il y a quatre ans, il faut se borner..., je donne au talent exceptionnel de Me Bronchain, chanteur et virtuose, le tribut tout particulier d'éloges qu'il mérita.

Ch. VAN REEPINGHEN.

A LOUER, bel. maison de rent. conv. spéc. docteur on avocat, 38 r. Stévin. Rens. Not. Delporte, 36, Grand-Sablon, 36, à Bruxelles. Téléph. 12.68.55 et 12.71.43.

ECHOS DU PALAIS

A propos de l'Exposition.

Le 4 décembre, le Jeune Barreau de Bruxelles acclamait ses Souverains, dont la Joyeuse-Entrée au sein de la Conférence chargeait d'émotion cette séance, tenue dans le cadre austère de la Cour d'assises.

Il y eut, dans l'enthousiasme de ceux qui les accueillaient, dans l'élan d'une affection déférente, une certaine gravité profonde, née de ce contraste entre la jeunesse du chef et sa lourde tâche, en même temps que l'expression d'une confiance spontanément vouée.

Il y eut aussi une conférence à laquelle le comte Adrien van der Burch, commissaire général de l'Exposition de 1935, avait apporté sa bonne volonté et sa parfaite courtoisie.

L'exposition à travers les âges et les continents, la statistique (égouts, câbles et wagons, au service de cette foire gigantesque), le désintéressement de ses promoteurs et de leurs assistants, eurent, tour à tour, l'honneur de son exposé.

Ajoutons, à cet enseignement, une considération qui dépasse le cadre d'une Exposition, fût-elle universelle.

Les avocats, bavards incorrigibles, constituent un auditoire particulièrement ingrat. Touche-à-tout professionnels, possédant — de ce chef — des obscurités de toutes choses, nantis de connaissances élémentaires mais d'un caractère universel, qu'ils confondent volontiers avec la culture générale, les avocats refusent leur attention et leurs suffrages aux discours, causeries ou conférences qu'ils se jugent capables d'élaborer eux-mêmes.

D'où il résulte que l'orateur prudent aura soin de traiter son sujet en profondeur, d'y apporter le fruit des préoccupations de son état et de ses études spécialisées.

Quant aux autres, leur effort sera méconnu...

Mais aucun conférencier a-t-il jamais contenté un auditoire d'avocats ?

J. F.

***

Le soixantième anniversaire de M. le Bâtonnier Noël.

Le Barreau de Charleroi a célébré, le 8 novembre, les soixante années de vie professionnelle de Me Ferdinand Noël, son bâtonnier en exercice.

Dès aujourd'hui, le *Journal des Tribunaux* s'associe à cet hommage.

Il publiera dimanche prochain la relation de cette belle manifestation.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Paul Reynaud, avocat à la Cour, député de Paris, ancien Garde des Sceaux, fera, le samedi 22 décembre, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence sur « Le général Boulanger ».

Les places peuvent être réservées en s'adressant au vestiaire.

La conférence déjà annoncée précédemment de Me Jean Thévenet aura lieu le mardi 8 janvier 1935, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises.

Me Thévenet a pris pour sujet : « Océan Pacifique ».

Les places pour cette conférence peuvent, dès à présent, être retenues au vestiaire.

***

Section de droit colonial et maritime.

La section se réunira mercredi 19 décembre, à 11 heures, pour discuter le rapport de Me J. van Damme, sur le régime des faillites au Congo.

BEAU BUREAU A LOUER

Une ou deux places meublées au rez-de-chaussée dans maison particulière; téléphone installé; éclairage et chauffage central compris. — 32, Rue du Luxembourg, tél. 11.79.26.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson SAMYN

23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

Cie DES POMPES FUNEBRES

Mson MINTEN

124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

RÉFORMES JUDICIAIRES

Lettre ouverte à M. le Ministre de la Justice.

Me J. Cools nous prie de publier la lettre suivante :

Monsieur le Ministre,

Vous essayez en ce moment de travailler au redressement du pays et celui-ci attend d'ailleurs avec impatience de connaître vos arrêtés-lois annoncés depuis si longtemps.

Votre double qualité d'ancien combattant et d'avocat pratiquant réellement sa profession, m'incite à croire que vous vous êtes attelé à ce travail avec l'indépendance et la capacité qui lui convient. Mais vous avez déjà nommé une commission, comme si votre propre savoir et expérience n'avait pas suffi en la matière.

Le problème que l'on estime généralement complexe est cependant bien simple.

La Justice laisse à désirer en plusieurs points.

Elle est :

a) trop coûteuse;
b) trop lente;
c) trop encombrée;
d) trop souvent mal rendue.

A ce quadruple point de vue, il y a lieu d'appliquer les systèmes ci-après :

1. *Trop coûteuse.* — Il y aurait lieu de réduire les frais en les postes ci-après :
   a) Réduire le coût de la mise au rôle d'un quart;
   b) Réduire les droits d'enregistrement de jugements sur minutes de moitié en ce qui concerne les jugements par défaut, le complément sera à percevoir lors du jugement contradictoire;
   c) Rendre la constitution de l'avoué facultative en quelques cas;
   d) Autoriser partout les avoués docteurs en droit de s'inscrire au Barreau.
2. *Trop lente.* — Il est urgent de prendre un ensemble de mesures intéressant :
   a) *Les expéditions :*
      1. Faire joindre par les huissiers une copie conforme de leur assignation à celle-ci;
      2. Sur cette copie, appliquer (moyennant acquittement de droit d'enregistrement) la formule exécutoire immédiatement après l'audience de façon à délivrer l'expédition le jour du jugement par défaut;
      3. Faire taper les jugements contradictoires en trois exemplaires à la machine (la demande de l'exemplaire doit être faite dans les trois jours du jugement), ces trois exemplaires serviront pour les expéditions.
   b) *Les jugements :*
      Ordonner le prononcé du jugement dans le mois de la clôture des débats.
   c) *Les audiences :*
      1. Forcer MM. les Magistrats à commencer à l'heure juste et de finir à la limite extrême. voir même prolonger l'audience d'une demi-heure pour pouvoir terminer une affaire de plus;
      2. Interdire le délibéré pendant les audiences;
      3. Limiter le règlement des rôles à vingt minutes;
      4. Ecourter les plaidoiries généralement trop longues.
   d) *Les communications des pièces et conclusions :*
      1. Ordonner la communication des pièces du demandeur dans le mois de l'assignation;
      2. et pour le défendeur dans le mois de réception de celles du demandeur;
      3. Ordonner la production de la conclusion du défendeur dans le mois de la communication des pièces, et de l'appelant dans le mois de son acte d'appel; ordonner la production des conclusions du défendeur et de lintimé dans le mois de la réception de l'adversaire.
   e) *La compétence :*
      1. Etendre la compétence du juge de paix jusque 10.000 francs;
      2. Décharger le juge effectif d'une grande partie de la justice gracieuse;
      3. Confier cette dernière au premier juge suppléant (rétribuer à cet effet);
      4. Elever le taux de l'appel en justice de paix à 5.000 francs.
   f) *Les heures d'audience :*
      1. Appel des causes à 12 heures et 1 heure;
      2. Audience de 1 à 3 heures. Interruption d'une demi-heure et reprise de l'audience à 3 h. 1/2 jusque 5 h. 1/2.
         Ce système fonctionne parfaitement à Londres et à Paris; s'il enlève de nos aises, la Justice y gagnera.
   g) *Chaque magistrat jugera 4 audiences par semaine.*
      1. C'est très faisable, à condition qu'ils ne cumulent pas avec d'autres occupations;
      2. Le samedi aucune audience n'aura lieu;
      3. Les juges suppléants siégeront au besoin le cinquième jour et seront rétribués.
   h) *Préséance de MM. les Référendaires et Conseillers juridiques sauf sur les autres juges et conseillers antérieurement nommés.*
      Préséance vis-à-vis de ceux à nommer dans l'avenir.
   i) *Nominations de référendaires suppléants.*
      Instituer le système en « Délibéré » pour certaines causes, les dossiers sont remis aux Magistrats quinze jours avant l'audience, sinon le jour de l'introduction, en ce dernier cas, le Magistrat fixe l'audience à quinzaine.
   j) *Scinder en deux Chambres différentes :*
      1. les Référés;
      2. les Provisoires.
   k) *Interdire les remises de plaidoiries pour motif de professorat et de séance à la Chambre des députés et au Sénat.*
3. *Trop encombrée :*
   a) Décongestionner les Chambres. Créer près de certains Tribunaux de commerce des Chambres dédoublées où les causes appelées sont immédiatement renvoyées et plaidées;
   b) Au Civil, distribuer les affaires aux Chambres dans les huit jours après les introductions et les inscrire au rôle dans les huit jours de celles-ci.
4. *Trop souvent mal rendue :*
   a) *Améliorer le recrutement des magistrats assis par un système de :*
      1. Proposition :
         Deux candidats par les magistrats;
         Deux candidats par le Barreau.
      2. Qu'après dix années de Barreau.
   b) *Augmenter le traitement des magistrats.*
      Le traitement des jeunes magistrats est indigne d'un pays tel que le nôtre, *avec comme contre-partie l'exigeance d'un plus grand travail et d'un travail meilleur.*
   c) *Supprimer l'éméritat et donner comme pension les 75 p. c. du traitement* (on a besoin de plus d'argent quand on a des enfants à élever, que lorsqu'on est vieux).
   d) *Exiger que les jugements et arrêts soient mieux motivés et plus complètement.*
      Les bénéfices énormes que les droits d'enregistrement versent tous les ans dans les caisses de l'Etat rendent ces réformes possibles, sans dépenses nouvelles.

Voilà, Monsieur le Ministre, un ensemble de dispositions qui, appliquées en leur entier, seraient de nature à rendre la Justice à la hauteur de sa tâche et conforme aux exigences d'un pays moderne.

Telle qu'elle fonctionne actuellement, elle n'est qu'imparfaite, la collaboration à la Justice est impossible, et l'économie nationale en souffre péniblement.

Des demi-mesures ne feraient que rendre le travail plus difficile encore. Vous n'arriverez à une réforme utile qu'à condition qu'elle soit radicale.

Il vous appartient à cette heure décisive, pour vos amis gouvernants, de faire le geste complet.

Puisse cette étude, résultat de quinze ans de pratique intense, vous avoir suggéré quelques idées, ainsi qu'à votre Commission our vous amener à faire appliquer toutes ces innovations.

Sans doute y aura-t-il encore d'autres mesures à prendre en ce qui concerne le Code civil et le Code de procédure, mais si vous avez entamé ces études, vos Commissions ne déposeront leurs rapports que longtemps après que vos pleins pouvoirs seront expirés.

Veuillez, je vous prie, agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean COOLS.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

La Gestion contrôlée, par Luc Hommel et Fernand Levêque. Edit. Etabl. Bruylant, Bruxelles, 1934.

MM. Luc Hommel et Fernand Levêque observent avec raison dans l'avertissement qu'ils donnent au lecteur en tête de leur remarquable étude, que l'arrêté royal du 15 octobre 1934 est positivement démuni de travaux préparatoires. Après les considérations sévères ou narquoises que plus d'un débat parlementaire a pu provoquer dans le passé, on éprouve quelque déception à constater que la formule nouvelle des pouvoirs spéciaux est loin d'avoir réhabilité la loi au regard de la jurisprudence. Des lacunes s'y trouvent comme hier et plus d'une incertitude y arrêtera encore l'interprête.

C'est à celui-ci que le commentaire dont nous signalons la publication, vient apporter un efficace secours. Ses auteurs ont précisé avec un raisonnement très sûr l'objet du régime nouvellement constitué et les modalités de son application.

L'arrêté du 15 octobre 1934 ne doit rester en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1935. Il est cependant permis de croire qu'il répond vraiment à une nécessité moins occasionnelle. MM. Hommel et Levêque ont fort bien retracé, encore que brièvement, les dispositions similaires de plusieurs législations étrangères de la comparaison desquelles le nouveau texte peut se recommander. Et il semble qu'au-delà du terme qui lui a été fixé, l'arrêté royal soit de nature à apporter, en cas de défaillances commerciales momentanées, une protection et une aide dont les débiteurs et les créanciers, comme aussi bien la société tout entière, tireront quelquefois un parti plus expédient que des lois organiques de la faillite, du concordat et du sursis de payement.

VIENT DE PARAITRE

LA MAISON DES PENDULES MORTES

PAR
Léon HENNEBICQ
Conte philosophique
Edition de grand luxe sur Featherweight
PRIX : 30 FRANCS
MAISON FERD. LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

Etude du Notaire A. BOMBEECK
41, rue des Patriotes, Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE

A la requête de la commune d'Uccle, le lundi 24 décembre 1934, à 10 h. 1/2 du matin, à la maison communale d'Uccle (salle des mariages)
D'UNE MAISON DE RENTIER
à deux étages et jardin à St-Gilles, rue Bosquet, 54.
Superficie : 1 are 25 ca. 58 dma.

Mise à prix : 190,000 francs.

Louée : 16,000 francs l'an.

Visites : mardi et vendredi de 14 à 16 heures.

Tout pour SPORT ET VOYAGE chez
VAN SCHELLE SPORTS
Anvers : 30, avenue De Keyser — Bruxelles : 18, rue de Loxum

767

BARREAU DE LIEGE

Cinquantenaire professionnel de Me de Falloise.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, le compte rendu de la belle manifestation qui eut lieu, le 14 novembre, au Barreau de Liége, en l'honneur de Me de Falloise.

Ce compte rendu, malheureusement, n'a pas paru complètement faute de place.

Nos lecteurs voudront bien trouver ci-après le texte du discours par lequel Me de Falloise a répondu, avec une émotion contenue, aux paroles de congratulation, aux éloges et aux manifestations de reconnaissance dont il avait été l'objet.

Mon cher Bâtonnier,

Mes chers Confrères,

Vous me recevez, mon cher bâtonnier, mes chers confrères membres du Conseil de l'ordre, dans votre salle des délibérations pour fêter mon cinquantenaire professionnel.

Je vous en remercie.

Ce n'est pas le faste d'une manifestation qui en fait le charme, mais bien son caractère intime et cordial.

Je suis très honoré que le Conseil de l'ordre ait pris l'initiative de cette cérémonie; très honoré que mon confrère Gheude ait bien voulu m'apporter le salut de la Fédération des Avocats et, ainsi, se soit fait le porteur d'une pensée amicale des confrères étrangers à notre barreau; très honoré que Me Matray, président de la Conférence du Jeune barreau, ait fait entendre la voix de la Jeunesse.

Je vous suis très reconnaissant d'avoir associé ma femme et ma fille à cette manifestation en leur offrant des fleurs splendides. C'est un gage que vous donnez de plus à votre sympathie à mon égard.

Voilà cinquante années que j'ai gravi pour la première fois les degrés de ce vieux Palais de Justice, et revêtu cette robe qui n'a jamais quitté mes épaules et que je porterai jusqu'à mon dernier jour.

Vous connaissez cette admirable page d'Ernest Renan, écrite en tête de la préface de son livre « *Souvenirs de jeunesse* ». Il parle de cette ville fabuleuse d'Ys, submergée par les flots à une époque inconnue. Les pêcheurs bretons prétendent qu'aux jours de tempête apparaissent dans le creux des lames les flèches de ses églises. Ils ajoutent même que, certains jours de grande fête, lorsque le temps est calme, les cloches sonnent à toute volée.

C'est aujourd'hui une grande fête pour moi et j'entends distinctement le carillon des souvenirs du passé.

Je me souviens, étant à l'Université, des réjouissances, des « guindailles », de l'exubérance des jeunes gens qui se croyaient des hommes, des cramignons dans les rues, des chansons quelque peu grivoises, des fuites devant le guet dans des galopades folles, des cris trépidants aux jours d'élections.

Péchés de jeunesse qu'il ne faut pas regretter, car ils n'ont pas empêché des affections durables, qui ont résisté à l'usure de la vie, ni de faire de bonnes et solides études.

La vie d'insouciance n'a qu'un temps. La vie sérieuse commence.

Le jeune avocat a revêtu la robe pour la première fois. Il vient de prêter serment.

Les années s'écoulent.

Les amis se dispersent, chacun suivant sa destinée. Les uns sont restés fidèles à leur profession, d'autres ont suivi d'autres voies : magistrature, notariat, affaires...

Et l'on atteint ainsi l'âge... où est célébré votre cinquantenaire !

768

Que de souvenirs les cloches de la ville d'Ys m'apportent !

Tout d'abord, mon père, longtemps président du tribunal, puis conseiller à la Cour d'appel. Voilà bien des années qu'il est descendu dans la tombe, mais son image reste nette devant mes yeux, comme sa mémoire est vivante dans mon cœur. Puis viennent d'autres figures plus estompées, celles de mon grand-père, de mes oncles, de mon beau-frère, tous magistrats.

Si les murs de ce Palais pouvaient parler, que de faits importants et graves ne revèleraient-ils pas ?

Que de voix éloquentes se sont fait entendre dans ces prétoires !

De grands avocats y ont prononcé des plaidoiries émouvantes, dont l'élévation de pensée et le sens juridique firent l'admiration des magistrats et de leurs confrères. Des magistrats éminents y ont prononcé des réquisitoires remarquables, ou rendu des arrêts qui forment jurisprudence et honorent leur profession.

Leurs fantômes semblent encore errer dans nos couloirs. On s'attend à les voir apparaître.

Ils ne sont pas oubliés.

Vous avez fait mon éloge, mon cher bâtonnier, mon cher Gheude, mon cher Matray, dans des termes qui prouvent surtout votre trop grande bienveillance.

Je ne veux en retenir qu'une chose. Vous avez parlé de ma probité professionnelle, et ces mots m'ont touché.

Je me suis toujours efforcé d'être ce que nos aïeux appelaient un honnête homme. C'est-à-dire un homme qui, dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée, pense n'avoir pas à se reprocher, ni une indélicatesse ni une mauvaise action ni une défaillance, un homme qui dort en paix. (*Applaudissements.*)

Certes, la lutte quotidienne de nos plaidoiries amène des adversaires, mais des adversaires ne sont pas des ennemis.

Il peut arriver, et il nous arrive à tous plus ou moins, de laisser échapper un mot vif, qui blesse ou qui froisse. Ce mot est oublié le lendemain, parce que l'on sait qu'il a dépassé la pensée.

Laissez-moi cette grande satisfaction, mes chers confrères, de penser que les poignées de main que nous avons si souvent échangées ont toujours été confraternelles et amicales. (*Bravos.*)

C'est la seule chose que je retiens de vos discours, le témoignage, qui m'est précieux, d'une grande amitié.

Mon discours touche à sa fin.

Mais avant de m'asseoir je voudrais m'adresser aux jeunes confrères.

Ce n'est pas une leçon, ce ne sont pas des conseils que je leur donne.

Je ne leur dis qu'une seule phrase très courte : ne désespérez jamais de l'avenir.

Le pessimisme est le mal du siècle ou, pour être plus précis, de ces dernières années.

Le pessimisme — contraire et opposé à l'espérance — n'a jamais résolu une question, ni solutionné un problème. Il faut réagir contre lui.

L'Histoire nous apprend que les périodes troublées sont toujours suivies de périodes de prospérité.

Bien des hommes anticipent l'avenir comme trop long à se réaliser, comme pour hâter son cours. Le présent les blesse. C'est là une erreur. Il faut préparer l'avenir. « L'espérance qui nous console, écrit le commentateur des *Maximes* de Larochefoucauld, celle qui nous rend plus prompts à entreprendre les choses belles et louables ne nous trompe pas, car elle donne force, courage et vertu. C'est tout ce qu'elle promet.

» Mais l'espérance qui nous arrache sans cesse au présent pour nous jeter dans un avenir lointain et incertain, celle qui accroît nos désirs, irrite nos vices, flatte nos passions, doit toujours être déçue, car elle promet le bonheur qu'elle ne peut nous donner. »

C'est l'espérance légitime, pour employer un mot qui rend bien ma pensée, l'espérance qui, selon le commentateur de Larochefoucauld, rend plus prompt

769

à entreprendre des choses belles et louables, que vous devez avoir et ne pas abandonner.

L'avenir est aux vertueux et aux habiles, c'est-à-dire aux hommes travailleurs, actifs, probes et courageux.

Chacun se fait à soi-même sa destinée, a écrit Cornelius Nepos dans sa *Vie d'Atticus*, vieux souvenir du collège : *Mores cuique sui fingunt fortunam.*

C'est la sagesse même. Et lorsque, plus tard, beaucoup plus tard, quelle que soit la carrière que vous aurez suivie, quand des cheveux blancs couvriront votre tête, vous vous direz : « Je n'ai pas désespéré de l'avenir lorsque j'étais jeune. J'ai maintenant la récompense de mes efforts, de mon travail, de mon courage et de mes anciennes espérances ! »

(Applaudissements prolongés.)

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

D'OU VIENT LE MEILLEUR BEURRE ?

Du cœur des Flandres, pays de riches pâturages; beurre pur à 100 % d'arôme exquis, conservation garantie, économique et bon marché. Expéditions directes aux particuliers par 2, 5, 10, 15, 25 kgs. Toutes combinaisons possibles. Faites un essai. Pour commandes et renseignements :

LAITERIE ST - JOSEPH - HERZELE

Envois tous les jours.

770

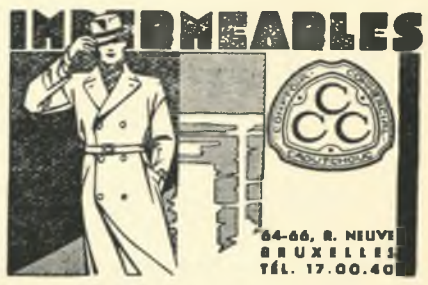

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

5 DECEMBRE 1934 :

De Coninck, Josse, François, négociant en bonneterie, 211, rue des Tanneurs, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 9-1-35.

Van Cutsem, Edouard, négociant en chapellerie, 43, rue de Rollebeek, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 9-1-35.

Reder, Lucien, droguiste, 105, rue St-Bernard, St-Gilles. (Aveu.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Heilporn. Vérif. cr. : 9-1-35.

8 DECEMBRE 1934 :

Lambert, Maurice, François, J., C., exploitant les « Etablissements Industriels Maurice Lambert », 3, rue de Wesembeek, Woluwe-St-Lambert. (Aveu.)
J. com. : M. De Ruytter. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 16-1-35.

Scholl, Julie, Guillemine, Marie, Jeanne, Veuve Charles Nestler, négociante en fourrures et pelleteries, 36, rue Maes, Ixelles. (Aveu.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 16-1-35.

Caisse Nationale Belge, Soc. coop. Siège : 255, rue Elie Lambotte, Schaerbeek. (Assignation.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 16-1-35.

Restaurant-Taverne OLD-TOM

14, chaussée d'Ixelles

Son dîner spécial à 12 francs

Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs

Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT

A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES

ENQUETES — FILATURES

8, rue Michel Zwaab - Bruxelles

Téléphone : 26.03.78

LE TRAITEUR

GEORGES HOCHEDEZ

25, CHAUSSEE DE CHARLEROI

BRUXELLES

Tél. : 11.69.68

COMESTIBLES FINS

PRIMEURS

GRANDES ET PETITES SALLES POUR NOCES ET BANQUETS

SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES DE CHOIX

SA CUISINE RENOMMEE POUR RECEPTIONS

Service à domicile rapide et soigné

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Colonies

CINQUIEME TRANCHE (Billets bistres)

SIXIEME TRANCHE (Billets olives)

Loterie Coloniale

Autorisée par la loi du 29 mai 1934

Pour les 5e et 6e tranches se montant l'une et l'autre à 50 millions de francs, les billets sont répartis, pour chacune d'elles en 10 séries portant respectivement les lettres A. B. C. D. E. H. K. L. M. P. Dans chaque série, les billets sont numérotés de 1 à 100.000.

NOMBRE DE LOTS : 111,131 pour chaque tranche

MONTANT DES LOTS : 30 millions de francs pour chaque tranche, répartis comme suit :

1	lot	de Fr.	5 millions	A désigner par le sort entre les 10 séries.
5	lots	»	1 million	
5		»	500.000	
10		»	100.000	(1 lot par série)
10		»	50.000	(1 lot par série)
100		»	10.000	(10 lots par série)
1.000		»	2.500	(100 lots par série)
10.000		»	250	(1.000 lots par série)
100.000		»	100	(10.000 lots par série)

La répartition ci-dessus s'entend pour chaque tranche

LES BILLETS AU PRIX DE 50 FRANCS SONT EN VENTE dans les banques et bureaux des postes; chez les agents de change et aux guichets de la Loterie Coloniale 56, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

TIRAGE : Le tirage respectif des deux tranches aura lieu vraisemblablement avant fin janvier 1935.

N. B. — Les modalités de tirage et de paiement sont les mêmes que celles mises en vigueur depuis la 2me tranche.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

49e ANNEE. — 1934. — No 3393. Dimanche, 23 décembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE :

LE DROIT D'APPEL.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 6 décembre 1934. — Pourvoi. Arrêt de cassation antérieur. — Non production. — Rejet.

Cass. (2e ch.), 22 octobre 1934. — Taxe communale d'égout. — Impôt direct.

Brux. (5e ch.), 10 novembre 1934. — Moratoire hypothécaire. — Demande de délais.

Civ. Brux. (13e ch.), 25 octobre 1934. — Termes et délais. — Moratoire hypothécaire

Brux. (1e ch.), 11 juillet 1934. — Polders. — Adhérité. — Digues. Force majeure.

Civ. Brux. (2e ch.), 1 mai 1934. — Saisie-description. — Délai.

J. P. Pâturages, 5 octobre 1934. — Obligation scolaire

LE SOIXANTIEME ANNIVERSAIRE PROFESSIONNEL DE Me FERDINAND NOEL.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Notes de procédure. — Propos et Réflexions. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais très onéreux de recouvrement de quittances par la poste, MM. les Abonnés sont instamment priés de virer, avant le 31 DECEMBRE PROCHAIN, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 423.75 (MAISON FERD. LARCIER, S. A.).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et aux « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

LE DROIT D'APPEL

Dans les discours justement remarqués qu'ils ont prononcés, le 5 octobre, en audience solennelle de la Cour d'appel de Bruxelles, M. le Premier Président de le Court et M. le Procureur général Hayoit de Termicourt ont exprimé le vœu qu'il soit notamment remédié à l'arriéré civil par l'élévation du taux du dernier ressort.

Une réforme s'élabore, dit-on, qui serait de nature à modifier assez gravement dans ce sens le régime actuel. Elle soulève des hostilités et des appréhensions dont, s'il en est temps encore, nous voudrions justifier succinctement les raisons.

Les législations anciennes ont institué le double degré de juridiction. Le droit romain connaissait sous Justinien la dévolution des sentences à une commission d'appel. L'on sait aussi qu'en France le droit de recours fut de règle dans les justices féodales et qu'en le consacrant, le roi affirma davantage son pouvoir. La Constituante consacra derechef le droit au recours en décrétant que les tribunaux de district seraient juges réciproques en second degré de leurs décisions respectives et, bien que curieux, ce régime obéissait à une préoccupation identique. Il suffit de rappeler la loi du 27 ventôse An VIII qui organisa les tribunaux d'appel. Notre Constitution en a retenu les règles.

C'est que la conscience populaire a toujours trouvé dans l'appel, un correctif naturel à la faillibilité des juges, et les plus distingués de ceux-ci ne sont pas les derniers à l'avoir apprécié comme tel parce qu'il leur apportait un apaisement après de troublantes controverses. Dans l'intéressante mercuriale qu'il y consacrait à la Cour de Gand, il y a quelque cinquante-sept années, le procureur général Würth pouvait écrire que « le droit d'appel répond à un besoin social non moins important que l'autorité de la chose jugée dont il semble constituer la négation ».

Les protagonistes de la réforme dont nous voulons parler répliqueront ici que leur dessein n'est aucunement de s'en prendre à ce droit naturel. Les Cours siègent et leurs membres accomplissent avec une compétence et une conscience

773

unanimement reconnues leur mission constitutionnelle. Il n'est point question de l'alléger. C'est de l'alléger qu'il s'agit uniquement, en éliminant de ses rôles les litiges dont la valeur pécuniaire ne justifie pas le double degré de juridiction. On ajoute, et l'observation ne manque pas de frapper, qu'alors qu'en 1876 le taux du dernier ressort était de deux mille cinq cents francs-or pour les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, il est seulement de cinq mille francs-papier aujourd'hui.

Cependant, si le droit d'appel trouve, comme on l'admet, sa raison d'être dans l'humanité même de la justice qui, si avertie soit-elle, ne peut sans péril se dispenser de contrôle, est-il donc permis d'en mesurer l'exercice selon la valeur pécuniaire apparente des procès ? Pareil critère heurte la raison profonde de nécessité sociale qui justifie l'institution.

Au demeurant, l'intérêt de litiges civils est essentiellement relatif. Fermer toute voie de recours ordinaire à des malheureux pour qui dix mille francs représentent une fortune, apparaît comme une iniquité singulière. Il ne suffit pas qu'elle ait pu être commise en 1876 pour que sa confirmation en devienne légitime. Pour pallier à l'encombrement des audiences le procédé sera sans doute efficace. Mais le critère dont il comporte l'adoption n'est rien d'autre que la réduction d'une institution. Dénis d'appel, dénis de justice : c'est à cela que pour une quantité de plaideurs va conduire l'élévation du taux du ressort. Et pour eux, parce qu'ils n'auront pas débattu de gros procès, la nécessité sociale du second juge sera méconnue. Les Cours seront assurément moins encombrées, mais à la simple faveur d'une diminution de leur tâche. Il y a là une méthode ingénieuse et radicale à laquelle il faudra bien quelque jour que l'on songe en matière répressive pour les petits délits. Elle est appelée à y rendre de pareils services...

***

On aurait tort, de ce qui précède, de conclure aux mérites du *statu quo*.

En dépit des principes qui sont à la

774

base du droit d'appel, le législateur a, comme à plaisir, manqué de logique dans la discrimination des causes susceptibles d'être plaidées deux fois.

Il n'est que de comparer le ressort des tribunaux de paix et celui des tribunaux de première instance pour en être édifié.

Dans l'état de nos lois, le procès de deux mille cinq cents francs porté devant le magistrat cantonnal sera susceptible d'appel devant le tribunal de première instance chargé d'en connaître. Que si au contraire la cause tend au paiement de trois mille francs, elle sera plaidée devant le Tribunal de première instance — mais elle ne sera point appelable.

On ne peut arguer de ce que la juridiction de paix donnerait aux plaideurs moins de garantie. La confiance accrue que lui fait le législateur en plus d'une matière spéciale mettrait à néant l'objection, si ce que nous savons du zèle éclairé de ces magistrats ne suffisait à la faire écarter.

Si l'on considère que le tribunal de première instance a vu se généraliser les chambres à juge unique, il advient présentement que le principe naturel des deux juridictions est appliqué de la manière la plus extravagante selon un règlement pont-aux-ânes qu'on peut ainsi résumer :

1° Les procès de moins de 400 francs sont jugés en dernier ressort;

2° Les procès dont le montant oscille entre 400 et 2.500 francs sont susceptibles d'appel;

3° Les procès dont le montant dépasse 2.500 francs mais n'excède pas 5.000 francs sont jugés en dernier ressort;

4° Les procès dont le montant s'élève à plus de 5.000 francs sont susceptibles d'appel.

Les amendements qu'on nous propose à ce régime sont de nature à modifier la courbe du diagramme en accentuant les injustices et l'incohérence qu'il révèle à présent.

Vraiment, nous le croyons, le rajeunissement de notre Code de procédure civile que M. le Procureur général Hayoit de Termicourt, pour qui nous avons tant de déférente admiration, appelait si opportunément de ses vœux, doit être obtenu par d'autres formules.

En 1671, Molière dénonçait dans les *Fourberies de Scapin*, les détours de la justice : « Voyez combien d'appels et de degrés de juridiction, combien de procédures embarrassantes... c'est être damné de ce monde que d'avoir à plaider... » Si Chicanneau a, depuis Racine, engendré des héritiers, nos lois, nos mœurs et nos juges les ont fort découragés. Ce n'est pas dans ce journal où toutes les simplifications judiciaires ont été applaudies qu'on hésitera à louer encore les mesures averties qui seront prises pour rendre la justice à la fois accessible et rapide en même temps que les exceptions dilatoires perdront leur dernier crédit. Pour revenir, par exemple, aux Cours d'appel, on concevrait volontiers que la plupart des affaires y fussent plaidées sur assignation à jour fixe devant un conseiller rapporteur sur les conclusions duquel, après de brèves explications à l'audience, un arrêt serait bientôt rendu.

Que la justice belge, dont nous sommes fiers, soit alerte et prompte, mais qu'à tous étages du prétoire elle soit accueillante et exerce son contrôle ainsi que nos traditions l'attendent.

Charles VAN REEPINGHEN.

JURISPRUDENCE

PELURES D'ORANGE SUR LA ROUTE DES POURVOIS

Cass. (1re ch.), 6 décembre 1934.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. ROLIN. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes MARCQ c. LADEUZE.

(*Etat belge c. Baron Evence Coppée.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **POURVOI EN CASSATION. — Arrêt de Cassation antérieur. — Non-production. — Rejet du pourvoi.**

Quand un demandeur en cassation ne produit ni l'acte de la procédure suivie devant une Cour d'assises par lequel il lui aurait soumis ses prétentions et en aurait indiqué le fondement et l'objet, ni l'arrêt de renvoi pour des motifs qui restent inconnus, ni l'arrêt de la Cour d'assises annulé par un arrêt de la Cour de cassation, ni ce dernier arrêt, il est impossible d'apprécier la valeur des moyens invoqués sans connaître, en forme authentique, les éléments de la procédure auxquels il se réfère, et, en conséquence, le pourvoi doit être rejeté.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur les deux moyens réunis, pris, *le premier* de la violation des articles 87, 88, 89, 90, 94, 96, 107, 108 et 110 de la loi du 18 juin 1869; 231, 239, 241, 261, 262, 306, 309, 359 et 406 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a déduit du caractère temporaire des diverses sessions de la Cour d'assises que chacune de ses sessions constituerait une juridiction distincte et en a déduit par voie de conséquence l'incompétence du Tribunal de

Gand substitué à la Cour d'assises du Brabant (4e session de 1924), alors qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées que les diverses sessions d'assises constituent au contraire les éléments successifs d'une juridiction à fonctionnement intermittent, la Cour d'assises, compétente pour connaître des actions publiques et civiles résultant des crimes dont le jugement a été régulièrement renvoyé à l'une ou l'autre de ses sessions; et pris *le second*, de la violation des articles 89, 90, 96 et 138 de la loi du 18 juin 1869; 306, 317, 318, 358, 359, 406 et 429 du Code d'instruction criminelle; 366 à 370 du même code modifiés par l'article 4 de la loi du 23 août 1919, 4 de la loi du 17 avril 1878 et 17 de la loi du 4 août 1932, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le tribunal de Gand incompétent pour connaître de l'action civile mue par l'Etat belge contre les héritiers Coppée par le motif que ce tribunal, substitué, par l'effet du renvoi prononcé par l'arrêt de Cassation du 20 avril 1925, à une juridiction elle-même incompétente pour connaître de cette action, était lui-même nécessairement incompétent alors que la Cour d'assises du Brabant (4e session de 1924) à laquelle le tribunal de Gand était substitué, était aux termes des dispositions visées au moyen, compétente pour connaître de l'action civile dont elle aurait été saisie, en suite du renvoi à une autre session, prononcé, en ce qui concerne le jugement de l'action civile, par l'arrêt d'acquittement du 29 juillet 1924;

Attendu qu'en matière civile, il incombe à toute partie, demanderesse en cassation, d'établir l'existence des faits servant de base aux moyens invoqués à l'appui de sa requête; que cette preuve ne saurait résulter que des pièces remises au greffe par la dite partie, en se conformant aux articles 10, 18 et 19 de la loi du 25 février 1925;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare le Tribunal de première instance de Gand incompétent pour statuer sur certaine action civile de l'Etat belge contre feu le baron Evence Coppée ou contre ses héritiers;

Que, pour démontrer que ce tribunal était au contraire compétent, il est allégué qu'il tenait son pouvoir de juger de certain arrêt de la Cour de cassation, le substituant à la Cour d'assises du Brabant du quatrième trimestre de l'année 1924; et que cette Cour d'assises aurait été elle-même compétente parce que, le 29 juillet 1924, la Cour d'Assises du Brabant, saisie de la demande de dommages-intérêts, formée par la partie civile contre l'accusé, aurait après l'acquittement de celui-ci, prononcé le renvoi de la contestation à la quatrième session;

Mais attendu que le demandeur ne produit ni l'acte de la procédure suivie devant la Cour d'assises par lequel il lui aurait soumis ses prétentions et en aurait indiqué le fondement et l'objet, ni l'arrêt du 29 juillet 1924, prononçant le renvoi pour des motifs qui restent inconnus; ni l'arrêt de la Cour d'assises du quatrième trimestre, annulé par l'arrêt de la Cour de cassation, ni ce dernier arrêt;

Attendu qu'il est impossible d'apprécier la valeur des moyens invoqués par l'Etat, sans connaître, en forme authentique, les éléments de la procédure auxquels il se réfère; que les pièces remises par lui au greffe ne reproduisent pas ces éléments, base des moyens invoqués;

Que dès lors, ceux-ci, tels qu'ils se présentent, manquent en fait;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* l'Etat aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Cass. (2e ch.), 22 octobre 1934.

Prés. : M. Jamar. Rapp. M. Vitry.
Min. publ. : M. Gesché.

(*Bourgeois c. Commune d'Uccle.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — TAXE COMMUNALE D'EGOUT. — Impôt direct.**

Lorsqu'une taxe est due, non pas uniquement par ceux des propriétaires qui se raccordent à l'égout, mais par tous les riverains indistinctement, qu'ils se trouvent ou non raccordés à l'égout, que leur propriété soit bâtie ou non, qu'elle se perçoit, non pas à raison d'un fait accidentel et passager comme le raccordement à l'égout, mais à raison d'une situation durable et permanente résultant de la contiguïté du terrain et de la voie publique, que, pareillement à l'impôt foncier, elle frappe la propriété et est de nature à être enrôlée d'avance, que, calculée d'après le développement de la propriété à front de l'alignement de la voie publique, elle est en rapport avec l'importance présumée de la propriété imposée, qu'au lieu d'être perçue une seule fois du fait du raccordement à l'égout, elle est perçue annuellement des propriétés riveraines, elle constitue un impôt direct.

Si le règlement donne à tout propriétaire, débiteur de la totalité de la taxe, la faculté de libérer sa propriété de la taxe annuelle en payant le capital correspondant à la valeur des annuités restant dues, ce n'est là qu'une modalité de paiement qui n'empêche pas que le propriétaire qui en use s'acquitte d'une dette qui, telle qu'elle a été établie, était une dette d'annuités, c'est-à-dire dont le paiement ne lui était imposé qu'à concurrence de certaine portion chaque année.

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 135, 136 et 138 de la loi communale; 1, 3 et 7 de la loi du 29 avril 1819; 3 de la première section du Décret du 22 décembre janvier 1790; des lois du 3 frimaire, an VII (23 nov. 1798) et du 12 juillet 1821; des articles 2, 8, 89 et suiv., 95 et suiv., 124 et suiv., de la loi du 28 juin 1822 et sur toutes autres dispositions à suppléer d'office en tant que la décision attaquée a considéré que la « taxe sur les égoûts », arrêtée par le conseil communal d'Uccle les 17 septembre 1929 et 17 novembre 1930, approuvée par arrêté royal en date des 24 décembre 1929 et 21 janvier 1931, était un impôt direct;

Attendu qu'aux termes du règlement-taxe sur les égoûts, arrêté par le conseil communal d'Uccle les 17 septembre 1929 et 17 novembre 1930, et approuvé par arrêté royal en date des 24 décembre 1929 et 21 janvier 1931, les propriétés, bâties ou non bâties, à front des voies publiques ou parties de voies publiques, sous lesquelles des égoûts seront construits postérieurement au vote du présent règlement, seront soumises à une taxe annuelle destinée à rembourser les frais de premier établissement de ces ouvrages, tels que ces frais résulteront des prix de l'adjudication publique, établie par le compte final des travaux; le produit total de cette taxe ne dépassera pas l'intérêt et l'amortissement du capital affecté au paiement des dépenses ci-dessus visées, l'amortissement étant réparti sur une période de trente années, la taxe sera appliquée par mètre courant de développement de la propriété à front de l'alignement des voies publiques; elle frappera la propriété et sera due par le détenteur comme en matière d'impôt foncier; en cas de mutation de la propriété, les tiers acquéreurs et détenteurs seront considérés comme en étant directement redevables et personnellement obligés de l'acquitter de la même manière que les contribuables originaires;

Attendu qu'il se voit que la taxe litigieuse est due, non pas uniquement par ceux des propriétaires qui se raccordent à l'égoût, mais par tous les riverains indistinctement, qu'ils se trouvent ou non raccordés à l'égoût, que leur propriété soit bâtie ou non;

Attendu qu'elle se perçoit, non pas à raison d'un fait accidentel et passager comme le raccordement à l'égoût, mais à raison d'une situation durable et permanente résultant de la contiguïté du terrain et de la voie publique;

Attendu que, pareillement à l'impôt foncier, elle frappe la propriété et est de nature à être enrôlée d'avance;

Attendu que, calculée d'après le développement de la propriété à front de l'alignement de la voie publique, elle est en rapport avec l'importance présumée de la propriété imposée;

Attendu qu'au lieu d'être perçue une seule fois du fait du raccordement à l'égoût, elle est perçue annuellement des propriétés riveraines;

Attendu, à la vérité, que le règlement donne à tout propriétaire, débiteur de la totalité de la taxe, la faculté de libérer sa propriété de la taxe annuelle, en payant le capital correspondant à la valeur des annuités restant dues;

Mais, attendu que ce n'est là qu'une modalité de paiement qui n'empêche pas que le propriétaire qui en use s'acquitte d'une dette qui, telle qu'elle a été établie, était une dette d'annuités, c'est-à-dire dont le paiement ne lui était imposé qu'à concurrence de certaine portion chaque année;

D'où il suit que, en proclamant que la taxe litigieuse réunit tous les caractères de l'impôt direct, la décision attaquée, loin de violer les dispositions légales visées au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 110 de la Constitution et des lois d'impôts sur les revenus coordonnés par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, spécialement sur les articles 80 et suivants des dites lois en tant que la décision attaquée a reconnu la légalité d'impositions qui excèdent l'autorisation pouvant être donnée aux provinces et aux communes d'établir une taxe spéciale calculée au prorata du revenu cadastral des immeubles situés sur leurs territoires;

Attendu que ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond, qu'il est mélangé de fait et de droit, et partant, non recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

MORATOIRE HYPOTHECAIRE

Brux. (5e ch.), 10 novembre 1934.

Prés. : M. Wouters. Min. publ. : M. Ost.
Plaid. : Me Timmermans.

(*Léon Ego et Juliette Carle c. Honnoré.*)

***DROIT CIVIL.* — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Procédure d'exécution. — Degré d'appel. — Demande incidente de délais. — Non-recevabilité.**

En vertu des prescriptions de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1934, la demande de délai doit être introduite par action séparée devant le Tribunal de première instance; les modalités instituées par cet article, et notamment le délai dans lequel la demande doit être formée, excluent la possibilité de traiter celle-ci comme un incident de la procédure d'exécution.

Attendu que les appelants poursuivent réformation de ce jugement qui a déclaré bonne et valable la saisie immobilière faite à leur charge, le 13 juin 1934, au nom de l'intimée qui est leur créancière en vertu d'un acte authentique de prêt reçu par le notaire Brasseur, le 15 avril 1930;

. . . . . .

(*Sans intérêt.*)

Attendu que les appelants se basent sur les dispositions de la loi du 27 juillet 1934 pour solliciter un délai de paiement de trois ans;

Attendu qu'en vertu des prescriptions de l'article 3 de cette loi, la demande de délai doit être introduite par action séparée devant le Tribunal de première instance; que les modalités instituées par cet article et notamment le délai dans lequel la demande doit être formée, excluent la possibilité de traiter celle-ci comme un incident de la procédure d'exécution;

Qu'il en résulte que la demande des appelants n'est pas régulièrement formée et doit être déclarée non recevable;

Attendu qu'il y a lieu, en vertu de l'article 32 de la loi du 15 août 1854, de fixer un nouveau jour pour l'adjudication des biens saisis;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Ouï M. l'avocat général Ost en son avis conforme donné en audience publique;

Confirme le jugement *a quo;*

Fixe le nouveau jour de la vente au lundi 3 décembre 1934;

Déclare non recevable la demande de délai formée au cours de la procédure d'appel;

Met les dépens d'appel à charge de l'adjudicataire conformément aux clauses et conditions du cahier des charges.

Civ. Brux. (13e ch.), 25 octobre 1934.

Siég. : M. Chapel. Min. publ. : M. Boset.
Plaid. : Me Robert Hendrickx.

(*Mme M... c. Caisse commune d'assurances.*)

***DROIT CIVIL.* — Voie parée. — TERMES ET DELAIS. — Refus. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Demande nouvelle. — CHOSE JUGEE. — Exception recevable.**

Lorsque, par jugement, un tribunal a déjà décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder des délais à un débiteur hypothécaire, l'exception de chose jugée s'oppose à la recevabilité d'une action nouvelle basée sur la loi du 27 juillet 1934.

Attendu que Me Debray, avoué de la demanderesse, ne conclut pas;

Attendu que l'action basée sur les articles 8 (disposition transitoire) et 1er de la loi du 27 juillet 1934, tend à faire accorder à la demanderesse un délai de trois ans, pour se libérer des sommes dues aux défendeurs, en vertu d'un acte passé par devant Maître Georges Huygens, notaire de résidence à Auderghem, le 14 juin 1930, et constatant à charge de la demanderesse des créances hypothécaires récupérables par voie parée;

Attendu que l'exécution a été entamée contre la demanderesse par les défendeurs par commandement signifié suivant exploit enregistré de l'huissier Mellaerts, de Bruxelles, en date du 26 avril 1934;

Attendu qu'en date du 7 juin 1934, par acte enregistré des huissiers Vanderperre, de Bruxelles, et Van Elsacker, d'Anvers, la demanderesse avait fait opposition contre le commandement prérappelé, et tout en ne contestant pas le montant des sommes qui lui étaient réclamées, sollicite en sa faveur l'application de l'article 1244 du Code civil, en mentionnant les circonstances susceptibles de lui faire accorder le délai postulé;

Attendu que par jugement, en date du 25 juin 1934, produit en expédition authentique, le tribunal de ce siège (1re Chambre) a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de nouveaux délais à la demanderesse qui a déjà joui de délais considérables;

Attendu que ce jugement, signifié par acte du palais le 14 juillet 1934 (enregistré à Bruxelles, A. H., le 16 juillet 1934, volume 2070, fo 24, case 19, aux droits de 3 francs, par le receveur, signature illisible), est devenu définitif;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable, telle qu'elle est formulée et lui opposent l'exception de chose jugée;

Attendu qu'il existe entre la présente action et celle jugée par la décision en date du 25 juin 1934 prérappelée, identité de cause, d'objet et de personne, agissant en la même qualité sont manifestement apparentes;

Attendu qu'il existe également identité de cause, c'est-à-dire fondement juridique, qu'en effet, la demande ayant fait l'objet du jugement en date du 25 juin 1934 était basée sur l'article 1244 du Code civil et que le but de la loi du 27 juillet 1934 a été principalement de mettre fin pour une période limitée à l'incertitude naissant de l'état de jurisprudence quant à l'application de l'article 1244 précité en matière de créances hypothécaires et d'établir un équilibre certain entre les intérêts du créancier et du débiteur hypothécaire (v. *Ann. parl.*, Ch. des Représ., 3 mai 1934, rapporteur M. Michaux, pp. 1401 et 1402);

Attendu que l'exception soulevée par les défendeurs est donc fondée, la prétention nouvelle de la demanderesse ne pouvant être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieurement intervenue, les éléments fondamentaux des deux demandes se confondant (Cass., 29 mai 1913 : *Pas.*, 1913, I, 281; — Pand. pér., 1913, no 965);

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu en son avis, M. Boset, substitut du Procureur du Roi;

Jugeant comme en matière sommaire et statuant par défaut contre la demanderesse et son avoué, faute de conclure, *dit* l'action non recevable, en conséquence, *déboute* la demanderesse, la *condamne* aux dépens;

Sauf quant aux dépens, *ordonne* l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

RURALITE DES COMMUNAUTES POLDERIENNES

Brux. (1re ch.), 11 juillet 1934.

Prés. : M. Istas. Cons. : MM. Boucquey et Fontaine. Av. gén. : M. Van Durme. Plaid. : MMes Ladeuze, Bachau (Anvers), Léon Hennebicq, Save, Van Reeth (Anvers), Maurice Janssen, Koll-Moreau (Anvers).

(*Association des Polders de Hoboken c. Anglo-belge pour fabrication vernis anglais.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — — POLDERS. — I. Nature des polders. — But exclusivement rural. — II. ADHERITE. — Etablissement industriel. — Protection. — Inapplicabilité. — III. DIGUES. — Surélévation. — Evénements calamiteux extraordinaires. — Non-applicabilité. — IV. Tempête et marée excessives. — FORCE MAJEURE.**

POUR LES SPORTS DE LA NEIGE
adressez-vous à
HARKER'S SPORTS
Les Spécialistes pour le ski, vêtements et bottines
51, Rue de Namur, 51 -- BRUXELLES

779

I. *Si les associations formées entre propriétaires de polders poursuivent l'avantage particulier de leurs membres ou adhérités soit en protégeant leurs cultures et prairies contre les incursions de la mer et des cours d'eau, soit en asséchant ou en irriguant leurs terres, soit enfin en en conquérant pour eux de nouvelles sur les flots et si, d'autre part, aussi bien dans la législation actuelle que dans l'ancien droit ces associations ont acquis le caractère d'administrations publiques en ce qu'elles remplissent, en même temps et par la réalisation même de leur objet une mission d'utilité publique, en favorisant les intérêts généraux de l'agriculture, ainsi qu'en coopérant avec d'autres pouvoirs à l'assainissement, à l'hygiène et à la salubrité du pays, il n'en ressort pas moins des décrets et coutumes qui régissent ces organismes spéciaux que dans l'un comme dans l'autre ordre d'idées leur activité n'est susceptible de s'exercer que dans le domaine rural.*

II. *Le propriétaire adhérité n'est redevable de sa cotisation qu'en fonction du caractère rural des terres préservées ou améliorées et non point à raison des bâtiments industriels ou commerciaux qui pourraient y avoir été érigés; il s'en suit que l'activité particulière de l'administration poldérienne ne s'étend point à la protection de ces édifices ni des machines ou des marchandises qu'ils contiennent.*

L'adhérité qui a érigé un établissement industriel sur un terrain poldérien ne peut exiger de l'administration du polder la protection de ses intérêts industriels; ni comme membre de l'association poldérienne, ni comme tiers, il n'est fondé à réclamer à celle-ci la réparation d'un dommage dont il lui appartenait exclusivement de se protéger lui-même, et il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir point prémuni contre une inondation toujours possible un établissement industriel acquis dans un polder, terrain d'alluvion fort bas et partant particulièrement exposé au débordement des eaux.

III. *Une administration poldérienne ne peut être tenue au prix de sacrifices exorbitants à prester pour le renforcement ou la consolidation de ses digues des soins inusités et anormaux, et ce, en vue de parer à des événements calamiteux supposés, et on ne peut astreindre l'administration poldérienne à surélever les digues après chaque marée exceptionnelle sous prétexte que les fortes marées seraient en hausse croissante.*

IV. *Quand ce n'est point tant la hauteur des eaux qui est en jeu, mais la force même du flot, accrue de façon tout à fait anormale et imprévisible par l'effet d'une tempête d'une violence inouïe et qui a précisément sévi à l'heure de la haute marée, il s'agit bien d'une force majeure, c'est-à-dire d'un accident que la vigilance et l'industrie de l'administration poldérienne ne pouvait ni prévoir ni empêcher.*

Quant à l'action principale :

Sur la fin de non recevoir déduite du principe de la séparation des pouvoirs et apposée par l'appelante à l'action lui intentée par la S. A. Anglo-Belge, intimée :

Attendu que les associations poldériennes, encore qu'administrations publiques, n'échappent pas plus que les personnes privées aux principes généraux de la responsabilité; qu'aussi bien que les particuliers elles ont à répondre devant les tribunaux ordinaires de toute lésion causée par leur faute à un droit civil et notamment au droit de propriété;

Qu'il échet dès lors de rejeter la fin de non recevoir opposée;

Au fond :

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit qu'en ce qui concerne la conservation des digues la cession à charge d'entretien de l'une d'entre elles à un tiers ne peut sublever l'administration poldérienne de sa mission d'utilité publique ni de ses obligations envers ses adhérités;

Qu'il suit de là qu'à supposer établi que l'inondation provienne de brèches faites dans le tronçon de digue vendu par l'appelante à charge d'entretien à la société des aciéries d'Anvers aux droits et obligations de laquelle se trouve l'Etat ou la société nationale des chemins de fer encore l'appelante ne pourrait-elle se faire exonérer de sa responsabilité dès l'instant où il serait admis qu'elle est tenue d'un préjudice même industriel et où il serait prouvé que la rupture de cette partie de la digue provient d'un défaut d'entretien;

Attendu que si les associations formées entre propriétaires de polders poursuivent l'avantage particulier de leurs membres ou adhérités soit en protégeant leurs cultures et prairies contre les incursions de la mer et des cours d'eau, soit en asséchant ou en irriguant leurs terres, soit enfin en en conquérant pour eux de nouvelles sur les flots et si, d'autre part, aussi bien dans la législation actuelle que dans l'ancien droit ces associations ont acquis le caractère d'administrations publiques en ce qu'elles remplissent, en même temps et par la réalisation même de leur objet une mission d'utilité publique, en favorisant les intérêts généraux

780

de l'agriculture, ainsi que coopérant avec d'autres pouvoirs à l'assainissement, à l'hygiène et à la salubrité du pays, il n'en ressort pas moins des décrets et coutumes qui régissent ces organismes spéciaux que dans l'un comme dans l'autre ordre d'idées leur activité n'est susceptible de s'exercer que dans le domaine rural;

Attendu que l'association d'un polder établit, sous l'approbation de la députation permanente, son règlement particulier d'administration; qu'elle arrête en un rôle de répartition rendu exécutoire par la même autorité la cotisation poldérienne « geschot » due par chacun de ses membres et destinée à couvrir les dépenses faites dans l'intérêt commun pour travaux de construction et d'entretien de digues, écluses, canaux d'écoulement, etc., etc.;

Attendu que le propriétaire adhérité n'est redevable de cette cotisation qu'en fonction du caractère rural des terres préservées ou améliorées et non point à raison des bâtiments industriels ou commerciaux, qui pourraient y avoir été érigés; d'où il suit que l'activité particulière de l'administration poldérienne ne s'étend point à la protection de ces édifices ni des machines ou des marchandises qu'ils contiennent;

Que dès lors l'association d'un polder ne peut être constituée en faute au regard de ses adhérités pour s'être abstenue de prendre des mesures de précaution sortant de la sphère même de sa fonction et de son activité;

Qu'aussi c'est à tort que le premier juge reproche à l'appelante d'avoir ignoré ou méconnu le fait contemporain de l'urbanisation et de l'industrialisation de son polder; qu'elle n'avait point à en tenir compte au point de vue de l'entretien de ses digues;

Attendu qu'un polder ne saurait empêcher l'industrialisation de certaines de ses terres; que celle-ci ne peut toutefois s'accomplir qu'aux risques et périls de leurs propriétaires, car la protection des industries qu'ils y établissent requiert des moyens d'action dont l'organisation poldérienne ne dispose point; qu'elle exige des ressources financières tout à fait hors de proportion avec les contributions et revenus perçus par l'administration du polder;

Attendu que la responsabilité qu'une association poldérienne peut encourir parce que, par suite d'une faute commise par elle, une inondation se serait produite, sur les terrains de ses adhérités, ne devant s'appliquer qu'aux intérêts ruraux qu'elle avait mission de protéger, ne peut s'étendre à des intérêts d'ordre industriel, susceptibles d'être lésés dans une mesure disproportionnée, par un envahissement même momentané des eaux;

Que l'adhérité qui a érigé un établissement industriel sur un terrain poldérien ne peut exiger de l'administration du polder la protection de ses intérêts industriels, que le préjudice qu'il subit dans pareils intérêts ne constitue pas dans son chef la lésion d'un droit qu'il possédait vis-à-vis de cette administration; que ni comme membre de l'association poldérienne, ni comme tiers, il n'est fondé à réclamer à celle-ci la réparation d'un dommage dont il lui appartenait exclusivement de se protéger lui-même;

Que la société anonyme Anglo-Belge intimée n'a qu'à s'en prendre à elle-même de n'avoir point prémuni contre une inondation toujours possible un établissement industriel acquis dans un polder, terrain d'alluvion fort bas et partant particulièrement exposé au débordement des eaux;

Que l'appelante a donc établi dès ores à suffisance que le préjudice vanté par la dite intimée n'est point la suite véritable et nécessaire d'une négligence ou d'une abstention imputable à l'appelante, mais qu'il doit être attribué à une faute à laquelle cette dernière est demeurée étrangère et qui consiste à n'avoir point aménagé ses ateliers et magasins suffisamment au-dessus du niveau du polder;

Attendu que l'intimée dut-elle ainsi qu'elle le prévoit en ordre subsidiaire être traitée au regard du polder non point comme adhéritée mais comme simple tiers, encore l'appelante ne pourrait-elle être tenue pour responsable de l'inaccomplissement des prestations réclamées par l'intimée, celles-ci apparaîssant étrangères à sa fonction ainsi qu'au déploiement de son activité propre;

Que pour que l'appelante pût être reprise à titre quasi délictuel par l'intimée agissant en qualité de tiers, il faudrait que cette dernière démontrât à sa charge une faute de service ou d'administration; or pareille faute, ainsi qu'il vient d'être expliqué déjà, se trouve dès à présent controuvée;

Qu'au surplus, rien ne prouve que l'appelante en se livrant à l'activité particulière qui lui est dévolue par la législation et la coutume, se soit abstenue de prendre les mesures de précautions nécessaires pour que cette activité ne cause point préjudice à autrui;

Qu'il n'est point démontré que l'appelante n'a point entretenu les digues comme est accoutumé de le faire une association poldérienne avisée; que si, antérieurement au cataclysme, des infiltrations et des suintements

781

peuvent avoir été constatés dans les digues, il incomberait encore à l'intimée de prouver qu'il y a entre ces défectuosités et l'inondation un lien certain de cause à effet; mais que l'intimée ne rapporte ni n'offre cette preuve;

Attendu que l'administration poldérienne d'Hoboken ne pouvait être tenue au prix de sacrifices exorbitants à prester pour le renforcement ou la consolidation de ses digues des soins inusités et anormaux, et ce, en vue de parer à des événements calamiteux supposés;

Attendu qu'il semble bien que ce n'est point tant sous l'action directe du flot mais plutôt par l'effet du déversement des eaux par dessus les digues que des affaissements ou des ruptures s'y sont produits; que l'on ne peut astreindre l'administration poldérienne à surélever les digues après chaque marée exceptionnelle sous prétexte que les fortes marées seraient en hausse croissante; que d'après certains techniciens l'exhaussement continu paraîtrait d'ailleurs plus nuisible qu'utile en ce sens qu'il serait de nature à produire le refoulement du flot sur la ville d'Anvers elle-même;

Attendu qu'il n'a été procédé dans l'instance actuelle ni à un contrat ni à une expertise quelconques d'où pourrait se déduire l'état défectueux des digues lors de l'inondation survenue dans la nuit du 25 au 26 novembre 1928; qu'en vain la société anonyme Anglo-Belge intimée invoque à l'appui de sa prétention le rapport d'expertise de 1932; que l'on ne peut, en effet, puiser dans ce document des éléments suffisamment probants pour décider qu'en 1928 les digues eussent souffert d'un manque de réparation ou d'un défaut d'entretien susceptibles d'être imputés à faute à l'appelante;

Qu'est dépourvu de relevance le fait relevé par le premier juge que l'étiage de 7 m. 15 atteint par les eaux au moment du sinistre n'a pu revêtir un caractère anormal et imprévisible, la même côte ayant été atteinte déjà en 1906;

Qu'en effet ce n'est point tant la hauteur des eaux qui est ici en jeu, mais la force même du flot accrue de façon tout à fait anormale et imprévisible par l'effet d'une tempête d'une violence inouïe et qui a précisément sévi à l'heure de la haute marée; qu'il s'agit bien là d'une force majeure, c'est-à-dire d'un accident que la vigilance et l'industrie de l'administration poldérienne d'Hoboken ne pouvait ni prévoir ni empêcher;

Attendu que les faits dont l'intimée société anonyme Anglo-Belge offre en ordre subsidiaire de subministrer la preuve *sub n^os* 1 à 22 inclus de ses conclusions d'appel, manquent de pertinence s'ils ne sont dès à présent controuvés;

Que, d'autre part, en ce qui concerne les deux faits dont l'appelante postule la preuve en ordre subsidiaire, le premier se trouve dès ores établi, tandis que le second advient sans relevance;

Quant à la demande en garantie par l'appelante contre l'Etat belge deuxième intimé, et pour autant que de besoin contre la Société Nationale des Chemins de fer belges, troisième intimée;

Attendu que cette demande tend à voir condamner les dits intimés à tenir l'appelante indemne des condamnations qui pourraient intervenir à sa charge en principal, intérêts et frais; qu'elle se fonde sur ce que des brèches ou des affaissements se seraient produits dans la portion de digue dont les appelés en garantie sont propriétaires et sur ce que dans l'acte authentique de vente du ministère du notaire Paul Vekemans, d'Hoboken, en date du 30 mars 1899 (enregistré à Anvers-Sud, le 1er avril 1899, v. 103, f° 61, c. 7, au droit de fr. 7.254,50), il se trouve stipulé « que l'entretien de la grande digue vendue par l'appelante à la S. A. des Aciéries d'Anvers sera à charge de l'acquéreur et que ce dernier sera éventuellement responsable de toutes les conséquences du mauvais entretien de cette partie de la grande digue »;

Attendu qu'il n'est point contesté que l'Etat, et au besoin la Société nationale des Chemins de fer belges, ne soient aujourd'hui, par suite d'expropriation, aux droits et obligations de la Société anonyme des Aciéries d'Anvers;

Que dès lors, si l'Etat et la Société nationale des Chemins de fer belges, peuvent l'un à défaut de l'autre, être tenus en principe à la garantie, la demande dirigée contre eux de ce chef ne s'en trouve pas moins dépourvue de base en fait puisqu'il n'y a lieu de prononcer une condamnation quelconque contre l'appelante;

Que par suite le fait articulé par cette dernière avec offre subsidiaire de preuve *sub*

782

n°s 2 de ses conclusions d'appel apparaît indifférent à la solution du recours en garantie;

Attendu que celui-ci a été provoqué par l'action principale;

Que la première intimée S. A. Anglo-Belge succombant sur celle-ci, il échet de mettre à sa charge les frais de l'appel en garantie;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu en audience publique M. l'avocat général Van Durme, en son avis conforme, rejetant toutes autres fins et conclusions et notamment les offres de preuve respectivement formulées par l'appelante et la S. A. Anglo-Belge, intimée, *reçoit l'appel* et y faisant droit, *met* à néant le jugement *a quo;* émandant : *déclare* la S. A. Anglo-Belge pour la fabrication des vernis anglais, intimée, non fondée en son action contre l'appelante l'Association des Polders d'Hoboken; en conséquence l'en *déboute; déclare* non recevable, faute d'objet, la demande en garantie formée par l'appelante l'Association des Polders d'Hoboken contre l'Etat belge et pour autant que de besoin contre la Société nationale des Chemins de fer belges intimés; *condamne* la S. A. Anglo-Belge pour la fabrication des vernis anglais, intimée, aux frais et dépens, tant de première instance que d'appel, compris en ceux-ci les dépens de la demande en garantie, ceux de l'instance en référé ainsi que les frais de l'expertise et les honoraires des experts.

Civ. Brux. (2e ch.), 1er mai 1934.

Siég. : M. Van Laethem.
Plaid. : MM^es Th. Braun et P. Struye c. M^e De Miomandre.

(*Schwedhelm c. Clayes.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — Brevets d'invention. — Action en contrefaçon. — I. SAISIE-DESCRIPTION. — Délai de huitaine. — Non-augmentation à raison de la distance. — II. Omission d'assignation dans le délai de huitaine. — Absence de mauvaise foi. — Faute. — Obligation de réparation.**

I. *L'article* 12 *de la loi du* 24 *mai* 1854 *impose l'obligation de faire suivre dans la huitaine la description ou la saisie d'une assignation en contrefaçon.*

Ce délai de huitaine court du jour même où a eu lieu la saisie ou la description.

La loi belge n'accorde pas d'augmentation à raison des distances.

II. *L'omission de l'assignation dans la huitaine de la saisie ou de la description entraîne la nullité de celles-ci et, par voie de conséquence, l'inapplicabilité de l'article* 12 *attribuant compétence au tribunal dans le ressort duquel la description a été faite.*

Le demandeur qui, en omettant d'assigner dans le délai légal, n'a pas agi de mauvaise foi, commet cependant une faute dont il doit réparation au défendeur.

Attendu que l'action dictée par exploit de l'huissier Oscar Van Houtte, de résidence à Bruges, en date du 14 mars 1933, tend à faire dire pour droit que le défendeur a contrefait le brevet belge, n° 375.383, le dit numéro rectifié en conclusions en celui de 375.363, dont le demandeur est titulaire, avec condamnation à 50,000 francs de dommages et intérêts, et des insertions du jugement à intervenir;

Attendu que par ordonnance du 27 février 1933, le Président du Tribunal de première instance de ce siège, a autorisé le demandeur à faire procéder par l'expert Partoes, à la description des machines prétendûment contrefaites;

Attendu que le défendeur oppose que la description pratiquée est nulle pour n'avoir pas été suivie dans la huitaine d'une assignation à comparaître que, conséquemment, le tribunal est incompétent, *ratione loci,* pour connaître du litige et postule, au surplus, la condamnation du demandeur, au paiement d'une somme de cinq mille francs à titre de dommages et intérêts;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie-description, dressé le 4 mars 1933, par l'huissier Julien Perpet, de résidence à Bruxelles, commis par l'ordonnance prérappelée, que la description litigieuse a eu lieu à la date du 4 mars 1933;

Attendu que l'article 12 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention impose l'obligation de faire suivre, dans la huitaine, la description ou la saisie d'une assignation en contrefaçon devant le tribunal dans le ressort duquel ces actes ont été faits, et ce, sous peine de nullité de ceux-ci;

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Attendu que le délai de huitaine prérappelé, court du jour même où a eu lieu la saisie ou la description;

Attendu que si la loi française accorde une augmentation de délai d'un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, la loi belge sur les brevets d'invention n'accorde pas cette augmentation.

Attendu que les dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile, régissent les actes qui fixent un délai dans lequel le signifié doit faire quelque chose et sont sans application en la cause;

Attendu, au surplus, que le délai de huitaine est largement suffisant au breveté pour donner assignation au prétendu contrevenant;

Attendu que l'omission de l'assignation dans la huitaine de la saisie ou de la description, entraîne la nullité de celles-ci, et par voie de conséquence, l'inapplicabilité de l'article 12 de la loi du 24 mai 1854, attribuant compétence au tribunal dans le ressort duquel la description a été faite;

Attendu que si le demandeur, en omettant d'assigner dans le délai légal, ne paraît pas avoir agi de mauvaise foi, il a cependant commis une faute doit il doit réparation au défendeur;

Attendu qu'en l'absence de justification précise du préjudice subi par le défendeur, il échet de fixer *ex aequo et bono,* à 1,000 francs le montant des dommages et intérêts à lui allouer de ce chef;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *fait défense* au demandeur de faire usage des constatations de l'expert Partoes, et de les rendre publiques; *se déclare* incompétent *ratione loci,* pour statuer sur les prétendus faits de contrefaçon;

Condamne le demandeur à payer au défendeur, une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts; *condamne,* en outre, le demandeur aux intérêts judiciaires sur cette somme, depuis le 18 avril 1934, et aux dépens de l'instance.

J. P. Pâturages, 5 octobre 1934.

Siég. : M. A. Libeez.

(*M. P. c. Bellez, Achille.*)

***DROIT PENAL ET DE COMPETENCE.* — OBLIGATION SCOLAIRE. — Absences punissables. — Auteur responsable. — Lieu du domicile. — Tribunal compétent.**

En matière de fréquentation scolaire, c'est le tribunal du domicile de l'auteur responsable de l'enfant en cause qui est compétent et non pas le tribunal du lieu où les absences scolaires se sont produites. L'infraction existe dans le chef de celui qui ne fait pas fréquenter l'école par l'enfant avec régularité, et non pas dans le chef de l'enfant qui s'absente de l'école (art. 5, loi du 18 octobre 1921).

Attendu que le prévenu est poursuivi pour n'avoir pas fait régulièrement fréquenter l'école par son fils Walter, âgé de moins de 14 ans, au cours des mois de février, mai et juin 1934;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir fait s'absenter son fils de l'école au cours des mois cités pour qu'il puisse aider son frère aîné dans certaines besognes;

Attendu que les absences constatées furent notées par l'instituteur d'une école adoptée de Pâturages, canton de ce nom;

Attendu que le prévenu est domicilié et réside à Quaregnon, canton de Boussu;

Attendu que l'infraction poursuivie est constituée par la volonté du père exercée au domicile familiale, donc à Quaregnon, canton de Boussu;

Attendu que notre tribunal n'a compétence que dans ses limites territoriales;

Ouï le Ministère public requérant condamnation;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement *se déclare* incompétent, *renvoie* la partie publique à se pourvoir devant le tribunal compétent si elle le juge utile et le prévenu des présentes poursuites, sans frais.

VIENT DE PARAITRE

LA MAISON DES PENDULES MORTES

PAR

Léon HENNEBICQ

Conte philosophique
Edition de grand luxe sur Featherweight
PRIX : 30 FRANCS

Maison FERD. LARCIER, S. A., Editeurs
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

Le soixantième anniversaire de la vie professionnelle de M. le Bâtonnier NOËL

Le Barreau de Charleroi a commémoré le soixantième anniversaire de l'entrée au Barreau de Me Ferdinand Noël.

Déjà, par un unanime hommage, il avait, il y a quelques mois, réélu le héros de cette fête aux fonctions de bâtonnier, lui rendant ainsi le témoignage le plus éclatant dont il dispose.

Le 8 décembre, Me Ferdinand Noël entendit le nouvel écho des différentes sympathies qui l'entourent.

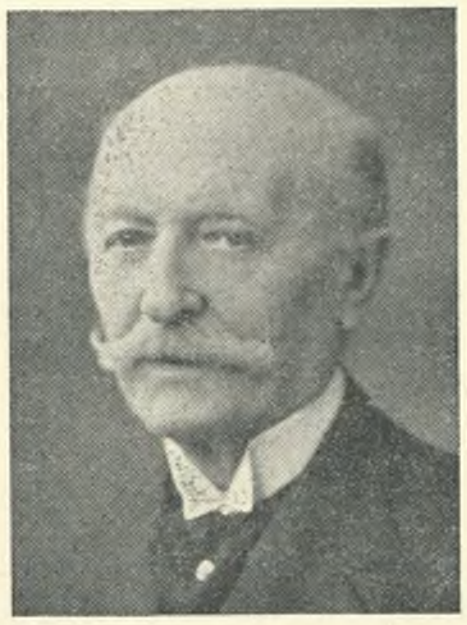

Au premier étage du Palais de Justice de Charleroi, dans la salle des pas-perdus, dont de vastes tentures de velours grenat avaient agréablement formé un auditoire, de nombreuses personnalités avaient pris place.

M. le bâtonnier Vilain présidait la séance, entouré de MM. Damoiseaux, gouverneur du Hainaut; Castagne, président du tribunal; Masy, président honoraire à la Cour de cassation; Mahaux, procureur du Roi; Gheude, président de la Fédération des Avocats; de la Taste, délégué du Barreau de Paris; Dieudonné, délégué du Barreau de Luxembourg; des anciens bâtonniers, des membres du Conseil de l'Ordre, des membres de la Commission du Jeune Barreau, ainsi que du Comité organisateur et des délégations des Conférences du Jeune Barreau de Belgique.

Me Jamsin, ancien stagiaire de Me Noël, rappela l'admirable carrière de celui-ci.

La Magistrature, par la voix de M. Castagne, président du Tribunal de première instance, apporta ensuite au jubilaire un tribut mérité de louanges et de vénération.

Me Charles Gheude entreprit de traduire l'hommage de la Fédération des Avocats.

En nous associant à ces justes éloges auxquels la plaque de grand officier de l'Ordre de la Couronne ajouta la plus haute approbation, nous sommes heureux de publier ci-dessous deux des discours qui ont célébré la carrière de Me Ferdinand Noël.

Non plus ici que dans la presse carolorégienne on ne trouvera la réponse de celui-ci. C'est que la modestie de M. le Bâtonnier du Barreau de Charleroi, impatiente des honneurs dont il est l'objet se refuse à ce qu'elle tient pour un vain éclat.

N'est-ce pas aussi qu'avec raison ce grand avocat se refuse à souscrire sous une forme définitive aux portraits que l'on a proposés de lui ?

Pour nous qui l'avons vu plein de jeunesse et de vie, il nous plaît de retenir la grande leçon de dignité et de loyauté que durant une magnifique carrière il a donné au Barreau.

Ce dernier parcimonieux de compliments pour les siens, sait heureusement distinguer ceux de ses membres qui l'honorent. En fêtant Me Noël qui incarne si parfaitement son idéal, c'est à celui-ci aussi qu'à un moment où le prix des valeurs spirituelles est plus profondément perçu, il a derechef apporté son serment.

Ch. V. R.

Discours de Me Gustave Jamsin.

Très cher et vénéré Maître,

Il y a dix ans, nous avions l'inexprimable joie de nous trouver réunis — dans ce palais de justice, — pour y fêter votre cinquantième anniversaire professionnel.

Aujourd'hui que ces dix années ont passé, nous avons le bonheur de vous retrouver à la tête du barreau de Charleroi, tel que nous vous avons toujours connu, avec la même ardeur au travail, le même esprit caustique et juvénile, le même goût de la discipline, la même grande et généreuse bonté.

Toutes ces qualités ont fait de vous, le Maître qu'on admire, l'avocat judicieux et expérimenté qu'on consulte, le bâtonnier qu'on entoure d'un universel respect.

Voilà soixante ans que vous êtes entré au service du Droit, et que vous collaborez à l'œuvre éminente de la Justice.

Le droit, c'est comme une religion.

Il a son culte. Il a ses fidèles et ses prêtres.

En soixante années, vous avez été six fois bâtonnier, et c'est de façon ininterrompue que vous avez siégé au Conseil de discipline depuis 1884.

Quelle est donc la raison de l'unanimité avec laquelle vos confrères n'ont cessé de vous honorer de leurs suffrages ?

Ah ! c'est qu'ils savent que vous avez toujours exercé la profession, parfois si délicate, et toujours difficile, d'avocat, avec une correction sans défaillance, une conscience et une probité exemplaires, un dévouement aussi désintéressé qu'absolu.

Votre esprit cultivé se joue des difficultés de la science juridique et des problèmes ardus qu'elle soulève, et votre inlassable bienveillance prodigue à tous ceux qui ont le bonheur de recourir à vos lumières, les enseignements précieux de votre savoir et de votre expérience.

Quel homme, plus que vous, a compris, que si préoccupé qu'on puisse être d'affaires ou d'intérêts, c'est un devoir rigoureux de devenir une utilité sociale ?

Et qui, mieux que vous, a eu la claire vision de la nécessité d'illustrer ce principe par l'exemple, en prodiguant votre dévouement à la chose publique, aux œuvres de miséricorde corporelle, au développement et à l'épanouissement de la culture française ?

C'est la pratique quotidienne de vos vertus professionnelles et civiques, c'est votre labeur prodigieux, c'est la cordialité de vos rapports confraternels, qui font qu'on vous admire, qu'on vous vénère, et qu'on vous aime.

Oh ! Malgré votre scepticisme souriant, vous devez sentir cette affection qui vous entoure, et votre cœur, j'en suis sûr, doit en avoir été réconforté dans les épreuves déchirantes de la vie.

Tous ceux qui vous connaissent plus particulièrement, vos anciens stagiaires et vos amis, ne pourraient jamais oublier l'accueil, toujours le même, qui leur a été réservé dans votre chère maison, dont la Maîtresse a précieusement conservé l'esprit, la finesse et les traditions de la race.

Fêtes de l'esprit et du cœur auxquelles nous avons eu le bonheur d'être conviés, combien d'utiles leçons de simplicité, de bon goût et de savoir-vivre, ne nous avez-vous pas procurées ?

Dans ce foyer si accueillant, présidé par Mme Noël et par Mme Carlier, nous avons connu l'exaltation des plus nobles vertus qui y sont pratiquées.

Toutes ces vertus familiales et professionnelles sont, n'est-il pas vrai, l'apanage de quelques natures royales.

Toujours, Monsieur le Bâtonnier, vous les avez pratiquées à un degré suréminent.

Tout en étant de tous les temps, vous n'avez pas cessé d'être un homme de tradition.

La vraie manière d'aimer son temps, n'est-ce pas, comme disait Brunetière, d'en user, pour adapter, en quelque sorte, à la préparation de l'avenir, toutes les traditions du passé ?

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie d'être venus si nombreux à cette belle fête du Barreau.

Votre présence dit assez la haute estime en laquelle vous tenez l'heureux jubilaire.

Nous aurions voulu immortaliser ses traits, et les faire passer à la postérité. Sa modestie ne l'a pas permis.

Mais nous avons tenu à perpétuer, quand même, le souvenir de cette manifestation inoubliable.

Nous croyons, grâce à la perspicacité de notre confrère Me Gallez, avoir trouvé une œuvre qui constitue, en quelque sorte, le merveilleux symbole de sa vie.

Cette œuvre — le Semeur de la parabole, — est du grand artiste Samuel. Chaque génération est une terre nouvelle qui attend le geste auguste du semeur. Celui-ci participe, en quelque sorte, à l'œuvre créatrice.

Mes chers Confrères,

Il est heureux pour nous, qu'en ces temps troublés où le matérialisme accumule des défaillances, quelques hommes d'élite continuent à porter encore le flambeau de l'Idéal.

Le grand confrère que nous fêtons aujourd'hui est de ceux-là.

Qu'il soit assuré que les vertus dont sa vie n'a été qu'une longue illustration, seront la bonne semence du Semeur divin. Elles germeront dans un sol fécond, elles s'épanouiront en superbes moissons d'or, elles auront le pouvoir de tendre les énergies, de grandir les âmes et elles garderont à jamais le rayonnement de sa magnifique individualité.

La pièce d'art qui a été offerte à Me Noël par ses confrères est une œuvre d'une réelle valeur artistique due au sculpteur Samuel qui était présent à la cérémonie.

Pendant que des applaudissements saluent la fin du discours de Me Jamsin, Me Rosette Dubuisson offre à Mme Ferdinand Noël une magnifique gerbe de roses et de lilas.

Discours de M. le Président Castagne.

Monsieur le Bâtonnier,

Vos confrères du Barreau ne pouvaient manquer de fêter comme il convenait votre soixantenaire professionnel. Depuis soixante années, en effet, vous illustrez l'Ordre qui leur est cher, vous leur avez donné les plus nobles exemples, prodigué les conseils de votre sagesse, mieux encore, fait le don total de vous-même. Et c'est pourquoi, d'un élan spontané et unanime, né des sentiments très profonds d'admiration, de reconnaissance et d'affection que, tous, ils vous ont voués, ils ont voulu que cette cérémonie revêtit un éclat exceptionnel, éclat que domine toutefois celui qui rayonne de votre très haute et très attachante personnalité.

Les membres dn Tribunal et du Parquet de Charleroi s'associent avec une joie émue à cette touchante manifestation de confraternité, en complète communion d'esprit et de cœur avec les membres du Barreau, dont ils partagent, Monsieur le Bâtonnier, tous les sentiments envers vous.

Je ne veux point retracer votre brillante carrière, ni souligner à nouveau les vertus professionnelles, civiques et familiales qui sont en vous à un si haut degré : Me Jamsin vient de le faire avec la chaude et sincère éloquence qui lui est coutumière, et je fais miennes, au nom du Tribunal et du Parquet, toutes les paroles qu'il vient de vous adresser.

Mais permettez-moi d'essayer de dégager de votre vie professionnelle ce qui en fait l'unité et la beauté, c'est-à-dire de rechercher la règle de conduite que vous vous êtes tracée, dont jamais vous ne vous êtes départi, et qui a rendu cette vie si féconde. Puissé-je y réussir : ce serait d'un grand enseignement pour nous tous.

Eh ! bien, ce principe directeur, plus j'interroge votre vie, Monsieur le Bâtonnier, plus je me persuade que c'est celui que, le 23 novembre 1839, à l'ouverture des conférences de l'Ordre des Avocats de Paris, l'éminent bâtonnier Paillet proposait à ses jeunes auditeurs. « C'est, leur disait-il, dans l'amour de votre état et dans le sentiment du devoir que vous devez chercher vos inspirations et la règle de votre conduite. »

Certes, il est presque banal de dire que si nous voulons exercer notre état avec honneur et succès, il faut l'aimer. Et cependant, si nous écoutons autour de nous, combien peu de personnes nous entendons se déclarer satisfaites de leur état, que de doléances, au contraire, que de reproches et de récriminations ! Et le Barreau lui-même ne compte-t-il pas ses découragés et ses ambitions déçues ? Quoi d'étonnant ? « A voir cette multitude prodigieuse de nouveaux sujets qui se hâtent tous les ans d'entrer au Barreau, on dirait qu'il n'y a pas de profession dans laquelle il soit plus facile d'exceller. » C'est d'Aguesseau qui parlait ainsi il y a deux siècles. Que dirait-il aujourd'hui ! Pas un père qui ne rêve de faire de son fils un avocat; pas un fils qui n'entre dans les illusions du père. De là, grâce à la propagation et à la facilité d'accès des études à tous les degrés, l'envahissement des carrières libérales et spécialement du Barreau par des jeunes gens dont beaucoup n'ont même pas eu le souci de se rendre un compte exact de la profession dans laquelle ils se lançaient, de rechercher s'ils avaient les aptitudes qu'elle requérait et s'ils se sentaient véritablement la vocation.

Vous n'êtes pas tombé dans cette erreur, Monsieur le Bâtonnier; avant de vous décider, vous avez mûrement réfléchi et vous vous êtes demandé d'abord ce qu'était l'avocat, qu'elle était sa mission et sa raison d'être dans l'ordre social.

Dans son décret de 1810, Napoléon, qui n'est point suspect de complaisance pour votre Ordre, dit que « si la profession d'avocat a fixé ses regards, c'est qu'il a remarqué en elle une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice, un état qui a ses bases essentielles dans la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés. »

Peut-être, Monsieur le Bâtonnier, quand vous délibériez sur votre vocation, n'avez-vous pas lu ce décret; mais bien certainement votre esprit déjà profond a rencontré celui du grand homme sur la belle définition qu'il donne de l'état d'avocat. Il n'est pas douteux non plus que vous ayez, avec d'Aguesseau, constaté que « l'Ordre des Avocats était aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la Justice elle-même ». Et fort naturellement, de même que Paillet, vous en êtes venu à conclure que « l'avocat était investi d'un mandat bien grave, lui conférant comme un droit de tutelle sur l'honneur, la vie, la liberté, la fortune des citoyens ». Et ainsi se révélaient à vous toutes les grandeurs de cette magnifique profession, mais du même coup vous en apparaissaient toutes les servitudes. Vous avez compris qu'elle ne devait accorder que très difficilement ses faveurs, qu'elle exigeait d'abord de ceux qui osaient y prétendre d'éminentes qualités d'ordre intellectuel et plus encore d'ordre moral, une connaissance approfondie de la science du droit, de la philosophie, de l'histoire, de la littérature, une culture générale donnant ouverture à des incursions fructueuses dans toutes les autres sciences. Vous avez estimé que cela ne suffirait pas encore, que, pour atteindre vraiment le but, il faudrait en outre, bien au delà du l'Université et du stage légal, se soumettre à l'épreuve d'un long et dur apprentissage dans le domaine de la pratique, à travers un chemin tout parsemé d'écueils. Et vous avez eu l'intuition de tout ce que cela demanderait d'efforts, de labeur, de courage, de patience, de persévérance et de prudence.

Après avoir fait ces considérations objectives sur l'état d'avocat et sur ses obligations il vous restait une question à résoudre : aviez-vous en vous-même toute la valeur, toute la vertu nécessaire — VIRTUS — pour triompher des difficultés qui se dressaient devant vous ? Question angoissante, qui voulait un examen attentif, exempt à la fois de présomption et d'excès de modestie. Vous vous y êtes livré en toute simplicité et sincérité et, ayant regardé les difficultés bien en face, vous avez mesuré vos forces. Mais déjà vous l'aimiez, cette belle profession qui, si complètement, venait de se révéler et de s'offrir à vous; elle vous attirait irrésistiblement et par ses grandeurs, et plus encore, dans votre générosité, par ses nobles servitudes; et vous avez senti qu'à lui seul, cet amour serait une force qui décuplerait toutes celles que vous pouviez apercevoir en vous.

Fort de cet amour, animé du sentiment du devoir, faisant désormais de l'un et de l'autre la règle de votre conduite, vous avez eu et vous pouviez avoir pleine confiance en vous. Alors vraiment, vous avez « embrassé » la carrière, le mot pris presque sans métaphore. Et durant toute votre vie, vous êtes resté fidèle à votre règle, y cherchant, comme le recommandait Paillet, toutes vos inspirations.

Dès lors, Monsieur le Bâtonnier, la récompense s'imposait, elle s'imposait magnifique; et pour reprendre le mot de d'Aguesseau, ayant excellé dans une profession où il était si difficile d'exceller, la profession ne pouvait faire moins que vous rendre ce que vous lui donniez : aussi a-t-elle fait de vous un de ses grands favoris.

Gloire à vous, Maître Noël, qui depuis soixante années portez la robe avec tant de dignité et de noblesse, et n'avez cessé d'être le plus parfait modèle et l'honneur du Barreau. Les membres du Tribunal et du Parquet sont heureux de l'occasion qui leur est donnée, en cette grande journée jubilaire, de vous rendre un solennel et public hommage et ils s'inclinent devant vous très respectueusement.

Tout pour SPORT ET VOYAGE chez

VAN SCHELLE SPORTS

Anvers : 30, avenue De Keyser — Bruxelles : 18, rue de Loxum

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Les avis de Me Jean Cools.

Mon ami, Me Jean Cools, a fait publier dans le Journal des Tribunaux *du 16 décembre, une lettre ouverte à M. le Ministre de la Justice, dénonçant le coût élevé, la lenteur et l'encombrement d'une justice qu'il estime mal rendue.*

Que de pessimisme pour un esprit habituellement plein d'allant, qui fait supposer la lecture constante et à bride abattue du discours de Me Dubois-Clavier.

Le prétendu mal que dénonce Me Cools serait-il général ?

La veille même de la publication de la philippique de notre habituel correspondant, paraissait dans le Journal de Paris *un article de Me Albert Gautrat, avocat à la Cour d'appel de Paris, réclamant la reconstitution de l'élite de la magistrature et se terminant par cet espoir :*

« Le recrutement et l'avancement des magistrats doivent consacrer des mérites à la hauteur de cette fonction.

» Pourquoi, à la base, ne pas créer « L'Ecole de la Magistrature française » ? Elle serait apparentée à l'Ecole Polytechnique ou à l'Ecole Centrale, d'où sortent nos officiers et nos ingénieurs. Un concours en ouvrirait l'accès à ceux qui auraient achevé leurs études de droit. Après trois années, un autre concours classerait les jeunes magistrats sur un tableau qui serait le premier tableau d'avancement. »

Ecole de la Magistrature, écrit M. Gautrat.

Ecole du Barreau, réplique Me Cools : il prétend, en effet, n'admettre la nomination du magistrat qu'après dix ans de pratique au Barreau.

Cette panacée met notre réformateur en contradiction avec lui-même, puisque, d'autre part, il brosse du Barreau un tableau poussé au noir : plaidoiries trop longues, communications tardives des pièces, envoi des conclusions à la veille des débats, remises trop fréquentes sollicitées par les professeurs d'Université, les avocats parlementaires... et les autres.

Est-ce vraiment l'école pour les magistrats qui devraient « commencer à l'heure juste et finir à la limite extrême » ?

Ne voyons-nous pas autour de nous des confrères que dix années de pratique au Barreau n'ont guère rendus plus travailleurs, plus assidus, plus ponctuels et plus intelligents que le jour où ils jurèrent de défendre la fameuse Veuve (qui souvent se défend très bien elle-même) et l'Or Felin (qui trouve suffisamment d'ardents défenseurs au Parlement).

Si, vraiment comme semble l'indiquer notre Démosthène au petit pied, la fonction principale des magistrats est de « commencer à l'heure juste », à ne pas délibérer pendant les audiences, à limiter le règlement des rôles à vingt minutes et à écarter les plaidoiries démesurées, la perfection me semble devoir être obtenue par la distribution à nos juges et à nos conseillers d'un excellent chronomètre-réveil de précision, avec un manuel sur la manière de le remonter et de s'en servir.

Pourquoi Monsieur le Ministre de la Justice, que la lettre ouverte de Me Jean Cools doit tenir en éveil constant, ne réclame-t-il pas la signature d'un arrêté-loi dans ce sens ?

Ce ne serait certes pas plus étrange que la dernière disposition légale définissant, si je puis dire, la bonne foi des sociétés, en matière de gestion contrôlée, qui fut prise, tout le monde oserait le jurer, en dehors de toute pression politique et financière, dans le seul but de défendre les petits commerçants qui, eux, sont toujours régis par la notion ordinaire et légale de la bonne foi.

En y réfléchissant bien, on ne voit pas pourquoi ces commerçants profiteraient d'un régime exceptionnel puisqu'ils ne sont ni banquiers, ni suppôts d'un parti politique.

C'est bien fait pour eux. *R. P.*

Les jugements des Prud'hommes

De plusieurs côtés des confrères se plaignent de la lenteur avec laquelle les jugements les plus simples sont rendus au Conseil des Prud'hommes. Il est des cas où plus d'un mois ne faut entre les plaidoiries et le jugement. MM. les Assesseurs juridiques ne pourraient-ils pas faire un effort pour rendre plus expéditive une procédure que le législateur a voulu telle ?

Au Conseil des Prud'hommes d'appel la situation est encore pire.

NOTES DE PROCÉDURE

Simplification de la procédure touchant l'obligation alimentaire.

L'article 2 *bis* de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ne permet au juge de paix de connaître que des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 2,500 francs par an, soit 7 francs par jour.

Comme la plupart de ces demandes dépassent actuellement pareil taux, elles doivent être soumises au Tribunal de première instance.

Cette solution offre le double inconvénient d'être lente et onéreuse.

Lente parce que le demandeur doit généralement recourir à une triple procédure pour obtenir satisfaction :

1° action en obtention de l'assistance judiciaire;

2° action devant le juge du fond;

3° action en validation de la saisie-arrêt qui, seule dans la plupart des cas, permet d'obtenir exécution effective du jugement.

Encore cette saisie-arrêt ne vaut-elle que pour les arrérages échus et doit-elle être recommencée pour les arrérages à échoir (Leurquin, *Saisie-arrêt*, n° 76).

Onéreuse : Inutile de souligner combien ces multiples procédures devant le Tribunal de première instance sont coûteuses, tant pour l'Etat, qui doit faire l'avance des frais d'avoués et d'huissiers commis pour assister le demandeur indigent, avances souvent irrécouvrables sur le défendeur, que pour le défendeur, qui doit constituer avoué.

Tous ces inconvénients disparaîtraient si l'on appliquait à toutes les demandes en pension alimentaire la procédure extrêmement simple, économique et efficace que la loi du 20 juillet 1932 a instituée pour les recours alimentaires entre époux (art. 214*b* et s. du C. Civ.).

Il en résulterait, en effet, les avantages suivants :

1° Pour le demandeur, accélération très notable de la procédure. En effet, l'instance en *pro-deo* se trouverait pratiquement supprimée, vu les frais fort minimes de l'action devant le juge de paix. D'autre part, le jugement obtenu contiendrait en même temps délégation en faveur du demandeur, rendant inutile toute saisie-arrêt;

2° Pour l'Etat : exonération des avances aux huissiers et avoués du demandeur indigent, l'intervention de ces officiers ministériels n'étant pas requise devant le juge de paix, partant exonération du risque de ne pouvoir recouvrer ces frais sur le défendeur insolvable;

3° Pour le défendeur, exemption de l'obligation coûteuse de constituer avoué, obligation d'autant plus lourde que même s'il gagne le procès il n'a aucun recours utile contre le demandeur indigent pour obtenir remboursement de ces frais.

Il y aurait lieu de prévoir le cas fréquent où il y a plusieurs défendeurs dont l'un fait défaut, hypothèse qui ne se présente évidemment pas dans les actions alimentaires entre époux.

L'application du défaut-profit-joint est contestée devant le juge de paix (Braas, *Procédure civile*, p. 516, note 3).

Cette mesure offre trop d'avantages pratiques pour ne pas la consacrer par une disposition expresse, qui en simplifie le mécanisme.

Nous faisant l'écho des nombreuses plaintes que nous avons recueillies comme président du Bureau d'Assistance Judiciaire près le Tribunal de première instance de Gand, plaintes des demandeurs qui ne parvenaient pas à obtenir satisfaction à bref délai et des défendeurs qui devaient supporter les frais élevés de procédure devant le Tribunal de première instance, nous croyons pouvoir proposer les mesures indiquées ci-après pour remédier à cette situation.

Le Gouvernement ayant actuellement le pouvoir de légiférer en matière de compétence et de procédure, une solution pourrait intervenir très rapidement.

***

Projet d'Arrêté royal.

Article premier. — L'article 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence est complété de la manière suivante :

15° : « des demandes en pension alimentaire, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil.

» Ces dernières demandes sont formées, instruites et jugées dans les formes prévues aux articles 214*b* à 214*h* du Code civil. »

Art. 2. — Pour les actions en pension alimentaire fondées sur les articles 205, 206 et 207, l'article 214*c* est complété de la manière suivante :

« Si un ou plusieurs des défendeurs ne comparaissent pas au jour fixé par l'avertissement, le juge les fera convoquer à nouveau par le greffier pour une audience ultérieure. Ce nouvel avertissement mentionnera qu'en cas de non-comparution à la dite audience, le jugement à intervenir ne sera plus susceptible d'opposition.

» Si le ou les défendeurs défaillants ne comparaissent pas à cette nouvelle audience, le jugement qui interviendra ne sera plus susceptible d'opposition de leur part. »

Art. 3. — L'article 2 *bis* de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence est abrogé.

André de BERSAQUES.

Juge au Tribunal de 1re Instance de Gand.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Le Monument à l'Infanterie.

On attendait, avec une frémissante impatience, de voir, face au Palais, surgir, enfin dévêtu de son corset de fer et de bois, le Mémorial de l'Infanterie.

Le voici, — encore inachevé, sans doute, car on pressent que le bronze ou la pierre viendront encore en appesantir le pied, — mais support, ou cible, déjà suffisant à notre curiosité.

Tel quel, il ne déçoit point notre attente : nous le devinions trop lourd pour ne pas rompre à tout jamais la perspective aérienne de délicats lointains, et trop petit pour soutenir l'écrasant voisinage du Palais colossal. Nous l'attendions aussi pareil à ses frères : d'une vaniteuse et banale laideur.

Cette fatalité est inquiétante : elle l'est apparemment pour la sculpture et l'architecture belges, mais l'étranger nous rassure par une fatalité identique; elle l'est surtout pour l'initiative qui a présidé à la germination de tous ces mémoriaux.

Car, de la capitale au moindre village, nous voyons cet hommage aux soldats morts s'exprimer en style de dessus de pendule ou de pièce montée avec une permanence telle qu'il semble porter en lui-même sa propre condamnation.

Et c'est vraisemblable. Quel vain effort, en effet, que de vouloir sauver une mémoire par la pierre taillée, si c'est là son seul support; et sans cette volonté de pieuse précaution à l'égard de ce qui pourrait un jour se défaire, quelle décevante certitude de ce que cette mémoire ne pourra survivre par sa propre vertu. L'on songe à la misère moussue de ces statues de politiciens, dont le nom gravé ne lève même pas l'anonymat.

Quelle émotion nouvelle le nouvel obélisque de la place Poelaert suscitera-t-il pour ceux qui ont vécu la guerre ou pour ceux qui suivront? Aucune. Il consacrera simplement cette médiocre intention de vouloir différencier les morts suivant qu'ils traînaient un canon ou montaient à cheval, étaient dans le civil pâtissiers ou fonctionnaires, croyaient au Dieu des chrétiens ou à Jéovah. S'ils n'étaient ensevelis dans la sérénité dernière j'imaginerais le dédain des morts pour ces rivalités d'après-gloire.

La déclamation vide de ces statues, on n'en est sauvé que par la présence vivante des compagnons de ces fantassins, de ces artilleurs, de ces cavaliers, qui sont aussi nos compagnons. Ils vivent auprès de nous, humains et journaliers; ils taisent, parce qu'ils ont l'élégance de l'oublier, qu'ils ont un jour accepté avec simplicité de mourir.

Cette éloquence silencieuse et ce dédain muet de leur propre sacrifice, voilà qui fonde les souvenirs émouvants et non des effigies à pose de cabotin; elles resteront le témoignage de leur propre échec, celui de vouloir perpétuer des valeurs spirituelles par un tas de pierres bleues.

André JANSSENS.

Pour la **NOEL - NOUVEL AN**
achetez un poste de T. S. F. à la
RADIO - MUTUELLE
14, GRAND'PLACE, BRUXELLES
AU COMPTANT OU A CREDIT
TOUTES LES BONNES MARQUES
Les membres du Barreau bénéficient de remise
variant de 20 à 40 %

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Sir Maurice AMOS. — **La Constitution anglaise.** — Librairie des Recueils Sirey, 1934, 1 vol. in-8°, 18 francs fr.

Jamais à aucune époque, les questions constitutionnelles n'ont fait l'objet d'autant de travaux que depuis la fin de la guerre. Une quantité de pays nouveaux ont vu le jour et chacun a dû faire choix d'un système de gouvernement. D'autre part, beaucoup de vieux pays ont pensé qu'à des temps nouveaux, il fallait de nouvelles formes de gouvernement afin d'assurer plus d'autorité au pouvoir exécutif. Sur le continent, tout particulièrement le gouvernement parlementaire a fait l'objet de multiples critiques. Rien n'est plus intéressant dans les circonstances présentes et plus réconfortant aussi que de lire le traité que vient de publier, sur la Constitution anglaise, Sir Maurice Amos, un des juristes les plus remarquables de l'époque actuelle en Angleterre.

Tour à tour professeur d'Université, magistrat et conseiller de gouvernement, il a, au cours de sa longue carrière, connu le droit public non seulement d'un point de vue théorique, mais aussi d'un point de vue pratique dans les Conseils du gouvernement Egyptien et du gouvernement Britannique. Actuellement, il est professeur de Droit Comparé à l'Université de Londres et un des spécialistes les plus autorisés du droit public en Angleterre.

Le traité qu'il vient de publier est présenté sous une forme extrêmement vivante. Il commence par un entretien entre un étranger et un indigène; l'auteur, au cours de la conversation, va s'efforcer de faire comprendre à son interlocuteur en quoi consiste la Constitution anglaise, quelles en furent les origines et comment s'est faite sa longue évolution jusqu'à nos jours. Lorsqu'on a terminé la lecture de ce livre, on s'étonne moins de l'appréciation de l'auteur au début de son introduction : « Nous pouvons être certains, dit-il, que lorsque, dans un avenir lointain, les historiens viendront à apprécier l'apport de l'Angleterre au fonds commun de la civilisation, ils mettront au premier rang notre constitution politique. »

Il est difficile de trouver ailleurs une explication plus claire, plus concise et plus exacte du fonctionnement de la Constitution anglaise. L'ouvrage se caractérise par l'absence de tout dogmatisme, par l'originalité de la pensée, la vivacité du style et surtout par le sens pratique et concret des observations. L'œuvre toute entière n'est que le développement du mot de la fin : la Constitution anglaise n'est qu'une religion sans dogme.

Ce volume constitue le 5e de la Bibliothèque Constitutionnelle et Parlementaire Contemporaine publiée sous la direction de MM. Joseph Barthélemy et B. Mirkine-Guetzévitch. Il faut savoir gré à ces savants professeurs de droit public d'avoir fait connaître aux lecteurs de langue française les originalités de la Constitution anglaise, que tant de pays du monde ont cru imiter et qui reste si profondément différente de tout ce qui a vu le jour à l'étranger.

J. W.

Les Livres de la Semaine

AMOS (M.). — *La Constitution anglaise.* Trad. par P. de La Pradelle. Bibl. Constitutionnelle et parlementaire contemporaine. T. V., 221 p. Br. : 27 fr.

BONNECASE (Julien). — *Précis de droit civil.* T. III, in-8, 536 p. Broché : 60 francs.

GELLERT (Victor) et NORMAND (R.). — *Répertoire alphabétique des délais en matière judiciaire.* In-8. Rel. : 45 francs.

DARESTE (F. R.), DARESTE (P.), DELPÈCH (J.) et LAFERRIERE (J.). — *Les Constitutions modernes.* T. VI et dernier : *Les Etats-Unis d'Amérique du Nord. Les Etats de l'Union de l'Amérique du Nord.* 443 p. Broché : 75 francs; rel. 111 francs.

LAMBLOND (J.), — *Des abus de confiance commis par des administrateurs, gérants ou directeurs de sociétés.* Extrait du « Journal des Sociétés », n° de juin 1934. 52 p. Broché : 12 francs.

FUZIER-HERMAN. — *Répertoire général alphabétique du droit français.* Suppl. T. XII, *Rétention. Sociétés secrètes.* 843 p. Broché : 180 fr.; relié : 217 fr. 50.

MER (G.). — *La réforme de l'Etat en action. Réforme de la constitution. Réforme de l'administration. Réforme du budget et de la fiscalité. Le grand chantier économique.* 148 p. Broché : 22 fr. 50.

MESTRE (A), CAWDORON (E. R.), ZEILER (A.). — *Quelques aspects juridiques des payements internationaux en France, Angleterre, Allemagne.* 68 p. Broché : 18 francs.

N.... — *Académie de droit international établie avec le concours de la dotation Carnegie pour la paix internationale. Recueil des cours 1933-1934.* 848 p. Rel. : 135 francs.

A LOUER, bel. maison de rent. conv. spéc. docteur ou avocat, 38 r. Stévin. Rens. Not. Delporte, 36, Grand-Sablon, 36, à Bruxelles. Téléph. 12.68.55 et 12.71.43.

APRES LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

791

Les idées sont plus claires en fumant une bonne

PIPE ROPP

en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulev. de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Founitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

792

C^IE DES POMPES FUNEBRES

M^SON HERBOTS

86, RUE MALIBRAN — Tél. 48.56.33
Organisations et Services
LES « SARCO-METAL »
SONT EN VENTE A LA MAISON HERBOTS

Entreprise spéciale de Funérailles
M^SON MELCHIOR

BRUXELLES : 16a, rue de Louvain - Tél. 12.29.91
33, av. Paul De Jaer - Tél. 37.83.99
57, rue Xav. De Bue - Tél. 44.09.17
LIEGE : 3, rue de la Casquette - Tél. 134.77

REPRESENTANT DU SARCO - METAL

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
A UN DETECTIVE BELGE !

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».

RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

LE TRAITEUR GEORGES HOCHEDEZ

25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68

COMESTIBLES FINS
PRIMEURS

GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS

SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX

SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS

Service à domicile rapide et soigné

793

RESTAURANT RAVENSTEIN

Rue Ravenstein, 1 - Bruxelles
Recommande ses repas à 32.50 fr., vins compris, et variant chaque jour
Service à la carte. — Thé de 4 à 6 1/2 h.
Spécialité de Tarte au sucre
Salons et Grand Jardin. — Tél. : 12.77.68
GARAGE GRATUIT

LE CONTROLE DU CREDIT

Détectives professionnels (14e année).
Nombreuses références d'avocats.
29, square Larousse (Ma Campagne)
Bruxelles — Tél. 44.12.03 — R. C. 56.160

OSTENDE

CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

833

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

15 DECEMBRE 1934 :

Van der Elst, Jean-Baptiste, marchand d'engrais, 69, rue de la Station, Ternath. (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 16-1-35.

Denisty, Robert, négociant, 87, bd Maurice Lemonnier, Bruxelles. (Assignation.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Gossen. Vérif. cr. : 23-1-35.

De Reusme, Joseph, négociant, 145, bd du Souverain, Auderghem. (Assignation.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Vanden Akker. Vérif. cr. : 16-1-35.

Lévy, Germaine, Marie, Veuve Samuel, Sylvain, négociante, 38, rue Van Hove, Bruxelles. (Requête.)
J. com. : M. Van Belle. — Cur. : Me Lepage. Vérif. cr. : 23-1-35.

18 DECEMBRE 1934 :

Van Elderen, Jean-Baptiste, menuisier-entrepreneur, 45, rue Sœur Bernarda, Hal. (Aveu.)
J. com. : M. De Keyser. — Cur. : Me Gossen. Vérif. cr. : 23-1-35.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles

Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

LOTERIE COLONIALE

30 millions à répartir
par
émission de 50 millions
111.131 LOTS
dont
un gros lot de 5 millions
cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs

Prix du billet : 50 francs

En vente : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles.

Erratum. - Dans le placard d'émission paru dans notre numéro du 16-12-34 une erreur typographique nous a fait dire que seuls le gros lot de 5 millions et les 5 lots d'un million sont à désigner par le sort entre les dix séries, alors que les 5 lots de 500.000 francs sont attribués de la même manière.

Anc. Et. Aug. Pauwen, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.

49e ANNEE. — 1934. — No 3394.

Dimanche, 30 décembre 1934.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 25 octobre 1934. — Pensions militaires. — Appel. — Compétence.
Cass. (2e ch.), 22 octobre 1934. — Douane. — Rayon réservé. — Bétail.
Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934. — Revision en matière pénale.
Brux. (1re ch.), 5 décembre 1934. — Gestion contrôlée. — Audition du requérant.
Brux. (3e ch.), 21 novembre 1934. — Divorce. — Motif grave.
Brux. (3e ch.), 7 novembre 1934. — Séquestre de biens ennemis. — Droits acquis.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. fr. (ch. civ.), 23 juillet 1934. — Prescription — Action civile.
Cass. (2e ch.), 20 juin 1934. — Renvoi après cassation. — Défense sociale.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et réflexions. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais très onéreux de recouvrement de quittances par la poste, MM. les Abonnés sont instamment priés de virer, SANS AUTRE RETARD, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 423.75 (MAISON FERD. LARCIER, S. A.).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et aux « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 25 octobre 1934.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. M. WALEFFE. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes VELDEKENS c. RESTEAU.

(*Boreux c. Etat Belge.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — PENSIONS MILITAIRES. — Commission supérieure d'appel. — Compétence administrative et préparatoire. — Lésion d'un droit civil. — Compétence exclusive des tribunaux.**

La Commission supérieure d'appel ne constitue qu'un organisme d'ordre purement administratif chargé de préparer la décision de l'administration et non une juridiction contentieuse statuant sur des droits civils.

En conséquence, cette Commission ne peut pas connaître en dernier ressort d'une contestation sur un droit civil.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 92 et 97 de la Constitution, 7, 9, 30, alinéa premier, 60, 64, 67, 1° et 3° des lois sur les pensions militaires coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, en ce que l'arrêt attaqué refuse de faire droit à la demande principale, formulée par le demandeur en cassation pour le motif que bien que le droit à la pension résulte non pas d'une attribution du pouvoir exécutif, mais de la loi elle-même et constitue un droit civil dont l'appréciation, en cas de contestation, est exclusivement du ressort des tribunaux, ce droit ne pouvait être reconnu en dernier ressort que par une seule juridiction, la Commission supérieure d'appel, alors que la dite Commission n'est qu'un organisme d'ordre administratif chargé de préparer la décision de l'Administration et non pas une juridiction contentieuse statuant sur des droits civils;

Attendu que la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de l'action principale du demandeur en cassation, parce qu'elle estime que, conformément aux lois coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923, seule, la Commission supérieure d'appel pouvait en connaître en dernier ressort;

Attendu que la Commission supérieure d'appel ne constitue qu'un organisme d'ordre purement administratif chargé de préparer la décision de l'administration et non une juridiction contentieuse statuant sur des droits civils;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt a violé les articles 67 des dites lois coordonnées et 92 de la Constitution;

Attendu que le surplus de l'arrêt attaqué n'est que la conséquence de cette déclaration d'incompétence, et que la décision toute entière doit être cassée et qu'ainsi les deux autres moyens deviennent sans intérêt;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *condamne* le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége.

Cass. (2e ch.), 22 octobre 1934.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. HODÜM. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Administr. des Finances c. De Vilder.*)

***DROIT FISCAL.* — DOUANES. — RAYON RESERVE. — Exploitation agricole voisine. — Bétail normalement attaché. — Détention régulière.**

Le cultivateur, qui détient du bétail pour les besoins de son exploitation, ne tombe pas sous l'application de l'article 177 de la loi du 26 août 1822, qui vise un dépôt prohibé.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 197 de la loi générale du 26 août 1822, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application à la défenderesse de l'article prédit, pour le motif erroné en droit, que cette disposition aurait été abrogée, en ce qui concerne le bétail, par la loi du 21 décembre 1835;

Attendu que la défenderesse était poursuivie, sur le pied de l'article 177 de la loi du 26 août 1822, du chef d'avoir, sans documents réguliers et dans le rayon réservé de la douane, établi un dépôt de marchandises soumises à des restrictions, ce dépôt portant dans l'espèce sur une vache, de la valeur et du poids spécifiés dans la citation;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la prévenue, petite cultivatrice, détenait la vache dont s'agit au procès, pour les besoins de son exploitation agricole et l'entretien de son ménage;

Attendu que la prévention mise à charge de la défenderesse ne répond pas à une saine interprétation de l'article 177; que le cultivateur qui détient du bétail pour les besoins de son exploitation n'établit point par là un magasin ou dépôt de marchandises prohibé; que la loi générale a prévu et conséquemment autorisé les exploitations agricoles dans le rayon de la douane, ce qui implique le droit pour les fermiers de détenir le bétail qui leur est nécessaire pour ces exploitations;

Attendu qu'il suit de là que, quelle que soit la valeur du motif pour lequel la Cour d'appel déclare l'article 177 inapplicable dans la cause et acquitte la défenderesse, sa décision est justifiée et que, par suite, le moyen advient sans intérêt;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* l'administration aux frais.

Cass. (2e ch.), 1er octobre 1934.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. WALEFFE. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Frederick, Max, c. Pirlet, Arth.*)

***PROCEDURE PENALE.* — REVISION EN MATIERE PENALE. — Demande bornée à l'action civile. — Non-recevabilité.**

Lorsqu'une demande en revision apparaît comme dirigée contre la partie de l'arrêt relative à l'action civile, à l'exclusion de la condamnation correctionnelle, cette demande ne peut être accueillie.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général.

Attendu que la partie civile est recevable en son intervention conformément à l'article 444 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la demande en revision basée sur la production du rapport d'expertise ordonnée pour déterminer le dommage subi par la partie civile, apparaît, étant donné les termes dans lesquels elle est présentée, comme dirigée contre la partie de l'arrêt relatif à l'action civile, à l'exclusion de la condamnation correctionnelle à laquelle elle est étrangère;

Attendu que l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'autorise la revision que des condamnations passées en force de chose jugée en matière criminelle et correctionnelle;

Attendu, en conséquence, que cette demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs :

Reçoit la partie civile en son intervention, *rejette* la demande en revision et *condamne* le demandeur aux frais.

GESTION CONTROLEE

Brux. (1re ch.), 5 décembre 1934.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE. Premier av. gén.: M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MMes HOMMEL et CLAESSEN (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(*Joseph Schellekens.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — GESTION CONTROLEE. — Audition du requérant. — Incompétence du tribunal. — Inopportunité. — Principal établissement. — Notion.**

Si le législateur a voulu que le requérant en gestion contrôlée soit entendu à l'effet d'éclairer le tribunal sur sa situation, rien dans l'arrêté royal n'indique que son intention ait été d'imposer cette audition même dans le cas où le tribunal se reconnaîtrait incompétent pour connaître de la requête en gestion contrôlée.

Au point de vue de l'application de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, le principal établissement est celui où se trouve celle des entreprises en difficultés qui présente le plus d'importance.

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai prévu, et selon les formes prescrites par l'article 11 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934;

Attendu que les conclusions prises par l'appelant devant la Cour, tendent en premier lieu à faire prononcer la nullité de la décision attaquée;

Que la nullité proposée est déduite de ce que la décision entreprise n'aurait pas été précédée de l'audition du requérant;

Attendu que si le législateur a voulu que le requérant soit entendu à l'effet d'éclairer le tribunal sur sa situation, rien dans l'arrêté royal n'indique que son intention ait été d'imposer cette audition même dans le cas où le tribunal se reconnaîtrait incompétent pour connaître de la requête en gestion contrôlée;

Attendu que l'appelant prétend ensuite que le Tribunal de Turnhout a été valablement saisi;

Attendu qu'aux termes de l'article premier, la compétence appartient au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le commerçant a son principal établissement;

Attendu qu'au point de vue de l'application de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, le principal établissement est celui où se trouve celle des entreprises en difficultés, qui présente le plus d'importance;

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, la qualité de principal établissement a été attribuée par le premier juge à l'usine de Gentbrugge;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï en son avis conforme M. le Baron van den Branden de Reeth, premier avocat général, *reçoit* l'appel, *déclare* l'appelant sans griefs; *met* son appel à néant; *confirme* en conséquence le jugement *a quo; condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 21 novembre 1934.

Prés. : M. JOLY. Cons. : MM. SIMON et DELVAULX. Av. gén. : M. COLARD.

(*Merckaert c. Borreman, épouse Merckaert.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Motif grave. — Fait isolé. — Recevabilité.**

Le législateur a entendu autoriser la dissolution ou le relâchement du lien conjugal toutes les fois que l'un des époux a manqué gravement et d'une manière offensante pour son conjoint aux devoirs du mariage.

Malgré l'emploi du pluriel dans l'article 231 du Code civil, l'existence d'un pareil manquement peut se déduire indifféremment soit d'un fait unique suffisamment grave et offensant en soi, soit de faits qui, envisagés isolément sont insuffisants, mais auxquels leur réitération confère le caractère de gravité requis par la loi.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que pour s'être volontairement et

d'une manière persistante abstenu de payer la pension alimentaire allouée à l'intimée par décision judiciaire, l'appelant a été poursuivi sur pied de l'article 391*bis* du Code pénal et condamné à un mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende par jugement en date du 4 mars 1932 du Tribunal correctionnel de Mons;

Attendu que l'abandon volontaire de famille établi par ce jugement, coulé en force de chose jugée, constitue, dans les circonstances révélées par les débats, une injure grave justifiant la demande en séparation de corps;

Attendu qu'en vain l'appelant soutient qu'un fait isolé d'excès, de sévice ou d'injure ne constitue pas une cause de divorce ou de séparation de corps !

Attendu qu'il est, en effet, certain que le législateur a entendu autoriser la dissolution ou le relâchement du lien conjugal toutes les fois que, comme en l'espèce, l'un des époux a manqué gravement et d'une manière offensante pour son conjoint aux devoirs du mariage;

Attendu que, malgré l'emploi du pluriel dans l'article 231 du Code civil, l'existence d'un pareil manquement, peut se déduire indifféremment soit d'un fait unique suffisamment grave et offensant en soi, soit de faits qui, envisagés isolément sont insuffisants, mais auxquels leur réitération confère le caractère de gravité requis par la loi;

Attendu que le paiement d'un certain nombre de mensualités arriérées, fait par l'appelant postérieurement à sa condamnation et à l'intentement de la présente instance ne peut enlever son caractère gravement injurieux au fait qui a donné lieu à la condamnation pénale prononcée contre l'appelant;

Attendu que les faits dont celui-ci prétend déduire que son attitude à l'égard de l'intimée n'a pas le caractère exigé par l'article 231 du Code civil, sont articulés en des termes vagues et imprécis au point qu'ils ne pourraient être rencontrés par la preuve contraire, que l'offre de preuve faite par l'appelant en ses conclusions subsidiaires n'est dès lors pas recevable;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu M. l'avocat général Colard en son avis conforme, donné en audience publique;

Ecartant comme non fondée toute conclusion non expressément accueillie;

Reçoit l'appel comme régulier en la forme.

Statuant au fond, le *déclare* non fondé, en conséquence le *met* à néant.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 7 novembre 1934.

Prés. : M. Joly. Cons. : MM. Simon et Delvaux. Plaid. : MMes Rodolphe Callewaert et Fernand Passelecq c. Baillon.

(*Veuve B... et Madeleine B... c. Etat belge et Me Creten qq.*)

***DROIT DE LA GUERRE.* — SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — I. Successibles belges. — Initium de leur droit. — Déchéance le 3 décembre 1921. — II. Arrêté-loi du 21 septembre 1926. — Validité. — III. PRETENDUS DROITS ACQUIS. — Rétroactivité licite. — IV. CONSTITUTIONNALITE DES LOIS. — Incompétence judiciaire.**

I. *L'article* 4 *de la loi du* 17 *novembre* 1921 *exceptant du séquestre allemand les parts revenant à des successibles belges dans la succession d'un ressortissant allemand décédé entre le* 10 *novembre* 1918 *et le* 3 *décembre* 1921, *faveur d'un caractère exceptionnel, est motivée par la qualité de Belge que possèdent déjà les héritiers au moment de l'ouverture de la succession et non par celle qu'ils pourraient acquérir dans la suite.*

La disposition de l'article 18, 2° *ayant été inscrite dans la loi pour assurer aux successibles présomptifs dont les droits ne sont pas encore nés un avantage égal à celui donné aux successibles dont les droits sont nés par suite d'un décès antérieur, il s'en déduit logiquement que la qualité de Belge doit, dans le cas de l'article* 4, 1° *et* 2°, *comme dans celui de l'article* 18, 2°, *exister le* 3 *décembre* 1921 *au plus tard.*

II. *L'article* 11 *de l'arrêté royal du* 21 *septembre* 1926, *en tant qu'il modifie la disposition des biens des ressortissants allemands telle qu'elle était prévue par l'article* 18, 2° *de la loi du* 17 *novembre* 1921, *rentre dans le cadre des mesures autorisées par la loi du* 16 *juillet* 1926, *dite « des pleins pouvoirs ».*

III. *Le principe de la non-rétroactivité des lois civiles n'a que la valeur d'une règle d'interprétation pour le juge; il ne lie pas le législateur et l'article* 2 *du Code civil signifie simplement, qu'à défaut de volonté contraire manifestée par le pouvoir législatif les tribunaux ne peuvent faire rétroagir les lois.*

La loi du 16 *juillet* 1926, *mesure de salut public, comportait par son but et son caractère le droit de porter atteinte aux dispositions légales antérieures.*

IV. *Le pouvoir judiciaire est incompétent pour rechercher si une loi postérieure à la Constitution est ou non en harmonie avec elle et pour écarter l'application de cette loi comme inconstitutionnelle.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans le délai prescrit par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que les appelantes Marguerite Hobé, veuve Frans Blanck et Madeleine Blanck soutiennent :

En ordre principal :

La première : que née Belge, elle n'a jamais perdu la nationalité d'origine parce que, lorsqu'elle épousa Frans Blanck en 1910, celui-ci était déjà devenu un sans nationalité par suite de la fixation de ses affaires en Belgique dès 1894;

La seconde : que née à Bruxelles, le 8 janvier 1913, de parents sans nationalité déterminée, elle est Belge de naissance par application de l'article 4 de la loi du 6 juin 1909;

En ordre subsidiaire :

Que devenues Belges avant le décès de leur auteur, survenu le 23 février 1925, elles ont à l'indemnité octroyée par l'article 18, 2° de la loi du 17 novembre 1921, un droit acquis que l'article 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926 n'a pu leur enlever;

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que feu Frans Blanck est né sujet allemand;

Attendu que les appelantes, auxquelles il incombe dès lors d'établir la dénationalisation de leur époux et père, se bornent à une simple affirmation et ne produisent ni document, ni élément de preuve quelconque prouvant que Frans Blanck avait effectivement perdu sa nationalité au moment où il épousa Marguerite Hobé;

Attendu, au surplus, qu'il importe de rapprocher de cette attitude des appelantes divers faits, acquis aux débats, qui tendent à démontrer que Frans Blanck a toujours entendu rester sujet allemand;

Que notamment au cours de la guerre le dit Blanck s'est fait inscrire sur les listes des commerçants allemands dressées par un organisme appelé *Deutscher Wohlfahrts tusschuss Brussel,* qui recommandait, par circulaire, à tous sujets allemands résidant en territoire occupé, de se fournir exclusivement chez les commerçants allemands dont les noms étaient portés sur les dites listes; qu'au cours des mois de mai et juin 1918, il a également fait état de la qualité de ressortissant allemand pour obtenir audience d'un fonctionnaire attaché à la Section pour le Commerce et l'Industrie près le gouverneur général de Belgique;

Attendu que Marguerite Hobé, devenue allemande par suite de son mariage avec Frans Blanck, a récupéré la nationalité belge sur pied de la cinquième disposition transitoire de la loi du 15 mai 1922 par la déclaration d'option pour recouvrer la qualité de Belge qu'elle a faite le 31 août 1922 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht;

Attendu que feu Francine Blanck, aux droits de laquelle sont les appelantes, et Madeleine Blanck, nées respectivement les 19 septembre 1911 et 8 janvier 1913, sont devenues Belges par application de l'article 5 de la loi du 15 mai 1922, le Tribunal civil de Bruxelles les ayant, par jugement en date du 30 juillet 1924, confiées à la garde de leur mère Marguerite Hobé, épouse Blanck;

Attendu que les conclusions prises par les parties posent la question de savoir si, pour bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 18, 2° de la loi du 17 novembre 1921, le successible doit posséder la nationalité belge au 3 décembre 1921, date de la mise en vigueur de la dite loi, ou s'il suffit qu'il possède cette qualité au jour de l'ouverture de la succession, mais antérieurement à la publication de l'arrêté royal du 21 septembre 1926;

Attendu qu'il existe à toute évidence une concordance étroite entre les dispositions des articles 4, 1° et 2°, 5 et 18, 2° de la loi du 17 novembre 1921;

Attendu que la première de ces dispositions excepte de la règle générale, d'après laquelle tombent sous séquestre tous les biens allemands existant en Belgique au moment de l'armistice, les parts revenant à des successibles de nationalité belge dans la succession d'un ressortissant allemand décédé entre le 10 novembre 1918 et le 3 décembre 1921;

Attendu que cette faveur d'un caractère exceptionnel est motivée par la qualité de Belge que possèdent déjà les héritiers au moment de l'ouverture de la succession et non par celle qu'ils pourraient acquérir dans la

suite, sinon l'exception, essentiellement restrictive, pourrait s'étendre au delà des prévisions du législateur;

Attendu que la disposition de l'article 18, 2° a été inscrite dans la loi pour assurer aux successibles présomptifs dont les droits ne sont pas encore nés un avantage égal à celui donné aux successibles dont les droits sont nés par suite d'un décès antérieur;

Attendu qu'il s'en déduit logiquement que la qualité de Belge à laquelle sont attachées les faveurs de la loi doit, dans le cas de l'article 4, 1° et 2° comme dans celui de l'article 18, 2°, exister le 3 décembre 1921 au plus tard;

Attendu que cette conclusion commandée par le but que le législateur a poursuivi en édictant les articles 14, 1°, 2° et 18 2° de la loi du 17 novembre 1921 se trouve confirmée par le fait que l'article 5 de la loi, destiné suivant le rapport au Sénat et les explications données le 5 juillet 1921 à la Haute Assemblée par M. le Ministres des Affaires économiques à compléter la protection des successibles belges d'un ressortissant allemand dans un cas où l'application pure et simple de l'article 18, 2° aboutirait à une liquidation à la fois improductive pour le Trésor et dommageable pour les héritiers, est applicable, d'après les travaux préparatoires de la loi, à des biens allemands destinés à échoir à des descendants déjà belges lors de l'élaboration de la loi;

Attendu que l'économie générale de la loi et l'unité de vues révélée par les articles 14, 1°, 2°, 5 et 18 2° impliquent que, dans tous les cas régis par ces dispositions, le législateur a entendu réserver ses faveurs aux successibles belges qui possédaient la nationalité belge à la date du 3 décembre 1921;

Attendu au surplus que fallût-il même admettre qu'il n'est pas démontré que dans la pensée du législateur les successibles de nationalité belge dont les parts éventuelles se trouvent libérées du séquestre par application de l'article 18, 2° de la loi du 17 novembre 1921 sont uniquement les successibles qui possèdaient la nationalité belge à la date du 3 décembre 1921, encore les prétentions des appelantes se heurteraient-elles aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926 aux termes duquel si un ressortissant allemand dont les biens sont sous séquestre est décédé entre la date de la mise en vigueur de la loi du 17 novembre 1921 et celle de la mise en vigueur de l'arrêté royal précité, il est restitué aux héritiers légaux possédant sans interruption la nationalité belge depuis la première de ces dates, une indemnité à prélever sur le produit de la liquidation et proportionnée à la part pour laquelle ils représentent le défunt;

Attendu que cet arrêté royal a été pris en vertu des pouvoirs accordés au Roi par la loi du 16 juillet 1926 en vue du relèvement financier du pays et de la préparation de la stabilisation monétaire, pouvoirs comportant notamment le droit de régler, pendant une période de six mois, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, la liquidation, la vente et la disposition des biens des ressortissants ex-ennemis mis sous séquestre;

Attendu que l'article 11 du dit arrêté royal, en tant qu'il modifie la disposition des biens des ressortissants allemands telle qu'elle était prévue par l'article 18 2° de la loi du 17 novembre 1921, rentre dans le cadre des mesures autorisées par la loi du 16 juillet 1926, que l'arrêté royal au 21 septembre 1926 n'est donc point sorti des limites du mandat confié au gouvernement par la loi dite « des pleins pouvoirs » et qu'au surplus il a été pris dans les forme et délai prescrits par cette loi;

Attendu qu'en vain les appelantes soutiennent que l'arrêté royal du 21 septembre 1926 est nul parce qu'il porte atteinte à des droits acquis;

Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois civiles n'a que la valeur d'une règle d'interprétation pour le juge, qu'il ne lie pas le législateur et que l'article 2 du Code civil signifie simplement, qu'à défaut de volonté contraire, manifestée par le pouvoir législatif, les tribunaux ne peuvent faire rétroagir les lois;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la loi du 16 juillet 1926, mesure de salut public, comportait par son but et son caractère le droit de porter atteinte aux dispositions légales antérieures;

Attendu que les appelantes prétendent qu'à supposer que l'arrêté royal du 21 septembre 1926 ait force de loi, il violerait l'article 11 de la Constitution en tant qu'il leur

enlève des droits acquis et que la Cour devrait dès lors refuser d'en faire application;

Attendu que l'article 18 2° de la loi du 17 novembre 1921, exigeant la qualité de Belge à la date du 3 décembre 1921, les appelantes n'ont pu, en l'espèce, acquérir les droits dont elles font état, mais qu'en fut-il autrement encore, la Cour ne pourrait, elle, avoir égard au moyen soulevé en ordre subsidiaire, le pouvoir judiciaire étant incompétent pour rechercher si une loi postérieure à la Constitution est ou non en harmonie avec elle et pour écarter l'application de cette loi comme inconstitutionnelle;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu M. l'avocat général Colard, en son avis conforme, donné en audience publique; écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel comme régulier en la forme, le *déclare* mal fondé, le *met* à néant, *condamne* les appelantes aux dépens d'appel.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (Ch. civ.), 23 juillet 1934.

Prés.: M. Péan. Rapp.: M. Kastler. Av. gén.: M. Bloch-Laroque. Plaid. : Me Morillot.

(*Putinier c. Veuve Donabedian.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — Prescription. — Action civile. — Contravention. — Code de la route. — Collision d'automobiles. — Atteinte à la propriété mobilière. — Quasi-délit civil. — Application de la prescription pénale. — Cassation.**

Si les prescriptions pénales édictées par le Code d'instruction criminelle s'appliquent aux actions civiles lorsqu'elles ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une action qui, en dehors d'une infraction pénale, a son principe dans une disposition du Code civil.

En conséquence, lorsque l'auteur d'une collision d'automobiles, ayant bénéficié de la prescription pour la contravention au Code de la route et aux arrêtés municipaux qu'il avait commises, a été assigné par le propriétaire de l'autre voiture en paiement du montant des réparations à effectuer sur sa voiture et d'une indemnité pour privation de jouissance, doit être cassé l'arrêt qui décide que l'action du demandeur n'étant basée que sur des contraventions au Code de la route, et celles-ci se trouvant prescrites, l'article 640, *Code d'instruction criminelle, interdisait au demandeur d'introduire une action basée sur l'article* 1382 *Code civil..*

En effet, la demande visant les dégâts causés à l'automobile du demandeur constituait une action en réparation d'un dommage involontaire à sa propriété mobilière, quasi-délit civil non puni par la loi pénale, mais trouvant son fondement dans l'article 1382 *Code civil et devant être examinée en soi, sans qu'il y eût lieu de se préoccuper du caractère contraventionnel ou non du fait qui a occasionné ce dommage.*

Cass. (2e ch.), 20 juin 1934.

Prés. : M. Verhaegen. Rapp. M. Hodüm. Av.-gén.: M. Sartini van den Kerckhove.

(*Verberckmoes.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE* — I. RENVOI APRES CASSATION. — Pourvoi du condamné. — Peine. — Majoration. — Illégalité. — II. DEFENSE SOCIALE. — Mise à la disposition du gouvernement. — Motivation. — Enoncé des conditions légales. — Insuffisance.**

I. *Lorsque, sur le seul pourvoi du condamné, la Cour de cassation casse avec renvoi, le juge de renvoi ne peut jamais prononcer une peine supérieure à celle qu'avait prononcée la décision attaquée.*

II. *L'article* 26 *de la loi du* 9 *avril* 1930, *en exigeant que les motifs de la décision sur la mise à la disposition du Gouvernement soient spécifiés, vise des motifs spéciaux et autres que la seule réunion des conditions légales.*

Tout pour SPORT ET VOYAGE chez
VAN SCHELLE SPORTS
Anvers : 30, avenue De Keyser – Bruxelles : 18, rue de Loxum

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le Général Boulanger.

Le titre de la conférence de M. Paul Reynaud légitimait toutes les craintes : d'autres « sujets historiques » avaient laissé dans nos mémoires des souvenirs dépourvus de tout agrément et celui-ci, d'un ragoût populaire et sentimental à la fois, rendait possibles les pires dévergondages. Inquiétudes vaines, que levèrent immédiatement le sourire de l'orateur — sourire de finesse narquoise — et ses premiers mots de réponse à l'accueil du président, dont l'exquise courtoisie se nuance parfois d'un certain académisme.

Cette finesse, cette discrétion dans l'ironie comme dans l'émotion, furent le charme de cette causerie, dont on ne demandait certes pas qu'elle nous apprit quelque chose ni qu'elle s'alourdit de préoccupations politiques. Elle nous repose de la bruyante prétention de certaines réputations boursouflées.

Quatre années de la vie d'un homme dont la destinée chemina aux côtés de celle de son pays pour se perdre aux mains d'une femme; quatre années d'une surprenante aventure qui dut laisser, à ceux qui la vécurent, le goût d'amertume et de déception que l'on décèle chez Barrès, dans L'Appel au soldat.

L'être décevant que fut le général, M. Paul Reynaud va le suivre, étape par étape, depuis cette enivrante revue du 14 juillet jusqu'au cimetière d'Ixelles, soulignant tout ce qu'il y eut de fortuit dans sa foudroyante ascension comme dans sa chute à pic et combien les causes de l'une éclairent la seconde.

Un pays, enfiévré au lendemain d'une guerre malheureuse, épris de panache comme une nounou, comment n'aurait-il pas élu ce jeune ministre de la guerre, beau comme un demi-dieu sur son cheval noir et qui enjoignait généreusement à ses troupes de partager leur pain avec les grévistes ? Comment ne l'aurait-il pas hissé sur les tréteaux vides, en face d'un Parlement honni et d'un Gouvernement maladroit ?

Cet élan sentimental d'où jaillit le boulangisme et dont les fins mêmes sont obscures, Boulanger y répond admirablement. Ame tendre, il se complaît, sans songer à la canaliser, dans sa popularité; il se soumet avec délices à cette force qui le dépasse et le conduit irrésistiblement vers cette chose que pourtant il redoute : le Coup d'Etat, avec son amoralité et ses durs renoncements.

Toujours avec ce sourire qui le détache de son héros, l'orateur marque les progrès de cette jeune gloire par les erreurs de ses adversaires. Du ministre, redevenu général après l'incident de Schnaebelé, et que l'illégalité épouvante, ils font un officier retraité à qui le champ d'élections triomphales est légitimement ouvert. Ah ! cette joie de se sentir la coqueluche de tout un pays et d'entasser, comme des lettres d'amour, des centaines de milliers de bulletins de vote. Mais déjà l'heure n'est plus aux séductions faciles et à l'adoration d'une foule; il faut maintenant prendre le pouvoir, brutalement. Alors, celui qu'un peuple voulait pour maître et dont, à grands cris, il appelait la domination, se révèle semblable à lui dans son aptitude à subir : plus sûrement que la haine des politiciens, la tendresse d'une poitrinaire va défaire une destinée qui peut-être allait se confondre avec celle d'un grand pays.

Le conférencier est toutefois sans indulgence comme sans dureté; il découvre sous le masque du Condottiere heureux, le vrai visage du héros romantique, qui fit pleurer de rage ses partisans et les femmes d'attendrissement. Il suit dans sa fuite à Bruxelles, accompagne à Jersey et ramène à Ixelles, le couple lamentable; le fringant général en dolman turquoise, c'est cet homme vieilli, aux yeux rougis par les larmes, qui tient des jours et des nuits dans ses mains, les doigts frêles qui, mieux que les Grévy et les Floquet, surent l'arrêter sur le chemin de l'Elysée. Le héros de tant de batailles, c'est celui-là même qui fait graver sur sa tombe : « Ai-je bien pu vivre deux mois et demi sans toi ? » et qui finit comme Werther.

L'orateur ne conclut pas. C'est un historien; c'est aussi, n'est-ce pas, un homme politique.

André JANSSENS.

VIENT DE PARAITRE

LA MAISON DES PENDULES MORTES

PAR

Léon HENNEBICQ

Conte philosophique
Edition de grand luxe sur Featherweight
PRIX : 30 FRANCS

MAISON FERD. LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Le cinquantenaire du « Journal des Tribunaux ».

Le premier numéro de l'an 1935 marquera pareillement l'entrée du *Journal des Tribunaux* dans sa cinquantième année.

Il évoque pour nous trop de souvenirs et de leçons qu'il serait sans excuse d'oublier.

Nous fêterons donc ce jubilé.

***

La retraite de M. le Président Morelle.

Deux lignes de l'*Officiel* nous ont appris que M. François Morelle, président de Chambre à la Cour, avait délaissé sa charge.

Pourrions-nous ne pas dire ici qu'avec émotion nous le voyons partir devançant, pour des raisons de santé, une retraite que l'éclat de son intelligence et de sa science juridique eût dû, selon notre vœu, reculer pour longtemps.

Mais pour les grands magistrats l'éméritat n'engendre pas l'oubli. Les recueils jurisprudentiels attestent pour toujours la valeur éminente du devoir qu'ils ont accompli. Et le souvenir que laisse parmi nous M. le Président Morelle s'accompagne du grand exemple qu'il a tracé.

***

La manifestation Adolphe Prins.

Elle a eu lieu à l'Université de Bruxelles comme nous l'avions annoncé.

La carrière de l'éminent professeur et sociologue fut remarquablement évoquée par M. Paul Hymans, ministre des Affaires étrangères et par M. Léon Cornil, avocat général à la Cour de Cassation.

Puis M. Henri Rolin, conseiller à la Cour de Cassation, qui présida cette séance avec autant de distinction que de tact, convia l'auditoire à écouter un adagio de Beethoven dont l'exécution fut longuement applaudie.

Un volume a été publié, principalement composé des extraits les plus caractéristiques de l'œuvre d'Adolphe Prins.

Nous en parlerons sous peu davantage dans ce journal, soucieux de souscrire pareillement à l'hommage que mérite la mémoire de l'illustre défunt.

***

Université Libre de Bruxelles.

M. Alexandroff, lauréat de la Faculté de Droit de Paris, fera quatre conférences, à la Faculté de Droit, salle nº 9, 50, avenue des Nations, à 11 h., sur :

Jeudi 10 janvier : *Théorie de la complicité civile dans ses applications à la concurrence déloyale ou illicite;*

Vendredi 11 et samedi 12 janvier : *Théorie du nom commercial en Droit comparé belge, français et allemand;*

Jeudi 17 janvier : *Nature du Droit au secret de fabrique;*

Vendredi 18 janvier : *Nature du Droit sur une marque de fabrique ou de commerce.*

***

Au Tribunal de Furnes.

A l'audience du 6 décembre dernier, M. Louis de Necker, atteint par la limite d'âge, est venu, pour la dernière fois, prendre place au siège de la Présidence du tribunal, qu'au cours d'une carrière de plus de trente années il a occupé avec une rare activité, une dignité et une incontestable autorité.

A l'occasion de sa retraite, ses collègues de la magistrature, auxquels s'étaient joints les membres du barreau, avaient organisé en son honneur une manifestation de sympathie à laquelle assistaient tous les magistrats du Siège, du Parquet et du Greffe, les avocats et les avoués, les huissiers et le personnel du tribunal.

En termes éloquents, M. le Juge d'Instruction Viaene, d'abord, M. le Procureur du Roi Van den Boogaerde, ensuite, ont vanté ses qualités, célébré ses mérites, et exprimé les regrets que son départ cause à ses collègues.

Au nom des membres du barreau et des avoués en exercice, Me Hilaire Joye s'est associé à ces éloges, et a rendu un vibrant hommage au magistrat distingué dont il a pu personnellement apprécier le talent au cours de sa longue carrière présidentielle.

M. le Président de Necker a remercié avec émotion tous ceux qui, à l'occasion de sa retraite, avaient tenu à lui manifester leurs sentiments d'estime et de sympathie.

***

Beautés de l'éloquence judiciaire.

D'un avoué à qui un président de Chambre faisait observer qu'il n'assistait pas au règlement du rôle : « Je ne puis être partout à la fois. Je n'ai pas le don d'ambiguïté. »

LE TRAITEUR
GEORGES HOCHEDEZ
25, CHAUSSEE DE CHARLEROI
BRUXELLES
Tél. : 11.69.68

COMESTIBLES FINS
PRIMEURS

GRANDES ET PETITES SALLES
POUR NOCES ET BANQUETS

SPECIALITE DE HORS-D'ŒUVRES
DE CHOIX

SA CUISINE RENOMMEE
POUR RECEPTIONS

Service à domicile rapide et soigné

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Les avis de Me Jean Cools.

Me Jean Cools nous prie d'insérer la réponse qu'il fait à la chronique de notre collaborateur René Peyralbe, insérée dans le *Journal des Tribunaux* de dimanche dernier :

Mon Cher Ami Peyralbe,

Vous devez avoir un plaisir spécial à m'attaquer en le Journal des Tribunaux, *car votre article n'est pas une œuvre constructive pour aider à la réorganisation, mais bien une critique de mon geste.*

Et quelle critique ? Je relève :

« Quel pessimisme ».

« Lecture constante et à bride abattue du discours de Dubois-Clavier ».

« Notre réformateur en contradiction avec lui-même ».

« Notre Démosthène au petit pied ».

« Fonction principale du magistrat est de... ».

« Pourquoi M. le Ministre de la Justice... ne réclame-t-il pas la signature d'un arrêté-loi en ce sens ? ».

Prenant point par point, je note :

1) QUEL PESSIMISME, ami averti, vous semblez ignorer le chômage, la dette intérieure et extérieure, les contributions, la taxe de crise, l'existence du Boerenbond, de la Banque du Travail, le Ministère Theunis, Gut, Francqui, les deux ans de retard à la Cour d'appel et les dix mois au Tribunal de Commerce.

Avez-vous passé par hasard votre temps ces derniers mois aux Iles Galapagos, loin du monde ?

2) LECTURE CONSTANTE A BRIDE ABATTUE DU DISCOURS DE Me DUBOIS-CLAVIER.

Cher Ami, je n'ai assisté à aucun discours de la Conférence du Jeune Barreau et je n'ai lu ni SALKIN ni DUBOIS-CLAVIER. On m'a raconté à propos de ce discours la rage de certains anciens ministres, ce qui constitue déjà une référence.

DUBOIS est d'ailleurs un Confrère qui a éminemment d'esprit, de tact et possède une belle culture générale. Il a le courage de dire en indépendant ce qu'il pense des grands de ce monde. J'aime des hommes de cette trempe.

3) NOTRE REFORMATEUR EN CONTRADICTION AVEC LUI-MEME.

Pauvre Ami ! Je serais en contradiction non avec moi-même parce que je voudrais recruter les magistrats dans le barreau dont je brosse un tableau si sombre.

Désirez-vous les recruter parmi les administrateurs, excusez... les gouverneurs et vice-gouverneurs de la S. N. C. I., ou parmi les dirigeants de la C. I. L., sinon au Parlement ?

Dites-le moi ?

4) NOTRE DEMOSTHENE AU PETIT PIED.

Ami sincère, que viennent faire ici les pieds de DEMOSTHENE, si encore vous aviez parlé de ses petits cailloux (qu'il mettait dans sa bouche) vous seriez dans la vérité historique.

Vous auriez peut-être pu dire que cet homme illustre s'employa pendant 15 ans contre Philippe de Macédoine qui voulut asservir sa patrie.

Si vous faites cette allusion à cause de la lutte que je mène, je vous en remercie, mais vous ne devez pas toucher pour cela aux pieds de Démosthène.

5) FONCTION PRINCIPALE DES MAGISTRATS.

Question épineuse, ami Peyralbe, que vous auriez mieux fait de laisser chatouiller par d'autres.

Au Tribunal de Commerce on ne peut plaider devant une petite chambre qu'après un minimum de 10 mois d'attente.

Je donne les moyens pour résorber ce retard :

1º Délivrer les expéditions de jugements par défaut le jour même (nº 2a).

2º Prononcé des jugements dans le mois de la clôture des débats (nº 2b).

3º Augmenter les heures d'audiences (§ 7).

4º Nomination de référendaires suppléants (lettre i).

5º Instituer le système de délibéré (lettre i).

6º Chambre dédoublée où les causes appelées sont immédiatement appelées et plaidées.

Tout cela vous n'avez pas lu.

Vous voyez que vous avez eu tort de prendre votre plume.

6) POURQUOI NOTRE MINISTRE DE LA JUSTICE... NE RECLAME-T-IL PAS LA SIGNATURE D'UN ARRETE ROYAL EN CE SENS.

Je vais vous le dire, Ami sarcastique.

A) Tout d'abord parce qu'il viendrait de moi.

B) Ensuite, parce que les mesures édictées mécontenteraient :

1) Les présidents et magistrats qui tiennent à l'éméritat.

2) Les huissiers qui doivent faire des copies supplémentaires.

3) Ceux qui veulent faire un somme après le dîner au lieu d'être au Palais.

4) Les avocats qu'il faut traîner à la barre ou écrire 20 fois pour avoir des conclusions.

5) Ceux qui ne veulent pas siéger 4 audiences.

6) Ceux qui n'aiment pas de faire de longs jugements.

7) Ceux qui désirent le maintien des avoués.

8) Ceux qui veulent rester dans l'ornière.

C) Parce qu'il faut rester « conforme », « populaire », ne pas déplaire à l'immense rouage judiciaire.

D) Parce qu'ils trouvent, comme vous, que tout va bien.

E) Et par dessus tout, parce que les ministres s'occupent beaucoup plus de l'Or Félin (Bravo si le mot est de vous) et de la réintégration des fonctionnaires inciviques que des réformes profondes du régime.

Voilà, très Cher Ami, ce que j'avais à vous dire en toute amitié et dans la suite, ne vous y frottez plus...

Confraternellement,

Jean COOLS.

LE BANC DU LECTEUR

BIBLIOGRAPHIE

Entre jurés. Contribution à l'enquête sur la réforme du jury, par Albert Monnet, conseiller à la Cour d'appel de Paris. — Paris, les Editions G. Van Oest, 1930; in-8º, 34 pp.

La session des Assises vient de prendre fin. Quatre jurés très différents par l'âge, la condition sociale, la culture intellectuelle ont appris à se connaître et à s'estimer mutuellement.

Avant de se séparer pour reprendre leurs occupations habituelles, ils se sont attablés devant un bock. En dégustant la bière mousseuse, ils se communiquent les impressions qu'ils ont éprouvées au cours d'une collaboration de quinze jours, qui fut cordiale.

Par leur truchement, l'auteur qui a beaucoup siégé en Cour d'assises, critique le formalisme désuet de la procédure, les gestes théâtraux imposés aux protagonistes du drame judiciaire, les embûches insidieuses tendues au président et aux jurés à chaque phase de la procédure, la sélection à rebours du jury qui est le résultat le plus certain des récusations, etc., etc.

Peut-être le spirituel et très littéraire badinage de M. le conseiller Monnet, ses critiques un peu superficielles, contribueront-ils davantage à la réforme du jury que mainte étude savante écrite en style dur.

Le lecteur belge ne perdra pas de vue que la procédure criminelle française bien que très voisine de la nôtre, se différencie notablement de celle-ci sur certains points.

J. S.

Les effets de complaisance et la question des responsabilités pécuniaires, par Georges STAES, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Office de publicité et Etablissements Bruylant, 1934.

La circulaire des effets de commerce prête à de nombreux abus qui, dans les circonstances économiques actuelles, ont pris un développement, singulièrement favorisé d'une part, en raison de l'absence de dispositions légales ou de principes juridiques précis, rendu dangereux d'autre part, par les moyens utilisés par tireurs, tirés, banquiers pour tromper le tiers porteur. L'ouvrage de Me Georges Staes est appelé à rendre, pour ces raisons, de très grands services. Il expose d'abord la circulation des effets de commerce au point de vue économique, passant en revue son historique et les controverses doctrinales qui se sont développées à son sujet; il s'efforce ensuite d'établir les caractères juridiques distinctifs de l'effet de complaisance et de caractériser le critérium de nullité. La bonne et la mauvaise foi du porteur sont étudiées avec un soin particulièrement attentif.

Sa deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à la responsabilité qu'engendre la circulation de complaisance, tant à l'égard des tirés complaisants que des banquiers escompteurs, et ce, par application des principes de l'article 1382 du C. civ. Tous les cas d'espèces sont analysés et de nombreuses hypothèses sont envisagées, notamment sur les règles à appliquer en cas de faillite du tireur.

Des notes bibliographiques complètent cet excellent ouvrage qui ne laisse aucun point dans l'ombre; tous les auteurs, toute la jurisprudence sur la matière y sont analysés.

Ainsi que le souligne M. le Conseiller Fontaine en préface, « le travail s'inscrira en tête de ceux qui poursuivront dans la suite la croisade contre le fléau de la « circulation » et aidera puissamment le juriste et le magistrat dans leur lutte contre un mal social, qu'il est d'autant plus malaisé de combattre qu'il se dissimule volontiers sous les apparences des opérations les plus honnêtes ».

Les Livres de la Semaine

ACKERMANN (Ch.). — *Répertoire de jurisprudence en matière de transports.* T. VII. (25,5/16,5). 177 p. (300 gr.). Br. : 37 fr. 50. (DJ 4112). — Libr. du Recueil Sirey.

ANDRIEU (P.). — *Quelques textes normands des Décrétales de Grégoire IX. A l'occasion d'un VIIe centenaire.* (21,5/13,5). 15 p. (50 gr.). Br. : 6 fr. (DJ. 4112). — Libr. du Recueil Sirey.

BAYSSIÈRE (R.). — *Le Droit commercial maritime du Maroc français.* En annexe : *Texte annoté du Code de Commerce maritime du 31 mars 1919.* Institut des Hautes Etudes marocaines. T. XI. (25/16,5). 530 p. (1100 gr.). Br. : 75 fr. (DJ. 4113). — Libr. du Recueil Sirey.

FOURNIER (Jacques). — *Aspect et développement modernes du droit de dissolution des assemblées parlementaires.* (25/16,5). 176 p. (370 gr.). Br. : 37 fr. 50. (KY. 4124). — Croville.

GRÉMILLON (G.). — *Du droit de pêche en eau douce.* (16,5/25). 240 p. Br. : 37 fr. 50. (JI. 4122). — A. Pedone.

KOROVINE (E.). — *La Conquête de la stratosphère et le droit international.* (16,5/25). Br. : 15 fr. (JI. 4122). — A. Pedone.

MOREL (R.). — *Traité élémentaire de procédure civile. Suppl. à jour à novembre 1934.* (21/13,5). 11 p. (50 gr.). Br. : 2 fr. 25. (DJ. 4113). — Libr. du Recueil Sirey.

PAGE (H. de). — *Traité élémentaire de droit civil belge. Principes. Doctrine. Jurisprudence.* T. II. *Les Incapables. Les Obligations.* (1re partie). (25,5/16,5). 978 p. (1700 gr.). Br. : 150 fr. (DJ. 4113). — Libr. du Recueil Sirey.

RECHID (A.). — *L'affaire Samuel Insull.* (16,5/25). Br. : 15 fr. (JI. 4122). — A. Pedone.

Restaurant-Taverne OLD-TOM
14, chaussée d'Ixelles

Son dîner spécial à 12 francs
Plats du jour très variés à 6, 7 et 8 francs
Menu choisi à 30 francs, vin blanc Beaujolais et café compris.

807

MAISON J. FRIART, Opticien — Fondée en 1880
J. HERENS, successeur
Bel assortiment de Lunettes et Pince-nez - Exécution rapide et soignée des Ordonnances de MM. les Docteurs Oculistes. — REPARATIONS EN TOUS GENRES
Rue de Tabora, 8, BRUXELLES
Ancienne rue au Beurre
(La maison est adossée à l'Eglise Saint-Nicolas)
Remise de 10 %
à MM. les Membres de la Magistrature et du Barreau.

C^IE DES POMPES FUNEBRES
M^SON MINTEN
124, chaussée d'Ixelles - Tél.: 12.53.99
GRAND CHOIX DE COURONNES
Dépositaire des cercueils SARCO-METAL

808

ADRESSEZ-VOUS EXCLUSIVEMENT
— A UN DETECTIVE BELGE !
E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
« Le passé du Détective E. GODDEFROY, suffisamment connu du Barreau répond du présent ».
RECHERCHES
ENQUETES — FILATURES
8, rue Michel Zwaab - Bruxelles
Téléphone : 26.03.78

809

Les idées sont plus claires en fumant une bonne
PIPE ROPP
en vieille racine de bruyère
MARQUE MONDIALE
Demandez-la dans
les principaux magasins d'articles pour fumeurs.

C^IE DES POMPES FUNEBRES
M^SON SAMYN
23-27, RUE DU LOMBARD - Tél. : 12.27.25
Représent. des cercueils SARCO - METAL
96, RUE DU BAILLI - Tél. : 43.05.03
GRAND CHOIX DE COURONNES

810

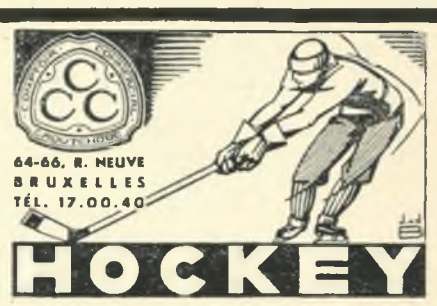

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

22 DECEMBRE 1934 :

Buyl, Ferdinand, commerçant, 56, rue des Chartreux, Bruxelels. (Assignation.)
J. com. : M. Damiens. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 30-1-35.

Hoedemaker, Marie, haute couture, 51, rue Antoine Dansaert, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Goslain. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 30-1-35.

OSTENDE
CASINO-KURSAAL

Le Casino-Kursaal et le Palais des Thermes seront ouverts tout l'hiver.

LOTERIE COLONIALE
30 millions à répartir
par
émission de 50 millions
111.131 LOTS
dont
un gros lot de 5 millions
cinq lots d'un million
cinq lots de 500.000 francs
dix lots de 100.000 francs
Prix du billet : 50 francs
En vente : Dans les banques, bureaux des postes, chez les agents de change et au siège de la Loterie, 56, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.